

LE
SEPTIESME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS,
OV,
Suitte de l'hiſtoire de noſtre temps,
ſous le regne du tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre
LOVYS XIII.

Le contenu de ce Septieſme Tome eſt à la page ſuiuante.



BIBLIOTECA PROVINCIAL SORIA

A PARIS.
Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant. Et au Palais ſur le Perron royal.

M. DC. XXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



CE SEPTIESME TOME DV MERCVRE FRANCOIS CONTIENT,

Ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable en la Guerre commencee l'an 1621. contre les Rebelles Reformez aſſemblez à la Rochelle & à Montauban, leurs partiſans & adherans, iuſqu'au retour de ſa Majeſté à Paris au mois de Ianuier 1622.

La Reünion des Princes Proteſtans Correſpondans auec l'Empereur.

Les guerres du hault & bas Palatinat.

La punition des Rebelles de Boheme: & ce qui s'eſt paſſé en Sileſie & Morauie.

Les guerres de Hongrie entre l'Empereur & le Prince Bethlem Gabor.

Les changements faicts en Eſpagne apres la mort du Roy Philippe 3.

La Trefue finie aux Pays bas, & la Guerre recommencee par le Roy d'Eſpagne & l'Archiducheſſe de Brabant, contre les Eſtats des Prouinces Vnies.

Et la Guerre & la Paix entre les Turcs & les Polonois.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR lettres de Priuilege du Roy, donnees à Paris le dixneufieſme Feurier 1622. Signees BERGERON, & ſeellees, Il eſt permis à Eſtienne Richer, Marchand Libraire en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer *Le Septieſme Tome du Mercure François, ou, Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du tres Chr ſtien Roy de France & de Nauarre* LOVYS XIII. Et deffences ſont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer, vendre, & diſtribuer dans le Royaume de France, pendant l'eſpace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura eſté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cens liures d'amẽde, la moitié en uers le Roy, & l'autre moitié en uers ledit Richer, auec la confiſcation des exemplaires cõtre-faicts, & de ſes deſpens dommages & intereſts Auſſi par ledit Priuilege, Deffenſes ſont faictes ſur les meſmes peines à tous Marchands forains ou ſubjects de ſa Majeſté, que ſi quelques eſtrangers imprimoient ledit liure, de les acheter d'eux, & d'en amener en France, ny d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce ſoit. Voulant ſadite Majeſté que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en ſoit faict les pourſuittes des peines cy-deſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdictes lettres de Priuilege.

LE
SEPTIESME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS,
OV,
Suitte de l'hiſtoire de noſtre temps,
ſous le regne du tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre
LOVYS XIII.

M. DC. XXI.

EN noſtre ſixieſme tome, ſur la fin, nous auons rapporté ce qui s'eſtoit paſſé en la bataille de Prague, gaignee par les Imperiaux, contre l'Electeur Palatin que les Bohemes auoient eſleu pour leur Roy, & comme ledit Palatin s'eſtoit retiré en diligence de la Boheme en la Sileſie, auec la Princeſſe d'Angleterre ſa femme enceinte & vn

de ſes enfants. Deux des Princes de Vinar de Saxe ; le Comte de Schilck, Boheme : & les Comtes de Holach & de Solmes Allemans, auec trois cents chariots & pluſieurs gens de pied & de cheual les ſuiuirent auſſi : mais tous mal fournis d'argent & de bagage, ayant eſté contraincts de laiſſer aux Imperiaux victorieux ce qu'ils auoient de plus precieux. Or ledit Electeur ayant tenu Conſeil auec les Princes de Sileſie, il deſpeſcha des courriers en Hongrie vers Bethlen Gabor, & aux Eſtats de Morauie, pour les tenir aduertis de l'infortune qu'il auoit receuë, en rejettant la faute ſur le manquement du ſecours d'hommes & d'argent qui luy auoit eſté promis par aucuns des confederez. Voicy la teneur de celle qu'il enuoya au Prince Bethlen.

Lettres de l'Electeur Palatin a Bethlen Gabor, & aux Eſtats de Morauie apres qu'il eut perdu la bataille de Prague.

Ie vous enuoye ce courrier pour vous aduertir du combat que i'ay eu auec l'armee des ennemis Dimanche dernier 9. Nouembre. Durant ſept ſemaines entieres que i'ay eſté dans noſtre armee, ie n'ay eſpargné aucun labeur pour empeſcher nos ennemis de rien entreprendre : Mais à la longueur du temps, ie n'ay peu les engarder de s'aduancer iuſques aupres de Prague. Leurs trois armees s'eſtans ioinctes en vne, ſçauoir, le Duc de Bauieres, le Comte de Buquoy, & D. Baltazar, elle ſurpaſſoit en nombre d'hommes de beaucoup la noſtre : auſſi que la pluſpart de nos gens de guerre s'eſuadoient & s'en alloient de iour en iour faute de paye, pource que les ſecours qui m'auoient eſté promis ne m'ayans eſté enuoyez, tous moyens m'ont defail-

ly de les pouuoir ſatisfaire. Voicy donc comme le tout s'eſt paſſé. L'ennemy eſtãt venu aſſaillir noſtre camp, il fut ſi bien reçeu du commencement & auec vne telle reſiſtance, qu'il fut contrainct de nous monſtrer le dos, auec grande perte: mais s'eſtant rallié & reuenant impetueuſement au combat, vne partie de noſtre armée ayant pris l'eſpouuante, ie ne peus empeſcher que tout le reſte ne priſt la fuitte. L'ennemy s'eſtant approché de Prague, le Chaſteau, la ville & les garniſons, n eſtans en eſtat de reſiſter à la multitude des ennemis, ie fus conſeillé pour ne tumber en leur diſcretion & puiſſance de me retirer auec ma femme & mon fils en Sileſie, ce que ie fis, & meſmes m'acheminay en ceſte ville de Preſlau, pour aduiſer auec les Princes & Eſtats de Sileſie de maintenir noſtre Confederation, & employer vies & biens pour repoulſer les armes de noſtre commun ennemy. Bien qu'il y ait eu de la perte, elle ſe peut toutesfois reparer, ſi nous portons nos courages tous vnis, ſans nous diuiſer à maintenir noſtre confederation, comme ie croy que feront les Princes & Eſtats de Sileſie: Et croyant que vous ferez le meſme, il vous plaira enuoyer en ceſte ville perſonnes de qualité, auec pouuoir de reſouldre enſemblement ce qu'il ſera beſoin de faire pour la conſeruation de noſtre Cõfederation.

Lors de la bataille de Prague le Prince de Tranſiluanie Bethlen Gabor eſtoit à Peſſing, ville diſtante d'vne demie iournee de Preſburg, là où il ne penſoit qu'à ſe faire couronner

Roy de Hongrie, ſuiuantce qui auoit eſté arreſté en l'Aſſemblee des Eſtats à Neuſol, comme nous auons dit en noſtre ſixieſme tome; mais ayant receu ceſte lettre de l'Eſlecteur Palatin, on vit du commencement de la triſteſſe en ſon viſage, qui ſe changea peu apres ſur la reſolution qu'il prit, Premierement, D'eſcrire aux Eſtats de Hongrie & les exhorter à ſe conſeruer dans leur confederation par les armes, & qu'il feroit ſi bien par le ſecours de ſes amys que l'ennemy ne triumpheroit gueres de ce qui eſtoit arriué en Boheme. Secondement, D'entretenir en traicté de paix l'Empereur, cependant que luy Bethlem ſe fortifieroit de gens de guerre: (car de s'accorder auec ſa M. I. il ſe verra cy-apres par de ſes lettres qui furent ſurpriſes qu'il n'en auoit aucune intention.) Et troiſieſmement, De recourir au Turc, qu'il ſçauoit ne luy pouuoir manquer au beſoin, comme il luy auoit eſté promis, s'il luy mettoit entre mains quelques places frontiere qu'il luy auoit demandees.

Lettres de Bethlen Gabor aux Eſtats de Hongrie pour les conſoler de la perte de la bataille de Prague & exhorter à

Quant à la lettre qu'il eſcriuit de Peſſing aux Eſtats de Hongrie dattee du 16. Nouembre elle contenoit, Qu'il ne pouuoit exprimer de parole, ny par lettres cõbien il auoit receu d'affliction aux nouuelles de la bataille de Prague. Qu'il falloit referer la cauſe d'vne telle perte aux pechez & offences que les Confederez auoient commis en ceſte guerre; & pource, qu'il en falloit porter l'affliction plus patiemment: Qu'il ne doutoit point qu'à l'aduenir Dieu ſe pourroit appaiſer, retirer ſon courroux, & arreſter l'orgueil des enne-

mis, & qu'il ne donneroit point plus de charge à ſes fidelles creatures, qu'ils pourroient porter. Toutesfois afin que les Eſtats ne perdiſſent courage, mais au cõtraire que ioignãs leurs forces, ils fiſſent vne vertueuſe reſiſtance à l'ennemy, il leur enuoyoit par vn perſonnage de qualité ces lettres pour les aſſeurer par icelles de la volõté qu'il auoit, d'eſtre touſiours prompt à leur ſecours: Que la Nobleſſe qu'il auoit prez de luy eſtoit toute preſte à leur rendre ſeruice, auec vn grand nombre de ſoldats eſtrangers qu'il feroit (quand il en ſeroit beſoin) venir en Hongrie. Mais auparauant il les prioit de s'ouurir franchement, & luy mander leur reſolution: Auſſi qu'il les auoit bien voulu aduertir de ne ſe laiſſer emporter à la conſideration d'vn accident aduenu par l'inconſtance de la fortune, ou aux grandes deſpenſes qu'il faudroit faire pour entretenir la guerre, mais de regarder pluſtoſt à la vengeance de tant de ſang reſpandu pour maintenir la vraye religion, laquelle ils deuoient deffendre & conſeruer au peril de leurs vies & biens. Que Dieu qui leur auoit enuoyé ces playes les gueriroit, & changeroit leur triſteſſe en ioye. Quant à luy qu'il auoit deſià enuoyé vn mandement à ſes trouppes de gens de guerre de s'acheminer ſur les frontieres de Morauie. Et prioit leſdits Eſtats d'y enuoyer auſſi nombre de leur infanterie, & mille cheuaux, afin que tous ioints enſemble ils peuſſent mieux empeſcher l'ennemy d'entreprendre rien ſur la Hongrie. Que la froidure de l'hyuer qui s'approchoit ne pouuoit apporter que de l'incommodi-

s'vnir plus qu'auparauant en leur confederation

té à l'ennemy, & au contraire elle eſtoit tres-oportune aux Confederez pour reprendre les lieux qui auoient eſté perdus, s'ils ioignoient leurs forces tous enſemble, & ne laiſſoient paſſer l'occaſion qui ſe preſentoit.

Voilà ce que contenoit la lettre, mais le porteur d'icelle, ſuiuant ſes inſtructions particulieres, traicta auec les Eſtats de Hongrie pour mettre entre les mains du Turc Vaccia ou Voczen ville eſpiſcopale, en la haute Hungrie n'eſtãt qu'à vne petite iournee de Peſth & Bude: Place laquelle expreſſément par la paix faite auec le Turc l'an 1607. demeuroit frontiere, comme portent ces mots de l'article quatorzieſme d'icelle, *Vaccium Chriſtiani retineant & reſtaurent; Strigonium verò Turcis.* Les Chreſtiens retiendront Vaccia, & les Turcs Gran. C'eſt à dire: Sur le Danube du coſté de l'Hongrie Citerieure, Gran ſera frontiere aux Turcs, & Iauarin (ville en montant ſur le Danube) aux Chreſtiens: Et ſur le meſme Danube du coſté de l'Hongrie Vlterieure, Vaccia ſera frontiere des Chreſtiens, & en deſcendant ſur iceluy Peſth, (qui eſt vis à vis de Bude) aux Turcs,

Vaccia ou Voczen ville frontiere des Chreſtiens en Hongrie miſe entre les mains du Turc par Bethlen Gabor & les Eſtats de Hongrie.

Le Turc dez le commencement de ceſte guerre auoit demandé la garde des villes de Vaccia & de Neuſol, au Prince Bethlem, ſur diuerſes conſiderations de la guerre qui ſe faiſoit en Hongrie, mais luy (quoy que vaſſal du Turc,) craignant le Baſcha de Temeſvar qui a de longue main deſſein de le priuer de la Tranſiluanie, & preuoyant que ſi les Turcs tenoient Vaccia ſur le Danube, & Neuſol qui eſt prés des Monts

Carpates leſquels diuiſent la Pologne de la Hongrie, il ſe trouuerroit de tous coſtez enclaué entre le Turc & le Polonnois, il auoit touſiours entretenu de promeſſes le Turc de luy faire auoir Vaccia, mais d'en venir à l'effect, il n'en auoit point eu la volonté, pour ſon particulier intereſt: Or à preſent ſa foibleſſe & celle de ſes Confederez apres la perte d'vne telle bataille luy fait procurer enuers les Hongres de mettre Vaccia entre les mains du Turc pour deux raiſons 1 Afin que le Turc (qui en ce meſme temps auoit obtenu victoire ſur les Polonnois en Moldauie, cõme il ſera dit cy apres) n'entrepriſt rien ſur la Tranſiluanie & l'Hongrie, cependant que luy Bethlen feroit teſte & ſe defendroit cõtre les Imperiaux: Et la 2. pour tirer ſecours des Turcs ſi la fortune continuoit ſa faueur aux Imperiaux, & qu'ils entraſſent dans la Hongrie. Sur ces conſiderations, Vaccia fut liuré par les Hongres, (*inſtante Bethlen* dit Gotardus) entre les mains des Turcs.

L'eſtat de la Hongrie ſur la fin de l'an 1620. eſtoit fort troublé: Pluſieurs des Grands toutesfois deſiroient ſe reconcilier auec l'Empereur Ferdinand II. leur legitime Roy, mais le plus grand nombre qui eſtoit des Proteſtans comme Budiani & le Comte de Ferin, ou Serin, leſquels ſe croyoient irreconciliables auec la Maiſon d'Auſtriche, aymerent mieux depuis appeller le Turc dans leurs places, & ſe mettre ſous ſa protection, que de ſe reünir auec les Chreſtiens. I'ay dit que l'Empereur Ferdinand d'Auſtriche II. de ce nom eſt leur *legitime* Roy, comme eſtant fils *Eſtat de la Hongrie.*

du fils de l'Empereur Ferdinand I. qui eſtoit fils du fils de Maximilian d'Auſtriche, duquel Sleidan, Hiſtorien proteſtant, dit en ſon ſixieſme liure, (en parlãt de Iean de Sepuze Prince ou Vaiuode de Tranſiluanie qui s'eſtoit faict eſlire Roy par quelques grands de Hongrie, au prejudice dudit Empereur Ferdinand I. Roy par ſucceſſion, comme à faict à preſent Bethlem Gabor, auſſi Prince, ou Vaiuode de Tranſiluanie au preiudice de l'Empereur Ferdinand II. Roy de Hongrie auſſi par ſucceſſion,) *L'Empereur Maximilian d'Auſtriche ayeul dudit Ferdinand auoit fait l'an 1491. conſegutme Roy tract auec Ladiſlaus Roy de Hongrie, portant que ſi ledit Ladiſlaus decedoit ſans hoirs maſles, en tel cas l'Empereur Maximilian, & ſes hoirs venans de droicte ligne tiendroient le Royaume de Hongrie* : Auſſi qu'en vertu de ce contract, ledit Empereur Ferdinãd II. à preſent regnant, auoit eſté recogneu pour Roy par tous les Eſtats de Hongrie, & couronné le I. Iuillet 1618. comme fils du fils dudit Empereur Ferdinand I. & d'Anne ſa femme heritiere des Royaumes de Hongrie & Boheme.

L'Empereur Ferdinand II de Hongrie par ſucceſsiõ.

Or comme ſa M. I. lors que l'Eſlecteur Palatin fut eſleu & couronné Roy, par les Bohemes, fit vn Edict par lequel il declara de nulle valleur ſon eſlection & couronnement auſſi; ſur la fin du mois de Nouembre de l'an 1620. ſadite M. I. fit le ſuiuant Edict, caſſant & declarant de nulle valleur tout ce qui auoit eſté faict, arreſté & decreté aux Aſſemblees des Eſtats de Hongrie tenus à Preſburg, & à Neuſol, & principalement l'Eſlection que lon y auoit faict du Prince

Bethlen Gabor en Roy de Hongrie.

Edict de l'Empereur declarant de nulle valeur l'eſlection de Bethlen Gabor en Roy de Hongrie, & tout ce qui a eſté faict en l'Aſſemblees de Preſbourg & de Nieuſol par les Eſtats de Hongrie.

Combien le feu des ſeditions, rebellions & eſmotions ciuiles & inteſtines ſont à deplorer, & combien de larcins & brigandages, meurtres, & degats s'exercent en noſtre Royaume d'Hongrie & le reduiſent à d'extremes calamitez, cela eſt ſi notoire qu'il n'eſt beſoin de le ramenteuoir par vn long diſcours. Et encores que nous contemplions d'vne paternelle commiſeration l'Eſtat affligé de noſtre Royaume tres-cher, & les extremes miſeres qui le preſſent, & leſquelles ſans doute tomberont ſur iceluy pour la trop grande proximité d'vn tres puiſſant ennemy: toutesfois noſtre conſcience nous apporte vn grand ſoulagement deuant Dieu immortel, & à toute la Chreſtienté, en ce que nous ſommes aſſeurez par le teſmoignage de noſtre innocence que nous n'auons donné aucun ſubject ny occaſion de faire tumber ces ſi deplorables tempeſtes ſur noſtre Royaume de Hongrie.

Car nous ne ſommes paruenus à ce Royaume par forces ny par armes, ny contre les Loix, ainſi que quelques vns (en enſuiuant l'exemple de nos rebelles de Boheme) ont oſé effrontement publier: mais nous y ſommes entrez par vne voye iuſte, ordinaire & legitime: comme il ſe peut voir appertement dans les articles de l'Aſſemblee generale de l'an mil ſix cents dix-huict, par leſquelles les Deputez nous ont franchement & deuant tout le monde, ſuiuant leur ancienne couſtume & liberté de tout temps obſeruees, concurrans en meſmes deſirs

& d'vn commun conſentement, deuëment eſleu & proclamé leur Seigneur & Roy, & finalement nous ont auſſi heureuſement couronné : ce que depuis les Eſtats de Hongrie ont faict inſerer aux Arreſts du Royaume, Dieu le voulant ainſi par vn conſeil occult, affin que noſtre legitime domination ne peuſt vn iour eſtre reuoquee en doubte ſur aucun pretexte, & que la poſterité cogneuſt comme ils auoient pourſuiuy la ſeureté de l'Eſtat, & impetré de l'Empereur Matthias d'heureuſe memoire par ſes lettres patẽtes, l'approbation de ce qui eſt cy-deſſus rapporté, ſans y changer vne ſeule ſillable, pour eſtre inſerée aux Loix du Royaume. Laquelle publique atteſtation nous nous perſuadons n'eſtre tellement perduë de la memoire de la plus grande partie des gens de bien Hongres, qu'elle ne porte à contre-cœur ceſte indigne oppreſſion de la Patrie : & qu'il y en a auſſi pluſieurs opprimez par la force de Bethlem & de ſes partiſans qui ont quelque eſperãce en ces nouueaux remuements, leſquels n'oſent dire ce qu'ils en penſent.

Or en l'admiſtration de noſtre charge Royalle (laquelle il ſemble que quelques meſchans hommes ont entrepris d'attaquer & reprendre afin qu'ils puiſſent couurir leur Rebellion de quelque pretexte) Nous pouuons dire auec verité & par la grace de Dieu, que pas vn d'eux ne ſe peut plaindre ny en ſon particulier ny en public, que nous ayons violé en façon quelconque les Loix de la Patrie, le droict, & l'equité.

Apres que l'Empereur Matthias, d'heureuſe

memoire) fut decedé l'an mil ſix cents dix neuf le vingtieſme Mars, Nous auons prins l'adminiſtration de la choſe publique, Nous auons faict publier la tenuë des Eſtats du Royaume à la Feſte de la Trinité laquelle eſcheoit le vingt ſixieſme May: Et d'autant que par la Bulle d'oree de l'Empire, nous eſtions appellez par l'Eſlecteur de Mayence, à l'Aſſemblée des Eſlecteurs en la ville de Francfort, afin d'eſlire vn Roy des Romains, ce que les affaires de l'Empire requeroiẽt, nous auons accordé au Palatin d'Hongrie Sigiſmond Forrgaſi de Guymes, plain pouuoir de tenir les Eſtats au lieu de Nous à cauſe de noſtre abſence: & outre ce, nous auõs offert de les cõſeruer & entretenir, en tous leurs Priuileges Royaux, droicts, franchiſes & immunitez. Auſſi en ceſte Aſſemblée d'Eſtats qui furent cloz le trezieſme Aouſt audit an mil ſix cents dix-neuf, toute la Hongrie a teſmoigné auoir aggreable l'adminiſtration & gouuernement de l'Eſtat que nous auions pris, & qu'il eſtoit ſans aucun blaſme: Ce ſont les mots du remerciement tres-humble qui nous fut faict au nom deſdis Eſtats; de maniere que nous n'auons voulu rien ſouhaitter d'auantage, puiſque toutes ces choſes ſe ſont paſſées, ou par vertu de nos lettres patentes, ou au temps des Articles faicts à noſtre couronnement.

Et toutesfois, nonobſtant tant d'excellents teſmoignages de tous les Eſtats de Hongrie, lors que nous ne penſions à rien moins qu'aux ſoudains & ſeditieux remuements qui s'y ſont faits, au temps auquel, par la liberalité diuine, & d'vne

meſme voix des Princes Eſlecteurs, nous fuſmes eſleué au plus haut ſommet de l'Empire, Vn homme qui s'eſtoit affidé pluſieurs & puiſſans partiſans, & vny ſes conſeils auec nos rebelles, par vne enuie effrenée de regner, a ietté les commencements d'vn cruel & dangereux feu de rebellion, trahiſon & perfidie dans la Hõgrie.

Ceſt homme eſt Gabriel Bethlen, lequel auec vne armée Turqueſque a oſté violemment la Tranſiluanie à ſon Seigneur Gabriel Bathori (auquel il auoit fait & preſté ſerment de fidelité) & puis l'a fait mourir. Il eſtima depuis qu'il falloit aduiſer à ſon aſſeurance, & traicter quelques affaires de paix auec l'Empereur Matthias.

Conditions de la Paix perpetuelle faicte l'an 1615. entre l'Empereur Mathias cõme Roy de Hongrie & chef de la Maiſõ d'Auſtriche en Allemagne, & le Prince Bethlem & les Eſtats de la Tranſiluanie.

Or entre autres Articles de la paix qu'il fit auec ledit Empereur l'an 1615. il auoit promis & ſe ſeroit obligé par lettres patentes ſignées & ſeellées tant par luy Bethlem, que par les Eſtats de Tranſiluanie: Qu'ils ne ſeroient contraires ny n'attenteroient aucune choſe contre ſa Majeſté I. & Royale, ny contre ſes legitimes ſucceſſeurs Roys de Hongrie, ny contre l'auguſte maiſon d'Auſtriche, Royaumes & Prouinces auec leſquels ſadite Majeſté I. & R. auoit de particulieres alliances, ny ne permettroient point qu'il fuſt faict aucune choſe en public ou en particulier contre les libertez, priuileges, repos & tranquillité du Royaume de Hongrie. Auſſi ledit Bethlen & ſes ſucceſſeurs, & leſdits Eſtats de Tranſiluanie promettoient aſſiſter & ſecourir ſa Majeſté I. & R. de toute leur puiſſance, ayde, forces & fidelité & à ſes ſucceſſeurs legitimes

au Royaume de Hongrie, toutesfois & quantes qu'il en ſeroit beſoin contre tous leurs ennemis, (excepté contre le Turc.) Toutes leſquelles choſes, afin qu'elles fuſſent plus ſainctement gardées, & plus eſtroictement aſſeurees, ont eſté derechef renouuellées, confirmées & ratifiées par autres lettres patentes de l'an mil ſix cents dixneuf, aſſauoir, Ledit Bethlen en parole & foy de Prince, & les Tranſiluains par leur foy Chreſtienne, ont promis d obſeruer ſainctement & inuiolablement les ſuſdits Articles, tant par eux que par les autres qui y auroient intereſt de les faire obſeruer, voulans qu'à perpetuité leurs ſucceſſeurs fuſſent obligez à l'obſeruation d'iceux.

Par ces Traictez de Paix accordez, ayant eſté ſuffiſamment pourueu à la ſeureté de la Hongrie, nous n'auons point eſtimé qu'il faluſt craindre aucun ſoupçon d'inimitié de la part dudit Bethlen. Mais à grande peine ſe ſeroient eſcoulez quelques peu de mois apres les Traictez de paix renouuellez, que contre la foy par luy donnée de n'attaquer ny d'entreprendre rien par force ſur la Hongrie, il a commencé à tenir des conſeils ſecrets non ſeulement auec les ſeditieux & traiſtres des principaux d Hongrie & eſtrangers qui y demeuroient, mais auſſi auec les rebelles de Boheme, & auec Frideric Palatin du Rhin.

Les procedures fraudu-leuſes deſquelles vſa Bethlem Gabor pour ſurprendre l'vſtee

Et afin qu'il ne paruſt en public aucuns ſoupçõs de l'appareil de guerre, que ledit Bethlen faiſoit auec grand ſoin, il enuoya lettres par vn tres-grand artifice de diſſimulation, aux premiers Officiers du Royaume de Hongrie, dans leſ-

vieure en haute Hongrie.

quelles il leur mandoit qu'il n'auoit oublié les Traitez & conuentions accordez; à l'obſeruatiõ deſquels il ſe ſouuenoit eſtre obligé auec toute la Tranſiluanie: & pource qu'il ſeroit preſt de tout ſon pouuoir, aide, force, & fidelité pour ſecourir la M. I. & R. de Hongrie contre toutes ſortes d'ennemys: & que le temps eſtoit venu, auquel il falloit appertement effectuer ce qui eſtoit accordé auſdits Traictez, & qu'il enuoyroit incontinent quelques milliers de ſoldats bien equipez contre les Bohemiens; pourueu toutesfois que l'euſſions pour aggreable.

Et auſſi afin de mieux & plus facillement tromper les Tranſiluains qui ne ſe prenoient pas garde, & les induire de prendre promptement les armes & de s'enrooller, il les incitoit auec vehemence, à ce qu'ils ne differaſſent ny apportaſſent aucune longueur ſuiuant la foy donnée, de nous enuoyer ſecours.

Or apres qu'il eut aſſemblé vne puiſſante armee de Tranſiluains, il feit ſçauoir par lettres à André Doczi, noſtre Lieutenant general dans Caſſouie, qu'il s'appreſtoit pour aller à Varadin: & qu'il ne doutoit point que ſes enuieux ne feiſſent courir diuers bruicts ſur ce ſubject, comme s'il vouloit aſſaillir la Hongrie, ou qu'il euſt deliberé de ce faire: mais qu'il l'aduertiſſoit, & auſſi le prioit fort de ne preſter l'oreille aux diſcours de ſes malvueillans, n'ayant iamais contreuenu à la foy qu'il nous auoit donnee par les Traictez faicts auec nous.

Par ces blandiſſements de paroles, Bethlen

mania ſi doucement noſtredit Lieutenant general, (qui ne ſe doutoit en façon quelconque de luy, ny n'auoit aucune crainte,) que finalement ſur la fin du mois de Septembre de l'annee paſſée, par la perfidie & trahiſon de ceux de Caſſouie, ce meſme noſtre Lieutenant general fut pris, lié, & enuoyé ſous bonne & ſeure garde en Tráſiluanie par ledit Bethlen, là où il eſt mort.

En ſuitte de ce, Bethlen a commencé d'exercer par force vne infinité de rapines, pilleries, meurtres & oppreſſions, outrageuſes & tres-indignes, ſur nos fidelles ſubjects tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers: a paſſé par toute la haute Hongrie, & apres auoir profané & deſtruict les Egliſes des Catholiques, chaſſé ou tué les Preſtres, occuppé les biens des Eccleſiaſtiques, & ceux des perſonnes de qualité qui ne vouloient violer la foy deuë à Dieu & à leur Roy couronné, il les a chaſſez de leur patrie: Il a meſchamment vſurpé ſous le nom de Prince de Hongrie noſtre Domination: & lors que nous eſtions empeſchez à noſtre couronnement d'Empereur, & fort eſloignez, & meſmes auparauãt que nous euſſions eſté aduertis de ces troubles d'Hongrie, il a enuahy Preſburg, où le Palatin de noſtredit Royaume ſe trouuant circonuenu, fut contrainct par force, au tres grand prejudice de noſtre authorité Royalle à laquelle ſeule appartient la conuocation des Eſtats, de les aſſigner en ladite ville de Preſburg.

Mais le bruict des armes, & la terreur tirannique preſidante en ceſte pretenduë aſſemblée

d'Eſtats à Preſburg, par vn exemple ſignalé en meſchanceté & perfidie inoüye, quelques complices de Bethlen n'y feirent grand compte de l'obligation tres-eſtroicte de l'hommage qu'ils nous auoient faict, & aboliſſans totalement & de tout leur pouuoir noſtre authorité Royale, ils prirent conſeil entr'eux d'eſtablir Roy de Hongrie ledit Bethlen: Et pour y paruenir ils furent d'aduis d'abolir la tres-ancienne prerogatiue de l'Eſtat Eccleſiaſtique : deſtinerent tous les biens des Eccleſiaſtiques aux vſages profanes : chaſſerent auec infamie les Officiers de noſtre Majeſté, R. & les priuerent de leurs charges: ils ordonnerent qu'il falloit bannir les principales perſonnes de Hongrie, tant Eccleſiaſtiques que ſeculieres, comme traiſtres à la Patrie, pour n'auoir voulu approuuer leurs meſchantes entrepriſes, & pour s'eſtre retirez de Preſburg afin d'euiter la fureur de ces reuoltez. Finalement, afin qu'il ne manquaſt rien à l'entier accompliſſement d'vne folie precipitée & inconſiderée, ils ont hoſtilement entré dans l'Auſtriche, fait vne Confederation pernicieuſe & fertille en rebellions auec les reuoltez de Boheme, auec leſquels ils ont ioinct leurs forces, & ſe ſont acheminez à Vienne où eſtoit lors le ſiege de noſtre Court Imperiale, rempliſſant tous les lieux où ils ont paſſé d'incendies, rapines & meurtres.

Les Princi paux Seigneurs Catholiques de Hongrie bannis par Bethlem Gabor.

Mais encores que nous ne manquaſſions point de moyens par leſquels nous euſſions peu aller au deuant de telle perfidie, par des remedes ſeueres, nous auons voulu toutesfois, pour la clemence

mence naturelle qui eſt en nous, tenter toutes ſortes de moyens auant qu'en venir aux armes, & voir s'il ne s'en trouuerroit point vn pour ramener Bethlen & ceux de ſa factiõ par des voyes faciles, à quelque choſe de bon: & à ce ſubject nous auons deputé des Principaux de noſtre Conſeil pour eſtre nos Commiſſaires à Preſburg; & auons derechef par eux offert à tous nos ſujets de Hongrie noſtre clemence Royale, & l'entretenement de leurs libertez, priuileges & autres conceſſions: De plus nous auons promis de donner à Bethlen de bonne foy & clemence royalle toutes cõmoditez & honneurs qui ſeroient en noſtre pouuoir, ſans toutesfois deroger aux loix de Hongrie. Mais iceluy recognoiſſant que ſes affaires n'eſtoient pas encores aſſez affermies; en attendant qu'il les diſpoſeroit auec le Turc, qu'il pouruoiroit à deliurer la Tranſſiluanie de la crainte du Polonois, & qu'il recognoiſtroit certainement de quel lieu tourneroit la guerre de Boheme, ſe ſeruant de ſon artifice accouſtumé, il feint & promet qu'il fera reduire la Hongrie à noſtre obeyſſance, mais qu'il faut vn peu patienter, iuſques à ce que le courage de quelques vns irritez, peuſſent eſtre adoucis par ſes perſuaſions: Par ainſi qu'il falloit aſſeurer la Trefue & la prolonger juſques à la S. Michel, & que durant ce temps toutes choſes demeureroient en l'eſtat qu'elles eſtoiẽt lors, & qu'il ne ſe feroit rien de part ny d'autre.

Pourquoy l'Empereur fit trefue auec Bethlen & les Eſtats de Hongrie.

Mais combien que facilement nous euſſions recogneu que Bethlen ne quitteroit en rien de

son mauuais naturel, toutesfois afin qu'il experimétast nostre clemence nous accordasmes la treue en Hógrie, laquelle fut confirmée par nos lettres patentes, sous certaines conditions pour ce qui concernoit les Bohemiens, lesquels principalement Bethlem pressoit d'estre comprins en ladite Trefue, à ceste reseruation expresse, Que la trefue ne seroit auec lesdits Bohemiens, que premierement ils n'eussent requis d'y estre comprins sous des conditions iustes & equitables, & qui nous seroient par eux presentees: Et pour ceste effect nous enuoyasmes à Bethlen des passeports pour les Bohemiens, afin de venir declarer s'ils vouloient presenter des conditions iustes pour entrer en la trefue.

La trefue enfrainte par Bethlen, lequel incite le Turc à prendre les armes contre les Chrestiens.

Mais à peine la trefue estoit asseurée, que Bethlen s'efforça de faire tout ce qu'il peut, afin d'inciter le Turc à prendre les armes cõtre nous; & en se seruant de l'occasion qui se presentoit il feit courir diuers faux bruicts dedans Constantinople, assauoir, Que nos affaires alloient tres-mal, & que nos ennemis auoient le dessus: Et sur ce il se seroit emparé des chasteaux & terres du Comte de Homanoy, fort bien garnies: il areiteré le siege de Munkac, & Nitrie: il a assailly sur le Danube les trouppes Allemandes (sans perte d'aucun) que nous enuoyons dans des batteaux à Iauarin: Il a faict assieger plusieurs fois la Fortereste de Comorre par les Haiducques; Il a chassé la garnison Allemande qui estoit dans le chasteau de Presburg: & infinies autres choses qu'il a faictes contre la trefue accordee. Finale-

au preiudice de la trefue s'empare des terres du Cõte de Homanoy.

Assiege Munkac & Nitrie.

Puis Comorre en vain.

ment le vingteinquieſme d'Aouſt il s'eſt faict eſlire Roy de Hongrie par les Autheurs de la rebellion, en l'abſence du principal eſtat du Royaume de Hongrie, qui eſt l'Eccleſiaſtique, des Ambaſſadeurs de tout le Royaume de Sclauonie, & de pluſieurs Grands, & contre la volõte de nombre de deputez des Comtez, ſuiuant les memoires qu'ils en auoient donnez: auſſi les Deputez auoient eſté congediez & les Eſtats rõpus afin qu'il ne s'y traiſtaſt rien d'auantage, nos Commiſſaires leur ayant le iour precedent faict deffence de ſe plus aſſembler à peine de la vie.

Se faict eſlire Roy de Hongrie le 25. Aouſt 1620.

& prend de force Nitrie.

Bethlen ayant donc publiquement rompu la tréue, & pris de force Nitrie, il enuoya ſon armée en Auſtriche au de là du Danube, où ayant pris & pillé pluſieurs de nos chaſteaux, villes, & places frontieres, il y fit executer de grandes cruautez.

Auſquelles choſes faictes par force & fraude, il a encores adiouſté celle cy: Iadis pour ſe tenir en l'amitié du Turc, & ſe maintenir en ſon vſurpation de la Tranſiluanie, il luy auoit liuré la ville & forteresſe de Lippe, & celles de Solimos, Torvadgie, Margitte, Monoſtor, Arad, Syri & Facſath, bien que toutes ces places euſſent eſté fortifiees aux deſpens de l'Empereur & de l'Empire ſous Sigiſmond Battori, Prince de Tranſiluanie: Et maintenant tout de nouueau, il a faict le meſme en la Hongrie, en faiſant mettre entre les mains du Turc Vaccia l'vne des principales places frontieres, qui eſt ville d'Eueſché ſituee entre Bude & Gran; en vn lieu aduantageux,

Villes & places de la Tranſiluanie miſes par Bethlem Gabor entre les mains du Turc lors qu'il s'empara de la Tranſiluanie ſur la maiſon des Battori.

Puis Vaccia ou Voczen en Hongrie.

autresfois repriſe, & defenduë auec grands frais & deſpenſe de la Hongrie & du ſacré Empire. Et afin de ſe mettre à couuert & deſtourner de ſoy l'enuie d'vne ſi meſchante trahiſon, il a taſché à nous accuſer & calomnier, comme ſi nous auions accordé au Turc, par noſtre Ambaſſadeur à ſa porte, de luy donner Vaccia: ce qui eſt certainement autant faux & friuol, que cela eſt eſloigné de la raiſon.

Reſponſe aux plaintes que Bethlem Gabor a inſerées au Preface des Articles de Neuſol, contre l'Empereur.

Bethlen ne s'eſt pas contenté d'auoir en noſtre endroict vſé d'inuentions calomnieuſes: il ſe plaint auſſi aux Prefaces des Articles de Neuſol; Que les Eſtats de Hongrie ſont empeſchez en la iouyſſance de leurs anciennes libertez, franchiſes & immunitez, & en l'exercice libre de leur religion; mais pour faire apparoir la fauſſeté de ſa plaincte, il ne faut que lire l'Ordonnance de l'an mil ſix cents dix-neuf, faicte preſque vn mois auparauant l'inuaſion que Bethlen a faict de la haute Hongrie.

On adiouſte; Que les trouppes Polonoiſes venans à noſtre ſecours ont courru quelques endroicts de la Hongrie au prejudice de la Treſue, où ils ont tué & pillé par où ils ont paſſé: Et puis en fin on dit, 1. Que nous auons deputé nos Commiſſaires à Neuſol trop tard, & que le pouuoir porté par leurs memoires n'eſtoit aſſez ample: 2. Qu'il n'eſtoit faict aucune mention des Confederez en leurs memoires: & 3. Que les Hongres y eſtoient appellez du nom de Vaſſaux.

Pourquoy les Polonois

Mais qui conſiderera ces choſes auec raiſon, & il cognoiſtra appertement que nous n'auons

point cherché à deſſein l'occaſion ny le ſubject de meſdire: Car par le benefice de la trefue le trafic libre a eſté permis de part & d'autre. Les Polonois s'aſſeurant en icelle, ſans attendre noſtre ordre, ont pris leur chemin par la Hongrie; Mais comme ils ſe ſont veus traictez en ennemis, & qu'on en faiſoit vn carnage par tout, ils ont eſté contraincts de ſe faire voye par le fer, & d'vſer de la deffence permiſe par les loix de la nature. Quant à ce que nous auons deſpeſché vn peu tard nos Commiſſaires à Neuſol, ç'a eſté d'autant que Bethlen s'eſtoit chargé de nous enuoyer vn Ambaſſade de ſa part auparauant le commencement de la tenuë des Eſtats, par lequel nous ſeroit repreſenté les choſes neceſſaires à y traicter: Pendant que nous l'attendions, & que nous differions de dreſſer nos memoires ſur ce qui ſe deuroit traicter en ladite Aſſemblee, nous auons recogneu que Bethlen auoit changé d'aduis, & oublié de nous enuoyer l'Ambaſſade qu'il auoit promis. C'eſt pourquoy nous euſmes ſoin d'enuoyer auſdicts Eſtats des Deputez auec plain pouuoir pour traicter des affaires de Hongrie, affaires qui eſtoiét le ſubject pour lequel la diette auoit eſté ordonnée. Et quant à ce qui concerne le nom de Vaſſal inſeré dans les memoires de nos Deputez, ceſt choſe qui n'a pas eſté faicte par vn deſir d'introduire vne nouueauté, ny auſſi que nous ayons eſtimé ce faiſant deſroger en aucune choſe aux anciénes libertez de la Hõgrie: car le nom de Vaſſal ne peut eſtre par les Princes, Marquis, Seigneurs & No-

Coſacques s'acheminans par la Hongrie au ſecours de l'Empereur, ſont contraincts d'vſer de voyes d'hoſtilité.

bles tiré en conſequence de diminution de quelque dignité.

Ces choſes eſtant ainſi paſſees, afin que perſonne ne penſe que nous ayons voulu permettre Nous eſtre faict aucun prejudice, ou à nos ſucceſſeurs pour quelque cauſe que ce ſoit par la pretenduë eſlection de Bethlen à la couronne de Hongrie, qui eſt nulle de droict, comme celle de l'vſurpatiõ du tiltre de Roy, & adminiſtration du Royaume; Nous declarõs de noſtre puiſſance Royale en premier lieu, Toute ceſte eſlection, iniuſte, violente, meſchante, ſeditieuſe, contraire aux droits & couſtumes du Royaume, & partant ſans effect, force & du tout nulle. Outre ce, nous caſſons & annullõs tout ce qui a eſté arreſté, deſiny & ordonné en quelque facon que ce ſoit à l'Aſſemblee de Preſburg, & en celle de Neuſol, contre & au prejudice de nos droicts Royaux, cõtre les Egliſes de Dieu & eſtat Eccleſiaſtique, contre les loix & libertez anciennes & louables couſtumes de noſtre Royaume de Hõgrie, contre nos fidelles ſubjets tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, Et declarons le tout illegitime, iniuſte & mal faict; & ne voulons que ce qui a eſté ordonné en ces Aſſemblees, aye par cy apres aucune force ny vertu, & ce en ſuiuant la loy perpetuelle de noſtre Royaume de Hongrie & l'ancienne couſtume, qui porte, que nulle Ordonnance ne peut auoir force, que celle qui eſt approuuee & confirmee par le Roy legitimement couronné.

Eſlection de Bethlen Gabor en Roy d'Hõgrie, declarée nulle.

Les Ordonnances en Hongrie ne peuuent auoir force qu'apres eſtre approuuees & confirmées du Roy de Hongrie.

Et d'autant qu'en deſirant reſtablir le ſalut & la paix en l'Empire, & en noſtre Royaume de

Hongrie, nous auions offert à Bethlen le tiltre de Prince de Hongrie, à condition qu'il reduiroit noſtredit Royaume en noſtre obeyſſance: Nous voyant & recognoiſſant qu'au contraire il s'eſt efforcé de tout ſon pouuoir auec vne ſignalee defloyauté de nous l'arracher & de nous en priuer: à ceſte cauſe, nous auons caſſé, abrogé & aboly du tout ledict tiltre de Prince de Hongrie.

Le tiltre de Prince de Hongrie octroyé par l'Empereur à Bethlem Gabor abrogé & aboly.

Mais puis que nous ſommes obligez par l'ancienne forme du ſermẽt des Roys de Hongrie à la conſeruation de noſtre authorité & deuoir Royal enuers nos ſubjects, ce qui a eſté ordõné afin que les Roys ne negligent point de recouurer les choſes qui leur auroiẽt eſté rauies & oſtees par force, iniure & rebellion: Iuſques icy apres auoir eſſayé tous moyens par leſquels nous auons en vain eſperé ramener les courages des Reuoltez à quelque choſe de bon, finalement Nous nous ſommes reſolus de reſtablir le repos public au lieu de la rebellion, d'aſſeurer noſtre droict par les armes puis qu'il ne ſe peut faire autrement, de deliurer nos Royaumes & Seigneuries de l'injuſte oppreſſion d'vn ennemy tres-rauiſſant, de redemander iuſtement les choſes qui nous ont eſté oſtées indignement, de remettre nos ſubjects en leur ancienne liberté laquelle ils regrettẽt auoir perduë auec ſouſpirs, & ſoulager ceux qui ont eſté ruinez, chaſſez de leurs maiſons, & depoſſedez de leurs biens. Ce que certainement nous faiſons, ayans plus d'eſ-

perance d'en venir à bout par ceſte voye, que de ſouffrir d'auantage par diſſimulation les deſſeins & entrepriſes de nos rebelles auoir le deſſus, & leſquels en fin pourroient rendre (au grand preiudice de nos Seigneuries d'Auſtriche, & de tout le Sacré Empire Romain) noſtredit Royaume de Hongrie, qui a eſté iadis tres floriſſant, tres-indignement aſſubietty ſous la tyrannie du Turc.

Cependant nous conſiderons des yeux de noſtre entendement auec vne triſteſſe incroyable d'eſprit, que par la temerité & folie de quelques vns de nos rebelles noſtre pauure peuple innocent a eſté ruiné, & a ſouffert toutes les ſortes de meurtres, degaſts, & pilleries que la guerre inteſtine a accouſtumé d'entrainer quant & ſoy: de toutes leſquelles choſes nous proteſtons eſtre innocens, & ſerons cy-apres deuant Dieu & enuers la poſterité, & en laiſſons la vengeance diuine ſur ceux, qui par vn deſir de nouueautez & ambition deſordonnee, ont donné ſubject d'allumer le feu des guerres ciuilles en leur propre Patrie. Mais nous auons vne certaine eſperance que Dieu punira ceſte rebellion & perfidie, comme depuis peu il a pris noſtre deffence, & vengeance de nos ennemis par vne celebre victoire qu'il nous a donnee deuant Prague en Boheme; veu que luy-meſme nous aſſeure, que ceux là qui reſiſtent à la puiſſance legitime, luy reſiſtent, auquel perſonne ne peut reſiſter: ce qui eſt notoire & confirmé par infinies exemples tant

des anciennes hiſtoires que des nouuelles.

Par ainſi nous aduertiſſons le Palatin de noſtre Royaume de Hongrie, & tous nos autres Conſeillers & Officiers qui nous ont iuré & preſté ſerment de fidelité, tant en general qu'en particulier afin qu'ils ſe reſſouuiennét du ſermẽt par lequel il nous ſont obligez, & duquel nous n'entẽdons en façon quelconque les en diſpenſer & deliurer: auſſi qu'ils ſe gouuernent en telle ſorte (en ces preſens troubles de la Patrie) deuant Dieu, deuant nous, & deuant tout le monde, qu'on ne leur puiſſe iamais imputer auec raiſon d'auoir eu aucun ſubject de manquer en leur deuoir, & à la fidelité qui nous eſt deuë. Nous admoneſtons encores tous les autres Eſtats, les Gouuerneurs du païs, la Nobleſſe, les habitans des citez libres, & les ſoldats tant ceux qui ſont en garniſon, que les Hayducques, & autres, afin qu'ils ſe reſouuiennent de l'hommage qu'ils nous ont preſté par vn lien indiſſoluble au temps de noſtre couronnement; qu'ils quittent le party des rebelles, & qu'ils ne leur donnent aucun ſecours par armes, forces, ny conſeil. Auſſi qu'ils n'apportent de leur part aucune reſiſtance à l'armee que nous auons deſtinee pour reſtablir la paix en Hongrie, & deliurer les opprimez de la tyrannie: mais au contraire qu'ils l'aydent & ſecourent de toute leur force & pouuoir comme fidelles ſubjects ſont tenus, & leur profit particulier le requiert. Qu'ils ſe reſouuiennẽt auſſi du ſerment que nous ont fait particulierement

les citez libres, & l'eſtat militaire, comme à leur Roy legitime; & des biens-faicts, droicts, & priuileges que nous & les Roys de noſtre Maiſon leur auons octroyez. Qu'ils conſiderent s'il leur peut venir & arriuer de l'honneur ou du profit d'auoir preferé vn homme traiſtre & perfide, qui ſe moque de tout droict & equité, (excepté du deſir qu'il a de regner en vn Royaume qui luy eſt eſtranger, fondé ſur le ſecours du Turc:) & qui s'eſt reſolu au cas qu'il ne s'y puiſſe maintenir, de mettre le Royaume en proye en le quittant: De l'auoir, dis-je, preferé & fait plus d'eſtat de luy, que de la vertu & douceur certaine de leurs Princes. Finalement qu'ils conſiderent en eux meſmes que les droits diuins & humains veulent que l'obeyſſance & fidelité ſoit exactement renduë aux Roys: & que nous n'auons beſoin de vieilles exemples, puiſque nous voyons deuant nos yeux, quelle fin prendra la conſpiration & meſchante entrepriſe faicte contre nous & ſur quelques vns de nos pays & Seigneuries.

Mais en premier lieu nous prenons ſainctement Dieu à teſmoin que noſtre intention n'eſt autre, que de faire en ſorte que noſtre Royaume de Hongrie (qui nous a eſté donné de Dieu, & qui a eſté rauy de force par le Turc ennemy voiſin tres puiſſant) puiſſe entierement iouyr de ſes droicts, libertez & repos, & qu'il ſoit reſtably en ſon ancienne ſplendeur apres auoir porté de ſi grandes & innumerables pertes & ruines.

Eſtat des frontieres d'Auſtriche & de Hongrie le long des deux riues du Danube, ſur la fin de l'an 1620.

Au meſme temps que l'Empereur fit publier ceſt Edict, Bethlen Gabor ſe rendit à Preſburg, d'où ayant enuoyé nombre de ſes trouppes du coſté des frontieres de la Hongrie, Morauie, & baſſe Auſtriche, ioindre celles du Baron de Landav, Moraue proteſtant, elles porterent de grandes pertes à tous les Catholiques qui ne s'eſtoient ſauuez dans les places fortes: Puis ayans pris leurs logements dans Horne & dans Laaba, ils firent pluſieurs courſes & de grands degaſts en l'Auſtriche au delà du Danube. Aucuns des Grands de Boheme qui s'eſtoiẽt ſauuez de la bataille de Prague & refugiez en Morauie, les vindrent ioindre, entr'autres le Comte de la Tour, afin de faire teſte & reſiſter aux Imperiaux qui les pourſuiuoient en pourſuiuant leur victoire, & qui les chaſſerent depuis de ces **frontieres**, comme il ſe verra cy-apres.

De l'autre coſté du Danube, ledit Prince Bethlen ayant fait redreſſer le pont de baſteaux à Preſburg, (que le Comte de Dampierre auoit rompu, comme il a eſté dit au ſixieſme tome,) il enuoya auſſi pluſieurs trouppes faire la guerre iuſques aux enuirons de Vienne, entre leſquelles eſtoient celles de ſes partiſans Hongres, Budiani, le Comte de Ferin & autres Seigneurs Crabatiens, leſquels enleuerent vn logement des Coſaques, qu'ils pillerent, puis y meirent le feu, & firent beaucoup de degaſts iuſques aux portes de Vienne, Mais le Baron de Prenner (qui auoit ſuccedé à la charge du Comte de

Des rencontres & desfaites entre les Cosacques & les Hongres.

Dampierre) s'estant logé auec ses trouppes à Nevstad, leur fit faire vne charge si rude, aux enuirons de Hainburg, qu'il en demeura six compagnies sur la place. Aussi les Seigneurs Crabatiens Imperiaux chargerent rudement des trouppes Transiluaines, où entr'autres 17. Gentilshommes de la Garde du Prince Bethlen furent trouuez morts sur le champ. Prez de Kutse les Cosacques eurent leur reuanche sur six cents Hongres qu'ils taillerent en pieces: tellement que les riues du Danube entre Vienne & Presburg commencerent à estre vn peu deliurées de leurs courses.

Bethlen Gabor enleue la Couronne de Hongrie à Presburg & la met dans Altsensol.

Cependant Bethlen enleua de Presburg la couronne de Hongrie, & les habits Royaux, qu'il emporta à Tirna, & de la à Altensol sur la riuiere de Gran prez de Neusol en la haute Hongrie. On a diuersement escrit pourquoy il le fit. Londorpius dit, que ledit Prince Bethlen pour excuser ceste enleuement feit publier, qu'il les auoit mis en lieu de seureté, de peur que la couronne de Hongrie ne tumbast entre les mains des Turcs: Et d'autres, ont escrit que ce qu'il en auoit faict estoit *in emolumentum Cæsaris: Hungaros siquidem Electorem Palatinum in Regem suum decreuisse, ad quod præcauendum, sese coronari, & tum iterum coronam Cæsare a Majestati restituere velle, si cum prouincys confœderatis tractationem pacis suscepturus esset.* Et les clerc-voyans Imperiaux ont iugé que la diuision qui s'estoit mise entre les Grands de Hongrie apres qu'ils eurent receu aduis de la perte de la ba-

taille de Prague, la plus grand part, comme le Palatin de Hongrie, les Setſchi & autres inclinans à leur reünion auec l'Empereur; & d'autres au contraire, diſans, qu'ils aymeroient mieux ſe mettre ſous la protection du Turc; auoit eſté cauſe de l'enleuement de ceſte couronne, Bethlen la voulant auoir en ſa poſſeſſion puis qu'on l'auoit eſleu Roy de Hongrie: Dignité qu'il ſe vouloit cõſeruer iuſques à la mort: Et que toutes les allees & venuës que ledit Bethlen auoit fait faire par vn ſien Secretaire à Vienne pour la tenuë d'vne Conference à Hainburg, (à l'inſtance des Ambaſſadeurs de France) n'eſtoit pas pour deſſein qu'il euſt de faire aucun accord auec l'Empereur, mais de ſe preualoir de deux choſes en la longueur du temps que la Conference ſe tiẽdroit; La premiere, de ſe fortifier du ſecours de ſes partiſans & du Turc, & de gaigner temps pour faire venir des Tartares, (comme il ſe verra cy-apres par les lettres qu'il enuoyoit au Cham des Tartares Precopenſes;) Et la ſeconde, pour veoir la reſolution que prendroit l'Eſlecteur Palatin, les Princes & Eſtats de Sileſie en leur Aſſemblee, & ceux de Morauie, vers leſquels il auoit enuoyé vn ſien confident pour les exhorter à ſe maintenir en leur Confederation, & faire teſte aux Imperiaux, & leur promettre tout ſecours de ſa perſonne & de ſes amis. Voyons donc ce que les Princes de Sileſie arreſterent en leur aſſemblee, eſtans requis d'vn coſté par l'Eſlecteur Palatin, & Beth-

len Gabor de continuer leur Confederation: & par l'Eſlecteur de Saxe de ſe reunir ſous l'obeyſſance de ſa Majeſté I. leur legitime Duc.

Ce qui s'eſt paſſé en la Luſatie entre l'Eſlecteur de Saxe & le Marquis de Iagerndorf.

Nous auons dit en noſtre ſixieſme tome fol. 210. que l'Eſlecteur de Saxe en executant la Commiſſion de l'Empereur auoit aſſiegé Bautſen en la haute Luſatie où il ſe fit vne groſſe guerre entre ledit Eſlecteur & le Marquis de Iagerndorf de Brandebourg, comme Commiſſaire de l'Eſlecteur Palatin Roy de Boheme, lequel s'eſtoit campé auec ſix mil hommes de guerre deuant & à la faueur de Gorlits, pour ſecourir ſelon ce qu'il verroit en eſtre beſoin Bautſen, & entreprendre ſur l'armee de l'Eſlecteur; mais il fut infortuné en toutes ces entrepriſes. Le ſecours qu'il enuoyoit à Bautſen ayant eſté taillé en pieces, les aſſiegez voyans qu'ils eſtoient

Boulets d'artifice tirez mettent le feu dans Bautſen.

batus en ruine, & que l'Eſlecteur de Saxe auec des boulets d'artifice qu'il auoit faict tirer dans la ville auoit mis le feu deſiá à pres de quatre cents maiſons, ils demanderent à parlementer, & en fin ſe rendirent audit Eſlecteur à condition que les Bourgeois payeroient vne grande ſomme de deniers pour les frais du ſiege, & que les gens de guerre ſortiroient la meſche eſteincte, ſans tambour: Mais comme dit Londorpius, *Ex preſidiarijs militibus qui clamoribus venatorijs Sereniſſimæ ipſius Celſitudinis auco petulanter illuſerant, quidam ad furcam condemnati, quidam vero per vrbem, manibus pedibuſque ligatis, ignominioſè prouecti ſunt.* Ceſte iuſtice eſt de remarque, & pour appren-

Soldats penduz, apres la reddition de Bautſen pour s'eſtre durant le ſiege mocquez de l'Eſlecteur de Saxe.

dre aux ſoldats d'eſtre modeſtes enuers les grands, & de ne les offencer par gaulſeries & brocards.

Puis que nous ſommes tumbez ſur ceſte inſolence de ſoldats, ie feray icy vne digreſſion ; Comme ie monſtrois au mois d'Aouſt de l'annee 1621. à vn perſonnage qui reuenoit du ſiege de Clerac, ce paſſage de Londorpius, & ceſte punition exemplaire que l'Eſlecteur de Saxe auoit faict de faire pendre des ſoldats qui par deriſiõ l'auoient appellé *Chaſſeur*, voulans dire, qu'il ne deuoit pas aſſieger des places, luy qui n'auoit iamais faict d'autre exercice que celuy de tuer des beſtes à la chaſſe : il me dit, Que les Rebelles Proteſtans en Languedoc, vſoient d'vn ſemblable ſurnom enuers le Roy, & qu'ils l'appelloient *lou Caſſaire* qui eſt à dire en leur langue le Chaſſeur, pour ce que ſa Majeſté ayme ſur tous exercices celuy de la chaſſe : & comme on le rapportoit à ſadite Majeſté, *Ils ont raiſon* dit il, *de m'appeller Chaſſeur, car i'ay bien reſolu de ne laiſſer point la chaſſe que i'ay commencée contre des beſtes ſi ſauuages & deſobeiſſantes, que ie ne les aye rendues humbles & dociles, & que ie n'aye faict abbattre les hayes de leurs retraictes, & combler leurs foſſes & tannieres.*

Ce que le Roy dit de ceux de la Religion pretendue reformee en Languedoc, qui l'appelloient lou Caſſaire.

Retournons veoir ce qui ſe paſſa à la reddition de Bautſen: où l'Eſlecteur de Saxe eſtant entré dedans, & iour pris pour renouueller le ſermẽt de fidelité, il ſe fit en grande ceremonie dans le Palais, où ledit Eſlecteur s'eſtant aſſis en la place du Preſident du Senat, & ceux de ſon

Conſeil, ſur les ſieges à ſa droicte & à ſa gauche faiſant comme vn parquet, le Senat & la Bourgeoiſie de Bautſen y entrerent & feirent leurs ſubmiſſions à genoux. Schonberg leur ayant faict au nom de ſadite Majeſté vne remonſtrance ſur l'enormité de leur rebellion, ils furent receus à preſter le ſerment apres auoir deliuré les clefs de la ville & du chaſteau entre les mains de l'Eſlecteur comme Commiſſaire de ſa Majeſté Imp. Roy de Boheme & Marquis de Luſatie : lequel Eſlecteur leur dit auſſi qu'il auoit receu leur ſermẽt au nom de ſadite Majeſté, laquelle les conſerueroit en la liberté de leur Religion, & les maintiendroit en leurs priuileges : & pour luy qu'il leur promettoit auoir touſiours le ſoin de leur protection. Ce faict le Docteur Hoë leur fit vne belle remonſtrãce, ſur le texte qu'il prit de *Serua præcepta Regis*.

Formalitez obſeruees au ſerment de fidelité faict par ceux de Bautſen.

La riuiere de Spré ſur laquelle eſt Bautſen trauerſe les deux Luſaties : & celle de Neiſs, ſur laquelle eſt Gorlits diuiſe la Luſatie d'auec la Sileſie : & toutesfois entre Bautſen & Gorlits il n'y a qu'vne demy iournee de chemin, tellement que l'armee de l'Eſlecteur s'eſtant campee à Bautſen, & celle du Marquis de Iagerndorf à Gorlits, il ſe fit pluſieurs entrepriſes, courſes & combats de part & d'autre entre le deux armees.

Celle de l'Eſlecteur eſtoit plus forte en nombre d'hommes & en canons, toutesfois celle de Iagerndorf luy faiſoit teſte & l'empeſchoit d'entrer

d'entrer dans la Sileſie ; Car les habitans de Gorlits ayans refuſé de receuoir des garniſons du Marquis de Iagerndof, firent auſſi reſponce aux lettres de l'Eſlecteur qui les exhortoit de le receuoir dans leur ville, qu'ils n'y ſouffriroient aucun le plus fort, le ſiege de Bautſen leur en ayant ſeruy d'exemple.

Cependant l'Eſlecteur s'aduançant en la baſſe Luſatie prit le Comté de Sonnevald, & enuoya nombre de gens de pied & de cheual auec quelques canons ſous la conduitte du Capitaine Schlieben vers Guben, pour s'emparer de deux chaſteaux, leſquels il prit & y meit garniſon. Le bruict de la perte de la battaille de Prague ayant faict du tout decliner les partiſans du Palatin en la Luſatie, trois iours apres que les nouuelles y furent portees, la garniſon Sileſienne & Bohemienne qui eſtoit dans Forſt ville ſcituee ſur le Neiſs, penſant ſe retirer en Sileſie auec quarante chariots de bagage, fut taillee en pieces par les Imperiaux, qui firent vn riche butin, & s'emparerent de Forſt:

Forſt & toute la baſſe Luſatie rendue à l'Eſlecteur de Saxe.

Ce faict l'Eſlecteur aſſiegea & prit Lappaw. Depuis le Marquis de Iagerndorf, ſe cãpa entre Eſſeinrod & Neſcha, où les deux armees furent deux iours en bataille l'vne deuant l'autre, là où il ſe fit quelques eſcarmouches ſans en venir à vn combat general: Les Imperiaux tirerent 170. coups de canon ſans offencer de beaucoup les Iagerndorfiens, leſquels au contraire leur demonterent quatre canons; tellement que pour ceſte fois les Imperiaux retournerent de nuict

Et Lappaw.

L'Eſlecteur de Saxe & le Marquis de Iagerndorf campez l'vn deuant l'autre.

en leurs logements prez de Bautſen, où le Marquis les pourſuiuit le lendemain auec quatorze compagnies de cauallerie, & vnze d'infanterie: Ce que voyant l'Eſlecteur, il luy alla au deuant auec toute ſa cauallerie, & le fit retourner face en diligence vers ſes retranchements prez Gorlits.

Guben rendu à l'Eſlecteur de Saxe.

Or l'Eſlecteur eſtant plus fort en canons, cauallerie & infanterie que le Marquis, il reprit auec ſon armee le chemin de Gubē qu'il aſſiegea & (comme on dit) prit à la barbe du Marquis de Iagerndorf; Et voyant ledit Eſlecteur qu'il auoit d'oreſnauant plus à combattre le froid & les neiges que les ennemis, il remena ſon armee vers Bautſen, d'où il reſcriuit la lettre ſuiuante aux Princes & Eſtats de Sileſie qui s'eſtoient aſſemblez à Preſlav, pour reſouldre ce qu'ils deuoient reſpondre à l'Eſlecteur Palatin & aux Deputez de diuers endroicts, qui les exhortoient de continuer leur Confederation.

Lettre de l'Eſlecteur de Saxe aux Eſtats de Sileſie.

Vous n ignorez point (tres-Illuſtres & Gereux & c.) comme depuis deux ans & demy que les troubles de Boheme ont comn encé par vne petite eſtincelle d'eſmotion, le feu des guerres ciuilles en eſt deuenu ſi grand, qu'il s'eſt eſpandu en la haute & baſſe Sileſie, & aux Prouinces incorporees à la Boheme, qu'il a toutes gaſtees & ruinees. Vous ne doutez point de la peine que i'ay priſe pour taſcher d'eſteindre ce feu dans ſes cendres dés ſon commencement, tant enuers le feu Empereur Matthias, en le

ſuppliant de preferer la clemence ordinaire de ceux de la Maiſon d'Auſtriche, à iuſtice de rigueur : Qu'enuers les Eſtats de Boheme en les aduertiſſant de l'obeïſſance qu'ils deuoient à leur Roy : Et auſſi ce que i'ay faict auec les autres Princes Eſlecteurs pour procurer vne conference afin d'appaiſer ces troubles par arbitres, & remettre vne bonne amitié & confiance entre le Prince ſouuerain & ſes ſujects. Vous n'auez point douté auſſi que les Eſtats de Boheme ont recogneu que ie n'auois autre deſir ny deſſein en me voulant employer à les accorder, que de procurer la conſeruation de l'authorité royale; & qu'eux auſſi fuſſent conſeruez en leurs priuileges, immunitez & franchiſes; & en l'exercice libre de leur Religion. Mais bien que feu ſa Majeſté Imperiale euſt accepté la propoſition que nous luy auions faicte d'vne ſuſpenſion d'armes, & de traicter ces differents en Conferẽce par arbitres, les Eſtats de Boheme ayant vn autre deſſein en leur penſee inuenterẽt des delais pour n'en rien faire, tellement que la mort de l'Empereur eſtant ſuruenuë, noſtre bonne intẽtion de les accorder par arbitres ne peut reuſſir. Or Ferdinand couronné Roy de Boheme du viuant de l'Empereur Matthias, ayant pris apres ſa mort l'adminiſtration du Royaume, enuoya auſſi toſt auſdits Eſtats ſes lettres reuerſales, & approuua encor noſtre propoſition d'vne Conference par arbitres. Et depuis s'eſtant rendu ledit Ferdinand à Francfort pour aſſiſter à l'eſlection d'vn Roy des Ro-

mains, comme Roy de Boheme ſans aucune contradiction fut admis par tous les Eſlecteurs en leur conclaue, où ladite propoſition d'vne Conference par arbitres eſtant derechef propoſee pour pacifier les troubles de Boheme, Ferdinand s'y accordant, iour fut pris pour la tenir à Ratisbone: ce qu'ayant eſté ſignifié auſdits Eſtats, ils n'y voulurent aucunement entendre: au contraire reietterent tous moyens de traicter de paix, entreprirent de faire de nouuelles Confederations, deſquelles, on n'auoit cy-deuant point entendu parler, & dans leſquelles participoit le Turc ancien ennemy du nom Chreſtien. Ils procederent à la rejection de leur legitime Roy, & à l'eſlection d'vn autre nouueau. Ainſi par leurs actions ils demonſtrerent aſſez qu'ils ne tendoient qu'à des nouueautez contre la tranquillité publique, n'ayans nul eſgard à ce que le Royaume de Boheme eſt le premier fief eſlectoral de l'Empire, que leur Roy Ferdinand auoit eſté eſleu Empereur par tous les Eſlecteurs, entre leſquels eſtoit l'Ambaſſadeur du Palatin: & qu'il auoit obtenu le fief & l'Eſlectorat de Boheme par l'Empereur Mathias; partant ſans iuſte cognoiſſance de cauſe, & ſans la volonté de leur ſouuerain Seigneur, ils n'auoient peu proceder à faire ceſte rejection: Procedé nouueau, le College Eſlectoral n'ayant iamais entendu qu'il y en euſt eu de ſemblable, & lequel ſouffert ne pourroit eſtre excuſé par la poſterité. Auſſi ceſte entrepriſe deſdits Eſtats ainſi faicte au prejudice de

l'Empire & des Eſlecteurs n'a pas eſté aggreable à ceux qui ayment & honorent le Magiſtrat Souuerain. Donc comme cela a eſté de tres-mauuais exemple, auſſi les Eſlecteurs de l'Empire preuoyants que s'ils laiſſoient eſcouler ceſt entrepriſe d'vn illegitime Magiſtrat enuers ſon Souuerain, ſans y apporter les remedes neceſſaires, que l'on diroit au temps aduenir qu'ils y auroiét apporté leur conſentement. Ce fut pourquoy ils s'aſſemblerent à Mulhus, & qu'ils appellerent en leur Conſeil Maximilian Duc de Bauieres, & Louys Landgrave de Heſſe: leſquels apres pluſieurs propoſitions, ne trouuerent d'autre remede pour appaiſer ces troubles, ſinon que d'enuoyer lettres exhortatoires au Palatin afin qu'il quittaſt ſon eſlection en Roy de Boheme, & l'adminiſtration qu'il auoit priſe. Et pour les Bohemes & Prouinces incorporees de leur reſcrire & monſtrer par honneſtes raiſons l'obeyſſance qu'ils deuoient à leur legitime Roy Ferdinand; auec ceſte clauſe, Que s'ils ne le faiſoient, que tous les Eſlecteurs & Princes de l'Empire employeroient tous leurs moyens pour faire recouurer à ſa M. les Royaume & pays qui s'eſtoient ſouſleuez & ſouſtraicts de ſon obeyſſance. Suiuant ceſte reſolution, Lettres de la part des Eſlecteurs & Princes de l'Empire furent enuoyees tant au Palatin, qu'aux Eſtats de Boheme, & à ceux des Prouinces incorporees, mais elles ne profiterent de rien: Au contraire eſtans tous demeurez fermes en leur deſſein, ils ſe laiſſerent emporter tellement à leur paſſion; Qu'ils ont

publiquement dit, Qu'il falloit du tout ruiner la maiſon d'Auſtriche, changer l'Empire en vne autre forme, & opprimer les fidelles Eſlecteurs de l'Empire. L'Empereur eſtant bien aduerty de tant de pernitieux deſſeins, ayant mis au ban les Eſtats & pays qui luy eſtoient rebelles, me le fit cõmuniquer, & au Duc de Bauieres; & depuis nous a fait tenir à chacun vne Commiſſion pour en faire l'execution. Quant à moy, ie croy l'auoir executee au contentement de ſa M. I. & eſpere que ie n'ay donné ſubject à aucun de ſe plaindre de moy, N'ayant pris les armes que pour reſtablir la paix & la tranquillité en l'Empire, faire que les ſubjects ſe remettent en l'obeyſſance de leur ſouuerain Magiſtrat; que l'authorité de ſa Majeſté Imperiale ſoit reueree d'vn chacun, & les Priuileges de ſes ſubjects en la liberté de la Religion conſeruez: Les lettres que depuis peu i'ay eſcrites aux Eſtats de la haute Luſatie ſeruiront aſſez de preuue à tout le monde, que mon deſir n'eſt que de voir la paix generale en l'Empire. I'eſpere qu'à l'aduenir tous ſe remettront en l'obeyſſance qu'ils doiuent à ſa M. I. & ne hazarderont plus la perte de leurs priuileges, & le ſalut de leurs ames ſous l'inconſtante fortune des armes. Il eſt tres veritable que le Duc de Bauieres de ſon coſté a auſſi ſi heureuſement exploicté ſa Commiſſion, qu'il a desfaict entierement l'armee des Bohemes, & reduit Prague, auec preſque toutes les villes du Royaume en l'obeyſſance de ſa Majeſté Imp. & en ſuitte les Eſtats de parole & par eſcrit ont renoncé à leurs opi-

nions & à toutes confederations, & preſté ſerment de fidelité à l'aduenir. On eſpere le meſme de la Morauie. Or ayant receu des lettres portant mandement de ſadite M. I. pour reduire la Sileſie à ſon obeyſſance, il m'a ſemblé que ie ferois vne bonne œuure & vtille à l'Empire de vous enuoyer la copie de ſon mandement, & de vous exhorter, 1. De vous remettre deuant les yeux, le long temps que voſtre Patrie eſt trauaillee de la guerre ciuile: 2. Le peu d heureux ſuccez par les armes que les Bohemes ont eu durant ces troubles: 3. Combien Dieu a teſmoigné par la memorable victoire de Prague qu'il eſt le protecteur & conſeruateur du legitime & ſouuerain Magiſtrat, & 4. Qu'vnanimement vous preniez de prudents conſeils, pour preſeruer voſtre doulce patrie des ruines qui la menacent: Ce qui ſe peut maintenant faire, en vous ſouſmettant & obeyſſant à la commiſſion de ſa M. I. acceptant ſa grace & bonté naturelle, le recognoiſſant legitime Seigneur & Duc de Sileſie, ce que vous auiez faict auparauant ces miſerables troubles, luy ayant iuré ſerment de fidelité comme eſtant voſtre naturel, legitime & vray Prince. Nous proteſtons auſſi deuant Dieu en ſaine conſcience n'auoir autre deſir que de vous reuoir en voſtre priſtin eſtat, deliuré de la continuation de tant de ruines: Et principalement de vous voir iouyr de vos priuileges pour le libre exercice de la Religion, leſquels vous & vos peres auez obtenus des Empereurs de la louable Maiſon d'Auſtriche, & leſquels ſa M. I. regnante vous à confirmez à

ſon aduenement à la ſouueraineté de Sileſie. Que ſi vos Illuſtriſſimes ſeigneuries reçoiuent & donnent lieu à ma demande (dequoy ie ne doute point) & que la paix s'en enſuiue, ce ſera choſe tres-agreable à Dieu, & dequoy on leur en rendra graces, & la poſterité en fera vne honorable memoire. Au contraire ſi vous demeurez en vos confederations & opinions precedentes, ie ne pourray que remettre ceſt affaire à Dieu & au temps, & deplorer les incommoditez qui en aduiendront: Car quant à ce qui nous attouche, nous demeurerons perpetuellement conſtans & fidelles à ſa Majeſté I. procurerons que l'obeiſſance deuë au Magiſtrat legitime ſoit conſeruee, & qu'il ne ſoit rien entrepris au preiudice de l'Empire, & de ſes fiefs & du college Electoral. Vos Illuſtriſſimes ſeigneuries en conſultant de quelle importance eſt ceſte lettre officieuſe que ie leur eſcris, trouueront que ie ſuis & que i'offre perpetuellement d'eſtre leur amy. Du chaſteau royal de Bautſen le 10. de Decembre 1620.

Commiſſion de l'Empereur à l'Electeur de Saxe pour reduire la Sileſie à l'obeyſſance.

Quant à la copie des lettres de commiſſion de ſa M. I. que l'Electeur enuoya auſſi auec les ſiennes auſdits Princes de Sileſie, elles commençoient par, Nous faiſons aſſauoir par la teneur des preſentes à tous les habitans de nos principautez hereditaires de la haute & baſſe Sileſie, de quelque dignité eſtat & condition qu'ils ſoient, qu'ils ayent à ſe remettre en memoire, que viuant l'Empereur Matthias, les Eſtats generaux de Sileſie, nous ont recogneu pour voſtre Roy vni-

que & Seigneur legitime, ſucceſſeur & neueu de l'Empereur Ferdinand Roy de Boheme, & d'Anne legitime heritiere du Royaume de Boheme, &c. puis ſuiuoit vn long narré de tous les troubles aduenus en Boheme & Sileſie depuis la mort de l'Empereur Matthias iuſques à la bataille de Prague. Apres lequel narré il y auoit, Puis que comme tres-equitable Empereur & voſtre Roy & Seigneur il nous attouche de remedier à de ſi pernicieuſes rebellions des ſubjects contre le legitime Magiſtrat que Dieu leur a donné, nous auons iugé & eſtimé equitable & ſalutaire de faire l'Eſlecteur de Saxe noſtre Commiſſaire Imperial pour s'acheminer en la haute & baſſe Sileſie, auec plaine puiſſance de faire faire iuſtice des rebelles, & vſer de grace & clemence à nos ſubjects qui rentreront en leur deuoir & obeyſſance. C'eſt pourquoy nous mandons à vous les habitans de nos pays de Sileſie de comparoir deuant ledit Eſlecteur de Saxe noſtre Cõmiſſaire Imperial au lieu qu'il ordonnera: & luy obeyr diligemmẽt en ce qu'il vous commandera & ordonnera, & qu'à l'aduenir vous ne vous laiſſiez plus emporter aux ſeductions des hommes ſeditieux & turbulents. Ce que faiſant nous auons donné pouuoir audit Eſlecteur noſtre Commiſſaire Imperial de vous prendre tous & vn chacun ſous ſa protection & tutelle, & de vous conſeruer en vos priuileges, droicts, Iuriſdictions, & dignitez: & contre les refractaires qui ne luy voudront obeyr, de les chaſtier & vſer contre eux de toute ſorte de rigueur. Et afin

que nul ne puiſſe s'excuſer ſur les nouuelles confederations qu'ils auroient faictes & iurees auec autres Princes & Eſtats (leſquels toutesfois ont eſté faites, contre nous leur ſouuerain Seigneur, legitime & naturel heritier, & contre le ſerment & l'hommage à nous faicts, & partant doiuent eſtre eſtimees pour purs parjures & rebellions) Nous auons caſſé de noſtre pleine puiſſance Imperiale toutes telles pretendues confederations & obligations, & les auons abſous ceux qui les ont ſignees du ſerment y contenu.

Ce que les Eſtats de Sileſie feirent apres auoir receu les lettres de l'Electeur de Saxe.

Ces lettres de l'Eſlecteur de Saxe, & la copie de ſa Commiſſion leuës en l'aſſemblee des Princes de Sileſie, ceux qui portoient le party Imperial furent d'aduis, que conſideré l'eſtat auquel les affaires eſtoient reduictes, il falloit enuoyer vn Ambaſſade vers l'Eſlecteur de Saxe pour traicter de leur accommodement: Et d'autres opinerent qu'il ne ſe falloit pas tant haſter, au contraire que l'on deuoit faire vne nouuelle leuee de gens de guerre au nom des Eſtats, pour faire paroiſtre que s'ils entroient en traicté auec l'Eſlecteur de Saxe que ce ne s'eſtoit pas par crainte ny par foibleſſe: Et mander à toutes les villes de Sileſie & de la haute Luſatie de prendre ſoigneuſe garde à ſe maintenir & ne ſe deſvnir de leur aſſociation; pource, qu'en tous traictez & accords, la conſeruation des priuileges promiſe en general eſt mieux conſeruee que par des redditions particulieres. Ce dernier aduis fut ſuiuy; on diſtribua au nom des Eſtats nouuelles commiſſions de gens de guerre: on feit faire mõſtre &

payer ce qui eſtoit deu aux ſept cõpagnies ſorties à compoſition de dedãs Bautſen & leſquelles s'eſtoient venues refraiſchir aux enuirons de Preſlau : on donna des commiſſions pour des recreuës: on reſcriuit aux villes de ſe maintenir en l'Vnion des Eſtats: & au Marquis de Iagerndorf de conſeruer la frontiere de Sileſie du coſté de la Luſatie. Tellement que l'Eſlecteur de Saxe ayant faict ſommer ceux de Gorlits & de Sittav de ſe remettre en l'obeiſſance de l'Empereur, afin de ne ſuiure l'infortune de ceux de Bautſen: il eut pour reſponſe, Que les Eſtats de Sileſie, & les Deputez de la haute Luſatie eſtoient à Preſlau pour prendre reſolution ſur les lettres que luy Eſlecteur leur auoit enuoyées, le ſuppliant cependant de ne rien entreprendre contre leurs villes.

Exploicts du Comte de Buquoy en Morauie & en la baſſe Auſtriche.

En ce meſme temps qui eſtoit au mois de Decembre de l'an 1620. le Comte de Buquoy general de l'armee Imperiale s'eſtant acheminé de la Boheme par les frontieres de la Morauie & de la baſſe Auſtriche, accõpagné du Prince de Lichtenſtein, de D. Baltazar, & de Rodolphe Tieffembach auec leurs troupes, aſſiegea & prit à compoſition Iglav & Trebnits qui ſont les premieres villes frontieres de la Morauie du coſté de la Boheme: il contraignit Znaim auec pluſieurs autres places de ſe remettre en l'obeyſſance de l'Empereur: Ce qui donna vne telle eſpouuante aux garniſons & autres gens de guerre que le Baron de Landav tenoit en pluſieurs places de la baſſe Auſtriche, qu'elles abandonnerent Volc-

kersdorf, & Granſenſtet: en ſe retirans de S. Vlric pour paſſer en Hongrie ils meirent le feu dans l'Egliſe : ce ſont des fruicts ordinaires des guerres ciuiles. Les Capitaines Spathe & Kornfeil qui eſtoient dans Graitzenſtein s'eſtans ſaiſys des Magiſtrats & principaux bourgeois, & les ayans mis en priſon, ils ſe reſolurent de ſe bien deffendre ſi l'armee Imperiale les venoit aſſieger: leur reſolution fut cauſe que le 28. Decembre ils eurent pour rendre la place, pardon & abolition d'auoir autresfois quitté le party de l'Empereur, & s'eſtre iettez de celuy des Eſtats de Morauie ; auec douze mille florins qui leur eſtoient deus de leurs gages. Auſſi pour teſtifier qu'ils rembraſſoient le party de l'Empereur auec affection, ils remirent entre les mains du Comte de Buquoy les forts de Retza & de Liſſerſdorf. L'armee Imperialle paſſãt plus outre elle fit quitter au Baron de Landav (qui ſe retira en Hongrie vers Bethlen Gabor) les villes de Rabenſpurg & Hohenau qui appartenoiẽt audit Prince de Lichtenſtein : puis elle alla hiuerner au delà de la riuiere de Markh, laquelle apres auoir trauerſé la Morauie, diuiſe la baſſe Auſtriche de l'Hongrie à vne demie iournee de Preſburg.

L'Eſtat de la Morauie & comme elle ſe rennit à l'obeyſſance de l'Empereur.

Les Eſtats de Motauie qui ſe tenoient à Brin: (leſquels n'auoient peu apres la bataille de Prague prendre reſolution d'enuoyer vers l'Empereur pour faire leur paix, à cauſe que le Comte de la Tour qui eſtoit allé de Hongrie vers Bethlen Gabor d'où il eſtoit retourné, les retenoit par des promeſſes d'vne puiſſante ar-

mée que deuoit amener à leur ſecours & de tous le Confederez le Prince Bethlen) voyans l'armée Imperiale ſur leurs frontieres, ils enuoyerent le Comte de Tſcherodin auec pluſieurs perſonnes notables à Vienne, pour remonſtrer à ſa Majeſté Imperiale, 1. Qu'ils auoient long temps reſiſté d'entrer en la Confederation des Bohemes & Hongres, ce qu'ils n'auoient faict qu'apres auoir violemment eſté forcez par le Cõte de la Tour, appellé par peu de perſonnes qui auoient eſté autheurs de la rebellion, 2. Qu'ils le prioient d'impartir ſa clemence ſur tous & chacuns ſes tres-humbles & fidelles ſubjects les Eſtats & habitans de Morauie 3. De les conſeruer en tous leurs Priuileges & franchiſes & en la liberté de la Religion Euangelique: & 4. De receuoir auſſi en la meſme clemence & grace, tous les Capitaines & gens de guerre qui iuſqu'à preſent auoiẽt eſté entretenus par leſdits Eſtats, leſquels tous enſemble proteſtoiẽt à iamais d'eſtre obeyſſans à ſadite M. I. & d'eſpandre iuſques à la derniere goutte de leur ſang pour ſon ſeruice. Voilà le contenu des inſtructions & memoires que donnerent les Eſtats de Morauie le 18. ou 28. Decembre 1620. à leurs Deputez, leſquels furent bien receus à Vienne, & eurent audience, & reſponſe, portant: Que ſa Majeſté Imperiale & Royalle ſuiuant ſa naturelle clemence & bonté oubliant tout ce qui s'eſtoit paſſé, les receuoit comme ſes autres ſubjects en ſa protection & tutelle: & les conſerueroit en tous leurs priuileges & liberté en la Religion: Mais puis qu'il

y auoit eu peu de perſonnes qui auoient eſté autheurs de la rebellion, que le Commiſſaire qu'il deputeroit pour eſtre ſon Lieutenant en Morauie, feroit informer contre ces autheurs, & que l'information luy eſtant apportée il feroit entendre ſa volonté auſdits Eſtats. Ceſte reſponſe reportée à Brin, par le Comte de Tſcherodin & ſes condeputez, les habitans de Brin & d'Olmits, qui ſont les deux principales villes de Morauie, preſterent nouueau ſerment de fidelité à ſa M. I. comme Marquis de Morauie : & comme firent auſſi les gens de guerre Moraues qu'entretenoiét leſdits Eſtats, leſquels ayans faict monſtre & receu paye au nom de ſadite M. I. allerét ioindre le Comte de Buquoy, lequel aſſiegeoit Zrahdiſch qu'il prit, & ferma par ceſte prinſe le chemin à Bethlen Gabor, au Comte de la Tour & aux Hongres d'aller de Hongrie en Morauie, & d'enuoyer le ſecours qu'ils auoient promis à l'Eſlecteur Palatin, lequel receut auec beaucoup d'affliction ceſtenouuelle de la reünion de la Morauie à l'Empereur, comme la lettre ſuiuante qu'il reſcriuoit au Comte de la Tour, laquelle fut ſurpriſe, en fera iuger.

Zrahdiſch pris par le Comte de Buquoy pour empeſcher le paſſage aux Hongres de pouuoir plus aller faire la guerre en Morauie.

Lettre de l'Eſlecteur Palatin au Comte de la Tour ſur les nouuelles qu'il eut que les Moraues faiſoient leur accord auec l'Empereur.

I'ay receu des lettres de Morauie qui m'ont apporté douleur ſur triſteſſe; Les gens de guerre s'eſtans mutinez faute de paye, les Eſtats ont enuoyé le Comte de Tſcherodin vers l'Empereur pour faire leur accord : Mais graces à Dieu en la Sileſie les affaires y vont bien : les Princes ont reſolu & arreſté de nouueau de leuer des gens de guerre : & blaſment les Moraues de leur

perfidie. Et moy ie ne doute point qu'ils ne reçoiuent le fruict dans peu de temps d'vn conſeil ſi precipité. Ie n'ay pas contrainct les Bohemes & Moraues de m'eſlire pour leur Roy. Ie pouuois viure content dans mes pays hereditaires. Et toutesfois pour tant de peines & trauaux que i'ay pris, ceux pour qui i'ay expoſé ma vie & mes biens & ceux de mes amys & ſubjects me delaiſſent, & traictent maintenant pour ſe donner à vn autre. Quel droict ils ont de le faire ie le laiſſeray à iuger tout le monde. Ie peux dire auec verité que l'auarice & l'ambition ne m'ont point faict acheminer en Boheme: Et eſpere que Dieu me conduira tellement par ſa grace que tant de calamitez receuës ne me feront faire choſe aucune contre ma conſcience ny contre mon honneur.

La renommee des heureux ſuccez des armes des Imperiaux en Boheme, Morauie, & Luſatie, fit reprendre courage aux Sileſiens qui affectionnoient la Maiſon d'Auſtriche & parler aſſez hautement dans Preſlau : Auſſi les Princes & Eſtats de Sileſie apres auoir recogneu en leur Aſſemblée qu'ayans les Imperiaux ſur leurs frontieres, il leur eſtoit neceſſité, pour euiter la ruine de leur patrie, d'entrer en traicté auec l'Electeur de Saxe auquel ſa Majeſté Imperiale en auoit donné la commiſſion (comme il a eſté rapporté cy-deſſus) arreſterent qu'on communiqueroit à leur Roy ceſte ſuiuante deliberation de leur Aſſemblee.

Deliberation des Eſtats de Sile-

Apres que voſtre Royale Majeſté de Boheme

Sile' cõmuniquee a l'Eſlecteur Palatin ſur la neceſſité qu'ils auoiẽt de traicter auec l'Electeur de Saxe comme Commiſſaire de l'Empereur.

(noſtre Seigneur tres clement) a eu pluſieurs conſeils auec nous ſes fidelles Princes & Eſtats de Sileſie ſur l'eſtat preſent des affaires, & ſur le progrez qu'ont faict les ennemis pour exclurre l'aſſiſtance que la Sileſie pouuoit auoir de la Morauie, & des autres confederez: eſtant d'oreſnauant à craindre qu'vn ſi puiſſant ennemy n'entre dans la Sileſie deſgarnie de gens de guerre pour luy faire reſiſtance, Il nous a ſemblé neceſſaire de vous tenir aduerty qu'il nous falloit entrer en Traicté auec l'Eſlecteur de Saxe, Commiſſaire de ſa M. I. Ce que nous ne pouuons ſi ne cedez à la neceſſité du temps, en vous retirant pour voſtre ſeureté en tel lieu que vous iugerez le deuoir faire. Nous eſperons que voſtre royale Majeſté ne prendra en mauuaiſe part ceſt aduis que vous donnent les Princes & Eſtats de Sileſie qui proteſtent demeurer vos fermes & fidelles ſubjets, mais que pluſtoſt vous l'attribuerez à l'ineuitable neceſſité du temps. Cependant V. M. donnera l'ordre requis pour auoir ſecours des ſiens & de ſes amys. Et comme voſtre M. a deſiré que ſi on traictoit auec l'Electeur de Saxe, d'y eſtre compris, elle doit croire que ſes fidelles Princes & Eſtats luy feront entendre tout ce qui ſe fera au Traicté. Auſſi nous vous ſupplions de bien conſiderer la Confederation faicte auec les Hõgres, & qu'elle ne nous iette en vne plus grande miſere, comme nous auons veu la Morauie en eſtre menacee par les Turcs & Tartares. Quant à la paye des trois mois que V. M. deſire auoir pour faire faire monſtre tãt aux mille che-

uaux

uaux de ſes troupes, qu'à ſon infanterie, il en ſera deliberé à la premiere aſſemblee, & l'on vous en fera entendre la reſolution, les Princes & Eſtats ne deſirans que de vous continuer leur fidelité, & de demeurer en l'obeyſſance qu'ils vous doiuent. Faict à Preſlau le 22. Decembre 1620. ou 1. Ianuier 1621.

Reſponſe de l'Eſlecteur Palatin auſdits Eſtats.

Le lendemain l'Eſlecteur leur enuoya auſſi ſa reſponſe par eſcrit, portant, Qu'il auoit receu leur Deliberation par leurs Deleguez, & auoit recogneu par icelle leur bonne intention, & l'affection qu'ils auoient enuers luy, les priant croire que la ſienne en leur endroit eſtoit pareille; Qu'ayant recogneu que de iour en autre ſa Majeſté I. auoit reüny preſque toute la Morauie ſous ſon obeyſſance, & que les Prouinces incorporees à la Boheme, en l'eſtat turbulent où les choſes eſtoiēt reduittes, ne pourroient à preſent reſiſter à la puiſſance de l'Empereur, il eſtoit de neceſſité qu'il ſe retiraſt envn lieu de ſeureté qui fuſt proche d'eux, & d'où il pourroit prēdre garde à tout ce qui ſe feroit, & où il peuſt amaſſer des forces ſuffiſantes pour ſe deffendre. Auſſi qu'il auoit pour aggreable la legation qu'ils deuoient enuoyer à l'Eſlecteur de Saxe, *modo iſto in negotio perſona ſua præteriretur.*

Et ſur ce, auant que ledit Eſlecteur Palatin ſe retiraſt de la Sileſie, il enuoya le Cōte de Hohenlo vers l'Electeur de Saxe, luy propoſer vne tréue afin de paruenir à vne paix: voicy la teneur de la lettre qu'il luy eſcriuit, & la reſponſe.

Lettre de l'Eſlecteur

Ie ne doute point que vous n'ayez veu les de-

Palatin à l'Electeur de Saxe, en laquelle il luy propose une trefue pour paruenir à la paix.

clarations des causes pour lesquelles i'ay accepté le Royaume de Boheme, qui ont esté publiees & imprimees: ie ne l'ay point faict par force, ny par pratiques, mais de peur que ce Royaume ne tumbast en main estrangere, & que de là l'Empire n'en receut des incommoditez. Ie ne puis aussi me persuader que Dieu ne m'ait appellé à en prendre l'administration, afin que ce Royaume ne fust point priué du libre exercice de la Religiõ & de ses priuileges; mais principalement ie l'ay accepté pour deux choses, la premiere, Afin qu'il ne se fist hereditaire, & qu'au grand preiudice du College Electoral, il ne tumbast en la puissance de la maison d'Espagne. Et la 2. à fin qu'à l'aduenir l'election du Roy des Romains en Empereur fust par le plus de voix entre les mains des Protestãs; ce qu'estant ils ne seroient plus en crainte d'estre sous le ioug des Catholiques Romains. Ie croyois que tous les Electeurs & Princes Protestans approueroient mon intention, & trouueroient des moyens par lesquels l'on satisferoit les aduerses parties, & que ie serois par quelque honneste accommodement conserué en ma possession dudit Royaume. Ie n'ay iamais refusé d'entrer en traicté d'accord; mais finallement me voyant esloigné de ma bonne intention, i'ay esté contrainct de prendre les armes pour me deffendre contre les forces d'Espagne & la ligue des Catholiques. Or ayant touſiours desiré la paix, ie vous ay bien voulu enuoyer le Comte de Hohenlo, pour conferer auec vous des moyens par lesquels, le peril osté, on pourroit

La principale cause pourquoy l'Electeur Palatin auoit accepté la Couronne de Boheme estoit afin que les Protestans eussent le plus de voix en l'election d'vn Empereur.

reſtablir la paix en l'Empire, me faire rendre mes pays hereditaires qui m'ont eſté enuahis par l'Eſpagnol, abroger tous griefs, conſeruer le libre exercice en la Religion, auec la libre eſlection au Royaume de Boheme & Prouinces incorporees; & prendre garde au Royaume de Hongrie, & meſme à celuy de Pologne, afin que l'Empire ſoit de ces coſtez là hors de crainte & peril, les Turcs ayant fait depuis peu de grands degats en la Pologne. Pour à quoy paruenir, i'ay chargé auſſi ledit Comte de Hohenlo de vous propoſer de procurer vne trefue generale pour vn ou deux mois par tout l'Empire & au Royaume de Boheme, & Prouinces incorporees, pendant leſquels on donneroit ordre par honneſtes moyens, que tous entendroient au traicté d'vne paix generale.

Reſponſe de l'Eſlecteur de Saxe.

A ceſte lettre l'Eſlecteur de Saxe fit reſponſe, Qu'il ne vouloit diſputer contre luy ſur les cauſes qui l'auoient meu d'accepter la couronne de Boheme: mais il luy diroit franchement, qu'il n'auoit iamais approuué la procedure des Bohemes, & luy auoit eſcrit pour le diſſuader d'accepter ceſte couronne, preuoyant qu'en ceſt affaire aucuns Princes de l'Empire ſeroient neutres, & les autres ſuiuroient l'Empereur. Que les Bohemes n'auoient peu en ſaine conſcience proceder à vne nouuelle eſlection, leur Roy eleu, couronné, & oinct eſtant en vie. Qu'il auoit touſiours deſiré, que luy Electeur Palatin ne ſe meſlaſt aucunement des affaires des Bohemes, ne troublaſt l'Empereur en

ſes pays qu'il poſſedoit par la grace de Dieu, & qu'il adjouſtaſt foy & croyance à ſes conſeils & aduertiſſements & à ceux de pluſieurs Princes qui luy auoient touſiours deſiré du bien & accroiſſement de felicité: mais voyant qu'il ne l'auoit peu deſmouuoir de ceſte acceptation de la couronne de Boheme, il auoit laiſſé aller les affaires à la volonté de Dieu & au temps, & ſoulagé à ſon poſſible les afflictions de ſa M. Imp. iuſques à l'eſtat où les choſes eſtoient reduictes à preſent apres la memorable victoire de Prague, par laquelle on recognoiſſoit que Dieu auoit voulu prendre en main la deffence du legitime Magiſtrat. Qu'il ne pouuoit nier que l'Empire ne fuſt en vn extreſme danger, & que ceſte guerre de Boheme, pourroit bien ſeruir de porte pour y faire entrer le Turc, & le faire rendre maiſtre des places frontieres des Chreſtiens en Hongrie: Qu'il delaiſſoit a rendre compte deuant Dieu, de toutes ces choſes, à ceux qui n'auoient voulu croire conſeil, receuoir admonition, & entendre les prieres qu'on leur faiſoit. Qu'il n'eſtoit la cauſe de tous ces maux, leſquels on euſt peu euiter ſi on euſt donné quelque lieu à ſes exhortations en reiettant ceſte grande enuie de regner que l'on s'eſtoit miſe dans l'eſprit. Que pour apporter le vray remede à tant de malheurs & y mettre fin, il falloit que luy Palatin priſt vne bõne & franche reſolution, de renoncer au Royaume de Boheme & Prouinces incorporees, & de ſe ſouſmettre à l'Empereur & luy demander grace: que s'il n'vſoit de ceſte formalité & procedu-

re, il y auroit à craindre qu'en voulant employer les extremes, il ſe pourroit reduire luy & les ſiens à de grãdes extremitez; le deſſein de l'Empereur eſtant de pourſuiure ſa victoire, oſter les troubles de ſon Royaume de Boheme, & de tout l'Empire, & derechef refermer la porte au Turc par la Hongrie.

L'Eſlecteur Palatin ſe retire en Sileſie & s'en va en Brandebourg.

Ainſi l'Eſlecteur Palatin n'ayant ſceu induire l'Eſlecteur de Saxe de procurer vne treſue, voyãt les Princes de Sileſie qui auoient deputé le Duc de Manſterberg & cinq perſonnes de qualité pour aller vers l'Eſlecteur de Saxe, il ſe reſolut de ſe retirer en Brãdebourg, Prouince qui auoiſine la Sileſie: ce qu'il fit. On a eſcrit que les Princes & Eſtats de Sileſie auãt ſon partement luy firent preſent par le Duc d'Oſchatz de quatre vingts mille florins, & auoient eſté louez de s'eſtre monſtrez officieux enuers luy en ſon aduerſité.

L'Electrice Palatine accouche d'vn fils à Cuſtrin en Brandeburg.

Le 12. Ianuier la Princeſſe Eſlectrice ſa femme accoucha d'vn fils à Cuſtrin en Brandeburg, qui eſt à demy iournée au de là de Francfort ſur l'Odere. Ce petit Prince fut depuis nommé au baptoſme Maurice. De Cuſtrin, ledit Eſlecteur alla paſſer à Vofeloit, puis à Iambourg, d'où il ſe rendit à Segeberg, où le Roy de Dannemarc, & les Princes de la baſſe Saxe auoient conuoqué vne aſſemblée en laquelle ſe deuoiẽt trouuer les Ambaſſadeurs de pluſieurs Princes & Eſtats Proteſtans, pour deliberer des moyens de s'oppoſer aux exploicts de Spinola dans le Palatinat, & de pluſieurs autres importantes affaires. Nous traicterons cy-apres de ce qui s'y fit, voyons

les propoſitions que les Ambaſſadeurs des Sileſiens feirent à l'Eſlecteur de Saxe, & ſa reſponſe. 1. Qu'ils demanderoiẽt pardon de tout ce en quoy ils pourroient auoir delinqué contre ſa Majeſté Imperiale & Royale, & la ſupplieroient de leur impartir ſa grace & clemence. 2. Qu'à l'aduenir ils recognoiſtroient ſadite M. I. pour leur legitime ſouuerain, oinct & couronné Roy. 3. Ce qu'ils vouloient confirmer par vn nouueau ſerment. 4. Qu'ils entendoient deffendre les Catholiques Romains & leurs droicts. 5. Qu'ils contribueroient cent mille ducats, pour payer la gendarmerie leuee pour la garde de la Sileſie. 6. Et renonceroient à leur Confederation nouuelle.

Propoſition faicte à l'Electeur de Saxe par les Ambaſſadeurs de Sileſie.

A ces ſix propoſitions l'Eſlecteur de Saxe fit reſponſe.

Reſponſe de l'Electeur de Saxe.

1. Qu'au nom & en vertu de la Commiſſion de ſa Majeſté Imperiale, il prendroit ſous ſa protection les Princes & Eſtats de Sileſie. 2. Qu'il impetreroit leur grace pour la faute qu'ils auoient commiſe, & ſolliciteroit la confirmation de leurs Priuileges. & 3. Que ſi les Sileſiens licentioient leurs trouppes, ſa M. I. feroit retirer les ſiennes de Sileſie. Quant à luy Eſlecteur, il leur promettroit, que ſi apres le ſerment de fidelité par eux preſté & demeurans en l'obeyſſance deuë à ſadite M. I. ils eſtoient en aucune façon moleſtez & inquietez en leur libre exercice de la Religion ſelon la cõfeſſion d'Auſbourg permiſe par l'Empereur Charles V. l'an 1530. qu'alors ils ſe pouuoient aſſeurer qu'il leur donneroit tout

ayde & ſecours.

Sur ces premieres propoſitions de paix, ſon A. E. & leſdits Ambaſſadeurs s'aſſemblerent diuerſes fois pour en dreſſer le traicté. Pluſieurs courriers pour vuider les differents qui ſuruenoient furent enuoyez de Dreſda (qui eſt en Miſne & où l'Eſlecteur de Saxe faict ſon ordinaire reſidence) à Preſlau en Sileſie, & d'autres à Vienne en Auſtriche vers l'Empereur, tellement que ce traicté de paix dura cinq ſemaines auant que d'eſtre ſigné & publié: Auquel traicté l'Empereur ne voulut que le Palatin, le Marquis de Iagerndorf, le Prince d'Anhalt & le Comte de Hohenlo, leſquels il auoit mis au ban Imperial, le 22. Ianuier, come il a eſté rapporté ſur la fin du ſixieſme tome, y fuſſent aucunement comprins: meſmes il fit publier contr'eux le 1. Feurier l'execution du ban (comme nous dirons cy apres). En fin les articles ſuiuans de la paix & reunion de la haulte & baſſe Sileſie, de Gorlits & Sitray en la haulte Luſatie, du circle de Glatzen & de la Comté de Glogav, en l'obeyſſance de ſa M. I. furent arreſtez à Dreſda le 8. Feurier.

Articles de la reunion des Sileſiens en l'obeyſſance de l'Empereur.

1. Les Princes & Eſtats de la haute & baſſe Sileſie auront grace & pardon de tout ce qui s'eſt paſſé durant ce trouble, ſans qu'il ſoit faict recherche & punition d'aucun depuis le plus petit iuſques au plus grand, & depuis le plus grand iuſques au plus petit.

2. Ils aimeront & honnoreront l'Empereur Ferdinand leur Roy oinct & couronné & Souuerain Duc de Sileſie, & de nouueau luy iureront

& preſteront ſerment de fidelité.

3. Ils payeront dans vn an trois cents mille florins pour la paye de la gẽdarmerie de ſa M. I. & ce en trois termes, le premier deſquels commencera le iour ſainct George.

4. Ils renonceront au ſerment par eux faict à l'Eſlecteur Palatin, & n'auront plus d'oreſnauant aucune intelligence auec luy. Ils deliureront entre les mains de l'Eſlecteur de Saxe l'original de la Confederation faicte auec la Morauie, Boheme, Tranſiluanie, Hongrie & autres, laquelle ſera annullee, caſſee & biffee.

5. Ils licentieront leurs gens de guerre: & n'en retiendront & entretiendront que mil cheuaux & trois mille hommes de pied pour leur defence iuſques à ce que que le trouble ſoit du tout appaiſé, ſans que leſdits gẽs de guerre puiſſent eſtre en quelque occaſion que ce ſoit employez contre ſa M. I. ny contre ſon Alteſſe E.

6. Plus ſon Alteſſe Eſlectorale renoquera ſes trouppes de gendarmerie qui ſont à preſent en la principauté de Sagen.

7. Plus ſon Alteſſe E. intercedera enuers ſa M. I. que toutes lettres de Majeſté octroyees aux Sileſiens, & leurs priuileges & libertez, leur ſerõt entierement conſeruez: que tous griefs ſeront oſtez: le commerce remis & permis auec les Moraues & Bohemes. Tous biens detenus ſeront rendus à leurs vrays Seigneurs: les Priuileges appartenans aux Sileſiens qui ont eſté trouuez dans Carloſtein leur ſeront ſeurement conſerhez. Auſſi que les Eccleſiaſtiques & Ca-

tholiques ſeront maintenus en leurs Egliſes, monaſteres & poſſeſſion de leurs terres, Seigneuries & biens, & ne ſera faicte aucune offence à iceux depuis le plus petit iuſques au plus grand.

8. Si d'auenture les Proteſtans auſſi receuoient quelque contrauention en la liberté de leur Religion, alors ſon Alteſſe Electorale en entreprendra la protection & deffence.

6. Si Chriſtian Duc de Lignits, comme Capitaine de Silefie, ſuiuant ſa promeſſe veut eſtre comprins en ce traicté de paix, il le pourra faire dans ſix ſepmaines: ſinon il ſera en la puiſſance de ſa M. I. d'en diſpoſer.

10. Iean George de Brandebourg Marquis de Iagerndorf, & Chriſtian Prince d'Anhalt, cy-deuant mis au ban & publiquement proſcrits par ſa M. I. ne ſeront nullement comprins en ce traicté. Signé, Iean-George Electeur Duc de Saxe. Charles Frideric Duc de Munſterberg.

Ceremonies obſeruees à la publicatiõ de la paix de Silefie.

Apres que ces articles furent ſignez & accordez, iour fut pris au 18. Feurier pour en rendre graces à Dieu, en faire la lecture, & en chanter le *Te Deum*, à la mode des Lutheriens: ce qui ſe fit dans la maiſon du Chaſteau de Dreſda. Premierement fut chanté en Muſique par des voix douces *Gloria in excelſis Deo*, on leut l'Epiſtre du Dimanche, on chanta *Chriſte qui luxes & Dies*: & apres que l'Euangile du Dimanche fut recitee, on chanta *Arx firma noſter eſt Deus &c.* auec vne muſique douce & vne muſique generale d'inſtruments. Puis le Do-

cteur Mathias Hoë Predicant de la Cour de l'Electeur, fit le Preſche, qu'il diuiſa en deux parties: la premiere de l'impudẽte demande & ſollicitatiõ que le diable fit à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt; & la 2. La reſponſe que noſtre Seigneur luy fiſt. Il accommoda d'vne belle inuention ces deux parties de ſon preſche au ſubject du traicté de la paix de Sileſie, dequoy il fut fort loué de tous les Auditeurs qu'il incita à la fin de ſon Preſche de rẽdre graces à Dieu pour ceſte pacification. Apres on fit les prieres ordinaires & la Confeſſion: laquelle acheuee on commẽça à chanter en Muſique le *Te Deũ Laudamus*: & pour fin celuy qui auoit leu l'Epiſtre donna la benediction aux aſſiſtans. A ce preſche eſtoiẽt l'Eſlecteur de Saxe, & l'Eſlectrice ſa femme, pluſieurs Princeſſes & Dames de la maiſon de Saxe, & tous les Conſeillers & Officiers dudit Eſlecteur: Et le Duc de Munſterberg, la Ducheſſe ſa femme, ſes condeputez, & tous ceux de leur ſuitte.

Le Preſche faict on alla au Palais Senatorial ou l'Eſlecteur s'eſtant aſſis au ſiege Iudicial couuert de riches tapis, ſon Chancellier Bernard Polnic, le Preſident Gaſpard Schœnberg, & Ioachim Loſſé ſon premier Conſeiller s'aſſirent en ſuitte à ſa gauche: Et le Duc de Munſterberg ſe mit à la droicte de l'Eſlecteur y ayant vn peu d'eſpace entr'eux deux: & en ſuitte dudit Duc de Munſterberg, s'aſſirent Adam Stangi Conſeiller du Prince de Lignits, Reinhard Roſé Sindic de Preſlau, Iean Virth Sindic de Schwei-

nic,& Iean Richter grand Conſul de Gloggav. Les Senateurs de Dreſda ayant auſſi pris leurs places dãs le bas du Parquet, on ouurit les portes de la Chambre Iudiciale, pour donner entree aux Maiſtres d'Hoſtel, à la Nobleſſe Saxonne & Sileſienne, aux Officiers de l'Eſlecteur, & à pluſieurs autres perſonnes, leſquelles entrees ſe meirent à l'entour des barreaux pour veoir & eſcouter ce qui ſe feroit & diroit. Le ſilence faict, le Preſident Schoënberg s'eſtant leué dit,

Que l'Illuſtriſſime Iean George Duc de Saxe Mareſchal & Eſlecteur de l'Empire ayant communiqué aux Princes & Eſtats de la haulte & baſſe Sileſie la Cõmiſſion que ſa Majeſté Imperiale luy auoit addreſſee pour la mettre contre eux en execution, Ils auoient deputé vers ſon Alteſſe Eſlectorale pour leurs Ambaſſadeurs l'Illuſtriſſime Prince Charles Frideric de Munſterberg, & pluſieurs autres perſonnes de qualité, auec plaine puiſſance de recognoiſtre qu'ils auoient en pluſieurs façons offenſé ſa Majeſté Imperiale & la ſupplier humblement de les receuoir en ſa grace & leur pardonner ce qui s'eſtoit paſſé. Laquelle recognoiſſance ayant eſté faite par ledit ſieur Duc & ſes Collegues Ambaſſadeurs, ſon A. E. auoit cõmandé d'en dreſſer vn acte & d'en faire lecture auſdits ſieurs Ambaſſadeurs auec les articles qu'il leur auoit accordez au nom de ſa Majeſté I. pour maintenir à l'aduenir la Sileſie en paix ſous l'obeyſſance de ſadite M.

Apres Conrard Gehri, Secretaire du Cabinet de l'Electeur leut l'acte, & les articles cy-dessus rapportez: puis il en bailla vn original en parchemin & signé audit Presidentschœnberg lequel le presenta audit Duc de Munsterberg, & aux autres Ambassadeurs en leur disant, Par le commandement de Monseigneur l'Electeur de Saxe, ie mets entre les mains de vous tres-Illustres Ambassadeurs des Princes de Silesie le present original du traicté de paix, lequel il vous exhorte d'obseruer: Il prie Dieu de tout son cœur qu'il vous donne repos, & qu'il vous maintienne en prosperité, promettant à vostre Altesse vne constante amitié, & à vos Collegues sa faueur Electorale.

Ce fait ledit Reinhard Rosé Sindic de Preslau fit vn grand remerciement au nom des Ambassadeurs de Silesie, & dit, Qu'ils auoient tres-grand subject de rendre graces immortelles à Dieu, à sa M. I. & à son Altesse Electorale, de ce que sadite M. I. auoit commis l'affaire de la Silesie à son Altesse E. & de ce que comme Prince tres-amateur de la paix il en auoit accepté la commission. Confessans auec verité qu'en toute ceste negotiation de paix son Altesse Electorale n'auoit eu en recommandation que la gloire de Dieu, la dignité de sa M. I. & de tout l'Empire, la paix publique, & le salut de la Silesie, ne leur ayant fait proposer que choses iustes & raisonnables. Que son A. E. auoit fait vn tres-bon œuure & digne d'vne memoire eternelle, empeschant la continuation de l'effusion du

sang innocent, & pour ce il se pouuoit à iuste droit promettre d'auoir la benediction diuine. Quant à ses Collegues, & à luy qu'ils demeureroient à perpetuité ses deuotieux seruiteurs, & prioient son Alteſſe Electorale de les licentier & leur permettre leur retour dans le lendemain, afin d'aller annoncer à toute la Silesie, les grands benefices que son Alteſſe Electorale leur auoit procurez en ce traicté de paix. Voylà ce qui s'est passé au traicté de la reünion des Silesiens auec l'Empereur, où le Marquis de Iagerndorf n'estant compris il a depuis fait de grands degats en la Silesie, comme il se verra cy-apres. Londorpius a rapporté en son histoire que ledit Marquis auoit escrit à l'Electeur de Saxe sur la fin de Decembre qu'il desiroit de le veoir & luy parler d'affaires d'importance, & mesmes qu'il l'iroit trouuer au lieu qu'il luy manderoit. A quoy son A. E. auoit fait responſe, qu'il pouuoit par lettres faire le mesme effect qu'à vn pourparler. Ce que le Marquis refuta faire, en disant, que c'estoient affaires d'importance qui ne pouuoient estre fiees à la plume ne au papier: ainsi ce colloque proposé pour estre tenu, & que l'on disoit estre vrgent, nevint à effect.

Estat de la Boheme apres la bataille de Prague.

En tout ce que dessus on voit l'estat de Hongrie, Morauie & Silesie apres la bataille de Prague, maintenant voyons celuy la Boheme, & puis nous verrons celuy des Princes Correspõdans en Allemagne. Les villes de Piltsen & Tabor en Boheme, ne peurent estre remises en l'o-

beyſſance de l'Empereur, pource que la reddition d'icelles dependoit de la volonté des Gouuerneurs qui s'en eſtoient rendus maiſtres: Le baſtard de Mansfeld eſtoit dans Piltſen: & le Capitaine le Franc dans Tabor, lequel Mansfeld y auoit mis comme ſon ſous-Gouuerneur.

Courſes en Boheme par le Capitaine le Frac, Gouuerneur de Tabor.

Tabor place forte à l'Orient de la Boheme fut attaquee des trouppes Imperialles en allant en la Moranie, mais apres auoir par deux fois tenté de la prendre par force, en ayant eſté rudement repoulſees auec perte, elles paſſerent outre vers les frontieres de Moranie, & Auſtriche où l'eſtat des affaires les appelloit, comme il a eſté dit cy-deſſus, tellement que depuis le Franc s'eſtant fortifié & munitionné d'hommes & de viures, il fit des courſes qui porterent de grandes ruines à toutes les contrees voiſines & iuſques aux enuirons de Prague.

Le Monaſtere de Toepel ruiné par Mansfeld & pluſieurs bourgs qui auoient crié viue le Roy Ferdinand

Auſſi le Baſtard de Mansfeld, voyant Piltſen hors de la crainte d'vn ſiege, & les trouppes Imperialles aller vers la Moranie, il alla courir auec ſes trouppes à l'occident de la Boheme vers la riuiere d'Eger: Il fit ruiner le chaſteau & le monaſtere de Toepel, & fit piller pluſieurs bourgades & petites villes, & les biens de tous ceux qui y auoiét crié viue le Roy Ferdinand: Il s'empara de Tochav, Falquenav & Elenbogen où il mit garniſons. Et eſtant entré auec cinq cés cheuaux dãs Schlakenvald qui appartenoit au Comte Iean Albin Schlic iadis l'vn des Directeurs de Boheme, il l'aſſeura à ſa deuotion, & pluſieurs autres places des enuirons: meſmes

Il s'empare de Schlakenvald, Falquenav Tochav & Elnbogen.

ceux d'Egra (ville puiſſante belle & riche & frontiere de deuers l'Allemagne) noſa ſe remettre pour lors en l'obeïſſance de ſa M. I.

Egra ſe demeure au party du Palatin.

S'eſtant donc auec beaucoup d'heur emparé de toutes ces places, ſur l'aduis qu'il eut de l'Aſſemblee des Princes Correſpõdans à Heilbrun, il y fut auec cinq cents cheuaux & mille hõmes de pied, où il leur propoſa que s'il eſtoit ſecouru d'hõmes & d'argent il remettroit ſus le party de l'Electeur Palatin en Boheme, & dõneroit pour cinq ans d'eſbat àceux qui l'en voudroient faire ſortir. Que ſa M. I. luy auoit faict offrir vne grande ſomme d'or, s'il vouloit ſe retirer de la Boheme & luy rendre ce qu'il y tenoit, mais qu'il l'auoit refuſé, & demeureroit cõſtant iuſques à la mort dans le party & la foy qu'il auoit donnee à l'Electeur. On a eſcrit qu'il ne trouua pas les intentions de ceſte Aſſemblee ſemblables à la ſienne : Eux regardoient aux moyens de ſe mettre bien auec l'Empereur, & ſe conſeruer chacun en ſon eſtat : & ſon deſir à luy eſtoit de ſe faire grand dans ce trouble ; tellement que n'ayant rien obtenu d'eux ſur ſa propoſition, il s'en retourna vers la Boheme.

Mansfeld ſe rend à l'Aſſemblee d'Heilbrun, où il trouue les Princes Correſpondãs contraires à ſon deſir.

L'Electeur Palatin ayant ſceu ce que Mansfeld auoit exploicté en Boheme depuis ſon abſence, luy eſcriuit de Vofelbit la lettre ſuiuante dattee du 1. ou 11. Feurier 1621. Iay receu auec beaucoup de contentement l'aduis des exploicts militaires que vous auez heureuſement entrepris & executez depuis mon depart de Boheme, de voſtre perſeuerance au ſerment de fidelité que vous m'auez preſté, & de tant de vil-

Lettre de l'Electeur Palatin au baſtard de Mãsfeld, pour l'exhorter à continuer la guerre en Boheme.

les & chaſteaux que vous auez remis en mon obeyſſance. Ie vous puis aſſeurer que ie ne cederay iamais mon Royaume de Boheme que i'ay acquis par vne legitime eſlection: mais au contraire i'employeray toutes mes forces & celles de mes amys, pour recouurer par les armes ce qui m'a eſté arraché par force: & pour y paruenir, ie donneray ordre au pluſtoſt de vous enuoyer ſecours d'hommes & d'argent. I'eſpere auec la grace de Dieu, & le ſecours puiſſant de quelques Princes mes amys de faire dans peu de temps choſe qui ſera aggreable à Dieu, terrible aux ennemis de la Religion & aux miens, & memorable à tout le monde. Vous trouuerrez en moy vn Prince qui ſçaura recognoiſtre de faueurs honorables, les bons & fidelles ſeruices que vous luy rẽdez.

Nous auons dit au ſixieſme tome qu'apres la priſe de Prague, le Duc de Bauieres ſe retirant à Munch, il auoit laiſſé pour Lieutenant le Baron de Tilly, auec ſix mille hommes de pied, tant cauallerie qu'infanterie, dans Prague, pour la conſeruation & de la ville & du pays. Mais les ſoldats deuenus inſolents en proſperité firent pluſieurs eſmotiõs que les Capitaines eurẽt biẽ de la peine depuis à appaiſer. Pour remedier donc aux violẽces que les Manſfeldiens faiſoient ſur la riuiere d'Egra, ledit Baron de Tilly feit ſortir de Prague vne partie de ſes trouppes, leſquelles allerent reprendre Schlakenvald & pluſieurs petites forteresſes où les Manſfeldiens s'eſtoient logez, mais n'eſtans aſſez

Eſmotion de ſoldats dans Prague appaiſee.

Repriſe de Schlakẽvald par les Imperiaux.

aſſez puiſſans pour reprendre Falkenav & Elnbogen, elles ſe logerent en garniſon ez villes voiſines, pour les empeſcher de faire leurs courſes. Nous verrons cy apres comme l'Empereur fit dreſſer deux armees en Boheme, l'vne au deçà de la Molde vers Piltſen, commandee par le Baron de Tilly laquelle eſtant de huict à dix mille hõmes tant Bauarois, Bohemes, Saxõs, que Lorrains, reprit Piltſen, Falkenav, & Elnbogen, & puis fut employée contre Mansfeld, qui aſſemblavne armee de dix huict mille hommes, & fit de grands degats ſur les frontieres occidentales de la Boheme vers le hault Palatinat. Et l'autre armee commandee par D. Baltazar, fut employee au delà de la Molde, pour aſſieger Tabor, & Vitigenav.

Sur la fin de noſtre ſixieſme tome, nous auons rapporté les deux declarations que fit l'Empereur contre l'Eſlecteur Palatin, le Marquis de Iagerndorf, le Prince d'Anhalt, & le Comte de Hohenlo, & comme par l'vne d'icelles, il auoit caſſé les Priuileges des Eſtats de Boheme, & ordonné que le procez ſeroit fait aux autheurs du trouble de Boheme, & qu'il ſeroit procedé contre eux ſelon la rigueur des loix & conſtitutions de l'Empire.

Commiſſaires Deputez par l'Empereur pour faire & parfaire le procez aux autheurs du trouble de Boheme.

Des autheurs du trouble les vns eſtoient ſortis de la Boheme, & s'eſtoient retirez auec Bethlen Gabor en Hongrie, & d'autres auec l'Eſlecteur Palatin, aucuns eſtoient morts, & pluſieurs auoient eſté arreſtez à la priſe de Prague & mis en garde. Pour faire & parfaire le procez, tãt

aux abſents, qu'aux morts, & aux viuans, l'Empereur eſtablit vne Chambre Criminelle à Prague compoſee de douze Commiſſaires, les vns d'eſpee, & les autres de robbe longue, ſçauoir Charles Prince de Lichtenſtein, Adam Vallenſtein, le Preſident Frideric de Thalemberg. Chriſtofle Vladiſlaus de Mitrovvits, Volfgang Guillaume Leinenger d'Albenteil, Otto Melander, Iean Venceſlaus, Melchior Gniſon de Cobach, Venceſlaus de Flirſenbach, Daniel Ceſar, Gaſpar Suab, & Paul Ello.

Ces douze Commiſſaires s'eſtans rendus à Prague le 10. de Feurier, le 17. enſuiuant & en executant leur commiſſion, ils firent publier & afficher par tous les carrefours de Prague, vne ordonnance portant adiournement perſonnel aux trente ſouſnommez, & à tous autres qui s'eſtoient abſentez apres la victoire de Prague & retirez hors du Royaume de Boheme ſans auoir preſté ſerment de fidelité à ſa M. I. à ce qu'ils euſſent dans ſix ſemaines à retourner à Prague, comparoiſtre en Iuſtice, & ſubir au iugement qui ſeroit contre eux donné pour cauſe de la rebellion par eux faicte: auec ceſte clauſe, que cõparans ou non, on ne laiſſeroit pas de paſſer outre au iugement de leurs procez, ſuiuant le mandement de ſa M. I. Voicy les noms des trente nommez, Henry Matthieu Comte de Thurn ou de la Tour, Daniel Schkretta, Paul Capler, Ioachim André Comte de Schlic, Elie Roſin le ieune, Erenfrid Berbiſdorf, Venceſlaus Bercka, Samuel Valeſlav, Iean Mulner, Radiſlaus de

Noms des abſents.

Vanits, Paul Geſcin, Iean Ornoſci, Iean de Bubna, Gotlib Berka, Venceſlaus Piſek, Pierre Mulner, Venceſlaus Guillaume de Ruppa, Iean Felis Goliath, Smil de Michalovits, Iean Albin Comte de Schlic, Vlric Erte, Iean Baptiſte Ciſerza, Adelsbach Berka, Paul Cutnaver, Adam Luchſan, Iean Cnod, Benjamin Fruvin, le Docteur George Frideric, Smil Hodegnoſci, & Iacob Huffnagel. Voilà les noms des trente principaux qui s'eſtoient abſentez, & qui furent affigez.

Noms des priſonniers.

De priſonniers il s'en trouua beaucoup, entre leſquels il y en auoit treize de Grands Seigneurs, pluſieurs Gentils hommes, & quantité de Bourgeois de Prague. Les Seigneurs eſtoient, Guillaume Poppel de Lobkovits, Venceſlaus Budovits, le vieil. Paul Kitſcha, Schvvinhonofski, Gaſpar Caplier, Pietopeski, Michalovits le vieil, Otto Haſlauer, Moratzki, Dvvoutſezki, Tzherin Capitaine du chaſteau de Prague, & Chriſtophle de Harrand Preſident de la chambre de Boheme.

En la vieille ville de Prague, furent pris, Martin Fruhvvein, Iean Trader, Simon Subſcinski, Iean Kuttenaver, Abraham Ange, Melchior Deuprecht, George Zauitta, Nathanaël Vdinoski, Leandre Ruppel, George Havvenſchild, D. Iean Ieſſen, Paul Pritzca, Venceſlaus Maſtrovvski, Paul Sixte, Iean Beldrſmovvski Secretaire de la Chambre de Boheme, Iean Moravicci, Daniel Striska, Daniel Slama, Iean Baptiſte Karges, Iean Sculcet Primas de Cuttem-

berg, & Maximilian Hœſtelic Primat de Satz.

En la nouuelle ville de Prague, Valentin Kohauen, Lucas Barben, Tobie Steffecki, Borbon, Iean Vocatzi, Elias Roſi, & le Procureur Rubin.

Et en la petite Prague Chriſtofle Cober le vieil, le Primat Balthazar Plauit, les Senateurs Bonauenture, Naluri, & Pharmacopula, François Blunberger, le Greffier Huebel, Caſpar Lucci & Cober Curateur de l'Egliſe Allemande. Voilà les nõs des priſonniers, & voicy ceux des morts, aux heritiers deſquels par ordonnance deſdits Commiſſaires publiee & affichee par les carrefours de Prague il fut enioint de comparoiſtre deuant eux dans vn mois, pour entendre à la Chambre les interrogatoires que l'on feroit aux priſonniers, & la lecture des informatiõs contre leurs parents decedez: Pierre de Schvvamberg, Lienard Colonis Felſs, Iean Albert de Smirziski, Rudolphe Stubenberki, Henry Burian de Guttenſtein, Vlric Vvchinitzi de Tettav, Vlric & Nicolas Gerſdorf, Albrecht Pfeffercorn, & Venceſlas Varleich de Budna. Nous verrons cy-apres les iugements qui furent donnez tant contre les abſents & decedez le 23. d'Auril, que ceux que lon donna contre les priſonniers, & les executions d'iceux le 19. Iuin.

Et les noms des decedez.

Lettres executoriale cõtre l'Eſlecteur Palatin & les autres proſcripts.

Le 1. Feurier l'Empereur fit publier quatre diuerſes lettres executoriales du ban Imperial contre l'Eſlecteur Palatin, le Marquis de Iagerndorf le Prince d'Anhalt, & le Comte de Hohenlo:

La premiere contre l'Eſlecteur Palatin pour le bas Palatinat eſtoit addreſſée à l'Archiduc Albert Prince de Flandres: la ſeconde pour le haut Palatinat, au Duc de Bauieres: celle contre le Marquis de Iagerndorf, & le Prince d'Anhalt, à l'Eſlecteur de Saxe: & la quatrieſme contre le Comte de Hohenlo, à l'Eueſque de Bamberg & de Virſburg: n'y ayant en ces quatre commiſſions, que les noms changez & les addreſſes. Voicy ce que contenoit en ſubſtance celle cõtre l'Electeur Palatin addreſſee au Duc de Bauiere.

Par nos lettres declaratoires chacun a peu cognoiſtre comme Frideric, qui ſe dit Comte Palatin du Rhin, ayant cy deuant violé la paix publique, a eſté pour de tres importantes & iuſtes cauſes par nous proſcript & mis au ban Imperial. En ce tant difficile affaire nous auons auant toutes choſes regardé à la reſtauration de la tranquillité publique en l'Empire, & à deſtourner celuy de la violẽce du Turc ennemy iuré du nom Chreſtien. On ſçait aſſez combien de fois i'ay commis aux Princes ce tant difficille & importãt affaire pour le terminer arbitralement, & comme ils ont exhorté ledit Frideric d'y entẽdre, ce qu'il n'a iamais voulu faire, propoſant touſiours de nouuelles difficultez: tellement que la paix a eſté par luy troublee en l'Empire, l'obeyſſance qui m'eſtoit deuë cõme au ſouuerain Magiſtrat meſpriſee, la iuſtice qui eſt le liẽ qui maintient l'Empire abolie, les poſſeſſions & biens de mes ſubjects ſous vn faux pretexte de confederation enuahis: le Turc ſolicité de s'entremettre de

ſes meſchans deſſeins,& mon Royaume de Hongrie & mes pays hereditaires de ſe ſouſtraire de mon obeïſſance: le tout pour le deſir effrené qu'il a eu de porter ſur la teſte la couronne d'vn Royaume qui luy eſt eſtrãger. I'euſſe bié deſiré preferer noſtre naturelle grace à la rigueur de iuſtice, mais ie n'ay peu voyant par tant de mauuaiſes actions le ſalut de l'Empire en danger. Et bien que ie ne doute point que tous les Eſtats de l'Empire,& principalemẽt les Princes Eſlecteurs ne facent tous leur deuoir en ceſt affaire; I'ay toutesfois particulieremẽt eſleu Maximilian Duc de Bauieres pour l'execution du ban fulminé contre la perſonne dudit Frideric, qui ſe dit Comte Palatin,& contre ſes fauteurs, promoteurs, principauté, peuple & territoire du hault Palatinat: Et pour ce, Nous luy mandons & commandons que comme ſouuerain protecteur de noſtre M. Imp. en ceſte execution, il execute nos lettres de ban contre le ſuſdit Ferdinand, ſes notoires adherens & fauteurs,& face tout ce qu'il iugera neceſſaire d'eſtre fait en ceſt affaire pour remettre la paix & tranquilité publique en l'Empire Romain, conſeruer noſtre authorité Imperialle, & l'obeyſſance qui nous eſt deuë. Partant nous enioignons à tous, ſur les peines portees par les Conſtitutions imperiales, qu'ils ayent à l'aduenir à tenir ledit Frideric qui ſe dit Comte Palatin du Rhin pour proſcript public, qu'ils ne l'endurent ne le ſouffrent eſtre en leurs pays terres & ſeigneuries, ne luy donnent aucun ſecours & conſeil ſous quelque pretexte que ce

puiſſe eſtre, quils ne le ſoulagent ne conuerſent aucunement auec luy, n'y ne permettent auſſi à leurs ſujets de le faire ny publiquement ny en cachette, mais aydent & ſecourent le Duc de Bauieres noſtre Commiſſaire en executant ceſte noſtre commiſſion, laquelle nous entendons ne porter aucun preiudice à ceux qui nous ſeront fidelles: mais qu'ils ſoiét conſeruez en tous leurs priuilegez & immunitez, & iouyſſent de la paix, tant en la Religion qu'aux choſes politiques. Donné à Vienne le 11. Feurier 1621.

En ce temps dõc on ne parloit à Vienne que de ces proſcriptions; que de faire les procez aux rebelles de Boheme, & au Baron Frideric Tieffembach (dont il a eſté parlé en noſtre ſixieſme tome en traictant du ſouſleuement des Moraues, pour eſtre l'vn des chefs de leur gendarmerie) lequel auoit eſté pris aux bains de Tirol, & mené à Inſpruc; de faire prẽdre les Autheurs des rebellions en Auſtriche: de l'eſtat des Princes, Eſtats & villes Imperialles correſpondans d'Allemagne, & des Ambaſſadeurs qu'en general ils enuoyoient vers l'Empereur pour faire leur paix: de leur Aſſemblee à Heilbrun: & de celle des Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne à Auſbourg: de celle du Roy de Dannemarc & des Princes & Eſtats de la baſſe Saxe à Segenberg: & de la Conference d'Hainburg, où les Deputez de l'Empereur & ceux du Prince Bethlen s'eſtoient rendus par l'entremiſe des Ambaſſadeurs de France, pour traicter des moyens d'vn accord,

Le Baron Frideric de Tieffembach vn des autheurs de la rebellion de Morauie, pris aux bains en Tirol.

de laquelle nous parlerons cy-apres. Voyons maintenant quel fut l'eſtat de l'Allemagne apres la bataille de Prague.

Eſtat des Princes Correſpondans Proteſtans en Allemagne, & les lettres que leur enuoya l'Electeur Palatin apres qu'il eut perdu la bataille de Prague.

Deux iours apres la perte d'icelle, l'Electeur Palatin reſcriuit des lettres à tous ſes alliez & cõfederez d'Allemagne, Hollande & Angleterre ſur l'infortune qu'il auoit euë en la bataille de Prague, toutes ſemblables à celles qu'il enuoya au Prince Bethlen en Hongrie, rapportee cy deſſus fol. 2. rejettant la faute & la cauſe de la perte ſur ce que les ſecours d'hommes & d'argent qui auoient eſté promis ne luy auoient eſtez enuoyez, & que iamais il n'auoit peu obtenir des Proteſtans de ioindre leurs forces, & de les faire eſgalles aux Catholiques. A la fin de la lettre qu'il enuoya aux Princes Correſpondans d'Allemagne, il prioit Dieu de ne permettre que leurs courages fuſſent abbattus, & qu'il leur fiſt la grace de prendre de bons conſeils. Que tous les Princes vnis auoient maintenant du ſubject de ſe porter à la guerre auec plus de zele qu'ils n'auoient pas fait par cy deuant, de cõioindre toutes leurs forces à l'exemple de la ligue Catholique Romaine, & de tenter (comme elle auoit fait) de tout leur pouuoir de repoulſer Spinola hors de l'Empire & du bas Palatinat, pays qui luy eſtoit hereditaire & à ſon frere Louys Philippe. Qu'il eſperoit cela du merite de leur Vnion, & auſſi qu'il luy ſeroit diminué quelque choſe de ſa cotte. Que le traicté d'Vlme bien que faict en faueur de la ligue Catholique ne leur pouuoit de rien preiudicier, mais pluſtoſt ouuroit le chemin de bien

eſtablir le ſalut commun de tous les Proteſtans, & de conſeruer la Religion, & la liberté. Qu'il ne doutoit point que les Eſpagnols voyant la Boheme & les Prouinces incorporees ſubiuguees, feroient entrer leurs armees victorieuſes en l'Empire, tiendroiét des diettes à main armee, donneroient ſelon leur volonté des loix aux Proteſtans, leſquels ils contraindroient par force de reſtituer & rendre les biens aux Eccleſiaſtiques Romains, & mettroient ſous leur ioug tous les pays des Eſlecteurs Proteſtans: Partant qu'ils ſe deuoient reſouldre de ſuiure l'exemple du feu Eſlecteur Maurice en ſe preparant à la guerre pour ſecouer ce ioug pluſtoſt que de l'admettre; & que la raiſon meſme demonſtroit qu'il falloit continuer leur Vnion: Auſſi les Citez Imperiales deuoiét conſiderer ce qui s'eſtoit fait en Boheme, & Auſtriche par les ennemis, & croire que ſi leur vnion ne ſubſiſtoit qu'ils ne ſeroient pas ſeulemẽt priuees de leurs biens & richeſſes, mais cõtrainctes de payer & nourrir les ſoldats, ſouffrir des citadelles, & d'eſtre reduictes en ſeruitude dix fois au double plus que durant l'Vniõ. Que ſi les Bohemes euſſent voulu deſpenſer aux frais de la guerre la dixieſme partie de ce qu'ils auoient depuis perdu, ils euſſent facilement euité le malheur qui eſt aduenu. Partant qu'il les prioit & aduertiſſoit de conſulter toutes ces choſes, d'auoir pour recommandé ſa cauſe & celle des Proteſtans Euangeliques, & de deffendre les pays hereditaires de luy & de ſon frere: ce qu'ils deuoient faire diligemment, afin de porter &

faire tomber la guerre dans le païs & ſur les teſtes de ceux qui eſtoient cauſe de tant de malheurs.

Le Roy de la grand'Bretagne exhorte les Princes & Eſtats Correſpondans à continuer leur Vnion.

Les relations d'Allemagne qui ont eſté imprimees portent, que les Eſtats de Holande ayant eu l'aduis de la perte de la bataille de Prague, enuoyerent vn Ambaſſade au Roy de la grande Bretagne pour deux ſubjects, le premier, pour auoir ſon aduis, ſur les trefues qu'ils auoient auec l'Eſpagnol leſquelles s'en alloient finir: & l'autre, pour l'exhorter à donner ſecours d'hommes & d'argent à ſon gendre l'Eſlecteur Palatin: Aucuns ont eſcrit, qu'il remit à leur faire reſponſe apres la tenuë du Parlement d'Angleterre qui eſtoit conuoqué au mois de Ianuier: & d'autres, qu'il enuoya le Milord Morton en Ambaſſade vers les Princes & Eſtats Correſpondans, leur dire que ceſte perte ne leur deuoit pas cauſer leur deſvnion, mais pluſtoſt les deuoit faire reſouldre à bon eſcient à la recontinuation de leur Vnion: quant à luy qu'il ne manqueroit iamais de les ſecourir d'hommes & d'argent, y eſtant obligé pour la conſeruation du Palatinat qui eſtoit le patrimoine de ſes petits fils.

Reſponſe des Princes Correſpondãs au Landgrave de Darmſtad ſur les propoſitions qu'il leur fit d'aduiſer aux moyens de

Sur la fin de Decembre 1620. Louys de Heſſe Landgrave de Darmſtad, *ſponte ſua*, eſcriuit auſdits Princes Correſpondans, des lettres bien amples pour les induire d'aduiſer aux moyens de donner vne bonne paix en l'Empire, & ſe remettre en bonne intelligence auec ſa M. I. Il eut ceſte reſponſe, Que les Princes Correſpondans ne s'eſtoient iamais oppoſez à ſa M. I. ains l'auoient

rouſiours veneree & honoree: Qu'ils obſeruoient de bonne foy le traicté d'Vlme, & ne participoient aucunement au trouble de Bohemе:& toutesfois que Spinola n auoit laiſſé d'enuahir pluſieurs lieux apparrenants aux Princes& Eſtats vnis & correſpondans leſquels n'eurent iamais rien de commun auec les Bohemes, & là où les Eſpagnols auoient vſé de grandes exactiõs, ce qui les auoit neceſſité de prendre les armes. Que le Landgrave deuoit faire inſtance enuers ſa M. Imp. à ce que Spinola euſt à ſortir auec ſes gẽs de guerre des terres de l'Empire, afin qu'eux s'en retournaſſent auſſi chacun chez ſoy; ce qui ſeroit l'vnique moyen de reſtablir la paix. *reſtablir la paix en l'Empire.*

L'Empereur ſçachant que l'Vnion des Princes & Eſtats Correſpondans qui auoit eſté commencée en 1610. n'eſtoit que pour quelques annees& finiſſoit le quatorzieſme de May de ceſte annee, eſcriuit des lettres bien amples aux villes & citez Imperiales de ceſte Vnion, pour les admoneſter de s'en departir & ne la continuer. Il les enuoya à l'Eſlecteur de Mayence & à Louys Landgrave de Heſſe pour les leur faire tenir, & en tirer reſponſe; les faiſant ſes Commiſſaires pour traicter auec tous les Princes & Eſtats correſpõdans qui ſe reüniroiẽt tant en general qu'en particulier auec ſa M. I. Ces lettres de l'Empereur eſcrites auſdites villes Imperiales portoient, Qu'il ne doutoit point qu'elles ne ſceuſſent bien pour quelle raiſon Louys Landgrave de Heſſe auoit exhorté les Princes Correſpondans de ſe remettre en leur deuoir, & entendre à quel- *L'Eſlecteur de Mayence & Louys Landgrave de Heſſe de Darmſtad Commiſſaires de l'Empereur pour traicter de la reunion des Princes & Eſtats Correſpondans tant en general qu'en particulier.*

Lettres de l'Empereur aux villes Imperiales du party Correſpondant pour les aduertir de ſe departir de leur Vnion, & ne la cõtinuer.

que accommodement pour reſtablir la paix en leur patrie. Que iuſques icy Dieu luy auoit donné pluſieurs victoires ſur ſes ennemis, & en pouuoit eſperer de plus grandes par ſa meſme faueur ſecouru comme il auoit eſté de ſes parents & amys: toutesfois pour l'amour & affection paternelle qu'il portoit à l'Allemagne leur commune patrie, il auoit l'eſprit plus porté à la paix qu'à la guerre, pourueu qu'on donnaſt lieu à ſes admonitions. Que le loüable deſſein du Landgrave à procurer quelque accommodement luy auoit eſté tres-aggreable: C'eſt pourquoy il les exhortoit auſſi de s'abſtenir d'entretenir la guerre qui ſe faiſoit au Palatinat ſous le nom de l'Vnion des Princes Correſpondans, & les aduertiſſoit de ne recontinuer leur Vnion, laquelle comme on auoit deſcouuert par les articles d'icelle trouuez à la priſe de Prague ne deuoit durer que iuſqu'au mois de May prochain. Qu'il auoit auſſi bonne eſperance qu'à l'aduenir elles ne ſe meſleroient plus de donner ayde & conſeil pour la continuation de ſi cruelles guerres: Et pource il leur offroit grace & pardon de tout ce qui s'eſtoit faict tant contre luy, que contre ſes predeceſſeurs, ſans qu'il en fuſt faict à l'aduenir recherche contre aucun quel qu'il fuſt, mais que le tout ſeroit tenu pour choſe non aduenuë, cõme ſi iamais ceſte Vnion n'auoit eſté faicte, & qu'il ny euſt point eu de ſedition en Boheme: bref qu'en tout ce que les habitans des villes Imperialles auroient offencé par eſcrits, paroles, & conſultations tant contre luy que ſes prede-

ceſſeurs il les receuroit tous enſemble en ſa grace; & d'auantage leur promettroit que nul d'eux n'en ſouffriroit *damnum vllum*, mediatement ou immediatement, aucun dommage ſoit par luy, ou par ſon couſin le Roy d'Eſpagne, ou par aucun autre Prince de la Maiſon d'Auſtriche: Au contraire il donneroit ordre qu'elles ne ſeroient moleſtees par garniſons où par ſes armees, mais pluſtoſt qu'il les deffendroit & protegeroit en toutes occaſions neceſſaires. Plus qu'il leur confirmeroit tous leurs priuileges & immunitez tant vieux que nouueaux faicts pour la paix de la religion & de l'eſtat: Et afin qu'elles ne fiſſent aucune doute de ſes lettres, il auoit fait Suicard Archeueſque de Mayence & Electeur, & Louys de Heſſe Landgrave, ſes Commiſſaires Generaux, auſquels il auoit baillé plaine puiſſance pour traicter auec eux de leur accommodement, & leur bailler de tout ce que deſſus toutes les declarations & confirmations neceſſaires.

Reſponſe de ceux de Noremberg aux lettres de l'Electeur de Mayence & du Landgraue Louys.

Ces lettres enuoyees à Noremberg & aux autres villes Imperiales par leſdits Commiſſaires qui les auoient accompagnees auſſi de leurs lettres exhortatoires: ceux de Noremberg leur feirent reſponſe, Que durant les troubles qui eſtoient à preſent dans l'Empire, ils n'euſſent ſceu receuoir choſe plus aggreable que la lettre de ſa M. I. veu que les choſes promiſes en icelles leur ſeroient confirmees par de ſi illuſtres Princes. Qu'ils auoient auſſi eſté aduertis que pluſieurs villes auoient receu de ſemblables lettres & enuoyé leurs Deputez vers leſdits Illuſtres Princes:

quant à eux qu'ils feroient ſçauoir aux villes de Franconie leurs aſſociées l'intention de ſadite M. I. & au pluſtoſt enuoyeroient leur reſponſe auſdits Princes Electeur, & Landgrave auec Ambaſſadeurs, n'ayans autre deſir que de demeurer obeyſſans & fidelles à l'Empereur.

Nous auons dit ſur la fin de noſtre ſixieſme tome que Spinola nonobſtant les froidures de l'hiuer, auoit faict entrer dans le Palatinat au de là du Rhin le Comte de Berghe general de ſa caualerie, où il auoit pris quelques places & contrainct pluſieurs Seigneurs Proteſtans le long du Mein de compoſer & luy donner de groſſes ſommes de deniers pour euiter leur ruine euidente.

Or le Marquis d'Olnosbac ou Anſpac General des Princes Correſpondans qui hiuernoit auec ſes troupes à Vormes & aux enuirons, eſtant allé à leur Aſſemblee à Heilbrun, & ayant mis en garniſon dans Veſthof trois cents hommes tant de cheual que de pied, Spinola delibera de luy enleuer ce logement; & pour ce faire le 15. Mars ayant aſſemblé deux mille cheuaux auec quatre mille hommes de pied, s'achemina en vne nuict auec ſix canons à Veſthof ou Veſterhov, qu'il prit en huict heures: d'où il fit ſortir les gens de guerre le baſton blanc au poing; pour les Capitaines & Officiers des Compagnies ils furent mis à rançon: les habitans luy payerent ſeize mille florins, & ceux d'Oſthof leurs voiſins dix mille: puis il s'en retourna à Crutzenac emmenant ſix des Senateurs de Veſthof, leſquels furent auſſi

Veſthof & Oſthof pris par Spinola puis bruſlez par les Correſpondans.

mis à rançon. Ceſte priſe rapportée audit Marquis d'Anſpac, il retourna en diligence d'Heilbrun à Vormes, d'où il enuoya le Comte de Solmes auec quelques compagnies à Oſthof & Veſthof, mais ſur vn aduis receu que Spinola deuoit y reuenir s'y loger & s'y fortifier, les Correſpondans y meirent depuis le feu, & bruſlerét ces deux villes. Combien les habitans de toutes ſortes d'aage & de ſexe feirent de plainctes & lamentations voyans leurs villes en cendre, il eſt plus facile de le penſer que de l'eſcrire.

De l'Aſſemblee des Roys Princes & eſtats Proteſtans à Segéberg en la Holſatie, & ce qui y fut deliberé.

L'Aſſemblee des Proteſtans à Segéberg en Holſatie, où trois Roys ſe trouuerent, vn en perſonne, & deux par leurs Ambaſſadeurs, ſçauoir le Roy de Dannemarc en perſonne, & par Ambaſſadeurs le Roy de la grand'Bretagne & celuy de Suece, l'Eſlecteur Palatin en perſonne, l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Brandebourg, ceux des Princes correſpondants, & des Eſtats de Hollande, les Ducs de Brunſvic, d'Holſatie, de Lunebourg, de Mekelbourg & de Pomeranie, & autres Comtes & Eſtats du Circle de la baſſe Saxe, ſe commença & finit dans le mois de Mars: On a eſcrit diuerſement de ce qui fut deliberé & arreſté en ceſte Aſſemblee: Aucuns ont publié dans des imprimez que l'on y auoit arreſté de ſecourir l'Eſlecteur Palatin, & luy fournir vingt mille hommes de pied & ſix mille cheuaux pour chaſſer Spinola hors du bas Palatinat: on nommoit meſme iuſques à combien chacun des confederez deuoit fournir de gens de guerre ſouldoyez: mais cela n'a ſorty effect. D'autres

tres auec plus d'apparence de verité ont eſcrit, 1. Que le Roy de Dannemarc ſe chargea d'enuoyer vn notable Ambaſſade à Vienne, pour ſupplier ſa M. I. d'abroger le ban Imperial fulminé contre l'Eſlecteur Palatin, & le reſtablir en tous ſes Eſtats & dignitez, qui ſeroit le moyen de paruenir à vne ferme paix par tout l'Empire: (ceſt Ambaſſade fut enuoyé à Viéne, & nous verrons cy-apres la reſponſe que fit l'Empereur:) & la 2. Que ledit Roy reſcriroit à Spinola, pour l'exhorter à ſe retirer du Palatinat, & des terres de l'Empire: ce qu'il fit: voicy la teneur de ſa lettre qui s'eſt veuë imprimee en Alleman.

Lettre du Roy de Dannemarc au Marquis de Spinola:

I'ay appris auec beaucoup de triſteſſe & affliction d'eſprit, par les lettres de pluſieurs Princes de l'Empire mes couſins, alliez & amys, comme auec l'armee qui vous a eſté commiſe vous eſtes entré iuſques dans les entrailles des terres de l'Empire, & au millieu de la haulte Allemagne, là où vous auez pris de force pluſieurs villes, chaſteaux, & forteresſes du Palatinat: & que pouſſant plus outre vous continuez la meſme force & violence contre les pays & terres de pluſieurs autres Princes, Comtes, Eſtats & villes de l'Empire, & meſmes contre des terres & pays appartenans à des veufues & orphelins, leſquels n'ont aucunement delinqué, & n'ont peu eſtre ſoupçonnez de vouloir delinquer contre l'Empereur; extorquant de leurs terres & domaines des contributions tres-griefues. Ce qui a fait que les Princes voiſins ſont entrez en crainte que vous n'vſiez de la meſme violence contre eux,

leurs

leurs pays & territoires, comme ils en ont eſté par vous menacez s'ils ne licentioient les garniſons qu'ils tenoient pour la ſeureté de leurs places & pays, s'ils ne renoncoient à leurs vnions & alliances (qui ont eſté de tout temps permiſes tant de droit diuin qu'humain, & principalement ſelon les loix Imperiales & la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV.) & ne vouloient permettre le paſſage libre à voſtre armee tant par eau que par terre par toutes leurs villes, chaſteaux, ports & paſſages ſelon voſtre deſir & vouloir. Ces procedures repugnent non ſeulement aux Conſtitutions imperiales, à la liberté d'Allemagne, à la paix religieuſe & politique, mais auſſi aux lettres patétes que ſa M. I. a fait publier pour la ſeureté publique. C'eſt pourquoy il ne ſe peut endurer que les Eſtats de l'Empire nos couſins & parents ſans auoir porté aucune nuiſance à perſonne, ſoient delaiſſez faute de deffence ſous le ioug d'vne inique oppreſſion : Et pource ie vous prie amiablement que nous n'ayons point de ſubject d'entreprendre leur iuſte deffence pour les deliurer de la violence qu'ils ſouffrent : mais que vous vous deſiſtiez de toutes ces inuaſions, & abbandonniez ce qui a eſté oſté par force aux Eſtats de l'Empire, & qu'il ſoit rendu à leurs Princes & Seigneurs. Ce faict la poſterité vous loüera d'auoir eſté vn Prince prudent & moderé, & tous les Princes de l'Empire & moy vous en rendrons graces.

Quant à l'Aſſemblee que les Princes & Eſtats

Catholiques tenoient à Auſbourg, & de celle des Princes & Eſtats Proteſtans & Correſpondans à Heilbrun, ce qui y fut traicté ſe peut voir dans ceſte lettre ſuiuante eſcrite par l'vn des Deputez de l'Aſſemblée d'Auſbourg.

Ce qui fut reſolu à l'Aſſemblee des Princes & Eſtats Catholiques à Ausbourg.

Ie ſuis de retour en ce lieu dés le 19. Mars de la Diette d'Ausbourg, où les Princes & Eſtats Catholiques de l'Empire ont eſté aſſemblez l'eſpace de ſept ſemaines: Nous y auons reſolu vne continuation de contribution pour ladeffenſiue, tant & ſi long temps que les troubles dureront; à l'effet dequoy ſeront aduancez dix mois pour l'entretenement de 12000. hommes de pied, & 3000. cheuaux ſous le Generalat & charge du Duc de Bauieres. Ie vous puis aſſeurer que leſdits Princes & Eſtats Catholiques ſont en reſolution telle qu'ils ne furent oncques, & que s'ils l'euſſent priſe ſemblable il y a quelques annees, l'Eſtat des Proteſtans en euſt des-jà bien rabattu. Tous les Princes & Eſtats Proteſtans Correſpondans ayans eſté aſſemblez à Heilbrun ont enuoyé vne Ambaſſade à noſtre Aſſemblee d'Ausbourg, le ſubject & la fin d'icelle n'ayant buté qu'à vne paix qu'ils ont appellée l'obſeruatiõ du traicté d'Vlme; les Catholiques leur ont aggreé ladite obſeruation. Ils ſont tous ſur le poinct de ſe reconcilier auec l'Empereur & abandonner l'Eſlecteur Palatin. Monſieur l'Eueſque de Spire ſe tient aux aguets de la deffenſiue, d'autãt qu'il eſt aſſeuré que leſdits Princes Proteſtans crient contre ſon fort d'Vdenheim, ayans faict rechercher l'Eſlecteur de Mayence, & le Duc de

Et à celle des Proteſtãs d'Heilbrun.

L'Eueſque de Spire reconnue ſa fortification d'Vdenheim que les Proteſtans

Bauieres comme chefs de la Ligue Catholique de vouloir le perſuader à ſoy departir de ceſte renouuellée fortifieation, mais leſdits Seigneurs Electeur & Duc au lieu d'entendre à ceſte remonſtrance des Proteſtans, leur ont donné vne reſpõſe par eſcrit, portant declaration bien ample des iuſtes occaſions, raiſons, & droits, pour leſquelles ledit Seigneur Eueſque eſtoit fondé a chercher de l'aſſeurance & du repos dans ſon pays apres tant d'oppreſſions, & mauuais tours par luy ſoufferts de ſes voiſins.

luy auoient iadis fait diſcontinuer.

Au commencement donc du mois de Mars les Princes Correſpondans, & les villes Imperialles de leur party commencerent à ſe reunir auec l'Empereur, promettans de ne donner plus aucun ſecours à l'Eſlecteur Palatin, & de ne prolonger leur Vnion, ne d'en faire vne nouuelle. Il y en eut aucuns d'eux qui traicterent pour leur particulier eſtans preſſez de ce faire, & les autres en general. Voyons comme tout cela ſe fit.

Le Landgrave Maurice, voyant les expeditions du Marquis de Spinola au Palatinat, ſon armee à la premiere occaſion preſte d'entrer dãs les terres qu'il tenoit en Heſſe, la longueur que tenoient les autres Princes Correſpondans à ſe reſouldre à traicter auec l'Empereur, & qu'il deuoit le premier courir le peril, Il fut le premier qui fit parler de ſa reünion auſdits Commiſſaires de l'Empereur, l'Eſlecteur de Mayence & le Landgrave Louys; & puis au Marquis de Spinola.

Conference de Bingen, où les articles de la reunion du Landgrave Maurice en l'obeyſſance de l'Empereur furent arreſtez.

Le lieu pris entre eux pour traicter de ceſte reunion fut à Bingen, là où premierement leſdits Marquis de Spinola, l'Eſlecteur, & le Landgraue Louys, enuoyerent trois Deputez, ſçauoir, Charles de Schonburg du Conſeil ſecret de l'Eſlecteur, Chriſtophle Etten, & Pierre d'Alzamora. Et de la part du Landgrave Maurice & des Princes ſes fils s'y rendirent auſſi, Valenſtein Borchold, Eitel de Beilepſen, Iuſte Chriſtofle de Bemburg dit de Hohenſtein, Iean Brang de Dalvich & Chriſtophle Deichman, leſquels apres pluſieurs deliberations en fin arreſterent les articles ſuiuans.

Premierement, Que le Prince Maurice Landgrave promettroit de n'entreprendre par ſoy, ne faire entreprendre par d'autres, aucun acte d'hoſtilité contre ſa M. Imp. & ſon armee, & de ne donner aucune aſſiſtance directement ou indirectement & ſecours de gens de guerre, argent, munitions, viures & conſeil au Comte Palatin, ny aux Princes Vnis, & autres Roys, Eſlecteurs, Princes & Eſtats, leſquels iuſques icy ont ſecouru ledit Palatin & Palatinat, le Royaume de Boheme & Prouinces incorporees.

Secondement, Que ledit Landgrave retireroit de l'armee des Princes Vnis & du Palatinat ſes gens de guerre.

Tiercement, que dans le 14. du mois de May, qui eſtoit le terme que l'Vnion des Princes & Eſtats correſpondans deuoit durer, il enuoyeroit Ambaſſade expres pour ſignifier aux autres Princes qu'il renõçoit à ladite Vnion, & à toute autre

Vnion nouuelle qui ſe pourroit faire contre ſa M. I. pour ſecourir le Palatin & le Palatinat : mais garderoit inuiolablement les preſents articles.

Quatrieſmement, Que le Marquis de Spinola auſſi promettroit qu'il ne ſeroit faict & exercé par luy, ny par ſon armee, aucun acte d'hoſtilité, expedition, irruption, contribution, & exaction ſur les Principauté, Comté, & pays dudit Landgrave Maurice, ny ſur ſes vaſſaux, Conſeillers, Officiers, Miniſtres & ſubjects, ny ſur leurs biens meubles & immeubles tant dedans que dehors ſes pays & principauté ; Mais au contraire les ſoulageroit & empeſcheroit d'eſtre moleſtez, & les laiſſeroit iouyr de la paix tant en la Religion qu'en la police, comme le permettoient les conſtitutions Imperiales. Si toutesfois il y auoit quelqu'vn des ſubjects dudit Landgrave qui feiſſent le contraire de ceſte tranſaction, ils en ſeroient exceptez.

Et cinquieſmement, Que ce traicté ſeroit ſigné dans le 23. Auril par le Marquis de Spinola, & par le Landgrave Maurice : Et que dans trois mois ledit Marquis de Spinola le feroit ſigner & rattifier par l'Empereur, & par l'Archiduc Albert : laquelle rattification ſeroit par luy baillée audit Landgrave Maurice. Et cependant que les articles cy-deſſus accordez ſeroiẽt gardez & obſeruez. Faict à Bingen le 23 Mars 1621.

Les trois principales villes Imperialles proteſtantes, Strasbourg, Vlme & Noremberg, *Strasbourg, Vlme & Noremberg ſe*

retirent de l'Vnion des Correſpondans.

ayans au meſme temps enuoyé chacune en particulier leurs Deputez à Aſchaffenburg, vers leſdicts Eſlecteurs de Mayence & Landgrave Louys, traicterent de leur reconciliation auec l'Empereur, & promirent à l'aduenir de ſe retirer de l'Vnion des Correſpondans: ce qui fut arreſté & ſigné le 9. Auril, & le feirent depuis publier en leurs villes.

Ceux de Vormes craignoient vn ſiege pour les grands preparatifs que Spinola faiſoit, tellement qu'ils portoient ce qu'ils auoient de plus precieux à Spire comme en lieu de refuge. Ils euſſent bien deſiré en faire autant que ceux de Strasbourg & d'Vlme, mais les Princes Correſpondans eſtoient trop prez d'eux, leſquels deſirans traicter en general auoient enuoyé pour ceſt effect à Vienne leurs Ambaſſadeurs vers l'Empereur, ſçauoir, le Comte de Solme Frideric, les ſieurs Benjamin Buvinghauſen, Georges Zobel, & Ioachin Faber: (nous dirons en ſon temps la reſponſe qu'ils eurent.) Mais leſdits Princes conſiderans que l'eſtat des affaires requeroit vn plus prompt remede, que le retour deſdits Ambaſſadeurs, Il ſe pratiqua vne entreueuë du Landgrave Louys, auec le Marquis d'Olnoſbac general de l'Vniõ des correſpondans, & Iean Frideric Duc de Virtemberg, à Veinheim bourgade de la Bergſtraſſ, en laquelle ayant eſté tenu pluſieurs diſcours ſur les moyens de traicter d'vn accord pour la paix de l'Allemagne, le Duc de Virtemberg ſeul fut à Vormes les communiquer au Marquis de Bade:

d'où eſtant retourné à Veinheim, leſdits Landgrave, Marquis, & Duc, s'en allerent tous trois à Mayence, où Spinola ſe rendit auſſi, & où les articles ſuiuans pour la paix & reünion des Princes & Eſtats correſpondans furent arreſtez & ſignez le 12. Auril.

Traicté de paix ſur la reunion des Princes & Eſtats Correſpondans en l'obeyſſance de l'Empereur.

1. Auant toutes choſes il a eſté accordé entre les ſus-nommez Princes, qu'à l'aduenir ils s'abſtiendront d'vſer les vns enuers les autres d'aucunes hoſtilitez: Et que les Princes & Eſtats de l'vnion Euangelique & leurs gens de guerre ne feront aucune offence au Marquis de Spinola & à ſon armee & trouppes, ny aux lieux qu'il a aſſubjectis à ſon obeyſſance, ny à tous ceux qui ſont comprins en ce traicté, leurs pays & domaines:

2. Auſſi ne donneront aucun ſecours d'argent ou de gens de guerre à Frideric Comte Palatin du Rhin, ſoit directement ou indirectement par ſoy ou par autres en quelque forme & maniere que ce ſoit.

3. Qu'ils ne continueront l'Vnion par eux cy-deuant faicte, ny en faueur du Palatin, ny en haine de ſa M. I. & n'en feront point de nouuelle: mais qu'ils retireront le quatorzieſme de May prochain qu'elle doit finir leurs gens de guerre du Palatinat, ſoit que les trouppes ſoient à des particuliers, ou qu'elles ſoient au general, & demeureront tous tres fidelles à ſadite M. I.

4. Auſſi le Marquis de Spinola promet de n'exercer ny faire exercer à l'aduenir aucune

hoſtilité contre les Princes & Eſtats vnis proteſtans, leurs gens de guerre, officiers, ſubjects, chaſteaux, villes & domaines.

5. Qu'en ce traicté de paix ſeront comprins tant ceux qui ſont nommez au traicté d'Vlme, que tous les autres Eſlecteurs, Princes Eſtats & Cheualiers de l'Empire, tant Catholiques que Proteſtans: ſans qu'en cedit preſent traicté ſoient compris les pays & territoires de la maiſon de Iulliers.

6. Quant au Comte Palatin Frideric, apres que le Marquis de Spinola aura eſté requis par le Roy de la grãd Bretagne de n'executer point ſa cõmiſſion contre les pays qui reſtent en l'obeyſſance du Palatin, iuſqu'à la fin de ladite Vnion qui ſera le 14. iour de May, n'y contre ſes ſubjects & leurs biens, il promet qu'il ny ſera faict ny commis aucune acte d'hoſtilité, ny par luy ny par d'autres iuſques audit iour: ſous ceſte cõdition toutesfois, que leſdits Princes & Eſtats Vnis Proteſtans mettront ordre auſſi que iuſques audit iour, la gendarmerie particuliere du Palatin qui eſt dans le Palatinat & lieux voiſins, n'attentera aucune choſe contre ledit Marquis de Spinola, ſon armee, villes & lieux par luy à preſent occuppez, ny contre tous les autres Eſtats de l'Empire fidelles à ſa M. I.

7. Et afin que les Princes & Eſtats voiſins, & leurs ſubjects ne ſoient offenſez par les gens de guerre de l'vn ou de l'autre party, les Princes ſuſnommez promettent chacun de leur part, de tenir la main à ce que l'on ne face plus au-

cunes courſes, pilleries & brigandages, & de faire tenir les chemins aſſeurez & libres pour la liberté du commerce & d'vn chacun.

Feſtin aprés les articles de paix.

Ces articles eſtans ſignez & ſeellez de tous les Princes ſuſnommez: Spinola ayant promis auſſi de les faire ſigner & ratifier à ſa Majeſté Imperiale & à l'Archiduc Albert; L'Eſlecteur de Mayence les inuita tous au feſtin, où ſe trouuerent à table quarante cinq perſonnes tant Ducs, Princes, Comtes, Barons que Cheualiers, leſquels Spinola auſſi voulut traicter le lendemain ce qu'il fit auec tant de magnificence, qu'il ſembla à pluſieurs que les Allemans & les Eſpagnols euſſent noyé toutes leurs inimitiez nationnalles à force de boire à la ſanté les vns des autres.

Meſmes depuis il fut adjouſté audit traicté, que ſi le Roy de la grand' Bretagne demandoit que l'execution de la commiſſion contre le Palatinat fuſt prolongee iuſqu'au 2. Iuin, que Spinola l'accorderoit, pourueu que ſadite Majeſté promiſt que ſon gendre ne feroit rien entreprendre ſur les lieux occupez, ny contre l'armee de Spinola. Plus que ſi les lettres du Roy de la grand'Bretagne ne pouuoient arriuer audit 14. de May, que le ſuſdit Marquis d'Olnosbac l'ayant faict ſçauoir audit Marquis de Spinola, & s'il le requeroit d'vn delay encore de dix iours, qu'il luy ſeroit accordé: ce qui fut derechef ſigné par les deux Generaux, Spinola & Brandebourg Olnoſbac.

Apres ces Traictez de paix, Maurice Landgra-

ve de Heſſe retira toutes ſes troupes de l'armee des Princes vnis: Et eux auſſi contremanderent leurs troupes qui eſtoient dans le Palatinat ſous la conduitte de Cniphus: tellement que pour la garde du Palatinat, il ne demeura d'Allemans que Obertrand auec ſa cauallerie, Horace Ver auec ſes Anglois, & quelques troupes de Holande.

Le bruict qui couroit par l'Allemagne de la grande armee qui ſe leuoit en Dannemarc & en la baſſe Saxe en faueur du Palatin, fut le ſuject de la lettre ſuiuante que l'Eſlecteur de Mayence eſcriuit à Frideric Vlric Duc de Brunſvic.

Lettre de l'Eſlecteur de Mayence au Duc de Brunſvic.

Ayant receu aduis de pluſieurs endroits qu'il ſe leue en diligence nombre de gens de guerre dans le circle de la baſſe Saxe pour s'acheminer & ſe rendre au Palatinat, Ie vous ay voulu rendre certain du traicté de pacification, qui s'eſt par la grace & volonté de Dieu faict entre le Marquis Ambroiſe Spinola d'vne part, & Ioachin Erneſt Marquis de Brandebourg & d'Olnosbac, Iean Frideric Duc de Virtemberg, & les autres Princes vnis & confederez d'autre: & comme par iceluy accord, trefues ont eſté auſſi accordees pour le Palatinat, comme vous pourrez veoir par les articles du traicté que ie vous enuoye cy inclus. Or il n'y a perſonne de iugement qui ne preuoye, que ſi ces gens de guerre qui ſe leuét en la baſſe Saxe s'acheminét au Palatinat, que tout le labeur & le trauail qu'ont pris tant de Princes & Eſtats de l'Empire pour reſtablir la paix en l'Allemagne, & des

trefues au Palatinat, ſeront vains & ſans aucun fruit, ſi derechef on rentre à la guerre. A fin dõc que le peril que nous voyons ſe preparer ſoit euité, & que le feu des guerres ciuiles ne ſe rallume plus grand qu'il n'eſtoit dans noſtre patrie, Nous vous conjurons & prions, de faire tant enuers les Princes & Eſtats de la baſſe Saxe, qu'il ne ſoit rien entreprins ny attenté qui puiſſe donner ſubject de rompre ledit traicté de paix, auquel vous & tous les autres Princes & Eſtats de l'Empire ſont comprins. Vous ferez en cela vn œuure loüable pour le bien de la Republique; C'eſt dequoy nous vous auons voulu aduertir pour le preſent, en vous priant de receuoir pour aggreable noſtre officieuſe amitié. D'Aſchaffemburg ce 24. Auril 1621. Iean Suiccard, Archeueſque & Eſlecteur de Mayence.

Lettre de ſa M. I. au Duc de Brunſuic.

L'Empereur reſcriuit auſſi au meſme temps audit Duc de Brunſvic ſur le meſme ſujet de ceſte leuee d'armes, & cõtre ceux qui auoient fait ſemer & courir dans la baſſe Saxe, que l'intention de Spinola eſtoit de s'y acheminer pour depoſſeder les Princes de ce circle des Archeueſchez & biens des Eccleſiaſtiques qu'ils poſſedoient, ce que ſadite M. I. par ſa lettre atteſtoit en ſa conſcience eſtre vne calomnie, & que luy Duc de Brunſvic, deuoit croire que ſadite M. Im. conſerueroit la paix tant en la Religion qu'en l'eſtat ſuiuant les lettres de ſeureté qu'elle auoit faict publier à ſon aduenement à l'Empire: Et pour les excez faicts par l'armee de Spinola contre quelques Princes & lieux en la Ve-

teravie & ſur le Rhin, il luy en auoit reſcrit pour reparer le mal, & deffendre qu'il n'en ſoit faict à l'aduenir : partant qu'il l'aduertiſſoit de n'adiouſter foy à tant de faux bruits, & croire pluſtoſt aux promeſſes & paroles de ſa M. I. de ſe cõtenir en paix & n'entrer en des deſpenſes non neceſſaires, puis que l'intention de ſadite M. eſtoit ſemblable à celle de ſes predeceſſeurs, ne deſirant que de conſeruer ſa bien veillance aux Princes & Eſtats de l'Empire.

L'Eſlecteur Palatin & l'Eſlectrice ſa femme honorablement receus à la Haye en Hollande.

Apres l'Aſſemblee de Sogenberg, l'Eſlecteur Palatin, l'Eſlectrice ſa femme, & le Prince de Vinar de Saxe, s'acheminerẽt en carroſſes pour aller en Holande par la Voſtphalie accompagnez de quarante caualiers : Eſtans aupres de Munſtre ils furent rencontrez par ſix compagnies de caualerie des Eſtats de Holãde, qui leur vinrent au deuant & ſeruirent d'eſcorte iuſqu'à Emeric ſur le Rhin : de là ils s'embarquerẽt pour aller à Rotterdam en Hollande, où eſtans arriuez ils s'acheminerent en carroſſes à la Haye. Le Prince d'Aurange accompagné de pluſieurs Princes, Comtes, Seigneurs & Capitaines, & les Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suece leur furent au deuant. Ceſte reception fut fort honorable & magnifique, & l'Eſlecteur & l'Eſlectrice furent logez au logis du Prince Henry. Voilà quel a eſté l'Eſtat de l'Allemagne depuis la perte de la batraille de Prague en Nouembre 1620 iuſqu'au printemps de ceſte annee 1621. que l'Vnion des Princes, proteſtans Correſpondãs ſemble auoir eſté du

Des liures & eſcrits qui ont eſté faicts pour & contre l'vnió des Princes proteſtans Correſpondans.

tout des-vnie & rompuë : Il s'eſt faict pluſieurs eſcrits pour & contre icelle. Ceux des iuſtes cauſes que les Princes proteſtans d'Allemagne auoient eu de la faire apres que le Duc de Bauieres l'an 1607. euſt aſſiegé & pris Donaverd ville proteſtante, ont eſté imprimez & veus. Auſſi il ſe peut veoir aux precedents tomes du Mercure, les plainctes faictes par leſdits Princes & Eſtats proteſtans, des griefs qu'ils eſtoient contraincts de tolerer, crainte de troubler l'Allemagne, & deſquels ils ont demandé l'abrogation, & la reſtitution de Donaverd à toutes les Diettes qui ſe ſont faictes de temps en temps. D'autres eſcrits ſe ſont veus au contraire, & meſme en ceſte annee, il s'en eſt veu vn intitulé, *Secreta Principis Anhaltini Cancellaria. Hoc eſt, Vera ac Germana detectio clandeſtinarum, deliberationum, conſiliorum, ac pernicioſarum machinationum &c. quas coreſpondentia Vnionis capita & Directores, durantibus adhuc in toto S. Rom. Imperio motibus bellicis, in non leue* REGNI BOHEMICI, *& reſpectiuè Auguſtiſſimæ Domus Auſtriacæ, exterorum Principum, adeóque Vniuerſi S. Romani Imperij, preiudicium & euerſionem tam in Publico quam Eccleſiaſtico ſtatu inter ſe inuicem commutarunt*; On a eſcrit que ce liure reſſembloit à celuy du Catholicon qui fut faict à la fin de la Ligue en France l'an 1594. pour picquer ceux qui languiſſoient encor dans ceſte ligue, afin qu'ils r'entraſſent en l'obeyſſance de leur legitime Roy & ſouuerain Magiſtrat, lequel liure du Catholicon lon feignoit auoir eſté trouué parmy les hardes de la valiſe

d'vn Gentil-homme Italien qui s'en retournoit en Flādres apres les Eſtats de la Ligue : Auſſi que l'on auoit feint auoir trouué l'original de ce liure de *Secreta Principis Anhaltini Cancellaria*, parmy les papiers du Prince d'Anhalt apres la perte de la battaille de Prague, & que l'on l'auoit imprimé ſur la fin de l'Vnion des Princes proteſtans d'Allemagne, afin que ceux qui trempoient encore dās l'opinion que leur Vnion auoit eſté faicte ſur le ſeul ſujet de la liberté en la Religion, ſe deſabuſaſſent & recogneuſſent qu'elle n'auoit eſté faite par les Grands de leur religion & autres que pour s'agrandir, que pour leurs particuliers intereſts, & pour enuahir les Royaumes Eſtats & païs de leurs voiſins. Quāt au ſtile du Catholicon qu'il eſtoit ſatirique & plain d'inuētions feintes : Mais celuy de *Secreta Anhaltini*, eſtoit en forme d'admonitiō ſerieuſe comme l'hiſtoire de la correſpondance de tous les proteſtans de l'Europe. On remarqua qu'on y auoit auſſi inſeré les affaires de France & entremeſlé le ſieur du Pleſſis Mornay comme Agent en France de ladite correſpondance, Ce qui donna ſubjet à pluſieurs de ne croire pas tout ce qui eſtoit contenu dans ce *Secreta*, pour l'aage, & les deportements pacifiques de ce Seigneur aſſez cogneus en France.

Louanges données à l'Eſlecteur de Mayēce pour le traicté de pacification de paix en Allemagne.

Entre tous ceux qui s'employerent à reünir auec l'Empereur leſdits Princes vnis correſpondans d'Allemagne, l'Eſlecteur de Mayence Iean Suiccard en a receu de grandes louanges : Et bien que l'Allemagne ne fuſt du tout en paix, chacun Prince eſtant contrainct de ſe tenir en

armes & ſur ſes gardes, les courſes & les violéces des vns ſur les autres furent ceſſees, & chacun y reprit ſon commerce. C'eſt aſſez parlé de l'eſtat de l'Allemagne pour ceſte fois, & puis que nous auons acconduit l'Eſlecteur Palatin en Holande, voyons ce qui s'y eſtoit paſſé au mois de Mars de ceſte annee aux propoſitions que Peckius Chancellier de Brabant fit aux Eſtats de Holande de la part des Archiducs de Flandres ſur le ſuject de leur trefue qui deuoit finir le 9. iour d'Auril prochain.

Les trefues des pays bas faictes l'an 1609. par le Roy d'Eſpagne & les Archiducs de Flandres, auec les Eſtats de Holande & prouinces vnies pour douze années qui s'en alloiét finir, il fut tenu diuers conſeils à part, tant par les vns que par les autres, des moyens de la continuer: On en a eſcrit diuerſement; les vns, que tous deux deſiroient la continuation, & d'autres ont eſcrit le contraire.

Peckius Chãcelier de Brabant enuoyé par les Archiducs de Flãdres, vers les Eſtats de Holande ſur la rupture de la treſue.

Les Archiducs de Flandres deſirans d'eſtre certains de l'intention des Eſtats d'Holande ſur la rupture de ladite trefue, delibererét en leur conſeil le 16. de Mars d'enuoyer vers eux à la Haye leur Chancelier Peckius. Suiuant ceſte deliberation il s'y achemina auec 24. perſonnes & fut honorablement receu à la Haye par Maurice Prince d'Aurange, lequel enuoya au deuant de luy iuſques à Riſvitt huict carroſſes & pluſieurs Gentils-hommes pour l'accompagner à ſon entree. On a eſcrit qu'en paſſant à Rotterdã & à Delpht la populace luy fit beaucoup d'outrages en luy

diſant mille villenies, & luy iettant des pierres & de la bouë, dequoy le Magiſtrat en auoit mis quelques vns priſonniers. Toute l'Europe a parlé de ceſte action barbare faicte à vn Ambaſſadeur de Princes de telle qualité.

Apres que Peckius euſt donné les lettres de ſa creance à Meſſieurs les Eſtats, & impetré audience au nom du Roy d'Eſpagne & des Archiducs de Flandres le 23. Mars, il leur dit.

Propoſition du Chancelier de Brabant aux Eſtats generaux de Holande & preuinces vnies du pays bas.

Nobles & puiſſans Seigneurs les derniers iours de la Treſue de douze ans, des pays bas noſtre cõmune patrie, nous repreſentent deuant les yeux par les preparatifs qu'on faict de part & d'autre, les triſtes changements qui ſuiuent ordinairement l'expiration de tels traictez: Ce qui a meu les Sereniſſimes Archiducs de penſer meuremẽt aux moyens neceſſaires pour preuenir & diuertir les grands inconueniens qui en peuuent arriuer; Portez à ce ſainct deſir par leur inclination naturelle à la paix, & leur deſir au bien public, qui ont eſté les principaux motifs à les faire reſouldre à vne treſue, comme vn commencemẽt du total eſtanchement (tant ſouhaitté) de l'ardeur de la guerre, dedans laquelle leurs Alteſſes ont à leur aduenement trouué l'Eſtat, croyans que durant ladite treſue leurs actions ont aſſez teſmoigné leurs bonnes & ſinceres intentiõs, & pour l'aduenir leurs Alteſſes n'ont rien tant à cœur que de procurer generalement tout ce qui pourra tendre à l'aduantage de ces pays, *qui ſemble conſiſter, en ce que toutes les parties & membres en dependans ſoient reioincts en vn corps ſous vn chef,* eſtant

eſtant tres-apparent, que comme ils eſtoient deuant les troubles de noſtre temps en paiſible concorde & tranquille proſperité, qu'ils iouyroient encor du meſme, voire plus grand bonheur, ſi les prouinces de ce party cy ſe laiſſoient diſpoſer à vn bon & ferme accord, ſous la recognoiſſance des Princes naturels.

C'eſt le poinct que leurs Alteſſes m'ont commandé de propoſer à vos Seigneuries, & leur repreſenter amiablement qu'ils ont iugé eſtre de leur deuoir (outre ce qui eſt allegué, auant qu'aucun nouuel acte d'hoſtilité interuienne) de faire ceſt office de bons Princes qui recherchent & affectionnent voſtre propre bien pour touſiours, afin que là deſſus ſoit deliberé & pris vne bonne reſolution, par laquelle l'effuſion de ſang, les impoſitions exceſſiues, & autres miſeres que les Pays bas ont par tât d'annees eſprouuees, puiſſent vne fois & à iamais eſtre oſtees & preuenuës: Et ſi vos Seigneuries veulent ſoubs ces conditions entrer en communication d'accord, leurs Alteſſes ſe monſtreront prompts pour embraſſer toutes conditions & capitulations equitables & raiſonnables; En ſorte que vos Seigneuries auront tout ſubject de contentement & ne verront non ſeulement les effects de la bonne volonté de leurs Alteſſes: Mais auſſi la ſincerité & integrité, laquelle elles ont touſiours euë en ſinguliere recommandation, & qu'elles ont iuſques icy faict cognoiſtre par leurs deportements, & l'eſtroicte & religieuſe obſeruation de leurs promeſſes: Tellement

qu'on ſe peut entierement fier en eux; Aſſeurãt auſſi vos ſeigneuries, de pareille bonne & ſincere intention de ſa Majeſté Catholique, & qu'elle approuuera & ratifiera tout ce qui ſera par leur Alteſſes touchant cecy, traicté & conclud.

Ledit Chancelier ayant baillé auſdits ſieurs des Eſtats ceſte propoſition par eſcrit & ſignee, deux iours apres ils luy firent donner auſſi par eſcrit ceſte reſponſe.

Reſponſe des Eſtats Generaux des Prouinces vnies du Pays bas, à la propoſition du Chancelier de Brabant.

Les Eſtats generaux des Prouinces vnies des Pays bas, ayans ouy & examiné en leur Aſſemblee la propoſition du ſieur Peckius ſieur de Bouchante Chancelier de Brabant, de la part des Sereniſſimes Archiducs en Brabant, faite de bouche le 25. de ce mois, & exhibee par eſcrit, en vertu de ſes lettres de creance, dattees de Bruxelles le 16. iour: Declarent que la Souueraineté des Prouinces vnies ne leur peut eſtre reuoquee en doute, & qu'ils l'ont touſiours vigoureuſement maintenuë contre tous ceux qui l'ont voulu diſputer, ou bien attenter quelque choſe au preiudice d'icelle, ou l'attribuer à aucun Prince. Que iamais ils n'ont voulu entrer en traicté quelconque, qu'ils n'ayent eſté recogneus abſolument Souuerains, dont ils ont faict des expreſſes declarations, tant à l'Empereur, qu'aux Eſlecteurs, Ducs, & autres Potentats, & ſpecialement auſdits Archiducs: Que l'eſtat de leurs Seigneuries eſt reputé & tenu par les plus grands Monarques, Roys, Potentats, & Republiques pour vn eſtat ſouuerain, & leurs

pays pour pays libres, & ont en ceſte qualité faict auec eux pluſieurs traictez & alliances, eſtant aſſez notoire qu'ils ont refuſé de traicter auec les Archiducs & le Roy d'Eſpagne, que prealablement ils n'euſſent declaré par acte formel, qu'ils traictoient auec leurs Seigneuries, comme auec des pays & prouinces libres, ſur leſquelles ils ne pretendoient rien. Et d'autant plus que tout cecy eſt manifeſte à tout le monde, leſdits Seigneurs Eſtats trouuent tres-eſtrange la propoſition dudit ſieur Chancellier Peckius, mettant en auant *Que le plus grand bien de leurs Prouinces conſiſteroit en ce qu'elles fuſſent raſſemblees en vn corps, & ſoubs vn chef, & qu'elles ſe laiſſaſſent perſuader à vn bon vtile & aſſeuré accord ſous la recognoiſſance des Princes naturels, & ſi leſdits Seigneurs Eſtats vouloient ſous ces conditions entrer en conference d'accord, que les Archiducs en tel cas condeſcendroient à des conditions equitables*: Car ceſte propoſition ne peut aucunement ſeruir pour preuenir & diuertir les grands inconueniens dedans leſquels les Pays bas retomberoient par la guerre, à laquelle fin toutesfois le ſieur Peckius veut ſembler tendre, mais au cõtraire allumeroit pluſtoſt le feu de la guerre, en ce que c'eſt heurter directement la dignité ſoueraine, & grandeur des Prouinces vnies, laquelle leurs Seigneuries ont iuſques à preſent ſi louablement defenduë par vne guerre ſi puiſſante; Encor bien reſolus Dieu aydant de n'eſpargner pour ſa manutention, ny leurs biens, ny leurs vies. Et declarent telle propoſition er-

ronee & insupportable à leur estat, attendu qu'elle tire la Souueraineté en cõtrouerse, contre les loix fondamentales du pays, & ne peuuent leurs Seigneuries cõsentir à vne propositiõ si inopinee, iniuste & inciuile, comme contenant vne iniure trop attroce contre leur estat, & qui tourne à l'opprobre de tant de Monarques, Roys, Potentats, & Republiques, qui ont contracté auec leurs Seigneuries, comme auec vn estat libre & souuerain. D'abondant sont contraincts de declarer que tous ceux qui par propositions ou autres voyes taschent d'aneantir la Souueraineté de ces pays, & choses sẽblables, seront tenus pour inhabiles d'estre iamais admis en aucun traicté auec leurs Seigneuries. Ce qu'ils donnẽt pour response audit sieur Peckius, y adiouſtant seulement, que lesdits Archiducs peuuent bien sçauoir comment lesdits Seigneurs Estats entendent que le Traicté de la Trefue soit par eux, & par le Roy d'Espagne obserué, veu que nulle satisfaction ne s'est ensuiuie de tant de plainctes par plusieurs fois reiterees à leurs Altesses. Faict à l'Assemblee des hauts & puissans Seigneurs les Estats generaux des Prouinces vnies à la Haye le 25. de Mars 1621.

Seconde audience refusee, & son retour à Bruxelles.

Le Chancelier de Brabant ayant receu ceste responſe, il demanda vne seconde Audience, mais ne l'ayant peu impetrer, il partit de la Haye le 3. Auril pour s'en retourner à Bruxelles, & fut conduit par les gardes dudit Prince d'Aurange iusqu'en Brabant, afin d'empescher la po-

pulace Holandoiſe de luy meſfaire & meſdire comme on auoit faict à ſon arriuee.

Les Archiducs de Flandres, & les Eſtats de Holande ſe preparent à la guerre.

Auparauant & depuis ce ne furent plus que preparatifs & leuees de gens de guerre par tous ces pays là, tãt par mer que par terre. Les Holandois enuoyerent dans des vaiſſeaux, hommes, viures & munitions à leur fort de Pfaffenmuts qu'ils auoient l'an paſſé baſty dans vne iſle ſur le Rhin, entre Cologne & Bone, ce qui donna ſubject à l'Eſlecteur de Cologne de faire diligemment munir la ville de Bone, de gens de guerre & de toutes choſes neceſſaires.

Les Eſtats d'Holande font munir comme le chaſteau de Roſſenſtein ſur la Meuſe.

D'autre part l'Archiduc Leopolde enuoya de l'Alſace au Luxembourg 1200. hommes de pied, & ſix cents cheuaux. Son Lieutenant le ſieur de Haraucourt mena en Flandres quinze cents cheuaux. Et les fils de Barneveld allerent en la Veſtphalie faire vne leuee pour les Archiducs de trois mille Lanſquenets & quinze cents Reiſtres, pour leſquels paſſer il fut mandé au Gouuerneur de Vezel, de refaire redreſſer le pont ſur la Lippe, & de faire bien munir de toutes choſes Vezel.

Les Eſtats d'Holande auſſi firent vn grand appareil de gẽs de guerre par mer, & firent vne armee de trente ſix grãds vaiſſeaux dans leſquels ils mirent quatre vingts dix Compagnies. Ceſte armee alla courir les coſtes de Dunquerque, d'Oſtende, & de Grauelines. Et par terre le Comte de Stirumb leua nõbre de caualerie en la Veſtphalie, qu'il mena au ſeruice deſdits ſieurs les Eſtats. Breſles vns & les autres firent bien munitionner leurs places des frontieres.

Retour de Spinola à Bruxelles.

Apres le traicté de pacification faict auec les Princes Correſpondans (comme il a eſté dit cy-deſſus) Spinola ayant mis l'ordre requis aux places par luy priſes au Palatinat, & laiſſé en ſa place pour general D. Ferdinand de Cordoua, il prit la poſte pour retourner à Bruxelles, où il arriua le 23 Auril, & fut le bien venu, & bien receu de leurs Alteſſes, qui auoient pris le dueil pour la mort du Roy d'Eſpagne, comme il ſera dit cy apres. La plus grand part des trouppes qu'il auoit au Palatinat le ſuiuirent & ſe rendirent depuis aux enuirons de Maſtricht; tellement que l'on diſoit que les Archiducs auoient lors ſoixante mille hõmes en armes tant ſur les bords du Rhin, ſur la Meuſe, que vers l'Eſcluſe en Flandres au delà de la riuiere de l'Eſcau.

La trefue des pays bas continuee pour ſix ſemaines.

On penſoit que dés le lendemain que les trefues ſeroient finies que la guerre ſeroit ouuerte, toutesfois tant d'vne part que d'autre il ne ſe fit aucun acte d'hoſtilité au contraire, on fit publier ſur peine de la vie, de ne rien entreprendre ſans mandement des Generaux. Depuis les Ambaſſadeurs de France & de la grande Bretagne, s'eſtans entremis pour la continuation de ladite trefue, elle fut continuee pour ſix ſemaines, qui eſtoit autant que dureroit celle du Palatinat.

Les trois chefs de l'entrepriſe de liurer Tille à l'Eſpagnol decapitez à la Haye.

Le 17. Auril furent decapitez à la Haye Iacques Mommius Iuge ſur la Meuſe & ſur le Vahal, Adriam d'Einhauts Iuge du pays de Cuic, & Albert Borberg, accuſez & conuaincus d'auoir traicté auec le Gouuerneur de Bosleduc pour mettre Tille & tout ce traict de pays qui eſt entre la

Meuſe & le Vahal en la puiſſance des Eſpagnols: On les accuſoit qu'ils auoient eſté de long temps pratiquez pour ce faire, & qu'ils en auoient promis l'execution ſur la fin de la treſue, moyennant de grandes promeſſes qu'on leur auoit faictes, entr'autres audit Mommius auquel outre ſon office, qui luy ſeroit laiſſé ſa vie durant, on luy deuoit donner cinq mille eſcus de penſion par an: mais au contraire, eſtant deſcouuert il a perdu la vie, & ſes biens de la valeur de cent mille florins: pluſieurs qui eſtoient de la conſpiration s'abſenterent. Ceſte place de Tille eſt eſtimee tres-importante aux Eſtats de Holande, & euſt eſté tres commode aux Eſpagnols, car elle n'eſt qu'à trois heures de chemin de Bommel, quatre du fort S. André, à cinq & demie de Bos-le duc, autãt de Graue, & à quatre d'Vtrecht que l'Eſpagnol euſt ſans doute aſſiegée s'il euſt eu Tille.

Vigilance des Eſtats de Holande à la conſeruation de leurs frontieres.

A la fin des treſues il ſe trouue d'ordinaire quelques places que lon a pratiquees durant icelles pour changer de party, ce fut pourquoy Meſſieurs les Eſtats, ayant vn aduerſaire ſi puiſſant & ſi ſçauant aux practiques, ils eurent vn merueilleux ſoing à veiller ſur leurs places d'importance, là où en ce tẽps là les moindres ſoupçons ſe tournoient en crime d'eſtat. A Gtœningue vn ſoupçonné de conſpiration fut mis à la cheſne.

Se veulent tenir aſſeurez des places du Comte d'Embde.

Auſſi le Comte d'Embde les ayant prié d'oſter leur garniſon qu'ils tenoient dans ſa forteresſe de Lierort, eux craignans que s'ils la remettoient entre les mains du Comte, que l'Eſpagnol s'en

emparaſt, s'aydant du temps & de l'occaſion, Ils luy firent reſponſe qu'ils ne pouuoient en oſter leur garniſon.

Accordent leurs differés pour les impoſts auec le Roy de Dannemarc.

Pour pacifier les differents qu'il y auoit entre le Roy de Dannemarc & les Eſtats de Holande, touchant les impoſitions que ce Roy leue ſur tous nauires & marchandiſes qui paſſent par ſon deſtroict pour entrer en la Mer Baltique, Deputez de part & d'autre furent aſſemblez au mois d'Auril de ceſte annee à la Haye en Holande, là où toutes leurs difficultez furent terminees, & l'alliance perpetuelle entre le Roy & Royaume de Dannemarc, auec les Eſtats des Prouinces vnies, confirmee & iuree. S'aſſeurer de l'alliance & amitié de ſes voiſins à l'entree d'vne guerre contre vn puiſſant aduerſaire, ce ſont actions qui n'appartiennent qu'aux ſages politiques.

Le Parlemẽt d'Angleterre faict empriſonner aucuns Miniſtres de l'Eſtat, & quelques Grands

Londorpius, & pluſieurs autres relations imprimees, rapportent auſſi qu'en ce mois d'Auril le Parlement d'Angleterre ſe continua à Londres, lequel prenant l'authorité de vouloir reformer les Miniſtres de l'Eſtat, mit le Chancelier priſonnier, luy oſta les ſeaux, le declarant inhabile, & le condamnant à vne grande ſomme de deniers, *& non infimæ notæ proceres Anglicanos in vincula conjecit.* Ledit Londorpius eſcrit que ce fut pour ce qu'ils eſtoient *Hiſpanorum addictos partibus*, & d'autres que cela auoit eſté fait contre le gré du Roy.

Conſeſs des Holandois par les coſtes

Pluſieurs vaiſſeaux Holandois qui eſtoient allez vers la mer Mediterranee voyant la fin des treſues, repaſſerent le deſtroict & [illegible]

rét auſſi à courir les coſtes de Portugal, & s'eſtás ioincts auec des forbans Anglois faiſant vn gros de vingt cinq vaiſſeaux prirent trois grands Nauires, où ils firent ſauter le bord dãs la mer à deux cents Pirates. Voilà quel fut au commencement de ceſte annee l'eſtat de Flandres & de Holande. Mais puis que nous ſommes tumbez ſur les Pirates qui couroient les mers Meriditerranee & Occeane, voyons la deffaicte de 4. vaiſſeaux de Pirates qui rauageoient les coſtes de la Prouence, faicte par le ſieur de Beau-lieu Capitaine d'vne des galleres ſous Monſieur de Guiſe, au mois de Feurier & Mars.

de Portugal où ils prénnôt trois nauires de Pirates.

Le ſieur de Beau-lieu à la requiſition des Conſuls de Marſeille, en partit le premier iour de Feurier dernier, auec la galere de Monſieur de Guiſe Gouuerneur de Prouence. Et le lendemain qui fut le iour de Noſtre Dame, il arriua à Porte-cros: n'ayant rien veu du long de la coſte, bien qu'il priſt en paſſant des nouuelles du ſieur de Gaſquy à Brigançon: il ſejourna neuf iours à Porte-cros, & le dixieſme iour cognoiſſant le temps eſtre propre pour conduire trẽte-cinq barques qui eſtoiẽt audit Porte-cros, & autant à Brigançon, comme auſſi deux gros vaiſſeaux Eſpagnols qui alloient en Leuant, il manda audit Gaſquy de les faire partir & ſe mit luy-meſme à moitié frieu entre les Iſles & la terre ferme.

Deffaite & priſe de quatre vaiſſeaux de Pirates ſur les coſtes de Prouence par le ſieur de Beau-lieu.

Partant auec ladite flotte, il les conduiſit iuſques au cap de ſainct Tropés, où le vent venant par deuant, le contraignit à amener pour faire le ſecar, qui fut cauſe qu'vne barque de Corſaires

1. Barque de Corſaires pra-

d'Alger, qui eſtoit jà meſlee parmy la flotte, le recogneut & print le bord au large, eſtant le Rais vn renegat de S. Tropés.

Beau-lieu voyant qu'elle auoit pris le large il luy donna la chaſſe, ce que voyant quatre renegats François ſe ſaiſirent de Lanche pour ſe ſauuer à terre ferme, mais ils furent pris par vn batteau armé que Beau-lieu auoit auec luy, & luy auec la galere print ladicte barque dans laquelle eſtoient 28. hommes, & quatre Chreſtiens eſclaues: Ladite barque priſe, Beau-lieu voyant ſa galere faire quantité d'eau, pour y auoir long temps qu'elle n'auoit eu careſne, il ſe reſolut d'aller à Tholon s'accommoder, & paſſer à Brigançon pour prier Gaſquy de l'aduertir s'il arriuoit rien de nouueau.

Eſtant à Tholon il fiſt telle diligence bien que le temps fuſt mauuais pour la pluye, vent & neiges, que dans trois iours il eut raccommodé ſa galere; ſçauoir la couuerte en vn iour, & aux deux autres les deux bandes iuſques à quatre tables, ſous l'enceinte, donné le ſuif, & chargé de viures pour vn mois: ce qu'ayant faict il vint encores le lendemain paſſer à Brigançon pour apprendre quelques nouuelles; & de là s'en alla derechef à Porte-cros poſant iournellement ſes gardes dans les iſles & collines voiſines, leſquelles au bout de trois iours luy firent rapport d'auoir veu cinq gros vaiſſeaux ſur les bords, qu'on eſtimoit pouuoir eſtre Sanſon Corſaire de Tunis, mais le temps ne luy permettant de l'aller voir, & s'ennuyant touſiours en vn lieu, il ſe reſolut de s'en

aller vers les barques en l'iſle de Ribaudas, où la grande barque deſcouurit vn vaiſſeau qui tenoit le bord à terre dans le golfe de Tholon, qu'il ſe reſolut d'approcher, mais la nuict l'en empeſcha.

Le lendemain la garde l'ayant deſcouuert au large qu'il tenoit le bord à terre, Beau-lieu s'en vint terre à terre, pour n'eſtre deſcouuert, ſe ranger en embuſcade derriere l'iſle de Ribaudas, craignant qu'il entraſt aux bouques ou bouches : ce qu'il ne fiſt, ains eſtant proche de terre il rendit le bord à la mer: ce que voyant Beau lieu il ſe mit apres luy, mais le vent de Leuant eſtant fort frais, & le vaiſſeau allant à la bourrie, il ne luy fut iamais permis de l'approcher bien qu'il le chaſſaſt ſept ou huict mille.

Ayant donné fonds à Ribaudas, le lendemain ſa garde deſcouurit vn autre vaiſſeau au grand frieu d'entre l'orcairoles & Baigneau à ſix ou ſept milles au large de terre, auquel il donna la chaſſe, & le vaiſſeau le voyant venir à force de voile & de rames, commença à faire force de toutes ſes voiles tirant par Midy & Syroc, & eſtant vn peu plus aduancé, il luy quitta la lanche qu'il remorquoit pour faire plus grande diligence, laquelle fut recouuerte par le meſme batteau qui ſuiuoit Beau-lieu.

Eſtant donc à trente mille à la mer hors des iſles, & ſe voyãt Beau-lieu à la portee d'vn mouſquet, n'ayant voulu iuſques là permettre à ſes canonniers de tirer, ſe tenant touſiours ſur le courſier, il leur donna lors congé de faire iouër le ca-

non, dont la batterie dura enuiron six heures: s'éloignant tousiours iusques à septante mille à la mer.

2. *Vaisseau Corsaire du port de six mil quintaux coulé à fonds.*

La nuict approchãt & le vent se refraischissant, le Rais appellé Soliman renegat Rochelois, se resolut de faire couler à fonds son vaisseau, ne voulãt suruiure la hõte de le perdre, & en fin en vint à bout, ce qui se fit auec la plus grãde visteſſe qui se puisse dire: ce vaisseau pouuoit porter six mil quintaux, & auoit douze pieces de canon, & quarante cinq hommes, dont il ne s'en sauua à nage que 22. y compris quatre esclaues Chrestiens, le reste fut tué ou noyé, n'ayant sauué dudit nauire que le bois de l'estendard de poupe.

Ce faict Beau-lieu fist voile toute la nuict vers Porte-cros, & arriua trois heures ou enuiron apres minuict à Port-maille dans ladite isle: où voyant qu'il n'auoit que fort peu de munitions, il se resolut d'aller à Marseille pour y conduire sa premiere prise, là où il arriua dans deux iours, où les Consuls ne luy permirent gueres de se reposer du trauail du combat qui auoit duré deux iours, ains le supplierẽt de vouloir continuer vn si bon œuure, & vouloir sortir sur des nouuelles qu'ils auoient receuës des Consuls de Tholon.

Il partit donc le second iour de son arriuee, au soir enuiron minuict, l'estant lesdits Consuls allé trouuer en sa galere hors la chaine pour luy dire adieu, & luy s'en alla tout le long de la coste iusques au Cap rond pour la nettoyer, où il sejourna quatre iours sans rien voir.

Le douziesme Mars il reuint encore à Porte-

ctos, où il ſejourna iuſques au dixhuict du mois, qu'il deſcouurit vn vaiſſeau qui entroit par le frieu de Porcairolles dans le canal : il ſe mit donc au couuert de Baignau, & le laiſſa courir iuſques à l'endroit du cap d'Abenas, puis le chargea ſi fort à voile & rame, luy rompant le chemin de la mer pour le contraindre de gagner la terre, que le Rais qui eſtoit vn renegat d'Arles appellé Aly, ſe voyant contraint de ſi pres, fiſt deſſein d'aller inueſtir à terre, ce qu'il euſt faict à cap Negre, n'euſt eſté vne galere de Genes qui alloit à Marſeille, qui ſe trouua auoir donné fonds là pour le mauuais temps, laquelle fit voile alors meſmes.

3. Priſe d'vn vaiſſeau de Corſaire du port de 4000. quintaux.

Beau-lieu craignant que ce ne fuſt vne embuſcade ſe retint vn peu pour gagner le vent à la galere, & fit deſſein de l'aller inueſtir, quittant le vaiſſeau pour receuoir plus d'honneur à la prinſe d'vne galere que d'vn vaiſſeau, mais il recogneut la banniere de Gennes. Cependant cela donna loiſir au vaiſſeau d'aller inueſtir aupres de Caualaire plage bien mauuaiſe, où tous les hommes qui eſtoient dedans ſauterent à terre & ſe ſauuerent là aupres: Ce vaiſſeau portoit huict canons, & pouuoit porter enuiron quatre mil quintaux, mais il n'auoit que quarante hommes en tout, y compris quatre Chreſtiens eſclaues.

Beau lieu ayant donné ordre à deſancaler le vaiſſeau, la nuict le vent eſtant deuenu maiſtral, il fut contrainct de la paſſer en ceſte mauuaiſe plage touſiours faiſant voguer, & croyant perdre la priſe qu'il auoit faicte: Mais le lendemain au

matin le temps s'eſtant adoucy, il alla à Brigançon terre à terre, & de là à Porte-cros, où il mit le vaiſſeau par luy pris en ſeureté, afin de le faire raccommoder du dommage qu'il auoit receu en inueſtiſſant la terre.

Le 22. dudit mois, ayant faict mettre la garde à terre, elle luy vint dire qu'elle auoit veu donner fonds à vn vaiſſeau aupres du Cap de Lennedee qui auoit couru de Leuant à Ponant, & s'eſtoit ſerré vers la terre, il creut que c'eſtoit vn vaiſſeau Marchand, & fit ſarper à meſme temps pour l'aller viſiter & luy offrir aſſiſtance: Mais à meſure que ce vaiſſeau l'apperceut, il ne manqua point de coupper ſon cable, & ſe mettre à la voille, puis rendit le bord ſur la Gallere, faiſant vne ſalve de tous les vingt canons qu'il portoit & de ſes quetairies, auec deſſein de la venir inueſtir, comme ont touſiours accouſtumé faire les Corſaires.

Beau lieu ayant veu ceſte ſalve des Pirates, reſolut de leur faire cognoiſtre ce qu'il portoit de caché dans le courſier de ſa Galere, & s'eſtant approché à la portee du canon il le fit iouer, tenant touſiours à ſon accouſtumee les pieds deſſus, & l'œil pour l'appoincter, de ſorte que dans trente & tant de coups de canon qu'il luy fit tirer, il miſt leur grand maſt à bas auec toutes les voiles, & leur rompit vn canon en deux pieces à la proüe, & en demonta vn autre qui eſtoit aupres, & tua le canonier qui le commandoit.

Le Patron Louys Taureau de S. Tropes qui auoit eſté pris deux iours auparauant au goulfe

de 5. Troppés par ces pirates s'eſtant ietté à la mer durant le combat, ayant eſté recouuré par Beau-lieu qui miſt peine à l'auoir & ſauuer, il luy rapporta que ledit vaiſſeau eſtoit fort bien armé & qu'il auoit reſolu de venir inueſtir la galere, & de faict ils ne ceſſerent de ſe battre opiniaſtrement iuſques à l'entree de la nuict, que vis à vis du Cap de ſainct Tropés, il coula à fonds pour la quantité de coups de canon qu'il auoit receu: car on leur auoit tiré ſeptante coups de canon touſiours à la portee du mouſquet: Ce vaiſſeau portoit cent quinze hommes y compris ſix Chreſtiens: on n'en peut recouurer que cinquãte qui vindrent prendre les rames en la galere à la nage, & le reſte fut tué au combat: lequel finy Beau-lieu voyant le dommage que ſa galere auoit receu, ayãt les arbres, les antenes, les attraits, le trinquet, les filares & la bride coupez de coups de canon, & ſes voiles percées en mille endroits de coups de mouſquets, pluſieurs de ſes ſoldats bleſſez, & ne luy reſtant que peu de munitions, il reprit le chemin de Marſeille, apres auoir en deux mois diminué les forces des Corſaires d'Alger de cinq cents trente Turcs, tant prins, tuez, que noyez, rachepté vingt Chreſtiens eſclaues, prins deux vaiſſeaux & deux qu'il auoit faict couler à fonds.

4. Vaiſſeaux coulé à fonds.

Nous auons au quatrieſme tome du Mercure rapporté les lettres de Protectiõ que le Roy tres-Chreſtien donna à Hannibal de Grimaldi, Comte & Baron de Bueil au mois de Mars l'an mil ſix cents dix-ſept, lors que pluſieurs Seigneurs ſe

Le Duc de Sauoye faict parrugement du Senat de Niſſe executer à mort

Grimaldi, Comte de Bueil, & s'empare de sa Comté.

mirent à cauſe des guerres entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, ſous la Protection de France. Or depuis la paix faicte entre le Roy Catholique & ſon Alteſſe de Sauoye, ledit Comte de Bueil ne s'eſtant peu remettre en bonne amitié auec ſadite Alteſſe qui le tenoit ſon vaſſal & homme lige de ſa Comté de Niſſe, & ayant erigé ſa Baronnie en Comté, ſon Alteſſe luy fit faire ſon procez par le Senat de Niſſe, qui le condamna & ſon fils à la mort, comme criminels d'Eſtat, & leurs terres, Seigneuries, & biens meubles qui ſe trouueroient dans les pays de ſon Alteſſe, confiſquez.

Son Alteſſe pour l'execution de ce iugement enuoya vne Commiſſion au Gouuerneur de Niſſe, lequel auecquelques canons & 2000. hommes de guerre alla s'emparer du Comte & de la Comté de Bueil, & de toutes ſes places & chaſteaux, où n'ayant des forces & des preparatifs pour ſe defendre, il fut contraint de ſe rendre & perdre la vie auec des richeſſes ineſtimables en argent contant, pierreries, & meubles precieux qui furent trouuées dans ſes Chaſteaux d'Aſcros, de Thodon, la Tourette & autres.

On a parlé de ceſte action diuerſement: les vns en faueur du Duc de Sauoye: Et les autres contre: diſans que ſon Alteſſe n'auoit peu faire iuger de confiſcation contre des terres leſquelles par ſubſtitution appartenoient au fils, qui s'eſtoit marié en France, auec vne des filles du feu Vicomte de Tauannes, niepce du Duc de Mayenne, & alliee de pluſieurs Princes & Seigneurs, leſquels

Le ieune Côte du Bueil ôté qui allié en France.

quels firent à ce ſubject preſenter à ſon Alteſſe, vne forme de Remonſtrance & priere pour ledit ieune Comte de Bueil leur allié qui n'auoit nullement adheré & trempé aux actions de ſon pere: & partant prioient S. A. de le reſtablir en ſes biens. Ce que S. A. ne voulut faire: Au contraire on vit peu apres ces trois pieces ſuiuantes imprimees & courir par les mains des Curieux, ſçauoir, La propoſition des Duc de Mayenne & alliez au Duc de Sauoye: La reſponſe que ſon Alteſſe y fit; Et la relation de Malbequi ſur les negotiations faictes par le feu Comte de Bueil auec le Roy d'Eſpagne.

La propoſition du Duc de Mayenne à ſon A. de Sauoye ſur le particulier du Comte de Bueil d'à preſent.

Monſieur le Duc de Mayenne ioint à tous les Princes, Seigneurs, alliez & parents du Comte du Bueil ſupplient V. Alt. de vous repreſenter l'amitié & ſeruice bien humble que vous pouuez tirer & receuoir d'eux, les obligeant à la ſeruente & affectionnee priere qu'ils vous font de reſtablir le ſieur Comte de Bueil d'à preſent aux biens qui ont appartenu depuis ſix cents ans à ſa maiſon poſſedez de pere en fils, V. A. ſe reſouuenant qu'il a tiré de bons ſeruices d'eux, leſquels excedent en toute façon ce que le feu Comte de Bueil pouuoit auoir faict d'offence. I.

Que le Comte d'à preſent n'a iamais adheré ne trempé en ſorte que ce ſoit aux reſolutions, eſcrits, & actions de feu ſon pere, leſquelles il a entierement rejettées & contrariees, iuſques à ſe ſeparer de luy, ayant continuellement eu de II.

l'affection de faire ſeruice à Monſeigneur le Prince Major, auec lequel V. A. l'a faict demeurer cinq ans durant.

III. Qu'il n'eſt iuſte ny raiſonnable que les enfants ſoient punis pour la faute des peres, & encores moins que leurs biẽs en patiſſent, veu qu'ils n'en tiennent aucuns du dernier poſſeſſeur, tumbé en l'indignatiõ de V. A. Ains des predeceſſeurs qui ont pluſieurs fois ſubſtitué le bien, & deſquels le Comte d'à preſent eſt vrayement heritier, eſtãs les fautes perſonnelles & non hereditaires.

IV. Et quand bien V. A. qui ne ſe ſoucie de ſi peu de choſes en auroit gratifié quelques vns, (ce qui n'eſt pas croyable) iceux quand leur poſterité dureroit trois cents ans n'y peuuent auoir aucun droict, duquel ils decherront par la grande iuſtice, & equité quis'eſt touſiours monſtree & eſperee de voſtre Illuſtre maiſon.

V. Que les grands Roys & ſouuerains apres auoir faict mourir ceux qui les auoient offenſez, & qui eſtoient criminels de leze Majeſté, n'ont iamais retenu leurs biens, & ſont innombrables ceux de la France qui ſont rentrez en iceux apres la punition de leurs peres. A peine s'en treuue il qui n'ait receu ceſte gratification des Roys en don, auec telle obligation qu'ils ont depuis ſeruy auec toute fidelité leurs Majeſtez. Tels Meſſieurs ::::::: de :::: & de :::: & generalement mille particuliers, tant Seigneurs que Gentils-hommes de la France. C'eſt ceſte obligation qui fait renaiſtre dans les cœurs ceſte affection de faire ſeruice, qui pourroit auoir eſté alteree aucunement par la mort de leurs Peres: laquelle tous

ces Princes & Seigneurs font foy, & s'eſtabliront caution que obligeant ledit ſieur Comte de Bueil d'à preſent en luy rendant ſon bien, qu'à touſiours il fera ſeruice auec toute fidelité à vous & aux voſtres : & s'il eſt beſoin le mettront par eſcrit & le ſigneront.

Les Princes ſont de Bourbon, de Loraine, & de Cleues, & ne ſe trouuera vn ſeul d'iceux qui n'attouche de parantage ou d'alliance à la femme du ſieur Comte de Bueil d'à preſent, & que V. A. ſe ſouuienne que le nom de ſa grand'Mere Madame la Ducheſſe de Mayenne, eſtoit de Sauoye, ſortie de Monſieur le Grand Maiſtre de France, & ayant ceſt honneur d'eſtre iſſuë de voſtre treſ-illuſtre Maiſon, cela merite & doit exciter voſtre clemence & bonté de reſtituer les biens à leur poſterité : Biens qui ſont affectez & chargez de grandes debtes enuers les enfans, parents du deffunct & creanciers: Et meſme affectez au mariage, deniers receus, & doüaire de la Comteſſe du Bueil d'à preſent, montant ledit mariage à prez de trois cents mille liures, aſſigné ſur tous les biens de la maiſon de Bueil, la moitié deſquels ont eſté donnez par le Comte d'à preſent lors Baron de Laval, fondé de procuration vallable de ſon pere à la Dame ſa femme, à laquelle ladite moitié reuient de plain droict : Ce qui apparoiſt par le contract de mariage & la ſuſdite procuration : que quand bien il ſeroit la moitié vendu, il ne ſçauroit ſatisfaire à ſes debtes. Et qu'il vous plaiſe annuller les ſentences diffamatoires qui pourroient auoir eſté données contre ledit ſieur VI.

Comte de Bueil, ce qui eſt tres grandement iuſte, parce qu'il ne ſe ſçauroit trouuer vn ſeul teſmoignage, qu'il ait en ſorte que ce ſoit offenſé V. A. Au contraire, ſe preuuera facilement qu'il s'eſtoit ſeparé d'auec ſon pere, l'ayant abandonné ne le voyant porté d'affection à voſtre ſeruice.

VII. Il ne ſe trouuera Prouince en la France qu'il n'y ait des Principaux Seigneurs qui ſont intereſſez en ceſte alliance, & nommeement celles qui vous ſont les plus proches, comme la Bourgongne, Breſſe, Dauphiné & Prouence, de là où, outre les plus apparents de ces Prouinces, quaſi tous les particuliers Gentils-hommes reſſentiront ce bien-faict de V. A. deſquels vous pouuez iournellement auoir affaire, & qui meſmes ſe ſont portez à vous faire ſeruice aux dernieres affaires que vous auez euës: & a eſté fauoriſé le paſſage des gens de guerre aux terres appartenantes au ſieur Vicomte de Tauannes, ce qui ſe fera touſiours quand vous en aurez beſoin, & que vous leur commanderez. Semble que le temps eſt, que voſtre A. doit conſeruer les affections & les volontez de ceux qui vous peuuent faire ſeruice: Et quoy qu'il ſoit aduenu, tous ceux qui appartiennent au ſieur Comte de Bueil ſe ſont tous tenus auec tel reſpect iuſques à maintenant, qu'ils n'ont point parlé au Cõſeil du Roy, ny en lieu que ce ſoit, qu'auec tous les reſpects & honneurs qui ſont deus à voſtre A. laquelle eſt ſuppliee tres-humblement de nous donner vne fauorable expedition & reſponſe, &

nous preſcrire les conditions à quoy il plaiſt à ſadite Alteſſe, que ledit ſieur de Bueil la ſerue à l'aduenir.

Reſponſe de ſon Alteſſe de Sauoye à la propoſition du Duc de Mayenne.

Son Alteſſe ne deſire rien tant que de ſeruir ces I.
Princes & Seigneurs, & leur teſmoigner, combien il eſt preſt de leur donner en effect des preuues de ceſte bonne volonté en toutes les occaſions où ils le voudroient employer; & eſt marry que pour les raiſons qu'icy bas ſe diront, il ne ſoit en ſon pouuoir de leur cõplaire maintenãt, puis que le feu Comte de Bueil & ſon fils, au lieu de recognoiſtre les honneurs & biens faicts que leurs Alteſſes leur ont faict, & taſcher d'en meriter la continuation, ils ſe ſoiẽt par leurs actions non ſeulement rendus incapables d'en reſſentir le fruict des merites de leurs anceſtres, mais qu'ils ayent obligé ſon Alteſſe apres vne ſi longue attente & patience, & tant de moyens vſez pour les ramener à leur deuoir, de permettre en fin le cours de la Iuſtice contr'eux.

Le procez qui luy a eſté formé contre par le II.
Senat de Niſſe, & la ſentence qui les a condamnez tous deux à mort, comme criminels de leze Majeſté, monſtre tout le contraire. Et le fils du feu Comte meſmes ſçait bien comme les affaires ſe ſont paſſées, & combien il s'eſt mal porté enuers Monſeigneur le Prince de Piedmont, qui l'aymoit & cheriſſoit, abandonnant ſon ſeruice, lors que ſes plus fidelles ſeruiteurs, & tant de Seigneurs eſtrangers, cherchoient à l'enuy l'vn de

l'autre d'eſtre aupres de luy pour ſe ſignaler à Verceil, & qu'il croyoit que les Eſpagnols deuſſent engloutir ſes Eſtats : & auſſi pendant ſa demeure à la Cour (de France) tant en ſes actions, qu'en ſes diſcours mal à propos, leſquels ont eſté diſſimulez pour le reſpect qu'on deuoit à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

III. C'eſt choſe fort notoire que les crimes de leze Majeſté puniſſent auſſi les deſcendans, & en cecy le Senat a conſideré non ſeulement ceux de ſon pere, qui ont eſté trop grands, comme le Roy en a veu les iuſtifications originales ; mais auſſi les propres & particuliers de ſon fils, lequel ne ſe peut excuſer d'auoir trempé aux traictez du pere, puis qu'il en eſt conuaincu par des teſmoins & eſcritures: Comme s'ils auront aggreable le Marquis de Caluze leur fera voir les meſmes pieces originales.

IIII. Son Alteſſe a ordonné vne bonne recompenſe ſur ces biens à ces Meſſieurs de Grimaldi qui l'ont bien ſeruy, & qui ſont de la meſme Maiſon de Bueil, & auſquels ſeroient venus les biens, ſi par le crime dudit Comte & ſon fils, ils ne fuſſent retournez au Souuerain : il en a donné auſſi a beaucoup d'autres : & il ne faut nullement douter que les dons ne ſoient valables, puis que la confiſcation en a eſté ſi iuſte.

V. Les grands Roys peuuent faire des choſes qui ne reuſſiſſent pas à des Princes de la qualité de ſon Alteſſe, encores que beaucoup de fois l'on voit que leur ſeruice n'en eſt pas mieux fait pour cela. Ce ſeroit vn trop grand danger auquel ſon

Alteſſe ſouſmettroit l'aſſeurance & repos de ſon Eſtat, s'il laiſſoit ces exemples de rebellion & felonnie impunis. Toutesfois pluſieurs Seigneurs en France pourroient bien dire que tous les biẽs confiſquez au Roy n'ont pas eſté rendus aux heritiers. Et les deſcendans de Monſieur d'Eſcros qui ſont de la meſme Maiſon de Grimaldi, ont bien veu qu'ils n'ont iamais eſté reſtablis aux biẽs de leurs peres, les ayant au contraire ſon Alteſſe donnez au Comte de Bueil, lequel s'en eſt monſtré fort ingrat, comme de tant d'autres bienfaicts & honneurs qu'il a receus de ſa main liberale.

VI. La plus grande partie de ces Princes & Seigneurs ſe ſouuiendront des Remonſtrances que mondit Seigneur le Prince & pluſieurs Miniſtres de ſon Alteſſe eſtans à Paris, leur ont faictes, pour les retirer du traicté de ceſte alliance, & des proteſtations qu'on leur faiſoit, que ſon Alteſſe ne pourroit de moins vn iour ſe voyant tiré par les cheueux de venir auec ledit Comte & ſon fils aux termes paſſez, voyant meſme leur cœur ſi obſtiné, & qu'ils donnoient tous les iours plus de ſubiect à ſon Alt. de les faire chaſtier, par les Traictez qu'ils faiſoiẽt contre ſon ſeruice & ſon eſtat, ainſi que l'on a veu depuis par les papiers que l'on a recouurez. Et pleuſt à Dieu que Madame de Mayenne fuſt eſté en vie, qu'elle n'auroit iamais conſenty qu'on euſt faict vne telle alliance, meſmes eſtant de ceſte Maiſon, & ſi bonne Sauoiſienne: Et tous leſdits Seigneurs en deuoient faire de meſmes; puiſque ſon Alteſſe ſatisfaiſant au

deuoir d'amitié & de parantage, les auoir fait aduertir, & prier en temps, de n'y entendre pour les raisons susdites: estant tres-marrie qu'elle n'ait eu assez de credit pour les en diuertir. Et pour ce qui regarde l'interest de ceste Dame, son Alteſſe croit que ces Seigneurs auront seeu de son Ambassadeur combien il est dispose de la contenter en tout ce qui sera raisonnable, quand ce seroit mesmes auec son interest propre.

VII. Ce sont les considerations aussi qui ont retenu tant de temps son Alteſſe de ne faire chastier ledit Comte & son fils, en attendant qu'ils se reduisissent, & donnant tant de loisir non seulemẽt au Roy d'y entremettre son authorité, comme sa Majesté a faict en enuoyant audit Comte deux de ses Ministres sans aucun fruict, mais aussi à ses parents & amis, qui ont inutilement trauaillé pour le ramener à son deuoir de Vassal lige enuers son Prince souuerain. Estant aussi son Alteſſe marrie que le Roy & son Conseil ayent eu occasion de voir par des capitulations & lettres originalles que les susdicts de Bueil parmy leurs Traictez, n'ont pas pardonné au mesme Roy qui les auoit tant obligé, traictant contre ses places, & contre le repos & seruice de son Royaume: ce qui les rend tant plus indignes & incapables de l'assistance de ses faueurs Royales, & de ceux qui sont bons seruiteurs de sa Majesté, comme sont tous les susdits Princes & Seigneurs, qui sont de plus parents & amis de son Alteſſe, ce qui les doit obliger aussi à auoir esgard aux raisons qui sont dites cy dessus.

Relation de ce que le Docteur Honorat Malbequy a declaré concernant les negotiations que le feu Comte de Bueil à euës auec les Miniſtres du Roy d'Eſpagne.

En l'annee 1614 durant le ſejour de ſon Alteſſe à Niſſe, qui fut le commencement des menees qui s'en ſont enſuiuies, Annibal Grimaldi Comte de Bueil par l'entremiſe des ſieurs Alexandre Ledouolpe, & de Philippe de Lyone ſon gendre, commença à traicter auec le Capitaine Pierre Saratta Olazzo Gouuerneur de Monaco pour ſa Majeſté Catholique, & auec Dom Iean Viues Ambaſſadeur à Gennes pour ſadite Majeſté.

Et en ce meſme temps ledit Comte obtint vn bref de protection du Roy de France.

Depuis par le moyen des ſuſdits ſieurs, & du Marquis de Dogliany, le Marquis de l'Innojoſa Gouuerneur de Milan en eut communication, auec lequel neantmoins on ne reſolut rien.

Succedant en apres audit Gouuernement D. Pedro de Tolede, le traicté fut continué auec luy par la voye des ſuſdits, & de Berthelemy Albert de Niſſe, & de Pierre Bruny Medecin: Et en l'annee 1615. au mois d'Aouſt furent accordez & ſignez certains articles par ledit Cõte, & parledit Saratta, leſquels depuis furent confirmez par ledit D. Pedro, le ſens deſquels eſt tel

Que ſa Majeſté Catholique reçoit ſous ſa protection le Comte de Bueil, ſes ſucceſſeurs, ſes ſubjects & ſes Eſtats, & promet de les deffendre contre les Sereniſſimes Duc de Sauoye

& contre tous autres potentats ſans exception: & ledit Comte s'oblige de ſuiure le party d'Eſpagne enuers tous & contre tous.

Que ſa Majeſté Catholique donnera audit Comte quatre mille hommes & de l'argent pour en leuer autre quatre mille: Et moyennant ce il promet de luy mettre ez mains dans trois mois la Cité, le Chaſteau, & le Comté de Niſſe, & ſadite M. laiſſera ſeigneur abſolu ledit Côte de toutes les terres & ſubjects dudit Comté de Niſſe, reſerué les villes de Niſſe, Ville-franche, Soſpetto, & deux ou trois autres places, deſquelles neantmoins ledit Comte & ſes ſucceſſeurs demeureront Gouuerneurs à perpetuité.

Que ſa Majeſté Catholique fera payer audit Comte vne penſion annuelle & perpetuelle de vingt mille eſcus d'or.

Ces articles accordez & arreſtez ledit Comte enuoya les ſudits Alberto & Bruny à Milan auſquels furent deliurez dix ou douze mille ducatons au nom dudit Comte.

Cela eſtant venu à la cognoiſſance du Roy de France, il luy deſpeſcha le Baron de Torues pour luy faire entendre qu'il ne vouloit pas qu'il ſe iettaſt en d'autre protection qu'à celle qu'il luy auoit accordee en l'annee 1614. ſurquoy au mois d'Auril 1617. ledit Comte reçeut l'Edict de protection du Roy, & r'enuoya ledit Baron de Torues & Barville en France au mois de Iuin, & meſmes vouloit deſpeſcher Honorat Malbequy en ceſte court pour trai-

cter auec l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne.

Nonobſtant cela au mois d'Octobre ledit Comte enuoya ledit Docteur Malbequy à D. Iean Viues pour luy faire entendre ce qui s'eſtoit paſſé auec le Roy de France; luy donnant aſſeurance qu'il perſiſtoit au traicté & articles accordez auec D. Pedro, dequoy ledit D. Iean donne aduis à ſa Majeſté Catholique, laquelle approuue ce qui s'eſtoit paſſé, & ne trouue pas mauuais que ledit Comte ſe tienne en la protection de France pourueu qu'il ne ſe diſtraye point de ſon ſeruice.

En l'annee 1618. au mois de May ledit Comte enuoye ledit Malbequy à D. Iean Viues, & luy propoſe que Monſieur le Duc de Mayenne vouloit vendre Ville-neufue, qui accommoderoit fort le ſeruice de ſa M. Catholique, tant contre le Sereniſſime Duc de Sauoye, que contre la France: car auec ceſte place, & l'aſſiſtance de ſes adherants, & encores par le moyen du Gouuernement de S. Paul tenu par le Commandeur de Ville-plaine ſon couſin, il pouuoit introduire aſſeurement les gens de guerre de ſadite Majeſté dans la Prouence: Et par tãt qu'il luy donnaſt ou bien preſtaſt argent pour l'acheter: A quoy D. Iean Viues fit reſponſe, qu'il en aduertiroit ſon Maiſtre: & que cependant il maintint ſon traicté & qu'il entretint ſes adherants à la deuotion de ſa Majeſté Catholique.

L'annee 1619. du mois de May ledit Cõte depeſcha derechef ledit Malbequy à D. Iean Viues pour

obtenir l'effect de la capitulation susdite accordee, l'vuel dit, Qu'il falloit traicter de cest affaire a[vec] le Duc de Feria: En suitte dequoy au mois d[']aust de ladite annee ledit Comte enuoya Ma[r]quy au Duc de Feria, auec procure en bonne forme & memoires particuliers bien signez pour luy proposer ce qui s'ensuit.

Qu'il plaise à sa M. Catholique receuoir ouuertement sous sa protectiõ le Comte de Bueil, ses successeurs, ses subjects & ses Estats, & de le deffendre & eux aussi indifferemment contre tous Potentats sans reserue d'aucun, & ledit Comte seruira sadite Majesté en toutes occasions.

Et si sa Majesté Catholique n'a pas aggreable de declarer ouuertement sadite protection, au moins qu'il luy plaise de l'y receuoir tacitement, & luy donner moyen pour faire la guerre au Duc de Sauoye.

Et si sa Majesté ne trouuoit pas bon qu'il fist la guerre, qu'il luy plaise de luy entretenir mille hommes de pied pour se deffendre contre les attaques que luy pourroit donner son Alteſſe de Sauoye.

Qu'il luy plaise aussi luy faire toucher argent pour accheter Villeneufue, comme a. [...] commander qu'il soit payé de la pension de vingt mil escus à luy accordee.

Que pour asseurance de sa Majeste Catholique ledit Comte, ou le Baron son fils, iront seruir dans la Duché de Milan, ou bien la où sadite Majesté commandera, & luy remettra de ses

places dans leſquelles il receura ſes garniſons.

Que moyennant cinquante mil eſcus le mois il entreprendroit la guerre contre le Duc de Sauoye en la Comté de Niſſe, & dans la Sauoye.

En ſuitte de ce le Duc de Feria fit viſiter le pays, & meſmement Ville-neufue, par les ſieurs Ioſeph Monpacon Eſpagnol, & Geeri de Larena Florentin, Ingenieurs, auſquels le Comte de Bueil fait de nouueau les propoſitions ſuſdites, & ſur la relation par eux faicte le Duc de Feria reſpondit, Qu'il donneroit aduis du tout à ſa Majeſté, qui en ſeroit plus amplemẽt informee par D. Ioan Viues qui s'en alloit en ceſte court là, & qu'à ſon retour on reſoudroit l'affaire.

Au retour de D. Ioan Viues en l'an 1620. du mois de Iuin, le Comte de Bueil renuoya ledit de Malbequi au Duc de Feria; lequel au mois d'Aouſt fit reſponſe que ſa Majeſté auoit teſmoigné par ſes lettres d'auoir fort aggreable ſa negotiation, & qu'il entretint ledit Comte; mais qu'il ne luy eſtoit pas enjoint de reſouldre aucune choſe: & par ainſi qu'il eſtoit neceſſaire que ledit Comte euſt recours en Eſpagne, & qu'il en eſcriroit à ſa Majeſté, ce qu'il fit, & auſſi D. Heroſme Pimentel general de la Caualerie, & le Marquis de Valdefointes.

En apres par commiſſion dudit Comte & du Marquis de Dogliani par l'entremiſe duquel tout ceſt affaire s'eſtoit manié, furent enuoyees par la voye dudit Malbequi des inſtructions particulieres au ſieur Riccat agent pour ledit

Marquis en Eſpagne, auec copie des memoires ſuſdits, capitulations, articles & lettres ſuſmentionnees: Et auſſi par la voye dudit Philippe de Lione le meſme fut enuoyé au pere Lazare Ledouolpe.

Au mois de Decemb. 1620. ledit Côte receut lettre dudit Rincat, par laquelle il luy demandoit vne lettre de creance vers ſa Majeſté pour pouuoir traicter ſur ce: ſuiuant quoy ledit Côte eſcriuit audit Philippe de Lione, au Pere Lazare, & à Riccat, & fit auſſi que ledit Malbequi leur eſcriuit pour les informer, & enuoya vn blanc ſigné pour dreſſer la lettre de creance qu'il deſiroit vers ſa Majeſté.

Le contenu en ceſte relation ſe verifie par pluſieurs lettres de D. Pedro de Tolede addreſſees au Comte de Bueil: & par l'original du traicté faict par luy auec D. Pedro qu'il a ſigné de ſa main: par pluſieurs lettres de D. Ioan Viues Ambaſſadeur à Gennes pour ſa Majeſté Catholique: & par vn grand nombre d'autres du Gouuerneur de Monaco enuoyees audit Comte: & auſſi par diuerſes lettres eſcrites par ledit Comte, par ſes blancs ſignez, par lettres dudit Malbequi qui furent ſurpriſes en ce tẽps là dequoy on rapporte les originaux.

I'ay Honnorat Malbequi rapporte & atteſte tout ce que deſſus eſtre veritable, & l'auoir ſceu par le recit du feu Comte & eſcritures, & en partie pour l'auoir traicté & negotié moy-meſme, ſigné Malbequi.

Ainſi donc Hannibal de Grimaldi perdit la

vie & ſa Comté & Baronnie du Bueil, ſituee ſur les frontieres de celle de Nice vers la Prouence (c'eſt à dire entre les terres de France & de Sauoye.) Ceux qui ont eſcrit de ceſte action en faueur du fils ont donné le tort au pere, & diſoient que ſon Alteſſe ayant priué le fils de la ſubſtitution ſans en auoir eu aucun ſubject, auoit pris ce pretexte pour s'emparer de ceſte Comté qui eſtoit à ſa bien ſeance.

Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en la maladie, mort, enterrement, & honneurs funebres de Philippe 3. Roy des Eſpagnes.

Le Roy d'Eſpagne Philippe 3. mourut à Madrit le dernier iour de Mars de ceſte annee: Voicy ce que l'on a eſcrit de ſa maladie, de ſa mort, & des honneurs funebres qui luy furent faicts.

Le Mercredy 24. Feurier 1621. iour des Cendres, ſa Majeſté Catholique alla à Veſpres au Monaſtere Royal de las Deſcalças, ou des Deſchauſſees, là où il entendit la predication du Pere Hieroſme de Florence, Ieſuiſte, d'où il reuint auec vne fieure, laquelle luy ayant duré deux iours, les Medecins le firent ſaigner le 26. Le vingt-neuf, luy ayãt paru quelque rougeurs au viſage il fut encore ſaigné; Puis le troiſieſme Mars, voyant que la fiéure ne l'auoit point du tout quitté, bien qu'elle ne paruſt en rien violéte, neantmoins il fut encores ſaigné ſans prẽdre aucune purgation, car ce n'eſt l'vſage des Medecins d'Eſpagne, qui diſoient que ce n'eſtoit qu'vne heriſipelle, leſquels continuerent dans ceſte opinion iuſques au vingtquatrieſme Mars, que la fieure ne quitta point ſa Majeſté.

Medecins ignorent la maladie du Roy.

Ne recognoiſſant donc en ceſte maladie aucune malignité de fieure, mais ſeulement vne

grande melancholie, ils firent leuer ſadite Majeſte : puis s'eſtant recouché, ils continuerent dans leurs opinions ordinaires de ſon mal, bien qu'il diſoit à vn chacun qu'il ſe mouroit.

Sadite Majeſté le vingtſixieſme à ſix heures du ſoir eut vn redoublement qui dura toute la nuict & iuſques au vingtſeptieſme à huict heures du matin qu'il fut encores ſaigné, dont le meſme ſoir l'accez le repriſt iuſques au Dimanche vingt-huictieſme, & lors les Medecins demeurans fort eſtonnez, ils s'aſſemblerent ſans trouuer aucun remede pour ſoulager le mal du Roy qui ſe plaignoit fort, & ſe tenoit pour mort, bien qu'il euſt du ſoulagement iuſques au ſoir que ſon redoublement augmenta auec ſa meſme melancholie, & ne le quitterent plus. Ce meſme iour ſe firent les prieres aux Egliſes, & fut porté en proceſſion Noſtre Dame de Atrocha en l'Egliſe des Deſchauſſées.

Le Lundy vingt neufieſme à ſept heures du matin il fut confeſſé. Apres il parla fort, & diſoit touſiours qu'il croyoit de mourir, & demanda à ſon Confeſſeur pluſieurs choſes de conſcience, diſant ſouuent *Deſdidacho mi* ; & ſur ce s'eſtant euanouy, l'on creut qu'il eſtoit mort; mais toſt apres eſtant reuenu, il demanda aux Medecins ce qu'ils croyoient de ſa maladie, leſquels tous luy dirent qu'ils le plaignoient grandement de tant ſouffrir de mal, lequel ſans accident nouueau ils ne iugeoient aucunement perilleux, mais que ſon eſprit eſtoit beaucoup trauaillé, & qu'il n'auroit que la peur. Il leur

reſpondit

reſpondit que c'eſtoit auec raiſon, à cauſe qu'il ſe ſentoit bien mal interieuremẽt, & puis qu'il iugeoit bien à leur conſeil, & à la mine de tous ſes ſeruiteurs, qu'il eſtoit mort, & qu'ils ne luy deuoiẽt rien celer à cauſe de l'ordre qu'il eſtoit neceſſaire de mettre en ſes affaires. Ils luy dirẽt qu'il le ſuplioient de dormir; & il leur reſpõdit, *Que por vn dia tan largo y por vn tiempo tan breue no era menester de dormir.* Ils le ſupplierent de manger, le Roy leur reſpondit que *era demaſiado tarde.*

Belle reſponſe qu'il fit aux Medecins qui le ſupplioient de dormir.

Sa Majeſté ſentant mieux, ſon mal que ne le iugeoient ſes Medecins, il ſe reſolut de receuoir les ſaincts Sacrements, & penſer aux affaires qu'il laiſſoit, & pour ce enuoya appeller D. Iean de Seliça Secretaire d'Eſtat, ſon Confeſſeur, & le Duc d'Vſede, deuant leſquels il fiſt ſon teſtament. Apres il eſcriuit vne lettre au Cardinal Duc de Lerme, par laquelle il demandoit pardon à ceux qu'il pouuoit auoir offencé. Ce ſoir meſmes on deſcouurit le ſainct Sacrement en toutes les Egliſes de Madrit où chacun eſtoit en prieres.

Faict ſon teſtament.

Apres minuict il enuoya querir ſes enfans, & receut auec vne grande deuotion le ſainct Sacrement. Apres il bailla au Prince ſon aiſné, (à preſent Roy nommé Philippe quatrieſme) vn papier cacheté, en luy diſant, Vous trouuerez là dedans ce que vous deuez faire. Puis il l'exhorta de ne pas faire comme luy auoit faict apres la mort de feu ſon pere Philippe deuxieſme, ayant chaſſé tous les

Reçoit le S. Sacrement.

Ce qu'il dit au Prince, & à ſes autres enfans.

ſeruiteurs de ſon pere, & que ceux qu'il luy laiſſoit il les auoit recogneus fort gens de bien & fort zelez au bien de ſon eſtat : outre plus, qu'il le prioit d'aimer grandemẽt ſes freres & ſœurs, & ſur tout de ne point laiſſer ſa ſœur qu'elle ne fuſt mariee, ſelon l'ordre qu'il trouueroit dans le papier cacheté : Puis il recommanda audict Prince, ſon Confeſſeur, le Duc d'Vſede, & D. Emanuel Biuaneo. Il dit à l'Infant Charles ſon ſecond fils, qu'il honoraſt auec force affection & fidelité ſon aiſné. A ſon fils D. Ferdinand, Cardinal, qu'il euſt à ſe faire Preſtre le pluſtoſt qu'il pourroit, & pria ſon Gouuerneur de le bien inſtruire. Et dit à l'Infante Doña Maria, qu'il eſtoit tres-marry de la quitter ſans l'auoir mariee, mais qu'il auoit commandé au Prince de le faire.

Apres s'eſtant enquis de la Princeſſe preſentement Royne, l'on luy diſt qu'elle s'eſtoit eſuanouye deux fois en venant iuſques à la porte de ſa chambre, comme il eſtoit vray, & que les Medecins luy auoient deffendu d'y entrer; & au contraire ordonné de s'en retourner de peur de faire tort à ſa groſſeſſe de quatre mois. Lors le Roy reſpondit, Qu'il auoit bien creu qu'elle l'aymoit autant qu'aucun de ſes enfans, & qu'il s'aſſeuroit qu'elle feroit biẽ prier Dieu pour luy. Il eſtoit lors deux heures du matin du trentieſme quand les Infants, apres la benediction du Roy, s'en retournerent en leur chambre. Apres le Roy appella le Duc d'Vſede & luy demãda ce qu'il pouuoit encore faire pour

luy, & le Duc ſe tourna fondant en larmes.

Sur le matin ſa Majeſté fiſt appeller pluſieurs Religieuſes perſonnes, & le Pere Florence, auquel il commãda de luy lire la Paſſion, ce qu'il fit, auec des exhortations ſpirituelles, auſquelles ſadite Majeſté faiſoit paroiſtre beaucoup de contrition, & vne foy Chreſtienne ſi grande, que tous les aſſiſtans le voyans en ceſt eſtat en auoient tous les larmes aux yeux. En ce meſme temps les Compagnies des Penitents allerent par Madrit en proceſſiõ ſe diſciplinãs & prians Dieu pour le Roy, demonſtrans leur deuotion, & l'amitié qu'ils luy portoient. *Ses actions de deuotion en ſe preparant à la mort.*

On apporta en la Chambre de ſa Majeſté les reliques de ſainct Iſidro, ce qui luy fut fort agreable, pour ce qu'à ſon retour de Portugal, eſtant tombé malade à Caſarubios, auſſi toſt que les reliques de ce Sainct luy eurent eſté apportées, il recouura ſa ſanté: Et fit vœu au Sainct de luy faire faire vne ſomptueuſe Chapelle s'il recouuroit ſa ſanté. *De la foy qu'il auoit aux reliques de S. Iſidro, ſainct moderne d'Eſpagne.*

A midy il eut l'Extreme Onction, qu'il prit & receut fort deuotieuſement: ayant auparauant receu l'habit du tiers Ordre de la Penitence ſainct François que luy bailla le P. F. Benigne de Genoua Miniſtre general de ceſt Ordre, en diſant vne belle Oraiſon, & le Roy priant la Vierge Marie, & diſant *Hora mortis ſuſcipe*, repetant ſouuent le Nom de IESVS. Auſſi comme feu ſon pere Philippes ſecond fit eſtant proche de la mort, il s'eſtoit fait bailler le Crucifix que tenoit en mourãt ſon ayeul l'Em-

pereur Charles V. les pieds duquel Crucifix il baiſoit auec grande deuotion, & toutes les autres choſes Royales & deuotieuſes qui ſe gardent de pere en fils, leſquelles il recommanda au Prince ſon fils de conſeruer ſoigneuſement. Il dit pluſieurs fois que ſi Dieu luy cõtinuoit la vie, qu'il l'employeroit mieux qu'il n'auoit fait par le paſſé. Cõme on luy eut aporte noſtre Dame de Attocha il ſe recõmanda auec beaucoup de confiance à la Vierge Marie, la priant d'interceder pour luy enuers ſon fils. Il inuoquoit inceſſamment la faueur de ſon Ange gardien, & de tous les Saincts, ce qu'il diſoit dvne grande humilité, ſe diſant le plus grand pecheur du monde, & qu'il ne voyoit aucune choſe en luy qui le peuſt ſauuer que la miſericorde infinie de Dieu. Il commanda au Pere Florence de luy parler entre autres choſes de ceſte grande miſericorde : qu'il n'auoit eſté Roy, que pour en eſtre maintenant tourmenté: Donnez moy Seigneur, diſoit il, la grace d'eſtre en voſtre gloire eternelle, & me deliurer des tourments eSa mort. ternels: Ce qu'il diſoit dvne grande affection qu'il auoit en la miſericorde de Dieu. La nuict s'eſtant affoibly, & ayant perdu la parole comme on luy diſoit à l'oreille le nom de Ieſus, il monſtroit par ſes yeux & par le remuement de ſes mains qu'il l'auoit en memoire au crucifix qu'il tenoit. Sur les neuf heures & demie du matin, il paſſa de ceſte vie temporelle à l'eternelle; pleuré de ceux qui l'aſſiſtoient & qui voiẽt Dieu de receuoir ſon ame en ſon repos.

pla-

Il fit vne mort digne d'eſtre enuiee des plus ſaincts & ſpirituels Religieux.

Alors la Garde du corps paſſa au quartier du Prince leur nouueau Roy : les Grands allerent baiſer ſes mains : & ceux de la Chambre luy allerent preſenter les clefs. Le Teſtament de feu ſa Majeſté fut ouuert, où il auoit ordonné entr'autres choſes que l'on dit pour luy quarante mille Meſſes, auec pluſieurs autres œuures de deuotion & charité ; enchargeant ſon fils de faire paracheuer l'Egliſe de l'Incarnation à Madrit, & le College des Ieſuiſtes de Salamanque, qui auoient eſté commencez par la feuë Royne ſa mere.

Les grands d'Eſpagne vont baiſer les mains du leur nouueau Roy Philippes IIII.

Le teſtament du feu Roy ouuert : & les legs deuotieux qu'il fit.

Le Pere Florence ayant eſté auſſi baiſer les mains du nouueau Roy, & luy ayant dit ce que feu ſa M. l'auoit enchargé de luy dire, il le fit retenir pour eſtre Confeſſeur de ſes deux freres, les Infants Charles, & Ferdinand. Les Eſpagnols admirerent lors la prudence, & la ſageſſe de leur nouueau Roy, en tout ce qu'il faiſoit & ordõnoit : ils en ont fait depuis vne paralelle auec Salomon : Nous verrõs cy apres cõme il ſe cõporta en l'adminiſtration des affaires de tant & de ſi grands Eſtats où il eſtoit paruenu, mais que nous ayons conduit le corps du feu Roy à l'Eſcurial dans le Panteon ou Chappelle de Sepulture qu'il auoit faict faire pour mettre les cercueils de ſes peres, & là où il fut mis le premier.

Le premier du mois d'Auril, le corps du feu Roy eſtant mis en vn cercueil fut poſé au bout

d'vne grande ſalle, auec quatre grands chandeliers d'argent, & quatre petits à l'entour, & fut couuert d'vn drap d'or, ſous vn daiz de la meſme toille d'or, vne couronne ſur les pieds dudit cercueil, vne eſpee nuë tout du long du corps, & ſur la teſte vn Crucifix. Aux pieds du cercueil on dreſſa vn autel, & dans les croiſees des feneſtres pluſieurs autres autels auſſi tous parez en dueil, où l'on diſoit continuellement des Meſſes : toute la ſalle eſtoit tapiſee de tapiſſeries de haute lice tres-belle & tres-riche.

Le ſecond dudit mois il fut mis ſur les huict heures du ſoir dans vne litiere pour eſtre porté à l'Eſcurial, & puis on commenca à cheminer en cet ordre : Les gardes à cheual, Vne grande croix couuerte d'vn creſpe noir : ceux de la Chapelle, & quarante ou cinquante Religieux, tous eſtans montez ſur des mulets, & tenans chacun vn flambeau à la main : vn trompette : deux Maſſiers. Deux grands d'Eſpagne, ſçauoir le Duc de l'Infantade, & celuy de Paſtrane : puis ſeize gentils hommes de la bouche apres eux.

Ordre du conuoy.

La litiere où eſtoit le corps du feu Roy en vn cerceuil portee par deux mulets le tout couuert d'vn grand drap mortuaire ou poiſle auec les armoiries d'Eſpagne aux quatre coings & menee par deux muletiers, veſtus en dueil. Apres, deuant la litiere, & au tour, trente des gardes à pied & en dueil. Apres la litiere, vingt Officiers de la chambre du feu Roy, tous à cheual & en dueil : puis la cõpagnie de cheuaux legers appellee Guarda veja, qui eſtoient enuiron 50.

veſtus de deueil, auec chacun vne lance gaye, & vne plume noire.

Tout ce conuoy eſtant arriué à l'Eſcurial à 9. heures du matin 3. Auril, les ſeruices qui ſe font en telles ceremonies furent faits, on dit vn grãd nombre de Meſſes, puis on mit le cercueil dans la caue: & apres le diſner chacun s'en retourna à Madrit. A la meſme heure que ce cõuoy partit du Palais de Madrit, le Roy en partit auſſi toſt auec l'Infant D. Charles pour aller demeurer 8 iours à S. Hieroſme (qui eſt vn beau conuent à l'autre bout de Madrit,) & la Royne auec l'Infant Cardinal, & l'Infante allerent à las Deſcalças (qui eſt vn beau conuent de femmes où vne tante du Roy eſt religieuſe.)

Le 3. iour d'Auril on feit des ſeruices dans toutes les Egliſes de Madrit pour le feu Roy, & eſtoient toutes tenduës de tapiſſeries de Flandres.

En attendant que nous parlions des honneurs funebres qui furent faicts au commencement du mois de May à S. Hieroſme, & au Monaſtere Sain&Dominique: & du retour du nouueau Roy au Palais de Madrit, qui eſt la ceremonie que les Roys d'Eſpagne font à la priſe de poſſeſſion de leur Couronne (car ils ne ſont point oingts:) Voyons la lettre imprimee contenant les changements que le Roy fit à ſon aduenement à la couronne, de tous ceux qui auoient gouuerné les affaires du viuant de ſon pere, que l'on appelloit les Creatures du Cardinal Duc de Lerme.

De Madrit ce 28. Auril.

Changemens que fit le Roy Philippes 4. à son aduenemẽt à la Couronne, des creatures du Cardinal Duc de Lerme, fauorit du feu Roy Philippes 3.

Il semble que le Roy Catholique a esté conduit du S. Esprit, en toutes les affaires qu'il a faictes depuis le decez du Roy son pere, qui fut le Mercredy 31 Mars à neuf heures du matin & vn demy quart. Car le mesme iour du decez, le Comte d'Oliuarez qui a la parfaicte faueur de ce Roy, fit que sa Majesté commanda au Duc d'Vsede, de mettre tous les papiers qu'il auoit entre les mains de Baltazar de Zuniga oncle du Cõte d'Oliuarez, & à Iean de Seti ça de remettre ceux qu'il auoit à Antoine Arostiqui. Le soir de ce mesme iour sa M. enuoya vn Alcade en poste au Cardinal Duc de Lerme luy faire defẽse de venir en Cour, autremẽt qu'il le feroit mettre prisonnier, tellemẽt qu'il s'en retourna à Vailladolid (bien qu'il ne fust qu'à cinq lieuës de Madrit où ses creatures l'attendoient;) Et dit audit Alcade, Qu'il estoit bien aise que le premier commandement qu'eust faict le Roy, s'estoit adressé à vn Grand Seigneur & Prince comme luy, car y obeyssant de si bon cœur cõme il faisoit, il monstroit à tous ceux du Royaume, qu'il n'y en auoit point de capables, ny qui deussent se reuolter contre luy.

Mort du Cõte de Salazar Superintendant des finances d'Espagne, & ce qu'on en disoit.

Le premier iour d'Auril mourut le Comte de Salazar Superintendant des finances, que les Espagnols appelloient le Maistre d'Hostel des Mauriſques (pour ce qu'il auoit eu la conduicte de ceux qui estoient sortis du coste de France.) C'estoit vne des creatures du Duc de Lerme, enrichy du bien des Morisques, Et qui auoit tellement mesnagé les finances pour luy

& pour ſon bien-faicteur, que le nouueau Roy n'auoit pas trouué vn liard dans ſes coffres. On a veu trotter des Paſquils & des papiers en ceſte Cour ſur ce ſubject, & entr'autres vn, où Dieu ayant demandé au feu Roy, ce qu'eſtoit deuenu l'argent du bien des Moriſques, il auoit reſpondu, Le Comte de Salazar mon Superintendant des Finances préd ſes bottes & met ſes eſperons pour venir icy, il vous en rendra compte, & dira qui l'a pris, car ie n'en ay iamais rien veu. Les deux Encomiandas qu'auoit le Côte de Salazar, l'vne a eſté donnée au fils de D. Louys Velaſco, & l'autre à D. Charles Coloma Gouuerneur de Cambray. Le quarrieſme d'Auril ſa Majeſté donna l'Office de Sommelier du corps ou Grand Eſchãſon au Comte d'Oliuarez, & celle de Major domo Major ou Grand Maiſtre d'Hoſtel de la Royne au Comte de Benauent: Le Duc d'Vſede iouyſſoit de ces deux Offices, dont il fut priué, & on ne luy laiſſa que celle de Major domo Major ou Grand Maiſtre du Palais du Roy; dont il fut priué peu de iours apres, comme vous verrez cy deſſous. Le 4. D. Henry de Mantiques ayant demandé vne compagnie de gend'armes, elle luy fut accordée, & ſa Majeſté luy dit en preſence de tous les Courtiſans, que quand quelque choſe ſeroit iuſte qu'il l'octroyeroit, ſans faire comme ſes predeceſſeurs, qui diſoient *Miraremos en ellos*. Tapia & Boval Conſeillers du Conſeil Royal, ont eu commandement de ne ſe trouuer plus au Conſeil. Le 7. le Duc d'Oſſune fut pris en ſa maiſon par le Marquis de Pauuar & *Le Duc d'Vſede deſpouille des grands offices qu'il poſſedoit.*

Le Duc d'Oſſune priſonnier à Alameda.

D. Auguſtin Mexia, aſſiſtez des Gardes du Roy, & ſuiuant le commandement qu'ils en auoient le menerent priſonnier en Alameda, maiſon qui eſt à deux lieuës de Madrit, de laquelle ledit Marquis de Pauuar eſt Capitaine. Ce Duc eſtoit le fauorit du Duc de Lerme, il a eſté Viceroy de Naples, & duquel il y a eu tant de plainctes: Sa priſe fut executée en plein midy, & diligemmẽt, on ne luy donna pas ſeulement le loiſir de manger vn morceau de pain. Son fauorit qui eſtoit le Marquis de Chelare, fut auſſi arreſté priſonnier au meſme temps: On diſoit que ceſtuy cy s'eſtant faict tout d'or en Sicile, & veu qu'il n'eſtoit que le fauorit du fauorit du feu Roy, qu'il falloit bien que le Duc de Lerme euſt de grandes ſommes de deniers recellées, ne ſe trouuant point de deniers aux coffres du Roy. C'eſt pourquoy on a commis Iuges pour examiner au vray la iuſtification du don fait par le feu Roy au Duc de Lerme, de quinze mille charges de ſacs de bled de traicte foraine en Sicile, & qu'on a arreſté vn million d'or entre les mains d'Auguſtin Fiaſque qui les deuoit bailler au Duc de Lerme, & pris le Secretaire de la Hazienda. Le huictieſme, le Maiſtre d'Hoſtel, & le Thareſorier du Duc d'Oſſune furent auſſi arreſtez le matin, & menez priſonniers. Le 9. ſur le ſoir Rodrigues Calderon a eſté mené en la priſon commune des criminels, & tient on que l'on veut parfaire ſon procez: ſa Majeſté a donné ſa charge de Capitaine de la Garde au Marquis de Renty neueu du Marquis de Falces, fils du feu Comte de Dozze

Eſt le Marquis de Chelare.

Iuges commis pour examiner les dons faits au Duc de Lerme.

Domeſtiques du Duc d'Oſſune arreſtez priſonniers.

du ſecond lict, & que ſa Majeſté a aimé dés ſon enfance. Le Lundy de Paſques 12. dudit mois ſa M. a fait Grand d'Eſpagne le Cõte d'Oliuarez beau-frere du Comte de Montoray, nepueu de Dom Baltazar de Zuniga, qui gouuerne maintenant tout l'Eſtat. La Ducheſſe de Gandye tante dudit Baltazar, a eſté auſſi faicte Camarera major, ou premiere Dame d'hõneur de la Royne. Le Comte de Villamediana Courrier Major des Poſtes eſt reuenu à la Cour, d'où les partiſans du Duc de Lerme l'auoient faict ſortir en poſtillon, pour s'eſtre plainct de l'abus au maniement de l'Eſtat, & maintenant il dit qu'on l'a faict reuenir comme Prophete, puis que ſa M. le recõgnoiſt, oſtant les entretenemens à ceux qui ne les meritoient, & les biens à ceux qui les auoient deſrobez.

Le Comte d'Oliuarez, faict Grand d'Eſpagne.

Le 13. iour ſa Majeſté a auſſi donné à l'Admirant de Caſtille grace de deux ou trois chefs criminels dont on l'accuſoit & auoit eu la ville pour priſon: & de plus, il luy a donné vne commanderie de quinze mille ducats de rente. A pluſieurs autres particuliers il donne Ayudas de Coſta, Titolos, y otras Mercedes.

L'Admirant de Caſtille mis en liberté.

Le 17. Le Roy à faict Mareſchal de Camp general en Portugal D. Rodrigo de Oroſco de Mortaro. Le meſme iour Auguſtin Moxia a eſté faict gentilhomme de la Chambre.

Le 20. le ſerment de Gentilhomme de la Bouche fut fait par le Pere de Roderigues Calderon. Ce meſme iour fut executé le commandement faict au Comte de Saldaigne frere du Duc d'Vſede d'eſpouſer le lendemain vne fille du

Palais (à laquelle il auoit promis mariage) ſur peine d'auoir la teſte tranchée, & qu'vn iour apres luy & ſa femme ſortiſſent de Madrit, ce qu'ils ont faict: Sa charge de Caualerizo major fut donnee au Duc de l'Infantade, dont ledit Comte en premier mariage auoit eſpouſé la fille. Le 22. le Roy feit prendre priſonnier D. Martin d'Arragon baſtard de ceſte maiſon, qui eſtoit venu de Naples auec le Duc d'Oſſune: comme auſſi l'Agent dudit Duc nommé Sebaſtien de Aquirre. Le 23. le Roy a enuoyé commander au Confeſſeur du feu Roy Inquiſiteur Major & Conſeiller d'Eſtat, de s'en aller dés le iour meſme à ſon Conuent à quinze lieues de Madrit, auec deffences tres-expreſſes de ſe meſler d'autre choſe que de prier Dieu: On a de plus cherché fort ſoigneuſement dans ſa maiſon pour trouuer ſes papiers & ſon argent. Le 24. le Roy a enuoyé commander au Duc d'Vſede de ſe retirer viſtement hors de la Court, ſans oſer veoir ſon pere, bien, que ce ne fuſt pas pour mal qu'il luy vouluſt, mais qu'il luy feroit cognoiſtre quelque iour combien cela eſtoit neceſſaire. Le meſme iour le Roy a donné la charge de Major domo Major qu'auoit de reſte ledit Duc d'Vſede, à Balthazar de Zuniga. Le vingtcinquieſme le Roy fit mettre priſonnier le Secretaire dudit Duc d'Vſede. Le meſme iour le Roy a oſté la charge à l'Aſſimilliero Major, & caſſé le Capitaine de ſa maiſon Royale del Pardo. Tous ces iours paſſez on a retranché & oſté pluſieurs petits Officiers de la maiſon de leurs Majeſtez, entre autres trois

Inionction au Confeſſeur du feu Roy de ſe retirer à ſon Conuẽt.

Et au Duc d'Vſede de ſortir hors la Cour.

Balthazar de Zuniga fuſt Major domo major.

Repoſteros de la chambre de la Royne. Le 26. on a enuoyé prendre priſonnier à Salamanque vn nommé Guerroïa de Parotcha qui auoit eſté autrefois grand fauorit du Duc de Lerme. Le 27. le Roy a enuoyé à Lerme informer & fouiller par tout, pour voir ſi on deſcouurira quelques nouuelles du grand argent que l'on croit que le Duc de Lerme a. Le meſme iour on dit que le Roy a enuoyé deffendre au Marquis de Laguna de ne plus venir au Conſeil: & dict on que le Roy a faict le Duc d'Albe Conſeiller d'Eſtat. Ce meſme iour on a oſté la charge de Cauallerize Major de la Royne au Comte de Altamira, & le Roy a commandé ce 27. au ſoir à la Comteſſe de Vemes ſœur du Duc de Lerme, de ſe retirer demain matin 28. Bref on a oſté de leurs charges & offices tous ceux que lon a penſé eſtre des creatures du Duc de Lerme.

Iour eſtant prins au Dimanche deuxieſme de May pour faire les ceremonies & honneurs funebres dãs S. Hieroſme pour le feu Roy, là où le Roy à preſent regnant, les Ambaſſadeurs des Roys & ſouuerains reſidents en ſa Court, & les grands d'Eſpagne & Seigneurs deuoient aſſiſter, il ſe fit dans l'Egliſe des Hieronimites vne Chappelle ardante, ou Machina, la deſcription de laquelle merite d'eſtre icy rapportée. *Deſcription de la chapelle ardante de l'Egliſe de S. Hieroſme, & les exeuies funebres que l'on fit pour le Roy d'Eſpagne.*

Ceſte machine auoit de haulteur cẽt cinquante cinq pieds geometriques, & en quarré vingt quatre ſeulement: Elle ſe formoit ſous douze colonnes à la dorique, trois de chaſque coſté: ſur les corniches eſtoient quatre pirami-

des en frontiſpice portans ſeize ſtatuës, huict en ſculpture & huict en peinture, toutes dorees & d'vne belle grandeur, leſquelles repreſentoient les vertus qui auoient touſiours accompagné le feu Roy durant ſa vie. Et premierement la Gloire auec ces mots, *Vera quæ intus.* La Renommee, *Virtute propagatur.* La Foy, *Vincit mundum.* La Prudence, *Indicat, ſeruat, tuetur.* La Continence, *Victa victrix.* La Manſuetude, *Placidè potens regnat.* La Liberalité, *Semper habebit opes.* La Religion, *Regnorum certa firmitas.* La Pieté, *Tumulis etiam viuit.* La Clemence, *Nulla magis decet.* La Iuſtice, *Perpetuum facit Imperium.* La Victoire, *In multis paucis.* La Paix, *Vltrò cedentibus.* La Benignité, *Præ eſt vt proſit.* La Verité, *In æternum inualeſcit.* L'Honneur, *Abeuntem ſequitur.* Au haut de ceſte machine eſtoit vne piramide couronnee. Aux quatre coings quatre chandeliers ou herſes portãs chacun cinq cents cierges: il y en auoit auſſi ſur les pointes des corniches des frontiſpices. A chaſque face & ioignant au corps de la Chapelle eſtoit vne colonne quarree & ſur chacune d'icelle auſſi vn chandelier & herſe de deux cents cierges chacun. La repreſentation du cercueil eſtoit couuerte d'vn riche poiſle de toile d'or, où eſtoit ceſt Epitaphe, *Philippo III. Hiſpan. Regi potentiſſimo, Catholicæ Fidei, & veræ Religionis cultori maximo, Pacis perpetuæ Curatori optimo, morum ſuauitate, puritate animi ornatiſſimo, qui reſidua Maurorum gente nomini Chriſtiano infeſtima à transmarea mandata, ciuis ab inſidijs tutatus Hiſpaniam repurgauit. Larache, Mamoramque fidiſſimas piratarum nauibus ſtationes alijs*

ante ſe regibus fruſtrà petitas ditioni adiecit; in Italia nouas res molientes publicæ tranquillitatis aſſertor compeſcuit; Germania perduelles validis exercitibus ingenti impeſa comparatis ſub Imperium Romanum redegit. Vixit annos XLII. menſ. XI. dies XVI. regnauit anno XXII. menſ. VI. di. XVIII. obyt prid Kal. April. An. MDCXXI. Pio erga cariſſimum parentem affectu Philip. IV. faciendum curauit. Au pied de ceſt epitaphe eſtoient poſez ſur des bancelles la cotte d'armes, la couronne, l'eſpee, & le colier de l'ordre de la toiſon. Au tour de ladite repreſentation eſtoient quatre traicteaux dans leſquels il y auoit quarante torches auec les armoiries d'Eſpagne: la nef de l'Egliſe eſtoit tenduë de drap noir, & le chœur de damas, & par deſſus vn lez de velour noir ſemé aux armoiries d'Eſpagne, & au haut de l'Egliſe tout au tour vne courõne de cierges. Aux coings des architraues eſtoient quatre bannieres quarrees aux armes des ayeuls de ſa Majeſté, Auſtriche, Hungrie, Caſtille & Portugal. Et au deuant, les armes, le heaume, l'eſcu de la toiſon, la Banniere royale, la Cornette royalle, l'Eſtendart general, & deux bannieres rouges & blanches qui eſtoient les couleurs de feu ſa Majeſté: & au milieu de tout cela eſtoit la banniere de la deuiſe du feu Roy, qui eſtoit vn lyon d'or en champ d'azur tenant d'vne main vne lance, & vne croix en l'autre, auec ce mot, *Ad vtrumque.*

Ledit 2. May ceux du Conſeil veſtus en dueil à leur mode, furent l'apreſdinée à cheual à ſainct Hieroſme baiſer les mains de ſa Majeſté, & faire le ſerment d'obeyſſance. Ce qu'eſtant

faict ſa Majeſté alla ouyr l'Office des Morts: paſſant par le Cloiſtre, tous les Officiers de ſa Maiſon alloient deuant, les Cheualiers de la Toiſon, & dixneuf Grands d'Eſpagne, ayans les colliers de leurs Ordres par deſſus leurs chapperons en dueil, les Maçiers & Roys d'armes auec leurs cottes d'armes: Le Roy veſtu en dueil, auquel le Côte d'Oliuarez portoit la queuë de ſon dueil: le Cardinal de Spinola à coſté du Roy. Sur le banc des Ambaſſadeurs eſtoient l'Ambaſſadeur extraordinaire de France, celuy de l'Empereur le viſage couuert à la mode d'Allemagne, & celuy de Veniſe. Sur le banc des Eueſques le premier eſtoit celuy de Cuença, puis ceux de Siguença, Segouie, Auila, Badajos, Pampelune, Valladolid, Cartagene, Chiles, & Vrgente. Celuy de Cuença fit l'Office auec la Muſique de la Chappelle du Roy: lequel acheué ſa Majeſté fut aux Deſchauſſees, où la Royne eſtoit, pour voir paſſer la ceremonie du Pendon ou Eſtendart Royal.

Du Pendon Royal de Madrit & des ceremonies qui ſe font en le portant par la ville à l'aduenement d'vn nouueau Roy d'Eſpagne à la Couronne.

Sur le ſoir toute la ville de Madrit ſe mit en ioye, & les ruës furent tapiſſées de riches tapiſſeries. Le Gouuerneur de Madrit accompagné de la meilleure partie de la Nobleſſe, & d'vn grand amas de peuple, commença à cheminer par Madrit faiſant porter haut deuant luy les armoiries de Caſtille & de Leon, & le Pendon ou Eſtendart Royal, au ſon des attabales & trompettes. Ce Pendon Royal eſtoit porté par Don Rodrigues de Cardenas Alferez Major de Madrit, accõpagné de quatre Roys d'armes auec leurs cottes Royales, & fut planté en la grande place au nom

de

de ſa Majeſté, dans le parc & ſur l'eſchaffaut fait expres, comme c'eſt la couſtume, apres que ledit Alferez en ſigne d'vne generale allegreſſe eut faict paſſer par quatre fois par deſſus ſa teſte ledit Eſtendart. De ladite grand' place on fut paſſer au deuant des Deſchauſſees, où leurs Majeſtez eſtoient, qui prirent vn ſingulier plaiſir de voir ceſte ceremonie: Et de là on en alla faire autant en la place de la ville; puis chacũn s'en retourna chez ſoy. Ceſte ceremonie ne ſe fait qu'à l'aduenement d'vn Roy à la Couronne, en recognoiſſance & pour ſignal à toutes les principales villes d'Eſpagne, d'enuoyer vers ſa M. leurs Deputez pour ſe condouloir de la mort du deffunct, & luy iurer obeïſſance.

Continuation des ſeruices funebres à S. Hieroſme.

Le lendemain matin ſa Majeſté fut au meſme ordre que le iour precedent au ſeruice funebre dans ſainct Hieroſme, où l'Eueſque de Segouie celebra la premiere Meſſe du ſainct Eſprit: celuy de Seguença la ſeconde de noſtre Dame: & celuy de Cuẽça la troiſieſme de Requiẽ. Sa Majeſté fut ſeule à l'offrande: Le Pere Florence fit l'Oraiſon funebre. Et ce iour fut encore dit vne grande quantité de Meſſes ſur les autels qui auoient eſté dreſſez ſous les Cloiſtres de ſainct Hieroſme.

Des ceremonies funebres faites en l'Egliſe S. Dominique le Royal.

Le Samedy huictieſme May, veille de l'entrée ioyeuſe que le Roy deuoit faire dans Madrit, ſe fit auſſi vn ſeruice funebre en l'Egliſe ſainct Dominique le Royal, où le corps de ville de Madrit fut en dueil ſelon leur couſtume. La Chappelle ardente, ou Machina, cõme l'appellent les Eſpa-

gnols, eſtoit en quarré & de la hauteur de l'Egliſe, ſçauoir, de cẽt & vingt pieds geometriques de haut, & chacun quarré de ſix braçes, qui ſont vingt-quatre pieds: de chaque face on voyoit huict degrez à quatre portiques de douze colonnes doriques, aux coins deſquels eſtoient quatre moyennes colonnes & ſur icelles quatre grandes ſtatuës repreſentans la Foy tenant vn Calice, la Religion vne Croix, la Continence vn Ange, & la Manſuetude vn Agneau. Aux trois linteaux eſtoient pluſieurs armoiries du feu Roy: Et en la face principale ceſt Epitaphe. *Philippus III. Philippi II. filius, Caroli V. Imperatoris nepos, Auguſtus, Maximus, Pius, hæreticorum terror, Fidei præſidium, Religionis culmen, Vidualis Continentiæ ſpeculum, Maurorum expulſor, omnium virtutum exemplar. Obyt Matriti Prid. Kal. April. Regni ſui XXIII. ætatis ſuæ XLIII. ſalutis noſtræ M. DC. XXI. Senatus Populúſq; Mantuanus benefactori ſuo ac filio conſecrauit dicauitque.* Dans ceſte Chapelle eſtoit la repreſentation du cercueil couuerte de toile d'or, auec de ſemblables enſeignes qu'à celle de ſainct Hieroſme, & autour de la Chapelle ſur les colonnes de chaque coſté eſtoit vne grande banniere noire aux armoiries d'Eſpagne: on y voyoit au piedeſtail d'vne de ces colonnes vn globe, & au deſſus de la colõne vn Paon cõmençant à deffaire ſa roüe auec ceſte inſcription, *Terrenum in medio rotæ fundamentum vidi.* Tout le haut de ceſte Chapelle eſtoit comme vne mõtagne de cierges. Aux coins des architraues, ſe voyoient les figures de la Temperance, Clemence, Chaſteté, & Iuſti-

Epitaphe.

ce. Le bas de la Chapelle eſtoit orné de pluſieurs hierogliphiques de Roys tant Chreſtiens que Payens. On y voyoit le Roy Ferdinand V I. tenãt ceſte inſcription, *Felicis ſæculi initium.* Charles Magne, *In obedientia defenſio.* Bãba, *Conſilio firmata Dei.* Alphonſe X. *Reges Deorũ diſcipuli.* Antonius Pius, *Inſeparabilis clementia.* Reciſuind, *Digna miraculi fides.* S. Louys Roy de France, *Dux bellorum Deus.* Dauid, *Humilitas fortis.* Salomon, *Pacifica Religio.* Philippe I. *Magnanimitas futura.* Ezechiel, *Fidelis pietas.* Veſpaſian, *Iuſtus etiam ſupplici.* Ferdinand le ſainct, *Maurorum expulſor.* Henry III. *Vſus virtutis proſperitas.* Octauian, *Vniuerſæ pacis typus.* Charles V. *Felicior regno ſecuritas.* Philippe II. *Finis virtutum conſtantia.* Alfonſe VIII. *Fortitudo in fide.* D. Iean II. de Portugal, *Legum authoritas.* Fernand le Catholique, *Dux omnium fides.* Il y auoit auſſi pluſieurs autres hieroglifiques en diuers endroits de ceſte Chapelle ou Machine, & entr'autres celles cy, deux Soleils l'vn ſe couchãt auec ceſte inſcription, *Philippus Occidens*; & l'autre ſe leuant, *Philippus Oriens*, auec la Caſtille qui les regardoit, diſant, *& perdidi & habeo.* Vne Courõne dans vn ciel eſtoilé, auec ce mot, *Habitatio firma.* Vne autre Couronne en terre parmy des arbres, *Peregrinatio incerta.* La Mort auec ſa faulx fauchant dans vn champ vn eſpy couronné plus haut que les autres, *Deſcendunt cuncta.* Madrit aupres d'elle plorant, *Quod pietas iubet, fides vetat.* Vn Lyon couronné ayãt au col l'Ordre de la Toiſon, *Agnus in corde.* Vn Calice entre deux arbres qui le couuroient de leurs branches, *In pace Religio.*

Repreſentation de Roys, auec leur hieroglifiques.

Autres Hieroglifiques & deuiſes.

Vn arbre renuerſé, ſa racine tenant dans le ciel, *In cælo radix*. Vn Elefant entre des Agneaux, *Nihil potentius*. Vn Nauire ayant l'arbre rompu & la Mort en la poupe, laquelle ſans tourmente eſtoit ſur le poinct de ſe perdre, *Sereno cælo frangitur*. Vn tũbeau, & dedans vne Mort couronnée ayãt la teſte ſur vn oreiller, *Somnus diuturnior ſolito*. Toute l'Egliſe eſtoit auſſi tenduë de drap noir, auec grãd nombre d'armoiries du feu Roy. Meſſieurs de la Ville eſtans venus en corps, à cheual & en dueil, auec leurs ſoutanes & capirotes à leur mode, ayãs leurs Maçiers & Officiers deuant eux, & quatre Roys d'armes auec leurs cottes Royales, l'Eueſque de Vailladolid commença la Meſſe, ſon frere Dominique Pimentel Prouincial de l'Ordre des Iacobins fit l'Oraiſon funebre (ils ſont tous deux enfans du Comte de Benavẽt) La premiere Meſſe fũt dicte par le Prieur du Conuent d'Attocha, la ſeconde par le Vicaire general de Madrit, & la 3. par ledict Eueſque de Vailladolid: Le Comte de Pẽnaflor Gouuerneur de Madrit fut à l'offrande où il preſenta vn cierge auec vne Medaille d'or: on donna à la pluſpart des aſſiſtans des cierges. Et le ſeruice finy, chacun s'en retourna chez ſoy, pour ſe preparer les vns à voir, & les autres d'aſſiſter à l'entrée du Roy qui ſe faiſoit le lendemain 9. de May.

De l'entree du Roy Philippe 4. dans Madrit.

Depuis S. Hieroſme iuſqu'au Palais de Madrit ce n'eſtoiẽt qu'eſchaffaux pour voir ceſte entree. Premierement les cõpagnies des Gardes du Roy paſſerent à S. Hieroſme en bel ordre auec leurs Capitaines. Apres le Gouuerneur, le corps de vil-

le, & la Nobleſſe de Madrit, tous à cheual auec des hautes toques, & ſuperbement couuerts de roupilles de toile blanche en broderie d'or & de perles, doublées de ſatin cramoiſi; on ne voyoit qu'or & perles en broderie & paſſemens d'or ſur leurs iubons, chauſes, pourpoints, ſotanilles, & collets de buffe.

Apres le baiſe-main, ſa M. eſtant à cheual, commanda de partir, & aux trompettes & attabales de ſonner: ce qu'eſtant fait on vit premierement vn grand nõbre de Caualiers Eſpagnols, les Seigneurs & les Grãds d'Eſpagne veſtus d'vne belle façon en dueil leger auec leurs ſoutanilles & mãteaux de drap: les Maçiers du Roy, les Maiſtres d'Hoſtel, & les Roys d'armes auec leurs cottes royales. Le Duc d'Infatade auec l'eſpée nuë ſur l'eſpaule, comme eſtant Caualerizo Major alloit deuãt ſa M. deſcouuert. Les principaux du corps de Ville à pied, portoient le poile de toile d'argent, ſous lequel ſa M. ſe mit *con la hermoſura d'vn Angel*, & auec vne belle grace, chacun luy donnant mille benedictions: Il eſtoit auſſi veſtu en dueil leger auec le iubõ de ſatin: Aſes deux coſtez eſtoit à pied la garde Eſpagnole & Allemande, & derriere le poile D. Baltazar de Zuniga à cheual, & apres luy la garde du corps auſſi à cheual ayant en teſte le Marquis de Falce leur Capitaine, ne mãquans point d'auoir pris leurs grands pennaches & eſcharpes pour paroiſtre en vne ſi belle iournée.

Le Roy eſtant arriué à l'Egliſe ſaincte Marie, il y deſcendit, & y fut receu par le Patriarche des

Indes, qui le conduict au siege qui luy estoit preparé pour faire ses prieres, cependant que l'on chanta le *Te Deum laudamus*. Ce fait il fut conduit au Palais, ou entré les Archers desflacherét leurs pistoles en signe de resiouïssance. Voilà toute ce qui s'est passé en ceste entrée ou retour du Roy au Palais de Madrit, qui est la prise de possession honorable de la Couronne d'Espagne.

Il a esté rapporté cy-dessus, comme aussi tost que le Roy fut decedé, tous ceux que le Cardinal Duc de Lerme auoit aduancez en charges & offices, en furét ostez & priuez, & leurs estats donnez: & le commandemét qui fut fait audit Cardinal de retourner & ne bouger de Vailladolit, & celuy que le Duc d'Vsede eut de se retirer de la Cour, despoüillé de tous les grands Offices qu'il possedoit, & l'arrest & empriſonnement du Duc d'Ossune, de son fauorit & de ses principaux domestiques. En continuant ces changements, & arrestemets, Iean Gonçales qui auoit esté autresfois Secretaire dudit Cardinal Duc, eut commandement de s'aller rendre à Alcala de Henarez, & de n'en sortir sans congé. Le Duc d'Ossune & le Marquis de Charela furent interrogez par Gaspar de Vallejo, Auditeur du Conseil d'Estat. D. André de Velasquez, Conseiller d'Estat & Espia major, fut mis en prison dans le logis de Louys de Paredes Alcade de Court, où estoit detenu prisonnier Iean de Salazar Secretaire du Duc d'Vsede. Le Duc d'Vsede fut depuis arresté & mis prisonnier dans la forteresse de Torrejon; mais il trouua moyen d'en sortir: & Iean Baptiste de Li-

Continuation des changemens en Espagne.

Le Duc d'Vsede se sauue de la forteresse de Torrejon.

jalde qui l'auoit en garde en fut mis priſonnier: Tellement que le Roy d'Eſpagne ayant commis des Iuges pour pouruoir aux deſordres de ſon Eſtat; le Cardinal Duc de Lerme ayant eu aduis qu'ils trauailloient à rechercher le ſubject pourquoy il auoit eu du feu Roy d'Eſpagne vn don & octroy de traicte tous les ans de quinze mille charges de bled au Royaume de Sicile, il fiſt preſenter la ſuiuante Requeſte à ſadite Majeſté Catholique.

Requeſte du Cardinal Duc de Lerme, preſentée au Roy d'Eſpagne.

Sire, le Cardinal Duc de Lerme ſupplie treshumblement voſtre Majeſté de conſiderer, que ayant eſté aduerty des diligences, que Dominique de la Tour, principal gardien des Regiſtres des rentes, faiſoit par Commiſſion de voſtre Majeſté, pour faire verifier les effects & reſultats à quoy ſe montent quinze mille charges de bled qui ſe tirent hors du Royaume de Sicile d'impoſition & traicte foraine, dont le Roy Philippe d'heureuſe memoire, luy fit don & grace. Il ſupplie, dis-je, tres humblement voſtre Majeſté, qu'il luy plaiſe de s'accommoder & retirer à ſoy, (ſi elle l'a pour aggreable,) tous les effects & eſmoluments qui ſe perçoyuent de telle traicte & impoſition, voire de tout ce qui luy reſte de tous ſes biens, moyens & facultez, qu'il offre & preſente entierement & volontairement au Royal ſeruice de voſtre Majeſté, s'aſſeurant ſur ſa clemence, & auguſte grandeur, qu'elle ne permettra iamais qu'il demeure & reſte ſans honneur & authorité, & paſſe en pauureté & miſere ſi peu de vie

Il offre de remettre tous ſes moyens & facultez au Roy d'Eſpagne.

qu'il luy reſte. Voire auoir pour aggreable ceſte ſincere & franche volonté; au moyen dequoy il a offert & offre le tout, en toute humilité, au ſeruice de voſtre Majeſté, ſans qu'il ſoit autrement beſoin d'en donner dauantage la cognoiſſance aux Cours ſouueraines, & autres Iuges, & Iuriſdictions, dont le Cardinal Duc n'a eu cognoiſſance qu'il y falluſt reſpondre, & a ignoré iuſques à preſent qu'il y euſt aucun decret decerné, ny Iuge delegué, ains ſeulement ouy dire, *Qu'on a commis des Iuges, pour examiner au vray la iuſtification du don & grace deſdites quinze mille charges de bled de traicte forainen Sicile.* De maniere qu'à preſent il ſupplie treshumblement voſtre Majeſté, qu'il ſe puiſſe d'oreſnauant aſſeurer tant de la cognoiſſance, que de la continuation de ceſte pourſuitte, & inſtance, & s'en puiſſe ſeruir dés mes-huy de loy & fondement, ainſi que la Iuſtice le veut & requiert.

Le but & principal poinct de laquelle inſtance conſiſte, d'ouyr premierement le poſſeſſeur & detenteur, & non pas le depoſſeder & deſpouiller ſans preallablement éſtre ouy; ne de commencer par le ſequeſtre, & ſaiſie d'vne choſe, & par vouloir ſçauoir au vray la valeur & force des priuileges, tiltres & enſeignements, & de quelle façon & maniere il a obtenu ceſte grace & faueur, & comme il en a iouy pluſieurs années: ne d'en remettre la cognoiſſance à Iuges paſſionnez, preuenus & ſuſpects, attendu qu'en ceſte action icy, le premier acte

a eſté commencé par arreſt & ſpoliation de la choſe, excluant le poſſeſſeur du benefice de poſſeſſoire & iouyſſance du profit & emolument des 72. mille ducats de rente, qui luy furent aſſignez & baillez au lieu & place deſdites quinze mille charges de bled par le deffunct Roy (que Dieu abſolue) pour recompenſe de ſes pertes, ſeruices & merites qui ſurpaſſoient de beaucoup la valeur deſdites quinze mille charges de bled: encor qu'à la verité prouenans de ſa main & liberalité Royalle, elles fuſſent, à luy ſuppliant, vn don & benefice ineſtimable.

Et afin que voſtre Majeſté recognoiſſe le grand dommage que le Cardinal Duc ſouffre, ſi elle ne commande promptement par ſa grãde prudence, iuſtice & authorité Royalle, (ainſi qu'il l'a ſupplie) de faire entendre à ſes Commiſſaires que la grace & remuneration dont eſt queſtion, eſt toute de Iuſtice, voire de conſideration telle qu'elle ne reçoit aucune contradiction, ſoit pour la matiere & ſubject dont il s'agiſt, que par le moyen & fin finale; ſoit auſſi pour la conſideration de la perſonne, & de celle qui en fut le premier autheur: finalement pour les effects & conſequences, & partant ne doit eſtre legerement annullé & caſſé vn tel & ſi important benefice.

Ceſte dicte affaire, n'eſtoit n'y d'aucune Iuriſdiction, priuilege, charge, ou deuoir qui fuſt deu à quelque communauté, ville, ou bourgade, ny aucunement reſtrainct aux droicts de la

Les octroys puremẽt dependãs d'vn Roy, ne sont biẽs incorporez à sa couronne.

couronne de Sicile, qu'elle n'en peuſt eſtre diſtraitte, & demembree, n'eſtant qu'vne ſimple faculté & permiſſion d'enleuer des bleds : Octroy à la verité purement Royal, n'admettant aucune incorporation à la couróne, ains vn pur & ſimple congé, dependant immediatement de la liberalité & grace du Roy à conceder & accorder ſemblables congez & libertez: comme jadis firent les Roys de Sicile Dom Martin, & la Royne Marie, qui concederent le meſme don de 12. mille ſacs & charges de bled à perpetuité aux Cõtes de Modica, dont ont iouy & iouyſſent encore les Admiraux de Caſtille, qui en ont eu le Priuilege & la confirmation continuelle des Roys d'Eſpagne predeceſſeurs de voſtre Majeſté. Car ce qui a eſté autrefois permis, concedé, & octroyé, audit Comte de Modica, nulle raiſon maintenant n'en peut empeſcher, exempter, ny priuer le Cardinal Duc de Lerme. Et en tout cas il conſte & appert de l'vſage, couſtume, conceſſion & priuilege de la choſe, laquelle maintenant vient à eſtre deuoluë en la perſonne dudit Duc, & partant n'en eſt la conceſſion & tiltre d'icelle en rien interrompu à cauſe de la matiere en quoy à preſent eſt reduit ceſte conceſſion, & octroy.

L'eſchange du don de la traicte de 15. mille charges de bled, en 72. mille ducats de rente.

Que ſi l'on conſidere bien le iuſte eſchange fait deſdites quinze mille charges, en la rente de ſeptante deux mille ducats, il ſe trouuerra que cela ne reçoit aucun contredit ny oppoſition, attendu que le Duc n'a eu nul aduantage ny profit en vendãt leſdits quinze mille ſacs, pour

au lieu acheter à ſon iuſte & entier prix l'equiualent de la rente de 72. mille ducats, des fermiers & deputez des impoſitions generales, ou d'autres perſonnes, & ce en diuerſes aſſignations. De ſorte que ainſi faiſant, ſa Majeſté n'a donné de nouueau choſe quelconque de ſon patrimoine, ains eſt le tout ſorty, & eſmané des meſmes quinze mille ſacs, ou charges de bled de traicte, acheptant par là le Duc nouuelle rente, comme il ſe pratique d'ordinaire quād quelqu'vn achepte des droicts, noms & actions du tiers, ou du quart detenteurs.

Les raiſons de ce don & recompenſe furent les merites & grands ſeruices que rendirent les predeceſſeurs du Duc de Lerme, qu'il ſpecifiera, & particulariſera en temps, & chacun en ſon lieu, enſemble les occaſions, occurences, & le temps qu'ils ſeruirent, eſpandans leur propre ſang, hazardans leur propre vie, & leurs moyés pour les Roys de Caſtille, à la tuition, deffence & cōſeruation de leurs eſtats, enſemble pour la manutention, & propagation de la Religion Chreſtienne. De maniere que ce ne ſont pas œuures, ny merites qui ſe puiſſent ſeulement rapporter au general, ains à l'indiuidu & particulier effect, qui produit ſa cauſe & fin finalle, aſſauoir vne recompenſe conſiderable, non ſubiette à reuocation, ains aſſeuree, ſolide, ferme & ſtable, voire par ſucceſſion à voſtre Majeſté comme heritier & ſucceſſeur des effects de ſi grands & notables ſeruices: de ſorte qu'il eſpere la continuation de ceſte grace, & faueur,

& domaines & reuenus de vos Royaumes, Voire d'autãt plus qu'il plaira à voſtre Majeſté adiouſter à ce que deſſus, les merites & ſeruices actuels, & perſonnels que le Cardinal Duc a rendu à voſtre Majeſté, eſtant venu au ſeruice de la Cour dés Roys des Eſpagnes vos predeceſſeurs des l'aage de 13. ans petit enfant, mignõ & fauory du P. Don Charles, & de la Royne Iſabel nos Seigneurs, receuant pour faueur particuliere le commandement qu'ils luy feirent alors de les ſuiure aux foreſts & bocages, & ce ſans aucune autre charge, ny office.

Le Duc de Lerme a rendu dez l'aage de 13. ans ſeruice au Roy d'Eſpagne.

Premierement il a eſté Gentil-homme de la chabre de Philippe II.

Depuis il ſeruit & accompagna le Roy Don Philippes II. à la guerre de Portugal, ou deſlors il l'honora de ſa Chambre où il le ſeruit, en la guerre d'Arragon, & l'aſſiſta auſſi ez accommodements de Mençon: Et ſur tout en la longue & faſcheuſe maladie qu'eut en cedit lieu ſa Majeſté dormant & veillant d'ordinaire en ſa chambre, attendu que les plus anciens de ſes cõpagnons eſtoient tous auſſi malades, eſtant luy ſeul chargé de tout le ſoing & diligence neceſſaire pour aſſiſter & ſecourir le Roy.

Il luy a rendu la meſme aſſiſtãce en ſes plus faſcheuſes maladies, iuſques à ce que Dieu eut fait la grace d'en deliurer ſa Majeſté, ſe monſtrant en tout & partout loyal, fidelle ſeruiteur & vaſſal, ainſi qu'il y eſtoit obligé, pour de tant plus faire recognoiſtre la naturelle obligation, par les exemples de ſes predeceſſeurs, qu'il auoit & deuoit à ſa Majeſté.

Vice-Roy de Vallence.

Pareillement il fut fait Vice-Roy de Vallence,

auec ſatisfaction & contentement tel que le Conſeil d'Arragon en pourroit faire foy.

Grand Eſcuyer de Philippe 3. n'eſtant encores que Prince, & depuis Eſchançon & premier Maiſtre d'hoſtel.

En apres ſa Majeſté, que Dieu abſolue, le fit grand Eſcuyer du Roy Don Philippe III. pere de voſtre M. auquel en ſuitte il le ſeruit d'Eſchançon.

Et par ſon commandement il ſeruit à voſtre Majeſté, & à la Royne à preſent noſtre Dame & Maiſtreſſe, & aux Alteſſes mes Seigneurs vos freres à tous de premier Maiſtre d'Hoſtel, & de ſon Conſeiller d'Eſtat, & Colonel de la Cauallerie d'Eſpagne.

Conſeiller d'Eſtat & Colonnel de la cauallerie d'Eſpagne.

De ſes propres mains eſtoient eſcrites toutes les deſpeſches & affaires publiques; ſeruant en cela auec le ſoin continuel, trauail & exercice qu'il eſtoit poſſible, & neceſſaire, ainſi qu'vn chacun à peu veoir.

Le ſoin qu'il a pris au maniement des affaires.

Il ſeruit à l'expulſion des Moriſques qui vilipendoient & meſpriſoient en Eſpagne le ſeruice de Dieu, & des Roys, voire tout l'Eſtat en general: eſtans arriuez à telle inſolence qu'ils preſumoient d'enuahir le Royaume & exercer leur tirannie par tout; de maniere que ceſt orage fut par luy preueu, & preuenu de telle ſorte, qu'il s'enſuiuit par leur banniſſemẽt l'entiere ſeureté & conſeruation de tous ces Royaumes.

A l'expulſion des Moriſques hors l'Eſpagne.

Il ſeruit auſſi au ſoing & ſolicitude qu'il eut d'expedier les prouiſions ordinaires, & extraordinaires de Flandres, voire ſi exactement que de là s'en enſuiuirent de grands, profitables & bons ſuccez, ſur tout d'auoir forcé & obligé les

Aux treſues de Flandres.

Iſles rebelles d'Holande & Zelande à demander les Trefues, qui furent arreſtees comme chacun ſçait.

A faire ſecourir les Empereurs Rodolphe & Mathias.

Par le commandement de S. M. il trauailla grandement à faciliter le ſecours dont furent aſſiſtez les ſacrez Empereurs Oncles de V. M. pour l'eſſentielle deffence de l'Empire & de la Religion Catholique.

& en Italie,

Il continua le meſme ſeruice, pour faciliter en Italie la leuee des armées neceſſaires contre les nouuelletez qui s'y faiſoient; enſemble que les armees conuenables ſe ioigniſſent entre-elles pour empeſcher les entrepriſes d'Irlande, de Larrache, & de Mamora, & à la garde & deffence des Mers de ceſte Couronne, & du paſſage des Indes, voire de toutes ces Prouinces là, auec le ſecours de Chilly, & des Philipines, enſemble la preuention & precaution de la iournee d'Alger.

A empeſché les entrepriſes de l'Arrache, d'Irlande & de Mamora.

Faict ſecourir les Indes Orientales.

Il trauailla par commandement de ſa M. à faire reuſſir auec tout contentement, & à faire executer la Paix qui ſe fit auec le Roy de France, auec le Roy d'Angleterre, & auec les Eſtats de Cathalogne, & Valence, & en celles qui ſe firent par diuerſes fois en Caſtille, dont s'en enſuiuirent de grands & notables profits & eſmoluments, enſemble d'importants ſeruices à ceſte Royalle couronne.

Ses trauaux à faire executer la Paix en Eſpagne France & Angleterre.

Le ſecours & aſſiſtance donné au Sereniſſime Archiduc Ferdinand Oncle de V. M. par le moyen duquel il obligea la Republique de Veniſe à la continuation de la concorde & amitié

A faire ſecourir l'Archiduc Ferdinand contre

de longue main entr'eux, & dont la paix d'Italie en eſt confirmee, & grandement aſſeuree, ſont auſſi des ſeruices du Cardinal Duc de Lerme.

la Republique de Veniſe qu'il a obligee de continuer la paix en Italie.

Il ſeruit auſſi fort fidellement aux mariages des Sereniſſimes Roys peres de voſtre M. puis en l'heureuſe naiſſance de voſtre M. & de Meſſeigneurs vos freres, voire ayant touſiours eu l'œil à voſtre tres-chere education, auec le deuoir, la volonté & la correſpondance à quoy l'obligeoit ceſte grande & importante charge, ſoin, & ſolicitude.

Ses fidelles ſeruices aux mariages, naiſſance & education des Princes & Infants d'Eſpagne.

Il ſeruit auſſi en la iournee de France quand il fallut marier la tres-Chreſtienne Royne de France Anne ſœur de V. M. enſemble pour faire venir la Royne Iſabelle noſtre Dame & Maiſtreſſe, & auec laquelle V. M. celebra ſon heureux mariage. En laquelle action & iournee encor qu'il luy fuſt concedé par ſa M. que Dieu abſolue, vne honorable augmentation de deſpenſe, ſi eſt ce qu'ainſi en bien ſeruant il y fit perte & dommage, ou pour mieux dire deſpence de la meilleure partie de ſes facultez, & moyens; comme il ſe pourra voir & verifier par les Regiſtres de ſes comptes & eſtat de ſa deſpenſe. Et de plus, mettant en hazard, & ſa perſonne & ſa ſanté, engageant tellemẽt ſes moyẽs, & facultez, qu'encores auiourd'huy il en eſt en reſtes, & en arrerages d'vne groſſe & notable ſomme, voire de la meilleure partie de ſon biẽ, & ce à cauſe & pour raiſon de la ſuſdicte deſpenſe, & miſes extraordinaires, à quoy l'hon-

& aux Mariages des Maiſons de France & d'Eſpagne.

neur & le reſpect qu'il doit à voſtre M. l'obligeoient. Que s'il plaiſt à V. M. de commander d'en veoir l'eſtimation; & à quoy ſe montent les eſmoluments, & que merite tous les ſuſdits offices, & ſeruices; en y adiouſtant par meſme moyen & les merites, & les ſeruices, depuis le premier Cheualier de Sandoval, iuſques au Duc de Lerme, S. M. trouuerra la proportion que meritent les bien-faits receus, & en iugera comme il luy plaira.

Des grandes recompenſes faites par des Roys & Princes enuers ceux qui ſe ſont employez en leurs mariages.

Don Guiterry de Cardenas predeceſſeur des Ducs de Muqueda, pour auoir ſeulement procuré les mariages des Sereniſſimes Roys Catholiques Don Ferdinand & Yſabelle, eut pour recompenſe en don, les villes d'Elche, & de Creveillant auec toutes leurs dependances, droicts, & iuriſdictions. Et bien que le Conſeruateur du fiſc, pretendiſt n'auoir validé & authoriſé telle donnation, attendu que ces terres là eſtoient annexees à la couronne à faculté de rachapt irreuocable: Si eſt ce pourtant que le Conſeil d'Arragon ne l'en deſpouilla de la poſſeſſion durant tout le procez, & le donataire en iouit entierement ſans interruption iuſques à fin de cauſe.

Le Duc de Sauoye pour vne ſeule intercention & ſolicitation en pareil cas donna en recompenſe au Comte Theodore, l'Eſtat de Somme-Riue, nonobſtant l'oppoſitiõ qui ſe fit d'autre precedent & plus ancien engagement, par le moyen dequoy ce beau fief là, ſembloit eſtre du tout inalienable par les Princes de Piedmont.

mont. Ils conſulterent tous les plus fameux Iuriſconſultes d'Italie; dont reſulta, que telle donation & inueſtiture feodale precedoit à tout autre lien prohibé & deffendu. Attendu que marier vn vaſſal en la famille du Prince ſouuerain, & interuenir és paches, accords & capitulations, voire au preparatif & execution de ſi grand & important affaire, cela cauſoit & engendroit vn merite aſſez ſuffiſant de quelque loyer ou recompenſe que ce fuſt, & ſuffiſoit la ſeule demonſtration extraordinaire de telle remuneration.

Qu'il plaiſe doncques à voſtre Majeſté prendre la patience de conſiderer & voir ſi le Cardinal Duc ayant procuré & interuenu, non ſeulement les articles & conuentions d'vn Royal mariage, mais meſmes de deux eſgalement importans, & de meſme poids, à ſçauoir celuy de voſtre M. & de la tres-Chreſtienne Royne Anne, accordant & mariant France auec Eſpagne, où il a employé ſi liberalemẽt & largement vne grande & notable deſpenſe, s'il n'y a pas lieu & place de recõpenſe: & de plus, mettre en cõſideration tous les ſeruices qu'il a d'abondant rendus tant à voſtre Majeſté qu'à voſtre pere, & à voſtre ayeul. Quoy eſtant, il ſupplie auec toute humilité & reuerence voſtre Majeſté, ne permettre point que tous ces ſeruices là ſoient dés meshuy oubliez, ny ſa perſonne diſgraciée, deſfauoriſée & laiſſée ſans credit & authorité, & ſur tout par commandements & breuets eſcrits de ſa royale main.

Supplie le Roy que ſes ſeruices ne ſoient oubliez, & qu'il ne ſoit laiſſé ſans credit & authorité.

Apres toutes ces choſes, le Cardinal Duc, pour ſatisfaction de la grace des quinze mille charges de traicte, & de l'eſchange faict d'icelles, il ne veut ſe preualoir d'vn ſimple priuilege ſubject à eſtre reuocqué, ains d'vn contract ſolennel, priuilegié, à ſçauoir, le loyer, le guerdon & la recompenſe des grands & notables ſeruices qu'il a rendus. Attendu que toutes les loix naturelles & poſitiues monſtrent qu'il n'eſt pas tant neceſſaire de remedier à l'Eſtat public, ny aller au deuant des malheurs generaux, qu'à bien garder & obſeruer inuiolablement les contracts, paches, & conuentions faictes; puis que les Royaumes & la conſeruation d'iceux deſpend & conſiſte à garder, maintenir & obſeruer inuiolablement les droicts des gents: Or eſt-il que l'obſeruance & garde inuiolable des contracts & recompenſes deuës aux merites, & aux ſeruices fidellement & loyalement rendus, ſont plus priuilegiez, & ont plus de preéminence, de force & de vertu que nuls autres droicts quels qu'ils ſoient.

Qu'il n'eſt pas queſtion d'vn don de priuilege que on luy veut faire perdre, mais d'vn contract.

Les contracts pour recompenſes deuës doiuent eſtre plus priuilegiez que nuls autres droits.

Et pour ſon plus grand contentement & ſatisfaction, le Cardinal Duc conſulta lors pluſieurs & graues Theologiens, & gens de ſçauoir, l'opinió & aduis deſquels il mõſtrera en original quand il en ſera de beſoin, conferant la matiere & les raiſons de ces conſultations ainſi eſcrites & rapportées auec perſonnages tant de ſcience que d'experience, & particulierement auec le Licentié Dom Fernando Carillo Preſident du Conſeil des Indes, & qui maintenant preſide à

Le don & priuilege à luy octroyé a eſté conſulté & faict de l'aduis du Preſident Carillo.

l'Aſſemblée nouuellement conuoquée : l'aduis & opinion duquel, fut ſuiuy en tout & par tout, pour l'execution de l'affaire dont eſt queſtion.

L'Autheur & promoteur de ce don & recompenſe fut vn grand Monarque pere de voſtre M. le reſpect & reuerence duquel, & la religieuſe obſeruation de ſes diſpoſitions & volontez, donneront à voſtre M. vne ample & grande proſperité en toutes vos affaires, auec tres-longue & tres-heureuſe vie.

Et celuy qui a receu la grace, le don, & l'accroiſſement de ceſtedite recompenſe fut le Cardinal Duc de Lerme, eſtant impoſſible pour ſa fidelité, amour, & aſſiſtance, au ſeruice du Roy noſtre Seigneur, que Dieu abſolue, & à celuy de voſtre Majeſté, qu'il ſoit decheu tout à faict de voſtre royale memoire. Ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de commander qu'on vous repreſente la Loy eſcrite du pays, l'Autheur de laquelle fut le Sereniſſime Roy Dom Alonſo, ſurnommé le Sage : Puis que voſtre Majeſté eſt icy pour donner force & vigueur à ladite Loy, qui commence en ces mots. *Belle eſt à la verité la grace, & la faueur que le Roy faict pour conſideration de merite, & recompenſe du ſeruice que quelqu'vn a faict, ſoit à cauſe de la probité qui eſt en celuy à qui le benefice eſt faict pour raiſon du merite de ſon ſeruice, comme ſeroit, ſi le Roy ſe marioit, ou quelqu'vn de ſes enfans, on aydaſt & aſſiſtaſt le Roy ou ſon Royaume en temps de guerre, ou en quelque autre occaſion ou occurrence, dont il auroit beſoin ou neceſſité.*

Loy du Roy D. Alonzo ſur les recompenſes des ſeruices.

Or tous ces ſuſdits exemples legaux & politiques s'adaptent & s'approprient fort bien au Cardinal Duc de Lerme, voire d'autant plus que les ſuſdites conceſſions, faueurs & graces à luy accordées & concedées, furent authentiquement iuſtifiees, & amplement authoriſees de la propre royale main de ſa Majeſté, que Dieu abſolue.

Fernand Carillo Preſidét aes Indes, l'vn des Iuges commis par le Roy pour pourueoir aux deſordres de ſon Eſtat, & examiner le don fuict au Cardinal Duc de Lerme, pour la traicte de bled en Sicile.

Reſte ſeulement à examiner la qualité des Iuges, qui doiuent eſtre vuides de toute paſſion, & ſoupçon: & puis doncques que voſtre Majeſté a aggreable de nommer le Licentié Dom Fernand Carillo, Preſident du Conſeil des Indes, pour vn des Iuges: & vne partie conteſtante ainſi qu'eſt le Cardinal Duc, qui voyant le tort, & le dommage irreparable qui luy eſt faict, & qu'il luy eſt loiſible par les loix de ſe pourueoir par quelque exception, il eſt contraint de recourir au remede de la recuſation. Et partant le Cardinal Duc de Lerme recuſe pardeuant voſtre Majeſté, auec la precaution, ſolennité, & humilité, en tant qu'en luy eſt requiſe, & de la preuue valable qu'il offre monſtrer & declarer valide par les raiſons valables & bien auerees, que la Loy luy octroye & permet; Recuſe, dis-je, ledit Licentié Fernand Carillo pour les cauſes & raiſons ſuiuantes, auſquelles il ſupplie V. M. vouloir donner force & vigueur, & y auoir eſgard.

Les cinq raiſons que le Cardinal Duc a de recuſer pour Iuge en ceſte cauſe le Preſident Carillo.

La premiere raiſon eſt, Attendu que le Cardinal Duc a ſuiuy l'aduis & opinion dudit ſieur Licentié ſon Aduocat lors qu'il luy communiqua les meſmes articles, doutes, & autres propoſi-

tions concernantes l'affaire qui maintenant ſe preſente à decider : Et toutesfois maintenant il eſt bien informé que ledit ſieur Licentié fait demonſtration d'eſtre d'aduis tout cõtraire à ce que luy meſme auoit reſolu, aduiſé & opiné. Eſtant tres-veritable qu'alors ledit ſieur Licentié ſupplia & conſeilla ſa Majeſté, qu'elle euſt aggreable d'authoriſer le don, & la grace dont eſt auiourd'huy queſtion.

La ſeconde, parce qu'eſtant ledit Fernand Aduocat du Cardinal Duc, il ſe monſtra ſi refractaire & contraire à ce qui eſtoit de ſon aduantage, qu'au contract & conſtitution qui fut paſſé des 72. mille ducats de rente, il fit mettre & adjouſter, malgré toute equité, la clauſe qui enſuit. *Que ladite rente fuſt acquiſe à telle condition & charge à la Maiſon, & par preciput à l'aiſné de Lerme, que quãd bien le Cardinal Duc mourroit engagé & endebté, qu'en ce cas leſdites debtes, de quelque nature qu'elles fuſſent, ne pourroient eſtre acquittees ny payees pour raiſon ny maniere, & exception quelconque, du ſort principal de ladite rente de 72. mille ducats.* Preferant par ceſte exception de benefice, & le bien du Duc d'Vſede, (à la conſcience de ſon pere:) & puis qu'il ſoit le legitime Iuge? luy qui dés lors tint ſi tres-aſſeurée & ſi bien iuſtifiée ceſte rente, voire ſi ferme & ſtable, qu'il l'a iugea capable d'eſtre à perpetuité annexée & incorporée en la maiſon & famille de Sandoval : & neantmoins à preſent il la combat, l'infirme, l'impugne & la condamne, taiſant ſes conſultations, & ſes precedentes opinions & aduis; il faict neantmoins l'office de

Iuge, & taiſant celuy d'Aduocat; offices à la verité incompatibles, & contraires à la pretention du Cardinal Duc, & qui ne ſont aucunement en faueur de ſa iuſtification & iuſtice.

En troiſieſme lieu, attendu qu'il y a quelques annees qu'à l'occaſion de ceſt affaire le Cardinal Duc eut vn grand contraſte & different auec ledit Dom Fernand lors qu'ils eſtoient en Cour, dont il en enuoya auſſi toſt rendre compte à ſa Majeſté. Depuis ce temps là, dis-je, ledict Fernand à eu capitale inimitié contre la propre perſonne du Cardinal Duc: lequel deſirant donner le droict de primogeniture à ſon ſecond fils Diego Gomes de Sandoval, ledit Dom Fernand Carillo fit tout ſon poſſible pour l'empeſcher, en en donnant aduis au Duc de Vſede, cauſant en ce faiſant entre les deux Ducs, pere & fils, force meſcontentements, dont s'en enſuiuirent pluſieurs differents & mal-talans. Et ceſt empeſchement ainſi tramé, arriua à tel poinct, que le Cardinal Duc fut forcé d'accorder ladicte Aiſneſſe, mais auec la clauſe, que tel droict ainſi par luy donné à preſent, reuiendroit par reuerſion à l'Aiſneſſe & primogeniture de la maiſon de Lerme.

En quatrieſme lieu; Attendu qu'en ſuitte de la ſuſdicte inimitié, deſirant le Roy Dom Philippe noſtre ſouuerain Seigneur, donner & accorder au Cardinal Duc certaines bornes & limites, & quelques nouueaux droicts de fief: auſſi ques certains poids & meſures d'aucuns bourgs, & villages dependans des terres, & Seigneuries

dudit Cardinal, ledit Fernand auroit faict entendre & croire à ſa Majeſté, que tels droicts, dont il vouloit fauoriſer le Cardinal Duc, ſe mõtoient à plus de trois cents mille dũcats de rente, bien qu'il ſoit notoire & bien verifié, qu'ils n'arriuent pas à quatorze cents ducats de rente.

En cinquieſme lieu, attendu que deſià il a declaré & faict entendre ſon aduis & opinion, ſur ce qui s'eſt paſſé en l'affaire des ſoixante & douze mille ducats de rente, en eſchange de quinze mille charges de bled cy-deſſus. Plus, qu'il eſt notoire, & ſe peut verifier (mais comme de choſe ſecrette) que ledit Dom Fernand Carillo propoſa & mit en auant à ſa Majeſté les clauſes de ce nouueau contract, & qu'il a dit, qu'entre les affaires les plus faſcheuſes & deſeſperees, qu'il auoit faict expedier en la contemplation le Cardinal Duc, entre-autres eſtoit celle qui regardoit ladite rente. Par ce procedé donc deſià il le condamne, tenant ceſt affaire pour choſe non receuable & reprouuée : or ceſte declaration, & ce ſien aduis ainſi faict en l'affaire qui ſe preſente, eſt ſuffiſant & baſtant, voire vn aſſeuré & indubitable prejugé & fondement pour le recuſer tout à faict. Par leſquelles choſes, & raiſons cy-deſſus deduites & alleguees, voire vne ſeule pour toutes, voſtre Majeſté qui l'a nommé & delegué Iuge en ce different, aura pour aggreable luy cõmander de s'en abſtenir, & ſe deporter de la cognoiſſance & iugement de cet affaire, enſemble de toutes celles qui d'oreſnauant appartiendront & regarderont la perſonne du Cardinal Duc, &

Supplie que ce different soit renuoyé pardeuant les Cours & Iustices ordinaires, ausquelles appartient la cognoissance de la validité ou inualidité de tels Priuileges.

ſucceſſeurs & heritiers de ſes droicts : Comme auſſi qu'aucun different ſur la validité ou inualidité des priuileges ne ſoit oſtee & renocquee des Cours & Iuſtices ordinaires ; ſuppliant treshumblement voſtre Majeſté, de ne luy refuſer & deſnier ceſte grace & benefice : eſtant le ſtile & procedé commun & ordinaire de renuoyer la cognoiſſance des procez, & conteſtations au Conſeil & aduis de la Iuſtice, lequel eſt plus ſuffiſant que tous autres pour deſcouurir & diſcerner la verité, & les effects de toutes choſes que on ſçauroit deſirer & eſperer ; En quoy il receura vne tres-grande grace, & tres-grand contentement. Et voſtre Majeſté de ſa part procedera en cela auec ſon accouſtumée bonté, equité, & iuſtice, en laquelle elle reluit & ſe rend recommandable par deſſus tous autres. Le Cardinal Duc de Lerme.

La *Carta Tercera* imprimee à Madrit, en parlant de ceſte Requeſte, porte, *Y en lo que toca à la recuſation de Don Fernando Carillo, que ſea, ô no ſea juez, en eſta cauſa, no importa, pues ſabe el mundo ſer vno de los mas Doctos Chriſtianos, y rectos juez de Europa.*

Il a eſté cy-deſſus dit que D. Rodrigues Calderon fut mené en la priſon des criminels pour luy eſtre fait & parfait ſon procez ; Voicy ce que ladite *Carta Tercera* porte des ſentences qui furent données contre luy.

Requeſte de Rodrigues Calderon preſentee au Roy

Il fut preſenté au Roy vne Requeſte de la part de Don Rodrigues Calderon, Marquis de ſept Egliſes, par laquelle il ſupplioit ſa Majeſté d'vſer

de ſa clemence & auoir pitié de luy, parce que ores qu'il y aye eu en luy quelque faute ou negligence, il ſe treuuera des actions leſquelles lors qu'elles ont eſte faictes, alloient directement pour le ſeruice de l'Eſtat & du Roy, & dignes de louanges; leſquelles neantmoins par le changement du temps & des affaires, ſemblent eſtre de tres-grandes fautes & crimes.

Que les accuſations & recherches faictes contre luy, ſont prouenues d'vne paſſion tres-euidente de pluſieurs & puiſſants corriuaux & enuieux, cõtre leſquels ſa deſcharge & eſclairciſſement de ſon innocence n'a peu eſgaler la diligence & les precautions qu'ils auoient rapportez contre luy.

Que s'eſtant ietté aux pieds de feu ſa Majeſté (qui eſt à preſent au Ciel) le ſuppliant tres-hũblement de declarer quelque choſe touchant ſa iuſtice, il ne le peut faire, comme il eſtoit conuenable, n'ayant prez ſadite M. perſonne qui les luy remiſt en memoire; & à cauſe de ſa mort qui eſt ſuruenue toſt apres. Auſſi que le Cardinal Duc s'eſtoit retenu de declarer pluſieurs choſes qui concernoient la iuſtice de luy Marquis, pour des reſpects & conſiderations importantes; & que pluſieurs des cas deſquels il eſtoit accuſé & chargé concernoient des affaires tres grãdes en l'eſtat, leſquelles auoient eſté reſolues par le Conſeil. Que les Offices & dignitez qu'il auoit n'eſtoient ſubjectes à la viſite & recherche qu'on en faiſoit: & quand elles le ſeroient, la viſite ayant eſté faicte, il a eſté

renuoyé absous en l'anne 1607. De plus que les Visiteurs ne pouuoient estre iuges en ce qu'on l'accusoit, & pour ce il en rapportoit plusieurs exemples en faits semblables. Et en ce qui touchoit qu'il auoit pris dons & presents, sa M. (qui est au Ciel) l'auoit sçeu; & pour des iustes raisons, par sa pieté & bonté luy auoit pardonné, en luy octroyant ses lettres royaux d'abolitiõ, & grace, auec deffenses au Fisc & au Procureur general en iceluy, d'en prẽdre dauãtage la cognoissance; & ce en consideration des grands seruices faits par luy Marquis: Aussi il supplioit que s'il auoit faict quelque faute qu'elle fust cõpensée auec les grands ennuys par luy receus, les grandes despenses faictes, sa prison, & les tourments qu'il auoit soufferts en icelle.

Les principales accusatiõs contre Calderon declarees par sentences n'estre suffisantes.

Nonobstant laquelle requeste le 9. Iuillet, Lazare de Rios Secretaire de sa Majesté signifia & prononça audit Rodrigues de Calderon Marquis de sept Eglises, prisonnier depuis plusieurs mois en sa maison, deux sentences, l'vne touchant son procez ciuil, l'autre pour le criminel. Par ceste-cy il estoit dit, Qu'en ce que le Procureur du Roy l'auoit accusé comme coulpable de la mort de la Royne Marguerite d'Austriche nostre Dame & maistresse (que Dieu absolue) & ne l'auoit suffisamment prouué, il estoit renuoyé absous de ce chef: comme aussi de ce qu'il l'auoit accusé d'auoir vsé de charmes & sortileges pour attirer & assubjectir les volontez du Roy nostre Seigneur, & d'autres personnes, & d'auoir empoisonné le P. M. Louys de Alia-

ga Inquiſiteur general & Confeſſeur ordinaire du Roy noſtre Seigneur (que Dieu aye en ſa gloire:) & d'auoir faict tuer Don Alonſe Caruajal, le Pere Chriſtophle Xuares de la compagnie de Ieſus, Pierre Cheualier, & Alonſe du Chemin, deſquels cas il eſtoit abſouls pour n'auoir eu des preuues ſuffiſantes contre luy. Mais en ce qu'il eſtoit accuſé d'auoir conſtitué priſonnier Auguſtin de Auila, Alguafil Major de court, du procés qu'il luy fit faire de ce qu'il le voulut faire empoiſonner dans la priſon, finalement de ſa mort, & de tout ce qui s'eſt paſſé: & d'auoir eõmis vn aſſaſſinat en trahiſon ayant faict tuer François Iuara par le moyen & entremiſe du Sergent Iean de Guzman, & d'autres perſonnes: d'auoir (auec la puiſſance & authorité qu'il auoit) diuerty & empeſché le procez criminel qui ſe faiſoit en la Cour par deuant les Iuges d'icelle contre ledit Pierre Cheualier, pour raiſon de la mort de François Iuara, vſant de menaces & intimidant ceux qui vouloient auerer & chaſtier le crime: Et pour auoir obtenu & extorqué par mauuais & illicites moyens de ſa M. que Dieu abſolue, lettres de pardon & abolition de toutes ſes fautes, il auoit eſté ordonné, Qu'il ſeroit tiré de la priſon, & mis ſur vne mule ſellee & bridee, auec le Crieur pour publier ſes crimes: & ainſi ſeroit conduit par les rues publiques & accouſtumees, iuſques à la grande place de la ville, là où ſur vn eſchafaut qui ſeroit pour ceſt effet dreſſé il auroit la teſte coupee, & la moitié de ſes biens confiſquez au Roy.

Autres accuſatiõs pour leſquelles il fut condãné d'eſtre decapité par ſentence criminelle.

La sentence ciuile.

Par l'autre sentence qui estoit ciuile, laquelle contenoit quarante quatre chefs, on le condamnoit à deux cents cinquante mille ducats: & pour reparation de tant de crimes dont il estoit chargé, il estoit aussi condamné à perdre tous ses offices & estats qu'il tenoit du Roy, & ses tiltres de Comte, Marquis, Capitaine de la garde ordinaire de la Maison d'Arragõ, Algazil Major de la Chancellerie de Valladolid, Grand Garde des Archiues; Gouuerneur, Grãd Voyer & maistre de la Poste de Madrit & du patrõnage du monastere de Porta cœli de la Cité de Vaillādolid: Aussi à perdre le don qu'il auoit de la Bule de la Croizade qui s'imprime pour nostre Dame de Prado lequel vault huict mille ducats de rẽte, & de l'office de Gouuerneur, d'Escriuano, de Ayuntamento, & de Depositaire des villes de Plasencia, Soria & autres.

Il est receu à la suplica, & la sentence forcize.

A la prononciation qui luy fut faicte de ces sentences il se monstra fort resolu & constant, & supplia ses Iuges qui estoient D. François de Contreras Caualier de l'habit S. Iaques, Louys de Salzede, & D. Diego de Coral, Auditeurs du Conseil, qu'il fust receu à la *suplica*, ce qui luy fut accordé; mais on n'a pas sçeu pour quel temps; tellement que l'execution en a esté forcize. Le sergent Iean de Guzman qui auoit tué ledit François de Iuara par le commandement dudit Calderon, fut mesme condamné d'auoir la teste coupée par deuant: mais il fut aussi receu à *la suplica*. Voilà comme plusieurs grands en Espagne ont pratiqué ceste Antistrophe &

ancien prouerbe Eſpagnol, *Hoy Fauores, otra dia va fores*, Auiourd'huy faueur, demain dehors. C'eſt aſſez parlé de ce qui ſe faiſoit ſur terre, voyons ce que l'on a eſcrit de trois actions militaires qui ſe ſont paſſees ſur mer entre les Eſpagnols & Portugais contre les Holandois.

La premiere, ſur la fin du mois de May nouuelles arriuerent en Eſpagne d'vne grande victoire emportee par les Eſpagnols à la leuee du ſiege de Mamora, au Royaume de Fez. Le 20. Nouembre l'an 1610. comme nous auons dit aux tomes precedents, l'Arrache fut venduë & liuree aux Eſpagnols par vn Maure qui en eſtoit Gouuerneur & Capitaine. Ceſte forteresſe eſt à l'embouſcheure de la riuiere de Lecuz. Au delà de ceſte riuiere ſur la meſme coſte maritime, il y a vne autre riuiere apellee des Maures Cebu ou Subu, & des Eſpagnols Mamora, laquelle deſcendant du mont Aſgam paſſe par Magilla, & apres auoir ioinct à Zania la riuiere qui trauerſe la ville de Fez, elle s'en va coſtoyer les pays des Elchalatiens, & puis ſe vient ietter dans la mer Occeane à vne iournee de l'Arrache, faiſant à ſon embouſcheure des iſles & des palus qui depuis la priſe de l'Arrache ont ſeruy de retraicte aux Maures & aux Holandois pour courir les coſtes d'Eſpagne, & les vaiſſeaux venans de l'vne & de l'autre Inde.

Du ſiege mis par les Maures, Mauriſques & Holandois, deuant Mamora au Royaume de Fez.

L'an 1614. Le Roy d'Eſpagne de l'aduis du Duc de Lerme enuoya vne armee naualle ſous la conduitte de Louys Fagiardo pour nettoyer ceſte mer des vaiſſeaux Maures & Holandois

qui ſe retiroient dans l'embouſcheure de ladite riuiere de Subu ou Mamora, & pour y baſtir vne forteresſe, qui ſecouruë de celle de l'Arrache empeſcheroit à l'aduenir les ennemis des Eſpagnols d'y faire leur retraicte, ce qu'il executa heureuſement, & apres auoir mis pluſieurs vaiſſeaux ennemis à fonds, y baſtit vne forteresſe à laquelle il donna le nom de Mamora, où il eſtablit vne puiſſante garniſon, & y laiſſa des vaiſſeaux pour tenir la coſte de ceſte mer en ſeureté.

Depuis ceſte forteresſe de Mamora empeſchant beaucoup les courſes des Maures, des Mauriſques, & principalement des Holandois, on a eſcrit qu'à la perſuaſion des Holandois, le Roy de Fez & de Maroc, aſſébla ceſte annee vne armee de cinquante mille hommes, de laquelle il donna la charge à Hamet Alexa, qu'il l'aſſiegea du coſté de la terre, & les Mauriſques & Holandois du coſté de la mer: mais que Chriſtophle de Lechuga Gouuerneur de Mamora, l'ayant bien munie d'hommes & de viures, auoit ſouſtenu le ſiege courageuſement, & qu'eſtant ſecouru par vne armee nauallevenue d'Eſpagne ſous la conduitte d'Alphonſe Contrera, les aſſiegeans tant par mer que par terre auoiét eſté contraints de leuer le ſiege apres auoir perdu quatorze mille hommes.

Siege leué deuant Mamora.

La ſeconde, que le iour S. Laurent le Duc Frideric de Tolede general de l'armee nauale à la garde des coſtes d'Eſpagne, fit rencontre au deſtroict de Gibraltar de pluſieurs nauires Ho-

Deſfaicte des Holandois au deſtroict de Gibraltar.

landois qui retournoient de Veniſe en Holande, auec deſſein en leur retour, puis que la Trefue eſtoit finie aux Pays-bas, de porter tout le dommage qu'ils pourroient en toutes les coſtes & ports de l'Eſpagne.

Sa Majeſté Catholique ayant donné aduis audit General D. Frideric de Tolede du partement deſdits vaiſſeaux Hollandois de Veniſe, Et D. Gaſpard Ruis de Perade Gouuerneur de Melaga luy ayant mandé que vingt ſix nauires Holandois auoient donné fonds à Terre-moulins, il fit venir dans ſon vaiſſeau D. Hieroſme Auguſtin Contreras, & D. Carlos d'Ibarra Admiraux, & D. Alonſo de Muxica, Roque Centeno, & Iean de Barrundia auec leſquels il tint Conſeil ſur leſdits aduis, & ce qu'il ſeroit beſoin de faire. Il fut arreſté que l'armée feroit voile au deſtroict de Gibraltar pour les attendre.

Le 8. d'Aouſt ledit D. Frideric auec l'armée nauale eſtant arriué au port de Gibraltar, le lendemain 9. le Gouuerneur de Ceuta, fit tirer toute l'artillerie pour luy donner par ce ſignal aduis qu'il auoit deſcouuert les nauires des Holandois qui alloient paſſer le deſtroit.

A l'inſtant D. Frideric commanda de mettre la voile pour les aller recognoiſtre: & enuoya deux legers vaiſſeaux, faire diuers tours d'vne part & d'autre pour deſcouurir leur route.

Dés l'aube du iour le 10. d'Aouſt, D. Frideric ayant deſcouuert vingtquatre nauires Hollandoiſes en vne troupe, & puis ſept, il gagna le vét ſur elles: & s'en alla rencontrer les vingtquatre:

La Capitaine Royale s'approchant de l'Admiral Hollandois, s'entr'enuoyerent tant de coups de canons, & de mouſquets que le feu ſe print dans le nauire Holandois. Cependant D. Frideric & ſon galion, D. Alonſe de Muxica commandant dans le galion S. Tereze, La patache S. Nicolas où commandoit Dominique de Oyos: & la nauire de S. Anne où eſtoit D. Carlos d'Ibarra, apres auoir tous paſſé trois fois au trauers des nauires Holãdois en tirãt ſur elles forces canonnades, & leur portãt beaucoup de dommage, aborderent en fin trois vaiſſeaux Holandois, deſquels ils ſe rendirent les maiſtres.

En meſme temps la Capitaine Royale ſe trouua tellemẽt attaquée de deux nauires Holandois, que le feu s'y prit, apres auoir mis vn nauire Holandois à fonds: Mais ayant eſteint le feu, & voulant retourner auec le gros des nauires Eſpagnols à la charge pour la troiſieſme fois, le vent s'eſleua ſi grand, que ſes mas, qui eſtoient deſià gaſtez de coups de boulet, en furent tous rompus. Ce vent fort ſepara le combat, & les autres nauires Holandois ſe ſauuerent à la voile, laiſſant trois de leurs vaiſſeaux en la puiſſance des Eſpagnols, & vn coulé à fonds.

Et la troiſieſme a eſté des Portugais contre leſdits Holandois en l'Inde Orientale: Nous verrons ce qui en a eſté eſcrit, mais que nous ayons veu ce que porte la Sexta Carta de D. Rodrigues Calderon, touchant ſa naiſſance, vie, & execution à mort le vingt vnieſme Octobre de ceſte année.

Lors que François Calderon eſtoit ſoldat en Flandres, il eut de Marie Sandelin, Allemande & ſa concubine Dom Rodrigues Calderon. Quelques annees apres il a eſté par luy legitimé en mariage: Il naſquit en Anuers auec le peu de richeſſes que peut auoir vn ſoldat & entre beaucoup d'infortunes de la guerre: dez ſon enfance n'ayant encores que peu de mois, il fut ietté par deſſus les murailles d'Anuers lors que lon en chaſſa les Eſpagnols: mais en ce commencemẽt de ſon infortune il ne receut aucun danger ſinõ la crainte du peril.

D. Rodrigues Calderõné en Anuers d'vn pere Eſpagnol & d'vne mere Allemãde.

Or François Calderon ſon pere eſtant veuf, & ſe voulant retirer de Flãdres en Eſpagne, il l'emmena à Vailladolid, d'où il eſtoit originaire d'vne honorable famille, & en laquelle il y auoit d'honneſtes commoditez. Ce pere voyant ſon fils jà grandelet & mal voulu d'vne ſeconde femme qu'il auoit depuis eſpouſee, meſmes qu'il eſtoit chargé de deſpẽſe en ſon meſnage, ce qui ne le rendoit pas aiſé en commoditez; il le pouſſa hors de chez luy & le mit pour premier page de Dom Franciſco Gomes de Sandoval auiourd'huy Duc de Lerma, & qui n'eſtoit lors que Vice Chancelier d'Arragon & Marquis de Denia, & qui a depuis tenu le Gouuernement de la Monarchie d'Eſpagne, & eſté poſſeſſeur de la grande priuauté du Roy Philippe 3.

Mené en Eſpagne.

Eſt mis Page du Duc de Lerma lors qu'il n'eſtoit que Vicechãcelier d'Arragon.

Dom Rodrigues eſtant creu & agrandy tant à l'ombre de la grandeur de ſon maiſtre, duquel il auoit ſceu gaigner les bonnes graces, fut protegé & deffendu des plus grands de ſa mai-

ſon, au lieu d'vn deſquels aſſauoir de D. Pedro Francheza Comte de Villalonga il ſucceda en l'office de Secretaire d'Eſtat, maniant luy ſeul les papiers qu'auparauãt pluſieurs occupoient, & paſſant par ſes mains toutes les expeditions des plus grandes affaires, graces, pardons & iuriſdictions.

Secretaire d'Eſtat par la faueur du Duc de Lerma. Il ſeul toutes les expeditions.

Il eſtoit ſubtil d'eſprit, bien entendu, d'agreable taille, & autãt ſuperbe & preſumptueux auec ceux qui auoient affaire à luy, qui lors eſtoient en grãd nombre, qu'officieux enuers tous ceux à qui il vouloit agreer: Il ſe maria hautement auec Dame Agnes de Vargas Dame de la Oliua & de Sept Egliſes, & fut faict Cheualier de Sainct Iacques.

Se marie à la Marquiſe de ſept Egliſes.

Eſt fait Cheualier de S. Iacques.

Incontinent apres il fut faict commandeur d'Ancana, & apres Comte de la Oliua, titre que depuis il donna à ſon fils D. François Calderon ſon premier né, puis Marquis de ſept Egliſes, & finalement il fut Capitaine des Compagnies Allemandes.

Son pere D. François Calderon homme vertueux, parroiſſoit peu, veu la grandeur de ſon fils, & ne ſe vouloit eſleuer lors d'auantage, car comme bien aduiſé il remarquoit le naturel de ſon fils, & ſa fin, laquelle il luy predit pluſieurs fois deuoir eſtre infortunee: (& pour ce le fils traicta le pere auec tel meſpris, que remply d'orgueil, il le voulut nier pour ſon pere, afin de ſe faire eſtimer fils d'vn grand Seigneur d'Eſpagne qui gouuernoit aux Eſtats de Flandres:) mais depuis il l'eſleua aux

Les charges & dignitez qu'il fit poſſeder à ſon pere.

charges & dignitez, car eſtãt devenu veuf pour la ſeconde fois, il le fit cheualier de Sainct Iean & Gouuerneur de Conſuegra, & en apres de S. Iacques, & Lieutenant de ſa Compagnie des gardes Allemandes, & luy fit auoir la Commanderie Majeur d'Arragõ, ce fut là où ſon pere voulut mettre vne barre ou fin à ſa fortune, comme Chreſtien & craintif de l'aduenir.

La renommee de Dom Rodrigues courut lors la plus grande part de la terre, on ne parloit que de la priuauté & faueur qu'il auoit du Duc de Lerma, & du grand pouuoir qu'il auoit en tout le Gouuernement de l'Eſtat, dequoy il s'enorgueillit exceſſiuement, en tant que pluſieurs eſtoient meſcontents de luy & de ſes deportements, car il tenoit les Grands en peu d'eſtime, & traictoit le peuple & ſes familliers trop ſuperbement.

La grande faueur qu'il auoit du Duc de Lerma.

Son orgueil.

Le nombre de ſes delices, traictements & richeſſes fut tres grand; & la veneration, la punctualité & le reſpect qu'il faiſoit obſeruer en le ſeruant eſtoit admirable, rendant difficilles les audiances, & deſtournant les viſites que l'on luy vouloit faire.

Ses delices.

Le pouuoir qu'il auoit l'attira en occaſions pour ſe laiſſer corrompre par dons & preſents, dequoy il ſe fit puis apres tres-riche. Et la mauuaiſe opinion qu'on auoit de luy, publiant ſes grandes fautes & deffauts, fut cauſe qu'il en obtint vn pardon de ſa Majeſté.

Se laiſſe corrompre par dons & preſents.

En apres on dit que ſa Majeſté le tenoit pour abſous de tout le paſſé & pour bon ſeruiteur, ce

qui fut cauſe que le Duc de Lerme ſe retirant en ſa maiſon, il attira ſur luy vne haine generale, chacun le faiſant autheur des nouueaux excez & iuſques là que la voix du peuple le tenoit coulpable de tres grands delits, morts, faulſetez, & ſorcelleries : Ce fut le ſubject pour lequel il ſe retira à Valladolid fort craintif de quelque infortune. Car aux reformations des maluerſations des Miniſtres de l'Eſtat, ſes procedures eſtoient eſtimées les pires de toutes, & luy le plus capable d'eſtre puny.

Hay du peuple qui le fait autheur de tous excez.

Eſtant à Vailladolid quelques mois apres, vacillant en ce qu'il auoit à faire, & conferant de ſes intẽtions auec vne Religieuſe qui eſtoit au grand Monaſtere de *Portacely*, il luy dit, qu'il vouloit fuir la colere d'vn Roy offenſé: elle luy conſeilla, que s'il deſiroit ſe ſauuer il deuoit attendre la fin & le ſuccez de ſes affaires : ce qui le fit demeurer à repos dans Vailladolid, croyant que ladite Religieuſe entendoit parler de la liberté du corps: mais ceſte reſponſe pouuoit s'entendre de la ſaluation de ſon ame & non du corps.

Ce que luy dit vne Religieuſe.

Il mit en depoſt entre les mains de pluſieurs de ſes amis quantité de ioyaux & argent, auec quelques papiers d'importance, attendant dans Vailladolid la fin qui arriueroit des bruits & clameurs qui courroient contre luy.

Dõne en garde de ſes richeſſes à ſes amis.

Peu apres en vne nuict, Dom Fernando Ramires Farinace Auditeur du Conſeil Royal fit l'arreſt de ſa perſonne, & le mena auec bonne garde & ſous la conduite de Dom Franciſco de Hieraſabal, Cheualier de ſainct Iacques,

Eſt arreſté priſonnier.

au chaſteau de Montanchez : & furent nommez pour eſtre ſes Iuges, Dom François de Contreras auiourd'huy premier Preſident de Caſtille, Louys de Salcedo, & Dom Pedro de Coral Auditeurs du grand Conſeil.

Pluſieurs de ſes grandes richeſſes qu'il auoit miſes çà & là furent deſcouuertes en diuers endroicts en vertu des commandements cenſures & monitions Eccleſiaſtiques : Il fut faict inuentaire des biens qu'il auoit à Madrid & à Vailladolid, & fut trouué vne richeſſe inneſtimable, outre pluſieurs autres choſes, & entre icelles des papiers qui teſmoignoient pluſieurs fautes par luy faictes. *Ses grandes richeſſes deſcouuertes.*

Depuis il fut tiré dudit Chaſteau de Montanchez & mis en la forteresſe de Santorchas, auec la meſme garde; & finallement il fut amené en ſa maiſon à Madrit, où on luy fit vne priſon eſtroicte, & mis à la charge de D. Manuel François de la Hinojoſa cheualier de S. Iacques, là où il a eſté touſiours depuis iuſques au iour de ſa mort. *Eſt changé de priſon & puis amené pour derniere priſon en ſa maiſon à Madrit.*

Deux cahiers de papiers qui furent trouuez entre les mains d'vn ſien parent, donnerent cõtre luy vn grand eſclairciſſement de ſes affaires: En procedãt aux informations & preuues il fut mis à la queſtion, laquelle il endura courageuſement, monſtrãt vn meſme courage à la ſeconde fois ſans faire paroiſtre aucun ſemblant de crainte ou laſcheté. *Mis à la queſtion.*

Toutes les formalitez pour luy faire ſon procez ſelon lordre de Iuſtice furent tres bien obſeruees, dequoy luy meſme loüoit les Iuges.

L'ordre comme il eſtoit gardé.

Il a touſiours demeuré en ſa meſme chambre, ſi obſcure qu'il luy a touſiours fallu de la lumiere: Et deux gardes pres de luy, qui ſe changeoient les vns apres les autres, auec vn ſien ſeul ſeruiteur qui le ſeruoit. Outre ce qu'au dehors de ſa chambre il y auoit touſiours huict ou dix autres gardes, qui ne permettoient ouurir la porte que quand il falloit diſner ou ſouper, aſſiſté du Lieutenant ou d'vn des premiers.

Son manger & l'eſtat de ſa priſon.

Son manger eſtoit de ce que luy meſme demandoit, & en tout on taſchoit de le diuertir d'ennuy & luy donner contentement.

Aucun ne luy parla iuſques à ce que ſa ſentence luy fut prononcée, ſinon ſes Procureurs, Aduocats ou Confeſſeurs, & ce auec l'aſſiſtance de quelqu'vn des gardes.

Il ſe tenoit la pluſpart du temps au lict, ce qui luy cauſa les gouttes, & s'en trouuoit fort mal quand il ſe leuoit.

Proche la chambre où il eſtoit, y auoit vn Oratoire auquel on celebroit la Meſſe, & y alloit aſſiſté de toutes ſes gardes; & vn autre lieu où les Iuges trauailloient à ſon procez: & tous ces lieux eſtoient proches la ſalle de la Marquiſe.

Finalement le neufieſme Iuillet luy furent ſignifiées les deux ſentences cy-deſſus rapportées, fol. 170. & 171. par l'vne deſquelles il fut cõdamné d'eſtre decapité: & par l'autre à vne ſõmme ineſtimable de deniers, & perdre toutes ſes Dignitez & Offices.

Eſt condamné à eſtre decapité.

Ces deux ſentences luy ayant eſté prononcées, il ſe monſtra n'en eſtre point eſmeu, ains il parut

conſtant à endurer ceſte infortune, & ſe reſigna és mains de Dieu. Il appella de la ſentence criminelle, & fut receu à l'appel. Veu par le Conſeil ſa Requeſte, il fut nommé plus de Iuges pour reuoir le procez & la condamnation, d'entre leſquels Dom Rodrigues en recuſa aucuns, & au lieu d'eux demanda que l'on en miſt d'autres: mais pour n'auoir peu prouuer les cauſes de recuſation par luy alleguées contre les Iuges, il fut condamné à douze mille marauedis. Quelques iours apres il luy fut declaré qu'il auoit eſté bien iugé & mal appellé: dequoy il appella derechef, par le Conſeil de ſes Aduocats: mais les Iuges ordonnerent que la ſentence ſeroit executée nonobſtant toutes appellations.

On luy prononce la confirmation de ſa ſentence de mort.

Les Iuges luy ayant permis de voir des Religieux, il ſe diſpoſa pour bien & chreſtiennement mourir: il s'abſtint de manger, il ſe mit vne haire, il ne ſe coucha plus ſur le lict, & embraſſa auec vne grãde conſtance & deuotion, la penitence & la diſcipline: il paſſoit les iours plorãt ſes pechez & les nuicts en prieres & oraiſõs. La rigueur de la diſcipline qu'il exerçoit ſur ſon corps eſtoit ſi grande, qu'il fut beſoin pluſieurs fois que ſon Confeſſeur F. Gabriel du ſainct Eſprit de l'Ordre des Carmes Deſchauſſez, homme docte & Religieux, qui l'aſſiſtoit touſiours, le deſtournaſt de telles mortificatiõs: bref, il arriua à vn degré notable de cõtrition & repentance; & monſtra autant qu'il ſe peut croire, vn bel exẽple de patience, en tous les trauaux & ſouffrances qu'il endura

Les actes penitentes qu'il fit auparauãt ſa mort.

iuſques à l'heure de ſa mort.

Reçoit le S. Sacrement.

Il receut le ſainct Sacrement pluſieurs fois, pendant & depuis ſon iugemẽt, & ne le receuoit point qu'apres vne infinité de prieres, & apres auoir ietté abondance de larmes.

Il luy fut declaré le Mardy du matin dixneufieſme Octobre, qu'il pouuoit donner par teſtament iuſques à deux mille ducats, & qu'il ſe diſpoſaſt pour ſouffrir la mort le Ieudy enſuiuant; dequoy il donna milles embraſſements à celuy qui luy en apporta les nouuelles, luy diſant, Vous m'auez reſiouy de m'auoir annoncé la fin de mes trauaux.

Se diſpoſe à receuoir la mort.

Il ne fit depuis que ſe diſcipliner & vacquer en prieres & oraiſons, deuant vn Crucifix, & vne Image de la Mere Tereze, qu'il auoit prié de luy apporter pource qu'il luy eſtoit fort deuôt. Il fut aſſiſté de Religieux de tous Ordres, qui l'ayant veu & ouy en eſtoient tous edifiez.

Le meſme iour il fit vne declaratiõ par laquelle il deſchargeoit Iean de Guſman condamné à la mort, pour l'aſſaſſinat de François de Xuara, diſant que luy ſeul auoit commis la faute, pour luy auoir donné vne lettre ſignée en cõmandement afin qu'il le tuaſt: laquelle lettre il auoit depuis rompuë, luy en ayant donné vne autre qui a eſté repreſentée au procez.

Deſcharge Iean de Guzman.

Le Mercredy ſur le ſoir par Ordonnance du Conſeil de l'Ordre des Cheualiers S. Iacques, vn Frere & vn Cheualier dudit Ordre, luy allerent redemander & oſter l'habit; ce qui l'affligea beaucoup, encores qu'il l'endura auec patience,

L'habit de Cheualier de S. Iacques luy eſt oſté.

diſant qu'il euſt bien deſiré auec iceluy endurer la mort, & qu'il n'auoit rien eſtimé les habits des autres Ordres qu'il auoit portez pẽdant ſes honneurs, au prix de celuy là.

Il fut enjoint par vne proclamation, à ce que tous les Algazils de la Court euſſent à ſe rendre à cheual dans la grande place, le Ieudy 21. Octobre à huict heures du matin.

Sur les ſept heures fut mis vn haut eſchaffaut, & au milieu vne ſelle couuerte de dueil, laquelle apres l'execution fut oſtée par vn commandement particulier.

Le peuple eſtoit en ſi grande quantité par les ruës que l'on n'y pouuoit paſſer.

Sur les vnze heures & demie, s'eſtans rendus à la porte de D. Rodrigues Calderon les Crucifix des deux Confrairies de la Paix & de la Miſericorde, & quelque ſoixante & dix Algazils à cheual, on le fit deſcendre en bas, aſſiſté de pluſieurs Religieux, ſçauoir, quatre Cordeliers, quatre de la Trinité, quatre Auguſtins, quatre Carmes Chauſſez, & quatre Deſchauſſez: Il eſtoit veſtu d'vne robbe & capuchon, la face belle, les cheueux luy alloient iuſques ſur les eſpaules, & la barbe iuſques ſur la poictrine, d'autant que durant ſa priſon il n'auoit point voulu faire faire ſon poil.

Religieux qui l'accompagnoient en allant à la mort.

Auant que monter ſur la mule, qui luy fut amenée à la porte, il fit le ſigne de la Croix par deux foix, puis print vn Crucifix en ſa main, ſans changer de couleur, ny monſtrer aucune apprehenſion: les ſuſdits Religieux qui l'auoient aſſiſté,

eſtoient à pied à ſes deux coſtez, & deuant luy les Croix deſdites Confrairies : & au deuant, derriere, & à coſté les Algazils.

En allant, il iettoit ſa veuë de tous coſtez conſiderant la multitude du peuple, puis il hauſſoit les yeux au Ciel, & ſoudain adoroit le Crucifix qu'il tenoit en ſa main.

Arriué au ſupplice ſon Confeſſeur s'approcha de luy pour l'encourager, & il luy reſpõdit, Qu'il mouroit de bon courage, puis que c'eſtoit la volonté de ſa Majeſté, & que Dieu luy auoit faict la grace de luy auoir donné loiſir de plorer ſes pechez.

L'Executeur de Iuſtice tenant la bride de la mule, vn Crieur dit à haute voix. *Voicy la Iuſtice que commande noſtre Sire le Roy eſtre faicte à ceſt homme, pour en auoir faict tuer vn autre par aſſaſſinat, & pour auoir eſté coulpable en la mort encores d'vn autre, & cõmis pluſieurs crimes contenus en ſon procez : c'eſt pourquoy il eſt condãné d'eſtre decapité, pour eſtre à luy chaſtiment & à tous autres vn exemple de bien faire.*

Eſtant arriué au pied de l'eſchaffaut F. Gregoire de Pedroſa de l'Ordre de S. Hieroſme, Predicateur de ſa M. qui luy auoit eſté grand amy, s'approcha de luy, & l'ayant ſalué, leſdits Religieux monterent tous ſur l'eſchaffaut, & luy au milieu de deux d'entr'eux, ayant touſiours vne meſme aſſeurance & viſage.

Apres s'eſtre reconcilié & auoir cõgedié leſdits Religieux, il s'aſſit ſur la ſelle, permettant à l'executeur de luy lier les bras, les pieds & le corps. L'executeur luy ayant demandé pardon il l'em-

braſſa & baiſa deux fois au viſage, le nommant ſon grand amy, & ſe deſcouurant la gorge pour receuoir le coup: Ayãt derechef offert ſon ame à Dieu, alors l'executeur luy ietta vn taffetas ſur les yeux & luy coupa le col par deuant ſelon la mode d'Eſpagne, cependant que les Religieux diſoient pluſieurs oraiſons à haute voix.

L'execution faicte, le corps fut laiſſé ſur l'eſchaffault & mis ſous vn drap de friſe noire, la teſte aupres du corps, en façon que l'on en voioit la face deſcouuerte, ſon crucifix fut auſſi mis ſur ſa poictrine, quatre torches aux coſtez du corps, & autour les Officiers de la Iuſtice. Ce corps fut ainſi le reſte du iour ſur l'eſchaffault où chacun l'alloit veoir.

Peu apres ayant eſté faict vn cry que perſonne ſur peine de la vie n'euſt à enleuer ce corps, ſans en auoir la permiſſion du Preſident, pluſieurs Preſtres & Religieux l'ayant eſté demãder l'obtindrent auec ces clauſes, qu'il ne ſeroit enterré qu'à l'entree de la nuict, qu'il n'y aſſiſteroit aucũ ſeculier, & que nul n'enſeuelitoit le corps que les deux femmes qui ont accouſtumé d'enſeuelir ceux qui ont eſté executez par iuſtice.

Eſt enterré veſtu au Cerdelier.

Apres qu'il fut deueſtu, & qu'elles eurent baillé ſes habits au boureau, on luy veſtit vn habit de S. François, & fut mis dans la biere de la parroiſſe, couuert d'vn drap mortuaire: ſix freres d'Anthoine Martin furent prins pour porter la biere & le corps ſur leurs eſpaules; les Crucifix de la paix & miſericorde qui ont accouſtume d'aſſiſter aux Iuſtices alloient deuant, & ſix pauures auec ſix torches, & quatre clercs

de la parroiſſe auec pluſieurs Preſtres & Religieux tenans chacun vn flambeau allumé, & fut ainſi porté (ſans ſonner cloches) au Monaſtere des Carmes Deſchauſſez. où il auoit demandé à eſtre enterré. Depuis on a faict dire en ce Monaſtere à ſon intention pluſieurs Meſſes, & faict vn grand ſeruice l'Egliſe eſtant paree de dueil. on luy a auſſi dreſſé vn tõbeau mediocre.

En le deſpouillant on trouua pour preuue de ſa penitence, qu'il auoit la haire veſtuë, le corps tout cicatricé de flagellation, ſes genoux fendus d'auoir eſté agenouillé, & vn Roſaire de bois en ſa poche.

Auſſi les Religieux qui l'aſſiſterent aſſeuroient le peuple qu'il eſtoit ſauué, ce qu'on pouuoit iuger de uoir, eſtre veu ſes repentances, douleurs, trauaux, & penitences.

Remarques ſur toutes les actions conſiderables de procez de D. Rodrigues Calderon aduenues à vn iour de Mardy.

Sur ce que ce fut vn Mardy 19 Octobre que ledit Rodrigues Calderon receut la nouuelle de ſe preparer à mourir le Ieudy enſuiuãt, on a remarqué que toutes les actions conſiderables de ſon procez ſont aduenuës le Mardy: Premierement, ce fut vn Mardy qu'il ſortit de la Cour d'Eſpagne pour ſe retirer à Vailladolid. D. Ferdinand Ramirez Farinace l'arreſta priſonnier vn Mardy à Vailladolid. D. François Iraçabat le fut retirer priſonnier de la forteresſe de Montãches pour le mettre en celle de Santorchas: il fut amené à vn Mardy à Madrit pour eſtre priſonnier en ſa maiſon à la garde, de D. François Manuel de Hinojoſa. En vn Mardy il fut interogé, & le meſme iour il eut la geſne: Les deux ſentences dont il appella furent donnees à vn Mar-

dy : Et à vn Mardy on luy prononça qu'il auoit mal appellé & qu'il eſtoit bien iugé.

Son pere, ſa femme, ſes fils, ſes deux filles, apres auoit faict de grandes diligences, & ſolicitations pour penſer luy ſauuer la vie, voyãs que l'arreſt de mort luy auoit eſté prononcé, ſortirẽt deux iours auparauant l'execution, & ſe retirerent à Oliua. *Son pere, ſa femme & ſes enfans ſe retirent de Madrit.*

Voilà comme fut executé la ſentence criminelle contre D. Rodrigues Calderon, principale creature du Duc de Lerme. Et quant à la ſeconde ſentence ciuile portant condemnation de deux cents cinquante mil ducats, & de la perte de toutes ſes qualitez, dignitez, offices, charges, & bien-faits receus du feu Roy, elle fut entierement executee: & de plus toutes les pierreries, ioyaux & choſes precieuſes dudit Calderon eſtimees à cent quatre vingts mille ducats furent confiſquez au Roy.

Ladite carta ſexta porte qu'il s'eſtverifié que ledit Rodrigues Calderon auoit 200. mil ducats de reuenu annuel en terres, offices & charges, & qu'il ſeroit impoſſible de particulariſer les autres richeſſes qu'il auoit acquiſes durant le regne de Philippes 3. Roy des Eſpagnes.

Voilà vne grande fortune d'homme en vingt-deux annees, lequel ne pouuant demeurer dans vne mediocrité, apres tant de ſoings, de trauaux & de ſolicitudes pour accumuler des richeſſes, eſtimant que s'il ne pouuoit paruenir à eſtre des grands d'Eſpagne, que les ſiens y pourroient attendre, ne leur laiſſa toutesfois

que disgraces, larmes, plaintes & regrets pour heritage. Le premier entre les Romains qui a fait bastir vn Tẽple à la fortune fut Seruius Tullius leur 6. Roy auquel succeda Tarquin : ce Seruius estoit fils d'vne Esclaue, lequel attribuant à la fortune la grandeur de sa couronne & toutes les prosperitez qu'il auoit receues luy fit bastir vn Temple dãs le Capitole afin qu'elle y fut stable & adoree : mais tout cela ne fut que superbe & vanité. Tarquin luy succeda & esprouua l'inconstance de ceste fortune payenne. Les Chrestiens ne recognoissent point ceste deesse mais attribuent le succez des affaires humaines à la Prouidence de Dieu qui a vne verge de fer en sa main pour chastier & bouluerser ceux qui ne se seroient contenir en l'ordre de leur naissance, & moderer leur ambition. Il n'y a siecle ny presque annee où l'on ne voye de telles ambitions punies par des vengeances diuines, lesquelles plus on les contemple des yeux de l'esprit, plus on les admire.

L'Espagne aussi par ceste punition exemplaire publie dans ses escrits les louanges de la Iustice de son Roy, admire sa grande prudence, sa valeur, & sa bonne administration, à son aduenement à la Couronne, où l'on a veu la Iustice restablie, la misericorde exercee, les gens de merite recompensez, & les crimes chastiez.

Diuerses relations asseurent qu'en ceste annee les Holandois ont mal mené les Portugais aux Indes Orientales.

Et

Et d'autres le contraire, comme a faict Londorpius, *Hiſpani & Luſitani auxilio Anglicarum vaxium Hollandos ex inſulis Molluccenſibus omnino prorſus repulerunt. Hæc verò Hiſpanorum cum Anglis coniunctio ideo tunc temporis ſuſcepta eſt, quod Holandi Anglicorum naueis ſæpenumero hoſtiliter inuaſiſſent, & crebris ſuis tormentorum diſplosionibus non paucos ex eiſdem in mari ſubmerſiſſent.*

Fils de Roys & Princes des iſles des Indes Orientales enuoyez en Holande.

Gothardus en ſon Hiſtoire dit, qu'au mois de Iuillet de ceſte annee, arriua vn nauire en Holande, qui venoit des iſles des Indes Orientales, chargé de grand nombre de richeſſes, & que dedans icelle eſtoient cinq fils de Roys & Princes deſdites iſles, que leurs peres enuoyoient auec recommandation au Prince Maurice, pour les faire inſtruire en la Religion, & aux arts liberaux: Sçauoir André de Caſtano fils du Roy de Soyen, Marc fils d'vn Roy de Ceilan, Laurent Velov, Laurent de Freris, & Iean Tarki.

Sept galions & ſix pataches bruſlees par les Anglois dans le port d'Alger.

On a eſcrit auſſi que la compagnie des vingt vaiſſeaux Anglois, ſont entrez dans le port d'Alger, où ils ont bruſlé ſept grands galions & ſix pataches, & prins vn nauire de Pichelingues, où ils ont trouué entre autres richeſſes, quatre vingts mil reales de huict: Et qu'ayans tiré pluſieurs coups de canon en ruine ſur la ville d'Alger, & fait vne deſcente en terre dans le pays des enuirons, ils ont raflé ce qu'ils ont trouué, puis ſe ſont rembarquez, ſans aucun empeſchement.

C'eſt aſſez traicté de ce qui s'eſt paſſé ſur la mer, entrons ſur terre, & en France, puis que nous auons dit cy deſſus quel a eſté au commencemẽt

de ceſte année l'Eſtat de la Hongrie, Auſtriche, Sileſie, Morauie, Boheme, Allemagne, des Pays bas de Brabant & d'Holande, d'Angleterre, de Sauoye, & d'Eſpagne.

Nous auons dit ſur la fin de noſtre ſixieſme Tome, que les habitans de Priuas en Viuarez eſtoient tous de la Religion pretenduë reformée, s'eſtoient ſouſleuez, & auoiét aſſiegé le chaſteau de Priuas, où commandoit ſainct Palais, Lieutenant des gardes du Duc de Montmorency, Gouuerneur de Láguedoc & du Viuarez: Voyõs ce qui a eſté imprimé de l'origine de ce mouuement qui commença en 1620. & ce qui s'eſt depuis paſſé en la priſe de ce chaſteau par ceux de ladite Religion, & en la priſe auſſi de pluſieurs villes ſur ceux de ladite Religion aux mois de Ianuier, Feurier & Mars, par ledict Duc de Montmorency.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ayans depuis l'an mil ſix cents vnze diuiſé leurs Egliſes non par Prouinces & Gouuernements, mais par Circles à la mode de l'Allemagne, ne faiſant que vn Circle de pluſieurs Prouinces, & en chacun Circle vn Cõſeil; celuy du Circle du bas Languedoc (qui contient les Prouinces du bas Languedoc, Viuarez, Seuennes & Geuaudan) ſur la fin de l'an mil ſix cents dix-neuf s'aſſembla à Priuas en Viuarez, ſous pretexte de remedier aux mouuements que les habitans de Priuas ſe preparoient faire, à cauſe du mariage qui ſe traitoit entre Madame de Chambaud leur Dame, & le Vicomte de l'Eſtrange, ſous l'obeyſſance du-

Pourquoy le conſeil du Circle du bas Languedoc s'aſſembla à Priuas.

quel ils ne vouloient ſe ſoubs-mettre parce qu'il eſtoit Catholique. Il fut arreſté audit Cõſeil dudit Circle d'aſſiſter leſdits habitans en leur ſouſleuement, en cas qu'ils ne peuſſent empeſcher la conſommation du mariage par autre voye.

Le Vicomte de l'Eſtrange Gentil-hõme Catholique, eſpouſe Madame de Châbauld de la Rel. pret. ref. Dame de Priuas.

Or depuis le mariage eſtant conſommé, & le Vicomte de l'Eſtrange eſtant par iceluy deuenu Seigneur de Priuas, il ſe reſolut d'y aller auec 25. ou 30. Gentils-hommes de ſes parents & amys, au commencement de la derniere année 1620. Ce qu'eſtant ſceu par le ſieur de Buſon, (autresfois beaufils de ladite Dame de Châbauld; & qui pretend au Gouuernemẽt du Chaſteau) lequel auoit correſpondance auec les habitans de Priuas, luy dreſſa vne partie ainſi qu'il eſtoit ſorty pour s'en retourner, & le faict attaquer par deux cents habitans de Priuas, armez; luy qui ſe voit braué de paroles & de fait, & à main armée, recognoiſſant qu'ils eſtoient ſans ordre, ayant fait mettre à tous ceux qui l'accompagnoient le piſtolet & l'eſpée en main, les attaque & paſſe ſur leur ventre, faict perdre la vie à vne trentaine, & contrainct les autres de ſe ſauuer à la fuitte dans Priuas.

Le ſieur de Buſon, autresfois beau-fils de la Dame de Châbauld pretend eſtre Gouuerneur du Chaſteau de Priuas.

Le Vicomte de l'Eſtrange attaqué par les habitãs de Priuas, & ce qui en aduint.

Buſon ſe ſeruant de ceſte occaſion prend pretexte de ſe ietter dans Priuas auec quatre cents ſoldats, pour proteger (diſoit il) les habitans d'eſtre mal traictez dudit Vicomte, qui eſtoit de contraire Religion à la leur: 2. pour conſeruer les Conſuls de Priuas, en leur iouyſſance de gouuerner la ville laquelle ils s'eſtoiẽt acquiſe depuis qu'en l'an 1561. ils prirent les armes pour la Re-

Buſon ſe iette dans Priuas auec 400. hommes.

formation de la Religion : Et bien que ladite ville de Priuas ne fuſt des villes de ſeureté, qu'elle eſtoit compriſe au Breuet de l'an 1598. du nombre des villes auſquelles il ne deuoit eſtre rien innoué & alteré : & 3. pour ſe conſeruer à luy ſieur de Buſon le Gouuernement du Chaſteau de Priuas qui luy appartenoit.

Le Preſident le Faure Intendant de la Iuſtice en Languedoc, & le ſieur de Bitaut Maiſtre des Requeſtes vōt à Priuas pour taſcher d'y appaiſer le mouuement, mais en vain.

Le Vicomte de l'Eſtrange voyant ſon Chaſteau de Priuas en la puiſſance de Buſon, a recours pour en auoir raiſon au Duc de Montmorancy Gouuerneur de la Prouince. Le Preſident le Faure Intēdant de la Iuſtice pour le Roy en Languedoc, & le ſieur Bitaut Maiſtre des Requeſtes, ſe tranſportent à Priuas, pour remedier du commencement à ce deſordre, & eſtouffer ce trouble en ſa naiſſance : Ils penſent par leurs remonſtrances faire mettre les armes bas à Buſon, & faire obſeruer les Edicts de Pacification aux Conſuls & habitans de Priuas; mais ils trouuent vn homme, & vn peuple tellement animez, ſur l'aſſeurāce qu'ils auoient eu d'eſtre ſupportez par le Conſeil de leur Circle, qu'ils ne voulurent permettre ſeulement que leſdits ſieurs le Faure & Bitaut fiſſent chanter la Meſſe dans leur ville, & les contraignirent de l'aller faire dire à vne demie lieuë de là.

Monſieur de Montmorency voyant que toutes les autres villes de ladite Religion de ces contrées là, parloient hautement de ſouſtenir Buſon & les habitans de Priuas, voulut auparauant que monter à cheual, & prendre les armes, enuoyer deux Gentils hommes de l'vne & de l'autre Religion à Priuas, pour aduiſer aux moyens de pa-

cifier le tout auec ordre : mais ils luy firent rapport que Buſon ny les habitans de Priuas, n'auoient aucune intention de receuoir iamais dans la ville & chaſteau le Vicomte de l'Eſtrange, ny d'y ſouffrir plus demeurer aucun Catholique. Ce qu'ils auoient dict apres auoir receu nombre d'hommes de guerre de leur Religion qu'ils auoient faict deſcendre des Seuenes, pour ſe deffendre s'ils eſtoient attaquez.

Diligence de Monſieur de Montmorãcy à leuer vne armee pour aller aſſieger Priuas.

A ce rapport ledit ſieur Duc de Montmorancy faict vne ſi grande diligence de faire prendre les armes par tout ſon Gouuernement, qu'en douze iours il aſſembla vne armée de ſept mille hommes de pied & trois cents cheuaux, auec laquelle il ſe rendit à deux lieuës de Priuas, où on luy apporta aduis certain que le Conſeil du Circle n'y eſtoit plus, & que Buſon auoit quitté le Chaſteau & la ville auec ſes gens de guerre.

Buſon quitte le Chaſteau & ville de Priuas.

Alors les Conſuls de Priuas furent trouuer Monſieur de Montmorancy, & luy dirent qu'ils eſtoient tres-humbles & obeyſſants ſubjects du Roy, & ſes ſeruiteurs pour ſon particulier, & le prient qu'ils ſoiẽt maintenus en la liberté de leur Religion, ſuiuant les Edicts : & pour le differẽt ſuruenu entr'eux & le Vicõte de l'Eſtrange, d'aduiſer à ce qui ſeroit du bien & de la tranquilité de leur ville : tellement qu'il fut arreſté que les Conſuls de Priuas gouuerneroient la ville ſelon ce qu'ils auoient faict par cy deuant, que la Tour du Lac ſeroit miſe entre les mains du Vicomte de l'Eſtrange, & le Chaſteau demeureroit en la garde de celuy que ledit ſieur Duc y commettroit,

Les habitans de Priuas receoiuent M. de Montmorãcy à leur ville, & luy liurẽt le Chaſteau.

le tout iuſques à ce que le Roy en euſt ordonné.

Cela accordé, ledit ſieur Duc enuoya auſſi toſt quelques compagnies de gens de pied s'aſſeurer des portes de Priuas, & luy s'y achemina, où il remit l'authorité du Roy, & eſtablit dans le Chaſteau le ſieur de la Croix Capitaine de ſes gardes auec cinquante ſoldats, luy fiant la garde de ceſte place. Ainſi Priuas ville d'vne forte aſſiette pour les lieux inacceſſibles qui l'enuironnent à cauſe des montagnes, & là où depuis le mois de May de l'an 1560. n'auoit eſté chanté Meſſe, elle s'y vit reſtablie le premier iour de May de l'an 1620. par ledit ſieur Duc de Montmorancy.

Chacun auoit trouué bon ceſte voye d'accommodement: les habitans & le ſieur de Buſon n'auoient plus le Chaſteau, & eſtoient hors de la crainte qu'ils s'eſtoient imaginée du Vicomte de l'Eſtrange, lequel eſperoit en la Iuſtice du Roy, que ſon Chaſteau luy ſeroit rendu, puis que ſes ſujects de Priuas n'auoient aucun droict de le priuer de ſa Seigneurie.

S. Palaix mis dans le Chaſteau de Priuas par M. de Montmorancy.

Depuis Monſieur de Montmorancy ayant rappellé aupres de luy le Capitaine de la Croix, mit en ſa place le ſieur de ſainct Palaix Lieutenant de ſes gardes. Auſſi le Roy enioignit à Monſieur le Duc de Vantadour, Lieutenant pour ſa Majeſté en Languedoc, qui au commencement de ceſte année eſtoit en ſon Chaſteau de la Voûte qui n'eſt qu'à deux lieuës de Priuas, de regler & donner ordre à ceſt affaire, afin qu'il n'en aduint plus de mouuement, celuy là ayãt couſté au pays de Languedoc plus de deux

cents mille eſcus. Mais Buſon qui auoit quitté le Chaſteau n'auoit pas quitté l'eſperance d'y rentrer : les Conſuls, les Miniſtres, & les plus mouuans de Priuas, nonobſtant tous leurs ſermens ne cherchoient que les moyens de pouuoir retourner les maiſtres du Chaſteau, & exclurre du tout le Vicomte de l'Eſtrange de l'eſperance d'en pouuoir iamais iouyr. Auſſi tous ceux de leur Religion, tãt à l'Aſſemblée de leur Circle qui ſe tenoit à Lunel, qu'en la Synodale d'Alez, leur auoient promis tout ſecours, ayde, & aduen, s'ils auoient du courage de s'en rendre derechef les maiſtres.

Buſon & les Cõſuls de Priuas aſſeurez d'eſtre aſſiſtez par ceux de leur Religiõ, renouuent leurs deſſeins pour ſurprendre la Tour du Lac & le Chaſteau de Priuas.

Au commencement de ceſte année les Conſuls font courir diuers bruits parmy le peuple de Priuas contre ſainct Palais que Monſieur de Montmorancy auoit mis dans le Chaſteau, & diſoient, que le Vicomte de l'Eſtrange auoit fait diuerſes Aſſemblees auec les Gentils-hommes Catholiques (qu'ils appelloient Papiſtes) & auoit practiqué ſainct Palais pour luy liurer le Chaſteau & expoſer la ville au pillage.

Faux bruits ſemez contre S. Palais qui commandoit dans le Chaſteau de Priuas.

Pour les bruits & plainctes qu'ils auoient fait courir contre ſainct Palais, le Duc de Ventadour en ayãt aduis, enuoya le Preuoſt de Vernhes pour en informer, mais il luy rapporta que ce n'eſtoit qu'vn pretexte que ceux de Priuas vouloient prendre pour ſe ſouſleuer : ce qu'ils feroient en bref s'il n'y donnoit ordre.

Le 18. Ianuier les Conſuls de Priuas eſcriuirent au ſieur de Buſon d'aſſembler ſes amys & eſcrire par tout où il ſeroit beſoin, pour auoir

des forces preſtes & eſtre ſecourus, ayant reſolu d'executer, ſelon ce qui auoit eſté entr'eux arreſté, l'entrepriſe ſur le Chaſteau de Priuas, ce qu'ils commencerent quatre iours apres, ſçauoir le vingtdeuxieſme dudit mois de Ianuier, auquel iour il s emparerét de la tour du Lac, qui eſtoit le ſeul lieu qui par l'accord eſtoit demeuré en la poſſeſſion du Vicomte de l'Eſtrange, & que Monſieur de Vantadour luy auoit conſeillé de faire abbatre pour pluſieurs raiſons: Et en continuant les 23. 24 25. 26. & 27. ils firent vn fort ſur la montagne de Tolon qui commandoit au Chaſteau, n'en eſtant qu'à la portée du mouſquet, où ſainct Palais, qui eſtoit dedans auec quarante ſoldats ſeulement, ſe voyant par eux aſſiegé, & n'eſtant aſſez fort pour les en empeſcher, enuoya en diligence aduertir le Duc de Vantadour & le prier de luy enuoyer des hommes.

Les Conſuls de Priuas s'emparent de la Tour du Lac & font vn fort ſur la montagne de Tolon & à la portée d'vn mouſquet du Chaſteau.

Monſieur de Vantadour ayant le 28. dudict mois enuoyé aux Conſuls de Priuas deux Gentils hommes, l'vn Catholique & l'autre de leur Religion, les exhorter à ſe contenir en paix, & à ne rien entreprendre, leur promettant toute aſſiſtance paternelle; ils les trouuerent en terme & reſolution de mourir ou d'auoir le Chaſteau: & pour animer d aduantage le peuple de Priuas, ils firent courir ces deux fauſſes lettres ſuiuantes, que depuis ceux de leur Religion ont faict imprimer, pour monſtrer les aduis qu'ils auoient receu du danger où ils eſtoient, & la neceſſité où on les auoit portez de

ſe rendre maiſtres du Chaſteau.

Meſſieurs, c'eſt auec regret & les larmes à l'œil, que ie vous donne aduis du deſſein qui ſe braſſe ſur voſtre ville, & de l'entreprinſe qui ſe trame par Monſieur de l'Eſtrange, & autres Gentils-hommes Romains, qui ſe ſont aſſemblez à Boulogne & ſainct Rameſi, & ſous pretexte de quelques baſtiments que vous voulez faire, ont reſolu de ſurprendre la ville & la mettre au pillage: Ce qu'ils croyent facilement executer, & que leur entreprinſe reüſſira ſelon leur deſir, veu l'intelligence qu'ils ont de long temps entretenuë auec Monſieur de ſainct Palaix Gouuerneur du Chaſteau. Dieu aye pitié de ſon Egliſe, & de vous en particulier, vous aſſeurant que le cœur me fremit du mal que ie vois preparé contre vous: veillez & priez, car peut eſtre que Dieu deſtournera le coup, & encore que l'homme propoſe, Dieu diſpoſera de tout. Pour moy ie ſeray en continuelles prieres pour voſtre conſeruation, & toute ma vie me teſmoigneray. Voſtre plus humble & affectionné ſeruiteur, &c.

La ſeconde portoit, Meſſieurs, les preparatifs que i'ay veu faire en ces quartiers depuis quelques iours, & l'eſgayement des ſoldats Papiſtes m'ont porté à m'informer de leur deſſein: ce qui m'a faict ſonder ſi auant mes amis de ceſte Religion & autres, que i'ay apprins aſſeurement, que dans trois ou quatre iours l'on ſe doit ſaiſir de voſtre ville, & l'expoſer au pillage; le Gouuerneur du Chaſteau participe à leur

entreprinſe, & à intelligence auec eux. C'eſt pourquoy i'ay enuoyé vers vous ce meſſager expres, par lequel ie vous exhorte de penſer à ce que deuez faire, & ne vous eſtonner en vne entrepriſe de ſi grand conſequence : ſi i'apprends quelque choſe, ie vous en aduertiray, pour le deſir que i'ay de me faire voir touſiours Meſſieurs, &c. Ces deux lettres eſtoient dattees du 23. Ianuier.

Ledit vingt-huictieſme dudit mois, les Conſuls voulans s'emparer de quelques maiſons contre le Chaſteau, ſainct Palais pour les en faire retirer fit tirer ſur eux; ce fut lors qu'à l'ouuert ceux du Chaſteau & de la ville cõmencerent les vns à attaquer, & les autres à ſe deffendre. Ceux du Chaſteau mirent le feu à la porte de la ville qui en eſtoit ioignant, pour empeſcher les habitans de la fermer, & à deux maiſons proches du Chaſteau, afin qu'ils ne s'y vinſſent loger.

Buſon entre dans Priuas.

Le trentieſme dudit mois Buſon ſe ietta dans Priuas auec ce qu'il auoit peu aſſembler de ceux de ſa Religion, & aſſeura les Conſuls que dans trois iours ſe rendroiẽt de diuers endroits à Priuas deux cents mouſquetaires : Et que ceux du Montlimart auoient promis de venir auſſi, & d'acconduire quelques Hollandois de la garniſon d'Orange : Buſon fut receu de ce peuple, tant des hommes que des femmes, à qui on auoit donné vne impreſſion de pillage, & de perte de la liberté de leur Religion, comme ſi c'euſt eſté leur Dieu tutelaire.

Gens de guerre luy eſtãs de diuers endroits arriuez le 2. Feurier il cõmença ſous la cõduite des Holãdois à faire trauailler à la mine de la grande tour du Chaſteau mais voyant qu'elle eſtoit de long trauail, il change de deſſein le 8. dudit mois, & faict trauailler à la ſappe de la petite tour qui regardoit le long de la grande ruë, & dont les aſſiegeans receuoient plus de mal, laquelle le meſme iour il fit bouleuerſer ſans deſſus deſſous par le moyen de deux petards qu'il y fit appliquer: la ſentinelle qui eſtoit dedans ſe perdit en la ruine.

Aſſiege le chaſteau de Priuas.

Faict ſapper la petite tour.

Ceſte perte de la petite tour n'eſtonna pas S. Palaix ny les aſſiegez, car par icelle il n'y auoit point d'ouuerture dans la baſſe court, & tiroiẽt inceſſamment ſur les aſſiegeans: auſſi ils eſperoient eſtre ſecourus de Monſieur de Ventadour qui aſſembloit pour ce faire tous ſes amys à la Voûte, & de Comte de l'Eſtrange qui en faiſoit de meſme à Boulongne, mais ce fut à tard.

Ce meſme iour Buſon fit recommencer la ſappe plus bas à la muraille de la baſſe court tirant vers la bize, & y fit trauailler auec telle diligence que le lendemain elle fut renuerſee, ou quelques vns des aſſiegeans furent bleſſez & entre autres Buſon aſſez legerement au pied.

Le 7. dudit mois ſur le ſoir ceux de la ville ayans veu la deſcouuerte de ladite baſſe cour & de la mirande qui eſtoit au deſſus d'icelle, entreprindrent de la forcer en plain iour, & à ceſt effect firent dreſſer pluſieurs flancs aux maiſons

circonuoiſines qui regardoient ce coſté-là, & chacun ayant encouragé ſon compagnon, Buſon logea ſur les flācs nombre de mouſquetaires leſquels commencerent àtirer au dedans; Et parce qu'il reſtoit encores deux guerites ſur la muraille de ladite baſſe cour qui offençoiēt les aſſiegeans, quoy qu'elles fuſſent haultes de deux picques, il faict donner l'eſcalade auec telle reſolution que les aſſiegez furent contrainctz de quitter leſdites guerites, tellement que ceux de la ville s'en eſtans rendus maiſtres elles tomberent l'vne ſur l'autre; & en meſme temps nombre des aſſiegeans par l'ouuerture de ladite muraille ſe ietterent dans la baſſe cour, & fauoriſez de la tirerie des flancs, contraignirent ceux du chaſteau de ſe retirer & renfermer au dedans, & ſe rendirent maiſtres de la baſſe cour & des guerites, où ils ſe logerent à couuert à ſix pas des murailles dudit chaſteau.

La baſſe cour priſe & le rauelin neuf.

Ce meſme iour auſſi Buſon fit forcer le rauelin neuf au derriere du chaſteau hors la ville du coſté de la bize, où les habitans à la mercy des mouſquetades & coups de pierre monſtrerent qu'ils auoient du courage & de la conduitte: car ils firent ouuerture à la muraille, & par icelle vne ouuerture à la tour qui faict le quaré du corps du chaſteau, où ils dreſſerent le mantelet, & s'aſſeurerent de la ſappe.

Faict bouleuerſer la grāde Tour par vne mine.

Le Lundy huictieſme on continua la mine de la grande tour, iuſques à ſa perfection, & la ſappe de la tour du chaſteau: le lendemain

Buzon ayant faict iouer la mine, elle bouluerſa ladite grande tour iuſques aux fondemens: ce qu'eſtant faict il continua la ſappe du derriere du chaſteau auec telle vigueur, que ſur le ſoir S. Palaix voyant que le corps du chaſteau n'eſtoit point ſi bon que la tour, & que par ladite ſappe il s'en alloit bouluerſer, commença à parlementer, & à traicter auec Buſon, qui luy offrit la ſortie auec l'honneur des armes, ce que ſainct Palaix accepta, & en ſortit le lendemain auec vingt ſix ſoldats qui luy reſtoient, la meſche allumee, le tambour battãt, non en perſonnes vaincuës, mais bien non ſecouruës. *Chaſteau de Priuas rendu a compoſitiõ.*

On a eſcrit qu'en tout ce ſiege qui ne dura que quatoze iours, il ne s'eſt perdu que dix hõmes dans le chaſteau: & de la ville trois ou quatre.

Monſieur de Ventadour auoit donné le rendez vous aux trouppes royales à Chalmeirac pour ſecourir Priuas, où s'eſtant amaſſé neuf cents hommes de pied & deux cents cheuaux, ils vindrent iuſques à la portee du mouſquet de Priuas, mais voyans que le chaſteau eſtoit rendu, & qu'il n'y auoit qu'vne heure que S. Palaix en eſtoit ſorty, ils s'en retournerent.

Buſon & les habitans s'accorderent qu'il demeureroit Gouuerneur du chaſteau, à condition d'abattre les fortifications du coſté de la ville: & les Aſſemblees de deux de leurs circles voyans ceſte expedition donnerent vn ordre diligent d'y enuoyer ſecours d'hommes, & ce qui leur eſtoit de beſoin pour la conſer-

uation de ceſte place: cent monſquetaires de Montlimart en Dauphiné, & autant des Boëtiers y arriuerent deux iours apres pour y tenir garniſon, ce qui leur augmenta le courage, & la reſolution de ſe bien deffendre contre Monſieur de Montmorancy s'il entreprenoit de les aſſieger, comme le bruict en couroit.

Le Duc de Montmorancy eſtoit en chemin pour aller à noſtre Dame de Grau, quand il entendit que Buſon auec les Conſuls & habitans de Priuas tenoient aſſiegé S. Palais dans le Chaſteau; voyãt par ceſte action l'authorité du Roy meſpriſee en la procedure des habitans, & ſon honneur engagé en l'entrepriſe de Buſon, reſolut d'aller à Priuas. Paſſant à Mont pellier, Monſieur de Chaſtillon, les Conſuls des trois villes Montpellier, Niſmes, & Vſez, & les Deputez de l'Aſſemblee du Circle qui ſe tenoit pour lors à Lunel, le veindrent trouuer, le priant, de ne porter ceſt affaire à l'extremité.

Parolet tenuës à Monſieur de Mõtmorency par M. de Chaſtillon & les Deputez de l'Aſſemblee du Circle du bas Languedoc ſur le fait de Priuas, & la reſponce qu'il leur fit.

Qu'ils deſaduouoient l'action de Buſon, & trauailleroient à le remettre en l'obeyſſance: Que luy Duc de Montmorancy ſe deuoit porter autant prudemment en ceſte action, qu'il l'auoit fait puiſſammẽt l'annee paſſee. Il leur reſpondit, *Qu'il ne pouuoit arreſter ny reculer, & que l'effronterie eſtoit venue à vn tel poinct qu'il eſtoit obligé pour faire valoir l'authorité du Roy & ſon honneur de punir ſi exemplairement Buſon & les habitans de Priuas que l'vn & l'autre ſerviſſent de memoire à la poſterité pour eſtre rebelles à leur Roy, & auoir faulſé leur parole à leur Gouuerneur: mais qu'à la priere de M. de Chaſtillon, il s'y achemineroit auec*

vn

vn eſprit de paix, & ſeroit tres-aiſe qu'eux meſmes fiſſent reuenir Buſon à ſon deuoir.

Ledict ſieur Duc eſtant arriué au Pont S. Eſprit, receut la nouuelle de la perte du Chaſteau de Priuas, ce qui l'offença grandemẽt, & à l'inſtãt il deſpeſcha vers le Roy le ſieur de la Baume, pour donner aduis à ſa M. de ce qui s'eſtoit paſſé à Priuas contre ſon authorité, & luy demander ſes commandements pour la reſtablir.

La Baume enuoyé par Monſieur de Motmorancy vers le Roy.

Le ſieur de la Baume reuenu auec la diligence que le ſeruice du Roy, & l'honneur de ſon Maiſtre requeroient, luy apporte les volontez de ſa Majeſté, par leſquelles elle le loüe de ſa fidelité & vigilance, luy recommande ſur toutes choſes la tranquilité publique, mais qu'il deſire auſſi d'eſtre obey.

Armee de M. de Montmorancy en Viuarez.

Ce commandement receu, voyant qu'il ne pouuoit l'executer ſans la force, il employe tous ſes moyens, credit, amis, & faict leuer en moins de cinq iours huict mille hommes d'infanterie, & quatre cents de caualerie, parmy laquelle eſtoient pluſieurs Gentils-hommes Catholiques, & de qualité, du Dauphiné, Geuaudan, Viuarez & Velay, & faict ſon Maiſtre de Camp le ſieur de Moreſes. L'Aſſemblée du Circle du bas Languedoc, qui ſe tenoit à Lunel, commande au meſme inſtant à Monſieur de Chaſtillon d'armer, ce qu'il fit en auſſi grande diligence que Monſieur de Montmorancy, & mit ſus pied de trois à quatre mil hommes tant d'infanterie que de caualerie.

L'Aſſemblee du Circle du bas Languedoc commãde à M. de Chaſtillon d'armer auſſi.

Buſon cependant fortifié & ſecouru d'hom-

Buſon & les habitans de Priuas, voulans attaquer les troupes royales à Chalmeirac, contraints de ſe retirer auec perte.

mes de guerre par l'ordre de l'Aſſemblée du Lunel, ſe reſolut auec les volontaires habitans de Priuas, qui eſtoient deux cents mouſquetaires, d'aller eſcarmoucher les troupes royales iuſques à Chalmeirac, où eſtoit leur rendez vous: ce qu'il fit par deux fois ſans trouuer rencontre, mais à la troiſieſme, qui fut le 26. Feurier, il y fut receu ſi gaillardement qu'il fut contraint auec ſa troupe de ſe retirer peſle-meſle dans Aliſſas, & de gagner à grãd haſte Priuas; laiſſant pluſieurs morts des ſiens, & en ramenant quelques bleſſez.

Conference des Ducs de Montmorãcy & Vãtadour, auec le Duc d'Eſguieres à Valance.

Monſieur de Montmorancy faiſant donc marcher ſes troupes vers Priuas, fut requis ſur la fin de Feurier, par Monſieur le Duc de Leſdiguieres, qui eſtoit ſur ſon partement pour venir en Cour, de vouloir conferer de ceſt affaire, ce qui le fit acheminer à Valance, auec Monſieur de Vantadour, au iour qui auoit entre-eux eſté arreſté pour la Conference, en laquelle n'ayant ſceu trouuer d'aſſez forts moyens pour reſtablir l'authorité du Roy dans Priuas, ces Seigneurs ſe ſeparerent, apres auoir reſolu qu'on ne remuëroit rien pour Priuas, iuſques à ce qu'on euſt receu la volonté & l'intention de ſa Majeſté.

On ne doit rien remuer à Priuas que apres auoir receu l'intention du Roy.

Cependant l'Aſſemblee du Circle du bas Languedoc, ſelon l'ordre qu'elle donna à Monſieur de Chaſtillon, fit mettre dans Valons vne forte garniſon, laquelle ſortit le Mardy ſecond de Mars ſur vne troupe des Royaux, qui s'eſtoit venuë loger aux Moulins pres de Valons, qu'elle chargea ſi rudement, qu'il en demeura vingt-

Sortie de ceux de Valons ſur les Royaux.

ſept que morts ſur la place, que noyez dans l'Ardeche.

Ladite Aſſemblée auoit auſſi faict ietter nombre de gens de guerre à Ville neufue de Berg lieu fort commode pour receuoir le ſecours que les Seuenes pouuoient donner à Priuas ſi Monſieur de Montmorancy l'aſſiegeoit. Toutes ces choſes ayant eſté propoſées à Mõſieur de Montmorancy en ſon Conſeil de guerre, il fut reſolu de mener l'armee à Villeneufue de Berg, & en faire ſortir les gens de guerre que ladite Aſſemblée y auoit iettez, & y mettre garniſon pour le Roy.

Villeneufue de Berg aſſiegé & prin par M. de Montmorancy.

Sur ceſte reſolution le cinquieſme Mars le Regiment d'Annibal de Perauts fut enuoyé l'inueſtir, & eut commandement de ſe loger dans les fauxbourgs ; ce qu'il fit rechaſſant dans la ville la garniſon & les habitans qui eſtoient ſortis au deuant d'eux pour les en empeſcher.

Buſon auſſi qui veit les Royaux tourner la teſte de leur armée vers Villeneufue de Berg, y enuoya auſſi toſt cent mouſquetaires ſous la conduicte de Rocher pour ſe ietter dedans, mais il trouua qu'elle eſtoit tellement inueſtie & aſſiegée, qu'il luy eſtoit impoſſible d'y entrer, ce qui le fit retourner à Priuas.

Le lendemain ſixieſme dudit mois Monſieur de Montmorancy eſtant arriué deuant Villeneufue de Berg, & ayant faict ſommer les Conſuls de luy ouurir les portes & luy en apporter les clefs : eux qui ſe voyoient n'auoir aſſez de forces pour ſouſtenir vn ſiege, & ſans eſperance

d'eſtre ſecourus, luy allerent au deuant porter les clefs, le ſupplians de les laiſſer iouyr de la liberté des Edicts: Ce que vous demandez, leur dit-il, c'eſt la volonté & intention du Roy, que ſes ſubjects iouyſſent de la liberté de l'exercice en l'vne, ou l'autre Religion, vous ne ſerez point troublez en la voſtre, & ie vous empeſcheray d'y troubler les Catholiques. Ce dit, ſans autre compoſition, il enuoya quelques compagnies ſe ſaiſir des portes de la ville, où il alla loger auec toute la Nobleſſe, & y fit dire & eſtablir la Meſſe dés le lendemain, dont les Catholiques auoient eſté priuez il y auoit 62. ans.

Des Reaux Lieutenant des Gardes du corps enuoyé par le Roy pour faire deſarmer en Viuarets & Languedoc.

Ce iour meſme le ſieur des Reaux, Lieutenant des Gardes du corps arriua en Viuarez, enuoyé par ſa Majeſté, pour faire deſarmer, tant Monſieur de Montmorancy, que Monſieur de Chaſtillon & l'Aſſemblée du Circle du bas Languedoc: Suiuant ſa commiſſion, ayant dict à Monſieur de Montmorancy la volonté du Roy, il s'en alla deuers Monſieur de Chaſtillon, & paſſant par Valons, paſſage de la riuiere d'Ardeche, où il y auoit groſſe garniſon de la part dudit ſieur de Chaſtillon & de l'Aſſemblée du Circle, il la fit deſloger, & y mit vn Exempt des Gardes à la priere des habitans, qui s'excuſerent ſur ladite garniſon de ce qui s'eſtoit paſſé le cinquieſme Mars. De là paſſant outre vers ledit ſieur de Chaſtillon il le diſpoſa au deſarmement. On a eſcrit qu'il deſarma en apparence & non en effect: car il ne fit que renuoyer à Montpellier, Niſmes & Vſez, les troupes que chacune de ces

L'vn & l'autre party deſarment en apparẽce, & non en effect

villes luy auoient enuoyées, & retint les Seuenes encore en gros, qu'il logea ſur les frontieres du Languedoc.

Sur ceſte apparence de deſarmement, Monſieur de Montmorancy faict de meſme, & departit ſon armée d'vn coſté & d'autre pour la faire viure auec plus d'ordre.

Pourquoy M. de Montmorancy mit le ſiege deuant Vvalz.

Or eſtant prié par le ſieur de Montmajour frere du Coronel d'Ornano) qui conduiſoit le Regiment du ſieur de Mazargues ſon frere, (lequel commandoit pour lors au ſainct Eſprit) de luy donner ſon departement à Vvalz, lieu qui appartenoit à ſon frere le Coronel d'Ornano, pour diſoit il, meſnager plus ſoigneuſement, & auec plus d'affection ſes ſubjects que n'auroit faict vn autre, Monſieur de Montmorancy le luy accorda & croyant y eſtre receu comme chez ſoy, il s'y achemina: mais il en fut repouſſé par les habitans, qui y ſont preſque tous de la Religion pretenduë reformée, & leſquels y auoient receu quatre cents ſoldats des Seuenes, par ordre de l'Aſſemblée du Circle: Nonobſtant ceſte premiere inſtance de ceux de Vvalz, ledict ſieur de Montmajour eſtimant qu'il y alloit de ſon honneur, prie Monſieur de Montmorancy de luy faire valoir ſon departemẽt, afin qu'il entraſt dans ce lieu qui luy eſtoit doublement acquis.

Vvalz eſt vn lieu fort pour ſon aſſiette, qui eſt entre des montagnes, & a vn Chaſteau aſſis aduantageuſement; les habitans ſont tous de la Religion pretenduë reformée, mais elle n'eſt ville de ſeureté. L'aſſiette du lieu de Vvalz donnoit

vn grand aduantage aux habitans, ce qui les fit reſoudre à ſouſtenir le ſiege, & à deffendre leur ville, & ne laiſſer loger dans icelle aucunes troupes Catholiques. Et pour mieux empeſcher les approches de l'armée, laquelle Monſieur de Montmorancy faiſoit aduancer en toute diligence, cent ſoldats des plus courageux ſortirent de Vvalz, & ſe ietterent dans vn moulin, & en quelques maiſons qui eſtoient ſur la riuiere pour empeſcher plus facilement le paſſage, & donner plus de loiſir à ceux de la ville de ſe fortifier; ce qu'ayant appris ledit ſieur, il commanda d'attaquer ce moulin & ces maiſons au Marquis de Portes, & luy meſme s'y porta ſi auant que ſes plumes luy furent emportées d'vn coup de mouſquet: ce moulin fut bien diſputé, mais en fin ceux de dedans ayans pris l'eſpouuente ils ſe retirerent, & furent pourſuiuis iuſques aux portes de Vvalz. Vn d'eux fut prins qui n'auoit pas eu bonnes iambes pour ſe ſauuer, lequel fut pendu par iugement du Conſeil de guerre: & l'euſſent eſté tous ſi tous euſſent eſté pris, pour auoir voulu opiniaſtrer vn lieu qui n'eſtoit nullement capable de deffenſe.

La ville inueſtie, le meſme iour Monſieur de Montmorancy s'eſtant approché de la muraille, auec le Marquis de Portes, & le ſieur de Morezes Mareſchal de Camp, pour recognoiſtre les lieux plus foibles & plus propres à eſtre battus, l'on luy fit vne ſalue de mouſquetades, de l'vne deſquelles le ſieur de Morezes, ſur lequel il s'appuyoit pour lors, fut bleſſé aux deux cuiſſes; &

Le ſieur de Morezes Mareſchal de Camp tué.

quoy qu'il y fiſt bien chaud, Monſieur de Montmorancy ne le voulut point quitter quelque priere qu'il luy en fiſt, ains l'ayant enueloppé de ſon manteau il ayda à l'emporter : Il mourut dix iours apres de ſa bleſſeure, grandement regretté de toute l'armée, pour ſon merite.

Apres que la batterie fut dreſſée, & que quelques volées de canon eurent tonné & eſtonné les aſſiegez, ils demanderent à parler audit ſieur des Reaux, qui pour lors eſtoit en l'armée; ce que Monſieur de Montmorancy leur accorda: & ſur ce qu'ils dirent, qu'ils deſiroient obeyr au commandement de ſa Majeſté, & d'eſtre maintenus ſelon les Edicts, le ſuppliant d'eſtre entremetteur pour eux enuers Monſieur de Montmorancy; l'aſſiette du lieu, l'incommodité du paſſage, le chaſteau qu'il euſt fallu forcer, & qui en ſa ruine euſt peu eſtre celle de pluſieurs de la Nobleſſe, qu'on ne ſçauoit empeſcher de ſe porter dans les hazards, firent condeſcendre Monſieur de Montmorancy de les receuoir à grace, auec condition qu'ils auroient trois cents hommes du Regiment du ſieur de Mazargues en garniſon, que le Chaſteau ſeroit mis entre les mains d'vn Exempt des Gardes, que les ſoldats ſeroient conduits iuſques en lieu de ſeureté, que les Conſuls, demanderoient à genoux pour les habitans, pardon au Roy en la perſonne dudict ſieur de Montmorancy, lequel auſſi les maintiendroit en la liberté de leur Religion ſelon les Edicts de Pacification.

A quelle condition Vvalz fut rendu à M. de Montmorancy.

Ainſi Vvalz que les habitans du pays appel-

loient la Pucelle, & où on n'auoit point dit de Meſſe depuis ſoixante ans, ouurit ſes portes & receut ledit ſieur de Montmorãcy, qui les maintint en la liberté de leur Religion, & y fit eſtablir la Meſſe pour les Catholiques.

Ceſte ville eſtant le répart des Seuenes Monſieur de Chaſtillon & l'Aſſemblée du Circle en recognoiſſant l'importance, y auoiẽt enuoyé le ſieur d'Autiege auec douze cents hommes, & ſix Capitaines pour la ſecourir, ſe ietter dedans, & la deffendre; mais d'Autiege ayant appris en chemin qu'elle eſtoit renduë, s'alla ietter dans Valons, d'où il chaſſa l'authorité du Roy en chaſſant l'Exempt des Gardes que ledit des Reaux y auoit mis, publiant que la priſe de Vvalz couſteroit cher aux Catholiques: ainſi il ſe fortifie dans la ville de Valons, & y eſt bien receu des habitans.

Le ſieur de Autiege ſe iette dãs Valons n'ayant peu ſecourir Vvalz.

L'action d'auoir mis hors l'exempt des gardes que le ſieur de Reaux y auoit mis de par le Roy, fut le ſuject pourquoy le Conſeil de guerre arreſta que Valons ſeroit aſſiegé pour reparer ceſt affront qui viſoit par trop à l'authorité du Roy. Sur ce Monſieur de Montmorency faict prendre le chemin de Valons à l'armee, & le fit inueſtir, Les aſſiegez en gens de courage feirent trois ſorties, mais à toutes trois ils eurent touſiours du pis, & auſquelles la nobleſſe Royale volontaire fit bien: il ſe remarqua entre autres vne action pitoyable & courageuſe en l'vne de ces ſorties: le ſieur de Rochecolombe ayant veu porter d'vne mouſquetade

Action courageuſe & pitoyable du ſieur de Rochecolombe.

ſon fils par terre à ſon coſté, l'ayant fait ſouuenir de Dieu & de la Vierge, & recommandé à vn ſoldat, pourſuiuit ſa pointe & chargea les fuyards iuſques aux portes de la ville; puis il reuint fondre en larmes ſur le corps de ſon fils qu'il trouua expiré.

Le Marquis de Portes ſe loge ſur les murailles de Valons.

La batterie dreſſee, & le canon ayant foudroyé vne grande partie de la muraille & faict breſche capable, le Marquis de Portes, ayant encouragé ſes ſoldats de s'y loger, il monte le premier, & ayant chaſſé les ennemis qui s'y eſtoiẽt preſentez pour la deffendre, il s'y logea: ce que voyant le ſieur d'Autiege, & recognoiſſant qu'il alloit eſtre forcé ce meſme iour qui eſtoit le 9. du ſiege, il demanda ſauf-conduit pour parlementer auec ledit Marquis de Portes; ce que luy ayant eſté accordé, il ſortit auec quatre de ſes Capitaines, & furent enſemble vne demye heure à parler: ledit Marquis l'ayant aſſeuré que la condition qu'il luy auoit propoſee pour rendre la place luy ſeroit accordee par Monſieur de Montmorency, il le conduit ſur l'heure en ſon quartier.

Or Monſieur de Montmorency ayant eſté aduerty de leur venuë, auoit mandé tous les principaux Seigneurs de l'armee, tellement qu'à leur arriuee, il ſe trouua accompagné dudit ſieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps de ſa Majeſté, des ſieurs Preſidẽt du Faure & de Bitaut Maiſtre des Requeſtes, du Vicomte de Polignac, des ſieurs Annibal de Peraus, Montrealz, de Plaiſias, de Maſargues, Vi-

comte d'Aps, de la Baume, & de Monſolens.

Compoſition de Valons où les ſoldats ſortent vaincus, & les habitans pillez.

Apres quelques diſcours tenus, la compoſition fut accordee, Que dans vne heure d'Autiege & tous ſes ſoldats ſortiroient de Valons auec leurs armes ſeulement ſans tambour, la meſche eſteinte comme vaincus: qu'ils ne porteroient les armes de ſix mois dans la Prouince: & que s'il ſe trouuoit aucuns habitans de Valons parmy eux, que le Capitaine de la trouppe où il ſe trouueroit ſeroit arreſté pour eſtre puny.

L'execution de ceſte compoſition fut preſque auſſi toſt faicte qu'ordonnee: Monſieur de Montmorency ayant faict ranger ſon armee en bataille, fut le midy d'Autiege ſort auec ſes troupes qui paſſerent au milieu de l'armee, & ſe retirerent à Bargeas à deux lieuës de Valons où M. de Chaſtillon eſtoit auec ſon armee. Le pillage de Valons fut accordé pour vn iour aux ſoldats qui en vſerét à leur diſcretion: parmy ce deſordre ceux d'entre les habitans qui auoient appellé d'Autiege, craignans d'eſtre pendus ſe ſauuerent, mais les maiſons des plus coulpables furent abbatues & eux ruinez pour iamais.

Le lendemain le deſordre appaiſé Monſieur de Montmorancy fit dire la Meſſe dans Valons où elle n'auoit point eſté dite depuis 61. an. Voilà ce qui s'eſt paſſé au mois de Ianuier, Feurier & Mars de ceſte annee au Viuarez en la priſe du Chaſteau de Priuas par ceux de la Rel. pret. reformee: & aux priſes de Villeneufue, de Berg, Vals & Valon par Monſieur de Montmo-

rency Gouuerneur pour le Roy audit pays.

En noſtre ſixieſme tome i'ay rapporté les remonſtrances au Roy par les Deputez des Egliſes reformees de France & ſouueraineté de Bearn, aſſemblez à la Rochelle; & la reſponſe de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres. On vit au mois de Ianuier pluſieurs lettres des Grands de ceſte Religion, addreſſees au Roy ſur ce ſujet, nous en auons icy ſeulement inſeré deux: l'vne deſquelles fut eſcrite par Monſieur le Mareſchal de Bouillon, & l'autre par M. de la Force Gouuerneur de Bearn: voicy celle du Mareſchal de Bouillon.

Lettre du Mareſchal de Bouillon au Roy.

SIRE, Ie m'eſtois propoſé de demeurer dans le ſilence, ne recherchant qu'à ſoulager mon indiſpoſition ordinaire dans la douceur du repos de ma famille: Mais à preſent i'ay eſtimé ne deuoir taire à V. M que depuis peu de iours les deputez de la Prouince du haut Languedoc, & haute Guyenne aſſemblez à Millaut, ont enuoyé vers moy vn gentil homme, pour me donner aduis des craintes & defiances eſquelles ſont vos ſujects de la Religion de ces quartiers là, auſſi bien qu'ez autres Prouinces, à cauſe des menaces qu'on leur faict tous les iours en tous les endroicts de voſtre Royaume, Qu'on veut rompre les Edicts, leur oſter la liberté de leurs conſciences, la ſeureté de leurs vies, & la paiſible iouyſſance de leurs dignitez: Eſmeus comme ils me diſent, de ce qui s'eſt paſſé en l'affaire de Bearn, de ce qu'on en a anticipé l'execution, contre l'ordre dont on auoit donné aſſeurance

de la part de V. M. à la derniere Aſſéblee de voſdits ſubjects de la Religion tenue à Loudun, ſans que de leur part il ait eſté interrompu par aucune action contraire à leur deuoir : A quoy ils adjouſtent l'inexecution des choſes qui auoient eſté promiſes, la ialouſie que leur donnent les garniſons, que ſans neceſſité on a laiſſees en diuers endroicts : les deffences rigoureuſes publiees contre l'Aſſemblee de la Rochelle, qu'ils tiennent fondee ſur la parolle, qu'ils croyent auſſi auoir eſté donnee de la part de V. M. à ladite Aſſemblee de Loudun ; ainſi que les Deputez d'icelle ont rapporté à leurs Prouinces, & autres diuerſes occaſions qu'ils diſent voir naiſtre tous les iours, & qu'ils eſtiment dependre d'vn deſſein general qu'on a de ruiner la Religion, & tous ceux qui en font profeſſion en voſtre Royaume. Et ſur cela, Sire, proteſtans qu'ils ne ſe veulent iamais departir du deuoir & obeyſſance, à quoy leur ſujection & leur conſcience les oblige vers voſtre M. Il me conuient de cõpatir à leur mal, y prendre l'intereſt à quoy m'oblige la profeſſion de la religion que i'ay commune auec eux : Leur donner mes aduis, & enuoyer quelqu'vn de ma part en l'Aſſemblee de la Rochelle. Pour me ioindre aux plainctes & tres humbles remonſtrances qu'elle deſire faire à V. M. A laquelle i'ay eſtimé en deuoir donner aduis auant que de leur faire reſponſe, & la ſupplier, comme ie fais tres-humblement, de me donner ſes commandements là deſſus, leſquels attendant par

le ſieur Iuſtel, que i'enuoye expres pour ceſt effect vers V. M. Ie prendray la hardieſſe de vous dire, Sire, auec le tres-humble reſpect que ie vous dois, & la liberté que mon aage, & quelque experience du paſſé me donnent; Que les remonſtrances eſtans le ſeul & legitime moyen par lequel vos ſujects de la Religion ſe doiuent addreſſer à voſtre M. Laquelle par ſon equité iugera la iuſtice ou iniuſtice d'icelles, elle pourroit receuoir plus de contentement & d'vtilité pour ſon ſeruice en les receuant, qu'en les rejettant, maintenant principalement que la deffiance eſt telle parmy eux, qu'ils croyent qu'on a reſolu leur ruine, & qu'on les veut porter à l'extremité pour les perdre. Le remede, Sire, ne doit eſtre appliqué que par V. M. meſme, laquelle ſeule apres Dieu, peut deſtourner ce mal & le preuenir par ſa prudence & par ſon authorité, en continuant ſa Royalle protection à ſes ſubjects de la Religion, ſans ſouffrir que pour aduancer la ruine de tant de perſonnes innocẽtes, qui ne reſpirent que la proſperité de ſon regne, & vne fidelle obeyſſance à ſon ſeruice, on face violence aux Edicts des Roys vos predeceſſeurs, que V. M. a pluſieurs fois confirmez. Ie ne peux croire, Sire, qu'on vous donne des conſeils ſi nuiſibles, & preiudiciables à voſtre Eſtat, encore moins que voſtre M. les vouluſt pratiquer pour rallumer au millieu de ſon Royaume le feu de la guerre ciuille, que le feu Roy voſtre pere, de tres-heureuſe memoire, a eſteint auec tant de peine & de prudence, cognoiſſant

bien que les conſciences ne ſe doiuent, ny peuuent forcer par la puiſſance du fer & du feu, ny les eſprits eſtre contraincts à croire ce qu'ils ne croyent point : Il ſeroit pluſtoſt à craindre que pour vne esperance douteuſe & incertaine, que la paſſion des mal veillans de vos ſubjects de la Religion pourroit donner à V. M. de reunir par les armes tous vos ſubjects en vne meſme creance; on n'engageaſt voſtre authorité en de dangereux inconuenients. Et Dieu veuille deſtourner d'aupres de voſtre perſonne ſacree, ceux qui vous voudroient induire à ceſte violence, & auec eux les funeſtes preſages qui ſe peuuent tirer de leurs conſeils. Que ſi dans ces occurrences preſentes, qui m'ont donné ſubject d'eſcrire ceſte lettre à V. M. touché du vif reſſentiment que i'ay du mal que ces deffiances peuuent apporter, & ſur leſquelles i'attens l'honneur de vos commandements, Ie ſuis ſi heureux de pouuoir contribuer quelque choſe pour ayder à maintenir la paix & tranquilité publique; I'y porteray tout ce que V. M. peut attendre de moy, & de ma deuotion & fidelité à ſon ſeruice. Ie la ſupplie auſſi tres-humblement de m'excuſer, ſi à cauſe de l'incommodité de ma goutte, ie ſuis contraint d'emprunter la main de mon fils pour ſigner la preſente, pluſtoſt que de manquer à ce que i'ay eſtimé eſtre de mon deuoir. Et en ceſt endroit ie ſupplieray le Createur, Sire,

Qu'il continue à eſtendre ſur V. M. toutes ſortes de benedictions, & vous donne en tou-

te proſperité tres-longue & tres-heureuſe vie. De Sedan le 2. iour de Ianuier 1621. Voſtre tres-humble, tres fidelle, & obeyſſant ſubject & ſeruiteur, Henry de la Tour.

Voilà le contenu de la lettre du Mareſchal de Bouillon, nous verrons cy-apres ce que le Roy luy manda le 4. Auril: Voyons la lettre de Monſieur de la Force Gouuerneur de Bearn.

Lettre de M. de la Force au Roy, ſur l'Aſſemblee de la Rochelle.

Sire, l'Aſſemblee de vos ſubjects de la Religion qui eſt en voſtre ville de la Rochelle, m'a faict entendre comme ils ont donné cognoiſſance à V. M. des raiſons qui leur ont donné, tant la liberté, que la neceſſité de ſe remettre ſur pied: & d'ailleurs qu'ils ont chargé M. de Fauas, leur Deputé general, de preſenter à voſtre Majeſté auec toute ſubmiſſion & humilité, leurs ſupplications & remonſtrances: mais voſtre Majeſté ne les a voulu receuoir, ce qu'ils portent auec vn extreme mal de cœur, & amertume d'eſprit de faueur ſi preiudiciable au bien & aduantage de leurs affaires: Ils m'ont requis de ioindre mes tres humbles ſupplications aux leurs, c'eſt, Sire, ce que ie n'ay peu leur refuſer, eſtant obligé comme ie ſuis par conſcience, & par Religion de compatir auec eux, & d'entrer en partage, tant de leurs aduantages & faueurs que de leur diſgraces, & calamitez: non pas que ie vueille entreprendre de iuſtifier leur procedure, car ie ne ſçaurois rien adiouſter aux raiſons qu'ils ont repreſenté à voſtre Majeſté, & que i'eſpere tant de ſa bonté qu'elle voudra les eſcouter auec la clemence qui luy eſt hereditai-

re, & les balancer auec la iuſtice qui luy eſt eſſentielle & particuliere: Ce que ie pretens, Sire, eſt de me ietter auec vn milió d'ames, aux pieds de voſtre Majeſté, & la ſupplier auec tout le reſpect & humilité que ie dois qu'il luy plaiſe de garder voſtre oreille entiere, & non preocupee pour ſes pauures ſubjects de la Religion, deſireux de iouir de ſa face Royale, & de participer en l'honneur de ſes bonnes graces, & apres d'auoir agreable les paroles reſpectueuſes de ſó tres-humble ſubjet, qui proteſte en ſincerité de cœur deuãt Dieu, & ſes Anges, que s'il eſt zelateur de la gloire de Dieu, il eſt ialoux de l'honneur & reputatió de ſon Prince: s'il eſt affectióné au bien de ſon Egliſe, il eſt paſſionné de l'amour de ſa Patrie, & de l'affermiſſement de voſtre couronne, Sire: Ce qui me porte à ceſt excez non accouſtumé de paroles: ce qui oblige vos pauures ſujets de la Religion de redoubler leurs tres-inſtantes, & tres-humbles ſupplications: ce qui nous tient aux vns & aux autres en perplexité, c'eſt la crainte que nous auons que ce rebut ſoit l'auãtcoureur d'vne totale diſgrace, & ceſte diſgrace la cauſe de noſtre finale deſtruction & ruine, & ce de tant plus que ces apprehenſions ſont fortifiees par les menaces de ceux, qui peut eſtre, deſireroient enſeuelir l'Eſtat dans la ruine de nos Egliſes, & par les diſcours ordinaires des Catholiques Romains de voſtre Royaume, & plus particulierement de ce pays, qui publient haut & clair que voſtre Majeſté deſſeigne vne guerre ouuerte

uerte contre ceux de la Religion, reſoluë de les exterminer ſans paſſion, & ſans reſſource, & bien que nous eſtimons que voſtre Majeſté a trop de prudence pour vouloir mettre ſon Royaume en vn ſi eminent peril, la fidelité de ſes ſubjects au deſcry, ſon authorité au rabais, les mauuaiſes intentions de pluſieurs en monſtre, & les maximes de Henry le Grand en oubly, & trop d'humanité encores pour vouloir conuertir vos villes en Cimetieres, voſtre France en vn deſert: finalement trop de iuſtice pour vouloir eſpandre le ſang de tant de gens de bien, qui l'ont ſi courageuſement prodigué, pour en arrouſer les racines des fleurs de Lys de France, & qui n'eurent iamais plus de zele & d'ardeur qu'ils ont au ſeruice de voſtre Majeſté, & à l'obeyſſance qu'ils deſirent rendre à ſes commandements, mais ſur tout pour euiter tous ombrages, apprehenſions, & deffiances: pardonnez, Sire, au zele d'vn vray Chreſtien, & à la franchiſe d'vn vray François, ſi i'entreprends de ſupplier tres-humblement, voſtre Majeſté, vouloir ouyr, & reſpondre fauorablement aux tres-humbles remonſtrances de ſes loyaux & fidelles ſubjects, ſans s'arreſter aux deffaux des formalitez: Aſſeuré, qu'ils ne deſirent viure ſous l'authorité de voſtre ſceptre, que pour mourir pour le ſouſtien de voſtre Couronne. Ce ſont les prieres, & requeſtes de celuy qui ne ceſſera de faire des vœus continuels à Dieu pour l'heureuſe proſperité du regne de voſtre Majeſté, & continuelle benediction ſur ſa perſonne, en qualité, Sire, de voſtre tres-humble,

tres-obeyſſant, & tres-fidelle ſubject & ſeruiteur, Caumont. A Pau, ce 13. Feurier 1621.

Il a eſté rapporté au ſixieſme Tome, annee mil ſix cents vingt & vn, fol. 13. la Lettre que le Duc d'Eſdiguieres (qui eſtoit auſſi vn des Grands de ladite Religion) auoit eſcrite à l'Aſſemblée de la Rochelle le premier Feurier de ceſte année, qui eſtoit d'vn ſentiment contraire aux deux Lettres cy deſſus.

Seconde Lettre du Duc d'Eſdiguieres à l'Aſſemblee de la Rochelle.

Il en eſcriuit encores vne ſeconde du vingt-deuxieſme Feurier, les aduertiſſant qu'il s'acheminoit à Paris & en Cour, ſuiuant le mandement du Roy; là où il ſeruiroit les Egliſes de tout ſon pouuoir, afin qu'elles fuſsẽt maintenues en repos ſuiuant les Edicts; mais qu'il ne pouuoit ny comprendre le ſubjet de leur conuocation, ny de leur demeure à la Rochelle, *puis que ce qui leur auoit eſté accordé lors de la ſeparation de Loudun, auoit eſté entierement executé.*

A ces deux Lettres de Monſieur d'Eſdiguieres, l'Aſſemblée de la Rochelle fit publier & imprimer ceſte reſponſe ſuiuante, en datte du 18. Mars.

Lettre de l'Aſſemblee de la Rochelle au Duc d'Eſdiguieres, du 18 Mars 1621

Monſieur, Nous auons differé de reſpondre aux deux premieres lettres qu'il vous a pleu nous eſcrire, pour reſponſe à nos precedentes, attendans que le Gentil-homme que nous auions enuoyé vers vous, nous euſt rapporté plus particulierement vos ſentimens ſur l'eſtat de nos affaires preſentes, ainſi qu'il a fait; nous ayãt expoſé bien au long vos aduis & bonnes intentions à ayder nos Egliſes, pour recouurer le repos, ſeureté, &

contentement que nous recherchons de la bonté de noſtre Roy, lors que vous ſerez pres de ſa Majeſté, où vous nous faites entendre que vous vous acheminez. Ceſte bonne affection, Monſieur, dont vous nous aſſeurez amplement, nous conuiant aux tres-humbles remerciemens que nous ſommes obligez de vous en rendre, augmẽte noſtre deſir de ſatisfaire enſemble par celle cy à vos deux premieres lettres, cõme la neceſſité de noſtre entiere iuſtification que vous deſirez entendre le requiert de nous, eſperans que vous ayant leué tous les ſcrupules qui ſemblẽt vous arreſter ſur le ſubject de noſtre conuocation & de noſtre demeure en ce lieu, cõme il nous ſera tres facile, vous aurez agreable de conjoindre voſtre bonne volonté à nos ſubmiſſions pour obtenir de ſa M. le fruict de nos tres-humbles requeſtes. Et par ce moyẽ arracher à nos ennemis les trophées qu'ils eſleuent contre nous, ſur le doute que vous ſemblez faire de l'euidence de noſtre iuſtice par voſtre premiere lettre qu'ils ont publiée à cet effet. Surquoy nous vous ſuppliõs, Monſieur, de trouuer bon que pour vous reſoudre de toutes ces difficultez, nous vous rememorions que la reſolution que nous fiſmes lors de noſtre ſeparation à Loudun, de nous raſſembler en cas de manquement des choſes qui nous eſtoient promiſes, a eu pour fondement la parole qui vous fut donnée, & à Monſieur de Chaſtillon par Monſeigneur le Prince, & Monſieur le Duc de Luynes, au nom du Roy, & par vous à nous; ce que nos Egliſes ayans ſuiuy de bonne foy, ſous ceſte condition

confirmerent en toutes les Prouinces leurs deputez, ou leur en ſubdelegueret d'autres pour ſe trouuer icy le cas eſtant eſcheu. Il n'eſt jà beſoin de vous rapporter d'autres preuues, ou compulſer nos archiues pour vous remettre en memoire que les promeſſes nous furent faictes lors ſous la condition de nous pouuoir raſſembler, ſi elles n'eſtoient accomplies dans le temps: puis que vous meſme, Monſieur, eſtes le plus ſuffiſant teſmoin que nous en puiſſions produire, qui recognoiſſez & nous confirmez derechef ceſte verité par voſtre ſeconde lettre du 22. Feurier dernier, où vous nous dictes en propre termes, *que ce qui nous a eſté accordé lors de la ſeparation de Loudun (ſous promeſſe de nous raſſembler) a eſté entierement executé*, dequoy nous parlerons cy apres, ayant eſclaircy ceſte permiſſion que vous deſirez que nous puiſſions monſtrer euidemment, & laquelle nous eſtimons deuoir eſtre iugée valable & ſuffiſante ſans contredit, & au gré des plus ſcrupuleux, ſi nous adiouſtons qu'outre l'interuẽtion de mondit Seigneur le Prince, & de mõdit ſieur de Luynes, deſquels l'eminente qualité en l'vn, & la grãde faueur de l'autre ne peuuent receuoir ombrage de deſadueu, noſtre bonne foy a eſté encore de plus appuyée ſur la parole expreſſe de la propre bouche ſacrée de ſa M. de laquelle vous nous eſtes teſmoin irreprochable, quand vous nous le repreſentez par voſtre premiere du premier dudit mois, nous diſant en ces mots, *que ce que vous nous auez promis au nom de ſa Majeſté a eſté confirmé à Fontainebleau par ſa Royale bouche aux De-*

putez de l'Aſſemblee de Loudun, lors qu'ils l'aduertirẽt de ſa ſeparation. Nous n'eſtimõs pas qu'il nous euſt eſté loiſible de deſirer, ou de no⁹ figurer quelque autre permiſſion plus valable, ou vne aſſeurance plus ferme que la ſacrée parole du Roy. Le papier & l'ancre ne peuuẽt adjouſter de poids, n'y d'authorité aux paroles des Roys. Et certainement nous euſſions creu eſtre indignes de la grace de noſtre Roy, & injurieux à ſon authorité, ſi nous euſſions requis ceſte permiſſion ſous vne plus grande ſeureté que ſa parole. Surquoy pardonnez nous Mõſieur, ſi nous vous diſons que nous ne demandaſmes lors aucun breuet, & qu'on ne nous l'a point refuſé. Il eſt vray au contraire que lors qu'on preſſoit noſtre ſeparation, on nous offroit bien de nous donner breuet pour nous raſſembler ſi on ne nous faiſoit iuſtice. Et pluſieurs fois & des Principaux tindrent ce lãgage meſme en plein Conſeil à nos Deputez, qu'auſſi bien ne doutoit on pas que nous ne nous raſſemblaſſions. Mais nous qui ne craignons riẽ plus que ces peines, & telles rencontres que nos ennemis meſnagent touſiours à mal cõtre nous, deſirions lors & inſiſtions à rẽporter quelque contentement reel ſur nos iuſtes plainctes, pour raſſeurer l'eſtonnement & la perplexité de nos freres, & refrener l'inſolence de nos ennemis par tels teſmoignages de la protection, & des bonnes volontez du Roy enuers nous, afin de n'y retourner plus, & pour ne tomber derechef en ces labyrintes. Mais toutes nos inſtãces ne peurẽt rien obtenir, & fuſmes contraincts de nous contenter de ces promeſſes,

dont les artifices de nos ennemis ont bien ſceu faire naiſtre les inconuenients & les maux que nous preuoyons & en apprehendions. Telle ayãt donc eſté l'aſſeurance & la permiſſion de nous pouuoir raſſembler. Qu'eſtoit il beſoin, comme vous dites, Monſieur, que nos Deputez generaux fiſſent de nouueau inſtance au Roy pour nous le permettre ? C'euſt eſté reuoquer en doute vn droict aſſeuré, & preiudicier à nous meſmes. Car nous ne craindrons point de vous dire, ce qui ne vous peut eſtre caché, que nos ennemis ont fait ſentir par diuerſes experiences que toutesfois & quantes que les choſes qui nous ſont les plus aſſeurées, ou par les Edicts, ou par d'autres conceſſions du Roy, tombent en controuerſes, ils ont ce pouuoir de faire retracter ce qui nous eſtoit accordé, & nous faire perdre vn droict acquis. Nous pourrions monſtrer infinies plaintes ſur ce ſubjet, & cõme ſur pluſieurs articles concernans la manutention ou execution des choſes à nous auparauant accordees & depuis enfraintes, on nous a donné des reſponſes directement contraires aux conceſſions precedentes, & qui les eludẽt du tout. Puis qui doutera que le meſme pouuoir de nos ennemis qui nous faict auiourd'huy deſnier les choſes qui nous ont eſté promiſes, n'euſt auſſi faict reietter toutes requeſtes de nos Deputez generaux. Vous ayant donc, Monſieur, iuſtifié de la ſorte noſtre permiſſion, & en conſequence la droicture de noſtre procedé authoriſé ſur icelle. Reſte ſeulement de vous monſtrer auſſi euidemment les occaſions, la condition, & la ne-

ceſſité de nous raſſembler & de recourir à nos plaintes. Les circonſtances du temps & de ce qui s'eſt obmis ou cõmis au contraire des promeſſes ſuffiront à cela. Il vous ſouuient, Monſieur, & voſtre lettre nous en fait encor mẽtion, que le Roy nous auoit promis que dedans ſix mois du iour de noſtre ſeparation, il feroit rendre Leitoure, receceuoit les Cõſeillers de la Religion au Parlemẽt de Paris, bailler le breuet de la garde des places de ſeureté, que les eſtats d'icelles nous ſeroient deliurez, & que nos Cahiers ſeroiẽt reſpõdus fauorablemẽt & les reſpõſes executees de bõne foy. Et pour le regard de l'affaire de Bearn, que dedãs ſept mois les Deputez du païs ſeroiẽt ouïs ſur ce qu'ils voudroiẽt remonſtrer à ſa M. Noſtre ſeparatiõ ſe fiſt le 13. d'Auril de l'annee derniere, les ſix mois du iour d'icelle eſcheoiẽt au 13. d'Octob. enſuiuãt. En tout ce temps rien n'a eſté executé des choſes promiſes, hors la deliurãce du breuet de la garde des places, quelque inſtãce & pourſuitte que nos Deputez generaux en ayent peu faire. En ce meſme temps le Roy s'eſt acheminé en Bearn pendãt le delay octroyé pour leurs remõſtrãces, & icelles nõ entendues, ny attẽdues, non ſeulemẽt la main leuée a eſté executée, mais de plus nos Egliſes ont perdu toute la ſeureté & liberté dont elles auoiẽt iouy en ce pays là par ſi longues années, & en vn ſeul & meſme inſtant s'eſt enſuiuy l'euenemẽt de toutes les dangereuſes conſequences qu'on redoutoit dés le commencement que l'arreſt fuſt donné pour ceſte main leuee. Sur ce temps les ſix mois paſſez ce grief ſuruenu & nul des autres

reparé, noſtre conuocation a eſté faicte au 25. de Nouembre. Que ſi depuis la ville de Leytoure a eſté remiſe à vn Gentil-homme de la Religion, la gueriſon de ceſte vieille playe ſi long temps ſoufferte apres vne recente infiniement plus griefue, pouuoit-elle entrer en compenſation pour arreſter nos plainctes ſur celle cy & ſur toutes les autres qui reſtent. Nous eſtions deſià aſſemblez, & nos tres humbles remõſtrances deſià preſentées à ſa M. quãd les deux Conſeillers ont eſté receus, mais ſous vne modification pire que tous les refus precedens, qui nous oſte la liberté que le Roy nous a accordée par ſes Edicts, d'entrer indifferémẽt aux charges, tellemẽt que tant s'en faut que ce grief nous ſoit reparé, qu'on l'augmente en ce faiſant. Telles donc ont eſté, Monſieur, les occaſions de nous raſſembler qui ſubſiſtent encores. Le miſerable eſtat du Bearn, le deſny de l'eſtat des places de ſeureté de Dauphiné qu'on maintient ouuertement (contre la parole qui vous a eſté donnee, & que vous nous confirmez icy par vos lettres) ne nous auoir iamais eſté promis. Contre quoy vous ſçauez, Monſieur, qu'il nous l'a eſté particulierement dés l'année 1616. à la Conference de Loudun, & depuis par ces dernieres promeſſes faictes à vous meſme. Comme auſſi, outre les teſmoignages publics que vous nous en rendez icy, vous pouuez vous ſouuenir, que vous l'auez confirmé à pluſieurs en particulier, en les informant de l'abſoluë neceſſité que nous auons d'en faire pourſuitte. Suit apres la contrauention faite à l'article 27. de l'Edict tou-

chãt noſtre admiſſion aux charges. Les reſponſes fauorables deniees à nos cahiers, & l'enuoy des Commiſſaires par les Prouinces negligé. Et finalement les trouppes & garniſons laiſſees dãs les pays de Bearn, Guyenne & Poictou, qui donnent l'allarme continuelle, & vne iuſte defſiance à toutes nos Egliſes. Ce ſont *les principaux chefs de nos plainctes auſquelles, non le nombre, mais l'importance donne le poids.* Ioinct que ce peu d'articles en la reparation deſquels nous auons eſperé receuoir l'aſſeurance des bonnes volontez du Roy, dont nos ennemis s'efforcent de nous eſloigner, ne doit eſtre tiré en cõſequence contre nous, ains au contraire noſtre obeyſſance en eſtre de tant plus remarquable, que nous nous eſtiõs cõtentez de ce remede pour fortifier noſtre patience au reſte de tant d'autres infractiõs qui bleſſent continuellement la liberté que le Roy nous octroye. Et pour la meſme raiſon noſtre cauſe doit eſtre auiourd'huy plus fauorable, & noſtre iuſtice plus manifeſte, ſi ce peu d'articles n'ayans eſté executés contre les promeſſes de bonne foy qui nous en auoient eſté donnees, ains noſtre condition eſtant meſme de beaucoup empiree, nous auons eu recours à la grace de noſtre Roy, par la voye de nos treshumbles remõſtrances, en l'eſtat auquel il nous a permis de nous remettre pour les luy preſenter. Surquoy nous ne pouuons exprimer la poignante douleur que nous reſſentons, quand pour ceſte procedure que nous auons ſuiuie par les voyes legitimes du reſpect & de la reueren-

Voyez la reſponſe à toutes ces plaintes ſur la fin du ſixieſme tome dans la reſponſe du Duc de Mõtbaſon à Monſieur du Pleſſis: & dãs la lettre du Duc de l'Eſdiguieres à l'Aſſemblee de la Rochelle.

ce deuë à ſa M. nous nous voyons criminaliſez par les artifices de nos ennemis, qui nous calomniét de bleſſer l'authorité du Roy, afin d'allumer ſon indignation contre nous, taſchãs de nous reduire à ce poinct, ou que nous encourions l'effect de ſa colere par vne guerre ouuerte dont on nous menace. Ou que pour l'euiter nous nous taiſions en nos iuſtes plainctes, & ſouffriõs tous les maux que chaſque iour on accumule ſur nos teſtes. Si que deſormais on ne recognoiſtra autre obeyſſance de nous, qu'vne patiẽce à ſouffrir tous les maux qu'on nous voudra faire, ſans qu'il nous ſoit permis de nous plaindre. Et nos doleances & les precautions, contre les fraudes & machinations de nos ennemis ſerõt expliquees à deſobeïſſance & à crime. Iugerez vous Monſieur qu'il n'y ait point de milieu entre ces choſes? ains pluſtoſt recognoiſſant, comme il vous appert, que la permiſſion qui nous a eſté dõnee par ſa M. de nous raſſembler, & l'importance des griefs ou non reparez ou meſme accreus, purgent noſtre Aſſemblee du blaſme d'eſtre illegitime ou precipitee, nous eſperons que vous eſtimerez plus raiſonnable d'employer la bonne affection qu'il vous plaiſt nous promettre, & l'authorité & credit que la grandeur & le nombre infiny de ſeruices ſi recommandables vous ont acquis prez de ſa M. à luy faire entendre la ſincerité de nos intentiõs, & la neceſſité de nos iuſtes plainctes, que de preſſer noſtre ſeparation auant ce contentement donné à nos Egliſes. L'inquie-

tude deſquelles nous recommande plus ſoigneuſement de perſiſter à leur procurer ceſte conſolation. Pour à quoy paruenir, nous auõs voulu cõioindre aux voyes du reſpect que nous deuons à noſtre Roy, celles qui nous eſloignent plus de l'ombrage que nos ennemis taſchent de luy donner de nous. Ayans à ceſt effect prié nos Deputez generaux, apres qu'il nous ont aprins le continuel refus qu'on fait de les ouyr en noſtre nom, *de repreſenter nos iuſtes demandes au leur, & de celuy de toutes nos Egliſes.* En quoy nous nous perſuadons, Monſieur, qu'aprouuant noſtre procedé, & fauoriſant en iceluy noſdits Deputez generaux, vous iugerez auſſi qu'auec treſiuſte raiſon nous leur auons fait entendre ſur la propoſition que leur derniere deſpeſche nous donne à cognoiſtre qu'on faict à la Cour, de ne ne nous dõner aucun contentemẽt, & de nous vouloir obliger à nous ſeparer ſous *vn pardon*, que noſtre conſcience & le ſoin de l'honneur, & du bien de toutes nos Egliſes, ne ſouffriront iamais que nous conſentions à ceſte fleſtriſſeure, qui entraineroit auec ſoy, outre l'opprobre ſur noſtre Religion, la ruine totale de nos affaires. Sur quoy nous auons deſiré de vous informer de noſtre ſentimẽt & reſolution, afin qu'il vous plaiſe, ſelon la faueur que vous nous promettez, faire pluſtoſt cognoiſtre à ſa M. que quand ſa royale bonté aura agreable d'octroyer les graces que nos Egliſes requierent d'elle en toute humilité, pour eſteindre dans l'eſprit de tant de peuples, les defiances que les maux que

Pource que le Duc de Leſdiguieres par ſa lettre du 1. Feurier leur mãdoit, que leur Aſſemblee eſtoit illegitime, ils prennẽt vne autre voye, de preſenter Requeſte au nom des Egliſes & des Deputez generaux.

nous souffrons, & les menaces continuelles de nos ennemis y ont fait naistre, elle ne fera qu'affermir de plus en plus son authorité, telle que la prudence incomparable du feu Roy son pere l'a touſiours conſeruee, appuyant la tranquilité de ſon eſtat ſur la manutention de ſes Edicts. Sous la vigueur deſquels nous ne deſirons reſpirer auec liberté, que pour cõtinuer l'obeyſſance que nous auons touſiours rendue ſans reproche à nos Roys. C'eſt là le bien lequel nous vous ſupplions, Monſieur, qu'il vous plaiſe contribuer à l'eſtat preſent de nos affaires, ainſi que nous en auons humblemẽt requis chacun autre de Meſſieurs nos Grands à diuerſes fois, & lors principalement que pour preuenir la ruine de tous nos affaires, par la diuiſion que nous en auons preueu qu'on vouloit ſemer entre eux & nous, nous les auõs ſuppliez de n'entendre à vne entremiſe qu'on leur propoſoit tẽdante à rendre deſormais infructeuſe toutes les pourſuittes que nous faiſons par l'ordre eſtably entre nous ſous la permiſſion du Roy, & qui plus eſt à les charger enuers tous les noſtres de la haine du refus, ou des tromperies dont nos malueillans eludent les promeſſes que la bonne volonté du Roy nous accorde. Ce qu'eſtimans, non moins preiudiciable à eux meſmes qu'au general de nos Egliſes, nous auons creu eſtre obligez en conſcience de vous ſupplier tous de n'y entendre. Ce que nous ſouhaittons auſſi, Monſieur, que vous vueilliez prendre en ceſte part, & non pour vne excluſion du bien & aduantage que

voſtre authorité & faueur interuenant auec nos iuſtes requeſtes peut nous procurer. Car nous ne deſirons, & n'auons autre but en l'acquit des charges qui ont eſté donnees, que de reſerrer autant qu'il nous ſera poſſible le lien de noſtre vnion entre tous les membres de noſtre corps, & principalement ceux de voſtre qualité grandement plus conſiderables. Tant s'en faut que nous vueillions chercher le chemin de nous perdre en faiſant ſeparation entre vous & nous; qu'au contraire depuis que nous ſommes icy nous n'auons trauaillé à rien plus ſoigneuſement, qu'à rallier enſemble les particuliers & le general par vne conionction d'intereſt, & vne meſme affection à l'aduancement de la gloire de Dieu & bien de nos Egliſes ſous l'obeyſſance de ſa M. En quoy nous auons à rendre graces à Dieu, que non ſeulement les villes & communautez de noſtre Religion, mais auſſi tous ceux qui tiennent vn plus grand rang entre nous, nous ont continué leurs aſſeurances tres-particulieres de leur fermeté en voſtre vnion. Comme vous auſſi, Monſieur, par la proteſtation que vous nous faictes du ſemblable, & deuouloir perpetuer vos ſeruices à l'Egliſe de Dieu en la profeſſion de noſtre Religion. Surquoy nous vous dirons que les calomnies contraires impudemment publiees par ceux qui haiſſent voſtre vertu à cauſe de ceſte profeſſion, n'ont iamais eſbranlé noſtre croyance. Auſſi en ceſte confiãce & ſur les aſſeurances ſingulieres que Monſieur de ſainct Bonnet nous a rapportees de vo-

ſtre bonne affection à faire trouuer en la grace du Roy contentement à nos Egliſes en ces occurences, nous vous ſupplions derechef d'y vouloir contribuer ceſte bonne volôté, en ſorte que diſſipant l'ombrage que nos ennemis s'efforcent malicieuſement de donner de nous à l'authorité du Roy, nos ſinceres intentions recogneuës, nos Egliſes puiſſent auec noſtre ſeur & honnorable retour vers icelles receuoir ſur ces plus importantes plainctes le bien de ſi long temps eſperé, & promis, & ſi neceſſaire à noſtre conſeruation & repos. Et qu'ainſi la paix de l'Eſtat plainement affermie, nous puiſſions ſelon noſtre ſouhait, & de tous les bons François, veoir l'arbitrage de la Chreſtienté dans la main de noſtre Roy, Et vous, Monſieur, par ſon commandement auec pluſieurs de ſes meilleurs ſubjects, porter par la voſtre victorieuſe, la terreur de ſon nom & de ſes armes ſur les ennemis qui s'efforcent à bon eſcient, & plus que iamais auiourd'huy d'abbattre l'authorité & la dignité de ceſte Monarchie, pour le bien de laquelle, & de l'Egliſe qui y eſt recueillie, Dieu vueille augmenter vos ans & ſes graces ſur vous de qui nous ſommes pour iamais, Monſieur, tres-humbles & tres-affectionnez ſeruiteurs, les Deputez des Egliſes reformees de Frãce & ſouueraineté de Bearn aſſemblez à la Rochelle. De la Creſſonniere Preſident : Roſſel, Adjoinct. De la Piterne, Secretaire : De la Tour, Secretaire.

Nous auons mis à la ſuitte de ceſte lettre de

l'Aſſemblee de la Rochelle, ceſt Aduertiſſemẽt qu'on luy donnoit, lequel ſe veit imprimé au commencement du mois de Mars de ceſte annee: en le liſant on iugera qu'il a deu eſtre icy inſeré. Il eſtoit ſous le nom d'Abraham Elintus, lequel tourné faict Tilenus, nom d'vn ſcauant Miniſtre qui a fort eſcrit contre le Miniſtre du Moulin.

Aduertiſſement à l'Aſſemblee de la Rochelle.

Meſſieurs, encor qu'en voſtre Aſſemblee, il y ait des Theologiens, des iuriſconſultes, & autres perſonnages qui doüez de prudence & d'experience, ne peuuent eſtre ſuſpects d'ignorer les loix diuines & humaines; & qu'il ſemble ſuperflu de vous enuoyer des aduertiſſements de loing: Ce neantmoins, ne trouuant aſſez d'harmonie entre les proteſtations que vous faictes de voſtre obeyſſance au Roy; & la ſuitte de vos actions & deportements: voyant que meſmes en vos proteſtations & remonſtrances qui n'eſt que de la peinture, on trouue quelques traicts mal faits, & des couleurs mal appliquees: I'ay penſé, qu'il pouuoit eſtre de vous, cõme de ceux qui ont bien la veuë aſſez bõne, mais qu'vn rideau deuant la feneſtre, ou quelque autre choſe exterieure, empeſche de veoir ce qui de ſoy eſt fort viſible: & que ce n'eſt pas par ignorance que vous pechez, mais par inaduertance, pour ne regarder aſſez ſouuent ce que noſtre doctrine & confeſſion de foy nous repreſente en aſſez groſſes lettres. Et donc cõme pour tirer vn rideau, ou pour oſter tel autre obſtacle, qui empeſche l'vſage de la veue, le

premier venu y peut ſeruir, ſans qu'il ſoit beſoin d'vn Oculiſte ou Medecin; ainſi ne me ſuis-je pas propoſé icy devous enſeigner ce que vous ne ſçauez pas; mais de vous ramenteuoir ce à quoy vous ne ſongez pas; addreſſant ce diſcours à voſtre memoire, non à voſtre entendement. Il arriue ſouuent, qu'vn homme ignorant ſe preſente ſans temerité ny preſomption pour conſoler meſme ſon Paſteur, quoy que fort ſçauant, quand il le voit troublé de quelque affliction, & qu'on ne luy puiſſe rien dire qu'il ne ſcache bien mieux qu'vn tel Conſolateur: & toutesfois ceſte conſolation deuient vne eſpece d'inſtruction, au moins pour la pratique, ſans laquelle la Theorique n'eſt qu'vne tablature ſans Muſique ny harmonie. Si apres auoir ouy vne bonne Predication, ou leu vn bon liure, nous faiſions, comme quand on ſe leue de la chaire d'vn Barbier, à ſe regarder au miroir pour veoir ſi le poil eſt bien roigné; en confrontant le tiltre que nous prenons, auec la vie que nous menons, noſtre reformation auroit plus de grace, & moins beſoin d'aduertiſſements: mais ie crains, qu'on ne die de nous, comme des Atheniens, qu'ils aymoient l'argẽt ſeulement pour le conter, non pour s'en ſeruir; auſſi que nous parlons de reformation plus pour nous en vanter, que pour nous reformer.

Or ie preſupoſeray icy comme vn Principe aduoué de tous ceux qui aduouent & recognoiſſent en eux-meſmes, l'infirmité de noſtre nature,

nature : à ſçauoir ; Que nos eſprits quelquesfois n'apperçoiuent, ou ne conſiderent pas aſſez les choſes meſmes les plus manifeſtes ; comme auſſi il aduient ſouuent, que nos yeux ne voyent pas ce qui eſt à nos pieds, iuſqu'à paſſer par deſſus ce qui eſt deuant nos yeux meſmes. Chacun ſçait, qu'en traictant auec ſon prochain, il luy doit autant de candeur & de ſincerité, qu'il en requiert de luy ; mais l'eſpoir d'vn grand aduantage l'eſblouyt quelquesfois de telle ſorte, qu'il ne peut ou ne veut voir la lumiere de ceſte belle & claire maxime. Chacun veut eſtre obey & ſeruy de ſon valet à poinct nõmé, ſans luy rendre raiſon pourquoy il luy commande cecy ou cela ; & penſe auoir pleine liberté de luy deffendre vne choſe, que n'agueres il luy auoit permiſe : mais quand il reçoit quelque commandement de ſon ſuperieur, qui n'eſt à ſon gouſt, il ſe faſche, il ſe tourmente, & n'eſtime pas eſtre tenu d'y obeïr, ny eſtimer raiſonnable ce commandement, ſi le ſuperieur ne luy en rend raiſon, ſi l'inferieur n'approuue la raiſon du ſuperieur. Il n'y a donc nul inconuenient d'aduertir ſon prochain des choſes quoy que notoires, quand elles ſont neceſſaires & ſalutaires ; puis que ce n'eſt pas aſſez de les auoir vne fois appriſes & comme ſerrées au cabinet de la memoire ; mais qu'il faut auſſi les auoir en la main, preſtes & promptes pour la practique & l'exercice : ioinct, que ſi les choſes obſcures ſe peuuent eſclaircir par diſcours ; & les douteuſes prouuer par raiſons ; les claires ſe peuuent rendre encor plus claires par repetitions, & plus efficacieuſes, les

faiſant penetrer iuſques aux affections.

Ne trouuez donc pas mauuais, Meſſieurs, ſi on vous exhorte à vous reſſouuenir de tous ces Commandemens de Dieu, qui nous recommande du Ciel l'obeyſſance que nous deuons à ceux auſquels il nous a ſouſmis en terre. Vous auez apprins dés voſtre ieuneſſe: *Que reſiſter aux puiſſances ſuperieures, c'eſt reſiſter à l'ordonnance de Dieu: que ceux qui y reſiſtent feront venir condamnation ſur eux-meſmes: Qu'il faut eſtre ſubiect, non ſeulement pour l'ire, mais auſſi pour la conſcience, aux maiſtres; non ſeulement quand ils ſont bons & equitables, mais auſſi aux faſcheux. Que ceux ne peuuent rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, qui ne rendent à Ceſar ce qui eſt à Ceſar; puis que c'eſt Dieu qui nous oblige à ce deuoir enuers Ceſar.*

Rom. 13. v. 1. 2. 5.

1. Pier. 2. v. 13. 18.

Matth. 22. v. 21.

Nous auions accouſtumé cy deuant de battre de tels canons ceux qui ſe veulent exempter de ceſte ſubjection. Nous leur diſions que tant s'enfaut, qu'aucune qualité ou degré de dignité Eccleſiaſtique les en diſpenſe, que S. Chryſoſtome, expoſant le paſſage de S. Paul, (Rom. 13. 1.) y oblige meſme les Apoſtres, les Euangeliſtes & les Prophetes, encor que ce fuſt Neron, ſous lequel ſainct Paul donnoit ce precepte aux Chreſtiens: Que Ieſus Chriſt biẽ que le Roy des Rois, le Seigneur des Seigneurs, voulut toutefois s'aſſubjectir, non ſeulement à Tybere, qui ne valoit pas mieux que Neron, en luy payant tribut, mais auſſi à Pilate; recognoiſſant que la puiſſance que ceſtuy-cy s'attribuoit de le crucifier, & de le deliurer, luy eſtoit donnée d'enhaut. Que Daniel

Matth. 17. v. 27.

Ioan 19. v. 10. 11.

eſtant eſleué au ſupreme degré, & comme au Solſtice d'honneur en la plus grande Monarchie qui fuſt lors au monde, & qui auec ceſte authorité & puiſſance, n'euſt manqué de faction & de party (quand il n'y euſt eu que le grand nombre des Iuifs, qui bien toſt apres ſe vangerent ſi vigoureuſement des Perſes, à la faueur d'Eſter & de Mardochée) ayma mieux ſe laiſſer ietter en la foſſe aux lions, que de troubler l'Eſtat, & le repos public. Que les premiers Chreſtiens, apres le tẽps des Apoſtres, obeïſſoient en toutes choſes politiques aux Empereurs, bien que perſecuteurs, les honorant comme ceux qui ne cedẽt qu'à vn ſeul Dieu, *& leur ſouhaittans vne longue, Empire aſſeuré, vn Senat fidel, maiſon ſeure, vn peuple obeyſſant, le reſte du monde en repos; bref tout ce qu'vn homme, & l'Empereur meſme ſçauroit ſouhaitter.*

Eſtherch. 9. v. 4. 5. 16. Dan. 6. 16. Tertul. ad Scap. c. 3.

Idem Apolog. c. 30.

Vous direz que vous en dites autant en vos Aſſemblées, en vos prieres, & en vos remonſtrances: Ce n'eſt pas aſſez de le dire, de faire ceſte cõfeſſion par les levres, il faut monſtrer ſa foy par les œuures: autremẽt on dira que vos propos reſſemblent aux Cyprez, qui ſont beaux & grands; mais ne portent fruict qui vaille. Ces anciens Chreſtiens dont nous parlons, obeyſſoient auſſi bien (hors l'impieté) à vn Diocletian Payen, à vn Iulian Apoſtat; l'vn & l'autre leur perſecuteur; qu'à vn Conſtantin leur bien-faicteur. Cependãt en apparence ils auoient beaucoup plus de raiſon pour leur reſiſter, & des moyens pour ſe cantonner, & s'oppoſer à ceux qui non ſeulement leur oſtoient toute liberté d'exercice de leur Religiõ,

mais qui en puniſſoient la ſimple confeſſion auec les plus cruels ſupplices du monde. Voicy comment ils parlent par la bouche de Tertullian : *Si nous voulions eſtre ennemis ouuerts, manquerions nous de forces & de gens de guerre ? Voire comme s'il y auoit plus grand nombre de Mores, ou de Marcomans, ou de Parthes, ou de quelque peuple que ce ſoit d'vn ſeul pays, qu'il n'y a de Chreſtiens par tout le monde. Nous ne ſommes venus que depuis hier, par maniere de dire, & cependant nous auons remply tout ce que vous auez : villes, iſles, chaſteaux, bourgades, communautez, armees, tributs, maiſons publiques, la Cour de l'Empereur, le Senat, les Iuriſdictions : nous ne vous auons quitté que les temples. Quelle guerre ne pourrions nous ſouſtenir, quand meſme nous ſerions en moindre nõbre, puis que nous ſouffrõs la mort ſi allegrement ; n'eſtoit que noſtre profeſſion nous oblige pluſtoſt à eſtre tuez, qu'à tuer. Voire nous vous pouuions combattre ſans armes, & ſans eſtre rebelles, ſeulement en nous ſeparant d'auec vous. Car ſi vne ſi grande multitude d'hommes que la noſtre ſe fuſt retiree en quelque pays eſtrange, vous euſſiez eu honte de faire perte de tant de citoyens : la ſeule ſeparation vous euſt eſté punition : vous euſſiez eſté eſtonez de voſtre ſolitude, & euſſiez eſté contraints de chercher des gens à qui commander : il vous fuſt reſté plus d'ennemis que de citoyens, &c.*

Apol. c. 37.

Quand l'Empereur Valentinan le ieune, ſeduit par ſa mere Arrienne, demãda les Egliſes à ſainct Ambroiſe ; il offrit ſon bien, ſon corps, preſt à aller en priſon, au ſupplice, pluſtoſt que de faire aſſemblee ou amas de peuple pour reſiſter comme il le pouuoit : Me veut on contraindre (dit-il) ie

Orat. contr. Auxent.

ne ſçay que c'eſt que de me deffendre. Quand S. Gregoire dit; que s'il euſt voulu ſe meſler contre les Lombards, il euſt eu moyen de les chaſſer d'Italie, & qu'il ne leur fuſt reſté, ny Roy, ne Duc, ne Comte, &c. nous remarquons vne notable difference entre luy, & Gregoire VII. Iules II. & autres Papes guerriers: Mais nous ne remarquons pas celle qui eſt entre nos peres qui ſouffroient conſtamment toutes ſortes de ſupplices pour la Religion; Et leurs enfans, ſurprenans des villes, dõnans des batailles, faiſãt tout autre acte d'hoſtilité, pour la meſme querelle. La bonté de nos derniers Roys, continuée par celuy que Dieu nous a dõné en ſa benediction à preſent, nous a non ſeulemẽt deliurez de tous les maux ſoufferts par nos peres; mais comblé de tous biens, par l'octroy des villes de ſeureté, entretenemẽt de garniſons, meſmes de nos Paſteurs & Academies; admiſſion des noſtres aux charges politiques & militaires; erection des Chambres my-parties, &c. Au lieu que du temps que Tertullian, le Chreſtien n'aſpiroit pas ſeulement à la charge d'Edile: nous voyons parmy les noſtres non ſeulement des Conſeillers d'Eſtat, & des Cours de Parlement; mais auſſi des Ducs & Pairs, des Mareſchaux de France, des Gouuerneurs de villes, & de Prouinces entieres: & cependant on oyt des cris, des lamentations, des gemiſſements plus pitoyables, que du temps de nos peres, quand on les menoit au feu & au gibet. I'entens, que c'eſt à grand tort, qu'en vos Remonſtrances vous vous plaignez du manquement au payement des garniſons & des Pa-

Apol. c. 46.

ſteurs. Celuy qui eſt ordonné pour y ſatisfaire, s'inſcrit icy en faux, & declare s'en eſtre deuëmẽt acquitté. On dit, que vous meſmes en auez retranché vne partie, pour l'employer aux frais de voſtre Aſſemblée. Vous deuez donc auſſi retrancher ceſte partie de vos plainctes. Peut eſtre en employez vous vne autre, à remuer la terre pour remplir vos baſtions, ne pouuant remuër le Ciel, comme fit ceſte legiõ fulminatrice compoſee de Chreſtiens, ſous l'Empereur Marc Aurele; parce que vos deportements ne ſymboliſent non plus auec les leurs, que le Carabinage de vos Bandoliers, auec l'humilité des anciens Martyrs.

Nos vieilles Maximes, qui diſent; Que l'Egliſe ſe doit planter par le glaiue ſpirituel, non par le materiel; Que la Religion ſe cultiue mieux ſous la Croix que ſous les armes: Que les Religieux ſe monſtrent plus reformez en l'affliction, qu'en la proſperité: Que la moiſſon eſt plus grande apres que le champ du Seigneur a eſté arrouſé d'vne pluye de ſang: Que le zele eſt plus pur en la fournaiſe de perſecution, que parmy les delices & les dignitez du mõde, &c. Ces vieilles maximes, dis-je, ne ſont plus que contes de vieilles: & comme ces belles langues, l'Hebraïque, la Grecque, & la Latine ne s'apprennent plus que par les liures; auſſi ces belles ſentences ne ſe trouuent plus en la practique, & en l'vſage de nos gens, ains ne ſeruent que pour la decoration de quelque preſche, ſelon les occurrences. On faict plus d'eſtat du bouleuerd de l'Euangile qui ſe void au lieu de voſtre Aſſemblee, que de toutes les armures con-

renuës & repreſentées en l'Epiſtre aux Epheſiẽs chap. 6. les cuiraſſes de fer ſont plus eſtimées que le hallecret de Iuſtice; eſt à craindre qu'en fin les houlettes de nos Paſteurs deuenus Tribuns, ne deuiennent picques de Biſcaye, & qu'ils ne quittent la Bible pour prendre le mouſquet, l'eſcritoire pour l'harquebouſe.

Mais on nous manque de paroles, dites vous, on a anticipé le changement en Bearn, on reuoque la permiſſion de nous aſſembler, on criminaliſe l'Aſſemblee, dont nous auions pour garands le premier Prince du ſang, & le Seigneur le plus chery du Roy. Ie ne veux point entrer en examẽ de ce qui vous a eſté promis ou permis: ie n'ay non plus de curioſité pour le ſçauoir, que de vocation pour en informer. Soit ainſi comme vous le poſez: Quand on auroit eſgratigné, ou meſmes eſbreché l'Edict en beaucoup plus de ſortes que ne portent vos plaintes, ny la verité du fait: la parole de Dieu, à laquelle nous nous rapportons touſiours; qui eſt le ſeul flambeau pour eſclairer nos pieds, pour addreſſer nos pas, nous apprend que l'Edict de Cyrus fait en faueur des Iuifs, pour rebaſtir le Temple & la ville de Ieruſalem, fut rõpu bien toſt apres, & fort long temps deuant la mort de Cyrus: Daniel, comme a eſté dit cy-deſſus, auoit plus d'authorité & de pouuoir en la Monarchie des Perſes que nul autre; mais iamais il n'eſſaya à le faire reſtablir, ou obſeruer par force ou par brauade: il n'eut recours à autres armes, qu'aux larmes, aux ieuſnes, & aux prieres. Eſdras pouuoit alleguer les meſmes raiſons que vous; *Dan. 9. 1.*

voire en plus forts termes, en reiettant la cause de l'infraction sur les Conseillers du Roy, qui en e-
Esdr. 4. v. 3. stoient les vrais autheurs: ainsi que nous le lisons en son histoire formellement: pour tout cela, le peuple cõduit par Zorobabel, & instruit par Aggee & Zacharie, ne fit iamais dessein de s'opposer à l'Edict d'Artaxerxes, qui leur estoit contraire, portant deffenses de continuer leurs ouurages. On attẽdit en patience vn autre Edict plus fauo-
Esdr. 6. v. 1. rable obtenu en fin d'vn autre Roy. Et quãd Nehemie fit resistance aux ennemis, ordonnant que les ouuriers tiendroient en vne main la truelle, & l'espee en l'autre; il estoit appuyé de l'authorité
Nehem. 4. v. 17. Royale, contre des Toparches & Gouuerneurs particuliers, ennemis des Iuifs, qui vouloient trauerser & empescher ce que le Roy auoit authorisé publiquement. Vous pensez espargner le Roy, & garder le respect deu à sa Majesté, en declamãt contre ses Conseillers, en les declarant vos ennemis: mais c'est taxer le iugement du Souuerain, de blasmer l'election qu'il faict de ses Officiers: c'est l'honorer en apparence, & l'outrager en effect. Ainsi les soldats de Pilate vestirent nostre Seigneur d'escarlate, & s'agenouillans deuant luy, le saluërent Roy des Iuifs; mais en mesme temps le couronnerent d'espines, & luy cracherent au visage. Apres force protestations de vostre obeïssance & deuotion au seruice de nostre Roy, vous faictes les Roys vous mesmes, vous enuoyez des mandements aux Gouuerneurs des villes, pour fortifier leurs places, vous contraignez les habitans à contribuer, vous disposez des finances, &c.

Actes qui mettent autant d'eſpines en la Couronne du Roy que Dieu vous a donné & ordonné; autant de crachats contre ſon ſacré viſage & contre le ciel meſme, d'où ils retomberont ſur les voſtres, ſi vous ne preuenez ſon iuſte courroux par voſtre ſerieuſe & prompte repentance. Vous voulez eſtre obeïs quand vous commandez aux pauures laboureurs de quitter leur beſongne, pour trauailler à vos fortifications, & ne tenez conte des commandements de voſtre Souuerain, quand il veut qu'vn chacun ſe retire, & ſe repoſe en ſa maiſon: & pretendez baſtir celle de Dieu par la rebellion contre ſes Lieutenants, ſur les maſures de l'authorité Royale. Gardez qu'il ne vous en prenne comme aux Iuifs, lors que ſous Iulian ils voulurent rebaſtir le Temple de Ieruſalem, & que voſtre ouurage ne ſe renuerſe ſur les ouuriers, accablant les Architectes auec leurs modeles, que les vns demandroient volontiers à la Suiſſe, où à la Holãdoiſe, les autres à la Grecque par l'eſtabiſſement de quelques Deſpotes, Tetrarches, menus Sarrapes, & petits Tiranneaux. Tels gouuernements ouurirent anciennemẽt en Grece le chemin à la domination des Romains, & depuis quelques deux cents ans, l'ont eſplanadé à celle du Turc.

Vous voulez que le Roy ſoit obligé de ſatisfaire & d'obſeruer de poinct en poinct, tout ce que ſon predeceſſeur vous a promis de ſa bonne volonté, & de pure grace: Mais vous ne conſiderez pas aſſez, que vous luy deuez toute

Nul Roy n'eſt lié aux ordõnances de ſes predeceſſeurs, autrement il n'auroit pas la puiſſãce de les changer ou caſſer ſelon les occurences.

obeyſſance par obligation diuine, naturelle & ciuile. Souuenez vous que nul Roy n'eſt lié aux ordonnances de ſes predeceſſeurs, meſmes aux ſiennes: autrement il n'auroit pas la puiſſance de les changer ou caſſer, ſelon la neceſſité des temps, & autres occurences; ny meſmes de diſpenſer de telle ou telle loy, celuy de ſes ſujets que bon luy ſemble. Aux loix de Dieu, & de nature il eſt obligé ſans contredit: toutesfois s'il luy aduient d'y contreuenir, il n'a autre Iuge que Dieu: Car toute puiſſance & iuriſdiction qui eſt en ſon Royaume, ne ſe peut deriuer que de luy. Dauid Roy & Prophere nous apprend ceſte Theologie, lequel apres auoir grandement violé l'vne & l'autre loy par ſon adultere, comblé de meurtre, confeſſant ſon peché, dict ainſi que nous chantons en nos Egliſes,

Pſalme 51.

En ta preſence à TOY SEVL i'ay forfaict.

Si eſt ce qu'il auoit auſſi faict bien grand tort à ſon fidel ſeruiteur Vrie: mais il n'auoit autre Iuge que Dieu pour l'en punir: ainſi l'entendoit S. Ambroiſe; *Dauid* dit il, *eſtoit Roy: pariãt il ne pouuoit eſtre obligé à aucune loy. par ce que les Roys ſont libres des liens de leurs pechez; car ils ne peuuent eſtre punis par les loix, à cauſe de la puiſſance de leur Empire: il n'auoit donc point peché à l'homme ne luy eſtant ſubjet ny obligé.* Saül auoit commis choſes encore plus enormes contre la loy diuine, non ſeulement par l'iniuſte & opiniaſtre perſecution contre Dauid; mais par l'horrible maſſacre de ſi grand nombre de Sacrificateurs, & par la cruelle de-

Apol. Dau. cap. 10.

1. Sam. 22.

ſtruction de toute vne ville, où il n'eſpargna pas meſmes les femmes, & les petits enfants. Dauid eſtant deſià Roy eſleu, & oingt par l'expres commandement de Dieu, auoit plus de vocation & d'authorité que nul Maire de la Rochelle, ou Preſident d'Aſſemblee defenduë; Mais il ayma mieux quitter ſa patrie, & ſe retirer en païs eſtrange, qu'anticiper le temps que Dieu auoit ordonné pour le mettre en poſſeſſion du Royaume qu'il luy auoit donné.

Les Ordonnances & les Edicts qui concernent la police, ſont de leur nature, ſubjects à diuers changements: mais l'authorité & puiſſance de les changer ou reuoquer, n'appartenãt qu'au Souuerain, il n'y peut eſtre aſſujecty luy-meſme. Vray eſt qu'il y doit proceder auec grãde circonſpection & prudence, viſant touſiours au bien & au ſalut public, qui eſt la ſouueraine loy; mais s'il luy aduient de ſe meſprendre, il n'a pour cela aucun Iuge en toute la terre; autrement il ne ſeroit plus Souuerain. Les verifications de ſes Edicts aux Parlements, ne ſont pas marques de quelque authorité collaterale; mais preuue de la fidelité de ſes officiers qui atteſtent qu'il n'y a rien qui ne ſoit pour le bien du Roy & du Royaume. Si donc il a eu raiſon de vous promettre ou permettre quelque choſe, il y a ſix mois; voſtre deuoir eſt de croire, qu'il n'en a pas moins maintenant à la vous deffendre: & pour cela il ne peut non plus eſtre blaſmé d'inconſtance, qu'vn bon Pilote qui change tantoſt les voiles, tantoſt la route, ſelon la neceſſité.

Vne loy ne doit pas raiſonner ou argumenter, elle n'eſt pas donnee pour nous rendre ſçauans, mais pour nous rendre obeyſſans, il ſuffit que le Legiſlateur en ſçache la raiſon, ſans qu'il l'a nous declare. Le Roy vous laiſſe l'vſage de ceſte liberté en vos maiſons, à l'endroit de vos ſeruiteurs, de vos enfans, de vos propres femmes: vous leur ordonnez & commãdez ce qu'il vous plaiſt, ſans y adiouſter touſiours le pourquoy: Et vouz ne luy permettez le meſme au gouuernement de ſon Eſtat, dont il n'eſt reſponſable qu'a Dieu & à ſa conſcience. quelle audace! il vous deſplaiſt d'eſtre criminalitez: c'eſt du crime dont il faut auoir deſplaiſir & horreur, non de l'accuſation. Vous vous eſtes aſſemblez apres la deffence faicte: vous foulez aux pieds la ſacree authorité de celuy, qui ſeul vous peut commãder & deffendre ce qu'en telles occaſiõs vous deuez faire, ou laiſſer. Ié ne touche icy la liberté des conſciences, ny l'exercice de la Religion. Il n'y a article en noſtre de Confeſſion de foy, ny au Symbole des Apoſtres, ny texte en l'Euãgile qui authoriſe, ou qui concerne telles aſſemblees; qui ne les condamne, au lieu de les conuoquer. Sa M. de ſa pure grace nous permet les Aſſemblees Eccleſiaſtiques ordinaires, & en certain temps des politiques extraordinaires. Et quand elle reuoqueroit ſon Edict tant pour les vnes cõme pour les autres, la doctrine que nous profeſſons, ne nous permettroit pas pour cela de reuoquer en doute l'obeïſſance que nous luy deuons: Si vous ne nous oſtiez de textes auſſi

exprés pour la reſiſtance, que nous en auons cy deſſus allegué pour la ſubmiſſion. Nos Synodes nationaux auoient de couſtume cy-deuant, de faire vne deputation au Roy pour cõfirmer & renouueller à ſa M. les proteſtations de ce deuoir, au nom de toutes les Egliſes. Le dernier tenu à Alez depuis trois mois ou enuirõ, apres auoir deliberé ſix ou ſept iours, s'il le faloit faire; a conclu de n'en riẽ faire, & ce, pour cõmencer à ſe venger de ce qui s'eſt paſſé en Bearn. Que ſi le Roy là deſſus vouloit conclurre à ſon tour, qu'il ne faut plus ſouffrir en ſon Eſtat telles Aſſemblees, où ſe font telles deliberations & concluſions; il ne feroit que faire ſentir la pointe de ſa iuſte ſeuerité à ceux qui abuſent & meſpriſent ſi indignement les fruicts de ſa bonté & clemẽce. La ſeule deliberation ſur telle choſe, eſt rebellion Manifeſte. C'eſtoit ce que diſoit Mucian à Veſpaſian: *Qui deliberant, deſciuerunt.* Noſtre Roy, apres auoir longuement ſouffert le refus de ſes gratieux offres à ſes ſubjects de Bearn leur laiſſe à ceſte heure autant de loiſir pour deplorer leur opiniaſtreté, qu'auparauant ils prenoient de peine pour luy en donner, & s'en procurer pour eux meſmes à l'aduenir. S'ils ont eſté pouſſez de mouuement de Religion, ou de doute de leurs aſſignations, ie m'en rapporte: mais puis que du temps du feu Roy, ils receurent bien la Meſſe, bannie du pays depuis vn long temps; quelqu'vn pourroit penſer, qu'en ces dernieres conteſtations, il y a eu plus de ſoin du temporel, que de zele pour le ſpirituel.

Tacit. hiſt. lib. 2.

Quoy que ce ſoit, nous voyons que le long repos a engendré vne grande intemperie tant au commun de noſtre corps, comme en la pluſpart de ſes membres.

A Charenton on void des eſpouſes qui portent leurs patrimoines pendus aux aureilles ou ſur la gorge auſſi bien que celles dont parle Seneque. Cet excez eſt accompagné de feſtins qui ont beaucoup plus de conformité auec les banquets des Pontifes Payens, qu'auec les Agapes des premiers Chreſtiens. Telles folies ſe laiſſent boire, & ſe pourront guarir par quelque dierte & diſette: & s'il eſt queſtion de ſe refugier en Suiſſe, ou à Geneue, les vns ſe purgerõt la bourſe, cependãt que les autres ſe font tirer du ſang. Mais c'eſt pitié de voir ceſte manie publique: faire des Aſſemblees illicites, rendre telles, meſmes celles, que la permiſſion du Roy faiſoit licites, où ſe font ces folles deliberations, ou ſe prennent ces malheureuſes concluſions: munir les places, choiſir des Capitaines, ſe preparer en fin à la guerre, ſans, & contre la volonté du Souuerain, auquel ſeul Dieu a donné le glaiue: Ce ſont des folies qui ont plus beſoin de Ciguë, que d'Hellebore: de Commiſſaires, que de Curateurs: ie ne ſçay ſi celuy qui preſidoit n'agueres en ce corps cacochyme d'Alez, ſentant ceſte diſcraſie en ſa propre teſte, s'eſt ordonné luy meſme vn changement d'air, pluſtoſt que d'humeur. On ne ſçait pourquoy il eſt en fuitte. Bien ſçait on, ce que dit le Sage: *Que le meſchant fuit, ſans que perſonne le pourſuiue.* C'eſt ce qui aug-

Prouerb. 28. v. 1.

mente l'eſtonnement en ceux qui ne le mettrõt iamais de ce nombre.

Au reſte, il faut que ie vous die, Meſſieurs, que ſi voſtre obeyſſance au Roy, ne conſiſte qu'en paroles ſans effect, en fueilles ſans fruict: voſtre charité enuers vos freres logez de deçà le Iordain, ne leur mõſtre pas ſeulemẽt des fueilles. Quãd vo⁹ aurez allumé le feu par delà, la fumee qui s'en eſpãdra au long & au large, fera pleurer amerement plus de 300 mil perſonnes de deçà la riuiere de Loire. Adiouſtez-y le peril ſpirituel, quand au lieu de trois proſelytes que vous ferez de delà, vous ferez icy plus de trois cents hypocrites ou Epicuriens, priuez d'vne Religion, & degouſtez de l'autre. Et qu'au lieu d'abolir ou diminuer quelque ſuperſtition, vous multiplierez & prouignerez l'Atheiſme, cent fois pire que nulle ſuperſtition: comme l'anarchie eſt plus deteſtable que la plus grãde tyrannie. Cecy doit faire comprendre à voſtre Aſſemblee auſſi biẽ qu'à ceux de l'Egliſe Romaine, qu'au moins vne partie des Huguenots ne peuuent non plus approuuer vos actions, que profiter aux euenements dont elles nous menacent. Si ceſte partie eſt la moindre, auſſi eſt ce la plus ſaine, la plus ferme, & reſoluë à inſiſter & perſiſter immuablement en la fidelité & obeyſſance de ſon ſouuerain.

Eſtimez vous peu de choſe, de donner non ſeulement occaſion, mais cauſe & ſubject ſuffiſant pour faire vn Schiſme en la conduitte de nos affaires politiques, qui pourra bien eſtre

ſuiuy d'vn autre en la Religion, ſi vous conſiderez les altercats & diſputes n'agueres eſmeus au Synode d'Alez, ſur la reception ou reiection des canons de Dordrech, & du liure du ſieur du Moulin ſur ceſte matiere? Vous ſçauez qu'il ſe preſenta vn Miniſtre & des plus habilles que nous ayons: ſouſtenant que ce liure contenoit hereſie, & s'offrant à le prouuer: encor que le grand nombre l'ait lors emporté, ſi eſt ce que le petit pourra croiſtre, & le grand diminuer. Deſià i'entends que pluſieurs ſe plaignent du formulaire de ce ſerment, qu'on pretend d'oreſnauant exiger de tous les Miniſtres. Pluſieurs n'attendent que l'occaſion pour remuer ceſte Camarine. Non ſeulement les noſtres, mais auſſi quelques Catholiques Romains ſe ſont plaints autrefois de ce que l'adminiſtration des affaires d'Eſtat, a eſté entre les mains des Prelats, alleguans pluſieurs exemples que nous liſons dans noſtre Hiſtoire.

Mais vous n'auez moins de ſubject en vos aſſemblees, de prendre garde aux Miniſtres, que les Veniriens à en eſloigner les Preſtres. En celle de Saumur l'an 1611. les plus grands d'entre les noſtres, le iugerent ainſi. Le zele de quelques-vns de ceſte robbe, n'eſt que fureur, & la preſomption de leur ſageſſe, eſt la plus dangereuſe follie qui ſoit. Ils ne peuuent deuenir ſages, par ce qu'ils ſe perſuadent de l'eſtre en perfection. Le Genie de telles gens a mis en combuſtion l'Holande: & le traictement qu'ils y ont fait faire à leurs compagnons, qui ne pouuoit

noient ſouſcrire à toutes leurs opinions ; iuſtifie les plus aſpres perſecutions que les noſtres ſouffrirent iamais ſous les Princes Catholiques Romains, ſans en excepter le Pape. Cy deuant nous diſions, que la Religion ſe doit perſuader, ſans forcer, qu'elle entre mieux és eſprits en enſeignant, qu'en commandant, en exhortant, qu'en menaçant : que nul tourment du corps, n'imprime meilleur ſentiment à l'ame. Nous approuuions grandement ce paſſage de Lactance, qui ſe plaignant des Payens dit : *Ils employent la force pour ſe faire croire, bien qu'elle ſoit ennemie de la verité. Cela leur arriue, pour ce que prenans Superſtition pour Religion, ils ſe trompent auſſi aux moyens de la conſeruer. La Religion ne fructifie pas en tuant, mais en mourant : ne ſe maintient pas dans la cruauté, mais par patience ; non de perfidie, mais par foy : Aux meſchans à commettre telles laſchetez ; aux gens de bien à practiquer les vertus contraires. Si tu arrouſes de ſang la Religion, ſi tu la cultiues par tourments, ſi tu la maintiens par tyrannie, ce n'eſt plus la maintenir, c'eſt la ſouiller ; c'eſt la violer : Car il n'y a choſe ſi volontaire, que la Religion, en laquelle, ſi le cœur, de qui la profeſſe eſt contrainct ; ce n'eſt plus Religion, c'eſt contraincte, &c.*

Le Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne, comme il a cogneu dés le berceau ces Puritains, ainſi les a il depeint de leurs couleurs, & pourueu ſelon ſa prudence, qu'ils n'ayent pas tant de moyen, que de volonté, à troubler ſes affaires. C'eſt à vous, Meſſieurs, de prendre garde, à ce que les plaintes que vous faites touchant les Ser-

mons de quelques Curez, ne ſoient iuſtemẽt renuoyees & retorquees ſur les Preſches de vos Miniſtres; & que noſtre Reformation ne ſe termine pluſtoſt en imitation de ce que nous auons tant redargué, qu'en reſtabliſſement de la pureté tant promiſe d'vn coſté, & attenduë de l'autre: & que ceux qui la cherchent dans nos œuures, & ne la trouuent que dans nos liures, ou au bout des levres; ne diſent que l'Egliſe que nous appellons Reformée, reſſemble aux boëtes des Droguiſtes, qui ont de beaux eſcriteaux par dehors, mais s'il y a quelque peu de bon onguent au dedans, il y a bien de l'ordure meſlee parmy, & les drogues bien eſuentées.

Tenez dõc pour certain, que ne plus ne moins, que nous, qui ſommes de deçà, tenons la Royauté pour la plus excellente & la plus parfaicte forme de gouuernement qui ſoit au monde; auſſi demeurons nous inſeparablement attachez à l'obeïſſance & fidelité de noſtre Roy, ſans rien excepter, ſinon ce que le Roy des Roys ſe reſerue, & que celuy qui nous repreſente icy bas ſon image, ne nous veut pas oſter, nous en permettant l'exercice exterieur & public auſſi libre, que le ſentimẽt interieur, qui ne ſe peut oſter ny changer autremẽt que par raiſon & perſuaſion. Nous recognoiſſons, & recognoiſtrons tant que nous reſpirerons ceſte grace que ſa M. nous octroye, & la ſupplions ttes humblement, de ne la point reuoquer pour l'ingratitude de ceux qui s'en rendent indignes: eſperans auſſi que ſa Iuſtice ne luy permettra pas de faire participer à la peine ceux

qui n'ont nulle part à la coulpe : n'eſtant raiſonnable, que ceux qui n'ont point mangé l'aigret, ayent les dents agaſſées, comme d'autres qui ne peuuent digerer les fumees que le grand aiſe, & la vaine confiance de leurs murailles, enuoye aux cerueaux plus creux que leurs foſſez. Quelque mutin dira ; que c'eſt la peur qui nous faict parler ainſi : ie luy reſpons ; que l'audace & la temerité ſont les auant-coureurs de calamité : que nul n'eſt ſi toſt atterré, que celuy qui n'a rien apprehendé. L'apprehenſion & l'affliction ne ſuggerent pas touſiours les plus mauuais conſeils : mais bien ſouuent il y a du combat entre la proſperité, & la ſageſſe. Grand heur, & grand iugement ne logent pas touſiours enſemble. C'eſt pourquoy noſtre aduis ne doit pas eſtre meſpriſé, quād meſmes vne iuſte crainte auroit enfanté comme mere, ce que la raiſon diuine & humaine a engendré comme pere. Le dommage nous rend ſages ; le torrent d'vne grande felicité emporte quelquesfois les plus ſaines & ſalutaires opinions.

Que ſi nonobſtant les proteſtations de noſtre fidelité au Roy, conforme à nos actions ; Dieu veut, pour nos autres pechez, nous enueloper au chaſtiment commun ; on ne lairra pourtant de diſcerner ceux qui ont porté de l'eau pour eſteindre ce feu, d'auec les autres, qui y verſent de l'huile pour l'augmenter ; Par la ſecouſſe d'vn ſemblable mouuement, la boüe rendra de la puanteur, & le parfum vne odeur aggreable.

Comme l'Aſſemblée particuliere du Circle du bas Languedoc par correſpōdance de la generale

de la Rochelle, auoit faict commencer la guerre dans le Viuarez par l'assiegemẽt & prise du Chasteau de Priuas cõme il a esté dit cy-dessus: Aussi en Bearn, auec la mesme correspõdance de ladite generale de la Rochelle, M. de la Force (que le Roy n'auoit point voulu chãger ny oster du Gouuernemẽt de Bearn, bien qu'il n'eust tenu la main comme il deuoit pour faire executer la volonté du Roy, touchant l'Edict de main leuée) contre l'expres commãdement qui luy en auoit esté fait par la M. fait tenir vne Assemblée à Pau des Eglises pret. ref. de Bearn, faict leuer des troupes de caualerie & infanterie en Perigord par son fils le Marquis, & mande à tous ses amis de sa Religion de le venir trouuer en armes, auec dessein de pretexer quelque querelle auec M. Poyanne Gouuerneur de Nauarrenx, pour en venir aux armes contre les garnisons que le Roy auoit laissées en Bearn, les en chasser, & se rendre maistres de tout le pays, auant que le Roy (qui estoit lors à Paris) peust donner ordre de leur faire tenir du secours: Ce qui se passa en ce mouuement de Bearn aduenu au commencement du mois de Mars de ceste année ayant esté imprimé, nous l'auons icy inseré, afin que le Lecteur iuge mieux de ce qui y est aduenu, qu'en ce que nous en pourrions mettre icy par extraict.

Discours de ce qui s'est passé en Bearn, au cõmencement du mois de Mars, tou-

Le Roy estant l'année passée au pays de Bearn, fit en trois iours trois actions, qui ne se peuuent bien dire qu'en trois mots, *Veni*, *Vidi*, *Vici*; car la presence de sa Majesté y rendit en vn moment à l'Eglise de Dieu la iustice, que les Of-

fieiers de ſadicte Majeſté luy auoient refuſee durant pluſieurs annees ; & ſa clemence & debonnaireté pardonna à ceux que la iuſtice ne pouuoit ſauuer, & ſans coup ferir remit tout le pays à ſon obeyſſance.

chant la repriſe des tours de Mõgiſcard, par le ſieur de Poyãne Gouuerneur de Nauarrenx.

La voix qui crioit de bien loing aux oreilles du Roy quelque choſe de ſemblable, à ce qu'vn Philoſophe diſoit à Ptolomee, *Venez & vous verrez des choſes que perſonne ne vous oſeroit dire*, a eſté finalement ouye & exaucee, quand ſa Majeſté lors qu'on y penſoit le moins, print la reſolution de voir les monts pyrenees de Bearn, pour diſſiper le mauuais air de quelques vns qui n'auoient autre mouuement, que l'agitation perpetuelle de leurs paſſions, ny autre intention au ſeruice de ſa Majeſté, que leurs intereſts particuliers, auſquels ils auoient touſiours proportionné l'obeyſſance qui luy eſt deuë. Et quoy que les prodiges, qui auoient eſté veus en Bearn auant l'arriuee du Roy, euſſent preſagé ſes iugements rigoureux, & que les arbres meſme euſſent ruiſſelé le ſang qui deuoit couler des corps des hommes ſur la terre, pour l'expiation de ceux qui auoient traicté indignement le Cõmiſſaire que ſa Majeſté y auoit enuoyé : neantmoins comme pere de ſon peuple, il n'a fait que leur monſtrer les verges de leur chaſtiement, afin que par la crainte ils fuſſent à l'aduenir conuiez à mieux faire, que par le paſſé.

Le Gouuernement de Bearn continué à Monſieur de la Force, celuy de la ville de Nauarrenx remis à la fidelité du ſieur de Poyanne, les regi-

mens de Picardie & de Champagne mis dans les villes d'Ortez, d'Oloron, & de Sauueterre, & la compagnie des cheuaux legers de Monsieur de Vernueil en la ville de Nay, l'Vnion du pays de Bearn & de la basse Nauarre à la Frãce, les capitaines des Persans cassez, & les ordres que sa Majesté y establit auãt son partemẽt, promettoient toute seureté au repos de ses bõs subjects: mais en fin, comme par trop flatter le mal on perd souuent le malade, il est arriué, que l'impunité des remuansleur a donné le courage de continuer leurs mauuaises actions, & faire de nouueaux attentats sur les volontez du Roy. Recheute qui a rengregé le premier mal, & qui a pensé le rendre incurable.

Actions faictes en Bearn contre le seruice du Roy.

Car aussi tost que sa Majesté eut ietté les yeux sur son retour, plusieurs tournerent le dos à l'obeyssance qu'ils auoient promise à la fidelité deuë au seruice de sadicte Majesté. Le refus de ramener à Nauarrenx les canons qui estoient à Pau, & bailler accez à la garnison d'Ortez dans le chasteau de ladicte ville, la fortification de la tour & chasteau de Montanac, l'entrepriſe sur la ville de Nauarrenx l'inexecution de l'Arrest du Conseil du Roy sur le restablissement des Eglises & autres lieux sacrez, & les Assẽblees nocturnes de la Noblesse, auec les impositiõs & leuees de deniers par ceux de la Religion pretendue reformee, n'en ont rendu que trop de tesmoignages.

Ceux qui esperoient veoir quelque punition exemplaire pour la terreur ou la retenuë

d'vne nouuelle rebellion, virent au cõtraire les priſonniers de l'entrepriſe de Nauarrenx abſous par la Iuſtice, à la faueur de M. de la Force Lieutenãt de Roy: meſmes pluſieurs nouueaux attentats, ſçauoir, les nouuelles fortifications qu'on entreprit dans la ville de Pau, & la tenue de l'Aſſemblee faicte en ladite ville où les Autheurs de l'entrepriſe de Nauarrenx furent receus & carreſſez generalement dans l'Aſſemblee, & particulierement dans le cabinet de Monſieur de la Force Et de faict le Capitaine Benzins partant de ladite Aſſemblee, accõpagné des meilleurs Capitaines du party apres l'indiction d'vn Ieuſne general, s'alla ietter dans les tours de Mongiſcard prez du pont de Berenx, ſur la fin du mois de Feurier, y ayant fait auparauant porter ſecrettement des munitiõs de guerre, & des viures en abondance. Quel moyen de venger toutes ces offenſes faites à ſa Majeſté & au repos public dudit pays: puiſque ceux, qui auoient le pouuoir & l'authorité de punir les coulpables, leur ont donné accez dans la ville capitale dudit pays, où le Lieutenant du Roy & ſes Iuges ſouuerains reſident?

Aſſemblee à Pau de ceux de la Relig. pre. ref. qui font Ieuſne general.

Le Capitaine Benſins ſe iette dans les tours de Mongiſcard.

Le ſieur de Poyanne Gouuerneur de Nauarrenx, recogneut incontinent que Benſins ne s'eſtoit point ietté dans les tours de Mongiſcard que par le cõmandemẽt dudit ſieur de la Force, & de ladite Aſſemblee, afin que ceſte place leur ſeruiſt de lunette pour voir dans Nauarenx. Or auant qu'entrer plus auãt en matiere, il faut voir

Situation des tours de Mongiscard.

a situatiõ desdites tours de Mõgiscard qui est vn lieu imprenable, par ce qu'il est inaccessible: Premierement la montagne est haute & droite cõme vn clocher, & la montee fort difficile, n'y ayant qu'vn petit chemin en biaysant, par lequel vn homme chargé peut malaisemẽt passer. Sur le sommet de ceste montagne sont les deux tours de Mongiscard, au milieu d'vne place ou plate-forme ronde, de six vingts pas en diametre, bien entournee de bons & grands fossez, lesquels ledit Capitaine Bensins fit aussi tost releuer & fortifier par le dedans de ladite plate-forme d'vne haute palliſſade auec terrasse composee de gazon & de blocage, y faisant laisser quelques trous pour seruir de canonnieres à tirer dans les fossez, & dans le penchant de ladite montagne Bref, c'est vn lieu à couuert des canons de Nauarenx, & de toutes les forces de Bearn.

Pourquoy l'Assemblee de Pau les fit saisir & munitionner par le Capitaine Bensins.

L'Assemblee de Pau en auoit prudemment fait le choix, non seulemẽt pour auoir cognoissance de tout ce qui se passoit de Nauarrenx à d'Acqs: mais aussi pour bougler à ceſt endroit toute l'intelligence & assistance que Monsieur de Poyanne pouuoit prendre dans son Gouuernement des Lannes. Que s'il fust passé auec son train ordinaire de Nauarrenx vers la ville d'Acqs, il estoit en danger d'estre fait prisonnier de guerre en temps de paix, & condamné en dernier ressort par le party de ceux de la Religion pretenduë reformee.

Le second iour de Mars, pour commencer à

pretexer laquerelle, Benſins fit arreſter l'Abbé de Caignote, & du Luc gendarme de la compagnie dudit ſieur de Poyanne en paſſant ſur le pont de Berenx pour aller à Nauarrenx. Ce que voyant le ſieur de Poyanne enuoya auſſi toſt ſon Lieutenant le ſieur de Lataulade vers Monſieur de la Force, pour luy porter les nouuelles des actions de Benſins dans Mongiſcard qui auoit prins ledit Abbé, & luy trancher tout net, que s'il ny vouloit rien contribuer de ſa part, ledit ſieur de Poyanne auoit reſolu de faire ſon deuoir pour le ſeruice du Roy audit pays, ne pouuant ſouffrir que l'authorité de ſa M. y fuſt ainſi foulée aux pieds par Benſins. Lataulade ayant faict entendre l'intention dudict ſieur de Poyanne à Monſieur de la Force, il le renuoya tout chargé de compliments, & de bonne chere, faignant qu'il ne ſçauoit que c'eſtoit: mais qu'il s'en remettoit à ce que Monſieur de Poyanne en feroit, eſtimant qu'il n'y auroit rien à redire en ſon action.

L'Abbé de Caignote, pris par Benſins ſur le pôt de Berenx.

Auſſi toſt que Lataulade fut de retour à Nauarrenx, Monſieur de Poyanne en partit le cinquieſme de Mars, accompagné de vingt ou trente de ſes amys, & commanda à ſainct Pé ſon neueu de le ſuiure auec cent hommes de pied, ayant donné ordre aux Capitaines des garniſons de Sauueterre & d'Oloron, de luy enuoyer deux compagnies de gens de pied dans la ville d'Ortez, où il ſe rendit trois ou quatre heures apres.

A ſon arriuée il y trouua vn Gentil-homme

Commencement du pretexte de querelle entre les sieurs de la Force, & de Poyanne.

de Monsieur de la Force, lequel luy dit, que s'il alloit à Mongiscard, Monsieur de la Force estimoit, que ce seroit alterer le seruice du Roy dans le Bearn. A quoy Monsieur de Poyanne repartit, & chargea ce Gentil-homme de luy dire, qu'il n'alloit point à Mongiscard que pour y seruir le Roy, auquel il deuoit rendre compte de ses actions, s'asseurant qu'il en demeureroit satisfaict de mesme que de sa fidelité : & puis que ledict sieur de la Force auoit remis ceste action à sa discretion, il estoit resolu d'en veoir le bout, & s'opposer à la rebellion du factieux Bensins, lequel il s'en alloit veoir tout de ce pas, comme il fit.

Bagage du sieur de Poyanne pris par les soldats de Bensins, & puis repris.

Auant l'arriuée dudict sieur de Poyanne au lieu de Berenx sous la montaigne de Mongiscard, son bagage qui auoit failly la route, fut prins & arresté par dix soldats du Capitaine Benzins; mais comme ils commençoient à descrocheter les coffres, quatre gens-d'armes dudict Seigneur de Poyanne leur firent lascher prinse, & en ayant blessé vn, en prindrent deux prisonniers, & meirent le reste en fuitte. De bonne fortune on trouua, que ces deux prisonniers estoient du nombre de ceux qui auoient assisté à l'entrepriſe de la ville de Nauarrenx: ce qui fut cause qu'on les bailla pour curée aux valets de pied.

Bensins à la sommatiõ de M. de Poyanne, respond

Le sieur de Peire, que Monsieur de Poyanne auoit enuoyé à Mõgiscard pour parler au Capitaine Bensins, & le sommer de quitter la place, & en sortir auant son arriuée, s'il estoit sa-

ge, traicta longuement auec ledict Capitaine Benſins : lequel pour toute concluſion luy dit, qu'il auoit eſté mis dans les Tours de Mongiſcard de la part de l'Aſſemblée de Pau, & qu'il n'en ſortiroit iamais, que par le commandement de ladicte Aſſemblée, reſolu de mourir pluſtoſt, & faire comme l'arbaleſte de Mongiſcard, qui tira tant qu'elle peut. Et quoy que Monſieur de Poyanne luy offrit de luy faire rembourſer les fraiz qu'il auoit faicts à la fortification de ladicte place, il ny voulut iamais entendre, faiſant ſon bouclier du commandement qu'il auoit de l'Aſſemblée de Pau, comme ſi c'eſtoit le Doge de Veniſe.

qu'il tenoit pour l'Aſſemblée, & qu'il ſeroit comme l'arbaleſte de Mongiſcard, qui tira tant qu'elle peut.

La nuict de ce iour là qui eſtoit le Vendredy, Monſieur de Poyanne aſſiſté d'vne bonne partie de la Nobleſſe Catholique de Bearn, & d'enuiron cinq ou ſix cents hommes de pied, fit inueſtir Mongiſcard : aux approches Benſins teſmoigna qu'il auoit intereſt à ſe bien deffendre : mais il ne peut pas ſi bien faire, que les trouppes de Monſieur de Poyanne ſans perdre homme, ne gaignaſſent bien auant dans le couſtau de ceſte montagne, & qu'ils n'approchaſſent d'aſſez prez leſdictes Tours pour tirer au blanc le lendemain d'vne part & d'autre, comme l'on fit.

Les Tours de Mongiſcard inueſties.

Cependant Monſieur de la Force, & ceux du Parlement de Pau qui eſtoient de ſa Religion & affectionnez, ne perdoient pas le temps, ny leurs artifices : car ledit ſieur de la Force entra le matin en la Chãbre du Conſeil, où il fut donné Ar-

Arreſt du Parlement de Pau.

reſt, par lequel deffenſes furent faictes à Monſieur de Poyanne de faire aucune Aſſemblée de gens de guerre dans le Bearn, ſans l'exprez commandement du Lieutenant de Roy: & enjoinct à ceux qui tenoient les Tours de Mongiſcard d'en ſortir, & les quitter, à peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Le Procureur General du Roy fut commis pour ſe porter ſur les lieux, afin de faire entendre la teneur de l'Arreſt aux parties: ce qui fut faict le lendemain. Mais ayant eſté premierement à Monſieur de Poyanne, il eut reſponſe de luy, qu'il auoit deu auparauãt parler à ceux de Mongiſcard, & que s'ils obeyſſoient, il parleroit à luy, ſinon qu'il les feroit obeyr bien toſt, & les mettroit hors de la place. Ceſt Arreſt eſtoit comme celuy qui fut donné contre Leonidas, lequel fut couronné & condamné en amende par vn meſme iugement. Le Parlement de Pau recognoiſſoit que Mõſieur de Poyanne eſtoit iuſtement armé pour le ſeruice du Roy, puis qu'il enjoignoit aux factieux de Mongiſcard de quitter la place: & partant c'eſtoit ſa gloire, de faire des Aſſemblées de gens de guerre pour le ſeruice du Roy, contre les criminels de leze Majeſté.

Sur ce ſiege de Mongiſcard, M. de la Force, prend occaſion de faire aſſembler les gens de guerre qui auoient eſté pratiquez ſous main par luy & l'Aſſemblee de Pau: le Brail, Muneing, Hiron, & autres Capitaines Perſans, ſe mettent à la campagne, & battẽt aux champs, le Marquis de la Force ſon fils qui s'acheminoit en Bearn

auec quantité de cauallerie, & regimens de Perigord, eſtant mandé de ſe diligenter arriua ſur les frontieres du Bearn. M. de la Force dit à vn gentil homme qui eſtoit allé vers luy de la part de M. de Poyanne, Qu'il ſeroit maiſtre en ſon gouuernement, qu'il vouloit y eſtre obey, & qu'il ſe vouloit porter à Mõgiſcard pour en prẽdre ſa part, puis que M. de Poyanne entreprenoit de faire ſa charge: Ainſi la Nobleſſe Huguenotte du pays ſe rendit aupres de Monſieur de la Force: & la Catholique pres de Monſieur de Poyanne.

Le Dimanche ſeptieſme dudit mois de Mars le ſieur de Corberes & le Baron de Hanos Gentilshommes Catholiques paſſans prez le chaſteau d'Ortez accompagnez de quinze hommes de cheual pour ſe rendre au quartier de Monſieur de Poyãne, enuoyerẽt à la porte dudit chaſteau d'Ortez (où l'Aſſemblee de Pau auoit mis garniſon) pour obtenir faueur dudit paſſage, & ſçauoir s'ils pouuoient paſſer auec aſſeurance. On leur reſpondit, qu'il ny auoit point de danger pour eux, & que le paſſage leur eſtoit libre: mais s'eſtans auancez ſur ceſte parole, ils furent ſaluez d'vne grand ſalue de mouſquetades qui porterent ſur les maiſtres & ſur les cheuaux, de ſorte que le ſieur de Corberes fut bleſſé d'vn coup dans la cuiſſe & ſon cheual d'vn autre, ſon valet la iambe rompue, leurs manteaux percez & bruſlez en diuers endroits, ce qui leur donna occaſion de rebroſſer & prendre autre chemin. Auſſi ceux du chaſteau auoiẽt couru trois iours

Hoſtilitez exercees par ceux du chaſteau d'Ortez ſur les Catholiques qui alloient ſe rẽdre aux troupes de M. de Poyanne.

auparauant & pris le meſſager de Monſieur de Poyanne, auec ſes paquets de lettres: & auoiēt deualiſé d'armes, & de cheuaux le ſieur d'Artez, & meſme le Trompette de Monſieur de Vernueil en venant de Nay.

Eſtat de l'armee de Monſieur de Poyāne deuant Mongiſcard.

M. de Poyanne fit donc vne telle diligence d'eſcrire à ſes amis, & les prier de l'aſſiſter, pour le ſeruice du Roy dans ledit pays de Bearn, que le Dimanche il auoit deux mille hōmes de pied, cent cinquante maiſtres, & autant de carabins & arquebuziers à cheual. Tellemēt que la nuict du meſme iour s'eſtans les ſieurs de Lataulade, de Peyre, le Cheualier de Lagoët, de S. Pé, auec les Capitaines des vieilles bandes rendus dans les tranchees, de Peyre appella la Capitaine Bénſins, qui l'auoit demandé la nuict precedente: Il fut accordé entr'eux, qu'ils parleroiēt enſemble, & que pēdant leur diſcours on ne tireroit point de part ny d'autre. Ce fait ledit Peyre ſortit des tranchees ſur la place qui eſt au deuāt des tours de Mongiſcard, & dit audit Capitaine Benſins qu'il eſtoit là pour ſçauoir à quelle occaſion il l'auoit appellé la nuict precedente. Sur quoy Benſins repartit, qu'il ne l'auoit point demandé: neantmoins ils ſe mirent en diſcours, & apres auoir parlé vn quart d'heure enſemble à la veue & ouye des aſſiegeans, & des aſſiegez, ils ſe ſeparerent, le Capitaine Benſins diſant qu'il ne rendroit iamais la place qu'à Monſieur de la Force, & encores au cas que l'Aſſemblee de Pau l'euſt pour aggreable. Surquoy de Peyre luy reparrit, Vous auez eſté touſiours opiniaſtre, &

Benſins dit qu'il ne rendra iamais Mongiſcard qu'à M. de la Force, & ce du conſentement de l'Aſſemblee.

faut que vous mouriez tel, Adieu.

Ce faict on commande d'vne part & d'autre de tirer, & ce paſſe temps dura vne bonne partie de la nuict. Depuis s'eſtans leſdits Capitaines aſſemblez pour reſouldre s'ils deuoient dõner ceſte nuict, & forcer les aſſiegez, il fut reſolu qu'ils donneroient le matin: là deſſus chacun ſe retira à ſon quartier dans la tranchee, où l'ennemy parut bien toſt apres à vn corps de garde: de ſorte qu'ayant le Corporal tiré, & fait tirer ſes compagnons, il fit large, & donna paſſage au ſecours qui entra dans ledit fort, eſtant vn ſoldat de leur trouppe tombé mort dans le foſſé: ce qui fut cauſe qu'on ne donna point le lendemain matin. Mais il fut arreſté que les tranchees ſeroient continuees pour aborder de ſi pres qu'on pourroit les foſſez. Neantmoins deux iours apres, ce Corporal fut degradé, ayant eſté deſcouuert, que durãt le temps qu'il auoit demeuré en la garniſon de Nauarrenx, il auoit eſté ſolicité de fauoriſer les deſſeins qu'on faiſoit ſur ladite ville, & qu'à ceſt effect on luy auroit propoſé vne infinité de recompenſes.

Secours entrẽ dans Mongiſcard.

Le Lundy, M. de la Force enuoya le ſieur Dabere pour parler au Capitaine Benſins: les diſcours qu'ils eurent enſemble, ſont des lettres cloſes. Tãt y a que ledit ſieur Dabere en s'en retournant, pria M. de Poyãne de vouloir permettre, que le ſoldat qui eſtoit tombé mort ſur les foſſez deſdites tours, fuſt enterré. Et entrant de parole en parole, il luy dit, que Monſieur de la Force ſe preparoit pour l'aſſiſter. A

Deuis entre les ſieurs de Poyanne & Dabere.

quoy M. de Poyanne repartit, qu'il auoit eu aſſez de temps pour le faire : mais puis qu'il ne l'auoit faict, qu'il s'aſſeuroit que bien toſt les affaires ſeroient en tel eſtat, que ſa preſence ny ſeroit plus vtile. Dabere luy ayant dit, que M. de la Force n'entendoit pas que M. de Poyenne fit entrer dans le Bearn des troupes eſtrangeres; M. de Poyanne repartit, qu'il y en feroit entrer autant qu'il pourroit, pour s'oppoſer aux factions qu'il voyoit dans le pays contre l'authorité du Roy. Dabere luy ayant auſſi dit que M de la Force eſtoit reſolu de leur courre ſus: Il fera tout ce qu'il pourra, repartit il, & ie feray ce que ie dois : & nous verrons qui fera mieux.

Cependant les habitans d'Ortez, d'Artez, de Beloq & autres lieux circonuoiſins fauoriſans ceux de Mongiſcard arreſtoient & empriſonnoient autant de ſoldats des trouppes de M. de Poyanne, qu'ils pouuoient attraper dans leſdictes villes, où és enuirons d'icelles. Et pour ceſt effect les habitans de Salis armez de bonne heure, auoient enuoyé dans le Chaſteau de Beloq enuiron quatre ou cinq harquebuſiers, diſant que ceux des Lannes eſtoient eſtrangers, & qu'il en falloit tuer autant que l'on en pourroit attraper, s'ils entroient dans le pays de Bearn. Effect merueilleux de la reunion dudict Bearn à la France, où ces factieux religionnaires tenoient en Bearn les François pour eſtrangers; bien que M. de la Force obſeruaſt le droict de reünion, eſcriuant en Armagnac, en Marſan, & Seneſchauſſée des Lannes, à tous ſes amys, dont

Les François appellez en Bearn eſtrangers par les factieux de la Religion pret.

dont il diſoit auoir beſoin, pour aſſiſter vn de ſes amis, qui eſtoit en peine dans le pays de Bearn: A quoy il ne faiſoit pas de difficulté d'employer ceux qu'on tenoit pour eſtrangers en l'Aſſemblée de Pau.

Le retour de Dabere miſt la puce à l'oreille de toute l'Aſſemblée, iugeant par le rapport qu'il leur fit, que Bésins eſtoit aux aboys: ce qu'il leur repreſenta auec reſpect & modeſtie, meſmement les reſponſes & reparties de Monſieur de Poyanne. Tellement que le Parlement fut employé pour rechercher quelque accommodement: Et pour ce faire les Conſeillers Lauga & Clauerie furent deputez, l'vn d'iceux Catholique, & l'autre de la Religion pretéduë reformée, pour ſe porter à Mongiſcard.

Deux Conſeillers Deputez du Parlement de Pau, pour rechercher d'accõmoder le mouuement de Mongiſcard.

Eſtans donc allez ſur les lieux, pour aſſeurer Monſieur de Poyanne que ledit Parlement ne recherchoit qu'à remettre Benſins en ſon deuoir, & euiter les malheurs & diſcordes, que ces mouuemẽs portoient dans le pays, troublant la paix & le repos public; M. de Poyanne leur teſmoigna par ſes paroles toutes inſpirées du ſeruice du Roy, que ſes intereſts n'eſtoient, que de voir que le Roy fuſt obey, & les factieux & entrepreneurs punis ſelon leur merite. Et ayant leſdits ſieur de Lauga & de Clauiere demandé audit ſieur de Poyanne, qu'il leur fuſt permis de voir le Capitaine Benſins, cela leur fut accordé, & que cependant on ne tireroit plus. Eſtans leſdicts ſieurs Conſeillers montez & entrez dans leſdites Tours de Mongiſcard, ils reuindrent deux heu-

res apres, portãt asseurance à Monsieur de Poyanne, que l'affaire estoit accõmodée en telle sorte, qu'il en resteroit contant : mais qu'il falloit, que premierement ils fissent rapport au Parlement de leur procedé, promettant sur leur foy & conscience d'estre de retour le lendemain à huict heures du matin. Et sur ce que Clauiere le requist de luy vouloir accorder vne requeste, aux fins de tenir les affaires en surceance iusqu'à son retour : Il luy respondit, Que cela ne se pouuoit faire & qu'il tenoit vne maxime fort veritable, qu'il falloit bien faire la guerre, pour auoir vne bonne paix. En fin, quelque priere que ledict Conseiller Clauiere luy fit, il ne peut rien obtenir pour ce regard : bien que la place fust aduantageuse pour les assiegez & qu'ils n'euſſent manque de viures, de munitions, & d'amis. Le Capitaine Bensins, apres le depart de ces deux Conseillers, voyant que Monsieur de Poyanne, en continuant son siege, auoit desià gagné le premier fossé, il donna cognoissance qu'il desiroit parler auec les sieurs de Lataulade, & le Baron d'Amou : lesquels estans entrez dans Mõgiscard, trouuerent Bensins si souple, qu'il ne fist point difficulté d'offrir la place, moyennant qu'on luy permist la sortie auec vn peu d honneur. Ce qu'ayant esté rapporté à Monsieur de Poyanne, il luy fit dire qu'il n'auoit iamais combattu pour la vanité, ny pour le butin; Sur ce la composition fut faite, Que Bensins & ses soldats qui estoient dans Mongiscard, sortiroient vies, & bagues sauues, & que le sieur de Poudrens les condui-

La response que leur fit M. de Poyanne.

Mongiscard rend la composition à M. de Poyanne, qui le fait desmolir.

roit en lieu de ſeureté ; moyennant ce, ils remettroient Mongiſcard au pouuoir de Monſieur de Poyanne pour en faire ce qu'il iugeroit pour le bien & ſeruice de ſa Majeſté : Et ſur ce que ledit Capitaine Benſins deſiroit auec affection parler à Monſieur de Poyanne, auant que d'en ſortir ; il luy fut reſpondu, qu'il ne parloit point auec ceux qui n'eſtoient bons & fidelles ſeruiteurs du Roy. Ce faict, Benſins auec ſes compagnons en nombre de ſoixante ou enuiron, ſortirent le Ieudy 11. dudit mois de Mars, quittans la place à M. de Poyanne, lequel à l'inſtant en ordonna la demolition, qui fut executée auant qu'il partiſt du lieu. Ce faict, il ſe retira à Nauarrenx, & depeſcha le ſieur de S. Pé en Cour, pour donner aduis au Roy de ceſte expedition.

On a eſcrit que ceſte prinſe de Mongiſcard eſtonna fort Monſieur de la Force, & ceux de l'Aſſemblée de Pau voyãs vne reſiſtance au contraire de ce qu'ils s'eſtoient promis ; & qu'ils prejugerent que le Roy ſeroit mal ſatisfaict d'eux. ce qui aduint.

Des aduis que le Roy eut des deſeruices que luy rendoit M. de la Force en Bearn.

Car le Roy ayant eu aduis de diuers endroicts, que l'entrepriſe ſur Nauarrenx, auoit eſté tramée par le ſieur de la Force : Que l'Aſſemblée de la Rochelle l'auoit depuis ſemonds d'aduiſer aux moyens de reprendre le Bearn, & qu'ils le feroient ſecourir puiſſamment : Que c'eſtoit luy qui auoit enuoyé Benſins ſe jetter & fortifier dans Mongiſcard, afin de pretexer vne occaſion de prendre les armes : Que le ſieur de Poyanne ayant recogneu prudemment l'entrepriſe, auoit

diligemment assiegé Mongiscard, & n'auoit point voulu quitter le siege qu'il n'eust tout mis rais pied rais terre, quelque chose qui luy peust estre dicte par le Parlement, où le plus grand nombre supportoit M. de la Force, comme estãs d'vne mesme Religion. Que ledit sieur de la Force auoit faict prendre les armes à trois Capitaines des Persans, l'authorité desquels auoit esté suprimée par sa Majesté en son voyage de Bearn. Que l'Assemblée des Eglises pretenduës reformees, auoit faict faire vne cueillette de deniers pour souldoyer la gendarmerie venue du Perigord pour ledict sieur de la Force sous la conduicte de son fils. Qu'il faisoit fortifier quelques places & chasteaux en Bearn. Que ledict sieur de la Force paroissoit en son visage, & aux responses froides qu'il donnoit à ceux qui luy parloient du seruice du Roy, estre du tout porté à ne suiure la volonté & l'intention de sa Majesté: & qu'il auoit prez de luy bon nombre de gens de guerre, qui n'attendoient que l'occasion & son commandement.

Toutes ces choses considerées par sa M. il enuoya le sieur de la Saladie en Bearn, vers le sieur de la Force, pour luy commander de mettre entierement les armes bas: & s'il ne le voyoit prõptement disposé à ce faire, de deliurer la Cõmission dont il le chargeoit, à M. d'Espernon pour armer & mener deux mille hommes de pied & cinq cents cheuaux en Bearn, afin d'y faire mettre les armes bas à tous ceux qu'il trouueroit les auoir prises sans son particulier mandement:

& y faire viure en paix & tranquillité les Bearnois tant d'vne que d'autre Religion: Et autres lettres de commandement à Meſſieurs de Monteſpan Gondrin, de Vignoles, de Mioſſens & de Grãmont, de l'aſſiſter auec leurs troupes & amis.

Le ſieur de la Saladie eſtant donc allé en Bearn, faire ſçauoir la volonté du Roy à M. de la Force ſil luy fit commandement qu'à l'inſtant il euſt à congedier les troupes qu'il auoit fait leuer. M. de la Force luy reſpondit, Qu'il falloit aduiſer auparauant d'accommoder l'entrepriſe, qu'auoit fait M. de Poyanne, de prẽdre les armes dans ſon Gouuernement ſans ſa permiſſion. La Saladie luy repartit: Le Roy l'a aduoué veu l'importance de l'affaire. Il eſt queſtion maintenant que vous me diſiez ſi vous voulez ſuiure ou non le commandement de ſa Majeſté que ie vous apporte. M. de la Force, qui auoit oublié ſon *Fiat voluntas tua Domine*, luy dit: Le Roy entẽd que nul n'entreprenne ſur mon Gouuernement: ie deſire ſçauoir ſur ce l'intention de ſa M. retournez vers elle, & me l'ayant rapportée vous trouuerez que i'ay eſté & ſeray tres-obeïſſant à iamais à ſes cõmandemens.

Ce que dit la Saladie de la part du Roy à M. de la Force.

On a eſcrit que ceſte reſponſe n'auoit eſté faite par M. de la Force, que pour gagner temps de recueillir les forces de ceux de la Religiõ qui s'acheminoient pour le venir trouuer: Ce que la Saladie ayãt recogneu, il fut porter la Cõmiſſion à M. d'Eſpernon pour s'acheminer en Bearn, & les lettres auſdits ſieurs de Monteſpan, Mioſſens, Vignoles, & Grammont. En vn inſtant on vit la Guyenne en armes, & dans le 21. Auril M. d'Eſpernon dans

M. d'Eſpernon va en Bearn, auec

vne armee de deux mille hommes de pied & cinq cens chevaux.

le Bearn, auquel s'alla ioindre le sieur de Poyanne auec trois cents cheuaux & nombre d'infanterie qu'il auoit tiree des garnisons royales.

M. de la Force, ceux de la Iustice qui renoient son party, l'Assemblee de leurs Eglises, les Persans qui s'estoient remis sus pied, & tout ce qu'auoit de gens de guerre le sieur de la Force, tant Bearnois, Gascons, que Perigourdins, n'eurent des pieds que pour fuir, les vns dans les montagnes, & les autres, comme fit M. de la Force, de sortir hors le Bearn, & se retirer en Guyenne vers Nerac & Casteljaloux.

M. de la Force contraint de sortir du Bearn, & se retirer en Guyenne.

M. d'Espernon s'acheminant à Pau, mande au Parlement, que sa Commission ne portoit, que de faire obeyr le Roy: Y estant entré il s'asseure du Chasteau de Pau, & de quelques autres Chasteaux dans le pays: Il donne main forte à la Iustice: fait poursuiure ceux qui s'estoient retirez aux montagnes, où plusieurs opiniastres factieux en diuerses rencontres furent tuez, & d'autres prins prisõniers; en 15. iours il remit en paix tout ce païs sous l'obeïssance des Edicts du Roy, faisant maintenir vn chacun en la liberté de sa Religion: tellement que durant toute ceste annee les Bearnois se sont veus en repos, & leurs voisins en troubles.

Paix restablie en Bearn.

Quant a Monsieur de la Force & à son fils aisné le Marquis, le Gouuernement de Bearn qu'auoit le Pere fut donné au Mareschal de Themines: & l'estat de Capitaine des gardes du corps qu'auoit le fils, donné au Marquis de Mauny: mesmes vn autre de ses fils, le sieur de Mõrpouillan, que le Roy auoit touſiours affectionné, eut

M. de la Force & ses fils priuez de leurs Offices & charges.

commandement de ſe retirer de la Cour.

Nous auons dit au ſixieſme Tome fol. 354. qu'il y eut Arreſt de partage en la Chancellerie de la baſſe Nauarre ſur l'Edict d'Vnion, à cauſe de l'Vnió des Iuſtices de Pau & S. Palay en vn Parlemẽt reſident à Pau; pour vuider lequel Arreſt les Deputez deſdites Iuſtices, ceux du païs de Saoule, & du Parlement de Bordeaux ſe pourueurent tous au Conſeil Priué, où fut donné l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt par lequel il eſt enioint à la Chancellerie de la baſſe Nauarre, de verifier & publier l'Edict d'Vnion, de la Couronne de Nauarre à la Couronne de Frãce: mais en ce qui touche l'Vnion des Iuſtices, ordonné qu'il ſurſoira.

Sur le rapport fait au Roy en ſon Conſeil par le ſieur Aubery Conſeiller de ſadite M. en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Cõmiſſaire deputé pour l'execution de l'Edict d'Vnion des Royaumes de Nauarre & pays Souuerain de Bearn à la Couronne de France; & des Officiers des deux Cours ſouueraines deſdits pays en vn Parlement eſtably en la ville de Pau. Veu le procez verbal dudit Commiſſaire du 20. Octobre 1620. & autres iours enſuiuants, contenant les procedures par luy faictes en execution dudit Edict. Ledit Edict donné à Pau au mois d'Octobre dernier: par lequel ſadite Majeſté auroit vny & incorporé ladite Couronne & pays de Nauarre, & les pays & Souueraineté de Bearn; Andors, & Domeſan, & terres qui en dependent & qui ont accouſtumé d'y reſſortir, à la Couronne de France, ſans deſroger aux fors, franchiſes, libertez, priuileges & droicts, appartenãs aux ſujets dudit Royaume & païs de Bearn, ſinon en tant qu'il ſeroit beſoin, pour l'executiõ dudit Edict; & pour l'exercice de la Iuſtice ſouueraine deſdits pays, auroit vny les Officiers de la Chancellerie de S. Palay, au Con-

ſeil de Pau, pour eſtre tous leſdits Officiers appellez d'oreſnauant le Parlement de Pau, pour iuger ſouuerainement en dernier reſſort, auec pareil pouuoir & autorité que les autres Parlemẽs. Auquel Parlement ſadicte M. auoit attribué le pays de Soulle, & iceluy diſtraict du Parlement de Bordeaux; Et ordonné que d'oreſnauant les Arreſts & procedures de ladite Cour ſeroiẽt faites & expediees en lãgage François: Arreſt de verificatiõ dudit Edit audit Cõſeil de Pau dudit iour 20 Octob. 1621. Extraict des procedures faites en ladite Chãcellerie de Nauarre, ſur la preſentation & verification dudit Edit, contenãt les requeſtes & cauſes d'opoſition du Syndic general du Royaume de Nauarre, des Iurats & Commiſſaires des villes de S. Palay, de S. Iean de pied de Porc, de Larzabau, des habitãs des pays d'Auſtabarets: des Aduocats, Secretaires, Huiſſiers, Fermiers, gardes ſacs, Capitaine, Geolier de ladite Chãcellerie, & du Threſorier general de Nauarre: Arreſt du partage de ladite Chãcellerie de S. Palay ſur la verification dudit Edict, du 30. dudit mois & an: & requeſte de Me. Pierre de l'Hoſtal Viſchãcellier de Nauarre: defenſes & moyens de M. :::: Gaſſien Preſident Criminel au Conſeil de Pau. Les Remonſtrances des Deputez de ladite Chancellerie en execution dudit partage: autres Remonſtrãces des Deputez de Nauarre: Acte d'Aſſemblee generale des habitãs du païs & Vicõté de Soulle, tenuë au lieu de Siluier le 8. Decẽb. dernier, contenant leurs declarations & remonſtrances ſur le fait de l'Vnion dudit pays de Soulle audit Parlement de Pau: Requeſte des Lieutenant & Conſeillers de la

Senechauſſée des Lãnes au ſiege Preſidial d'Aqs, contenãt leur oppoſitiõ à l'execution de ladite Vnion dudit païs de Soulle : les remonſtrances faites à ſadite M. par les Deputez de la Cour de Parlement de Bordeaux ſur la diſtraction dudit pays de Soulle. Et apres que les Deputez dudit Royaume de Nauarre ont eſté ouys en leurs remonſtrãces par ſadite Majeſté : Et depuis chez les Commiſſaires par elle deputez par pluſieurs & differentes fois, & que de tout rapport a eſté faict à ſadite Majeſté. Le Roy eſtant en ſon Cõſeil a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre à la lecture & publication dudit Edict d'Vnion de la Couronne de Nauarre, à la Couronne de Frãce du mois d'Octobre 1620. par les officiers de la Chancellerie de la baſſe Nauarre Et neantmoins avant aucunement eſgard aux oppoſitions & remonſtrances deſdicts Deputez, Ordonne que l'execution dudit Edict ſurçoira ſur ce qui concerne l'Vnion des Officiers de ſainct Pallay & le reſſort dudit pays de Soulle au Cõſeil de Pau, iuſques à ce qu'autrement par ſadite Majeſté en aye eſté ordonné. Donné à Fontainebleau le 27. Auril 1621.

Apres auoir raporté ce qui s'eſt faict en Viuarez & en Bearn, voyons ce qui ſe paſſoit à Paris, où le Roy voyant les procedures de ceux de la Religion pretenduë reformee en diuerſes Prouinces, & notamment à la Rochelle, ce qui le cõtraindroit à la guerre contre eux, laquelle ne ſe pouuoit faire ſans argent, il fut conſeillé de faire quelques Edicts, & donner quelques Arreſts pour auoir promptement des deniers.

Au ſixieſme tome du Mercure annee 1621. fol. 32. vous auez veu la Declaration du Roy pour le reſtabliſſement du droict Annuel: mais s'eſtant trouué peu d'Officiers qui vouluſſent payer ledict droict aux Conſtitutions portees par ladite Declaration, ſçauoir de faire preſt & aduance du 15. denier: en fin ſur diuerſes remonſtrances que l'on fit ſur ce au Conſeil d'Eſtat, ils obtindrẽt la moderation portee par le ſuiuant Arreſt.

Arreſt du Cõſeil d'eſtat portãt moderation des cõditions contenues en la declaration faicte par le Roy pour le reſtabliſſement du Droict Annuel.

Le Roy voulant teſmoigner à ſes Officiers, tant de Iudicature que de Finance, cy-deuant admis au droict annuel, la ſatisfaction qu'il a de leur fidelité, & des ſeruices qu'ils luy rẽdent cõtinuellement en l'exercice de leurs charges, encores que l'eſtat de ſes affaires ne luy permette maintenant, ſans grande incommodité d'icelles, de moderer les conditions contenues en ſa Declaration du vingtdeuxieſme Feurier dernier, Portant reſtabliſſement dudit Droict Annuel, publié en ſa grande Chancellerie le ſeau tenant: Neantmoins ayant aucunement eſgard aux remonſtrances, qui luy ont eſté faictes par ſeſdits Officiers; Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, Que les Preſidents Preſidiaux, Lieutenants Generaux, Ciuils, Criminels, & Particuliers, Preuoſts, Vicomtes, Vigoiers, & leurs Lieutenans, Les Conſeillers, Aſſeſſeurs, Commiſſaires Examinateurs, & autres Iuges des Bailliages, Seneſchauſſees, ſieges Preſidiaux, & Royaux y reſſortiſſans, Chambre du Threſor, Conneſtablie, Admirauté, Mareſchauſſee, & Table de Marbre, Bailliage du Palais, Preuoſtez, Vicomtez & Mairies, enſemble

Aucunes Offices moderees au trentieſme denier.

les Subſtituds des Aduocats & Procureurs Generaux des Cours ſouueraines, & eſdicts ſieges & les ſubſtituds deſdicts Subſtituds, leſquels deſiteront iouyr du benefice de la Diſpenſe des quarante iours, & Droict Annuel, durant les neuf annees portees par ladite Declaration. Payeront (ſeulement) pour le preſt & aduance qu'ils ſont obligez de faire, le trentieſme denier de l'ancienne eualuation de leurs offices, au lieu du quinzieſme porté par ladite Declaration: Et tous les autres Officiers, ſans aucuns excepter, le vingtieſme denier de ladite eualuation, au lieu dudit quinzieſme: Et ce, outre ledit Droict Annuel, que tous leſdits Officiers ſeront tenus payer pour la preſente annee, & les huict ſuiuantes, ſans diſcontinuation, conformement à ladite Declaration. Pour le payement duquel Droict Annuel de ladite preſente annee, & moitié dudit preſt & aduance, ſa Majeſté a prolongé le temps porté par ladite Declaration, iuſques au dernier iour d'Auril prochain. Et où aucuns deſdits Officiers auroient payé ladite moitié dudit preſt ſur ledit pied du quinzieſme denier: Ce qu'ils auront payé pour ladite moitié, leur ſera deduict ſur le ſecond payement dudit preſt. Et pour le regard des Reſignations, Ordonne ſa Majeſté que ceux deſdits Officiers qui auront faict ledit preſt, & payé ledit Droict Annuel, ſeront ſeulement taxez au huictieſme denier de ladite ancienne eualuation de leurs offices, ainſi qu'ils auoient accouſtumé auparauant la reuocation dudict Droict Annuel, au

Et d'autres au vingteſme.

Et les reſignations moderees au huictieſme denier.

lieu du quart denier porté par ladite Declaration : A la charge que tous lesdits Officiers, & les Resignataires desdites Offices, ne pourront pretendre aucune deduction dudit prest & aduances sur les resignations qui se feront desdites offices au courat desdites neuf annees. Veut au surplus sa Majesté que toutes les autres clauses & conditions contenues en ladite Declaration soient entierement suyuies, gardees & obseruees. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dernier iour de Mars, 1621. Signé, Potier.

Le Roy va en Parlement pour y faire verifier l'Edict de l'Alienation de quatre cents mille liures de rentes sur les Gabelles du sel.

La veille de Pasques fleuries 3. Auril le Roy fut au Parlemẽt pour y faire verifier luy seant le suiuant Edict de l'allienation de quatre cents mil liures de rente sur les Gabelles. En ceste seance estoient à la droite du Roy, Monseigneur le Duc d Anjou son frere, M. le Prince de Condé, les Ducs de Guyse, de Montbazon d Vzez, de Luxembourg, & de Chaune. A gauche le Cardinal de Rets. Dans sa chaire & seance ordinaire, Monsieur de Sillery Chancelier de France & de Nauarre: le Marquis de la Vallette aux pieds du Roy, representãt le Grand Chãbellan. Plusieurs Conseillers d'Estat. Et les Presidens & Conseillers de la Cour en robbes rouges. Monsieur le Chancellier ayant faict la proposition de la volonté du Roy; le Greffier Voisin leut l'Edict: & Monsieur Seruin pour Monsieur le Procureur general en requist la Verification: en voicy le contenu.

Louys par la grace de Dieu, Roy de France

& de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Chacun ſçait quelles grandes & immenſes deſpenſes Nous auons eſté contraincts de faire à l'occaſion des derniers mouuements qui ont affligé noſtre Eſtat, & ce tant pour l'entretenement des armees, que nous auons eſté obligez de mettre ſur pied, & entretenir en diuers endroicts de noſtre Royaume, que pour l'accomcompliſſement des choſes par nous promiſes pour l'accommod. ment & aſſoupiſſement deſdits mouuements. Nous eſperions qu'apres cela Dieu nous feroit la grace, dans vne plaine & douce paix, de pouuoir reſtablir en nos finances l'ordre qui eſt incompatible auec le debordement des guerres ciuiles, & que par ce moyẽ meſnageant le reuenu de noſtre Royaume par le retranchement des deſpenſes, Nous donnerions du ſoulagement à nos peuples, & pouruoirions neãtmoins à la ſeureté de noſtre Eſtat: Mais Dieu ne nous ayant pas encor iugé digne de ceſte grace, a permis qu'à peine eſtions nous de retour des laborieuſes & perilleuſes expeditions que nous auons faict en armes aux extremitez de noſtre Royaume, Nous auons veu en diuers endroits d'iceluy des Aſſemblees conuoquees contre noſtre ſeruice, leſquelles ont excité nos ſubjects à s'armer contre nous, faire leuees de deniers, amas d'armes, fortifications de places, & tout ce que nous pouuions attendre de ſubjects reſolus à ſe ſouſleuer contre leur Souuerain. Et fraiſchement ſommes aduertis

d'armemens ouuerts qui ſe font aux extremitez de noſtre Royaume, & auſſi tous nos voiſins eſtrangers s'arment puiſſamment: & ſçauons que prez de nous quelques vns font des progrez ſi importants à la ſeureté de noſtre Eſtat & repos de la Chreſtienté, que la continuation tireroit apres ſoy auec le temps de grãds inconueniens & fort preiudiciables à noſtre Royaume. Obligez que nous ſommes de pouruoir à tels accidents par vne ſolicitude Royalle, reſolus d'y porter noſtre perſonne, Nous auons conſideré d'où nous pourrions tirer des moyens pour l'entretenement des armees qui nous ſont neceſſaires pour de ſi importants effects: Et deſirans que ce ſoit auec le moins de foule & vexation qu'il ſera poſſible de nos pauures ſubjects desjà grandement trauaillez par les calamitez des guerres paſſees, Nous auons iugé ne le pouuoir plus commodement faire qu'en alienant quelque partie de nos Gabelles par forme de rentes conſtituees, comme ont faict nos predeceſſeurs en ſemblables, & neantmoins moins preſſantes occaſions. A ces cauſes, Sçauoir faiſons qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: De l'aduis d'iceluy, & de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, Que par perſonnes deuëmẽt qualifiez qui

ſeront par nous commis & deputez, ſera vendu & alliené au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, iuſques à la ſomme de quatre cents mil liures de rente annuelle & perpetuelle, reuenant en principal à la ſomme de ſix millions quatre cens mil liures; à icelle auoir & prendre ſur les deniers de nos droicts de Gabelle & greniers à Sel deppendans de la ferme generalle des Gabelles de France, que Nous auons dez à preſent declarez & declarons ſpecialement affectez, obligez & hypotequez au payement & continuation deſdictes rentes: Et ce outre & par deſſus les ventes & conſtitutions qui ont eſté faictes par les Roys nos predeceſſeurs ſur noſdits droicts de Gabelle. Deſquels 400. mille liures de rente, Nous voulons & entendons les ventes & cõſtitutions particulieres eſtre faictes par leſdits Preuoſts des Marchands & Eſchouins aux particuliers habitans de ladite ville de Paris, & autres nos ſubjects qui volontairement les voudront acquerir, leſquels y ſeront receus en nous payant les trois quarts en argent comptant, & l'autre quart en debtes par nous bien & legitimement deues, pour eſtre les deniers qui prouiendront deſdites conſtitutions receus par le Receueur & payeur des rentes conſtituees ſur leſdites Gabelles qui ſera en exercice, & par luy payez & deliurez à meſure qu'il les receura au Threſorier de noſtre Eſpargne, M. Raymond Phelippeaux, ou à ſon commis porteur de ſes quitances, pour employer ainſi qu'il luy ſera par nous ordõné,

& que l'vrgente neceſſité de nos affaires le requerra : pour deſdites rentes iouyr par les acquereurs d'icelles, leurs hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe plainement & paiſiblement, & en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe, vray & loyal acqueſt, en vertu des contracts deſdites conſtitutions qui leur en ſont faicts & paſſez par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris, & en eſtre d'oreſnant payez par chacun an, de quartier en quartier par leſdits Receueurs & payeurs des rentes conſtituees ſur noſdites Gabelles, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que s'acquittent les autres rentes cy deuant conſtituees & aſſignees ſur icelles, en vertu de leurs quittances que nous voulons eſtre paſſees & alloueés en la deſpenſe des comptes deſdits Receueurs, ſans aucune difficulté, ſans que leſdites rentes puiſſent eſtre cy apres retranchees ou moderees pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny que les acquereurs d'icelles en puiſſent eſtre depoſſedez, ſinon en les rembourſant actuellement comptant, & à vn ſeul payement des ſommes entieres, pour leſquelles cõſtitutiõs auront eſté faites; encores que le quart en ait eſté payé en debtes par leſdits acquereurs: Enſemble des arrerages qui leur pourront eſtre deubs, frais & loyaux couſts: Leſquels contracts de conſtitutions nous auons validez & authoriſez, validons & authoriſons par ces preſentes; Voulons qu'ils ayent pareille force & verru,

comme

comme s'ils eſtoient faicts & paſſez en noſtre Conſeil. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Preſidents & Threſoriers generaux de France audit lieu, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ceſtuy noſtre preſent Edict ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir, & du contenu en iceluy iouyr & vſer pleinement & paiſiblement les acquereurs deſdites rentes, leurs hoirs, & ayans cauſe, Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire; Nonobſtant quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Defenſes, & Lettres à ce contraires, Auſquels & à la deſrogatoire des deſrogatoires y contenuës, Nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cents vingt & vn. Et de noſtre regne l'vnzieſme. Signé Louys. Et plus bas, par le Roy, de Lomenie. Et ſeellé du grand ſceau de cire verte ſur laqs de ſoye rouge & vert, & au deſſous eſt eſcrit.

Leu, publié & regiſtré, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le troiſieſme Auril mil ſix cents vingt & vn. Signé, du Tillet.

Le cinquieſme Auril ceſt Edict fut porté par

Monſieur le Prince de Condé à la Chambre des Comptes, où il fut verifié : & le quatrieſme May Monſieur frere du Roy venu expres de Fontainebleau, aſſiſté des ſieurs Coronel d'Ornano, de Chaſteauneuf & Ieannin Conſeillers d'Eſtat, le porta auſſi en la Chambre des Aydes, où il fut enregiſtré, auec deux autres Edicts : L'vn portant l'eſtabliſſement d'vn Greffier des Affirmations en chacune Eſlection auec pouuoir de receuoir les droicts de verification & ſignature des roolles des Eſleus, & attribution de quatre deniers pour liure de toutes leuées tant ordinaires qu'extraordinaires. L'autre, portant attribution aux Greffiers des Eſlections, de ſix deniers pour liure, ſur tous les deniers qui s'impoſeroient & leueroient ſur les ſubjects contribuables aux Tailles. Bref, on tenoit que tous ces Edits deuoiét apporter dix millions de liures, pour faire la guerre à ceux de la Religion pretenduë reformée qui s'eſtoient deſià ſouſleuez, & contre ceux de la Rochelle qui contre les defenſes de ſa M. y ſouffroient tenir vne Aſſemblée generale. Voilà ce qui fut faict pour recouurer des deniers, ſans leſquels la guerre ne ſe pouuoit faire. Voyons ce qui ſe paſſa pour les deux grãdes charges militaires, ſçauoir, celle de Conneſtable dont le Duc de Luynes fut pourueu, & celle de Grand Mareſchal des armees, donné au Duc d'Eſdiguieres.

Autres Edicts, tous leſquels deuoient apporter au Roy dix millions de liures pour commencer la guerre.

L'Eſtat de Conneſtable offert à M. le Mareſchal de Leſdiguieres.

Nous auons dit à la derniere page de noſtre ſixieſme Tome, que ledit Duc d'Eſdiguieres eſtoit venu de Grenoble à Paris & en Cour le

vingt deux Mars 1621. Il y auoit lõg temps que le Roy auoit eu volonté de le faire Conneſtable de France; mais il trouuoit de la difficulté à cauſe de la Religion pretenduë reformee dont il faiſoit profeſſion.

Or ſa Majeſté preuoyant au commencement de ceſte année qu'il luy faudroit entrer dans vne grande guerre contre vne Republique qui s'alloit former dans ſon Royaume ſous pretexte de Religion; reſolut de reſtablir l'Eſtat de Conneſtable, & ſuiuant ſa premiere intention il en enuoya porter le breuet au Duc d'Eſdiguieres qui eſtoit à Grenoble, à condition de ſe faire Catholique: ce fut vne des deux cauſes qui le firent acheminer à Paris, la premiere, pour remercier le Roy de l'honneur qu'il luy auoit faict de le vouloir pourueoir du premier Office de la Couronne: & la ſeconde, pour s'employer à accommoder les deſobeyſſances de l'Aſſembleequi ſe tenoit à la Rochelle ſans permiſſion de ſa Majeſté.

Ce que les Catholiques diſoient au Duc d'Eſdigueres pour luy perſuader d'accepter l'Eſtat de Conneſtable.

Pour l'Eſtat de Conneſtable, les amis Catholiq. dudit Duc l'exhortoiẽt de l'accepter, & de paroles & par lettres, luy diſant, & eſcriuant, Que ceſte charge luy eſtoit deuë, comme au plus grand Capitaine de noſtre ſiecle, au plus fidelle des ſubjets du Roy, à celuy qui eſtoit le plus ſignalé de glorieuſes actions, & le plus fauoriſé du Ciel au ſuccez de ſes entrepriſes, & au Citoyen qui auoit plus obligé ſa patrie: Et cõme il eſtoit ſans compagnon à poſſeder ſes qualitez, qu'en pareille excellence il ne pouuoit auſſi craindre de corriual

en ceſte pretention. Mais qu'il falloit auec ces qualitez, faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; cela eſtant ſi neceſſaire, que le Roy laiſſeroit pluſtoſt à faire vn Conneſtable, que de le faire ſans ceſte condition, Que ceux de la Religion pretenduë reformee eſtoient bien par l'indulgence des derniers Roys, rendus habiles à exercer tous les Offices de ce Royaume: Mais que ceſtuy cy qui rend la perſonne qui le poſſede, la ſeconde de l'Eſtat, & qui luy attribuë vne authorité preſque pareille à l'authorité Royale, en doit eſtre excepté. Comment eſt-ce que le Roy, diſoiēt-ils, pourroit voir ſon eſpée entre les mains d'vne perſonne, qui faiſant profeſſion d'vne diuerſe Religiō à la ſienne auroit des ſentiments contraires aux ſiens, des choſes qu'il reuere; meſme en pluſieurs actions qui ſe doiuent faire au deuant des Autels?

D'autre coſté ceux de ſa Religion diſoient, Qu'il luy ſuffiſoit d'auoir merité ceſt honneur, ſans le poſſeder à condition, *de changer de Religion*; Que s'il le faiſoit, il perdroit tous ſes anciens ſeruiteurs & amis, & deſcheroit entierement de creance parmy tous ceux de ſa Religion.

Ledit Duc d'Eſdiguieres eſtant donc venu à Paris, il remercia le Roy du breuet qu'il luy auoit enuoyé de l'Eſtat de Conneſtable, & s'en excuſa ſur pluſieurs grandes & importantes conſiderations, & luy propoſa d'en pouruoir le Duc de Luynes, qui auoit la parfaicte faueur de ſadite M. à quoy depuis Monſieur le Prince de Condé, le Duc de Guiſe, & autres Grands, eſtans de meſme aduis,

Le Roy fit expedier les lettres de l'Eſtat de Conneſtable de France audit Duc de Luynes, lequel en ayant faict ſerment entre les mains de ſa M. ſes lettres de Conneſtable furent portees enregiſtrer au Parlement le 22. d'Auril, à l'enregiſtrement deſquelles eſtoient les Ducs de Guiſe, & d'Eſdiguieres.

Le Duc de Luynes Conneſtable de France.

Le Roy deſirant pouruoir auſſi à la charge de Mareſchal des camps & armees royales, en fit expedier & donner les lettres audit Duc d'Eſdiguieres: Ce qui a faict dire à l'Autheur du liuret intitulé la Palme addreſſee à M. le Duc d'Eſdiguieres pour n'auoir voulu accepter la charge de Conneſtable de France, à condition de ſe faire Catholique, & receu celle de Mareſchal des camps & armees royalles,

Il eſt certain, Monſeigneur, que depuis quatre ans & plus, le Roy eſtoit en volonté de vous faire Conneſtable de France, & ne trouuant autre difficulté que celle de la Religion, vous exhortoit à la conuerſion: Mais vous ſuppliaſtes S. M. de ne preſſer voſtre conſcience. Et depuis quelque mois en çà vous en ayant enuoyé le breuet, vous printes reſolution de vous acheminer à la Cour pour l'en remercier, quoy que le peuple vous voyant acheminé au voyage, ait iugé que c'eſtoit pour receuoir vn ſi grand honneur, & vous publioit deſia Catholique Romain. I'entends doncques, Monſeigneur, de louer voſtre excuſe, ſans neantmoins diminuer en rien ce qui eſt de la faueur du Roy enuers vous: car tout ainſi que ie ſçay que ceſte

La palme que ceux de la Rel. pret. reformee preſenterent à M. d'Eſdiguieres pour n'auoir voulu accepter l'eſtat de Conneſtable.

charge vo⁹ auoit eſté preſentee, pour l'auoir meritee par tant d'illuſtres actions militaires & ciuiles au grand bien du public; Ie n'ignore pas auſſi que le Roy tres-iuſte eſtant Catholique ne vous la pouuoit donner qu'à la condition que deſſus, ſans vn grand regret de ceux de ſa Religion, puis que nul de la voſtre ne l'auoit poſſedee cy-deuant; & qu'aux apparats, & ceremonies ſolemnelles le Conneſtable portant l'eſpee deuant le Roy, entre dans l'Egliſe, aſſiſte à la Meſſe, & autres ſeruices cõtraires à voſtre culte diuin. Ains ie m'aſſeure que l'affectiõ du Roy eſt telle en voſtre endroit, que vous menant par ce moyen du temple de vertu à celuy de l'hõneur deu au plus vaillant guerrier de ceſt Eſtat, Il eſperoit de meſme main vous conduire dans l'Egliſe pour vous y promettre le Ciel, n'ayant plus çà bas dequoy vous recõpenſer ſelon voſtre merite. Dõc c'eſt à bon droit que vous luy en auez rendu graces, & que ie ne puis que priſer grãdemẽt ſon intention cõforme à ſa croyance, quoy que contraire à la voſtre en ce qui concerne le ſalut. Il me ſera dõcques loiſible, de parler d'vn ſi genereux refus, ſans encourir ſoupçon en le loüant, d'auoir voulu blaſmer le deſſein de ce grand Monarque; puis que luy meſme l'a approuué en vous gratifiãt d'vne charge equipolente en effect celle de Cõneſtable qui eſt celle de Mareſchal des cãps & armees Royalles, &c.

Le Roy voulut aduertir tous les Grands de la France, de l'Eſtat où les affaires alloient ſe porter par la deſobeyſſance de l'Aſſemblee de la

Rochelle, & de ce qu'il auoit faict le Duc de Luynes Conneſtable de France, voicy la lettre qu'il en eſcriuit au Mareſchal de Bouillon & ſa reſponſe.

Lettre du Roy au Mareſchal de Bouillon ſur la deſobeyſſance de l'aſſemblee de la Rochelle & de ce qu'il auoit faict M. de Luynes Conneſtable.

Mon couſin, voyant que l'Aſſemblee de la Rochelle ne me rend point l'obeyſſance qu'elle doit, & que i'ay, comme vous ſçauez, attendu iuſques à ceſte heure: que du coſté de Bearn il ſe faiſoit publiquement des entreprinſes, & des aſſemblees de gens de guerre contre mon authorité & mes commandements exprez, & qu'il ſemble que quelques-vns de mes ſubjects s'efforcent de troubler la tranquillité publique, de renuerſer l'ordre que i'ay fait auec beaucoup de peine & de trauail, pour l'affermir & aſſeurer en mon Royaume. I'ay pris reſolution de m'acheminer incontinent apres les feſtes de Paſques en ma ville de Tours, où i'aduiſeray à ce que i'auray affaire pour y pouruoir, & maintenir mon authorité & mes Edicts, qui eſt le but de mes voyages, & de mes intentions: Ayãt la meſme volonté de conſeruer & fauoriſer ceux qui demeureront en deuoir, que de ranger ceux qui s'en departiront; ſans auoir eſgard à la Religion, mais ſeulement à la faction dequoy ie vous tiendray plus particulierement aduerty lors que ie ſeray en ladite ville de Tours. Mais cependant i'ay voulu vous donner cet aduis, comme à celuy, ie m'aſſeure, qui m'approuuera mon deſſein, blaſmant ces deſobeyſſances & deſordres, & qui continuera en ceſte occaſion & en toutes autres, de me faire paroi-

ſtre ſa bonne volonté à la manutention de mon authorité & au bien public de ceſt affaire. Et i'y adiouſteray que i'ay pourueu mon couſin le Duc de Luynes de la charge de Conneſtable de France, ayant iugé que le reſtabliſſement d'icelle, ſeroit grandement vtile & aduantageux au bien de mes affaires & de mon Royaume, en le mettant entre les mains d'vne perſonne qui aye toutes les bonnes qualitez qui ſont en luy. En quoy ie m'aſſeure que le ſuccez reſpõdra à mon attente, & que les effects en reüſſiront au contentement de ceux qui aymeront ma perſonne, & le bien de mon ſeruice, & de vous plus particulierement, mon couſin, que ie prie Dieu auoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris, le quatrieſme iour d'Auril 1621. ſigné Louys, & plus bas, Potier.

A ceſte lettre le Mareſchal de Bouillon fit ceſte reſponſe,

Reſponſe du Mareſchal de Bouillon au Roy.

Sire, I'ay receu la lettre qu'il a pleu à voſtre Majeſté me faire l'honneur de m'eſcrire, du 4. du preſent mois, par laquelle i'ay appris, auec grand deſplaiſir le meſcontentement que voſtre Majeſté continuë à receuoir de ſes ſubjets de la Religion, aſſemblez à la Rochelle, & la reſolution qu'elle a priſe de s'acheminer à Tours, pour eſtant là, aduiſer au moyen de pouuoir maintenir ſon authorité & ſes Edicts. Surquoy Sire, ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté me pardonner ſi i'oſe encore luy dire, qu'elle pourroit receuoir plus de contentement en ce faſcheux affaire, d'vſer de ſa bonté & clemence,

que de la rigueur, & de la force de ſes armes, en faiſant ſans autre conſideration que d'elle meſme, & de ſa Iuſtice & bonne volonté, pouruoir aux contrauentions & inexecutions de ſes Edicts pour le paſſé: & à ce qu'à l'aduenir ils ſoient bien entretenus & obſeruez. Car par ce moyen on leueroit les craintes qu'ont preſque tous vos ſujets de la Religion, preſque par toutes les Prouinces, que contre l'intention de voſtre Majeſté, l'on veut rompre les Edicts, Et que l'on ne prend que pour pretexte la deſobeïſſance de ceux de la Rochelle; Qu'à cela tendent tous les ſerments qui ſe ſont faicts depuis quelque temps en diuers lieux, meſme en preſence de voſtre Majeſté. Et ceſte apprehenſion, qui eſt preſque vniuerſelle, venant à ſe tourner en creance qu'on veut leur ruine, elle ne pourroit produire que de tres dãgereux inconuenients, qui ſe pourroient euiter, en faiſant voir le contraire par effect. Car ces craintes leuées, il paroiſtroit vne notoire deſobeyſſance que perſonne n'approuueroit. Sur cela, Sire, ie prie Dieu donner de bons & ſalutaires conſeils à voſtre Majeſté, laquelle m'ayant faict l'honneur de me donner aduis qu'elle a pourueu Monſieur le Duc de Luynes de la charge de Conneſtable, Ie n'ay qu'à loüer en cela, & en toutes autres choſes ce que faict voſtre Majeſté, laquelle a iugé que ceſte place deuoit eſtre remplie d'vne perſonne, dont elle cognoiſt les qualitez conuenables à icelle.

Ie ſupplieray auſſi voſtre Majeſté, comme i'ay deſià fait par mes dernieres, de commander qu'il

me ſoit pourueu, pour ce qui eſt de la protection de ce lieu. Surquoy depuis peu de iours i'ay repreſenté à voſtre Majeſté les raiſons qui m'obligent en ceſte ſaiſon principalemẽt de deſirer les effects de ſa bien-vueillance, leſquels ie ſupplie tres-humblement de me departir & de me croire que ie ſeray toute ma vie, Sire, voſtre tres-humble, tres-fidelle ſujet & ſeruiteur, Henry de la Tour. De Sedan, ce 19. Auril 1621.

Le Roy va à Fontainebleau.

Le Roy eſtant party de Paris le 5. Auril il fut iuſqu'au 29. à Fontainebleau, pour donner loiſir au Duc d'Eſdiguieres (comme il en auoit ſupplié ſa Majeſté) de pouuoir ramener, s'il eſtoit poſſible l'Aſſemblée de la Rochelle à l'obeyſſance. Or ledit ſieur Duc auoit enuoyé à la Rochelle ſainct Bonnet, & apres luy le ſieur de la Roche degrane auec lettres qui portoient reproches de leur deſobeyſſance, laquelle meritoit vn rude chaſtimẽt; & vne exhortation de conſiderer l'affliction qui en pouuoit aduenir à leurs Egliſes en diuers endroicts de la France.

Le Duc d'Eſdiguieres eſſaye de ramener l'Aſſemblee à ſon deuoir.

A ceſte lettre, il ſe vid auſſi vne ſeconde reſponſe du 2. d'Auril, que firent imprimer ceux de l'Aſſemblee de la Rochelle, qui portoit. Nous ſçauons, Monſieur, combien nous deuons deferer aux aduis qui viennent d'vne ſi meure experience que la voſtre, mais auſſi rememorez-vous, s'il vous plaiſt, ce qui a ſuuiuy contre voſtre attente & la noſtre, voſtre entremiſe de Loudun, & en combien de mauuais intereſts noſtre facilité nous a iettez auec autant d'apparence de ne mieux rencontrer à l'aduenir quand bien on

Seconde reſponſe de l'Aſſemblee de la Rochelle au Duc de Leſdiguieres.

prendroit les meſmes errements, afin que vous nous ſupportiez ſi le grãd mal que ce coup a donné à noſtre conſeruation nous rend incapables de la ſeparation que vous requerez de nous auec tant d'inſtance, *ioignant à vos aduis les reproches de deſobeyſſance, & les menaces d'vn rude traictement; leſquelles choſes nous ne trouuerions eſtranges de la part des ennemis de noſtre profeſſion*, qui eſloignans de nous les bonnes inclinations de ſa M. ſe plaiſent aux calomnies & à la violence, & que nous ſçauons auoir aſſez d'animoſitez pour ne s'arreſter en la deſolation des Egliſes de Bearn: mais quand ceux qui ſont tant obligez au repos de la maiſon de Dieu, en laquelle ils ont prins leur eſtre & doiuent laiſſer leur memoire honorable & vtile à la poſterité, leuẽt le bras contre noſtre innocẽce, ce no⁹ eſt vne afflictiõ au deſſus de nos paroles, &c.

Or nonobſtant la rudeſſe de ces lettres, les ſieurs de Fauas & Chalas Deputez des Egliſes pret. ref. chargez de pourſuiure leurs plaintes en leur nom, & de celuy des Egliſes (pour ce qu'on ne vouloit point ouyr nullement parler en Cour de ladite Aſſemblee) firent entendre audit ſieur Duc d'Eſdiguieres toutes leurs plainctes, cy-deſſus rapportées en leur lettre, fol. 212. Et le prient de mettre pour vne bonne fois leurs Egliſes en vn eſtat aſſeuré. Ledit ſieur Duc ayant traicté de ceſte affaire au Conſeil du Roy, il leur donna ceſte reſponſe.

I. Que le Roy eſtoit reſolu de maintenir ſon authorité, & ne ſouffrir faire aucune Aſſemblee en ſon Royaume ſans ſa permiſſion. *Articles propoſez par le*

Duc d'Eſdiguieres aux Deputez generaux des Egliſes pretẽdus.

II. De faire obſeruer le contenu de ſes Edicts de Pacification.

III. Quant à l'Aſſemblee qui ſe tenoit à la Rochelle, que ſa Majeſté vouloit auant toutes choſes que les Deputez luy demandaſſent pardon, & procedaſſent à leur ſeparation.

IV. Que moyennant ce ſadite Majeſté feroit retirer ſes gens de guerre des lieux où ils pouuoient donner de la deffiance.

V. Que pour les places de ſeureté de Dauphiné, que ſa M. ordonneroit que l'Eſtat que l'on diſoit en auoir eſté dreſſé en l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-huict, ſeroit ſoigneuſement cherché dans ſix mois, pour & au cas qu'il ſoit trouué, eſtre renouuellé & deliuré auſdits ſieurs Deputez generaux, pour le temps & ainſi qu'il en a eſté vſé pour les autres places de ſeureté. Et où le ſuſdit Eſtat ne ſe trouueroit point dans leſdits ſix mois, ledit temps paſſé, ſa Majeſté aduiſeroit de ce qui ſe pourroit iuſtement & raiſonnablement faire pour ce regard.

VI. Pour le faict de Bearn, Qu'il ſeroit effectuellement pourueu, ſi faict n'auoit eſté, au remplacement des deniers que ſa Majeſté auoit accordé au lieu de ceux qui ſe prenoient ſur les biens Eccleſiaſtiques.

VII. Qu'elle laiſſeroit Monſieur de la Force en ſon Gouuernement de Bearn, & Meſſieurs ſes enfans en leurs charges, pour en iouyr aux honneurs & pouuoirs y appartenans, ou que ſa Majeſté leur en donneroit recompenſe, ou bien leur permettroit de la retirer des perſon-

nes qui ſeroient aggreables à ſa Majeſté. Et VIII. Quant au Gouuernement d'Ortez, qu'il ne ſeroit point oſté des mains de celuy qui y commandoit, ſa Majeſté ayant eſté aduertie, qu'il ne s'eſtoit point departy de ſon obeyſsãce: & pour luy teſmoigner comme ſa Majeſté vouloit ſe ſeruir de luy, elle luy enuoieroit ſur ce vne lettre particuliere.

Leſdits ſieurs de Fauas & Chalas, Deputez, demõſtrerent à la lecture de ces articles, que les Egliſes aſſemblees à la Rochelle n'accepteroient iamais ces conditions; & ſupplierent toutesfois Monſieur d'Eſdiguieres, de faire que l'on n'entreprint rien au preiudice des Egliſes iuſques à ce que luy Fauas fuſt allé à la Rochelle, pour en rapporter les reſolutions. M. d'Eſdiguieres le luy promit, l'exhorta de la diligence de ſon retour: Et depuis meſme enuoya à la Rochelle ledit ſieur de la Roche de grane. Mais il trouua les affaires qui alloiẽt prendre à l'ouuert le chemin d'vn ſouſleuement. Et pour reſponſe enuoyerent à M. d'Eſdiguieres des lettres contenant leurs meſmes plaintes, cy-deſſus, auſquelles ils auoient adiouſté ce qui s'eſtoit paſſé en Bearn, & au Viuarais; mais ils ne ſe diſoient pas les autheurs du trouble, & qu'ils auoient entrepris les premiers: la fin de ladicte lettre eſcrite le 28. d'Auril portoit, *Que leur fidelité & obeyſſance eſtoient les degrez ſur leſquels Dieu auoit monté au troſne le Roy Henry le Grand, pere glorieux de ſa Majeſté.* Ce qu'ils ont continué de mettre encor cy apres en leur Manifeſte comme nous dirons en

son lieu & ce que l'on y repartit.

Le Roy ayant eu aduis de leurs procedures, & intention, fist haster son voyage de Tours, pour se rendre en Poictou. Et afin que ceux de ladite Religion pret. reformee, ne prissent ombrage de son voyage, il fist le 24. Auril la Declaration suiuante en faueur de ceux qui demeureroient en leur deuoir & obeyssance.

Declaration du Roy en faueur de ses subiects de la Religion pretendue reformee qui sont & demeureront en leur deuoir & obeyssance.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Depuis que nous auons pris en main la conduite des affaires de nostre Royaume, Nous auons recogneu que l'vne des choses plus necessaires pour maintenir nos subjects en repos & tranquilité, est de faire entretenir soigneusement les Edicts de Pacification & Declarations faictes en faueur de nos subjets faisans profession de la Religion pretenduë reformee. C'est pourquoy nous y auons touſiours trauaillé autant qu'il nous a esté possible: Et mesme pour leur donner d'autant plus de subject de se contenir en leur deuoir, & se louer de nostre bonté. Nous auons bien souuent dissimulé & assoupy les desobeyssances & contrauentions que plusieurs d'entr'eux ont commises, ou bien nous auons essayé de les destourner des fautes, ausquelles ils se portoient par des aduertissements & declarations que nous auons faictes & enuoyees où il a esté besoin, pour leur donner cognoissance de leur deuoir; Ce que nous vouluſmes pratiquer au mois d'Octobre dernier sur l'aduis qui nous fut donné,

que noſdits ſubjets ſe diſpoſoient à conuoquer & tenir vne aſſemblee ſans noſtre permiſſion en noſtre ville de la Rochelle: Surquoy nous fiſmes vne Declaration pour interdire ladite Aſſemblee, & deffendre à tous ceux qui y ſeroient deputez de s'y acheminer, & à ceux de ladite ville de la Rochelle de les y receuoir ſur les peines y contenuës: eſperant par ce moyen les diuertir de ce deſſeing: à quoy aucuns ont obey: Mais comme il arriue ſouuent que ceux qui ont les meilleures intentiõs n'ont pas touſiours le plus de creance parmy eux: Tant s'en faut que ceſte noſtredite Declaration ait produit tout le fruit que nous en eſperions, que au meſpris d'icelle pluſieurs d'entre eux n'ont delaiſſé de tenir ladite Aſſemblee; & en ſuitte de conuoquer & en faire d'autres en pluſieurs endroicts de noſtredit Royaume ſous diuers tiltres & prerextes, dans leſquelles ils ont faict des Decrets & arreſtez, comme d'authorité ſouueraine, publié des Ordonnances pour tenir la campagne en armes, courir ſus, & prendre comme par repreſailles nos ſubjets, contre les Arreſts de nos Parlements, eſleu & nommé des chefs, tant pour la campagne que pour les villes: & y ont pris pour leur conduitte d'autres reſolutions ſi pernicieuſes qu'il s'en eſt enſuiuy des licences, exceds & deſordres tres-grands dans vne bonne partie des places qu'ils tiennent, ayant fait faire en icelles des fortifications extraordinaires, leuees de deniers & d'hommes, enroollements de gens de guerre, fontes d'artilleries,

achapts d'armes, assemblees illicites & autres actions du tout contraires & preiudiciables à nostre authorité & à l'obeyssance qui nous est deuë: Dont encores que nous ayons tout subject de demeurer offensez, Neantmoins nous auons voulu patienter plusieurs mois, & considerer si d'eux mesmes ils ne se porteroiẽt point à la recognoissance de leurs fautes, pour en rechercher de nous la grace qui leur peut estre necessaire: & n'auons pas voulu delaisser cepẽdant de faire pourueoir à plusieurs points & articles dont nous auions esté suppliez par les Deputez qui residẽt prez de nous de la part de nosdits subjects, faisant profession de ladite Religion pretenduë reformee. Mais considerant maintenant que tant plus les choses vont en auant, & plus les licences & les desobeyssances s'augmẽtent parmy la plus-part d'entre eux, & que l'audace de ce faire se peut accroistre par nostre esloignement, Nous auons pris resolution de nous acheminer du costé de la Touraine & du Poictou, & passer plus outre pour visiter les autres Prouinces de nostre Royaume, afin qu'estans plus proches du mal, nous ayons plus de moyen d'y pouruoir auec l'intention que nous conseruons touſiours de maintenir le repos public, & faire soigneusement obseruer à l'endroit de ceux de ladite Religion, qui se contiendront en obeyssance, les Edicts & Declarations qui ont esté faicts en leur faueur, & les faire iouyr des graces & concessions qui leur ont esté octroyees: Comme aussi faire chastier ceux qui

se

ſe ſont portez & demeureront en deſobeyſſance. Et afin que ceſte noſtre intention ſoit cognuë d'vn chacun, & que noſdits ſubjects de la Religion pretenduë reformée qui demeurent dans l'obſeruation de nos Edicts ayent ſubject d'y prendre toute confiance, Nous de l'aduis d'aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, entendons & nous plaiſt, Que les Edicts & Declarations faictes par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue,) & par nous, tant pour la ſeureté & liberté de conſcience & exercice de ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, que pour la iouiſſance des graces & conceſſions qui leur ont eſté octroyées par iceux, ſoient obſeruez & gardez exactement, & de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, pour ceux de noſdits ſubjects de ladicte Religion pretenduë reformee, qui ſont & demeureront en leur deuoir & obeyſſance: Leſquels, enſemble leurs familles & biens, Nous auons prins & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale. Mandons aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Et commandons tres-expreſſément à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſcheuins, & habitans d'icelles, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubjects

qu'l appartiendra, de faire iouyr noſdicts ſubjects de ladicte Religion pretenduë reformée, de l'effect de noſdits Edits, & de la preſente Declaration, & auoir ſoin de leur ſeureté & conſeruation : Comme auſſi nous faiſons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'authorité dans les villes qui ſont en la garde de ceux de ladicte Religion, de prendre le meſme ſoin de nos ſubjects Catholiques qui y ſont habituez, ſur peine aux vns & aux autres d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Voulant qu'il ſoit procedé contre ceux qui y contreuiendront, & qu'ils ſoient punis & chaſtiez comme perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur de nos Ordonnances : Enioignant à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts d'en faire toutes pourſuittes & requiſitions neceſſaires.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlements & Chambre de l'Edict, Que ceſte noſtre preſente Declaration, ils facent lire, publier, & regiſtrer, & du contenu en icelle, faire iouyr noſdicts ſubjects plainement & paiſiblement ſelon ſa forme & teneur dans toutes les villes & lieux de leur reſſort, ſans y contreuenir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à Fontainebleau le vingt quatrieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cents

vingt & vn. Et de noſtre regne l'vnzieſme. Signé, Louys. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et ſeellée du grand ſceau de cire iaulne ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit.

Leuës, publiées, & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, Ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, leues, publiees & executees ſelon leur forme & teneur, & certifieront la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-ſeptieſme Auril mil ſix cents vingt & vn. Signé Du Tillet.

Durant que ceſte Declaration ſe faiſoit à Fontainebleau, ſuruint l'eſmotion de Tours contre ceux de ladite Religion. Voicy ce qui en fut imprimé.

Diſcours de l'eſmotio aduenuë en la ville de Tours le 18. 19. & 20. d'Auril, en laquelle le Temple de ceux de la Religion pretẽ. ref. fut bruſlé.

Martin le Noir hoſtellier demeurant à Tours ruë de la Monnoye, deceda la Vendredy ſeiziesme d'Auril, & fut gardé iuſques au dixhuictieſme, qui eſtoit le Dimanche de Quaſimodo, pour eſtre enterré. Il s'eſtoit faict de la Religion pretẽ. refor. depuis quelques années: Le train vicieux qu'on diſoit ſe demener chez luy, l'auoit faict mettre au Gueridon: Et il n'y auoit ſi petit enfant dans Tours qui ne chantaſt,

Le plus grand cornar
Qui ſoit en la France,
C'eſt Martin le Noir,
Telle eſt ma croyance.
O Gueridon.

Il s'eſtoit faict auſſi vne autre chanſon de ſa vie. Ayant donc eſté gardé iuſques au Dimanche pour eſtre enterré en plus grande ceremonie au cimetiere de ceux de ladite Religion, qui eſt hors la ville, dans vne ruelle entre la porte S. Simple & celle de la Riche, pluſieurs de la dite Religion, tant hommes que femmes ſe rendirent ou dedans ou prez de ſa maiſon pour accompagner le corps. Le bruict eſpandu dans Tours de la mort de Martin le Noir, qu'on l'alloit enterrer, & qu'il deuoit paſſer par le grand marché, fut cauſe que pluſieurs ſortirẽt de leurs maiſons pour veoir cet enterrement, qui ſe fit ſur les cinq heures du ſoir: & contre leur couſtume ordinaire les femmes accompagnans le corps au milieu de deux bandes d'hommes. Pluſieurs petits enfans de ſix, dix ou douze ans s'eſtans aſſez le long de la ruë de la Monnoye voyant paſſer le corps & le conuoy, & qu'on ne chantoit point, cõmencerent à chanter la chanſon de Martin le Noir, & puis ſe meirent derriere le conuoy auec des petites croix. Au grand marché le peuple qui s'y eſtoit aſſemblé voyant paſſer ce conuoy fit vne grande huee. Arriuez à la porte Sainct Simple ils prierent ceux de la garde d'empeſcher ces enfans de les plus pourſuiure de peur de ſedition: Ce qu'il fut impoſſible de faire: tellement qu'eſtans ſur le foſſé, les derniers du conuoy voyans que ces enfans & autres qui les ſuiuoient continuoient de chãter la chanſon de Martin le Noir, ſe retournerent & en frapperent deux qu'ils firent roulle

dans le foſſé.

Vn homme de cheual qui paſſoit les ayant veu frapper leur dit qu'ils auoient eu tort d'auoir frappé: ſur ce les paroles s'eſchaufferent entr'eux & ceſt homme: tellement que la ſentinelle en aduertit ceux du corps de garde, leſquels y furent mettre le hola, & ayãt recogneu ce qui s'eſtoit paſſé, dirent à ceux de ladite Religion, qu'ils ne deuoient s'eſtre amuſez à frapper ces enfans, & qu'ils continuaſſent leur chemin.

Ces enfans qui auoient eſté battus, ſe voyans encouragez par pluſieurs de la populace & mauuais garnements, commencerent à les ſuiure à coups de pierre en leur diſant pluſieurs iniures, ce qu'ils firent auec vne telle violence que comme on eut deualé le corps dans la foſſe, la queuë du conuoy ſe vit rudemẽt chargee; les vns eſtãs cõtraints de ſe ſauuer dãs vne maiſon proche du cimetiere où ceſte racaille ramaſſee les tenoit comme aſſiegez: & d'autres s'eſtans ſauuez dans la ville allerent faire leur plainɛte au Maire, lequel à l'inſtant s'y trãſporta & fit ſortir ceux qui s'eſtoient ſauuez dans ladite maiſon, leſquels ne laiſſerent à la ſortie de receuoir encor quelques coups de pierre.

Apres que le Maire ſe fut retiré dãs la ville, l'emotion recõmença plus fort qu'auparauãt ceſte multitude d'enfans parmy leſquels s'eſtoiẽt iettez de grands coquins & mauuais garnements, entrerent dans le cimetiere, retirerẽt de la foſſe le corps de Martin le Noir en intentiõ de le trai-

ner & bruſler, cependant que d'autres qui eſtoient entrez de force dans la maiſon du Garde du cimetiere, pilloient les viures & prouiſiõs, & iettoient & traiſnoient tous ſes meubles dãs le foſſé de ladite ville.

Le Maire, le Lieutenant Criminel, & le Procureur du Roy aduertis de ceſte continuation d'eſmotion, aſſiſtez de quelques officiers, s'y en allerent pour taſcher à reprimer ceſte furie populaire: ce qu'ils peurent faire fut, de donner ordre à faire réterrer le corps: au garde de reſerrer ce qui ſe peut trouuer de ſes meubles: d'enuoyer en priſon deux coquins qu'ils trouuerent emportans des meubles; & laiſſer des gardes audit cimetiere pour empeſcher la populace & ceſte racaille d'enfans d'y retourner.

Le lendemain matin ladite aſſemblee d'enfans & de pluſieurs garnements s'eſtant encores faicte au nombre de plus de huict cents, ils furent derechef audit Cimetiere, où ils rompirent la maiſon du garde, abbatirent toutes les murailles iuſques aux fondements, & arracherent tous les arbres iuſques aux herbes, comme ſi le foudre y euſt paſſé. Toute la Iuſtice, le Maire & ſes Archers y furent auſſi toſt penſant les en empeſcher, mais ayãt recognu vne mauuaiſe affection en pluſieurs de la populace qui les regardoit faire, ils furent contraincts de ſe retirer craignant plus grand ſcandale & meurtre: & d'enuoyer commandement aux portes de ne laiſſer ſortir aucuns enfans: ce qui ne ſeruit de rien: Car les vns paſſoient en diſant nous allons au

Preſche. Les autres allerent paſſer en des baſteaux qu'il trouuerent pres la Sanitat; tellement que le meſme iour ſur les 4. heures apres midy, plus de deu mille enfans & de grands garſons, n'ayans autres armes que des cours baſtons & des pierres, ſe rendirent à la porte du Temple de ceux de ladite Religion, qui eſt aupres du Chaſteau du Pleſſis.

S'eſtans encouragez les vns les autres, ils commencerent à rompre les portes, feneſtres & vitres, pour y entrer: ce faict, & eſtans dedans, l'vn d'iceux print vn drapeau blanc en façon de guidon, & dit aux autres Criez tous Viue le Roy, Viue le Roy: çà il faut bruſler ce Temple, tous les liures, & tout ce qui eſt ceans: Auſſi toſt ils amaſſerent au milieu du Temple tous les bancs, & chaires, & mirent le feu par tout, lequel y a duré deux fois vingt quatre heures, ſans qu'il ayt eſté poſſible de le faire eſteindre, à cauſe de la populace qui s'y eſtoit aſſemblée, qui rioit de ce ſpectacle, aucuns diſans, Ils ſont cauſe des bruits de la guerre, & que nous ne faiſons rien.

Sur le ſoir, le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy, le Maire & les Eſcheuins, s'eſtans, auec pluſieurs de leurs Officiers, acheminez vers ledit Temple, pour penſer faire eſteindre le feu, n'oſerét en approcher à cauſe de la grande quantité d'enfans qui y eſtoient leſquels leur crioient à haute voix, Qu'ils n'euſſent à s'approcher, s'ils ne vouloient boire comme eux: tellement qu'ils furent contrains de ſe retirer, & les laiſſer en ceſte furie; laquelle ils continuèrent la nuict ſur vne

maiſon appartenant au corps de ladite Religion, laquelle ils deſmolirent entierement, mangerent les viures qu'ils y trouuerent, rauagerét les porcs ſalez, beurét le vin, & mirent le bouchon, crians vin à vẽdre à vn double la pinte, & credit à ceux qui n'auront point d'argent.

Ce faict, eſtans entrez dans vne autre maiſon proche dudit Temple auſſi appartenant au corps de ladite Religion, & là où ils tenoient leur Conſiſtoire, ils y rauagerent tout ce qu'ils trouuerent de viures & de vin, crians touſiours Viue Louys de Bourbon noſtre Maiſtre: & comme ils y vouloient mettre le feu, vn Chanoine du Pleſſis qui auoit ſon logis ioignant ceſte maiſon, ſortit auec ſon ſurplis & ſon bonnet carré, qui les pria de ny mettre point le feu, pour ce que ſa maiſon couroit la meſme fortune; ils changerent d'aduis, & luy dirent, elle ſera donc abbatuë, & à l'inſtant commencerent à la deſcouurir, auec vn pauillon ioignant icelle, & à en rompre tout le haut.

Le Mardy matin les Magiſtrats de Tours voyãs que ceſte eſmotion & violence continuoit, le Maire cõmanda aux Capitaines Papillon, Canon, & Barbier, de faire battre le tãbour & aſſembler leurs compagnies: ce qui fut auſſi toſt executé: tellement que leſdits Magiſtrats y allerent auec cinq cents hommes bien en armes, pour refrener ceſte ſedition: Mais auſſi toſt que ceſte marmaille entendit les tambours, tous prirent la fuitte, & ſe retirerent dans le bois ſainct Coſme. Ainſi ny trouuãs perſonne, & le feu qui s'eſteignoit de luy-meſme faute de matiere, ils s'en retournerét

en haſte à la ville ſur vn faux bruict qui courut que ceux de ladite Religion auoient pris la ville: Ce bruict faux aduint pour ce qu'en ce meſme temps vn nommé Houſſaye de ladite Religion, mõté à cheual, auec deux piſtolets à l'arçõ de la ſelle, eſtãt ſorty par la porte de l'Eſcoirie, qui eſt ſur l'eau, fut arreſté au ſecond corps de garde de la villeneuue par la ſentinelle laquelle pour le faire demeurer fut contrainɛte de luy deſlacher vn coup de mouſquet dans le poictral de ſon cheual, Houſſaye de frayeur s'eſtant ietté à bas, & ayant ſaulté du hault de la muraille ſur la greue, fut arreſté par le troiſieſme corps de garde, & mené au logis du Lieutenant Criminel, qui l'interroga & l'enuoya en priſon, accompagné de 50. bourgeois en armes, où il fut quelques iours. Auſſi ſur les vnze heures du matin, Guillochon Lieutenant de la Mareſchauſſee & de ladite Religion, courant à cheual à bride abbatue par la grãde ruë, le chappeau en main, criant aux armes, fit vne telle eſmeute que les boutiques furent incontinent fermees, mais eſtant arreſté par le corps de garde du carroy de Beaune, ſon cheual bleſſé d'vn coup d'hallebarde, le Lieutenant general y eſtant ſuruenu, le fit conduire en priſon par des bourgeois qui eſtoient ſortis en armes a ceſte rumeur.

Le meſme iour à vne heure apres midy le Maire eſtant aduerty que ceſte racaille d'enfans eſtoit ſortie du bois de ſainct Coſme, s'eſtoit encores allee ietter ſur des maiſons qui eſtoiẽt aux enuirons du Temple appartenant à des par-

ticuliers de ladite Religion, il fit assembler les compagnies des Capitaines la Souche, Richardiere & Gallhã, lesquelles il enuoya vers lesdites maisons, où on ne trouua que des petits enfans à l'aage de neuf, dix douze & quinze ans, qui estoient montez en vn grenier, l'vn desquels fut tué d'vn coup de pistolet.

Sur les cinq heures du soir on posa des corps de garde par tous les carrefours afin qu'il ne se fit aucũ desordre, meurtre ou pillage de ceux de ladite Religion dans la ville: tellement que pour ce coup l'esmotion fut accoisee, & non pas finie.

Le sieur de Melleville le Doux, Maistre des requestes, commis par le Roy pour aller à Tours informer & faire le procez des coulpables du desordre.

Le Roy qui estoit à Fontainebleau, ayant receu le 21. dudit mois l'aduis de ceste esmotion par vn courrier expres que le Maire de Tours luy enuoya il fit donner à l'instant commission au sieur de Melleville le Doux Maistre des Requestes pours'y transporter, informer & faire le procez aux coulpables: & le fit partir le mesme iour auec vn Exempt des Gardes & deux Archers: aussi il commanda aux secretaires d'Estat de escrire par tout que ce desordre seroit chastié exemplairement. Voicy la lettre qui en fut enuoyée à M. le Premier President du Parlement de Paris.

Lettre du Roy au premier President du Parlemẽt de Paris, touchãt le desordre arriué en

Monsieur de Verdun aussi tost que l'aduis m'a esté donné d'vn desordre arriué en ma ville de Tours, important grandement mon seruice & le repos de mes subjets i'y ay depesché le sieur de Melleville le Doux mon Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de mon Hostel, auec

commission expresse pour en informer diligemment, & exactement faire & parfaire le procez aux coulpables, & les faire chastier exemplairement selon les Loix & Ordonnances de mon Royaume: dont ie vous ay bien voulu faire part, afin que vous rendiez tesmoignage à vn chacun du soing que ie veux auoir de maintenir mes sujets tant d'vne que d'autre Religiõ, qui se contiendront en leur deuoir & sous mon obeyssance, en paix & repos, sous le benefice de mes Edicts, & de faire chastier les seditieux & perturbateurs du repos public. La presente n'estant à autre fin, Ie prie Dieu qu'il vous ait, Mõsieur de Verdun, en sa saincte & digne garde. Escrit à Fontainebleau le 21. iour d'Auril 1621. Signé Louys, & plus bas, De Lomenie.

la ville & faux-bourgs de Tours.

Cependant le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy à Tours feirent mettre prisonniers cinq des seditieux remarquez d'auoir esté parmy ceste canaille d'enfans, & aydé à demolir le cimetiere, & bruler le Temple.

Le sieur de Melleville estant arriué depuis à Tours on commença à trauailler à leur procez: Houssaye & Guillochõ (desquels il a esté parlé cy dessus) furent premieremẽt mis hors des prisons. Le 4. de May, ledit sieur de Melleuille estant au Palais dans la chambre Criminelle auec le Lieutenant Criminel & les Conseillers trauaillans audit procez des 5. prisonniers (lesquels auoient esté amenez de la Conciergerie du Chasteau au Palais, pour y estre confrontez & iugez:) & sur le bruit qui courut parmy la

Continuation de l'emotion seditieuse de Tours.

populace, que l'on auoit abſous les deux Huguenots priſonniers, & que l'on vouloit faire pendre les Catholiques, Vn grand nombre d'hommes & de femmes, Portefais, Iardiniers, Iardinieres, & autres menus gẽs de la lie du peuple, ſe raſſembla deuant le Palais, & d'vne ſoudaine violence entrerent dedans, rompirent les portes & les vitres de la Chambre Criminelle, deliurerent les cinq ſeditieux priſonniers, & contraignirent les Iuges de ſe ſauuer, les vns en des caues, les autres ſur des goutieres, & aucuns d'eux ſe deſguiſerent d'habits pour ſortir du Palais.

Violence ſeditieuſe de la populace, qui deliure les priſonniers complices de leur ſedition, & fait cacher les Iuges dans les caues & ſur les goutieres.

Ce faict, ils ouurirent la porte à la vollerie, qui eſt la couſtume ordinaire de tous ſeditieux, & pillerent cinq maiſons, deux deuant le Palais, & trois à la grand' ruë, appartenantes à perſonnes de ladite Religion, à ſçauoir, à deux Orfeures, vn Paſſementier, vn Marchand & vn Notaire, duquel tous les papiers & minuttes furent deſchirées & iettées au milieu de la ruë.

Pillent cinq maiſons.

Sur ce grand deſordre, tous les habitans de Tours cõmencerent à fermer leurs boutiques en tous les quartiers de la ville, ſe mirent en armes, & à faire des barricades ſur toutes les aduenuës: ce que voyant ces ſeditieux qui eſtoient dedans, aux enuirons, & à l'entour du Palais, & qu'on les menaçoit de les tirer, s'ils ne ſe retiroient, ils dirent aux habitans, qu'ils ne faiſoient gueres de compte de leurs menaces, & qu'ils vouloient parler au Maire.

La ville de Tours en armes & barricadée.

Or le Maire, auec le Lieutenant general, aſſi-

ſtez de cent perſonnes bien armées de picques, mouſquets, & hallebardes, s'eſtoient rendus au carroy de Beaune, d'où ils donnoient l'ordre requis à tous les autres endroits de la ville. Eſtans aduertis de la demande de ces ſeditieux (eux qui par prudence vouloient adoucir, & non aigrir, ceſte ſedition, qui euſt peu s'augmenter & apporter vne grande ruine dans la ville,) ils leurs font dire, Que s'il y en auoit trois ou quatre d'entr'eux qui vouluſſent parler au Maire qu'on les conduiroit vers luy en toute aſſeurance. Ceſte aſſemblée de populace le trouua bon: Et auſſi toſt, trois grands pendars ſe preſenterent, & paſſerent deux barricades qu'il y auoit entre le Palais & le Carroy de Beaune: tous trois n'auoient point d'armes: Le premier ſe faiſoit appeller le Capitaine la Fourche, pour ce qu'il portoit vne fourche eſcornee d'vn fourchon: les deux autres ſe faiſoient appeller la Ruine & l'Oignon.

Les premieres paroles que profererent ces trois pendars, en parlant auſdits ſieurs Lieutenant General & Maire, furent des blaſphemes & iuremens, en leur demandant qu'ils euſſent à leur faire rendre trois de leurs priſonniers, qu'ils diſoient n'auoir point recous & eſtoient encor dans les priſons. Mes amis vous les auez tous, dit le Lieutenant. Non, repartirent-ils, nous n'en auons que deux, & il nous en faut cinq. Apres qu'on leur eut aſſeuré, qu'il n'y auoit plus de leurs priſonniers dans les priſons: Ce n'eſt pas tout, dirent-ils, Nous demandons que

vous & Monſieur le Maire nous ſigniez par eſcrit, que s'il ſe trouue cy-apres aucun priſonnier des noſtres vo⁹ les ferez mettre en liberté, & que iamais (ſur voſtre corps & ame) il ne ſera faict aucune recherche de ce qui s'eſt paſſé. Ce qui leur fut accordé, & à l'inſtant eſcrit, ſigné & baillé.

Les ſeditieux contraignirẽt les Magiſtrats de leur ſigner qu'ils ne ſe voient iamais rechercher de leur ſedition.

Apres qu'ils eurent eu ceſt eſcrit, ils dirent qu'il falloit qu'vn d'eux trois l'allaſt porter mõſtrer à l'Aſſemblee pour le veoir, & ſçauoir ſi vn chacun ſe trouueroit aſſeuré ſur iceluy: ce qu'ils firent auſſi. Et cependant requirent le Maire de les conduire aux priſons pour voir ſi les autres priſonniers y eſtoient point encores: ce qui fut faict à l'inſtant, & furent menez par le Maire & deux bourgeois aux priſons du Chaſteau & de la Threſorerie: où apres auoir appellé par leur nom ceux qui croyoient eſtre encor priſonniers, & ne les y trouuant point, s'en retournerent en leur Aſſemblee, à laquelle ils rapporterẽt ce qu'il auoient fait: & ſur ce elle ſe ſepara ſur les trois heures apres midy, les vns ſe retirans aux fauxbourgs, & d'autres dans la ville chacun en leur demeure.

Sur le ſoir ledit ſieur de Melleville & le Lieutenant Criminel eſtans ſortis des lieux où ils s'eſtoient cachez pour eſuiter la furie de ceſte populace, prirent la poſte pour en aller porter le premier aduis au Roy, qui eſtoit party de Fontainebleau le vingt-neufieſme Auril, a- paſſé à Orleans le premier de May, & s'e- chaſteau de Blois en inten-

tion d'y faire ſejour. Mais auſſi toſt qu'il euſt receu ceſte nouuelle, il en partit dés le lendemain, vint coucher à Amboiſe, & arriua à Tours le ſixieſme.

Les Archers du grand Preuoſt ayans mis dans les priſons vingt-cinq ou trente de ces ſeditieux, on trauailla à leur procez en ſi grande diligence, que iour fut pris pour l'execution des cinq qui ſe trouuerent les plus coulpables au 10. dudit mois de May.

Sur les huict heures du matin, huict compagnies des Regimens des gardes, François & Suiſſes, furent poſees ſur toutes les aduenuës de la ville & aux Carrefours. Monſieur de Modene Grand Preuoſt de l'Hoſtel, auec tous ſes Archers, ayant mené ſept de ces priſonniers au Palais, deux furent abſous, & les autres cinq condamnez à eſtre menez depuis les priſons iuſques au Palais nuds en chemiſe & à pied, tenans vne torche dans leurs mains pour y faire amende honorable, & de la eſtre conduits au grand marché, pour y eſtre pẽdus & bruſlez Ce qui fut executé apreſdinée ſans qu'il y ſuruint aucun deſordre. Depuis le Roy donna la grace aux autres priſonniers, qui furent eſlargis le 21. May, apres auoir eſté menez au Palais, où ils furent blaſmez, & à eux remõſtre la grace que le Roy leur auoit faite. Voilà ce qui s'eſt paſſé en l'eſmotion aduenüe à Tours contre ceux de la Religion pret. ref. de ſon origine puis iuſques à la fin.

Punition des ſ. ſeditieux.

Ainſi le Roy fit punir de mort aucuns de ces ſeditieux, & departit ſa grace aux autres, n'y ayãt

eu en ceſte action que ſa Majeſté offenſee, aux excez commis contre ſes Officiers de Iuſtice, car il n'auoit eſté attenté ſur la vie d'aucun de ceux de la Religion pret. ref. contre leſquels les habitans Catholiques de Tours ſe plaignoient de beaucoup de choſes, & en l'enterrement de leurs morts qui ne ſe deuoit faire que ſur le ſoir ſuiuant les ordonnances de police des villes où leur Religion n'eſtoit que par tolerance & dont l'exercice s'en faiſoit hors les villes & les fauxbourgs : & qu'ils n'auoient deu faire d'vn homme dont la vie auoit eſté deſcriee durant qu'il eſtoit au monde, vn homme iuſte & honnorable apres ſa mort, & le garder deux iours pour en faire monſtre à vn Dimanche ſur les cinq heures du ſoir.

Pourquoy le Roy alla s'aſſeurer de Saumur.

Le iour d'auparauant ceſte execution, le Roy eſtoit party de Tours pour aller à Saumur, ſur l'auis certain qu'il receut de la Rochelle, que dans leur Aſſemblee il auoit eſté reſolu de mettre ſix mil hõmes de guerre dãs Saumur, & de ſurprẽdre Monſieur du Pleſſis, & le ſieur d'Armagnac Gouuerneur de Loudun, afin que ſi le Roy s'acheminoit en Poictou auec vne armee, on luy peuſt rompre la communication de Paris auec ſon armee. Plus que ceux de la Religion du païs du Mayne, du Perche, & de Beauſſe ſe deuoient ioindre enſemble & executer les deſſeins qu'ils auoient ſur Chartres, Vendoſme & Pluuiers.

Ceci eſt extraict de la

On a eſcrit, que le Roy fiſt veoir, & aduouër la verité de ceſt aduertiſſement au Duc d'Eſdiguieres

guieres, qui fut d'aduis d'aller rompre ce coup, & que ſa Majeſté deuoit auec diligence s'aſſeurer de ceſte ville & paſſage de Loire à ſon obeyſſance.

veritable Relation de ce qui s'eſt paſſé au ſecond voyage du Roy, imprimee à Thoulouſe par R. Colomiez.

Sur la deliberation de ſa Majeſté d'aller droit à Saumur, ſes Fourriers y arriuerent le Lundy dixieſme dudit mois, où ils commencerent à y marquer les logis du Roy & de la Royne. Sur le ſoir ſix compagnies du Regiment des Gardes ſe logerent dans la Croix verte, & la garniſon de Monſieur du Pleſſis s'en alla prendre logis ailleurs. Le lendemain matin les Suiſſes arriuerent au faux-bourg du Fenet, & ſuiuant le commandement qu'on auoit donné à leurs Capitaines, ils monterent droict au Chaſteau, frapperent à la porte, laquelle leur fut auſſi toſt ouuerte, & y planterent vne picque.

Monſieur du Pleſſis voyant les Suiſſes eſtre à la porte du Chaſteau, & les Fourriers auec vn Eſcheuin de Saumur qui y eſtoient montez pour y marquer les logis du Roy; prie qu'on euſt patience iuſques à ce qu'il euſt ſceu l'intention de ſa Majeſté, par le Courrier qu'il luy auoit enuoyé expres. Cependant les Suiſſes ſe rangerent deuant l'Egliſe ſainct Pierre, faiſans bonne garde, auec force ſentinelles.

Sur les deux heures de releuée, ledit ſieur du Pleſſis ayant receu la volonté de ſa Majeſté, qui eſtoit de loger dans le Chaſteau, il rendit auſſi toſt les clefs aux Capitaines des gardes du corps, fait ſortir ſa garniſon par la porte des chãps, & luy ſe

mit dans ſon carroſſe pour deſcendre dãs la ville.

Au meſme inſtant, les compagnies des Regiments des gardes Françoiſes & Suiſſes entrerent en garde au Chaſteau : & les ameublements du Roy & de la Royne y furent portez.

Le Roy & la Royne logez dans le Chaſteau de Saumur.

Sur les quarre heures apres midy, le Roy eſtãt venu deſcendre à la Chapelle, Monſieur du Pleſſis le ſalna, & luy offrit tout ce qu'il auoit & pouuoit : Le Corps de la Iuſtice en fit de meſme : Et apres que ſa Majeſté eut faict ſa priere dans la Chapelle, elle entra dans Saumur par la porte de la Tonnelle, où il fut receu du Clergé, auec vne Harangue toute de vœuz & de ſubmiſſions. Et delà prenant le chemin pour monter au Chaſteau, ce ne furent que crys continuels de Viue le Roy, auſquels par fois le Roy oſtant ſon chapeau, diſoit, Viue mon peuple. Auſſi demie heure apres la Royne arriua au Chaſteau, & toute la Cour ſe logea dans la ville & dans les faux bourgs.

Des aduis que le Royre cent à Saumur ſur les reſolutiõs priſes en l'Aſſemblee de la Rochelle pour faire la guerre en toutes les Prouinces de France.

Durant cinq iours que le Roy fut à Saumur, ſçauoir, les 12. 13. 14. 15. & 16. du mois de May, il y receut non ſeulement la confirmation des aduis qu'il auoit eus à Tours de la reſolution priſe par l'Aſſemblée de la Rochelle, de ietter ſix mille hommes de guerre dans Saumur, mais qu'elle auoit paſſé plus outre, & auoit faict vn Departement des Prouinces du Royaume de France, en ſept Synodes ou Circles, y ioignant le Bearn pour le huictieſme. Qu'elle auoit eſleu vn Chef general de l'armée generale qu'elle deuoit dreſſer, & des Generaux

en chaque Synode ou Circle, auec les Reglemẽs & l'ordre que chacun d'eux deuoit obſeruer & garder: Ladite Aſſemblée ſe reſeruant l'authorité Souueraine de diſpoſer & depoſer leſdits Generaux, & de toutes affaires.

Que le Duc de Rohan ayant accepté d'eſtre Chef general du Circle du haut Languedoc & haute Guyenne, en s'acheminant pour y aller, auoit remis le Gouuernement de S. Iean d'Angely entre les mains de ſon frere Monſieur de Soubiſe, eſleu auſſi par ladite Aſſemblee Chef General du Circle de Bretagne, Poictou, & l'Iſle-Bouchard.

Que le treiziesme dudit mois leſdits Duc de Rohan & ſieur de Soubize, auoient faict publier à ſon de trompe dans ſainct Iean d'Angely, Que ceux qui ne voudroient porter les armes pour la deffenſe de la ville, euſſent à vuider dans trois iours, ce qu'auoient fait preſque tous les habitans Catholiques, & meſmes quelques vns de la Religion pretend. refor. *Les Catholiques cõtrains par Monſieur de Rohan de ſortir de S. Iean d'Angely.*

Que ç'auoit eſté vne choſe deplorable & pitoyable de voir à leur depart les pleurs & cris de ceux qui laiſſoient leurs moyens à la diſcretion des ſoldats, les adieux de ceux qui demeuroient, l'vn regrettant ſon couſin, l'autre ſon oncle l'autre ſon intime amy & parent; la diuerſité de Religions n'ayant pas du tout des-vny leurs volontez.

Que ladicte Aſſemblée auoit mandé aux Seigneurs, villes & Egliſes de leur Religion & party, des pays d'Orleans, Berry, Soulongne, Ga-

ſtinois & Loris, de prendre les armes, aſſeurer Gergeau, Sanſerre, Sully, & Chaſteau-regnard, & ſurprendre tout ce qu'ils pourroient de paſſages ſur la riuiere de Loire au deſſus d'Orleans.

Qu'ils auoient mandé à tous ceux de leur Religion en Normandie, Bretagne, & Champagne, de prendre les armes, & ſe ſaiſir chacun dans leurs Prouinces, de quelques places fortes pour s'y maintenir: Bref, qu'ils auoient arreſté de faire la guerre en toutes les Prouinces de la France.

Ces aduis veritables, furent le ſubject que le Roy manda de Saumur à Monſieur le Comte de ſainct Paul de s'aſſeurer de Gergeau, à Monſieur le Prince de Condé de donner ordre à Sanſerre à M. de Longueuille de faire deſarmer ceux de ladite Religion, aux villes de Roüen, Caen, Dieppe & le Havre, & de faire traicter auec Monſieur de Montgommery pour Pontorſon: à Monſieur le Duc de Vendoſme de s'aſſeurer de Vitré & de Chaſtillon en Vandelais: & à Monſieur de Neuers de deſarmer ceux de ladicte Religion en Champagne. Nous verrons cy apres comme ces Princes chacun en leurs Gouuernements executerent les commandements de ſa Majeſté.

Or afin que le Lecteur puiſſe facilement recognoiſtre, & porter ſon iugement ſur tout ce qui ſe paſſera en ceſte guerre ciuile, où nous allons entrer: Guerre que l'Aſſemblée de la Rochelle en toutes ſes Declarations dit eſtre pour la Religion; & le Roy au contraire dans les ſiennes iuſtifie leur deſobeyſſance, leur entrepriſe ſur ſon authorité Royale, & leur deſſein de ſe mettre

en Republiques, Voyons premierement le Reglement departement faict par ladite Aſſemblee, de toutes les Prouinces du Royaume de France, lequel fut imprimé à la Rochelle datté du 10. May. datte qui eſt à notter.

L'Aſſemblee generale des Egliſes reformees de France, & Souueraineté de Bearn, ayant eu aduis certain, & confirmé par M. de Challas, l'vn des Deputez generaux, que les Conſeils violans des ennemis de l'Eſtat & de la Religion, ayant preualu au Conſeil du Roy le dixneufieſme iour d'Auril dernier, y auroit eſté fait le departement de quarante vn mil hommes de pied, & ſix mille cheuaux pour l'employer contre ceux de ladite Religion: & que le ſieur de la Force & ſes enfans auroient eſté en meſme temps en haine de ladite Religion, expoliez de tous leurs Gouuernements & eſtats, dont Meſſieurs le Mareſchal de Temines, & Marquis de Moſny, auroient eſté à l'inſtant pourueus; contre les paroles expreſſes deſquelles Monſieur de Fauas deputé general, party le iour precedent pour venir vers ladite Aſſemblee, eſtoit chargé de luy donner aſſeurance. & que Monſieur le Duc d'Eſdiguieres luy faiſoit auſſi repreſenter comme certain & indubitable, tant par la croyance de Monſieur de la Roche de Grane, ſon Deputé vers icelle, que par ſes moyens & inſtructions ſignees de M. le Duc d'Eſdiguieres. Conſiderant auſſi les horribles excez & ſeditions aduenues au meſme temps en la ville de Tours, en haine de ladite

Religion : les armes leuees en Guyenne pour l'oppreſſion du pays de Bearn & de M. la Force: & en Languedoc, & en Viuarez par M. le Duc de Montmorancy, où ſe ſeroit enſuiuy la perte de Villeneufue de Berg, de Vals, & Vallons en toute force & violance, meurtres, penderies, violemens, & autres cruautez qui y auroiét eſté exercees: & d'ailleurs recognoiſſãt que toute audiãce & iuſtice leur eſt deſniée, mais qui pis eſt, il y a des ennemys du repos public & de la tráquilité publique, abuſant & des affections & de la cõſciẽce du Roy, qui portent toutes choſes en vne perſecution contre ceux de ladite Religion. Ladite Aſſemblee à ces cauſes ſous la proteſtation qu'elle faict deuant Dieu & les hommes, au nom de tous ceux de ladite Religion (deſquels elle a charge de demeurer touſiours ſoubs la tres-humble ſubjection du Roy, qu'elle reconoiſt leur auoir eſté donné de Dieu pour leur Prince & ſouuerain Seigneur,) voyant les choſes reduictes a des termes miſerables, apres vne ſi longue attente & retenuë, eſtant auec vn indicible regret contrainte de recourir aux moyẽs naturels & legitimes pour oppoſer aux violẽces & oppreſſions, & pour conſeruer en tant qu'en elle eſt l'authorité du Roy & de ſes Edicts, pour la liberté de leurs conſciẽces & ſeureté de leurs vies, meſme d'euiter en tant que faire ſe pourra les deſordres, confuſions & inconueniens que la licence de la guerre peut apporter, & pour reallier, mettre & retenir, en bon ordre toutes les forces qui peuuent eſtre en cha-

cune Prouince, a faict & arreſté l'ordre & reiglement general qui s'enſuit, par toutes les Prouinces, leſquelles ladite Aſſemblee a eſtimé eſtre à propos de deuiſer en huict departemens, & en chacun d'iceux eſlire & eſtablir vn chef general pour commander ſous l'authorité de ſa Majeſte à tous ceux de ladite Religion, & y exercer leurs charges & pouuoir ſelon qu'il eſt contenu audit reiglement.

Reiglement dreſſé par l'Aſſemblee de la Rochelle le dixieſme May, 1621.

I. Toutes les Prouinces ſeront diſtribuees ſelon l'ordre des Synodes, ſçauoir eſt:

Departemẽt des Prouinces de France en ſept Circles, auec l'eſtabliſſement d'vn chef general en chacun circle: Et le Bearn pour le 8. Circle.

A Monſieur le Duc de Bouillon premier Mareſchal de France, la Normandie, l'Iſle de France, Berry, la Prouince d'Anjou, le pays du Maine, Perche & Touraine; excepté l'Iſle Bouchard.

A Monſieur de Soubize, la Bretagne, l'Iſle Bouchard, & la Prouince de Poictou & ce qui en depend, ſuiuant l'eſtat de l'extraordinaire des guerres de ladite Prouince.

A Monſieur le Duc de la Trimoüille, L'Angoulmois, Xaintonge & iſles adjacentes.

A Monſieur de la Force, la baſſe Guyenne.

A Monſieur le Marquis de la Force, le Bearn.

A Monſieur le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & haute Guyenne.

A Monſieur de Chaſtillon, le bas Languedoc, les Seuennes, Geuaudan, & Viuarets.

A Monſieur le Duc d'Eſdiguieres, le Dauphiné, la Prouence & la Bourgongne.

Du pouuoir & authorité du chef general des armees.

Et en outre aura mondit sieur de Bouillon le cõmandement general des armees en quelque Prouince qu'il se trouue, auec le pouuoir & authorité, comme il est plus amplement contenu audit reglement.

II. En chasque Prouince seront continuez les Conseils en la forme qu'ils sont à present establis, & s'assembleront toutesfois & quantes que les affaires le requerront.

III. Le Chef general cõmandera & exploictera l'armee generalle & autres forces & armes, ioinctes & liees, où le biẽ des affaires requerra qu'il se trouue. Et auec lesdites forces pourra assieger forcer, composer, liurer iournees & batailles, & generalement exploicter ce qu'il iugera estre expedient de faire, auec l'aduis des autres Chefs de son armee.

Charges militaires auxquelles l'Assemblee se reserue le pouuoir souuerain d'y pourueoir.

IV. Ledit General disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges des Colonnels de la Cauallerie, & de l'Infanterie, Mareschaux de camp, & grand Maistre de l'Artillerie, ausquelles charges l'Assemblee pourueoira comme bon luy semblera.

Du Conseil qui sera prez le general.

V. Ledit General aura vn conseil aupres de sa personne, cõposé des principaux Seigneurs de son armee; & en iceluy auront seances & voix deliberatiues trois Deputez de l'Assemblee generalle, lesquels seront changez de trois mois en trois mois.

De celuy qui sera prez les Chefs des Prouinces.

VI. Les Chefs d'armee establis ausdites Prouinces, suiuant le departement cy dessus mentionné, auront pareillement vn conseil prez de

leurs perſonnes, compoſé des principaux Chefs de ſon armée, auſquels aſſiſteront pareillement trois Deputez du Conſeil de chacune Prouince, qui ſeront de leur departement, auec ſeance & voix deliberatiue, leſquels ſeront auſſi changez de trois mois en trois mois.

VII. Leſdicts Chefs generaux des Prouinces pourront eſtablir vn ou pluſieurs Lieutenans en l'eſtenduë de leur Prouince, par l'aduis des Conſeils d'icelles: Et enſemble pouruoir à toutes les autres charges, en prenant par les nommez les prouiſions de l'Aſſemblée generale.

Les prouiſions de toutes charges reſeruées à l'Aſſemblee generale.

VIII. En toutes les places qui ſeront de nouueau ioinctes au party par les armes du General, appartiendra audit General de pouruoir à la garde, gouuernement & adminiſtration d'icelles: & auront les Chefs generaux eſtablis par les Prouinces, pareil pouuoir en toutes les places, qu'eux ou leurs Lieutenants auront reduictes en leur puiſſance, à la charge de prendre prouiſion de l'Aſſemblée comme deſſus.

IX. Quant aux places qui ſont à preſent entre nos mains, eſquelles il n'y a Gouuerneur, & où il ſera neceſſaire d'en eſtablir, nomination en ſera faicte par le Chef general eſtably en la Prouince, de l'aduis du Conſeil de ladite Prouince, & du conſentement des villes; excepté la ville & gouuernement de la Rochelle, où il ne ſera rien innoué: & au regard des places où y a Gouuerneur, aduenant vaccation du Gouuerneur, ny pourra eſtre pourueu que par l'Aſſemblée, à laquelle le Chef General de la Prouince auec le

Conſeil d'icelle preſenteront trois perſonnes pour en eſtre accepté l'vn de ladicte Aſſemblée.

Le Chef general preſidera en l'Aſſemblee generale.

X. Lors que le General ſe trouuera en ladite Aſſemblée generale, il y preſidera : & les Chefs generaux eſtablis ſur les Prouinces y auront ſceance & voix deliberatiue, & non leurs Lieutenants. Auſſi dans les Conſeils des Prouinces preſideront leſdits ſieurs Generaux deſdites Prouinces, quand ils y ſeront preſents, & non leurs Lieutenans, ſi ce n'eſt par eſlection du Conſeil.

Les traictez de treſue ou paix, ne pourrõt eſtre faits que par la deliberation de l'Aſſemblee generale.

XI. Ne pourra eſtre faict aucun traicté de treſue ou de paix, que la deliberation & concluſion n'en ſoit prinſe à l'Aſſemblée generale, où ledit General, & les Chefs Generaux deſdites Prouinces ſeront priez d'aſſiſter en perſonnes, ou par leurs Deputez; auquel cas & pour ce faict ſeulement leſdicts Deputez auront voix deliberatiue en ladite Aſſemblée.

Despriſes & captures.

XII. Toutes les prinſes & captures qui ſe feront par terre ſeront declarees nulles, ſi elles ne ſont aduoüées par le Chef general en chacune Prouince & Conſeil reſidant aupres de luy, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, auec ledict Conſeil.

Reglements que doiuent obſeruer les gens de guerre.

XIII. Tous les Chefs, Capitaines & ſoldats, promettront d'obſeruer les reglements, tant militaires que de la Iuſtice, & finances, ſur les peines portées par iceux.

XIV. D'autãt que les gens de guerre doiuent pluſtoſt ſeruir d'exemple, vertu & honneſteté aux

autres, que non pas de deſbordement & diſſolution, Tous Chefs, Capitaines & ſoldats, ſeront exhortez d'vſer de ſi Chreſtiens & ſages deportements en leurs actions, que Dieu en ſoit honoré, & par bonne vie & conuerſation vn chacun edifié en toute pieté.

XV. Et pour ceſte fin tous les Chefs & gens de guerre, tant de Cauallerie que d'Infanterie, ſeront exhortez d'auoir, en tant que faire ſe pourra, des Paſteurs ordinaires pour faire le Preſche & prieres aux iours ordonnez, & ſeront tous Chefs, Capitaines, & ſoldats ſujects à l'ordre de diſcipline Eccleſiaſtique, ſuiuant le reglement & police des Egliſes de ce Royaume.

XVI. Et pource que le vice le plus frequent qui eſt parmy les gens de guerre ſont les blaſphemes, eſt deffendu ne iurer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine de payer vn teſton par le ſoldat qui aura iuré, & vn eſcu par le Gentil-homme, & le double s'il ſe trouue en la meſme faute, & en cas d'obſtination ſeront caſſez.

XVII. Deffenſes ſeront faictes à tous gens de guerre ſans exception, mener vie lubrique ny ſcandaleuſe, ny d'auoir aucunes femmes dans les villes, ny aux armees ſur peine de la vie, & aux femmes d'eſtre punies corporellement.

XVIII. Eſt encores deffendu à tous Capitaines & ſoldats de ſe quereller en aucune ſorte ny façon, ny mettre la main aux armes: mais pour la deciſion de leurs debats, s'addreſſeront à leurs Capitaines qui leur rendront Iuſtice: & au deffaut d'iceux, aux Generaux d'armes, &

aux Gouuerneurs de ville.

Des priſonniers de guerre.

XIX. Tous Capitaines & ſoldats declareront au General & au Conſeil les priſonniers vingt-quatre heures apres les prinſes faictes, ſans les pouuoir eſlargir, ny mettre à rançon ſans l'ordonnance du General & Conſeil, & ſeront tenus d'en reſpondre en leurs propres perſonnes, & les mettre en lieu de ſeureté, & en reſpondre ainſi qu'il leur ſera ordonné.

XX. Ne pourront leſdits Generaux, Gouuerneurs, Capitaines, congedier leſdits priſonniers, moderer ou remettre le droict de butins & rançons deubs au public, ſur peine de les payer de leurs propres deniers.

XXI. Les Commiſſions qui ſeront données ſeront enregiſtrées au Regiſtre de ladicte Aſſemblée, & eſt prohibé & deffendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les champs ſur peine de la vie, ſans le commandement exprez de ladicte Aſſemblée, ou des ſuperieurs & Generaux, autrement il leur ſera couru ſus.

XXII. Les ſoldats ne pourront quitter leurs Capitaines, ny s'enrooller en d'autres compagnies ſans congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines les receuoir, ſur peine de ſuſpention de leurs charges.

XXIII. Et pour recognoiſtre les ſoldats eſtrangers, ſera tenu regiſtre aux portes des villes, de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouuerneurs.

XXIV. Ne ſera permis ny loiſible aux gens de

guerre & autres, d'executer aucunes entrepriſes ſans l'aduis & congé de ladite Aſſemblee, & du General de la Prouince.

XXV. Eſt deffendu à tous Capitaines & ſoldats, ayans receu leurs payemens, de prendre aucunes ſortes de viures ſans payer, eſtans en pays d'amy ou contribuable.

XXVI. Eſt generalement deffendu à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de traffiquer, negotier, & parlementer auec les ennemis, ſur peine de la vie. *Trafic interdit.*

XXVII. Les payemens des compagnies, tant de cheual que de pied, ſe feront à la monſtre & non autrement, auec les Commiſſaires & Controlleurs generaux, en campagne, & dans les villes & preſents les Magiſtrats & Conſeillers des villes où leſdites garniſons ſeront ordonnees. *Payemẽs des gẽs de guerre.*

XXVIII. Les capitaines reſpondront des excez & maluerſations de leurs ſoldats, pour les repreſenter à la iuſtice quand requis en ſeront.

XXIX. Toutes les compagnies de cheuaux legers ſeront reduittes au nombre de cinquante, & celles des gens de pied à cent.

XXX. Les ſoldats qui ſeront habitans des villes où ils ſeront en garniſon, ne pourront demãder logis ny vſtencilles.

XXXI. Et afin que le labourage puiſſe eſtre continué, ne ſera loiſible de prẽdre aucune ſorte de beſtail ſeruant à l'agriculture, ny les harnois & habillements des payſans, hommes ny femmes, ny les ſuſdits payſans eſtre rançonnez. *De la liberté de labourage.*

ny pris priſonniers que pour deniers ſur eux impoſez, ſur peine de la vie.

XXXII. Ne pourront les Generaux, Chefs & Capitaines aduenant paix s'approprier les villes, chaſteaux, munitions, armes & magazins appartenans au public, & les laiſſeront aux proffits & ſubuentions generalles des villes & places, par bon & loyal inuentaire.

Meuſniers des villes exempts de loger gens de guerre.

XXXIII. Il eſt enioinct à tous meuſniers des villes de demeurer dans leurs moulins, ſans qu'on leur puiſſe dõner aucuns hoſtes dans leſdits moulins, pour euiter aux deſordres qui y pourroient arriuer: ny pareillement enleuer, ny fourrager aucuns viures, ny autres biens quelconques à eux appartenants; à la charge qu'ils ne pourront retenir ne ſerrer dans ledit moulin les biens & viures appartenants aux autres habitans des lieux: & qu'ils ſeront tenus de remettre leſdits moulins en bon eſtat pour ſeruir quand beſoin ſera.

Des Marchãs ſuiuans les armees.

XXXIV. Et afin que le commerce ſoit libre eſdites armees, les Marchands & cabarettiers y pourront aller, & ſejourner en toute ſeureté, ſans que pource, pour quelque occaſion que ce ſoit, on puiſſe prendre leurs cheuaux ou équipage: ſeront neantmoins obligez d'obſeruer le prix qui ſeront mis ſur leurs denrees & marchandiſes.

Tous deniers Royaux ſeront arreſtez & mis entre les mains des

XXXV. L'Aſſemblee generalle pour ſubuenir aux grands frais & deſpens qu'il conuiendra faire pour l'entretien des gens de guerre cy deſſus, & autres affaires publiques, a arreſté tous de-

niers Royaux des tailles, & taillon, creuës, aydes, gabelles, domaine, decimes, ſubſides, & autres droicts, & impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit celles qui ſont jà eſtablies, ou autres qui ſe pourront cy-apres eſtablir par ladicte Aſſemblee, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre: leſquels deniers ſeront leuez & receus par les Threſoriers & Receueurs generaux & particuliers qui ſeront nommez & pourueus tant par ladite Aſſemblee, que par toutes les autres Prouinces. *Threſoriers nommez par ladite Aſſemblee.*

XXXVI. Comme pareillement ſeront pris & leuez les reuenus des benefices & autres biens appartenants aux Eccleſiaſtiques: leſquels à ceſte fin ſeront baillez à ferme par deuant les Commiſſaires pource eſtablis en chacune Prouince par le Chef general en icelle, auec le Conſeil deſdites Prouinces, & ce enſuiuant les charges & formes ordinaires & accouſtumees, dont ils dreſſeront bons & vallables procez verbaux qui ſeront mis ez mains deſdits Commiſſaires, & Conſeils, & des Receueurs eſtablis en chacune des Prouinces, pour faire le recouurement des deniers qui en prouiendront, dont ſera faict eſtat ſeparé par leſdits Receueurs. *Les reuenus des biens des Eccleſiaſtiques.*

XXXVII. Entreront auſſi ez deniers publics, tous les droicts qui ſeront pris ſur les butins & rançons des priſonniers de guerre: Et à ceſte fin ſera pris pour le public, pour le droict deſdits butins de toutes Marchandiſes, & autres choſes priſes, enſemble deſdictes rançons, la *Et la ſixieſme partie des butins & rançons.*

ſixieſme partie.

Les deniers des compoſitions qui ſe receuront à la reddition des villes.

XXXVIII. Les compoſitions qui ſe feront pour la reddition des villes & autres lieux appartiendront au public: Et pour ce ſera faict cayer & regiſtre à part par les Threſoeiers ou Receueurs generaux & particuliers des deniers qui en prouiendront.

Eſtabliſſemẽt des Receueurs & cõtrolleurs pour la recepte des deniers publics.

XXXIX. Et pour accellerer à la recepte deſdicts deniers, ſeront commis en chacune Prouince par le Chef eſtably en icelles, & le Conſeil de la Prouince, des Receueurs & Controlleurs particuliers, autãt que la neceſſité de la Prouince le requerra, qui ſerõt perſonnes reſſeãtes, ſoluables, & cautionnees: A la charge qu'ils prendrõt leurs prouiſions de l'Aſſemblee generale; Et mettront par chacun quartier les deniers de leur recepte entre les mains du Receueur General, qui ſera auſſi eſtably par ladite Aſſemblee: Enſemble le Controlleur general en ladite Prouince par l'Aduis dudit General & Conſeil de ladite Prouince, & aux lieux les plus commodes que faire ce pourra.

Eſtabliſſemẽt d'vn Threſorier general en chaſque Prouince.

XL. Tous les deniers reuenans au public de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront mis entre les mains des Receueurs generaux en chacune Prouince: Et ſera pris prealablement, & auant toutes autres deſpences, le dixieſme denier, que chaſque Receueur general ſera tenu faire tenir le plus promptement & ſeurement que faire ce pourra, entre les mains dudit Threſorier General, eſtably pour la recepte deſdits deniers, & autres qui ſeront cy-apres declarez, reſidant

ſidant prez l'Aſſemblee generale: Comme eſtãs les deniers deſtinez, tant pour leuées de gens de guerre en pays eſtrange, que pour l'entretenement de l'armee generale de ladite Prouince, & autres neceſſitez publiques, ſuiuant les eſtats & mandements qui en ſeront mis entre les mains dudit Threſorier general, par ladicte Aſſemblee.

Et des deniers de l'Admirauté.

XLI. Seront en outre, & à meſme effect mis entre les mains dudit Threſorier general, tous les deniers prouenus des droicts de l'Admirauté, paſſeports, tant par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'aſſemblee: Enſemble les deniers reuenans bons, & autres reuenus de reliqua de compte.

Le Threſorier general & les Receueurs ſeront cõptables à l'Aſſemblee.

XLII. Le Threſorier general, & Receueurs generaux & particuliers des Prouinces ſeront cõptables à ladite Aſſemblee, & pour cét effect y enuoyeront les eſtats de leurs receptes & deſpences de trois mois en trois mois, pour eſtre examinez par elle ou autre qu'elle commettra pour ceſt effect. Et ne pourrõt leſdits Receueurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges, ny en faire aucun payement, que par la ſeule ordonnance de l'Aſſemblee.

XLIII. Les Chefs eſtablis dans leurs Prouinces auec l'aduis des Conſeils d'icelle, enuoyeront à ladite Aſſemblee promptement l'eſtat des gens de guerre qui ſeront ſur pied; Enſemble l'eſtat de la deſpenſe qu'il faudra employer pour l'entretenement, comme auſſi les Eſtats des Receptes generales & particulieres de leurs Pro-

uinces, afin que l'Assemblee en distribuë les assignations.

XLIIII. Les Chefs desdictes Prouinces donneront ordre d'eriger des receptes generales & particulieres des deniers qu'on leur imposera, sans que neantmoins lesdits deniers puissent estre diuertis à d'autres despenses, que celles que ladite Assemblee generalle ordonnera.

Des officiers qui demeureront en l'vnion des Eglises.

XLV. Les Officiers, tant de Iustice que de Finances, & tous autres Officiers faisans profession de la Religion, & demeurãs en l'Vnion de leurs Eglises, seront continuez en l'exercice de leurs charges.

XLVI. Tous les droicts & rentes appartenans aux particuliers de ladite Religion, sur lesdites Tailles & subsides leur seront conseruez, en faisant deuëment paroistre de leurs tiltres.

Entretenement des Ministres sur les deniers prouenans des biens Ecclesiastiques.

XLVII. Pour l'entretenement des Pasteurs, ausquels les Eglises ne pourront fournir pour leur entretenement, sera fait vn estat par ladite Assemblee, & par les Conseils des Prouinces, pour estre payez de leur entretenement sur les plus clairs deniers prouenus des biens Ecclesiastiques, ou au deffaut sur tout autre nature de deniers: Et d'autant que la rigueur des troubles pourra contraindre les personnes & familles de changer de demeure, & abandonner leurs possessions, vacations & charges, il sera pourueu à leur entretenement par ladite Assemblee generale.

Faict & arresté en l'Assemblee generale, tenue en la ville de la Rochelle ce Lundy 10. May mil six cens vingt

& vn, Signé *Combort Preſident*, *Banage Adjoint*, *Rodil Secretaire*, *& Riffaut auſſi Secretaire.*

Ceux qui ont appellé ce Reglement & departement *le Contre-Eſtat*, ou *l'Antimonarchie*, *& Loix Fondamentales de la Republique des Egliſes pretendues reformees de France & de Bearn*, & qui en ont fait l'examen, ont eſcrit, Qu'il a eſté pris ſur l'original de l'Inſtitution de l'eſtat & Republique de Eſtats generaux des Prouinces vnies des Pays bas, & ſur la forme de leur gouuernement.

Ce qui a eſté eſcrit contre ce reglement appellé Les loix fondamentalles de la republique des Egliſes pret. ref. de France.

Que l'exhortation aux Roys & Princes pour la conſeruation de leurs Monarchies faite par le Comte de Fridembourg, & preſentee l'an 1619 à ſa Majeſté tres Chreſtienne par le Comte de Fuſtemberg Ambaſſadeur de ſa M. Imperiale, auoit faict veoir à l'œil, & toucher au doigt, les procedures de ceux qui eſperoiét en bref chaſſer les Roys de l'Europe, & qui portoient les eſprits des peuples à hayr les Roys & former de nouuelles Republiques.

Voyez ceſte exhortation aux Roys & Princes au 1. tome du Mercure an 1619. fol. 342.

Que ce nouueau Reglement & Deſpartemét des Prouinces de France, faict par l'Aſſemblee generale des Egliſes pretendues ref dans lequel ils proteſtoient de demeurer touſiours ſous la tres-humble ſubjection du Roy, duquel ils vouloient conſeruer l'authorité, eſtoit conforme & ſemblable aux proteſtatiõs des Eſtats des Prouinces vnies au commencement de leur Vnion, l'an 1577. où ils diſoient eſtre tres-obeiſſans au Roy d'Eſpagne, qu'ils appelloient leur ſouuerain Seigneur & Prince naturel: Et meſ-

Conformitez de l'eſtat nouueau des Egliſes pret. ref. de France, auec celuy des Eſtats generaux des Prouinces vnies de Holande.

Tous deux ont dit en

leurs commencements estre tres-obeyssants a leurs Roys.

mes ayant faict venir l'Archiduc Matthias en l'an 1578. pour les gouuerner, ils luy donnerẽt le tiltre de Gouuerneur general de tous les pays bas au nõ du Roy d'Espagne. Comme ils se sont rendus depuis peu à peu souuerains, & ont fait leur republique sans vouloir plus recognoistre leur Roy, cela se void dans leurs histoires.

Les Deputez de sept cercles en France font l'Assemblee generale de la Rochelle, comme ceux des sept Prouinces vnies font l'Assemblee generalle des Estats Generaux a la Haye.

Que ladite Assemblee de la Rochelle auoit reduit la France en sept Cercles ou Prouinces: De mesme que les Estats des Prouinces vnies s'estoient reduicts en sept Prouinces: Et que les Deputez des Assemblees de chacun desdits sept cercles de France faisoient l'Assemblee generale de leurs Eglises pret. à la Rochelle, Comme les Deputez de chacune des sept Prouinces vnies faisoient l'Assemblee de Messieurs les Estats generaux à la Haye en Holande.

Chef general & Chefs particuliers des Prouinces n'exerceront leurs charge que par commission de l'Assemblee.

Que ladite Assemblee generale estably à la Rochelle auoit esleu vn Chef General pour leur armee generale, & en chacun cercle ou Prouince vn General particulier: tous lesquels n'exerceroient leurs charges que suiuant la prouision & commission de ladite Assemblee generale: De mesme que Messieurs les Estats Generaux des Prouinces vnies auoient fait par commissions vn gouuerneur & leur Capitaine general de leurs armees le Prince Maurice, & sept Gouuerneurs en chacune des sept Prouinces. Et quant à ce que le Reiglement de l'Assemblee de la Rochelle portoit, que le General de leur armee generale seroit aussi general particulier du cercle de l'Isle de France, Norman-

die, &c. qui eſtoit le tiers de la France, Ils auoient faict en cela comme les Eſtats Generaux qui auoient donné les Gouuernements particuliers de Holande & Zelande au Prince Maurice leur General, qui eſtoit le tiers de toutes leurs Prouinces.

Conformité de pouuoir de leurs chefs, & des Gouuerneurs les Prouinces.

Que la Preſidence du Chef General, lors qu'il ſe trouueroit en l'Aſſemblée generale de la Rochelle, & la ſeance attribuée en icelle aux Generaux particuliers des Circles, eſtoit la meſme entrée & ſeance que le Prince Maurice, & chacun des Gouuerneurs des Prouinces vnies auoient au Conſeil d'Eſtat des Eſtats generaux à la Haye. Comme auſſi les trois Deputez de l'Aſſemblée, qui deuoient touſiours eſtre prez le Chef General, & auoir ſeance & voix en ſon Conſeil, & eſtre chãgez de trois mois en trois mois, n'eſtoit que conformément à ce qui ſe faiſoit aux armées de Holande, où le Prince Maurice en toutes expeditions militaires eſt touſiours aſſiſté de trois ou quatre de Meſſieurs des Eſtats.

Leur conformitee en marques de Souueraineté.

Quant aux reſerues que l'Aſſemblée de la Rochelle ſe faiſoit de pourueoir aux grands Offices Militaires, aux Gouuernements des places vacation aduenant, de donner ſeule toutes ſortes de prouiſions, de traicter de paix ou treſue, de mettre impoſts & ſubſides, creer Officiers, Threſoriers, Receueurs, & ne recognoiſtre pour Officiers que ceux qui feroiẽt profeſſion de leur Religion, ouyr les comptes, & bref tout ce qui dependoit du Gouuernement de l'Eſtat: toutes ces choſes, comme marques principales de Souue-

raineté se faisoient de mesme par Messieurs les Estats generaux des Prouinces vnies.

Conformité des Assemblees & Conseils Prouinciaux des Egliſespret. ref. de France, Et l'Assemblee des Estats & Conseil de chacune Prouince particuliere des Prouinces vnies.

Que les Conseils Prouinciaux politiques establis depuis la mort du Roy Henry le Grand, par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, en l'Assemblée de Saumur tenuë au mois de May en l'an mil six cents vnze, par vne entrepriſe sur l'authorité Royale, durant la minorité du Roy, & contre les defenses que la Royne mere lors Regente leur fit faire d'en tenir (comme il a esté rapporté au second Tome du Mercure) & lesquels se changeoient de deux ans en deux ans par leur Assemblée Prouinciale ou du Circle, qu'aussi par mesme entrepriſe ils cõuoquoient de leur authorité, Estoient conformes & semblables au Conseil estably en chacune Prouince particuliere des Prouinces vnies, qui faict, selon les occurrences, assembler les Estats d'vne Prouince particuliere, pour deliberer, resouldre, & ordonner.

Du nouueau seel estably par ceux de la Rochelle a l'instar de ceux des Estats, quand ils abiurerent l'obeyſſance au Roy d'Espagne.

Qu'en l'an mil cinq cents quatre vingts & vn, les Estats des Prouinces vnies, en iurant de ne recognoiſtre plus le Roy d'Espagne pour leur Roy, auoient rompu & cancellé ſes seels, contre-seels, & estably vn autre nouueau seel. Et l'Assemblée de la Rochelle à l'establiſſement de ſa nouuelle Republique en rejectãt les Fleurs de lys, auoit auſſi faict vn nouueau seel d'vne nouuelle deuiſe dõt elle auoit seellé les lettres de prouiſion de leurs Chefs generaux particuliers des Circles, cõme les Roys de France font seeller toutes lettres de leur grand seel aux armes de France.

Et que comme les Eſtats generaux des Prouinces vnies arreſterent tous les deniers Royaux ordinaires & extraordinaires du Domaine du Roy d'Eſpagne, pour eſtre employez à la guerre contre luy, & s'attribuerent les biens des Eccleſiaſtiques qu'ils deſtinerent à l'entretien de leurs Miniſtres : Auſſi que l'Aſſemblée de la Rochelle par ledit Reglemẽt auoit deliberé de faire de meſme, & ſaiſir & arreſter tous deniers royaux pour faire la guerre au Roy, & prẽdre les biens des Eccleſiaſtiques pour eſtre auſſi employez à l'entretenement des Miniſtres, ſelon qu'ils en auroient beſoin. Voilà ce que l'on a eſcrit de la conformité du Reglement & Departement des Prouinces de France, faict par l'Aſſemblée generale de la Rochelle, auec l'Eſtat & Gouuernement des Eſtats generaux des Prouinces vnies des pays bas.

Difference qu'il y a entre les Aſſemblees & Conſeils des Egliſes pretendues reformees de France & Egliſes Aſſemblees, Eſtats generaux & particuliers des Prouinces vnies des pays bas, où les Miniſtres ny ſont admis, cõme en celles de France.

Mais comme on y notoit tant de conformitez, on y voyoit auſſi vne choſe qui les faiſoit grandement diſſemblables, en ce que les Aſſemblées & Conſeils des Egliſes pretenduës reformées de France, eſtoient compoſées de trois Ordres, la Nobleſſe qui faict le premier, les Miniſtres ou Paſteurs le ſecond, & le Tiers-eſtat le troiſieſme. Et aux Aſſemblées des Eſtats generaux, & des Eſtats particuliers de chacune des Prouinces vnies, & en leurs Conſeils il n'y a que deux Ordres, la Nobleſſe, & les villes qui font le Tiers-Eſtat : les Miniſtres ou Paſteurs ny ayant iamais eſté admis. Ce qui s'en eſt dit, & pourquoy ils n'ont voulu admettre en leurs Conſeils non plus que les Venitiens, les Miniſtres qui ſont leurs

Ecclesiastiques, plusieurs en ont faict imprimer des Discours, le curieux Lecteur qui voudra en apprendre les raisons les peut voir. On a escrit toutesfois que l'admission des Ministres de France dans les Assemblees politiques de ceux de la Religion pret. ref. auoit porté par leurs violentes persuasions les deux autres Ordres à la rebellion, & à la guerre ciuile où nous allons entrer.

Des deux Conseils Politique & Militaire establis par ceux de la Religion pret. ref. en tous leurs sept Cercles ou Prouinces de Synode.

Aussi on trouuoit vne dissemblance en ce que les Estats particuliers de chacune des Prouinces vnies gouuernoient les choses politiques & militaires: & par ledit nouueau Reglement & departement de l'Assemblée de la Rochelle dudit dixiesme May, il se voyoit deux Conseils en chaque Prouince, l'vn appellé Prouincial ou Politique, institué par l'Assemblée de Saumur l'an mil six cents vnze, durant la minorité du Roy, & contre toutes les deffenses que leur fit faire la Royne mere lors Regente: Et l'autre appellé le Conseil Militaire, erigé par ledit nouueau Reglement, composé du Chef General Prouincial, & des principaux de son armée: Mais on respondoit, que le Chef General Prouincial qui auroit la preseance & voix dans le Conseil Prouincial politique; & les trois Deputez dudit Conseil Prouincial politique qui auroient seance & voix dans le Conseil militaire, leur donnoit vne telle liaison, conjonction & correspondance que ces deux Conseils faisant chacun leur function ne seroient qu'vne mesme ame & vne mesme intention. On verra par les effects ce que s'en sera.

Quant audit Departement des Prouinces de France en ſept Circles faict par ladite Aſſemblee generale de la Rochelle, ſelon l'ordre des ſept Synodes, à ſept des Principaux Seigneurs & grands de la Religion pret. reformee, & des ſept commiſſions qu'elle leur enuoya, voyons ce qui en a eſté eſcrit, ceux qui en accepterent les Commiſſions, ce qui s'en diſoit, & combien d'Egliſes, de Villes de ſeureté, & Vniuerſitez, il y a en chacun deſdits ſept Circles.

Eſtat des ſept Circles, & des villes de ſeureté, Egliſes & vniuerſitez ou Academies qui ſont en chacun d'iceux.

Au Chef general qui deuoit eſtre le Duc de Bouillon (lequel on n'a point veu vouloir accepter leur Cõmiſſion en ceſte annee 1621) ils donnoient l'Iſle de France la Normandie, le Berry, Anjou le Maine, Perche & Touraine, C'eſt à dire preſque tous les pays qui ſont depuis le Berry & la Touraine iuſques à la mer Occeane, & entre la Bretagne, & la Bourgongne, iuſques aux frontieres de Flandres & de Loraine.

I. Circle de l'Iſle de France Normandie, Anjou, Berry, le Maine Perche & Touraine diſtribué au Mareſchal de Bouillon.

En toute ceſte grandeur de pays qui contiẽt le tiers de la France, il ny a de *Villes de ſeureté*, que

Sancerre en Berry conteſtee ne deuoir eſtre ville de ſeureté par les Comtes de Sancerre & de Marans pere & fils.

Argenton en Berry.

Gergeau, ville & pont ſur Loire à cinq lieuës d'Orleans: & Chaſteau Renard ſur Loin.

Anjou.

Saumur ville & pont ſur Loire.

Vezins, & Loudun.

Egliſes. Cent ciquante ſix.

Vniuerſitez ou Academies. Vne à Saumur.

Tellement que le Roy s'eſtant aſſeuré de Saumur, Loudũ & Vezins: Puis Gergeau, Chaſteau-Regnard & Sancerre, ayans eſté auſſi reduits en l'obeyſſance du Roy (comme il ſera rapporté cy-apres) & ſa Majeſté ayant enuoyé à Argenton vn exempt de ſes gardes, pource que le ſieur de S. Germain de Beaupré, qui en eſtoit Gouuerneur, s'eſtant faict Catholique l'auoit remis entre les mains du Roy; toutes ces Prouinces & pays de ce 1. circle ſont demeurez en paix: car quand à leurs Egliſes il n'y a rien eſté innoué, fors à quelques vnes qui ont eſté abandonnees de leurs Miniſtres plus par crainte que par autre ſubject. Voylà l'eſtat de leur premier & plus grand circle, au commencement de ceſte guerre, lequel n'a pas toutesfois eſté exempt de quelques eſmotions, leſquelles ſeront rapportees cy apres au temps qu'elles ſont aduenues.

II. Circle de la Bretagne, Poictou, & l'Iſle Bouchard, attribué à M. de Soubize.

Quant au ſecond Circle diſtribué à M de Soubize, qui en accepta la commiſſion, ſçauoir, la Bretagne, le Poictou, & l'Iſle Bouſchard, petite ville en Touraine ſur la riuiere de Vienne apartenant au Duc de la Trimouille, pour ſeruir de ce coſté là de frontiere au 1. Circle, il y auoit de *Villes de ſeureté* en ce 2. circle.

En Bretagne,

Vitré, & Chaſtillon en Vandelais.

En Poictou.

Touars. Niort.

Fontenay. S. Maixent.
Chaſtelleraut. Marans.
Maillezais. Talmont.
Beauuais ſur mer. & Meſle.
Auec l'Iſle Bouchard en Touraine.

En ce 2. circle il y a auſſi nombre de villes & chaſteaux appartenants à des Grands Seigneurs de ladite Religion, comme Belin, la Ganache, Moleon & autres, mais n'eſtans villes de ſeureté auſquelles le Roy paye la garniſon, nous ne les mettrons icy.

Egliſes Soixante neuf.
Vniuerſitez. Nulle.

Voil l'eſtat du ſecond circle : Car quant à la Rochelle, qui eſt enclauee entre ce 2. circle & & le 3. circle : elle tient ſon rang à part comme ville libre ne dependant d'aucun circle ou gouuernement : Et en toutes leurs Aſſemblees elle y a auſſi ſes Deputez à part.

III. Circle, de Angoulmois, Xaintonge & villes adiacētes, diſtribuē à M. de la Trimouille

Quant au 3 circle diſtribué au Duc de la Trimouille (qui ne le voulut accepter, meſmes il fut depuis proteſter toute fidelité & obeyſſance au Roy, eſtant au ſiege de S. Iean d'Angely, comme il ſera dit cy apres) il contenoit l'Angoulmois, la Xaintonge & Iſles adjacentes.

Villes de ſeureté. S. Iean d'Angely.
Pons, Taillebourg.
Royan.
Egliſes. Cinquante vn.
Vniuerſité. Nulle.

Nous verrons cy apres comme le Roy reduiſit

ce troiſieſme Circle ſous ſon obeyſſance apres la priſe de S. Iean d'Angely.

IIII. Circle baſſe Guyenne diſtribué à Monſieur de la Force.

Quant au I I Circle contenant toute la baſſe Guyenne, il fut diſtribué à Monſieur de la Force le pere, qui accepta la commiſſion de l'Aſſemblee de la Rochelle; Dans ce Circle il y auoit beaucoup de villes de ſeureté & mariage, car pluſieurs Seigneurs de ladite Religion ont faict mettre leurs chaſteaux & villett s au nõbre de villes de ſeureté par mariage, a aucunes deſquelles le Roy entretenoit garniſon de 25. 20 16. & iuſques a 7. hommes. Tout ce 4. Circle s'eſtend depuis la ſur Xaintõge iuſqu'a la Garonne, & depuis le Quercy iuſques à la mer Occeane, comprenant le Perigord, le Bourdelois, l'Agenois, le Quercy, &c. Voicy les villes de ſeureté.

Perigord & Limoſin.

Bergerac.	Turenne.
Loyol.	Mucidan.
Limeuil.	

Agenois.

S. Foy.	Toneins.
Tournon.	Puymerol.
Monſegur.	Moiſſac.
Clerac.	Le Mas de Verdun.
Lerac.	

Guyenne & Bourdelois.

Monur.	Milan.
Parade.	Caſtets.
Caſtillon.	Monſlanquin.

Quercy.

S. Serre.	Caſtelſagrat.
Figeac.	Cadenac.
Caſtelnau.	Bourniquet.
Cardaillat.	Caſtelnau de Mirande.
Negrepeliſſe.	Cauſſade.
Albias.	

Il y a auſſi en ce 4 circle pluſieurs autres petites villes où tous les habitans ſont preſque de ceſte Religion.

Egliſes.	Quatre vingts trois.
Vniuerſitez.	Nulle.

Nous verrons cy apres comme le Roy a reduit tout ce Circle ſous ſon obeyſſance, & en fit ſortir Monſieur de la Force, qu'il contraignit de ſe retirer dans Montauban.

Quant à Montauban c'eſt vne ville frontiere du pays de Quercy, & n'eſt des villes de ſeureté, n'eſtant regie que par les Conſuls, ſans Gouuerneur ny garniſon: ceſte ville pour ſa forteresſe s'eſtime eſtre la ſeconde Republique de ceux de la Religion pretenduë reformée, de meſme que la Rochelle la premiere, où en ceſte cy on dit que c'eſt le trompette qui commande apres le Maire; & en ceſte là, que c'eſt le tambour qui faict obeyr apres les Conſuls. Il y a vne Vniuerſité.

L'Aſſemblée par ſon Reglement auoit voulu faire vn Circle du Bearn, & en honorer le fils aiſné de Monſieur de la Force: Mais comme il a eſté dit cy deſſus, le Duc d'Eſpernon, ayant eſté enuoyé en Bearn par ſa Majeſté, apres auoir contrainct

ces Messieurs de la Force d'en sortir, les habitans tant d'vne que d'autre Religion, y ont esté maintenus en paix, par les garnisons que le Roy entretient dans Nauarrenx, Pau, Orthes, Lescar, Nay, Sauueterre, & Oloron, &c.

V. Cercle, Hault Languedoc & haute Guyenne, distribué au Duc de Rohan.

Quant au cinquiesme Cercle distribué à M. le Duc de Rohan par l'Assemblée de la Rochelle, qui accepta leur Commission; il contenoit deux grandes Prouinces, le hault Languedoc, & la haute Guyenne, dans lesquelles sont compriſes plusieurs Prouinces, sçauoir, Albigeois, Armagnac, Lauraguais, & Cominges.

Villes de seureté & mariages.

Albigeois.

Castres. S. Antonin.

Albret.

Tartas. Nerac.
Mont demarsan. Castel jaloux.

Armagnac.

Leytoure. Mauuesin.
L'Isle en Iourdan. Causse.
Mansieux.

Eglises, nonante six & plus.

Cy apres se verra comme plusieurs de ces villes furent prises, auec le siege de Montauban, & les exploicts militaires qui s'y sont faits en assaillant & deffendant.

VI. Cercle du Bas Languedoc Geuaudan, les Seuenes,

Quant au VI. Cercle du Bas Languedoc distribué à Monsieur de Chastillon, contenant le Bas Languedoc, Geuaudan, les Seuenes, & Vi-

uarets : Premierement, il y a deux villes auſſi qui ne ſont gouuernées que par les Conſuls, Niſmes & Vzez: On a veu aux tomes precedents les eſmotions de ceux de Niſmes. *& Vivarets, diſtribué à M. de Chaſtillon.*

Villes de ſeureté.	Montpellier.
Aiguemortes.	Fort de Peſcaire.
Tour Charbonnieres.	Lunel.
Sommieres.	Merueillaux.
Bay ſur Bay, & le Pouſin, en Viuarez.	Marueges aux Seuenes.
	Caluinet en Auuergne.

Et pluſieurs autres villes & chaſteaux.

Egliſes, cent cinquante & deux, & plus.

Vniuerſitez, Niſmes.

En ce 6. Circle, il s'eſt faict pluſieurs exploits militaires, ce qui en eſt venu iuſques à nous ſera rapporté cy apres.

Quant au VII. & dernier Circle, comprenant le Dauphiné, la Prouence & la Bourgonne; ladite Aſſemblee de la Rochelle par leur Reiglemét & Departement le diſtribua au Duc d'Eſdiguieres: Mais le voyant conſtant au ſeruice du Roy, & que par ſes lettres il leur auoit mandé que leur Aſſemblee eſtoit illegitime, comme il a eſté rapporté cy-deſſus, & qu'il eſtoit grand Mareſchal des camps & armees du Roy, elle s'aduiſa de pouruoir des Lieutenans generaux en ce ſeptieſme Circle, auſquels elle fit expedier lettres de prouiſion du quatorzieſme May: Nous verrons cy-deſſous celles de M. de Monbrun leur Lieutenant eu Prouence : mais que nous ayons dit qu'en Bourgongne & en Prouence, il *VII. Circle, Dauphiné, Prouence, & Bourgongne.*

n'y a aucune place de seureté.

En Dauphiné, villes & places où le Roy entretient garnison sous la garde du Duc d'Esdigui.

Grenoble.	Barrault.
Die.	Nyons.
Montlimart.	Iuron.
Ambrun.	Briançon.
Gap.	Pierremore.
Les Essilles.	Serres.
Meruillon.	

Eglises en Dauphiné & Prouence, nonante quatre.

En Bourgongne, vnze.

A la fin de l'estat de ces sept Cercles, il ne sera hors de propos de mettre la copie des lettres de Commission & pouuoir que ladicte Assemblée enuoya audit sieur de Monbrun, comme Lieutenant de Monsieur d'Esdiguieres en Prouence; car par icelle on iugera assez quelles estoient les autres, & la qualité & puissãce qu'elle se dõnoit.

Pouuoir donné par l'assemblee de la Rochelle au sieur de Mebrun pour commander en Prouence en qualité de Lieutenant general.

L'Assemblee generale des Eglises Reformées de France, & Souueraineté de Bearn, persecutez par les ennemis de l'Estat, & de leur Religion, qui abusent des affections & conscience du Roy; sous la tres-humble subjection, & obeyssance duquel lesdites Eglises protestent deuant Dieu, & les hommes vouloir demeurer inuiolablemẽt, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour nostre Souuerain Seigneur. Et cependant desirans vser des iustes deffenses, & opposer les moyens naturels & legitimes à la violence & oppression; afin de conseruer en tant qu'en elle est l'authorité du Roy, & de ses Edicts, la liberté de

leurs

leurs conſciences, & ſeureté de leurs vies. En vertu du pouuoir à elle donné de la part de tous ceux de ladite Religion de ce Royaume, & dite Souueraineté ; ayans tres-bonne cognoiſſance de la pieté, vertu, prudence, valeur, & grande experience au faict des armes, qui ſe recognoiſſent en la perſonne du ſieur de Monbrun, &c. Meſme de ſon zele, & ſinguliere affection à la gloire de Dieu, bien & conſeruation deſdites Egliſes: Ladite Aſſemblée l'a d'vn commun aduis, accord, & vnanime conſentement nommé, eſleu, & eſtably Lieutenant general de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres Chef & General en la Prouince de Prouence. Pour ſous le nom & authorité de ſa Majeſté, & pour le bien de ſon ſeruice, deffenſe & conſeruation de ſes ſubjects de ladite Religion, commander en ladite charge, & qualité, tant auſdites villes & places par eux tenuës, aux Capitaines, & gens de guerre eſtans en icelles; qu'à celles qui ſeront leuées, & tiendront la campagne ſous les corps d'armées ou autrement, & generalement faire, & ordonner toutes autres choſes neceſſaires & conuenables en ladite charge, & qualité, auec l'aduis du Conſeil eſtably pres de ſa perſonne en l'abſence de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres Chef general en ladicte Prouince, & conformément à l'ordre & reglement dreſſé, & arreſté en ladite Aſſemblée. Laquelle exhorte meſme en vertu du pouuoir à elle donné, & enjoinct expreſſément à tous Generaux, leurs Lieutenans, Chefs, Capitaines & gens de guerre; enſemble à tous Seigneurs, Gentils-

hommes, Villes, Communautez, Magiſtrats, Officiers, & habitans d'icelles; & tous autres faiſans profeſſion de la Religion en l'eſtenduë de ladite Prouince, de recognoiſtre Monſieur de Monbrun en ladite charge de Lieutenant general, & ſous l'authorité de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres Chef general de ladite Prouince, & à luy obeyr, & entendre chacun endroict ſoy és choſes concernans, & touchans icelle, ſelon qu'il appartiendra. Le tout iuſques à ce qu'il aye pleu à Dieu faire ceſſer les cauſes des perſecutiõs preſentes, & remettre toutes choſes en bonne paix, & tranquillité, ſous l'obeyſſance & ſeruice du Roy. Faict & arreſté en l'Aſſemblée tenuë en la ville de la Rochelle le quatorzieſme May mil ſix cents vingt & vn. Signé de Combort Preſident, Banage Adjoinct, Rodil Secretaire, & Riffaut auſſi Secretaire.

De la figure du grand ſeel de l'Aſſemblee de la Rochelle.

Ce pouuoir ou Commiſſion eſtoit ſeellé d'vn grand ſeau de cire rouge, au milieu duquel eſtoit vn Ange, tenant vn liure en l'vne de ſes mains qu'il portoit en l'air; & de l'autre coſté ſon bras eſtoit accoudé ſur vne croix: il auoit auſſi ſous ſes pieds vne figure d'vne perſonne nuë: & autour du ſeau eſtoit eſcrit, PRO CHRISTO ET REGE.

Sur tout ce qui a eſté cy-deſſus rapporté des procedures de l'Aſſemblée de la Rochelle, & des preparatifs que le Duc de Rohan, & Monſieur de Soubize faiſoient dans ſainct Iean d'Angely pour en deffendre l'entree à ſa Majeſté, ſelon ce qu'il auoit eſté reſolu à ladite Aſſemblée, Le Roy,

ayant tenu Conſeil, il fut arreſté que toutes les troupes s'y acheminеroient, pour les faire obeïr. Depuis ce ne furent que mandements, à Paris, Orleans, Tours, Poictiers, Angouleſme, & Xainctes, pour faire conduire cinquante canons, & les munitions & tout ce qui eſtoit de beſoin pour aſſieger & battre S. Iean: ce qui fut executé en grande diligence, tous les rouliers, voicturiers & leurs cheuaux eſtãs arreſtez de toutes parts pour les conduire.

L'armee, les canons & les munitiõs s'acheminent au ſiege de S. Ieã d'Angely.

Ce n'eſtoient que diſcours & deuis communs d'vne part & d'autre. Ceux de ladite Religion diſoient, Que l'on alloit commencer vne guerre qui dureroit long temps. Que depuis l'Aſſemblée de Loudun toutes leurs villes de ſeureté s'eſtoient grandement fortifiées & preparées: Et que ſe tenans ſeulement ſur la deffenſiue, il y auoit à qui les attaqueroit pour quarante ans d'eſbat: Et que quant les Eſtats generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas auoient pris les armes contre le Roy d'Eſpagne, ils n'auoient pas en villes fortes, moyens, & hommes, la moitié de ce que l'Aſſemblée generale de la Rochelle pouuoit fournir: Et toutesfois qu'ils auoient contraint le Roy d'Eſpagne de les recognoiſtre pour Souuerains. Qu'en France ceux de leur Religiõ auoient touſiours profité & aduancé leur party par la guerre.

Deuis communs de ceux de la Religion pret. ref. ſur le voyage du Roy en Poictou, & ſur la guerre qui s'alloit commẽcer contre l'Aſſemblée de la Rochelle & leurs adherans.

Les Catholiques leur reſpondoient, Qu'il y auoit temps & temps. Qu'il y auoit touſiours eu depuis l'an 1572. des Catholiques Vnis & Meſcontents, qui s'eſtans ioints auec eux, leur auoiẽt

Ce que les Catholiques leur reſpondoient.

faict auoir des conditions aduantageuſes en faiſant leur paix. Que la guerre faicte durant la Ligue, ſous le Roy Henry troiſieſme, eſtoit vne guerre d'Eſtat contre Henry quatrieſme, ſuiuy des Catholiques Royaux deuant & depuis ſon aduenement à la Couronne de France. Qu'à preſent il n'y auoit point de Meſcontents Catholiques: Au contraire, qu'il y auoit de la diuiſion parmy ceux de ladite Religion: les vns demeurans fidelles au ſeruice du Roy & de l'Eſtat: & les autres voulans changer l'Eſtat Royal en Republique. Que de tous leurs Grands de leur Religion, il ne ſe trouueroit du party de l'Aſſemblee de la Rochelle, que le Duc de Rohan & M. de la Force, auec leurs alliez auſſi de leur Religion, qui s'eſtoient partagez par leurs brigues dans l'Aſſemblee de la Rochelle les Circles & Prouinces où ceux de leur Religion eſtoient les plus forts: Et que l'on auoit donné des Circles à Monſieur de Bouillon, & à ſon gendre le Duc de la Trimouille, où ils ne pouuoient auoir aucune ville de ſeureté pour leur retraicte. Que Monſieur de Chaſtillon ne ſe pourroit iamais accorder auec les Republiques de Niſmes & Vſez, ny auec leurs Conſeils Prouinciaux, qui ſe feroient bien toſt de petites Souueraines Republiques ſur les Grands de la Nobleſſe, & les depoſeroient de leurs charges ſelon leurs fantaiſies. Quant à M. de Monbrun qu'on auoit fait Lieutenant du Duc d'Eſdiguieres qui ne pretend rien en Prouence, c'eſtoit vne chimere; & le Duc de Guiſe qui en eſtoit Gouuerneur, ne ſe voudroit ſeruir d'vn tel Lieutenant. Plus on leur diſoit, Vous dites que

vous auez plus de moyens, de villes, & d'hommes, que n'auoient les Eſtats generaux des Prouinces Vnies lors qu'ils ont commencé la guerre pour ſe rendre Souuerains: Il eſt vray? Mais le Roy d'Eſpagne n'eſtoit auſſi prez d'eux pour les en empeſcher, comme eſt le Roy pres de vous, aſſiſté de tous ſes Princes, de ſon Clergé, de ſes Parlements, de ſa Nobleſſe, & de ſon peuple: Ieune Aiglon Royal, qui eſgalera ſes lauriers à ceux de tous ſes predeceſſeurs, & qui par la Iuſtice de ſes armes diſſipera comme vn Soleil en ſon Orient, toutes vos nouuelles Republiques & vos brouillons de Republiquains: Non en quarante ans, comme vous dites, mais en moins de quatre. C'eſtoient les diſcours que tenoient les vns & les autres au commencement de ceſte guerre.

Le Roy eſtablit le Comte de Sault Gouuerneur de Saumur.

Apres que le Roy eut mis le Comte de Sault Gouuerneur dans la ville de Saumur, (qui eſt de la Religion pretenduë reformée, petit fils du Duc d'Eſdiguieres, & fils de Monſieur de Crequy,) qu'il y eut eſtably vne bonne garniſon, & contenté Monſieur du Pleſſis, tant en luy faiſant recognoiſtre qu'il eſtoit neceſſaire pour la ſeureté publique, que la ville & le chaſteau de Saumur demeuraſſent durant ſon voyage, en l'ordre qu'il y auoit eſtably, que pour le faict de ſes entretenements, ſadite M. fut faire ſes deuotions à N. Dame des Ardilliers, & le dixſeptieſme dudict mois il partit de Saumur & s'en alla coucher à Touars, ville de ſeureté appartenant au Duc de la Trimouille, & où eſtoit Madame de la Tri-

Va paſſer à Touars.

mouille ſa mere: le lieu eſt important pour le paſſage: Neantmoins ſa Majeſté ne prit que la parole de ladicte Dame de la Trimouille, pour s'aſſeurer de la ville & du Chaſteau; commanda au ſieur de Modene grand Preuoſt, à la requeſte de ladite Dame, de faire vn inuentaire des armes qui y eſtoient, pour s'en ſeruir s'il en auoit de beſoin, ſans toutesfois les deplacer.

Et arriue à Partenay. Le dix-huictieſme ſa Majeſté arriua à Partenay, où il ſejourna quatre iours, pour laiſſer aduancer le canon & les munitions. Durant ce tẽps il fit eſcrire au dedans & au dehors de ſon Royaume ſon acheminement, & l'innocence de ſes armes.

Les Secretaires d'Eſtat eſcriuirent par toutes les Prouinces, que l'on ne laiſſaſt aſſembler aucune ſorte de gens de guerre, & que les Edicts en faueur de ceux de la Religion pret. refor. qui n'auoient nulle ſocieté ny adherance auec les factieux de la Rochelle, fuſſent ſingulierement obſeruez.

Là meſmes Monſieur le Conneſtable de Luynes dreſſa l'eſtat de l'armée, vid le controolle des munitions de guerre, s'enquit de M. le Comte de Schomberg, Superintendant des finances, du fonds qu'il auoit pour ſouſtenir la deſpenſe de la guerre, & ordonna tout ce qui eſtoit neceſſaire pour le ſiege de la ville de S. Iean d'Angely: où comme nous auons dit cy-deſſus, le Duc de Rohan & Monſieur de Soubize auoient donné trois iours de terme aux Catholiques, & à ceux qui ne voudroient deffendre la ville contre qui que ce

fuſt, pour en ſortir : ce qui auoit eſté la cauſe que tous les Catholiques, & quelques vns meſmes de leur Religion, en eſtoient ſortis.

Or durant ces trois iours ordonnez pour ſortir, qui commencerent le treiziesme May, Monſieur le Comte d'Auriac, qui commandoit les regiments de Champagne, Rambures, Piémont, Picardie, & Beaumont, auec deux cornettes de cauallerie, s'aduançant vers ſainct Iean, arreſta deux charriots chargez de poudre, que l'on amenoit de ſainct Maixant audit ſainct Iean : Et le lendemain iour de Dimanche ſeiziesme dudict mois ſur les dix à vnze heures du ſoir, ſe campa à ſainct Iulien de l'Eſcap, petit Bourg, diſtant enuiron vn quart de lieuë de la ville, gagna les Ponts qui trauerſent la riuiere de Boutonne, & y fit faire trois barricades.

Le Comte d'Auriac auec 4. mille hommes ſe campe à S. Iulian pres S. Iean d'Angely, & ſe ſaiſit des ponts.

Ce coup fut pluſtoſt arriué que preueu par ceux de la ville, qui ne recogneurent l'importance du paſſage qu'apres qu'ils n'y peurent plus remedier : car ſi ces ponts euſſent eſté rompus, il euſt eſté difficile & incommode de paſſer le canon.

Ce fut lors que ceux de la ville commencerent à y faire amener toutes les prouiſions qu'ils peurẽt, tant des chãps que des faux bourgs : la porte d'Aulnix & de Taillebourg leur reſtant encores libres, par où entrerent en ſept iours plus de deux mille hommes d'infanterie & grand nombre de Nobleſſe.

Le lendemain le Comte d'Auriac qui pouuoit auoir en tout quatre mille hommes, gagna les

barricades que ceux de la ville auoient faict aux faux-bourgs de Maſtha, & fut fort pres de la porte, où il fut tiré douze ou treize vollées de canon, & de fauconneau, qui ne firent pas beaucoup de mal : car il en demeura ſeulement cinq ou ſix de morts ou bleſſez, partie des boulets furent portez au logis du ſieur d'Auriac.

Trois faux-bourgs bruſlez par ceux de ſainct Iean d'Angely.

Le 18. & 19 rien ne ſe paſſa de notable, ſinon la deſolation des faux bourgs d'Aulnix, ſainct Eutrope & Maſtha, où ceux de la ville meirent le feu.

Monſieur de Rohan qui ſe voit ainſi preſſé, s'en plainct par lettres au Comte d'Auriac, luy reſcrit & le prie de laiſſer paſſer vn Gentil-homme qu'il enuoyoit auec lettres à M. le Conneſtable. Voicy ſes lettres & la reſponſe.

Lettre de M. de Rohan à M. d'Auriac.

Monſieur, il ne ſe peut veritablement que ie ne trouue eſtrange le procedé dont vous vſez en mon endroit, arriuant en ceſte ville, ie m'attendois à vn plus grand teſmoignage de voſtre amitié : mais comme ie voy, il n'y a plus de ſouuenance d'amis, qui empeſche les deſſeins contre ſa perſonne : nous auions touſiours iuſques icy veſcu bons amis, au moins comme vous le manifeſtiez à la candeur de mon integrité, & nonobſtant ces fortes conſiderations, vous vſez de toutes voyes d'hoſtilité contre moy, & me rembarrez ſi eſtroittement, que difficilement puis-je trouuer l'expedient de vous aller voir, pour vous aſſeurer derechef que ie ſuis totalement voſtre, & ne veux rien enrreprendre ny deffendre contre l'authorité du Roy. Vous ſçauez que le

moins que ie pouuois faire eſtoit de me retirer en ceſte place, pour obuier beaucoup d'accidents qui m'euſſent peu preiudicier, à raiſon des ennemis que i'ay aupres de ſa Majeſté: non pourtant que i'aye deſiré me reuolter de ſon obeyſſance, ny luy refuſer l'entree en ceſte ville qui eſt preſte d'obeyr à ſes commandements, & moy, qu'il a pleu à ſa Majeſté d'en pouruoir me declareray touſiours ſon fidelle ſujet & ſeruiteur: Mais ie deſire aduertir Monſieur le Cõneſtable de quelque choſe d'importance auant que de me retirer: C'eſt pourquoy ie vous prie de ceſſer vn peu vos viues pourſuittes, & laiſſer paſſer le ſieur de l'Eſtang, pour luy preſenter de ma part celle que ie luy eſcrits, & vous m'obligerez à vous ſeruir, vous aſſeurant de vous dõner & en peu du contentement, & cependant ie ſeray, Monſieur, voſtre plus humble ſeruiteur, Henry de Rohan. De ſainct Iean ce 18. de May 1621.

Voicy la reſponſe que luy fit M. d'Auriac.

Reſponſe de M. d'Auriac au Duc de Rohan.

Monſieur, vous ne deuez aucunement trouuer mauuais mes façons de faire, puis que c'eſt par le commandement du Roy; Il eſt certes veritable que i'euſſe bien deſiré que ce cõmandement euſt eſté faict à vn autre à cauſe de l'amitié qui a eſté entre nous; Mais puis qu'il a pleu à ſa Majeſté me commander d'inueſtir la ville, ie n'y pouuois contredire, ny aller contre ſa volõté: C'eſt pourquoy ie vous prie ne le trouuer point eſtrange, & croire (quoy qu'à mon grand regret) que ie feray ce qui me ſera poſ-

ſible pour luy teſmoigner combien i'ay deſir de me faire recognoiſtre tres-fidelle & obeyſſant à ſes commandements: ie vous aſſeure que le ſieur de l'Eſtang peut aller en aſſeurãce trouuer Monſieur le Conneſtable: mais cependant ie ne lairray de ſuiure le commandement qui m'a eſté faict, & d'ordonner de l'armeee, comme on verra bon eſtre, demeurant toutesfois, Monſieur, voſtre tres-humble & obeyſſant ſeruiteur, François C. d'Auriac. Des fauxbourgs ce 18. May 1621.

Auſſi ledit ſieur de l'Eſtang s'eſtant rendu à Partenay, il preſenta ceſte lettre à M. le Conneſtable.

Lettre du Duc de Roban au Conneſtable.

Monſieur, Appuyé ſur la creance devoſtre faueur ie vous eſcris pour vous ſupplier de pacifier vn peu les aigreurs des violentes pourſuittes & des dures attouches de ſainct Iean: vous ſçauez que ie n'ay iamais refuſé au Roy l'entree en ceſte ville: mais quelques mutins & les ſeditions que ie voyois preparees dans ces remparts, m'ont occaſiõné à fermer pour quelque temps les portes, pour taſcher à pacifier la populace grandement animee, & la porter, à ce qui eſt de l'obeiſſance qu'ils doiuent au Roy, Ie m'y ſuis eſtudié & ay taſché de toutes mes forces, y employant la ſeuerité du commandement qu'il a pleu à ſa Majeſté me donner en la ville, & ay tant faict que ie vous puis aſſeurer qu'en bref elle y eſtablira qui bon luy ſemblera, & quant à moy ie ſuis tout reſolu de ceder la place: mais comme vous ſçauez mes ennemis qui

m'ont mis en mauuais odeur enuers ſa Majeſté, me donnent aſſez de meſſiance pour vous prier *de porter le Roy à me permettre de luy quitter la ville*, & me retirer ſans que ie voye ſa Majeſté, pour le ſoupçon que i'ay des ennemis que ie penſe procurer pluſtoſt ma ruine que le bien public. Ie remets ceſte affaire en voſtre bõne deliberation, & vous prie de me croire, M. voſtre treshumble & obeyſſant ſeruiteur, Henry de Rohan. De ſainct Iean d'Angely, ce 18. May 1621.

On a dit de ceſte lettre, que le Duc de Rohan auoit eu intention de faire & faiſoit le contraire de ce qu'il eſcriuoit; ſon acceptation de la commiſſion de l'Aſſemblee, ſes preparatifs qu'il faiſoit pour aller prendre poſſeſſion du circle du haut Languedoc & haulte Guyenne, le bruſlement des fauxbourgs de S. Iean, & les gens de guerre qu'il y auoit faict entrer dedans, en eſtoiẽt des preuues trop veritables, auec les aduis qu'on auoit qu'il vouloit quitter la ville, non pas pour la remettre entre les mains du Roy, mais pour commettre à la garde d'icelle ſon frere M. de Soubize, lequel auec 3000. hommes de guerre & les habitans ſe promettoit d'arreſter le Roy & ſon armee vn an deuant ſainct Iean. M. le Conneſtable luy fit auſſi ceſte reſponſe.

Monſieur, ſi ma faueur eſtoit telle qu'elle peuſt rompre les deſſeins du Roy, & preuenir ſes entrepriſes, certes ie vous aſſeurerois hardiement de ce que vous requerez auec tant d'inſtance, mais vous ſçauez que le Roy eſt

tellement abſolu en ſes reſolutiõs, qu'il eſt bien malaiſé de le deſtourner de ſes volontez: toutefois ie vous promets d'y employer tout ce qui ſera en ma puiſſance pour voſtre contẽtement, & le porter à ce que vous demandez, non que ie vous en puiſſe fermement aſſeurer, mais pour le moins y taſcheray-je, & ne m'y eſpargneray point, car ie ſuis, Monſieur, voſtre tres obeyſſant ſeruiteur, De Luynes.

Les Gouuerneurs de S. Maixant, Fõtenay Chaſtellerault & l'Iſle Bouchard villes de ſeureté apportent les clefs au Roy.

Auſſi au meſme lieu de Partenay, durant trois iours que ſa M. y ſeiourna, le Gouuerneur de S. Maixant, & celuy de Fontenay luy en apporterent les clefs. Celuy de Chaſtellerault, & celuy de l'Iſle Bouchart auoient faict le meſme dés Saumur.

Le 22. ſa Maieſté partit de Partenay, & alla coucher à Coulonges: & le 23. à Fontenay, ou il ſeiourna deux iours, pendant leſquels le Miniſtre, & le Conſiſtoire ſe ietterent à ſes pieds: Le Miniſtre demãda pardon, ſupplia le Roy de leur laiſſer la liberté de leur religion, & s'aſſeurer de leur obeyſſance. Sa Majeſté reſpondit, Qu'il n'auoit iamais contreuenu aux Edicts, & qu'il n'auoit les armes en main que pour chaſtier ceux qui les auoient violez, & aſſeurer le repos d'autruy, & qu'il leur pardonnoit le paſſé en eſperance qu'ils feroient mieux à l'aduenir (il parloit principalement au Miniſtre qui auoit eſté vn des plus turbulãs de l'Aſſemblée. M. de la Boulaye Gouuerneur de Fontenay, fit cognoiſtre à ſa M. qu'il deſiroit qu'on laiſſaſt dans le chaſteau quelqu'vn, qui par ſa preſence

peuſt contenir ce peuple en ſon deuoir, & que la place ne fuſt en peril de ſe reuolter, à cauſe du voiſinage de la Rochelle : ce qui donna ſubject au Roy d'y laiſſer vn Exempt des gardes du corps, pour y commander.

Les Gouuerneurs de Maillezay & de Maran luy apportent les clefs.

Maillezay, qui eſt dans vne Iſle, où il n'y a qu'vn ſeul paſſage pour y entrer, fortifié durant les derniers mouuemens par le ſieur d'Aubigny qui en auoit cedé le Gouuernement à M. de Rohan, ſe rendit au Roy à meſme temps.

Le gouuerneur de Maran frere de M. de la Boulaye, fut auſſi à Fontenay porter les clefs au Roy, qui les luy rẽdit, & luy commanda de cõtinuer à le ſeruir fidellement, & qu'il ſe confioit en ſa probité & generoſité ; & ordonna qu'il leuaſt promptement quelques gens de guerre pour la conſeruation de la place, d'autãt qu'elle rompoit le commerce de la Rochelle auec le Poictou.

Le Roy receu dans Niort par M. de Parabel auec vne frãchiſe toute Françoiſe.

Le 24. le Roy partit de Fontenay & s'en alla coucher à Niort auſſi ville de ſeureté, où Monſieur de Parabel le receut auec toute ſorte de franchiſe, blaſma la rebellion de la Rochelle, deplora leur pernicieux deſſein, proteſta de ne ſe ſeparer iamais du commandement du Roy, & que Dieu vouloit punir ceux de ſa religion pour auoir abuſé de la paix, & de la grace de ſa Majeſté.

Ainſi tous les Gouuerneurs des villes de ſeureté qui eſtoient dans le Poicton & la Touraine, eſtans venus apporter les clefs au Roy, ſa M. ſur leur franchiſe, les renuoya tous en leurs places,

auec commandement de tenir la main à ce que ſes Edicts de Pacification y fuſſent obſeruez, & de maintenir en paix ſes ſubjects tant d'vne que d'autre Religion.

Durant le ſejour de trois iours que ſa Majeſté fut à Niort, il y receut l'aduis de la reduction de Gergeau, le mouuement de Sancerre, l'ordre que l'on auoit tenu de deſarmer ceux de la Religion pret. ref. en aucunes villes de Normandie: & ce que M. de Vendoſme auoit faict pour aſſeurer les places de ſeureté en Bretagne en l'obeyſſance du Roy: Mais auparauant que d'en parler, voyons deux actions qui ſe paſſerent au Conſeil le 26. & 27. May, L'vne ſur les Remonſtrances des Deputez de l'Egliſe pret. ref. de Tours: Et l'autre, la Declaration que fit ſa Majeſté contre les villes de la Rochelle & ſainct Iean, & tous ceux qui adhereroiét à l'Aſſemblée de la Rochelle: Voicy la Remonſtrance des Deputez de l'Egliſe pret. ref. de Tours.

Remonſtrance au Roy, par les Deputez de l'Egliſe pret. ref. de Tours.

Sire, Les tres-humbles, & tres-obeyſſants ſubjects de voſtre Majeſté, faiſant profeſſion de la Religion, & habitans de voſtre ville de Tours, ſont icy humiliez & proſternez deuant voſtre face Royale, rendans graces à Dieu, qui a donné au Roy l'accroiſſement & vigueur, qui l'a couronné de gloire & d'honneur. Benedictions leſquelles ils deſirent luy eſtre tellement continuées que le Roy puiſſe eſgaller non ſeulement mais ſurpaſſer tous les Roys ſes predeceſſeurs. Sire, nous auons touſiours eu ceſte ame à l'endroit de ceux qu'il a pleu à Dieu d'eſtablir ſur

nous,& enuers voſtre M. particulierem̃t, pour la proſperité & grãdeur de laquelle nous eſleuõs continuellement nos vœux à Dieu, obligez que nous ſommes à cela par tant de conſiderations. Car le Ciel vous a oinct, Sire, & nous auons le commandement de Dieu tres expres, & inuiolable, d'honorer ceux qui ſont tels: Pourtant viurons nous & mourõs en ceſte fidelité & obeiſſance, de laquelle nous ne pouuons non plus nous departir, que de l'affection que nous auõs à noſtre ſalut, auquel nous ſçauons que nous ne pouuons paruenir, ſinon que nous gardions les commandemens de Dieu & celuy la ſpecialement qui recommande de porter reuerence aux Roys de la terre, qui ont leur puiſſance d'enhaut. Le ſeruice de Dieu, & l'obeyſſance aux Roys, ſont les deux fondements des Eſtats, & l'Egliſe qui ſubſiſte dans l'eſtat, eſt celle, laquelle par ſes religieuſes exhortations entretient ces fondements, afin qu'iceux demeurans en leur entier, l'Eſtat ſubſiſte, & l'Egliſe en iceluy.

A cela, Sire, voſtre Majeſté nous permettra d'adiouſter vne tres-humble requeſte que nous auons à luy preſenter, ſur le ſubject du trouble qui nous a eſté fait dernierement au lieu de noſtre demeure: On nous a oſté le moyen d'enterrer nos morts, noſtre Cimetiere ayant eſté faict vn chemin paſſant: On nous a bruſlé noſtre Temple, qui nous auoit eſté octroyé par le defunct Roy, Henry le Grand, de tres-glorieuſe memoire; on a auſſi volé les biens d'aucuns de

nous ; & pour le preſent, nous ne pouuons encore demeurer en ſeureté en nos maiſons, Sire, Nous ne demandons pas que voſtre Majeſté continue à faire punir les rebelles qui n'ont pas encore comme les autres ſenty la ſeuerité de vos loix, l'Egliſe ne demande point le ſang, comme elle eſt ſauuee par grace, auſſi ne cognoiſt elle que les voies de miſericorde: la iuſtice que nous demandons (rendans graces treshumble pour celle qui a deſià eſté faicte) eſt, qu'il plaiſe au Roy ordonner que noſtre cimetiere ſoit reſtably, noſtre temple rebaſty, & attendant que cela ſoit faict, qu'il nous ſoit dõné par prouiſion vn lieu où nous puiſſiõs nous aſſembler, que nos biens nous ſoient reſtituez, & qu'il ſoit pourueu à ce qu'à l'aduenir nous puiſſions viure en paix parmy nos cõcitoyens. Sire, la Iuſtice eſt attachée au Sceptre des Roys, & partant vn ancien Roy ſeruiteur du Dieu ſouuerain en auoit ſon nom, & s'appelloit Roy de Iuſtice, comme vous, Sire, eſtes appellé Louys le Iuſte: & comme la iuſtice appartient aux Roys, auſſi ſont ils puiſſans pour le faire exercer, car leur force eſt grande. Ils ſont forts de la force de Dieu : Que le Roy commande ſeulement aux Magiſtrats de nous proteger, que la meſme mionction ſoit faicte aux principaux habitans des faux-bourgs ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez nõs, & le Roy ſera obey, & la paix maintenuë, & nous qui oſons addreſſer nos requeſtes au Roy en ſentirons le fruict, & ſerons de plus en plus

obligez

obligez de benir à iamais le nom du Roy, & d'eſtre ce que nous auons touſiours eſté, les tres fidelles, & tres-obeyſſants ſeruiteurs, & ſubjects de voſtre Majeſté.

Sur ceſte remonſtrance le Roy eſtant en ſon Conſeil, donna l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt ſur ladicte Remonſtrance.

Sur la requeſte preſentee au Roy, par ſes ſubjects de la Religion pretenduë reformee, & les Deputez generaux de ladite Religion, reſidens prez ſa Majeſté, joincts. Elle a reſolu qu'elle deputera vn Commiſſaire pour ſe tranſporter en la ville de Tours, lequel apres auoir prins l'aduis des Gouuerneur, Officiers de la Iuſtice, Maire & Eſcheuins d'icelle, choiſira & donnera par prouiſion vn lieu aux faux bourgs ou autre endroit proche de ladite ville, où les ſuppliants puiſſent faire l'exercice de leur Religion, conformement aux Edicts de ſa Majeſté, & ce du conſentement des habitans d'icelle, tant Catholiques, que de la Religion pretendue reformee, leſquels ſadite Majeſté prend en ſa protection & ſauuegarde. Veut & entend que leſdits Gouuerneur, Maire & Eſcheuins ayent ſoin de leur ſeureté & conſeruation, Et pour leur donner moyen d'achepter la place qui leur ſera ordonnee par ledit Commiſſaire, auec l'aduis & conſentement ſuſdit, & d'y baſtir pour faire à l'aduenir l'exercice de leurdite Religion: Sadite Majeſté leur accorde dixhuict mille liures à prendre en deux annees ſur les deniers deſtinez aux reparations & fortifications de ladite ville. Et quant au deſdommagement par eux

demandé pour les particuliers d'icelle qui ont eſté pillez aux eſmotions cy-deuant arriuees en ladite ville. Sa Majeſté veut que ledit Commiſſaire s'informe au vray de ce qu'ils ont perdu, pour luy en faire rapport. Et apres l'auoir ouy elle y aura tel eſgard qu'il appartiendra. Faict à Niort, le vingtſixieſme iour de May, mil ſix cents vingt & vn, Signé Louys, & plus bas, Potier.

Voilà la teneur de ceſt arreſt, & voicy la Declaration du Roy, par laquelle tous les habitans des villes de la Rochelle & S. Iean d'Angely, & tous ceux qui les fauoriſeront, ſont declarez Criminels de leze Majeſté: Auec inionction à tous ſes ſubjects de la Religion pret. ref. de faire proteſtation de n'adherer en aucune ſorte à l'Aſſéblee de ladite ville de la Rochelle, ny à toutes autres qui ſe ſont tenues & tiennét ſans expreſſe permiſſion de ſa Majeſté.

Declaration par laquelle les villes de la Rochelle, ſainct Iean d'Angely & tous ceux qui adhereront à l'Aſſemblee de la Rochelle, ſont declarez criminels de leze Majeſté.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le deſir que nous auons touſiours eu de conſeruer le repos & la tráquilité publique parmy nos ſujets & d'empeſcher les maux & deſolations que la leuee des armes apporte ordinairement, & les oppreſſions & calamitez que les peuples en reçoiuent, Nous a faict tolerer & ſouffrir auec beaucoup de patience depuis pluſieurs mois en çà les excez, deſobeyſſances & rebellions qui ont eſté commiſes en pluſieurs villes de noſtre Royaume par

aucuns de nos ſubjects, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformee, meſmes en celles de la Rochelle, Montauban & autres où ſe ſont tenuës & ſe tiennent encores des Aſſemblees illicites, qui ſe ſont pluſtoſt employees à former des Eſtats populaires & republiques, qu'à ſe conſeruer dans l'obeyſſance à laquelle ils nous ſont naturellement obligez: Ayans meſmes faict grauer vn Seau, ſous lequel & ſous les ſignatures des principaux deſdites Aſſemblees, ils ont laſché diuerſes ordonnances, decrets, mandements & commiſſions portans pouuoirs à des particuliers de commander aux Prouinces & villes, leuer les deniers de nos Finances & recepte, faire leuees d'hommes, d'armes & d'argent: fondre canon, enuoyer aux Prouinces & Royaumes eſtrangers, & autres ſemblables actions qui font aſſez paroiſtre vne entiere rebellion & ſouſleuation ouuerte contre noſtre authorité: Dequoy ayans eu quelque cognoiſſance dés le mois d'Auril dernier, & ſçachant qu'ils prenoient pretexte de ſe porter à ces deſordres, par le peu de ſeureté qu'ils diſoient auoir de leurs perſonnes, & de la liberté de leurs conſciences, Nous vouluſmes par noſtre Declaration du vingt quatrieſme dudit mois d'Auril leur donner toute aſſeurance de nos bonnes inclinatiõs à l'endroit de ceux qui demeureroient en leur deuoir: & les prenans en noſtre protection & ſauuegarde particuliere, faire cognoiſtre que la

voyage que nous nous preparions de faire en ces quartiers de deçà estoit plustost pour nous approchans des lieux où ces insolences se commettoient, y restablir & faire paroistre nostre authorité à la confusion de ceux qui se trouueroient coulpables, Que pour vser d'autre plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chastimét de telles insolences. Mais tant s'en faut que cela leur ait ouuert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur deuoir, que la pluspart d'entr'eux continuans en leurs mauuaises volontez se portent ouuertement à la rebellion & mesmes cómettent toutes sortes d'hostilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: Publians ne recognoistre autre chef que l'Assemblee qui est dãs la Rochelle, laquelle a faict à present retrouuer à S. Iean d'Angely plusieurs gens de guerre leuez sous leurs dites commissions qui font contenance de se vouloir opposer à nostre passage dans ladite ville, & nous en vouloir empescher l'entree par la force des armes. Ce qui nous oblige, voyant mesmes que ce desordre est suiuy en plusieurs autres villes de nostre Royaume, de nous mettre en estat d'en chastier les autheurs selon leurs demerites, & d'employer à cet effect auec les voyes ordinaires de la iustice les moyens que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de nostre authorité. Et afin que tous nos subiects & specialement ceux qui font profession de ladite Religion pret-

reformée, ne puiſſent eſtre abuſez du faux pretexte dont la dicte Aſſemblée ſe ſert pour les deſtourner de leur deuoir, Et que les vns & les autres ſoient informez de nos intentions & volontez ſur ce ſubject; Nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Qu'en confirmant noſdites Lettres patentes dudit vingt-quatrieſme Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, tous nos ſubjects de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui demeureront & ſe contiendront dans noſtre obeyſſance, & ſous l'obſeruation de nos Edicts, leſquels nous voulons auſſi faire ſoigneuſement obſeruer en leur faueur. Mais voyans les rebellions manifeſtes qui ſe commettent en noſtredite ville de la Rochelle, tant par l'Aſſemblée qui y eſt touſiours ſubſiſtante contre nos deffenſes expreſſes, que par le corps de ville, bourgeois & habitans d'icelle; comme auſſi ce qui ſe paſſe en noſtre ville de ſainct Iean d'Angely, & les actes d'hoſtilité qu'ils commettent iournellement contre noſtre propre perſonne: Nous auons declaré & declarons tous les habitans & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient qui ſont à preſent demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & ſainct Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriſeront directement ou indirectement, & qui auront accez, intelligence,

association & correspondance auec eux, ou qui recognoistront en quelque sorte que ce soit ladite Assemblée de la Rochelle, ou les autres Assemblées, Circles, Abregez, Conseils de Prouinces, ou autres Congregatiõs qui ont correspondance auec celle de la Rochelle, & qui se tiennent sans nostre expresse permission, relaps, refractaires, desobeyssans & criminels de leze Majesté au premier chef, & comme tels leurs biens nous estre acquis & confisquez: Voulans qu'il soit procedé contre-eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, par saisies de leurs personnes, annotations de leursdits biens, & autres voyes ordinaires & accoustumées en tel cas: Declarans aussi nosdites villes de sainct Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & se porteront auec elles aux mesmes crimes & desobeyssances, priuées & descheuës de tous octrois, priuileges, franchises & autres graces qui leur pourroient auoir esté concedées par les Roys nos predecesseurs ou par Nous: Et afin que nous puissions discerner & recognoistre les bons d'auec les mauuais, Nous voulons que tous nosdits subjects faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée, tant Gentils hommes que autres de quelque qualité qu'ils soient, & mesmes les Villes & Communautez de ladite qualité, facent Declaration dans les Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussées de leur ressort, des bonnes intentions qu'ils auront à nostre seruice, Et qu'en icelle ils facent renonciations & desaueux, & protestent de n'adherer en aucune sorte

Tous ceux de la Relig. pret. ref. feront en Iustice leur Declaration, Protestation, renonciation, & desaueu contre l'Assemblee de la Rochelle.

à ladicte Aſſemblée de la Rochelle, ny à toutes autres Aſſemblées, Conſeils de Prouinces, Abregez, Cercles, & autres, qui (comme dit eſt) ſe ſont tenus & tiennent ſans noſtre permiſſion expreſſe, & qu'ils ſe veulent oppoſer auec Nous à toutes les reſolutions qui y pourroient auoir eſté priſes, dont ils retireront les actes qui pourront eſtre neceſſaires à leur deſcharge: Comme auſſi Nous deffendons tres-expreſſément à tous Gentils hommes & autres, de permettre à leurs enfans, domeſtiques, ou autres dependans d'eux, d'aller dans leſdites villes, ny preſter confort & aſſiſtance aucune, ny y donner logement ou retraicte dans leurs maiſons à ceux qui iront ou conuerſeront en quelque façon que ce ſoit, ſur peine d'eſtre tenus coulpables de meſme crime. Mandant & enjoignant tres expreſſément à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Vis-ſeneſchaux, Preuoſts de nos Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, Et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & ſoigneuſement contre les perſonnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, de faire ſur ce les pourſuites, requiſitions & diligences qui dependent de leurs charges, ſans auoir eſgard à aucunes ſauuegardes ou autres aſſeurãces qu'ils pourroiẽt auoir obtenuës de Nous ſous faux donné à entendre ou autrement, ſi ce n'eſt que leſdites ſauuegardes fuſſent en Lettres patentes, ſeellées de noſtre grand ſceau; Et que dans icelles il fuſt ex-

preſſément expoſé la permiſſion que nous leur aurions donnée d'aller ou frequenter dans leſdites villes rebelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregiſtrer, chacun endroit ſoy: Et le contenu en icelles garder & obſeruer exactemẽt ſelon ſa forme & teneur. Enjoignans à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main, & de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à Niort le vingt ſeptieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cents vingt & vn, & de noſtre regne le douzieſme. Signées, Louys. Et ſur le reply, Par le Roy. De Lomenie. Et ſeellées du grãd ſeau de cire iaulne ſur double queuë. Et ſur le reply eſt encore eſcrit.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies d'icelles collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leues, publiees, regiſtrees, & executees. Enjoinct aux Subſtituts dudit Procureur general tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en reſpondre en leur propre & priue nom. A Paris en Parlement le ſeptieſme Iuin mil ſix cens vingt & vn. Du Tillet.

Auſſi ſur la fin du mois de May, ceux de l'Aſſemblée de la Rochelle firent imprimer ſans datte

au nom des Egliſes, vne Declaration ſur l'iniuſte perſecution, diſoient ils, qui leur eſtoit faicte par les ennemis de l'Eſtat & de leur Religion, Et de leur legitime & neceſſaire deffenſe; laquelle nous rapporterons cy-apres. Voyons premierement comment M. le Cõte de S. Paul, ſuiuant la lettre que ſa Majeſté luy eſcriuit de Saumur, s'aſſeura de la ville de Gergeau, & comme les habitans de Chaſteau renard ſe ſaiſirent auſſi du Chaſtelet, & M. le Prince de Condé de Sanſerre, place de ſon Gouuernement de Berry, toutes trois villes de ſeureté.

Diſcours de la reduction de Gergeau en ſ'obeiſſance du Roy par le Comte de S. Paul.

Gergeau eſt vne petite ville à quatre lieuës au deſſus d'Orleans, où il y a vn des plus beaux põts de la riuiere de Loire. Apres qu'en l'an mil cinq cents quatre-vingts neuf, elle eut eſté prinſe par le Roy Henry 3. ſur la Ligue, il y mit dedans par l'aduis de Henry 4. lors Roy de Nauarre, pour Gouuerneur le ſieur du Faur de la Religion pret. ref. qui la fit grandement fortifier: & comme ladite ville eſtoit commandée du fauxbourg ſainct Denis, au delà de la riuiere & ſur le coſtau, il fit pendant les guerres de la Ligue fermer ce fauxbourg de belles fortifications, & de bons foſſez, & en fit auec la ville vne tres-bonne place de guerre, qui incommoda fort ceux d'Orleans.

Depuis ceux de ladite Religion obtindrent du Roy Henry 4. qu'elle leur fuſt ville de ſeureté, & le Gouuernement affecté à vn de leur Religion, ce qu'il leur accorda. Auſſi apres le decez dudit ſieur du Faur, le Duc de Sully en eut le Gouuernement; lequel pendant les mouuemens de l'an-

Le Duc de Sully Gouuerneur de Gergeau.

nee 1616. fit continuer lesdites fortifications du fauxbourg S. Denys, & mit Gergeau en tel estat qu'il eust arresté vne armée Royale; tellemẽt que ceux de ladite Religion tenans Sancerre, faisoiẽt estat de posseder le dessus de la Loire depuis Orleans iusques à la Charité.

Ce que fit le sieur du Mẽdé Bailly de Gergeau pour faire desmolir les fortifications du fort S. Denis.

Le sieur de Mondé Bailly de Gergeau (qui s'est opposé à toutes les entreprises qu'auoient voulu faire ceux de ladite Religiõ pour fortifier le fauxbourg S. Denys) aduertit sa Majesté qui estoit lors en Guyenne, cõme lesdits de la Religion auoient mis vne garnison audit fort S. Denys, qui ruinoit tout le pays. Depuis ladite M. estant de retour de son voyage cassa ladite garnison, & le Bailly luy ayant faict entendre l'importance de ce fort, elle trouua bon qu'on en fist desmolir & razer les fortifications puis qu'il n'y auoit plus de garnison.

Boubiers Lieutenant du Duc de Sully dans Gergeau.

Le Bailly voyant que le Duc de Sully estoit allé faire sa demeure en Quercy, & vers le Languedoc, & qu'il n'y auoit dans Gergeau que Boubiers son Lieutenant auec la garnison, fit attaquer ces fortifications du fauxbourg S. Denys par la Commune du pays, laquelle malgré les efforts de la garnisõ (qui se mit en deuoir de sortir sur le peuple resolu de se deffendre, tirant mesmes quelques coups de leurs pieces de canõ pour l'intimider) ne cessa le trauail; si bien qu'en huict ou dix iours l'on ruina toutes les casemates des fossez & vne demie Lune, auec toutes les deffenses, mais sur les clameurs que les Deputez generaux de leurs Eglises en firent au Conseil du Roy, l'on

commanda de ceſſer, & à ceſte occaſion la deſmolition fut differée iuſques au commencement de ceſte annee 1621.

Ledit Bailly ayant eſté en Cour ſur la fin de l'an 1620. & ayant fait entendre à ſa M. que ledit fort S. Denys eſtoit encores en eſtat d'eſtre en peu de temps reparé, ſi ceux de ladite Religion auoient leur temps, & luy ayant remonſtré qu'ils s'eſtoiét ſaiſis de ceſte place ſans permiſſion du feu Roy, laquelle n'auoit riẽ de cómun auec la ville, & que l'on pouuoit auſſi bien la deſmolir comme ils l'auoiét fortifiée, pourueu que ſa M. l'euſt agreable: le Roy ne fit autre reſponſe ſinon, que l'on continuaſt, pourueu qu'il n'y euſt point de ſedition.

Sur céſte reſpóſe le Bailly de retour à Gergeau prenant le tẽps à propos, mande les habitans des parroiſſes circonuoiſines, & les fait diligemment trauailler à deſmolir toutes les fortifications du fauxbourg S. Denys. Ce que voyant Boubiers, il s'en alla à Paris faire ſes plainctes au Conſeil du Roy; ſa M. eſtant lors en Picardie, M. de Lomenie Secretaire d'Eſtat luy dit, qu'il falloit attẽdre le retour du Roy, & que ſon Conſeil ne pouuoit toucher à ceſt affaire: Si bien qu'en 15. iours de ſejour que Boubiers fut à Paris, il trouua à ſon retour le fort S. Denys razé & applany & les foſſez cõblez. Le Bailly ayant eſté retrouuer ſa M. à ſon retour de Picardie, pour luy rẽdre compte de ce qu'il auoit fait faire, Il l'en aduoüa, & pour ſes longs ſeruices luy fit donner vne honorable recompenſe.

Le fort du fauxbourg S. Denis razé & aplany par la diligence du Bailly de Gergeau.

Or comme il a eſté dit cy-deſſus, fol. 308. ſa M.

Le Comte de Sainct Paul Gouuerneur de la Prouince d'Orleans, reçoit mandement de s'asseurer de Gergeau.

eſtãt à Saumur reſcrinit au Cõte de S. Paul Gouuerneur de la Prouince d'Orleans, de s'aſſeurer de Gergeau, & ſe ſeruir du Bailly pour en mettre hors la garniſon. Ledit ſieur Côte l'ayant mãdé, il confera auec luy des moyens d'executer le commandement du Roy. La difficulté qui ſe preſenta fut, que Boubiers qui y commandoit, & les deux Capitaines qui y eſtoient en garniſon, auoient depuis peu, non ſeulemẽt rendu leurs deux compagnies cõplettes, mais les auoient de beaucoup augmentées, & faiſoient vne garde exacte. Qu'il y auoit preſque la moitié des habitans de Gergeau maintenant de ladite Religion. Que les Catholiques auoient eſté deſarmez. D'ailleurs, qu'ils eſtoient tous entrez en ſoupçon, de ce que quelques Officiers de l'artillerie auoient tiré depuis trois iours, des poudres & des outils du magazin dudit Gergeau pour enuoyer en l'armée du Roy.

Sur ces difficultez M. le Comte de ſainct Paul pour ne rien hazarder partit d'Orleans le quinzieſme de May, vint diſner au fauxbourg de S. Denis, où il mande Boubiers, & les Capitaines Damours & du Meſnil, auſquels il bailla les lettres que le Roy leur eſcriuoit; qui ne contenoient autre choſe ſinon, *De faire & obeyr à ce que le Comte de S. Paul leur ordonneroit & commanderoit de la part de ſadite Majeſté.*

Lettres du Roy au Lieutenãt du Duc de Sully dans Gergeau & aux Capitaines de la garniſon.

Ledit ſieur Comte leur ayant dit, que l'intention de ſadite M. eſtoit d'eſtre aſſeuré de la ville de Gergeau, qu'ils euſſent à la luy remettre entre ſes mains & en ſortir; ils s'en excuſent, & luy

diſent, que le Roy par ſes lettres ne leur commandoit pas de ſortir: Au contraire que ſa Majeſté en paſſant à Orleans leur auoit commandé de bien garder la ville & le paſſage pour ſon ſeruice. D'ailleurs que le Duc de Sully Gouuerneur de ladite ville les y auoit mis, & qu'il eſtoit raiſonnable de l'en aduertir luy qui eſtoit en Languedoc.

Gergeau aſſiegé par le Comte de S. Paul.

Le Comte de S. Paul n'ayant peu rien gaigner ſur l'eſprit de Boubiers, s'en eſtant allé à Chaſteau-neuf ſur Loire, il y reſolut d'aſſieger Gergeau, & enuoya les trouppes qu'il auoit ſur pied ſe loger la nuict meſme dans le fauxbourg de ſainct Denis, iuſques au bout des ponts, & luy dez le lendemain s'y rendit auſſi auec ſa compagnie de gens d'armes & ſes gardes. Ayant mandé à la nobleſſe de la Prouince de le venir trouuer, & en pluſieurs endroicts qu'on euſt à luy amener des gens de pied; il ſe rendit en ce ſiege d'heure en heure & de iour à autre bon nombre de cauallerie & d'infanterie.

Le mercredy dix huictieſme le Mareſchal de Vitry, & le Baron de Perſan ſon beau-frere, auec le Marquis de Rothelin qui retournoient de la Cour, paſſans par Orleans, & ayans eu aduis du ſiege de Gergeau, ſe rendirent à ſainct Denys pour aſſiſter ledit ſieur Comte en ceſte occaſion

Le lendemain de leur arriuee le Marquis de Rothelin entra dans Gergeau pour taſcher à diſpoſer Boubiers & la garniſon à rendre obeyſ-

ſance au Roy, mais il ne peut rien gaigner ſur eux. Tellement que le Comte de S. Paul ayant fait recognoiſtre Gergeau, il ſe reſolut de le battre, & pource māda a Orleans pour auoir des canons & munitions; à quoy les Orleānois ſe mōſtrerent fort diligens pour les faire acheminer.

Les aſſiegez enuoyent demander ſecours à leurs Egliſes.

Les aſſiegez ſe voyans inueſtis tant du coſté de la ville qu'au bout du pont, & que les troupes s'acheminoient en ce ſiege de diuers endroicts reſolurent par l'aduis de leur Miniſtre Dauid Home, Ecoſſois de nation, d'enuoyer demāder du ſecours aux Egliſes de leur Religion, qui ſont à Sancere, Gien, Chaſtillon ſur Loire & lieux circonuoiſins, & pource deſpecherent le frere dudit Miniſtre, qui fit telle diligence que leſdites Egliſes eſleurent Vateville-Monchieſtien chef du ſecours qu'elles arreſterent de ietter dans Gergeau, au iour que Boubiers leur auoit limité.

Entrent en compoſition auec le Comte de Sainct Paul, & luy promettent de luy rendre Gergeau.

Mais comme les aſſigez veirent qu'ils n'auoient point de nouuelles aſſeurees, depuis le depart du frere de leur Miniſtre, ſi on leur enuoyeroit du ſecours, ou non, & meſme qu'ils eſtoient en doute s'il pourroit entrer; d'ailleurs que les Capitaines Damours & du Meſnil n'auoient point contribué à demander ce ſecours, & que le tout auoit eſté faict ſans leur en communiquer; Boubiers, les deux Capitaines, le Miniſtre, & le Conſiſtoire enuoyerent vers le Comte de S. Paul luy preſenter des articles pour traicter de la redition de la ville, leſquels leur furent accordez, à la char-

ge de ſortir dez le lendemain Samedy vingt-troiſieſme de May. Ces articles eſtoient pour l'exercice libre de leur Religion & pour le payement de ce qui eſtoit deu de l'entretenement de la garniſon.

La Cauallerie qui eſtoit du coſté de la ville ne laiſſa pas d'eſtre toute la nuict en garde pour empeſcher que perſonne n'entraſt dans la ville, mais apres que à deux heures de Soleil elle fut leuee pour repaiſtre, Vateville auec 200. hommes qui eſtoient deſcendus ſur la riuiere, ayant mis pied à terre, ſe ietta dans la ville, & aydé des habitans de ladite Religion s'en rendit le maiſtre.

Vateville arriué auec le ſecours dans Gergeau, s'y trouuant le plus fort ne veut tenir la compoſition.

Le Comte de S. Paul ayant ſommé Boubiers d'effectuer la cõpoſition que luy, le Miniſtre & tous les chefs & habitãs auoiẽt ſignee, Boubiers ſe trouua bien empeſché, car d'vn coſté Vateville luy monſtroit ſes lettres, & luy diſoit qu'il n'auoit manqué à ſe rendre à iour & heure demandee, & d'autre coſté il auoit ſigné le traicté & donné parolle de ſortir.

Pourquoy les aſſiegez prirẽt reſolution de tenir la cõpoſition.

Cependant Vateville s'eſtant rendu le Maiſtre de Gergeau, ce deſordre dura tout le Samedy iuſques au Dimanche trois heures apres midy: que les aſſiegez ayant tenu conſeil & cõſideré qu'ils n'auoient eu le temps de munir la ville de tout ce qui eſtoit neceſſaire pour ſouſtenir vn ſiege: d'ailleurs qu'ils n'auoient pas des gens ſuffiſſamment pour deffendre leurs fortifications de dehors, engagez à la compoſition ſignee, & le canon ſorty d'Orleans, arre-

iterent de tenir la compoſition, & ſortir & remettre la place entre les mains dudit Comte de S. Paul. Ce qui fut faict le Dimanche vingt troiſieſme iour de May.

Gergeau rẽdu au Comte de S. Paul.

Ainſi la garniſon de Gergeau, auec Vareville & le ſecours eſtans ſortis, le Comte de S. Paul, accompagné du Mareſchal de Vitry & de pluſieurs autres ſeigneurs entra dans Gergeau, où il fut receu à l'entree de la ville par le College des Chanoines, ſuiuy de la Iuſtice, des Eſcheuins & habitans Catholiques qui luy rendirẽt actions de graces de la liberté qu'il leur auoit donnee d'vn ſi longue detention de leur ville par ceux de ladite Religion, & le conduirent en la grande Egliſe pour y rendre à Dieu actiõs de graces.

Deſfaicte de ceux de la Religion du Vandoſmois & Dunois qui s'eſtoient ſouſleuez & aſſemblez dans la foreſt de Marche-noir.

Ledit ſieur Cõte de S. Paul ayant eſtably nouuelle garniſon dans Gergeau ils s'en retourna à Orleans dez le lendemain, ou il ne fut pas ſi toſt arriué qu'il receut aduis que pluſieurs gẽ. de hõmes & autres de ladite Religion du Vendomois & Dunois s'eſtoient ſouſleuez & aſſemblez en des villages ſur la riue de la foreſt de Marché-noir, ou en intẽtion de ſecourir Gergeau, ou faire quelque autre entrepriſe: ce qu'entendu, afin de ne leur donner tẽps de groſſir leur troupe, il fait raſſembler les ſiennes & leur donna le rendez-vous à Boigency où s'eſtans renduës il les fit à l'inſtant marcher droict à la foreſt de Marché-noir où ces ſouſleuez s'eſtoiẽt retirez, leſquels ſe voyans pourſuiuis & chargez, vne partie prit la fuitte à la faueur des bois, & laiſſa

l'autre

l'autre en la puissance dudit sieur Comte, entre lesquels il y auoit plusieurs Gentils-hommes, ausquels il fist rendre leurs cheuaux, & les mit en liberté, sous promesse qu'ils firent de ne plus porter les armes contre le seruice du Roy.

Les habitans de Chasteau-regnard s'asseurent du Chastellet, & en mettent dehors Congis & Vaudelin.

Chasteau regnard qui est à dix lieuës de Gergeau sur la riuiere de Loin, appartenoit à la feuë Princesse d'Orange fille de Gaspard de Colligny, Admiral de France & Comte de Chastillon sur Loin, on l'auoit mis au nombre des villes de seureté par mariage, auec garnison entretenuë de quinze hommes dans le fort, qui s'appelle le Chastelet, lequel est sur vn roc qui auoit esté fortifié, & munitionné de fauconneaux, poudres, boulets & autres choses necessaires à l'offensiue & deffensiue. Congis & Vaudelin y estoient comme payes mortes, lesquels sur ces bruits de guerre auoient introduict quelques vns de ceux de leur Religion dans ceste place, l'auoient fournie de viures, & la tenoient plus estroittement fermée qu'auparauant, la planchette touſiours leuée. Dequoy les habitans de Chasteau-regnard estans entrez en soupçon, & en ayant donné aduis au Roy, ils receurent mandement de s'en emparer & asseurer.

Sur ce mandement, l'execution resoluë, tous les habitans prennent les armes, & conduicts par le sieur de l'Isle Lieutenant au Bailliage de Chasteau-regnard, ils montent le vingt-quatriesme May sur les quatre heures de releuée au Chastellet, font sommer Congis & Vaudelin de remettre la place entre leurs mains suiuant les let-

tres du Roy : ce qu'ayant refuſé faire, ils eſcalâdent la planchette, enfoncent vn des ais, entrent dedans par l'ouuerture, forcent ce qu'ils trouuent de reſiſtance, en font ſortir Congis & Vaudelin & ceux qui eſtoient dedans : & en leur lieu y mettent nombre d'habitans pour la garde de ceſte petite forteresſe que douze hommes pouuoiẽt garder, y ſouſtenir vn ſiege, & ſeruir d'vne retraicte à des coureurs qui endommageroient tout le pays : Ce faict ils en aduertirent Monſieur le Comte de ſainct Paul Gouuerneur du pays, lequel le mãda au Roy, & l'aſſeura qu'il donneroit ſi bon ordre en ſon Gouuernement qu'il n'y auroit aucun ſouſleuement au deçà de Loire: ce qui a eſté.

Diſcours de ce qui s'eſt paſſé en la priſe de Sancerre par M le Prince de Condé.

Quant à Sancerre, nous auons dict, Que le Roy eſtant à Saumur (d'où il partit le dix-ſeptieſme May) il auoit eſcrit à M. le Prince de Condé d'aller à Sancerre, & s'en aſſeurer: ledit ſieur Prince receut ceſte lettre le 19. May; ſa Majeſté meſmes luy en enuoya vne par laquelle il mandoit à ceux de Sancerre de le receuoir.

Or Monſieur le Prince ſur la fin d'Auril, prenant congé du Roy pour s'en aller en ſon Gouuernement de Berry auoit donné aduis à ſa M. qu'au cas qu'elle fuſt contrainte de ſe faire obeïr de ceux de l'Aſſemblée de la Rochelle & adherãs, par la voye des armes, il eſtoit tres neceſſaire qu'elle s'aſſeuraſt des villes de Sancerre & de tout ce qui eſtoit au deçà de la Loire, afin que ſadite Majeſté s'aduançant plus aduant en ſon voyage de Poictou, elle ne laiſſaſt rien derriere elle qui

peuſt apporter du trouble dans les villes qui y demeuroient. Le Roy ayant trouué ceſt aduis tres-à propos, il luy commanda, Que lors qu'il ſeroit en ſon Gouuernement, il miſt ladite ville de Sancerre en l'obeyſſance de ſadite Majeſté, s'il pouuoit trouuer l'occaſion de le faire, *auec induſtrie & ſans force ouuerte*. A quoy M. le Prince employa tous les moyẽs poſſibles auſſi toſt qu'il fuſt arriué en Berry, ſçachant l'importance de ceſte place, & qu'indubitablement elle apporteroit du deſordre à la tranquilité qu'il auoit eſtablie & vouloit conſeruer dans ſes gouuernemens.

Le Roy deſire remettre Sancerre en ſon obeyſſance, mais que ce ſoit auec induſtrie, & ſans force.

Cependant que Monſieur le Prince practiquoit des intelligences, tant dedans que dehors la ville de Sancerre, auec ceux qu'il ſçauoit eſtre affectionnez au ſeruice du Roy, il eut aduis que ceux de Sancerre auoiẽt deſſein de faire trauailler à quelques fortifications, & que le cadet Briquemaut pratiquoit la ieuneſſe & quelques habitans de ladite ville pour y receuoir garniſons: cela fit qu'il manda aux Eſcheuins & habitãs de Sãcerre, Qu'ils deputaſſent quelques vns d'entr'eux pour le venir trouuer qu'il auoit à leur dire choſe qui importoit au ſeruice du Roy, & à leur bien & conſeruation. Trois deſquels l'eſtans venu trouuer à Bourges, apres les auoir receu fort humainemẽt, & parlé de l'aduis qu'il auoit eu, des practiques du Cadet Briquemaut, il leur dit, Que leur deuoir les obligeoit de demeurer en l'obeyſſance du Roy, que la neceſſité les y contraignoit, eſtans au milieu de la France ſans ſecours & ſans eſperance d'en auoir, ne pouuãs trouuer des for-

Le Cadet Briquemaut pratique de mettre des garniſons dãs Sancerre.

Ce que M. le Prince dit aux Eſcheuins de Sancerre, qui le vindrent trouuer à Bourges.

ces & de l'appuy que dans leur modeſtie & obeïſſance, que demeurans en l'eſtat auquel ils eſtoiẽt, ne fortifians rien, & ne receuãs aucune garniſon, il leur promettoit de les conſeruer & de n'apporter aucun changemẽt en leur ville, biens, & liberté de conſcience. Ils le remercierent du ſoin qu'il auoit d'eux, l'aſſeurerẽt qu'ils n'auoient eu aucun deſſein de ſe fortifier, promirent de ne le point faire, & de n'y receuoir aucune garniſon.

Le Roy reſcrit à ceux de Sancerre de receuoir M. le Prince.

Cependant les aduis donnez au Roy des deſſeins de ceux de l'Aſſemblée de la Rochelle, où Briquemaut l'aiſné eſtoit vn des Deputez, & que Briquemaut le cadet qui auoit grand credit dans Sancerre leuoit des gens de guerre pour y ietter, furent le ſubject de ladite lettre eſcrite par ſa M. audit ſieur Prince, qu'il receut le 29. May, auec celle qu'elle reſcriuoit auſſi aux habitans de Sancerre pour y receuoir ledit Seigneur Prince.

Auſſi toſt qu'il euſt receu ces lettres, par ce qu'il auoit eſté aſſeuré par ceux auec leſquels il auoit intelligence, que les habitans de Sancerre ne ſouffriroient point qu'il entraſt le plus fort dans leur ville, il prit reſolution de s'armer en toute diligence, & ne leur point enuoyer la lettre du Roy, qu'il n'euſt des forces toutes preſtes pour les ſurprendre & faire obeyr, au cas qu'ils luy refuſaſſent l'entrée.

Rendez-vous de l'armee

Il fit donc ſçauoir promptement à quelques Gentils hommes tant du Berry que Bourbõnois, le commandement qu'il auoit eu de ſa M. & les pria de leuer le plus de troupes & le plus prõptement qu'il leur ſeroit poſſible, & leur donna le

rendez vous, ſçauoir à ceux du Bourbõnois au Veurdre le 27. May, pour de là ſe rendre auec leurs troupes à ſainct Satur au pied de Sancerre par eau le 29. May : & à ceux de Berry audit S. Satur ledit iour 29. May, & donna ordre qu'au meſme iour douze pieces d'artillerie, ſçauoir, quatre canons & deux coulverines priſes en la tour de Bourges, deux canons & vne coulverine priſes à Moulins, & deux canons & vne coulverine priſes en ſon Chaſteau de Montrõd, fuſſent au meſme iour rendus deuant Sancerre.

aſſemblee en Berry & Bourbonnois, par M. le Prince, pour faire obeyr ceux de Sancerre.

Pendant que les leuees ſe faiſoient tant en Berry qu'en Bourbonnois, M. le Prince s'aſſeura de tout ce qui luy pouuoit aporter de l'empeſchement ou incommodité pendant le ſiege qu'il preparoit, faiſant deſarmer tous les habitans de la Religion pretenduë dans les villes d'Iſſoudun, Argenton, Chaſteauroux, la Chaſtre, Aubigny, Chaſtillon & autres où il y a grande quantité de ceux de ladite Religion, & eſcriuit à quelques Gentils hõmes particuliers du Berry de ladite Religion, que s'ils faiſoient contenance de branler ou faire quelques aſſemblees particulieres dãs leurs maiſons, qu'ils s'en trouuerroient mal, & feroit ruiner leurs maiſons : & par ce que le Chaſteau de Baugis qui eſt à quatre lieuës de Sancerre appartenant à Monſieur de Sully, pouuoit ſeruir de retraicte pour donner ſecours à Sancerre, il contraignit celuy qui commandoit dans le Chaſteau d'en ſortir & le luy mettre entre les mains, où il

Ceux de la Rel. pret. reſ. deſarmez en pluſieurs villes de Berry auſquelles on ſçauoit y en auoir nombre qui euſſẽt peu entreprendre.

mit bonne garniſon, qui y a demeuré iuſqu'à ce que ſa M. aye commandé qu'il fuſt remis au pouuoir d'vn gentil homme Catholique du Berry qui fuſt aggreable audit ſieur de Sully.

Toutes les trouppes de Bourbonnois faiſans enuiron trois mille hommes de pied & 500. cheuaux, leuees auec vne incroyable diligence en vertu de la lettre du Roy, ſe rendirent au Veurdre au iour aſſigné, ou ſe rendit auſſi M. le Prince, d'où il enuoya à ceux de Sancerre la lettre du Roy, qu'il accompagna d'vne qu'il leur eſcriuoit, reſolu de la ſuiure de prez & de partir le 28. pour aller luy meſme auec bonne compagnie en prendre la reſpõſe, & arriuer au pied de Sancerre le 29. au ſoir, auant que les habitans peuſſent eſtre aduertis de ſon deſſein qui n'auoit eſté cogneu, parce que les leuees qui ſe faiſoient auoient le pretexte du voyage de Languedoc.

La lettre du Roy enuoyee à ceux de Sancerre par M. le Prince qui s'achemine à l'inſtant auec l'armee pour en aller prẽdre reſponſe.

Or comme ledit ſieur Prince eſtoit ſur le point de partir, il eut nouuelle comme il eſtoit entré garniſon dans Sãcerre, & que quelques vns en fort petit nombre s'eſtoient ſaiſis du chaſteau qui tenoit contre la ville attendant du ſecours. Cela arriua de la ſorte. Gergeau ayant eſté mis en Lobeyſſance du Roy, Mont-chreſtien Vateville (duquel il a eſté parlé cy-deſſus) en eſtoit ſorty apres la reditiõ menant enuiron 400. hõmes bien armez, tant de ceux qui eſtoiẽt ſortis auec luy de Gergeau, que d'autres qui ſe ioignirent à luy par les chemins, auec leſquels il s'approcha de Sancerre & y entra la nuict à la

Vateville entre dans Sancerre auec 400. hommes de la Religiõ pret. & s'en rend le Maiſtre.

faueur, ou pour le moins, diſſimulation des principaux de la religion pretendue de Sancerre; le cadet Briquemault eſtoit en Bourgongne qui leuoit auſſi des gens pour y ietter. Or comme Vatteuille y fuſt entré il chercha incontinent les moyens de ſe rendre plus fort que les habitans, & ſe faire maiſtre abſolu de la place par la faueur de ceux de ladite Religion pret. ce qu'il fit: Il ne ſe trouuoit plus empeſché que du ſieur Comte de Marans qui eſtoit lors dans Sancerre, lequel il traicta ſi audacieuſement, & auec menaces ſi inſolentes, qu'il le contraignit de ſe reſoudre d'en ſortir.

Le Comte de Marans fils du Comte de Sancerre audacieuſemẽt traicté par Vateuille & ceux de ladite Religion.

Or M. le Prince auoit de longue main pratiqué le Capitaine Bronchard vieil ſoldat, fort entendu & de grand credit dans Sancerre, meſme il l'auoit fait vn des domeſtiques de ſa maiſon: la principale charge que ledit Bronchard auoit eu de M. le Prince, eſtoit, que s'il arriuoit brouillerie dans la ville, & que le fils du Comte de Sancerre ny fuſt point le maiſtre, ou que par ſurpriſe il y ſuruint garniſon, il ne manquaſt point de ſe ſaiſir du Chaſteau auec les Catholiques qui eſtoient de ſon intelligence, & le plus qu'il pourroit de ceux qu'il ſçauroit eſtre fidelles au Roy, & de luy en donner aduis incontinent & qu'il ſeroit à l'heure meſme à ſon ſecours: tellement que ce Bronchard ne faillit point, au meſme inſtant que ledit ſieur Comte fut contraint de ſortir de la ville, luy ſe ietta dans ledit Chaſteau auec quelques domeſtiques dudit ſieur Comte, & quelques

Le Capitaine Bronchard par l'aduis de M. le Prince ſe ſaiſit du Chaſteau de Sancerre.

habitans au nombre de quarante ; où il se deffendit courageusement contre ceux de la ville, quoy qu'il n'eust pas sceu long temps resister pour n'auoir aucunes munitions, peu d'hommes, & que la place n'estoit pas en estat de deffence du costé de la ville : mais il sçauoit le temps de l'arriuee de Mõsieur le Prince, qui en eut incontinent aduis par ledit Bronchard & par quelques vns de la ville.

Ceste accident fist craindre Monsieur le Prince qu'il ny entrast du secours d'hommes & de munitions dedans la ville, que le Chasteau ne peust estre forcé par ceux de la ville auparauant que ses troupes y fussent arriuees, ce qui le fist presser son partement, iugeant que le principal secours de ceste affaire ne consistoit qu'en sa diligence accoustumee : & ayant donné ordre à ce que son infanterie se trouuast au pied de Sancerre au iour assigné, il partit du Veurdre à deux heures du matin dés le 28. dudit mois auec soixante cheuaux, & commanda à enuiron trois cens qui restoient de le suiure iour & nuict droit à Pouilly deux lieues de Sancerre, où il arriua ledit iour 28. à dix heures du soir, & lesdits trois cents cheuaux le ioignirent à deux heures du matin le lẽdemain audit Pouilly, d'où il partit à l'heure mesme auec ce peu de caualerie attendant toutes ses troupes tant de Berry que Bourbonnois, auec l'artillerie qui deuoit arriuer le mesme iour, & vint à Menetsiou à vn quart de lieue de Sancerre, où ledit sieur Comte de Marans le vint trouuer auec enuiró

Diligence ordinaire de Monsieur le Prince.

vingt cheuaux, & les deux Gentils-hommes que ledit ſieur Prince auoit enuoyé porter les ſuſdites lettres du Roy & les ſiennes, qui eurent pour reſponſe, Que ceux de la ville eſtoient bons ſeruiteurs du Roy, & de Monſieur le Prince, preſts à toute obeyſſance : mais qu'ils n'eſtoient pas en leur liberté, ny maiſtres de leur ville pour en diſpoſer ainſi qu'ils deſiroient, ny aſſez puiſſants pour obeyr, par ce que Vatteville eſtoit le plus fort : qu'ils prioient Monſieur le Prince d'auoir pitié d'eux, de les deliurer de la ſeruitude où ils eſtoient, & qu'ils contribuëroient tout ce qu'il leur ſeroit poſſible pour le ſeruir.

Reſponſe des habitans de Sanſerre aux lettres du Roy.

Apres ceſte reſponſe, voyant qu'il n'auoit point encores dequoy prendre par force ceſte ville, ny dequoy l'inueſtir, il ſe reſolut en attendant, de l'attaquer par induſtrie & artifice: Moyens, leſquels bien ſouuent conduicts par prudence & courage, principalement au faict de guerre, ſeruent plus vtilement & produiſent de plus puiſſants effects que la force des armes; l'exemple en eſt icy particulier & miraculeux.

L'induſtrie & artifice cõduits par prudence & courage, produiſent ſouuent de plus puiſſants effects que ne faict la force des armes.

M. le Prince s'aduiſa donc de deux moyens: l'vn, de gaigner toute la ville & garniſon par belles raiſons & perſuaſions, & auec cela mettre tellement en ialouſie & meffiance ceux de la ville & de la garniſon les vns auec les autres, & les Catholiques auec ceux de la Religion pretenduë reformée, que ſe craignans tous ils ſe deſfiſſent eux-meſmes, & ſe rendiſſent à ſa volonté. L'autre, que cependant qu'ils ſeroient ainſi empeſchez; il feroit entrer du ſecours dans

le chaſteau qui forceroit ceux de la ville à ſe rendre.

Procedures tenues par M. le Prince pour ietter la meffiãce dans Lauserre.

Il enuoya donc querir les Eſcheuins & principaux Officiers de la ville pour le venir trouuer, & entre-eux quelques vns des plus mutins : & quelques vns de ceux auec leſquels il auoit de l'intelligence, & leur dit à tous en general, Qu'il auoit du deſplaiſir qu'vne infinité de gens de bien & de bons ſeruiteurs du Roy, ſouffriſſent pour quelques meſchants qui auoient vendu leur ville à la garniſon ; qu'il ſçauoit bien qui ils eſtoient, & que s'ils continuoient en leur deſobeyſſance, il les chaſtieroit rigoureuſement, & qu'il ne pardonneroit à perſonne : qu'ils eſtoient bien aueuglez de vouloir ſeuls & ſans eſperance d'aucun ſecours, reſiſter à vne puiſſante armée, de laquelle ils ſeroient le ſoir meſme inueſtis, & bien miſerables de s'eſtre aſſujectis à vn voleur de Vatteville, qui ſe feroit en fin leur maiſtre, & les gourmanderoit ſans ceſſe. Qu'il ſçauoit bien qu'ils pouuoient encores y apporter remede, pendant que la puiſſance de Vatteville n'y eſtoit point encore ouuertement eſtablie ; que s'ils eſtoiẽt ſeruiteurs du Roy, comme ils diſoiẽt, & vouloient reparer la faute qu'ils auoient faite, euiter la perte indubitable de leur vie & biens, & viure en la liberté ordinaire de leurs conſciences, auec ſes bonnes graces, il falloit qu'ils remiſſent la place entre ſes mains, & qu'ils ſe ſaiſiſſent de Vatteville : qu'il n'y auoit que ce ſeul moyen de ſe ſauuer : qu'en ce faiſant il leur iuroit

de n'apporter aucun changement en leur ville, biens & liberté de conſcience: fit meſmes de ſecrettes promeſſes à deux des plus ſeditieux de Sancerre, & leur accorda qu'il ſe ſeruiroit d'eux, & les feroit officiers de ſa Maiſon. Ils s'excuſerent ſur l'impoſſibilité de ceſte propoſition, & promirent neantmoins qu'ils s'efforceroiẽt de perſuader à Vatteville de traicter auec ledit ſieur Prince, & qu'ils apporteroient tous les moyens à eux poſſibles pour faire en ſorte que le Roy fuſt obey.

Cependant il parla particulierement à l'vn de ceux qu'il auoit de long temps practiqué dans la ville, & le chargea de faire ſçauoir ſous main à Vatteville, que ceux de Sancerre, qui l'eſtoient venu trouuer, voyans qu'ils eſtoient perdus & ruinez, s'eſtoient reſolus pour ſe ſauuer, de ioüer d'vn mauuais tour à Vatteville, qu'il y priſt garde, qu'ils auoient commẽcé à faire leur compoſition particuliere, qu'ils en vouloient auoir ſeuls le fruict & la gloire, & que s'il eſtoit bien aduiſé il iroit au deuant, & ſongeroit auſſi à traicter pour luy.

Apres cela il les renuoya tous, auec promeſſe que dans deux heures ils viendroient le retrouuer. Pendant leſquelles Vatteville ayant eu crainte de ce qu'on luy auoit faict ſçauoir, & voyant que quelques vns des principaux ſe parloient ſecrettement, commẽça à ſe meffier d'eux & de faire conſeil & bande à part auec ſa garniſon, dequoy ceux de la ville ayans auſſi eu crainte, & que ledit Vatteville ne fiſt quelque folie, com-

Effects de la meffiãce vne-tee entre la garniſon & les habitans.

mencerent de meſme à ſe ioindre & aſſembler en armes, de façon qu'ils eſtoient tous en mutinerie, meffiance, & crainte les vns des autres.

M. le Prince paſſe à S. Satur, & faict entrer cent hommes dans le Chaſteau de Sancerre.

Pendant ces brouilleries, deſquelles Monſieur le Prince eſtoit aduerty, il prit le temps de paſſer à ſainct Satur qui eſt aupres de Sancerre de l'autre coſté de la ville, & à la faueur de ſon paſſage, & des diuiſions par leſquelles il amuſoit ceux de la ville, de faire monter cent hommes iuſques au haut de la montagne où eſt le Chaſteau, d'où ils entrerent dans ledit Chaſteau ſans perte, par vne petite porte qui regarde le dehors du coſté de la riuiere, où ils ne furent pas pluſtoſt entrez qu'ils commencerent à crier & à tirer ſur ceux de la ville; ce qui les eſtonna fort, & qui fit reſoudre en fin Vatteville de croire celuy qui auoit charge ſecrette de M. le Prince de faire en ſorte qu'il l'allaſt trouuer, ce qu'il n'entreprit pourtant que moyennant que le ſieur de Moiſſac entreroit dans la ville pour oſtage à ceux de la garniſon iuſques au retour dudit Vatteville.

Vatteville par oſtage ſe rend à S. Satur. Ce que M. le Prince luy dit.

Ainſi Vatteville eſtant arriué à ſainct Satur, Monſieur le Prince luy dit, Qu'il ſçauoit bien qu'il eſtoit homme de bien, & qu'il n'euſt iamais penſé à entreprendre aucune choſe dans ſon Gouuernement & dans Sancerre, s'il n'y euſt eſté appellé, & comme cõtraint par les habitans, qui vouloient neantmoins s'en deſcharger ſur luy; Qu'il s'eſtonnoit qu'eſtant hõme de guerre, cõme il eſtoit, il ne voyoit point la folie qu'il faiſoit de luy vouloir reſiſter auec ſi peu de gens ſans aucune eſperance de ſecours, en vne ville plaine

de diuiſions, où les Catholiques eſtoient mutinez contre ceux de la Religion, & tous enſemble contre luy; qu'il ne pouuoit iamais y eſtre abſolu: que s'il attendoit le canon qui deuoit eſtre en batterie le lẽdemain au point du iour, il n'y auoit plus eſperance de traicter: que le chaſteau eſtoit entieremẽt à ſa diſpoſition pour le Roy, & y feroit la nuict meſme entrer tant de monde que bon luy ſembleroit, & de la forceroit aiſémẽt la ville: que ceux de la ville traictoient en leur particulier auec luy, & que s'il eſtoit ſage il en feroit autant: que c'eſtoit dõmage qu'vn homme comme luy ſe perdiſt ainſi mal à propos: en fin il le ſceut tellement combattre par belles raiſons, & par l'eſperance qu'il luy donna que s'il luy vouloit iurer d'eſtre fidelle au Roy, il ſe ſeruiroit de luy en charge honorable aux leuees qu'il faiſoit pour aller en Languedoc, auec la perſuaſion de ſix ſacs de mil francs chacun à luy deliurez comptant, qu'il le vainquit & fit reſoudre à ſortir luy & ſa garniſon auec armes & bagage, & moyennant vn mois pour ſe retirer en ſeureté où bon luy ſembleroit: Il dit à M. le Prince, que ceux de la ville eſtoient meſchans & perfides de l'auoir ainſi trahy apres l'auoir appellé à eux, & luy nomma meſme les Autheurs.

Vatteville entre en compoſition & promet à M. le Prince de ſortir de Sancerre auec ſa garniſon.

Pendant que Vatteville eſtoit aupres de Mõſieur le Prince, ceux de la ville en prirent l'alarme, & creurent qu'il eſtoit allé pour faire ſa compoſition, ce que M. le Prince n'auoit point oublié de leur faire ſçauoir, & de crainte que

ledit Vateville ne les abandonnaſt & miſt la ville entre les mains de Monſieur le Prince, auſſi que le ſecours entré dans ledit Chaſteau les preſſoit, ils vindrent trouuer auſſi Monſieur le Prince, & apres de grandes conteſtations receurent ceſte capitulation.

Capitulation octroyee aux habitans de Sancerre par M. le Prince.

Qu'ils ne ſeroient contraints ny moleſtez en l'exercice de leur Religion. Qu'ils ſeroient libres en leur vie biens, & honneur. Que pource qu'ils demandoient à n'eſtre point deſarmez, & de n'auoir aucune garniſon, en ſeroit faict ſuiuant la volonté du Roy. Que trois iours ſeroient donnez à ceux qui eſtoient refugiez en ladite ville; & que tant en l'eſtendue des gouuernements de M. le Prince, qu'autres lieux, ils ne ſeroient aucunement moleſtez ny cy apres recherchez par qui que ce ſoit de leur retraicte en ladite ville; Que tous ceux qui ſe ſont mis auec armes en ladite ville, ſoit auec Vateuille ou autres, ſe pourront retirer, ſoit en troupe, ou en particulier, auec leurs armes, bagages & cheuaux, & que ſix gentils hommes leur ſeront donnez pour les conduire en lieu de ſeureté: Et pourront pendant ce temps viure modeſtement par les champs ſans eſtre recherchez par les Preuoſts des Mareſchaux & Iuges des lieux: & que la meſme liberté ſera donnee aux habitans de la ville qui les voudroient ſuiure. Que ceux de l'ancienne garniſon ſe pourront auſſi retirer, & particulierement vn nommé du Noier qui a commandé aux ſoldats de ladite garniſon ſous l'authorité des Eſcheuins,

& pour ſe retirer auront temps d'vn mois, ſans qu'il leur ſoit donné aucun empeſchemẽt. Que Monſieur le Prince approuuera tout ce qui a eſté adminiſtré par les habitans de ladite ville, & par ceux qui les ont conſeillé tout ce qui s'eſt paſſé iuſqu'à preſent de quelque choſe que ce ſoit, ſans qu'il en ſoit faict mention à l'aduenir.

On a eſcrit que Monſieur le Prince ſe porta facillement à leur accorder ceſte capitulation, eſtimant tres-grande la gloire d'auoir conquis ceſte ville ſans perte, en ſi peu de temps, & craignant que le retardement n'apportaſt du changement dans les eſprits de ceux de dedans, & que ſe portans à la reſiſtance l'entrepriſe ſe rendiſt plus difficile & plus longue.

Ceſte capitulation fut accordee ſur les huict heures du ſoir, toute la iournee ayant eſté employee à les diuiſer & amuſer en allees & venues, & à l'heure meſme Vatteville en ſortit auec ſa garniſon, & M. le Prince y entra & y eſtablit garde ſuffiſante pour la place, & retourna coucher audit S. Satur.

Monſieur le Prince entra dans Sancerre & y met garniſon.

On a remarqué de Vatteuille, qu'en ſortant & iettant les yeux ſur Sancerre il pleura de deſpit, & dit, *Quelle fortune ie perds par la meſchanceté des traiſtres de là dedans qui m'ont vendu*, & adiouſta, *Que Monſieur le Prince auoit pris Sancerre auec vn fantoſme, & qu'il s'eſtonnoit comme il eſtoit venu en l'eſprit d'vn homme de ſonger à prendre auec des paroles la plus forte place de France pour ce qui eſt de la ſituation.*

Ce que dit Vatteville en ſortant de Sancerre.

Le lendemain matin iour de la Pentecoſte M. le Prince entra dans la ville : en laquelle il n'y eut aucune violence ny deſordre, ny contrauention à la capitulation : on luy amena vn eſpion qui fut pris la nuict meſme, qui confeſſa auoir eſté enuoyé par Madame de Sully pour aſſeurer ceux de la ville que dãs trois iours ils auroient ſecours : il deſarma tous les habitãs de Sancerre ne leur laiſſant que leurs eſpees, toutes leſquelles armes furent portees dans le chaſteau pour eſtre rendues auſdits habitans apres que la ville auroit eſté demantelee.

Eſpion de Madame de Sully pris.

Le meſme iour apres midy, Monſieur le Prince fiſt reueuë de toutes ſes trouppes tant de Berry que du Bourbonnois qui luy eſtoient arriuees la nuict precedente iuſques à enuiron ſept mille hommes de pied & huict cents cheuaux, leſquelles afin que la Prouince ne fuſt point ruinee, il licẽcia à l'heure meſme, excepté cinq cens hommes qu'il mit en garniſon dans la ville & le chaſteau ſous la charge du ſieur de Montmorin pendant vn mois que quinze cens hommes par chacune iournee ont trauaillé aux demolitions & razement des murailles, portes & fortifications de ladite ville, qui eſt maintenant en tel eſtat qu'on y peut entrer à cheual de tous coſtez : Le Roy auoit commandé qu'on reſeruaſt le chaſteau : mais depuis ſadite Majeſté a commandé qu'il en fuſt faict ainſi que de la ville.

Eſtat de l'armee de M. le Prince.

Les murailles & toutes les fortifications de la ville & chaſteau de Sancerre entierement demolis.

En effect Sancerre eſtoit tellement eſtimé par ceux de la Religion pret. ref. de toute la France, tant

tant pour la bonté de la place que pour le paſſage, qu'elle commande ſur la riuiere de Loire, & qu'elle eſt au milieu de toute la France; qu'ils la reſeruoient pour eſtre le lieu où ils vouloient faire le principal eſtabliſſemẽt de toutes leurs guerres, pour auoir libre & ſans aucun empeſchement tout le pays depuis Sancerre iuſques à Paris d'vn coſté, & iuſques à Poictiers & Limoges de l'autre. Cela a depuis eſté aſſeuré à M. le Prince, par perſonnes de qualité de ceux de ladite Religion, meſme qui auoiẽt part dans leurs Conſeils, & que tous ceux de ladite Religion, des Prouinces de Berry, Poictou, Bourbonnois, Orleans, Touraine, Normandie, Beauſſe, Champagne & Bourgongne, auoient leur rendez vous pour ſe trouuer en armes audit Sancerre ſur la fin de Septẽbre: tellement que la priſe de ceſte ville a eſté la liberté & repos de toutes leſd. Prouinces.

Voilà tout ce qui ſe paſſa au mois de May dans les Gouuernements d'Orleans & de Berry: celuy-cy fut maintenu par Monſieur le Prince en toute tranquillité, & celuy là eut encor du trouble au mois de Iuillet, ladite Dame de Sully ayãt faict donner entrée dans ſon Chaſteau de Sully à pluſieurs de ladite Religion, qui commencerent à faire des courſes & pilleries tant par terre que ſur la riuiere de Loire, empeſchans la nauigation & le commerce, ce qui fut cauſe que Monſieur le Prince, & le Comte de S. Paul, ioignirent leurs forces pour les en faire deſnicher, ce qui fut faict comme il ſera dit cy-apres.

Au meſme mois de May ceux de la Religion

Ceux de la Rel. pret. ref. sont desarmés aux villes où leur nombre estoit capable d'entreprendre.

pret. ref. furent desarmez aux villes de deçà & sur la riuiere de Loire où il y en auoit nombre considerable qui euſt peu entreprendre: cela ſe fit ſur le mandement que les Gouuerneurs en receurent de ſa M. En Picardie on deſarma ceux de ſainct Quentin: & en Champagne ceux de Vitry: & ſur Loire ceux de Blois, & Tours.

A Lyon on ne les deſarma point, au contraire on les contraignit d'aller à la garde. Et bien qu'il y euſt vn grand nombre de ceux de ceſte Religion dans Paris, nul n'y fut deſarmé; meſme on a remarqué qu'on ne les contraignit point de faire les proteſtations & deſadueus portez par la Declaration du Roy: pluſieurs toutesfois n'y laiſſerent d'auoir de l'apprehenſion; aucuns ſe retirerent en Angleterre, & d'autres à Sedan, emportans toutes leurs commoditez à leur libre volonté. Il y en a qui en ſont reuenus depuis, leſquels n'ont peu trouuer vne meilleure demeure que leur douce patrie. Pour la ieuneſſe de ceſte Religion, la pluſpart paſſa de pluſieurs endroits de la France, aux villes qui faiſoiét eſtat de faire reſiſtance & la guerre au Roy.

Pluſieurs de la Relig. pret. ref. ſe retirés volontairement en Angleterre & à Sedan.

En Normandie Monſieur de Longueville fit deſarmer ceux de Diepe, & de Roüen: Monſieur de Villars ceux du Havre: & le Marquis de Moſny ceux de Caën: en aucunes de ces villes on le fit plus exactement qu'aux autres. A Caën cela paſſa aſſez doucement, il y a beaucoup de gens de ceſte Religion en ceſte ville là, où les troubles de la Ligue leur ont donné l'entrée aux Capitaineries & autres charges: Le 23. May le Marquis de Moſny ayant enuoyé querir le Lieutenãt

general, les Gens du Roy, & les Eſcheuins, leur communiqua le mandement qu'il en auoit receu de ſa Majeſté, & leur dit qu'il deſiroit eſtre aydé de leurs conſeils, ſur la voye qu'il faudroit tenir pour faire ce deſarmement, afin que cela n'apportaſt aucune alteration au ſeruice du Roy, & au repos de la ville. Il fut arreſté que l'on manderoit la Frenée Miniſtre, le ſieur de Maizet l'vn des Capitaines de la ville, & quelques vns des principaux de ceſte Religion. Venus le Marquis de Moſny leur fit entendre la volonté du Roy, le deſſein qu'il auoit d'executer ſes commandements, qu'il n'auoit point voulu les ſurprendre, ſe promettant d'eux vne entiere obeyſſance, en ce qui regarde les volontez du Roy, & que ce deſarmement auoit eſté deſià faict à Dieppe, à Rouën, & au Havre. Ils demanderét temps d'en conferer au corps de leur Egliſe, qu'ils ſe doutoient bien qu'ils auroient de la peine à perſuader le peuple d'obeyr à ce commandement, parce qu'au milieu des plus grands troubles pour meſme cauſe l'on n'eſtoit point entré iuſques à ceſte deffiance, neantmoins qu'ils alloient trauailler à les diſpoſer à ceſte obeyſſance. Il leur fut donné deux heures de tẽps pour ceſte conference. Au retour ils conſentirent de mettre leurs armes entre les mains chacun de leurs Capitaines. Le lendemain leſdits de la Religion porterent ou enuoyerent telles armes qu'ils voulurent chacun chez ſon Capitaine qui les faiſoit etiqueter & marquer par le Sergẽt de ſa cõpagnie: & le Mercredy 26. dudit mois, elles furent toutes portées

Du deſarmement de ceux de ladite Religiõ à Caen.

au Chasteau, & furent mises dans l'vn des magazins du donjon, dont l'on dressa vn inuentaire, qui fut signé du Marquis de Mosny, & laissé au Greffe de la ville. Dés l'heure ils furẽt dispensez d'aller en garde, & chargé aux Catholiques de la faire auec toute sorte de soin & de vigilãce.

Le Duc de Vendosme assеure en l'obeyssance du Roy, Vitre, Chastillon & autres ville & Chasteaux de Bretagne.

En Bretagne le Duc de Vendosme ayant receu mandement d'asseurer en l'obeyssance de sa Majesté, les villes de Vitré & de Chastillon en Vandelais, villes de seureté par mariage, qui sont sur la frontiere de Bretagne du costé du Mayne, il faict donner commission à vn President pour la recherche & visite des fortifications neccessaires aux villes de Bretagne, & le fait assister de la Touche-Gripé Grand Preuost de Bretagne auec ses Archers Estans arriuez à Chastillon en Vandelais, où Longchamp Gentil homme de Normandie estoit Gouuerneur auec douze hõmes entretenus, & estans entrez dans le Chasteau pour faire leur procés verbal, ledit Grãd Preuost s'empara de ceste place, laquelle auoit enduré 800. coups de canon durant les troubles de la Ligue auãt que se rendre à M. de Montpensier. Le Duc de Vendosme y mit depuis pour Gouuerneur le sieur de Maluau.

En mesme temps ledit sieur Duc estoit arriué à Vitré distant de trois lieuës dudit Chastillon: le sieur de la Iauray qui estoit Gouuerneur de la ville & du chasteau n'y estant pour lors, son absence en rendit la surprinse plus facile: car des 22 hõ- lesquels il y deuoit auoir de garnison dans le Cha- les vns estoient auec luy, & les autres estoiẽt

m.
steau,

au preſche ou ailleurs, tellement que ledit ſieur Duc de Vendoſme ayant pris ſon temps d'executer le mandement du Roy, cependant que les Catholiques eſtoient à l'Egliſe, & ceux de ladite Religion au preſche, ayant faict donner vne fauſe alarme par vn lacquais, il s'empara du chaſteau & de la ville, d'où il feiſt depuis emmener trois canons & les munitions à Renes. En ceſte ville le tiers des riches habitans eſt de ladite Religion; ville forte & fort chaſteau: elle endura vn ſiege durant les troubles de la Ligue qui ſe fuſt rendue maiſtreſſe de toute la Bretagne Gauloiſe, ſi elle euſt pris ceſte ville.

Ledit ſieur Duc depuis aſſeura auſſi en l'obeiſſance de ſa M. Monfort, Belin, Rohan, Comper, Ioſſelin; & autres chaſteaux qui ſont au deçà de la Loire, où il y auoit dedãs des capitaines de ladite Religion: & au delà de Loire, il aſſeura auſſi la Ganache, & quelques autres villes & chaſteaux tellement qu'en toute la Bretagne il ne demeura en la puiſſance deſdits de la Religiõ aucune place qui peuſt apporter du trouble en ceſte Prouince.

Pontorſon remis par le ſieur de Mõgommery entre les mains du Roy.

Ceux de l'Aſſemblee de la Rochelle auoiẽt ſolicité le ſieur de Mongommery Gouuerneur de Pontorſon, qui eſt de ladite Religion pret. ref. pour eſtre de leur intelligence, auec deſſein, s'il n'y vouloit entendre de faire ſurprendre ceſte place frontiere de la Normandie vers la Bretagne, & ſur le bord de la mer, laquelle le feu Roy Henry le grand n'auoit iamais voulu ſtre miſe au nombre des villes de ſeureté. Le Roy ayant

eu aduis comme ledict ſieur de Montgommery n'y auoit voulu entendre ſous quelque promeſſe que ce fuſt : luy fiſt dire, qu'il deſiroit qu'il print vn contentement de ſon gouuernement afin que ſa M. peuſt guarantir d'vne ſurpriſe ceſte place tant importante à ces deux grandes Prouinces: Ledit ſieur de Mongommery ayant pris conſeil de ſes amys, apres auoir receu contentement, remit Pontorſon entre les mains d'vn Gentil-homme Catholique auquel ſa Majeſté en auoit dõné le gouuernemẽt: & ainſi ces deux grandes Prouinces de Bretagne & Normandie, furent hors de crainte que ceux de ladite Religion pret. ref. y peuſſent faire aucun ſouſleuement.

On a eſcrit qu'en ce mois de May, auquel ſe feirent ces deſarmemens, & changemens, il s'eſtoit remarqué deux choſes, La premiere, que ſes principaux Miniſtres de Paris & de Bourdeaux & autres endroicts qui ne parloient en leurs Preſches que d'exhortatiõs à ſouffrir perſecution, furent les premiers qui ſans aucun ſuject (nonobſtant tout ce que les Magiſtrats leur peuſſent dire pour les aſſeurer, que la volonté de ſa Majeſté eſtoit de faire obſeruer ſes Edicts & qu'eux y tiendroient la main,) s'en allerent & ſe retirerent hors de la France, abandonnans leurs Egliſes: la ſeconde, qu'au contraire des Miniſtres, les Peres de l'Oratoire, ou Preſtres de ſaincte Marguerite de la Rochelle, n'en voulurent ſortir qu'apres le commandement qui leur fut fait par le Maire, lequel leur repreſenta le

Les peres de l'Oratoire ſont hors de la Rochelle le 20. May.

danger où ils eſtoient de perdre la vie par la populace mutinee.

On a eſcrit auſſi qu'il ſe fit en ce temps là pluſieurs cruautez & violences par ceux de Niſmes, du bas Languedoc, & du Viuarez contre les Eccleſiaſtiques, & les Catholiques : ce ſont fruicts ordinaires des guerres ciuiles, & des peuples mutinez pour cauſe de religion.

Voyons ce qui fut imprimé d'vn miſerable de ladite Religion lequel fut pendu & bruſlé à Poictiers le 21. May de ceſte annee.

Charles de Bauue, de la Rel. pret. ref. pourquoy pendu & brulé a Poictiers.

Charles de Bauue natif de Harquinuilliers en Picardie aagé de ſoixante ans, ſoy diſant tailleur d'habits demeurãt au village de Liniers en Poictou, fut prins pres le chaſteau dudit lieu par Henry d'Illerin Preuoſt de Loudun, & mené à Monſtrœil Bellay où il fut interrogé par deux Maiſtres des Requeſtes, & renuoyé par cõmiſſion expreſſe au Preſidial de Poictou à Poictiers, pour luy faire ſon procez diffinitif.

Interrogé, a dit,

Qu'il auoit porté les armes trois ans en Hollande, & en eſtoit de retour il y auoit huict ans.

Preſenté à la queſtion a recogneu auoir proferé les parolles mentionnees au procez, & auoir dit, *Qu'il ſeroit beſoin que le Roy euſt eſté mangé des chiens pour auoir la paix, & que le Roy trahiroit auſſi bien M. du Pleſsis que ceux de Bearn.*

Apres auoir enduré la queſtion a eſté mené en la chambre criminelle, où les Iuges Commiſſaires luy ayant faict faire lecture de ce qu'il

auoit recogneu & confeſſé, & meſmes dit qu'il y perſiſtoit, ſon iugement pour eſtre pendu & brulé luy fut prononcé ſur les vne heure apres midy. Et ayant requis vn Miniſtre, leſdits Iuges Commiſſaires firent venir en ladite chambre Iacob Cotibi Miniſtre à Poictiers, lequel auec trois autres de ladite Religion demeurerent auec le criminel l'eſpace d'vne heure.

Il fut executé à cinq heures au ſoir, & eſtant à l'eſchelle il dit à haulte voix qu'il perſiſtoit au contenu du procez.

Sentence prononcee à Charles de Bauue.

Veu par nous le Procez criminel faict & inſtruict à la requeſte du Procureur du Roy demandeur en crime de leze Majeſté contre Charles de Bauue deffendeur, accuſé & priſonnier, ez priſons de la Cour de ceans: information faicte par Henry d'Ellerin Preuoſt des Mareſchaux à Loudun, audition dudit accuſé, recollement des teſmoings par luy faicts, confrontation deſdits teſmoins faicts par leſdits Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, lettres patentes du Roy données à Touars le 17. des preſent mois & an, par laquelle ſa Majeſté auroit enuoyé en ce ſiege ledit procez & l'accuſé pour eſtre iugé en dernier reſſort & ſans appel, Signé Louys, & plus bas Philippeaux, & ſeellees du grand ſeel en cire iaulne. Concluſions du Procureur du Roy, audition dudit accuſé, pource mandé dans la chambre du Conſeil: Tout conſideré, Le nō de Dieu à ce premier appellé, auōs

declaré & declarons ledict de Bauue accuſé, atteint & conuaincu du crime de leze Majeſté à luy impoſé: pour reparation duquel, condamnons ledit Charles de Bauue faire amande honorable nuds pieds & en chemiſe, ayant en main vne torche de cire ardante du poids de deux liures, au bas des grãds degrez de la principale porte & entrée du Palais royal de ceſtedite ville, & illec à genoux dire & declarer, que meſchamment il a proferé les paroles & iniures mentionnées au procés, concernants le bien de ceſt Eſtat & la ſeureté de la perſonne du Roy, & en demander pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice: & dudit lieu eſtre traîné ſur vne claye iuſques dans la place publique du Marché vieil de ceſtedite ville, & là pendu & eſtranglé par l'Executeur de la haute Iuſtice, à vne potence qui pour ceſt effet y ſera dreſſée par ledit Executeur, & ce faict ſon corps ars & bruſlé, & les cendres iettées au vent. Et premier que ce faire ſera ledit Charles de Bauue mis à la queſtion, pour ſçauoir par ſa bouche ſes complices, tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles acquis & confiſquez au Roy. Et ſera ledit Iugement executé nonobſtant l'appel, & ſans y differer. Donné, faict, & prononcé en la Cour Preſidiale de Poictou à Poictiers, par les Gents tenants icelle, le vingt & vnieſme May mil ſix cents vingt & vn. Signé Bobé, Greffier.

Voicy la Declaration de l'Aſſemblée de la Rochelle; laquelle, bien que ſans datte, fut imprimée auſſi audict mois de May. Nous y auons

ſeulement mis quelques chiffres en marge pour ſeruir de renuoy à vn Examen que l'on en fit au meſme temps, lequel nous auons mis en ſuitte d'icelle.

Declaration des Egl. pret. ref. de France & Souueraineté de Bearn, en leur Aſſemblee de la Rochelle.

Declaration des Egliſes reformees de France & Souueraineté de Bearn, De l'iniuſte perſecution qui leur eſt faicte par les ennemis de l'Eſtat & de leur Religion, Et de leur legitime & neceſſaire deffenſe.

Nous Deputez en l'Aſſemblée Generale des Egliſes Reformées de France & Souueraineté de Bearn, perſecutées par les ennemis de l Eſtat & de leur Religion, qui abuſent des affections & de la conſcience du Roy, voyant qu'à noſtre grand regret, nous ſommes contraincts par la violence de l'oppreſſion de recourir aux moyens naturels & legitimes pour conſeruer, par vne neceſſaire deffenſe, la liberté de nos conſciences & la ſeureté de nos vies: Proteſtans au nom deſdites Egliſes, deuant Dieu & les hommes, de demeurer inuiolablement ſous la tres-humble ſubjection & obeyſſance de noſtre Roy, recognoiſſans qu'il nous a eſté donné de Dieu pour noſtre ſouuerain Seigneur. Et afin que tout le monde puiſſe recognoiſtre que comme ceſte obeyſſance eſt, apres le ſeruice de Dieu, le ſeul but de nos intentions aſſez declarées par toutes les actions paſſées de noſtre *fidelité grauees aux colonnes de ceſt Eſtat, & aux Couronnes de nos derniers Roys, releuees par nos peres & nous*, de deſſous les efforts des factions ennemies: auſſi la haine & la perſecution que nous ſouffrons maintenant, n'eſt pour autre

cause excitée par nos ennemis, que pour ceste action veritable & saincte, à laquelle ils nous recognoissent inseparablement attachez par les enseignements de nostre Religion, l'exemple de nos peres, & les interests de nostre propre conseruation. Nous supplions donc premierement le Roy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis tous les Roys, Princes & Potentats, amis & alliez de la Couronne, & generalement toutes personnes touchées de zele à la gloire de Dieu, de compassion de l'innocence foulée, & de desplaisir des miseres qui menaçét aujourd'huy la France, d'entendre icy nos iustes plainctes, pour voir en icelles la perfidie & cruauté de ceux qui malgré nous les arrachent de nostre sein, & nous obligent de les publier, pour la iustification de nostre innocence, & pour enseigner à tous ceux qui aiment la Iustice & la verité, que le refuge de la deffense à laquelle nous sommes reduicts est necessaire & iuste; nos ennemis n'estans poussez d'autre mouuement à mettre le feu dans ce Royaume, que pour esteindre nostre Religiõ, & pour abbattre la resistence la plus ferme qui se peut opposer dans l'estat aux entreprises estrangeres. Mais d'autant que par leurs artifices accoustumez, ils ont icy suiuy la route ordinaire à la violence & cruauté qui a de coustume de faire voye par calomnie à l'oppression d'vne iuste cause. Et pour pretexte de nous courir sus, ils nous ont publiez rebelles & seditieux, employans, pour espandre par tout ceste accusatiõ, les Edicts & Declarations du Roy & des Parlements, & la bou-

che meſme des Ambaſſadeurs és pays eſtranges. Afin que la ſimplicité de ceux qui ſont moins informez, ou de la haine, ou du pouuoir, ou des artifices de nos mal-vueillans, ne reçoiuent quelque ſiniſtre impreſſion de nous, touchant le deuoir d'obeïſſance & fidelité enuers noſtre Roy & noſtre patrie: Nous ferons voir icy que tous les pretextes, les crimes injurieux qu'on nous impoſe, ſont artifices & deſguiſemẽs empruntez pour ſeruir de voile aux outrages faicts à l'innocence. Ainſi que pour allumer la haine des Roys, & la fureur des peuples contre l'Euangile, on accuſoit jadis les premiers Chreſtiens, & nos peres en ces derniers ſiecles, de ſemblables crimes, Qu'ils cõtreuenoient aux decrets de Ceſar, eſmouuoient ſedition entre les peuples, heurtoient la Royauté. Et ſous ces accuſatiõs ſuppoſées on leur a fait ſouffrir par tout le monde la rigueur du glaiue, l'ardeur des feux, la cruauté des maſſacres, la fureur des guerres, & l'horreur de toutes ſortes de ſupplices. Il eſt vray que cõme nos peres eſtoient plus eſpars & deſcouuerts, ou expoſez à vne plus facile boucherie, on a imputé directement ces crimes à la Religion, & puis on les a perſecutez, on leur a fait la guerre ouuertement pour la profeſſion qu'ils en faiſoient. Auiourd'huy par vn artifice accommodé à leurs deſſeins, nos ennemis changent de methode: Ils declarent la guerre aux perſonnes pour la faire à la Religion. Et pour ce qu'apres tant de perfidies & de cruautez, le bras de Dieu nous ayant releué comme des cendres de nos peres, *& par vne miraculeuſe*

Act. 17. 7.

proſperité du Roy, (conduict par noſtre fidelité iuſques ſur le throſne de ceſte monarchie) les breches de l'Eſtat eſtant reparees, afin d'y eſtablir vne ferme paix, on nous a donné vn Edict pour la liberté de nos conſciences, & des ſeuretez pour mettre à couuert nos biens & nos vies contre la violence que les maux paſſez nous faiſoient craindre pour l'aduenir: ce ſeroit certes à preſent trop apparemment violer la paix, & ſe declarer trop viſiblement ennemis du repos de la France, ſi on reuoquoit ouuertement l'Edict faict en noſtre faueur, ſi on nous declaroit la guerre pour noſtre Religion. Ce ſeroit auſſi trop intereſſer de perſonnes en vne meſme cauſe. C'eſt pourquoy pour couurir le deſſein projecté de la ruine de ceſt eſtat par la noſtre, pour armer le Roy cõtre nous, & pour nous perdre auec plus de facilité, qu'on ne croit autrement pouuoir faire: On nous a declaré rebelles & criminels, on taſche de rendre ceſte cauſe plus particuliere, on appelle la guerre qu'on nous faict, Vn chaſtiement de ſeditieux. Mais quand nous aurons expoſé icy aux yeux de tout le monde le deſſein de ceux qui ſont autheurs de ces troubles & confuſions: La longue oppreſſion que nous auons ſoufferte iuſques icy en toute patience: L'euidence de noſtre iuſtice au procedé que nous auons tenu enuers noſtre Roy en nos plainctes & tres humbles requeſtes qu'on nous impute maintenant à crime: Et finalement la perſecution ouuerte qui nous eſt faicte à preſent par la voye des armes jà leuees contre nous

en tous les lieux de ce Royaume où on eſtime que nous pouuons faire quelque reſiſtance. Nous eſperons que nous mettrons noſtre innocence à couuert de ces calomnies, rendrons approuuee la iuſte & neceſſaire deffenſe à laquelle nous auons recours en l'attente du ſecours, & benediction du tout puiſſant. Et nous acquerrons la faueur & aſſiſtance de tous ceux qui aiment ſa gloire & ſa verité. Et l'ayde & le ſupport de quicõque deſire la conſeruation & le ſalut de ce pauure Royaume.

2. *Deſſeins de nos ennemis & les moyẽs d'y pourueoir.*

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edict de noſtre ſeureté, eſtably par la main puiſſante du feu Roy, tomba par le coup de ſa mort, les ennemis de noſtre Religion & de la paix publique s'eſleuans auec plus d'eſperance de progrez & de ſuccez en leurs deſſeins, conuertirent tous leurs efforts à ietter par terre ce fondement de la tranquilité de l'Eſtat. Sçachans que le plus aſſeuré moyen de ramener la confuſion des troubles & des guerres paſſees eſtoit de deſtruire l'Edit qui les auoit deſtruites. Mais ne ſe pouuans promettre que les bonnes inclinations du Roy, & de la ſageſſe de la Royne ſa mere lors Regente, & tout ce qu'il y a de bons François interreſſez en la paix du Royaume conſentiſſent ou peuſſent ſouffrir vne rupture ouuerte de l'Edict, ils ont cherché de gaigner en detail ce qu'ils ne pouuoient obtenir en gros. Et par artifices & moyens plus couuerts faire tomber les choſes dedans le precipice auquel il les ont auiourd'huy iettees.

Le premier fondement de leur deſſein ſe recogneut auec eſtonnement & iuſte apprehenſion de tous les noſtres, quand au ſacre du Roy on luy fit iurer ce ſerment, *Ie tascheray à mon pouuoir en bonne foy chaſſer de ma iuriſdiction & terres de ma ſubiection tous heretiques denoncez par l'Egliſe.* Comme s'il prenoit ſa couronne ſous ceſte condition & ſous ceſte loy, qu'il nous exterminеroit quand il le pourroit faire. Le ſang du Grand Henry crioit encore vengeance du furieux & abominable parricide qui proteſta & afferma n'auoir eſté induit par autre raiſon à le tuer, que pource qu'il eſtoit fauteur d'heretiques, qu'il les ſouffroit en ſon Royaume, qu'il ne leur faiſoit pas la guerre: Et voilà qu'on faict promettre à ſon fils, ſon ſucceſſeur, qu'il employera toute ſa puiſſance à les exterminer. Puiſſante & efficatieuſe raiſon pour imprimer au cœur d'vn Roy dez ſes plus tendres ans, la neceſſité de nous hayr & de nous deſtruire, que d'adjouſter à la terreur de l'exemple du pere cruellement meurtry pour auoir maintenu la paix à ceux qu'on appelle heretiques, la ſtipulation de regner & ſeoir ſur le throſne apres luy à la charge de perſecuter ceux qu'il auoit conſeruez. Car qui ne ſçait que ſous le nom d'heretiques ils ne veulét entẽdre que nous? Que nous ſõmes denõcez & qualifiez tels par l'Egliſe Romaine: Et partãt ſi le Roy s'eſt deu croire obligé à l'obſeruation de ce ſerment ſelon leur intention, que n'auons nous deu craindre dés lors? Pourquoy ſur l'experiẽce du paſſé n'auons

nous deu apprehender derechef les malheurs ſanglans que telles impreſſions & neceſſitez impoſees aux conſciences des Roys nous ont fait eſprouuer ? ce meſme deſſein de nos ennemis ſe manifeſta encore ouuertement, quand pour faire paſſer en loy d'eſtat & en maxime vniuerſelle de conſcience, qu'il ne nous falloit plus ſouffrir en France; ils obtindrent aux Eſtats tenus à Paris, que les Chambres du Clergé & de la Nobleſſe demandaſſent expreſſement par leurs cahiers l'execution de ce ſerment du Roy, & la reception & publication du Concile de Trente. Concile auparauant reietté en pleins Eſtats, tenus aux plus ſanglants & violens troubles qui ayent eſté excitez contre nous dans ce Royaume. Concile qui ne ſouffre pas que les Roys regnent, s'ils donnent vie & liberté en leur domination à ceux qu'il a declarez heretiques.

Mais le plus apparent & le plus ſenſible progrez du deſſein de nos malueillans s'eſt auancé principalement par les ſermons ſeditieux des Preſcheurs Ieſuites & autres Moines, qui depuis quelques ans par vne licence effrenee, & vne manifeſte conjuration, ſe permettans contre le reſpect des Edicts & leur authorité de prendre à taſche de les ſuggiller en leurs chaires & les rendre odieux, preſchans la fureur & la ſedition, nourriſſent le peuple à noſtre haine, l'inſtruiſſent à nous auoir en execration, & luy ſoufflans la guerre & le meurtre dans l'eſprit le diſpoſent & rendent preparé à toutes occaſions

ſions de nous mal faire. D'où nous reſſentõs continuellemẽt tant d'infractions des Edicts de paix, tant de breſches qui ſont faictes à noſtre ſeureté, tant de violences à noſtre liberté. Neantmoins nous pourrions dire encore iuſques-là, que noſtre patience auroit ſurmonté & comme eſtouffé la plus part de ces maux, ou du moins eſperé que les remedes en fin nous en auroient eſté donnez de la bonté du Roy, & de la ſageſſe de ſes plus fidelles Conſeillers. Si les Ieſuiſtes ne fuſſent iamais montez au comble de puiſſance où ils ſont paruenus. Car comme il eſt notoire que par toutes ſortes de moyens violens, ils ont procuré iuſques icy l'extirpation de noſtre Religion, & la ruine de ceſte Monarchie. Depuis que leur pouuoir eſt accreu à l'eſgal de leur mauuaiſe volonté, & qu'ils voyent tous obſtacles, cy-deuant oppoſez à ce qu'ils oſoient entreprendre, maintenant abbatus ou ceder deſſous leur puiſſance: quelle autre attente nous a eſté reſeruée, que d'experimenter le danger, où de ſi long temps ils projettoient de nous precipiter? La face miſerable de la Chreſtiété auiourd'huy preſque toute deſchirée de guerres & de confuſions horribles repreſente aſſez aux yeux de tout le monde quelle puiſſance ont eu leurs inductions artificieuſes & meſchantes à exciter vne guerre de Religion tantoſt vniuerſelle. Et qui peut preſumer que la France (à laquelle ils ont deſiá tant de fois fait reſſentir de ſi funeſtes playes de leurs mains meurtrieres) eſtãt auiourd'huy liurée entre leurs mains & comme ſous leur gouuernement abſolu, pût ſeule euiter

l'accident commun qu'ils ont fait tomber ſur les autres Eſtats où leur credit & la diuerſité de Religion leur ont dõné pretexte & matiere de mettre le trouble. Il n'y a eu perſonne ſi peu inſtruite en leurs deſſeins qui n'ait cy deuant preueu ou predit la miſere & ruine de la France deuoir arriuer lors que les conſeils des Ieſuiſtes y auroient le deſſus. Et maintenãt que d'vn coſté on les void en ce haut credit, & d'autre coſté la France reduicte aux malheurs d'vne guerre ciuile: y auroit-il quelqu'vn ſi aueugle qui n'y recogneuſt l'œuure de leurs mains? qui en vouluſt chercher vne autre cauſe ou vn autre origine? La crainte de tomber en ces maux, nous a faict ouyr pluſieurs aduertiſſements des plus ſages & mieux affectionnez François qui s'y ſont long temps oppoſez de toute leur puiſſance. La vertu du Parlement de Paris a pluſieurs fois oppoſé ſon authorité à leurs entrepriſes. Et les enſeignements remarquables, que ſon iugement reſpandit par toute la France, peu apres la mort du feu Roy, du danger & des pernicieuſes conſequences à l'Eſtat, s'ils empietoient vn plus grand credit, guiderent la ſageſſe de la Royne mere du Roy, pour ne laiſſer prendre plus de pied à leur audace dans la Cour & au maniment des affaires. Ce qu'ils n'ont iamais peu durant ſa Regence, & l'authorité qu'elle a eu en la conduicte de l'Eſtat.

Mais comme tous changements ſont propres à ceux qui cherchent occaſion de progrez, ayans rencontré au Gouuernement ſuiuant vn plus fauorable ſupport, comme ils ſont accorts à debi-

ter l'vtilité de leur miniſtere, aydez de l'occaſion, & ſouſtenus par ceſte main, ſe ſont eſleuez ſur le pinacle du pouuoir où nous les voyons eſtre montez. On vid lors le Ieſuiſte le plus audacieux qui ſoit en toute la Societé introduit dãs le Louure. Et d'vne temerité ſans exemple ſe placer dãs le logis de la ſacrée perſonne du Roy, afin d'auoir toutes les heures & les moments de le gouuerner en ſa puiſſance. Et de là en auant a paru au gouuernement de l'Eſtat, quel pouuoir ont pris les Ieſuiſtes deſſus les volontez du Roy. Par deux remarquables coups d'eſſay auſſi toſt apres l'introduction de ce Ieſuiſte, on peut recognoiſtre que deſormais rien ne ſeroit impoſſible à ceux de ſa Societé de tout ce qu'ils voudroient entreprendre, pour eux, ou contre nous. La neceſſité de ce diſcours requiert que nous les repreſentions. *Pouuoir des Ieſuiſtes auiourd'huy en France.*

Toute la France ſe peut ſouuenir que trois iours apres que ce Ieſuiſte eut l'oreille du Roy, ils firent caſſer dans ſon Conſeil l'Arreſt du Parlement, par lequel l'ouuerture de leur College dans Paris leur eſtoit interdicte, iuſqu'à ce qu'ils euſſent ouuertement renoncé aux maximes de la ruine des Eſtats & du meurtre des Roys. Et pour mõſtrer que toute oppoſition à leur violence ſeroit deſormais vaine, firẽt par vn Arreſt du Conſeil (par eux affiché à tous les carrefours de Paris en ſigne de triomphe) caſſer les Decrets de l'Vniuerſité qui leur auroit voulu faire quelque reſiſtance. De meſme facilité & en meſme temps ils firent donner l'Arreſt en faueur des Eueſques de

Bearn le 25. de Iuin 1617. pour la main leuée des biens Eccleſiaſtiques du pays affectez par eſtabliſſement ſolennel arreſté par le Souuerain & les Eſtats à l'entretien de nos Paſteurs, College, garniſons, Officiers & autres charges dudit pays. Quinze ans durant les Eueſques auoient fait ceſte pourſuitte auec toute ſorte d'inſtance. Le feu Roy ſollicité de Rome à diuerſes fois en leur faueur, ſçachant les conſequences d'vn tel changement, obligé auſſi par ſon ſerment propre à ne rien innouer (outre la liberté de l'exercice donnée aux Catholiques Romains, & la reſtitution d'autant de biens Eccleſiaſtiques qu'il leur eſtoit neceſſaire accordée par Edict & executée dés l'an 1599.) les en auoit touſiours refuſez. La Royne mere du Roy pour ſemblables conſiderations, & pour l'obligation de pareil ſermẽt iuré par ſa Majeſté à preſent regnante pour l'entretien de l'eſtabliſſement ancien (confirmé d'ailleurs par 12. Patentes & Declarations obtenuës contre l'inſtance que les Eueſques faiſoient du contraire) ny voulut point toucher. Le deſſein de nos ennemis ne pouuoit receuoir plus d'auancement que par vn coup de ceſte nature. Car ils ſçauoiẽt que l'execution de ceſte main-leuée entraineroit (comme helas! il eſt arriué) la ſubuerſion du pays, & la ruine totale de noſtre Religion en iceluy, auec eſperance que du feu qu'ils y allumeroiẽt ils embraſeroient toute la France. C'eſt pourquoy ils engagerent le Roy par ſa conſcience, & par la leçon de ſon ſerment touchant l'extirpation de la Religion contraire à la ſienne, à faire donner ceſt

Arreſt d'authorité abſoluë. Duquel pour ceſte cauſe (quoy que donné precipitãment ſans prendre aduis des principaux Officiers de la Couronne & Miniſtres de l'Eſtat envn fait de telle conſequence, & contre les formalitez de Iuſtice, ſur la ſeule pourſuitte des Eueſques, ſans ouyr les Deputez du pays) on n'a iamais peu obtenir la reuocation, nonobſtant toutes remonſtrances & ſupplications qui en ayent eſté depuis preſentées; auſquelles on n'a rien reſpondu, ſinon que l'authorité & la conſcience du Roy eſtoient engagées. Or de là priſmes nous vne triſte experience des mouuements du Roy és affaires plus importantes à ſon Eſtat à noſtre conſeruation, voyans que ce Ieſuiſte tenoit toutes ſes affections liées par des reſpects de Religion: & que la deuotion à laquelle ſa Majeſté par vne bonté née auec elle eſt naturellemẽt portée, eſtoit comme vn reſſort à ſa conſcience, par lequel il encline toutes ſes volontez à ce que bon luy ſemble. Il s'eſt eſtably pour conſeil de la conſcience du Roy, comme il parle. Et en ce cõſeil peut-il propoſer autres maximes que celles de Rome? qui toutes ſe peuuent reduire à ce ſommaire de la ſubuerſion de ceſt Eſtat & de noſtre ruine. Luy donne pour loy la deciſion du Concile de Conſtance; *Qu'on ne doit point garder la foy aux heretiques.* Que quelques Edicts qu'il ait faicts ou iurez ne l'obligẽt point: Que partant il peut, ains qu'il les doit rompre. Ou pour l'induire, il ne luy repete autre leçon que celle du ſerment de ſon Sacre. Ne luy propoſe vn plus grand merite pour le loyer du Paradis

que l'extirpation des heretiques. L'incite à rechercher par là vn renom plus glorieux que celuy de S. Louys pour auoir fait la guerre aux infidelles. Tels & ſemblables ſont les conſeils de conſcience de ce Ieſuiſte. Auſquels ſa M. poſtpoſant toutes autres conſiderations de ſon Eſtat, s'eſt laiſſée perſuader, & a dit ſouuent, *Qu'il vaut mieux perdre ſon Eſtat que ſon ame.* Comme enſeignée à tenir pour maxime qu'il y a des occaſiõs de ſauuer ſon ame en perdãt ſon Eſtat. Or de la poſſeſſion des volõtez du Roy encloſes de ceſte ſorte en la main des Ieſuiſtes, ils ont entrainé à eux par vne ſuitte neceſſaire tout le Gouuernement de l'Eſtat. Ce qu'ils ont obtenu auec tant plus de facilité que tous les ſages & anciens Conſeillers & Miniſtres qui ont fidellemẽt ſeruy le feu Roy & la France, à eſtablir & maintenir la proſperité & grandeur où elle s'eſt veuë eſleuée ſous ſon regne, eſtans maintenant comme nous voyons reculez de tous manimens des affaires, ceux à qui l'abondante faueur du Roy donne toute l'authorité au Gouuernement conſentent volontairement que la conduicte du Conſeil ſoit entre les mains des ſuppoſts de Rome, Cardinaux & Eueſques. Et ceux qui y ſont demeurez ou qu'on a introduicts de nouueau, les vns nourris du levain des vieilles factions & affections d'Eſpagne, les autres gagnez par les aduantages des liberalitez de celle cy, ou des honneurs de Rome (dõt les Ieſuites ſont principaux banquiers) concurrẽt tous en vn meſme conſentemẽt où il y va de la deſtructiõ de tout ce que le feu Roy auoit eſtably, mais

principalement en ce qui nous concerne. Et ces allechements ont eu tant de force que tel de qui les meilleurs auoient attendu vne inuariable vertu à l'affection de la paix, & des bonnes maximes, par l'eſperance d'vne grãdeur Eccleſiaſtique s'eſt devoüé pour l'inſtrument de la premiere breche par laquelle la perſecutiõ a couru ſur nous. D'autre coſté les Cours ſouueraines & ſubalternes, & toutes les Magiſtratures du Royaume ſont remplies de perſonnes qui leur ſont aſſeruies, ou par ſuperſtition, ou par intereſt de fortune. Les peuples ne ſuiuent autres mouuements que ceux où ils les portent par leurs predications, ou par leurs confeſſions ſecrettes.

Telle eſtant donc la puiſſance de nos ennemis nous en auons auſſi, à noſtre dommage, reſſenty les effects par vn traictement tout contraire à celuy que nous auions deſſous le feu Roy. Car depuis qu'ils ont ceſte authorité (nous pourrions dire depuis leur regne) il n'y a plus de faueur ny d'accez à la Cour pour ceux de noſtre Religion. Pluſieurs à qui les ſeruices de leurs peres & les leurs auoient conſerué iuſques là l'honneur de quelque charge pres du Roy, s'en ſont veus reculez. La pluſpart ſont obligez à s'en deſfaire ſous commandement, *Changez de Religion ou quittez voſtre charge*. On leur dit que le Roy ne peut voir de bon œil les Huguenots aupres de ſa perſonne. Nous auõs dans le Conſeil nos plus animées parties pour Iuges, & ennemis iurez ceux que nous allons ſupplier. Nous ſommes exclus d'entrer aux charges dans toutes les Cours Souueraines

ou ſubalternes cõtre la liberté des Edicts. Si quelqu'vn de ceux qui en ſont jà pourueus ſe range à noſtre Religiõ, les Procureurs generaux ou leurs Subſtituts s'oppoſent à ſa ſeance. Les Chambres luy conteſtent & les repouſſent. Et combien y en a il en la Cour de Parlement de Paris & ailleurs, qui ſont retenus de venir à nous par l'oppreſſion de ceſte liberté? Mais quant aurions nous raconté toutes les ſortes d'iniures qui nous ſont faites? Les inſolences ſeditieuſes qui ſe cõmettent iournellement pour empeſcher l'exercice libre de noſtre Religion és lieux où il nous eſt permis. Les attẽtats & entrepriſes contre les places qui nous ont eſté baillées en garde pour noſtre ſeureté. Les practiques ſecrettes pour deſbaucher les Gouuerneurs d'icelles, comme il eſt arriué de nouueau és perſonnes des Gouuerneurs de Clermont de Lodeue, & d'Argenton. La reſtitution de ces places à laquelle on nous refuſe de pourueoir. Les excez & outrages que ſouffrent és villes & aux champs ceux de noſtre Religion par la fureur du peuple excité par les Predicateurs. Les rauages & bruſlements de nos temples & cimetieres. Les inhumanitez exercées au deterrement de nos morts, ou pour leur empeſcher la ſepulture. Les violences faictes aux conſciences des malades, meſmes en l'agonie de la mort pour les contraindre de renoncer à leur Religion. La cruauté exercée contre les pauures & malades qu'on iette hors des hoſpitaux. La force practiquée en l'enleuemẽt de nos enfans pour les nourrir en la Religion Romaine contre l'intention de

leurs peres & de leur derniere volonté. Bref toutes manieres de torts & de violences nous ſont faictes contre l'authorité du Roy, repos & tranquilité publique. En tous ces maux noſtre ſeul recours eſt en nos plainctes, que nous addreſſons continuellement aux Magiſtrats, ou dans les Prouinces, ou dans les Cours ſouueraines. Mais c'eſt helas! où au lieu de remedes nous trouuons la poiſon. Car non ſeulement nous ſommes renuoyez ſans obtenir droict ſur nos requeſtes; mais l'iniuſtice de laquelle ils aggrauent l'iniure precedente, augmente l'audace de ceux qui nous ont faict le mal, encouragez par l'impunité & par la loy qu'ils prennent de l'exemple des iuges meſmes.

Noſtre dernier refuge eſt en la iuſtice du Roy & vers les Miniſtres de l'eſtat, où comme pour l'inſupportable traictement que nous receuons de tous endroicts nous recourons ainſi qu'à noſtre aſyle: auſſi eſt ce d'où nos ennemis font le plus violent effort de nous empeſcher l'accez. Ils voyent que la protection du Roy nous tiendroit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils ſçauent que la voye de nos plaintes, que la nature ouure à vn chacun, nous conduiroit ſous l'abry de ſa iuſtice, où noſtre repos & la tranquillité publique ſeroient conſeruez. Pour ceſte cauſe nous experimentons d'eux en cet endroit vne plus animeuſe coniuration. Car non ſeulement ils bouchent l'oreille de ſa Majeſté & nous ferment toute entree vers elle, mais lors que nous y voulons aller par nos tres-huma-

2. Procede tenu par nous en nos plainctes qu'on nous impute auiourd'huy à crime.

bles ſupplications & requeſtes ils nous tendét, par vne fraude plus que diabolique, le lacqs de leur calomnie pour nous faire tomber au blaſme d'vne pretenduë rebellion & deſobeïſſance Ils changent nos plaintes en crimes, ils nous appellent ſeditieux & rebelles. C'eſt l'accuſation pour laquelle ils nous pourſuiuent criminellement. C'eſt l'accuſation pour laquelle ils nous perſecutét auiourd'huy. Nous apellõs icy le Ciel & la terre à teſmoin entre nos ennemis & nous, deſirans que la procedure de nos plaintes enuers ſa Majeſté, que nous expoſerons icy veritablement & au long, eſtant recogneue de tous, on iuge de noſtre innocence, & de la calomnie de l'accuſation, & finalement de l'iniuſte guerre & perſecution que nos haineux nous ont ſuſcitee ſous ce pretexte.

Afin d'entretenir l'Edict de paix & reparer les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut ſelon ſon equité eſtablir vn ordre au milieu de nous, par lequel nous pourriõs de tẽps en tẽps ſous ſa permiſſiõ & octroy nous aſsẽbler par Deputez de toutes ſes Prouinces pour luy preſenter nos plaintes ſur les griefs qui nous ſeroient faicts, & remporter de ſa bonté les reſponſes raiſonnables & neceſſaires pour l'entretenement des Edicts. Suiuant cet ordre reſſentans vne plus preſſante neceſſité que iamais, nous eſtans addreſſez à ſa Majeſté par nos Deputez generaux en l'annee 1619. elle eut aggreable d'octroyer à noſtre tres-humble requeſte vn Breuet portant permiſſion de nous aſſembler en la ville de

Loudun au 25. de Septembre, Où nous eſtãs trouuez de toutes les Prouinces du Royaume & de la Souueraineté de Bearn, les cahiers de nos plaintes eſtans dreſſez, nous les preſentaſmes en toute humilité à ſa Majeſté, la ſuppliant que par vne fauorable reſponſe aux principaux articles & plus importans griefs, nous peuſſions remporter dans toutes les Prouinces, par les teſmoignages de ſa bonnevolonté à noſtre protection, dequoy r'aſſeurer tous ſes ſubjects de la Religion, contre tant de menaces & craintes dont ils ſe voyent enuironnez. Ce ne ſeroit iamais faict ſi nous voulions eſtaller icy le ſubject de toutes ces plainctes. Nous en toucherõs ſeulement quelques vnes pour en faire veoir l'importance, & la neceſſité d'obtenir ſur icelles vne prompte iuſtice. *Aſſemblee de Loudun.*

Nous nous plaignons que Leitoure place de ſeureté nous auoit eſté rauie d'entre les mains. Que deux des noſtres pourueus d'offices de Conſeillers en la Cour de Parlement de Paris, n'auoient peu obtenir leur reception durant trois ans continus qu'ils la pourſuiuoient. Que l'exercice de noſtre Religion banny de Clermont de Lodeue place de ſeureté, ſur le reſtabliſſement d'iceluy pourſuiuy par nous, on s'eſtoit oppoſé auec armes à l'execution d'vn Arreſt du Conſeil du Roy. Que nos Temples auoient eſté bruſlez ou demolis à Bourg en Breſſe, à Moulins en Bourbonnois, & à Leual pres Guyſe. Qu'à Baux en Prouence le ſieur de Verſe Capitaine du chaſteau, apres pluſieurs menaces & violences, pour deffendre & em-

peſcher l'exercice à ceux de la Religion, les auroit finalement chaſſez hors de la ville par force, & auec main armee, le 8. de Feurier 1620. Qu'on n'auoit peu obtenir iuſtice des excez outrageux faicts à quelques vns de la Religion à Baugency & du toxain ſonné ſur eux, & de ce que les coulpables qui auoient precipité deux hommes du haut du grenier, & percé l'vn à coups d'eſpee, ont eſté ouys en teſmoignage aux informations qui en ont eſté faictes par le Lieutenant general en la Iuſtice d'Orleans, & que nonobſtant le renuoy de la cauſe au Parlement de Paris, le Procureur general en icelle n'a tenu conte d'en faire pourſuitte. Que nos Paſteurs auoient eſté chaſſez violemment hors des villes de Bourges & de la Chaſteigneraye. Que pluſieurs perſonnes faiſans profeſſion de la Religion à Chaalons ſur Saone, en auroiēt eſté chaſſees & exilees, comme auſſi du Duché de Barrois. Que les lieux a nous accordez pour l'exercice de la Religiō prez des villes de Lyon, Dijon & Lāgres nous eſtoiēt empeſchez. Qu'és lieux ou les habitans ſont en poſſeſſion d'y faire ledit exercice depuis les annees 1565. 1567. ou partant ils ont par Edict toute liberté, ils y ſont troublez comme à la Chaſteigneraye, à la Chaſtre, à S. Ciprian, la Herle, Velus, Mauſſac, Langon, Bourg de Condé en Normandie, à Agiene en Viuarez, à S. Marcelin en Foreſt, à la Chaulme en Xaintonge, par oppoſition formelle des officiers, à Florence Picuſqué, Monfort & Puget par les Conſuls, prez la ville de

Perigueux, à Montignac Charente par ſentence du Seneſchal d'Angoumois ſur peine de mille liures. Que l'education des enfans eſtoit oſtee aux peres de la Religion, pour les inſtruire en la Religion contraire, comme au ſieur le Maiſtre M. des Comptes à Paris, & par Arreſt de la Cour de Parlement de Rouen, en la cauſe d'vn nommé Couurechef. Que pluſieurs enfans de la Religion auroient eſté enleuez par des Moynes. Comme à Ambrun le fils d'vn bourgeois, à Millaud le fils du ſieur Valette, à Leytoure vn enfant aagé de dix ans nommé François Haram, par le Ieſuiſte Regour le 4. Ianuier 1620. Que nos ſepulchres eſtoiẽt inhumainemẽt violez, ou les ſepultures empeſchees en pluſieurs lieux, comme à Aix en Prouence, à Gordes, à Mirãbeau, à Ongle, à Xainctes, à S. George d'Oleron, & en pluſieurs lieux de la Guyenne & autres endroicts auec cruauté & barbarie. Que nos pauures malades eſtoient chaſſez des Hoſpitaux ou forcez contre leurs conſciences, commé en la derniere contagion à Paris, en l'Hoſpital S. Louys, ou pluſieurs y furent violentez, & tout accez denié aux Miniſtres & anciens pour les conſoler. Que les Parlements au preiudice des Chambres eſtablies, s'attribuoient la cogoiſſance de nos cauſes, comme le Parlement de Bourdeaux pluſieurs fois, & particulierement au faict des habitans du Mas d'Agenois, qui en ont ſouffert de tres grandes vexations, dont pluſieurs d'iceux ſont morts en priſon. Mais principale-

ment ez cauſes criminelles, comme le Parlement de Thoulouſe, lequel ayant condamné Iean de Naſſes Greffier de Montauban à l'amende honorable, n'a voulu referer aux Arreſts du Conſeil portans renuoy en la Chambre de Caſtres. Et encor ledit Parlement de Bourdeaux, en la cauſe des habitans de Tartas, qui en la ſurpriſe du chaſteau ayans eſté cruellemẽt traittez, outragez & chaſſez, auroiẽt eſté pourſuiuis & mal menez audit Parlement, lequel ſur la recrimination des mutins & ſeditieux auroit retenu la cognoiſſance de la cauſe au prejudice de la Chambre de Nerac. Au Parlement d'Aix quãtité des noſtres auroient eſté cruellement retenus en priſon pluſieurs annees, nonobſtant leurs cauſes renuoyees & retenues en la chambre de Grenoble ſuiuant l'Edict. Nous demandions encore que le changement faict ez villes de Montault, Vareilles, Taraſcon, Montgaillard au Comté de Foix (eſquelles rien ne doit eſtre innoué ſuiuant le breuet de 1598) fuſt reparé. Qu'il pleuſt au Roy nous octroyer le breuet de la garde des places de ſeureté, auec la deliurance de l'eſtat des places de Dauphiné. Faire reuoquer l'Arreſt de main leuee des biens Eccleſiaſtiques de Bearn. Faire rẽdre la ville de Priuas entre les mains des habitãs, & leur rẽdre juſtice ſur les excez violences & outrages qu'on leur auoit faicts. Outre vne infinité d'autres plainctes publiques & particulieres trop longues à deduire. En toutes leſquelles nous eſprouuaſmes le pouuoir de nos ennemis ſi grãd,

que toute iuſtice nous y fut deniee, & ne remportaſmes pour toute reſponſe qu'vn commãdement abſolu de nous ſeparer.

Mais comme l'vrgence du mal & la neceſſité du remede nous fit recourir pluſieurs fois vers ſa Majeſté; Nos haineux commencerent lors de qualifier noſtre inſtance & tres-humble ſupplication reiteree, du tiltre de Rebellion, pour nous oſter l'eſperance de toute iuſtice, pour nous rendre odieux, & pour ouurir la porte à vne guerre & perſecution obtindrent de faire publier vne commination de crime cõtre nous (cõme ſi c'eſtoit crime que de ſe plaindre) menaçant tout haut noſtre perſeuerance, des armes du Roy, & faiſans verifier extraordinairement des Edicts burſaux dans les Parlements pour la neceſſité des preparatifs à nous faire la guerre. Le Roy neantmoins par la bonté de ſon naturel & la force de ſon inclination à iuſtice, eſchappant aux contraintes de nos ennemis, nous fit promettre par la bouche de Monſeigneur le Prince & de Monſieur de Luynes à preſent Conneſtable, qui donnerent leur parole à Meſſieurs d'Eſdiguieres & de Chaſtillon pour nous en aſſeurer. Qu'apres noſtre ſeparation dedans le terme de ſix mois, du iour d'icelle, la ville de Leytoure nous ſeroit rendue, les Conſeillers receus au Parlement de Paris. Le breuet de la garde des places de ſeureté & l'Eſtat de celles de Dauphiné nous ſeroient deliurez. Et le ſurplus de nos cahiers reſpondus fauorablement, & les reſponſes executees de bonne foy, & que dans ſept mois du iour de la

Promeſſes données à Loudun auec permiſſion de ſe raſſemble dans ſix mois en cas d'inexecution.

ſeparation les Deputez de Bearn ſeroient ouys ſur ce qu'ils voudroient remonſtrer à ſa M. & en cas que ces promeſſes ne fuſſent executees dans le temps, nous pourrions nous retrouuer enſemble pour demander derechef à ſa M. iuſtice ſur nos plaintes. Or d'autant que de la condition de ces promeſſes, des aſſeurãces ſous leſquelles on nous les fit valoir, & de la bonne foy promiſe en l'execution d'icelles, depend la iuſtification principale de noſtre procedé ſuiuant, pour lequel nous ſommes iniuſtemẽt declarez criminels & traictez par la rigueur des armes. Que tout le mõde voye icy ſur quel fondement a eſté apuyé la bonne foy en laquelle nous ſommes, & le droict que nous auons eu de nous raſſembler. Pour confirmation de la promeſſe qui nous en fut faite, on nous repreſentoit que c'eſtoit la premiere parole que le Roy euſt donné à ſes ſujects de la Religion, depuis qu'il tient le gouuernail de ſon eſtat. Monſieur le Conneſtable adjouſtoit que la ſienne y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut eſtre encore d'auãtage. Le Roy de ſa propre bouche le cõfirma depuis à Fontainebleau, aux Deputez qui l'aduertirent de noſtre ſeparation, en preſence de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres qui nous en auoit donné l'aſſeurance. Or nous euſt il eſté loiſible de deſirer ou de nous figurer quelque autre permiſſion plus valable que la ſacree parole du Roy, la premiere qu'il nous euſt donnee? le papier & l'ancre ne peuuent adiouſter de poids ny d'authorité aux paroles

des

des Roys. Et certainement nous euſſions creu eſtre indignes de la grace de noſtre Roy, & injurieux à ſon authorité, ſi nous euſſions requis ceſte permiſſion ſous vne plus grande ſeureté que ſa parole. Ainſi nous eſtans ſeparez le 13 d'Auril de l'année derniere, apres vn acte dreſſé entre nous de noſtre obeyſſance, contenant toutes les conditions & promeſſes ſuſdites, auec ordre donné à ceux de la Rochelle de faire la conuocation, le cas eſtant eſcheu, au lieu qu'ils iugeroient le plus commode. Les Deputez s'eſtans retirez & ayans rendu compte dans les Prouinces, furent continuez, ou d'autres ſubdeleguez à eux, pour ſe retrouuer enſemble, en cas d'inexecution des choſes accordées ſuiuant la condition des promeſſes. Cela s'eſt faict en toutes les Prouinces publiquement au ſçeu de ſa Majeſté & de Meſſieurs de ſon Conſeil. On ne l'a point trouué mauuais: Le Roy ne fit aucune Declaration contraire. Cependant il eſt tres-certain que s'il y auoit eu quelque entrepriſe ou attétat contre l'authorité du Roy, ce ſeroit en la nomination des Deputez; mais comme elle eſtoit recognuë legitime par la permiſſion, la condition pendante, auſſi nos Deputez generaux faiſans la pourſuitte de l'execution des choſes promiſes, n'ont point faict de doute de l'accompagner touſiours de ceſte remonſtrance vers Meſſieurs du Conſeil *Faictes nous iuſtice & ne nous donnez point la peine de nous raſſembler.* Monſieur le Prince meſme eſtant allé pluſieurs fois au Parlement pour y faire verifier la iuſſion du Roy ſur la receptiõ des Conſeil-

lers, leur repreſenta la permiſſion de nous raſſembler, à quoy par leur refus ils donnoient occaſion.

Execution de la mainleuee en Bearn anticipee, & le changement fait au pays en la ſeureté & liberté de la Religion.

Or le temps prefix des ſix mois pour l'accompliſſement des promeſſes eſcheant au 15. d'Octobre ſans qu'elles euſſent ſorty effect, le Roy s'eſtant acheminé en Guyenne au mois de Septembre, fut ſollicité par nos ennemis de faire injonction à ceux de Bearn d'executer la main-leuée, & au Parlement de Pau d'en verifier l'arreſt. Le terme accordé pour leurs remonſtrances, que ſa Majeſté auoit promis d'entendre par la bouche de leurs Deputez, s'eſtendoit iuſques au treizieſme de Nouembre: Ce qui fit que ſur la iuſſion du Roy, le Parlement de Pau donna Arreſt, par lequel il ordonna que les Deputez feroient leurs remõſtrances à ſa Majeſté dans le temps qui leur eſtoit accordé (confirmé derechef par lettre eſcrite le vingt-vnieſme Septembre par ſa Majeſté audit Parlement) autrement ledict temps paſſé l'Arreſt de main-leuée demeureroit verifié. Sa Majeſté non contente de ceſt Arreſt, & ſans attendre les remõſtances de ceux du pays, eſt pouſſé par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonobſtant que le Parlement par autre Arreſt de verification pure & ſimple euſt preuenu la venuë de ſa Majeſté, elle ne laiſſa pas par l'induction de nos haineux d'entrer dans le pays auec ſon armée. Nous nous tairions icy volontiers de la deſloyauté de nos ennemis, & des cruautez y exercées par leurs inductions. Si leurs accuſations calomnieuſes & la douleur cuiſante de nos miſeres ne nous

obligeoient maintenant d'auoir la bouche ouuerte pour noſtre iuſtification, & pour en crier vengeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne parlerons point du changement faict au pays par l'vnion à la Couronne de France, encore qu'il ſoit euident qu'elle n'a pas tant eſté faicte pour aucun aduantage de la France, que pour donner plus de lieu à l'alteratiõ de noſtre Religion. Nous toucherons ſeulement en peu de mots ce qui a eſté faict directement pour y ruiner la liberté de l'Euangile. Le Roy donc eſtant à Nauarrenx, & voulant conſeruer au ſieur de Sales la promeſſe qui luy auoit fait donner dés Bourdeaux, & confirmée dans le pays, de le maintenir au Gouuernement de la ville, à ce conuiẽ encores par les lõgs ſeruices dudit ſieur de Sales, & par la prompte obeyſſance qu'il teſmoignoit par toutes ſortes de deuoirs à ſa Majeſté, nonobſtant ce, preſſé par nos ennemis de luy oſter le Gouuernement & le donner à vn *Papiſte*, mais retenu par la religion de ſes promeſſes, le Ieſuiſte qui eſt aupres de luy, interpoſant ſon conſeil de conſcience (ou pluſtoſt ſans conſcience) perſuada à ſa Majeſté qui luy eſtoit loiſible de fauſſer ſa promeſſe, par vne equiuoque & diſtinction vrayement digne de l'indignation de Dieu & des hommes. *Voſtre promeſſe*, dit il, *Sire, eſt d'Eſtat ou de conſcience. De conſcience*, dit-il, *elle ne peut, car elle eſt contraire au bien de l'Egliſe: Eſtant donc d'Eſtat, Voſtre Majeſté doit croire ſes Conſeillers, qui luy remonſtrent que pour le bien de ſon ſeruice il importe que ceſte place ne ſoit plus entre les mains d'vn Huguenot.*

Ainſi le Roy induit par le maiſtre de ſa conſcience, qui ſe faict garant pour luy enuers Dieu de tout ce qu'il fera par ſon conſeil, fit commandemẽt au ſieur de Sales de ſe demettre de ſon Gouuernement, donné à l'inſtant au ſieur de Poyane, ennemy iuré de ceux de noſtre Religion. Puis ayant faict retirer la garniſon de la ville, & deſarmé les habitans, il y fut mis quatre cents ſoldats Papiſtes ſous le commandement dudict ſieur de Poyanne. Cela faict pour oſter tout ce qui reſtoit de ſeureté à ceux de la Religion, les ſix Capitaines des Parſans furent caſſez, & les villes de Sauueterre, Orthes, Oleron, & Naï remplies de garniſons Papiſtes; Le Roy eſtant de retour à Pau, donna la Preſidence aux Eueſques dans les Eſtats y conuoquez; pour leur donner par ce moyen l'authorité principale dans le pays. Et Dieu vueille qu'il n'expetimente encore d'eux la meſme perfidie qui en chaſſa ſon pere en ſon enfance. Et que les practiques de l'ennemy voiſin ne trouuent en eux la facilité à luy donner l'accez dans la France par ceſte porte, ou la fidelité des noſtres à touſiours ſeruy de rempart. Or afin qu'il ne reſtaſt rien où la ſeureté & liberté de noſtre Religion ne fuſſent violées, les Papiſtes furent maiſtres de tous les Temples où s'en faiſoit l'exercice, quoy que la cõdition de la main leuée meſme portaſt ceſte reſerue, que les Temples demeureroient aux noſtres, tandis qu'il leur en ſeroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changemens ce faiſans en haine de noſtre Religion, & comme pour la bannir hors du pays, l'audace de tous

ceux qui ſont nourris & incitez continuellemẽt à nous mal faire, en creut de telle ſorte, qu'au lieu que le reſpect que la preſence du Roy les deuoit retenir, leur licence au contraire deſborda ſi auant, qu'en tous les lieux où ils meirent le pied, nos temples ne peurent eſtre garantis d'infinis rauages & ſcandales, iuſques là que dans Pau meſmes (le Roy y eſtant) ayant briſé la chaire & les bancs du Temple, on y brula publiquemẽt la Bible & le nouueau Teſtament. Les Miniſtres en diuers lieux furent outragez, & pluſieurs perſonnes contrainctes contre leurs conſciences à s'agenouiller aux proceſſions: le ſurplus des inſolences, violences & exceds que ce pauure pays reſſentit eſt innombrable & tel que les plus cruels ennemis auroient peu exercer au milieu d'vne terre cõquiſe. La deſſus pour triomphe, Arnoux faict vn liure intitulé *Le Roy en Bearn* où ne ſe pouuant tenir de ioye de voir ſes deſſeins ſi auancez, donne clairement à cognoiſtre iuſqu'où il pretend qu'ils ſe doiuent eſtendre. Nous enſeigne quelle ſuitte nous en deuons attendre. Le Roy à ſon compte ne doit ceſſer iuſques à ce qu'il ait eſteint la Religion qu'il abhorre Et le haut eſleuant, pour ce commencement & pour la ſuitte du deſſein, au deſſus du feu Roy ſon pere, laiſſe à ſous entendre que la mort de ce bon Roy luy ayant eſté aduancee pour le refus qu'il auoit fait d'en venir iuſques là: Sa Majeſté doit auiourd'huy attendre d'eux vn plus fauorable traictement à la charge de continuer.

Le Bearn reduit en ce miſerable eſtat, le Roy s'en retournant laiſſa vne partie de ſon armee en Guyenne, & eſpandit le reſte par le Poictou, rempliſſant toutes nos Egliſes d'effroy. Et de là en auant on n'oit parler que de la ruine des Huguenots. Tout le diſcours de la Cour n'eſt que du ſiege de la Rochelle. On dit qu'il n'y en a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus que la ſaiſon commode. Cependant toutes les promeſſes faictes à Loudun eſtans negligees, le tẽps paſſé ſans qu'il y en euſt rien d'accomply (hors la deliurance du breuet de la garde des places) quelque inſtance qu'en euſſent faicte nos Deputez generaux durant tout ce temps, la conuocation des Deputez nommez par les Prouinces (obligez de ſe reünir pour repreſenter leurs requeſtes à ſa Majeſté ſur l'inexecution des choſes promiſes) ſe faict par la ville de la Rochelle qui les y aſſigne au 25. de Nouembre. Nous ne voulons point obmettre qu'apres les changements faicts en Bearn, la ville de Leytoure fut remiſe à vn Gentil-homme de la Religion, mais nous remettons à iuger à toutes perſonnes equitables ſi vne garniſon Papiſte y ayant eſté laiſſee, & contre l'ordre du gouuernement precedant de la ville, vn Lieutenant eſtably, lequel meſme n'a iamais eu approbation du Synode de la Prouince, ſuiuant le deſir du breuet du Roy de la garde des places de ſeureté: la bonne foy a eſté obſeruee en ce poinct comme elle y auoit eſté promiſe. Nous remettons à iuger encor cy-apres que toutes les ſeuretez

d'vn pays nous ont eſté arrachees. Ce chef des promeſſes executé de la ſorte, & tous les autres negligez & demeurez ſans accompliſſement, le droit de nous plaindre d'vne contrauention ſi manifeſte, & de ces nouueaux griefs ſi cuiſans, & de tous les autres qui reſtoient, a ceſſé, ſi la ſi la neceſſité en eſt diminuee, & ſi l'accez & la liberté nous en ont deu eſtre interdite. Telle eſtant donc l'importance des raiſons de nous raſſembler, & de recourir promptemẽt en toute humilité à la iuſtice du Roy, comme nous en auions permiſſion, neantmoins à peine eſtions nous encore tous rẽdus en ce lieu, qu'on fit publier vne Declaration pour nous rendre criminels, denonçant ire & iugement de condamnation contre les conuoquans & les conuoquez. Mais cependant autant que nous ſentons que le mal nous preſſe, que nos conſciences nous interpellent d'accomplir la charge que nos Egliſes nous auoiẽt donnee; que nous y auons en ſincerité le teſmoignage de proceder auec iuſtice, Nous nous mettons en deuoir de preſenter au Roy nos tres-humbles remonſtrances pour nous purger des fauſes accuſatiõs & des crimes dont nos ennemis nous chargeoient, abuſans de l'authorité de ſon nom pour deſtruire la verité de la parole qu'il nous auoit donnee. Luy faire entendre l'vrgente neceſſité de nos iuſtes plainctes. Le requerir en toute humilité qu'il luy pleuſt deliurer nos Egliſes de tant d'alarmes & d'eſpouuentements dont elles ſe voyoient de tous coſtez enceinD d iiij

tes. En ſomme ſe monſtrer noſtre protecteur contre vn ſi violente oppreſſion qui nous eſt faicte par tout ſon Royaume, au preiudice de l'authorité de ſes Edicts, & contre les menaces ouuertes de noſtre ruine, que l'exemple des maux du Bearn rendoient ſi formidables. Mais nous trouuons que nos ennemis auoient bouſché les oreilles de ſa Majeſté à toutes nos requeſtes, qui ſont reiettees ſans qu'on vueille riẽ receuoir n'y entendre de noſtre part. Et en meſme temps on procede dans les Parlemẽs & Bailliages criminellement contre nous. On menace ceſte ville & nous de guere ouuerte comme rebelles & ſeditieux.

Or là deſſus iugeans par l'experience du paſſé, & à la methode de nos ennemis, en laquelle noſtre dommage ne nous auoit deſià rendus que trop ſçauans & experimentez, que ceſte accuſation & ces menaces ſe faiſoiẽt pour authoriſer vn refus & deſny de iuſtice, & nous faire perdre toute eſperance de rien obtenir à l'aduenir en nos plus iuſtes & neceſſaires plainctes, nous inſiſtons à pluſieurs fois en la iuſtificatiõ de noſtre innocẽce, & perſeuerons à ſupplier & à ietter aux pieds de ſa Majeſté nos tres humbles requeſtes. Mais comme tout accez nous eſtoit interdit, & que pour charger noſtre procedure de haine, meſme à l'endroit des noſtres, & pour faire naiſtre des diuiſiõs parmy nos Egliſes nos ennemis faiſoient donner quelques paroles à nos Deputez generaux & à pluſieurs autres d'entre nous, que le Roy, reſolu de ne rien ouir

de noſtre part, vouloit neantmoins traicter fauorablement ſes ſujets de la Religion, & leur rendre iuſtice. Qu'il entendroit volontiers leurs plaintes par les Deputez generaux & ſous le nom des Egliſes. Pour experimenter quel effect auroient ces paroles, nous intermettons toute pourſuite en noſtre nom, & nous retenons dans le ſilence, la remettons entiere à nos Deputez generaux pour la faire en leurs nom & au noms des Egliſes. Et certainement nous ne craindrons point d'adjouſter que ſi l'eſtat de nos maux croiſsãs de iour en iour, & menaçans de pis, n'euſt accreu noſtre apprehenſion & noſtre iuſte deffiance, vaincus de tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de deſeſpoir de tout ſuccez, n'ous n'aurions eu plus grand deſir que de nous retirer, & peut eſtre que nos Egliſes nous l'euſſent pardõné. Mais en meſme temps la fraude de nos ennemis s'eſt deſcouuerte plus auãt, & la perſecution projectée contre nous eſclatant en diuers endroits a manifeſté leur deſſein par tant de perfidies & de violences, qu'eſtans maintenãt obligez pour la iuſtification de noſtre innocẽce & de noſtre defenſe legitime cõtre la guerre qu'ils nous font, d'eſtaller icy leur procedure aux yeux de tout le monde, nous douterions pour l'hõneur de la France de publier des faits ſi odieux ſi en meſme tẽps on ne recognoiſſoit que ceux qui en ſont autheurs ſont ſes vrays ennemis, & ont conjuré ſa ruine auec la noſtre.

Premierement ſous l'apparence de ces belles promeſſes, que le Roy vouloit entretenir les Edicts faicts en faueur de ſes ſujets de la Religion,

& leur donner contentement ſur leurs plainctes des contrauentions faictes à iceux, on attire à la Cour Monſieur le Duc d'Eſdiguieres par l'eſperance que ſon entremiſe contribuëroit à obtenir ce contentement, & ſous ceſte meſme aſſeurance on entretiēt tous les autres ſeigneurs qui ſont parmy nous, & les perſonnes plus conſiderables.

III. Cepēdant en meſme temps Monſieur de Montmorēcy leue les armes contre nous en Languedoc, & apres pluſieurs actes d'hoſtilité commis, attaque Villeneufue de Berg que nous tenions en Viuarez. Et comme il eſtoit aiſé à preuoir que ceſte violence trouueroit de l'oppoſition, on y enuoye de la Cour le ſieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps, portant en apparence commandement de faire deſarmer tout ce qu'il trouueroit armé. Monſieur de Chaſtillon de qui la prudence & l'affection au ſeruice du Roy & à la paix de ſon Royaume, auoit retenu iuſques là l'impatience des peuples (deſireux de repouſſer la force qui leur eſtoit faicte) ayant eſté aduerty de de la charge dudit ſieur de Reaux par vn Archer qu'il luy enuoya, continuë d'arreſter l'eſmotion des noſtres, & comme il attēd des nouuelles plus particulieres dudit ſieur de Reaux & de l'obeyſſance de M. de Montmorancy au commandemēt qu'il portoit, Villeneufue de Berg, qui auoit deſjà repouſſé deux eſcalades & tous les efforts qui auoient eſté faicts à la porte, s'eſtant renduë au ſeul nom du Roy, entre les mains dudit ſieur de Reaux, & ſouſmiſe à ſa protectiō & ſauuegarde, M. de Montmorancy y eſtant entré y eſtablit

garniſon, qui à l'inſtant meſme y commet toutes ſortes d'excez & d'outrages. Sur ce les noſtres ayans eſté induits à s'armer pour la deffiance de telles fraudes, & pour la neceſſité de leur defenſe. Le ſieur de Reaux eſtant venu trouuer Monſieur de Chaſtillon, & ſous l'aſſeurance qu'il luy donne que Villeneufue de Berg ſeroit renduë, & par l'eſperãce que ſelon les conuẽtions du traicté accordé entr'eux toutes choſes ſeroiẽt reſtablies en paix, ayãt obtenu qu'il deſarmeroit, ainſi qu'il y ſatisfaiſoit de bonne foy, Monſieur de Montmorency au lieu d'y obeyr de ſa part, loge cinq ou ſix compagnies dedans Villeneufue de Berg, & y faict proclamer à ſon de tambour le ſieur de Peraut pour Gouuerneur: & de plus ayant deliuré pluſieurs nouuelles commiſſions, dattées du lendemain que ledit ſieur de Reaux eſtoit arriué aupres de luy, il aſſiege Vals autre place de Viuarets, tenuë par les noſtres, où meſme ledit ſieur de Reaux, cependant que Monſieur de Chaſtillon ſe repoſoit ſur ſa parole, de faire accomplir le traicté à Monſieur de Montmorancy, aſſiſtoit luy meſme en perſonne & eſtoit ſpectateur de la batterie. Ceſte place petite & foible, n'ayãt rien que ſes habitans, apres auoir enduré cent coups de canon, s'eſtant renduë à compoſition honorable, contre la capitulation expreſſe toutes ſortes de cruautez, violẽces & barbaries y ont eſté exercées ſur vne infinité de pauures perſonnes innocentes cruellement meurtries ou violées. Et cõtre la foy du meſme traicté le ſemblable a eſté encore faict en ſuitte à Valõs autre place voiſine. Ces fraudes

& contrauentions aux traictez ſimulez manifeſtét à tous que la parole du Roy & ſon commandement apparent n'ont eſté employez que pour ſeruir de piege à noſtre bonne foy, & pour donner occaſion, ſous vn adueu tacite, de tout ce que M. de Montmorency feroit au contraire, à nous faire perdre ces places.

En meſme temps encore le ſieur de Poyanne s'eſtant fortifié dans le Bearn pour en chaſſer M. de la Force, on enuoyé de la part du Roy le ſieur de la Saladie à Monſieur de la Force pour luy faire commandement de congedier quelques troupes qu'il tenoit pres de luy pour ſa ſeureté & pour maintenir l'authorité du Roy en ſa charge au gouuernemét du pays, contre les entrepriſes violentes dudit ſieur de Poyane. Mais ledit ſieur de la Saladie au lieu de remporter la reſponſe de Monſieur de la Force au Roy, comme il faiſoit ſemblant, eſt allé par la Guyenne porter commandement d'armer à Meſſieurs d'Eſpernon, de Vignoles, & à pluſieurs autres, d'où nous auons veu à l'inſtant la Guyenne toute remplie d'armes, outre celles qui y auoient eſté auparauant laiſſées.

D'autre coſté nous auons veu en ce meſme inſtant les troupes laiſſées dans le Poictou s'avoiſiner des enuirons de ceſte ville & de ſainct Iean d'Angely. Et par vn arreſt du Conſeil tous les Bureaux des receptes transferez de toutes les places de noſtre ſeureté où ils eſtoient eſtablis, argument ſenſible, qu'encore que la ſeule ville de la Rochelle fuſt menacée, on en vouloit

neantmoins à toutes les autres, & d'vn deſſein de guerre generale contre nous formé & proche; Ceſte tranſlation ne ſe faiſant pour autre cauſe, que pour nous oſter le moyen, la perſecution jà reſoluë ſuruenant, de nous ayder de ces commoditez pour noſtre defence, preuue par conſequent qu'on ſe preparoit de nous y reduire.

Or comme par ces alterations nouuelles à noſtre repos, ces menaces, l'oppreſſion & la perſecution ouuerte en tant de lieux, nous preuoyons aſſez l'orage qui nous panchoit ſur la teſte & preſt à eſclatter; recognoiſſans encore que nos ennemis enflez du ſuccez rencontré au rauage & deſolation du Bearn, n'auoit attendu depuis que la ſaiſon commode de continuer noſtre ruine par vne guerre ouuerte, ayans de cela prou d'enſeignemens par les propos qu'on auoit tenu ouuertement, au retour du Bearn, du ſiege de la Rochelle, des moyens & de la facilité de la prendre. Par les diſcours qu'à toutes heures on tenoit au Roy de la ruine des Huguenots. Par les calomnies qu'on nous ſuſcitoit pour en auoir pretexte, par les menaces que nous en entendions, & par les appreſts qui s'en faiſoient viſiblemẽt. Neantmoins ſous les paroles qu'on donnoit de la bonne volonté du Roy enuers ſes ſujects de la Religion & à l'authorité de ſes Edicts, nos Deputez generaux à l'entremiſe deſquels toute la pourſuitte eſtoit remiſe, preſenterent à ſa Majeſté vn cahier de plaintes pour auoir reparation ſur quelques griefs des

plus importants, & d'vne plus prompte & ne-
ceſſaire execution pour le repos & la ſeureté de
nos Egliſes.

Mais apres pluſieurs inſtances & remiſes, a-
pres diuerſes ſollicitations & prieres de tous
ceux qui tiennét les premiers rangs entre nous,
meſme de Monſieur le Duc d'Eſdiguieres pre-
ſent à la Cour, nos Deputez generaux n'ont ia-
mais peu obtenir aucune reſponſe: Seulement
Monſieur de Fauas l'vn d'iceux, & vn Gentil-
homme de la part de Monſieur le Duc d'Eſdi-
guieres eſtant venu vers nous, & nous ayās fait
entendre conformement à vn eſcrit de mondit
ſieur le Duc d'Eſdiguieres ſigné de ſa main: Que
pour tout contentement ſur tant de plaintes,
Monſieur le Duc d'Eſdiguieres ſe promettoit
(car le Roy, quoy qu'on fit eſperer à nos Egli-
ſes qu'il vouloit entretenir ſes Edicts, ne don-
noit pas meſmes icy de ſa parole ny de ſa bou-
che ny par aucun miniſtre de l'Eſtat) que moyé-
nant noſtre ſeparation prealablement effectuee
on obtiēdroit la retraicte des troupes des lieux
où elles nous donnoient quelque deſfiance.
Que l'eſtat des places de Dauphiné ſeroit cher-
ché pour nous eſtre deliuré dās ſix mois, au cas
qu'il ſe trouuaſt. Qu'il ſeroit pourueu par ceux
de Bearn, au remplacement des deniers accor-
V. dez au lieu des reuenus Eccleſiaſtiques. Que
Monſieur de la Force & ſes enfans ſeroiēt laiſ-
ſez en leurs charges. Et au ſurplus que parole
tres aſſeuree luy auoit eſté donnee que rien ne
ſeroit entrepris attendant le temps qu'il con-

uiendroit pour auoir nos reſolutions. Mais comme nous vaquions à icelles, nous euſmes aduis par Monſieur de Chalas, l'autre de nos Deputez generaux, que le lendemain & contre leſdites promeſſes, nos ennemis auoient porté le Roy à reſoudre abſolument & ouuertement la guerre contre nous: Et à faire le departemẽt d'vne armee de quarante & vn mille homme de pied & de ſix mille cheuaux. Et que la charge de Monſieur de la Force du gouuernement de Bearn, auoit eſté donnée à Monſieur le Mareſchal de Themines, & celle de Capitaine des gardes qu'auoit M. le Marquis de la Force ſon fils, donnee à M. le Marquis de Moſny, & que Monſieur de Monpouillan vn autre de ſes fils auoit eu commandement de ſe retirer de la Cour.

En ce meſme temps comme nos ennemis haſtoient noſtre perſecution par toutes ſortes de moyens, les predications ſeditieuſes, l'inſtruction des confeſſions, les libelles diffamatoires, les calõnies & impoſtures cõtre noſtre fidelité, l'impreſſion de la haine du Roy contre noſtre Religion; & les declarations de guerre publiees contre nous, produiſans leur effect, eſt arriué en la ville de Tours le dix-neufieſme Auril, VI. qu'vn nommé Martin le Noir peu auparauant conuerty à noſtre Religion, pour raiſon dequoy il auoit ſouffert pluſieurs iniures & conuices, iuſques là que le peuple ayant faict vne effigie de paille, & l'appellans tantoſt de ſon nom, tantoſt de Martin Luther, l'auoit publi-

7. quement bruſlee, ſans qu'on ait iamais peu obtenir iuſtice d'vne inſolence ſi outrageuſe : eſtant lors decedé ainſi qu'on le portoit en terre, le peuple s'eſtant mutiné, apres auoir ſeuy ſon corps & ceux qui le portoient en ſepulture, apres auoir commis toutes ſortes d'indignitez & d'inhumanitez au deterrement d'iceluy, cherchant à faire pis, eſmeut vne plus violente ſedition, & ayant abbatu & demoly vne maiſon proche du cimetiere, court au Temple eſloigné de là d'vn quart de lieuë, y met le feu, entre dans la maiſon du concierge, la pille & la ſaccage, & eſtant accrû iuſqu'au nombre d'vne effroyable multitude, demeure trois iours entiers à continuer l'embrazement & la demolition du tẽple, ſans que le Magiſtrat y interuint, où qui y interuenant trop tard, il ait peu ſuffire à reprimer vne violence ſi enragee. De là l'exemple de ceſte ſedition paſſe incontinent en la ville de Poictiers où le peuple pouſſé de pareille fureur a démoly de fond en comble les murailles du cimetiere où ceux de la Religion enterrent leurs morts, rompu & briſé toutes les tombes, & preſt à commettre vne ſemblable violence contre le Temple, ſi le Magiſtrat plus ſoigneux n'en euſt arreſté le cours.

Or toute la ſuitte des conſeils & des actions de nos ennemis iuſques là, & principalement ces funeſtes & eſpouuentables eſclandres, ces grands preparatifs de guerre, l'iniuſte & rigoureux traictement faict ſans cauſe à Monſieur de la Force & à ſes enfans contre les aſſeurances

tant

tout fraiſchement donnees du contraire, auec les armes toutes preſtes ſous le commandement de Monſieur d'Eſpernon pour l'inuaſion de Bearn, teſmoignoient & donnoient aſſez à cognoiſtre que l'heure d'vne perſecution generale eſtoit venuë, & que le deſſein jà long temps formé de noſtre ruine eſtoit eſclos. Pour ceſte cauſe nos ennemis, afin que leur perfidie peuſt iouër leur jeu & faire ſon effort, font promettre d'vn coſté que le Roy feroit faire iuſtice de la ſedition de Tours; & afin de leuer ailleurs les deffiances, ou pour endormir les plus cõfidens, font verifier en tous les Parlemens vne Declaration du 27. d'Auril, portant que le Roy voulant chaſtier quelques vns de ſes ſubjets de la Religion (qu'on appelle rebelles & ſeditieux) vouloit & promettoit d'entretenir ſes Edicts à tous ceux qui demeureroient en ſon obeïſſance, les maintenir & cõſeruer en toute liberté & ſeureté ſuiuant le contenu des Edicts. Et finalement font donner aſſeurance à M. de la Force, que quittant le Bearn, & en dõnant aduis à M. d'Eſpernon, on luy feroit commandemẽt de ſe retirer. Or voicy quel a eſté l'effect de ces promeſſes. Nous commancerons par le dernier chef qui a eſte le premier violé. M. de la Force s'eſtant retiré, & ayant donné aduis à M. d'Eſpernon de ſon deſarmemẽt & de ſa retraicte par le ſieur Baron d'Arros, incontinent apres M. d'Eſpernon eſt entré auec ſon armee dans le païs, s'eſt ſaiſi de toutes les villes & places où ceux de noſtre Religiõ eſtoient en plus grand nombre, les a remplies de fortes garniſons, raze le Chaſteau

IIII.

de Montanay, & reduict tous les noſtres à vn ſi deſplorable eſtat que la pluſpart, voire les principaux ont eſté contraints de s'enfuir, d'abandonner leurs biens & leur pays, auec meurtre de pluſieurs perſonnes deſarmées & ſans defenſe, & les autres demeurent à preſent retenus ſous vne miſerable ſeruitude, ſouffrans toutes ſortes d'injures & de cruautez. D'autre coſté le Roy s'auançant pour l'execution des menaces publiées contre ceſte ville, apres auoir reſpandu par tout ces aſſeurances qu'il n'en vouloit point au general de ceux de noſtre Religion, & donné particulieres promeſſes aux Gouuerneurs de quelques places de noſtre ſeureté, qu'entrant en icelles il n'y innoueroit rien, ayant paſſé par Tours où la ſedition s'eſtant renforcée, & le Commiſſaire enuoyé pour l'execution de la iuſtice, chaſſé dehors, les priſonniers tirez des priſons par violence, les maiſons des noſtres (qui par l'effroy du premier tumulte s'eſtoient retirez) pillées & ſaccagées, à peine la ſeule reuerence du Roy violée a eſté expiee par le ſupplice de cinq miſerables beliſtres. Et cela encor pour entretenir la credulité de ceux qu'on voudroit repaiſtre d'opinion
VI. que l'entretenement des Edicts ſeroit continué. Sa Majeſté eſt venuë à Saumur, ou Monſieur du Pleſſis, ſous les promeſſes expreſſes qu'on luy auoit donnees, que rien ne ſeroit changé au Gou-
VII. uernement, & ſous la foy de la Declaration publiee trois ſemaines auparauant, ayant ouuert les portes de la ville & du chaſteau au Roy a fait l'eſſay, à noſtre grand dommage, des fraudes & per-

fidies de nos ennemis, qui ont induict le Roy à luy oſter le Gouuernement, & à mettre vne garniſon de quatre cents ſoldats de ſes gardes dans le Chaſteau, & vne autre dans le fauxbourg de la Croix verte, & par ce moyen nous faire perdre ceſte place de ſeureté. Auec quelle horreur & indignation toute la France peut elle voir que les ennemis de ſon repos & du ſeruice du Roy abuſent ainſi perfidement de ſon nom & de ſa parole, pour commettre des deſloyautez ſi deteſtables? Il n'y a que dix mois que par breuet expres de ſa Majeſté, la garde des places de ſeureté nous a eſté continuee pour quatre ans. Entre toutes la ville de Saumur eſtoit vne des plus importantes à noſtre ſeureté. Elle eſtoit en nos mains depuis que le feu Roy eſtant Roy de Nauarre appellé par le Roy Henry troiſieſme à ſon ſecours, vint ſuiuy de ceux de noſtre Religion pour le deliurer de la captiuité & de la tyrannie de la Ligue, on luy donna ceſte ville pour le paſſage, & elle demeura deſlors en nos mains pour marque de nos bons ſeruices, & de noſtre fidelité à ceſte Couronne. Ceſte place ſize ſur la Loire eſtoit pour nous ſeruir, aux perſecutions & aux confuſions que les ennemis de cet Eſtat eſmeuuent auiourd huy, de retraicte ou de paſſage commode à tant de pauures troupeaux deſcouuerts, pour ſe ſauuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on leur prepare. Ceſte ville durant le repos des annees paſſees a ſeruy de pepiniere à l'Egliſe, & eſtoit le logis d'vne Academie floriſſante. Pour ces cauſes la cruauté de nos ennemis a pouſſé le

Roy à nous commencer la guerre, en laquelle ils le precipitent contre nous, par vne playe ſi cuiſante, que pour nous faire auec plus de facilité toutes les calomnies precedentes, tous les pretextes de deſobeyſſance & rebellion, toutes les Declarations particulieres contre noſtre Aſſemblee & ceſte ville, toutes les Declarations & promeſſes frauduleuſes en faueur de ceux qui demeureroient en l'obeyſſance du Roy ont eſté employees. Car pourroit-on bien dire que Monſieur du Pleſſis, de qui perſonne n'ignore les longs & fidelles ſeruices rendus au feu Roy & à ſa Majeſté à preſent regnante ait commis quelque deſobeyſſance & rebellion; Ains n'auoit-il pas meſmes paſſé toute meſure de confiance en la deſloyauté de nos ennemis pour le reſpect du ſeul nom du Roy? Et eſtimant deſtourner de deſſus ſa teſte l'orage duquel il voyoit vne partie des noſtres ouuertement menacez, auoit luy-meſme publié le benefice de ceſte trompeuſe Declaration, & pour en faire la premiere eſpreuue ouuert au Roy auec tant de confiance les portes de la ville. Auſſi le maſque leué en cet endroict, on n'a plus faict de doute de monſtrer qu'on en veut à tout le general. Car auſſi toſt que le Roy a eſté à Saumur on a eu nouuelles du deſarmement qui s'eſt faict de tous ceux de la Religion par toutes les principales villes de la Normandie, ceux-là eſtoient-ils auſſi criminels, ou depuis la Declaration ont-ils commis rebellion ou deſobeyſſance? Qui plus eſt comme le Roy eſtoit à Saumur, le ſieur Arnaut eſt allé à

ſainct Iean d'Angely le iour de Samedy 15. du preſent, portant commandement à Monſieur le Duc de Rohan & à Monſieur de Soubize d'aller trouuer ſa Majeſté, comme deſirant auoir leur aduis pour vn accommodement des affaires preſentes Cecy ſe faiſoit à deux fins. L'vne, afin que pour l'eſperance de quelque iuſtice, les Grands & les peuples de noſtre Religion fuſſent retenus comme ils ont eſté iuſques à preſent, tandis que on diligentoit de toutes parts contre nous les preparatifs de la guerre. L'autre principale & plus proche, pour couurir la deffiance ou le ſoupçon des trouppes du Roy conduictes par Monſieur d'Auriac, qui le lendemain s'eſtant ietté dans les fauxbourgs de ſainct Iean, auec trois mille cinq cents hommes, attaqua la ville, & fit effort iuſques dedans les portes pour y entrer & la ſurprendre d'aſſaut s'il n'y euſt trouué quelque reſiſtance. Ceſte ville eſtoit-elle criminelle? la pouuoit-elle eſtre que ces Seigneurs ne le fuſſent? Et cependant le Roy eſcrit à Monſieur le Duc de Rohan comme le recognoiſſant fidelle & affectionné à ſon ſeruice, & Gouuerneur, & ſon Lieutenant en la Prouince du Poictou, ce qui ne ſe feroit pas à vn rebelle & deſobeyſſant. Quel autre crime a donc commis ceſte ville pour eſtre inueſtie & menacee de ſiege, & reduicte comme elle eſt à preſent, à attendre deuant ſes murailles le canon du Roy, & ſon armée qui s'aduance en diligence pour l'aſſieger. Quel crime a commis encore la ville de Gergeau, autre place de ſeureté, qui en meſ- VIII.

me temps a eſté inueſtie, autre que le crime que on a iuré de ne nous pardonner pas ? que la haine de noſtre Religion, dont ils ont coniuré la ruine.

C'eſt ce que nous propoſons deuant les yeux de tous les François, & non ſeulement d'eux, mais de tous les Chreſtiens que nous appellons icy pour Iuges de noſtre innocence, & de la violente perſecution que nous ſouffrons iniuſtement. Et encore que le precedent recit veritable des procedures de nos ennemis contre nous, & des noſtres enuers noſtre Roy, donne aſſez à cognoiſtre la calomnie de l'accuſation par laquelle ils nous publient rebelles & deſobeyſſans, toutesfois pour ne laiſſer aucun ombrage qui puiſſe alener de nous la faueur du iugement equitable des gens de bien, leur compaſſion de nos miſeres, & leurs ſecours, du beſoin de noſtre deffenſe neceſſaire & iuſte : il nous eſt aiſé de faire voir qu'il n'y a en nous ny ſoupçon ny apparence du crime de rebellion qu'ils nous impoſent. Ià à Dieu ne plaiſe que aucun eſtime que les plainctes, que la violence de l'oppreſſion extorque de nous, regardent noſtre Roy, auquel nous recognoiſſons & reuerons de tout noſtre cœur l'image de Dieu icy bas. Mais ſi rejettans ſur ceux qui abuſent de ſes affections & de ſa conſcience l'iniuſtice dont nous nous plaignons, nous voulons dire quels eux-meſmes ſont qui nous accuſent, toute la France, qui gemit opprimée ſous l'inſupporta-

ble faix de leur tyrannie, teſmoigneroit pour nous, que nous ne le dirions point par recrimination ny par calomnie. Mais il ſuffira pour noſtre innocence de nous purger de l'accuſation. Or ils nous accuſent d'eſtre rebelles & deſobeyſſants, & de heurter contre l'authorité du Roy. Graces à Dieu, la Religion que nous auons au cœur, & que nous auons declarée par vne ſolennelle Confeſſion preſentée à nos Roys, pour leur teſmoigner auec la pureté du ſeruice que nous rendons à Dieu, noſtre ſincerité à leur obeyſſance, nous a jà long temps deſchargez de ce blaſme. Nous ne recognoiſſons aucune puiſſance en terre ſuperieure à celle de noſtre Roy. Nous n'auons point de ſerment à d'autre. Nous deteſtons toute doctrine qui enſeigne que directement ou indirectement nous puiſſions eſtre deſliez de celuy que nous auons iuré à ſon obeyſſance. Et à la profeſſion ſaincte de ſes enſeignements ſe rapportent auſſi toutes les actions & de nos peres & de nous. Où s'eſt-il trouué IX.
d'entre nous, qui ait trempé le couſteau deteſtable dans le ſang de nos Roys, qui ait ioinct ſon glaiue à celuy de l'ennemy de la France pour deſchirer ſes entrailles? Ains apres tant de mortelles playes qu'elle a receu cy-deuant, Dieu s'eſt-il pas ſeruy des bras de nos peres pour la releuer comme du tombeau? Et auiourd'huy que la meſme conjuration ſe renouë, que ceux qui ont iuré haine mortelle à noſtre Religion, & par vne eſgale fureur ſe ſont deuoüez à la ruine

& deſtruction de tous les Eſtats de la Chreſtiẽté, & particulierement de ceſte Monarchie, tenans le cœur & les volontez du Roy, comme en leurs mains, dependantes des ſuggeſtions qu'ils font à ſa conſcience l'induiſent à mettre ſon Eſtat en haſard pour nous perdre: nous oſons dire que le temps & l'experience luy feront encore recognoiſtre qu'il n'a rien de plus ferme en ſon Royaume, pour l'appuy de ſa Couronne, que noſtre fidelité. Et certainement il n'eſt rien de plus expoſé aux yeux de tous ceux qui nous cõſiderẽt, que de recognoiſtre que les intereſts de noſtre conſeruation ſont inſeparablemẽt attachez au repos & à la paix de ceſte couronne, & à l'affermiſſemẽt de l'authorité de noſtre Prince. Il eſt indubitable que ſelon les moyẽs humains dont Dieu ſe ſert pour l'aduancemẽt de ſon œuure, la conſeruation & accroiſſement de noſtre Religion en ce Royaume, dependẽt de la liberté & ſeureté des Edicts ſous leſquels nous viuons; l'entretien des Edicts, de l'authorité abſolue du Roy. Teſmoin en ſoit le regne heureux de Hẽry le Grand, lequel comme Dieu euſt eſleué en puiſſance & authorité abſolue plus qu'aucun des Roys de la Chreſtienté, auſſi auons nous veu lors ſous la proſperité & grandeur de ceſte Monarchie nos Egliſes fleurir & ſe replanter, & l'Euangile fructifier auec tant de ſuccez, que nos ennemis en creuans de deſpit, n'ont ceſſé iuſques à ce qu'ils ayent perfidemeut rauy à la France ce Roy ſi abſolu. Et encore auiourd'huy que pour pretexte de nous courir ſus, & faire la

guerre à noſtre Religion, ils nous ont accuſez de deſobeyſſance, auons nous fait autre choſe que de nous plaindre de l'authorité du Roy & de ſes Edicts violez, & d'en demander le reſtabliſſement? Et en cela y a il quelque ombrage de rebellion contre noſtre Prince? Nous nous ſommes aſſemblez pour luy demander iuſtice. Manquions nous de neceſſité ou de droit de le faire? Nous l'auons cy deſſus iuſtifié par l'eſtat de nos maux, & la qualité des promeſſes qu'on nous auoit données. Auons nous outrepaſſé les loix de la plaincte? Si refuſez, nous auons recouru pluſieurs fois, & pluſieurs fois eſſayé de ietter nos tres-humbles requeſtes aux pieds de noſtre Roy, Hé! qui peut trouuer mauuais ou blaſmer que nous facions enuers noſtre Roy, image de Dieu en terre, ce que Dieu nous commande que nous faſſions vers luy? Et pour eſtre demeurez enſemble pluſieurs Deputez de toutes les Prouinces, inſiſtans de remporter de la grace du Roy l'effect de ſes bonnes volontés enuers nous, eſt ce point vne maligne & iniurieuſe chicanerie, que pour authoriſer vn deſny de iuſtice, on nous accuſe de dõner ombrage à l'authorité du Roy? & pour ce vn ſpecieux exemple de refus qu'on nous faict, on allegue que les Eſtats apres la preſentation de leurs cahiers ſe retirent ſans attendre la reſponſe. Mais qu'auons nous de commun auec des Eſtats? toutes nos demandes ſont particulieres. Nous ne demandons pas de faire des reglements dans l'eſtat, ou de nouuelles ordonnances, en

quoy certainement l'authorité Monarchique ſeroit diminuee ou partagee ſi les Eſtats y contribuoient autrement que par leur aduis. Mais tout ce ce que nous demandons eſt que des Tẽples bruſlez nous ſoient reparez, que l'exercice ce de noſtre Religion empeſché, nous ſoit reſtably ; que des villes oſtees de nos mains, en la garde deſquels le Roy les a commiſes nous ſoiẽt reſtituees. Que des officiers ſoient receus. Des enfans arrachez par force des bras de leurs peres leur ſoient rendus, & autres choſes ſemblables. En quoy l'authorité du Roy eſt elle bleſſee, s'il nous octroye ſur le champ que iuſtice en ſoit faite ? Si le particulier à qui l'iniure eſt faicte en haine du public, au public ne ſera il pas permis le meſme? Ainſi y a il rien de plus inique que de nous auoir accuſez de rebellion & de deſobeiſſance pour nous eſtre plainctz & pour auoir demandé iuſtice en ceſte ſorte ? rien de plus cruel que de nous perſecuter pour ceſte cauſe & nous faire la guerre ? Mais c'eſt aſſez pour recognoiſtre queles pretextes recherchés par nos ennemis ſont artifices colorez pour executer le deſſein de long temps coniuré de faire la guerre à noſtre Religion, & de ietter la France en confuſion & en trouble.

Partant ſi on conſidere la iuſtice & la neceſſité preſſante que nous auons eu de recourir par nos plainctes à la protection du Roy. Le droict & la permiſſion qui nous auoit eſté octroyee de nous raſſembler pour ce faire par des paroles ſi expreſſes & ſi ſolennelles. Le manque-

ment & la contrauention aux promeſſes interuenus par la fraude de nos ennemis. Leur violence à nous empeſcher l'accez, vers la Majeſté de noſtre Prince, & à faire rejetter toutes nos requeſtes. L'iniuſtice de leur accuſatiõ, & le crime calomnieux de rebellion qu'ils nous impoſent, ſi on conſidere la deſloyauté de leur procedure, tandis qu'ils temporiſent ſur le refus de nous faire iuſtice, pour nous oſter trois villes à la fois en Viuarez, ſur la fraude d'vn traicté, & par la rupture de la foy publique. Enuahir tout le pays de Bearn contre vne ſtipulation ſi expreſſe & ſi plenement accomplie de noſtre part. Puis apres y commettre des actes d'hoſtilité ſi ſanglans & ſi inhumains. Et finalement ſi on conſidere vne perfidie ſi infame, que ſous la couuerture d'vne Declaration authoriſee du ſacré nom du Roy, & verifiee dans tous les Parlements de France, promettant ſeureté & liberté ſous l'entretien des Edicts à tous ceux de la Religion qui demeureroient en obeyſſance; on ſe ſoit emparé de Saumur ou auec tant d'obeiſſance & de reſpect les portes ont eſté ouuertes, ſous des promeſſes expreſſes & particulieres (outre la foy publique de la Declaration) que rien ny ſeroit innoué. Que par vne meſme fraude & trahiſon la ville de Gergeau au meſme temps a eſté enuahie, celle de S. Iean attaquee, & maintenant en l'attente d'vn ſiege. Tous ceux de la Religion deſarmez par toutes les principales villes de Normandie pour les appreſter helas! à vne plus facile bou-

cherie à laquelle ils ſont expoſez. Si on conſidere, diſons nous, toutes ces choſes enſemble, nous ne doutons nullement qu'on ne recognoiſſe que nous ſouffrons ceſte perſecution pour iuſtice & en haine de noſtre Religion, qu'vne coniuration vniuerſelle par toute l'Europe menaçe auiourd'huy de deſtruire.

Pourtant eſtans reduicts pour la liberté de nos conſciences, & pour les affections de noſtre patrie de chercher en nous meſmes, & vers les amis de noſtre Religion & de cet Eſtat, vne iuſte & neceſſaire deffence, nous nous addreſſons encore icy auec larmes à noſtre Roy, le ſuplians en toute humilité conſiderer & croire, que les vœux & plus ardens deſirs, que nous eſpandons continuellement vers Dieu en nos prieres, ſont pour la proſperité de ſa perſonne & de ſon Eſtat. Et qu'il ſe ſouuienne que nos peres, enſeignez par leur Religion à la vraye obeyſſance deuë à leur Roy, ont abandonné le ſoin de leurs propres vies, pour rendre vtiles & fructueux le ſoin & les labeurs de Henry le Grand, à reconquerir ce Royaume perfidemẽt vendu & mis en proye à ſes ennemis, par les meſmes pretextes de haine & de perſecution contre noſtre Religion & nous. Et que par là il entende que nous ſuiuans l'exemple de nos peres, heritiers de leurs affections, n'auons iamais abandonné le deuoir de noſtre naiſſance, ny refuſé la vraye obeyſſance & le prompt ſeruice que noſtre Religion nous apprend à luy rendre. Et que pleuſt à Dieu, Sire, que voſtre

Majeſté pouſſee des vrays intereſts de ſa grandeur, & du mouuement naturel de ſa generoſité, vouluſt pour l'affermiſſement de ſa couronne & dignité de ſon Royaume, tourner ſes armes contre les ennemis de ſon Eſtat, & ſe ſeruir de noſtre fidelité en la defenſe d'vne telle cauſe. Nous ne craindrons pas de dire de nous qu'en vne ſi glorieuſe emulation d'entre vos meilleurs ſubjects, la palme n'en demeureroit point à d'autres. Mais nous diſons maintenant & pleurons auec larmes de ſang & en amertume de ſanglots qui dechirẽt nos entrailles, que les ennemis de voſtre Couronne & de voſtre perſonne, Sire, vous ayant induit à employer vos armes contre nous, & à les tremper au ſãg de vos plus fidelles ſubjects, veulent perdre & voſtre couronne & voſtre perſonne tout enſemble. Ce ſont vos vrais ennemis qui allumẽt voſtre haine contre nous, pour en embraſer voſtre eſtat, & nous enſeuelir en ſes ruines. Qui ayans cruellement meurtry le plus grand Roy du Monde voſtre glorieux pere, par ce qu'il ne nous haiſſoit pas, & que ſa bonté & ſa iuſtice nous protegeoit comme ſes fidelles ſubjects, induiſent auiourd huy voſtre Majeſté à nous haïr & à nous deſtruire, pour l'accabler elle-meſme ſoubs la cheute de ceſte Monarchie. Que ſi dans cet orage qu'ils ont deſia excité & que nous ſentons fondre ſur nous, nous ſommes contraints pour noſtre propre defenſe & conſeruation de recourir aux remedes naturels, nous proteſtons, Sire, deuant

Dieu, deuant vous, & deuant tous les hommes, que noſtre intention eſt de conſeruer touſiours voſtre authorité & le reſpect de voſtre obeïſſance au milieu de nous, & que nous ferons tous nos efforts poſſibles pour ſauuer de peril voſtre perſonne & voſtre Royaume. Vueille le Tout puiſſant, qui eſt le Dieu de vengeãce & de grace, & qui ſelon les decrets de ſon conſeil, tantoſt a fait tomber ſon ire en diuers exemples d'horreur ſur les teſtes des Roys & des peuples mutinez contre luy. Tantoſt a preſerué & conuerty à ſoy les plus animez contre ſon Egliſe, vous donner ſelon nos vœux, que guaranty de tous dangers, vous puiſſiez recognoiſtre, la religion & la fidelité des perſonnes que vous haiſſez maintenant ſans les cognoiſtre.

Cependant nous appellons icy par nos treshumbles ſupplications tous les Roys Princes & Eſtats intereſſez en l'innocence des bons & fidelles ſubjects opprimez, mais principalement obligez enuers Dieu à la deffenſe de ſa cauſe & de ſa verité: Et les requerons d'appuyer de leur ſecours & de leur aſſiſtance la foible defenſe que nous oppoſons par neceſſité à tant de forces puiſſantes de nos ennemis, qui ayans choiſi ce temps expres, apres qu'ils ont allumé le feu dans la plus part des Eſtats, d'où ils eſtimét que nous euſſions peu attendre ſecours, penſent nous opprimer maintenant auec plus de facilité. Mais noſtre confiance principale eſt au bras du tout puiſſant, qui renuerſe les deſ-

ſeins des nations,& ſouffle ſur l'entreprinſe des peuples cõjurez contre ſon Iſrael. Et puis que pour la gloire de ſon nom nous ſommes hays, & que pour renuerſer ſa verité on cherche noſtre ruine, nous nous aſſeurons qu'il nous fera ſentir la meſme deliurance que nos peres ont eſprouué de ſon ſecours, que nous inuoquons du profond de nos ames. *Dieu ne te tien point coy, ne te tay point, & ne te repoſe plus ô Dieu ! car voicy tes ennemis bruyent, & ceux qui te haiſſent ont leué la teſte.*

C'eſt la Declaration des Egliſes Reformees de France & Souueraineté de Bearn par leurs Deputez aſſemblez à la Rochelle. Et pour tous, Combort, Preſident, Banache Adjoinct, Rodil Secretaire, Riffaut Secretaire.

Pluſieurs diſoient qu'en toute ceſte declaration il n'y auoit pas vne ſeule cauſe legitime, que ce n'eſtoient que pretextes faux, leſquels certains Miniſtres factieux pour ſeduire ceux de leur Religion & mettre l'Eſtat Monarchique de la France en republique, auoient inuentez depuis la mort du Roy Henry le Grand. Voicy l'examen qui en fut faict ſous le nom d'vn Catholique de ceux qui n'ont iamais recognu ny peu approuuer en France autre party que celuy du Roy.

Examen de la Declaration des Egliſes pret. reformees de

Vous dites Meſſieurs de l'Aſſemblee en voſtre Declaration,

1. *Que le fondement du deſſein de vos ennemis qui veulent ramener la confuſion des troubles &* 1. *des*

Frãce en leur Assemblee à la Rochelle.

guerres passees pour destruire vos Edicts faits par le Roy Henry le Grãd, a esté quãd apres sa mort, on a fait iurer au Roy à present regnant ce ferment le iour de son sacre, Ie tascheray à mon pouuoir en bonne foy de chasser de ma iurisdiction & terres de ma subjection tous heretiques denoncez par l'Eglise. *Puis sante & efficacieuse raison,* dites vous, *pour imprimer au cœur d'vn Roy dés ses plus tendres ans, la necessité de vous hayr & de vous destruire.*

1. *Response à ce que ceux de la Religiõ pret. ref. disent, que l'on a faict iurer au Roy à son Sacre de les hayr & destruire.*

Response. Le feu Roy Henry le Grand apres sa Conuersion a fait ce mesme ferment à son sacre: cela se voit par toutes les histoires & au liure des Ceremonies qui y furent obseruées à Chartres. Depuis vous auez faict plusieurs Assemblées; il vous a mesmes octroyé l'Edict de Nantes; sans que iamais vous vous soyez plaint de ce ferment par luy faict à son Sacre. Ez années 1615. & 1616. le Roy à present regnant, sur vos plainctes vous en a donné ses Declarations telles que vous les auez requises, & en ces mots, *Nous n'auons entendu au ferment qui s'est fait à nostre Sacre y comprendre nosdits subjects de la Religion pretenduë reformee, viuãs en nostre Royaume de France, sous le benefice de nos Edicts, &c.* Vous n'auez donc point eu de iuste pretexte de faire le premier fondement de la prise de vos armes sur ce ferment faict au Sacre du Roy, puis que c'est le mesme que le feu Roy Henry le Grand a faict au sien.

Et le second fondement, *Que les Iesuistes ont aujourd'huy vn tel pouuoir en France, & que le Roy s'est tellemẽt laissé persuader à eux, qu'il dit souuent,* Qu'il vaut mieux perdre son Estat que son ame.

Response.

Reſponſe. Ceux qui ont eſcrit en France pour l'Eſlecteur Palatin (qui eſt de voſtre Religion) lors que les Eſtats de Boheme le couronnerent pour leur Roy, & leſquels ont faict les Articles des comportements de l'Empereur Ferdinand, auant, durant, & apres ſon couronnement en Roy de Boheme, luy impoſerent au 5. article auant ſon couronnement, Qu'il auoit pour prouerbe ordinaire, *D'aymer mieux eſtre Prince ruiné que damné*, ſur la perſuaſion qu'il auoit d'eſtre dãné s'il permettoit liberté de conſcience en ſes Eſtats. Et vous Meſſieurs, vous impoſez à noſtre Roy, d'auoir dit, *Qu'il vaut mieux perdre ſon Eſtat que ſon ame*, qui eſt le meſme prouerbe. Cela eſt laid, & indigne de perſonnes qui ſe diſent Chreſtiens, de ſuppoſer à leur Roy des choſes qu'il n'a point dites. Qui lira auſſi ces Articles faicts dés l'an mil ſix cents vingt, contre l'Empereur, en ce qu'ils parlent du pouuoir que les Ieſuiſtes ont ſur ſa Majeſté Imperiale, & le pouuoir que vous dites dans voſtre Declaration qu'ils ont pris ſur les volontez du Roy, il iugera que tout ce que vous imputez à ſa Majeſté, & aux Ieſuiſtes a eſté tiré deſdites Articles faicts contre l'Empereur. Dieu a puny les Rebelles de Boheme pour auoir fait publier tant de fauſſetez contre ſa Majeſté Imperiale leur Roy, Prince bon & clement: Et ie croy que vous n'euiterez point ſon iuſte courroux, de tant de fauſſetez que vous auez fait eſcrire contre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, Prince tout Iuſte, & tout Vertueux. Ce que vous meſmes eſtes contrainct de confeſſer,

Reſponſe ſur ce que l'on ſuppoſe que le Roy a dit, Qu'il vaut mieux perdre ſon Eſtat que ſon ame.

en penſant le blaſmer de ce qu'il faict grand eſtat de ſa conſcience & de ſon ame.

III. Vous dictes, Que le procedé par vous tenu en vos plainctes, vous eſt imputé aujourd'huy à crime, biẽ qu'il ſoit ſelon l'ordre que le feu Roy Henry le Grand auoit voulu eſtre eſtably au milieu de vous, & que ſuiuant iceluy vous auez tenu vos Aſſemblees, & celles de Loudun.

Reſponſe à ce qu'ils diſent, qu'ils ne tiẽnent leurs Aſſemblees & ne font rien en icelles que ſuiuant l'ordre que le Roy Henry le Grand a eſtably parmy eux.

Reſponſe. Au contraire, Meſſieurs, ſi toſt que vous auez veu Henry le Grand decedé, vous ne vous eſtes plus ſouuenu de l'ordre qu'il auoit eſtably parmy vous: Vous auez rompu la parole que vous luy auiez promiſe par l'Edict de Nantes: vous auez redreſſé voſtre party, qu'il auoit reüny à celuy de ſon Eſtat & de ſa Couronne: vous auez remis ſus vos Vnions & Ligues, reſtably vos Cõſeils & Aſſemblées Prouinciales, vous auez faict vn Eſtat dans l'Eſtat du Roy ſon fils, pour luy oſter en ſa minorité ſon autorité ſouueraine, & en fin vous auez taſché à chãger ſa Monarchie en Republique. Pour iuſtifier que vous auez faict toutes ces choſes, il faut voir la teneur de l'Edict, & ce qui s'eſt paſſé de temps en temps iuſques à preſent.

L'Edict de Nantes caſſe & annule toutes Vnions & Conſeils, Ligues faites ou à faire, & Aſſemblees Prouinciales.

Vous ſçauez donc, Meſſieurs, que par l'Edict de Nantes, Art. 77. Le feu Roy vous auoit deſchargez, ſans pouuoir en eſtre recherchez à l'aduenir *De toutes Aſſẽblees generales & Prouinciales* par vous faictes, tant à Mantes qu'ailleurs: enſemble des *Conſeils par vous eſtablis & ordonnez par les Prouinces*, Deliberations, Ordonnances & Reglements,

faicts auſdites Aſſemblées & Conſeils; eſtabliſſement de garniſons, aſſemblées de gens de guerre, &c. de toutes *Vnions* deſpeſches & negociations tant dedans que dehors le Royaume, & generalement, &c. iuſques au iour dudit Edict de Nantes.

Plus l'article 82. porte, [Auſſi ceux de ladicte Religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes practiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors noſtre Royaume: & leſdites *Aſſemblees & Conſeils eſtablis dans les Prouinces* ſe ſepareront promptement; & ſeront toutes *Ligues*, faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſées & annullées comme nous les caſſons & annullons.]

Le 35. Art. des Articles particuliers, porte auſſi [Qu'en tous lieux où l'exercice de ladite Religiõ ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le Peuple, meſme à ſon de cloche, & faire tous actes & functions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'aux Reglements de la diſcipline, comme tenir Conſiſtoire & Colloques: & Synodes Prouinciaux & Nationaux *par la permiſsion du Roy.*]

Pour tenir Synodes Nationaux & Prouinciaux, ils doiuent prendre permiſsion du Roy.

Voilà, Meſſieurs, cõme vous auez promis par l'Edict au feu Roy de ne tenir plus d'Aſſemblées & Conſeils Prouinciaux, pour traicter d'affaires Politiques: & de ne faire plus d'Vnions: meſmes que vos Miniſtres ne tiendroient plus aucun Synode pour traicter de la diſcipline Eccleſiaſtique

ſans ſa permiſſion. Ce que vous auez obſerué durant ſa vie, & faict le contraire depuis ſon decez.

Inſtitution des Deputez generaux des Egliſes pret. ref. reſidans en Cour.

Au meſme temps dudit Edict, feu ſa Majeſté fit auſſi l'inſtitution de deux Deputez Generaux de vos Egliſes, qui reſideroient en ſa Cour, pour receuoir toutes les plainctes que vos Egliſes, tant en particulier qu'en general, auroient à faire ſur les inobſeruations de l'Edict, afin d'en pourſuiure les reſponſes de ſa Majeſté, & de Meſſieurs de ſon Conſeil, & de faire toutes vos affaires en Court. Leſquels Deputez Generaux ſeroient eſleuz en vne Aſſemblée generale de toutes vos Egliſes, qui ſe feroit de trois ans en trois ans, en la ville qui vous ſeroit nommée par le breuet de permiſſion qui vous en ſeroit donné, lequel porteroit auſſi permiſſion de faire vne Aſſemblée particuliere de vos Egliſes en chacune Prouince pour deputer à la generale: En laquelle apres l'eſlection faicte par vous de ſix perſonnes, ſa Majeſté en choiſiroit deux qui exerceroient leſdites charges de Deputez Generaux, auſquels vous donneriez le cahier de vos plainctes pour en pourſuiure les reſponſes de ſa Majeſté & de ſon Conſeil. Si vous auez obſerué ceſt ordre depuis ſon decez, il ne faut que lire le Procez Verbal de l'Aſſemblée de Saumur, tenuë vn an apres ſa mort, lequel iuſtifie deuant Dieu, & deuant tout le monde, que le Roy à preſent regnant a ſuiuy en tout & par tout cét ordre, & vous non.

Au frontiſpice donc de ce procez verbal, on voit le ſuiuant Breuet que le Roy à preſent regnant vous donna dans le premier an de ſon regne, ſuiuant ledit ordre eſtably par feu ſon pere (d'heureuſe memoire) pour tenir voſtre Aſſemblee generale à Chaſtelleraut.

Breuet portãt permiſsion à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire leur Aſſemblee à Chaſtelleraut.

Auiourd'huy 10. iour d'Octobre 1610. le Roy eſtant à Rheims, ſur ce qu'il auroit eſté ſupplié & requis au nom de ſes ſubjects faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformee, de leur accorder de pouuoir *faire vne Aſſemblee generale des Deputez de chacune Prouince, pour en icelle faire la nomination de ceux qui doiuent reſider pres ſa Majeſté, pour la pourſuitte & ſolicitation de leurs affaires,* au lieu de ceux qui ſeruent à preſent, & qui auront dans peu de temps acheué celuy de leur charge & commiſſion: Sa Majeſté de l'aduis de la Royne Regente ſa mere leur a accordé & permis pouuoir faire ladite Aſſemblee en la ville de Chaſtelleraut & icelle aſſigner au 15. de May prochain; *& cependant faire auſſi vne Aſſemblee particuliere en chacune Prouince, pour deputer ceux qui auront à ſe trouuer de leur part en ladite Aſſemblee generale, à la charge que la nomination qui ſera faicte en ladite Aſſemblee generale des Deputez qui auront à reſider pres ſa Majeſté en choiſir les deux qu'elle aura agreable pour faire ladite commiſsion, laquelle ſera pour trois ans entiers. Voulant auſſi ſadite Majeſté qu'auſſi toſt que ladite nomination luy aura eſté faicte & preſentee & qu'elle aura ſur icelle fait entendre ſon intention & volonté, ladite Aſſemblee ſe ſepare, & que chacun d'iceux qui y auront eſté enuoyez ſe retire en*

Clauſe contre le pouuoir de ſubſiſter que les Aſſemblees generales ont voulu s'attribuer.

ſa Prouince. Moyennant ſadite Majeſté m'a commãdé leur en expedier le preſent Breuet, qu'elle à voulu ſigner de ſa main, & eſtre contreſigné par moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes commandements. Signé Louys. Et plus bas, Philippeaux.

Sur la requeſte & ſupplication que vous fiſtes de transferer le lieu ordonné en la ville de Chaſtelleraut, en celle de Saumur, ſa Maieſté deſirant vous traicter fauorablement l'accorda par breuet du 2. May.

Or vous feiſtes bien ſuiuant ledit breuet l'ouuerture de voſtre Aſſemblee à Saumur, mais au lieu de proceder à la nomination des Deputez Generaux, & de ſuiure l'ordre eſtably par le feu Roy au milieu de vous, vous y commençaſtes à dreſſer vn acte d'Vnion, & des ſermens; & à reſoudre de ſubſiſter & vous tenir en corps d'Aſſemblee iuſques à ce que l'on euſt reſpondu le cahier devos plaintes: Ce fut par où vous commençaſtes à n'obſeruer l'Edict de Nantes, à vous redeſvnir de l'eſtat, & à vous remettre en party contre l'Edict & contre l'ordre eſtably parmy vous par le feu Roy: Mais encore vous le fiſtes auec des ſerments ſi contraires à l'authorité du Roy, que deſlors on fiſt ceſte ſuiuãte comparaiſon de vos Acte & ſerment auec les Patentes de la ligue & leur ſerment d'vnion.

Voyez ces Acte & ſerment de l'Vniõ reformee au ſecõd tome du Mercure auance 1611.

Si c'eſt, diſoit-on, pour le ſeruice de ſa Maieſté, de la Royne Regente, & de toute la lignee Royale que vous auez faict ceſte Vnion, comme porte voſtre ſerment, où eſt le commande-

ment que vous en auez eu du Roy ou de la Royne Regente pour la faire, la iurer, & la ſigner. Si c'eſt pour l'obeyſſance & fidelité que vous deuez de naiſſance au Roy ſeul, pourquoy iurez vous au contraire, *De vous ſoubsmettre entierement en toutes choſes & reſolutions, concluſions & reglements qui ont eſté & ſeront pris & dreſſez en vos Aſſemblees ſans vous en departir iamais en aucune façon & pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Comparaiſon de l'acte & ſerment de l'Vnio reformee auec les Patentes & ſerment de la Ligue.

Eſt-ce vouloir demeurer en la fidelité & ſous l'obeyſſance du Roy, que de iurer, *D'obſeruer & executer, de tout voſtre pouuoir chacun aux Prouinces d'où vous eſtes, & en tous lieux où vous vous trouuerés, en quelque degré, qualité & dignité que vous ſerez conſtituez, tout ce qui ſera conclud & arreſté en vos Aſſemblees, & d'employer vos biens, authorité & vies pour cet effect.* Aſſemblees qui n'ont pouuoir aucun du Roy, commiſſion ny commandement pour faire aucune reſolution, concluſion ou reglement.

Quelle difference y a t'il, entre leſdites Patétes de la Ligue, où il eſtoit porté, *Que ſi quelques vns des Aſſociez, leurs ſubjects & amys & confederez eſtoient par qui que ce ſoit moleſtez, oppreſſez & recherchez pour leur Ligue, d'employer leurs corps, biens & moyens pour auoir vengeance de ceux qui auroient faict leſdites oppreſſes & moleſtes ſans nulle acceptation de perſonnes:* Et celuy du ſermẽt de voſtre Vnion qui finit par ceſte concluſion, *Que ſi aucuns eſtoiẽt recherchez ou moleſtez pour obſeruer & mettre en execution leſdites reſolutions, concluſions & reglements, ou pour s'eſtre trouuez en Aſſemblees generales ou pro-*

uinciales & conſeil, d'employer pour ſon indemnité tous vos moyens, biens & vies.

Voilà la compataiſon qui s'eſt faicte de voſtre ſerment d'Vnion auec celuy de la Ligue, meſme on y adiouſta que la Ligue proteſtoit le ſeruice du Roy continuellement, & de demeurer en ſon obeyſſance, *tant qu'il ſe monſtreroit Catholique.* Et que dans l'acte de l'Vnion des Egliſes pret. ref. vous promettez de demeurer en l'obeyſſance du Roy, *Le Souuerain Empire de Dieu demeurant touſiours en ſon entier, &c.*

On diſoit deſlors auſſi, Meſſieurs, Que ſi vous euſſiez bien pris garde à ce que vous dit Monſieur de Sully en ſa premiere remonſtrance qu'il fit en ladite Aſſemblee de Saumur en diſant, *Meßieurs ie ne doute point que le ſerment d'Vnion que i'ay faite & ſigné, & la repreſentation que ie fais maintenant n'augmente les animoſitez contre moy, &c.* Vous euſſiez recognu qu'au cõtraire de ce que vous dites auoir fait ceſte Vnion ſous la protection & obeiſſance de ſa Majeſté: que ledit ſieur Duc de Sully iugeoit au contraire, & qu'elle ſeroit reputee par leurs Majeſtez & de tout le monde pour vne grande deſobeiſſance.

Ce Reglemẽt eſt au ſecond tome du Mercure fol 101. annee 1611.

En continuant la meſme entrepriſe contre les Edicts & l'authorité du Roy, le 19 d'Aouſt fut leu ſigné & arreſté en ladite Aſſemblee le Reglement pour l'eſtabliſſement des Conſeils Prouinciaux en chaque Prouince auſquels ſe traiteroient les affaires Politiques de la Prouince, & vne Aſſemblee Prouinciale de deux ans en deux ans, pour continuer ou changer ledit Conſeil,

qui ſeroit compoſé des trois Ordres ou Eſtats des pretendus reformez de la Prouince, ſçauoir, Nobleſſe, Paſteurs, & Tiers Eſtat. Se peut il voir vne plus grande entrepriſe, tant contre l'authorité du Roy, que contre le 82. artic. de l'Edict cy-deſſus rapporté.

Vous fiſtes auſſi vn Reglement pour les reparations des places de ſeureté, ſans prendre permiſſion de ſa Majeſté; ce qui eſtoit encor contre les Edicts & ſon authorité.

Meſmes à la nomination des ſix Deputez, vous fiſtes vne Declaration, que ce n'eſtoit que pour obeyr à leurs Majeſtez, & ſans preiudice aux droicts des Egliſes, ny de les obliger à l'aduenir d'en eſlire plus de deux.

Ce fut auſſi en ceſte Aſſemblée, où vous vouluſtes premierement introduire les Egliſes pretenduës reformées de Bearn, & les ioindre à celles de France: bref toutes ces choſes, & la ſeule lecture des 57. articles de voſtre cahier de pretenduës plainctes, feront iuger à tout le monde que deſlors vous priſtes le deſſein de cõtrecarrer l'authorité du Roy, & ietter le fondement d'vn Eſtat ou Republique de toutes les Egliſes pret. ref. qui ſelon l'ocurrence des temps ſe rendroit maiſtreſſe de la Monarchie. Ce qui n'a pas eſté ſuiure l'ordre que le feu Roy auoit eſtably au milieu de vous.

Voyez auſſi ces 57. artic. au ſuſdit 2. tome.

Les Deputez de ladite Aſſemblée eſtãs retournez chacun en leurs Prouinces, leurs Majeſtez aduerties de diuerſes Aſſemblées Politiques, & des Synodes qui s'y tenoient pour l'eſtabliſſemẽt

deſdits Cõſeils Prouinciaux Politiques, enuoyerent des Commiſſaires par toutes les Prouinces pour en empeſcher l'eſtabliſſemẽt, mais nonobſtant tout ce qu'ils peurent dire & remonſtrer, leſdites Aſſemblées & Conſeils Prouinciaux furent eſtablis.

Aſſemblee generale de Grenoble 1615.

En l'an 1615. ſa M. vous permit encor de tenir vne Aſſemblée generale à Grenoble, pour la meſme Eſlection deſdits Deputez generaux; où eſtãs Aſſemblez, pour monſtrer que ce n'eſtoit point voſtre intention de vo is conformer à l'ordre eſtably parmy vous par le feu Roy, vous la transferaſtes de voſtre authorité à Niſmes, & enuoyaſtes vos Deputez au camp de Sanzay, où vous accordaſtes de ioindre vos armes auec celles de ceux qui ſe vouloient oppoſer au mariage du Roy: Et depuis voſtre Aſſemblée s'eſtant encor trãsferée à la Rochelle, vous vous fiſtes comprendre en l'accord de Loudun.

Aſſemblee des Deputez des Conſeils Prouinciaux à la Rochelle en 1617. & la Declaratiõ qu'elle fit ſur l'Vnion du ſpirituel & du temporel de Bearn.

En l'an 1617. au mois d'Auril par vne forme nouuelle ſe tint vne Aſſemblée generale des Deputez des Conſeils Prouinciaux à la Rochelle, laquelle par vne authorité Souueraine, fit le ſuiuant Acte d'Vnion des Egliſes pret. reformées du Bearn auec celles de France, ſur les plaintes que trois Deputez des Egliſes pret. refor. du Bearn leur firent, en leur repreſentant que l'Aſſemblée generale du Clergé de France, auec les deux Eueſques du Bearn, pourſuiuoient ſa M. & ſon Conſeil de leur rendre iuſtice ſur la mainleuée des biens Eccleſiaſtiques du Bearn.

Les maux dõt les Egliſes de la Souueraineté de Bearn

ſont menacees, ayans eſté repreſentez par les Deputez d'icelle, L'Aſſemblee a ordõné qu'en cas d'oppreſſion & neceſsité par quelque alteratiõ ou innouation en l'Eſtat, ſoit en l'Eccleſiaſtique ou au Politique, *Leſdites Egliſes recourans à l'aſsiſtance de celles de France, les Prouinces ſeront tenuës de les aſsiſter ſuiuant les Reglemens pour l'entretien de noſtre Vniõ, & l'intereſt notable que nous auõs en leur conſeruatiõ, & qu'il ſera eſcrit à Meſſieurs les Grands, faiſans profeſsiõ de la Religion, pour les prier d'interceder pour leſdites Egliſes enuers ſa M. à ce que rien ne ſoit alteré, ny innoué en l'Eſtat d'icelles. Et ſont exhortez tous les Conſeils des Prouinces d'en eſcrire à Meſſ. nos Deputez generaux, pour les prier d'auoir ces affaires en ſinguliere recommandation. Faict ce 7. Iuin* 1617.

Ceſt Acte eſt dans l'Apologie des Egliſes pre. ref. de Bearn, fol. 51.

Voilà vn Acte faict en la premiere Aſſemblée gènerale des Deputez des Conſeils Prouinciaux, qui n'eſtoient qu'enuiron 16. preſque tous Miniſtres & Aduocats: Action auſſi temeraire que celle que fit le Conſeil des 16. à Paris, quand ils dreſſerent la lettre pour preſenter la Couronne de France au Roy d'Eſpagne.

Comparaiſon de l'aſsẽblee des Deputez des Conſeils generaux pr. reform. à la Rochelle, & du Cõſeil des Seize de la Ligue à Paris.

Depuis quelques années, tous les Eſcriuains Proteſtans ont dit, pour flatter les Roys, qu'ils ne recognoiſſoiẽt, tant au ſpirituel qu'au temporel, que le Souuerain Magiſtrat, & meſme voſtre Declaration le porte, *Que vous ne recognoiſſez aucune puiſſance en terre, ſuperieure à celle de ſa M.* Voulans faire vn reproche aux Eccleſiaſtiques, qui pour le ſpirituel ſeulement recognoiſſent le Pape: & afin de faire croire que vous n'eſtes *directement ny indirectement* obligez par ſerment d'obeyr à d'au-

tre puiſſance qu'à celle du Roy. Vous l'auez dit, vous le dites encores, bien que vous croyez & faciez le contraire.

Par le ſermẽt & Actes d'Vnion faits par ceux de la Rel. pret. reſ. on voit que leurs Aſſemblees s'attribuent vne puiſſance de s'oppoſer à la puiſſance ſouueraine du Roy.

On voit la preuue de cela en voſtre Acte & ſerment d'Vnion, où vous auez iuré, *D'obſeruer & executer tout ce qui ſera conclud & arreſté en vos Aſſemblees, & d'employer vos vies, biẽs & authorité pour cet effect: & de ne reueler* directement ou indirectement, *par eſcrit ou par paroles*, à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit, *les propoſitions & aduis des aſſiſtans, ny les reſolutions qui ſeront iugees par ladite Aſſemblee deuoir eſtre tenues ſecrettes.* Par ce ſerment, il ſe voit donc que vous auez fait des ſermens qui vous obligent à obeïr à tout ce qui ſera arreſté en vos Aſſemblées, & d'y employer vos vies & vos biens, ſans aucune exception de l'obeyſſance que vous deuez au Roy, car en diſant, *à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit*, vous comprenez le Roy, les Gouuerneurs de ſes Prouinces, & ſes Magiſtrats. Veritablement par ce ſermẽt d'Vnion vous auez donné vn beau ſujet aux Ieſuites vos aduerſaires, d'eſcrire contre vous ſur le ſujet de l'obeyſſance Eccleſiaſtique, & des reuelations, dequoy vous les auez voulu blaſmer depuis 35. années.

D'auantage on voit par ledit Acte d'Vnion du Bearn fait par ladite Aſſemblée, lequel vous auez confirmé par vos demandes de l'Aſſemblée de Loudun, (comme il ſera dit cy apres) que vous vous attribuez vne puiſſance ſur la puiſſance du Roy & ſur ſa Souueraineté en Bearn: En diſant, que vous auez vn *intereſt notable a la conſeruatiõ du Bearn, & que vous eſtes tenus d'aſſiſter par vos Regle-*

ments les Bearnois de voſtre Religiõ, ſi on veut innouer quelque choſe en l'Eſtat Eccleſiaſtique ou Politique. Se peut il voir plus nettement que vous vous eſtes attribuez vne puiſſance ſur celle du Roy, & ſur ſon authorité ſouueraine, en diſant, Que s'il veut agir dans les pays de ſon obeyſſance, hors de France meſme, que vous y auez intereſt, & l'empeſcherez.

Et veritablement par ceſt Acte vous auez ſouuerainement contrequarré par preference l'Arreſt de la main-leuee des biens Eccleſiaſtiques du Bearn, que le Roy eſtant en ſon Conſeil donna le 25. du meſme mois, où eſtoient pluſieurs Princes, M. le Chancelier, M. le Garde des Seaux, & autres Seigneurs du Conſeil de ſa Majeſté. Tout cela, Meſſieurs, n'a pas eſté ſuiuant l'ordre que le feu Roy a eſtably au milieu de vous.

Inſolences commiſes en Bearn enuers le Commiſſaire du Roy.

En l'an 1619 il aduint deux choſes notables que vous fiſtes, la premiere, Les inſolentes faillies que ceux des Egliſes pret. de Bearn feirent faire au mois de Iuin par les Eſcholiers & la Populace de Pau, contre M. Renard Commiſſaire de ſa Majeſté pour l'execution dudit Arreſt de main leuee: Et la ſeconde, voſtre Aſſemblee generalle de Loudun qui commença en Septembre.

Les Deputez de l'Aſſemblee de Loudun furent ſubſiſter iuſques à ce que le Roy ait dõné reſponſe à leurs demãdes, & à leur contẽtemens.

Quant à ceſte Aſſemblee que ſa Majeſté vous permit de tenir, & où les Deputez ſelon l'inſtruction à eux dõnee par leſdits Conſeils Prouinciaux, s'y ſont rendus pour dire à leur Roy, *Nous voulons*: la poſterité pourra elle croire que des François en vne Aſſemblee ayent iuré

& ſigné apres auoir fait ieuſnes & prieres, de ne ſe ſeparer iamais qu'ils n'euſſent contrainct leur Roy d'accorder leurs demandes à leur cõtentement.

Les partiſans de la Ligue faiſãs le plus grand nombre aux Eſtats de Blois vouloiẽt ſubſiſter en Aſſemblee & debattre auec le Conſeil du Roy Henry 3. la reſponſe de leurs cahiers, qui fut la cauſe de ſes executõs à mort qui s'y firent.

L'Vnion des Ligueurs aux Eſtats de Blois en l'an 1588. propoſa au Roy Henry 3. qu'elle vouloit ſubſiſter pour voir les reſponſes des cahiers & les debattre auec ſon Conſeil, ſelon qu'elle iugeroit le deuoir faire. Il n'en ſera pas ainſi, dit le Roy, Vous ne partagerez point mon authorité, vous ne ſubſiſterez point pour controoller ou accepter mes loix, tandis que mon Conſeil trauaillera à la reſponſe de vos cahiers. Auſſi il fut contraint d'en venir à la punition, & entrer en vne guerre pour laiſſer ſa couronne à ſes ſucceſſeurs auſſi ſouueraine qu'il l'auoit receuë de ſes peres.

L'Aſſemblee generale de Loudun confirme l'Acte de l'Vnion de Bearn faict par l'Aſſemblee des Conſeils Prouinciaux à la Rochelle en 1617.

Et vous Meſſieurs de l'Vnion pretenduë reformee, Nobleſſe, Miniſtres & Tiers Eſtat, vous auez voulu en voſtre Aſſemblee de Loudun faire valoir l'Acte de l'Vnion du Bearn auec vos Egliſes de France, tant en *l'Eccleſiaſtique* qu'au *Politique* ou temporel, Acte faict à la Rochelle en vne Aſſemblee de Conſeils Prouinciaux, ou pluſtoſt de conſpirateurs contre la ſouueraineté du Roy en Bearn, de meſmes que l'Vnion des Ligueurs, vouloit faire paſſer aux Eſtats de Blois, les articles faicts par les Chefs de la Ligue en leur conſpiration de Nancy. Mais il n'en ſera pas ainſi, dit Louys le Iuſte, Ie ne vous laiſſeray pas diſpoſer du ſeul ſouuerain heritage maternel de mó pere qu'il ma delaiſſé,

Vous ne me le rauirez point ſous ombre de Religion. Vous me diſiez à l'Aſſemblee de Saumur & à la Conference de Loudun, que ce n'eſtoit que pour l'Eccleſiaſtique que vous demandiez l'Vnion, & maintenant vous attentez au Politique & temporel? Il n'en ſera pas ainſi, mes Predeceſſeurs en Bearn, ont ſouuerainement diſpoſé de l'vn & de l'autre Eſtat. Et Dieu me fera la grace d'en laiſſer la domination auſſi libre à mes ſucceſſeurs que mon pere me la laiſſee.

Mais de quel front, Meſſieurs, auez vous oſé mettre dans voſtre Declaration, que c'eſtoit le feu Roy qui auoit eſtably au milieu de vous, de pouuoir ſubſiſter en vos Aſſemblees iuſqu'à ce que vous euſſiez eu reſponſe ſur tous vos griefs pretendus, puis que les breuets de permiſſiõ de vous aſſembler portẽt le contraire, & que vous vous deuez retirer chacun en vos Prouinces, apres qu'il aura choiſi vos Deputez generaux, & y attendre de leur diligence les reſponſes qui auront eſté faictes par ſa M. ſur vos cahiers?

En fin apres ſix mois & plus que ſubſiſta voſtre Aſſemblee à Loudun, toutes vos grandes plaintes (hors vos pretentions ſur le Bearn,) furent reduittes en trois chefs principaux, ſur leſquels auant que vous ſeparer ſa Majeſté promeit de vous donner contentement dans ſix mois. Veritablemẽt vous auez eu raiſon en voſtre lettre à Monſieur d'Eſdiguieres du 8. Mars de ceſte annee, en parlant de vos plainctes, de luy eſcrire que ce n'eſtoit pas *le nombre, mais que l'importance donnoit le poids.* Ce qu'aucuns ont

voulu gloſer, & dire que vous entendiez parler du nõbre d'argent que chacun de vos Deputez reçoit ſelon la ſubſiſtãce de vos Aſſemblees, car tant plus elles durent, plus ſe doit monterle poids de l'argent qu'ils doiuent receuoir : c'eſt pourquoy on a eſcrit, que vos Aſſemblees commençoient par *e-la-my*, pour ce que vos Deputations ſe font par brigues *& amys*, & finiſſent en *g vi*, pour *i'ay eu* ou receu nombre de deniers.

L'Aſſemblee de Loudun n'a point eu ſubject conſiderable pour ſubſiſter.

Quant auſdits trois Chefs Principaux, eſtans bien peſez & conſiderez, on trouuera que vous n'auez eu aucun ſuject conſiderable pour faire ſubſiſter voſtre Aſſemblee : car le premier chef qui eſt celuy de la continuation de la garde des places, dependoit purement de la faueur de ſa Majeſté enuers vos Egliſes, ou de vous en octroyer la continuation, ou de ne le pas faire, 2. La reception des deux Conſeillers au Parlement de Paris, outre le nombre porté par l'Edict, eſtant auſſi de ſes biensfaicts & faueurs, la ſubſiſtance que vous auez faicte de voſtre Aſſemblee pour ces deux choſes a eſté du tout illegitime. Pour le 3. touchant le Gouuerneur de Leytoure qui s'eſtoit faict Catholique : ce Gouuerneur diſoit que ceſte ville eſtoit de l'ancien domaine de Nauarre en la Comté d'Armagnac : qu'il auoit eſté pourueu par recompenſe de ce Gouuernement, comme officier de la Maiſon de Nauarre, & non comme d'vne place de ſeureté & pluſieurs autres raiſons, ou pour l'en tirer il faloit du temps, & faire traicter auec luy.

Et

Et cependant que voſtre Aſſemblée euſt ſubſiſté, comme vous demandiez, cela eſtoit hors de toute apparence de raiſon?

Auſſi on vous reſpondoit que lors que le ſieur de Seneuieres Gouuerneur de Chaſtillon ſur Indre, celuy de Breſcou en Languedoc, & ceux de pluſieurs autres places s'eſtoient faicts de la Religion pr. ref. on ne les auoit pas priuez de leurs Gouuernements. En effect vous voulez ſuiuant l'arreſté de l'Aſſemblée de Saumur, que ſi quelques Gouuerneurs des villes ſe rendent de voſtre Religion, & que pour ce ſuject ou autre le Roy les vueille changer, de les aſſiſter contre le Roy; & ſi quelque Gouuerneur des places de ſeureté ſe faict Catholique, qu'il ſoit depoſſedé & vn autre mis dedans à voſtre nomination.

Quant au reſte de vos plainctes que vous mettez dans voſtredite Declaration, pour des inſolences faictes: pour des enfans de voſtre Religion enleuez par des Moines, pour des Temples & des Cimetieres, & pour des entrepriſes de Iuſticiers les vns ſur les autres; tout cela n'eſt que le courât des affaires du monde. Les Reglemens de Iuges ſe donnent au Conſeil, les inſolences ſe puniſſent pardeuant les Iuges des lieux, les appels en vont aux Parlements & aux Chambres de l'Edict. Mais, ſi les inſolences faictes aux Catholiques dans Niſmes, & la priſe du Chaſteau d'Aymargues en 1616. ſi celles faictes ſur la fin de l'an paſſé dans Montauban, où tout le Clergé fut mené priſonnier comme en vn triomphe, ſi celles qui ſe ſont faictes dans la Rochelle, non ſeule-

ment aux Peres de l'Oratoire, qui ne s'y ont oſé appeller que Preſtres de ſaincte Marguerite, mais auſſi aux Huiſſiers qui y ont voulu aller executer des Arreſts des Cours ſouueraines: ſi les Moynes & autres gẽs que vous deſbauchez ou retirez des Cloiſtres, pour diuers ſubjects: ſi les Egliſes que vous retenez aux Catholiques par force & violence dans les villes de ſeureté, & ſur les terres des Seigneurs de voſtre Religion, eſtoient miſes en vne balance, & vos plaintes en vne autre, vous verriez que les griefs que vous auez fait ſouffrir aux Catholiques monteroient au double de vos plaintes. Tout cecy n'eſt point dit pour afin de conclurre qu'il ne faut point reparer les torts, griefs, & inſolences faictes par des ſeditieux Catholiques à ceux de voſtre Religion; mais pour vous dire qu'il y a autant ou plus de ſeditieux de voſtre Religion qu'il y en a parmy les Catholiques.

Du mouuement de l'an 1620. & du voyage du Roy en Bearn.

Quand vous auez faict imprimer la lettre que M. du Pleſſis eſcriuoit à Monſieur de Montbazon, ſur voſtre Aſſemblée de la Rochelle, ç'a eſté en partie afin de faire croire, *Qu'au mouuement de l'an mil ſix cents vingt, ſur les deffiances ſemees entre le Roy & la Royne ſa mere, nulle Ville ny Communauté de voſtre Religion ne s'eſtoit eſcartee de ſon deuoir, quelque puiſſant exemple qu'elles en euſſent.* Mais on ſçait aſſez que la partie fut dreſſée par le Grand de voſtre Religion, (qui ſe dit auiourd'huy Chef General de voſtre party, ſur le refus qu'en a faict le Mareſchal de Bouillon) auec l'intelligence de la pluſpart de vos Grands, & des principaux qui ſi-

rent la leuée de gens de guerre, pour donner des affaires au Roy, au deçà de Loire entre les Catholiques, & luy faire perdre le deſſein qu'il auoit de ſe faire obeyr en Bearn par ceux de voſtre Religion.

Ceux de ce party là n'auoient que faire des villes & Communautez, ils eſperoient en auoir aſſez en tenant la campagne; auſſi leur deſſein eſtoit de venir droict à Paris, pour y reformer, diſoient-ils, l'Eſtat: Mais Dieu Protecteur des Roys ſes viues Images en terre, en auoit ordonné autrement: auſſi il conduict ſa Majeſté comme par la main de l'vn des bouts de ſon Royaume à l'autre: les Prouinces, les villes, les places fortes, eſtonnées de ſa diligence & vigilance, le reçoiuent & luy ouurent les portes: les Grands, crainte de ſes armes, ſe retirent de ſa preſence: ceux qui vouloient reſiſter dans le Pont de Sé (que vous autres de la Religion appellez le Pont d'Eſſay) ſe voyent punis de leur temerité: & l'on vid alors ſa Majeſté victorieuſe, redonner les drapeaux, & la paix aux vaincus.

Les Catholiques de ce party là qui s'eſtoiẽt auſſi eſleuez en Poictou, ſur la Charente, & ſur la Garõne, voyãs le Roy en armes paſſé de leur coſté au delà de Loire; les vns par deuoir acceptẽt la paix, & les autres par crainte mettent les armes bas, & luy viennent au deuant. Mais les Chefs de voſtre Religion qui auoient armé ſur le Toué & ſur la Boutonne en deſarmant auſſi, fuyent ſa face; & les villes de voſtre party luy apportent les clefs, plus par crainte que par amour.

Les trois causes pourquoy le Roy alla en Guyenne.

Le Roy s'eſtant rendu ſur la Garonne auec ſon armée, 1. Pour redonner l'authorité à ſes Officiers de Iuſtice, & mettre vn ordre requis en des principales places de la Guyenne: 2. Pour executer ce qu'il auoit faict promettre aux Deputez de l'Aſſemblée de Loudun, touchant le Gouuernement de Leytoure: Et 3. Pour demander l'obeyſſance en Bearn. Par la grace de Dieu, en vn mois de temps, il mit heureuſement à fin ces trois choſes, cõtre l'attente des Conſeils Prouinciaux de ceux de voſtre Religion.

Executiõ des trois promeſſes faites par le Roy à la ſeparation de l'Aſſemblee de Loudun.

Le Roy donc ayant mis vn Gouuerneur dans Leytoure, ſelon ce qu'il vous auoit promis: vous ayant donné le breuet des places de ſeureté: & ayant fait receuoir au Parlement de Paris les deux Conſeillers de voſtre Religion ſupernumeraires à l'Edict, (qui eſtoit, Meſſieurs, tout ce qu'il vous auoit promis,) Pourquoy vous eſtes vous raſſemblez à la Rochelle ſans permiſſion de ſa Majeſté?

Vous dites par voſtre Declaration, que c'eſt pour l'inexecution des choſes promiſes à la ſeparation de l'Aſſemblée de Loudun. Et M. d'Eſdiguieres vous a eſcrit, que ſa M. y auoit ſatisfait, & que les occaſiõs de vous aſſembler eſtoiẽt ſi petites & paroiſſoient ſi peu, que voſtre Aſſemblée en eſtoit eſtimée de tout le monde illegitime: auſſi ne cottez vous qu'vne nouuelle plaincte digne de riſée, ſçauoir, Que le Lieutenãt mis dans Leytoure n'auoit point d'approbation du Synode de la Prouince. Apres que vous n'auez plus rien à redire au Gouuerneur, vous en voulez au Lieutenãt qui eſt de voſtre Religion, & pourueu par le Roy: mais vous en auez le remede,

cõtraignez le Synode de luy bailler approbation.

Le mal ne vous tenoit pas là, comme vous eſcrit ledit ſieur Duc d'Eſdiguieres: C'eſt que le Roy a faict obeyr ceux de Bearn, & n'y pouuez trouuer rien à redire, ſinon que ſa M auant qu'y aller auoit promis dans ſept mois d'ouyr les Deputez du Bearn en leurs Remonſtrances. Il eſt vray: & ledit ſieur Duc vous reſpond auſſi que ce temps promis verballemẽt n'auoit eſté donné que pour l'opiniõ qu'on auoit que le Gouuerneur de Leytoure, qui s'eſtoit faict Catholique, rendroit l'affaire difficile, & qu'on ne vouloit toucher à celuy de Bearn, que celuy de Leytoure ne fuſt finy. Or le Gouuerneur de Leytoure ayant obey, & le Roy ayant executé ſes promeſſes, il n'eſtoit plus ſujet d'attendre aucun terme pour demander l'obeyſſance à ceux du Bearn: Partant n'auez eu aucun ſuject de vous raſſembler à la Rochelle.

Vn Gouuerneur de la Religion mis dans Leitoure le Roy n'eſtoit ſubiect d'attendre aucun terme pour ſe faire obeyr en Bearn.

Ceux qui ont veu les violences du Conſeil des Seize à Paris apres qu'il eut receu la nouuelle de ce qui s'eſtoit faict aux Eſtats de Blois ſur la fin de 1588. Et les Aſſemblees qu'ils firent pour faire le procez au Roy Hẽry 3. qui n'auoit pas voulu endurer que l'Vnion Ligueuſe contreroollaſt ſon authorité, & luy enleuaſt ſa couronne inſenſiblement, peuuent ſe repreſenter que telles furent les violences des Conſeils Prouinciaux en chaſque Prouince, ſur la nouuelle qu'ils receurent du voyage du Roy en Bearn: car dez l'heure ce ne furent plus qu'Aſſemblees pour inſtruire & enuoyer des De-

putez à la Rochelle afin de faire le procez à l'authorité du Roy: & comme on vit à Paris au commencement de l'an 1589. des Discours de Martyres, On ne voyoit aussi en toutes les villes reformees, au commencement de ceste annee, que liurets de la persecution des Eglises de Bearn, & ce pour esmouuoir les peuples à sedition, & toutes fois il ny a pas eu vne goute de sang respandu en tout le Bearn?

Liurets pour allumer la sedition imprimez à la Rochelle.

Ainsi vostre Assemblee s'assemble à la Rochelle & s'y continue; & comme elle vit le Roy retourné à Paris, elle se resolut de s'ayder de la faison de l'hyuer, pour tascher à faire reprendre Nauarrenx, puisque Monsieur de la Force, Gouuerneur du pays de Bearn, lequel le Roy n'auoit voulu changer, les auoit asseuré qu'il tiendroit le serment de leur Vnion. Et d'autre costé de faire soulleuer les habitans de Priuas & du Viuarez, & oster la garnison que Monsieur de Montmorancy y auoit mise: qui est ce qui vous faict plaindre en vostre Declaration, premierement.

Desseins de l'Assemblee de la Rochelle sur le Bearn & en Viuarez.

III. Que Monsieur de Mõtmorency, auoit leué les armes contre vous en Viuarez où il auoit pris sur vous, Villeneufue de Berg, Vals & Valons.

Response. Celuy qui a dressé vostre Declaration a artificieusement oublié de dire la cause pourquoy ledit sieur Duc auoit leué les armes, ce qu'il n'auoit faict qu'apres que par vostre correspondance auec le Conseil & Assemblee Prouinciale du bas Languedoc, le sieur de Buzon, & les habitans de Priuas eurent le 28.

Ianuier de ceſte annee aſſiegé le Chaſteau de Priuas, & contrainct & forcé le Lieutenant des gardes de Monſieur le Duc de Montmorancy Gouuerneur dudit pays d'en ſortir apres quatorze iours de ſiege: dequoy ledit ſieur Duc ayant eu aduis auoit eſté contraint de leuer les armes, pour s'efforcer de reprẽdre Priuas: mais en y allant ceux de Valons ayant fait vne ſortie ſur quelques-vnes de ſes trouppes, & tué 27. la guerre de part & d'autre ſe commença au Viuarez où ledit Duc prit les villes de Villeneufue de Berg, Vals, & Valons.

IIII. Et ſecondement, Que bien que Monſieur de la Force euſt enuoyé donner aduis au Duc d'Eſpernon de ſon deſarmement & de ſa retraicte de Bearn, il n'auoit laiſſé d'entrer en Bearn, de ſe ſaiſir de toutes les villes & places où il auoit mis des garniſons, raſé le Chaſteau de Montenay, & enuahy tout le pays de Bearn.

Reſponſe. Le Roy contre l'aduis de pluſieurs ne voulut en ſon voyage de Bearn, oſter M. de la Force de ſon Gouuernement, bien qu'il ne ſe fuſt employé cõme il deuoit, à faire obeyr ſa M. lors que M. Regnard Conſeiller d'Eſtat y fut pour faire executer la mainleuee, & en pluſieurs autres actions, ains le laiſſa en ſa charge & authorité de Vice-ſouuerain, luy recommãdãt de tenir la main forte à l'obſeruation de ſes Edicts, & à ce que chacun veſcuſt en paix dans le Bearn en la liberté de ſa Religion. Mais auſſi toſt que le Roy eut repris le chemin de ſon retour à Paris, & qu'il eut aduis qu'il y eſtoit arriué, il reprit ſes inteiligẽces auec l'Aſſemblee de

Reſpõſe ſur le Voyage de M. d'Eſpernõ en Bearn.

la Rochelle, leur promet qu'il tiendroit ſon ſerment d'Vnion, & qu'il demeureroit fidelle au party iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie : Auſſi toſt on entreprend ſur Nauarrenx, on fait vne Aſſemblee des Egliſes pret de Bearn, on fait vne impoſitiõ de deniers ſur icelles il fait venir de la cauallerie & infanterie de Perigord, il reſtablit les Perſans, faict fortifier Montanay & quelques autres places, & fauoriſe les Benſins & l'entrepriſe de Mongiſcard : toutes leſquelles choſes ne tendoient qu'à ſurprendre Nauarrenx, & chaſſer toutes les garniſons que le Roy auoit laiſſees en Bearn, & ce par l'intelligence, & les correſpondances qu'il auoit auec l'Aſſemblee de la Rochelle qui luy auoit promis de le ſecourir puiſſamment : mais Dieu en diſpoſa autrement : Monſieur de Poyanne ayant aſſiegé & faict deſmolir Mongiſcard, Puis le Roy ayant enuoyé en Bearn Monſieur d'Eſpernon, auec vne armee, ledit ſieur de la Force fut contrainct de ſortir de Bearn, & ſe retirer vers l'Aſſemblee de la Rochelle pour y prendre vn pouuoir de General d'armee particulier de la Prouince de la baſſe Guyenne. Mais à quoy bon, le Secretaire ou Conſeiller Prouincial qui a dreſſé ceſte Declaration vſe il de ces mots, *Enuahy tout le pays de Bearn, contre vne ſtipulation ſi expreſſe & accomplie de leur part.* Soit qu'il entende parler du Roy, ſoit de Monſieur d'Eſpernon executeur du commandement de ſa Majeſté, c'eſt mal parlé, Le Bearn eſt au Roy, il n'eſt point aux

Egliſes de France, n'y a celles de Bearn; s'ils ne le pretendent par l'Acte de leur Vnion: & en ce cas là, ils auroient eſté eux-meſmes des enuahiſſeurs.

Vous dites auſſi, *Qu'on auoit aſſeuré à vos Deputez generaux à Fontainebleau, qu'il ne ſeroit rien entrepris contre vous, que l'on n'euſt eu vos reſolutions ſur les Articles que M. d'Eſdiguieres vous auoit baillees, ſçauoir,* V.

Les Articles propoſez à Fõtainebleau aux Deputez generaux des Egl. pret. ref. deſquelles le Roy ne peut tirer reſponſe.

1. Que les Edicts ſeroient entretenus. *Reſponſe.* Sa M. ne vous euſt ſceu d'auantage promettre.

2. Que moyennant voſtre ſeparation prealablement effectuée, ſa M. feroit retirer ſes troupes des lieux où elles vous donnoient de la meſfiance. *Reſponſe.* Ceſt article eſtoit equitable & raiſonnable, c'eſtoit à vous à obeyr premierement.

3. Que l'Eſtat des places de Dauphiné ſeroit recherché pour vous eſtre deliuré dans ſix mois au cas qu'il ſe trouuaſt. *Reſp.* Vous n'auez rien à repartir là deſſus.

4. Qu'il ſeroit pourueu pour ceux de Bearn des deniers accordez au lieu des reuenus Eccleſiaſtiques. *Reſp.* Quelle bonté de voſtre Roy, l'euſſiez vous ſçeu deſirer plus grande, qu'en donnãt des entretenemẽs à ſes ſujets rebelles & vaincus?

5. Que M. de la Force & ſes enfans ſeroient laiſſez en leurs charges. *Reſp.* Ceſte Clemence ne ſe practique en Eſpagne.

Reſponſe generale. Vous vous plaignez de ce que l'on vous auoit promis de ne rien entreprendre qu'on n'euſt eu vos reſolutiõs ſur leſdits articles, Sa Majeſté auoit faict dire à vos Deputez, qu'il

s'acheminoit en Poictou pour en aller luy-meſme querir la reſponſe; & depuis on ne les a veus en Cour, & ne ſont venus retrouuer ſa Majeſté, ce qu'ils deuoient faire, ou par deuoir ou par reſpect.

Tous ces Articles que le Roy vous faiſoit promettre, demonſtroient aſſez, qu'on n'auoit donc autre deſſein que de vous maintenir en paix; ſi Dieu vous euſt fait la grace de les accepter d'vne franchiſe Françoiſe, & vous reſoudre à viure ſous ſon obeyſſance & ſes Edicts ſans plus les enfraindre, & luy demãder le pardon de vous eſtre Aſſẽblez ſans ſa permiſſiõ. Ils demõſtrent aſſez, dis je, Que tous les pretextes portez dans voſtre Declaratiõ, touchãt les deſſeins devos aduerſaires pour vous exterminer & deſtruire, ne ſont que chimeres: que le Roy ne deſire autre party que le ſiẽ dãs ſõ Royaume: & que vous eſtãs ſes ſujets n'en deuez point auoir d'autre? Le feu Roy ſon pere, qui vous a donné l'Edict de Nantes, vous diſoit qu'il ne ſouffriroit iamais que vous euſſiez vn autre Protecteur que luy: par l'ordre qu'il auoit eſtably parmy vous, voſtre party eſtoit reüny au ſien, & n'auiez plus d'Vnion, de Conſeils Prouinciaux, & d'Aſſemblées. Auſſi croyoit-il qu'apres tant de bien-faicts que vous auiez receus de luy, tant le general, que les particuliers, vous feriez vn exemple d'obeyſſance à ſes autres ſujets: mais il eſt aduenu tout le contraire. Dieu ſoit le Iuge de celuy qui vous anima & vous enfla le courage apres que ce grãd Roy fuſt decedé, De renouueller voſtre party, & de faire de nouueaux ſermẽts

Perſuaſions de celuy qui conſeilla de faire l'Vnion reformee en 1611.

d'Vnion, vous cõſeilla de n'auoir plus de Princes pour eſtre vos Protecteurs, & qui vous fiſt recognoiſtre que par l'ordre des Aſſemblées generales & prouinciales, & par les Conſeils que vous pouuiez eſtablir en chaſque Prouince, vous deuiendriez l'azile des Princes & Grands qui prendroient du meſcontentement en Cour, & ſeriez leurs Protecteurs, au lieu que jadis ils auoiẽt eſté les voſtres: bref, que vous donneriez la loy à l'Eſtat au lieu qu'il vous la donnoit.

Remarques ſur les naiſſances & progrez de l'Vnion des Ligueurs, & de celle des Reformez.

On a remarqué que l'Vnion Ligueuſe fut projectée au mois de May 1576. Apres l'Edict de la Paix, que le Roy Henry 3. donna à ceux de voſtre Religion. Et que voſtre Vnion Reformée fut faite & iurée au mois de May 1611. vn an apres le decez du Roy Henry le Grand.

Que l'Vnion Ligueuſe ne commença à leuer les armes contre le Roy Henry 3. qu'au mois de Mars 1585. Et voſtre Vnion Reformée les a pris en Bearn contre le Roy Louys 13. auſſi au mois de Mars de ceſte année 1621. & depuis en diuerſes Prouinces de la France.

Ainſi ces deux Vnions ont eſté faites, & entretenuës ſans auoir leué les armes contre leurs Roys iuſtement neuf années: Et ont commencé toutes deux à les prendre au mois de Mars. Nous auons veu les grandes ruines que celle-là a faict en 14. années, auparauant que le feu Roy Henry 4. l'ait peu entieremẽt dompter & l'arracher des cœurs de tous ſes ſubjects: Et ie prie Dieu qu'elle vous ſerue d'exemple, & que vous ne vous faciez enſeuelir dans les ruines de voſtre douce patrie,

par vne desobeyssance temeraire. L'on est marry que vous en auez pris le chemin, par le departement que vous auez fait de la France en sept Circles, & par l'establissement d'vn General des armées, & d'vn General d'armée Prouincial auec sõ Conseil militaire, en chacun desdits Circles : Et qu'au lieu d'accepter les Articles qui auoient esté dõnez à vos Deputez generaux, & de les rẽuoyer en diligence au deuant du Roy, qui leur auoit fait dire qu'il s'acheminoit en Poictou pour vous faire obeyr; vous auez pris les premiers les armes, & ne luy auez faict donner aucune response sur iceux.

VI. *De la punition des seditieux de Tours.*

Plus, vous vous plaignez par vostredite Declaration du Magistrat de Tours, & dites qu'il n'est intervenu à l'insolence aduenue en l'enterrement de Martin le Noir n'agueres conuerty de vostre Religion, où qu'y intervenant il n'a peu suffire d'en reprimer la violence, &c.

Response. Ie vous ay desià dit, que le Secretaire qui a dressé vostre Declaration est vn esprit plein d'artifice, & subtil à desguiser les affaires autrement qu'elles n'ont passé. Il diuise le discours de ce qui s'est passé à Tours en deux endroicts à deux pages l'vn del'autre: Au premier il veut que Martin le Noir, nouueau conuerty, ait esté appellé Martin Luther, & que le Magistrat n'ait faict son deuoir d'empescher l'esmotion à son enterrement : Dans l'autre, il veut que le Commissaire enuoyé pour l'execution de la Iustice soit chassé hors, & n'y parle aucunement du Magistrat, il taist le nombre des cinq maisons seulement qui furent pillées, afin de faire croire,

qu'il y en a vn grand nombre, & ne rapporte la Iuſtice qui y fut fut faite qu'à moitié. Martin le Noir donc eſtoit vn hoſtelier blaſmé d'vn chacun pour le train qui ſe demenoit en ſa maiſon, & auoit eſté mis au gueridõ: On ne l'y appelloit pas Martin Luther. La ſedition aduint par ceux de ſa Religion en ſon conuoy, leſquels ietterent dans les foſſez deux des enfans qui les ſuiuoiẽt chantant la chanſon de Martin le Noir. Les Magiſtrats firent leur deuoir de ſe porter ſur les lieux pour appaiſer dez le commencement la ſedition, & meſmes ils furent contrainctz de dire à aucuns de voſtre Religion, Prenez nos robbes, Meſſieurs, ſi vous penſez mieux faire. Ils laiſſerẽt des gardes au cimetiere, apres auoir cõme appaiſé le premier mouuement: aucuns diſent que ces gardes ne firẽt leur deuoir d'empeſcher les ſeditieux: mais il y a bien difference des gardes & des Magiſtrats. Ils aſſeurerent la ville en laquelle dans les trois iours que dura la premiere emotion, il ne s'y fit aucun tort à ceux de voſtre Religion: deux exceptez leſquels indiſcrets & peu en repos de leur eſprit auoient crié aux armes, & qui pour ce furent mis priſonniers. En la ſeconde eſmotion qui aduint au Palais, le Commiſſaire enuoyé par le Roy, le Iuge Criminel, les Conſeillers du Criminel & le Procureur du Roy eſtans aſſemblez dans la Chambre Criminelle pour proceder au iugement de Sauignan Loiſeau, Anthoine Beſmord, Iean Lauſart & Lancelot le Vaſſor, priſonniers & accuſez d'auoir eſté à la rupture du

cimetiere, ledit ſieur Commiſſaire ne fut pas chaſſé, mais caché auec les autres Iuges & Magiſtrats qui ſe ſauuerent par ſur le toict du Palais dans vn grenier d'vn boulenger où ils furent iuſques à ce que ceſte grande eſmotion s'appaiſa par la prudence des Magiſtrats ciuils: & depuis ſa M. eſtant allee à Tours, ledit ſieur Cõmiſſaire & Magiſtrat Criminel firẽt le procez à cinq des ſeditieux qui furent pendus & bruſlez, & aux quatre nommez cy-deſſus qui s'eſtoïent ſauuez, leſquels par coutumace furent condãnez a eſtre pendus en effigie: ce qui fut executé. Ainſi les Magiſtrats feirent leur deuoir pour appaiſer la ſedition & punir les ſeditieux. Si les ſeditions populaires ſe puniſſoient auſſi bien à la Rochelle, & en auſſi brefue Iuſtice, le Roy y ſeroit mieux obey. Car en toute ceſte ſedition à Tours il n'y eut perſonne de ladite Religion offencé en ſon corps.

VII. *Vous faictes vne grande clameur encor en voſtre Declaration, de ce que le Roy*, dites-vous, *a oſté le Gouuernement de Saumur à M. du Pleſsis.*

De ce que le Roy a mis le Comte de Sault dans Saumur où M. du Pleſſis eſtoit Gouuerneur.

Reſponſe. Mais vous oubliez à dire que Monſieur le Comte de Sault à qui il en a donné la charge pour quelque temps eſt de voſtre Religion. Le Roy ayant eu aduis aſſeuré qu'il auoit eſté reſolu en voſtre Aſſemblee de la Rochelle au commencement de May de ſurprendre ledit ſieur du Pleſſis dans Saumur & y loger ſix mil hommes de guerre, a deu par toute ſorte de conſideration s'aſſeurer de ce paſſage, puis que ſõ deſſein eſtoit d'aller en Poictou:

Et eſt à noter qu'il ne l'a fait qu'apres que vous euſtes arreſté le Departement des Prouinces & vos conſeils militaires, que vous ne ſignaſtes que le 10. May, bien que vous l'euſſiez arreſté trois iours auparauant; & le Roy n'entra dans Saumur que le vnzieſme. Vous auez encor raiſon de dire que le paſſage de Saumur fut donné au feu Roy lors Roy de Nauarre par Henry 3. & non pas à vos Egliſes pour place de ſeureté. I'ay ſouuenance que la Declaration ſur ſon paſſage ne fut dreſſee que huict iours apres que le ſieur de Leſſart luy remit Saumur par cõmandement de Henry 3. mais non pas en conſideration lors de voſtre fidelité comme vous dites, Ie n'en prends à teſmoin que ce qu'en eſcriuit apres les barricades le Chancelier de Nauarre en ſon premier diſcours libre, ſur les trois partis qui eſtoient lors en France.

Ie ne veux pas ſeulement parler de ceux de la Ligue, ie parle encores de nous meſmes. Ce que les autres font par mechanceté, nous le faiſons par neceſſité, & cependant quant à luy tout luy eſt eſgal pour ſa couronne, elle eſt auſſi bien diſſipee & demembree des vns que des autres, ſon peuple autant foulé par nous que par la Ligue. Et n'eſtoit que nous nous deffendons, ils attaquent; on nous pourſuit, ils pourſuiuent; que nous nous ſoubmettrons touſiours à luy, les autres le veulent aſſubjectir à eux: on pourroit dire que le mal que nous faiſons par force à ſon Royaume, eſt auſſi grand que celuy qu'ils y font pour leur plaiſir & pour y aſſou-

uir leur ambition.

VIII. Vous vous plaignez auſſi que le Roy a faict inueſtir la ville de Sainct Iean d'Angely par le Comte d'Auriac.

De ce que le Roy auoit fait inueſtir S. Iean d'Angely.

Reſponſe, Il eſt vray, pource que Monſieur de Rohan auoit le 13 May faict publier à ſon de trompe dans S. Iean que ceux qui ne voudroiẽt porter les armes pour la deffence de la ville euſſent à vuider dans trois iours: Ce que firent preſque tous les habitans Catholiques, & meſmes quelques vns de voſtre Religion: & le Cõte d'Auriac n'arriua deuant S. Iean que le 16. du mois ſur les vnze heures du ſoir & ſe logea à vn quart de lieuë prez.

IX. Vous vous couurez d'vn grãd bouclier tout d'honneur, en diſant, *Qu'il ne s'eſt trouué aucun de vous qui ait trempé le couſteau deteſtable dans le ſang de nos Roys. Et que vos ennemis n'auoient ceſſé iuſqu'à ce qu'ils euſſent perfidement rauy à la France Henry le Grand.*

Reſponſe à ce que les Huguenos diſent qu'aucun d'eux n'a point aſſaſſiné nos Roys, cõme ont faict leurs aduerſaires.

Reſponſe, Vous vous dites exempts de ces parricides deteſtables, mais voyons ce que l'on en a eſcrit depuis l'an 1560. que vous fiſtes voſtre entrepriſe à d'Amboiſe.

L'autheur du Traicté des cauſes & raiſons de la priſe des armes faicte en Ianuier 1589. le cõmence en ces termes, *Si nous* n'auions deſcouuert & experimenté les effects qu'a produit le pretexte de la Religion & du public, pris & embraſſé pour induire chacun à s'employer à l'execution des ambitions des plus grands de ce Royaume, nous aurions occaſion de croire qu'il

qu'il ny euſt choſe plus iuſte ny ſaincte, que de ſouſtenir vne cauſe ſi bonne & legitime, comme à la verité elle le ſeroit ſi elle ne ſeruoit de pretexte. Mais toutes les guerres entreprinſes, tant par les Catholiques que par les Huguenots, depuis l'an 1560. iuſques à maintenant, ſous pretexte de la Religion & du Public, ont eſté par eux faites pour s'en ſeruir ſeulement de voile à ſaouler leur ambition effrenée. Les vns pour s'eſtablir en authorité pres de nos Roys, comme ils y eſtoient auparauant, & qu'ils deſiroient d'y eſtre: & les autres pour empieter la Couronne, & non pour reſtaurer la Religion, & ſoulager le peuple.

Toutes les guerres ciuiles de France entreprinſes tant par les Catholiques que par les Huguenots, ont eu pour pretexte la Religion, & en effect les Chefs de l'vn & l'autre party n'eſtoient pouſſez que d'ambition de gouuerner l'Eſtat.

Par le commencement de ce traicté & par la ſuitte d'iceluy, l'autheur faict recognoiſtre, que depuis le commencement des guerres ciuiles en 1560. iuſques au regne de Henry IIII. il y a eu touſiours trois partys en France: Celuy du Roy: Vn party de Catholiques affectionnez aux Princes de Lorraine de Guiſe: & Vn de Huguenots, ſouſtenus touſiours par aucuns Princes du ſang.

Depuis l'an 1560. il y a eu trois partys en France iuſques en l'an 1598.

Le Roy, les Roynes, les enfans de France, les Princes du ſang, & les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Catholiques, faiſoient le party du Roy qui eſtoit celuy de l'Eſtat. Tellement que cela a apporté la diſtinction qui s'eſt faicte du viuant du Roy Henry 3. en Catholiques Royaux, & en Catholiques Liguez: Ce qui n'eſt plus à preſent.

Or les Catholiques Royaux qui n'ont iamais recogneu d'autre party que celuy du Roy & de

Les Catholiques Royaux

n'ont iamais entrepris sur la vie des Rois & Princes, come ont fait les deux autres partis.

l'Eſtat, n'ont iamais meſdit des Rois, & n'ont eſté blaſmez de ces entrepriſes parricides contre les Roys & les Princes, comme ont eſté les deux autres partys, ſçauoir, celuy des Catholiques affectionnés aux Princes de Lorraine, & celuy des Huguenots.

Eſtat de la France, au cõmencement du regne du Roy Charles 9. la Royne ſa mere eſtãt Regente, attaquee par les partys, Catholique, & Huguenot, & cõme elle diſſipa toutes leurs entrepriſes ſur ſa perſonne.

Apres donc la mort du Roy François 2. le Roy Charles 9. n'ayant que dix ans, la Royne ſa mere fut declarée Regẽte, & Anthoine Roy de Nauarre eſtãt premier Prince du ſang prit le maniemẽt des affaires de la guerre. Le Prince de Condé qui auoit eſté mis priſonnier du viuant de François 2. (que ceux de Guiſe gouuernoient) & condamné à auoir la teſte tranchée, eſt mis en liberté, auec lettres de Declaration de ſon innocence; & peu apres il ſe declara ouuertemẽt de la Religion pret. ref. auec l'Admiral de Chaſtillon.

D'autre coſté le Duc de Guiſe, lequel au commencement de ce regne s'eſtoit abſenté de la Cour, trouua l'inuention de deſvnir le Roy de Nauarre d'auec ſon frere le Prince de Cõdé, ſous vne faulſe promeſſe (qu'il pratiqua de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne) de luy faire rendre ſon Royaume de Nauarre: tellement qu'il rappella en Cour le Duc de Guiſe, qui ſe fit auſſi toſt Chef du party Catholique, faiſant quitter la Cour au Prince de Condé, & à l'Admiral de Chaſtillon, leſquels s'en allerent à Orleans, où à l'ouuert ils ſe declarerent Chefs des Huguenots, & commencerent à faire amas de gens de guerre.

Tous les Hiſtoriens s'accordent qu'en ce temps

le principal deſſein, tant du party Catholique de ceux de Guiſe, que du Huguenot dont eſtoit Chef le Prince de Condé, eſtoit de s'emparer du Roy, de la Royne ſa mere Regente, & de Meſſieurs ſes freres. Tous en veulent au party Royal, qui fut toutesfois ſi dextrement conduict par la Royne mere Regente, qu'elle deſcouurit les deſſeins de l'vn & de l'autre party, & en deſtourna les effects par ſa vigilance.

Entrepriſes des Catholiq. cõtre la Royne mere Regente, l'accuſans de ſouſtenir les Huguenots, afin de luy oſter le gouuernemẽt de l'Eſtat & s'emparer du Roy.

L'Autheur de ce Traicté, entre autres entrepriſes que fit le party Catholique contre la Royne mere Regente, en remarque deux. Les Chefs de ce party, dit-il, voyant qu'elle ne permettroit iamais qu'ils priſſent l'authorité qu'ils deſiroient ſur le Roy Charles ſon fils, & qu'ils ne pouuoient trouuer honneſtement occaſion de l'en eſloigner: Ils mirent en auant qu'elle fauoriſoit les ſectaires de Caluin, & que tant qu'elle ſeroit aupres du Roy, il n'y auroit iamais eſperance de pouuoir oſter l'hereſie de France: Et pour ce, ayans reſolu de l'eſloigner du Roy, ils ne le voulurent faire ſans le communiquer au Nonce du Pape; lequel en aduertit ladite Royne mere, qui dés le lendemain matin emmena ſon fils au Bois de Vincennes. Depuis, voyant qu'ils auoient failly leur entrepriſe, & qu'elle en auoit eu l'aduertiſſement; meſmes qu'elle auoit emmené le Roy à Monceaux; En vn Conſeil qui fut tenu par eux à Paris, le Seneſchal de Poictou entreprint de la tuër, meſmes dans les bras du Roy: mais ladicte Dame Royne en ayant eu auſ-

ſi aduis, & le Roy de Nauarre luy ayant deſcouuert ce qui eſtoit de l'entrepriſe ils menerent le Roy dans Meaux en ſeureté: Tellement que les entrepreneurs voyants leur miſerable deſſein deſcouuert, en furent extremement marris. Iugez, dit ceſt Autheur, ſi le zele de la Religion Catholique, guidoit telles gens de faire vn acte ſi inhumain, que de tuër vne veufue mere d'vn orphelin, leſquels Dieu nous a tant recommandez, & ſe ſaiſir de la perſonne de leur Roy: Toutesfois cela ſe faiſoit ſoubs pretexte de Religion, par les Catholiques: Nous verrons ceux des Huguenots cy apres chacun à leur tour.

Le Roy de Nauarre eſtant mort à Andely, du coup qu'il reçeut deuant Rouën, au mois de Nouëbre l'an mil cinq cents ſoixante deux, les Huguenots firent ces vers.

Vers que les Huguenots firent ſur la mort des Rois Henry ſecõd, François 2. & d'Anthoine Roy de Nauarre.

Par l'œil, l'oreille & l'eſpaule,
Trois Roys ſont morts n'agueres en Gaule.
Par l'eſpaule, l'oreille & l'œil,
Trois Roys ſont entrez au cercueil.
Par l'eſpaule, l'œil & l'oreille,
Dieu a monſtré ſes grands merueilles.

Ainſi les Huguenots ſe reſiouyſſoient lors de la mort de trois Roys, ſçauoir, des Roys Henry deuxieſme, & François ſecond, & d'Anthoine Roy de Nauarre: La ſoudaine mort de François ſecond ne fut ſans ſoupçon, ſur ce que les Huguenots diſoient entr'eux que c'eſtoit *vn coup du Ciel.*

François Duc de Guiſe eſtant apres la bataille de Dreux demeuré ſeul chef de la conduite de l'armee (le Conneſtable ayãt eſté pris priſonnier en la bataille) alla aſſieger Orleãs qu'il ſerra de ſi prez qu'il ne luy pouuoit eſchapper (ce qui euſt ruiné le party Huguenot) s'il n'euſt eſté prodictoirement aſſaſſiné en derriere par Poltrot; Aſſaſſin que les Huguenots chantoient eſtre le ſecond coup que Dieu leur auoit enuoyé du ciel: Ce qui a donné ſubject à l'Autheur de la France viuante de reprocher aux Huguenots d'à preſent, Vous criez contre les Aſſaſſins des Roys & Princes. Poltrot le prototype des aſſaſſins n'eſt il pas ſorty du milieu de vous?

Le Duc de Guiſe aſſaſſiné par Poltrot Huguenot Prototype des aſſaſſins des Roys & Princes.

Apres l'aſſaſſinat du Duc de Guyſe, Monſieur le Prince de Condé chef des Huguenots qui auoit eſté pris à la bataille de Dreux, & Monſieur le Conneſtable de Montmorancy, l'vn des chefs de l'armee Catholique qui auoit eſté pris par les Huguenots en ladite bataille, ſe voyans priſonniers, voulurent la paix; s'ennuyans de la priſon, & de ne pouuoir tenir le grand rang qu'ils deſiroient prez du Roy: Ainſi la paix ſe feit ſans auoir eſgard aux choſes de la Religion, conſideré la minorité du Roy, & les grandes diuiſions qui eſtoient lors.

En ce premier trouble ladite Royne mere eut vn grand honneur de s'eſtre deuelopee des pieges de l'vn & de l'autre party, & d'auoir par ſa prudence guaranty ſon fils de perdre la vie & la Couronne. Auſſi depuis auec l'aſſiſtance du Cardinal de Bourbon, frere du feu Roy de Na-

La Royne mere regente louee de s'eſtre deuelopee des pieges que les Catholiques & les Huguenots

luy auoient dreſſez.

uarre & du Prince de Condé, elle gouuerna l'eſtat paiſiblement ſans rien innouer à l'Edict de Paix, & neãmoins affoibliſſant touſiours le pouuoir des Huguenots, en ce qu'elle pouuoit.

Voyage du Roy Charles par toutes les Prouinces de ſon Royaume

Pendant lequel tẽps qui dura 3. ans, le ſuſdit Autheur du traité des cauſes & raiſõs dit, Que la Royne mere Regẽte fit voyager le Roy Charles par toutes les Prouinces de ſon Royaume, & en fin l'amena à Moulins à la fin de l'annee 1565. où fut faicte vne grande Aſſemblee de Princes & Seigneurs, tant Catholiques que Huguenots, comme auſſi de pluſieurs Preſidés, Conſeillers & Financiers afin de regler les affaires de ce Royaume, comme il feit, en ſorte que l'authorité commençoit à eſtre renduë à ſa Majeſté, & par conſequent diminuee à tous les chefs du party, ſpecialemẽt aux Huguenots, leſquels au partir de Moulins ſe retirerẽt en leurs maiſons, & ledit Roy Charles s'en alla vers Paris ſe proumenant quelquesfois à Fontainebleau & à S. Maur.

Aſſemblee de Moulins.

Les Chefs Huguenots meſcontẽts de ne gouuerner l'Eſtat.

Entrepriſe de Simon le May de tuer le Roy la Royne ſa mere, & Monſieur frere du Roy.

Cependant leſdits Huguenots preuoyants que leur authorité diminuoit au lieu de l'augmenter, ſe reſolurent de s'addreſſer à la perſonne du Roy, de la Royne ſa mere, & de Monſeigneur ſon frere, & pour ce attirerent vn nõmé le May grand voleur pour les tuer tous trois en quelque occaſion plus commode qu'il ſeroit aduiſé: Laquelle finablement fut priſe vn
« ſoir que la Royne auoit mené le Roy ſouppeꝛ
« en ſa maiſon des Thuilleries, (quelle a fait baſtir au fauxbourg ſainct Honoré de Paris) pour
« s'en retourner coucher à ſainct Maur: par ce

que leurs Majeſtez eſtoient accouſtumez d'aller dans vn coche touſiours au gallop, & n'auoir touſiours aupres d'elle qu'vne demie douzaine d'Archers mal montez, car chacun prenoit le deuant pour ne haraſſer leurs cheuaux, & le coup ſe deuoit faire proche de l'hoſtel de ville de Paris en Greue, cuidant que leurs Majeſtez y deuſſent paſſer. Mais comme Dieu ne voulut permettre tel aſſaſſinat, il permit qu'vn des cheuaux d'vn autre coche (qui s'en retournoit dans la ville par la porte neufue du Louure) mit le pied de deuant en la fente qui eſt entre le pont leuis & le portail, & tomba en ſorte qu'il ne peut deſgager ſon pied iuſques à ce qu'on l'euſt deferré: lequel retardement fut cauſe de faire prendre à leurs Majeſtez l'autre chemin de la porte ſainct Honoré, & d'aller gaigner la porte ſainct Anthoine par d'autres petites rues à main gauche de la rue S. Anthoine, par laquelle la Royne ne vouloit alors paſſer (pour y auoir ſon mary eſté bleſſé d'vn coup de lãce dont il mourut) & en ce faiſant leurs Majeſtez euaderent tel danger, qui fut par apres deſcouuert, & ledit le May mis priſonnier & depuis executé à mort, lequel en accuſa pluſieurs, & entre autres le ſieur d'Auantigny l'aiſné comme guide de ceſte entrepriſe, & le ſieur de la Tour. Vray eſt qu'ils eurent vne Declaration du Roy le 20. Nouembre 1565. touchant leur innocence ſelon que leurs Majeſtez le voulurent, craignans d'enfoncer ſi auant cet affaire, qu'il en fut nommé d'autres de plus grande

" qualité, leſquels pour s'eſuader fuſſent cauſe de
" nouueaux troubles. Ainſi furent donnez audit
" le May Iuges propres pour faire l'effect que ſa
" Majeſté deſiroit, auquels feu M. le Preſident
" Seguier preſidoit.

Apres qu'on eut veu ceſte entrepriſe faillie, on en dreſſa vne autre ſur l'occaſiõ d'vne chaſſe de loups, laquelle ayant eſté eſuentee on en dreſſa vne troiſieſme, laquelle euſt eſté mise en execution en la ville de Meaux la veille de S. Michel 1 67. ſi leurs Majeſtez euſſent encore tardé deux heures à partir pour ſe retirer en ſeureté dans la ville de Paris, ce qu'ils eurent moyen de faire par l'aſſiſtance de ſix mille Suiſſes qu'ils auoient prez d'eux, & du valeureux courage de feu Monſieur de Nemours. Car leur reſolution eſtoit de ſe ſaiſir de la perſonne du Roy & de Mõſieur ſon frere, & de tuer la Royne leur mere, ou de l'eſloigner de ſes enfans, pour leur en oſter du tout la memoire, & auoir plus de moyen de diſpoſer de la volonté du Roy à leur intention, en enſuiuant les erres precedentes des Chefs tant des Catholiques que des Huguenots.

Entrepriſe de Meaux.

Voilà ce que l'Autheur dudit Traicté & hiſtoires du temps ont rapporté des entrepriſes faictes ſur les perſonnes & vies du Roy Charles, de la Royne regente ſa Mere, de Monſieur ſon frere, & de l'aſſaſſinat du Duc de Guyſe. Le party Huguenot neſt pas donc ſi innocent de ces aſſaſſins & parricides que vous le voulez faire: ils n'emploioiét pas lors le couſteau comme

ont faict depuis les Ligueurs, mais des coups de piſtolets: l'vn vaut l'autre, & tous deux ſont abominables.

Eſtat de la France durãt le troiſieſme trouble és années 1568. 1569. & 1570.

Apres que l'entrepriſe des Huguenots à la S. Michel en mil cinq cens ſoixante ſept fut faillie, la bataille S. Denis ſe donna, où le Conneſtable mourut. L'année ſuiuante mil cinq cents ſoixante huict la paix fut faicte deuant Chartres, laquelle ne dura que cinq mois; & la guerre recõmença en Octobre audict an, qui dura pres de deux ans iuſques en Iuillet 1570.

Or comme les Huguenots auoient au trouble commencé à la ſainct Michel 1567. penſé ſurprendre le Roy Charles, & l'auoiẽt contrainct de ſe ſauuer dans Paris: Auſſi au commencement de ce troiſieſme trouble, M. le Prince de Condé, & l'Admiral de Chaſtillon penſerent eſtre ſurpris en leurs maiſons au deçà de Loire, ſans l'aduis d'vn Grand qui eſtoit prez du Roy Charles 9. lequel leur manda, qu'ils euſſent à partir promptement de par Dieu, &c. tellement que les Catholiques Courtiſans affectionnez à la guerre, diſoiẽt qu'on auoit fait courir les fidelles à leur tour, leſquels ſe ſauuerent au delà de Loire, & ſe raſſemblerent à la Rochelle, qui a ſeruy depuis de ville capitale à leur party.

En ceſte troiſieſme guerre de deux années, M. le Prince de Cõdé mourut à la bataille de Iarnac, & par ſa mort l'Admiral de Chaſtillon demeura ſeul Chef des armées Huguenotes: La Royne Ieanne de Nauarre, & le Prince ſon fils, qui depuis a eſté le Roy Henry quatrieſme, furent les

Protecteurs de ce party. En ceſte guerre ledict Prince, & le Prince de Condé fils, firent leur apprentiſſage aux armes.

De la part du Roy, Monſieur ſon frere (qui a eſté depuis le Roy Henry 3.) apres la mort du Conneſtable fut Lieutenant general des armées: il gaigna les batailles de Iarnac & de Montcontour contre les Huguenots: Auſſi en ceſte guerre le Duc de Guiſe, fils de celuy qui auoit eſté tué deuant Orleans, fit eſtimer ſa valeur en deffendant Poictiers contre l'Admiral; & bien que aux Eſtats de Moulins le Roy l'euſt accordé auec l'Admiral, que ce ieune Prince demonſtroit en ſon courage de vouloir tirer la raiſon de l'aſſaſſinat de ſon pere, & ſuiure ſon deſſein, & ſe rendre le Chef des Catholiques affectionnez, qui ne demandoient qu'à exterminer les Huguenots.

Raiſon pourquoy la Royne mere conſeilla le Roy Charles 9. de faire la 3. Paix l'an 1570.

L'Autheur du ſuſdit Traicté dit, que les raiſons pourquoy la Royne mere du Roy Charles luy conſeilla & le porta à faire ceſte troiſieſme paix auec les Huguenots, fut, pour ce que la Majeſté du Roy ſon fils, n'eſtoit durant la guerre reſpectée & obeye comme il appartenoit: ains le reſpect ſe portoit aux Chefs Catholiques affectionnez à faire la guerre aux Huguenots, qui auoient les armes en main. Auſſi par ce qu'elle ſe trouuoit doublement en peine durant la guerre: tant s'il aduenoit que les Huguenots demeuraſſent victorieux, que auſſi s'ils eſtoient exterminez, d'autant que le Party vainqueur l'euſt voulu maiſtriſer, & le Roy & elle.

La paix ainſi faicte: Pour les cruautez qui s'eſtoient paſſées de part & d'autre durant la guerre, & la diuerſité de Religion, les Chefs du party Huguenot ne voulurent pas s'aſſeurer de retourner en Cour de peur d'y eſtre attrappez. Et d'autre coſté, le Roy Charles ſe reſolut de ne dõner à ceux de Guiſe grande authorité: tellement que s'eſtans retirez de la Cour, ils commencerent à ſe recognoiſtre & s'entretenir auec leurs amis & autres perſonnes de grande qualité.

Le Roy Charles ayant recognu ces practiques, ledit Traicté dit, que ce fut ce qui le fit reſouldre à ſe repatrier auec les Huguenots, & à faire traicter du mariage de Madame ſa ſœur auec ledict Prince de Nauarre: mariage projecté par le feu Roy Henry ſecond; & pour ce faire la Royne Ieanne de Nauarre eſtant venuë en Cour, elle y mourut, non de poiſon, comme faulſement les Hiſtoriens Huguenots ont mis dans leurs hiſtoires, mais d'vne apoſteme qui s'eſtoit formée dans ſes poulmons.

De la iournee S. Berthelemy 1572

Apres ceſte mort le nouueau Roy de Nauarre arriua à Paris pour accomplir ſon mariage: tous les Grands du Royaume s'y rendirent auſſi, pour aſſiſter aux nopçes. Et les trois Partys continuans leurs deffiances les vns des autres, on veit à Paris ceſte iournée de ſang de la ſainct Berthelemy, en laquelle l'Admiral fut tué, & preſque tous les grands Seigneurs Huguenots, & grand nombre de peuple de ceſte Religion. A l'exemple de Paris, en pluſieurs villes de France, on tua auſſi tous ceux de ceſte Religion.

Les occaſions qui donnerent ſubject au Roy Charles de cõmander ceſte iournée de ſang, ſont diuerſement rapportées par les Hiſtoriens : Les Huguenots l'ont miſe dãs l'hiſtoire de leurs Martyrs, comme la plus grande perfidie & le plus deteſtable aſſaſſin qui fut iamais fait au monde, ſous couleur d'vn mariage. Ceux de Guiſe, & les Catholiques affectionnez à faire la guerre aux Huguenots, la mettent au contraire, cõme vne permiſſion de Dieu, & vne punition diuine tombée ſur les Huguenots, pour & à cauſe de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe deuant Orleans, & pour ſatisfaction des barbaries commiſes par les Huguenots durant la guerre, aux bruſlemens & demolitions des Egliſes, & aux meurtres & cruautez commiſes contre les Preſtres & autres Catholiques. Et le ſuſdit Traicté de la cauſe des guerres, ſouſtient, Que le Roy Charles eut iuſte ſubject de la faire ; voicy ces propres mots : *Cependant ledit ſieur Admiral* arriué à Paris, bruſlant d'ambition, propoſa au Roy la guerre de Flandres, auec infinies belles eſperances qu'il deduiſoit. A quoy ſa Maieſté ne voulut entendre, pour n'offenſer le Roy Catholique ſon beau frere. Ce que voyant ledict Admiral ; il ſe tranſporta iuſques là, de dire à ſa Majeſté, qu'il falloit qu'il ſe reſoluſt de faire la guerre aux Pays-bas, ou de Pauoir en ſon Royaume : Car il ne tendoit qu'à mettre en guerre ſa Maieſté, & luy brouiller tellement ſon Royaume, par le moyen des Huguenots, tandis qu'il ſeroit empeſché ailleurs contre le Roy Catholique, qu'il s'authoriſeroit

& eſtabliroit ſi bien en France, & le Prince d'Aurange en Flandres, que chacun donneroit la loy à ſon Roy, Voilà ſon opinion. D'autres ont eſcrit, qu'on auoit propoſé d'exterminer les deux partis qui eſtoient dans le Royaume & leurs adherãs à vne meſme fois, ſçauoir, en perſuadãt au Duc de Guiſe de faire tuer l'Admiral qui auoit faict tuer ſon pere, ce qui ne pourroit eſtre ſupporté des Huguenots qui aydez de la maiſon de Montmorancy voudroient venger les vns leur Chef, & les autres leur parent, ce que la populace ne pourroit ſouffrir & ſe ietteroit ſur tous les Huguenots & ſur ceux de Montmorancy: tellement que les vns par les autres ils ſe deſtruiroient entierement: Et pour preuue de leur dire, alleguoient l'attentat & bleſſure de l'Admiral deux iours auparauant la S. Barthelemy. Voilà les diuerſes opinions eſcrites des cauſes qui meirent le Roy Charles à faire ceſte ſanglante iournee, en laquelle on pẽſoit auoir exterminé tous les Chefs Huguenots & le party, mais il en aduint tout autrement.

La Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaut en Rouergue, Niſmes & autres villes du Languedoc, Quercy, Lauraguais, de Foix, des Seuenes, & du Viuarez releuerent le party Huguenot, & ſe reſolurent auec pluſieurs de la Nobleſſe & autres à la deffenſiue ſi on les alloit attaquer: & de ſe rendre maiſtres de plus de villes qu'ils pourroient.

Le ſiege de la Rochelle ſe dreſſe, & ſe continuë durant ſix mois, Monſieur le Duc d'Anjou Lieu-

tenant general de l'armee, accompagné du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé auſquels on auoit faict changer de Religion, & de tous les Grands de la France, reduit ceſte ville à de grandes extremitez : Mais eſtant eſleu Roy de Pologne, la paix de la Rochelle ſe faict, le ſiege ſe leue, & mondit ſieur eſleu Roy de Pologne s'en alla en prendre la poſſeſſion.

Cela aduint l'an 1573. mais le Roy de Pologne ne fut pas pluſtoſt party, que nouuelles entrepriſes ſe firent par les plus grands de la Cour. Le Prince de Condé ſe retira en Allemagne, le Roy creut que l'entrepriſe de Sainct Germain en Laye eſtoit ſur ſa perſonne : Coconas & la Mole en furent decapitez : & les Mareſchaux de Montmorancy & de Coſſé mis priſonniers dãs la Baſtille. L'Autheur dudit traicté tient que ſans cela on n'euſt plus ouy parler des guerres ciuiles en France contre les Huguenots.

Aſſociation des Huguenots & Catholiques en Languedoc à Milaut.

Auſſi ſur ce que le Mareſchal d'Anuille frere de celuy de Montmorancy fut priué de ſon Gouuernemẽt de Languedoc, il ſe ſaiſit de pluſieurs places, & depuis s'allia auec les Huguenots qui auoient tenu vne Aſſemblee à Millaut le 16. Decẽbre, 1573. où ils auoient faict vne nouuelle aſſociation & vn reglement, tant pour la guerre que pour la police qui s'obſerueroit par les gens de guerre & villes de leur party. Voilà les premiers Catholiques meſcontens qui s'vnirent auec les Huguenots.

Le Roy Charles mourut le iour de la Pentecoſte en 1574. & laiſſa la Royne mere regente

en France, en attendant le retour du Roy Henry 3. de Pologne, lequel arriua ſur la fin d'Aouſt à Lyon, & non en l'an 1575. en Septembre cõme dit la Popeliniere & Girard.

La Royne mere l'eſtant allé rencontrer auec tous les Princes de ſon Royaume, on mit en auant la reconciliation de la Maiſon de Montmorancy, & la deliurance du Mareſchal: mais les anciens ennemis de ceſte maiſon, qui auoient lors authorité, empeſcherent ſa M. d'y entendre, ſinon auec de grandes rigueurs. On a eſcrit qu'ils firent tres-mal, & que comme le Mareſchal de Danville ſe vit deſeſperé de la bonne grace du Roy, il ſe ioignit du tout aux Huguenots & leur porta depuis toute faueur: Et fit tant qu'il practiqua Monſieur le Duc d'Alençon frere du Roy, lequel s'eſtant retiré de la Cour en 1575. & quelque temps apres le Roy de Nauarre, eut vn accroiſſement d'appanage, fit mettre en liberté les Mareſchaux de Montmorancy & de Coſſé, & pourchaſſa le quatrieſme Edict general de paix pour les Huguenots, plus ample qu'ils n'auoient point encore eu, car le Roy accorda aux Catholiques vnis & à ceux de la Religion (qui ne faiſoient lors qu'vn meſme party) 8. villes, Aiguemortes & Beaucaire en Languedoc: Perigueux & le Mas de Verdun, en Guyenne: Nions & Serre en Dauphiné: Yſſoire en Auuergne; & Seine la grand Tour en Prouence. Leſquelles villes Monſieur, le Roy de Nauarre, le Prince de Condé & le Mareſchal d'Anuille promirent de

4. *Edict de Paix 1576.*

Premieres villes de ſeureté données en garde aux Catholiques vnis, & à ceux de la Religion.

garder à ſa Majeſté.

Ligue de Peronne faicte par les Catholiques mal affectionnez aux Huguenots & meſcontents de l'Edict de paix.

C'eſt Edict de Paix fut vn ſubject au Duc de Guiſe & aux autres grands Catholiques mal affectionnez aux Huguenots de s'aſſembler à Peronne, où ils ietterent le fondement d'vne Ligue, & Aſſociation Catholique, laquelle cõme nous auons dit, fut retenue neuf ans durant dans leurs cabinets, attendant l'occaſion de monter à cheual, & durant lequel temps (comme dit Matthieu en ſon hiſtoire) vn Eueſque & le pere Claude Matthieu Ieſuiſtes furent enuoyez la preſenter au Pape, Gregoire XIII. qui n'en voulut bailler l'approbation, pronoſtiquant qu'elle n'apporteroit que malheur. Ceſt pourquoy ceux de la Religion pretenduë ref. ont depuis tant hay les Ieſuiſtes & les veulent faire autheurs promoteurs & conſeillers de pluſieurs aſſaſſins & entreprinſes parricides qui ſe ſont faites ſur les perſonnes de nos deux derniers Roys: Ils ont auſſi pour vne autre preuue de teſmoignage contr'eux pluſieurs meſchãs paſſages qui diſent ſe trouuer dans les liures de Mariana, Becanus & autres, leſquels auſſi ont eſté condamnez par les Parlements & iugez eſtre dignes du feu.

Pourquoy les Huguenots diſent hayr les Ieſuiſtes.

Apres trois Edits la paix fut entieremẽt obſeruee

Depuis ledit Edict de paix faict en 1576 fut rõpu par trois fois: à la premiere monſieur d'Alençon frere du Roy ayant quitté les Huguenots, fut chef d'vne des armees du Roy, auec laquelle il leur fit rude guerre. & prit la Charité & Yſſoire ſur eux: & Monſieur de Mayenne Brouage. En fin apres pluſieurs allees & venuës

nuës, l'Edict de Paix reformé à l'aduantage des Catholiques, fut arreſté à Poictiers en 1577. La Conferẽce de Nerac tenuë en 1579. entre la Royne Mere & le Roy de Nauarre, vuida les difficultez qui eſtoient ſuruenuës ſur l'inexecution de ce dernier Edict. Comme auſſi celle de Flers en 1581. aſſeura entierement la Paix.

Iuſques icy, Meſſieurs, depuis voſtre entrepriſe d'Amboiſe en 1560. où vous auiez reſolu de vous ſaiſir de la perſonne du Roy, & de tuër Mrs. de Guiſe, & les principaux Seigneurs Catholiques qui eſtoient autour de ſa Majeſté, Nous n'auons point veu ceſte vaine vãterie contenuë au frontiſpice de voſtre Declaration,

Que voſtre fidelité eſtoit grauee aux Colonnes de l'Eſtat, & aux Couronnes des derniers Roys de France, releuees par vos Peres & par vous de deſſous les efforts des factions ennemies. Et que par vne miraculeuſe proſperité du feu Roy, (conduict par voſtre fidelité iuſques ſur le troſne de la Monarchie Françoiſe) les breſches de l'Eſtat ont eſté reparees afin d'eſtablir vne ferme paix.

Vanterie de ceux de la Rel. pret ref. d'auoir releué les Couronnes de nos derniers Rois.

Nous n'auons, dis-je, veu iuſques à la iournée ſainct Berthelemy, qu'vn party d'vne Religion nouuelle, dont les Chefs ſe ſeruoient pour ſe tenir forts contre les Chefs du contraire party, les vns & les autres n'ayants autre deſſein qu'à s'emparer du Roy, de la Royne ſa mere, & du Gouuernement de l'Eſtat, par toutes ſortes de voyes violentes.

Depuis la iournée ſainct Berthemy, iuſques à ceſte ſeptieſme Paix de l'an 1581. qui ſont neuf années: Il ſe voit premierement, Que Monſieur le

Duc frere du Roy, ayant prins vn mescontentemẽt, pour se fortifier & vous tenir vnis auec luy, vous auoit fait auoir vn Edict de paix en l'an 1576. plus ample que vous n'auiez point eu: mais voyãt qu'il ne pouuoit disposer de vous à sa fantaisie, il vous quitta & vous fit la guerre. Et le Mareschal d'Anuille, de Montmorency, Catholique, s'vnit auec vous: luy pour mieux resister à l'oppression que les anciẽs ennemis de sa Maison, qui tenoiẽt le dessus en Cour, luy faisoient: & vous pour auoir plus de force pour maintenir vostre party.

Quant à ce que le Roy de Nauarre sortit de la Cour, & auparauant luy Monsieur le Prince de Condé, se voyans tous deux mespriſez de ceux qui gouuernoient lors l'Estat, pourquoy ils reprirent l'authorité qu'ils auoient eu parmy vous, & qu'ils s'vnirent auec le Mareschal d'Anuille, qui depuis a esté M. le Conneſtable de Montmorancy, se sont lettres clozes où il faudroit vn discours plus grand que n'est cestuy cy: mais ie vous diray que vous deuez à leur memoire confesſer, que sans eux vostre party ne fust plus il y a long temps: ce qui est bien le contraire de vostre vanterie, d'auoir releué la Couronne de nos Roys. Et pour ce que vous me pourriez repartir, que ç'a esté durant les violences de la Ligue, que vous auez releué ces Couronnes: Voyons ce que les hommes d'Estat de vostre Religion en ont escrit, auec vne touche sur les trois sortes d'assassins de nos Rois, d'effect, de parole & d'escrit, afin de vous contenter iusqu'au bout.

Par la mort de M. frere Monsieur le Duc frere du Roy estant decedé au mois de Iuin de l'an 1584. à son retour de ses

voyages de Flandres, le Roy de Nauarre eſtant le preſomptif heritier de la Couronne, ce fut le principal ſujet pourquoy le Pape Sixte V. approuua les Patentes de la Ligue que Gregoire 13. auoit rejectées; & qu'il fit publier ſes Bulles contre le Roy de Nauarre & le Prince de Condé. Auſſi le Roy d'Eſpagne ayant fourny de deniers les chefs de ceſte Ligue, on la vit en armes le premier Dimanche de Careſme l'an 1585. Ce qui s'eſt paſſé durant icelle eſt dans les Hiſtoires du temps: où ſe voit cõme elle contraignit le Roy Henry 3. de rompre les Edicts de Pacification, de ſortir la ville de Paris apres les Barricades, & de jurer leur Ligue & Vnion: Plus, comme elle vouloit qu'il declaraſt le Roy de Nauarre, en l'Aſſemblée des Eſtats, inhabile à perpetuité de la ſucceſſion de la Couronne de France, & leur accordaſt de ſubſiſter durant que ſon Conſeil trauailleroit aux reſponſes de leurs cahiers, pour y aſſiſter & debattre les reſponſes qui leur ſeroient données ſur chaque article; & pluſieurs autres choſes preiudiciables à ſon authorité. Ce qui fut le ſuject que ſa Majeſté y fit mourir les Cardinal & Duc de Guiſe Chefs de ceſte Ligue.

Le Roy, le Roy de Nauarre eſtant deuenu le preſomptif heritier de la Couronne, la Ligue prend les armes pour faire rompre les Edicts de Pacification.

Les Chefs de la Ligue tuez aux Eſtats de Blois.

La mort de ces deux Princes fit ſouſleuer preſque toutes les meilleurs & grandes villes de France: Et le Roy s'eſtant retiré à Tours, le Duc de Mayenne, frere des deux Princes tuez à Blois, deuenu Chef de la Ligue, fut le conducteur de ces peuples rebelles iuſques à Tours, pour preſenter la bataille à ſon Roy, & luy rauir la vie & la Couronne.

La Nobleſſe de tous les endroicts de la France s'acheminant au ſecours du Roy, il fait auſſi ſemondre le Roy de Nauarre de faire le meſme, par Madame d'Angouleſme, qui l'eſtãt allé trouuer vers Chaſtelleraut, luy dit, *A quoy bon de faire la guerre aux villes du Roy tandis qu'il eſt attaqué par les Rebelles qui ne luy ont faict la guerre que pour n'auoir voulu conſentir de vous declarer priué du droict preſomptif d'heritier de ſa Couronne? Allons Monſieur mon frere, allons, venez ſeruir voſtre Roy: en meilleure occaſion ne le ſerez vous faire, & pour luy, & pour vous.* A ces paroles, la force du ſang ſurmontãt au viſage de ce Prince; il luy dit, *Madame, i'ay touſiours offert à ſa Majeſté le ſeruice que ie luy dois: Vous auez touſiours, auſſi bien que moy, recogneu depuis trente ans, le deſſein de nos ennemis: Ie vous prie de luy dire que ie n'attens que ſes cõmandements, afin de faire paſſer mes troupes au delà de Loire, pour voir l'ennemy.* En meſme temps, ayant deſpeſché Monſieur de Chaſtillon vers le Roy, pour luy faire les meſmes offres: La ville & le paſſage de Saumur luy ayant eſté donnez par ſa Majeſté, il mena cinq cents cheuaux, ſept cents Dragons ou argoulets à cheual, & quatre mille hõmes de pied, au ſecours du Roy. Ie dirois beaucoup de choſes pour les auoir veuës, tant ſur ſon paſſage à Saumur, ſur l'entreueuë des deux Roys, que ſur ce qui ſe paſſa à la priſe du fauxbourg ſainct Symphorian de Tours, par le Duc de Mayéne: mais ceſt examen requerant briefueté, ie mettray icy ſeulement ce qu'a eſcrit le Chancelier de Nauarre (qui eſtoit de voſtre Religion) en ſon ſecond Diſcours, en par-

Ce que dit Madame Angouleſme au Roy de Nauarre pour l'induire à venir au ſecours du Roy.

lant de ceſte reconciliation des deux Roys.

II. Diſcours libre ſur la reconciliation des deux Roys.

Suruint la grãde criſe de ceſte maladie de Loraine aux Eſtats de Blois, où Dieu parla à bon eſciẽt pour le Roy de Nauarre. Les hõmes s'y aſſemblẽt pour luy faire ſon procez: & de tous les endroits de la France on eſleut nõ des Deputez aux Eſtats auec des cahiers, mais on choiſit des accuſateurs, auec des informations contre luy: Dieu voulut iuger le procez: mais il commença premieremẽt par la condamnation & execution des autres: & puis par les effects il prononça pour l'innocence de ceſtuy-cy. Lors donc qu'il y penſoit le moins: lors qu'apres la route de ſa grande armée eſtrangere, il eſtoit à la Rochelle fort deſpourueu de moyens humains, pour reſiſter à l'orage, dont la nuée de Blois le menaçoit, Dieu tourne ſes yeux ſur luy, & par vn accident, ny craint, ny preueu, ruine entierement les affaires de ſes ennemis. Ce n'eſt pas tout: car afin de faire le compte tout entier: le Roy qui par foibleſſe auoit eſté contraint à luy faire la guerre, par vne plus grande & plus viue neceſſité eſt contraint au veu & ſçeu de toute la France, de l'appeller à ſon ayde & à ſon ſeruice, tant a Dieu eu ſoing iuſques aux moindres choſes de ſaouler toutes les affections de ce Prince. Ainſi en vn clin d'œil ceux qui l'auoient hay, l'aiment: ceux qui l'auoient pourſuiuy, le careſſent: ceux qui l'auoient chaſſé, le rappellent: luy haï, pourſuiuy, chaſſé, au premier mot de ſon frere reuient, ſe jette à corps perdu à ſes pieds, appelle pour le ſeruir tous ceux qu'il peut; de ſorte qu'au bout de la Chreſtienté, on ſçeut pluſtoſt

qu'il estoit à la teste du Roy conduisant son aduantgarde, qu'on n'ouït parler en France des moyens de sa reconciliation. Or de ce qui se passa depuis que les deux Rois furent ensemble, cõme Dieu benit leurs actions, comme de reserré que le Roy estoit dans sa ville de Tours, il deuint en vn moment le Maistre de la campagne, & repoulsa ses ennemis iusques à Paris dans leur fort; Ie ne le veux pas particulariser, d'autãt que *l'honneur de cela est deub generalement à toute la Noblesse Françoise*, aussi bien *qu'au Roy*, qui est auiourd huy, &c. C'est donc à toute la Noblesse Françoise, en general, à qui l'honneur est deu, & non à ceux de vostre Religion en particulier. Aussi ce mesme Autheur poursuiuant son discours, dit,

Si le Roy n'aduoüe, qu'il est plus tenu à Dieu que ne fut iamais Prince il est le plus ingrat qui oncques porta Sceptre: Et quoy? si auparauant que mourir le feu Roy ne l'eust point rappellé à son seruice, n'eust iustifié par là son innocence & par les charges qu'il luy donnoit approuué son rãg & sa qualité, aux yeux de tous les Seigneurs de France? Si par ces dernieres paroles il ne luy eust recommandé & son peuple, & la poursuitte de sa mort: comment eust on faict consentir tant de nations, tant de Princes, & tant de Seigneurs à le receuoir; la plus part desquels, par le commandement de leur dernier Maistre, vn peu auparauant luy auoient faict la guerre? Si Dieu n'eust permis que le feu Roy ne fust mort de ceste façon, massacré par vn Moine, qui eust osté de l'esprit des estrangers, & de la bouche des ennemis le

ſoupçon & le blaſme de ceſte mort? Si ceſtuy cy ne ſe fuſt trouué en meſme temps ſur le lieu, *aſſiſté des premiers Magiſtrats du Royaume, accompagné d'vne grande armee arriuee ſeulement deux iours auparauant*, auec quelles mains euſt il empoigné ce peſant Sceptre? quels bras euſt-il eu *pour leuer de terre ceſte Couronne tombee*, & la placer ſur ſa teſte, &c. Dieu le vouloit ainſi. Il eſtoit *eſpuiſé d'hommes & de moyens, on luy auoit rompu vne grande armee eſtrangere, on l'auoit reduit à vn coin du Royaume accuſé & accablé: Il n'y auoit plus que les deſeſperez qui l'oſaſſent aduouer pour Maiſtre?* tout le Royaume eſtoit aſſemblé pour le condamner, pour luy arracher, non pas *l'heritage*, mais *l'eſperance de la ſucceſſion encore bien eſloignee.* Il n'en ſera pas ainſi, prononça le Monarque des Monarques, Hypocrites vous ne me tromperez pas? Vous accuſez, vous pourſuiuez l'innocent, vous y perirez les premiers, ie le iuſtifieray, & l'abſoudray, ie le iuſtifieray & le rappelleray, & en deſpit de tous vos efforts ie le viendray couronner Roy à la veuë de tout le Royaume deuant la ville capitale.

Ce n'a donc pas eſté vous, Meſſieurs de l'Aſſemblée de la Rochelle, ny vos peres, qui auez releué les Couronnes de nos deux derniers Rois, ç'a eſté le Roy Henry quatrieſme luy meſme, qui a releué celle de ſon predeceſſeur apres ſa mort, aſſiſté des Princes de ſon ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Mareſchaux de France, & Officiers de ſa Couronne, tous Catholiques, de tous les grãds Seigneurs & de la Nobleſſe Catholique

de chaque Prouince, de ſes Officiers de Iuſtice tous Catholiques, auec de puiſſantes armées Catholiques? Et quel ſecours luy pouuiez vous donner à releuer la Couronne, puis que voſtre party eſtoit eſpuiſé d'hommes & de moyens, ſa grande armee eſtrangere ruinée, & luy reduit au coin du Royaume accablé, n'ayãt plus que les deſeſperez qui l'oſaſſent aduouër? Les Catholiques, qui ont touſiours ſeruy & ſuiuy leurs Rois, parlent tout autrement des braues & vaillans de voſtre Religion, que vous ne faictes pas d'eux; car ils leur font part de la gloire d'auoir bien faict au ſeruice du Roy & de l'Eſtat, comme auxdeux de la Noüe, pere & fils, au Mareſchal d'Eſdiguieres, aux Comtes de Chaſtillon, aux Parabelles, & à vne infinité d'autres Seigneurs: car ils honorent la memoire de ceux qui ſont morts au ſeruice de Henry le Grand & de l'Eſtat, & reſpectent les viuants pour s'eſtre inſeparablement ioincts au ſeruice du feu Roy & de celuy du Roy ſon fils.

Ce fut en l'Aſſemblee de Saumur 1611. où ceſte vaine gloire fut infuſe dans vos eſprits, par celuy qui vous perſuada à faire voſtre Vnion: & depuis le Miniſtre du Moulin, la publia dans le liure intitulé, *Deffences de la confeſſion des Egliſes Reformees de France contre les accuſations du ſieur Arnoux Ieſuiſte*: lequel liuret luy & les trois autres Miniſtres de l'Egliſe de Charenton, l'ayans dedié au Roy, ſur la plainte qui fut faite au Conſeil qu'ils auoient mis dedans, *Que vous auiez ſeruy de refuge au Roy Henry le Grand, que vous auiez donné des batailles pour ſa deffenſe, & qu'au*

peril de vos vies & à la poincte de l'eſpee vous l'auiez porté au Royaume. Du Moulin, & ſes trois compagnons furent mandez & blaſmez, & à eux remonſtre leur faute, & par Arreſt du 10. Iuillet 1617. leur liure fut deffendu.

Vous dittes, Meſſieurs, que vous auez ſeruy de refuge au feu Roy Henry le Grand : que dites vous là? Les Roynes de Nauarre, Marguerite & Ieanne, ſon ayeule & ſa mere, n'ont receu autre plainte de nos Roys que d'eſtre le refuge de la Pierre & autres Miniſtres durant les feux allumez contre eux en la France : Et vous dites que vous auez ſeruy de refuge à leur heritier vous qui n'euſtes iamais vn poulce de terre. Quoy, les grands deniers que ces Roynes aumoſnoient tous les ans pour entretenir vos Egliſes & vos pauures, ſont ils mis ſi toſt dans voſtre liure d'oubliance? Et quoy, vous dites que vous auez ſeruy de refuge à celuy qui vous a donné pour refuge & ſeureté ſes villes, fortereſſes & chaſteaux de Leytoure, Nerac, & tous ſes pays?

Vous auez, dites-vous, donné des batailles pour la defence du feu Roy? vous deuiez dire où, & quād. On en a veu deux durant la Ligue, Coutras & Yury. Coutras fut dōnee auparauāt qu'il paruint à la couronne : il la donna pour voſtre defenſe & non pour la ſienne: car par Edict vous deuiez ſortir hors du Royaume, & luy non: Il fit plus, car il y fit combattre auſſi pour voſtre deffence M. le Comte de Soiſſons & tous

les Catholiques vnis qui estoient dans l'armee. Pour Yury elle fut apres son aduenement à la couronne : aussi des sept bataillons dont elle estoit cõposee, les six estoiẽt conduits par Messieurs le Duc de Montpensier & Comte d'Auuergne, les Mareschaux de Biron & d'Aumont, le Baron de Biron & M. de Giury, qui estoient tous Catholiques ; le septiesme estoit conduit par sa Majesté, le premier rang duquel n'estoit que Princes & Cheualiers du sainct Esprit, auec quelques-vns des vostres; & depuis en toutes les armees, (excepté deuant Rouen, à cause du secours des estrangers qui y vint sans faire aucun fruict) il y a touſiours eu six Catholiques contre vn de vostre Religion : sans y comprendre le siege d'Amiens, où pour ce qu'il falloit reprendre ceste ville sur l'Espagnol qui estoit entré en France, vous ne vous y vouluſtes pas trouuer: non plus qu'à la iournee de Dourlens où les vostres laisserent tuer l'Admiral de Villars & les Catholiques de sa suitte.

Messieurs il faut que ie vous die encore ce mot sur ce subiect : Vous dites que vous auez releué la couronne du Roy; la couronne se prend quelquesfois pour le Domaine: il pourroit estre vray, si vous le prenez de la façon que plusieurs l'ont entendu, sçauoir. Pour vostre deffense le Roy a vendu les deux tiers du Domaine de Nauarre : la plus part de vous autres l'auez achepté: Par là vous auriez releué sa couronne: mais c'a esté à vostre profit & vtilité.

Nous finirons donc ceſt Examen de vostre

Declaration par les aſſaſſins parricides des Roys Henry 3. & 4. dont vous vous plaignez, & haut louez ceux de voſtre Religion d'eſtre exempts de telles damnables entrepriſes. Nous vous auons faict voir cy deſſus ce qu'on a dit de ceux de voſtre party qui auoient entreprins ſur les perſonnes du Roy Charles, de la Royne ſa mere, & aſſaſſiné le Duc de Guiſe. Les aſſaſſins ſont ou ſuſcitez, ou volontaires. Les ſuſcitez ſont comme Poltrot & le Moyne qui tua le Roy Henry troiſieſme: car les confeſſions de Poltrot, & les lettres que ce Moyne-diable preſenta au Roy Henry 3. à ſainct Clou en luy donnant vn coup de couſteau dans le petit ventre, ſont preuues ſuffiſantes qu'ils auoient eſté ſuſcitez par perſonnes qui eſtans dans vn party contraire, les preuues ne ſe ſont peu faire, pour pluſieurs occaſions. Auſſi la punition ne s'eſt eſtenduë que ſur des eſprits noirs, qui ont voulu loüer l'acte & les meurtriers, ou de voix ou par eſcrit. Aucuns Autheurs ayans meſmes fait imprimer ou eſcrit des queſtiõs ſur ce ſujet, en ont eſté blaſmez, & leurs eſcrits bruſlez, & vn executé à mort. Il y en a qui les ont voulu excuſer, diſans qu'ils le l'ont appris de vous, & que vous auiez eſcrit les meſmes maximes, mais le tout n'en vaut rien.

Quant à Barriere, Chaſtel, & Rauaillac, ils ont eſté tenus de pluſieurs pour n'auoir eſté ſuſcitez, mais pouſſez d'vne manie, & damnable paſſion de Religion, cõme a eſté Charles de Bauue de voſtre Religion aſſaſſin de parole, qui fut pendu le 21. de May dernier à Poictiers. Le ge-

neral de voſtre religion, Meſſieurs, n'en doit pas porter le blaſme, non plus que le general des Catholiques (que vous nommez vos Aduerſaires) le blaſme des Aſſaſſins qui profeſſent la Religion Catholique; car le crime ne ſe peut eſtendre que ſur celuy qui le cõmet. I'euſſe bien deſiré qu'en voſtre Declaration vous euſſiez teu voſtre pretẽduë loüange ſur ce ſuject, afin de ne rien eſcrire de ces monſtres.

Continuatiõ de ce qui ſe paſſoit deuãt Sainct Iean d'Angely.

Il a eſté dit cy-deſſus fol. 344. comme ceux de Sainct Iean auoient le 18. May bruſlé trois de leurs faux-bourgs, & comme le Comte d'Auriac les tenoit inueſtis.

Le 20. ils bruſlerent encores la maiſon deſtinee pour ſeruir d'hoſpice aux Peres Capucins, & quelques autres contiguës, qui eſtoient au bout des faux-bourgs de Taillebourg.

Le 23. arriuerent les compagnies de Gendarmes & cheuaux legers de la Royne, & de Monſieur d'Elbœuf. Et ceux de la ville firent monſtre des ſoldats eſtrangers qu'ils auoient, qui ſe trouuerent au nombre de 2543.

Le 24. ledit ſieur d'Auriac fit rompre les eſcluſes depuis S. Iulien, pour empeſcher le cours de l'eau qui paſſoit au pied des murailles du coſté du faux bourg de Taillebourg & faiſoit moudre les moulins de S. Eutrope. Pincharrant, Moulin-vaut, & Comportet.

Le 26. Monſieur le Mareſchal de Briſſac arriua au camp: & fit le lendemain faire monſtre aux ſoldats, à l'inſtant ceux de la ville firent vne ſortie, mais ils furent viuement repouſſez iuſques dans les portes.

Or le Roy eſtant party de Niort le 28. May il vint coucher à Chiſay, cinq lieuës pres de S. Iean d'Angely, où eſtant arriué, il tint ſon Conſeil de guerre, auquel M. le Conneſtable luy repreſenta, qu'il eſtoit temps de recognoiſtre la place pour approcher l'armee, & diſtribuer les quartiers de la cauallerie & infanterie, afin de tenir la ville aſſiegee de tous coſtez.

Le Roy parti de Niort & ſe rẽd à Chiſay où il tiẽt Conſeil de guerre, & ce qui y fut repreſenté.

Le Mareſchal d'Eſdiguieres grand Mareſchal de camp, ſupplia ſa Majeſté de luy laiſſer faire l'exercice de ſa charge, & que c'eſtoit à luy à recognoiſtre l'aſſiette de la ville, l'eſtat des fortifications, & d'en faire le premier rapport au Roy.

Le Roy luy permit d'y aller, & luy commanda de l'attendre à S. Iean pour luy en dire ſon opinion. Apres cela ſa Majeſté fiſt conſiderer que ceux de la Rochelle n'auroient rien eſpargné pour ietter dans la ville de Sainct Iean les plus releuez en qualité, & mieux aguerris de leur voiſinage; afin de donner reputation à leur nouuelle Republique dedans & dehors le Royaume, ce qui eſtoit facile à croire d'autant qu'ils auoient eu le loiſir durant huict mois de munir leur place, de tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la diſputer, & que ſans cela Monſieur de Soubize ne s'y fuſt pas enfermé.

M. de Soubiſe ſe commande dans S. Iean.

Fit ſouuenir M. le Conneſtable de la profondeur du foſſé qui eſtoit entre la porte de Niort & celle de Mata, marqua les endroits où ils ſe pouuoient retrancher dans la ville, l'ayant ſoigneuſemẽt remarqué l'annee precedente quãd

il alloit en Bearn.

Exhorta tout le Conſeil de conſeruer la reputation de ſes premieres armes, & auant que d'ouurir les tranchees, & deſigner les batteries agiter tous les inconueniens, qui en pouuoiẽt arriuer, afin d'euiter le peril & le reproche que l'on encourroit ſi les tranchees ſe trouuoient enfilees, & que l'on fuſt contrainct de changer les batteries.

M. Le Conneſtable dit, que le Roy auoit raiſon de croire, que l'on trouueroit vne grãde reſiſtãce en ceſte place: d'autãt que de la perte d'icelle dependoit l'entiere ruine des pretentions de l'Aſſemblee de la Rochelle, & que pluſieurs qui temporiſeroient à ſe declarer attendans l'euenement de ce ſiege, prendroient party ſelon le bon, ou le mauuais ſuccez que le Roy en auroit.

Qu'il auoit le plan au vray de quatre lieuës à la ronde de ſainct Iean, pour loger la cauallerie, afin d'eſtre aduerty de tout ce qui ſe paſſeroit dans les quartiers, auant que les ennemis peuſſent approcher de la ville & commanderoit que nuict & iour on batit l'eſtrade pour empeſcher que rien ne peut entrer dedans.

M. le Conneſtable continua ſur ce ſubject à dire, que Monſieur de Soubize ne permettroit iamais que l'on approchaſt prez des murailles ſans vn grãd combat, & que s'il y auoit quelque vigueur ou generoſité dans la ville, on le cognoiſtroit le premier iour à quel prix les aſſiegez vouloient mettre leur perte, ou leur conſeruation.

Qu'il falloit que le ſieur Mareſchal d'Eſdiguieres menaſt auec luy trois cents cheuaux, & douze cens hommes de pied, afin de recognoiſtre la place plus aſſeurement.

Le Roy repliqua qu'il croiroit bien ce que ledit ſieur Mareſchal en diroit à ſon retour: Mais qu'apres cela il vouloit luy meſme voir de pres la place, & verifier ſur les lieux ſi le plan que l'on en auoit faict ſe trouueroit conforme à l'aſſiette de la ville, & à la forme des fortifications, & voir la qualité du terrain, le quartier pour l'inueſtir, & les endroicts des batteries: recommanda audit ſieur Mareſchal d'Eſdiguieres de ſe conſeruer, & de laiſſer la chaleur aux ieunes gens, & luy commanda de ne ſe charger point de volontaires, qui apportent ſouuent du deſordre où ils ſe treuuent. Les Mareſchaux de Praſlin, & de Chaune ayant ſupplié auſſi le Roy d'y aller, il le leur permit.

Meſſieurs le Cardinal de Guiſe, le Prince de Ioinuille, & le Duc d'Elbœuf ſe deroberẽt pour s'y trouuer, & partirent le trentieſme à ſix heures du matin pour aller à S. Iulien, qui eſtoit le quartier de M. d'Auriac, duquel il ny auoit qu'vne portee de canon iuſques à S. Iean.

Rapport du Mareſchal de Briſſac au Roy ſur la recognoiſſãce qu'il auoit faicte de S. Iean.

Le meſme iour à dix heures du matin le Mareſchal de Briſſac retourna de ſainct Iulien, & rapporta au Roy ce qu'il auoit recogneu de la place, & en parla iudicieuſement, remarquant le fort & le foible & l'aſſiette, dequoy ſa Majeſté l'en loua publiquement, & luy dit qu'elle demeuroit ſatisfaicte de ſon voyage.

Le Roy demeura à Chizay tout le iour, & le lendemain pour y faire la feſte de la Pentecoſte, & y toucher les malades, exhorta tout le monde par ſon exemple de ſe mettre en eſtat de grace, auant que d'aller à vn ſiege qui ſeroit perilleux, pour le grand nombre d'hommes, & canon qu'il y auoit dans la ville; Que nonobſtant cela il eſperoit que Dieu fauoriſeroit l'innocence de ſes armes, puis qu'elles deffendoiét les loix de la Monarchie contre les criminels deſſeins de quelques nouueaux Republiquains aſſemblez dans la Rochelle depuis ſept mois, leſquels vouloient peruertir l'ordre du Royaume, pour eſtablir vn gouuernement populaire.

Le Roy touche les Malades à Chizay.

Le Dimanche trentieſme le Roy communia auec tant de deuotion, qu'il en donna à ceux qui s'y trouuerent: il toucha quatorze cens malades dãs vn pré: on luy vouloit faire mettre vn paraſol à cauſe de l'ardeur du Soleil, & qu'il auoit la teſte nuë, ce qu'il ne voulut pas permettre, & acheua ce grand trauail ſans eſtre couuert, tant il eſt plain de charité vers ces pauures malades.

Le Mareſchal de Praſlin eſtant retourné le ſoir precedent de ſainct Iean pour rapporter au Roy ce que le Mareſchal d'Eſdiguieres & luy auoient recogneu: le meſme iour de Dimanche apres Veſpres ſa Majeſté tint ſon Conſeil, le Mareſchal de Praſlin luy repreſenta ce qu'ils auoient peu iuger de la place, qui en effect eſtoit fort bonne d'aſſiette, & que les nouuelles fortifications n'eſtoient pas mauuaiſes, parla de diuerſes

uerſes attaques qu'on y pouuoit faire; deſigna le lieu où l'on pouuoit aſſeoir les batteries, & les endroicts où l'on deuoit commencer l'ouuerture des tranchees, diſcourut tres pertinémẽt de tout le reſte qui ſe pouuoit remarquer; aſſeura qu'ils auoient fait le tour de la ville ſans combat, qu'il n'y auoit eu que deux cheuaux tuez d'vn coup de canon: que le Duc d'Elbeuf auoit eſté bleſſé d'vne mouſquetade à la iambe, pour auoir voulu pouſſer quelque infanterie, que c'eſtoit tout le mal qui eſtoit venu en ceſte action, où ils deuoient faire voir leur courage. On dit ſur cela que les aſſiegez s'eſtoient voulu conſeruer pour empeſcher la perte du fauxbourg de Taillebourg iadis tant diſputé.

Sa Majeſté dit qu'il ne croioit pas d'en eſtre quitte à ſi bon marché, qu'il regrettoit neantmoins la bleſſure de M. d'Elbeuf, quoy qu'elle ne fuſt ny mortelle ny douloureuſe, puis qu'il n'y auoit que le gros de la iambe percé, & ſur l'heure meſme deſpeſcha vn de ſes Chirurgiens pour l'aller ſeruir.

Ce iour de Pentecoſte arriuerent douze pieces de canon deuant S. Iean: M. d'Eſdiguieres fut encores recognoiſtre la place, & ſur le ſoir partie de l'infanterie conduitte par le Cõte de Montreuer, & Fontenay Maiſtres de camp des Regiments de Champagne & Piedmont ſe logea au bout des fauxbourgs de Taillebourg à l'entree du pont S. Iacques tirãt vers Xaintes: en ce logemẽt furẽt tuez trois ſoldats entre leſquels eſtoit vn Sergent du Regiment de Ram-

bures : ils firent leur barricade à cinquante pas de celle des assiegez.

Le Roy arriué deuant sainct Iean.

Le Lundy sa Majesté partit pour aller recognoistre la ville de S. Iean, & ayant par les chemins entendu vne grande escarmouche, il doubla le pas, & s'approchant de sainct Iulien apprit la prise du fauxbourg de Taillebourg ; voicy ce qui s'y passa.

Fauxbourg de Taillebourg attaqué, & emporté.

Ce faux-bourg est de grande importance à la ville, ceux de la Religion pretenduë reformée aux troisiesmes troubles, le disputerent vn mois contre l'armée du Roy Charles IX. lors qu'il assiegea la ville en personne : cela faisoit croire, que puis que les assiegez auoient plus de deux mil cinq cents hommes de pied dans la ville, & quantité de Noblesse, sans les habitans portans les armes, qu'ils rendroient vn grand combat à la defense de ce fauxbourg, & en effet ils s'y estoiẽt fort preparez, ayant rompu le pont sur lequel on passe la riuiere de Boutonne, & au bout d'iceluy percé des maisons, & dressé vne forte barricade bien flanquée, & si grande, qu'il falloit des canons pour la rompre. Le soir auparauant M. de Crequy s'estoit logé à la teste de ce fauxbourg, sans cõbat ; mais il n'auoit peu passer plus outre, à cause de la rupture du pont, & de l'espesseur de la barricade.

Le Mareschal d'Esdiguieres s'estant rẽdu sur le midy à la teste dudit fauxbourg de Taillebourg, pour faire mettre en poudre à coups de canon vn portail gardé par les assiegez, qui deffendoit leur barricade : il commanda au sieur de Pigeol,

Lieutenant Colonel du Regiment de Champagne de dõner le premier à la barricade, apres que le canon auroit ioué, auec trente mouſquetaires, & autant de picquiers, leſquels il feroit ſouſtenir d'vn plus grand nombre. Cela ordonné, il fit tirer quatre vollées de deux pieces de canons leſquelles ayant rompu ledict portail, les ennemis prenans l'effroy, Pigeolet & ſes ſoldats paſſent ſur de petites planches ladite riuiere de Boutonne, que ceux de la barricade n'auoient pas eu le courage de retirer de leur coſté, & allerent attaquer la barricade où ſon Sergent à l'abbord fut tué: Mais en meſme temps le Prince de Ioinuille, le Cardinal de Guiſe, le Mareſchal de Chaune, le Marquis de Themines, lequel vne troupe de Seigneurs volontaires auoiẽt eſleu leur Chef, tous en pourpoint, voyans que l'on commençoit à demarcher pour donner à la barricade, s'aduancerent pour y arriuer des premiers, & la ſauterent auec telle ardeur, que les aſſiegez eſpouuantez d'vne ſi rude attaque tournerent le dos, & furent pourſuiuis par ces Princes & Seigneurs iuſques à la ſeconde barricade; qui fut auſſi forcée, & où pluſieurs des Seigneurs volontaires furent bleſſez en la faulſant: la troiſieſme barricade qui eſtoit aupres de la porte de la ville, fut brauemẽt deffenduë des aſſiegez, leſquels tirerent vn ſi grand nombre de mouſquetades, que ce fut vn miracle que la pluſpart de ces Princes & Seigneurs ny demeurerent. Le Prince de Ioinuille en receut vne qui luy perça le bord du chapeau, le Mareſchal de Chaune vne autre, qui donna au

cordon du ſien, & luy friza les cheueux. Ces Princes & Seigneurs rendirent vn grand teſmoignage de leur courage: on remarqua que le Marquis de Themines, les ſieurs de Breſſieux, Chaudebone, Chetin, Montenac, Marignan, Crazanes, Deſcris & autres Seigneurs au nombre de 15. firent vne barricade à la portée du piſtolet de celle où s'eſtoiét retirez les aſſiegez, & y furent plus de demie heure, iuſques à ce qu'ils eurent commandement expres de ſe retirer: ce qu'ils firent remportant les corps du Capitaine Bois-verdun & de deux de ſes ſoldats tuez, ne pouuants permettre que leurs ennemis triomphaſſent de leur mort.

En la priſe de ce fauxbourg (que les aſſiegez ſe vantoient de garder vn mois) par vne grace tres-ſpeciale de Dieu, il ne s'y perdit de tous les aſſaillans, que le Comte de Montreuel, & ledit Bois-verdun vn des Capitaines du Regiment de Nauarre. M. de Humieres premier Gentil homme de la Chambre du Roy fut bleſſé d'vne mouſquetade à la iambe. Nauaille Cadet de la maiſon de Benac d vne autre, qui luy briſa le bras, Vaines de Gordes en receut vne dans le corps, qui n'eſtoit pas mortelle; de Beaumõt, & la Doyere Enſeigne de S. Luc y furent auſſi bleſſez, & cinq ou ſix ſoldats tuez & autant de bleſſez. On n'a point ouy parler d'vne ſemblable hardieſſe. M. de Crequy & M. de Termes rallierent quelques vns, pour s'oppoſer aux ennemis s'ils euſſent oſé faire leur deuoir: mais Dieu leur oſta le iugement, ou le courage.

Deux heures apres le combat, le Roy eſtant arriué à S. Iulien, le Mareſchal d'Eſdiguieres luy fit ſa plaincte du deſordre que ces Princes, & le Mareſchal de Chaune, auoient penſé cauſer, pour s'eſtre trop hazardeuſement aduancez, diſant, que s'ils continuoient ils ſe perdroient inutilement.

Le Roy arriue deuant S. Iean d'Angely.

Le Roy en monſtra vn extreme regret, & apres leur auoir donné les loüanges que meritoit leur courage, il les exhorta de ſe meſnager pour des occaſions plus importantes à ſon ſeruice.

Sa Majeſté s'eſtant informé du Mareſchal d'Eſdiguieres ce qu'il iugeoit de la place, il voulut luy meſme l'aller recognoiſtre: Et auant qu'y aller, il demanda ſi le Comte de Montreuel, auoit des enfans, qui peuſſent le ſeruir en la charge qu'auoit le pere; M. le Cõneſtable luy ayant dit qu'il en auoit vn, qui auoit dix-huict ans, le Roy luy donna le Regiment que ſon pere commandoit, ſi Dieu l'appelloit de ce monde. Sur cela on luy vint dire que l'on penſoit le Comte de Montreuel, il s'arreſta iuſques à ce que l'on euſt mis le premier appareil à ſes playes, & apres l'alla viſiter, & luy diſt; *Ie plains voſtre bleſſeure, & me reſjouys qu'elle n'eſt pas mortelle. Ie me reſſouuiendray du ſeruice que vous m'auez rendu ce iourd'huy, ayez ſoin de guarir, & ie vous promets que i'en auray de voſtre fortune, & de celle de vos enfans.* Il mourut au premier appareil.

Donne le Regiment de Champagne au fils du Cõte de Montreuel.

Va viſiter le Comte de Montreuel, qui decede au premier appareil.

Au ſortir du logis du Comte de Montreuel, il s'en alla aux barricades du pont ſainct Iulié, pour aller recognoiſtre la ville, commanda qu'on n'y

Va luy meſme recognoiſtre la ville de S. Iean.

laiſſaſt paſſer perſonne, que ceux que M. le Conneſtable auoit ordonné de le ſuiure, qui eſtoit la moitié de ſa cõpagnie de cheuaux legers, & quelques Princes & Officiers, & n'y eut Capitaine, ny ſoldat qui ne receuſt quelque faueur de ſon chapeau, de ſon œil, ou de ſa bouche : car parmy les grandes qualitez de ce Prince, il a cela de rare, qu'il n'y a nuls Officiers, & preſque point de ſoldats en ſon armée, dont il ne cognoiſſe les noms, les qualitez, & à quoy ils peuuent eſtre employez pour y ſeruir vtilement.

M. le Conneſtable ayant faict arreſter la Cauallerie à couuert du canon, le Roy s'aduança fort pres de la ville, & plus qu'on n'euſt ſouhaitté, veu le peril que couroit ſa Majeſté : car les mouſquetades auoient bleſſé force perſonnes beaucoup plus eſloignées qu'ils n'eſtoiẽt. M. le Conneſtable tenant le plan de la ville de ſainct Iean à la main, & ayant monſtré au Roy les lieux que l'on auoit remarquez pour les tranchées, & pour les batteries, ſa Majeſté deſcouurit beaucoup de fautes au plan, & ne ſe ſeruit par apres que de ce qu'il en auoit remarqué luy meſme pour dire ſon opinion, & prendre les reſolutions en tous les Cõſeils de guerre qu'il tint durãt ce ſiege : Ayant conſideré les defauts, & remarqué beaucoup de choſes, il ordõna que les trois canons qui eſtoiẽt deſià arriuez à la Iuſtice, batiſſent en ruine la Tour Blanche, afin de ruiner les deffenſes, qui eſtoient ſur icelle, ce qui fut diligemment executé par la Valée Lieutenant de l'artillerie.

On auoit ordonné vn corps de garde de trois

cents ſoldats pour garder le canon ; mais le Roy ayant iugé que le canon, & les ſoldats pouuoient eſtre facilement enleuez, il les fit renforcer, car ils n'eſtoient pas à quatre cens pas de la porte de la ville.

Apres auoir eu long temps tourné aux enuirõs de S. Iean, il repaſſa à ſainct Iulien, & deſcendit au logis du Mareſchal d'Eſdiguieres, où il tint Conſeil de guerre, & ordonna qu'en diligence on fiſt quantité de gabions, s'informa du Marquis de Roſny Grand Maiſtre de l'artillerie quãd arriueroit le canon & tout ce qui dependoit de ſa charge, auec ſes tantes, pource qu'il vouloit camper de là le pont de ſainct Iulien, pour eſtre plus pres des tranchées. Il fit enuoyer des Chirurgiens pour aller penſer les bleſſez au faux-bourg de Taillebourg & autres lieux où il y en auoit, & mit l'ordre requis afin que le pain de munition ne manquaſt point aux ſoldats, puis ſe retira vne heure de nuict au Chaſteau de Veruant qui luy eſtoit preparé, & ce ſans laſſitude : nonobſtant qu'il fuſt à cheual depuis les huict heures du matin.

Le Mardy premier de Iuin ſur les trois heures du matin, commença la batterie contre la ville, entre la Tour ronde & le Baſtion de la porte de Niort, de trois doubles canons; la batterie continua tout le iour, & fut tiré ſix vingts volées de canon, qui demantelerent partie de ladite Tour ronde, & demonterent vn canon qui eſtoit ſur la porte de Matha.

Les aſſiegez paroiſſoient vouloir entreprendre

Corps de garde posés pour empescher les sorties des assiegez.

sur le canon, qui tiroit à la Tour blanche; mais M. de Crequy qui y fut ordonné auec quatre cõpagnies pour la garde, ne leur donna pas loisir de s'aduancer: aussi le sieur de la Salle, Capitaine au Regiment des Gardes, qui estoit au corps de garde perdu, se tenoit en si bon estat, qu'ils ne peurent iamais approcher le canon. Le Baron des Chasteliers fut tué d'vn coup de mousquet estant allé vers les tranchées.

Le Baron des Chasteliers tué.

Le Roy sortant de la Messe, apperceut le Lieutenant dudit Capitaine Bois-verdun, tué à la prinse du faux bourg, auquel il donna la Compagnie; plusieurs l'auoient demandee, & cestuy-cy l'eut sans la demãder: sa M. luy dit, qu'il y auoit vingt cinq ans qu'il seruoit dans le Regiment; & qu'encores qu'il fust de la Religion pretenduë reformée, le recognoissant homme de bien & de courage, il estoit raisonnable qu'il eust ceste charge que ses longs seruices luy auoient acquis.

Arriuee de M. de Bassompierre de son Ambassade extraordinaire d'Espagne.

Monsieur de Bassompierre enuoyé vers le Roy d'Espagne en Ambassade extraordinaire sur le subiect du trouble de la Valteline, arriua au quartier du Roy, fut saluër sa Majesté, luy dit les promesses qu'on luy auoit données de donner tout contentement, ce qui n'a point encores eu d'effect en ceste année.

Arriuee de M. de la Trimouille en l'armee, & ce que le Roy luy dist.

Le mesme iour de Mardy sur le soir le Duc de la Trimouille arriua aussi au quartier du Roy, pour proteſter la fidelité, & l'obeyssance qu'il deuoit à sa Majesté, qui luy dit; *Qu'il estoit bien aise de le voir aupres de luy, afin qu'il peust recognoistre qu'il n'a les armes à la main, que pour mettre à ses pieds la*

nouuelle Republique de la Rochelle, & ceux qui en recognoiſſent l'empire : Et qu'il ſeroit paroiſtre qu'il eſtoit bon Roy, & bon Maiſtre à ceux qui le ſeruiroient & aymeroient : & qu'il ne vouloit forcer la conſcience de perſonne, qu'autant qu'il le pourroit faire par la verité de la doctrine, & par les bons exemples des Eccleſiaſtiques, ſi Dieu le laiſſoit quelque temps en ce monde.

En ce meſme temps, arriua de la baſſe Guyenne le ſieur de Malleret Gentil homme Bourdelois, de la Religion pretenduë reformée, auec charge expreſſe de pluſieurs villes, & communautez, & particulieremẽt de Monſieur de Boiſſe Pardaillan, pour receuoir les commandemens du Roy, reuoquer, & deſaduoüer les Deputez de ceſte Prouince qui eſtoient à l'Aſſemblee de la Rochelle, ce qui donna du contentement au Roy. Voyons comme cela ſe fit.

Pourquoy M. de Boiſſe refuſe les Commiſſions de l'Aſſemblee de la Rochelle, & enuoye vers ſa M au ſiege de S. Ieã d'Angely proteſter de ſon obeyſſance.

M. de la Force ayant eſté pourueu par ladite Aſſemblee de l'eſtat de General Prouincial du Cercle de la baſſe Guyenne, comme nous auons dit cy deſſus. M de Boiſſe Pardaillan, Gouuerneur de S. Foy & Monur ne peut nullemẽt gouſter ce departement, ny moins agreer d'eſtre cõmandé par M. de la Force, le quel par les brigues de ſon fils Caſtelnau, & ſon nepueu Chaſteauneuf du Limoſin, Deputez en ladite Aſſemblee de la Rochelle luy auoient fait auoir ceſte commiſſion apres ſa retraicte de Bearn. Ledit ſieur de Boiſſe ayant donc refuſé les commiſſions de ladite Aſſemblee pour eſtre Lieute-

nant general en ladite Prouince, il faict tant par ſon credit qu'il auoit ſur le Conſeil Prouincial de la baſſe Guyenne reſidant à S. Foy, qu'vne Aſſemblee Prouinciale fut conuoquee audit S. Foy au 18. de May, pour aduiſer aux moyés de procurer vne douce condition aux villes de la Religion de ceſte Prouince ſous l'obeyſſance de ſa Majeſté.

Il en eſcrit en particulier à pluſieurs communaultez & Gentil-hommes, & s'aſſeure de ſes amys leſquels ſuiuant la ſemonce qui leur en auoit eſté faicte par lettres, ſe rendirent le 18 de May audit lieu de ſaincte Foy.

Le lendemain il fut reſolu en ceſte Aſſemblee, Prouinciale d'enuoyer vers le Roy le ſieur de Maleret pour offrir obeyſſance de la part de leur Aſſemblee Prouinciale, & particulieremẽt, celle du ſieur de Boiſſe Pardaillan, & de toutes les villes de la Prouince de Guyenne (excepté Montauban & Bergerac.)

Ledit ſieur de Maleret eſtant arriué au ſiege de S. Iean enſuiuant ſa commiſſion, s'addreſſe à M. le Conneſtable, & luy dict ce qui eſtoit de l'eſtat de l'Aſſemblee Prouinciale de S. Foy, puis eſtant introduict à faire la reuerence a ſa Majeſté, il luy dit,

Harangue du ſieur Malleret deputé de l'Aſſemblee de la baſſe Guyenne.

Sire, la pluſpart des notables & mieux intentionnez de vos ſubiects qui font profeſſion de la Religion en voſtre Prouince de Guyenne, s'eſtans aſſemblez en la ville de ſaincte Foy, m'ont chargé de venir icy (& proſterné aux pieds de voſtre Majeſté) luy dire qu'ils ſouhaittent infiniement que comme V. M. nous eſt en terre

vn image du Dieu viuant, vous puiſſiez ainſi que luy ſonder les cœurs, & lire dans les penſees pour eſtre certain qu'il n'y en a point de mieux voſtres que les leurs, ny dans leſquels les Lys ſe trouuent plus immobiles. Mais parce que c'eſt le priuilege du Roy des Roys, & que V. M. n'en peut ny n'en veut faire le iugement que ſur des raiſons ſolides, ou des effects veritables, ie viens de leur part offrir à V. M. auec obeyſſance abſoluë qu'elle ne recognoiſtra iamais d'autres volontez que les voſtres. Obeyſſance, Sire, tellemẽt temperee d'amour & de crainte, qu'elle imite en quelque façon celle que Dieu requiert de tous, & qu'il ſeroit malaiſé de dire ſi ceux qui m'enuoyent ſont plus reſpectueux enuers voſtre puiſſante grandeur, qu'ardẽment affectionnez à la conſeruation de voſtre perſonne ſacree & de voſtre Sceptre. Que s'il leur eſt aduenu de ſe porter à des actions que V. M. par ſes Declarations a notees de crime, ils prennent Dieu en teſmoin que ç'a eſté ſans diminution aucune de l'interieure loyauté que doiuent vrais & fidelle ſubjets: & que c'eſt ſeulement pour ſe guarantir de l'oppreſſion & extermination à laquelle vne infinité de perturbateurs du repos publie les deſignoit ouuertement, n'obmettant pour l'accompliſſement de leur prophetie & de leur haine, occaſion quelcõque d'en produire les funeſtes effects, ſinon celles que le Magiſtrat a ſceu diuertir par ſa prudence, ou qu'il a peu arreſter par ſon authorité. Puis doncques, Sire, qu'on ne peut leur reprocher qu'ils ayent atteté ſur vos autres ſubjects, que ce qu'ils ont faict a eſté pour ſeconder l'intention de vos Edicts, & pour ſe mettre à l'abry de la ruine dont on les menaçoit: ils ſupplient humblement V. M. d'approuuer ce qui ſe trouuera de iuſte en leurs procedures, d'excuſer ce

qui s'eſt faict par crainte, & pardonner ce qui vous a deſpleu : & leuant la criminauté pour la Prouince qui m'a deputé, fera ainſi qu'vn aſtre benin luire & influer ſur elle voſtre clemence royale, donner par là exemple & accez aux autres, moyen à tous de s'vnir par l'heureux lien d'vne tranquillité publique, & ſans retirer d'eux vne ſubmiſſion forcee, puis qu'elle n'eſt pas neceſſaire, vous contenterez d'vne qui puiſſe meriter le tiltre de tres-humble & cordiale tout enſemble. Par ces moyens, Sire, V. M. donnera du ſoulagement à plus d'vn milion d'ames qui ſouſpirent ſous ceſte attenſe, attirera ſur ſoy & ſur ſon Eſtat les faueurs & benedictiõs du ciel les plus intimes, deſtournera les malheurs dõt les guerres ciuiles ne ſont que trop fertiles : meſnagera le ſang qui de quelque coſté qu'on l'eſpande ne peut, puis qu'il eſt tout voſtre, que ce ne ſoit à vos deſpens. Et finalement pour auoir adiouſté les ſignalez biensfaicts de graces & de paix à l'obligation ſous laquelle naiſſent tous François, V. M. rendra du tout inexcuſables ceux qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſe lairront à l'aduenir deſtourner du deuoir de tres-obeyſſants & tres-fidelles ſubjects, tels que ſont ceux pour qui ie parle, Sire.

Reſponſe de Sa M. SaM. luy reſpondit, *Que ceux, pour leſquels il auoit apporté les aſſeurances de leur fidelité, ſeroient traictez en la meſme ſorte que les Catholiques; & ne ſouffriroit iamais qu'ils fuſſent violentez en leurs conſciences, ny opprimez en leurs fortunes publiques & particulieres.*

Mais quelque preuoyance qu'eut apporté ledit ſieur de Maleret en ſa deputation, cõme d'auoir exigé le ſerment des Commettans, d'auoir faict ſigner ſes memoires à tous ceux qui repre-

ſentoient les Communautez, la maladie du temps gaigna le deſſus, & par le moyé du voyage que le Duc de Rohan fit en Guyenne, chemin faiſant pour aller au Circle du hault Languedoc & haulte Guyenne qui luy auoit eſté donné par departement de ladite Aſſemblee generale, & par les intelligences de M. de la Force, toutes les villes de la baſſe Guyenne (excepté ſaincte Foy & Monur, que la prudence dudit ſieur de Boiſſe Pardaillan, & Mõt de Marſan, Cauſſe & Caſtillon que la fidelité des Gouuerneurs arreſterent) contre leur deuoir & promeſſe, ſe reuolterent, prirent les armes, receurent des gens de guerre, & meirent & demirent les gouuerneurs à leurs fantaiſies: & alors la Chãbre de l'Edict eſtablie à Nerac, & la Iuſtice du Roy & ſes Officiers en furent honteuſemẽt chaſſez: Nous rapporterons cy apres comment toutes ces choſes ſe paſſerent: continuons le ſiege de S. Iean.

M. de Rohã & M. de la Force font ſouſleuer cõtre le Roy les villes de la baſſe Guyenne.

Gouuerneurs & villes de la Religion demeurez en l'obeyſſãce du Roy en la baſſe Guyenne.

Le 2. Iuin apres huict heures, la cauallerie legere s'eſtant aduancée vers le canon du Roy, ceux de la ville tirerent ſur eux, & à l'inſtant recommença la batterie qui dura iuſques ſur le ſoir, que ſix autres pieces furent approchees pres du faux bourgs S. Eutrope.

Le meſme iour ſur les dix heures du matin le Roy arriua à S. Iulien, & enuoya vn Herault d'armes auec la rocque de velours noir, la caſaque de velours violet, parſemee de fleurs de lys d'or, pour ſommer M. de Soubize; lequel s'eſtant preſenté à la porte de la ville accompa-

gné de quinze gentils hommes, ledit Herault, luy dit.

M. de Soubize ſommé par vn Herault d'armes du Roy d'obeyr à ſa M. & de luy ouurir les portes de ſa ville de S. Iean.

A toy Benjamin de Rohan, le Roy ton Souuerain Seigneur & le mien te commande de luy ouurir les portes de ſa ville de Sainct Iean d'Angely, pour y entrer auec ſon armee, à faute dequoy, ie te declare criminel de leze Majeſté au premier chef, roturier, toy & ta poſterité, tous tes biens acquis & confiſquez, tes maiſons razees, de toy & de tous ceux qui t'aſſiſtent & t'aſſiſteront.

Ie ne puis reſpondre que comme ſoldat, luy dit-il.

Le Heraut voyant que ledit ſieur de Soubize auoit ſon chappeau à la teſte, luy diſt, vous n'eſtes pas en voſtre deuoir, oſtez voſtre chapeau: lors le ſieur de Hautefontaine, qui eſtoit prez dudit ſieur de Soubize, dit au Heraut, Excuſez s'il vous plaiſt Monſieur de Soubize, il ne fut iamais ſommé, & s'il ſçauoit qu'il faluſt mettre vn genouil en terre, il les y mettroit tous deux. Alors il confera auec les Gentils-hommes qui eſtoient ſortis de la ville auec luy, puis dict au Herault. Qu'il ne pouuoit contenter ſa Majeſté, eſtant là de la part de l'Aſſemblee de la Rochelle, & qu'il ne laiſſoit d'eſtre tres-humble ſeruiteur du Roy, & vouloit luy donner ſa reſponſe par eſcrit, ce qu'il fit en ces mots, *Ie ſuis tres-humble ſeruiteur du Roy, mais l'execution de ſes commandements n'eſt en mon pouuoir.* BENJAMIN DE ROHAN.

Sa reſponſe.

Ceſte reſponſe receuë, le Herault ſe retirant

le Capitaine la Salle qui eſtoit en garde luy demanda s'il feroit retirer ſes gens & s'il feroit tirer, & s'il n'y auoit point d'obeiſſance: à quoy ledit Herault reſpondit, point d'obeyſſance, faictes tirer & retirer vos gens.

Le Roy ayant receu ceſte reſponſe s'en retourna à Veruant, où les habitans Catholiques de S. Iean refugiez à Xainctes, Congnac, & en quelques bourgades voiſines le furent trouuer au nombre de cent ou ſix vingts, & faire leurs plainctes & requeſtes auſquels le Roy reſpondit qu'il s'en ſouuiendroit. Le ſoir ceſſation de batterie fut accordee iuſques au lendemain huict heures du matin: leſquelles paſſees la batterie des trois pieces ſuſdites recommença ſur la ville, en ruyne, ſans taſcher de faire breſche, partie de la Tour ronde en tomba, & la Tour carree nommee la tour noire qui eſt entre la Tour ronde, & le baſtion de la porte de Niort en furẽt deſmantelez. Cependant que les aſſiegeans trauailloient aux trenchees proches deſdites trois pieces tirant vers la Iuſtice, ceux de la ville tiroient ſur eux pluſieurs arquebuſades de longues arquebuſes à roüet, ſans toutes-fois beaucoup les endommager. *Batterie en ruine.*

Ce meſme iour ſur le ſoir la Royne arriua à Aulnays où le Roy alla coucher: & le lendemain matin il reuint au Camp à S. Iulien & fut au Conſeil de guerre: & la Royne s'en alla à Xaintes.

Le quatrieſme les ſix pieces de canõ miſes en batterie la nuict entre les fauxbourgs de S. Eu-

rope & Matha enuiron 200. pas des murailles commencerent ſur les quatre heures du matin à battre de furie la porte de Matha, & abbatirent pluſieurs maiſons. Sur le ſoir deux maraux quivouloient mettre le feu aux poudres furent prins & mis entre les mains du grand Preuoſt, qui les fit pendre.

M. le Conneſtable viſite les bateries & tranchees.

Ce iour M. le Conneſtable, le Comte de Schomberg & le ſieur de Modene Grand Preuoſt allerẽt viſiter les trãchees & batteries pour en faire rapport au Roy : ils commencerent au trauail des Mareſchaux de Briſſac, & de Praſlin, & par la batterie de la Vallee, où les ennemis tiroient inceſſamment ; & les tranchees, qui n'eſtoient pas aſſez profondes à cauſe du roc, qui ſe trouuoit en pluſieurs endroicts, leur firẽt courir fortune de la vie.

M. le Conneſtable ayant faict vn memoire de tout ce qui pouuoit ſeruir aux approches du foſſé, & aux batteries de ce coſté là, paſſa tout ſeul auec le Comte de Schomberg fort prez du foſſé, ou ayant commandé audit ſieur grand Preuoſt de ne laiſſer paſſer perſonne par ce chemin là, d'autant qu'il eſtoit fort dangereux, il s'en alla aux faux-bourgs ſainct Eutrope, conſiderer l'ouuerture des tranchees, ce qu'ayant faict exactement, il reuint trouuer le Roy à S. Iulien, où il eſtoit arriué, & luy fit le rapport de ce qu'il auoit veu.

Des deux attaques que

Sur ce rapport ſa Majeſté reſolut de faire deux attaques ; ſçauoir vne du coſté de la Tour blanche

f. 529





che, qui tiendroit en ialouſie & ſubjection toute la courtine qui alloit depuis la Tour blanche iuſques à la porte de Niort d'vn coſté, & de l'autre celle qui ſe rendoit à la porte de Matha, en laquelle commanderoient les Mareſchaux de Briſſac & de Praſlin. Et l'autre, au fauxbourg S. Eutrope, pour commander les tours, & les courtines qui eſtoient depuis la Tour Caniot, iuſques à la porte de Matha d'vn coſté, & iuſques à la porte de Taillebourg de l'autre, dont le Roy bailla le commandement au Prince de Ioinuille & au Mareſchal de Chaune. *le Roy reſolut de faire.*

Afin que le Lecteur, curieux de ſçauoir, puiſſe mieux comprendre ce qui a eſté deſià dit cy-deſſus de ce ſiege, & de ce qui s'en dira cy-apres, nous auons mis icy le portraict de la ville de ſainct Iean d'Angely, où eſt marqué par lettres les lieux principaux de la ville que l'on a battus, auec des chiffres: & les attaques de dehors auec des lettrines, & faict vne deſcription de ladicte ville, de ſon origine, & des ſieges notables qu'elle a ſouſtenus.

1. La Tour blanche.
2. La Porte de Niort.
3. La Tour quarrée ou noire.
4. La groſſe Tour ronde.
5. La Tour griſe.
6. La Porte de Matha.

A Tranchées où commandoiēt les Mareſchaux de Briſſac & Praſlin: & où furent faicts les forts Royal, Conneſtable, Crequy, Baſſompierre, S. Luc, & Themines, pour attaquer ce qui eſtoit

depuis la Tour blanche iuſques à la porte de Matha.

B La Iuſtice.

7. La Tour de Caniot.

8. La Porte de Taillebourg.

C Tranchées où commandoient le Prince de Ioinuille & le Mareſchal de Chaune, où furent faites pluſieurs redoutes portans le nom des Mareſchaux de camp de Termes, d'Auriac, Rochefoucaut & Contenant.

D Le faux-bourg, S. Eutrope.

E Le fauxbourg de Taillebourg.

9. La Porte d'Aunix.

10. La Porte Gelu, bouchee.

F Fauxbourg d'Aunix, où furent logez & retranchez les nouueaux Regiments de Lozieres, Chaſteliers Bourlot, & de S. Viuian.

G S. Iulien logis du Roy.

Deſcription de la ville de ſainct Iean d'Angely.

La ville de ſainct Iean d'Angely eſt au pays de Xainctonge, à quatre lieuës de Xainctes, ſituée ſur la crouppe d'vne colline, où il faut monter par toutes les aduenuës, ſinon par la porte d'Aunix. La riuiere de Boutonne, paſſe au pied de ceſte coline, faiſant trois branches: l'vne d'icelles entre dãs les foſſez, l'autre paſſe à vn iect de pierre loin de la ville & le long des iardinages faiſant vne prairie entre le fauxbourg de Taillebourg, & la ville, & faict tourner quatre moulins: & la troiſieſme, qui eſt le grand bras, paſſe au bout du fauxbourg de Taillebourg, qui eſt vne Iſle au milieu de la Boutonne. De l'autre coſté le pays eſt plus eſleué, montagneux & difficile. Ceſte ville

s'appelloit anciennement ANGERY, & n'eſtoit qu'vn Palais Royal, où ſejournoit le Roy Pepin fils de Charles Martel, au temps qu'il eut guerre contre Gaïfer Duc de Guyenne. Mais depuis que le Chef de ſainct Iean Baptiſte y fut apporté, & vne Abbaye baſtie & fondée en ſon honneur, de temps à autre elle s'eſt accreuë, cloſe de murailles, & a eſté appellée ſainct Iean d'Angery, ou d'Angely.

Des trois ſieges notables qu'elle a ſouſtenus.

On trouue que ceſte ville a ſouſtenu autresfois trois ſieges notables en diuers ſiecles, & pour diuerſes occaſions: ſans mettre en ligne de compte les efforts qu'elle ſouffrit durant les incurſions anciennes des Normans & Danois, qui la deſtruiſirent preſque entierement, ſous le regne du Roy Charles le Chauue & de ſes ſucceſſeurs.

Ayant eſté rebaſtie & miſe en eſtat de defenſe par les Ducs de Guyenne, Comtes de Poictou & de Xainctonge, elle tomba entre les mains des Anglois, par le mariage d'Alienor heritiere de ces pays, auec Henry II du nom Roy d'Angleterre, qui en iouyt, & apres luy le Roy Richard ſon fils. Mais depuis, Iean ſurnommé Sans-terre frere de Richard, ayant faict mourir Artus Duc de Bretagne ſon nepueu, legitime heritier dudit Richard, le Roy Philippe Auguſte confiſqua ſur luy toutes les terres qu'il tenoit de ſa couronne, & enuoya Louys ſon fils en Poictou & Xainctonge auec vne puiſſante armée, afin d'executer l'arreſt de la confiſcation: ce qui luy ſucceda heureuſement par tout. Et comme il fut arriué deuant ſainct Iean d'Angely, où il miſt le

ſiege, la ville imita l'exemple de ſes voiſines : car elle ſe rendit audit Louys depuis Roy de France VIII. du nom, qui confirma lors tous les priuileges, couſtumes, franchiſes, & libertez, octroyeés aux habitans d'icelle, tant par les Ducs de Guyenne, Comtes de Poictou & de Xainctonge, que par les Roys d'Angleterre. Confirmation reiterée en ſuitte par le Roy S. Louys, & par Alfonſe ſon frere Comte de Poictou, qui leur en donna lettres paſſées à la Rochelle au mois de Iuillet l'an mil deux cents quarante & vn.

Le ſecond ſiege de la meſme place de S. Iean fut au temps du Roy Iean, ſouſtenu encore par les Anglois, qui s'en eſtoient emparez apres la bataille de Crecy. Mais les aſſiegez ſe voyans deſgarnis de munitions & de viures, furent contraints de compoſer apres quelques batteries, & remirent la ville entre les mains des François au mois de Septembre l'an 1355.

Derechef elle fut aſſiegée par l'armée du Roy Charles IX. ſur ceux de la Religion pret. refor. qui s'en eſtoient rendus maiſtres apres la bataille de Moncontour. Et durant ce ſiege, il y eut pluſieurs Chefs de guerre tuez, nommément Sebaſtien de Luxembourg, Comte de Martigues, Colonel de l'Infanterie Françoiſe. Neantmoins l'armée du Roy continuant de battre la place, où le Capitaine Pille commandoit, en fin il la remit en l'obeyſſance de ſa Majeſté l'an 1569. ſortant armes & bagages.

Voila les trois ſieges notables que ceſte ville a ſouſtenus, iuſques à ceſte année que le Roy l'a

aſſiegee, & luy a faict changer le nom de S. Iean d'Angely en celuy de bourg S. Louys.

Batteries cõtinuees à la porte de Niort.

Le Dimanche ſixieſme Iuin, la batterie tant des ſix pieces, que des trois que l'on auoit approchees de la ville, du coſté de la porte de Niort, ioua plus furieuſement qu'au parauant. Le Conſeil de guerre & ceux qui eſtoiẽt logez au bourg S. Iulien deſlogerent, pource que l'on s'attendoit que le Roy deuſt venir à S. Iulien, mais ſon premier Medecin l'empeſcha à cauſe de la mauuaiſe odeur & infection d'air que les inteſtins & ventrailles des bœufs & autre beſtail y auoient laiſſé, capables d'alterer ſa ſanté.

Femme courageuſe dans S. Iean.

Dans la ville les femmes trauailloient iour & nuict au retrãchemẽt & à faire des balles ramees & autres choſes par deſſus la force de leur ſexe.

Le Roy reuenu à Sainct Iulien, apres auoir ouy les Mareſchaux de camp ſur ce qu'il auoit à reſouldre, il commanda à M. le Conneſtable de faire le departement & l'ordre pour les bateries, & pour les tranchees, qui fut tel.

Departemẽt des Mareſchaux de France, Mareſchaux de cãp & Aydes pour commander aux trauaux & trenchees.

Les Mareſchaux de Briſſac & Praſlin furent ordonnez pour commander aux tranchees de la Tour blanche, & de la Tour griſe, & aux batteries, qui s'y feroient, auec charge de ſe releuer de garde à leur tour. Mrs. de Trenel, de Crequy, de Baſſompierre, de S. Luc & de Themines furent ordonnez pour Mareſchaux de camp en ces tranchees. Et les ſieurs de l'Eſtelle, & de Fuguieres pour Aydes de Mareſchaux de Camp.

Le Prince de Ioinuille, & le Mareſchal de Chaune eurẽt la charge des batteries & tranchees de S.

Eutrope, & de la Tour Caniot. M. de Termes, d'Auriac, de la Roche foucaut, & de Contenãt furent ordonnez pour y eſtre Mareſchaux de Camp. Et les ſieurs de Meyne, & de Machault pour Aydes de Mareſchaux de camp.

Il fut auſſi ordonné que les Mareſchaux de cãp, qui ſortiroient de guarde, viſiteroiét le quartier de l'armee, & rendroient compte au Roy à ſon réveil de ce qui ſe ſeroit paſſé la nuict de leur garde, & ce qu'il y auroit à faire, & leur fut commandé d'en dreſſer des memoires pour les donner à M. le Conneſtable.

Que les Aydes des Mareſchaux de camp ſuiuroient auec le meſme ordre & y en auroit touſjours vn d'eux qui ſeroit dans les trãchees pour conſulter auec les ingenieurs de la conduite d'icelles, & pour y faire conduire du parc ce qui ſeroit neceſſaire pour le trauail, & ſuitte d'icelles.

Ordre que les Regimés obſeruerent pour entrer en garde.

Que les Regiments des gardes, & de Nauarre entreroient en garde aux tranchees de la Tour blanche qui ſe releueroient: ſçauoir la moitié du regiment des gardes entreroit en vne nuict, l'autre moitié les releueroit, & Nauarre qui n'eſtoit pas s'y fort y ſeruiroit l'autre nuict.

Que les Regimens de Piedmont, de Champagne, de Normandie, & de Beaumont ſeroient deſtinez à l'autre attaque.

Que le Grand Maiſtre pourroit faire ſa charge par toutes les batteries, quand il les iroit viſiter.

Que le Roy ſeroit aduerty quatrefois le iour de tout ce qui ſe feroit en tous les quartiers, c'eſt

à ſcauoir le matin à ſon réveil, à ſon diſner, à trois heures apres midy, & à dix heures du ſoir, par ceux qui ſeroient ordonnez d'en faire le rapport & non autres.

Que M. de Baſſompierre feroit trauailler les Suiſſes aux gabions & faſcines, & ſeroient payez de leur trauail.

Que le grand Maiſtre de l'artillerie donneroit vn Commiſſaire de l'artillerie à toutes les batteries, qui receuroit le commandement des Mareſchaux de France, & en leur abſence des Mareſchaux de camp. Qu'il feroit le prix des tranchees à la toiſe, ſelon l'endroit plus perilleux qu'elles ſe trouueroient, & auroient s'il eſtoit poſſible autãt de profondeur dans la terre qu'au dehors, releuant la terre auec des faſcines; & le Mareſchal de Camp, qui ſeroit en garde auant que ſe retirer feroit meſurer combien de toiſes on en auroit faictes, & deliureroit vn certificat au Commiſſaire de l'artillerie, qui feroit payer à la meſme heure les ſoldats qui auroient trauaillé, leſquels partageroient entr'eux la ſomme entiere, quoy qu'il en fuſt mort au commencement, & durant le trauail de la nuict. *Soldats payez du trauail des trenchees.*

Que l'on prendroit des ſoldats à chacune des tranchees pour trauailler diligẽment aux plates formes pour loger le canon de S. Eutrope, & de la Tour blanche, leſquels ſeroient payez lors que les plates formes ſeroient acheuees.

On dit au Roy que le Prince d'Orange, & le Marquis de Spinola faiſoient trauailler leurs ſoldats ſans argent aux tranchees.

Le Roy dit, qu'il croioit que les ſoldats deuoiẽt faire le trauail du campement, & des lieux plus eſloignez, & leur huttes ſans en eſtre payez, puis que cela regardoit leur conſeruation, & leur cõmodité: Mais qu'il ſeroit cõſcience de les expoſer à vn peril qui n'eſt point de leur function, ſans les animer au trauail par l'eſperance d'eſtre bien payez, & par l'aſſeurance d'eſtre traittez ſoigneuſement s'il arriuoit qu'ils fuſſent bleſſez.

Pont dreſſé ſur la Bouõne pour aller du fauxbourg de Taillebourg à celuy de S. Eutrope.

Il fut arreſté en ce Conſeil qu'on feroit diligẽment vn pont entre les faux bourgs de Taillebourg, & de S. Eutrope, afin que l'infanterie, qui eſtoit aux faux bourg de Taillebourg peut ſoudainement ſecourir ceux qui ſeroiẽt dans les tranchees de S. Eutrope: ce qui fut faict.

Les Regimẽs des gardes Françoiſes & Suiſſes & celuy de Nauarre camperoient entre le logis du Roy & la ville.

Il y fut auſſi arreſté que les Suiſſes & les regimens des Gardes, & de Nauarre camperoient & hutteroient entre la ville, & S. Iulien quartier du Roy, en l'entredeux du parc du canon, & des tranchees des Mareſchaux de Briſſac, & de Praſlin, & que le reſte de l'infanterie ſeroit logé dans les fauxbourgs de Taillebourg, & que l'on camperoit ſur le bord de la riuiere de Bouronne.

Ce que dit le Roy au Comte de Schomberg ſuperintẽdant des Finances.

Le Roy s'eſtant retourné vers le Comte de Schomberg, luy dit; *C'eſt à vous à qui ie me confie pour nourrir ce grand corps, l'argent en eſt le ſang, & celuy qui le maintiendra, & ſa vigueur; Ie ſçay que vous y aurez donné bon ordre, faictes que l'on vous tienne parole; voicy la ſaiſon, qu'il ne le faut pas compter il le faut ſemer, afin d'en recueillir vn grand fruict: Ayez ſoin que le conuoy aſſeure la voiture de l'argent, & ſommez*

vous que tout ce qui eſt icy à beſoin de vo⁹, & ſi ie n'auois eſprouué voſtre fidelité, & voſtre preuoyance, i'en ſerois plus en peine.

Apres il dit au Marquis de Roſny Grand Maiſtre de l'Artillerie, qu'il vouloit eſtre par luy informé vne fois la ſepmaine de ce qu'il auroit de munitions, & le moyen qu'il auroit d'en recouurer des plus prochains Arcenals, & qu'il donnaſt bon ordre à ce que le parc des munitiõs fuſt fourny auec abondance de tous ouſtils neceſſaires à faire tranchees, & à ce qui y ſeroit beſoin. *Au grand Maiſtre de l'Artillerie.*

Il luy demanda auſſi combien il faiſoit porter de rondaches: puis ſe mit à diſcourir ſur le meſpris qu'on auoit faict d'vne arme ſi neceſſaire pour toute ſorte d'attaque, & qu'il eſtoit reſolu de la mettre en vſage, & d'ordonner que chaſque cõpagnie en euſt vn certain nombre: il commanda auſſi d'auoir quantité de lanternes pour s'en ſeruir aux occaſions.

Puis s'addreſſant au ſieur de Modene grand Preuoſt de France, il luy recommanda d'auoir ſoin d'entretenir l'abondance des viures, & des fourrages à l'armee, & d'aſſeurer les chemins pour en faire porter quantité.

Puis il ordonna deux hoſpitaux ſeparez, l'vn pour les bleſſez, & l'autre pour les malades; deſquels ſes Aumoſniers, ſes Medecins & Chirurgiens eurent la direction.

Il fiſt choiſir auſſi des villages eſcartez pour les malades, & donna charge au grand Preuoſt de les enuoyer viſiter, & fournir de Matelas, & de linge; bon nombre de Religieux des fre- *Hoſpitaux dreſſez pour les malades.*

res de la Charité, (vulgairement appellez Freres Ignorans,) y furent employez, qui s'en acquitterent charitablement.

Prieres publiques ordonnees, & hutte dressee au quartier du Regimēt des Gardes pour seruir d'Eglise.

Il ordonna par toutes les tranchées qu'à l'entrée de garde on feroit prieres publiques, Et que au quartier du Regiment des Gardes seroit dressée vne hutte qui seruiroit d'Eglise, où les Peres Iesuistes, Capucins & autres Prestres & Religieux feroient le seruice diuin & administreroiēt les saincts Sacrements.

Il fut arresté que les Ordonnances militaires seroient publiées, & exactemēt obseruées, & sur tout les blasphemes seuerement reprimez pour la premiere fois, & chastiez la seconde.

Ce mesme iour Dimanche sixiesme de Iuin sur le soir, la moitié du Regiment des Gardes entra en garde, & releua celuy de Rambures qui changea de quartier. M. de Crequy estant en garde à son tour comme Mareschal de camp fit tirer vne tranchée en escharpe de la batterie au chemin venant du parc du canon, & s'approcha ce soir là d'enuiron cent toises, au milieu de laquelle fut faicte vne demy lune qui flanquoit la teste & le costé de la susdicte tranchée. Et le Mareschal de Chaune commença la mesme nuict par vne redoute ses tranchées, qui furent ouuertes à la droicte du faux-bourg S. Eutrope, lesquelles seruirent à dresser vne batterie de quatre canons pour chasser les ennemis du parapet depuis le rauelin de la Tour Caniot, iusques à la porte de Matha.

Continuatiō aux trauaux des tranchees.

Raports faits au Roy.

Le lendemain matin septiesme dudit mois lesdits sieurs Mareschal de Chaune & de Crequy

en allerent faire leur rapport au Roy.

Courſe de la Caualerie legere iuſques aux portes de la Rochelle.

Le meſme iour arriua le Duc de Luxembourg, lequel venoit des portes de la ville de la Rochelle, où il auoit pris vne vingtaine d'habitans des plus factieux, en armes & reuenans des lieux circonuoiſins, pour faire mener des fourrages dans leur ville: Le Roy leur dõna liberté, ſans permettre qu'ils payaſſent aucune rançon, & la paya pour eux aux cheuaux legers de ſa cõpagnie, qui les auoiẽt pris. Pluſieurs leur donnerẽt des eſpées pour s'en retourner. On a eſcrit qu'ils promirẽt de procurer la deliurance du ſieur de Nantillé & de ſon fils, prins priſonniers par les Rochelois, pour n'auoir pas voulu permettre que ſes ſujects de la Brande allaſſent trauailler aux fortifications de la Rochelle.

Sortie faicte par les aſſiegez.

Ce meſme iour ceux de la ville firẽt vne ſortie par vne fauſſe porte qu'ils auoient faite entre la Tour Caniot, autrement dict la Tenaille & la porte de Taillebourg, au lieu où fut autresfois la porte de Gelu, & vindrent au nõbre de deux cents en fille, iuſques pres des tranchées & canon de S. Eutrope, à la faueur des ruines du faux-bourg de Matha, & tuërent 7. ou huict des Royaux, entre leſquels fut Neaumar Lieutenant d'vne compagnie du Regiment de Rambures: les ſieurs de Hautfeu & Reinuille, & neuf ou dix furent bleſſez, non par ceux de la ſortie, mais de ceux qui tiroiẽt de deſſus les murailles auec de lõgues harquebuſes, cõme dit eſt. De ceux de la ville, il en mourut 5. entre leſquels fut le ſieur de la Cheſnaye Vaulouvet Gẽtil-hõme Breton & Catholique, que le de-

La Cheſnaye Vaulouvet tué.

lesperoir, pour auoir trempé au faict de Guemaden, auoit rangé à S. Iean, & beaucoup d'autres blessez.

En ceste sortie M. de sainct Luc s'estant rencontré en ce quartier, mit pied à terre le pistolet à la main: on a escrit qu'il luy fut besoin de tesmoigner sa valeur & son courage, pour repousser ceste sortie, ce qu'il fit ayant rallié autour de luy beaucoup de Noblesse & de soldats: & nonobstant il ne pût recouurir son cheual Epaue qui fut emmené dans la ville. Les six canõs qui estoiẽt aux Iustices, & les six de S. Eutrope ioüerent furieusement durant ceste sortie.

Cõtinuation aux tranchées.

La nuict suiuante M. de Bassompierre releua de garde M. de S. Luc auec le Regiment de Nauarre, & fit continuer les deux tranchées; Au bout de celle qui alloit à la porte de Niort, il fit faire vn petit fort d'enuiron 25. toises, & vn autre du costé de la Tour blanche, qu'il baptisa de son nom Bassompierre.

Fort de Bassompierre.

La mesme nuict le Mareschal de Chaune fit ouurir vne tranchée de 25. pas, & la finit par vne redoute, où il logea 30. mousquetaires pour asseurer vn passage qui pouuoit fauoriser les sorties des assiegez par la porte de Matha.

A la main gauche de ce chemin en fut ouuerte vne autre iusques à la muraille d'vn grand iardin qui fut percé, pour seruir de place d'armes, & pour espauler les barricades, & les approches qui se faisoient en faueur des maisons que l'on perça.

Les trauaux qui se firent à S. Eutrope du costé de la main droicte, estoient releuez du terrain, & auoient quelque eminence; ceux de la gauche

s'abaiſſoient iuſqu'à des prairies, & maiſons vers le fauxbourg de Taillebourg.

A l'entree dudict fauxbourg S. Eutrope on tira auſſi vne trauerſe pour aller à quelques mazures proches de trente toiſes de la ville, afin de pouuoir faire vne platte-forme pour y dreſſer vne batterie de trois canons.

La nuict du 9. de Iuin le Marquis de Themines releua M. de Baſſompierre de garde, & luy fut ordonné par le Roy de continuer les tranchées tirãt vers la porte de Niort, à la faueur d'vn chemin qui eſtoit fort creux, juſques à des mazures qui eſtoient à 50. toiſes du fort de Baſſompierre; auquel lieu on fit vn autre fort de gabions, à cauſe que le terrain eſtoit fort mauuais, lequel on nomma S. Luc; & du ſuſdit fort on tira à la gauche vne tranchée droit à la Tour blãche, où l'on eſleua la meſme nuict vn autre fort, qui portoit le nom de Themines.

Fort S. Luc.

Fort de Themines.

Le Mercredy 9. le canon du Roy battit furieuſement: l'on auoit adiouſté aux ſix pieces qui eſtoient entre la Tour ronde & la porte de Niort, à moins de cẽt pas des murailles, au lieu dit Gouillerie, 2. autres pieces qui faiſoient 8. qui ne laiſſerent aucune courtine depuis ladite Tour ronde iuſqu'à la porte, & peu de maiſons entieres: Ceux de la ville n'oſoient demeurer en leurs chambres hautes pour la crainte du canon, de la fureur duquel aucun endroit de la ville n'eſtoit exẽpt. Les aſſiegeans eſtoient logez à la contr'eſcarpe d'où ils tiroient incontinent qu'ils apperceuoiẽt quelqu'vn paroiſtre ſur les murailles. Ce iour auſſi le Marquis de la Valette arriua à S. Iulien, où le Roy

Courtines abbatuës depuis la Tour blãche iuſques à la porte de Niort.

Le Marquis de la Valette arriue au ſiege.

luy fiſt vn fort bon accueil.

Le Ieudy de la feſte Dieu M. de Termes eſtant entré en garde à la tranchee de ſainct Eutrope, propoſa vne batterie de trois canons à la main gauche de la haulte batterie, laquelle fuſt pointee contre la Tour Caniot: Ce que le Roy & le Conſeil de guerre treuuerent neceſſaire.

Le meſme iour, arriuerent au ſiege les Regiments nouueaux de Loziere, Chaſtelliers-Bourlot, & de Sainct Viuian, qui le ſoir meſme gaignerent le port & le faux bourgs d'Aunis ſans perdre de leurs gens, tellement qu'ils pouuoient dire que c'eſtoit *Salmadica ſpolia*

Toute la nuict la batterie du Roy, diuiſee en quatre batteries cõtinua, & ceux de la ville luy reſpondoiẽt à coups de canons, faucõneaux, & mouſquets. Les eſclats que le canon du Roy enleuoiẽt des courtines les incõmodoit fort: les Canonniers du Roy deſmontoient ſouuent leurs canons, & n'auoiẽt pas gens propres pour bien dreſſer leurs plattes formes & embraſſeures.

Vn canon de la batterie de S. Eutrope de ceux qui auoient eſté amenez de Xainctes creua ſans offenſer perſonne.

Ce iour on commença à celebrer la Meſſe en la hutte dreſſee au quartier du Regiment des gardes, où ſe remarqua vne merueilleuſe deuotion des ſoldats qui y cõmunierent au nõbre de 200. pour le moins: & peu de iours ſe paſſerẽt ſans que quelqu'vn communiaſt. Pluſieurs

Hutte dreſſee au quartier du Regimẽt des

ayans charge, & des ſimples ſoldats y firẽt profeſſion de la foy Catholique Apoſtolique & Romaine, par l'inſtruction du Pere Texier. *gardes pour dire la Meſſe.*

Le Vendredy la batterie continua auec furie le matin, le ſoir, & meſme la nuict, pource que l'on les voioit trauailler dans la ville.

Sur le midy ceux de dedans firent vne ſortie par vne fauſſe porte qui eſt entre la porte d'Aunix & la bonde du chaſteau, ſur quelques ſoldats nouueaux venus, qui s'auançoient à buttiner des peaux de bœufs qu'ils auoient trouué dans des tanneries, en tuerent vn ou deux, & en emmenerent deux priſonniers.

Le Roy voulut voir ſon canon, & fut iuſqu'à la ſeconde batterie d'entre la porte de Niort & de la Tour ronde, ſans eſtre accompagné d'vn ſeul caualier, de peur que ceux de la ville recogneuſſent que ce fuſt le Roy.

Le Samedy 12. les Canons iouerent viuemẽt toute la matinee, de toutes les batteries: ceux de la ville tiroiẽt auſſi touſiours quelques coups de canon & fauconneaux.

Le Roy partit ſur le ſoir pour aller veoir la Royne qui eſtoit à Briſambourg diſtant de trois lieues de S. Iean: la Royne mere eſtoit auſſi au Chaſteau de Matha de pareille diſtance que Briſambourg, où elle demeura iuſques à la fin du ſiege. *La Royne regnante logee à Briſambourg.* *Et la Royne Mere au chaſteau de Matha.*

Le ſieur de Crequy receut vn coup de mouſquet qui luy coula le long de la ioüe & l'effleura vn peu, coup fauorable & deſtourné de Dieu,

Remarques de plusieurs coups fauorables.

Il faut noter que durant ce siege plusieurs receurent de tels coups, & entre autres vn canonnier estant à poincter son canon, vne balle de mousquet coula le long d'iceluy & se mypartit sans l'offencer : à vn appointé de la premiere compagnie du Regiment de Beaumont, assez deuôt, vne balle coupa en trois la mesche qu'il tenoit entre ses doigts, sans autre mal: vn soldat du Regiment des gardes attribua à vn Agnus Dei, de ce qu'vn boulet de canõ luy emporta la moitié de l'espee sans le blesser: à d'autres la balle a demeuré entre le cordon & le chapeau, la bandoliere & le pourpoinct.

Continuatiõ des trauaux aux trãchees.

Depuis le trezieſme que le Roy retourna à S. Iulien iusques au dix-septiesme les trauaux se continuerent selon l'ordre cy dessus, & sa M. apres auoir prins les aduis ordonna qu'à la main gauche du fort de Themines on logeroit deux pieces pour en demonter vne de la ville, qui estoit sur vne tenaille entre la Tour blanche, & la porte de Martha; & que de la batterie on tireroit vne tranchee, laquelle iroit au droit de la Tour blanche : ce qui fut executé. Et au bout d'icelle on fit vn autre fort nommé Crequy, d'où l'on tira vne autre tranchee qui s'en alla rendre sur la contrescarpe, qui estoit au deuant de la Tour blanche au bout de laquelle le fort Royal fut fait, duquel on ouurit deux autres tranchees : l'vne pour aller au fossé de la contrescarpe, qui alloit à la Tour Grise, ayant quarante toises, au bout de laquelle fut faict le fort Connestable.

Fort de Crequy.

Fort royal.

Fort du Connestable.

De

De l'autre tranchée, venant du fort Crequy, fut tirée vne petite tranchée, à la main droicte du fort Royal d'enuiron quinze toiſes; & de ceſte petite tranchée on en fit vne autre de ſix vingts toiſes, iuſques à la contr'eſcarpe, qui eſtoit deuant le rauelin de la porte de Niort, elle pouuoit eſtre eſloignée du foſſé qui eſtoit le long de la courtine de la Tour blãche à la porte de Niort de quelques vingt toiſes, ſans qu'il fuſt poſſible de la mener plus pres du foſſé; à cauſe qu'elle ſe fuſt trouuée enfilée de l'eſpaule, & de la plus grande partie de la face du rauelin de la porte de Niort.

Des mazures, où eſtoit le fort de S. Luc, fut tiré vne tranchée de quatre vingts toiſes, qui aboutiſſoit à l'autre, ioignant le fort Royal, par laquelle on alloit au foſſé de deuant le rauelin de la porte de Niort, afin de rendre communiquables les trauaux.

Nouuelle batterie entre la courtine de la Tour blanche & la porte de Niort.

Il fut dreſſé au meſme traual du chemin creux, qui alloit aux mazures & aſſez pres d'icelles, vne batterie de quatre canons, pour voir le flanc de ceux qui ſeroient ſur le rampart entre la courtine de la Tour blanche & la porte de Niort, veu l'eminẽce de ceſt endroit. Il eſt à remarquer que la pluſpart de la courtine eſtoit deſià toute ruinée des autres batteries.

Depuis le treizieſme iuſques au dixſeptieſme, ſur le rapport du Mareſchal de Chaune, ſa Majeſté en ſon Conſeil de guerre ordonna, qu'en faueur des trois canons qu'il auoit logez, il aduançaſt ſes barricades, iuſques aux plus prochaines

maiſons de la ville: & qu'au bout de la grande ruë du faux-bourg ſainct Eutrope, il fit faire vne place d'armes qui eut la teſte oppoſée au pan du rauelin de la Tour Caniot, & aux courtines des murailles, tirant vers le baſtion verd.

Fut ſemblablement ordonné qu'à la gauche de la place d'armes on portaſt le nombre de gabions qu'il falloit pour approcher la poincte du rauelin à couuert de la main droicte, & pour s'empeſcher de l'enfileure de la tenaille de Taillebourg.

M. le Conneſtable repreſenta au Roy, qu'il luy ſembloit qu'vne autre gabionnade, qui croiſeroit la teſte de la premiere, & vne troiſieſme qui la coſtoyeroit, approcheroient infailliblement le bord du foſſé, qu'on trauerſeroit aiſément. Et apres cela on s'attacheroit à la pointe du rauelin: Ce qui fut executé diligẽment ſans y perdre que peu de ſoldats, ny perſonne de qualité.

Voilà en gros ce qui fut faict aux trauaux depuis le trezieſme iuſqu'au dixſeptieſme: voyons par iour ce qui ſe paſſa aux autres endroicts du ſiege.

La nuict du Dimanche treizieſme, dans la tranchée de ſainct Eutrope, où pluſieurs Seigneurs, comme eſtoit l'ordinaire, eſtoient allez coucher iuſques ſur la cõtr'eſcarpe du foſſé, fut tué le ſieur de Villandry, reputé vne des bonnes eſpées de France, d'vn coup de mouſquet au trauers du corps. Le Baron de Vaillac fut bleſſé à la meſme occaſion dans vn bras, la playe paroiſſoit de la groſſeur d'vn œuf de pigeon.

Le ſieur de Villandry tué aux trãchees.

Le Regiment de M. d'Eſtiſſac arriua, paſſa en bon ordre par S. Iulien, & alla coucher aux tranchées.

Le Roy retourna ce ſoir à S. Iulien, & fit dreſſer ſes tentes en vn pré proche du Pont, à main gauche allant vers la ville.

Le Lundy 14 ſur les ſept heures du matin, les aſſiegez firent vne ſortie par le portillon de Matha, laquelle fut receuë par les Regiments de Lozieres & d'Eſtiſſac, qui eſtoient aux plus prochaines tranchées, il en demeura de la ville preſque autant que des Royaux: Il fut pris vn vieil Corporal de la ville qui combattoit opiniaſtrement, & fut (bleſſé qu'il eſtoit en la reſte) mené au Roy; ils vindrent iuſques à combatre à coups de main, & à coups de pierre. Le canon de S. Euttope tira, lors de la ſortie, quelques coups à propos: la batterie qui eſtoit aux Iuſtices la plus eſloignée ne tira point, faute, à ce qu'on diſoit, de boulets de calibre. *Sortie des aſſiegez par le portillon de Matha.*

Les habitans d'Angouleſme au nombre de pres de deux cens, amenerent au camp deux pieces de canon auec quantité de poudres & boulets. *Canon & poudres amenez d'Angouleſme.*

Le Roy vint l'apreſdinée ſous ſes tentes, où il demeura quelque temps, elles n'eſtoient point encores acheuées.

Ceux de la ville ietterent des grenades de feu ſur les mineurs Liegeois, que le Roy auoit faict venir du Liege, & ſur les pionniers qui trauailloient, & en bruſlerent trois. *Liegeois excellens faiſeurs de mines.*

Le Mardy 15. ſur les ſix heures du matin les aſſiegeans qui eſtoient aux tranchées, ayant mis le *Feu mis par les aſſiegeans*

aux retranchements des aſſiegez.

feu dans le retranchement de ceux de la ville, ſe battirent furieuſement à coups de main, & tuerent meſme le Lieutenant la Laigne, Capitaine en la ville.

Apres que le Mareſchal de Chaune fut logé dans le foſſé, la contre-mine qui auoit eſté faicte pour découurir vne mine de ceux de la ville, ioüa & ne fit rien, pour ce que ladicte mine n'eſtoit point remplie. Les aſſiegez ce iour ietterent des cercles de feu d'artifice, dont ils bruſlerent vn pionnier. Le Roy vint à S. Iulien.

Autre mine ſous le rauelin de la Tour Caniot.

Le Mercredy 16. M. le Conneſtable ayant viſité le peu d'effect que la premiere mine fit au rauelin de la Tour Caniot, ordonna au Mareſchal de Chaune de faire trauailler diligemment à vne autre, laquelle pût eſtre dans deux iours en eſtat d'y mettre le feu.

Cependant ceux de la ville tirerent force coups de mouſquets & de pierre contre les ſoldats qui ampliſſoient des gabions ſur la contr'eſcarpe du foſſé, proche la Tour ronde, tandis que les Liegeois & Pionniers ſappoient ſous la meſme contr'eſcarpe, pour faire vn paſſage bien eſtançonné de groſſes pieces, pour deualer dans le foſſé.

Poudres & boulets arriuez au camp.

Ce iour arriuerent deux cents chariots de poudre & boulets pour le canon: & fut prins vn eſpion qui venoit de Pons, habillé en payſant; bien qu'il fuſt de la compagnie du ſieur de Bois-rond, il confeſſa qu'il alloit à S. Iean, pour les aduertir qu'il leur venoit ſecours de quatre mil hommes de pied & de cinq cents cheuaux, & les encourager à tenir pour le moins encore quinze iours.

Le Lundy 17. le canon recommença les effects de ſa furie : Monſieur de Rambures, qui commandoit ce iour à la tranchée de la Tour Caniot, repreſenta que la mine ne ſeruiroit pas de beaucoup au logement qu'il falloit prendre, & qu'il en falloit faire vne autre de l'autre coſté du rauelin, qui regardoit la tenaille de Taillebourg, & que par ce moyen des deux coſtez on s'y pourroit loger : Neantmoins l'ordre fut donné pour faire iouër la mine par le Mareſchal de Chaune, qui eſtoit à la teſte des tranchées. Premierement on fit ſortir tous les Grands, les Seigneurs, & la Nobleſſe qui y auoient couché, ou qui s'y eſtoient rendus dés le matin, afin de ſe trouuer à ceſt attaquement. Entre-autres, Monſieur le Comte de Harcourt frere du Duc d'Elbeuf, le Duc de Rets, le Duc d'Aluin fils de M. le Côte de Chomberg, le Comte de Lude, M. de Mons, le Comte de Chaſteauvieux : le Marquis de la Varenne, les ſieurs de Bourbonne, le Comte de Torigny, le ſieur de Balagny, le Vicomte de Betancourt, & pluſieurs autres.

Seigneurs qui ſe preſentent pour monter ſur le rauelin apres que la mine auroit ioué.

Ayant eſté mis vn corps de garde à l'entrée des tranchées auec vn Capitaine, pour ne laiſſer plus paſſer perſonne de quelque qualité qu'il fuſt ; on mit le feu à la mine, & vn Sergent fut commandé auec dix mouſquetaires, & autant de piquiers, d'aller recognoiſtre ce qu'elle auoit faict, lequel donna iuſques aux barriques, vn Lieutenant le ſuiuoit auec cinquãte ſoldats : & le ſieur de Guitaut ayant charge d'vne compagnie de gens de pied les ſouſtenoit : Il fut preſque auſſi toſt que le

Ordre tenu pour aller recognoiſtre l'effect de la mine.

premier aux barriques, & tous ceux là signalerent leur courage.

Les Barons de Cry, de Lauardin, & de Rabat, les Marquis de Rouillac & de S. Chaumõt, le Cheualier de Valencé, les sieurs d'Estiors, Desplan, le Meyne, Boyer, & quelques autres Gentils hommes, furent au plus haut du rauelin, & firent voir aux ennemis, & à toute l'armee leurs genereuses resolutions.

Mais ils furent receus par trois cents picques, qui sortirent du retranchement qui estoit dans ladicte tenaille, & tant à cause de ce qu'ils estoiẽt fermez sur leurs armes, & que le terrain leur estoit asseuré sous leurs pieds, que par ce que leur front estoit plus grand que de ceux qui les attaquoient, ils repousserent les assaillans, qui ne pouuoient monter qu'à peine, enfonçant dedans la terre iusques au genoüil.

Les Barons d'Escry & de Lauerdin tuez.

Là fut tué le Baron d'Escry, qui estoit desarmé, & le Baron de Lauardin d'vne mousquetade dans le corps, à cause de la foiblesse de ses armes; de Tiors fut blessé au visage d'vne grenade, & son Cadet d'vn coup de pierre sur le nez, le Marquis de sainct Chaumont, & celuy de Rouillac, & le Baron de Rabat, furent portez par terre de coups de picques, & de mousquets, & blessez legerement de leurs cheutes à cause de la pesanteur de leurs armes.

Le mesme iour l'apresdinée l'on commença de faire vn logement dans ladicte tenaille, au lieu où la mine auoit faict son effect, lequel fut

grandement incommodé du canon de l'ennemy, & là fut tué pluſieurs perſonnes d'vne part & d'autre : du coſté de l'ennemy, le ſieur de Haute-Fontaine, ame de leurs affaires, & le ſieur de Nieul, Capitaine de cent hommes dans la ville y furent bleſſez à mort.

Mort du ſieur de Haute-Fontaine.

Le ſieur de Pigeolet Lieutenant Colonel du Regiment de Champagne commença ce logement, où le Baron de Rabat & le Marquis de Rouillac conioinctement porterent les premiers tonneaux en pourpoint.

Ceſte iournée ſe paſſa en eſcarmouches continuelles, où il ne fut bleſſé aucuns Chefs, que l'Enſeigne de Chatelus, Capitaine du Regiment de Rambures d'vne mouſquetade à trauers ſon hauſſe col.

Voilà ce qui ſe paſſa en ceſte attaque du rauelin de la Tour Caniot : Aucuns ont eſcrit que le ſieur de Haute Fontaine y auoit eſté tué dés le matin.

Ce que l'on a eſcrit de Haute Fontaine, & de ſa mort.

L'Autheur de la Veritable Relation du voyage du Roy, dit, que le ſieur de Haute-Fontaine eſtoit la reſſource du conſeil des aſſiegez, & de leur courage, & qui veritablement auoit honoré ſa patrie parmy les eſtrangers. I'ay ſçeu, dit-il, par des perſonnes de qualité qui eſtoient dans la place, qu'ils luy auoient ouy dire; Qu'il ne trouuoit nul ſubjet legitime pour prendre les armes contre le Roy, & qu'il croyoit que Dieu les vouloit chaſtier, puis que leurs iugemens eſtoient entierement peruers.

Et René Touri, qui a escrit le siege de sainct Iean, dit, Que sa mort affoiblit le courage des assiegez : car non seulement les habitans auoient grande confiance en luy, mais Messieurs de Rohan & de Soubize ne iuroient que par luy, c'estoit leur Iupiter Hamon, leur Oracle de Delphes, en vn mot, ils n'entreprenoient rien ILLO INCONSVLTO, le conseil se tenoit en son logis, ce qu'il faisoit estoit taillé & cousu: c'estoit vn homme fort affable, frere d'vn Ministre de Paris nommé Durand, homme qui en l'an 1612. auoit sçeu attirer à son party la plus grand' part des habitans de la Religion pretenduë reformée de S. Iean, contre la contre-brigue de M. de la Roche-beaucourt: homme qui auoit marié la plume auec l'espée, commandé en Hollande, & en vn mot, auoit vieilly parmy les affaires; il ne mourut pas sur le champ, mais fut emporté, où s'en retournant il encourageoit encores les assiegez ; il fut enterré comme la pluspart des autres, sçauoir, la nuict sans bruict & mesche esteinte.

Le sieur de Nieul qui auoit aussi credit en la ville ayant esté tué aussi audit rauelin, les assiegez ne sçauoient plus à qui en referire, le sieur de Boisseul n'ayant pas beaucoup de croyance parmy eux. Voilà son opinion.

Les assiegeans s'estans logez aux susdits endroicts du rauelin, trauaillerent diligemment pour enfermer le rauelin par le moyen des logis, & auec les pics, la sappe, & quantité de sacs, & de

panniers réplis de terre, ils firent vn autre grand logement à la pointe du rauelin, ou deux cens hommes pouuoient eſtre logez fort aiſement: ou au contraire la deſcente des ennemis eſtoit faicte en talus, & en façon qu'ils ne pouuoient en deſloger les aſſiegeans qu'auec beaucoup de confuſion.

Canons logés ſur vn cauallier pour defendre & aſſeurer le logement des aſſiegeans.

En mes temps M. le Mareſchal de Chaune fit faire vn cauallier de la hauteur de douze pieds pour loger deux canons, en des mazures qui eſtoient à la main droicte de la place d'armes de la teſte du trauail. De ce cauallier au rauelin n'y auoit que deux cens pas, & les deux canons qui pouuoient enfiler le rauelin ſuffiſoient pour en chaſſer les aſſiegez.

L'on auoit gaigné par pluſieurs trauerſes & gabionnades preſque tout le foſſé, & le pan du rauelin de Taillebourg. A la faueur de ce trauail on faiſoit trois mines, qui eſtoient preſtes à y mettre le feu la nuict auparauant que la capitulation fut faicte; Par le moyen d'vne eſpaule à preuue du canon fut fait dans le rauelin vn chemin rampant le long du pan vers Taillebourg, lequel eſtant deſembouché iuſques au haut, on cõmençoit de ietter de la terre contre l'ennemy, & faiſoit on eſtat d'y mettre quatre cens hommes, ſi bien que lors que la capitulation fut acheuee S. Iean ſe pouuoit forcer dans quatre iours, ſi les ennemis n'euſſent forcé la clemence du Roy à leur pardonner: Les aſſiegeans & les aſſiegez n'eſtoient pas la longueur d'vne picque les vns des autres.

Raiſons qui verifient que S. Iean s'en alloit eſtre forcé.

Arrivee de M. d'Espernon en l'armee.

Le Samedy 19. M. d'Espernon arriua au quartier du Roy, plus redouté qu'aymé des enfermez dãs la ville, & fist amener de surcroist deux grosses pieces de canon d'Angoulesme, outre deux pieces qu'il auoit enuoyees le Lundy.

Ce mesme iour arriua aussi 80. charettes de munition de pouldres & boulets pour le canon.

200. soldats & plus sortis de dedans S. Iean durant le siege.

Le Conseil tint ce dit iour où assista ledit sieur d'Espernon. Cinq soldats sortirent de la ville, auec pretexte de se venir rendre à l'armee du Roy, auquel ils furent presentez: Il faut noter que durant le siege il sortit plus de deux cents des soldats estrangers, & fut pris vn laquays que M. de Soubize enuoyoit à M. de Rohan pour haster le secours.

Ce qui se passa à l'attaque où commandoiẽt les Mareschaux de Brissac & de Praslin.

Or cependant que Monsieur le Mareschal de Chaune de son costé auançoit son trauail, de l'autre les Mareschaux de Brissac & de Praslin, & les Mareschaux de camp commencerẽt à percer la contrescarpe. Le trou ne pût pas aller iusques au fonds du fossé (à cause de la profondeur, & qu'on auoit trouué le roc) il s'en falloit vne toise.

Pour faciliter leur descente l'on y ietta le 23. Iuin à six heures du matin quãtité de sacs plains de terre.

Les Tours blanches & grises entierement ruynees à coups de canon de

Les embrazures de la batterie du Grand Maistre furent ouuertes à mesme tẽps; & celles qui estoient dans le fort Royal auec ces dix canons battirent si furieusement qu'en moins de deux heures les Tours blanche, & grise, & la courti-

la batterie du fort Royal

ne qui eſtoit entre deux furent entierement ruinees.

La trauerſe qui eſtoit à main droicte du foſſé fut bien toſt ruinee, & les aſſiegez furent contraincts de l'abandonner; ils euſſent faict vn grand meurtre à la deſcente du foſſé, ſi l'on ne les en eut deſlogez.

Le parapet du rauelin de la porte de Niort fut auſſi ruiné, & les mouſquetaires qui s'y eſtoient logez l'abandonnerent.

Durãt la batterie on fit vne gabionnade qu'on mit ſur le foſſé par delà le fort Conneſtable. Le Rocq Sergent Major de Broüage la fit faire ſans perdre vn homme: ceſte gabionnade eſtoit pour mettre à couuert toutes les choſes neceſſaires pour ſe loger dans le foſſé, ſçauoir eſt des chandeliers, des pieds-droicts, des gabions, des faſcines. & de planches de cloux.

La gabionnade fut acheuee à ſept heures du matin: l'Enchere Ayde des Mareſchaux de cãp y fit apporter du fort de Crequy les choſes mẽtionnees cy deſſus, pour ſe loger au foſſé, & ne perdit que deux ſoldats.

Les ſieurs de l'Enchere & le Rocq deſcendent dans le foſſé de la Tour blanche.

Le Duc d'Eſpernon, le Mareſchal de Praſlin, M. de Baſſompierre, de S. Luc, & de Themines firẽt entrer l'Enchere dans le foſſé pour y commander. Le Mareſchal de Briſſac, & M. de Crequy ne s'y treuuerẽt pas, à cauſe que l'vn eſtoit malade, & l'autre bleſſé d'vne mouſquetade à la teſte.

L'Enchere y deſcendit par le moyen d'vne guerite ſuſpenduë qui eſtoit à l'ouuerture du

foſſé, à la droitte de laquelle guerite on ietta deux grands ſolineaux, ſur leſquels on cloua des aiz pour faciliter la deſcente: Il y entra à la teſte de dix mouſquetaires, dix picquiers, & deux ſergens à la queuë: douze trauailleurs le ſuiuirét auec des pics & pelles. Le Rocq Sergent Major de Broüage y entra auſſi auec pareil nombre, & ſemblable ordre. L'Enchere fit faire vne trauerſe au deuant de la tour blanche, & à cinq toiſes de là vers la porte de Niort vne autre. Trois autres trauerſes furent faictes à main gauche par le Rocq. l'vne vers la tour griſe, la ſeconde à deux toiſes plus auant, & l'autre à ſix toiſes plus outre, tirant vers la porte de Matha: & par ce moyen aſſeura le foſſé, qui eſtoit entre les deux tours & leurs courtines, qui pouuoient eſtre de diſtance enuiron cent ou ſix vingts pas.

Pluſieurs Seigneurs & gentils-hommes tuez ou bleſſez dedás & ſur le bord du foſſé.

Dans le foſſé fut tué ledit Rocq Sergent Major de Brouage Gentil-homme braue & vaillant & quelques ſoldats. M. de la Valette fut bleſſé au bord du foſſé: à la meſme heure le Baron de Palluau premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy eut vne mouſquetade à la teſte. Carbonnier y fut tué. L'Enchere acheua de faire les trauerſes de la main gauche, à cauſe de la mort du Rocq. Fauoles Ayde de Mareſchal, Brillemont, & Fontaine y furent bleſſez, les deux derniers moururent vne heure apres, & Fauoles ne ſut-ueſcut que fort peu de iours.

Le Roy qui s'eſtoit leué à cinq heures du matin cedit iour 25. Iuin s'en alla promener du coſté des Gardes, & ſi proche de la ville, qu'vn

ſoldat fut bleſſé tout cõtre luy, pluſieurs coups de canon luy furent tirez, ſans qu'on le peut retirer de ce peril. Il enuoya diligemment à la batterie du Grand Maiſtre commander de ne tirer point contre la Tour blãche, de peur que la ruine ne tuaſt quelques vns de ceux qui eſtoient deſcendus auec l'Enchere, & le Rocq, & qu'ils attendiſſent qu'ils ſe fuſſent logez dans le foſſé. Il ſupporta impatiemment les bleſſures & la mort de ceux qui furent tuez ou bleſſez ſur le bord du foſſé, & fit des reproches à M. d'Eſpernon de s'eſtre expoſé au meſme peril. S'eſtant retiré à S. Iulien il trouua le ſieur de Mont-martin qui eſtoit ſorty de la ville pour capituler.

Pourparler entre Puybernier & Chaſtelliers.

Dez le vingt vnieſme Iuin ſur le ſoir le ſieur de Puybernier, l'vn des Maiſtres de camp qui eſtoit dans la ville, (la maiſon duquel eſtoit voiſine de celle des Chaſteliers Bourlot l'vn des Maiſtres de camp que le Roy auoit logez dans le faux bourg d'Aunix) ayant demandé à parler audit ſieur des Chaſteliers, comme eſtans Gẽtilshommes voiſins & amys, cela luy fut accordé. Tout ce qu'il luy vouloit dire, eſtoit vne ſupplication d'auoir en recommandation ſa femme & ſes enfans: Chaſteliers le luy promit, & luy dit, qu'il croyoit, que tous ceux qui eſtoiẽt dans S. Iean ſembloiẽt auoir perdu la cognoiſsãce, & le iugemẽt de vouloir reſiſter & ſe roidir eſtans reduits à vne telle extremité, qu'ils n'auoiẽt pl⁹ de reſſource qu'en la grace du Roy: que leur reſiſtance eſtoit vne temerité, qui ſe-

roit blaſmee à la poſterité parmy ceux meſmes qui font profeſſion des armes. I enſez y, Monſieur, & à ce que vous deuez faire. Nous y penſerons, repliqua Puybernier, & demain ie vous en feray donner reſponſe.

Lettre de M. de Soubize à M. le Conneſtable demandant vn ſauf conduict pour le ſieur de Mõt martin,

Le lendemain qui eſtoit le Mardy 22. M de Soubize enuoya à M. Zamet vn trompette auec vne lettre pour M. le Conneſtable : Mais M. le Conneſtable ne voulut point receuoir la lettre ſans permiſſion du Roy.

Sa Majeſté luy ayant commandé de voir ce qu'elle contenoit, il trouua que M de Soubize demandoit vn paſſeport pour luy enuoyer vn gentil homme qui l'entretiendroit de ſa part. Le Roy delibera dans ſon Conſeil que M. le Conneſtable luy enuoyeroit ce paſſeport : ce qu'il fit. Durant que ce trompette fut dehors les aſſigez pointerent vn canon contre le trauail dudit ſieur Zamet, & ſi toſt que le trompette fut rentré dans la ville ils le firent tirer, & de ce coup, le ſieur Zamet, le Marquis de Rouillac, Chaſtellier, & quelques Capitaines du Regiment de Picardie, qui s'eſtoient arreſtez à veoir rentrer ledit trompette, furent tous couuerts de terre en grand danger de leurs perſonnes.

Les aſſiegeãs font le feu de la S. Iean dãs le foſſé.

Le Mercredy ſe fit l'ouuerture & la deſcente dans le foſſé rapportee cy-deuant : les ſoldats qui entrerent en garde le ſoir firent le feu de la S. Iean dans le foſſé, & diſoient qu'ils le feroiẽt le lendemain dans la ville :

Ce iour M. de Soubize enuoya M. de Montmartin auec vne lettre de croyance; il fit quelque propoſition de rendre la place à ſa M. y meſlant touſiours *l'accommodement & conſentement de l'Aſſemblee de la Rochelle.* Surquoy il fut renuoyé & luy fut dit, *Que la ville de ſainct Iean eſtoit au Roy, & que ladite Aſſemblee eſtoit illegitime & rebelle, & qu'il ne falloit qu'ils ſongeaſſent qu'à ſupplier la bonte du Roy pour eux.* Et ayant M. le Cõneſtable fait remonſtrer audit ſieur de Montmartin leur faute & leur peril, la Iuſtice & la force des armes du Roy: cela le fit reuenir le iour d'apres du matin auec vne autre lettre de M. de Soubize & auec vn diſcours qui teſmoignoit qu'en fin il traicteroit pour luy & pour tous ceux qui eſtoient dans la place ſans parler de la Rochelle: mais parce qu'il faiſoit des demandes deſraiſonnables, il fut encore renuoyé ayant M. le Conneſtable adiouſté d'autres raiſons & reprimandes, & vne proteſtation que ſi le iour d'apres, ils ne ſe mettoient en leur deuoir, le Roy ne les eſcouteroit plus: car ſa M. ne vouloit point de capitulation auec eux, ains ſeulement vne forme de grace & pardon: où il leur feroit entendre ce qui eſtoit de ſa clemence: de laquelle forme de grace il luy bailla vne coppie ou extraict ainſi qu'il auoit eſté arreſté au Conſeil du Roy.

Premiere propoſition des aſſegez.

Reſponſe.

Retour du ſieur de Mõmartin au camp du Roy

La ſeconde reſponſe que luy donna M. le Conneſtable.

Ceſte forme de ne vouloir faire vne capitulation, ains ſeulement donner grace auoit eſté propoſee par M. le Conneſtable pour conſerver ce qui eſt de l'authorité Royale enuers les

subjects.

Montmartin retourné dans S. Iean : la coppie de la volonté du Roy estant leuë par M. de Soubize, & en corps de ville, ils renuoyerent le lendemain cinq deputez vers sa Majesté, qui estoiēt ledit Montmartin, Laudriere Seneschal du pays d'Aunix, & de la Rochelle, Labagaudiere, Grenon & Bartommies, Escheuins lesquels representerent à M. le Connestable, Qu'ils ne pouuoient estre forcez de quelque temps; qu'ils auoient pour soustenir vn long siege & donner temps à ceux de leur party de faire quelque diuersion dans l'estat, & qu'ils deuoient estre en quelque consideration, & que iamais ils ne sortiroient qu'auec la vie, liberté, & abolition de leurs crimes, & que la ville ne fust point demolie: le conflict en dura iusques à l'apresdinée, que M. le Connestable leur dit. I'ay de l'interest plus que vous autres à l'honneur & à la fortune de M. de Soubize, chacun sçait la proximité qu'il y a entre nous, mais s'agissant de la dignité du Roy, & de la reputation de ses armes, i'aymerois mieux estre dans vn tōbeau que de le voir sortir de triomphe en aucune sorte. Vous estes les premiers rebelles du Royaume, qui sans aucun tiltre de Iustice, d'honneur ny d'exemple que de trente mutins assemblez à la Rochelle, auez fait courre fortune à la vie du Roy par plusieurs fois en ce siege, qui vous a si fauorablemēt traictez, que les Catholiques en deuoient auoir prins ialousie. Sa M. vous a cōserué les villes de seureté, augmenté

Ce que Laudriere, Mōtmartin & autres Deputez de S. Iean d'Angely dirent à M. le Connestable.

La response qu'ils eurent de M. le Connestable.

gmenté vos garniſons, vſé d'indulgence enuers pluſieurs crimes que vous auez commis par l'introduction de vos Cercles, Conſeils de Prouinces, & autres attentats à ſon authorité, & maintenãt que vous deuez eſtre à ſes pieds, vous combattrez auec ſa M. à qui demeurera la gloire du Camp. Retirez vous: car ie ne ſçaurois plus ſouffrir le meſpris que vous en faictes, & ſouuenez vous qu'il n'y aura plus de capitulation pour vous autres.

Sur cela ayant fait ſemblant de s'en aller, l'Eſcheuin dit au ſieur de Modene Grand Preuoſt, qu'il auoit vn pouuoir de traicter pour les habitãs, & à Mont martin qu'il ne falloit point rompre vn affaire qui couſteroit trop de ſang s'il falloit reprendre les armes: & ainſi il fit reuenir les autres, qui arreſterent d'obeyr aux volontez du Roy. On leur donna la forme du ſerment que le Roy deſiroit d'eux. Ils retournerent dans la ville pour dire ce qu'ils auoiẽt negotié, & promis: La ville & les gens de guerre l'eurent pour agreable, & retournerent à l'inſtant au Camp du Roy, où ils ſignerent la ſuiuante Ordonnance de grace & pardon.

Pardon donné par le Roy à ceux de S. Iean d'Angely.

Le Roy ne pretend faire aucun traicté, mais à la tres-humble ſupplication par pluſieurs fois reïterée de ceux qui ſont dãs S. Iean, ſa M. leur pardonnera à tous generalement, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoient, tout ce qu'ils ont fait & commis durant le ſiege, & pour le ſubjet d'iceluy, à condition qu'ils luy demanderont pardon, & iureront de demeurer eternellement ſous ſon

obeïſſance, & qu'ils ne porteront iamais les armes contre ſon ſeruice. Sa M. entendant auſſi (comme elle a touſiours faict) qu'ils iouyſſent de la liberté de conſcience ſuiuant les Edicts, ſoubs ces cõditions, Sa M. leur faiſant ceſte grace, leur accorde la liberté de leurs perſonnes, & les remet dans la iouyſſance de leurs biens, comme ils eſtoient auparauant. Et ceux qui ſe voudront retirer dudit lieu, ſa Majeſté leur fera donner ſauf-conduict pour leur perſonne, armes, cheuaux & bagage.

Pour toutes autres demandes par eux faictes, elles demeureront au vouloir de ſa Majeſté pour en vſer comme il luy plaira.

Nous ſous-ſignez en vertu du pouuoir à Nous donné par M. de Soubize, commandant dans ladite ville de Sainct Iean, acceptons la grace contenuë au preſent eſcrit, qu'il plaiſt au Roy nous faire, & promettons de l'effectuer & accomplir ſelon ſa forme & teneur. Faict au Camp deuant Sainct Iean d'Angely le vingt-cinquieſme Iuin mil ſix cents vingt & vn. Signé, *René de Loudrieres de Talanſac, Gilles la Bagaudiere, Eſaye Dumas Mont-martin, Grenon, I. Bartommies.*

Pardon demãdé à deux genoux par les Deputez de S. Iean.

Cela faict & ſigné, ils ſupplierent eſtre preſentez au Roy. Monſieur le Conneſtable les y conduict, où apres auoir demandé à deux genoux pardon à ſa Majeſté, il leur dit, *Qu'ils fuſſent ſi bien à l'aduenir qu'il oubliaſt le mal qu'ils auoient faict par le paſſé, & moyennant cela il les traicteroit comme ſes autres bons ſubjects.* Voicy la forme du Serment qu'ils firent & ſignerent.

Ce que le Roy leur dit.

Nous ſous-ſignez, promettons & iurons deuant Dieu, & ſur noſtre foy & honneur de demeurer à iamais tres-humbles, tres-fidelles ſubjects & ſeruiteurs du Roy, de ne porter iamais les armes contre ſon ſeruice pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, & de n'adherer en aucune ſorte, directement ou indirectement aux *Vnions, Aſſociations & Aſſemblées qui ſe pourront faire & tenir ſans la permiſſion de ſa Majeſté, & contre ſon authorité & ſeruice.* Faict au Camp deuant Sainct Iean d'Angely le vingt-cinquieſme Iuin 1621. Signé, comme deſſus au Pardon. *Le ſerment qu'ils firent & ſignerent.*

Ce ſerment fut auſſi ſigné par deux cents Gentils hommes, & par tous les chefs & membres, des Compagnies. Ils renoncerent à leurs Vnions, Aſſociatiõs, & Aſſemblées; mais pluſieurs ne furẽt pas ſi toſt ſortis qu'ils n'eurẽt plus de memoire de leur ſerment, & s'en allerent à la Rochelle.

Le 26. Iuin à quatre heures du matin, le ſieur de Modene, grand Preuoſt de France entra dans S. Iean d'Angely, où il faillit d'y auoir vn grand deſordre, à cauſe que les gens de guerre qui deuoient ſortir auoient abandõné les portes, & les breſches, & qu'ils ſe preparoient pour ſortir, ce qu'ils ne deuoient point faire que les Cõpagnies des Gardes qui deuoient entrer ne ſe fuſſent ſaiſies des portes & des breſches: Toutesfois l'ordre que ledict grand Preuoſt y donna en commettant de ſes Lieutenans, Exempts, & Archers aux portes & aux breſches, ſe pourmenant par la ville, faiſant ſortir tous les ſoldats & volontaires de l'armée, qui y eſtoient entrez, & *De ce qui ſe paſſa en la ſortie des gẽs de guerre qui eſtoient dans S. Iean d'Angely.*

qui se portoiēt à l'insolence, empescha qu'il n'en arriua point d'auantage. Et cependant vint M. le Mareschal d'Esdiguieres Grand Maistre de Cāp, pour donner ordre a leur sortie. M. le Duc d'Espernon y entra vne heure apres.

Debis entre M de Soubise & le Grand Preuost sur la prise d'armes par ceux de la Rel pr.ref.

En attendant l'arriuée de ces Seigneurs le grād Preuost s'entretint auec M. de Soubize, & les principaux Gentils-hōmes qui estoient auec luy de ce qu'ils auoient prins les armes, Ils disoient, Que la contrauention aux Edicts, & la peur d'estre oppressez en leurs consciences, les auoit portez à prēdre les armes: Mais le grād Preuost leur fit cognoistre que l'establissement des Cercles, & des Conseils Prouinciaux estoient de manifestes contrauentions aux Edicts, & que c'estoient les noms & les instrumēs dont les villes Anseatiques d'Allemagne s'estoient seruies pour secouër le ioug de l'Empire: Que le Roy les auoit soufferts pēdant son regne, leur marqua de temps en tēps leur dessein pour perpetuer leurs Conseils, & auoir libre disposition du Petit Estat, representa les interests des principaux qui estoiēt à l'Assemblée de la Rochelle, & le pernicieux dessein de leurs adherans, afin de ruiner les loix de la Monarchie en faueur d'vn Gouuernement populaire qu'ils vouloiēt establir, leur representa l'insolence de l'Assemblée de la Rochelle au Departement qu'ils auoient faict des Prouinces, de leur commission, & de leur nouueau seel pour leuer des gens de guerre, prendre des deniers du Roy, & fortifier leurs places. Voyons l'ordre qui fut dressé pour la sortie des gens de guerre qui estoiēt dans sainct Iean d'Angely.

L'Allemagne se diuisa par Cercles, lors qu'elle voulut secouer le ioug à l'Empereur.

Deux compagnies du Regiment des gardes entreront à la ville, & prendront les portes, & enuoyeront des corps de garde aux breſches, afin que perſonne ny puiſſe entrer. *Ordre obſerué & gardé à la ſortie de ceux de S. Iean.*

Les Regiments de Picardie, de Chaſtelliers Bourlot, S. Vincent, & Briſſac ſeront en haye, depuis la porte de Niort, iuſques au delà du faux bourg d'Aunis: au derriere des trouppes ſe pourront mettre les Gentils hommes volontaires pour empeſcher le deſordre.

Au dehors du fauxbourg l'armee ſe trouuera en bataille à droit & à gauche, en eſcadron & en bataillon.

Le grand Preuoſt ſe promenera depuis la teſte iuſques à la queuë pour empeſcher que l'on ne face nul tort ny violence aux ennemis.

Les Officiers des gens de pied y prendront ſoigneuſement garde.

Leur ſera fourny quatre vingts charettes pour porter leurs bleſſez & leur bagage.

Sera deſtiné vn lieu dans ſainct Iean pour mettre les bleſſez qui ne pourront ſouffrir le trauail de la charrette.

Le Mareſchal d'Eſdiguieres auec deux cents cheuaux qu'il prendra conduira ledit ſieur de Soubize en lieu de ſeureté.

Paſſe ports ſeront expediez aux Gentils hõmes, aux Capitaines & aux Officiers pour ſe pouuoir retirer en leurs maiſons, viure en ſeureté, en obſeruant ce qu'ils ont promis par leur ſerment; & ſeront maintenus en toutes les cõ-

ceſſions que le Roy a accordees par ſes Edicts à ceux de la Religion pret. ref.

Les bleſſez ſortiront les premiers de la ville, qui auront à leur teſte vn Lieutenant, ou Exépt du grand Preuoſt.

Les charettes de bagage les ſuiuront qui auront des Archers du Grand Preuoſt à leur teſte, le Preuoſt de la Conneſtablie ſera ſur les coſtez pour prendre garde aux ſoldats de l'armee.

Les trouppes d'infanterie auec les brigades de la Nobleſſe, ſelon les quartiers qu'ils auront dãs S. Iean, ſeront apres les ſuſdites charrettes, qui auront à la teſte des trouppes des Mareſchaux de Camp pour les ſortir de la preſence de l'armee.

L'infanterie ſortira ſans auoir la meſche allumee, & leurs armes ſous le bras quand ils paſſeront deuant le Roy, & qu'ils trauerſeront ſon armee.

M. de Soubize ſortira le dernier auec ſa maiſon, & les volontaires qui eſtoient auprez de ſa perſonne durant le ſiege.

Nombre de gens de guerre & de Nobleſſe qui ſortirent de dedans S. Iea.

Cet ordre fut religieuſement obſerué, & iamais il ne s'eſt veu moins de deſreglement en ſemblable ſortie. Il ſe trouua 18. cens arquebuziers, & enuiron deux cents Gentils hommes qui ſortirent de la place. Monſieur de Soubize ſe preſenta au Roy les deux genoux à terre, luy demanda pardon, & l'aſſeura qu'il effectueroit tout ce qu'il auoit promis par la bouche des ſieurs de Laudriere, & de Montmartin.

M. de Soubize demande pardon.

Sa Majeſté eſtoit à cheual auec pluſieurs

Princes, Ducs & Officiers de ſa couronne, il luy miſt la main ſur l'eſpaule, & luy dit : *Ie ſçay bien ayſe que vous me donniez d'oreſnauant plus d'occaſion d'eſtre ſatisfaict de vous que ie n'en ay eu de ſubject par le paſſé, leuez vous, & me ſeruez mieux à l'aduenir.*

Ce que le Roy dit à M. de Soubize.

En ce meſme temps s'eſpandit vne rumeur dans le camp, que contre la grace promiſe, on auoit demoly le Temple, & pillé les maiſons du Miniſtre & de quelques bourgeois, dequoy pluſieurs de la Religion pret. ref. qui ſeruoient le Roy fidellement, ayant faict rapport au ſieur grand Preuoſt, il retourna tout ſoudain à ſainct Iean, fit aſſembler le Conſeil de la ville, le Miniſtre & le Cõſiſtoire, auſquels il remonſtra, Qu'il falloit tenir pour certain, que ceſt inſult ſeroit porté aux Prouinces auec plus d'eſclat par les rebelles & mauuais François, & rendu cent fois plus grand & plus dommageable qu'il n'eſtoit pas: d'autant qu'on auoit recogneu des eſcrits & diſcours faicts & tenus depuis quelque tẽps que l'eſtude & le contentement des ſuppoſts de ceſte nouuelle Republique, n'auoit autre viſee que de diffamer les actions du Roy, & par des recits fauſſement augmentez, faiſans d'vne mouſcheun Elephant, & d'vn ciron vne mõtagne, perſuader aux foibles eſprits vn violement de foy, & vne impoſſibilité de pouuoir prendre vne aſſeurance ſur les promeſſes du Roy; & ores que les gens de bien, & qui ont tant ſoit peu le ſens commun, ne ſe laiſſent pas empoiſonner au venin de ces artifices, neãt-

Du bruit qui courut qu'on auoit pillé S. Iean.

moins pour donner plus de iour à la verité, il desiroit qu'ils vouluſſent declarer en public, quels dommages ils auoient receus en particulier: A laquelle ſemonce tous enſemble franchement, & liberalement dirent & declarerent, n'auoir point receu en leurs perſonnes, ny en leurs biens, ſoit d'outrages ou de perte, que ce qui eſt contenu aux declarations ſuiuãtes: & deplus les habitans proteſterent, qu'outre toute ſorte de violéces qu'ils auoiẽt ſouffert durant le ſejour de leur garniſon, elle leur auoit faict plus de rauage en ſortant, que les ſoldats du Roy en y entrant, le ſieur grand Preuoſt cõmanda au Greffier Cheſneau d'en faire dreſſer les actes ſuiuans.

Declaration des Officiers Eſcheuins, Miniſtres, & Conſiſtoire de ſainct Iean d'Angely, contre l'impoſture de ceux qui ont publié que ſainct Iean auoit eſté pillee & le Temple demoly.

Sur les frequents deſordres qui arriuent dans les villes rebelles, le ſieur de Mod[illegible] Preuoſt de l'Hoſtel, & grand Preuoſt de France, [illegible]né les Maire & Eſcheuins, Conſeillers, & Pairs, & autres manans & habitans de la Ville de S. Iean d'Angely de la part du Roy, de declarer ſi les maiſons des habitans de ladite Ville ont eſté pillees ou moleſtees, & contreuenu à la grace que le Roy leur a fait en conſideration de la tres-humble priere qui en a eſté faicte à ſa Maieſté de leur pardonner, afin que les perſonnes qui ſe trouuerront ſaiſies de leurs meubles, ou conuaincus d'aucune ſorte de violence, fuſſent punis de leurs crimes ou en ce cas qu'il ne ſe puiſſe verifier, faire tirer au ſort pour le ſuſdit chaſtiemẽt ayant eſté dreſſé deux potences aux places publiques de la ſuſdite Ville pour cet effect. Leſquels dits Maire, Eſcheuins, Conſeillers, Pairs, & autres habitans de ladite Ville faiſant la plus grande & meilleure partie des habitans

d'icelle, ONT DIT & declaré vnanimement, que les ſoldats de l'armee de ſadite M. qui ſont entrez en ladite ville pour demander du pain & du vin aux maiſtres de famille, n'ont pris autre choſe que des viures, ſans toutesfois vſer d'aucun excez, force & violẽce, & ſur tout la pudicité des femmes & filles conſeruees en leur entier. Faict à Sainct Iean d'Angely le 27. iour de Iuin 1621. Cucillord Majeur Capitaine de ladite ville, Barthomius, le Grand, Deſprez, Ioel, Reſnard, Barthomius, Barbot, Calebrun, Deſprez, Brun, D. Manceau certifie pour mon regard du Mardy 27. Iuin 1621. Colardo pour mon particulier, Regnier, Arcendeau, Cadou, le Gendre, Pinaulx, Duyſon & Billard, ainſi ſignez en ladite Declaration.

AVTRE DECLARATION.

Le Lũdy 28. Iuin 1621. moy Iaques Cheſneau, Greffier de la Preuoſté de l'Hoſtel du Roy, ſuiuant le commandement verbal à moy fait par Meſſire François de Modene Cheualier, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preuoſt de ſon Hoſtel, & grãd Preuoſt de France, me ſuis trãſporté en la ville de ſainct Ieã d'Angely, au logis de Pierre Veillard Eſcuyer, ſieur de la Gelebaudiere, Maire & Capitaine de ladicte ville de S. Iean, où eſtant y auoir fait venir Iaſſert du Vigier Eſcuyer ſieur du Mõſtier, Miniſtre de ladite ville: Auſquels ſuiuant la ſommation le iour d'hyer faite par ledit Seigneur grand Preuoſt, qu'ils euſſent à dire & declarer s'ils auoient receu quelques outrages en leurs perſonnes ou biens, que ſa M. eſt preſte de leur en faire faire iuſtice, & reſtitution, laquelle entendoit, cõme elle a touſiours faict, & qu'il leur fut declaré le iour d'hier par mondit ſieur le grand Preuoſt, de les maintenir & con-

ſeruer en leur Religion & liberté de conſcience. Lequel Maire a dit & declaré n'auoir receu aucune plainte, ne ouy dire auoir eſté fait outrage & violence, tant à luy que autres perſonnes de ladicte ville, ny receu perte en leurs biens. Ledict ſieur du Vigier, tant en ſon nom, que du Conſiſtoire, a dict & declaré, que le Temple de ladite ville de ſainct Iean a eſté en quelque partie, comme la chaire, bancs, & vitres rompus & briſez, laquelle briſure & rupture peut reuenir à cent liures. Et pour la maiſon dudict ſieur ioignant le Temple, en laquelle il demeuroit, les portes & quelques vitres, auec les ſerrures de quelques coffres, bahus, & armoires, ont eſté auſſi briſez & rompus, & dans iceux prins par quelques goujats, à luy incogneus, ſa robbe de Chambre, vn manteau de drap noir appartenant à Iacques du Vigier ſon ieune frere, vne douzaine de paires de linſeuls, quelques ſeruiettes, chemiſes, nappes & autres menuës hardes, appartenant, tant à luy qu'à ſondit frere, le tout de la valeur enuiron de cent cinquante liures: & ont ſigné. Veillard, Maire & Capitaine de S. Iean, & du Vigier Monſtier Paſteur, Cheſneau, ainſi ſignez à l'original de ladicte Declaration.

Acte du Conſiſtoire portãt que la violence commiſe au Temple & au logis du Miniſtre a eſté fait par des goujats incogneus.

Durant le ſiege de S. Iean d'Angely, le Cardinal de Guiſe deceda à Xainctes d'vne fiévre, laquelle luy vint du trauail qu'il y auoit pris. Il eſtoit Cardinal, mais ſeulement Diacre, & n'auoit iamais chanté Meſſe: c'eſtoit vn Prince tout Martial, & duquel l'eſprit eſtoit plus porté à l'exercice des armes qu'à celuy des lettres: pluſieurs ont eſcrit de la querelle que Monſieur le Duc de Neuers & luy eurent enſemble, pour les prouï-

Mort du Cardinal de Guiſe.

ſions du Prieuré de la Charité, & de ce qui ſe paſſa au logis de leur Rapporteur. Ceux qui par leurs eſcritures produites au procez meirent ces deux Princes en querelle furent la cauſe qu'ils vinrent iuſques aux priſes, & qu'ils ſortirent hors de Paris chacun auec leurs amys pour ſe rencontrer, & terminer leur querelle au peril de leurs vies. Mais ſa Majeſté ayant enuoyé ſa cauallerie legere, pour ſe ſaiſir de leurs perſonnes: Celuy qui les conduiſoit & qui auoit charge expreſſe de faire l'Arreſt ſur la perſonne dudit ſieur Cardinal, executa le commandement de ſa Majeſté, & l'amena à Paris, où depuis crainte d'vne ſeconde ſortie, à cauſe que M. de Neuers eſtoit touſiours aux champs, il fut conduict vn ſoir à la Baſtille, & de là au Bois de Vincennes: Peu apres le Roy voulant partir pour faire ſon voyage de Poictou, il le fit venir à Fontainebleau pour l'accompagner, où vous l'auez veu cy-deſſus valeureuſement ſe porter dans les harquebuſades à la priſe du fauxbourg de Taillebourg. Son frere le Prince de Ioinuille, prit vn grand ſoin de luy durãt ſa maladie: Et en ſes dernieres paroles auſſi il luy dit, Mon frere ie vous prie de vous ſouuenir d'aſſeurer le repos de mon ame: Ce qu'ayant proferé, il ſe tourna d'vn autre coſté, & priant Dieu il luy rendit ſon eſprit, ſans aucune agitation.

Nombre des morts & des coups de Canõ tirez des rans Sainct Ian d'Angely.

Voilà ce qui s'eſt paſſé de notable au ſiege de ſainct Iean d'Angely; auquel de la part du Roy, furent tuez les Seigneurs & Gentils-hommes de qualité cy-deſſus nommez, & enuiron deux cens

cinquante ſoldats : Et des aſſiegez pres de deux cents. On a eſcrit qu'il fut tiré dix mille coups de canon des batteries Royales: Que Mõſieur d'Eſpernon, apres auoir eſté deux iours dans S. Iean d'Angely, pour donner ordre à la confuſion qui euſt peu aduenir, chargea le ſieur d'Ambleuille Lieutenant de Roy en la Prouince, d'y demeurer auec le Regiment de Chaſtelliers Bourlot, pour faire les demolitions des fortifications. Et Monſieur d'Aris Maiſtre des Requeſtes & Intendant de la Iuſtice, pour y reſtablir les Iuriſdictions ſuiuant la Commiſſion que le Roy luy en fit expedier.

Pourquoy ſa Majeſté fit combler les foſſez, & razer les fortifications & murailles de S. Iean, & meſmes qu'il priua le Corps de ville de tous priuileges, & rendit taillables les habitans : Il ſe voit aux Lettres ſuiuantes qui furent verifiées au Parlement de Bordeaux.

Lettres du Roy, par leſquelles il veut que les murailles de la ville de ſainct Iean d'Angely ſoient razees, & les foſſez coblez, que les habitans ſoient taillables, & priuez de tous les priuileges deſquels la

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſents & aduenir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs ayans touſiours cherement aymé leurs ſubjects, auroient en diuerſes occaſions vſé de leur clemence enuers ceux qui ſe ſeroient departis de leur deuoir, & de l'obeyſſance, à laquelle ils eſtoient naturellement obligez : & au lieu de punir & chaſtier ſeuerement les crimes & attentats, qui eſtoient cõmis contre leurs perſonnes & authorité, les auroient pluſieurs fois remis, pardonné & aboly, deſirans pluſtoſt receuoir par douceur l'obeyſſance, que de l'exiger par la rigueur & par le chaſtiment. Le

feu Roy Charles IX. de glorieuſe memoire, dõna vn ſingulier exemple de ceſte debonnaireté, lors qu'ayant en l'annee mil cinq cents ſoixante neuf aſſiegé & pris la ville de S. Iean d'Angely, qui s'eſtoit ſouſleuee & reuoltee contre luy, & ſouſtenu vn long ſiege: non ſeulement il laiſſa la ville en ſon entier, mais encores laiſſa les habitans d'icelle en leurs priuileges, exemptiõs, & immunitez qui leur auoiẽt eſté concedees. Mais tant s'en faut que ceſte grace ſignalee aye peu flechir & changer la dureté & mauuaiſe nature de la plus part des habitans de ladite ville, qu'au lieu de recognoiſtre ceſte obligation, & profiter à l'aduenir du peril eminent qu'ils auoient encouru, ils s'en ſeroient eſleuez & enorguillis: de ſorte qu'en la pluſpart des troubles & mouuemens qui ſe ſeroient excitez en noſtre Royaume, ils auroient eſté touſiours les premiers à ſe reuolter contre leur Prince.

Mairie & Eſcheuinage ont cy deuãt eſté ſuy. à la reſeruatiõ toutesfois du Siege Preſidial, de l'Election, & Recepte des Tailles, pource qu'aucuns Officiers n'auoient point adheré à la Rebellion.

Ce qu'ils ont encores en l'occaſion preſente faict paroiſtre, ayans pris telle habitude dans la felonnie & rebellion, que bien qu'ils euſſent deuant leurs yeux l'exemple des villes de ceſte Prouince & autres, par leſquelles nous auons paſſé en ce voyage, qui ſe ſont ſouſmiſes à l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, toutesfois ils auroient eſté ſi inſolẽs & temeraires, que de nous fermer le paſſage par ladite ville, & de porter leurs armes contre noſtre propre perſonne. Ce qui nous auroit obligé d'y mettre le ſiege, dõt par la grace de Dieu, ayant eu la bonne yſſuë

que nous en pouuions desirer, apres y auoir toutesfois employé le sang de plusieurs de nos bons subjects & seruiteurs, & y auoir faict de grandes despenses, nous aurions iuste subject d'expier leur crime si enorme par la punition exemplaire desdits habitãs & autres qui s'estoiẽt iettez dedans ceste place. Neantmoins considerans qu'ils sont nos subjects, quoy que rebelles: nous aurions desiré d'vser en leur endroit de nostre bonté & clemence accoustumee, & leur conseruer la vie & les biens. Mais voulans oster le moyen de retomber cy apres dans le mesme crime, & laisser à la posterité quelques marques du chastiement qui aura esté faict de ceste rebellió: afin aussi que nos autres villes & sujets sur ceste exemple soient plus retenus à se departir de l'obeyssance qu'ils nous doiuent, Sçauoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes & importantes considerations à ce nous mouuans. De l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre couronne, & principaux de nostre Conseil estans prez de nous, Nous auons dit, ordonné, & declaré, disons, ordonnons, & par ces presentes declarons, voulons & nous plaist, que les murailles, remparts, portaux, tours, bastions, esperons, rauelins & autres fortifications & enceinte de ladite ville soient entierement desmolies, desmantelees, & razees, & que les fossez d'icelle en soient cõblez, remplis, & explanez, en sorte qu'il n'y demeure aucune fortification, closture ny enceinte.

Comme auſſi nous auons reuoqué, ſupprimé, eſteint & aboly: reuoquons, ſupprimons, eſteignons & aboliſſons tous les priuileges, exemptions, immunitez, & autres conceſſions cy deuant faites par les Roys nos predeceſſeurs & par nous confirmees à ladite ville, declarans les habitans d'icelle indignes à iamais d'en iouyr & les poſſeder. Voulons & entendons qu'ils ſoient par cy apres taillables & cottiſez à toutes leuees, impoſitions & coruees, ainſi que nos autres ſubjects du plat pays. Comme auſſi nous eſteignons & aboliſſons tous priuileges & conceſſions attribuees à la Mairie & Eſcheuinage de ladite ville. Voulons que tous les deniers communs & patrimoniaux qui pouroient appartenir ou eſtre affectez à ladite ville de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, ſoient reunis à noſtre Domaine, & receus d'oreſnauãt par les Threſoriers & Receueurs d'iceluy, pour eſtre portez en nos receptes generales, comme eſtans à nous confiſquez par leur rebellion.

Et d'autant que nous auons recogneu qu'aucuns des principaux Officiers, tant du ſiege Royal, que de l'Eſlection, & de la recepte des Tailles dudit lieu, n'ont point adheré ny participé à ladite rebelliõ, & qu'ils s'en ſont retirez & demeurez dans leur deuoir & fidelité à laquelle ils nous ſont obligez. Nous auons accordé en leur ſeule conſideration & faueur, que le ſiege de la iuſtice ordinaire, enſemble le bureau de l'eſlectiõ & de la recepte des tailles, demeureront audit lieu: & que noſdicts Officiers

continueront d'y faire la fonction & exercice de leurs charges ainſi qu'ils ont accouſtumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres nos Officiers, iuſticiers & ſubjects qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il ſoit contreuenu: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ſtable & ferme à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Congnac au mois de Iuillet l'an de grace mil ſix cents vingt & vn, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, Louys. Et ſur le reply, Par le Roy, Philippeaux.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Apres que lecture a eſté faicte des lettres patentes en forme d'Edict, donnees à Congnac, au mois de Iuillet mil ſix cents vingt vn, ſigné Louys, & ſur le reply, Par le Roy, Philippeaux. Et ſeellees du grand ſeau de cire verte, concernant la ville de ſainct Iean d'Angely, habitans & Officiers d'icelle: & ouy ſur ce de Mullet pour le Procureur general du Roy.

La Cour ordonne, que ſur le reply deſdites lettres, deſquelles lecture a eſté preſentement faite, ſeront mis ces mots: Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & que coppies deuement collationnees à leur original, ſignees du Greffier, ſeront enuoyez à la diligence du Procureur general,

par

par toutes les Seneſchauſſees & Bailliages du reſſort d'icelle, pour y eſtre faicte ſemblable lecture, publication, & enregiſtremẽt. Enioignant aux Subſtituts dudit Procureur general eſdites Seneſchauſſes, certiorer la Cour du deuoir qu'ils auront ſur ce faict dans quinzaine. Faict à Bordeaux en Parlement le 6. de Iuillet 1621. Signé, De Pontac.

Apres que Monſieur de Soubize & ſes gens de guerre furent ſortis de ſainct Iean d'Angely, ſa Majeſté demeura à ſainct Iulien iuſques au 29. pour laiſſer aduancer le canon, & durant ce peu de temps rafraiſchir ſon armée, & cependant il depeſcha le Mareſchal de Chaune auec quelques troupes de caualerie & d'infanterie, pour aller inueſtir la ville de Pons, en laquelle le Marquis de Chaſteau neuf du Limoſin, nepueu de M. de la Force s'eſtoit iecté durant le ſiege de S. Iean, auec pluſieurs Gentils-hommes, & quinze cents harquebuſiers, à deſſein de reſiſter autant qu'ils pourroient, afin que leur reſiſtance donnaſt le moyen aux Rochelois de faire leur recolte, & le loiſir aux villes de Guyenne, & de Languedoc de continuer leurs fortifications, & amortir les diuiſions que l'apprehenſion de l'aduenir auoit fait naiſtre en icelles.

Le Mareſchal de Chaune enuoyé pour inueſtir Pons, où le Marquis de Chaſteau-neuf faiſoit contenãce de faire reſiſtance.

Ceſte ville de Pons eſt tres-importante à la Prouince de Xainctonge, elle eſt diuiſée en haute & baſſe ville, à quatre lieuës de Xainctes, au delà de la Charente: elle eſt des mieux baſties de France, ſa forme eſt comme en arcade, courant la teſte & les deux pendants d'vne montagnette aſſez inacceſſible, qui la rend tres-forte

Deſcription de la ville & Chaſteau de Pons.

à ce ſubjet, deſcouurant de tous les coſtez à l'entour d'icelle. Au bas de la ville paſſe la riuiere de Seigne par trois diuers cours.

Le Chaſteau eſt tres beau, & des plus forts, ſon aſſiette eſt placée tout au plus haut de la montagne, & eſt entouré de tres hautes & fortes murailles, qui ſont de l'eſpoiſſeur de dix pieds ou enuiron, telles que ſur icelles l'on y mene ayſément le canon deſſus. Les foſſez ſont tres profonds & larges, fort bien accommodez & entretenus; pour la deffenſe du Chaſteau ſont quatre fortes & groſſes tours, & vn donjon au milieu, qui battent de toutes parts.

Du coſté de la porte de Xainctes y a vn bouleuert, qui commande fort à ceſte aduenuë, & de ce coſté meſme y a vn tres beau & grand faux-bourg, que l'on appelle le Faux bourg de Xainctes.

Dans ceſte ville y a trois Egliſes parrochiales, trois Monaſteres, & trois Hoſpitaux, & vne Commanderie de S. Iean: L'eſtenduë de ſa Iuriſdiction eſt de cinquante deux parroiſſes. Deux cents cinquante deux fiefs nobles releuent des Seigneurs ou Sires de Pons, l'vne des anciennes & nobles maiſons qui ſoient en France: comme eſtans deſcendus des anciens Romains, & d'vn nepueu de Pompée, nommé Pontius, qui ietta les fondements de ceſte ville, & où il ſe fit enſeuelir, comme l'on iuge par ceſte inſcription qui s'y voit dans vne muraille, *Ælius Pontius, Nepos Pomp. Magn. Tumul.*

Bref, ceſte ville eſt tres-bonne, il y a de vieil-

les & nouuelles fortifications qui pouuoient faire diſputer long temps les dehors, & tenir les Royaux eſloignez de leur contr'eſcarpe: mais les Chefs qui eſtoient dedans, voyant l'armée du Roy ſur leurs bras, & la pluſpart d'entre eux eſtans reputez Autheurs de ce que l'Aſſemblée de la Rochelle auoit iuré la ſubſiſtance; craignant les reſſentiments d'vne iuſte cholere, rentrerent en eux meſmes, & firent ſçauoir à Monſieur le Conneſtable par l'entremiſe du Mareſchal d'Eſdiguieres, qu'ils prendroient quelque honorable capitulation: La reſponſe dudict ſieur fut, Qu'ils rendiſſent la place à la diſcretion du Roy, ſans condition, & qu'il traicteroit de leur faire auoir la vie & la liberté, ce qu'ils accepterent. Dés l'inſtant quelques vns des plus ſignalez vindrét apporter les clefs au Roy, le meſme iour qu'il arriua à Coignac, qui fut le dernier de Iuin.

Ceux de Pons apportent les clefs au Roy eſtant à Coignac.

Le Mareſchal d'Eſdiguieres & celuy de Chaune entrerét dans la ville pour empeſcher le deſordre, & faire ſortir la garniſon, au lieu de laquelle le Roy fit mettre le Regiment d'Eſtiſſac, iuſques à ce que les fortifications & les murailles en fuſſent deſmolies: car ſi ceſte ville euſt retombé en ſa rebellion, elle euſt tenu le paſſage du Poictou à Bordeaux: & euſt porté grand ſupport aux rebelles de la Rochelle, pour la commodité de leur communication auec les villes de leur party ſouſleuées en la baſſe Guyenne. On trouua dedans quantité de munitions, & quelques canons de batterie.

Des fortifications & murailles de Pons abbatues & deſmolies.

L'Aſſemblée de la Rochelle ne ſe pouuant ima-

giner que le Roy euſt peu emporter en ſi peu de temps ſainct Iean d'Angely, où elle ne pouuoit par la force donner aucun ſecours, reſolut d'enuoyer les gens de guerre qui ſe retrouuoient dans la Rochelle faire vne deſcẽte au bas Poictou, vers Luſſon, Olone, Tallemont, & S. Benoiſt, le long de la riuiere du Lay, ſous eſperance de deux choſes, l'vne, que ſi toſt que ceux de leur Religion en Poictou & en diuerſes autres Prouinces, ſçauroient, qu'il y auroit vn corps de gens de guerre en campagne, qu'ils s'y rendroiẽt de toutes parts, & par ce moyen à la faueur de Tallemont, (où les Granges frere de Beſſay, qui tenoit encores pour leur party,) feroient là vn amas de gens de guerre, qui leur ſeruiroit à l'occaſion; l'autre qu'ils feroient courir tout ce bas pays là, pour enleuer & enuoyer à la Rochelle le plus de viures & commoditez qu'ils pourroient pour la munitionner, preuoyants qu'on ne les laiſſeroit pas recueillir leurs moiſſons ny leurs vendanges.

Deſcente des Rochelois au bas Poictou.

Ayant donc faict embarquer, Fauas, la Nouë & Beſſay auec douze cents hommes de guerre, ils allerent faire deſcente vne partie à la Iarriere proche Luſſon; & l'autre à S. Benoiſt, qui eſt à l'embouſcheure de la riuiere du Lay, où eſtoit le rendez vous des troupes.

Egliſes pillees.

Pour premier exploict de leurs armes, ils pillerent les Egliſes de Triaize, & ſainct Denys du Perrier, ſans eſpargner les cloches. Luçon ſe ſaua du pillage, moyennant cinq cents eſcus, & dix huict couples de bœufs, qu'il fallut donner pour trainer leur canon.

Luçon ſe garantit par argent.

Le Roy aduerty incontinent de ceſte deſcente y depeſcha le Mareſchal de Praſlin, le fit accompagner du Duc d'Elbeuf, & du Comte de la Roche-foucaut auec leurs trouppes, qui ne peurét arriuer à Luçon que ſix heures apres que l'argent fut liuré. *Le Mareſchal de Praſlin enuoyé au bas Poitou pour s'oppoſer à la deſcente des Rochelois.*

Ceux de la Religion pret. refor. de Luçon & lieux d'alentour, auoient mis deſià deux mil boiſſeaux de farine & leurs meilleurs meubles en des barques au port de la Tarriere, pour tranſporter le tout à la Rochelle, mais ils en furẽt empeſchez par ledit ſieur Mareſchal, qui fit ſaiſir les barques, & porter la farine aux greniers de Luſſon, & vendre les meubles à l'ancan.

Auſſi toſt que les troupes Rocheloiſes furent arriuées à ſainct Benoiſt, elles trauaillerent à baſtir vn fort ſur la poincte de la Faute à l'embouſcheure de la riuiere du Lay qui tombe là dans la mer. Ils y firent trauailler les communes, & cependant que l'ouurage croiſſoit, leſdits trois chefs firent entrepriſe ſur les Sables d'Olonne pour les piller & s'en rendre les maiſtres, afin que tout ployaſt ſous leur authorité.

Le Mareſchal de Praſlin en ayant eu aduis vint promptement à ſainct Benoiſt, & y arriue auec les ſiens la nuict du Dimanche au Lundy vingt-huictieſme Iuin, là où il trouue les Rochelois empreſſez à baſtir, ayans les armes en vne main, & en l'autre le pic & la pelle; ce nonobſtant il les attaque furieuſement, & emporte leur nouueau fort, n'ayant perdu qu'vn des ſiens, & tué plus de *Surpriſe & deffaicte des Rocheloss au fort de la Faute.*

cent cinquante des Rochelois, & contraint les autres de s'enfuir, qui furent les vns pris & les autres noyez, penſant ſe ſauuer ſur les vazes, autres arreſtez & tuez par les Mariniers Olonois en leurs chaluppes & barques, dans leſquelles ils vouloient retourner à la Rochelle. Ainſi le pillage fut recoux, cinq drapeaux pris, auec leur bagage & canon.

Fauas & ſes compagnons ſe retirent à la Rochelle.

Les ſuſdicts trois Chefs en ayant eu le vent comme ils s'acheminoient vers les ſables d'Olonne, ſe ſauuerent dans leurs barques, & par leur fuitte s'exempterent de la fureur des armes des Royaux, ſi bien que le malheur ne tomba que ſur Richardelet, commandant à ceux qui s'eſtoient logez dans ſainct Benoiſt, qui ſe retira en l'Egliſe d'Angle proche du lieu ſuſdict, qui luy refuſa vn azyle aſſeuré, pour ce qu'il auoit tiré des mouſquetades contre le Crucifix des Egliſes voiſines.

Talmont abandonné par les rebelles.

Les Granges frere de Beſſay abandonna Talmõt ſur les nouuelles de ce faſcheux eſchec. Ainſi tout ce pays qui ſembloit perdu, a eſté en vn moment nettoyé de ces Rochelois, qu'on appelloit Monſtres marins.

Marques de punition ſur les maiſons des rebelles.

On fit plus, car pour marques de punition contre quelques maiſons des Chefs rebelles, on ruina celles de la Bruniere & la Grenouillere, pour intimider les autres, & apprendre à la Nobleſſe de la Religion pretenduë reformée à ſeruir fidellement le Roy: lequel receut ceſte nouuelle à Congnac, comme auſſi celle de la repriſe de Cau-

mont, comme il ſe voit par ces Lettres ſuiuantes eſcrites au Comte de Sault par ſa Majeſté.

Lettre du Roy au Comte de Sault Gouuerneur de Saumur.

Monſieur le Comte de Sault, auſſi toſt que ma ville de Sainct Iean a eſté remiſe en mon obeyſſance, i'ay donné ordre d'en faire ruiner les murailles, combler les foſſez, & razer toutes les fortifications, ayant iugé que la rebellion ne meritoit pas moindre chaſtiment, & que ma clemence ne ſe deuoit eſtendre plus auant que de donner, comme ie l'ay faict, la vie & les biens à ceux qui ont commis vne ſi grande faute, & ayãt en meſme temps enuoyé inueſtir ma ville de Pons, ie m'en ſuis venu en ce lieu, qui n'en eſt qu'à trois lieuës pour m'y acheminer & y mettre le ſiege, mais ceux qui eſtoient dedans ne l'ont pas attendu, & ont enuoyé icy dés le meſme iour que i'y ſuis arriué, m'en apporter les clefs, & me demander pardon, ce qui m'a faict reſoudre de ne point aller iuſques là, & d'y enuoyer, comme i'ay faict, mon Couſin le Mareſchal d'Eſdiguieres, pour faire ſortir ceux qui s'y eſtoient mis, & y faire entrer quelques vns de mes Regiments, que ie veux qui y demeurent, iuſques à ce que ie les aye rendus en eſtat de ne ſe pouuoir plus rebeller. Cependant i'ay eu nouuelle du coſté du bas Poictou, que les trouppes que i'ay enuoyées il y a dix iours, ſous la conduicte de mes Couſins les Mareſchal de Praſlin & Comte de la Rochefoucaut, ſur l'aduis que i'auois eu qu'il en eſtoit ſorty pluſieurs de la Rochelle pour prendre Luſſon, & faire d'autres entrepriſes de ce

coſté là, en ont desfaict quelques vnes, & contraint les autres de ſe retirer dans ladicte ville de la Rochelle, & ont prins & ruiné vn fort qu'ils auoient commencé en vn lieu nommé la Faute, & reduit en mon obeyſſance le Chaſteau de Talmont où le frere de Monſieur de Beſſay deſauoüé par mon couſin le Duc de Thouars, eſtoit auec nombre de gens de guerre, qui voloient & pilloient mes ſubjects par tout aux enuirons: Tellement qu'il ne me reſte plus rien à faire en ces Prouinces de deçà qu'à bloquer la Rochelle, à quoy ie ſuis apres à pouruoir, en commettant l'execution à mon Couſin le Duc d'Eſpernon, à qui ie lairray les forces neceſſaires pour ceſt effect. Ie me reſous de paſſer en Guyenne, où le Duc de Rohan & le ſieur de la Force font tout ce qu'ils peuuent pour en troubler le repos, & entreprẽdre contre mon authorité & ſeruice: Mais Dieu mercy, leurs efforts retournent iuſques à ceſte heure à leur dommage, car ayans ſurpris la ville de Caumont, par l'intelligence qu'ils auoiẽt auec quelques vns des habitans, mon Couſin le Duc de Mayenne, qui eſtoit au ſiege de Nerac y eſt promptement accouru & les en a chaſſez à la faueur du Chaſteau qu'ils n'auoient peu prendre, auec perte de plus de trois cents de leurs meilleurs hommes, & de leurs poudres, & autres munitions, & n'a toutesfois point leué ledict ſiege, où il eſt retourné auſſi toſt, & preſſe la place de telle façon, qu'il y a apparence qu'elle ne pourra longuement reſiſter, encores que pendant ſon abſence il y ſoit entré quelque ſe-

Reſolution du Roy de paſſer en Guyenne contre le Duc de Rohan & le ſieur de la Force, & donner la Commiſſion au Duc d'Eſpernõ de bloquer la Rochelle.

cours, de ſorte que ie n'eſtime pas que ma preſence ſoit neceſſaire de ce coſté là: ie fais eſtat d'aller droict à Bergerac, & de partir Lundy prochain pour m'y acheminer, ce que i'aurois faict encores pluſtoſt, n'eſtoit que ie ſuis contrainct de faire faire vn pont ſur la riuiere de l'Iſle, qui ne peut eſtre preſt auparauant. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur le Comte de Sault, en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Cognac le troiſieſme iour de Iuillet, mil ſix cents vingt & vn, Signé, Louis, & plus bas, Potier.

Diſcours de la reuolte du Chaſteau de Sully & cõme il fut repris par M. les Prince de Cõdé, & Comte de S. Paul.

Lors que ſa Majeſté fit eſcrire ceſte lettre il n'auoit pas receu encor l'aduis de la reuolte du chaſteau de Sully ſur la riuiere de Loire entre Gian & Orleans (& non pas de la ville comme quelques vns ont eſcrit.) Les zelez de la Relig. pret. ref. ne pouuãs viure en paix ſous les Edits du Roy, crioiẽt entr'eux à la perſecution, & s'animoient les vns les autres à prendre les armes, bien que l'on ne leur en donnaſt aucun ſuject. Ils croioient que s'ils pouuoient auoir vn lieu de retraicte que tous ceux des Prouinces qui auoiſinent la Loire s'y rendroient; & aſſemblez en vn corps, incommoderoient tellement les villes de Paris & Orleans par les courſes qu'ils feroient, & par la ſurpriſe de quelque place, que le Roy ſeroit contrainct de laiſſer les pays de delà Loire, & venir à eux: ce qui d'autre part donneroit du temps à ceux de leur party aux Prouinces de Guyenne & Languedoc de faire auſſi corps d'armee & les venir ioindre: Nous ſommes, diſoient-ils, aſſez, mais il ne ſe

preſente aucun chef de par decà, pour nous cõduire. Madame la Ducheſſe de Sully (comme il a eſté dit cy-deſſus en parlant de la reddition de Sancerre) eſtoit des-affectionees au party; & elle auoit donné toutesfois ſa parole à Monſieur le Comte de ſainct Paul Gouuerneur de la Prouince d'Orleans (dans laquelle eſt Sully) de demeurer en l'obeyſſance du Roy; comme auſſi le Capitaine Buziou qui commãdoit dãs le chaſteau; Mais on les tẽta, on leur parla, on leur remõſtra le ſermẽt de leur vnion, & que la fidelité entre les fidelles zelez deuoit eſtre preferee à toute la fidelité que lon deuoit de naiſsãce au Roy: le ſpirituel allant deuant le tẽporel. L'eſtat des affaires, l'intereſt qu'elle y deuoit prẽdre, ſon fils le Comte d'Orval eſtant dans Montauban allié des Ducs de Rohan & du ſieur de la Force; bref qu'il falloit que le Chaſteau de Sully ſeruiſt de retraicte au lieu de celle que le party s'eſtoit propoſé de faire à Sancerre; Qu'il ny auoit aucunes forces baſtantes dans le Duché d'Orleãs, pour pouuoir aſſieger: & qu'auparauant que l'on en euſt leué, qu'ils donneroiẽt tant d'affaires qu'on regarderoit pluſtoſt à reparer ce qu'ils feroient à l'aduenir, que ce qu'ils auroiẽt faict.

Au commencement donc du mois de Iuillet Monſieur le Comte de S. Paul eut aduis que la Ducheſſe de Sully auoit donné l'entree en ſon chaſteau de Sully à pluſieurs de ladite Religion par le conſentement de Buziou Capitaine dudit Chaſteau & que le nombre croiſſoit de

iour à autre.

Il enuoya vn Gentil-homme vers ladite Ducheſſe, ſçauoir d'elle ce qu'elle auoit à dire ſur ce changement: elle s'excuſe, & dit, Que c'eſtoit des pauures gens exillez de leurs maiſons, & qu'eſtans de ſa Religion elle leur auoit par charité donné l'entree du parc de ſa maiſon pour s'y retirer.

Deſcription du parc de Sully.

Ce parc eſt ſeparé du chaſteau, la baſſe-court entre les deux; fermé d'vn coſté de la riuiere de Loire, & de l'autre coſté d'vne petite riuiere nommee la Sauge, qui bagne d'vn coſté les murailles du parc, & de l'autre coſté celles de la ville. à chacun des bouts de ce parc eſt vn grand foſſé à fonds de cuve reueſtu de pierre.

Le Capitaine Buzyou dõne entree dans le Chaſteau de Sully au cadet de Briquemault.

Briquemault Ruere, cadet de Briquemault l'vn des Deputez dans la Rochelle, auec le Baron de Trinné & pluſieurs Gentilshommes & ſoldats s'eſtãs retirez dans le chaſteau & dans le parc, de tous coſtez y arriuoient des gens, tellement qu'en moins de huict iours, il s'y trouua plus de quatre cents hommes tant de cheual que de pied, qui tenoient la riuiere de Loire & la campagne, couroient toute la Solongne & le Berry, & de l'autre coſté la foreſt d'Orleans: tout eſtoit de bonne priſe.

Courſes & hoſtilitez en Berry Gatinois & Soulogne.

Le Baron de de Trinné fortifie l'Egliſe de S. Pere au deçà de Loire vis à vis de Sully.

Ils ſe ſaiſirent de l'Egliſe du vilage de ſainct Pere ſur le bord de l'autre coſté de la Loire & à l'oppoſite du chaſteau: Briquemault & Buziou y mettẽt pour y commander le Baron de Trinné auec ſoixãte hõmes qui font foſſoyer & retrancher ceſte Egliſe afin de tenir la riuie-

re des deux coſtez, abattent les images & vollét les pauures gens du plat pays, arreſtent le commerce de la riuiere, contraignent les parroiſſes au payement des tailles, à trauailler à leurs fortifications, & à toutes autres voyes d'hoſtilité.

Le Baron de Courtenay mis pour le Roy dans la ville de Sully par le Comte de S. Paul.

Les habitans de Sully, qui voyent ce changement ſe reſoluét de ſe conſeruer au ſeruice du Roy contre ceux du chaſteau & du parc qui les preſſoient, & eux ſe deffendoient: & afin de les tenir en ce deuoir, le Comte de ſainct Paul leur enuoya le Baron de Courtenay pour leur commander.

Ledit Comte de S. Paul qui s'eſtoit arreſté ſur la parole de la Ducheſſe de Sully ſe voyant trõpé, & le mal que ceſte place faiſoit, non ſeulement en ſon Gouuernement, mais encores aux autres Prouinces voiſines, & ce qui en pouuoit arriuer par le ſuccez du temps, ſe reſolut d'y remedier.

Mais pour ce qu'il n'auoit pas des forces ſuffiſantes pour attaquer ceſte place, il reſcriuit de toutes parts, & principalement au Duc de Mõtbazon Gouuerneur de Paris & en l'Iſle de France, au Mareſchal de Vitry, & particulierement à Monſieur le Prince Gouuerneur de Berry, qui y auoit intereſt pour en eſtre le plus proche.

Il falloit du temps pour leuer des forces, & cependant le nombre des rebelles croiſſoit de iour à autre dans Sully, & ſi il ſe preſentoit vne difficulté, que ſi Monſieur le Prince venoit luy-meſme en perſonne au ſiege de Sully, ledit ſieur

Comte de S. Paul ne pouuoit pas demeurer general de l'armee, encores que ce fuſt en ſon Gouuernement. I'ayme mieux, dit le Comte, partager l'honneur entier qui me demeureroit, & le preferer au ſeruice du Roy & au repos de la Prouince.

Entreueue de mſ. le Prince & du Comte S. Paul à Aubigny où fut reſolu le ſiege du chaſteau de Sully.

Il enuoya doncques prier Monſieur le Prince de ſe trouuer à Aubigny au douzieſme Iuillet, où ledit Comte de S. Paul ſe rendit auec le Marquis de Roſny, fils de Monſieur de Sully, (que le Roy auoit enuoyé en diligence, afin de pouuoir remettre Buzion en ſon deuoir, ce qu'il ne peut faire) & le ſieur de Gié qui faiſoit la charge de Mareſchal de camp aux troupes du Comte de S. Paul.

En ceſte entreueuë ils reſolurent le ſiege de Sully: Au meſme temps Monſieur le Prince enuoya à Bourges tirer à l'Arſenac deux canons & des munitions, & s'en vint à Gergeau; & le Cõte de S. Paul retourna à Orleans pour tirer auſſi de ſa part quatre pieces de canon & les munitions. Ils donnerent ordre auſſi d'enuoyer dans la ville de Sully trois compagnies de gens de pied, pour ſoulager les habitans qui eſtoient grandement preſſez de ceux du chaſteau.

Le Comte de Sainct Paul fit telle diligence que le lendemain quatorzieſme dudit mois de Iuillet, il faict mener deux pieces de canon, & aduancer toutes les troupes à Chaſteau-neuf, & deux autres pieces du coſté de la Soulongne, & ſe rend à S. Benoiſt où eſtoit Monſieur le Prince: Mais auant que partir de Gergeau, il

commanda au ſieur de Mondé qui en eſt Bailly, de faire mener des batteaux & des gabions au port S. Benoiſt, ce qu'il fit.

Le lendemain à la pointe du iour M. le Prince & M. le Comte de S. Paul s'eſtans rendus deuant les fortifications nouuelles de S. Pere, les ſieurs de Gié & de Valincourt Mareſchaux de camp y firent aduancer toutes les troupes & le canon : ce que voyans ceux du chaſteau ils tirerent force canonnades pour deffendre ceux de ſainct Pere qui ſe defendoiét auſſi de leur part; car en douze iours ils auoient aſſez bien fortifié ceſte place par le trauail des pauures gens qu'ils y faiſoient venir de toutes parts.

Mais M. le Prince ayant fait aduancer & tirer deux vollees de canon contre la barricade, le Capitaine Villepion & ceux qui auoiét eſté ordõnez pour donner, ſe ietterent dedãs, où tout ce qui ſe trouua à la rencontre fut tué. Le Baron de Trinné & ſes compagons s'enfuirent au bas de la riuiere pour gaigner les barques, mais ils furent ſuiuis de ſi prez, que contraints de ſe ietter en l'eau, les vns furent noyez, les autres tuez de coups de mouſquets à la veuë de ceux du chaſteau; tellement que de toute ceſte trouppe il ne s'en ſauua que quinze ou ſeize.

Ceſte expedition faicte les troupes ſe retirerent en leurs quartiers, & Monſieur le Prince & le Comte de S. Paul à leur rendez vous à S. Benoiſt.

Le lendemain du matin Monſieur le Prince

deſpeſcha pour faire auancer ſon canon qui eſtoit à Aubigny, & ordonna au ſieur de Valencé de faire paſſer les trouppes & le canon d'Orleans delà la riuiere du coſté de Sully, ſur les batteaux que le Bailly de Gergeau auoit fait monter au port de S. Benoiſt.

Le chaſteau de Sully aſſiegé & batu de ſix pieces de canon.

Le ſeiziesme dudit mois de Iuillet Monſieur le Prince & M. le Comte de S. Paul, auec toutes les troupes ſe rendirent dãs la ville de Sully: l'on dreſſa deux batteries contre le chaſteau: l'vne de deux pieces pour battre la baſſecourt du chaſteau au trauers de la riuiere de la Sauge, afin d'oſter la communication de ceux du parc auec le chaſteau: & l'autre baterie de quatre canons pour battre le chaſteau.

A la poincte du iour les batteries ayant commencé à iouer, ceux du parc furent contrainctz de le quitter & ſe ietter dans le chaſteau auant que l'on leur en euſt oſté le moyen: Villepion auſſi toſt ſe ſaiſit du parc, & ſe mit à couuert du canon qui tiroit du chaſteau.

Tous ces gens ſe trouuerent lors bien preſſez dans le chaſteau qui eſt aſſez ſerré, & contre lequel la batterie faiſoit des merueilles, ruynoit des baſtimẽts & endommageoit grandemẽt les aſſiegez, auec les mouſquetades que l'on leur tiroit tant de la ville que de tous coſtez.

La Ducheſſe de Sully s'eſtoit auparauant le ſiege retiree dans la ville, bien en peine de voir ruyner ceſte maiſon par ſa propre faute, & que pour la ſeureté de ſa perſonne on diſoit qu'il

la falloit enuoyer à Bourges.

Ceſte batterie durant deux iours eſtonna fort les aſſiegez incommodez de deux choſes, 1. de medicaments pour penſer les bleſſez qui eſtoient en grand nombre & qui mouroient ſans pouuoir eſtre aſſiſtez, & 2. de la puanteur des tripailles des beſtes qu'ils auoient tuées pour viure.

Tellement que le dixneufieſme dudit mois de Iuillet, Buziou & le cadet Briquemaut enuoyerent vn gentil-homme vers M. le Prince pour demander compoſition, qui leur fut acordee le meſme iour ainſi qu'il s'enſuit.

Compoſition donnee à ceux du chaſteau de Sully par M. le Prince & le Comte de S. Paul.

Nous Henry de Bourbon Prince de Condé à la priere de pluſieurs nos amys & ſeruiteurs, accordons & promettons entretenir de bonne foy, à tous ceux qui ſont dedans le chaſteau de Sully, de grace, & pour euiter leur perte ineuitable, de retourner à ſeureté en leurs maiſons, & rentrer paiſiblement en la iouyſſance de leurs biens.

Abolition à tous (ſans rien excepter) de tout ce qu'ils ont faict à Sully & aux enuirons, depuis leur entree au chaſteau iuſqu'à preſent: & pour tous ceux qui les ont aſſiſtez, & ont monté à cheual pour les aſſiſter.

Promettons à Buziou luy donner & obtenir du Roy l'abolition du faict dont il eſtoit cy-deuant en peine.

Iouyront tous d'vne entiere liberté de conſcience, comme cy-deuant ſuiuant les Edicts.

Sortiront auec leurs armes & bagages, butins & cheuaux.

Nous

Nous les ferons conduire par noſtre Capitaine des Gardes en ſeureté, & dedans trois iours ſe ſepareront & retireront en leurs maiſons.

Pourront laiſſer au Chaſteau deux d'entre-eux pour retirer leurs bagages, & M. de Courtenay prendra le ſoin de leur faire rendre.

Le tout à la charge de iurer ſuiuant ce que Monſieur de Soubize & ceux de ſainct Iean ont iuré, ſeruice au Roy enuers tous & contre tous: & à la charge auſſi de nous remettre le Chaſteau de Sully entre les mains: & ſeront preſentement eſcortez par noſtre Capitaine de cheuaux legers, & ſortiront par le parc.

Tous priſonniers ſeront auſſi deliurez de part & d'autre.

Faict au Camp deuant Sully le 19. Iuillet mil ſix cents vingt & vn. Signé, Henry de Bourbon, & François d'Orleans.

Voilà le dernier ſouſleuement qui s'eſt faict durant ceſte année par ceux de ladicte Religion, ſur & au deçà de la riuiere de Loire: car quant à l'entrepriſe de Vatteuille en la Normandie, il fut tué comme il la vouloit executer, ainſi qu'il ſera dit cy apres en ſon lieu. Ainſi la pluſpart de ceux de ladite Religion qui s'eſtoient amaſſez à Sully, firent le ſerment chacun au reſſort de leur Iuriſdiction, & renoncerent à toutes *Vnions, Aſſociations & Aſſemblees*. Depuis le Roy enuoya vn Exempt de ſes Gardes dans le Chaſteau de Sully: On a eſcrit que ce remuëment ne fut point finy ſans qu'il en couſtaſt à celle qui y auoit apporté ſon conſentement.

Voyez ce ſerment cy deſſus, il eſt au fol.

Retournons trouuer le Roy à Congnac, qui apres auoir nettoyé de rebelles le premier, le ſecond, & le troiſieſme Circle de l'Aſſemblee de la Rochelle, paſſé la Charente, ſe preparoit d'vn coſté d'entrer dans le quatrieſme Circle de la baſſe Guyenne, & de l'autre de dõner ordre à ce que la Rochelle fuſt bloquée & par mer & par terre.

De l'ordre que le Roy donna pour bloquer les Rochelois par terre, & empeſcher leurs Pirateries ſur mer.

Par mer, il enuoya aux ports de la Normandie & de la Bretagne, pour dreſſer vne armée nauale, afin d'empeſcher les courſes des Pirates qui de tous coſtez ſe rendoiẽt à la Rochelle, pource que toutes leurs voleries y eſtoient iugées de bonne priſe, en payant les droicts: Il depeſcha auſſi vers M. de Guiſe à Marſeilles, à ce qu'il euſt à donner ordre, que le General des Galeres euſt à les faire venir à la coſte de la Rochelle.

Par terre, il commanda au Duc d'Eſpernon d'aller auec quatre mil hommes de pied, & 600. cheuaux, ſe loger aux enuirons de la Rochelle, pour empeſcher aux Rochelois toute la communication & le commerce qu'ils auoient par terre dans le Poictou, Xainctonge, & pays d'Aunix; ce qu'il fit, (comme il ſera dit cy-apres) & ce qui faſcha fort les Rochelois, & les Deputez en l'Aſſemblée de la Rochelle, auſquels par coutumace on faiſoit le procez dans les Prouinces d'où ils eſtoient à la Requeſte du Procureur du Roy.

Le Miniſtre Clemẽceau & l'Aduocat Malleray Deputez en l'aſſemblee de la

A Poictiers furent pendus en effigie le Miniſtre Iacques Clemençeau, lequel eſt depuis mort à la Rochelle: On a eſcrit qu'il auoit eſté grand amy de Iarrige, qui fut pendu l'an 1610. apres la

mort du feu Roy, pour auoir projecté de rendre l'Eſtat de la France en Oligarchie : que Clemenceau eſtoit ſon Miniſtre, & Iarrige Ancié de ſon Egliſe, lequel luy auoit communiqué le Manifeſte, & les placarts qui furent faicts à ce ſubjet. Au meſme tableau eſtoit auſſi pendu en effigie l'Aduocat André Malleray, qui auoit eſté Secretaire en l'Aſſemblée de Loudun. *Rochelle pendus en effigie à Poictiers.*

A Tours le 10. Iuillet, furent auſſi pendus en effigie dans le grand marché, Abraham Fleury, Ioſué Gaultier, Iacques Quenis, & Dauid Roy, & depuis le 21. & 29. on en pendit encores deux, pour crime de leze Majeſté, & leurs biens meubles & immeubles confiſquez.

Or nous auons dit cy deſſus, fol. 525. que M. de Boiſſe Pardaillan Gouuerneur de ſaincte Foy, & de Monur, auoit faict aſſeurer le Roy de ſa fidelité par le ſieur Maleret, & de l'obeyſſance de l'Aſſemblée Prouinciale de la baſſe Guyenne tenuë à ſaincte Foy: mais de toutes les villes de ſeureté de la baſſe Guyenne au deçà de la Garonne, excepté S. Foy & Caſtillõ (deſquelles les Gouuerneurs auoiẽt fait aſſeurer particulieremẽt le Roy de leur obeyſſance) nonobſtant ce qu'ils auoient promis, tant à ladite Aſſemblée de ſaincte Foy, qu'au renouuellement du ſerment faict, ſuiuant la Declaration du Roy du vingt-ſeptieſme May, crierent toutes, *Viue les Egliſes*, & commencerent à tenir pour ennemis capitaux ceux qui crioient, *Viue le Roy*, à ce induicts par les Miniſtres en leurs Preſches, où ils faiſoient faire au peuple le ſerment de leur Vnion. *Les Miniſtres de la Religion pret. ref. induiſent le peuple & les villes à ſe rebeller contre le Roy, & à crier Viue les Egliſes.*

Ceux qui en ont eſcrit, & diſent auoir veu, en ont faict vne paralelle auec les Predicateurs de la Ligue, au commencement de mil cinq cents quatre vingts neuf, qui faiſoient faire ſerment de l'Vnion au peuple à la fin de leurs Predications. Ceux cy jadis l'induiſoient à obeyr à des Princes de maiſon eſtrangere, & à des nouueaux Gouuerneurs, reiectant ceux que le Roy Henry troiſieſme leur auoit donnez: Et ceux là maintenant enjoignent aux peuples de crier Viue les Egliſes, d'obeyr aux commandements de Monſieur de la Force, & aux autres Generaux particuliers chacun en leur Circle, ſuiuant le pouuoir qu'ils en auoient de l'Aſſemblée de la Rochelle.

M. de la Force & ſon fils auec 1500. hõmes de guerre ſe propoſant de reſiſter au Roy dedans Bergerac.

Celuy qui a faict la Veritable Relation du Voyage du Roy dit, que ſa Majeſté eſtant à Congnac, durant le ſejour qu'il y fit, qui fut depuis le dernier Iuin iuſques au cinquieſme Iuillet, tint pluſieurs Conſeils ſur les moyens d'attaquer Montauban, veu l'obeyſſance dont ont l'aſſeura des Gouuerneurs & des villes de ſaincte Foy & Caſtillon; mais que Bergerac ſur la Dordongne nouuellement fortifié, & gardé par quinze cents hommes, auec leſquels le ſieur de la Force eſtoit dedans, la pluſpart ſes ſubjects; meſmes que Caſtelnau ſon fils en eſtoit Gouuerneur, lequel auoit acquis vne grande authorité ſur le peuple, ſur ce qui fit aduoüer au Conſeil, qu'il n'y auoit autre moyen de ramener Bergerac, & les autres villes ſur le Lot, & ſur la Garonne qui auoient de nouueau crié, *Viue les Egliſes*: que

les armes & le canon du Roy: qu'outre Bergerac, Clerac, Puimerol, & Toneins tenant donneroiét bien du loiſir à Montauban de ſe fortifier, qui ne l'eſtoit jà que trop, tellement que ce ne pourroit eſtre de la beſongne que pour l'annee prochaine.

Ce que le Roy ayant eſcouté dit en riant, M. le Conneſtable pour abreger chemin, ſeruez vous de ma bonne fortune & de voſtre cõduite, afin que nous ayons bon marché du paſſage du pont de Bergerac.

Il diſoit cela ſur la preuoyance que ledit ſieur Conneſtable auoit eu dés que M. de la Force partit de Bearn, par ce qu'il auoit entretenu vne grande intelligence auec des perſonnes qualifiez du voiſinage, qui furent les ſeuls inſtrumẽs qui chaſſerent depuis ledit ſieur de la Force, & la garniſon de Bergerac.

Tous ces diſcours eſtans paracheuez ſa Majeſté ſortant du Conſeil, dit, qu'il ſe faloit aduancer, puis que Caſtillon & ſaincte Foy eſtoient aſſeurez, cõmanda de partir le lẽdemain, & qu'il ſejourneroit vn iour à Barbezieus pour attendre le canon.

Le Roy part de Coignac pour aller en Guyenne.

Le Lundy cinquieſme de Iuillet le Roy partit du ſuſdit Coignac, où il laiſſa la Royne qui prit le chemin de Bordeaux, à cauſe du mauuais logement, & des places qui faiſoient contenance de reſiſter au paſſage (car la Royne mere apres la priſe de S. Iean s'en alla en Touraine:) Il ſeiourna vn iour à Barbezieus pour laiſſer paſſer ſon canon, & les munitions, dont il ne ſe paſ-

soit heure qu'il n'en vouluſt apprẽdre des nouuelles.

Paſſe à Monguion. Le ſeptieſme il coucha à Monguion, auquel lieu arriua vn Gentil-homme qui auoit eſté au Marquis de Spinola, qui luy fit voir vne façon de mantelets où ſe pouuoiẽt loger dix ou douze ſoldats, qu'ils nommoient chandeliers, dõt l'on s'eſt depuis ſeruy, comme il ſera dit cy-apres.

Arriue à Contras où le ſieur de Boiſſe luy vint offrir ſa vie & deux places qu'il auoit en gouuernemẽt Le huictieſme il arriua à Coutras qui eſt vne belle maiſon appartenant à Madame la Comteſſe de ſainct Paul, le lieu eſt renommé par la bataille que le feu Roy gaigna, & par la mort de l'Admiral de Ioyeuſe: ſa Majeſté diſcourut de ceſte bataille fort iudicieuſement, que les bons Capitaines doiuent eſtre ſans oſtantation, & que la ialouſie dudit Admiral contre le Mareſchal de Matignon qui le venoit trouuer, fut cauſe que ne voulant partager la gloire auec luy, il ſe perdit tout ſeul: car s'eſtant trop aduancé, & ne pouuant quitter ſon logis qu'en reculant, il auoit eſté contrainct de cõbattre auec toute ſorte de deſaduantage, par ce que le canon du feu Roy ſon pere l'empeſcha de pouuoir demeurer en ordre dans ſon cãp de bataille, & alla au combat en confuſion, & ſans auoir conſideré qu'il luy falloit paſſer à la teſte de l'infanterie ſans la pouuoir rompre à cauſe de l'aduantage que l'aſſiette du lieu donnoit à la ſuſdite infanterie, où il perdit quantité de Nobleſſe, & de bons Capitaines auant que cõbattre la cauallerie, qui eut bon marché de la

vie du ſuſdit Admiral & de ce qui ſe trouua de plus courageux aupres de ſa perſonne, à faute d'attendre vn demy iour: le ſuſdit Mareſchal & ſes trouppes euſſent faict quitter le logis au feu Roy, & luy auroient fait repaſſer les riuieres de Dordonne & de Garonne: & parlant de cela le ſieur de Boiſſe arriua auec pluſieurs Gentils-hommes de la Religion pretenduë reformee, qui vindrẽt offrir leur vie & leur gouuernement à ſa Ma eſté, qui les receut fauorablement, & les entretint en particulier, ſur l'innocence des ſes armes, & les mauuais deſſeins de l'Aſſemblee de la Rochelle.

Et où les Conſuls de Caſtillon & de S. Foy luy apportent les clefs de leurs villes.

Les Conſuls de Caſtillon & de S. Foy arriuerent au meſme lieu & luy apporterent les clefs de leurs villes, & ne reſtoit plus que Bergerac qui tenoit l'eſprit du Roy & de ſon Conſeil en quelque meſfiance. Mais auant que d'en partir M. le Conneſtable, qui auoit trauaillé puiſſamment ſur ceux qui pouuoient mettre la diuiſion dans la ville, & donner de la terreur à ces quinze cẽs hommes, receut nouuelles aſſeurees que le ſieur de la Force preparoit ſon deſpart, & que la garniſon ſe debandoit ce que pluſieurs iugeoient incroyable, parce que la place eſtant tres bien fortifiee & garnie d'hommes, d'artilleries & de munitions, il ſembloit que M. de la Force la deuoit garder pour faire l'vn des deux, ou bien ſe ietter aux pieds du Roy en luy ouurant la porte, ou s'enſeuelir dans la ruine d'vne breche: mais la vigilance du Conneſtable auoit entierement ruiné ſon authorité & celle

de ſes enfans, par des moyens legitimes & neceſſaires en ce ſiecle d'infidelité.

Le Roy eſt aat à S. Emilion recoit nouuelles de la reddition de Nerac.

Le dixieſme ſa Majeſté alla coucher à S. Emilion, où il remarqua l'admirable conſtruction de l'Egliſe Cathedrale; & où il receut deux aduis, l'vn du Duc du Mayenne de la reddition de Nerac, & l'autre qu'il trouueroit de l'obeïſſance dans Bergerac: & voicy la lettre qu'il en eſcriuit à M. le premier Preſident de Paris.

Lettre du Roy ſur la reddition des villes de Nerac & Bergerac.

Monſieur de Verdun, Vous ſçaurez par ceſte cy que i'eus hier nouuelles aſſeurees de mon Couſin le Duc de Mayenne qu'il auoit reduict la ville de Nerac en mon obeyſſance: & que ce matin à mon reueil i'ay eu autres nouuelles que le ſieur de la Force & les ſiens auoient quitté Bergerac, & laiſſé les habitans maiſtres de la ville, leſquels me ſont venus trouuer, & rendre l'obeyſſance qu'ils me doiuent, auec autant de ioye & de cõtentement qu'ils auoiẽt auparauãt de douleur & de regret de ſe trouuer ſous la tyrannie des rebelles. Ce ſont des œuures de Dieu a qui i'en rends graces tres humbles. Vous en ferez de meſme, & part à tous mes bons ſeruiteurs de tant d'heureux ſuccez, & ie prieray ſa diuine bonté vous auoir, Monſieur de Verdun, en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit au camp de ſainct Emilion, ce Dimanche vnzieſme Iuillet 1621. Louys, De Lomenie.

Auant que le Roy s'achemine le long de la Dordonne pour veoir toutes les places de la gallerie des Huguenots qui eſtoient venues luy apporter les clefs, & luy rendre l'obeyſſance,

voyons ce qu'on a eſcrit du ſouſleuement de ceux de la Relig. pret. ref. en Guyenne, au delà de la Garonne, dans la Duché d'Albret, lequel par le Departement de l'Aſſemblée de la Rochelle, eſtoit compris dans le quatrieſme Circle de la baſſe Guyenne, duquel elle auoit pourueu M. de la Force: car bien que cy-deſſus, fol. 334. il a eſté mis dans la haute Guyenne ou Gaſcogne, qui eſtoit du cinquieſme Circle, dont M. de Rohan eſtoit pourueu, cela y a paſſé par meſgarde.

M. de la Force receu dans Nerac cõme General du Circle de Guyenne.

Le Duc de Rohan & M. de la Force, apres auoir aſſeuré Tonneins, Clerac, & autres places à leur party au deçà de la Garonne, la paſſent, & vont à Nerac, où ils arriuent le 3. Iuin; & là où ils ſont receus de ceux de leur Religion auec beaucoup d'accueil, & demõſtration d'affection au party, & recogneurent M. de la Force pour General de la Prouince.

Deſcription de Nerac.

On diuiſe Nerac en trois, en Grand Nerac, le petit Nerac, & le Chaſteau; en ceſte ville il y a Seneſchal, & la Chãbre de Iuſtice de la Guyenne y a eſté eſtablie par Henry le Grand, qui portoit beaucoup d'affection à ceſte ville, en laquelle il a long tẽps tenu ſa Cour lors qu'il n'eſtoit que Roy de Nauarre. Auſſi eſt elle aggreable pour ſes plaiſans iardinages & vergers, & pour vn beau parc qui eſt au pied du Chaſteau coupé en deux par vne petite riuiere, mais reüny par vn pont: Elle eſt capable de ſouffrir vn ſiege Royal, & reſiſter à quatre mil coups de canon. La Chambre de Iuſtice ſe tenoit dans le Chaſteau: le Preſident Pichon Catholique y eſtoit logé, & le ſieur de la

Porte en estoit Gouuerneur.

Le Ministre de Neracexhorte le peuple à faire le ferment de leur Vnion.

Ledit sieur President voyãt ces deux Seigneurs arriuez, & la recognoissance que tous ceux de la Religion pret. ref. & les Conseillers de la Chambre de l'Edict, alloient faire à M. de la Force, comme General & Chef de leur party en Guyenne, fut le subject pourquoy il demanda & prit asseurance dudit Gouuerneur du Chasteau, lequel luy ayant iuré de n'ouurir iamais la porte à nul autre qu'au Roy, & mourir plustost auec luy, fut cause qu'il despescha aussi tost vers le Duc de Mayenne à Bordeaux, pour le supplier de se transporter à Nerac pour y donner l'ordre requis, & le secourir en ceste presse, puis qu'il auoit asseurance du Gouuerneur du Chasteau de ne se rendre iamais: mais il en aduint autrement.

Dés le lendemain de l'arriuée desdits Seigneurs à Nerac, sçauoir le 4. Iuin, au Presche qui se fit, tous ceux de ceste Religion y furẽt, & mesmes les Conseillers en la Chãbre de l'Edict; là où le Ministre ayant fait vn Presche d'estat, baptisant du nõ de persecutiõs les armes victorieuses du Roy, il adressa sa parole aux Conseillers de la Chãbre qui estoiẽt de leur Religiõ, & puis au Magistrat, & au peuple, les exhortant, priant & coniurant de faire & prester le serment de leur Vnion, protester de mourir tous en icelle, ne se separer iamais de l'Vniõ des Eglises, & se conformer à tout ce qui seroit arresté & decretté par l'Assemblée de la Rochelle. Bref on a escrit que ce Ministre lia dans le Temple le peuple par vn serment solennel à ne recognoistre plus le nom de Roy, & qu'en suitte

de ce, & le meſme iour on contraignit les Preſidents, Conſeillers & autres Catholiques, de vuider la ville de Nerac, apres auoir arraché auec violence le Sceau du Roy des mains du plus ancien Conſeiller Catholique, & que ledit Gouuerneur, contre l'aſſeurance donnée au Preſident Pichon, eut mis le Chaſteau entre les mains de M. de la Force, & du party.

Les Preſidẽts & Cõſeillers & tous les Catholiques contraints de ſortir de Nerac.

Le Sceau du Roy oſté, & le Chaſteau reuolté.

Lors de ceſte reuolte, le Duc de Mayenne Gouuerneur de Guyenne eſtoit dans Bordeaux, fort incommodé de la fiévre, ſans auoir leué vn ſeul homme de guerre dans ſon Gouuernement, ny eu ordre pour ceſt effect: Ils eſtimerẽt que cela leur donneroit le temps, & pour s'aſſeurer des places de ſeureté, & pour en ſurprendre d'autres: Mais ledit ſieur Duc deux heures apres auoir eu l'aduis de l'arriuée deſdits ſieurs Duc de Rohã & de la Force à Nerac, partit de Bordeaux, & ſe rendit vers les vnze heures de la nuict par eau à Cadillac, où il viſita le Duc d'Eſpernon, n'emmenant auec ſoy que ſa maiſon: & laiſſant le commandement aux ſieurs de Barraut, & Dornano Saincte Croix, de dreſſer promptement leurs Regiments pour ſe rendre pres de luy.

S'aduançant vers Nerac, & ayant ſçeu tout ce qui s'eſtoit paſſé en leur reuolte, il ne laiſſoit de s'y acheminer ſans troupes, & ayant trouué à Marmande les Cõmiſſaires Catholiques de la Chambre, auſquels les Commiſſaires de ladicte Religion pret. ref. auoient fait eſcorte iuſques à deux lieuës de Nerac, puis s'y en eſtoient retournez, il reſolut de remener auec luy le Preſident Catholique, eſperãt qu'apres auoir ſommé ceux de Ne-

Le Duc de Mayẽne s'achemine à Nerac.

rac de recognoiſtre leur faute,& remettre la Châbre, ils reuiendroiét à eux ; & puis qu'ils auoient eſté des derniers à faillir, ils ſeroient les premiers à ſe repétir. Mais au lieu de luy ouurir les portes, il trouua dedans le ieune Vicomte de Caſtets, & vn des fils de M. de la Force, qui luy fermerent les portes de la ville, & ne luy voulurent reſpondre qu'à coups de mouſquet.

Cepédant quelques Seigneurs Catholiques & ſeruiteurs du Roy, s'eſtans mis aux châps, auoient fauoriſé l'arriuée dudit ſieur Duc de Mayenne, & frayé ſon chemin par la ville de Labardac, & du Pont de Barbaſte, & autres petites villes. Le Mareſchal de Roquelaure Lieutenãt du Roy en Guyenne, part auſſi toſt d'Agen, auec mil ou 1200. hõmes de pied, deux ou 300. cheuaux, & deux coulevrines. Tandis le Mareſchal d'Auberterre ſe ſaiſit de Mõcrabeau, & M. de Vignoles amena 1500. hõmes de pied : tellemẽt que l'armée Royale ſe vid auſſi toſt groſſie de 3. à 4. mil hommes de pied, & plus de 800. cheuaux, & de 4. canons de batterie de la ville de Bordeaux, leſquels eſtoient à Eguillon ; mais principalement de 800. Gentils hõmes. Cepẽdant que le Duc de Rohan & M. de la Force repaſſent la Garõne ; celuy la pour aller au haut Lãguedoc, & celuy cy pour aſſembler ſes amis & ceux de ſon parti, pour ſecourir Nerac.

L'armée Royale cõmença à faire les approches deuant Nerac, & les tranchées s'auancerẽt par la diligẽce & dexterité du Mareſchal de Roquelaure. Le Duc de Mayenne voulãt aller recognoiſtre la place, accõpagné de quelque caualerie, les ennemis ſortirẽt auec 300. hõmes, & cõme ils furent

aſſez prez, vn Capitaine des ennemis armé de toutes pieces, ſe debéda de toute la troupe ſans crainte du danger, & voyant ledit ſieur Duc à la teſte de quelque vingtaine de cheuaux, ſans eſtre armé, n'ayant deuant luy qu'vn gentil-hõme, ce Capitaine s'approche, le choiſit & luy tire le piſtolet à ſix pas: mais l'ardeur en laquelle il ſe porroit en ceſte ſoudaine action, luy ayãt faict faillir le coup, il tourne viſage, & ce Prince le court, & le ſuit touſiours l'eſpee dans les flanes, & le chaſſe iuſqu'en ſa troupe, dans laquelle il ſe ſauua.

Le progrez de ce ſiege qui n'auoit point eſté preueu ſe vit retardé, faute du nombre de gẽs de pied, neceſſaire pour inueſtir le grãd, & petit Nerac & le Chaſteau, faute auſſi d'Officiers & munitions d'artillerie, & de l'ordre des finances de l'armee: Ceſte occaſiõ impreueuë n'ayãt donné loiſir d'y pouruoir, ledit ſieur Duc ne laiſſa pourtant de l'aduancer autant qu'il fut poſſible.

Le vingt-troiſieſme Iuin ſur l'aduis receu que le Marquis de la Force auoit faict vn gros de plus de deux mille hommes, & publioit vouloir faire leuer le ſiege de Nerac, ſoudain ce Prince monta à cheual auec les Mareſchaux de Rocquelaure, & d'Aubeterre pour les aller cõbattre au paſſage de la riuiere, laiſſant M. de Vignolles auec l'infanterie & quelque caualle-rie deuant Nerac: mais s'eſtant aduancé, il apprift qu'ils auoient ſurpris la ville de Caumont de plain iour & en plain midy par la trahiſon

Surpriſe de Caumõt par trahiſon d'vn Conſul & d'vne ſentinelle Huguenots.

d'vn Conſul, & d'vne ſentinelle de la Religion pret. reformee, de laquelle les autres habitans de ladite Religion eſtoient ſi innocens, que s'eſtans voulu mettre en deffence, il y en auoit eu douze ou quinze de tuez, & trois Catholiques: Tellement qu'il tint à peu qu'ils ne ſurprinſſent le Chaſteau, n'y ayant qu'enuiron dix ſoldats dedans.

Entrepriſe ſur le Chaſteau faillie.

Or le principal deſſein du Marquis eſtoit de le pouuoir ſurprendre; & pour ce faire il auoit gaigné perſonne dans la ville pour prier le Gouuerneur le ſieur d'Eſtourville de deſcendre en ville & ſe trouuer à vn bapteſme: ce qu'il auoit promis faire, & ne le fit pas: il deſcendit bien; mais il remonta auſſi-toſt, & ne faiſoit que rentrer dans le Chaſteau quād il entēdit vne alarme, à laquelle il ſortit ſur le pont-leuis quelque pas au dehors, n'oſant abandonner la place: mais ceux qui fuyoient vers le chaſteau, le firent rentrer dedans, où il ſe retira auec quelques Catholiques de la ville qui luy ſeruirent bien.

Dez que le Duc de Mayenne eut aduis que le chaſteau reſiſtoit, il reſolut de ne le laiſſer pas perdre, & de deſnicher le Marquis de la Force & ſes troupes de dedans Caumont, & pour ceſt effect il s'en alla coucher à Damaſan, & enuoya pour recognoiſtre la contenance des ennemis du Roy, le ſieur de Cheuerry, qui eſtant arriué au Mas, & ayant apprins que le ſieur d'Eſtouruille auoit grand beſoin dans le chaſteau d'eſtre renforcé & ſecouru de trente mouſ-

quetaires, ledit Cheuerry les conduit ſi dextrement, que ſur la minuict il les fiſt entrer dans le Chaſteau.

Le Duc de Mayenne va au ſecours de Caumont.

Le 24. ledit Duc eſtant arriué au Mas ſans auoir vn ſeul homme de pied, alla recognoiſtre de fort pres la ville de Caumont, & fut ſalué de pluſieurs mouſquetades: Le lendemain ſur la minuict il fit encore entrer dans le chaſteau enuiron cinquante mouſquetaires ſous la conduitte du ſieur de Doudias, auec quelques viures, non ſans grande difficulté.

Cheuerry, puis Doudias font entrer 80. hommes dans le chaſteau.

Chaſteau inueſty par 13. enſeignes d'infanterie qui ſe retrãchent deuant

Les ennemis ayans receu de renfort les troupes de Toneins, faiſant lors en nombre de vingt-trois enſeignes de gens de pied, & quelque caualerie, continuerent leurs retranchemens (qu'ils auoient commencé auſſi-toſt qu'ils ſe furent ſaiſis de la ville) auec quelques habitãs & villageois du voiſinage, & ne ceſſerẽt de trauailler à faire diuers trauaux, & barricades, tãt dans la ville qu'ez enuirons & aduenues d'icelle: & taſchoiẽt de miner ou ſapper le Chaſteau, d'où l'on tiroit inceſſamment, ny ayant manque d'armes & d'artillerie: mais du tout deſpourueu de viures, pource qu'ils auoiẽt accouſtumé de les prendre dans la ville: de ſorte qu'il ne pouuoit tenir plus d'vn iour ou deux.

Le Capitaine Nauarrins tué.

La veille de S. Iean, le Gouuerneur de Caumont s'eſtant apperceu que le Capitaine Nauarreins alloit & venoit par vn lieu deſcouuert auec trop d'aſſeurance & de franchiſe, faict viſer ſi dextrement, qu'il fut porté par terre, & regretté infiniement des ſiens.

M. de la Force ayant enuoyé vingt cinq charrettes de pain & de farine, la nuict du Mardy vingt-cinquieſme tirant au Mercredy, elles ne s'en retournerent pas vuides, & furent toutes chargees du meilleur butin qui fut trouué dans la ville.

Arriuee des Regiments de Barrault & de S. Croix deuant Caumont.

Or les deux regimens de Barraut & de ſaincte Croix, qui auoient pris la route de Nerac, eſtans arriuez le 15. Iuin, le Duc de Mayenne ſe voyant fort de trois mille hommes de pied, cõprenant les forces des villes prochaines, ſe reſolut d'attaquer les retranchemẽs des ennemis, leſquels il ſembloit impoſſible de faire deſnicher du valon où ils s'eſtoient retranchez, ſinon qu'auec de grandes forces: mais comme rien n'eſt impoſſible, ledit ſieur Duc ayant faict conduire dez le Samedy deux coulevrines qui eſtoient parties de Marmande, & les ayant faict paſſer au deſſus de Caumont, & à l'entour de la ville vers la terre, apres auoir faict vn circuit preſque de deux lieuës, il les plaça, & le Dimanche ſur le midy diſpoſa ſon armee pour enfoncer les barricades.

Ordre pour attaquer les ennemis dãs leurs retranchements.

Barraut eſtoit logé au plus bas vers la riuiere tenant la droicte auec huict à neuf cents hommes: Plus haut vers la montee eſtoient les troupes que Caſtelnau auoit amenees de Marmande, & celles de Saincte Baſeille, auſquelles commandoit le ſieur de Chaſteau, & autres des villes prochaines: & plus hault ſaincte Croix auec ſon regiment. La Nobleſſe volontaire deſirant la picque à la main combat-

tre

tre à la teſte des Regiments, fut le ſubject d'vne diſcorde qui fut appaiſſee en leur accordant de ſe meſler parmy les mouſquetaires.

Sur les trois à quatre heures on faict iouer le canon, & au meſme temps eſtoit deſcendu du Mas vn grand batteau couuert par les coſtez, & par haut de gros madriers, dans leſquels on auoit mis deux groſſes pieces de fer, qui commẽcerent à tirer dedãs les flancs & retranchemẽs des ennemis, auec deux cents mouſquetaires que on y auoit logez, qui fut vne des principales cauſes de la deſroute de l'ennemy. Le canon tonne, & les eſtonne. bien qu'ils fuſſent à couuert ſous vn long & large embarras de terres, de barriques, d'arbres entiers, & de chariots. *Effects du canon & d'vn bateau armé.*

Dez que la batterie des deux canõs eut ceſſé, ledit ſieur Duc fit cõmandement au ſieur de Rance du Port de donner: il attaque, pluſieurs montent ſur les barricades, que quatre cents ennemis ſouſtenoient, bien ſouuent rafraiſchis par ceux qui eſtoient de reſerue dans le mitan du valon: on n'entend que ces cris de *Viue le Roy*, par les aſſaillãs, & de *Viue les Egliſes* par les aſſaillis; on tuë, on renuerſe, on abbat, tandis que le Chaſteau iettoit ſur les ennemis nombre de feux d'artifice, & que le batteau faiſoit iouër ſes pieces de fer. *Combat de quatre heures entre les Royaux & les rebelles.*

Durant ce combat le ſieur de la Force eſtoit ſur l'autre bord de la Garonne, du coſté de Tonneins, auec vn gros de caualerie; mais il ne peut paſſer n'ayant ſçeu trouuer vn ſeul batteau: faute notable pour vne ſignalée entrepriſe. A quoy le Duc de Mayenne auoit pourueu, ayant pluſieurs *M. de la Force ne peut paſſer la Garonne.*

iours auparauant faict arreſter par toutes les villes Royales les batteaux, de peur que les ennemis ne s'en peuſſent ſeruir.

Les barricades forcees, & le Chaſteau de Caumont ſecouru.

En fin les ennemis abandonnerent leurs retranchements & barricades de dehors, & apres quatre heures de combat, le ſieur de Baraut auec ſon Regiment ſe fit faire iour, & chaſſa l'ennemy du retranchement, qu'il auoit faict pour empeſcher toute entrée dans le Chaſteau dedans lequel il entra, & fit entrer dedans hommes, viures & munitions.

La nuict le Duc de Mayenne ne voulut prendre ſon repos que dans les barricades qu'il auoit gagnees, tãt pour la conſeruation de ſon canon, que pour diſpoſer les corps de garde, reſolu que le lendemain il feroit mettre pied à terre à la Nobleſſe, pour faire vn effort & forcer les ennemis dans la ville, mais il n'en eut pas la peine: car ſur les neuf à dix heures du ſoir le Marquis de la Force prit reſolution de ſe retirer auec ſes troupes à la faueur de la nuict, ce qu'ils firent. On a eſcrit, que Dieu voulant punir les ſacrileges & profanations qu'ils auoient commiſes dãs l'Egliſe parrochiale de la ville, y faiſants meſmes vne eſcurie & leur magazin; d'autant plus volontiers qu'elle eſtoit à couuert du Chaſteau; il permit, ou, qu'entre les ſoldats qui ſortirent les premiers aucuns s'eſtans trouuez ſans munition rentrerent haſtiuement pour en prendre dans le magazin, & par inaduertãce mirent le feu à deux barriques de poudre: ou bien, que non contans d'auoir commis de ſi execrables impietez, lors

Les Rebelles ruinent l'Egliſe parrochiale de Caumont, ſous les ruines de laquelle pluſieurs ſont accabliez, auec leurs cheuaux.

qu'ils ſe virent reduicts à fuir, ne voulans laiſſer aucun malefice à commettre, ils y mirent le feu par meſchãceté auec vne courte meſche, pour en priuer les Catholiques, & pour faire ſauter ceſte Egliſe & les y perdre & accabler; mais que le mal qu'ils preparoient à autruy retomba ſur eux meſmes: ce qui cauſa vn ſi grand bruit, que le Duc de Mayenne eſtant à cinq cents pas de la ville, repoſant ſur la dure, du trauail incroyable qu'il auoit pris durant ce long combat, où il courut pluſieurs fois fortune de la vie, ſe leua en ſurſaut, & accourut vers le Chaſteau croyant que les ennemis l'euſſent renuerſé par quelque mine; mais on trouua depuis qu'ils s'eſtoient enſeuelis en nombre de cinquante à ſoixante, ſous le comble & la muraille de l'Egliſe, qui tomberent entierement, excepté vn pan proche du grand Autel. Les cheuaux auſſi de tous les Chefs des ennemis furent accablez, & ainſi l'eſpoiſſeur de la fumée, & les tenebres fauoriſerent leur retraicte, qui fut ſi prompte, qu'ils laiſſerent la pluſpart de leur bagage plus precieux dans la ville, ayants mis le feu à tous leurs logements. Tellement qu'au lieu de la plus forte place de Guyenne ſans contredit, de laquelle ils faiſoient eſtat certain, & de faire leuer le ſiege de Nerac par ceſte diuerſion, ils en ont eſté chaſſez par les Royaux, qui à peine les ſurpaſſoient en nombre, auec perte de pres de quatre cents hommes dés leurs, & de quarante à cinquante de ceux du Roy. Ils pouuoient diſputer quinze iours leurs retranchements & logements qui eſtoient tres-bons, ne manquants

Quelle perte le Marquis de la Force fit à Caumont.

de munitions, de viures, ny rafraiſchiſſements: mais les armes de leur rebellion ne pouuoiét ſubſiſter deuant la iuſtice des armes du Roy, & de celles dudit ſieur Duc ſon Lieutenant.

Le Marquis de la Force ayant ainſi quitté la ville de Caumont ſe retira vers Caſtel-jaloux, & le Duc de Mayenne l'ayant remiſe en l'obeyſſance du Roy, s'en retourna à Nerac, où nonobſtant le ſecours qui y entra, & les ſorties que l'on y fit, ceux de Nerac furent contraints de ſe rendre audit ſieur Duc, qui y entra le Vendredy 9. Iuillet, & de receuoir vn Gouuerneur Catholique, auec huict cents hommes de garniſon, & nourrir quatre iours durant l'armée du Roy, commandée par ledit ſieur Duc, au nombre d'enuiron huict mil hommes.

Nerac rendu au Duc de Mayenne.

Ainſi la ville de Nerac pour s'eſtre reuoltée contre le Roy, le pere duquel l'auoit honorée de la Chambre de l'Edict en Guyenne, en a eſté priuée, & ladite Chambre depuis eſtablie à Agen. Bel exemple pour les villes qui preſtent l'oreille & ſe laiſſent emporter aux paroles paſſionnées & aux langues afilées, des Meſcontents & des Predicans, qui touſiours couurét leurs intereſts, paſſions, ambitions, & auarices, ſous le manteau de la Religion, ou ſous celuy du bien public.

La Chambre de l'Edict en Guyenne tranſferee de Nerac à Agen.

Caſtel-jaloux ſe rend & toute la Duché d'Albret reduite à l'obeyſſance du Roy.

Le Duc de Mayenne trouuant ſon armée eſtre de huict mil hommes, tant caualerie qu'infanterie, & le Roy luy ayant enuoyé par le ſieur de Fontaines eſtably Intendant des finances de l'armée dudit Duc, de l'argent pour payer & pour

les frais de la guerre; il luy fit tourner la teſte vers Caſtel-jaloux.

Caſteljaloux

Caſtel jaloux ville & Chaſteau eſt ville de ſeureté en la Duché & du Domaine d'Albret, de laquelle le Vicõte de Fauas eſtoit Gouuerneur: c'eſt vne place de bonne reputation, ville de guerre, en tres belle ſituation, par ce qu'elle peut empeſcher la communication de ceux de Bordeaux auec l'Armagnac, Condomois, Ax, Bayonne & l'Eſpagne. Elle eſt auſſi ſituée en pays fauorable & remply de toutes perſonnes de la Religion pr. refor. & où preſque la Religion Catholique n'eſt pas cogneuë: mais eſt incapable de pouuoir ſouſtenir vn lõg ſiege. Auſſi voyant le Duc de Mayẽne, l'armée & ſon canon tourner la teſte droict à elle, luy enuoya ſes Deputez, promet obeyſſance, & de receuoir la loy telle que le Roy la luy voudroit donner.

Monur.

Monur petite ville & de ſeureté ſur le bord de la Garonne, d'vne bonne fortification & reguliere, fut ramenée à l'obeyſſance par M. de Boiſſe, qui en eſtoit Gouuerneur, (comme il a eſté dit cy-deſſus) & laquelle le Roy luy auoit laiſſé en garde: mais elle ſe reuolta durant le ſiege de Mõtauban, le fils du ſieur de Boiſſe faulſant la parole qu'il auoit donnée à ſon pere, & la fidelité qu'il deuoit au Roy: Ce qui fut cauſe d'vn parricide, & de la ruine de Monur.

Mõt de Marſan, Tartas, & Millan.

Quant au Mont de Marſan, & à Tartas villes auſſi de ſeureté de la Duché d'Albret, ſur la riuiere de Ladour, qui ſe va rẽdre dans la mer à Bayonne; les Gouuerneurs & les habitans enuoyerent

proteſter de leur fidelité, au Roy, ou audit Duc de Mayenne au nom de ſa Majeſté, comme firent auſſi Millan, & autres petites places, aux vnes deſquelles furent changez les Gouuerneurs, ou oſtez du tout, & les fortifications razées & deſmolies: Voilà ce qui ſe paſſa en la baſſe Guyenne, au delà de la Garonne, & des villes qui y furẽt reduictes en l'obeyſſance du Roy, par le Duc de Mayenne. Nous verrons cy-apres comme il entra dans l'Armagnac & l'Agenois.

Les Rebelles appellez Parpaillaux.

Ceux de l'Aſſemblée de la Rochelle dans leurs Declarations, & tous ceux de leur Religion, de voix & par eſcrit appelloient les Catholiques, *Papiſtes*, & *Papaux*, leur penſant faire vne grande iniure: Et auſſi en ceſte année dans la Guyenne les Catholiques les ont appellez *Parpaillaux*. D'où vient ce mot, ou ſobriquet, pluſieurs s'en ſont tourmentez pour le chercher: Les vns diſent que Parpaillau en Gaſcon, c'eſt à dire, Papillon: les autres diſent, que c'eſt vn diminutif de Papau, Parpaillau. Aucuns diſent, que c'eſt vn mot qui ſignifie autant que faict celuy de *Schelme* en Alleman, & le font deriuer tantoſt d'vne langue, & tantoſt d'vne autre: L'Autheur du ſiege de Clerac dit, que ce ſobriquet leur fut dõné en ce ſiege par les ſoldats de l'armée du Roy, qui voyoient les Rebelles veſtus de toiles blanches voltiger çà & là comme des Papillons en deffendant les dehors de Clerac. Bref, ce mot a eſté cauſe à Bordeaux de pluſieurs batteries, Iugements & deffenſes: Mais il eſt aduenu, comme c'eſt l'ordinaire, tant plus on en a faict la deffenſe & plus

on les y a appellez : Pourquoy, diſoient les Catholiques, appellent-ils le Roy, & ſes fidelles ſujects Papiſtes?

Des liurets que les Rebelles firent contre le Roy, & les reſponſes qu'on leur faiſoit.

Les Rebelles qui auoient faict courir tant de liurets contre le Roy, & les Princes de ſon ſang, & qui auoient faict chanter à leur Hermite du mont Valerian,

Pauures Bourbons ne cherchez plus
De couronnes pour vos victoires,
Ce laurier mort icy reclus
Vous preſage des couleurs noires.

Virent au contraire les effects de ces autres vers extraicts d'vne Centurie,

Quand SILO *regnera ſur les peuples de France,* *Loüis.*
L'egliſe de Raben *ſe verra deliurer,* *Bearn.*
Angel. Cler. Ner. & Cau. ſe verront ſubiuguer.
Et Sau. Bur Foi. Caſt. ſon. luy faire obeyſſance.

Auſſi ledit Hermite Valeriã vouloit faire croire, *Que tous les Grands en France eſtoient tous enfarinez d'ignominie, excepté le Duc de Mayenne.* Mais les rebelles voyãt le traictemẽt qu'il leur auoit fait à Caumont & à Nerac & qu'il n'auoit peu gouſter, que dans ſon Gouuernement M. de la Force fuſt General Prouincial de ceux de la Relig. pret. ref. ſous la Commiſſion de l'Aſſemblée de la Rochelle, ils commencerẽt à l'appeller dans leurs eſcrits Geant de Lorraine, & homme de ſang: C'eſt l'ordinaire des Rebelles de loüer ceux qu'ils croyent eſtre meſcontents, & blaſmer l'obeyſſance. Repaſſons la Garonne, & reprenõs le Roy que nous auons laiſſé à S. Emilion, pour s'acheminer à Caſtillon ſur la Dordonne.

Le Roy arriue à Castillon

Le Roy estant donc party de S. Emilion, il arriua le vnzieſme Iuillet à Caſtillon, où le ſieur de la Foreſt qui en eſt Gouuerneur le receut auec toutes ſortes de ſubmiſſions : ceſte ville appartient au Duc de Boüillon, & tous les habitans y ſont de la Religion pret. ref. En toutes les villes appartenantes au Mareſchal Duc de Bouillon, le Roy y a eſté receu par les Gouuerneurs, Capitaines & habitans auec toutes ſortes de deuoirs & demonſtrations de fidelles ſubjects.

Deſcript ō de Caſtillon.

La ſuſdite ville de Caſtillon eſt ville de ſeureté, & la premiere ville des Huguenots ſur la Dordonne, en remontant depuis Libourne. Elle a eſté en reputation depuis que le Duc de Mayenne l'attaqua auec l'armee qui commandoit en Guyenne ſous le Roy Henry III. parce qu'elle reſiſta quatre mois, & garda cinq ſepmaines vn retranchement, où il n'y auoit que des barriques qui fiſſent la ſeparation des aſſiegez & des aſſiegeans, bien que iamais place ne fut mieux attaquee ny mieux defenduë.

Sa M. ayant eu le vent de quelques indiſcrets qui auoient voulu faire du deſordre au Tẽple de ceſte ville, il commanda au ſieur de Modene de ſ'auoir que c'eſtoit, & donner contẽtement à la ville : mais ayant verifié que ce n'eſtoit qu'vne legereté, il commit des Archers pour conſeruer le temple, afin que les ſoldats qui paſſoient ne fiſſent nul dommage, dequoy ils luy donnerent ce certificat.

Declaration de Caſtillon.

Nous Iuges, Procureur d'office, Maire & Conſuls de

la Ville de Caſtillon, declarons que ſa Maieſté eſtant venu loger auec ſa Cour, & ſuitte en ce lieu le 11. iour de Iuillet 1621 Nous en corps, ne en particulier n'auons receu aucun mauuais traictemẽt, ſoit en nos perſonne, ny en nos biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, bon traictement, tant de ſa Majeſté qui nous a veu de fort bon œil, que auſſi par Meſſieurs de ſa Cour, qui nous ont fort courtoiſement traictez, & n'auons ouy ne ſçeu qu'aucun ſe ſoit plainct du mauuais traictement qu'il aye reçeu: Que ſi quelques inſolens ont rompu quelques tuilles du temple de ceux de la Religion & ietté quelques pierres des murailles, ſa Majeſté y a tout auſſi toſt faict pouruoir, y ayant enuoyé Monſieur ſon Grand Preuoſt, & Monſieur de ſainct Martin ſon Lieutenant auec ſes Archers qui les ont conſtituez priſonniers, & punition de quelques vns, & ſupplions tres-humblement ſa Majeſté vouloir pardonner à ceux qui ne ſont eſté punis de telle inſolence, declarans que pour nous, nous n'en voulons faire aucune pourſuitte. Fait à Caſtillon le 12. Iuillet 1621.

Ceux qui eſmirẽt des inſolences cõtre temple de Caſtillon punis.

De Caſtillon le Roy alla à S. Foy, le douzieſme dudit mois, où le ſieur de Theobon qui auoit eſpouſé la fille du ſieur de Boiſſe eſtoit Gouuerneur. Il ne logea pas dans la ville, il alla coucher au Chaſteau de Mezieres qui eſt ſur le bord de la riuiere fort commode pour auoir le plaiſir de la chaſſe dans vne grande campagne qui eſt ez enuirons: mais toute la Cour ſe logea dãs ſaincte Foy qui eſt ſur la meſme riuiere de Dordonne, dans la Seneſchauſſee d'Agenois à trois lieuës de Bergerac en mõtant la riuiere, qui n'eſt ny de moindre eſtime & reputation que Ber-

Le Roy va coucher au chaſteau de Mezieres & toute la Cour ſe loge dãs S. Foy.

gerac sa forme est quarree, bastie de tres-bonnes murailles de pierre, auec des tours rondes qui se flanquent, la place, les rues & les portes mieux disposees que d'aucune ville qui soit en Guyenne : il y a vne vieille fortification qui en beaucoup d'endroits a esté coupee pour seruir à la nouuelle, & en d'autres luy sert de cauallier, elle a esté tracee & commencee en Ianuier 1621. aux deux extremitez de la ville sur le bord de l'eau, il y a deux demy bastions qui prennẽt leur courtine, & des vieux remparts dans la face de la place : aupres de la porte il y a vn grãd bastion, & sur l'Angle du carré vne tenaille: tout le reste de la place est fortifiee de mesme, si bien qu'elle a deux demy bastions, trois bastiõs & deux tenailles auec toutes leurs courtines: les espaules de ces pieces sont de seize toises, les faces de quarante, les lignes des defences de octante ou nonante degrez, les fossez de 15. toises de largeur & de deux & demie de profondeur: ses contrescarpes & parapets parfaicts en beaucoup: les habitans auec ceux de la Vaulte re peuuent suffire à la garde de la place : la ville est riche tant pour la fertilité du pays que pour la commodité du commerce, elle est munie d'armes & de pouldre autant qu'elle en a de besoin, comme aussi de sept ou huict pieces sur roües.

Declaration de S. Foy.

Le Iuge, le Lieutenant, le Procureur du Roy & les Consuls, donnerent aussi au grand Preuost leur declaration signee portant ces mots, *Sans que nous en corps, ny en particulier ayons receu au-*

eun mauuais traictement, ſoit en nos perſonnes & en nos biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, & traictement qu'il a pleu, tant à ſa Maieſté nous faire, qu'à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, & n'auons non plus apprins qu'aucun aye receu nulle ſorte de mauuais traictement. Et toutesfois depuis & eux & le ſieur de Theobon leur Gouuerneur que le Roy y auoit laiſſé, ſe reuolterent durant le ſiege de Montauban, comme il ce verra cy-apres.

Le ſieur de Paniſſaut bien receu du Roy pour auoir ramené ceux de Bergerac à leur deuoir.

Audit lieu de S. Foy le ſieur Paniſſaut vint trouuer le Roy il eſtoit puiſſant dans Bergerac, & auoit vtilement trauaillé à les ramener à leur deuoir, par la vigilance de M. le Conneſtable.

Sa Majeſté le receut fauorablement, luy teſmoigna d'auoir aggreé ſon ſeruice, & d'en vouloir recognoiſtre la fidelité à luy & à toute ſa poſterité.

Et le trezieſme elle alla à Bergerac où elle entra ſans aucune ſolemnité, y ſeiourna quatre iours durant leſquels elle viſita les fortificatiõs & en recogneut les deffauts.

Deſcription de Bergerac.

C'eſt vne ville eſtimee en la Prouince de la baſſe Guyenne d'vne tres grande importance, ſoit pour la richeſſe des habitans, pour les diuerſes ſortes de trafic, & à cauſe qu'il y a vn ſiege Preſidial d'vne partie de la Seneſchauſſee du Perigord, & pour ſes grandes fortifications: ſa ſcituation eſt ſur la riuiere de la Dordõne dans vne grande plaine, n'eſt point commandee: au dedans de la ville il y a de tres belles fonteines & vn gros ruiſſeau qui fait moudre cinq ou ſix

moulins à bled & vn à cuiure, ſa fortification a eſté conſtruicte diuerſement: car du temps des guerres & de la ligue le deffunct Roy Henry le Grand la fit fortifier de cinq baſtiõs, d'vne tenaille & d'vn demy baſtion, vne partie ſont pieces deſtachees, & l'autre eſt liee par ſes courtines: en l'an 1615. on traça cinq grands baſtions & deux demy, le moindre de quarante toiſes de face, & de ſeize à dix ſept d'eſpaule, ſes lignes de deffence de octante ou nonante toiſes, ſes foſſez de quinze toiſes de largeur à l'angle flãqué & creuſé en beaucoup d'endroits iuſques au roc; de l'autre coſté de la riuiere regardant au midy, il y a vn bourg appellé la Magdelaine, où on va par vn beau pont qu'il y a ſur ceſte riuiere. Ce bourg eſt fortifié de trois baſtions & deux demy auec les meſmes proportions de ceux de la ville: toutes les ſuſdictes fortificatiõs furent commencees en Ianuier 1621. & en eſtat de deffence, hormis d'vn ſeul baſtion qui n'eſt pas parfaict, non plus que les contreſcarpes & parapets: les hommes de deffences de la ville, bailliage, & Egliſes circonuoiſines de leur Religion ſont pour le moins 2000 bien armez, & autant pour le trauail: les viures munitions de bouche & veſtement peuuent ſuffire à ce qu'il en faudroit pour vn an, comme auſſi de ſalpeſtres & poudres, auec ſept pieces d'artillerie de diuers calibres, & quarante cinq faulconneaux, & grande quantité de boulets de fer.

Fortifications de pluſieurs

Durant le ſejour de quatre iours que ſa Maieſté fit à Bergerac pluſieurs places circonuoi-

ſines de l'Agenois & du Quercy qui trauailloiẽt leur voiſinage, & ne cherchoiẽt que l'exemple de quelque rebellion dans le Royaume, furent remiſes par les Gouuerneurs entre les mains du Roy, qui leur en donna recompenſe, & ordonna que l'on en fiſt abbatre les murailles & les fortifications, & dit vne parole digne de ſa pieté & de ſa iuſtice : ſçauoir, *Qu'il ſouhaiteroit qu'il n'y euſt point de places fortifiees qu'aux frontieres de ſon Royaume, afin que le cœur & la fidelité de ſes ſuiects ſeruit de citadelles & de garde à ſa perſonne.* *petites villes demolies.*

Les principales de ces places reduites furent, Puymerol, Thonneins, & Monflanquin en Agenois au deçà de la Garonne. Puymerol eſt fort bonne place, & capable de ſouſtenir vn ſiege royal deux mois, M. de Luſignan en eſt Gouuerneur, ceſte place incommodoit fort la ville d'Agen, car elle n'en eſt qu'à deux lieues de Gaſcongne.

Tonneins, ville appartenant au Comte de Lauauguyon, eſt en la Seneſchauſſee d'Agenois; ſur la Garonne, ſa fortification eſtoit vne demy octobonne, à cauſe que les demy baſtions qui ſont aux extremitez eſtoient prolongez iuſques ſur le bord de la riuiere, les faces des baſtions de quarante toiſes & l'eſpaule de quatorze, les lignes de defenſe de nonante, les angles flanquez de nonante degrez, les parapets en perfection, le foſſé de huict toiſes de large, & quelque peu d'auantage de profond. Ces ouurages furent commencez en l'an 1615. & acheuez au mois de Ianuier de ceſte annee. Les habitans *Tonneins.*

de ceſte ville ne ſont pas riches & n'auoient que deux ou trois cens mouſquets & cinq cens picques, peu de poudres & point d'artillerie.

Tonneins deſſus. Tonneins deſſus eſt à 150. toiſes de l'autte Tonneins, il appartient au ſieur de la Force, il auoit eſté fortifié à meſme temps que l'autre ville, ſa fortification eſt de deux demy baſtions & deux entiers: le trauail, & la proportion de la fortification eſgale à l'autte Tonneins: mais toutes ces fortifications ont eſté ruinees.

Monflãquin. Monflanquin eſt en la meſme Seneſchauſſee d'Agenois dans le plat pays, ſituee ſur vne mõtagne, ou de toutes parts les approches ſont dificiles horſmis du coſté de Midy, où il y a vne ancienne fortificatiõ de trois baſtions de vingt cinq à trẽte toiſes de face, les eſpaules ſont inegales, les lignes de deffenſe auſſi, ceſte annee 1621. on y auoit faict vn grand baſtion de quarante toiſes de face & quatorze d'eſpaule, toutes leſdites fortifications reueſtues de bonnes murailles, ont vn grand commandement au terroir d'alentour: l'enceinte auec ſa fortification peut tenir douze cents toiſes: on trouua en ceſte place deux ou trois pieces ſur roue & quinze ou vingt fauconneaux.

Villes & places qui enuoyerẽt vers le Roy à Bergerac preſter obeyſſance. Bref, Monſegur, Parade, S. Sere, Caſtelnau Cardaillac, Cadenac, Caſtets & Mucidan, places de ſeureté & autres, que tenoient ceux de la Relig. pret. ref. entre les riuieres de l'Iſle, la Dordonne, la Garonne & le Lot (excepté Clerac ſur le Lot où tous les rebelles zelez de ces villes s'allerent ietter pour la deffendre contre le

Roy) vindrent apporter les clefs à ſa Majeſté durant ſon ſejour à Bergerac. Mõſieur de Sully eſtant à Pigeac enuoya aſſeurer ſa Majeſté de ſa fidelité, comme auſſi ceux de Turene, Limeuil, & toutes les autres places appartenantes au Mareſchal de Bouillon.

Le 16. Iuillet le depart du Roy eſtant reſolu pour aller à Tonneins, il commanda au grand Preuoſt de viſiter tous les logis, & la campagne des enuirõs, afin que perſonne ne fuſt foulé ny oppreſſé, auquel cõmandemẽt ayãt obey, il retira par declaration de ceux du ſiege Preſidial & du Maire & Conſuls de Bergerac, *Qu'ils n'auoient, cõme de faict ils n'ont receu aucune ſorte de plaincte en leur particulier, ne ſçauoir auſſi qu'il ait eſté fait aucun deſplaiſir à aucuns des habitans de ladite Ville, n'auoir eſté empeſchez en façon quelcõque en la liberté de leurs cõſciences, ny faict aucune rupture ny inſolence en leurs Temples, au cotraire qu'ils ont receu en beaucoup d'hõneur de ce qu'il a pleu à ſa Maieſté prendre ſon logemẽt & ſejour en ladite Ville, & ont ſubiet de prier Dieu pour ſa proſperité & ſanté, comme ſes tres humbles & tres obeyſſans ſeruiteurs & ſubiets, la ſuppliant treshumblement les tenir en paix & liberté de leurs conſciences ſuiuant les Edicts de pacification.*

Le Roy ayant fait paſſer ſon canon à force de bras par la riuiere de Dordõne pour n'affoiblir le pont, il laiſſa le ſieur de Rambures pour commander dans Bergerac auec ſon Regiment, & pour faire trauailler à la demolition des fortifications. *Le ſieur de Rambures auec ſon Regiment laiſſé dãs Bergerac pour faire demolir les fortifications.*

Apres que le Roy eut veu paſſer le canon, les

munitions, ſa caualerie & ſon infanterie, il partit de Bergerac le dixſeptieſme de Iuillet s'en vint coucher à Aimé qui eſt vne petite ville appartenant au Comte de Curſon, en y allant il remarqua les mauuais chemins pour ſon canon, & le charroy des munitiõs qui demeuroiẽt en arriere vne grande demie lieuë, qui en vaut pres de deux Françoiſes, & dit lors qu'il eſtoit bien marry de n'auoir eſté mieux informé de l'ambarras du chemin, parce qu'il euſt ſejourné vn iour de plus à Bergerac: & ſur ce diſcours ſe fit apporter la carte pour ſçauoir combien il y auoit de Cleracà ſon canon, & pour empeſcher quelque ſurpriſe, il le fit couurir d'infanterie & de caualerie.

Sejour du Roy à ſainct Barthelemy.

Le Dimanche dixhuictieſme il alla coucher à ſainct Barthelemy où le canon ne peut arriuer: il y voulut ſejourner tout le lundy, afin de le voir à ſa teſte, car iamais Prince ne fut plus ialoux, ne plus ſoigneux des logements de ſa caualerie & de ſon infanterie, tant pour la ſeureté des logis, que pour la commodité des eaux, des bois & des fourrages. Auſſi il ne ſe donne vn ſeul quartier à l'armée qu'il ne vueille ſçauoir l'aſſiette du logis, les aduenuës, la diſtance qu'il y a des plus proches garniſons des ennemis, & dit que c'eſt vne grande impieté au General de ne prendre vn exacte ſoin des logis, parce que toute l'armée ſe repoſe ſur ſa preuoyãce & vigilance. Il ne permet point que ſa caualerie & ſon infanterie puiſſe eſtre ſeparez par quelque inopiné torrent, ou par l'attaque des ennemis ſe iettans entre les quartiers, pour empeſcher le ſecours des vns & des autres,

Vigilance du Roy à la conduicte de ſon armee.

&

& quand on luy dit qu'il n'y a point de peril, il reſpond que pourueu que cela ne fatigue & n'incommode que peu l'armée, il l'a faut accouſtumer à loger de ceſte façon, quand ce ne ſeroit que pour la reputation du General qui l'a commande.

M. le Conneſtable ſuiuoit l'opinion du Roy de ſejourner audit ſainct Barthelemy: afin de voir tout l'attirail du canon à ſa teſte, & donner par ce moyen de la terreur à ceux de Clerac qui marchandoient de ſe mettre à leur deuoir; mais la pluſpart du Conſeil ſouſtint au contraire, que puis que les deux villes de Torreins eſtoient aſſeurées il falloit s'aduancer, & que la preſence du Roy valoit autant que toutes les armes du Royaume: Le Roy repartit ſur le champ que ſa preſence voirement eſmouuoit le peuple qui n'auoit violé entierement le reſpect, mais auſſi que le canon & les gens de guerre n'eſtans à la teſte de ſes logements, ce defaut donnoit de l'audace à ceux qui s'eſtoient iettez dans la rebellion, qu'il ne falloit qu'vn iour de retardement pour ruiner vn bon affaire, & pour perdre la ſaiſon d'iceluy; que neantmoins il prendroit l'opinion plus commune, & qu'il n'eſtoit nullement opiniaſtre: (ce qui eſt veritable) car iamais Prince ne quitta à ſi bon marché ſon aduis: quoy que la pluſpart du temps ceux qu'il met en auant ſoient des plus ſolides & plus receuables, de quelque ſorte d'affaires qu'on luy parle, d'abord il touche au but, & dit voilà le pis, & le mieux qui peut arriuer d'vne telle propoſition: que ſi elle ne ſe trouue pas bonne,

il ne la mesprise point : mais il la colore en façon que ceux qui l'ont auancée n'en demeurét point rebutez ny confus.

Le Roy enuoye recognoistre Clerac.

La resolution de son partement prinse, Monsieur le Conneſtable luy proposa d'enuoyer le Mareschal de S. Geran, & les sieurs de Termes & de Zamet recognoistre l'assiette de Clerac, qui n'estoit qu'à trois lieuës de Gascongne dudit S. Barthelemy, afin de rapporter à son arriuée à Toneins, ce qu'il auroit recogneu, ce que sa Majesté trouua fort neceſſaire, & les susnommez furent commandez auec la compagnie de Monsieur, & les carabins d'Arnaud pour les accompagner.

D'vn grand orage de pluye qui causa vn tel deluge que la pluſpart de l'armee du Roy courut fortune de perir.

Le Lundy 19. le Roy partit de sainct Barthelemy en intention d'aller coucher à Toneins, mais il arriua vn si grand orage de pluye que toute la campagne en fut inondée, & les ruisseaux qui estoient entre Hautevigne & Toneins se deborderent en telle façon, que la pluspart de l'armée courut vn grand peril.

Le Roy voyant le petit deluge dont ses pauures soldats estoient tous perçez, ne voulut iamais entrer dans vn logis, ny en son carrosse, afin de leur donner exemple de souffrir constamment ce trauail : il les consoloit par ses discours d'vn costé, & les animoit par sa courageuse souffrance d'vn autre.

En ceste iournée, qu'on peut nommer la plus mauuaise qui se puisse imaginer, la pluye dura six ou sept heures sans intermission : quantité de l'infanterie estoit passée, pour aller loger aux enui-

rons de Clerac, le Roy eut ceſte preuoyance que d'enuoyer querir de la poudre au parc du canon par les mulets qui portoient ſa Chambre, diſant que les ſoldats n'en auoient point, & qu'il eſtoit impoſſible qu'eſtant ſi proches des ennemis, comme il remarqua par la carte, ils ne fuſſent attaquez, puis qu'il y auoit quatre mil hommes de guerre dans Clerac: ſa preuoyance fut ſi grande qu'elle ſeruit de ſeureté à ſon infanterie, & de moyen à ceux qui eſtoient commandez pour recognoiſtre Clerac, d'en faire la viſite heureuſement & iudicieuſement.

Quatre mil hommes de guerre retirez dans Clerac.

La difficulté eſtoit de faire paſſer les ſuſdites pouldres, mais Monſieur le Conneſtable auoit faict donner aduis au Grand Preuoſt de faire porter ſur des charrettes tous les batteaux qu'il pourroit pour ceſt effect, ce qui en facilita le conuoy.

Le Roy fut contrainct de loger à Hautevigne qui eſtoit ſur le bord de l'inondation, ſans auoir nul officier de ſa bouche, parce qu'ils eſtoient paſſez des premiers, & ſoupa aux depens des marchands cabaretiers de la Cour, qui eſtoient demeurez par les chemins.

Le Roy contraint de loger à Hautevigne, & ſans Officiers à cauſe des eaux.

Monſieur le Conneſtable enuoya diligemmẽt aux charretiers qui conduiſoient le pain de munition de faire charger à dos du pain pour les ſoldats, ce qui fut promptement faict: Et les marchands de vin & les cabaretiers priuilegiez, qui ſont obligez à ſuiure la Cour & l'armée, y ſecoururent grandement les Seigneurs qui n'auoient point d'equipage.

Quelques vns voyans ce piteux eſtat, dirent au Roy, que s'il euſt fait valoir ſon aduis, il n'euſt pas quitté ſainct Barthelemy, que le canon, ſon infanterie & chariots ne fuſſent arriuez: il leur impoſa ſilence, & dit, que ceux qui l'en auoient empeſché l'auoient faict auec des conſiderations ſi iuſtes, qu'il ne ſe repentoit point de leur conſeil, & qu'ils n'auoient point d'intelligence auec le ciel, pour auoir preueu ce grand orage.

Vigilance du Conneſtable. Monſieur le Conneſtable ne dormit point de toute la nuict, & preuoyant bien que ceux de Clerac ſe rendroient audacieux de ceſt accident du ciel, & que de quatre iours on ne ſe pourroit ſeruir de l'infanterie, ne du canon, il fiſt pluſieurs depeſches au grand Preuoſt, tant pour faire refaire le pont que le torrent des eaux auoit emmené, que pour faire allumer du feu, non ſeulement ſur les clochers du voiſinage, pour ſeruir de guide à ceux qui eſtoient encores parmy les eaux & la campagne, mais auſſi dans les grands chemins, & aux maiſons qui eſtoient entre S. Barthelemy & Hautevigne, afin que ceux qui s'eſtoient eſcartez ſe peuſſent ioindre à l'armée.

M. le Garde des Seaux ſe rend à Toneins, auparauant le debordemẽt des eaux. Le meſme iour 20. de Iuillet, le Garde des Seeaux, & pluſieurs autres du Conſeil paſſerent ſur vn petit pont, auant que la foule ſuruint, & que la riuiere fuſt deſbordée, & s'en allerent à Toneins. Les Secretaires d'Eſtat s'y eſtans preſentez quelques heures apres auec le Threſorier de l'Eſpargne trouuerent le paſſage bouché par l'infanterie.

En meſme temps ſuruint le grand Preuoſt, lequel ayant laiſſé le Roy pour entrer dans la prairie, qui eſtoit toute couuerte d'eau, & en pluſieurs lieux il y en auoit iuſques à la ſelle des cheuaux, craignant que l'orage en continuant ne trouuaſt ſa Majeſté entre la ſuſdite prairie, & le torrent qui emporteroit le petit pont, ſeul paſſage pour ſauuer le Roy, il ſe ietta dans l'eau pour gaigner le ſuſdit pont & trouuer moyen d'empeſcher qu'il ne fuſt emporté par la violence des eaux, mais le premier pas qu'il fit pour monter ſur iceluy, la foule eſtoit ſi grande qu'on le renuerſa dans la riuiere, & ſans des ſoldats des Gardes qui le prindrent par ſon haut de chauſſes, & par ſon manteau qui eſtoit boutonné, il ſe noyoit, comme quelques autres au meſme endroit.

Le grãd Preuoſt ſauué d'eſtre noyé comme d'autres furent.

Ledit ſieur grand Preuoſt s'eſtant retiré dans vn moulin tout ioignant, il enuoya diligemment querir des charpentiers à Tonneins pour arreſter le põt afin que le Roy peuſt paſſer, mais ſa M. ne voulut iamais abandonner ſon canon & ſon infanterie, qui fut cauſe que le Grand Preuoſt ſe retira à Tonneins, où il trouua le garde des Sceaux, & Monſieur le Comte de Schomberg arriuez, auec leſquels fut tenu vn petit Conſeil pour s'aſſeurer de Tonneins, où il n'eſtoit arriué que les deux compagnies qui deuoient entrer en garde au deuant du logis du Roy: il y auoit dequoy tenter les habitans pour la qualité des perſonnes qui y eſtoient arriuez; l'on y prouueut diligemment & ſeure-

Le Roy voulut touſiours demeurer auec ſon canon & auec ſon infanterie.

ment par la garde des portes, & le ſoin que chacun prenoit de ſon hoſte, & de leurs armes.

On pourueut auſſi d'enuoyer des batteaux aux endroits voiſins du logis du Roy : & des ouuriers pour trauailler audit pont, & aſſeurer ſur iceluy le paſſage de ſa Majeſté & de toute l'armee, ce qui ne peut eſtre faict que le lendemain ſur les huict heures.

Le Roy eſtant arriué deux heures apres accompagné de ceux de ſa maiſon, & de cent cheuaux legers, les eaux n'eſtans point encor du tout eſcoulees, le grand Preuoſt qui auoit pris le ſoin de faire rendre le pont ferme, ſe pouſſa le premier dans l'eau deuant ſa M. pour luy mõſtrer le chemin par où elle deuoit paſſer: laquelle le ſuiuant eut de l'eau iuſques à la botte & tous ceux de ſa ſuitte auſſi.

Le Roy arriue à Tonneins.

Eſtant arriuée à Tonneins le Mardy vingtieſme dudit mois, ſoudain apres auoir diſné elle demanda audit grand Preuoſt par combien d'endroicts ſon canon, ſon infanterie, & les chariots pourroient paſſer : & ayant ſceu qu'il ny en auoit que deux, elle commanda que la pluſpart du bagage prit le chemin de Marmande, où il y auoit nombre de batteaux pour paſſer la Garonne & puis reuenir paſſer au port de Tonneins. Celuy qui a faict le ſiege de Clerac dit, que le port de Tõneins eſtoit le plus aiſé paſſage que ceux de la Religion pret reformee euſſent ſur la Garonne, pour faire couler des gens de guerre de l'vne à l'autre Guyenne, & que l'ayans perdu, & le Roy s'en eſtant ſaiſi

cela auoit rendu vne telle eſpouuante aux places de ſeureté au delà de la Garonne, qu'elles auoient apporté les clefs au Roy, où au Gouuerneur de la Prouince le Duc de Mayenne, comme il ſera dit cy-apres.

Et celuy de la veritable relation du voyage du Roy, dit que le meſme iour on tint Cõſeil où il fut propoſé, Que l'on ne pourroit aſſembler l'armee pour faire quelque exploit, de trois iours, ny recouurer le canon & le bagage de quatre, qu'il falloit aduiſer ce qu'il y auoit à pouruoir pour le ſiege de Clerac, en cas qu'ils perſiſtaſſent en leur rebellion.

Opinions diuerſes agitees au Conſeil, les vns propoſãs le ſiege de Mõtauban auparauant celuy de Clerac, & les autres qu'il falloit premieremẽt prendre Clerac.

Que les opinions y furent diuerſes, les vnes repreſentans, Que Clerac eſtoit ſans nom & reputation dedans & dehors le Royaume, & que meſme il ne ſe trouuerroit point dãs la carte: que neantmoins ſon aſſiette, ſes fortifications, & quatre mille hommes qui eſtoient en eſtime d'eſtre des plus aguerris de la Prouince la deffendoient, que le terroir eſtoit ſi gras & ſi argilleux, que trois iours de pluye ruineroiẽt les tranchees de l'armee.

Ce que ſoſtẽoient ceux qui ſouſtenoiẽt qu'il falloit aſſieger Montauban auparauant Clerac.

Qu'il eſtoit aiſé à veoir que ceux de Montauban animoient ceſte garniſon & les habitans à ſouſtenir le ſiege, afin de ſe guarantir de celuy qui les menaçoit, & mettre l'armee dans les pluyes, qui eſtoit leur ſeule eſperance: qu'il valoit mieux faire profit de ce qu'ils n'auoient pas encore acheué le parapet de leurs nouueaux trauaux, ny reſolu quelles troupes ils receueroient pour ſouſtenir ledit ſiege.

Qu'on ſçauoit aſſeurement qu'ils auoient vne grande ialouſie d'en prendre de la main des Grands de leur party, & que partant ils n'en pourroient recouurer que de leur voiſinage, duquel ne pouuoit eſtre receuilly plus de mille ou douze cents hommes, ce qui parut aſſez à l'entree de Monſieur le Prince, lors de laquelle ils auoient fait toute ſorte d'effort de faire vne grande monſtre & parade de leurs habitans, & de leurs voiſins. & toutesfois ils ne s'eſtoient preſentez que deux mille cinq cents, tant des vns que des autres, & il en falloit plus de deux mille pour garder ſeulement les demy lunes, & les nouuelles fortifications de Ville-bourbon.

Que Monſieur de Rohan ſe trouueroit eſtõné de voir le Roy deuant Montauban: que le ſecours qu'il ramaſſoit ſeroit moins vigoureux par l'inopinee arriuee de ſa Majeſté.

Que l'on pouuoit mettre dans Aiguillon, la Parade & à Tonneins deux mille arquebuziers qui ſeroient promptement leuez ſur le pays auec deux cents cheuaux, qui empeſcheroient ceux de Clerac de faire nul acte d'hoſtilité: que le peuple circonuoiſin qui s'eſtoit ietté dedans en ſortiroit, parce que les habitans n'en voudroient ſupporter la deſpenſe: auſſi ſçauoit on aſſeurement que les gens de guerre n'entroient point dans la ville, & couchoient ordinairement ſur les nouuelles fortifications, & dans les faux bourgs qui eſtoient enfermez.

Ceux qui portoient ceſt aduis auoient ceſte

creance, qu'au pis aller quand ils verroient que le Roy tourneroit la teſte contre-eux, ils ne voudroient pas hazarder de mourir ignominieuſement, s'ils pouuoient trouuer quelque ſeureté pour leurs vies: c'eſt pourquoy ils trouuoient bon que s'ils vouloient conſentir à la demolition de leurs nouuelles fortifications, & bailler des oſtages de ce faire, on deuoit les accepter, parce qu'on meſnageroit vn grand temps, & beaucoup de ſang qui y ſeroit eſpandu.

Que de la priſe de Montauban dependoit l'entiere obeyſſance des villes du Languedoc, & la priſe meſme de Clerac, dót le ſiege pouuoit conſommer ſix ſemaines de temps, & par ce moyen faire perdre tout le fruict qu'on eſperoit cueillir auant que d'entrer dans l'Hyuer.

Reſponſe au contraire par ceux qui ſouſtenoient que l'on deuoit aſſieger Clerac premier que Montauban.

L'opinion contraire ſouſtenoit qu'il y alloit de la reputation du Roy, de laiſſer vne place dans la Guyenne, qui ſeruiroit d'orgueil & d'abry à tous les mutins (leſquels demeurent ordinairement paiſibles dans leurs maiſons à faute de retraicte) & qu'il n'y auoit plus que celle-là qui vouluſt ſouſtenir la reuolte.

Qu'il ne falloit pas conſiderer le nombre des perſonnes au dedans, ains ſeulement la qualité de ceux qui y auoient de l'authorité, & ſe ſouuenir que ſi le Marquis de la Force, qui eſtoit Gouuerneur, y euſt peu trouuer ſes meſures & ſa ſeureté, il n'en fuſt point party ſi honteuſement.

Que S. Torſe qui eſtoit le plus releué en naiſſance & en reputation, auoit bien de bonnes

qualitez pour vn ſoldat, mais qu'il n'en auoit point aſſez pour vn Chef, ny pour deffendre vne place qui ſeroit attaquée de vingt-cinq canons, & par diuers endroicts, & que l'on ſçauoit aſſeurement qu'il n'y auoit pas dix hommes de commandement dedans.

Que les habitans qui auoient tous à perdre ſe conſerueroient en authorité dans la ville, ſans permettre audit S. Torſe, ny aux ſoldats de ſupprimer leurs puiſſances, & que lors qu'ils ſe verroient attaquez, & ſur la veille d'eſtre la proye de l'armée, il prendroit party.

Que les ſoldats ſe voyans en ialouſie auec les habitãs, & les ſeuls expoſez aux premiers & plus dangereux perils, penſeroient à leur ſalut, principalement quand ils auroient perdu leur contr'eſcarpe, & leurs foſſez.

Qu'auſſi bien il faudroit employer vn mois de temps pour prendre les villes qui eſtoient aux chemins de Montauban, auant que de l'aſſieger: que Monſieur le Duc de Mayenne qui arriueroit le lendemain victorieux pour l'effect de Caumont, & pour auoir rendu Nerac entre les mains du Roy, pouuoit faire le ſuſdit exploict auec ſon armée, & par ainſi il n'y auoit nul temps de perdu.

Quel fut l'auis du Conneſtable.

M. le Conneſtable dit, Qu'il y auoit beaucoup de choſes à dire pour l'affirmatiue, ou pour la negatiue de ces deux opinions, mais qu'il eſtoit d'auis d'attaquer Clerac, pour des particulieres conſiderations qui luy faiſoient eſperer, à cauſe des intelligences qu'il auoit practiquées auec les en-

nemis, que Clerac seroit reduict à l'obeyssance auant que trois semaines fussent escoulées, mais qu'il ne falloit rien oublier au logis pour en venir à bout.

Le Roy sur toutes ces diuerses opinions dit, Qu'il auoit remarqué de la defectuosité à la place en voyant le plan d'icelle, & qu'il esperoit en moins de trois semaines, reduire les assiegez à luy demander pardon. *Le Roy reſout au siege de Clerac.*

Depuis le iour 20. iusques au 22. le canon, les munitions, & le reste de l'infanterie arriuerent à Toneins, cependant on depescha vn Commissaire de l'artillerie pour amener sept canons du Chasteau Trompette pour seruir à l'vne des attaques.

Le 21. le sieur Desplans Capitaine des Carabins amena quatre principaux habitans de Clerac parler à Monsieur le Connestable, lesquels luy demanderent, *Que sa Majesté les laissast en liberté, & leurs murailles en l'estat pour seureté de leurs vies, & moyennant ce qu'ils se declareroient ses seruiteurs.* *Demãde des habitans de Clerac.*

Mais Monsieur le Connestable leur respondit. *Vous deuriez estre plus sages, ou plus puissants pour tenir ce langage, vous ne vous souuenez pas que vous auez le Roy à vos portes, & qu'il a derriere luy trente canons pour les ouurir: Iettez vous à ses pieds, demandez luy pardon de vos criminels desseins, & remettez vous à la discretion de sa clemence: autrement n'esperez aucune capitulation: le Roy n'en a point voulu faire à Monsieur de Soubize, qui a l'honneur* *La reſponſe que leur fit le Connestable.*

d'eſtre ſon allié, & vous qui eſtes vn peuple rebelle qui ne peut ſubſiſter que par ſa ſeule bonté, entreprenez de diſputer ſon authorité & ſa reputation.

Que ſur ceſte reſponſe ces quatre habitans de Clerac s'eſtoient retirez, en luy diſant, qu'il eſtoit vray, mais qu'ils ne pouuoient mieux faire pour n'en auoir la puiſſance.

Le vingt deuxieſme le Roy diſt dans ledit Conſeil, qu'il falloit le lendemain voir Clerac, & donner le rendez vous à toute l'infanterie pour l'inueſtir : Monſieur le Conneſtable luy dit, que Monſieur le Mareſchal d'Eſdiguieres & le ſieur de Boiſſe eſtoient allez veoir s'ils les pourroient faire deuenir gens de bien : Mais eſtans arriuez à la meſme heure, ils rapporterent qu'on les auoit ſaluez auec le canon, & quantité de mouſquetades, & qu'il ne falloit plus attendre d'en auoir raiſon par la douceur, ains que le canon ſe deuoit aduancer, & commencer d'en approcher ; dirent d'auantage que l'abord de la ville eſtoit faſcheux, & en pluſieurs endroicts barricadé, qu'il falloit les en chaſſer, & en donner le commandement aux plus ſages, plus hardis & courageux : car ils trouueroient des enragez aduantageuſement logez. On a eſcrit qu'ils ſe diſoient, *ſoldats ſans peur, deffendant vne ville ſans Roy.*

On diſoit auſſi, Que la Iuſtice que le Roy feroit à Clerac dõneroit de la terreur à tous les factieux de la France, qui ſe plaignoient par la bouche des Officiers des compagnies ſouueraines, que ſa M. auoit quitté le titre de Louys le Iuſte, que ſon

admirable iugement luy auoit acquis, pour prendre par ſa trop grande clemence celuy de Louys le Debonnaire: que c'eſtoit vne eſpece de cruauté d'vſer d'indulgence enuers ceux qui vouloient peruertir les loix de la Monarchie, & qu'il falloit faire comme le pere pitoyable, qui pour ſauuer le corps entier à leurs enfans, mandent chercher le Chirurgien pour leur couper le bras ou la iambe: Ils concloient par ces raiſons qu'il ne falloit parler d'aucun traicté que d'vne entiere ſoubsmiſſion à la diſcretion du Roy.

Situation de Clerac.

M. le Conneſtable ayant donné trois rendez-vous au lendemain 23. à l'armee, à cauſe de la ſituation de Clerac qui eſt enuiron̄é de pluſieurs couſtaux de vignes de fort difficille accez, les aduenues n'eſtans que petits chemins difficilles à ſurmonter à la caualerie, où les ennemis s'eſtoient retranchez & barricadez ſur l'eminence du ſuſdit lieu, & par conſequent il les falloit attaquer par diuers endroicts, le pays ne ſe trouuant nullement communicable, pour faire partir d'vn ſeul rendez-vous les troupes qui deuoient faire les ſuſdites attaques: on ordonna des Sergents, pour donner premier aux barricades, les Lieutenans qui les ſuiuroient, & les Capitaines qui les ſouſtiendroient.

L'ordre tenu pour attaquer Clerac par trois endroits.

Fut auſſi ordonné que le Regiment des gardes donneroit à la main droicte, & que M. de Termes Mareſchal de camp y commanderoit.

Que Picardie, Champagne & Beaumont

prendroient la main gauche, & le ſieur de Za-
met Mareſchal de camp leur commanderoit.

Piedmont, Nauarre, Normandie & Chappes donneroient entre la droicte & la gauche, ſous le commandement du ſieur de Contenant Mareſchal de camp.

Il leur fut commandé de faire des petites troupes de mouſquetaires & de piquiers en forme de pelotõ, que les picquiers ſeroient dans le chemin ; & les mouſquetaires par les vignes & les hayes, afin de les chaſſer de tous les aduantages qu'ils auoient pour entretenir le combat, & fut ordonné qu'on tiraſt touſiours en ſalue.

La compagnie de cheuaux legers du Roy, cõmandee par M. de Luxembourg, fut ordonnee auec les carrabins de ladite compagnie de cheuaux legers pour les ſouſtenir.

Les poudres pour diſtribuer à l'infanterie furent portees par les Officiers de l'artillerie au ſuſdit rendez vous.

Le Roy commanda au grand Preuoſt de faire aller tous les Chirurgiens de la Cour auec quãtité de linges, pour bander les playes des bleſſez.

Luy commanda que pour rafraiſchir les ſoldats, il fit porter audit lieu par les Marchands de vin priuilegiez de la Cour quantité de barriques plaines moitié eau & moitié vin, à cauſe de la grande chaleur.

Mais il enioignit fort eſtroictement que lors que toutes les troupes ſeroient au rendez vous, qu'il n'en partit aucun qu'il ne fuſt arriué, par-

ce qu'il vouloit eſtre luy meſme au combat.

Le rendez vous fut donné à ſept heures du matin 13. Iuillet, où les troupes ne manquerent point de s'y trouuer.

Ceux de la ville eſtoient barricadez & retrãchez en pluſieurs endroicts & croioiẽt qu'il faloit le canon pour les en deſloger, la face du pays aſpre, les champs remparez de grands foſſez, & hayes de la hauteur des ceps de leurs vignes, les chemins couuerts d'eau les faiſoit parler inſolemment, comme gens ſe croyans inuincibles: auſſi ſont-ils les mieux aguerris de la Guyenne. *Ceux de Cierac retranchez hors de la ville pour en deffendre les approches*

Auſſi toſt que l'armee fut arriuee, le Mareſchal d'Eſdiguieres grand Mareſchal de camp, le Prince de Ioinuille, les Mareſchaux de Praſlin, de S. Geran, & de Chaune remarquerent iudicieuſement les endroicts des attaques: ledit Mareſchal d'Eſdiguieres s'eſtãt retiré à l'ombre deſſous vn arbre, les ennemis qui eſtoient au dehors de leurs barricades & retranchemẽs bleſſerent deux Gentils-hommes aupres de luy, qui fut cauſe qu'il commanda qu'on fit retirer les ennemis, ce qui fut genereuſement executé de ce coſté là, mais il cauſa le combat general qui s'enſuit. *Du combat qui ſe fit aux approches de Cierac.*

Le Regiment des gardes fut le premier qui partit auec l'ordre donné par Monſieur le Cõneſtable, & parce qu'ils reputent à iniure de trouuer les ennemis du Roy la face tournee contre eux, ils les pouſſerent ſi viuement que toutes les barricades de ce coſté furent empor-

tees, M. de Termes qui les conduiſoit fut bleſſé d'vne mouſquerade au trauers du corps, & porté à Tonneins où il rendit l'ame. Les ennemis ne reſterent d'eſtre chaſſez iuſques aux demy-lunes de leurs contreſcarpes.

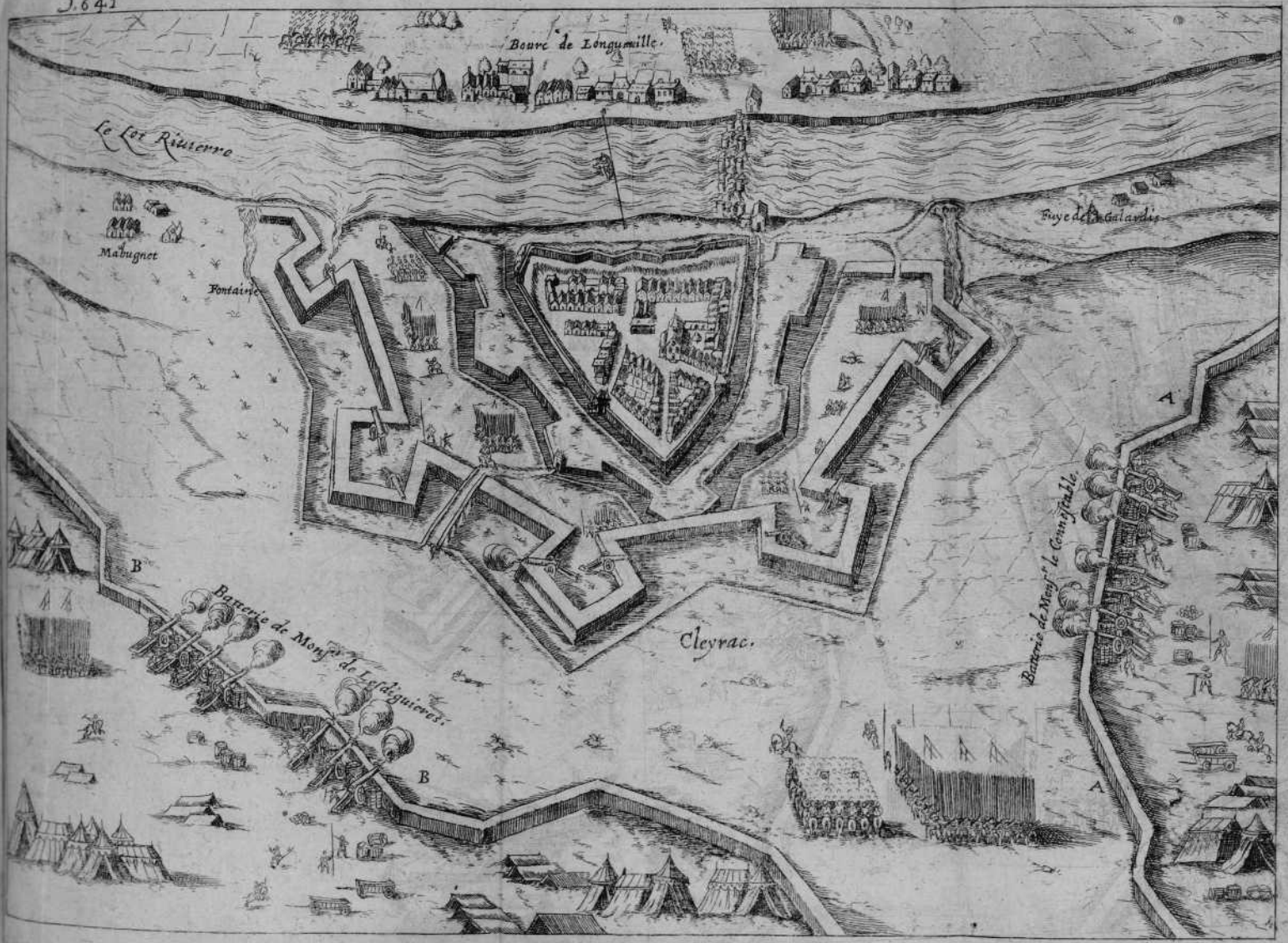
M. Zamet ayant ordonné Picardie à la droicte, Champagne à la gauche, & Beaumont au milieu, il deſcendit en cet ordre la montaigne pour inueſtir la place du coſté gauche le long de la riuiere de Lot; la grande eſcarmouche qu'il entretint fauoriſa le logis qu'il fit prendre au ſuſdit Regiment, & emporta tout le retranchement, & les barricades des ennemis iuſques à celle qui eſtoit à vingt pas d'vn baſtion.

M. de Contenant conduiſant Piedmont, Normandie & Chappes, donna en meſme tẽps de ſon coſté, où les ennemis furent renuerſez iuſques dans les foſſez; ainſi ils perdirent aux trois endroits tous les aduantages qu'ils auoiẽt creu de pouuoir diſputer pluſieurs iours.

Le Duc de Luxembourg fit auſſi donner le ſieur de Vicq auec quelques cheuaux legers & carrabins iuſques à la porte de la ville, dont il fut ſalué d'vn grand nombre de mouſquetades, & ne perdit qu'vn de ſes compagnons: il auoit touſiours ſouſtenu le ſieur de Zamet durant la chaleur du combat.

Reproches que le Roy fit aux Mareſchaux de France d'auoir commẽ

Le Roy eſtoit en chemin au commencemẽt du combat, il print le galop, & ſe faſcha fort de ce qu'on auoit deſtaché les bataillons de leurs poſtes auãt ſon arriuee, & en fit de grandes reproches aux Mareſchaux de France, qui luy dirent


Bourc de Longumille.
Le Lot Riuierre
Mabugnet
Fontaine
Fuye de la Galaudie
A
B
Batterie de Monsr de Ladiguieres.
Cleyrac.
Batterie de Monsr le Connestable.
A
B



rent pour ſe iuſtifier qu'on auoit eſté contrainct d'y aller, parce que les ennemis les auoient irritez par la ſortie de leurs barricades, mais qu'ils eſtoient aiſes que ſa Majeſté ne s'y fuſt point trouuée, parce que le peril y eſtoit grand.

Ce le combat auant qu'il fuſt venu, & leurs excuſes.

Elle s'arreſta à la portée des mouſquetades de la ville, & fallut qu'on la forçaſt de changer trois fois de place, à cauſe que pluſieurs Gentils-hommes eſtoient bleſſez au derriere, ou à coſté de ſa perſonne.

Elle conſoloit tous les ſoldats & officiers qui reuenoient bleſſez du combat, & leur faiſoit donner de l'argent: au meſme lieu le Roy choiſit luy meſme vne maiſon pour les faire loger & penſer.

Ce que le Roy dit & donna à vn ſoldat des Gardes qui tua vn des ennemis ſur le foſſé.

Le Mareſchal de ſainct Geran luy preſenta vn ſoldat des Gardes, qui courageuſement eſtoit allé tuer vn des ennemis ſur le foſſé; ſa Majeſté demanda s'il eſtoit Gentil-homme, & luy eſtant aſſeuré qu'il eſtoit de fort bonne maiſon, elle dit qu'il luy falloit faire de l'honneur auant que du bien, & luy promit le premier drapeau qui viendroit à vacquer, ne laiſſa pas toutesfois de commander à la meſme heure qu'on luy donnaſt cent eſcus.

On a eſcrit qu'en ce grand combat ceux de Clerac perdirent pluſieurs de leurs meilleurs hommes: qu'ils auoient chargé leurs fauconneaux de cloux, balles & petites pieces de fer, ce qui porta beaucoup de mal à pluſieurs ſoldats des Gardes du Roy, aucuns deſquels en moururent, & les autres en furent griefuement bleſſez.

Qu'outre M. de Termes, trois vaillants Gentils-hommes y auoient eſté tuez, ſçauoir, les ſieurs de la Riuiere Lieutenant du Bordet, de Maſotes Lieutenant du Mu, & le Baron de Mailloc de Normandie.

Mort de M. de Termes.

Quant à M. de Termes, qu'apres la troiſieſme barricade emportée ayant faict pouſſer l'ennemy iuſques ſur le foſſé, il auoit receu vn coup de mouſquet au deſſous de l'eſtomach, du coſté de la main gauche dequoy il tenoit la bride de ſon cheual, ſur lequel il eſtoit mõté à cauſe de ſon incõmodité: ce Seigneur fut regretté d'vn chacun de s'eſtre expoſé en vn tel peril en pourpoint, ny ayant rien ſi hazardeux que les approches: car s'il euſt eu ſa cuiraſſe, ou ſon pourpoint d'armes, le coup n'euſt pas faict grand effect: & à la verité ſans ſa perte le Roy ſe pouuoit grandement reſjouyr de ceſte iournée: car les ennemis auoient eſté reprimez de leur audace, contre l'opinion des meilleurs Capitaines de l'armée.

Eſtant porté à Tonneins, le premier appareil mis, il veſcut iuſques au lendemain matin ſur les vnze heures: Le Roy le fut viſiter, auquel il dit, Que le ſeul regret qu'il auoit eſtoit de ne le pouuoir plus ſeruir, Qu'il laiſſoit le Duc de Bellegarde ſon frere fort affligé, & deux enfans ſans aucuns moyens, leſquels il recommandoit à la charité de ſa Majeſté, & à celle de ſon frere.

Sa Majeſté l'ayant embraſſé, conſolé, & promis d'auoir ſoin de ſes enfans, on la vit en ſe retournant auoir de groſſes larmes aux yeux. Auſſi eſtoit ce vn braue Seigneur, au cœur de Lion

& à la parole douce, qui s'eſtoit faict ſignaler en pluſieurs belles occaſions; & aux dernieres guerres de Piedmont, où il eſtoit Mareſchal de Camp au ſecours enuoyé au Duc de Sauoye. Auſſi dans les liurets du temps, que les rebelles font courir, ils ſont contraincts de confeſſer, Que le Duc de Bellegarde ſon frere, & luy ont touſiours eſté tres-humbles ſeruiteurs des Roys, & de tout le ſang Royal: ce mot de touſiours eſt notable: auſſi eſt-ce vne belle loüange, que de n'auoir iamais eſté d'autre party que de celuy du Roy.

Le Samedy vingt-troiſieſme le Roy ſe fit porter le plan de Clerac dans le Conſeil, le conflit des opinions dura long temps ſur l'ordre, ſa Majeſté & M. le Conneſtable propoſoient de faire vne batterie à vn pigeonnier que les ennemis gardoient, & qu'ils auoient fortifié, parce que les approches eſtoient tres faciles de ce coſté là, & que l'eminence de l'aſſiette dudit pigeonnier auoit vn grand commandement ſur la face d'vn baſtion: neantmoins on reſolut deux autres attaques, l'vne pour M. le Conneſtable, & l'autre pour le Mareſchal d'Eſdiguieres.

Le Conneſtable & le Mareſchal d'Eſdiguieres Chefs des deux attaques deuant Clerac.

Le meſme iour, le Regiment des Gardes feit vne barricade qui ſeruoit de redoute, pour ouurir vne tranchée qui alla ioindre le baſtion de Bouillon.

Picardie & Beaumont firent vne barricade à vn lieu aſſez eſleué à l'oppoſite de la derniere des ennemis. *Logemẽt des Regiments.*

Champagne, qui eſtoit dans vn grand chemin

asſeura ſon logis, en façon qu'il le conſerua.

Piedmont, Normandie, Nauarre & Chappes ſe logerent ſemblablement dans le grand chemin qu'ils auoient faict quitter aux ennemis.

A l'attaque de Monſieur le Cõneſtable eſtoient les Regiments des Gardes, Piedmont & Normandie.

A celle de M. le Mareſchal d'Eſdiguieres, Picardie, Nauarre, Champagne & Chappes.

Les Mareſchaux de Praſlin & de Chaune commandoient à l'attaque de Monſieur le Conneſtable.

Prince & Seigneurs cõmãdans aux deux attaques.

Le Prince de Ioinuille, le Mareſchal de S. Geran, & le ſieur de Contenant & de Zamet commandoient à celle du Mareſchal d'Eſdiguieres.

Le quartier des cheuaux legers, auquel Monſieur le Duc d'Angouleſme (eſtant de rẽtour de ſon Ambaſſade vers l'Empereur) commandoit, eſtoit par delà la riuiere du Lot, & fut enjoint au Regiment de Beaumont d'y paſſer pareillement.

Tranchees du Mareſchal d'Eſdiguieres.

Les tranchées du Mareſchal d'Eſdiguieres furent commencées par Monſieur de Zamet, elles arriuerent à cinquante toiſes du baſtion de Rohan le 1. Aouſt, au bout deſquelles on fit vn fort, & apres vne autre trãchée qui eſtoit à cinquante pas du foſſé. La tranchée eſtoit creuſe de quatre pieds & ſept de hauteur, cinq de parapet & ſix de largeur, ſuiuant le commandement que le Roy leur en auoit faict.

Tranchees du Conneſtable.

La tranchée de M. le Conneſtable conduicte par le ſieur Gamorin, fut commencée par vn grand fort, & parce qu'elle pouuoit eſtre aiſémẽt

enfilee par leur baſtion, il y auoit quantité de trauerſes, & à la fin du mois elles abboutiſſoiét à la contreſcarpe.

Au trauers de la riuiere du Lot deuant Clerac, il y a vne grande iettee de gros rochers garnis de fortes palliſſades de groſſes pieces de bois, pour faire groſſir l'eau, & en arreſter le cours, afin de pouuoir faire mouldre des moulins du coſté de la ville, dont le bord & l'aduenue de ce coſté eſtoit fortifiee de pluſieurs maiſons terracees & flanquees de toutes parts. De ce coſté ſont les maſures, & quelque reſte des baſtiments de l'Abbaye de Clerac que le Roy Charlemagne auoit fait baſtir, laquelle les Huguenots ont abbatuë.

Les paliſſades des rochers qui ſont dedans le Lot à Clerac rompues.

Il fut reſolu de rompre ceſte paliſſade de bois qui eſtoit au trauers de la riuiere, afin de donner plus grand paſſage à l'eau, & ſe faire vn chemin dans le courant ſus ces monceaux de pierre: ce qui fut executé ſans que le Roy perdit vn ſeul ſoldat.

Le vingt-cinquieſme les aſſiegez firent vne ſortie, où ils furent repouſſez ſi furieuſement, qu'ils perdirent nombre d'hommes, ſans auoir eſté tué qu'vn ſoldat du coſté du Roy. S'eſtans retirez en deſordre, ils enuoyerent vn tambour pour demander le corps d'vn Lieutenant, qu'ils croioient auoir eſté tué: mais on ne le trouua ny mort ny vif, vn chacun eſtimant, qu'à la faueur de ce combat il s'eſtoit ſauué, ne voyant nul eſpoir de ſalut pour la ville, ſi le Roy la vouloit prendre par force.

Le 30. Iuillet la batterie commença en trois endroicts à chacune y ayant cinq canons. Les cinqs premiers vers le bas de la riuiere, abbattirét les tonnes & barriques rangees sus les répars : les autres cinq plus haut vers la porte du costé de Tonneins: & la troisiesme vers la montee qui regarde Ageo battirét la ville en ruine. On tira ce iour là six cents coups de canon : & le lendemain presque autant.

Le Comte de Schomberg fait la charge de grand Maistre de l'artillerie.

Le premier Aoust M. le Connestable visita toutes les tranchees & les batteries, le Comte de Schomberg faisoit la charge de grand Maistre de l'artillerie auec vn tel soin que rien ne manquoit.

Le second du mois le Roy estant venu voir les batteries, ayant esté tiré 400. coups de canon, il commanda d'attaquer vne demy lune que les ennemis gardoiét : Vn sergent qui s'apperceut que le Roy le pourroit veoir, sortit de la tranchee auec dix mousquetaires, & y donna si courageusement que les ennemis l'abandonnerent, & se ietterent dans le foss : tous ceux qui estoient autour du Roy s'esmerueillerent de ce que le voyant sortir de la tranchee il s'escria voilà le Chesne sergent de Castel jaloux, admirez comme il y va bien.

Action genereuse de du Chesne sergét de Castel-iaioux.

Et d'autant que l'eminence du bastion de Bouillon la deffendoit, le Roy commanda que ce Sergent se retiraſt sans entreprendre de s'y loger, veu le peril qu'il y auoit de garder ladite demy lune; Il fut rappellé, & quant & quant vint faire son rapport fort iudicieusement &

dit auoir recogneu vne ligne qui eſtoit dans le foſſé, où les ennemis auoient mis des barriques pour le diſputer, parce qu'on commençoit d'en faire l'ouuerture. Ceſte action genereuſe de ce Sergent eut ceſte recompenſe de gloire & de profit ſur le champ, que le Roy de ſabouche le loua fort, & luy fiſt donner cent eſcus.

Toutes ces viues attaques, batteries & mines donnerent de l'effroy aux aſſiegez, auec la mesfiance qui ſe gliſſa entre les ſoldats, & les habitans par l'induſtrie des bruicts que M. le Conneſtable y auoit ſemez au commencement du ſiege: toutes ces rencontres porterent les principaux & particulierement le premier Cõſul de ſonger à leur ſalut: & d'autant qu'il auoit l'honneur d'eſtre cogneu depuis long temps de M. le Duc d'Angouleſme, il demanda de luy parler, & s'eſtant expliqué audit ſieur Duc ſur les deſirs qu'ils auoient de ſe ſoubsmettre, il feit entendre leurs volontez par le ſieur Deſplan au Roy & à M. le Conneſtable: Mais ſur ce rapport pluſieurs eſtimerẽt incroyable qu'vne place de ceſte aſſiette fortifiee en perfectiõ, remplie d'hommes, plaine de munitions ayant monſtré vne action de reſiſtance inimaginable vint neantmoins fleſchir au douzieſme iour du ſiege, Toutesfois parce que la contreſcarpe eſtoit ſur le point d'eſtre ouuerte le quatrieſme du mois, le Miniſtre de Clerac auec bon nombre d'habitans, & des Soldats de la garniſon, ſe vinrent preſenter à M. le Conneſtable, & le ſupplierent d'interceder pour eux enuers ſa

Mesfiance gliſſee entre les habitans & les ſoldats dans Clerac.

La contreſcarpe prinſ d'eſtre ouuerte.

Majeſté, leur faiſant donner la vie, & empeſcher le ſac de leur ville, & moyennant ce qu'ils offroient obeyſſance.

Dequoy M. le Conneſtable s'eſtant eſmeu, leur dit: Que la ſubmiſſion des ſubiects ne deuoit point eſtre conditionnee, qu'ils feiſſent de deux choſes l'vne, ou qu'ils ſe reſoluſſent ſans capituler de ſe ietter aux pieds de la clemẽce du Roy, & aux euenements de ſa diſcretion, ou qu'ils ſe retiraſſent tout preſentement, & qu'il s'aſſeuroit de leur faire eſprouuer dãs peu de iours la iuſte ſeuerité de ſes armes. Voyant ceſte fermeté ils accepterent le premier & M. le Conneſtable les preſenta au Roy, deuant lequel le Miniſtre & ceux qui l'aſſiſtoient eſtant à genoux dit.

Harangue du Miniſtre de Clerac au Roy.

Sire, Les rebelles d'vne ville plaine de rebellion, laquelle s'eſt laiſſee emporter en vn furieux torrent d'vne reuolte pretextee de Religion & d'oppreſſion de conſcience, ſe iettent aux pieds de voſtre Majeſté, pour offrir à la diſcretion de ſa Iuſtice, ou de ſa Miſericorde, nos vies, nos libertez, & nos biens: Nous auons commencé d'eſpreuuer quelque partie de la premiere, bien qu'elle ſoit beaucoup moindre que noſtre crime; Et ne pouuons eſperer aucune choſe de l'autre, ſi ce n'eſt que voſtre Maieſté vueille auſſi dignement acquerir le titre de Miſericordieux, qu'elle poſſede celuy de Iuſte. Si ce bõheur nous arriuoit, nous parlerions tout au contraire des enfans d'Iſraël, qui diſoient, Nous auons veu Dieu, & nous mourrõs; *Mais nous laiſſerions en memoire eternelle à noſtre poſterité d'auoir veu le Roy, de la bonté duquel nous auons eu la vie; Si voſtre Maieſté*

nous la laiſſe, nous le recognoiſtrons pour le Dieu tutelaire du Monde, nous n'aurons la bouche ouuerte que pour benir voſtre Nom, & voſtre glorieux Regne: nos cœurs ne deſireront que la grandeur & maintien de voſtre Sceptre. Et tout ainſi que nous auons eſté les plus rebelles, & moins dignes de voſtre Miſericorde, nous ſerons deſormais les plus fidelles & les plus obeyſſans de tous vos ſubiects.

Reſponſe du Roy.

Le Roy leur fit ceſte reſponſe, *Vous auez tres-bien faict de vous eſtre entierement remis à ma miſericorde, mettez vous demain en voſtre deuoir, & ie vous feray eſprouuer ma bonté: M. le Conneſtable vous dira le ſurplus de ma volonté.*

Apres que le Roy leur eut faict ceſte reſponſe ils s'en allerent à Clerac pour donner ordre à faire deloger les gens de guerre.

Le lendemain 5. Aouſt, le Mareſchal d'Eſdigueres grand Mareſchal de Camp y entra le premier, pour faire ſortir les ſoldats, & y faire entrer deux compagnies des Gardes.

M. le Conneſtable y entra d'aſſez bonne heure: en entrant les Conſuls luy preſenterent les clefs de la ville: & Pierre-Brune de S. Torſe, qui commandoit aux gens de guerre, ſon eſpée: & tous enſemble le ſupplierent de leur faire entendre les volontez du Roy. Il aſſeura S. Torſe de la vie, & aux autres il leur dit, *Le Roy m'a chargé de vo⁹ commander de demeurer deſormais dans l'obeyſſance, à laquelle vous luy eſtes naturellement obligez, ſans iamais plus vous engager aux deliberatiõs de ces Aſſemblees illicites, auſquelles vous vous eſtiez imprudẽment attachez: que ſi vous retombez en la meſme faute, tenez*

pour tout asseuré qu'il vous fera ressentir en general les effects de son indignation: Maintenant il se contente que la peine de peu des plus coulpables d'entre vous serue de terreur à plusieurs, & d'exemple à tous ceux qui se precipitẽt à la desloyauté de ses seditieuses reuoltes, & quant au reste des habitans il leur redonne la liberté, la vie & les biens.

Ce peu *des plus coulpables de Clerac* qui deuoient seruir de terreur à plusieurs, ne furent que quatre, lesquels arrestez & mis entre les mains du grand Preuost, trois furent dés le lendemain pendus, sçauoir, Le Consul Denis auec son chaperon de Consul: La Fargue le pere Procureur à la Chambre de l'Edict à Nerac: & la Fargue le fils Ministre, pour auoir esté les flambeaux de la Rebellion, & imprimé dans l'ame des habitans de Clerac, le mespris des armes du Roy. Le Medecin le Poy qui auoit esté condamné aussi a estre pendu, estant demandé à sa M. par personne de qualité, il obtint sa grace, laquelle vint à propos pour luy, car il estoit au supplice la corde au col.

Vn des Consul, vn Procureur & son fils qui estoit Ministre pendus à la reddition de Clerac.

Les habitans auoient vne grande apprehension que leur ville fust saccagée: mais le Roy leur ayant redonné la liberté, la vie & les biens, suiuant ce qu'il leur auoit faict dire par Monsieur le Connestable, il ne se fist aucune sorte de violence ny d'insolence dans la ville, tant sur la vie que sur les biens, sinon aux trois cy dessus.

Du desastre qui aduint à la sortie des

Quant à la sortie des gens de guerre en laquelle il y aduint vn grand desastre, on en a escrit diuersement: Tous s'accordent, que l'infanterie

de l'armée du Roy s'eſtoit promis de forcer Cle- *gens de guer-*
rac, & de venger la mort du Marquis de Termes: *re dedãs Cle-*
Que M. le Conneſtable auoit bien donné l'ordre *rac où il y en*
requis dans la ville à ce qu'il n'y aduint aucun de- *eut pluſieurs*
ſordre: qu'on auoit aduiſé de faire paſſer le Lot à *de noyez.*
vne partie deſdits gens de guerre, & les faire aller vers Aiguillon, ſans paſſer au trauers de l'armée, & que pour ce l'on auoit faict venir trois bateaux pour les paſſer: Mais l'Autheur de la Veritable Relation dit, Que l'effroy que les premieres troupes prindrent fut la cauſe du deſaſtre qui leur aduint, à faute que leurs Chefs ne ſe trouuerent point à la teſte, s'eſtans iettez inconſideremẽt dans l'eau, pour auoir ouy vn ſalue que les ſoldats du Roy auoiẽt fait pour deſcharger leurs arquebuſes, fort loin toutesfois de la riuiere, dõt nul ne pouuoit eſtre bleſſé; dequoy M. le Conneſtable teſmoigna ſon deſplaiſir, yeſtant accouru en perſonne: & s'eſtant ietté preſle meſle dans la confuſion pour l'empeſcher, fiſt apres pendre *Trois des au-*
trois de ceux qui furent trouuez autheurs de ce *theurs de ce*
deſordre. Voilà ſon rapport. Et l'Autheur du ſie- *deſaſtre pen-*
ge de Clerac dit, Que cõme on eut arreſté de les *dus.*
faire paſſer au delà de la riuiere, pour les ſauuer plus aiſémẽt de la fureur du ſoldat, qui regrettoit encores la mort de tant de braues guerriers & notables perſonnages qu'ils auoiẽt enuoyé au tombeau durãt les approches, qu'en s'embarquant les premiers ſe pouſſerent confuſément dans le premier batteau auec beaucoup de preſſe: & comme quelques ſoldats des Gardes en euſſent veu quelques vns qui s'eſtoient embarquez auec leurs

mouſquets & leurs eſpées, contre la grace que le Roy leur auoit faicte, ils ſe iettent ſur eux pour les leur arracher. Ceſte premiere violence eſtonna ceux qui eſtoient deſarmez, leſquels s'imaginans le peril de leurs vies plus grãd qu'il n'eſtoit, s'allarment de telle façon, qu'ils font pancher le vaiſſeau d'vn coſté, & ſont cauſe dãs ceſte cõfuſiõ, que pluſieurs tõbent dans la riuiere, & ſe noyent iuſqu'au nõbre de 30. ſoldats. D'autres qui eſtoiẽt ſur le bord pour s'embarquer, ne ſçachãt pas l'occaſion de ceſte eſmeute, & ſe croyans en danger de mort, ſe iettent du batteau dans la riuiere, rapide & creuſe en cet endroit. Et le 3. batteau ſurchargé de ceux qui ſe iettoiẽt dedans, & qui vouloiẽt aller vers Aiguillõ, ſe renuerſant noya preſque tous ceux qui y eſtoient: le reſte ſe voulant ſauuer dans le courãt de l'eau par deſſus ceſte leuée de pierre, ou paiſſelle, qui eſtoit à trauers la riuiere, ſe veit bien toſt enſeuely dans ces gouffres. Or pour les paſſer on auoit mis vne corde, à laquelle quelque trentaine s'eſtoient prins en foule, mais eſtant coupée ils furent tous emportez au courant de ce fleuue rapide. Depuis on en fit pendre trois accuſez d'auoir coupé la corde: Il s'y eſt en tout noyé de ſix à ſept vingts ſoldats: Quant aux autres ils furent tous conduits iuſques en lieu de ſeureté: la plus grand' part deſquels, ſe ſont iettez dans Montauban, comme Sauuage & autres. Voicy des vers que ceſt Autheur faict ſeruir de fin à ſon Diſcours.

Six vingts ſoldats ſortis de Clerac noyez.

Que pour s'eſtre rebellez,
Ils eſtoient tous difformez.

A sainct Iean demantelez.
Pons en villageois changez.
A Bergerac estonnez.
A saincte Foy pardonnez.
A Tonneins pris & pressez.
A Nerac tous degradez.
A Caumont plusieurs bruslez.
A Clerac pendus, noyez.
A Castres desesperez.
A Montauban desolez.
A la Rochelle bloquez.
Priez pour les trespassez.

Durant ce siege de Clerac Monsieur du Vair Garde des Sceaux de France tomba malade pour mourir au huictiesme iour d'vne fieure continuë. Il deceda à Tonneins le troisiesme d'Aoust & fut inhumé dans l'Eglise des Benardins de Paris le trentiesme iour d'Aoust ensuiuant. *Mort de M. du Vair.*

On a escrit que son corps passant à Bordeaux fut mis dans l'Eglise des Capucins, où le Parlement, les Chambres assemblees, luy decerna des honneurs funebres aux despens du public. On a veu son testament imprimé, qui porte, *Les principaux points de son testament.*

Qu'il estoit nay auec vne santé fort infirme: vn corps & vn esprit peu laborieux, vne memoire grandement imbecille, n'ayant pour toute grace de nature, qu'vne sagacité à la verité si grande, qu'il ne sçauoit point depuis estre paruenu eu l'aage d'homme, qu'il fust arriué rien d'important, ny à l'estat ny au public, ny à son particulier qu'il ne l'eust preueu.

Que les infortunes de ſa maiſon auoient eſté grandes * au temps que l'on croioit que l'Eſtat s'en alloit tomber en ruine.

* durant la ligue.

Que neantmoins Dieu l'auoit ſi miraculeuſement aſſiſté, & fauoriſé, qu'il ſe voyoit eſleué aux plus grands honneurs du Royaume, auec des biens abondamment, & quaſi plus qu'il n'auoit deſiré, auec vne reputation & bienveillance cõmune telle qu'il l'euſt ſceu deſirer: En quoy il recognoiſſoit que ſa diuine bonté auoit voulu choiſir ſon infirmité pour faire paroiſtre ſa puiſſance & beneficence.

Qu'il auoit veſcu & proteſté de mourir en la communion de l'Egliſe Apoſtolique & Romaine, en la participation des prieres de la glorieuſe Vierge, & de tous les Saincts, & de tous les fidelles viuans: Ayant neantmoins touſiours eu vn extreſme regret lequel il emporteroit dãs le tombeau, de veoir que la reformation de l'Egliſe de Dieu, & l'edification de ſes peuples eſtoit empeſchee par l'auarice & l'ambition de ceux qui auoient plus d'obligation à la promouuoir. Et prioit ſa diuine bonté de leur toucher viuement & efficacement le cœur pour ceſt effect.

S'il decedoit à Paris ou ez enuirons, qu'il vouloit que ſon corps fuſt inhumé dãs l'Egliſe des Bernardins. Si c'eſtoit à Lizieux, dedans la grande Egliſe, auec les ceremonies de l'Egliſe, ſans pompe ſuperfluë toutesfois: le viſage couuert, dans vn cercueil de plomb, ſans autre inſcription ſinon celle cy, dans vn marbre noir,

Son Epitaphe

Guillelmus du Vair, Eſpicopus Lexouienſis, Franciæ P. ocancellarius, hic expecto reſurrectionem & miſericordiam. Natus 7. Martij 1556.

Anniuerſaire

Qu'il laiſſoit à l'Egliſe où il ſeroit enſeuely, ſeize cents liures, pour fonder vn anniuerſaire & ſeruice ſolemnel tous les iours, au iour de ſon treſpas.

Il laiſſoit ſemblable ſomme à l'Egliſe de S. André des Arts à Paris pour fonder vn ſemblable ſeruice tous les iours, au iour de noſtre Dame de Septembre pour les ames de ſes pere, mere, & de ſa ſœur qui y eſtoient enterrez.

Aumoſnes.

Qu'il vouloit que le iour de ſon enterrement il fuſt diſtribué manuellement aux pauures la ſomme de mil liures.

Et Legs.

Qu'il laiſſoit à l'Hoſpital du S. Eſprit de Marſeille la ſomme de trẽte ſix mil liures tournois, pour eſtre employee en rente au profit des pauures qui ſeroient audit Hoſpital, à la charge que tous les pauures qui y ſeront prieront Dieu pour luy vne fois le iour en ces mots, Dieu face miſericorde à vn tel, en le nommant.

Qu'il laiſſoit à l'Hoſpital ou Hoſtel Dieu de Meaux, quatre cens liures de rente conſtituee qui luy auoit eſté cedee par M. de Ricouard, Conſeiller au Parlement, à prendre ſur le Clergé de France, & les arrerages qui ſe trouueront deubs.

Voilà ce que principalement contenoit ſon Teſtament, le ſurplus conſiſtoit en la diſpoſitiõ de ſes biens, & de ce qu'il donnoit à ſes domeſtiques.

Le Roy va à Agen. Apres la prise de Clerac toutes les villes sur la riuiere de Lot estans en l'obeyssance de sa M. il s'en alla à Agen, où il arriua le 10. Aoust. Durãt ce siege plusieurs des villes de seureté se rengerent à l'obeyssance & luy enuoyerent les clefs.

Le Duc de Mayenne estant venu aussi trouuer sa Majesté à Tõneins, durant ledit siege de Clerac, il eut charge de nettoyer toutes les petites villes rebelles qui estoient au delà de la Garonne, & puis passer à Thoulouse & reuenir ioindre sa Majesté deuant Montauban.

Reddition de Lesras. Entre les villes qui apporterent les clefs à sa Majesté, furent Leyrac petite ville à vne bonne lieuë Gasconne d'Agen, au delà de la Garonne, laquelle soustenuë de Leytoure pouuoit donner de l'exercice à vn Lieutenant de Roy pour trois mois.

Leytoure. Mais le Gouuerneur de Leytoure, aussi ville de seureté estant demeuré dans l'obeyssance, Leyrac fut contraint d'ouurir ses portes, & voir abbatre ses fortifications.

Es Tournon. Tournon en fist de mesme, c'est vne ville tres-ancienne en la Seneschaussee d'Agenois, bien qu'elle depende du Comte d'Armaignac: la ville & le Chasteau sont sur le hault d'vne montagne, où de tous costez les abords sont difficilles, & quelque ruine qu'on seroit faire aux murailles il y a trois toises de roc escarpé à monter.

Villes au delà de la Garonne qui Monsieur de Mayenne estant entré dans l'Armaignac, auec son armee, les villes de seureté, qui y estoient, sçauoir Mauuesin, l'Isle en

Iour-

Iourdan & Manſieux vindrent luy apporter les clefs, comme fit auſſi le Mas de Verdun à 4. lieuës Gaſconnes de Thouloufe. Quant à Clauſſe le Vicomte de Pardaillan en fut porter les clefs au Roy. Pour Mancieux elle n'eſt pas place de reſiſtance : mais les trois autres pouuoient donner de l'eſbat chacun pour trois mois à vn Lieutenant de Roy. *portoient les clefs au Duc de Mayenne.*

Car la fortification de Mauueſin eſt de ſept baſtions, reueſtus de murailles iuſques au parapet, les foſſez ſont dans le roc : Il y a dedans des habitans en plus grand nombre qu'il ne faut pour la garde & deffenſe de ceſte place, tous munis de longue main : il y a quinze pieces ſur roüe; le pays d'alentour eſtant extremement fertile, les habitans duquel y ſont ſans neceſſité, bien qu'il ne s'y faſſe nulle ſorte de trafic que de vente de bled ſeulement, qui y eſt touſiours à tres-grand marché, à cauſe de l'eſloignement des riuieres : car elle n'eſt que ſur la petite riuiere du Rat, qui ne porte point batteau. *Mauueſin.*

L'Iſle en Iourdan eſt auſſi du Comté d'Armagnac à quatre lieuës de Thouloufe, ſur la riuiere de Saue, on l'appelloit le Reueille matin des Thouloufains, pource que la garniſon eſtoit tous les matins aux faux-bourgs de Thouloufe, pour y picorer & y prendre des priſonniers : c'eſt vne ville champeſtre, petite, mais aſſez bonne pour le negoce, à cauſe des marchez qui y ſont eſtablis, baſtie vn peu en pante, en bon territoire, l'accez aiſé, les murs baſtis de brique & toutes- *L'iſle en Iourdan.*

fois de facile abord pour n'y auoir que de petits foſſez: dans ceſte ville eſt vn Chaſteau baſty auſſi de brique, ramparé de quelque terre-plain en certains endroicts, ou partie des maiſons ſeruent de murs, dans lequel il y auoit aſſez de munitions de guerre, vn canon & deux coulevrines.

Le Mas de Verdun. Le Mas de Verdun eſt ſur la riuiere de Gimone à quatre lieuës de Thoulouſe, place de conſequence, ſa fortification eſt ancienne, & neantmoins tres-bonne à cauſe de l'aduantage de l'aſſiette.

Apres la reduction de ces places ny ayant plus au delà de la Garonne en la Duché d'Albret, ny au Comté d'Armagnac aucune place de ſeureté qui peuſt tenir contre les volontez du Roy, ſa Majeſté eſtant encores au ſiege de Clerac, manda audit Duc de Mayenne, qu'il euſt à paſſer la Garonne, & nettoyer les places qui eſtoient aux enuirons de Montauban, pour faire chemin au ſiege qu'il auoit reſolu d'y mettre: Sa Majeſté mãda auſſi au Parlement de Thoulouſe, à ce qu'il euſt à donner ordre à faire demanteler & ruiner les fortifications du Mas de Verdun, Mauueſin, & l'Iſle en Iourdan, afin que les Thoulouſains peuſſent à l'aduenir viure en repos & hors de crainte que ces villes ſeruiſſent de retraicte à l'aduenir à leurs aduerſaires. Surquoy on a eſcrit, que le Parlement auſſi toſt commit trois Conſeillers leſquels firent razer leſdictes fortifications ſelon le mandement du Roy.

Les fortifications de l'Iſle en Iourdan, Mauueſin, & Mas de Verdun razees & deſmolies.

Le Duc de Mayenne eſtant auec ſes troupes paſſé la Garonne, il alla attaquer la Tour de Barita où ceux de Montauban auoient fait couler 200. hommes de guerre pour deffendre ceſte Tour & le Chaſteau, mais ceſte garniſon eſtant aduertie que le canon eſtoit party de Thoulouſe pour les en faire ſortir, ſe rendirent à compoſition, & ledit ſieur Duc remit ladite Tour entre les mains du ſieur du Clos à qui elle appartenoit, à la charge d'y entretenir cinquãte hommes de guerre pour la garder & deffendre contre les Montalbanois: ce que du Clos fit; mais les Montalbanois voyans que ledit ſieur Duc eſtoit occupé au ſiege d'Albias, (qu'ils penſoient deuoir plus tenir qu'il ne fit) furent aſſaillir & reprendre ladite Tour, où ils tuerent ce qui ſe trouua en reſiſtance, & pendirent tous ceux qu'ils y peurent attraper en vie. Voyons la reuanche & comme ils furent auſſi eſquipez à Albias.

Les Montalbanois mis hors de la Tour de Barita par le Duc de Mayenne.

Puis la reprennent où ils font paſſer ceux qui y eſtoient dedãs par l'eſpee & par la corde.

Le Duc de Mayenne s'acheminãt vers le deſſus des petites riuieres qui deſcendent dans le Tarn, pour executer la volõté du Roy & s'aſſeurer de Negrepeliſſe, Realle-ville, Cauſſade, & autres places (qui eſtoient aſſez fortes pour reſiſter à vn Lieutenant de Roy, s'il n'euſt point eu ſa M. meſme à vne iournee de luy auec trẽte canons) voulut loger dans Albias, qu'aucuns appellent Albiac & le Biac, petite ville ſeparee en deux par la riuiere de Laueron ſur laquelle eſt Negrepeliſſe, Bourniquet & Realleville, toutes places tenues par ceux de ladite Religion.

Albias en Quercy ruiné entierement par le Duc de Mayenne.

Vn nommé le Capitaine la Pierre s'eſtant ietté dedans Albias auec trois cents ſoldats, feit tant par ſes belles paroles, ſur les promeſſes que luy auoient donnees les Conſuls de Montauban, & le Duc de Rohan, (qu'il aſſeuroit eſtre allé aſſembler en corps d'armee les troupes de leur party leuees au bas Languedoc, Geuaudan, Viuarez les Seuenes, Rouergue & Albigeois,) que ceux d'Albiac prirent reſolution de defendre l'entree de leur ville au Duc de Mayenne, & au lieu de receuoir ſes fourriers & ſes pages qui auoient pris le deuant, ils les firent retirer à coups de mouſquet.

Si toſt que ceſte action euſt eſté portée audit ſieur Duc, il s'aduança, & feit entourer Albiac par ſa caualerie, afin qu'il ne peuſt ſe ſauuer aucune perſonne de dedãs. Puis cõmanda au ſieur de Brouilly de la forcer auec les enfans perdus: on donne, on force, on entre dans l'vne des villes, mais la Pierre & les habitans s'eſtans retirez dans l'autre ville où eſtoit le fort, arreſterẽt les aſſaillans tout court auec des mouſquetades qui en tuerent & bleſſerent pluſieurs: tellemẽt qu'on fut contrainct de barricader; ce que voulant faire, il ſe vit l'heure que les Regiments de Francon, & de S. Croix d'Ornano s'alloient couper la gorge à qui feroit la barricade: & cependant leur conteſtation la Pierre & les habitans en tuerent de cinquante à ſoixante, & en bleſſerent grand nombre: tellement qu'en trois iours que dura ce petit ſiege, ledit ſieur

Duc y perdit plus de 200. hõmes : mais en fin les ayant contraint à coups de canon de ſe rẽdre à ſa miſericorde, il fit pendre le Capitaine la Pierre, les Conſuls, & 20. des principaux bourgeois : les autres furent mis à rançon, & ceux qui ne la peurent payer furẽt liez de cordes, & depuis enuoyez ſeruir de pionniers au ſiege de Montauban. La ville fut toute pillée & bruſlée. Il n'y eut que les filles & femmes qui furent ſauuées : On a eſcrit que ce qui occaſionna ledit ſieur Duc à traiter de la façon Albias (outre les violẽces commiſes par les Montalbanois ſur tous les ſoldats Royaux qui tomboient entre leurs mains) ce fut la bleſſeure de M. de Vignolles Mareſchal de Camp, lequel auoit eſté en ce ſiege griefuement bleſſé d'vne mouſquerade dans l'eſpaule.

Realleville abandõne des habitans.

Les zelez Huguenots de Realleville qui n'eſt qu'à vne lieuë d'Albias, leſquels s'eſtoient auſſi preparez à ſouſtenir vn ſiege, voyant ce traictement abandonnerent leur ville.

Cauſſade ſe rend au Mareſchal de Themines.

Les habitans de Cauſſade qui auoient refuſé l'obeïſſance au Mareſchal de Themines Gouuerneur & Seneſchal de Quercy, voyans ledit Duc à deux lieuës de leur ville, allerent prier ledit ſieur Mareſchal de les receuoir à obeyſſance; il y fut, & les receut.

Bourniquet, où le Duc de Mayẽne met garniſon au Chaſteau.

Auſſi ceux de Bourniquet enuoyerent preſenter les clefs de leur ville audit ſieur Duc qui s'y achemina & mit garniſon au chaſteau, qui eſt vne place tres-forte, ſituée ſur vn roc fort haut eſleué, n'ayãt qu'vne ſeule aduenuë, où les cheuaux ont peins tant à monter qu'à deſcendre.

A Negrepelisse & à Biule.

De Bourniquet ledit sieur Duc tedescendant à Negrepelisse, les habitans voulurent faire mine de luy en contester l'entree, mais la colere ne les tint pas long temps, ils furent le receuoir & receurent la garnison qu'il leur donna, comme aussi firent ceux de Biule.

Ceux de S. Antonin enuoyent les clefs, & en mesme temps se reuoltent.

Sainct Antonin, qui est vne petite ville forte en Rouergue sur la frontiere du Quercy à l'embouscheure de la Bonnettre dans Lauueron enuoyerent aussi vn de leurs Consuls presenter les clefs de leur ville audit sieur Duc, auec protestatiõ de se maintenir dans l'obeyssance deuë à sa M. mais comme ledit sieur Duc s'y acheminoit, estant à Cauzac, qui n'en est qu'à vne lieuë de Gascongne, il receut aduis qu'ils s'estoient reuoltez: aussi luy enuoyerent ils dire que leur Consul les auoit trahis en sa mission: mais c'estoit la faction du Duc de Rohan qui y estoit deuenue la plꝰ forte, & qui auoit fait faire ce desadueu. Or comme ledit Duc se preparoit d'assieger S. Antonin, il receut vn mandement du Roy (qui estoit à Agen, comme nous auons dit cy-dessus) à ce qu'il eust à le venir trouuer auec ses troupes à Montauban, pource que sa M. auoit resolu de l'assieger: ce qu'il fit, comme nous dirons cy apres en parlant de ce qui se passa en ce siege: car auparauant il faut veoir ce qui se faisoit en diuers endroicts de la France & de l'Europe, durant lesdits mois de May, Iuin, Iuillet & Aoust.

Ainsi le Roy dans le temps de trois mois, sçauoir depuis l'vnziesme de May qu'il entra dans

Saumur, iuſques au douzieſme d'Aouſt qu'il ſortit d'Agen pour aller aſſieger Montauban, a reſtably ſon authorité dans toutes les villes appellées De ſeureté, qui eſtoient dans les Prouinces de Berry, Orleans, Anjou, Bretagne, Poictou, Xainctonge, Perigord, Quercy, Agenois, Bourdelois, Armagnac, & Albret, contre les entrepriſes de ceux de l'Aſſemblée de la Rochelle: & s'eſt aſſeuré de tous les paſſages deſquels ils pẽſoient ſe preualoir ſur ſix grandes riuieres, ſçauoir, ſur la Loire, Charente, l'Iſle, Dordonne, le Lot, & la Garonne.

Le iour que ſa Majeſté partit d'Agen pour s'acheminer vers Montauban, il receut deux aduis, L'vn de quelques combats qu'auoit eus le Duc d'Eſpernon en bloquant la Rochelle, cõme nous dirons cy apres: & l'autre de l'arriuée & prinſe d'vn vaiſſeau Hollandois au port de Cet en Languedoc, voicy ce qui en fut imprimé.

La priſe d'vn vaiſſeau Hollandois au lieu de Cet en Languedoc.

Le quatrieſme Aouſt mil ſix cents vingt & vn, iour de ſainct Dominique, fut prins vn vaiſſeau Hollandois, au lieu de Cet en Languedoc, à l'eſtendard duquel eſtoient les Armes de Hollande, & à la pouppe celles d'Orange.

Le troiſieſme iour d'Aouſt ſur la minuict, les Hollandois ietterent les anchres de leur vaiſſeau dans le port de Cet, enuiron la portée d'vn mouſquet loing de terre, & apres ſortit le Capitaine dudit vaiſſeau auec trois de ſes ſoldats, & le Trucheman François. Eſtans à riue de mer, ils trouuerent vn peſcheur nommé Guillaume Graſſi, qui peſchoit à la lumiere, & l'ayans abordé, luy

demanderent en quel païs ils eſtoient, lequel leur demanda auant que reſpondre, s'ils eſtoient de la Religion, & luy ayant reſpondu qu'oüy : il leur dit lors qu'il en eſtoit auſſi.

Ce qu'entendant ledict Capitaine, il luy auroit deſcouuert tout ſon voyage, & à l'inſtant ledict Graſſi l'auroit conduict à la Citadelle de Cet, luy faiſant croire que le Gouuerneur du lieu eſtoit couſin de Monſieur de Chaſtillon : & les ayants conduicts audit lieu, le Gouuerneur les auroit accueillis fort humainement. Et s'eſtant enquis du nom du Capitaine dudit vaiſſeau, auroit au nom d'iceluy mandé ledit Graſſi aux ſoldats qui reſtoient dans ledict vaiſſeau, de s'en venir en terre, & les ayant ledict Gouuerneur de Cet receu, enuoya au meſme temps douze de ſes ſoldats pour ſe ſaiſir dudit vaiſſeau: leſquels s'en eſtans rendus les maiſtres, on tira l'artillerie du vaiſſeau Hollandois, & de la Citadelle, pour rendre action de graces à Dieu.

M. de Montmorency viſite le vaiſſeau.

Le lendemain matin Monſieur de Montmorency, qui eſtoit à Pezenas, diſtant de trois lieuës de Cet, ayant ouy la nuict tirer le canon dudict lieu, s'y rendit dés les quatre heures du matin, & viſita ledict vaiſſeau apres diſner, parla auſdits Hollandois, & au Trucheman François, leſquels tous enſemble rendirent les clefs dudict vaiſſeau, où ſe trouuerent ſix doubles canons, huict pieces de campagne dites moyennes, ſans compter les huict de l'armement dudit vaiſſeau, quatre mille mouſquets, quatre mille dragonneaux, ou carabines, deux mille cinq cents pi-

Le nombre des canons, armes & munitions qui y furent trouuez.

ſtolets, deux mille cinq cents picques, cinq cents cuiraſſes, cinq cents caſaques, deux cents quintaux de poudre, vn grand nombre de boulets & balles pour les canons & pieces de campagne, quantité de plomb pour faire balles pour les piſtolets, dragonneaux & mouſquets, auec grand nombre d'ais pour faire mantelets, ponts volants, & tranchées de quatre doigts d'eſpoiſſeur, ſeize pans de longueur, de quatorze & douze poulces chacun; ledit bois eſtimé quatre mil eſcus. Ledit vaiſſeau a eſté donné au ſieur d'Eſpinault Gouuerneur de Cet, & audit Graſſi peſcheur deux cents piſtoles. Les armes ont eſté portées à Pezenas & à Agde le cinquieſme du mois d'Aouſt enſuiuant. On trouua ſur la premiere couuerte dudit vaiſſeau trois pacquets de lettres, qui furent portez cachetez au Roy par vn des Gentils hommes de Monſieur de Montmorency Gouuerneur du Languedoc. Ce qu'il y auoit dans ce vaiſſeau a eſté eſtimé deux cents mil eſcus.

Ces armes appartenoient aux Egliſes du Circle du bas Languedoc comme il ſe recognoiſt par l'Acte du 21. Nouembre 1621. faict en leur Aſſemblée de Niſmes, où ils accuſent Monſieur de Chaſtillon, *De ne s'eſtre ſoucié de la perte de leurs armes, n'en ayant voulu tirer aucune raiſon, bien qu'il en euſt eu diuerſes commoditez.*

Le Lecteur pourra iuger ce que l'on diſoit de ces armes venuës par tãt de mers de la Holãde au Languedoc, pour & en faueur des Rebelles: Et ſi cela n'eſtoit pas bien rendre la recompenſe des

secours d'hommes & d'argent que la France toute fraîche & secourable luy auoit donnéz. Voyõs ce qui se passe deuant la Rochelle, & premierement les Lettres de la transiation du Siege Presidial, Gouuernement & Iurisdictions de ceste ville en celle de Marans.

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles le siege Presidial & Gouuernement de la ville de la Rochelle: Ensemble les autres Iustices & Iurisdictions d'icelle, sont transferees en la ville de Marans.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les desordres, desobeyssances & rebellions ouuertes, qui se sont commises depuis quelques mois en nostre ville de la Rochelle, contre nostre authorité & repos public, & le mauuais traictement que nos bons subjects & Officiers qui ont voulu se maintenir dans les termes de la fidelité qu'ils nous doiuent, y ont receu, aucuns d'eux ayants esté contraints de quitter & abandonner leurs charges & maisons, pour euiter la violence des mutins qui sont en ladicte ville, Nous faisants cognoistre combien la Iustice y est opprimée, & les Loix & Ordonnances de nostre Estat violées & aneanties, Nous auons resolu d'interdire de ladicte ville nostre Siege Presidial: Ensemble les autres Iustices & Iurisdictions qui sont au Gouuernement d'icelle, & les transferer en quelque autre lieu où nos Officiers puissent en toute seureté administrer la Iustice à nos subjects, & y exercer librement la fonction de leurs charges sous nostre authorité. A ceste cause, De l'aduis de nostre Conseil, où ceste affaire a esté mise en diliberation: Et de nostre cer-

saine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dict & declaré, Diſons & declarons par ces preſentes, toutes Cours & Iuriſdictions, tant Preſidiales que du Gouuernement & Preuoſté de ladicte ville, eſtre interdictes, Comme nous les interdiſons, & deffendons à tous nos Officiers d'icelles, d'y faire aucune fonction de leurs Offices, & à tous nos ſubjects de s'addreſſer à eux, n'y y auoir aucun eſgard, ſur peine de nullité, & d'eſtre deſcheus de leurs droicts & pretentions, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Voulons & nous plaiſt, que ledit Siege Preſidial & Gouuernement de la Rochelle: Enſemble les autres Iuſtices & Iuriſdictions qui ſouloient eſtre adminiſtrées en ladicte Ville, ſoient transferées comme nous les transferons en noſtre ville de Marans, où nous voulons que nos Officiers dudict Siege & Iuriſdictions ayent à ſe rendre dans huict iours apres la ſignification qui aura eſté faicte des preſentes, au plus prochain lieu de marché de ladicte ville: Pour par cy-apres y faire la fonction & exercice de leurs charges, & rendre & adminiſtrer la Iuſtice à nos ſubjects du Gouuernement de ladicte ville, iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné. Voulant à ceſte fin que tous Exploicts, Adiournements & Aſſignations ſoient d'oreſnauant données à comparoir dans noſtredite ville de Marãs, au lieu de celle de la Rochelle: Declarant dés à preſent cõme pour lors nulles, toutes Sentences

& Iugements qui pourroient estre donnees apres ledit temps par lesdits Officiers en ladite ville de la Rochelle ou autre lieu, que celle de Marans. Deffendons à nostredite Cour de Parlement de Paris d'y auoir aucun esgard, ny receuoir aucunes appellations, que celles qui seront interiettees en ladite ville de Marans, en laquelle nous voulons & entendons, que par le Greffier dudit siege soient promptement portez tous & chacuns les Regiſtres, papiers & escritures du Greffe d'iceluy: ensemble que les prisonniers qui se trouueront ez prisons de ladite ville de la Rochelle, soient conduicts sous bonne & seure garde en celle de Marans, & que les Consuls ayent à bailler vn lieu & maison propre pour la tenuë dudit siege. Et où aucuns de nos officiers voudroiét demeurer en nostredite ville de la Rochelle apres le temps, & y tenir siege ou forme de Iustice, ou faire autres fonctions de leurs offices, Nous les declarons dés à present comme lors, atteints & conuaincus de rebellion & desobeyssance, & comme tels indignes & incapables de tenir & exercer cy-apres leursdites charges & offices, & qu'il y sera par nous pourueu & commis en leur place d'autres personnes de qualité requises: Et voulons qu'il soit procedé contre eux par les voyes ordinaires en semblable cas. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans le siege Presidial en ladite ville de la Rochelle, chacun endroit soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le con-

tenu en icelles garder & obſeruer, ſans y contreuenir. Enjoignans à noſtre Procureur General en ladite Cour, & ſes ſubſtituts, faire toutes requiſitions, pourſuittes & diligences neceſſaires pour l'executiõ de ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelsconques Edicts, Ordonnances & autres choſes à ce contraires, Auſquelles nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes. En teſmoing dequoy nous y auons faict mettre noſtre ſcel. Donné au Camp deuant ſainct Iean d'Angely, le premier iour de Iuin, l'an de grace, mil ſix cents vingt-vn. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé Louys, Et ſur le reply, Par le Roy, Phelipeaux. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune. Et à coſté ſur le reply, eſt eſcrit,

Regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le ſeptieſme iour d'Aouſt 16 1. Signé du Tillet.

Monſieur le Duc d'Eſpernon ayant eſté declaré General de l'armee du Roy en Xainctonge & Aulnis lors que ſa M. ſortit de Coignac, cõme il a eſté dit cy deſſus, fol. 594 reſolut de s'aprocher de la Rochelle: voicy ce qui ſe paſſa aux combats remarquables qu'il eut auec les Rochelois en Iuillet, Aouſt & Septẽbre.

M. d'Eſpernon General de l'armee en Xaintonge & Aulnis.

Ayant fait aduãcer ſa caualerie autour de Surgeres aux bourgs les plus proches, il s'en alla à Surgeres attendre les leuees des gens de pied qu'il auoit pleu au Roy ordonner pour ſeruir en Aulnis. Il ſuiuit donc dans peu de iours ſa

Cauallerie, & s'en alla loger à Surgeres, où ayant au bout de quinze iours assemblé son armee, & faict venir quatre canons bien attellez & equippez, sçauoir deux de batterie, & deux de campagne, il se resolut d'aller recognoistre, la Rochelle, & pour ceste effect, ayant mandé cinq cents hommes de chasque Regiment, il partit de Surgeres auec toute sa cauallerie sans canon.

Va recognoistre la Rochelle.

Arriué à Perigny, où il y a vn grand marais proche du chemin, les ennemys sortirent de l'Eglise, qu'ils auoient fortifiee pour incommoder ceux qui marchoient par le chemin, qui estoit à cinquante pas de ladite Eglise. Là s'attaqua vne escarmouche où les ennemis furent repoulsez rudement par les Gardes dudit sieur Duc, qui passerent ledit marais ayãt l'eau iusqu'au dessus du genouil, & les chasserent, les vns à coups de mousquets, les autres l'espee dans les reins, iusques dedans ladite Eglise.

Passe à Perigny.

& Aytré.

Le corps de l'armee passa plus auant, iusques à vn bourg nommé Aytré, où il y auoit vne Eglise tres-forte, & guarnison dedans: l'ennemy sortit à l'escarmouche auec peu d'effect: cependant le Duc d'Espernon passa outre à considerer la Rochelle. De la ville on tira vingt vollees de canon, mais tout inutillement: il sortit de dedans huict cents hommes, entre les marais & vne petite maison nommee la Courbe, là s'attaqua vne escarmouche tres chaude, où le Marquis de la Vallette estoit en personne,

Escarmouche entre les marais de la Rochelle & la Courbe.

le Cheuallier de la Vallette, & le Marquis de Roüillac, auec pluſieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes auanturiers qui ſe meirent auec les coureurs.

La nuict ſepara ceſte meſlee. La retraicte cõmandee en bon ordre, la place bien conſideree, le Duc d'Eſpernon ſe retira à Surgeres. Et apres auoir rafraiſchy ſon armee deux iours, il partit le ſeudy vingt-neufieſme de Iuillet, pour venir prendre le logement de la Iarrie. Monſieur de Biron & le Marquis de Rouillac furent enuoyez pour faire les logements auec cinquãte cheuaux: ils arriuerent enuiron les neuf heures & trauaillerent aux quartiers. M. de Biron ordonna des logemens: & le Marquis de Rouillac s'aduança auec les cinquante cheuaux vers la Rochelle.

Le Duc d'Eſpernon ſe loge à la Iarrie Croixchapeau & Clauette.

Durant ce temps les Rochelois ſe reſolurent de venir prendre langue, & ayãt pouſſé les ſentinelles Royalles, ils furent rechaſſez iuſques dant la Rochelle l'eſpee dãs les reins & en tres-grand deſordre: Le Duc d'Eſpernon y arriua ſur le midy & diuiſa ſon armee en trois logements, ſçauoir l'vne à la Iarrie, l'autre à Croix-chapeau, & la troiſieſme à Clauette.

Le Samedy ſuiuant l'ennemy vint pouſſer les gardes dudit Duc auec cinquante cheuaux cõmandez par M. de la Nouë: A ceſte allarme, toute l'armee s'eſtant renduë en armes au chãp de bataille, le Duc d'Eſpernon choiſit & commanda ſix cents hommes de pied, pour venir apres luy, & cependant il ſuiuit l'ennemy auec

toute la cauallerie ; l'ayãt poulſé iuſqu'aux portes il le cõtraignit de faire halte ſur la cõtreſcarpe à la faueur de leur canon, ce qui donna tẽps à l'infanterie d'arriuer, laquelle eſtãt iointe, ledit ſieur Duc ſe reſolut d'attaquer vn fort nommé la Moulinette, diſtant enuiron de mille pas de la Rochelle où il y auoit deux cents hommes en garde, là où il ordonna à ſes Gardes de faire vne attaque, & aux ſix cents hommes de pied d'en faire deux : ce fort fut emporté d'emblee (encore qu'il ſortit mille hommes de pied de la Rochelle pour le fauoriſer) & leſdits deux cens hommes du fort furent enleuez, & tous tuez ou priſonniers à leur veue, & de leur cauallerie qui s'eſtoit aduancee pour ſouſtenir ledit fort, laquelle fut arreſtee par deux eſcadrons de cauallerie, commandez par M. de Biron, & Marquis de Rouillac.

Combat ou charge au fort de la Moulinette emporté ſur les Rochelois.

Le Marquis de la Vallette ordonna de tout l'ordre de ceſte iournee, ce que le Duc d'Eſpernon, ſon pere, trouua bon, & voulut pour ce iour là luy transferer ſa charge, & faire le ſimple ſoldat. Ledit Marquis de la Vallette eut vn coup de mouſquet dans vne eſcharpe, où il portoit ſa jambe, à cauſe de ſa bleſſure qu'il auoit receue à Sainct Iean d'Angely. Six des Gardes du Duc d'Eſpernon, quatre ſoldats, & quelques Gẽtils-hommes, furent tuez: il y eut quelques bleſſez: la retraicte ſe fit auec ordre, encore que l'ennemy preſſaſt extremement.

Quelques iours apres ledit ſieur Duc d'Eſpernon allant ſe promener vers la coſte de la mer,

mer, accompagné de quatre cents cheuaux, & de ſes gardes, trouua trente hommes qui alloient à la guerre, lequel les voyant ſe ietter dans l'Egliſe de Nieuil, il commanda à M. de Biron & au Marquis de Roüillac de prendre cent Maiſtres & ſes gardes pour les attaquer, ce qui fut faict: les portes enfoncées à coups de leuiers, ils ſe rendirent à diſcretion.

Combat aux portes de la Rochelle en bruſlant leurs moulins.

Le Dimanche 29. dudit mois d'Aouſt le Duc d'Eſpernon partit ſur la minuict auec deux mille hommes de pied & trois cents cheuaux, & s'eſtant rendu aux portes de la Rochelle ſans bruit, il fit bruſler des moulins à leurs portes & quelques maiſons: Ils ſortirent pour venir ſur les Royaux & empeſcher ce bruſlement, enuiron mille ou douze cents: mais ils furent chargez par les volontaires & les coureurs de l'armée, & pluſieurs d'eux tuez, & portez par terre & repouſſez iuſques dãs leurs barrieres: Le ſieur de Monpouillãt, de leur party fut bleſſé d'vn grand coup d'eſpée ſur le viſage: il s'en trouua enuiron cent dés-leur de morts ou priſonniers: & des Royaux de la cõpagnie du Duc d'Elbeuf trois Gentils hommes, deux de celle de M. le Comte de Moret, vn domeſtique du Duc d'Eſpernon, & quelques ſoldats tuez & bleſſez en petit nombre: M. d'Eſpernõ receut auſſi vn coup de mouſquet dans le bord de ſon chapeau, & vn autre qui luy coupa ſon baſton qu'il tenoit dans la main: le Marquis de Rouillac fut bleſſé d'vn coup d'eſpée ſur la teſte, & ſon cheual eut vn coup de piſtolet dans vne eſpaule.

Le Nouepris & mené au Duc d'Espernon.

Le sieur de la Nouë s'estant ietté du party des rebelles, & estãt dans la Rochelle, obtint de M. d'Espernon passeport pour aller veoir vne sienne sœur malade, à la charge de le venir trouuer. Il y vint, ledit Duc le coniura de reprẽdre le seruice du Roy, luy remonstrant l'honneur qu'auoiẽt acquis son ayeul & son pere en bien seruant les Roys, mais il ny gaigna rien; apres auoir veu sa sœur, il s'en retourna dans la Rochelle, où il se resolut de sortir & dresser vn embuscade dans vn bois pour surprendre les Royaux qui alloient tous les iours à la guerre iusques aux portes de la Rochelle: ce qu'ayant faict le trentiesme Septembre auec vingt cuiraçes, il demeura si long temps en embuscade sans descouurir rien, que luy & les siens furẽt necessitez d'enuoyer au village prochain chercher des viures. Le payſan qui leur en porta ayant remarqué le lieu & le nombre de ceux qui estoient en embuscade, le va dire aussi tost au Duc d'Espernon, lequel ne mesprisant cest aduis y enuoya soixante gendarmes, qui se saisirent sans estre descouuerts des cinq aduenues qu'il y auoit pour arriuer à cest embuscade. Alors ledit sieur de la Nouë estoit monté sur vn arbre où auec vne longue lunette de Hollãde il regardoit pour descouurir s'il se presentoit quelqu'vn à la campagne: mais il se trouua si soudainement surprins, qu'en mesme temps qu'on luy cria aux armes, estant descendu à terre, il n'eut pas loisir ayant repris sa cuiraſſe de monter sur son cheual, & se vit le pistollet à

la gorge contraint de ſe rendre au Baron de Nieuil, apres auoir perdu ſept des ſiens qui furent tuez, & huict de priſonniers : Eſtant mené au Duc d'Eſpernon, il le receut auec toute courtoiſie, & luy dit, qu'il auoit eu tort de ne l'auoir creu lors qu'il l'auoit prié de quitter la Rochelle pour recognoiſtre ſon Roy, qu'il eſtoit toutesfois bien aiſe de le reuoir en bon eſtat, ſans eſtre bleſſé, & qu'il en aduertiroit ſa Majeſté.

Combat qui ſe fit le 11. Septembre à la recognoiſſance de la pointe de Correille, & de l'entree du port de la Rochelle.

Le Duc d'Eſpernon s'eſtãt reſolu de recognoiſtre l'entrée du port de la Rochelle, & les iſſuës de la terre des coſtez du Canal qui y conduit les vaiſſeaux, ordonna le Samedy vnzieſme du mois de Septembre, qu'on print cinq Regiments des trois quartiers; ſçauoir, de la Iarrie quartier du Roy, de Croy-chappeaux quartier de Monſieur d'Auriac premier Mareſchal de Camp, & de Clauette quartier de Monſieur de Biron, auſſi Mareſchal de Camp, deux cents hommes de chacun, conioinctement auec cinq cents cheuaux prins dans tous les trois quartiers, & partit ledit iour à ſix heures du matin, pour ſe rendre à vn champ de bataille, hors de ſon quartier dans vne belle plaine diſtant enuiron d'vn quart de lieuë de ſon logement entre la Rochelle & la Iarrie.

M. d'Auriac menant l'aduantgarde, ledit Duc la bataille, & M. de Biron l'arriere garde, on partit en ceſt ordre, tenant le chemin d'Angolin, où eſtant arriuez on fit halte, & ledit ſieur Duc enuoya ſaiſir le pont de la Pierre par ſes Gardes, qui eſt vn Pont entre la Rochelle & ledit Angoulin, qu'on a conſtruict ſur quelques marais.

Le lit sieur Duc ayant fait marcher droict audit Pont de la Pierre, il print auec luy sept ou huict Gentils hommes, & deffendit à ses Gardes de ne laisser passer qui que ce fust. Il passa pour considerer la coste de la mer, & commanda seulement à vne compagnie de chenaux legers de s'aduancer sur la main droicte, pour le couurir.

Il fut descouuert des vaisseaux qui estoient à la rade, lesquels aduertirent à coups de canon les Rochelois.

Ce faict on vit sortir les ennemis de la Rochelle vne heure & demie apres : Et ledit sieur Duc qui s'estoit aduancé iusques à la poincte de Coreille, qui est l'embouscheure de leur Canal, vis à vis de Chefdebois, le tout distant enuiron de douze à quinze cents pas des Tours de la Chesne, qui ferment leur port,) voyant qu'ils venoient en corps auec cauallerie, & infanterie, enuoya commander que les trouppes vinssent en ordre de combattre.

Ordre des trouppes royales pour combattre.

Cela fut fait, & par le commandement dudit sieur Duc fut enuoyé vn Regiment saisir la Poste de Bonnegrenne qui est vne maison distante de mille pas de la Rochelle, & deffendue de leur canon : puis il print le champ de bataille entre la Rochelle & la pointe de Coreille, ayãt la mer à la main gauche, & le Regiment susdit aduancé à la main droicte.

Ordre des trouppes sorties de la Rochelle.

L'ennemy estant sorty de la Rochelle par la porte de S. Nicolas va à Tadon, le Vicomte de Fauas cõduisoit la cauallerie cõme chef, & le Ca-

pitaine Gauuin, l'vn des Capitaines de la ville de la Rochelle, l'infanterie, ayant pour Lieutenãt la Verdure, & le fils dudit Gauuin pour enſeigne: ladite infanterie au nombre de douze cẽs hommes & plus, auec deux petits canons, fut miſe en vn bataillon de cinq cens picques, cinq cens mouſquets, & deux cents hommes en petits corps, & prit vn poſte entre Bonnegrenne & la Rochelle ayant la cauallerie proche de la mer à ſa main droicte: Ils marchoient au petit pas, & firent halte enuiron de la portee d'vn mouſquet des troupes royales.

Fauas eſtoit d'aduis que toute l'infanterie demeuraſt ſerree dedans les vignes: Mais Gauuin luy dit, qu'il ſe meſlaſt de conduire ſa cauallerie ſans vouloir monſtrer à ſon pere à faire des enfans, & qu'il feroit bien ſa charge: & toutesfois on a eſcrit, qu'il ne fit que cõfirmer le vieil prouerbe, Qu'vn habitant ne vaut rien hors les portes de ſa ville, & qu'il mena tres mal ſon infanterie qui fut auſſi mal traitee par les Royaux. *Conteſtation entre Fauas & Gauuin.*

Gauuin donc ayant enuoyé à la faueur de quelques vignes & foſſez les petits corps ſuſdicts pour incommoder les troupes royales à coups de mouſquets, le Duc d'Eſpernon l'ayant recogneu, commanda auſſi-toſt à ſes Gardes de mettre pied à terre, & donner à ces petits corps, & enuoya dire au Regiment de l'Oſieres qu'il euſt à les ſouſtenir.

En meſme temps il manda à M. d'Auriac cõmandant à l'aduantgarde qui eſtoit à ſa main gauche, de pouſſer la cauallerie de l'ennemy: ce

qu'il fit faire par le Marquis de Rouillac, lequel alla auſſi toſt à la charge, auec deux compagnies de cheuaux legers, ſçauoir, celle de la Royne, conduicte par le ſieur de Freſnoy; & celle de Monſieur de la Curée, conduicte par Monſieur de Coulanges: il attaqua ſi furieuſement qu'il fit prendre à Fauas & à ſa cauallerie la fuite iuſques dans les portes de la Rochelle: mais en pourſuiuant, la cauallerie Royale ſe trouua dans vn chemin eſtroit de trois toiſes de large & long d'enuiron mille pas, foſſoyé & bordé de mouſquetaires, où elle fut contrainte de paſſer & eſſuyer vne ſalue de mouſqueteries, & pluſieurs coups de canon tirez de la Rochelle, à cauſe que ce chemin eſtoit enfilé de la ville, où il y eut nõbre de bleſſez, & des cheuaux tuez, mais pourtãt auec peu de perte.

Durant ce temps là, le bataillon de l'ennemy ſe retire & prend vn Poſte plus fort & plus aduãtageux que le premier, & hors d'attaque. Cela fit faire halte au Regiment qui auoit eſté enuoyé à Bonnegrenne, à qui l'on auoit commandé de donner, & à la bataille qui auoit deſia commencé à marcher pour en faire de meſme, cependant la cauallerie qui auoit pouſſé celle de l'ennemy iuſques dans les portes, ſe ietta dãs les vignes où ſes petits corps ſuſdits eſtoient, & ſes gens qui auoient bordé le chemin eſtroit cy-deſſus deſcrit, leſquels furent taillez en pieces par ladite cauallerie, comme auſſi vne manche de leur bataillon le plus aduancé, qui eſtoit deſtaché.

Deſroute des Rochelois.

En ce combat quantité de francs bourgeois

furent tuez, ou priſonniers, ou bleſſez. Le Lieutenant la Verdure y fut tué, & le fils de l'Enſeigne auec plus de deux cents autres : de priſonniers ſoixante & quinze. De la Cauallerie royale cinq tuez & pluſieurs cheuaux. Le Marquis de Rouillac fut legerement bleſſé à la main, & ſon cheual d'vn coup de picque au flanc, & reuint auec ceux qui auoient donné auec luy leurs eſpees ſanglantes iuſques aux gardes.

Quand l'auantgarde eut ainſi faict ſa retraicte & retourné au champ de bataille, on changea l'arrieregarde & la fit on venir au Poſte de l'aduantgarde, & le poſte de l'auantgarde fut donné à l'arrieregarde.

Ce qu'eſtant executé les Rochelois commẽcerent à faire tonner leurs canons de tous leurs baſtions, auec tant de furie & ſi dru qu'il ſembloit qu'ils fuſſent employez à la batterie de quelque ville, comme auſſi des vaiſſeaux qui eſtoient en leur Haure furent tirees forces canonnades qui ne ſeruirent qu'à faire du bruict ſans porter dommage aux Royaux.

Il eſtoit pour le moins trois heures de releuee que M d'Eſpernon n'auoit point deſieuné, & comme il s'arreſtoit à manger vn morceau & à parler à vn priſonnier nommé Coudevache, le ſieurde Freſnoy luy dit, *Monſieur oſtez vous d'icy, car ſi en peu d'heure vous ne vous retirez les ennemis ſortiront deux pieces de canõ pour vous venir forcer de faire la retraite, & vous donner de la peine s'ils peuuẽt.* Ce que ledit Duc ne voulut croire, diſant, *S'ils le font ſortir, ie les prendray*, à quoy fut reparty

par M.de Fresnoy, *Monsieur vous les prendrez donc, car vous les verrez tout à ceste heure.* Ce qui se trouua vray : car on n'eut pas plustost donné aux soldats de la poudre, mesche & plomb pour s'acheminer à la retraicte, par le mesme chemin de la poincte de Correille, que les deux pieces de canon sorties de la Rochelle, dont auoit parlé ledit sieur de Fresnoy, commencét à tirer de telle sorte sur les troupes Royales, que peu s'en fallut que M.d'Espernon ne fust tué, & furent lesdites deux pieces de canon amenées à la maison forte de Correille, où la deffaite venoit d'estre faite : mais la nuict suruenant là dessus, Monsieur d'Espernon se retira en son quartier à la Iarrie; Monsieur d'Auriac au sien à Croi chapeaux, & Monsieur de Biron à Clauette.

Voilà ce qui ce passa en ceste iournée. Le lendemain les Rochelois sortirent & firent desmolir tout ce qui restoit du faux bourg de Tadon. Et le Duc d'Espernõ fit cõtinuer de faire l'Aoust & serrer les bleds de tous les enuirons de la Rochelle : comme aussi sur la fin de ce mois de Septébre il fit le mesme des vendanges. Ainsi la Rochelle se trouua bloquée du costé de la terre, où tout le cõmerce luy fut empesché. Mais du costé de la mer elle estẽdit ses voiles pour ouurir la porte à la Pirarerie : les Pirates depuis ne trouuerent nul vaisseau de France, que les Commis à l'Admirauté par l'Assemblée n'ayent iugé de bonne prise. On en prit quelques vns sur eux appartenans aux marchands qui alloient en terre neufue, mais pour vn, ils en ont prins deux : Voicy ce qu'on a

Les Rochelois empeschez de faire l'Aoust, & Vendange en ceste annee 1621.

imprimé d'vn combat naual, qu'eurent ſix vaiſſeaux Rochelois & leur Galere, deuant le Port de Broüage, le Vendredy vingtquatrieſme Septembre mil ſix cents vingt & vn, voulant prendre & enleuer le vaiſſeau du Capitaine Chalard.

Combat naual entre les Royaux & les Rochelois, deuãt le port de Brouage.

Les Rochelois ayans depeſché leur Admiral, qui eſt vn Nauire Flaman du port de quatre cens tonneaux, attillé de vingt-quatre canons, & de trente-ſix pierriers, equippé de deux cents hommes, accompagné de cinq autres forts Nauires, dont les deux moindres eſtoient du port de quatre vingts tonneaux, auſſi armez de canons & d'hõmes à l'equipollent, auec leur Galere, qui eſt du port de ſoixante & dix huict tonneaux, ayant quatorze bancs pour bande, trois hommes à chaque rame, & trente hommes de guerre outre les commãdeurs, ſon canon de courſié de fonte verte du poids de trois milliers & de ſeize pieds de long, qu'ils nomment la chaſſe-Biron, deux autres pieces de fonte verte à ſes coſtez qui portent trois liures de boulet, & ſix gros fauconneaux auſſi de fonte verte vers la poupe: ceſte armée vint pour prendre & enleuer le Nauire du Capitaine Chalard garde-coſte de l'Admirauté de Guyẽne & de la Tour de Cordoüan, qui n'eſt que du port de cent tonneaux ou enuiron, armé de dix canons ſeulement, dont les huict ſont de fonte verte, & a quatre vingts hommes pour ſon equipage, tant ſoldats que matelots, la pluſpart Gaſcons & de Talmont, ordonnez par le Roy pour ſeruir ſa M. en l'armée naualle qu'elle faict dreſſer contre leſdits Rochelois, qui s'eſt trouué

Armee naual des Rochelois.

Vaiſſeau du Capitaine Chalard.

ſeul dans Brouage depuis deux mois en çà, où eſt le rendez vous-general. Et a faict tous les iours la guerre aux Rochelois, leur empeſchant de receuoir librement les rafraiſchiſſements & victuailles que les mal affectionez au ſeruice de ſa Majeſté, & les rebelles des Iſles & autres lieux circonuoiſins de ce pays leur enuoyent, dont il a pris vnze barques chargées, meſmes M. le Baron de S. Seurin y allant.

Ladite armée Rocheloiſe ayant pris ſon temps le 24. de ce mois, que le vẽt eſtoit Nort, de morte marée & baſſe mer, pour executer ſon entrepriſe ſur ledit vaiſſeau, ſçachant que le canal du havre de Brouage eſt eſtroit & difficile à nauiger & fort perilleux, ladite armée s'aprocha à demie lieuë du premier bord dudit Havre, qui eſt eſloigné de Broüage de la portée du canon, & fait aduancer ladicte Galere, croyant que le Capitaine Chalard n'auroit pas l'aſſeurance d'appareiller & d'aller à l'encontre d'eux, comme ils n'auoient pas oſé le faire le quatrieſme de ce preſent mois que ledit du Challard alla auec ſon vaiſſeau & celuy du Capitaine Moreleau d'Aulonne à la pointe de Chefdebois, & fort pres des murailles de la Rochelle, ſans que les nauires de guerre qui y eſtoiẽt ſe miſſent en deuoir de les charger, & qu'à leur veuë il print & emmena vne barque ſortant de dedans leur chaiſne.

Or ledit du Challard qui ne deſcend que rarement à terre, eſtãt touſiours dans ſon bord pour ſe garentir des ſurpriſes, ayant deſcouuert d'aſſez loing leſdits vaiſſeaux & la galere des Rochelois,

il enuoya chercher vne partie de ſon peuple qui eſtoit dans la ville de Bronage, & prie ledit Capitaine Moreleau, & ſon neueu le Capitaine Boutonne, qui a auſſi vn nauire en ce port, de le vouloir ioindre & ſuiure pour ſeruir ſa Majeſté en ceſte occaſion, à quoy ils ſe diſpoſerent; & en les attendant fit leuer les ancres & tenir les voilles preſtes: ce que voyant le Capitaine de ladite galere cõmença de faire tirer deux coups de ſondit canon de courſié, qui ne porterent que ſur les vazes, & n'approcherent que de bien loing le bord du vaiſſeau de du Chalard, qui fit mettre à la voille & alla le plus pres qu'il peut de ladite galere, ſe gouuernant par la ſonde, ſur laquelle il fit tirer pour reuenche ſa vollee de trois coups de canon: Et comme il tourna à l'autre bande pour prendre le vent qui luy eſtoit contraire, leſdits deux nauires Aulonnois paſſerent prez de luy pour ſe conſeiller de ce qu'ils auoient à faire.

Deux Nauires Aulonnois eſchouez

Il fut arreſté de prendre ladite gallere, ou la mettre à fonds, ce qui auroit eſté infailliblemẽt executé ſans que les deux nauires Aulonnois s'allerent mal-heureuſement de plaines voiles eſchouer ſur les bancs de ſable, de ſorte que le nauire de du Chalard demeura ſeul combattãt pour luy meſme ſe deffẽdre, & garder les autres: à l'encontre deſquels l'Admiral Rochelois tiroit furieuſemẽt, auec les autres nauires & la galere, qui occaſionna du Chalard de ſe reſouldre à les ſecourir, & à faire tirer ſans ceſſe de tous coſtez des coups de canõ, deſquels en fut veu ſept

fort clairement qui donnerent dans le bois dudit Admiral, vn qui trauerſa ſa Chaluppe amarree à ſon derriere qui s'enfonça, & deux autres à ladite galere, d'ont l'vn rompit ſon eſperon, & l'autre deſmonta ſon canon de courſié, qui fut le ſalut deſdits Nauires Aulonnoiſes eſchouees; d'autant que s'il fuſt demeuré en eſtat de tirer il les auroit ruinez en eſtant prez à la portee du mouſquet.

Troiſieſme Nauire Aulonois eſchoué.

Vn troiſieſme nauire Aulonnois, qui eſtoit au port de Brouage s'eſtant appareillé & fait voyle pour aller ayder audit du Challard, au lieu de le faire, il l'incommoda grandement, parce qu'au lieu de ſe mettre à vau le vent de luy qui eſtoit vent deuant, il le chocqua, rompit ſa vergue de Sibadere, & le jas de ſon grand ancre; & celuy dudit ſieur de Chalard rompit à l'autre ſon maſt d'artimõ, puis il s'en alla de beau bout s'eſchouer ſur les vazes. Nonobſtant tout cela le ſieur du Chalard ne perdit pas ſa poincte, il retourna ſur les Rochellois, & ſi dextrement continua ſes batteries qu'il ſembloit que ſon vaiſſeau vollaſt; mais le flot eſtant venu auec la nuict, & le iour failly, les Rochelois ne luy pouuants rien faire, furent contraincts d'abandonner les trois nauires eſchouees, & ſe retirer des premiers.

La nuict ſepare le combat, ſans aduantage de part & d'autre.

Du Chalard d'autre coſté ayant recogneu que les trois Aulonnois eſtoient auſſi en flot, fauoriſa encore leur retraicte de trois coups de canon, & fit brauement la ſienne.

En ce combat il fut tiré de part & d'autre

plus de deux cents coups de canon, & de compte biẽ tenu du bord du Chalard quatre vingts ſeize, & en tout ce furieux & long combat, il ne fut tué ny bleſſé aucun du vaiſſeau de du Chalard, ny des Aulonnois meſmes, & ny eut qu'vn ſeul coup de canon des Rochelois qui porta dans le nauire de Boutonne.

Le ſieur de Poitonville commandeur de Malte Lieutenant pour le Roy en Broüage, & tous les Capitaines de la garniſon, auec le peuple, eſtoiẽt en prieres ſur les murailles, voyants combattre genereuſement du Chalard, pour le ſecours duquel fut embarqué cent ſoldats de ladite garniſon, qui ne combattirent pas. Ladite retraicte faicte, du Chalard ſe trouua bleſſé à l'œil gauche d'vn eſclat du Pont du Ré de ſon Nauire, qui s'éleua le canon tirant, n'ayant delaiſſé le commandement ſur ledit Pont, pour la quantité de ſang qu'il perdit par l'œil & par le nez.

Voilà ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable au bloquement de la Rochelle, tant ſur la terre que ſur la mer, és mois de Iuillet, Aouſt, & Septembre de ceſte année.

Des diuiſions qu'il y eut entre ceux de la Relig. preſ. au Circle du bas Langue-doc.

Au Circle du bas Lãguedoc, Genaudan, Viuarez & les Seuenes, dont M. de Chaſtillon auoit eſté pourueu General Prouincial par l'Aſſemblée de la Rochelle, il y eut biẽ de la diuiſion entre ceux de ceſte Religiõ: Les zelez pour l'Aſſemblée de la Rochelle l'emportoient ſur ceux qui euſſent deſiré rendre l'obeyſſance au Roy: En ces quatre Prouinces ces zelez eſtablirẽt en chacun vn Cõſeil, & des Bureaux en tous endroits pour les impoſts des marchandiſes, tant aux villes tenuës par

eux ſur le Roſne que ſur les autres riuieres du Lãguedoc, & à l'entrée des villes : On a eſcrit qu'il ſe fit de grands remuëmens dans Montpellier & dans Niſmes, & principalement en ceſte-cy, où ils mirent tous les Catholiques dehors, & s'emparerent des biens des Eccleſiaſtiques tant meubles qu'immeubles, & les contraignirent de ſe retirer à Beaucaire. Or afin que le Lecteur recognoiſſe mieux la diuiſiõ qu'il y eut entr'eux, auſſi toſt que M. de Chaſtillon fut eſleu General Prouincial, nous auons mis icy l'Acte de l'Aſſemblee tenuë à Niſmes le 21. Nouembre, contre M. de Chaſtillon, où ſont notées de temps en tẽps leurs proteſtations en leurs Aſſemblées Prouinciales, preuue de leurs diuiſions : Et du ſentiment que ledict ſieur de Chaſtillon & autres Seigneurs auoient au bien de l'Eſtat, de la paix publique & du ſeruice du Roy.

Les Actes de l'Aſſemblee tenuë à Niſmes, par les Deputez des Egl. pret. ref. du Lãguedoc, Dauphiné, Seuenes, haut & bas Viuarez, contre M. de Chaſtillon, le 21. Nou. 1621.

Les Deputez des Egliſes reformées du haut & bas Languedoc, Seuenes, Viuarez, & Dauphiné, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons, que ſur la depoſition faicte par les Deputez de Seuenes & Viuarez, requerant au nom de leurs Prouinces qu'il ſoit à preſent procedé à la deſauthoriſation de Monſieur de Chaſtillon General pour les Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, Geuaudan, & Viuarez en l'Aſſemblée de preſent ſeant en la ville de Niſmes. Veu l'Article de l'Aſſemblée de la Rochelle du quatorzieſme Iuin 1621. ſur les plainctes du bas Languedoc, portant par expres que ladicte Aſſemblée generale authoriſe ladite Prouince de

Dès 14. & 18. Iuin l'Aſſemblee gene-

pourueoir à la cõduitte & direction de ſes affaires pour la deffence des Egliſes que Dieu a recueillies en ladite Prouince. Autre article du 18 Iuin dreſſé ſur la plainte reiteree de ladite Prouince: que les Prouinces de Seuenes & Viuarez eſtoient deſlors authoriſees de pourueoir à la conduite & direction de leurs affaires, tant pour l'ordre de la guerre, que des finãces: & à ces fins eſtablir telles perſonnes qu'ils aduiſeront auec les charges generales & particulieres ſelon la neceſſité. Autres articles de l'Aſſemblee de Viuarez tenue au Pouſſin le 17. Septembre par laquelle ladite Prouince repreſente les iuſtes ſubiects qu'elle a de deſirer la deſauthoriſation dudit ſieur, donnant aux Deputez de ceſte aſſemblee la charge de declarer ſur ce le ſentiment de ladite Prouince, & requerir qu'il y ſoit deliberé. Autres articles de l'Aſſemblee Prouinciale de Seuenes tenue à Auduze le premier Octobre ſe confirmant aux reſolutions de ladite Prouince de Viuarez. Autres actes de l'Aſſemblee du bas Languedoc tenues à Niſmes, Montpellier & autres lieux de ladite Prouince depuis le commencement de la preſente annee, par leſquels appert du conſentement de ladite Prouince & du deſir qu'elle a depuis long temps de iouyr d'vne meilleure conduitte, ayãt à ces fins conuoqué la preſente aſſemblee pour auec plus d'authorité pourueoir à ſes maux. Veu auſſi les aduis de pluſieurs perſonnages entendus aux affaires affectionnez au bien des Egliſes de tous endroicts, & particulierement du bas Langue-

rale de la Rochelle, donne pouuoir aux Aſſemblees Prouinciales de ſe choiſir des Chefs generaux & particuliers, nonobſtant leur departemẽt du mois de May.

doc: & finallement les inclinations generales de toute les Eglises: conſideré auſſi les deportemens dudit Seigneur, qui depuis ſon dernier retour de la Cour n'a eu autre but que de procurer ſon aduãtage particulier aux deſpens du public, detriment de l'Eſtat, & preiudice des Egliſes, ayant preuenu ſur l'occaſiõ de Bearn, eſmeu la Prouince, & empeſché tout le monde tant par bouche que par l'entremiſe de ſes ſeruiteurs à prendre des conſeils rigoureux & teſmoins des vifs reſſentiments par fermes reſolutions & donner des memoires aduãtageux à nos Deputez enuoyez à la Rochelle, deſquels luy meſme, plus que nul autre, a retardé le depart, n'obmettant rien de tout ce qu'il pouuoit rendre neceſſaire; & à ces fins armant à diuerſes fois & puiſſamment pluſtoſt pour ſçauoir les forces de la Prouince, que pour procurer aucun aduantage aux Egliſes, leſquelles il a touſjours repuës de vaines promeſſes, cependant qu'il a eſpargné nos ennemis, & prodigué les occaſions de prendre aduantage ſur eux, liant meſmes les mains à ceux qui auoient le courage d'entreprendre quelque choſe, eſtouffant tous les deſſeins des gens de bien, & decourageant ceux qui auoient quelque vigueur & bonne volonté, eſmouſſant les eſprits & faiſant naiſtre mille confuſions & empeſchements à tous affectionnez pour rẽdre toutes choſes impoſſibles; & qui pis eſt conferant ordinairement auec nos ennemis, prenant ordre & aduis des plus ruſez Conſeillers du party contraire: & quand aux autres

Plainctes contre M. de Chaſtillon.

1. Pour n'auoir voulu prendre des conſeils rigoureux.

2. Pour n'auoir voulu que lon ait entrepris contre le ſeruice du Roy.

3. Prenant & ſuiuant d'aduis des

autres ne faiſant cas que des perſonnes ſuſpectes & corrompuës & qui ſont aux gages de la Cour, à laquelle ils rapportẽt tous ſes deſſeins, enuoyãt de quinze en quinze iours des courriers pour cõtinuer ſes ſecrettes intelligences & negociations au grand ſcandale & detriment des Egliſes auſquelles il a touſiours caché ſes deſſeins, eſloignãt de ſoy ceux qu'il a cognu affectionnez aux Egliſes, & les defauoriſant, au lieu qu'il a touſiours aduantagé ceux qui ont mal verſé aux affaires des Egliſes, & qui n'ont iamais gardé l'Vnion auec icelles; nonobſtant quoy il les a eſtablis, & taſché d'eſtablir au gouuernement des places & charges importantes, & a permis à quelques Gouuerneurs des places de ſeureté en ſa Generalité, de faire deſadueu de l'Aſſẽblée generale, ſans auoir taſché de les ramener à leur deuoir, approuuãt au contraire par vn tacite reſſentiment leurs laſchetez, tant que depuis leur ſeparation il s'eſt ſeruy d'eux pour continuer les ſecrettes negociations, & les a faict participans de ſes menées: comme auſſi parlant auec meſpris de l'Aſſemblée generale de laquelle il a ſurpris les conuocations, & retenu long temps le Reglement general, le cuidant meſmes enerue en tous ſes chefs nonobſtant les remonſtrances des Prouinces, deſquelles il a elud é les deliberations, & n'a peu eſtre porté à l'execution d'aucunes bonnes & importantes reſolutiõs, non pas meſmes de celles, qui ont eſté priſes de ſon aduis, & qu'il a iuré ſouuent deuoir eſtre miſes promptement à effet: ains ordonnant ſous main & par des moyẽs occultes tout le con-

Conſeillers du Roy, qu'ils appellent du party cõtraire.

4. Aduertiſſant le Roy de ce qui ſe paſſe en la Prouince.

5. N'aduouãt point l'Vnion faicte contre les Edicts.

6. Meſpriſant l'Aſſemblée generale.

traire de ce qu'il feignoit d'accorder donnant des aduis secrets & reuoquant en particulier ceux qu'il auoit donné en public, & par tels artifices laissant perdre plusieurs de nos places, qu'il pouuoit garantir, permettant aux ennemis de prẽdre plusieurs aduantages sur nos places & biens particuliers, desquels il n'a daigné procurer la restitution, ores qu'il ait esté fort diligent de faire restituer aux ennemis ce qu'on a pris sur eux, & leur ait permis toute sorte de seureté N'ayãt pas aussi eu soin de faire obseruer la discipline militaire, ains permis toute sorte d'insolẽce, espargné la terre & biens de nos ennemis, desolé les nostres, consommé les villages d'argẽt & vins, espuisé les finãces & munitiõs par diuerses années qu'il a mal mesnagées, & employé plus à nostre ruine qu'à nostre profit, ayant tousiours refuse d'agir, quoy que l'Assemblée generale & les deliberations des Prouinces ayent porté, & les puissantes troupes qu'il a eu en main qu'il a inutilement tenuës sur pied & en garnison dans les plus puissantes Eglises, l'espouuante de nos ennemis, le courage & ardeur des soldats, le desir des Capitaines, les projects du peuple, les occasions & toutes choses le requissent: quoy que toutesfois il n'ait eu dessein de se seruir de nos troupes & les a voulu rendre inutiles aux autres Prouinces, ayant empesché le secours de sainct Iean d'Angely, d'où s'en est ensuiuy la perte de toute la Guyenne; de stourné, entant qu'il luy a esté, & dilayé celuy de Montauban, qu'il a mesme tasché de r'appeller lors qu'il estoit en chemin, intimidé les Prouinces par

7. Recognoissant que les places de seureté sont au Roy, & non à d'autres.

8. Ne voulãt rien agir ny faire contre les volontez du Roy.

9. Ny se mesler de s'opposer à l'obeyssance que le Roy desire auoir de ses subjects.

deffenſes notables, ou par des eſpouuantements recherchez: au point d'armes, deſarmé, & ce pour faciliter les paſſages aux troupes qui alloient contre Montauban, auſquelles il n'a donné empeſchement: ſe mõſtrant ioyeux en nos pertes, triſte de celles de nos * ennemis, leſquels meſmes il a armé à nos deſpens, ne ſe ſouciant * de la perte de nos armes, entant qu'il n'en a voulu tirer aucune raiſon ſur ceux qui les detenoient, ores qu'il ait eu diuerſes cõmoditez. Finalement ayant taſché de diuiſer les Prouinces d'auec l'Aſſemblée generale, & dõné de pareilles inclinations à tous ceux qu'il a peu diuiſer dans les Prouinces, & faire vn party dans le party, iuſques à donner toutes ſortes de ſupport à ceux qui vouloiẽt deſaduoüer ladite Aſſemblée, de laquelle aucuns ſe ſont ſeparez des Vnions deſdictes Egliſes par ſon conſeil, & les autres ont eſté contraints, par le refus qu'il en a fait de pouruoir à eux ſelõ l'ordre qu'ils en auoient tant de ladicte Generale que Prouinciale; & a commis pluſieurs autres actes contraires à ſa charge, que la diſcretiõ n'a permis mettre par eſcrit. Quoy Conſideré, l'Aſſemblée en authorité tãt de l'Aſſemblée generale, que des Prouinces cy-deſſus, & ſuiuant le deſir general des Egliſes, à ce auſſi contrainte par la neceſſité des affaires d'icelle à la ſeureté deſquelles tous dilayemens ſeroient prejudiciables, Veu le traicté que ledit Seigneur fait auec nos ennemis, les impreſſions qu'il a dõné & dõne en Cour qu'il eſt en ſa puiſſance de liurer partie de nos villes, a declaré ledit ſieur de Chaſtillõ decheu de toutes les char-

* Si vos peres euſſent ſceu que vo⁹ euſſiez appellé le Roy voſtre ennemy, ils vous euſſent eſtouffé en naiſſant.

* Où eſt la permiſſion que vous auez eu du Roy, pour faire entrer des armes en ſon Royaume.

10. Et m'endurer qu'il y ait vn party autre que celuy du Roy.

Toute authorité ſur alterne ſur des ſujects ne peut deriuer que de celle du Souuerain.

Les charges & dignitez

que tiēt M. de Chaſtillon, il les tiēt du Roy & non des Egliſes. Le Roy Henry 3. pourueut & nomma ſon pere gouuerneur de Montpellier, & non les Egliſes: il en fit ſerment au Roy, & non aux Egliſes. Voy l'art. 60. de l'Edict de l'an 1577.

ges & dignitez qu'il a poſſedées au nom de ladite Egliſe, & particulierement de la charge de General des Prouinces du bas Languedoc, des Seuenes, Geuaudan, & Viuarez: comme auſſi du Gouuernement de Monpellier & Aiguemortes, reſerué l'intereſt ciuil qui le peut conſeruer en la deſiſtance deſdites places, auſquelles ſera pourueu à l'aduenir, ſelon qu'il ſera iugé expedient, luy deffendant tres-expreſſement de plus exercer aucune faction de General & Gouuerneur en ladite Generalité & Gouuernement, à peine d'eſtre declaré ennemy deſcouuert, & comme tel, pourſuiuy par toutes voyes legitimes & raiſonnables: comme auſſi eſt deffendu ſur les meſmes peines à toutes perſõnes de quelque qualité qu'ils ſoient, faiſant profeſſion de la Religion, de le recognoiſtre pour General, ny prendre generalement aucun ordre de luy, ou de perſonnes de ſa part, en faict de guerre ou finances: eſtans à ces fins caſſez & annullez toutes Commiſſions, Mandats, & autres Actes expediez par luy & par autres, ſans l'ordre & l'expreſſe deliberation de la preſente Aſſemblée, laquelle en ſpecial reuoque le pouuoir cy deuant donné à toutes perſonnes reſidentes pres de luy, au nom deſdites Egliſes, & a caſſé les Compagnies de Cheuaux legers & Carrabins, & autres gens de guerre entretenus ſoubs ſon nom aux deſpens deſdictes Egliſes, & toutes perſonnes qui demeurent ſous ſon ordre, & ſe ſepareront des reſolutions de ladite Aſſemblée: & cependant a eſté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icelles,

eſtant deffendu à toutes perſonnes qui ſont dãs l'enclos de ladite Generalité de rien entreprendre que par l'exprez adueu de ladite Aſſemblee. Ordonnant que la preſente reſolution ſera leue en la maiſon de ville & autres lieux publics, tenus par nos Egliſes, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Donné à Niſmes le 20. iour de Nouembre 1621. Le Pont Preſident, Pantel Adjoinct, de la Pize Secretaire.

La ſuſdite Ordonnance a eſté leuë en la maiſon Conſulaire de Niſmes, & publiee aux Carrefours le 21. dudit mois. Braguier ſecretaire.

On a mis icy ceſt Acte, auec les Annotations qui y furent adiouſtees depuis par ceux qui les firent imprimer, pour monſtrer iuſqu'où alloit l'entrepriſe des nouuelles Republiq. reformees cõtre ceux de la Nobleſſe de leur Religion, prenant l'authorité de les depoſſeder de leurs gouuernemenrs, & ce contre les Edicts où par celuy de 1577. la garde des villes de Montpellier & Aiguemortes auoient eſté baillees par le Roy Henry 3. au pere de Monſieur de Chaſtillon, & les autres villes de ſeureté à la Nobleſſe qui en auoit le ſerment au Roy & non auſdites Egliſes pretenduës.

On auoit auſſi mis vn aſſez long diſcours apres, ceſt acte pour monſtrer iuſques où eſtoit monté l'audace deſdites Aſſemblees, & l'authorité ſouueraine qu'elles s'attribuoient, auec vne reſponſe aux blaſmes portez audict acte contre les deportements de Monſ. de Chaſtillon, qui

n'auoient iamais eſté autres que de faire obſeruer aux villes qu'il auoit en Gouuernement la volonté du Roy ſuiuant les Edicts: & non pas celles de certaines perſonnes qui ne demandoient qu'à troubler l'eſtat, le changer en vne nouuelle forme pour s'y donner part en l'authorité de commander, ordonner & diſpoſer.

Au bas Languedoc & Viuarez on ne laiſſa de part & d'autre de faire des ſurpriſes & des entrepriſes ſur pluſieurs places ez mois de Iuillet & d'Aouſt. M. de Montmorancy Gouuerneur pour le Roy au Languedoc auoit commandement de faire le degaſt durant l'Aouſt, & vendanges, ez enuirons de Niſmes & Montpellier: M. de Caſtillon auoit logé ſes troupes proches de Montpellier pour l'en empeſcher: & ceux de Niſmes entretenoient auſſi quelques troupes à ce ſubject aux enuirons de leur ville.

Monſieur de Montmorancy ayant eu aduis par vn nommé Giraudan que ceux de Niſmes auoient logé dans Marguerites, gros bourg retranché à vne lieuë de leur ville, quatre cents hommes, reſolut de les deffaire & loger audit lieu de Marguerite, & aux enuirons ſes troupes; pour incommoder ceux de Niſmes durant la recolte des bleds.

Deffaite de 400. hõmes logez dans Marguerites par M. de Montmorãcy

Le Ieudy premier de Iuillet le rendez-vous des troupes de M de Montmorancy, fut à Cons qui eſt au bord de la riuiere du Roſne vis à vis de Vallabregue, où ledit ſieur de Montmorancy eſtoit, la pluſpart des ſoldats y arriua par bat-

reaux, auſquels on diſtribua du pain & du vin pour ſe refraiſchir pendant que M. de Montmorancy en faiſoit de meſmes ſous des vergers, auec toute la Nobleſſe & les Capitaines de ſes troupes.

Eſtat de l'armee de M. de Montmorancy.

Sur l'entree de la nuict, il commanda qu'on fit filer toutes les troupes, fit porter par charettes pluſieurs eſchelles, grenades, force munition de guerre & trois petards, dont le premier fut promis aux ſieurs Cheualiers de Rotodier, & de Chauary Gentils hommes d'Arles qui le demanderent.

L'armee eſtoit compoſee de trois cents cheuaux, à ſçauoir d'vne partie de la compagnie de M. de Montmorancy, commandee par le Baron de Caſtres ſon Lieutenant: deux compagnies de cheuaux legers des Barons de Couiſſon & de Peraut: le reſte eſtant des Gentils-hommes volontaires, & autres du pays bien montez & armez de cuiraſſes.

Il y auoit ſept regiments de gens de pied, qui faiſoient trois mil cinq cens hommes.

Les enfans perdus eſtoient menez par les ſieurs de la Condamine, Paladan, & vn autre qui les commandoient. La premiere poincte fut donnee aux ſieurs de Sueilles & de Figueres Gentils hommes de Beziers.

Le gros eſtoit conduict & commandé par M. le Marquis fils de M. de Ventadour, & par les ſieurs de Monmau & Clauſſole. Le Baron de Caſtres Lieutenant de la compagnie de M. de Montmorancy, menoit vingt Maiſtres de la

Compagnie qui estoient les coureurs de la Cauallerie.

Toutes ces troupes s'auancerent la nuict dudit leudy vers Marguerites, & y arriuerent le Vendredy au matin demie heure deuãt le iour, où ayans este decouuerts par ceux de dedans, ils eurent l'alarme & sonnerent la cloche, & tirerent deux mousquetades.

M. de Montmorancy ayant fait faire cõmandement de prier Dieu, & se recommander à S. Iean qui fut le mot, au mesme instant les premiers donnerent si furieusement & heureusement en vn endroit qui estoit retranché de pieres seiches, & qui estoit le plus foible, qui auoit esté visité & recogneu par ledit Giraudan, que sans petards & eschelles ils entrerent dedãs, où le combat fut si furieux que durant vne demie heure on ne cessa de tirer tousiours de part & d'autre: mais quelque resistance que fissent les rebelles reformez, on les contraignit de se retirer vn peu, & les Royaux entrerent dedans: Cependant la cauallerie fila aux aduenues de Nismes pour empescher le secours qui pouuoit venir de ce costé là: Et tout le gros de l'armee estant venu donner à Marguerites, les sieurs de Chausaule & Monmau entrerent auec ledit sieur Marquis, qui s'arresta sur la breche.

Il y eut 25. des ennemis tuez au premier corps de garde qui fut forcé; le reste des soldats percerent les maisons, & d'vne à l'autre tousiours se deffendans s'approcherent de l'Eglise, & à la

Tour qu'ils auoient deſtinée pour leur retraicte, le reſte des autres troupes s'eſtant reduict à cinq corps de garde, deux deſquels furent forcez auant Soleil leué. A ſept heures tout le reſte fut enfermé dans l'Egliſe, & dans la tour qui eſt tout contre. La plus grande perte des ennemis fut dãs les maiſons : car en deux maiſons ſeules on y compta quatre vingts & dix ſoldats des ennemis morts.

Le dernier combat fut celuy de la Tour proche de l'Egliſe, où les ſoldats ſe battirent à coups de picques & de tuilles : Ils firent de grands feux au deſſus, pour faire ſigne à ceux de Niſmes, qui leur reſpondoient par pareil ſigne, & en ſi grande quãtité, qu'on euſt dit que tout Niſmes bruſloit.

Ceux de Niſmes ſortirent en nombre, & pouuoiẽt eſtre quinze cents hommes de pied & cinq cents cheuaux, leſquels vindrent à mille pas de l'armée, ſous la faueur des vergers & foſſez, ayant paſſé par iceux comme gens qui ſçauoient le pays.

Monſieur de Montmorancy leur fit faire la chamade par ſes trompettes, auſquels ils tirerent trois mouſquetades, & voyant qu'ils ne vouloient pas ſortir du bois, & qu'il ne pouuoit ſçauoir en quel nõbre ils eſtoient, il fit ſonner l'alarme, & filer ſes Regiments en vne petite plaine qui eſtoit là proche. Et apres fit aduancer deux mil hommes de pied vers l'ennemy auec ſes deux canons qui eſtoient arriuez, & l'infanterie ayant fait iour, leſdits canons furent tirez ſur l'ennemy, qui tourna auſſi toſt le dos pour s'en retourner

Ceux qui estoient dans l'Egliſe & la Tour receus à compoſition.

à Niſmes, d'où il venoit. Cependant ceux qui eſtoient retirez dans l'Egliſe demanderent compoſition, pour auoir la vie & les armes ſauues, ce qui leur fut accordé. Et le ſieur de Fourniquet qui eſtoit dans la Tour ſe rendit à la diſcretion de M. de Montmorancy: Il ſortit de l'Egliſe cinquante ſoldats, & de la Tour trente.

En ceſte priſe de Marguerites M. de Montmorancy perdit quatre Gentils hommes, huict ſoldats, & vne douzaine de bleſſez. On fit les logements de l'armée, & le ſieur de Perault eut ſon logis à Marguerites.

On a eſcrit que ce qui ſe paſſa depuis dans Niſmes cõtre les Catholiques, fut le ſujet que M. de Mõtmorancy s'en eſloigna & ſes troupes, & que le degaſt ne fuſt faict pour retirer les Eccleſiaſtiques de la captiuité où ils eſtoient.

Les rebelles de Viuarez firent deux entrepriſes, l'vne au mois de Iuillet, & l'autre le quatrieſme d'Aouſt: Celle du 6. de Iuillet fut ſur le Chaſteau de Cheylar, appartenant à M. de Vantadour, par la trahiſon des habitans de la ville, qui y ſont tous preſques de la Religion pret. ref. leſquels de tout temps auoient eſté humainement traictez par leur Seigneur le Duc de Vantadour. Voicy la Declaration qui s'en publia lors ſoubs ſon nom.

L'entrepriſe des Rebelles du Viuarez ſur le Chaſteau de Cheylar, faillie.

Anne de Leuy Duc de Vantadour, Pair de France, Comte de Brion, Barõ de Cheylar, Lieutenant General pour le Roy au Gouuernement de Languedoc. Suiuant les intentions & volontez du Roy, nous auons procuré de tout noſtre

pouuoir de maintenir la paix, l'vnion & la tranquillité parmy tous les ſujects de ſa Majeſté dans l'eſtendue de ce pays de Viuarez, & en particulier parmy les habitans de noſtre ville du Cheylar, qui ſont quaſi tous profeſſion de la Religion pretendue reformée: leſquels auroient puis peu de temps iuré le ſerment de fidelité qui eſt deu à ſa Majeſté, & promis de viure en paix ſuiuant ſon Edict de Nantes, ſous l'honneur de ſon authorité & la noſtre. Au preiudice dequoy le Mardy ſixieſme de ce mois enuirõ la minuict, ils auroient par vne grande trahiſon & perfidie introduict dans noſtredite ville du Cheylar, les ennemis du Roy, perturbateurs du repos public, tant de ce pays de Viuarez que de Dauphiné, leſquels ſe ſeroient efforcez durant deux iours & deux nuicts de prẽdre & forcer noſtre chaſteau dudit Cheylar auec petards, eſchelles, mantelets, & autres artifices de guerre pour le prendre s'ils euſſent peu: & ſans la grace & aſſiſtãce que Dieu a faicte au ſieur de Bourg, Capitaine Chaſtelain dudit lieu, aſſiſté de cinquante bons hommes de la garniſon que nous tenons dans ledit Chaſteau, ils euſſent executé leur pernicieux & damnable deſſein, pour lequel pluſieurs deſdicts ennemis y ont eſté tuez & bleſſez, meſmes le petardier, & le beaupere du Miniſtre dudit Cheylar qui le conduiſoit, & eſt habitant de ladicte ville; ainſi que plus à plein eſt cõtenu au procez verbal qui nous en a eſté enuoyé du Vendredy neufieſme de ce mois, qui contiẽt auſſi comme l'Egliſe a eſté pillée & ſaccagée, les Autels & Images briſez & *L'Egliſe de la ville du Cheylar pillee.*

rompus, auec le pillage & volerie des maiſons des Catholiques qui ſont en petit nombre : & la forme de la retraicte deſdits ennemis, qui ont pris l'alarme ſur les aduis qu'ils ont eu des preparatifs que nous faiſions pour ſecourir en perſonne ceſte place. Par lequel Verbal les ſuſdits habitans faiſans profeſſion de ladite Religion pret.ref. s'eſtans tous retirez en corps auec leurs femmes & enfans, ſont ſuffiſamment atteints & cõuaincus des crimes de leze Majeſté diuine contre Dieu, pour auoir fauſſé leur ſerment : humaine contre le Roy pour leur rebellion, & du crime de felonnie contre nous comme leur Seigneur naturel. Pour reparation deſquels, & veu auſſi la requiſition à nous faicte, tant par le Procureur du Roy au Bailliage de Ville-neufue de Berg, que par le Scyndicq du pays de Viuarez, & ledict Verbal, Nous auons ordonné & ordonnons que les murailles, portes & tours de ladite ville ſeront entierement razées & deſmolies, ſans que ores ny à l'aduenir elles puiſſent eſtre reſtablies ny reédifiées, à peine de cent mil liures d'amende applicable au Roy, la Iuſtice duquel pouruoira au chaſtiment qui eſt deub à tous les particuliers habitans qui ont commis la ſuſdite trahiſon & perfidie : Contre leſquels nous auons ordonné à nos Officiers dudit lieu d'en informer diligemment, & à noſtre Procureur Iuriſdictionnel d'en faire toutes les requiſitions & pourſuittes neceſſaires ſuiuant le deub de ſa charge, à peine de la vie, attendu l'importance du faict dont eſt queſtion. Et pour l'execution des preſentes, Nous auõs com-

Les murailles de la ville du Cheylar razees & deſmolies.

mis & commettons ledit ſieur du Bourg Capitaine Chaſtellain pour y proceder promptement & diligemment, & ſe faire aſſiſter d'vn bon nombre de gens de guerre, & de Maçons & Pionniers neceſſaires, attendu meſme que leſdits ennemis & rebelles au Roy ſont encor en nombre de plus de deux cents dans le Chaſteau de la Chieze, qui n'eſt qu'à la portee d'vn mouſquet de celuy dudit Cheylar, & lequel appartient à l'vn de nos Vaſſaux Gentil-hõme Catholique, qui neantmoins l'a remis au pouuoir des rebelles, contre lequel il ſera auſſi informé.

En foy dequoy nous auons ſigné la preſente, & faict contreſigner à l'vn de nos Secretaires, & à icelle faict appoſer le ſeel de nos armes.

Donné en la Ville du Bourg Sainct Anduol, le trezieſme iour de Iuillet mil ſix cents vingt vn. Signé Vantadour, & plus bas par mondit Seigneur Geofré, Et ſeellé du ſeel de ſes armes.

Deffaicte de quatre cents rebelles enuoyez par l'Aſſemblee de Priuas, pour faire vne courſe dãs le Velay.

Quant à l'entrepriſe du 4. Aouſt, Blacons auec trois autres Deputez qui s'intitulent, l'Aſſemblee Prouinciale du Viuarez à Priuas, entreprennent au commencement du mois d'Aouſt, de faire faire vne rafle dans le pays de Velay, & pource faire le Mardy 3. dudit mois quatre cens hommes armez, à ſçauoir, deux cents mouſquetaires, cent halebardiers, & quatre vingts ou cent Carabins conduicts par Chaſteauneuf, Cintres autrement dit d'Amond, de Concoules Dauphinois parent de Blacons, de Sibreraz, & de Chalard, paſſerent par l'Alcoué où ils pillerent premieremẽt l'Egliſe & ab-

batirent les Croix, & de là paſſans par Tenſe en Vellay ſe rendirent auant iour à Eſſingeaux ville appartenant à l'Eueſque du Puy, laquelle eſt tres-importante, à raiſon de ſon aſſiette, & dõt les aduenues ſont fort difficiles, à cauſe des mõtagnes qui l'enuironnent.

Auſſi toſt arriuez, auſſi toſt ils font iouer deux petards: le premier, contre la porte de la ville, ayant ſaulté le rauelin: l'autre fut appliqué au rauelin, tellement que celuy de la porte de la ville fit premier breſche que l'autre qui neantmoins le ſuiuit ſi importunement, que le petardier, nommé Challamond, entra dix ou douze pas dans la ville, auec leſdits de Cintres, Sibreras, & quelques autres.

A l'entree ils tuerent deux des habitans de la ville & en bleſſerent quelques vns: vne femme fut tuee d'vn coup de mouſquet en l'œil, comme elle eut mis la teſte à la feneſtre oyant le bruict.

Vn quart d'heure auparauant leur entree, il eſtoit venu vn aduis audit Eſſingeaux, que ceux du Viuarez eſtoient entrez dans le Vellay en deſſein de piller leur ville, ce fut la cauſe de faire mettre les habitãs en armes, & le Curé hõme ſeptuagenaire, prit vne pertuiſanne, en intẽtion de mourir pluſtoſt que de tomber vif entre leurs mains, où il auoit eſté autresfois. Au bruit des petards & du cry de *Viue les Egliſes*, chacun y accourut, là où le Curé trouuant d'abord Cintres qui eſtoit entré, il luy donna d'vn coup de pertuiſanne dans le ventre, & le tue: il en

faict autant à vn autre, cependant que les habitans faiſant teſte à Sibreras le tuent auſſi auec le petardier Challamond, & ceux qui eſtoient entrez auec luy, tellement qu'ils regaignent la breche qu'auoit faicte le petard, & bordent les murailles faiſant ſonger à leur retraicte ceux qui eſtoient dehors & preſts d'entrer.

Cependant ceux du fauxbourg allarmez, donnerent viuement & courageuſement ſur ceux qui ſe retiroient voyans l'entrepriſe faillie, & qui auoient pris l'eſpouuante tant à cauſe que ceux qui eſtoient entrez auoient eſté ainſi tuez, & de la reſiſtance des Catholiques, qu'auſſi pour ce que le gros qui ſuiuoit ſe trouua trop eſloigné pour les pouuoir ſecourir.

Mais leur fuitte & retraicte leur fut encore beaucoup plus malheureuſe, car s'eſtans ſeparez penſans ſe ſauuer, ou ils tomberent entre les mains des payſans, qui n'en eurét nulle mercy, ou entre les mains du Seneſchal de Vellay le ſieur de Chatte, qui auec la Nobleſſe des enuirons les eſtoit allé attendre au paſſage de la mõtagne, où il en fut tué encores cinquante, & pris ſept : bref des quatre cents il n'en retourna que quarante à Priuas : & ce qui fut cauſe d'animer d'auantage le peuple à les tuer, fut qu'il ſe trouua (en fouillant les morts) dans les pochettes de pluſieurs d'iceux des eſtolles & autres ornemens des Egliſes qu'ils auoient pillees. Cintres, Sibreras, Challamond & Poyaul y furent tuez. Et Concoles & Dandemarc pris priſonniers.

Iubilé. Au mois d'Auril de ceſte annee le Pape octroya vn Iubilé vniuerſel, 1. pour faire prieres à Dieu de deffendre & proteger ſon Egliſe, arracher & extirper par tout les hereſies, augmẽter la foy Catholique & icelle multiplier, & luy octroyer la paix & vraye cõcorde, 2. pour dõner à ſa Saincteté les forces par leſquelles il peuſt adminiſtrer la charge que Dieu luy auoit commiſe à la gloire de ſon ſainct nom, & au ſalut des ames des fidelles, & de la ſienne.

On gaigna ce Iubilé à Paris au mois de Iuin, & en d'autres lieux aux mois de Iuillet & Aouſt.

Au mois de Septembre la lettre ſuiuante du Pape au Roy fut imprimee.

A noſtre tres-cher fils en Ieſus-Chriſt Louys Roy des François tres-Chreſtien.

GREGOIRE PAPE XV.

Lettre du Pape au Roy. Noſtre tres-cher fils en Ieſus-Chriſt, ſalut & noſtre benediction Apoſtolique. Les hauts faits de voſtre valeur Royale qui ont attiré ſur eux les eſprits des Chreſtiens, apportent bien du contentement à noſtre ſoin paternel parmy la gloire de vos armes, & l'eſperance de vos triomphes : car comme nous conſiderons auec beaucoup de regrets l'impieté des heretiques croupiſſans en certains lieux ſans peur & ſans crainte : en d'autres exerçans les loix d'vne cruelle domination, nous remercions maintenant Dieu des armees d'auoir en vn temps ſi opportun pour la guerre, faict prendre les armes à V. M. pour la deffence de la dignité de la Religion Catholique. O bel apprentiſſage d'vne Royalle

Milice ;

Milice, & digne d'vn Roy Tres Chreſtien! Quelle merueille, que l'aage que les autres ont accouſtumé de paſſer en ieux & delices par vne certaine molleſſe & faineantiſe, vous l'employez auſſi genereuſement qu'heureuſement à appaiſer les differents, à conduire les armées, & aſſieger les places des heretiques? & le tout non ſans le conſeil de Dieu, au Royaume duquel viuent les Roys. Quoy? eſt il croyable qu'aux premiers abbords de voſtre adoleſcence vous ayez entrepris vn œuure ſi releué & ſi difficile, & que les dangers & difficultez qui ont arreſté le cours des autres, ayent incité la grandeur de voſtre courage? Iouyſſez (Tres cher Fils) de la renommée que voſtre nom vous a acquiſe, & ſuiuez le Dieu qui combat auec vous, afin que comme maintenant vn chacun vous tient pour le foudre de la guerre, & le bouclier de la Paix, vous ſoyez eſtimé de tous à l'aduenir la loüange d'Iſraël, & la gloire de tout le monde. Du plus haut ſommet de noſtre dignité Apoſtolique, où la main du bon Dieu nous a conduict, quoy qu'indigne de telle grace, nous aſſiſtons de cœur & d'affection à vos armées, & par nos frequentes prieres nous preparons les diuins remedes. Et bien que nous ne doutiõs point que vous n'y mettiez la derniere main auec beaucoup de conſtance, à ce aſſez inuité par nous, & conuié par voſtre vertu à ce que vous auez entreprins: toutesfois ne trouuez point mauuais d'y eſtre enflãmé d'auantage par nos exhortations, afin qu'il paroiſſe que nous ſommes ſoigneux du bien & de l'aduance-

ment de la vraye Religion, & que nous voulons donner lieu à voſtre gloire. Vous eſtes iuſques à preſent grandement redeuable à Dieu de ſes liberalitez, & comme nous eſperons & ſouhaittons tout enſemble, vous le ſerez bien d'auantage à l'aduenir : & il eſt croyable que voſtre eſprit ſi releué & imbu d'vne celeſte doctrine, & non point des preceptes de quelque ſapience humaine, comme vous auez touſiours bien entendu que les fondements des Royaumes ſont appuyez ſur la verité d'vne Foy Orthodoxe, & de faict, tant que Dieu ne ſera point gardien des villes, iamais aucune Principauté ne ſubſiſtera auec aſſeurance. Que l'on iuge auec combien de fidelité deffendront voſtre ſiege Royal, ceux qui ont ietté les Saincts meſme de leurs temples, & qui ont tenté les moyens meſme de les oſter du nombre des bien-heureux; voire du Paradis, ſi ce ſont ceux, qui auec vne impie temerité, condamnent les Inſtitutions de nos majeurs, les Couſtumes des Roys, les Decrets des Papes, & les ceremonies de l'Egliſe; ce ſont là les troubles de noſtre Republique Chreſtienne, & les reproches de la France, que Dieu l'Empereur des Roys vous a reſerué pour eſtre eſteints durant le cours de vos ieunes ans. Sçachez maintenant que toute l'Europe qui eſt en ſuſpens de l'euenement de vos armes, attend bien toſt, ſous voſtre conduicte, dreſſer ſes voiloiles ſur l'Ocean, afin que le lieu qui ſert d'azyle & de deffenſe aux heretiques rebelles, ſerue à la poſterité pour marque de vos victoires. Nous

ſçauons bien que ny la crainte, ny l'inconſtance ne vous deſtourneront iamais de voſtre entrepriſe: ſouuenez vous toutesfois que les Saincts deſquels on deffend l'honneur, aſſiſtent au Prince qui prend la protection de la Religion, & combattét auec luy comme des compagnons de guerre. Vous ne manquerez ſans doute de trouuer Dieu fauorable ſur les meſmes eauës dont autresfois il endurcit les flots ſous les pieds comme de la terre, & dont les ondes diuiſées deçà & delà, & ſeruants comme de muraille donnoient paſſage à ſon armée: Pour lors nous pourrons eſperer aſſeurement qu'apres auoir mis en voſtre Royaume vn bon eſtabliſſement, & dompté l'impieté qui s'y rencontre, vous pourrez quelque iour par vos victoires ioindre l'Orient à l'Occident, imitant la gloire de vos anceſtres, qui ont porté autant d'honneur aux exhortations des Papes qu'aux Commandements de Dieu. A cela vous inuite le tres-ſainct LOVYS, le nom duquel vous portez auſſi bien comme vous imitez les actions. Les premiers de voſtre race vous y conuient, leſquels en deffendant l'authorité Apoſtolique, & eſtendant la Religion, ont ietté de bons & aſſeurez fondements de voſtre Royale maiſon. Suiuez, tres-cher Fils, qui eſtes l'ornement du monde, les commandements du Ciel. Verſez la colere de voſtre indignation ſur les peuples qui n'ont point cogneu Dieu, afin que dans le Ciel les threſors de la diuine miſericorde ſoient acquis à voſtre Majeſté, à laquelle par noſtre authorité Apoſtolique nous

donnons auec affection extreme noſtre benediction. Donné à Rome à Saincte Marie Majeur, ſous l'Anneau du Peſcheur, le quatrieſme iour de Septembre mil ſix cents vingt & vn, l'an premier de noſtre Pontificat.

Il eſt temps que nous retournions voir ce qui s'eſt paſſé en Boheme au mois de Mars, Auril, May, & Iuin. Nous auons dit cy-deſſus, fol. 65. que l'Empereur auoit fait leuer deux armées, l'vne deçà la Molde du coſté de Pilſen, de laquelle eſtoit General le Baron de Tilly, pour attaquer les places qu'y tenoit encore Mansfeld; & l'autre au delà, de laquelle eſtoit Chef D. Baltazar, pour aſſieger Tabor; auſſi que le Baſtard de Mãsfeld apres les ſupriſes qu'il auoit fait de pluſieurs villes ſur la riuiere d'Egra eſtoit allé en Allemagne à l'Aſſemblée des Princes Correſpondans à Heildebrun, où n'ayãt eu reſponſe ſelon ce qu'il deſiroit, il s'en eſtoit reuenu dans le haut Palatinat amaſſer nouuelles trouppes, & en attendre d'autres que le Duc de Veinar leuoit ſur ſes terres par l'ordre de l'Eſlecteur Palatin, pour le ioindre, afin de ſecourir les places qui eſtoient encor de ſon party en Boheme.

Pilſen rendu aux Imperiaux.

Durant donc ſon voyage en Allemagne, & qu'il eſtoit allé demander de l'argent aux Princes Correſpondans pour payer ſes troupes & ſa garniſon dans Pilſen, où il auoit laiſſé ſept enſeignes, le Baron de Tilly leur faict offrir cinquante mille florins, s'ils veulent luy remettre la place, ſans y exercer en ſortant aucune violence ſur les habitans: plus, il leur faict remonſtrer qu'ils ne peu-

uent luy eſchaper, ou par les armes, ou contrains de la neceſſité des viures qui eſtoit grande dans Pilſen.

Le Capitaine Leininger Lieutenant de Mansfeld dans Pilſen gouſte ceſt offre & propoſition, Il en reſcrit à Mansfeld, & luy conſeille d'y entendre & d'eſtre compris en ce Traicté, là où on feroit ſonner l'affaire ſi haut qu'ils auroient ce qu'ils demanderoient: auſſi bien, que leur party s'en alloit du tout ruiné en Boheme: Et qu'il n'y auoit point d'apparence de pouuoir tirer aucun ſecours valable du coſté de l'Eſlecteur Palatin.

Mansfeld ayant receu ceſte lettre, luy reſcrit auſſi toſt, & l'exhorte à la conſtance, & à tenir iuſques au bout, & luy promet d'eſtre à Pilſen en bref auec ſecours d'hommes & d'argent: il luy remonſtroit qu'on luy promettroit tout ce qu'il demanderoit, mais que luy & ſes compagnons ne ſeroient pas pluſtoſt ſortis que les Bauarois ne tenans leur promeſſe, les mettroient en chemiſe, & leur oſteroiēt tout ce qu'ils auroient receu. Māsfeld luy reſcriuit bien, mais il ne vint pas comme il luy auoit reſcrit. La neceſſité s'augmente dans Pilſen: Des ſept compagnies, Leinenger en auoit attiré de ſon coſté trois à ſa ſienne; tellement que ſe retrouuant le plus fort auec les habitans, Tilly eſtant venu inueſtir Pilſen auec dix mil hommes, ſe voyant ſommé de receuoir vne compoſition honorable, il promit de ſortir de Pilſen ſous ces conditions.

Que tous ceux qui ſe voudroient retirer auec

Mansfeld, seroient conduicts iusques en lieu de seureté, auec leurs enseignes, & leurs armes & bagage.

Qu'il luy seroit donné quarãte mil florins pour luy, & pour la paye de ceux qui demeureroient & promettroient seruir l'Empereur.

Qu'en sortant, le Clergé ny les habitans ne receuroient d'eux aucune molestе en leurs biens.

Et qu ils delaisseroient tous les canons & toutes les munitions dans la ville en tel estat que les choses estoient.

Ainsi Pilsen estant reduict en l'obeyssance de l'Empereur, le General Tilly mena l'armée pour ioindre les troupes de Saxe, qui s'estoient venuës rendre sur la riuiere d'Egra, & lesquelles auoient contraint la ville d'Egra de se declarer ouuertement pour l'Empereur, & receuoir garnison.

Egra se declare pour l'Empereur.

Ce fut à ceux de Falkenav, & d'Elnbogen, alors à regarder aux choses necessaires pour leur deffendre: les Saxons assiegerent Falkenav: & Tilly en allant inuestir Elnbogen print le Chasteau de Hertenberg.

Quant à Falkenav, le secours qui y vouloit entrer ayant esté desfaict, les garnisons de Mansfeld ne laissoient de paroistre se vouloir faire enterrer plustost que se rendre: mais ayans recogneu que les Saxons sappoient & minoient, & auoient leurs mines prestes à iouër, ayant demandé à traicter, il leur fut accordé de sortir armes & bagage, mesche esteinte.

Falkenav assiegé & pris par les Saxõs.

Vn des Comtes d'Ottemburg commandoit dedans Elnbogen: il estoit Lieutenant de Mans-

feld, lequel l'auoit laiſſé en ceſte ville auec vne partie de ſon infanterie & bagage, pour s'acheminer plus diligemment à Heilbrun. Comme il ſe veit puiſſamment aſſiegé, il enuoya aduertir Mansfeld, qui eſtoit au haut Palatinat, de s'acheminer à ſon ſecours: Il s'y achemina auec huict mille hommes de guerre, mais il trouua que la ville auoit eſté reduicte le ſixieſme de May, & que Tilly ayant tiré du canon de Pilſen, auoit faict dreſſer ſes batteries en telle diligence, que ledit Comte auoit eſté contraint d'accepter ceſte capitulation.

Elnbogen prins par le General de Tilly & les Bauarois.

1. De ſortir auec les armes, les Enſeignes ployées.

2. Que de trois mois aucun des aſſiegez ne porteroit les armes contre l'Empereur, l'Electeur de Saxe, le Duc de Bauiere, ne contre aucun Prince Catholique.

3. Pour le bagage, qu'il leur ſeroit permis d'emporter tout ce qui leur appartiendroit, enſemble celuy qui ſe trouueroit eſtre à Mansfeld ou à ſes Officiers, ſes cheuaux & chariots, & tout ce qui luy appartiendroit.

4. Qu'on leur feroit deliurer des chariots autant qu'il leur en faudroit pour emporter leurs bleſſez & malades, iuſques aux frontieres du Royaume.

Voilà Mansfeld & les Mansfeldiens expulſez hors du Royaume de Boheme, qui s'en vont ſe promener dans le haut Palatinat, où nous les verrons cy-apres attaquer l'Eueſque & le territoire de Bamberg, & commettre de grandes ho-

ſtilitez, & puis porter vne infinité de ruines en l'Allemagne, & meſmes ſur les bords du Rhin. Quant aux habitans d'Elnbogen, pour rachepter le pillage de leur ville, ils furent taxez à cent mil liures par le General de Tilly, qui ſe ſaiſit des principaux bourgeois, iuſques à ce que la ſomme luy euſt eſté deliurée.

Varling & Clingenberg ſe rendent à D. Baltazar.

Auſſi en meſme temps que ces expeditions militaires ſe faiſoient au deçà de la Molde par l'armée de Tilly; D. Baltazar contraignit les garniſons de Varling & Clingenberg de luy rendre ces deux places: à condition que ceux qui eſtoient dedans ne s'iroient point ietter dans Tabor, ains ſortiroient la Boheme & ſeroient auſſi conduicts iuſques au haut Palatinat en toute ſeureté. Ce qui fut executé.

Il ne reſtoit plus donc en Boheme que Tabor & Vitigav, qui ſe fortifioient pour ſouſtenir le ſiege dont D. Baltazar les menaçoit: nous verrons cy apres ce qui y aura paſſé. Voyons les executions par Iuſtice qui ſe firent en ce temps à Prague, tant des Directeurs que des principaux autheurs & moteurs de ceſte grande rebellion.

Continuatiõ du procés fait aux autheurs de la rebellio de Boheme tant decedez, abſents que viuans.

Cy deſſus au fueillet 65. & ſuiuans il a eſté rapporté comme le Prince de Lichtenſtein & les autres Commiſſaires de ſa M. Imperiale pour faire le procez aux autheurs de la rebellion de Boheme, tant decedez, abſents, que viuans, auoient faict publier le 17. Feurier que tous ceux qui s'eſtoient abſentez de Prague depuis la bataille, euſſent à s'y repreſenter dans ſix ſemaines, & que comparans ou non, leur pro-

cez leur ſeroit faict & parfaict, & entre autres aux trente principaux 7 nommez.

Et que le 18. Mars auſſi leſdits Commiſſaires auoient par leur ordonnance affichee par les carrefours de Prague, enioint aux heritiers des nommez en icelle qui eſtoient accuſez eſtre les autheurs de la rebellion, de comparoiſtre dans vn mois pour entendre la lecture des informations contre leurs parents decedez.

Suiuant ceſte ordonnance le 18. d'Auril, le Procureur General Pribiccus Geniſchecci fit ſa requeſte verballe auſdits ſieurs Commiſſaires, contenant, Que puis que par les informations contre les decedez il paroiſſoit plus clair que le iour de leur felõnie & rebellió, il requeroit que leur memoire fuſt condãnee & leurs biens confiſquez enuers ſa M. I. & R. Deſquelles informations lecture en ayant eſté faicte le 23. d'Auril, deuant les heritiers des decedez, ils donnerent arreſt, par lequel les nommez Schwamberg, Felſſ, Iean Albert de Smirziſcski, Stubenberki, Burion de Guttenſtein, Vvchimtzi de Tettav, les deux freres de Gersdorf, Pfeffecorn, & Venceſlaus Vurleich de Bubna eſtoient declarez atteints & conuaincus de crime de leze Majeſté, leur memoire à iamais condamnee, & tous leurs biens acquis & confiſquez au fiſc de ſa M. I. comme Roy de Boheme, ſans que leur condamnation & execution peuſt apporter aucune note d'infamie à leurs parents, ce que ſa M. Imp. & Royalle auoit voulu de ſa grace particuliere eſtre mis dans l'Arreſt.

Arreſt contre les decedez où leur memoire eſt condamnée & leurs biens confiſquez.

Le Cõte Iean André Schlic eſtant pris en la Voylande eſt amené priſonnier à Prague.

Le 13. May le Comte Iean André Schlic l'vn des Grands de Boheme, & des principaux autheurs de la Rebellion, s'eſtant retiré en ſes terres qu'il auoit ſur la riuiere d'Egra, & de là en la Voylandie, fut rencontré par la cauallerie de l'Eſlecteur de Saxe, laquelle le prit & le mena priſonnier à Dreſda, ce qu'ayãt ſçeu ſa M. Imperiale, il l'ennoya demander à l'Eſlecteur de Saxe qui le mit entre les mains du Commiſſaire de ladite Majeſté Imperiale, lequel mena ledit Comte à Prague ſous vne forte eſcorte de Cauallerie, où ſon procez luy fut fait, auec les autres qui y eſtoient priſonniers.

Les Autheurs de la rebellion cõdamnez & iugez trois ans apres au meſme iour & meſme lieu où ils auoient commencé la rebellion.

Le 23. May donc de ceſte annee, trois ans iuſtement apres que les Bohemes eurẽt ietté Mrs. de la Chancellerie, ou Conſeil Priué de l'Empereur, par les feneſtres du chaſteau de Prague, qui fut le 23. May 1618. au meſme lieu & en la meſme chambre fut faict & parfait le procez à tous les priſonniers atteints & conuaincus d'auoir eſté les autheurs, promoteurs & participans à ladite Rebellion.

Leur procez eſtãt porté à l'Empereur à Vienne, pour donner grace, ou adoucir la peine à qui bon luy ſembleroit, leſdits ſieurs Comiſſaires arreſterent le iour de la prononciation au Samedy 19. Iuin, & l'execution au 21.

Sept compagnies de cauallerie du Prince de Saxe, entrees dans Prague

Dez le Ieudy 17. Iuin, ſelon le Calendrier Gregorian arriuerent ſept cornettes de cauallerie, ſous le commandement du Prince de Saxe en la vieille ville de Prague, deſquelles cinq furent logees en ladite ville, & les deux autres en

la ville neufue, leſquels depuis leur arriuee, ſi-rent garde tres-exacte par toute la vieille ville, allans & venans continuellement par les ruës. En la place où ſe deuoit faire l'execution, fut ordonné vne cornette toute la nuict en garde, & l'eſchaffaut fut tout dreſſé en la court de la maiſon des charpentiers.

pour tenir main forte à la iuſtice.

Le Samedy furent amenez treize priſonniers de la ville neufue, & dix de la vieille ville, & par le commandement deſdits Commaiſſaires furent conduicts au chaſteau (où eſtoient auſſi les autres ſeigneurs en priſon) dãs des carroſſes par nombre d'infanterie & cauallerie.

Tous les priſonniers amenez au Chaſteau pour ouir leur iugement.

Ceux qui auoient eſté Directeurs furent les premiers que lon fit entrer dans la chambre de la Chancellerie, par deuant le Prince de Lichtenſtein & les Commiſſaires, tous aſſis ſur des ſieges couuerts de velours violet, ledit Prince eſtant au milieu en vn ſiege plus eſleué de velours violet, comme auſſi le dais ſous lequel il eſtoit.

Eſtans tous entrez, le Procureur general requiſt, au nom de ſa M. I. que leur iugement leur fuſt prononcé.

A quoy le Docteur Otto Melander reſpondit en Alleman, que leur iugement eſtoit arreſté ſelon que le droict & la Iuſtice le requeroit. Sur ce leur iugemẽt fut leu en Alleman par le Greffier, & puis en Bohemien par vn autre. En ce iugement les quarante cinq perſonnes y deſnommez eſtoient iugees en la forme ſuiuante.

Les condamnez à estre perpetuellement dans les Prisons de Prague.

Guillaume Popel de Lobcovitz, jadis grand maistre Prouincial de la Cour.
Paul Rhitschan.
Iean Vastrovits.
Felix Venceslaus Pitibesci.
Le Docteur Martin Borbon.
Le Docteur Frideric George.
Et Elie Rossin le vieil.

Condamnez à estre enchaisnez & enuoyez à Iauarin.

Lucas Carobon, Vofgang Hoslaver, & Melchior Teiprecht, à perpetuité.
George Zavera, pour vn an à Iauarin, & puis banny de Boheme.

Condamnez à tenir prison.

Paul Prescka pour vn an.
Gaspar Vsler, de tenir prison iusques à vne plus ample deliberation.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Grands Seigneurs

Le Comte Iean André Schlic jadis le premier Iuge Prouincial de Boheme, Conseiller du Cõseil Priué, & Gouuerneur de la haulte Lusatie & l'vn des Directeurs.

Le Baron Venceslaus de Budovits le vieil, President des appellations, & l'vn des Directeurs.

Et le Baron Christofle de Harant, President de la Chambre de Boheme.

Ces trois auoient esté condamnez d'auoir chacun la main droite & la teste coupees, d'estre

mis vifs en quatre quartiers, leurs membres mis ſur les quatre grãds chemins de Prague, & leurs teſtes & leurs mains droictes fichees au haut d'vne lance, ſur les Tours du bout du põt. Mais par grace de ſa Majeſté Imperiale, leur ſuplice fut adoucy, ſçauoir le Comte de Schlic à auoir la main dextre & la teſte coupees, & fichees ſur vne des Tours du bout du pont: Et les deux autres à auoir chacun la teſte coupee.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Cheualiers.

Le Barõ Boriſlaus de Michalovits le vieil, Burgrave du Circle de Græcens, auſſi l'vn des Directeurs, & Gaſpar Capler auſſi Directeur, à auoir chacun la teſte & la main dextre coupees & fichees ſur la dite tour. Henry Otto de Loſs, inferieur Burgrave de Carloſtein & inferieur Châbellan de Boheme Directeur, Frideric de Billav Capitaine feudataire Directeur, & Guillaume Coneg de Chimeſci Directeur, Denis Theſchrin Capitaine du Chaſteau de Prague, & Procope Duorſetzci, eſtoient condamnez à auoir chacun la teſte trenchee.

Condamnez à la mort.

De l'ordre des Citoyens.

Leandre Ruppel du Conſeil Secret de l'Eſlecteur Palatin, & George Havenſchlid Conſeiller des appellations, Aduocat & Commiſſaire: ces deux eſtoient condamnez d'auoir chacun la teſte & la main droicte coupees & fichees ſur leſdites tours; ces deux ne furẽt amenez deuant les Commiſſaires, mais on leur feit pro-

noncer leur iugement en la prison.

Iean Scultet Primas de Cuttemberg, & Maximilian Hœstelig Primas de Satz, auroient les testes couppees, & portees de celuy-cy à Satz, & de l'autre à Cuttemberg.

Valtelin Cochan, Tobbie Steffecci, Christofle Cober le vieil, & Iean Theodore Sixte, auroiēt les testes coupees & fichees sur les tours du bout du pont.

Iean Iessen Docteur en Medecine & grand Orateur, professeur du College Carolin en la vieille Prague, auroit premierement la langue coupee, puis la teste, & son corps mis en quatre quartiers, & iceux portez sur les quatre grands chemins de Prague.

Venceslaus Mascherofsci, Henry Kosel, André Cotsaver, George Retschisci, Michel Vidman, & Simon Vocatschi, auroient les testes coupees.

Iean Cutnaver l'vn des Capitaines de la vieille ville, & Simon Suffitzci, Conseiller en la Cour de la vieille ville, seroient pendus aux fenestres de ladite Cour.

Natanael Vodnianski Procureur, seroit pendu à la potence de la vieille ville.

Condamnez au fouet & bannys à perpetuité.

Venceslaus Poffschetzi, Ioseph Cubin, & Iean Schvella.

Iean Camerits banny pour vn an.

Et Nicolas Dubis condamné d'auoir la langue attachee à vn poteau vne heure durant, & à demeurer à perpetuité en exil dans Iauarin.

Les biens meubles & immeubles de tous & vn chacun d'eux eſtoient auſſi acquis & confiſquez par ledit iugement à ſa Majeſté Imperiale & Royalle, les doüaires de leurs femmes exceptez.

Apres que ce iugement euſt eſté leu le Procureur General en rendit graces auſdits Commiſſaires au nom de ſa M. Imperialle & R. leſquels puis apres s'en retournerét chacun chez eux, & les condamnez furent remenez aux priſons, auec liberté à chacun de les viſiter, de parler & de conferer auec eux.

Ils eſtoient tous Lutheriens ou de la Confeſſion d'Auſbourg, excepté le Baron Venceſlaus Michalovits qui eſtoit Caluiniſte ou de la Religion pretenduë reformee, & le Capitaine Theſcherin qui eſtoit Catholique.

Le iour meſme fut dreſſé l'eſchaffaut en la place accouſtumee, tout aupres de la Cour ou maiſon de ville, hault de 4. aulnes, ayant 22. pas de large, & autant de long, & entouré d'ais. Nous en auons mis icy le portraict & la forme des executions; afin que le lecteur puiſſe mieux cognoiſtre comme ſe fit ceſte execution auſſi notable qui s'en ſoit faicte il y a long temps.

Deſcription de l'eſchaffaut.

Cet eſchaffaut fut depuis tout couuert de drap noir, ſur lequel le iour de l'execution on mit 1. vn homme veſtu d'vn long habit de drap noir, le viſage couuert tenant vn Crucifix en ſa main, pour le donner à vn chacun des condamnez en montant ſur ledict eſchaffaut: 2. eſtoient autres deux hommes veſtus

de meſme, mis auſſi exprez pour receuoir les condamnez à meſure qu'ils monroient, & eſtendre deuant eux vne grande piece de drap noir par terre, ſur lequel ils ſe mettroient à genoux pour endurer le ſupplice, & 5. ſix hommes auſſi veſtus de noir de meſme que les autres, la face couuerte, deſtinez pour releuer les corps des ſuppliciez, & les enueloper dans le drap noir ſur lequel ils ſe ſeroiét agenouillez pour les deliurer à leurs parens.

Supplication des femmes & enfans des condamnez.

Le Dimanche matin 20. de Iuin, pluſieurs femmes des condamnez auec leurs enfans, s'allerent ietter aux pieds du Prince de Lichtenſtein, le ſupplians pour la vie de leurs maris: mais il leur reſpondit, qu'il ny auoit que ſa M. I. qui la leur peuſt donner.

Les condamnez menez au ſupplice.

Ce meſme iour ſur les 14. heures l'on mena les priſonniers dans 11. carroſſes en la vieille ville, accompagnez de deux cornettes de cauallerie, & trois enſeignes de gens de pied. De meſme en fit on de ceux qui eſtoient priſonniers en la ville neuue, & firent la garde toutes ces troupes de cauallerie & infanterie toute la nuict en diuers lieux & places de la ville.

Deux arcs au ciel veus en forme de croix auparauant l'execution.

Lundy matin deuant 5. heures furent veus au Ciel deux beaux arcs en forme de croix, dequoy lon fit diuers diſcours.

A cinq heures du matin vn coup de canon ayant eſté tiré du chaſteau, tout auſſi toſt les portes du dehors de toutes les villes de Prague furent fermees, & l'execution ſe commenca.

Premierement

Premierement le Comte de Schlic, veſtu d'vne robbe de ſoye noire, tenãt vn liure en ſa main, s'en alla receuoir le ſupplice : l'homme deſtiné pour luy preſenter la Croix la luy preſenta : ſon ſeruiteur le deueſtit, puis l'executeur luy coupa la teſte. Ce ſeruiteur puis apres luy mit la main ſur vn billot de bois, laquelle luy fut auſſi coupée, & gardée enſemble auec la teſte : le corps fut enueloppé dans le drap deſſus lequel il eſtoit agenouillé; puis fut emporté de l'eſchaffaut par les ſix perſonnes ſuſdites toutes couuertes de noir, tellement que le corps ne fut nullement touché du bourreau : ainſi conſecutiuement de tous les autres qui furent decapitez. *Execution des condamnez.*

Quant à Iean Theodore Sixte, qui eſtoit des condamnez à auoir la teſte tranchée, il fut ſur l'eſchaffaut, où ſe voulant agenouiller, on le fit redeſcendre, & fut remené en priſon pour y demeurer iuſques à ce que ſa M. I. ſeroit à Prague.

Cependant que l'executeur de Iuſtice decapitoit ces 21. perſonnes, ſes valets pendirent auſſi les trois qui y eſtoient cõdamnez, & donnerent le fouët à trois autres : tellement que toute ceſte execution qui commença ſur les cinq heures fut acheuée à dix.

Douze teſtes furent fichées ſur les deux tours du pont, à chacune ſix : la main de Leander Rupel fut cloüée à la maiſon du Conſeil de la vieille ville. Le D. Ieſſenius ne fut pas mis en quatre quartiers ſur l'eſchaffaut, ains vers le gibet : puis ſes quartiers furent pendus ſur les quatre grands chemins. Nicolas Dibis qui auoit eſté condamné

de demeurer à vn poteau cloué par la langue l'espace d'vne heure, trois iours apres en mourut de la douleur.

Mort de la Comtesse de Schlic. La Comtesse de Schlic mourut peu de iours apres de la tristesse qu'elle prit de la mort du Cõte son mary. Quant aux corps des iusticiez par l'espée, ils furent deliurez à leurs parents & amis pour les faire enterrer, les vns en leurs seigneuries, & les autres dans Prague. Voilà ce qui se passa en ceste notable execution.

On a escrit que les vns demanderent en mourant pardon à Dieu, & à l'Empereur leur Roy naturel, auec signes de vraye repentance. Qu'il y en auoit deux aagez de quatre vingts ans, & six de soixante & dix: Que plusieurs d'eux ne tenoient leurs grands aduancements que de l'Empereur Rodolphe, lesquels se mescognoissants enuers les successeurs de leur bien-faicteur, s'estoient reuoltez, pensant faire dependre l'Estat Monarchique de Boheme de l'Assemblée des Estats. Aussi qu'ayant esté la cause de tant de meurtres, massacres, pilleries, volleries, & ruines faictes en toute la Boheme & pays voisins, Dieu ayant fortifié les armes de sa Majesté Imperiale, il auoit miraculeusement reduict à son obeyssance toute la Boheme, & faict punir les principaux de la Rebellion, pour memoire & pour exemple à tous autres qui se voudroient ainsi esleuer contre leur Roy, & leurs Seigneurs legitimes.

Les principaux seigneurs Au mesme temps se fit aussi vne recherche en la basse & haute Austriche des principaux Sei-

gneurs, & autres qui auoient eſté du party des Rebelles de Boheme, & Deputez pour traicter auec eux & les Hongres de leurs Confederations. Les Commiſſaires de ſa M. Imperiale, s'eſtans pour ceſt effect tranſportez à Lints, ils firent publier vn adiournement perſonnel contre pluſieurs à comparoiſtre deuant eux à Lints, pour s'y iuſtifier: aucuns s'y rendirent, & autres aymerent mieux s'abſenter. Entre ceux qui s'y preſenterent, furent arreſtez, Gothar de Schaftenberg, Gundacer de Sternberg, Volfgang & Eraſme de Gera, & autres: Quant à ceux qui aymerent mieux garder la campagne, que d'eſtre gardez dans vne ville, il fut procedé contre-eux par la ſaiſie de leurs biens, qui depuis furent adjugez au fiſc, cõme furent ceux d'Eraſme Landav, Eraſme de Tſcheruemel, André Vgnadi, & autres, *ſed numerata certa pecuniæ ſumma, certis conditionibus bonis ſuis reſtituti ſunt*, dict Lundorpius. Charles Iorger eſtant arreſté à Paſſav & mené en Styrie ſoubs bonne garde, ſa femme fit tant enuers le Duc de Bauieres, que ſa Majeſté Imperiale luy donna liberté, à la charge d'aller auec mil hommes ſeruir en la guerre de Pologne contre le Turc.

De la haute & baſſe Hongrie qui auoient traicté Confederation auec les Bohemes, arreſtez, priſonniers à Lints.

Nous auons auſſi dit cy-deſſus, fol. 71. que Frideric de Tieffembach, l'vn des principaux autheurs de la rebellion de Morauie auoit eſté pris aux bains en la Comté de Tirol: Eſtant mené à OEnipont, l'Empereur y enuoya des Commiſſaires qui luy firent & ſon procez & trancher la

Frideric de Tieffembach a la teſte trãchee à OEnipont.

teſte le 27. iour de May.

Toutes ces executions ſeruirent d'vn grand pretexte au Marquis de Iagerndorf ; lequel, comme nous auons dit cy-deſſus, n'auoit eſté comprins au Traicté de Sileſie : au contraire ayant eſté mis au ban Imperial, on en auoit enuoyé les Lettres executoriales à l'Eſlecteur de Saxe. Ce Marquis eſt des Princes de la maiſon de Brandebourg. Au ſortir de la Luſatie, comme il a eſté dict cy-deſſus, il alla auec ſes trouppes, qui eſtoient de plus de trois mille hommes, dans la Comté de Glats, auec reſolution que les Eſtats de Sileſie, pour & au nom deſquels il auoit leué ſes trouppes, luy payeroient ce qui leur eſtoit deub : Il enuoye requerir les Eſtats de le ſatisfaire, mais on luy donna de ſi longues reſponſes, qu'il recogneut qu'on auoit enuie de le perdre.

Le Marquis de Iagerndorf ſe fortifie dãs la Comté de Glatz.

Le Comté de Glatz eſt frontiere de Bohe-me, Luſatie, Sileſie, & Morauie : La riuiere de Iegern, ſur laquelle eſt Iegerndorf (qui eſt à dire le bourg de *Iegern*, car *dorff* en Alleman veut dire bourg) eſt entre Niſſe, Tropav & Glatz : Ce Marquis qui voit toutes les forces de l'Empereur employées ou en Hongrie, ou au delà de la Molde, & tous les enuirons de la Comté de Glatz luy eſtre ennemis, d'où il n'euſt ſceu tourner ou aller, ſans que les ſiens ne rencontraſſent de la proye & du butin, ſe reſolut d'y fortifier quelques places & chaſteaux, auec intention d'en ſurprendre de telles que l'on ſe-

roit contrainct de luy demander la paix & le prier de traicter : toutes ces choſes luy reuſſirent.

Auſſi l'Eſlecteur Palatin ayant ſceu ſon deſſein luy enuoya ſes lettres, par leſquelles il le conſtituoit Commiſſaire general en ſes Royaumes de Boheme, & Prouinces incorporees, auec plaine puiſſance de regir & gouuerner ces pays ſelon ſa prudence & diſcretion, faire leuees de gens de guerre, & tout ce qu'il trouueroit neceſſaire : auec injonction à tous ſes ſubiects de ſeſdits Royaume & pays de rendre audit Marquis de Iagerndorf ſon Commiſſaire, toute obeyſſance, & luy donner mainforte, & tout ſecours conſeil & ayde.

L'Eſlecteur Palatin le faict ſon cõmiſſaire general de Boheme & prouinces vnies.

Comme Commiſſaire General de l'Eſlecteur Palatin (qui ſe tiltre touſiours Roy de Boheme) il donna la licence aux gens de guerre de commettre toutes ſortes d'hoſtilitez dont ſes troupes augmenterent tellement, qu'il ſe rẽdit maiſtre de Tropav, & de Niſſe, où il mit des garniſons ; & cõtraignit les habitans de toute l'Eueſché de Niſſe de luy payer cent mil tallers, & les quatre receueurs & adminiſtrateurs du reuenu de l'Eueſché (qu'il fit ſes priſõniers) de luy fournir en deux iours dix mille ducats de Hongrie.

Il prend Tropav & Niſſe.

S'eſtant ainſi aſſeuré de Niſſe, par l'intelligẽce des habitãs Euangeliques, il prit ſa cauallerie, & vne partie de ſon infanterie faiſant quelques quinze cents hommes, auec leſquels il entra en Boheme par le circle de Græcen, où il fit de grãdes ruines, & ſe ſeruant des payſans qui s'y e-

Smirſchits, Chaſtolovits. ſtoient rebellez, s'empara de Smirſchits ſur l'Elbe, & de Chaſtolovits ſur Orlits, où aduouant tout de bonne priſe, ſes ſoldats y firent de grãds butins, & y porterent des dommages qui ne ſe peuuent dire. Ce faict il alla aſſieger Glatz, laquelle s'eſtant renduë, il la munit de trois mille hommes de guerre, & de treze canons.

Et Glatz.

Les Eſtats de Sileſie pour arreſter le cours de tant & ſi ſoudaines expeditions & priſes de villes, enuoyerent leurs Deputez vers l'Eſlecteur de Saxe, Commiſſaire de ſa M. Imp. de Sileſie. Il fut entr'eux arreſté d'aſſembler vne armee de quinze cents cheuaux, & vnze mille hommes de pied, pour empeſcher ledit Marquis de Iagerndorf de pourſuiure plus outre. L'Eſlecteur promit d'enuoyer en Sileſie (ce qu'il fit) trois mille hommes de pied, & mille cheuaux: & les Eſtats de Sileſie promirent 8. mille hommes de pied & 500. cheuaux, Ils auoient deliberé de reprendre Glatz, mais l'ordre que ledit Marquis y auoit mis, & ſes nouuelles entreprinſes ſur le territoire de Preſlau, doù il tira ſoixante mille Tallers afin d'en eſloigner ſes troupes, les fit du commencement tenir ſur la deffenſiue, & mettre ordre à la ſeureté des autres villes, ſans attaquer ledit Marquis, lequel ayant tiré ſes garniſons de dedãs Niſſe, & de pluſieurs autres endroicts qu'il iugea ne pouuoir reſiſter aux forces de l'Eſlecteur de Saxe & des Eſtats de Sileſie qui ſe preparoient pour l'attaquer, en fit vn corps d'armee, qu'il mena en la principauté de Teſchin ſur les frontieres de Morauie, où apres

Ville & rauage le territoire de Preſlau.

Et la principauté de Teſchin.

pluſieurs rauages que les ſiens y commirent, les habitans auſſi y furent contrains de luy donner quelques milliers de ducats de Hongrie, afin d'en ſortir, & paſſer plus outre pour aller ioindre Bethlem Gabor; comme il ſe peut voir dans les deux lettres ſuiuantes qu'il fit publier ſur la punition des rebelles de Prague.

La premiere adreſſee aux Eſtats de Sileſie, portoit, Qu'il eſtoit notoire à tout le mõde, qu'en la cruelle & barbare executiõ faite à Prague des principaux & premiers Seigneurs du Royaume de Boheme, (les vrayes colõnes de l'eſtat) & de pluſieurs honneſtes & capables perſonnes, & bons compatriotes, n'auoit eſté qu'à cauſe de leur Religion, & de leur conſtance à garder la fidelité à leur Roy qu'ils auoient eſleu; Execution cruelle de laquelle Dieu tireroit ſa vengeance des autheurs d'icelle.

Qu'il eſtoit bien aduerty qu'en bref on deuoit en faire de meſme des principaux de la Sileſie à Preſlau, & autres lieux (ſi Dieu n'en deſtournoit le deſſein) nonobſtant la tranſaction & traicté de grace & pardõ fait auec l'Electeur de Saxe.

Que toute ceſte cruelle inquiſition d'Eſpagne, n'ayant autre fin, que l'oppreſſion & extirpation de la Religion Euangelique, il auoit bien voulu aduertir tous & vn chacun les Eſtats de Sileſie, & principalement les habitans des villes de Preſlau & Schweitnitz de ſe rendre ſages par l'exemple d'autruy, & ne regarder pas tant à ce qui touchoit la commodité de leur particulier, en laquelle on les entretenoit ſous

des paroles reblandies, qu'à celle du public & du general, afin de conseruer la foy donnee à leur Roy, & à la Confederation qu'ils auoient iuree, & se ioindre auec luy pour se liberer de tãt de tyrannies. Que si contre ce qu'il esperoit d'eux, ils vouloiẽt demeurer volõtairement dãs le peril, qu'ils n'accusassent point d'autres autheurs de leur ruine & de la patrie, qu'eux mesmes, & l'inobseruation de la fidelité qu'ils auoient iuree à leur Roy esleu.

Autres lettres dudit Marquis de Iagerndorf aux Princes & Estats de Silesie.

Ces lettres estoient dattees du 3. Iuillet, deux iours apres on veit ces secondes lettres dudit Marquis, aussi imprimees, l'addresse estoit aux Princes & Estats de Silesie, & portoient.

Qu'il ne doutoit point que les Princes & Estats de la haulte & basse Silesie, n'eussent receu ses lettres d'admonition qu'il leur auoit cy-deuant enuoyees: & qu'ayant aussi receu sa Cõmission generale de leur Roy esleu, il auoit bien voulu les en tenir aduertis, & requerir d'eux qu'ils eussent à rendre la fidelité qu'ils auoient iuree à sa M. à son couronnement, & d'entretenir la confederation iuree par le Roy, & les Estats de Boheme & Prouinces incorporees, auec Bethlem Gabor Roy de Hongrie & Estats.

Qu'il estoit porté expressement par ladite confederation, Que si vn Royaume ou prouince des confederez estoient attaquez par leur ennemy commun, que les autres luy donneroient tout secours de gens de guerre.

Que le Roy esleu de Hongrie Bethlem Ga-

bor eſtoit hoſtilemẽt attaqué par la maiſon d'Auſtriche, (lequel auoit cy-deuant ſecouru le Roy eſleu & Eſtats de Boheme à leur mandement & ſuiuant la Confederation, ſi vtilement, qu'aucun n'auoit douté que c'eſtoit vne grace diuine) Il demeuroit de leur deuoir, de luy rendre le meſme office.

Qu'en l'abſence de leur Roy eſleu, & ſuiuant ſa Commiſſiõ, il auoit bien voulu admoneſter les Princes & Eſtats de Boheme & Prouinces incorporées, d'obſeruer le ſerment qu'ils auoient preſté à l'eſlection de ſa Majeſté, & la foy par eux promiſe d'entretenir la Confederation, & de ne ſe laiſſer emporter aux vaines terreurs du party ennemy. Que s'ils faiſoient le contraire, ils deuoient s'aſſeurer que Dieu ne laiſſeroit point impuny leur parjure.

Cependant qu'il les auoit voulu publiquemẽt aduertir qu'il s'eſtoit aſſeuré des perſonnes de Chriſtophle de Gelhorn, & de Chriſtophle de Strahvits Adminiſtrateurs de l'Eueſché de Niſſe, & de Iean François Radhabi, & de Melchior Daubert de Daubenfurt, afin que s'il eſtoit en ſon abſence faict aucun tort ou violence à aucun des Conſeillers, Officiers, Miniſtres & bourgeois de ſes ſujets qu'il auoit en Sileſie, & auſſi à aucun habitant Euangelique dans Niſſe & en tout l'Eueſché, où que l'on miſt aucune garniſon aux villes & lieux qui particulierement luy appartenoient, ou qu'ils receuſſent du dommage en quelque façon que ce ſoit, qu'on s'aſſeuraſt qu'ils receuroient pareil traictement qu'on feroit aux

A ces Lettres patentes du Marquis de Iagerndorf, l'Eſlecteur de Saxe conſtitué par ſa Majeſté Imperiale Commiſſaire en la haute & baſſe Sileſie, fit publier ceſte reſpõſe addreſſée aux Princes & Eſtats de Sileſie.

Reſponſe de l'Eſlecteur de Saxe aux lettres du Marquis de Iagerndorf ſur l'executiõ faicte à Prague.

Ayant veu, dit-il, les lettres publiées par le Marquis de Iagerndorf, ſur la iuſtice exemplaire faicte de quelques autheurs de la rebellion de Boheme, laquelle il appelle, acte cruel & plus que barbare, & où il dit, que ceſte procedure s'eſtendra iuſques en Sileſie, & principalement à Preſlav, & Schveitnits, nonobſtant le traicté & tranſaction que i'ay faict auec les Princes & Eſtats de Sileſie, au nom & comme Commiſſaire de ſa M. I. & de la grace promiſe contenuë audit Traicté, I'ay creu eſtre obligé de vous aduertir, principalemẽt les villes de Preſlav & Schveitnits, de n'adjouſter aucune foy aux lettres dudict Marquis, mais pluſtoſt d'interpreter la protection qu'il vous offre à vne manifeſte hoſtilité.

Ie ne doute point que voſtre ſinguliere prudence ne recognoiſſe à quelle intention on a publié ces lettres, & ne iuge auec moy, que ce n'eſt que pour remettre toutes choſes au peril où elles eſtoient, & pour deſtruire la tranſaction que i'ay faicte entre ſa M. I. & vous, auec tant de peine & trauail.

Ie ne crois point auſſi qu'il ſoit beſoin de vous exhorter en la deuotieuſe fidelité que vous deuez par la tranſaction à ſa Majeſté Imp. à laquelle par deuoir & par conſcience vous eſtes obligez; toutesfois pour vous demonſtrer touſiours la bienvueillance & le ſoin que ie prens en vos af-

faires, ie vous ay bien voulu informer de mon sentiment sur ces lettres dudit Marquis.

Ie laisse à sa M. I. la responſe à ces mots, de *cruelle & plus que barbare execution*, pour ce que tout le monde sçait le contraire.

Mais quant à ce qui touche l'execution qu'il dit se deuoir estendre iusques à Preslau, & que l'on n'aura point d'esgard ny à la transaction que i'ay faite auec vous au nom de sa Majesté Imperiale, ny à la grace y contenuë: ie ne pense point qu'il y ait aucun qui se puisse facilement persuader l'infraction de ceste transaction veu que i'en ay esté l'autheur, & que sa Majesté I. la approuuee en toutes ses clauses, & que suiuant icelle elle vous a donné la confirmation de tous vos priuileges.

Outre toutes ces choses ie vous donne ma parole & foy Electorale que ladite transaction sera gardee & obseruee fidellement, & que l'on n'a pensé à faire, ny ne se fera aucune recherche ou execution sous quelque tiltre que ce soit, cependant que vous demeurerez dans les termes de ladite transaction.

Ie vous prie seulement d'vser de toute diligence à faire aduancer vostre gendarmerie au rendez-vous donné, & la mienne ne fera faute de s'y trouuer; Les menaces des ennemis n'espouuantent iamais les courages, Nous sçauons que Dieu vit, & que nous aurons assez de gens de guerre pour la deffense d'vne cause iuste.

Ie vous prie que ceux de Preslau, de Schweitnits, & des autres villes de Silesie, facent soi-

gneuſe garde à ceux qui entreront & ſortiront de leurs villes, & facét tenir les bourgeois touſjours ſur leurs armes, preſts à la deffence de la patrie.

L'Empereur fit publier auſſi ceſte reſponſe aux lettres dudit Marquis de Iagerndorf.

Reſponſe de l'Empereur aux lettres du Marquis de Iagerndorf

Ayant veu les lettres que ce proſcript, Iean George le vieil, qui ſe dit Marquis de Brandebourg, a fait imprimer & publier en Sileſie, où il a eſté ſi temeraire que de mettre auec vne grande calomnie, que l'execution des autheurs de la rebellion de Boheme, n'a eſté faicte qu'en hayne de leur Religion, & qu'en ſuitte d'icelle execution on en fera vne ſemblable des Sileſiens à Preſlav, contre la tranſaction & la grace que nous leur auons accordee, Nous auons iugé deuoir aduertir nos fidelles & deuôts ſubjects les Princes & Eſtats de Sileſie de ſe remettre en memoire combien ce Proſcript a fait de mal depuis pluſieurs annees, combien il a ruiné de lieux, & combien de troubles il a excitez en la Sileſie, ſes deſobeiſſances enuers mes predeceſſeurs les Empereurs Rodolphe & Mathias: & comme la Sileſie, depuis qu'il y eſt venu demeurer, n'a peu iouyr de ſa paix ordinaire.

De ces deportements paſſez, la continuation de ſa malice ſe peut iuger, & que tout ce qu'il met en auãt par ſes lettres pour exciter de nouueaux troubles eſt inuenté malicieuſement, feint, & faux.

Quant à ce qui touche l'execution faicte *

Prague, elle a pour ſubject des crimes manifeſtes de felonnie & rebellion ; mes Commiſſaires ont eſté eſtablis ſelon les loix ; apres le iugement deſquels, i'ay encores faict ſentir ma grace à des perſonnes leſquelles eſtoiét non ſeulement les principaux autheurs de la ſedition, & de ces troubles qui ont penſé renuerſer le Royaume de Boheme, eſmeu toute l'Europe, & faict reſpandre tant de ſang Chreſtien, mais qui auoient pluſieurs fois refuſé la grace & la clemence que ie leur auois offert.

Quant à ce que ce Proſcript dit, qu'il ſe fera encores d'autres executions en Boheme, & vne ſemblable en Sileſie, & principalemét à Preſlav; cela doit eſtre eſtimé vn menſonge de ſon inuention.

Et comme en Boheme où a eſté l'origine de la ſedition, & la teſte qui a infecté tous les mébres; quelque peu de perſonnes autheurs du trouble (& non pas pour aucune hayne à leur Religion) ont par la iuſtice receu la peine de leurs crimes, ſans y auoir voulu comprendre vne multitude de milliers de perſonnes qui les auoient ſuiuis: Ainſi nous n'oublierons iamais la grace & le pardon que nous auons imparty aux Princes & Eſtats de Sileſie, & promettons de fermemét tenir la tranſactiõ faite auec eux par noſtre Commiſſaire l'Electeur de Saxe, ce que nous confirmons encores par ces preſentes; pourueu qu'ils perſeuerent en leur fidelité & obeyſſance.

Nous exhortons auſſi les Princes, Eſtats, & tous nos ſubjects de Sileſie, de ne ſe laiſſer

ſeduire par les feintes & fraudes de ce Proſcript ou autres, mais de demeurer aux termes de la tranſaction, & de s'employer de toutes leurs forces à oprimer ce Rebelle & ſes partiſans, deſquels ils ont eſté pluſieurs fois trompez & ſeduicts: Afin que la Sileſie ſoit reſtablie en ſon priſtin eſtat, & iouiſſe d'vne entiere tranquilité.

Diette indicte à Ratisbone.

Le premier d'Auril l'Empereur aſſigna vne Diette des Eſlecteurs & Princes à Ratiſbonne au iour ſainct Iean Baptiſte, pour deliberer des moyens de remettre la paix en l'Empire.

Les Eſtats des Prouinces vnis continuẽt de bailler dix mille liures par mois à l'Eſlecteur Palatin.

Lundorpius eſcrit que le vingt ſeptieſme Auril l'Eſlecteur Palatin en l'audience qu'il eut à la Haye, fit vn grand remerciement à Meſſieurs les Eſtats, des grands benefices qu'il auoit receus d'eux, *& ob eorumdem continuationem peramicè rogauit*, & pource ils arreſterent qu'il luy ſeroit fourny dix mille florins par mois.

Lettres dudit Eſlecteur aux Eſlecteurs & Princes de l'Empire.

Le 1. ou 11. May ledict Eſlecteur Palatin eſtãt à Boſleduc ſur l'aduis qu'il eut de la Diette indicte à Ratiſbonne, il enuoya ſes lettres à tous les Electeurs & Princes qui auoient eu mandement de s'y trouuer, dans leſquelles il ſe plaignoit.

Qu'il auoit eu aduis, qu'aucuns luy imputoient (que contre l'intention de ſa Majeſté I. qui auoit indict la diette des Eſlecteurs & Princes de l'Empire à Ratiſbone au 24. Iuin pour y deliberer de la reſtauration de la paix en l'Empire) Il ſe plaiſoit pluſtoſt aux actiõs de la guerre qu'aux traictez de paix: mais au contraire de

ce, il teſmoignoit en ſa conſcience qu'il deſiroit pluſtoſt vne paix honneſte qu'vne guerre.

Qu'aux troubles qui eſtoient de preſent en l'Empire, il ne s'y eſtoit point intereſſé par ambition, ou pour le detriment de quelqu'vn, mais par la perſuaſion & promeſſe d'vne legitime vocation, & d'vne iuſte deffenſe.

Qu'il confeſſoit veritablement deuoir à ſa Majeſté Imperiale obeyſſance & honneur, comme au Souuerain Chef de l'Empire.

Qu'il eſtoit priué contre ſon eſperance & attente de ſes pays Eſlectoraux & hereditaires, & de là eſtoit procedé vne grande incommodité en pluſieurs Eſtats de l'Empire, enuelopez en ceſte guerre, dequoy il en eſtoit grandement affligé, & principalement pour les grands malheurs qui en eſtoient arriuez, le Turc ſe preparant pour entrer en l'Allemagne.

Qu'il eſperoit que Dieu dirigeroit tellement les cœurs de l'Empereur, des Eſlecteurs & des Princes qui ſe trouueroient en ceſte Diette, que tous leurs Conſeils ne tendroient qu'à la reſtauration de la paix en l'Empire, en oſter la deffiance, & y reſtablir vne nouuelle confiance.

Qu'il ne doutoit point qu'en ceſte Diette, il ſe traicteroit principalement des moyens de ſa reconciliation auec l'Empereur, comme auſſi deſià pluſieurs Roys & Princes en auoiẽt par leurs Ambaſſadeurs traicté auec ſa M. I. aux bons conſeils & aduis deſquels il ſe ſouſmettroit touſiours en tout ce qui ſe pourroit faire autant que ſa dignité & ſa conſcience ne ſeroient point lezées.

Qu'il teſmoigneroit touſiours, & deſiroit qu'vn chacun le ſceuſt, qu'il ne luy eſtoit iamais venu en l'ame d'offenſer ſa M. Imperiale, mais deſiroit de luy rendre tout l'honneur qui luy eſtoit deu ſelon les conſtitutions de l'Empire.

Qu'il eſperoit que ſa Majeſté Imperiale aporteroit le remede à tant de maux par vne generale amniſtie, & modereroit tellement toutes choſes, que les Princes & Eſtats de l'Empire ſes amys, ſes Conſeillers & ſes Officiers & ſujects ſeroient deliurez de l'injure du ſoldat eſtranger, & que toutes choſes ſeroient remiſes en leur priſtine liberté & eſtat.

Voilà la teneur de ceſte lettre eſcrite à la Haye, laquelle portant, Que pluſieurs Ambaſſadeurs des Roys & Princes auoient traicté auec l'Empereur des moyens de la reconciliation dudit Eſlecteur auec ſa M. Imp. voyons ce qu'en diſent les relations d'Allemagne.

Il a eſté dit cy-deſſus fol. 86. que les Princes Correſpondans auoient enuoyé pour Ambaſſadeurs vers l'Empereur, le Comte Frideric de Solme, Buvinghauſen, Zobel & Faber, afin de traicter en general, mais les affaires requerans vn remede plus prompt, les Princes meſmes traicterent de leurs reconciliations à Mayence, auec l'Eſlecteur, & le Landgrave Louys Commiſſaires de ſa M. Imp. à cet effect: tellement que quand leſdits Ambaſſadeurs furent arriuez à Vienne, ils n'eurent qu'à requerir ſa Majeſté Imperiale d'approuuer le traicté de la reconciliation fait à Mayence, & en commander l'exe-

cution

cution pour la reſtitution des places priſes & detenuës aux Comtes & Seigneurs de la Veterauie. A laquelle requiſition ſuiuant leurs Inſtructions, ils y adiouſterent le reſtabliſſement de l'Electeur Palatin en tous ſes pays, ou de faire differer l'execution du ban Imperial, afin qu'en l'Allemagne la paix peuſt eſtre reſtablie. Le ſixieſme May leſdits Ambaſſadeurs eurent ceſte reſponſe.

Reſponſe de l'Empereur aux Ambaſſadeurs des Princes Vnis Correſpondans.

Que ſa Majeſté Imperiale auoit eu tres agreable de ce que les Princes Proteſtans s'abſtenoiẽt d'embraſſer la defenſe du Prince Palatin qu'il auoit Proſcript, & de ce qu'ils luy auoient promis de ne continuer leur Vnion, n'y de la faire reuiure à l'aduenir, ce qui ſeroit le poinct principal du reſtabliſſement de la paix en l'Empire.

Que ſadite M. I. deſiroit de ne pardonner à aucun trauail, pour paruenir à ceſte reſtauration de paix: mais qu'elle ne voyoit point encores de lumiere pour pouuoir ſatisfaire à leur demande de reſtablir le Palatin *in integrum*, ou au moins de differer & ſuperceder l'execution du ban Imperial fulminé contre luy.

Que bien qu'il ſoit deffendu par les Conſtitutiõs Imperiales d'interceder pour vn Proſcript de leze Majeſté, toutesfois ſa M. I. auroit agreable, pour paruenir à vne ſi bonne choſe, que le reſtabliſſement de la paix en l'Empire, Que leſdits Princes trauaillaſſent de leur part à ce que le Palatin recogneuſt la faute qu'il auoit faite, qu'il luy en demandaſt pardon; & (comme leſdictes Conſtitutions requierent aux choſes de moindre importance) qu'il offre de ſatisfaire aux frais,

despẽses & dommages prouenus à son occasion.

Que iusques à present il n'auoit point esté recogneu que le Palatin vouluſt tenir ce bon chemin: au contraire, il se voyoit en l'Empire, & dehors iceluy en Holande & en plusieurs autres endroicts, qu'il se faisoit par ses practiques & à son subject, de grandes leuées de gens de guerre, ce qui contraignoit sa Majesté Imperiale de se preparer aussi pour empescher que les fidelles Estats de l'Empire ne fussent opprimez par les partisans dudit Palatin.

Quant à superceder l'execution par eux demandée, sa Majesté Imperiale, ne croyoit pas que tous les Princes Protestans fussent consentans de ceste demande.

Et pource qui touchoit à la restitution des villes, chasteaux & places qui auoient esté prises sur plusieurs Seigneurs de la Veteraule, sa Majesté Imperiale auoit sur ce subject faict publier sa volonté par ses Lettres Patentes, ne desirant que les innocents fussent enuelopez auec les coulpables, au contraire vouloit les soulager, & repoulser par la force la violence qui leur auroit esté faite. Que si suiuant lesdites Lettres on ne leur donnoit toute satisfaction, qu'à leur premiere plaincte il leur en feroit donner tout contentement.

Ambaſſadeurs du Roy de Dannemarc vers l'Empereur.

Au mesme mois de May les Ambassadeurs du Roy de Dannemarc arriuerent aussi à Vienne, auec instructions de l'Assemblée de Seneberg, demandans la cassation de la Proscription du Palatin, & de celles de tous les Proscripts, & qu'ils fussent restituez & restablis *in integrum* en toutes

leurs terres & Eſtats : & que ſans cela il ne ſe pouuoit eſperer aucune paix en l'Empire.

L'Empereur ayant enuoyé ceſte propoſition, aux Eſlecteurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, pour en auoir leur aduis, l'ayant receu, leſdits Ambaſſadeurs eurent ceſte reſponſe, Que la proſcription ne pouuoit eſtre abrogée, mais pluſtoſt diligemment executee, ſuiuant les conſtitutions & capitulations de l'Empire.

Leſdits Ambaſſadeurs ayans repliqué, Que l'intention de leur Roy n'eſtoit pas de s'entremeſler dans les diſputes du temps, mais ſeulement de procurer par hõneſtes raiſons vne paix en l'Empire & vne bonne confiance entre le Chef & ſes membres. A quoy ils eurent pour derniere reſponſe, Que ſa Majeſté Imperiale auoit auſſi à ce ſubject indict vne Aſſemblee & Diette à Ratiſbonne au 24. Iuin, où ſuiuant les bons aduis & conſeils des Eſlecteurs & Princes de l'Empire il y ſeroit pourueu.

Leſdits Ambaſſadeurs outre l'affaire du Palatin en auoient vne autre, qui eſtoit vne plaincte du Roy leur maiſtre de ce que l'Empereur auoit erigé en principauté la Comté de Schovemburg en la Duché de Holſatie en faueur du Comte Erneſt. Il ſe vit lors à Vienne pluſieurs eſcrits ſur ce ſubject: Et ledit Roy de Dannemarc eut tellement à cœur ceſte creation de Principauté, qu'il fit entrer les troupes qui ſe leuoient pour le ſecours du Palatin, dans le territoire de Penneberg, qui eſt de la Comté de Schovembourg, là où elles firent vn tel dommage qu'il

Degaſt faict en la Comté de Schovembourg en la Holſatie.

fut eſtimé à quarante mille imperiales; outre il falut pour en ſortir que ledit Prince de Schovemburg luy enuoyaſt encores cinquante mille imperialles.

Le Baron de Digbi Ambaſſadeur du Roy de la grand'Bretagne vers l'Empereur: ſes demandes & la reſponſe qu'il eut.

Auſſi au commencement de Iuillet le Baron de Digbi Ambaſſadeur du Roy de la Grande Bretagne arriua à Vienne auec vne belle ſuitte & fort ſplendide: Il fut manifiquement receu. Et en l'audience qu'il eut le 15. Iuillet, il dit, Que les deux principaux chefs de ſon ambaſſade eſtoient, Premierement, Que l'Electeur Palatin gendre du Roy ſon maiſtre fuſt receu en la grace de ſa Majeſté Imperiale, & reſtitué en tous ſes biens hereditaires, & aux tiltres qu'il iouiſſoit auparauant les troubles de Boheme: & ſecondement, Que le ban Imperial contre luy donné fuſt reuoqué, ou bien que l'executiõ en fuſt ſuſpenduë. Ce faiſant que ſa M. de la grand'Bretagne feroit, que le Palatin rendroit l'obeyſſance deuë à ſa Majeſté Imperiale, & ſe ſoubsmettroit à des conditions honneſtes de ſatisfaction.

A ceſte demande il receut pour reſponſe par eſcrit; Que ſa M. Imperiale auoit toutes les volontez du monde de gratifier le Roy de la grãde Bretagne, & les autres Roys & Princes qui luy auoient faict ceſte meſme requiſition pour le Palatin, mais que tout ceſt affaire ne conſiſtoit qu'en deux choſes, 1. Que le Roy de la grande Bretagne fiſt conſentir au Palatin de rendre la deue obeyſſance à ſa M. Imperiale, & la 2. Qu'il fit ſatisfaction. Auſſi ſa Majeſté I.

ayant, durant ce trouble & iuſques icy, vſé du conſeil de pluſieurs Eſlecteurs & Princes, afin qu'il ne leur ſemblaſt qu'en ceſte affaire il auroit voulu faire choſe qui leur peuſt en rien preiudicier, il auoit indict vne Aſſemblée à Ratiſbone: Qu'il feroit ſçauoir au Roy de la grand' Bretagne la reſolution qui y auroit eſté prinſe ſur ceſt affaire du commun conſentement deſdits Eſlecteurs & Princes. Qu'en ceſte guerre qui auoit eſté continuée auec iuſtice iuſqu'à preſent par ſa Majeſté Imperiale, les parties n'alloient pas à l'egal de la cõtinuation de l'hoſtilité. Qu'il y auoit bien difference entre ſa Majeſté Imperiale, qui eſtoit feudataire & ſouuerain Iuge, & le Palatin qui eſtoit condamné. Que ſuiuant ce que le Roy de la grand' Bretagne auoit requis, ſa Majeſté Imperiale auoit accordé la Trefue; mais dés qu'il y a eu ſuſpenſion d'armes au bas Palatinat, au meſme temps le Palatin les fit reſueiller au hault Palatinat: Et perſiſtãt en ſes entrepriſes, il a enuoyé ſes Commiſſions à Mansfeld, & au Marquis de Iagerndorf, pour eſmouuoir nouueaux troubles en Boheme, Sileſie & Moranie. Qu'il laiſſoit à iuger audit Ambaſſadeur, ſi ſa M. I. auoit peu faire autrement, que d'oppoſer ſes iuſtes armes à celles que l'on dreſſoit contre luy. Que toutesfois ſi le Palatin ſe rẽdoit & acquieſçoit aux admonitions du Roy ſon beaupere, les affaires ſe pourroient compoſer, en leuant le ſoupçon que iuſtement ont prins ſa M. I. & les autres obeyſſans & deuõts Princes de l'Empire. Voilà les requiſitions que pluſieurs Roys & Princes firent

faire par leurs Ambaſſadeurs à l'Empereur, touchant le reſtabliſſement du Palatin, & la reſponſe qu'ils eurent. Voyons ce qui ſe paſſa cependant en la rupture de la Conference de Haimbourg, Conference procurée par les Ambaſſadeurs de France, entre l'Empereur d'vne part, & les Prince Bethlem & Eſtats de Hõgtie d'autre, & ce qui ſe paſſa en la guerre de Hongtie.

La Conference à Haimbourg tirant en longueur, les deux partys entrerent en telle meſfiance qu'il n'y eut nul moyen de les accorder, quelque choſe qu'y peuſſent apporter les Ambaſſadeurs de France.

L'Empereur ayant arreſté en ſon Conſeil le ſeptieſme Auril, qu'il achepteroit la paix à ces conditions,

Offres faictes par l'Empereur à Bethle Gabor, pour auoir la paix.

Que Bethlem Gabor demeureroit & ſeroit ſalué derechef Prince de Hongrie, & auroit pour ſes entretenements cent mil florins tous les ans, & cent marcs d'argent qu'il tireroit des villes nommées les Montueuſes.

On a eſcrit, Que le Prince Bethlem eſtoit content d'accepter ces conditions, mais vouloit auoir Caſſouie, & nombre de villes de ſeureté, auec ceſte clauſe. A la charge que ſa Majeſté Imperiale pardonneroit generalement à tous les Confederez, de quelque Prouince qu'ils fuſſent; leſquels rentreroient en leurs Eſtats, & ne ſeroit faict aucune recherche à l'aduenir de ce qui s'eſtoit paſſé. A quoy l'Empereur ne voulut entendre. Tellement que la Conference fut rompuë.

Rupture de la Conference de Haimbourg

Auparauant la rupture, Bethlem Gabor s'eſtoi

ſetiré de Preſburg à Tirnav, & auoit retiré ſon Chancelier de la Conference, ſoubs quelques pretextes. Ses partiſans diſoient que les Imperiaux demonſtroient aſſez par les deſbauchements & pratiques que iournellement ils faiſoient pour gaigner & attirer tantoſt vn Seigneur Hongre à leur party, & tantoſt vn autre, & par tant de grands preparatifs de munitions de guerre & viures qui ſe faiſoient à Vienne, & par les grandes recherches qui ſe faiſoient des confederez en Boheme, Auſtriche & Moraue, Que ceſte conference pour traicter de la paix n'eſtoit qu'vn attrapoire: & que tout à coup on auoit eu deſſein d'enclorre dans Preſburg le Prince Bethlem.

Et les Imperiaux au contraire, publioient que le Prince Bethlem ayant emporté la couronne de Hongrie, deſiroit porter le tiltre de Roy & ne le quitter: & que s'il euſt eu vne bonne intention à faire la paix, qu'il n'auroit pas fait faire les leuees de Tranſiluains & Tartares qui s'acheminoient en Hongrie, & eſcrit la lettre ſuiuante à Galga Prince Tartare.

Lettre de Bethlem Gabor au Prince des Tartares.

Tres illuſtre Prince amy allié, & frere, la Trinvnité beniſſe toutes les intentions de voſtre Alteſſe, vous donne victoire ſur vos ennemis, & vous face viure longuement. Vos Ambaſſadeurs ſont heureuſemẽt icy arriuez le 25. Mars ſelon noſtre calandrier, nous ont rendu vos honnorables lettres, & preſenté de voſtre part l'arc & la fleche: ce que nous auons accepté auec beaucoup de contentement.

Nous rendons graces à Dieu & à V. Alt. qui s'eſt ſouuenuë de ſon affectionné amy, & de luy auoir enuoyé en des pays ſi eſloignez où il faict la guerre, ſes lettres auec offre de toute amitié & ſecours.

Par vos lettres nous auons appris auec ioye que voſtre Alt. par le commandement du puiſſant Empereur des Turcs, eſt entré en Pologne, où par la conduitte du Dieu tout puiſſant les ennemis ont eſté deffaicts par vos mains, & pluſieurs des principaux Seigneurs demeurez ſur la place par le trenchant de voſtre cimeterre.

Il y a treze iours qu'eſtant au delà du Danube, faiſant la guerre contre les Allemans nos ennemis, l'aduis de ceſte inſigne victoire me fuſt apportee: toutesfois l'ayant appriſe maintenant par vos lettres, & en eſtant fait certain, ce nous a eſté vne nouuelle fort aggreable. Le Dieu trois fois grand par ſa prouidence renuerſera les ennemis du grand Seigneur, & fera le ſemblable des noſtres.

Nous n'auõs point offẽſé les Polonois, & toutesfois il ne ſe ſont iamais portez candidement auec nous. Il y a quatre ans, que la guerre commenca entr'eux & le grand Seigneur; & comme nous eſtions auec noſtre armee en Moldauie, ie puis dire que par mon induſtrie ie procuré leur reconciliation auec ſa Haulteſſe: mais à leur mode, ſans tenir les articles qu'ils auoient ſignez, ils rompirent auſſi toſt la paix & exercerent vne infinité d'hoſtillitez dans les Prouinces. Comme cela leur a peu heureuſement pro

ſité, ils en ont eſté les meilleurs teſmoins.

Sur la fin de l'an paſſé, eſtant paruenu deuant Vienne, ville de la reſidence de l'Empereur, & où il eſtoit pour lors, ces perfides Polonois, pour recompéſe du bien que nous leur auions procuré, entrerent en noſtre Royaume, où ils traicterent auec toutes ſortes d'hoſtilitez nos ſubjects.

Nous auons eu aduis certain qu'ils conſpirent vne grãde entrepriſe contre le Grand Seigneur, auſquels l'Empereur d'Allemagne (auec lequel nous traictons de paix) a promis de les ſecourir d'vne puiſsãte armée. Mais il ne faut point craindre de danger du coſté des Polonois: En la maiſon ils ont le nez peint de ceruoiſe; ce ſont ſoldats de la langue, leſquels voyans leurs ennemis perdent iugement: la cauſe de cela procede de leur naturelle inſolence & de leur orgueil.

Quant aux forces de leur Eſtat, c'eſt tout ce qu'ils pourront faire que de mettre en armes vingt mil lances, dix mil Coſaques, & vingt mil hommes de pied. De leurs amis voiſins ils pourront tirer encor quelque caualerie, mais point d'infanterie: ſi ce n'eſt que nous facions la paix auec l'Empereur d'Allemagne. Quant à l'infanterie Polonoiſe elle n'eſt aucunement propre à la guerre.

Pour l'eſtat auquel nous ſommes, V. A. ſçaura, que depuis 22. mois i'ay touſiours eu affaire auec de tres-puiſſants ennemis; car ie n'ay pas eu ſeulemẽt à combattre les armées de l'Empereur, mais les Auxiliaires que luy ont enuoyé le Pape & le Roy d'Eſpagne: & toutesfois (à Dieu en ſoit la

loüange & gloire) en tous les combats que nous auons eu, nous en auons touſiours remporté la palme & la victoire. Combien de fois nous auõs combattu contre nos ennemis ie ne le vous puis dire, mais nous vous pouuons aſſeurer qu'en vingt deux mois nous en auons fait mourir trente mille.

La fortune tourna le dos en quelque façon au Roy de Boheme en la iournée de Prague, ce qui faict que l'ennemy tourne toutes ſes forces contre nous.

Il y a dix-huict ſemaines que noſtre armée fut en bataille deuant celle de l'ennemy, où tant de iour que de nuict il ſe fit quelques eſcarmouches; mais maintenant nous trauaillons à trouuer les moyens d'vne paix.

Iuſques icy nous auons donné de bonnes paroles à nos ennemis, en attendant que le ſecours du Grand Seigneur nous ſoit venu, auec lequel nous eſperons puiſſamment nous rendre maiſtres de ces Royaumes & Prouinces.

Et certainement V. A. nous fauoriſeroit grandement ſi elle nous vouloit enuoyer dix mille Tartares, conduits par quelque excellent Capitaine de guerre: Mais nous luy demeurerions obligez, ſi elle vouloit en prendre elle meſme la conduite en propre perſonne: car outre ce que ce ſeroit vne choſe agreable au Grand Seigneur, V. A. en receuroit plus de gloire, d'honneur, & de commoditez, qu'elle ne fera en la guerre contre les Polonois.

Le deſir que vous aurez de voir les riches Roy-

aumes & les Prouinces dãs leſquelles nous vous cõduirons, & qui ſont telles que vous n'en auez iamais veu de ſemblables en toutes les nations des Tartares, me fait vous attẽdre non auec dix mille Tartares, mais auec vingt mille, auſquels vous pouuez aſſeurement promettre toute ſortes de richeſſes, & de forts eſclaues par milliers.

Si V. A. acconduit icy vingt mille Tartares auec ce que nous auons maintenant pres de nous, ſçauoir deux mille lances & vingt mille hommes de pied, & les quinze mille hommes que le Grand Seigneur nous a promis enuoyer, ſe ſeront des forces puiſſantes pour chaſſer l'ennemy de tous ces Royaumes & riches Prouinces. Et d'autre coſté noſtre confederé le Roy de Boheme auec trente mille hommes de guerre qu'il pourra aſſembler, donnant de l'autre part en meſme temps que nous dans les pays ennemis, nous ne verrons qu'vne fuitte generalle deuãt nous, & n'aurons point d'autre peine ſinon que de recueillir la proye & le butin qu'ils nous laiſſeront. Mais de cela noſtre delegué qui vous rendra la preſente, vous en inſtruira & fera recognoiſtre que la propoſition que ie vous fais n'eſt point à meſpriſer.

Ie prie auſſi voſtre Alt. de receuoir ce peu de choſes exquiſes que nous luy enuoyons par noſtredit Delegué, & nous tenir & eſtimer pour ſon entier & parfaict amy, Priant Dieu qu'il tienne voſtre Alteſſe en vne proſpere & ferme ſanté de corps. Donné en noſtre Cité royale de Tirnav, de noſtre Calendrier le 1. Auril 1621.

Setschi quitte le party de Bethlem & se remet au service de l'Empereur.

Setschi George vn des Seigneurs principaux de la haulte Hongrie, qui auoit esté le premier & plus puissant partizan de Bethlem, ayant faict sa paix auec l'Empereur, assembla deux mille hommes de guerre, & dez que la trefue fut rõpuë surprit Altésol & Vesprin, où ce qu'il y trouua de garnisons Transiluaines fut passé au fil de l'espee.

C'est l'ordinaire qu'à la fin des Trefues ou des conferences, quelques vns changent touſjours de party. La victoire de Prague, & le Cõte de Buquoy qui auoit hyuerné sur la riuiere de Marc à vne iournee de Presburg, & qui faisoit estat ses troupes ioinctes d'auoir vingt mille hommes, firent que plusieurs Seigneurs du party de Bethlem n'attendoient que l'opportunité pour se remettre au party Imperial.

La rupture de la conference & ensuite celle des Trefues firent aduancer le Comte de Buquoy auec son armee pour inuestir Presburg.

Presburg inuesty par le Comte de Buquoy.

Le Prince Bethlem qui estoit à Tirnav, voyãt Setschi retourné du party de l'Empereur se ioindre auec Palfi, & estre entre luy & Cassouie à son dos, lequel se vantoit qu'il le prẽdroit vif pour en faire present à l'Empereur, ou au moins qu'il luy empescheroit son retour en Transiluanie, Et le Comte de Buquoy luy venir au deuant: Se fiant en la garnison qu'il auoit mis dans le Chasteau de Presburg, il se resolut en ce renouuellement de guerre de tenir la deffensiue, de munir les places qu'il tenoit, & s'aller ietter dans Cassouie pour y assem-

Le Prince Bethlem Gabor se retire à Cassouie pour y assem

corps de ſon armée cependant que celle del'Empereur ſe refroidiroit en quelque ſiege.

bler ſon armee, & met de fortes garniſons dans les places qu'il tenoit en la haute Hõgrie.

Apres auoir donc laiſſé quelques gens dans Tirnav: Et Eſtienne Turſo, auec vne forte & puiſſante garniſon de Hongres & Tranſſyluains dans Neuheuſel, il alla porter la Couronne de Hongrie à Caſſouie.

& emporte la Couronne de Hongrie à Caſſouie.

Cependant le Palatin de Hõgrie Forgatſi, Stadi, Antoine Paul, & autres Seigneurs de Hõgrie, qui eſtoient dans la ville de Preſburg, ſe voyans inueſtis par le Comte de Buquoy, demanderent à enuoyer des Deputez vers l'Empereur, ce qu'il leur accorda: & les Deputez ayans obtenu de ſa M. I. vn traicté de leur reduction, par lequel tous & vn chacun eſtoient conſeruez en leurs dignitez, eſtats & offices, auec abolitiõ, la ville de Presburg fut remiſe en l'obeyſſance de l'Empereur, le 2. May, où fut mis vne groſſe garniſon.

Le Palatin & autres Seigneurs Hongres remettẽt Preſburg en l'obeyſſãce de l'Empereur.

Reſtoit le Chaſteau, où il y auoit nombre d'Allemans & Hongres, qui demandoient ce qui leur eſtoit deu, & vne abolition & pardon general. On auoit faict vne trefue de quelques heures pour apprendre leur demande, laquelle trefue acheuée, les aſſiegez voyans que l'on ne leur vouloit rien accorder, mirent vne enſeigne rouge au haut d'vne tour, & commencerent à tirer vne infinité de coups de canon & de mouſquets, ce qui ne ſe fit pas ſans la mort de nombre des aſſiegeans, & de pluſieurs bleſſez.

En ce commencement ils ſe deffendirent brauement dix iours durant: mais voyant le 10. May que l'on auoit dreſſé vne nouuelle batterie de

Chaſteau de Preſbourg rendu.

ſept doubles canons venus de Vienne, ils demanderent à parlementer : ce qui leur fut accordé. Apres pluſieurs conteſtations, ils promirent rendre le Chaſteau, & il leur fut permis de ſortir armes & bagage, meſche eſteinte, enſeignes ployées, pour eſtre conduicts en ſeureté, les Hongres à Neuheuſel, & les Allemans iuſques ſur les frontieres de Moratie.

Et les villes de S. George, Peſing, Moder, Rozendorf, Tirnav.

Le Chaſteau & ville de Preſbourg aſſeurez par les nouuelles garniſons des Imperiaux, que le Comte de Buquoy y mit, il mena l'armée Imperiale, qui eſtoit de 22. mil hommes, vers Tirnav: en y allant les villes & chaſteaux de S. George, Peſing, Moder, & Rozendorf, luy vindrent apporter les clefs : la garniſon de Tirnav, ſe recognoiſſant trop foible pour faire reſiſtãce, accepta vne compoſition d'en ſortir, armes & bagage.

L'Iſle de Schut. Altemburg.

L'Iſle de Schut, Altemburg & pluſieurs autres villes le long des deux coſtez du Danube, ayant de grace obtenu de ſa Majeſté Imperiale de n'auoir point de garniſons, ſe remirent à l'obeyſſance.

Neuheuſel aſſiege par le Comte de Buquoy.

Sur vn aduis donné au Comte de Buquoy qu'il y auoit de la diſſention entre les gens de guerre, & les habitans dans Neuheuſel, il fut arreſté en ſon conſeil d'y mener l'armée, nonobſtant que ceux qui eſtoient d'opinion contraire remonſtraſſent que les ſoldats ne trouueroient point de viures pour eux, ny de fourrages pour leurs cheuaux, pour eſtre tout le pays ruiné, & les bourgs & villages bruſlez. Auſſi fut ce vn ſiege qui penſa ruiner le party de l'Empereur en Hongrie.

Au commencement les Imperiaux eurent quelques aduatanges aux approches, & les bateries ayans eſté bien diſpoſées porterent quelque dommage aux aſſiegez: on fit faire monſtre aux ſoldats, & pour leur donner courage ils receurent trois mois de paye. Le Palatin de Honrie Forgatſi qui s'eſtoit rendu en l'armee au ſiege de Neuheuſel enuoya des lettres aux aſſiegez dans leſquelles en les exhortant de ſe rendre: il les prioit & les menaçoit: mais tout cela fut en vain, car ils luy firent reſponſe, Qu'ils eſtoiẽt vrays Hongres, qui combattroient iuſques à la derniere goutte de leur ſang, pour conſeruer l'honneur de leur nation, & pour ne tomber ny ſous la domination des Turcs, ny ſous celle des Allemands.

La reſponſe des Hongres aſſiegez dãs Neuheuſel, au Palatin de Hongrie.

Ainſi la guerre ſe faict en deux endroicts en la haulte Hongrie, ſçauoir au ſiege de Neuheuſel & vers Filek, où Setſchi & Palfi tenoiẽt occupez les partiſans du Prince Bethlem, & où ils desfirent huict cents hommes que ce Prince enuoyoit à Neuheuſel, cõduiſant vn ſecours de viures, argent & munitions: la perte de ce ſecours ſans les hommes qui y furent la plus grande part tuez, fut eſtimee à vingt cinq mille Dalers. Ils le rendront bien toſt au quadruple comme il ſe verra cy apres. Voilà l'eſtat de la haulte Hongrie.

Quant à la baſſe Hongrie entre le Danube & la Styrie: Budiani Proteſtant de Religion & puiſſant Seigneur, s'eſtant rendu volontaire ennemy irreconcilliable de la maiſon d'Auſtriche

Exploicts de Colalie contre Budiani qu'il contrainct aller

Implorer le secours du Turc.

y tenoit plusieurs places sur le bord du lac de Neudsiller & le long des riuieres de Robniz & Rechiniz, entr'autres Oedemburg, Guntz, & le Chasteau de Rechirez. Ces places qui sont du costé de Vienne y apporterent de l'incommodité par les courses des Budianites : Pour à quoy remedier sa Majesté Imperiale enuoya auec huict mille hommes & quelques canons le Cõte de Colalte, lequel cependant que le Comte de Buquoy estoit deuant Neuheusel alla assieger & prendre Guntz, Oedemburg, & les chasteaux & places de retraicte de Budiani, qui se retira vers Canise, d'où nous le verrons cy-apres retourner auec vn secours du Turc qu'il auoit esté implorer, & mettre le feu en diuers endroicts de l'Austriche.

Continuatiõ du siege de Neuheusel.

A la continuation du siege de Neuheusel les Imperiaux furẽt traictez assez mal en plusieurs sorties que firent les assiegez, qui ne manquoiẽt de rien, car la porte du costé de la riuiere d'Oviar leur estoit libre, & au delà de ceste riuiere s'estoient rendus & campez dix mille hommes venus à leur secours, sçauoir quatre mille enuoyez de Cassouie par le Prince Bethlem, & six mille que le Comte de la Tour, & les Barons de Horfskichi & de Landav, refugiez de Bohome & Austriche y auoient amenez.

Secours de Neuheusel cãpé au delà de la riuiere d'Oviar.

Le 18. Iuin le Prince Maximilian de Lichtenstein & Tieffembach, estans sortis du camp auec quarante personnes penserent estre enleuez par les Hongres qui en tuerent dix huict

de

de leur troupe.

Le vingtſeptieſme dudit mois Heruárd Iſtuan, & Georges Sparzi eſtans allez à la guerre vers le Danube, prirent prez du port de Gutta ſix nauires chargées de vin & autres viures que l'on conduiſoit en l'armée Imperiale. *Priſe de ſix nauires.*

Sur la fin dudict mois de Iuin le Palatin de Hongrie Forgaſi alla prendre l'hommage des citez montueuſes; & à ſon retour en l'armée, eſtant atteint d'vne fiévre violente, il ſe fit porter à Tirnav, où il mourut peu de iours apres. *Mort du Palatin Forgatſi.*

Cependant le Prince Bethlem tenoit vne Aſſemblée d'Eſtats à Pereni prez Caſſouie, où il leur fit voir qu'il auoit en ſa poſſeſſion la Couróne de Hongrie, ce qui les encouragea à ſuiure ſon party, & fut reſolu premierement de deliurer Filek aſſiegé par Palfi, Serſchi & Poſniaci, & d'aller au hazard d'vne bataille faire leuer celuy de Neuheuſel.

Les Barons de Setſchi, Palfi & Poſniaci eſtans auec leurs trouppes logez à Mitterlin vne des villes montueuſes, le Prince Bethlem enuoya vers Palfi l'entretenir de belles paroles ſur la paix qu'il deſiroit faire auec ſa Majeſté Imperiale, & cependant il les ſurprend à l'improuiſte, où apres vn ſanglant cõbat, Palfi fut trouué mort ſur le champ tranſpercé d'vn coup de lance, & deux mille Imperiaux auec luy: quant à Setſchi & Poſniaci ils ſe ſauuerent auec quelques vns des leur, mais en perſonnes entierement deſconfites. *Les Barons de Setſchi, Palfi, & Poſniaci, deſfaicts par le Prince Bethlem.* *Mort de Palfi.*

Apres ceſte expedition toutes les villes mon-

tueuſes ſe retournerent derechef du party du Prince Bethlem. Voilà le premier reuers de fortune, ou commencement de l'infortune des Imperiaux. Ce Baron de Palfi eſtoit vn braue Seigneur Hongrois, fort affectionné au party de l'Empereur, & fils de Nicolas Palfi Baron d'Orded, qui fut l'an 1593. General de l'armée contre les Turcs en Hongrie.

Les Imperiaux auoient ia aſſy Neuheuſel, & les Caualiers Hôgrois tenoient tellement les paſſages de l'armée Imperiale que rien n'en pouuoit ſortir que auec de grandes forces.

Voyons la ſeconde infortune des Imperiaux: Le ſiege de Neuheuſel ſe continuë, la porte de Carniole qui regarde la riuiere d'Oviar demeure touſiours libre aux aſſiegez, qui ſont ſecourus quand ils en ont beſoin de douze mille hommes campez à leur porte, & leſquels, quand ils paſſoient la riuiere d'Oviar, trauerſoient tellement les paſſages & aduenuës de l'armée Imperiale, que rien n'en pouuoit ſortir n'y entrer ſans grandes forces.

Mort du Cõte de Buquoy & la deffaite de 1500. cheuaux Imperiaux par 1500. caualiers Hõgrois.

Le Comte de Buquoy eſtoit donc contraint à toutes occaſions, pour la neceſſité du fourrage de la caualerie, d'y enuoyer pour eſcorte pluſieurs compagnies de caualerie & infanterie. Le dixieſme Iuillet, toute l'infanterie qu'il auoit enuoyée au fourrage, horſmis deux cents mouſquetaires, eſtant retournée auec les chariots, & la cauallerie en nombre de mil cinq cents hommes, compoſée de toutes les nations de l'armée (ſauf de la Vallonne, qu'on auoit faict demeurer en la Morauie, pour conſeruer le pays,) eſtant encores à vne portée de canon du quartier, 1500. caualiers Hongrois, diuiſez par bandes ſortirent de leur camp au delà de la riuiere d'Oviar,

laquelle ayant paſſée, à la faueur du canon de la ville, ils commencerent à attaquer la cauallerie Imperiale.

A l'alarme qui s'en donna le Comte de Buquoy monta auſſi toſt à cheual, & accompagné de quelques officiers, il ſe rend à la teſte de ſes gens, afin de les encourager par ſa preſence de ſouſtenir l'effort de ceſte importante eſcarmouche, & euiter la honte de quelque perte.

Ayant conſideré l'ordre des aſſaillans, il forma à l'inſtant diuers eſcadrõs, & commanda au Comte de Torquati Lieutenant Colonel du Regiment du Comte de Valſtein qui eſtoit de bas Allemans & des troupes de l'Empereur, comme ayant la pointe de l'aduantgarde, d'aller au combat, ce qu'il fit & enfonça valeureuſement auec ſes ſoldats, & ſe mit peſle-meſle dans l'ennemy; Mais l'eſcadron qui le ſuiuoit, apres auoir plané & tiré leurs piſtolets, ſe mit en fuitte: à lors ces bas Allemans furent enclos & desfaits, & le Comte de Torquati, & tous les Capitaines demeurerent priſonniers: Tous les autres eſcadrõs poſez pour les ſeconder à droit & à gauche, ayant veu ceſte charge & la fuitte de ceux-cy, ſe mirent en fuitte à leur exemple: tellement que le Comte de Buquoy ſe trouua ſeul delaiſſé de tous les ſiens.

Ledit ſieur Comte voyant ce deſordre faict ce qu'il peut pour les raſſeurer, allant d'eſcadron en eſcadron, l'eſpee en vne main & le piſtolet en l'autre penſant faire tourner teſte à ces fuyards: mais rien ne les peut arreſter.

En meſme temps ledit Comte de Buquoy fut couppé & inueſty de quinze Hongrois des mieux montez, qui l'aſſaillirent de toutes parts: Il ſe deffendit contr'eux fort vaillamment vn long temps, iuſques à ce qu'il receut vn coup de piſtolet au trauers du corps, & vn autre coup de lance qu'il le fit tomber de ſon cheual.

Le Comte de Buquoy trouué mort frapé de treze coupt mortels.

Sur ces occurrences le Marquis de Gonzague ſuiuy d'aucuns de ſes gens ſuruint pour le ſecourir, & s'eſtant ietté au milieu de ces Hongres il en tua deux, & donna loiſir au Comte de Buquoy de ſe releuer, & ſe retirer à pied quelque cinquante pas vers l'armee : Mais le Marquis ayant eſté incontinent contrainct de ſe retirer, les Hongrois remirent par terre le Comte de deux autres coups de lance, & deſchargeant par apres deſſus luy leurs piſtolets, ils firent mourir de treze coups mortels ce braue conducteur d'armees.

Cependant ledit Marquis le penſant trouuer encores en quelque eſperance de le pouuoir conſeruer, retourna derechef à la charge auec le ſieur de Camargues & quelques ſoldats ralier de la troupe des bas Allemands: on eſcarta l'ennemy, & fut reperçé iuſques au lieu où eſtoit le Comte, mais il fut trouué mort. Alors ledit Marquis pour le dernier office, prit le temps de deſcendre de ſon cheual, & charger le corps deſſus pour le rapporter au camp, comme il fit là où il y eut beaucoup du regrets & plaintes.

La laſcheté des gens de cheual, qui auoient

ainſi abandonné leur General (à qui les ennemis meſme ont donné le tiltre d'*Incomparable en Valeur*) a eſté blaſmée, autant que le courage des deux cens mouſquetaires, qui eſtoient auec eux, fut loüé: car combien qu'ils fuſſent en raze campagne, ils ſe deffendirent auec tant de reſolution, que les Hongrois furẽt à la fin forcez de les quitter, ſans auoir peu auant leur retraicte leur porter perte ou dommage d'importance.

On a veu ſon portraict, & au deſſous, Charles de Longueval Comte de Buquoy, incomparable en valeur, mort au ſiege de Neuheuſel le 10. Iuillet aagé de 50. ans.

L'Empereur, & tous les Roys, Princes & Seigneurs Catholiques, eurent vn grand reſſentiment de ceſte mort: Le corps fut porté à Vienne, où en le mettant en depoſt dans les Cordeliers, le 20. Iuillet, il luy fut rendu pour dernier deuoir vne tres-belle pompe funebre militaire. Iournée triſte, & pour deux autres triſtes nouuelles qui furent apportees à Vienne, l'vne de la leuée du ſiege de Neuheuſel le 17. Iuillet, & l'autre de la mort de l'Archiduc Albert, Duc de Brabant & Prince de Flandres, lequel eſtoit decedé à Bruxelles le 13. dudit mois de Iuillet. On a remarqué qu'en quatre ans cinq Grands Princes de la Maiſon d'Auſtriche ſont decedez, ſçauoir, le Roy d'Eſpagne Philippe 3. le fils aiſné de l'Empereur d'apreſent: & trois freres, l'Empereur Mathias, l'Archiduc Maximilian, & en ceſte année ledit Archiduc Albert, auquel on a donné ces eloges d'honneur, d'auoir eſté l'Amour du Peuple, & les Delices de ſon ſiecle; Le bon Albert, le Pacifique Albert, le tout Religieux Albert: Auſſi par ordonnnace de ſa derniere volonté, il fut poſé dans ſon cercueil, veſtu de l'habit cendré de S. François.

Le corps du Comte de Buquoy mis en depoſt dans les Cordeliers de Vienne.

La mort de l'Archiduc Albert.

Ses Eloges.

On fit ces vers numeraux sur sa mort, & sur celle du Comte de Buquoy.

De morte Alberti Archiducis Austriæ Principis Belgij.
Iulij anno 1621.
aLberto abLato sibI prInCIpe beLgICa pLorat,
horrens CVM bataVone beLLa retente IberVs.

De morte Comitis de Buquoy.
Iulij anno 1621.
aLberto proVt abLato sIbI prInCIpe beLgICa pLangit,
sIC te Cæsareo bVqVoy gerManIa beLLo.
N. Lampſon. Ecc. S. Dionisij. Leod. Dec.

Apres la mort du Comte de Buquoy, autant cõme les Hõgres & les refugiez de Boheme partisans du Prince Bethlẽ furent releuez en courage, autãt la pluſpart des Imperiaux ſe mõſtrerent triſtes & abbatus: Et ſembla meſme que les grandes pluyes continuelles qu'il fit en ce temps, contre l'ordinaire de la ſaiſon, augmenterent ceſte triſteſſe, & ſeruirent d'occaſion à la perte du canon qui ſe fit à la leuee du ſiege de Neuheuſel.

Retraicte de l'armee Imperialle de deuant Neuheuſel.

Rodolfe Tieffembac, illuſtre Seigneur en la Moranie, le pere duquel auoit eſté general en la guerre de Hõgrie cõtre le Turc l'an 1594. ſucceda au Comte de Buquoy en la charge de General: mais bien qu'il euſt eſté honoré de Sergent de bataille en la iournee de Prague, pour les diuiſions qui ſe formerent entre les diuerſes nations qui eſtoient en l'armee, Il fut arreſté au Conſeil que le ſiege ſeroit leué, & que l'on tiẽdroit le chemin de Cutta ſur le Danube à trois

lieuës au deſſus de Comorre. Auſſi ſur vn aduis receu, que les Hongres & Refugiez de Boheme, eſtans renforcez de nouuelles trouppes, auoient reſolu de les ſuiure en leur retraicte; il fut arreſté que les quinze canons qu'ils auoient au camp ſeroient abandonnez, afin de marcher plus aiſément, & auſſi bien qu'il leur eſtoit impoſſible de les emmener à cauſe des chemins rompus & gaſtez des eauës.

Le 27. Iuillet durant la nuict, la leuée du ſiege ſe fit par vn temps de pluye, ce qui en oſta la cognoiſſance aux Hongres iuſques au matin: Ceſte retraicte a eſté diuerſement rapportée dans les relations: Voicy ce que l'on en a eſcrit, de part & d'autre.

A la leuée du camp les Hongrois renforcez de nouuelles troupes, penſoient donner ſur les Imperiaux qui auoient abandonné leurs canons, & en deffaire la meilleure partie, mais 400. mouſquetaires Valons, empeſcherent ſi valeureuſement à vn paſſage, que le tout arriua ſans perte iuſques à Gutta, de là à Preſburg, & puis aux lieux neceſſaires pour la conſeruation des Prouinces de ſa Majeſté Imperiale.

Et voicy ce qu'en eſcrit Arthus, Les Hongrois voyant le ſiege leué, pourſuiuirent de grande fureur les Imperiaux, qui auoient mis à vn paſſage pour fauoriſer leur retraicte le Capitaine Marebrein, lequel apres quelque reſiſtance fut forcé & tué auec trois cents des ſiens, & quelque vn de l'arriegarde. L'armee

eſtant arriuee à Gutta, bien qu'elles'y fuſt fortement retranchee, pluſieurs François & Valons prirent la fuitte vers Preſburg: vne partie de l'armee fut enuoyee à Comorre, & l'autre paſſa vers Iauarin. Quant aux quinze canons abãdonnez par les Imperiaux au camp de Neuheuſel ils furent en ſigne d'vn grand triumphe, tranſportez & menez dans la ville.

Les quinze canons des imperiaux menez en triũphe dans Neuheuſel.

Toutes ces heureuſes expeditions en faueur du Prince Bethlem, le firent diligenter de s'acheminer à Neuheuſel pour pourſuiure tant de victoires & reprendre Preſburg: mais il trouua vn arreſt à Tirnav, où eſtoient quatre compagnies d'Imperiaux & cinq cens cheuaux en garniſon.

Tirnau aſſiege par le P. Bethlem.

Ayant dreſſé ſes batteries, & fait breſche, au troiſieſme aſſault il perdit ſept cents de ſes meilleurs hommes: depuis les batteries eſtans recontinuees pour faire plus d'ouuerture & breſche, les aſſiegez voyans qu'ils pouuoient eſtre emportez, & veu le peu de viures qu'il leur reſtoit en la ville, ils demanderent cõpoſition, qui leur fut accordee, & ſortirent auec armes & bagage.

Sept cents Hõgrois tuez à l'aſſault.

De Tirnav, le Prince Bethlem alla mettre le ſiege deuant Preſburg, où tous ſes partiſans ſe rendirent auec leurs troupes: le Marquis de Iegerndorf luy amena les ſiennes de Morauie, le 19. d'Aouſt. Il feit faire des courſes dans l'Auſtriche, où des deux coſtez du Danube, on ne voioit que ſang reſpandre, fuitte d'habitans, pilleries & feux: En vn meſme iour on voyoit de

Preſburg aſſiegé en vain.

Feux en Auſtriche des deux coſtez du Danube.

Viéne au delà du Danube vingt villages en feu: Et du coſté de Vienne quatorze par Budiani.

Budiani charge l'arrieregarde de Colalte & ſes cruautez & inendies qu'il fit en Auſtriche & Hongrie.

Ce Budiani ayant amaſſé aux enuirons de Caniſe ſix mille que Hungres que Turcs, voyant que Colalte auoit eſté contremandé par l'Empereur pour ſe ietter dans Preſburg & le deffendre, il le ſuit & luy enleue vn des quartiers de ſon arrieregarde, & fait de ſi grãdes cruautez & inhumanitez qu'on a eſcrit qu'il ruina plus de mille villages tant en Hongrie qu'en Auſtriche. Voilà ce que les relations rapportent auoir eſté fait en Hõgrie iuſqu'au cõmencement d'Aouſt. Quant à la continuation du ſiege de Preſburg, les aſſiegez firent de ſi furieuſes ſorties qu'apres vn mois de ſiege ledit Prince Bethlem fut contrainct de le leuer, Nous verrons cy-apres ce que l'on en a eſcrit, faiſons vn tour en Pologne & voyons ce qui s'y paſſa en ceſte annee.

Comme l'Empereur & le Roy de Pologne en l'an 1620. eurent recogneu les deſſeins du Prince Bethlem Gabor eſtre de s'emparer de la Hongrie, ils aduiſerent qu'il falloit luy ietter la guerre dans ſon pays meſme, afin de le diuertir de la guerre d'Hongrie: ce qu'il faloit faire par la Moldauie, & Valachie.

Le Prince Gratian tue Campagi & les ſiens, enuoyé de la Porte pour le tuer & ſe rendre Vaiuode de Moldauie.

Le Prince Gratian Chreſtien Grec eſtoit lors Prince de Moldauie inueſty par le Turc, apres tãt de changemens qu'il y auoit eu en ceſte Prouince depuis l'an 1608. Sur vn rapport faict à la porte du Turc que ce Prince auoit des intelligences auec les Polonois, Campagi fut enuoyé auec 200. Turcs, pour le tuer, & ſe faire Vai-

uode : Mais le Prince Gratian en ayant aduis luy dreſſa vn ambuſcade, & le tua auec les 200 Turcs qui l'accompagnoient. Cela faict n'y ayant plus pour luy de reconciliation auec le Turc, il reçoit 20. mille Polonois en Moldauie, ſous la conduite du fils de Zamoski grand Chãcellier de Pologne, de Zutkevis & Ronierſpolki. Aux deux fois qu'ils furẽt aux mains auec le Turc en la premiere les Polonois eurent l'aduantage, mais en la ſecõde eſtans jà entrez en la Valachie la victoire demeura aux Turcs & à Galga Prince des Tartares Precopenſes, en laquelle ledit Prince Gratian fut tué & le fils de Zamoski auec deux mille Polonois, & entre iceux beaucoup de Nobleſſe.

Le Prince Gratian deſfaict & tué auec le fils de Zamoski & nombre de Seigneurs Polonois.

Le Turc Oſman ayant faict la paix auec le Perſe reſolut & declara la guerre contre les Polonois, & pour ce faire fit d'auſſi grands preparatifs qu'aucun autre de ſes predeceſſeurs ait faict, comme il ſe verra cy apres.

Paix du Turc auec le Perſe.

Le Roy de Pologne ayant eu aduis de ceſte denonciatiõ de guerre, & de tãt de preparatifs, fait publier la Conuocation des Eſtats de Pologne à Varſauie, & enuoye des Ambaſſadeurs vers tous les Princes Chreſtiens pour eſtre ſecouru.

Le quinzieſme Nouembre il aduint à ce Roy vn grand accident à l'entree de l'Egliſe, ainſi qu'il attendoit le Prince ſon fils qui parloit à quelques grands Seigneurs.

Execution à mort de Biſcharſci Gentil hõme Polonois pour auoir voulu tuer le Roy de Pologne.

Biſcharci Gentil homme Polonois s'eſtant formé vne deteſtable volonté de tuer ſon Roy, ſe met auec ſa hache derriere la porte de l'Egliſe où

on ne pouuoit paſſer qu'vn à vn; & cõme il vit le Roy entré il ſe ruaſur luy, & luy donna vn coup de ſa hache ſur la teſte: Or le Roy auoit vn chapeau fort & doublé de peaux de regnard, ce fut pourquoy le coup ne fit point d'effet à la teſte, mais ſeulement ſur l'eſpaule en deſcendant. Ce qu'ayãt veu cet aſſaſſin, il redoubla le coup, mais il frappa la porte de l'Egliſe qui l'empeſcha de porter à plomb, ains ſeulement frappa la maſchoire dextre du Roy entre l'œil & les temples. A ce ſecond coup, le Roy s'eſtant eſcrié & dit Ieſus, le Mareſchal qui alloit deuant luy ſe retourna, & du baſton qu'il tenoit en frapa ce miſerable, qui auſſi toſt fut ietté par terre par les gardes du Roy: le Prince eſtant accouru au bruict le vouloit tuer, mais le Roy le deffendit, & commanda qu'il fuſt mis entre les mains de la Iuſtice, ce qui fut faict.

Cet accident fut incontinent porté par toute la ville, les vns diſoient que le Roy eſtoit mort, & chacũ accourut de tous coſtez à l'Egliſe pour en apprendre des nouuelles: vne telle multitude de peuple y vint que deux Eueſques furent foulez aux pieds, & falut que ſa Majeſté ſe monſtraſt au peuple.

Le Roy tout bleſſé qu'il eſtoit s'eſtant ſeulement faict enueloper ſes bleſſeures à vn Chirurgien qui ſe rencontra fortuitement, voulut ouyr la Meſſe auant que retourner au chaſteau, où le parricide fut mené. Il dit à ceux qui l'interrogerent qu'il n'auoit point autre regret que de n'auoir peu tuer le Roy: Et quelque geſne que

l'on luy peuſt donner, on ne peut rien tirer de luy. Par Arreſt il fut condamné d'eſtre tenaillé, faire amende honnorable, auoir la main droicte & tous les doigts de la gauche couppez, tiré à quatre cheuaux, bruſlé & ſes cendres iettees au vent. Ce qui fut executé le vingtieſme Nouembre.

Quant à la iournée de Varſauie, voicy ce que ledit Roy de Pologne y fit propoſer.

1. Que les Eſtats euſſent à conſiderer l'infamie que l'Ambaſſadeur Polonois auoit eſté contraint d'endurer à Conſtantinople, & comme il en auoit eſté chaſſé honteuſement.

Articles à deliberer preſentees par le Roy de Polõgne à l'Aſſẽblee de Varſouie, &c.

2. De deliberer ſur les lettres du Grand Turc, denonciatoires de la guerre contre la Polongne, faictes, non par vn ſimple ennemy, mais par vn tres-puiſſant & formidable à toute la Chreſtienté laquelle n'a que trop experimenté ſa cruauté.

3. De traicter non ſeulement de la deffenſe de la Polongne, mais d'aduiſer aux moyens d'entretenir vne armée Polonoiſe dedans les propres pays du Turc.

4. Et pour ce qu'aucuns Princes voiſins obligez à l'obeyſſance deuë à la Polõgne ont meſpriſé tous les bons remedes concernans la paix, & par leur confuſion ſe ſont eux meſmes ſouſmis ſous le joug du Turc, La Polongne ne pouuant eſtre aſſeurée de la paix, tandis que le Prince Bethlem de Tranſſyluanie fomentera les deſordres & troubles en Hongrie, apparoiſſant aſſez à tout le monde, quelle eſt ſon intention, Il faut auſſi aduiſer d'aſſeurer les frontieres de Polongne, &

principalement de fortifier Cracouie d'vne bonne garniſon.

5. D'aduiſer auſſi de la Trefue qui auoit eſté accordée auec le Roy de Suece, laquelle s'en allant expirée, ſes Ambaſſadeurs n'en auoient peu obtenir vne prolongation; & deliberer comme on fera à ce que la Liuonie ſoit garantie des courſes des Sueces.

6. Auſſi les Moſcouites n'ayant choſe plus agreable, ne qui les contente d'auantage, que de voir le Royaume de Polongne attaqué par le Turc, & conſequemment ruiné, il eſt grandemẽt neceſſaire d'aduiſer le moyen par lequel Schmolentzki & la Prouince pourront eſtre deffendus & conſeruez.

7. Et finalement de dreſſer vn eſtat de la guerre, & de l'entretenement continuel des garniſons, & pouruoir à l'eſtabliſſement d'vne bonne diſcipline militaire, & empeſcher que le ſoldat n'aille brigander & courir çà & là à ſa diſcretion, comme font les Coſacques ſur le Pont Euxin.

L'eſtat dõc des armees qu'on leueroit au Printemps de ceſte annee par les Polonois pour aller à l'encontre de celles du Turc, eſtant arreſté en ceſte iournee de Varſauie, le rendez-vous leur fut donné en la Moldauie, au mois de Mars.

Deſcription de la Moldauie.

Ceux qui ont eſcrit de la Moldauie, & de ceſte guerre, diſent que c'eſt vn pays qui contiẽt enuirõ ſix vingts lieues Françoiſes, & cẽt & dix de largeur, diuiſé par la riuiere de Pute en haul-

te & baſſe Moldauie : le coſté du Septentrion qui touche la Podolie prouince de la Pologne eſt la haulte, & celuy du Midy qui voiſine la Valachie, eſt la baſſe ; ayant à l'Orient la mer Majeur ou pont Euxin, & à l'Occident les Monts Carpates & la Tranſiluanie. Qu'en toute ceſte grãde eſtenduë de cãpagnes, il y a pluſieurs villes, mais toutes ſans murailles, ſinon Couchine ou Ouchin, ſur le fleuue de Nieper frontiere de Podolie, tellement que quiconque eſt le maiſtre de la cãpagne en Moldauie la poſſede. Ceſte Prouince eſt dõc entre l'Empire du Turc & celuy des Polonois, leſquels s'eſtoient empaſtez apres la mort du Prince Gratian de la forteresſe d'Ouchin.

Iadis d'entre les nobles ou Bouërs de Moldauie on en eſliſoit le Gouuerneur, qu'ils nommoient Hoſpodar, & depuis Vaiuode, lequel les regiſſoit ſouuerainement ; & pour ce que ceſte Prouince eſt attouchant à la Podolie, elle eſtoit en la protection des Polonois, ſous leſquels elle ſe maintenoit contre tous ſes ennemis. C'eſt pourquoy les Polonois ont touſjours pretendu ſur la Moldauie par ce droit de protection, & auoir intereſt à la nomination d'vn Vaiuode, que l'on appelle maintenant Prince de Moldauie. Intereſt grand, pource que la Podolie qui eſt la prouince du Royaume de Pologne frontiere de la Moldauie, par où les Polonois peuuent receuoir beaucoup de dommage de leurs deux puiſſants ennemis qu'ils ont de ce coſté là, qui ſont les Tartares

Pourquoy la Moldauie eſt le theatre de la guerre entre les Polonois & les Turcs.

& les Turcs, eſt vn pays plat de cent lieuës de long, par où leurs ennemis peuuent entrer à leur aiſe dans toute la Polongne, ſans qu'aucunes riuieres trauerſantes les puiſſent retenir ou empeſcher.

Mais depuis que le Turc eut paſſé ſon Croiſſant au delà du Danube, il a pretendu qu'à luy ſeul appartenoit d'eſtablir vn Vaiuode ou Prince de Moldauie. Ce qui a eſté le ſubject que ceſte Prouince a eſté le theatre de la guerre depuis pluſieurs années entre les Polonois & les Turcs.

Deffaicte des Polonois au mois de Ianuier de ceſte année.

Les Polonois donc apres la deffaicte & mort du Prince Gratian, tenans la forteresſe d'Ouchin, ayans le chemin libre par la Moldauie, eurent encor vn combat, & furent derechef deffaits par les Turcs au mois de Ianuier, où il en demeura encor ſur le champ plus de deux mille.

Premiere deffaicte des Turcs au mois de Mars ſur la riuiere de Siberte.

Au mois de Mars vne partie de l'armée Polonoiſe eſtãt arriuée en Moldauie, qui pouoit eſtre de cinquante mille hommes (car l'eſtat general faict à Varſouie montoit ſix vingts mil hommes, ſans celle du Polſepolti Ruchine qui eſt l'arrieban des Polonois, que l'on diſoit deuoir eſtre de ſix vingts mille cheuaux) ſous la conduicte de Vladiſlaus fils du Roy de Polongne, eurent au paſſage de la riuiere de Siberte, qui ſepare la Valachie de la Moldauie, vn long & furieux combat, la victoire duquel demeura en fin au Polonois. On a eſcrit qu'il y fut tué que deffaict trente mil Turcs: & des Polonois 9. mille morts, & entr'eux le Palatin de Zarnov, & beaucoup de grands Seigneurs Polonois: mais le champ, les canons &

les tentes demeurerent au Prince de Polongne.

Ceſte grande deffaicte portée à Conſtantinople fit haſter l'acheminement du Turc auec ſa grande armée, l'eſtat de laquelle ſe peut voir dans l'extraict des deux lettres ſuiuantes, eſcrites de Conſtantinople le 4. & 18. May.

Eſtat des canons & argent que le grand Turc fit ſortir de Conſtantinople pour aller en la guerre de Pologne.

Apres que le grand Seigneur euſt le 24. iour d'Auril faict faire payement à ſes Officiers & gens de guerre, deſquels la ſolde ſe paye en argent par mois ou par quartier, on a le iour ſuiuant mis & faict ſolennellement planter hors la ville les tentes & pauillons de ſa Majeſté, les Viſirs, Officiers, & de toute la milice qui ſe tiét ordinairement icy : comme auſſi ſont ſortis & ſe ſont mis en campagne, tous les Marchands & deputez de chacun meſtier auec bon ordre: Et le 29. eſt ſorty ledit Grand Seigneur auec ſes Viſirs, & ſa Cour & ladite milice en grande magnificence, qui ſe ſont logez hors la ville dans leurs tentes: menans auec eux 300. pieces de Campagne, outre cent pieces de gros canõs qu'on a chargez ſur les galleres pour eſtre menez par la mer noire iuſques à la frontiere. Le grand Seigneur a prins quant & ſoy de ſon threſor 500. caiſſes, chacune de 20. mille Ducats, qui font enſemble dix millions de Ducats, & quatre millions en apres en autre mõnoye blanche : le meſme iour eſt party le Capitaine Baſſa de la mer, auec 40. galleres vers la mer noire. Le Beglerbey de Rhodes, gardera les coſtes de l'Archipelague, pour empeſcher ce qui s'y pourroit entreprendre.

Il

Il semble qu'il y ait icy quelque ressort de la Iustice de Dieu. Le ieune Prince Sultan Osman, qui tout seul est contre l'aduis & conseil de tous ses Visirs & autres grands de son estat, a pris si à cœur ceste guerre Polonoise, estant party le 8. de ce mois, qu'il marche auec ceux de son armee, partis d'icy en grande diligence vers Andrinople, où il fera auiourd'huy ou demain son entree. On proclame icy tous les iours publiquement, que tous ceux qui ont solde du grãd Seigneur, ayent à se rendre au camp à peine d'estre punis de mort. On a fait de mesme par toutes les places de cet Empire: Tellement que le nombre des gens de combat qui vont en ceste guerre passera deux cents cinquante mille & plus sans les Tartares: & en tout vn milion d'ames. Les desleins sont extraordinairement grands: quelques vns des Visirs disent que le grand Seigneur est resolu de penetrer iusques en la ville de Cracouie, & de rendre tributaire ce grand Royaume de Polongne, comme a faict autresfois Sultan Mahomet, les prouinces de Transyluanie, Moldauie & Valachie. Et les Tartares s'assemblent de tous costez en esperance de grand butin.

Autre lettre du 18. May 1621.

Le grãd Turc entreprẽd la guerre de Polongne contre l'aduis de son cõseil & part de Constantinople pour y aller.

Arriuerent icy il y a deux iours deux courriers du Tartare Cham, portãs nouuelles que les Cosaques & tous les autres habitans de Rodolie, s'estoient retirez au dedans de la Polongne, & qu'ils auoient laissé deux iournees de pays tout desert.

Pour gouuerner ceſte ville, ſont demeurez vn des Viſirs appellé Achmet Baſſa & le Boſtangy Baſſi, qui tiennent bon ordre & garde tout à l'entour. On ferme les portes deux heures auant que le Soleil ſe couche, & perſonne des habitans n'oſe auoir feu ny chandelle dans les maiſons au ſoir.

Entree du Sultan Oſmã dans Andrinople.

Le neufieſme May le Sultan Oſman ayant fait ſon entrée dans Andrinople, il fit aduancer ſon armée ſur les bords du Danube entre Nicopole & Alexiopole, & manda aux Tartares qu'ils euſſent à le venir ioindre aux frontieres de Moldauie.

Polonois victorieux en pluſieurs cõbats ſur les Turcs.

Au paſſage du Danube ſon armée receut pluſieurs accidents & charges par les Polonois, qui eſtoient venus faire boire leurs cheuaux dans le Danube: tellement que ſon Conſeil taſcha encor tant qu'il peut à le diſſuader de paſſer outre; mais tout ce qu'on luy pût dire ne ſeruit de rien: Il veut voir la Pologne, il trauerſe le Danube, entre en la Valachie, puis en Moldauie, iuſqu'à la forteresſe d'Ouchin ſur la riuiere de Nieſter, qui ſepare la Moldauie de la Podolie premiere prouince de Pologne, là où le Prince de Pologne s'eſtoit cãpé & retranché auec ſoixante mille hommes, pour defendre l'entrée dans la Pologne au Turc, & l'arreſter ſur la frontiere, iuſques à ce que le Roy de Pologne euſt eu le temps d'aſſembler le grand Arriereban de Pologne à Leopole principale ville de la Ruſſie blanche.

Le Sultan Oſman paſſe le Danube, trauerſe la Valachie & Moldauie, où il ioint les Tartares.

Or le Sultan ayant fait vn pont ſur le Nieſter,

& ioint les Tartares, voulut empeſcher ſoixante mil Coſaques de ſe ioindre à l'armée de pologne, bien qu'ils n'en fuſſent qu'à vne lieuës prez. Les ayãt fait courageuſement attaquer; ils ſe deffendirent ſi valeureuſement, ſecourus à temps des Polonois, qu'ils en remporterẽt la victoire. Voicy deux lettres qui ont eſté eſcrites, l'vne de Varſouie, & l'autre de Leopole, ſur ce qui s'eſt paſſé tant auſdits combats entre les Turcs, Coſaques, & Polonois, qu'à la paix faicte entr'eux deuant Ouchin.

Lettre eſcrite de Varſouie du 13. Septembre 1621.

Nous auons icy eu aduis que les armées du Roy de Pologne & du grand Turc, ſont deuant Ouchin cãpées à vne lieuë proche l'vne de l'autre.

Sur la reſolution que le grand Seigneur auoit pris d'attaquer le camp de Pologne auant que les Coſaques l'euſſent ioint, qui eſtoient plus de cinquante mil, & n'eſtoient qu'à vne lieuë du camp de Pologne, arriuerent au Turc deux Valaques fuis du cãp de Pologne, qui le conſeillerent d'attaquer premierement les Coſaques, & que les ayans deffaicts, ce luy ſeroit choſe par apres fort aiſée à combattre le reſte de l'armée: là où ſe prenant au gros du camp Polonois auant que d'attaquer les Coſaques, il y rencontreroit vne grande reſiſtance, qui diminueroit ſon armée, laquelle en ce faiſant demeureroit à bon marché auſdits Coſaques.

Ce conſeil fut approuué du Grand Seigneur, & ſur ceſte reſolution il attaqua le 6. Septẽbre der-

Le Camp des Coſaques attaqué par trois fois par les Turcs, & brauement deffendu.

nier leſdits Coſaques auec du canon, leſquels ſe defendirent auec tant de valeur, aidez d'vn bon nombre de mouſqueterie Allemande, qu'ils firét retirer les Turcs auec perte tres-grande de leurs gens.

Ceſte premiere attaque repouſſée, leſdits Coſaques furent rafraiſchis d'vn bon ſecours d'hõmes que leur enuoya le General Polonois, & fort à propos: car le Turc voulant auoir raiſon de la premiere deſroute des ſiens, attaqua pour la ſeconde fois leſdits Coſaques, auec plus grand effort, mais auſſi auec beaucoup plus de perte de ſes gens.

Grande deſconfiture des Turcs.

Le Dimanche enſuiuant les Turcs retournerent pour la troiſieſme fois à la charge contre les Coſaques, où tout ce que le Grand Seigneur enuoya d'hommes de guerre furent tous mis en deſordre & deſroute, tel, que deux Bachas furent trouuez entre les priſonniers, deux pieces de canõ enleuées, quelques autres encloüées, & pourſuiuant la victoire leſdits Coſaques penetrerent iuſqu'aux tentes & pauillons du Grãd Seigneur, mettans au fil de l'eſpée tout ce qu'ils rencontrerent: & vouloient paſſer plus outre iuſqu'au gros de l'armée Turqueſque, s'ils n'euſſent eſté commandez de ſe retirer par le prince de Pologne, & le General.

Lettre eſcrite de Leopole en Pologne du quinzieſme Octobre 1621.

Monſieur, Ie vous ay eſcrit de Varſouie à la fin de la Diette, comme i'ay faict par pluſieurs fois, ſans que toutesfois i'aye eu ce bon-heur que

d'auoir aucune reſponſe. Par la derniere vous viſtes comme les Polonois auec les Coſaques ont brauement battu le Turc, qui vouloit empeſcher qu'ils ne ſe ioigniſſent enſemble. Depuis qu'ils ont eſté ioincts il ne s'eſt paſſé iour, que le Turc ne les ayt attaquez dans leurs tranchées, & a touſiours eſté fort bien repoulſé: Tellement qu'en ſix ſemaines qu'il a demeuré campé deuant nos tranchées, auec pres de quatre cents mille hommes, il n'a emporté que la mort de quatre vingts-dix à cent mille hommes, qui ſont morts par la fureur de nos armes, ſans ce qui eſt mort de faim ou de maladie. Il a perdu huict Bachas, ſix de morts, & deux de priſonniers. Noſtre armée eſtoit compoſée d'enuiron cinquante mille Polonois, & ſix à ſept mille eſtrangers, Allemans pour la plus grande part, & de cinquante à ſoixante mille Cozaques. Auſquels Coſaques, apres Dieu, ceſte Republique, ſans offenſer les autres, doit ſa conſeruation, eſtant exempte de tomber ſous la ſubjection de l'ennemy: d'autant qu'ils ſe ſont combattus d'vne façon que tous ceux qui l'ont veuë s'en eſtonnent: car le Turc ne deſiroit autre choſe que rompre les Cozaques.

Les Turcs & les Polonois campez ſix ſemaines les vns deuant les autres.

Eſtat de l'armee de Pologne.

La Polongne redeuable à la valeur des Cozaques.

Nous auons perdu dix à douze mille hommes tuez, vn Senateur, deux Colonnels, & ſept Capitaines. Des ſept mille Allemans par le fort & effort des armes, il n'y en a pas mille, ils ſont pour la plus part morts de maladie.

Perte des Polonois.

Mort du grãd General.

Noſtre grand General y eſt mort d'epilepſie le 24. Septẽbre: il a eſté caché le plus qu'on a peu: la preſence du Prince Polonois a faict vn grand bien pour couurir ſa mort, & retenir le courage de beaucoup qui ſe vouloient hazarder de ſe ſauuer pluſtoſt que de mourir de faim, d'autant que le Turc auoit ſi bien enfermé les Polonnois dans leurs tranchees, qu'il n'y auoit que les oyſeaux du Ciel qui leur peuſſent aſſiſter: tellement qu'il en eſt mort vn grande quantité de faim.

Les Turcs affligez de maladie faim & froid cõtrains de faire leur dernier effort

Or en fin la maladie, la faim, & le froid ont contrainct le grand Seigneur de faire vn effort & de tenter le troiſieſme de ce mois de faire attaquer nos tranchees par plus de cent mille hõmes, qui eſtoit toute la force qui demeuroit ſur pied, car tout le reſte eſtoit malade: Et bien que le grand Viſir y fuſt en perſonne, il s'en falloit beaucoup qu'ils attaquaſſent auec telle vigueur qu'ils faiſoient il y a quatre ſemaines; En fin apres auoir combatu ſept à huict heures, ils ſe retirerent ledit iour auec perte de trois à quatre mille hommes, & plus de deux mille bleſſez, & de là s'enſuiuit la fin de la guerre, par vn coup vrayement de la main de celuy qui eſt le grãd general des batailles noſtre Seigneur Dieu tout puiſſant, qui garde les ſiens au plus fort de leur detreſſe.

La perte qu'ils y firent

Grandes neceſſitez de viures & munitions dans le camp des Polonois.

Car vous ſçaurez Monſieur, que le ſoir de ce combat il ne reſta de toutes ſortes de munitions aux noſtres, poudres ny balles pour tirer vn ſeul coup d'artillerie, & n'y auoit arquebuſier

pour bien fourny qu'il fuſt, qui euſt pour tirer deux coups de piſtolet ou d'arquebuſe : pour la munition de bouche il y auoit cinq ſemaines qu'il ne s'eſtoit mangé que chair de cheual, & le plus grand Seigneur qui auoit vn petit morceau de biſcuit pour hardy qu'il fuſt, il falloit qu'il ſe cachaſt bien pour le manger. Tellement que ſe voyans comblez de tant de miſeres, & la mort ou la captiuité infaillible deuant eux, ils ont veu dez le lendemain matin, contre leur eſperance, au lieu de ces milliers de ſoldats, qui leur venoient donner le bon iour à coups de canon, & autres attaques par toutes ſortes d'armes dont vſent les Turcs, ils virent les Chaoux bien accompagnez, enuoyez de la part du grãd Seigneur pour traicter la paix: ce qu'ils ont fait ſous telles conditions qu'elle eſtoit auparauant, & y a eſté adjouſté.

Le Turc demande la paix.

I. Que l'Ambaſſadeur qui ira pour la confirmation de la paix en Conſtantinople, portera 40 maſſes de gibelines au grand Seigneur, auec quelques horloges, quinze au grand Vizir, dix mille dalles à Kacelir Aga, au Ianiſer Aga huict mille, & quelques autres menus preſens.

Articles de la paix entre les Polonois & les Turcs.

II. Que ſi les Cozaques vont ſur la mer noire, & qu'ils facent mal ſur les terres du grand Seigneur, il ſera enuoyé des Deputez de part & d'autre pour apprecier le dommage, lequel ſera recompenſé & ſatisfaict par la Republique.

III. Semblablemẽt ſi les Tartares entrent en la Polongne, il ſera faict le ſemblable par le Grand

Seigneur.

IIII. Et pour le regard de ce que la Republique baille d'ancienneté aux Tartares, elle ne sera obligee de le liurer que dans la Ville d'Iax en Moldauie.

V. Que pour le regard des prisonniers de Polongne qui ont esté pris il y a vn an, les Polonois rendront la forteresse d'Ouchin en Moldauie pour leur rançon.

Voilà les articles principaux qui ont esté ioincts auec les vieux. Dieu vueille par sa grace qu'elle soit de longue duree, & à la gloire de son sainct nom.

Ie vous puis asseurer que la gloire en est toute à luy, & non à la force, ny en l'esprit des hõmes: car il y auoit vn desordre le plus grand qui se puisse imaginer; & toutesfois l'on n'a iamais veu, ou à tout le moins il y a long temps, que les Chrestiens ayent eu l'aduantage qu'ils ont eu, & pouuoient auoir sur l'ennemy, d'autant que si les Polonois eussent faict d'heure le *Polsepolti Ruchine* qu'ils appellent en leur langue, ce que nous appellons Arriereban en la nostre, il eussent empesché que le Tartare n'eust fait le mal qu'il a faict en Pologne, eussent tres qu'asseurement chassé & battu le Turc, & rendoiét la retraicte de sa personne douteuse: car i'ay veu en ceste derniere armee, qui a esté inutille, l'aduantgarde composee de quarante cinq à cinquante mille cheuaux, ausquels il ne manquoit rien qu'à bien mener les mains.

Belle aduãtgarde de l'armee de l'arriereban de Pologne.

C'est tout ce qui s'est passé: car si tost que l'on

a eu aduis de la paix, l'on a mandé à tous les Palatinats qui n'eſtoient arriuez, qu'ils ne paſſaſſent pas plus auant, & que la paix eſtoit faicte. On tient qu'ils euſſent eſté en ceſt Arriereban de Polongne, approchant à trois cents mille cheuaux. Ie deſirois auec paſſion veoir vne ſi belle armée complette; mais puis qu'il a pleu à Dieu donner la paix, il luy en faut rendre gloire. Voſtre, &c.

Voilà ce qu'on a eſcrit de Pologne, & voicy l'extraict de deux lettres de Conſtantinople que l'on a receuës ſur le meſme ſujet de la guerre & de la paix, entre les Polonois & les Turcs.

De Conſtantinople le 25. Nouembre 1621.

Ie vous diray que la guerre contre les Polonois s'eſt terminée ſur la frontiere apres pluſieurs cõbats remarquables qui ſe rendirent à l'approche des tranchées que leſdits Polonois auoient faict, & ont deffendu deuant Ouchin, derniere place de la Moldauie ſur le fleuue de Nieſter: de façon que le Grand Seigneur n'a point outre-paſſé ſes limites, mais a pris ſon retour & eſt attendu icy dans peu de tẽps, s'il ne ſejourne à Andrinople, pour le traicté de Paix qui s'y dreſſe, dont eſt entremetteur Radulo Vaivode de Valachie. L'on eſtime qu'il s'eſt bié perdu la moitié de ceſte grãde armée qui a paſſé le Danube, ſoit en ces cõbats, ou en maladies; & cela s'eſt recogneu au paſſage du pont. Les principales cõditions de ceſte paix ſont, Que les Tartares ne courront plus ſur les Polonois, moyẽnant qu'ils leur payẽt ce qu'ils faiſoiẽt annuellement au paſſé; & auſſi que les Polonois

empeſcheroient deſormais les Rais Coſaques de pirater ſur la mer Noire : choſe qui ſemble deuoir eſtre difficile à s'obſeruer tant de part que d'autre. Pour Ouchin, les Polonois la doiuent rendre auſſi comme place de Moldauie, & par conſequent du Grand Seigneur. Ie vous diray auſſi que quelques iours apres l'ouuerture de ce Traicté, n'y ayant point de ſuſpenſion d'armes, les Tartares en bon nõbre repaſſerent le Nieſter ſur le pont que le Grand Seigneur y auoit fait faire au deſſous d'Ouchin, & entrerent bien auant dans la Pologne, d'où ils ramenerẽt grande quantité d'eſclaues : c'eſt le dommage que les Polonois ont receu en ceſte guerre.

La Moldauie doit demeurer au Turc comme Seigneur.

Rauage des Tartares en la Pologne.

De Conſtantinople le 18. Decembre 1621.

Il y a apparence que le Grand Seigneur ſera pour s'arreſter ceſt Hyuer à Andrinople, à cauſe de quelques difficultez qui ſemblent naiſtre au Traicté de Paix d'entre luy & les Polonois, & principalement pour la peſche de quelques lacs qui ſont en leurs frontieres vers la Mer Noire. Partant ſi ceſte difficulté continuë, leur guerre ſe pourra bien recommencer au Printemps. Vous deuez auoir ſçeu les prinſes que les Galeres d'Eſpagne ont faict en ces Mers : ce qui apporte beaucoup d'incommodité à ce pays.

Difficultez qui naiſſent ſur l'executiõ des promeſſes de paix.

Les priſes que les Galeres d'Eſpagne ont faict ſur les Turcs incommodent Cõſtantinople.

Voilà tout ce qui s'eſt peu apprendre iuſques à preſent de ceſte guerre & paix : Mais puis que les Hiſtoires Romaines rapportent les nouuelles qui couroient dans les places de Rome, ſur les actions militaires des Capitaines Romains en Afrique, & ce que le peuple de Rome en diſoit,

chacun ſelon ſa paſſion ou affection : Nous pouuons auſſi dire icy, que dans les liurets du temps que faiſoient courir les Proteſtans ſur ceſte guerre de Pologne, ils parloient fort aduantageuſement de l'entrepriſe du Turc contre les Polonois : Et meſmes on remarqua à Paris que le iour que la ſuſdite lettre eſcrite fut imprimée, que pluſieurs de ce party là monſtroient des lettres eſcrites de Sedan, par diuerſes perſonnes, toutes ſemblables, portant que le Turc auoit deffaict les Polonois, & faict mourir le prince de pologne, & tous les Grands de ſon armée. Ce que s'eſtant trouué depuis faux, quād on dit maintenant des nouuelles, on demande, *Ne ſont ce point des nouuelles de Sedan ?* pour dire, Vos nouuelles ne ſont elles point faulſes.

Tout d'vne ſuitte, voyons vn combat ſur Mer aduenu au mois de May, entre les deux Galions de Malte, & les quatre de Thunis.

Combat entre les deux Galions de Malte, & les 4. Galions de Thunis.

Sanſon & Edoüard, les deux plus fameux Renegats Corſaires Turcs, qui courent ſur la Mer Mediterranée les marchans Chreſtiens trafiquās en Leuant, auoient l'année paſſée 1620. fait rencontre de ſix vaiſſeaux Chreſtiens, les auoient inueſtis, & s'en eſtoient rendus les maiſtres, quād l'arriuée des deux Galiōs de Malte, dont le grand eſt la terreur des Barbares & la ſeureté des Chreſtiens, fabriqué par les ſoings du Grand Maiſtre de Vignancort, les contraignirent de laſcher prinſe, & de prendre eux-meſme la fuitte. Ceſt affront leur a fait chercher les moyens d'en prendre la vengeance ; ils equiperent dans le port de

Thunis quatre Galions, les muniſſent chacun de quarante pieces de canon, & de trois cents hommes de guerre, & ſortent du port en reſolution de chercher, & de battre les deux Galiõs de Malte: Ce qui animoit dauãtage leur hardieſſe, eſtoit les nouuelles veritables qu'ils auoient eu, que ces deux vaiſſeaux n'auoient en tout que ſept cents hommes, affoiblis & preſque abatus des rigueurs d'vn long trauail ſur la mer.

Quarante iours s'eſtoient eſcoulez à la queſte de ces deux vaiſſeaux, apres leſquels, & l'vnzieſme de May de ceſte année, ils les rencontrent vers le Cap de Paſſero, les deſcouurent; & ceux de Malte recognoiſſants les Turcs, trauaillent auſſi toſt aux moyens de les attirer au combat; Pour ce faire ils feignent prendre chaſſe, les Turcs les ſuiuent ſur ceſte feinte, & mettent les deux Galions au milieu dés leurs. Les Cheualiers ſe voyans conduits, où ils ſe ſouhaittoient, iugent que leur artillerie pouuoit faire ſon effect, arborent l'eſtendart de Malte, qu'ils n'auoient point voulu faire paroiſtre iuſqu'alors; donnent le feu à toutes leurs pieces, ſi à propos que peu de coups furent tirez en vain. Les Turcs mal traictez d'vne ſi grande quantité de foudres, ne perdent point neantmoins courage, ils ſe rallient auec reſolution d'aller tous enſemble inueſtir le grand Galion.

Le Cheualier Abenante Italien qui le commandoit, recogneut leur deſſeing, & le meſpriſant, leur alla auſſi toſt au deuant, & ſe laiſſa librement mettre au milieu d'eux, ſe ren-

dant ſi proche que ſes canons deſtruiſoient miſerablement les vaiſſeaux Turcs, & la greſle continuelle de ſa mouſqueterie tuoit partie de leurs hommes, & eſtropioit piteuſement les autres.

Les Turcs ne trouuant pas vn plus ſeur moyen d'euiter leur entiere perte contre de ſi rudes ennemys, que de ſe ſauuer à la fuite, ils la prennent à la faueur de la nuict : Ceux de Malte les ſuiuent, & le bon heur les conduiſant parmy les obſcuritez d'vne nuict ſombre, fait que deux heures auant la diane, ils ſe rencontrent prouë à prouë : Le iour venu eſclaire vn ſecond combat, auquel le bon heur inconſtant des armes fauoriſe du commencement les Turcs, & menace de perdre les autres. Il l'euſt faict peut eſtre ſi Dieu qui tient en ſa main puiſſante le calme, & les tempeſtes de la mer, n'euſt changé le temps en leur faueur, & ne leur euſt donné moyen de reioindre les ennemis, auſquels faiſans ſentir pour la ſeconde fois le double effort de leurs canons, & de la valeur, les incommoderent tellement qu'ils n'eurent plus recours qu'à leur fuite ſans retour.

Les Galions de Malte eſtoient preſts de les ſuiure, ſi l'accident qui arriua au plus petit ne ſe fuſt oppoſé à leur deſſein : celuy-cy faiſoit ſi grande quantité d'eau qu'il ne pouuoit trauailler à la ruine des autres, ſans tomber dans la ſienne propre. Cela fut cauſe que les Turcs eurent tout loiſir de regaigner les ports de Barbarie, où ils arriuerent apres auoir

perdu deux cents cinquante de leurs hommes outre cent bleſſez, entre leſquels ſe trouuerent Sanſon, & Edoüard.

Du coſté des Chreſtiens trois ou quatre hommes y perdirent la vie, & enuiron dix ou douze furent bleſſez : Le grand galion de Malte eſtãt au reſte ſi bien couuert, & fortifié de bois, que la mouſqueterie Turque n'y peut faire aucun effect: vn ſeul coup de leur artillerie meſme n'eut la force de le perſer.

Priſe du vaiſſeau d'Vſſain Rays par les Galeres de Malte.

Les Galeres du meſme ordre commandees par le Cheualier de Lorraine general d'icelles, prirent au mois de Mars en Barbarie le Vaiſſeau de guerre d'Vſſain Rays de l'Iſle de Chio, fameux Corſaire qui portoit vingt cinq pieces de canon : elles commencerent à le combattre depuis midy iuſques au ſoir, & apres luy auoir razé tous ſes arbres, l'aborderent auec peu de perte, & firent deſſus quatre vingts ſept eſclaues en vie, le reſte y fut tué.

Vous auez veu cy deſſus fol. 741. en la reſponſe qui fut dõnee par l'Empereur à l'Ambaſſadeur du Roy de la grande Bretagne, que ſa M. Imp. faict plaincte, que ſuiuant ce que ledit Roy l'auoit requis d'vne ſuſpenſion d'armes au bas Palatinat, au meſme temps le Palatin les auoit fait reueiller au hault Palatinat par Mansfeld: voyons les relations qui ont eſté faictes de ceſte guerre.

Ruines & incendies commiſes par

Apres la repriſe de Pilſen, Falquenav & Elnbogen, Mansfeld n'ayant plus de places de retraicte en Boheme, il demeura auec ſes troupes dãs

le hault Palatinat, où ayant depuis ioinct les troupes des deux Princes de Vimar de Saxe, il fit vne armee de dixhuict mille hommes qu'il mena ſur les terres de l'Eueſché d'Aichſtat, & du pays de Luchtenberg.

l'armée de Mansfeld en l'Eueſché d'Aichſtat & aux terres de Luchtēberg ſur les frontieres de Boheme.

Sur l'aduis que ſa M. Imp. en receut il manda au Baron de Tilli d'empeſcher les progrez dudit Mansfeld: Auſſi Iacques Bauver d'Eſſenet general des troupes de l'Eueſque de Virſbourg, s'eſtant ioinct à Tilly ils allerent pour rencontrer Mansfeld qui s'eſtoit campé & retranché à Verdhauſ, d'où il faiſoit des courſes ſur les frōtieres de Boheme: Tilly & Bauver, ayās mis leur armee en bataille vis à vis de la ſienne, ſe ſaiſirent de la montagne & d'vn bois voiſin, là où il ſe fit pluſieurs eſcarmouches.

Sur la conionction des trouppes de Tilly & Bauver, Mansfeld cōme Commiſſaire du Palatin en Boheme fit publier ces lettres declaratoires contre l'Eueſque de Virsbourg & le Chapitre de Bamberg. *Eſtant* notoire à vn chacun comme les troupes de l'Eueſque de Virsbourg ſe ſont iointes auec celles de Bauieres en la guerre de Boheme; & qu'elles nous donnent aſſez de ſubiect comme Commiſſaire du Roy de Boheme de pourſuiure leſdits Eueſque & Chapitre par armes ſelon la loy talion, i'ay mieux aimé employer contre eux la grace & clemence que la force: & leur enuoyer vn trompette pour les aduertir de rappeller leurs troupes de Boheme, & leur enioindre & admoneſter de ne ſe meſler aucunement ez choſes ſeculieres, ains de

Les lettres declaratoires de Mansfeld Commiſſaire du Palatin contre l'Eueſque de Virſbourg & le Chapitre de Bamberg.

demeurer & ſe contenir dans les termes de leur vocation Eccleſiaſtique : s'ils s'y contiennent ils m'auront pour amy: & s'ils font le contraire, ils doiuent attendre que ie porteray le fer & le feu dedans tous leurs pays & territoires.

Sur l'aduis que receut Mansfeld que les Imperiaux le vouloient forcer en ſon quartier, il reſolut de les preuenir & de les attaquer en leurs logements le 14. Iuillet: Il commença par celuy de Hezeldorf, où la cauallerie qui y eſtoit logee en ſortit auec cent cinquante mouſquetaires Allemands pour en deffendre les approches aux Mansfeldiens, leſquels les chargerent ſi rudement qu'ils en tuerent nombre & firent prẽdre la fuitte aux autres. Quelques vns de leurs principaux chefs eſtans faicts priſonniers dans Hezeldorf, ils le pillerent, y mirent le feu, & le ruinerent entierement.

Deux logemens des Imperiaux enleuez par les Mansfeldiẽs.

De là ils allerent attaquer le ſecond logemẽt qui eſtoit à S. Catherine, duquel l'entree eſtoit difficille à cauſe des paluds & foſſez qu'il falloit paſſer pour y aller, auſſi que les põts auoient eſté rompus : en ce logement là il y auoit 500. ſoldats, leſquels ſe voyans bruſquement attaquez, l'abandonnerent pour s'aller ietter dans vn bois, où douze cents Mansfeldiens les pourſuiuirent ſi prõptement, que ne leur ayant donné le loiſir de ſe recognoiſtre, ils prirent tous la fuitte, en laquelle il en fut tué pluſieurs, pris quantité de priſonniers, & force beſtail.

Les armees en bataille.

Le General Bauver deſirant reparer cet eſchec fit mettre le 16. Iuillet toute les troupes Imperiales

riales en ordre de combattre pour attaquer. Ce que Mansfeld ayant recogneu, il fit le meſme, & rangea le mieux qu'il peut ſon armée en ces lieux montueux du tout incommodes pour ce faire: il auoit vingt cornettes de caualerie & cinquante d'infanterie. Ceſte iournée ſe paſſa en eſcarmouches de part & d'autre; depuis huict heures du matin iuſques à neuf heures du ſoir. Mais Mansfeld ayant quatre mediocres pieces de campagne fit tirer à plomb ſur les Imperiaux, leſquels receurent beaucoup plus de dommage que les Mansfeldiens, bien que l'on n'en vint pas iuſques à vn combat general. On a eſcrit que Mansfeld ne perdit que cent hommes: Et les Imperiaux mille, ſix Capitaines & le General Bauver; qui fut tué d'vn coup de bale qu'il eut dans la teſte: Eſtant depuis embaumé à Egra, comme on reconduiſoit ſon corps à Virſbourg, ceux qui le conduiſoient furent chargez par la garniſon de Valdſaxe, qui butina tout ſon bagage, & trente trois cheuaux: Depuis le corps à la requeſte de l'Eueſque de Bamberg, fut rendu & enterré ſolennellement à Virſbourg dans la grande Egliſe auec vne grande pompe funebre militaire.

Conuoy des Imperiaux pris par les Mansfeldiens.

Le 19. Iuillet, les coureurs de l'armée de Mansfeld prirent vn conuoy qui alloit en celle des Imperiaux, où il y auoit quelques milliers de poudre & autres munitions, des chariots chargez de vin, & ſoixante cheuaux.

Les deux armées en bataille huict heures durãt.

Le premier d'Aouſt, les deux armées furent encor en bataille l'vne deuant l'autre, depuis midy iuſques à huict heures du ſoir: Le General de

Tilly fit tout ce qu'il pût pour attirer les Mansfeldiens à vn combat general, mais il ne s'y fit que quelques legeres eſcarmouches, où les Imperiaux eurent le deſſus, auec forces coups de canon tirez. Lundorpius dit, qu'vne bale de vingt-cinq liures peſant tomba ſi proche de Mansfeld, (qui eſtoit contre les deux Princes de Veimar, & le Comte de Solme) qu'elle couurit de pouſſiere ſon cheual.

Le Ban Imperial republié derechef contre Mansfeld.

Sur les aduis que l'Empereur eut de la guerre que faiſoit Mansfeld au hault Palatinat, il fit publier vn ſecond Edict de ban Imperial contre luy, contenant,

Qu'il eſtoit notoire à tout le monde que ſon predeceſſeur l'Empereur Mathias, auoit mis au Ban Erneſt baſtard de Mansfeld, pour ſes felonnies & crimes: & que ledict Mansfeld proſcript en continuant menaçoit encor de mettre à feu & à ſang les pays des Eſlecteurs & Princes de l'Empire, qui eſtoient demeurez fidelles & deuôts en l'obeyſſance de ſa M.I.

Qu'aucuns Princes & Eſtats, contre les Conſtitutions de l'Empire, le fauoriſoient & luy donnoient paſſage ſur leurs terres, à ce pouſſés & induicts par le Palatin, auſſi manifeſte ennemy de ſadite Majeſté Imperiale, & par luy auſſi proſcript: & lequel Palatin ledit Mansfeld par ſes derniers mandements nommoit encores Roy de Boheme.

Que ſa Majeſté Imperiale auoit eſperé qu'à l'aduenir, ledit Mansfeld ne trouueroit des perſonnes qui luy voudroient eſtre fauteurs & pro-

recteurs, crainte des peines portees par les cõſtitutions de l'Empire, ce qui n'eſtoit aduenu.

Que pour demõſtrer encore ſa naturelle clemence, il auoit voulu derechef aduertir vn chacun des Princes, Eſtats & membres de l'Empire, que ſur les peines contenues auſdites conſtitutions ils n'euſſent à permettre aucun paſſage en leurs territoires audit Mansfeld ny à ſes ſoldats.

Quant aux Chefs, officiers & ſoldats qui ſuiuoient ledit Mansfeld, qu'ils euſſent à l'abandonner ſur peine à ceux qui ſeroient ſujects de l'Empire, de la perte de tous leurs priuileges, immunitez & dignitez; & à ceux qui ſeroient eſtrangers, ſur peine de la vie.

Rauages de Mãſfeld aux enuirons de Noremberg.

La ville de Noremberg s'eſtant ſouſmiſe à l'obeyſſance de l'Empereur (comme il a eſté dit cy-deſſus, fol. 86.) elle ne voulut y laiſſer leuer & en ſortir aucun ſoldat, qu'apres auoir fait nouueau ſerment au Duc de Bauieres, au nom de ſa M. Imperiale. Plus la proclamation du Ban Imperial ſuſdit contre Mansfeld y auoit eſté faicte, dequoy il fut grandement courroucé, & pour en prendre vengeance il alla aux enuirons de Noremberg auec cinq cents cheuaux, & mil mouſquetaires à cheual, qui s'eſtans reſpandus aux enuirons ſur toutes les aduenuës, y commirent vne infinité de brigandages & volleries.

Le Duc de Bauieres s'achemine au hault Palatinat.

Le Duc de Bauieres eſtant prié des Eueſques de Virſbourg, Bamberg & autres Eſtats de l'Empire, de les deliurer de l'apprehenſion des rauages des Mansfeldiens; il delaiſſa derechef, com-

me dit Lundorpius, les instruments de Musique, (qui est son plus grand passe-temps) & tous autres esbats de mondaines delices: Il donne le rendez vous à toutes ses troupes & à son canon & munitions à Straubin, pour de là s'acheminer au haut Palatinat.

Apres auoir faict faire des prieres par tous ses Estats afin qu'il pleust à Dieu le conduire en ce sien second voyage contre les Rebelles à l'Empereur, il partit le treiziesme Iuillet de Munch, & ayant passé le Danube & ioint Tilly son Lieutenant, il fit monstre de son armée qui estoit de vingt six mil hommes. Nous verrons cy-apres comme Mansfeld fut cõtraint de quitter le hault Palatinat, & comme il amena ses troupes au deçà du Rhin en l'Alsace, où il a faict de grandes ruines dans l'Euesché de Strasbourg.

Plusieurs villages en l'Euesché de Spire, ruinez.

Au mois de May, nonobstant la Trefue, les gens de guerre que le Palatin tenoit dans le Palatinat se ruërent sur quelques bourgades & villages de l'Euesché de Spire, qu'ils pillerent & ruinerent entierement, sçauoir, Forst, Rappersberg, Hochdorf, Niderkich, Hamlot, Ditersheim, Maicamer, & Gensheim.

Surprinse de Stein par les Espagnols.

La Trefue finie au Palatinat, Dom Gonzales de Cordoua General des Espagnols fit executer l'entrepriſe qu'il auoit sur le Chasteau & la Tour de Stein, place forte située en des mareſts entre Vormes & Geinsheim, où les quinze payſans qui la gardoient furent tous tuez.

Ce Chasteau estant estimé vne des clefs dũ Palatinat de ce costé là, l'armée pour la garde du

Palatinat, & quinze cents payſans y accoururent pour taſcher à la reprendre, mais ils trouuerent que les Eſpagnols auoient donné bon ordre pour la garder, ayant ietté dedans vne forte garniſon, & des munitions.

D'abord les gens de guerre du Palatin auoient repris vn rauelin, mais la pluſpart eſtans contraints de demeurer iuſques au nombril dans l'eau, & eſtans auſſi fouëttez de trois canons que les Eſpagnols auoient mis en batterie au delà du Rhin au village de Rhinducheim, ils furent contraints au bout de trois iours de leuer leur ſiege, apres auoir perdu trois cents hommes, & entre iceux Valmanshus, & ſeptante de bleſſez. Le nombre des Eſpagnols tuez eſt incertain: Il y en auoit pluſieurs bleſſez dans le Chaſteau, leſquels furent par eux emmenez: depuis ils munirent ſi bien ceſte place, qu'ils y ont eſtably vne recepte de contribution, à laquelle ils ont rendu ſubjects ceux de Northeim, Vartenheim, & Bibliſc.

Obertrand auec ſa cornette de cauallerie fit mettre main baſſe ſur quarante Eſpagnols qu'il rencontra prez d'Oſtof. Auſſi l'armée du Palatinat eſtant allée loger à Birſtad, elle y exerça tant de cruautez ſur les payſans, & habitans, & ſur leurs maiſons & leurs vignes, qu'Arthus a eſcrit que les Defenſeurs du Palatinat en auoient acquis le tiltre de Deuorateurs.

Des ſignes qui ſe virent au Ciel le 13. Septembre.

Le treizieſme de Septembre la nuict depuis les neuf heures du ſoir iuſques à quatre heures du matin ou vit au Ciel pluſieurs rayons rouges

s'entre-choquer les vns contre les autres venans d'Orient, d'Occident, & de Septentrion, comme vne armée de combattans: Et bien qu'il n'y euſt point de Lune, toute la nuict fut auſſi claire comme ſi elle euſt eſté en ſon plein & luiſante. Il ſe fit pluſieurs diſcours en Allemagne, Flandres, France, Pologne & Hongrie, où ces ſignes ſe virent, & où la guerre eſtoit bien allumée.

Le Prince Bethlem pourquoy appellé Attila.

Nous auons acconduit cy-deſſus, fol. 761. le Prince Bethlem, auec les Hungres Rebelles deuant Preſburg qu'il tenoit aſſiegé: Les Imperiaux l'appelloient Attila Roy des Huns, & y auoit bien de la conformité eſtans tous deux originaires Hungres, & d'vn meſme pays, commandans à vne meſme nation, ſemblables en mœurs & humeurs; tous deux fleaux de la Chreſtienté, & tous deux ayãs porté le feu & le fer partout où ils ont paſſé. Le Prince Bethlem preſſe donc Preſburg de ſe rendre: il y auoit dedans grand nombre de caualerie & infanterie; les aſſiegez eſtoiẽt contrains de faire des ſorties pour aller aux fourrages pour leurs cheuaux; ce qu'ils faiſoient eſtans forts, & là où il ſe fit pluſieurs combats & rencontres, auſquelles les vns eſtoient tantoſt victorieux, & quelques fois les autres, ſelon le hazard de la guerre: Mais le quinzieſme Septembre deux iours apres ces ſignes rayonneux qui parurent au Ciel, le ſecours Imperial enuoyé de Moranie, qui eſtoit de dix Cornettes de caualerie & de deux Enſeignes de gens de pied, eſtans entrez dans Preſburg, le Prince Bethlem auec les Hungres ſes partiſans furent contraints de le

uer leur ſiege, ſe retirer à Tirnav, & enuoyer rafraiſchir ſes troupes en diuers endroicts de la haute Hongrie, pour les ruines qui s'eſtoient faictes en la campagne.

Conference à Niclasbourg.

Sur la fin de ceſte année, il ſe tint auſſi vne Conference à Niclaſbourg en Auſtriche, pour terminer ces ſi cruelles guerres; ce qui s'y paſſa appartient à l'an ſuiuant.

Guerre declaree entre les Eſpagnols & l'Archiducheſſe de Brabant, contre les Eſtats des Prouinces Vnies.

Voyons ce qui ſe faict au Pays-bas, où le troiſieſme iour d'Aouſt, fin des prolongations de la Treſue, la guerre fut declarée. En ce iour meſme quatre cents Caualiers de Breda & de Bergue ſur le Zoom, places de l'obeyſſance de Meſſieurs les Eſtats, furent prendre des priſonniers iuſqu'aux portes d'Anuers.

Pour refrener ces courſes & rendre aux Holandois le change, l'Archiducheſſe enuoya dix mille hommes ſur les frontieres de Brabant à Lire & à Boſleduc.

Elle faiſoit eſtat d'auoir ſoixante mil hommes de guerre ſur pied, & de les diuiſer en trois armées, deux chacune de dix mille hommes; l'vne pour la conſeruation du Brabant, & l'autre pour celle de la Comté de Flandres. Quant à la troiſieſme, qu'elle ſeroit de quarante mille hommes, de laquelle ſeroit General le Marquis de Spinola. Et pour ſes Lieutenãs Generaux le Comte Henry de Berghes, & D. Louys de Velaſco. Laquelle armée ſe tiendroit vers les bords du Rhin, & vers Veſel, pour entreprẽdre ſur les places des Eſtats ſelon les occurrences, & pour la conſeruation auſſi des places & pays de ſon obeyſſance.

Eſtat des gens de guerre de l'Archiducheſſe de Flandres au commencement de ceſte guerre.

Le Marquis de Spinola ſortant de Bruxelles ſur la fin du mois d'Aouſt, donna le rendezvous aux troupes de ſon armee à Maſtrich, qui eſtoiẽt en nombre enuiron de quarante mille combattans.

Le Marquis de Spinola part de Bruxelles pour aller à Maſtrich.

L'vn des deſſeins de Spinola ſelon l'ordre qu'il en auoit de l'Archiducheſſe, eſtoit d'aſſieger la ville de Iulliers: il pourueut premieremẽt aux moyens d'empeſcher que ceſte place ne fuſt ſecouruë du coſté de la Hollande, en s'aſſeurant des paſſages plus libres aux aduenues des Hollandois.

S'aſſeure de Genep.

Il enuoya donc premierement le Comte Hẽry de Berghe ſe ſaiſir de Genep place importante ſur la Meuſe à l'embouſcheure de la riuiere de Neers, laquelle il ſurprit auec quatorze compagnies de cauallerie. Et ſecondement il fit faire commandement au Gouuerneur du Comte de Muers de mettre hors du pays toute la garniſõ Hollandoiſe qui y eſtoit, s'il ne vouloit ſouffrir le degaſt de ſes ſoldats ſur ſes terres.

& de la Cõté de Muers & des aduenues de la Hollande à Iulliers.

S'eſtant ainſi ledit ſieur Marquis de Spinola aſſeuré de toutes les aduenues de la Hollande par où l'on euſt peu conduire du ſecours à Iulliers, il partit de Maſtrich auec vne armee de trẽte mille hommes, & laiſſe derriere luy le Comte Henry de Berghe auec ſa cauallerie.

Apres ce il print le chemin vers Iuilliers, comme feignant de l'aller inueſtir, neantmoins en paſſant aupres il n'en fit aucun ſemblant, il ne la menaça point, & ne s'y arreſta point, mais paſſa outre tirant droict au Rhin vers Veſel, où il

dreſſa vn pont de batteaux, & fit paſſer vne partie de ſon armee deſſus le 2. Septembre & ſe cãpa auec l'autre partie au deçà du Rhin à Burie, pour eſpier delà les mouuemens du Prince d'Orange, lequel ſe campa auſſi ſur les frontieres de Cleues à Emmeric auec ſon armee d'enuiron vingt-cinq mille hommes, à deux heures de chemin l'vn proche de l'autre.

Se campe deuant Veſel & à Burie.

Eſtat de l'armee du Prince d'Orange qui ſe campe à Emmeric.

Le Prince d'Orãge ayant ſçeu que le Marquis de Spinola ne s'eſtoit arreſté deuant Iulliers, & ne l'auoit aſſiegé, eſtant en neceſſité d'hommes tira dudit Iulliers mille des meilleurs ſoldats de la garniſon des quatre mille Hollandois qui eſtoient dedans, n'en laiſſant plus que trois mille.

Tire mille ſoldats de la garniſon de Iulliers.

Ce que voyant le Marquis de Spinola il enuoya auſſi toſt le Comte Henry de Berghe inueſtir Iulliers auec ſix mille hommes de pied, mille cheuaux & huict canons, pendant que luy auec l'armee tiendroit le Prince d'Orange en cerueelle.

Et afin d'empeſcher audit Prince d'Orange tout paſſage pour entrer au pays de Iulliers & ſecourir la ville, il enuoya Dom Louys de Velaſco auec quatre mille hommes & quatre canons pour occuper le paſſage de Cleues entre le Rhin & la Meuſe, où il prit Coſbeech, Beech Griet, Goich & Calcar.

D. Louys de Velaſco ſaiſit les villes du paſſage en Cleues.

Reden.

Cependant ledit Comte Henry de Berghe s'eſtant emparé de Rede ou Reden proche de Glabback le quatrieſme de Septembre, il fit enleuer tous les bœufs, vaches, cheuaux, mou-

Beſtail de Iulliers enleue.

tons, & autres beſtes iuſques au nombre de cinq cents, appartenans à ceux de la ville de Iulliers, & les feit conduire vers le Chaſteau de Breidenben proche de Linnich: ce fut ce qui depuis a fait que ceux de Iulliers ont eu tant de neceſſitez de chair. Et fit faire de rigoureuſes deffenſes à tous ſoldats de ne toucher aux beſtiaux des payſans des environs.

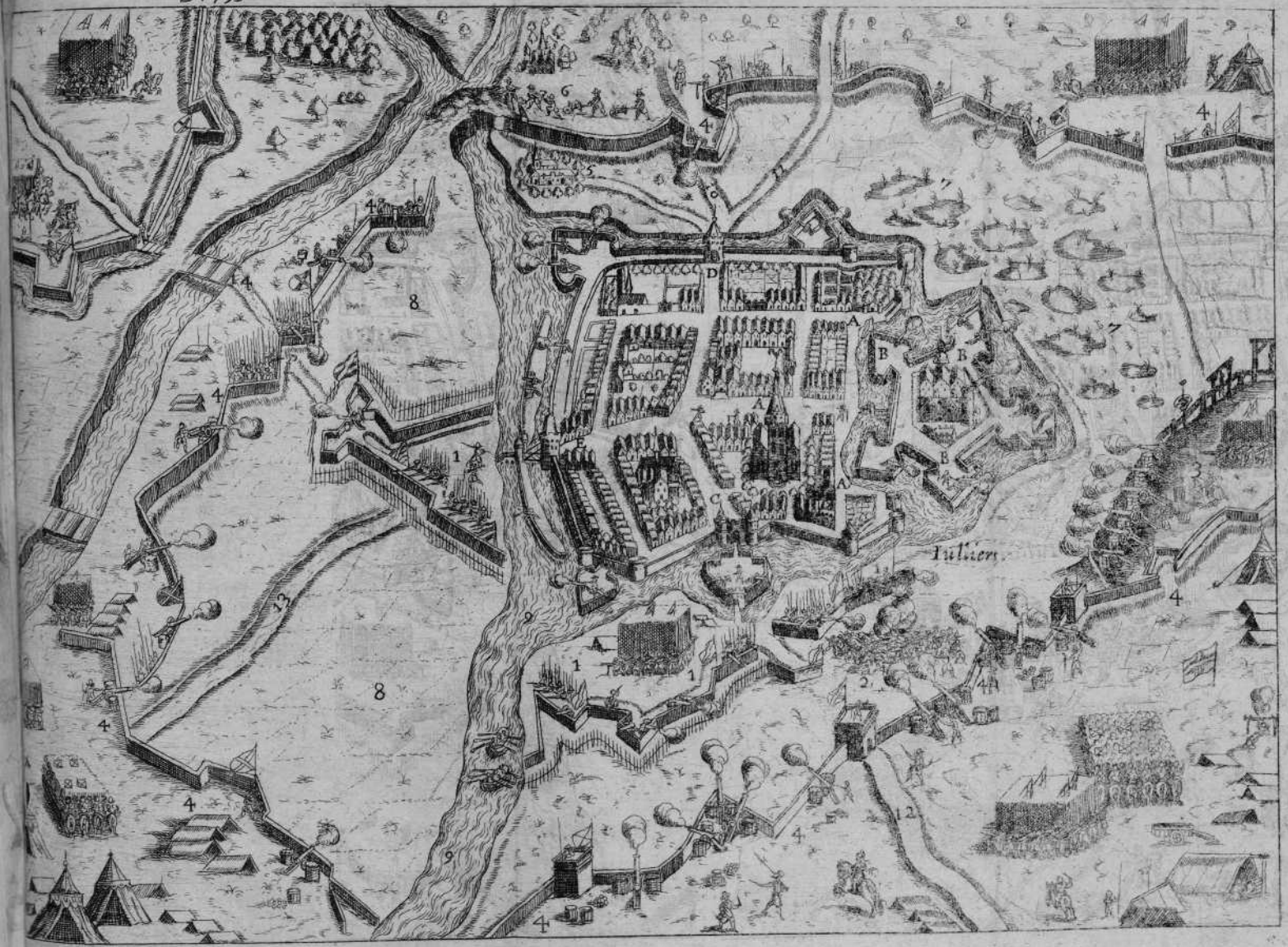
Iulliers aſſiegé. Le cinquieſme iour de Septembre donc ledit Comte Henry de Bergues commẽça à mettre le ſiege deuant Iulliers, & la nuict enſuiuant il priua les aſſiegez de la riuiere de Roër, en la faiſant

Riuiere de Roer coupee. prẽdre vn autre cours: ce qui leur cauſa depuis de grandes incommoditez, ayant auſſi par ce moyen oſté beaucoup d'eauës aux foſſez de ladite ville.

Le lendemain arriuerent encores au camp deuant Iulliers du coſté de la Meuſe, quattre mille hommes, entre leſquels eſtoient pluſieurs vieux ſoldats des garniſons d'Artoys, de Haynaut, & d'autres frontieres.

Fortifications & trenchees. Le Regiment de Chimey, & celuy des Bourguignons, commencerent les premiers à trauailler aux fortifications & tranchees à la veuë de Iulliers, 1. tout ioignant la Haute iuſtice de la ville, appellée le Mont au Gibet, par où ià elle auoit eſté aſſiegee. 2. à Tilleul où ſe campa le General de Berghe & 3. proche le village de Siteric.

En ce commencement les aſſiegez firent vne ſortie, & bruſlerent tous leurs moulins par deſpit.


AA
AA
D
A
B
C
Tuilleries



Et afin que le lecteur iuge mieux quel fut ce ſiege, nous en auõs icy mis le portraict: auec les chiffres & lettres pour recognoiſtre les lieux les plus remarquables tant dedans que dehors la ville.

A La ville de Iulliers.
B Le Chaſteau.
C Porte neufue.
D Porte noire.
E Porte Rouge.
1 Demie lune & trauail en dehors de ceux de la ville
2 L'eſcarmouche.
3 Montagne du Gibet.
4 Tranchee des aſſigeans.
5 Le Conuent des Chartreux hors de la ville.
6 Village de Siteric.
7 Mareſcages.
8 Prairies.
9 La Riuiere du Roër.
10 Chemin de Duren.
11 Chemin de Caſter.
12 La digue de Tiets.
13 Chemin de Maſtrich.
14 Chemin de Aken, ou Aix la Chapelle.

On a eſcrit que le deſſein de ce ſiege eſt de tenir les aſſiegez tellement bloquez qu'ils ne puiſſent eſtre ſecourus d'argent, de vitres & de munitions: de ne preſſer point les aſſiegez par batteries, & ſe bien retrancher contre les canõnades de la ville : empeſcher le ſecours que les Holandois y pourroient donner, ce qu'ils ne

ſçauroient faire ſans hazarder vne bataille. Que la longueur de ce ſiege feroit crier le ſoldat à l'argẽt & à la faim, & le pourroit faire entrer en fin en mutinerie, & au bout delà ſe rendre: qu'en ſix mois de temps toutes ces choſes pourroient aduenir.

Sortie de ceux du Iuilliers du 26. Septembre.

Ce ſiege dura tout le long de ceſte annee ſans autre expedition militaire qu'vne ſortie de remarque faicte par deux cents mouſquetaires ſouſtenus de cent cheuaux, leſquels attaquerent & prirent vne redoute, tuerent quelques ſoldats, & en emmenerent vne douzaine. Auſſi toſt que le Comte Henry de Berghe eut l'aduis de leur ſortie, il monta à cheual auec cent caualiers, leſquels coururent où eſtoit l'alarme: les ennemis penſant eſtre araquez par vn plus grãd nombre, & que ledit Cõte fuſt ſuiuy, rentrerent en confuſion dans Iuilliers, & laiſſerent vne cinquantaine des leurs que tuez que priſonniers.

Entrepriſe des Hollãdois de ſecourir Iuilliers ſans effect.

Au mois de Decembre on vit ceſte lettre de Cologne ſur le deſſein que les Hollandois auoient eu de ſecourir Iulliers.

Les Hollandois ont eu deſſein ſur Maeſeic, qui eſt à deux lieues au deſſous de Maſtrich, bourgade aux pays de Liege, & eſtoient venus iuſques à Genop, auec trente ou quarante batteaux de pietons, & quinze Cornettes de cauallerie, pendant que le Marquis de Spinola eſtoit ſur le Rhin. Apres eſtre debarquez à Genop, i's penſoient aller par terre ſurprendre ladite place, & de là paſſans la Meuſe à l'ayſe, aller ſecourir Iulliers & forcer le camp foible du

Comte Henry de Berghe, mais en vne nuict le Marquis de Spinola en ayãt eu aduis, il duertit ceux de Maeſeic de ſe mettre en garde, & luy s'en alla à Dulcken auec tout ſon camp entre Maeſeic & Iulliers: Les Hollandois ſe voyans attendus rebrouſſerent, de ſorte que Iulliers eſt auiourd huy hors de toute eſperãce de ſecours, & ne peut pas tenir au plus que quelque mois.

Eſmotion à Roterdam par les Arminiens.

Au commencement de ceſte guerre, ſçauoir le vingquattieſme Aouſt, vn Miniſtre Arminien voulant s'eſcouler & entrer dans Roterdam fut deſcouuert & recogneu par la garniſon, laquelle luy voulãt deffendre l'entree, pluſieurs bourgois de ladite ſecte Arminiennes s'y eſtans rencontrez, des paroles on en vint aux mains, tellement qu'en ceſte emotion, il y en eut tant des gardes que des bourgeois cinq de tuez & vingt de bleſſez.

On a eſcrit que ces diuiſions en la Religion incommodoient fort leſdits ſieurs des Eſtats, pource qu'ils eſtoient contraincts d'entretenir de groſſes garniſons dans les villes, crainte des emotions populaires pour la diuerſité de Religion: car ceux de ceſte ſecte Arminienne ſont en grand nombre en la Hollande: & bien qu'en Amſterdam c'eſt la ville où il y en ait le moins pour la grande recherche qu'en faict le Magiſtrat, en ce mois d'Aouſt, ils furent deſcouuerts s'aſſembler la nuict & faire leur preſche, là où il penſa y auoir vne eſmotion: mais par la prudence du Magiſtrat chacun fut renuoyé en ſa maiſon, & n'y eut que le Miniſtre qui fut em-

mené prisonnier.

Du mescontentemẽt des Anglois contre les Holãdois.

On a escrit que la guerre se faisant aussi sur mer, vn Nauire Anglois agité de la tourmente voulant se ranger vers Ostende, fut pris des Nauires de guerre des Estats qui l'emmenerent en Zelande, dequoy le Roy de la grande Bretagne s'estoit senty grandement offensé desdits sieurs des Estats, tant de ceste action, que de ce qu'il auoit receu aduis que les Holandois aux Indes Orientales auoient pris & s'estoient emparez sur les Anglois des villes & lieux d'où ils auoiẽt autrefois chassé les Portugais. Arthus en sa relation passe plus outre, & dit, que ledit sieur Roy n'estoit pas bien auec lesdits sieurs des Estats, pource qu'ils estoiẽt la cause que son gẽdre l'Electeur Palatin estoit allé en Boheme: tellement que l'Ambassadeur desdits Estats ayãt prié sa M. de luy donner audience pour l'en informer, il la luy auroit refusee: ce qui auoit esté l'occasion depuis que l'on y auoit enuoyé de Holande vn Ambassadeur extraordinaire, mais qu'il n'auoit point encor eu d'audience.

Sa M. frere de la grande Bretagne ne veut point entendre à beaucoup de choses où on le voudroit embarquer.

Aussi en ceste annee sur la fin de ladite Trefue lesdits sieurs des Estats desdites Prouinces vnies firent vn Edict de la Societé nouuelle de la nauigation en l'Amerique à l'instar de celle des Indes Orientales: elle estoit pour vingt quatre annees, & portoit, Que nul des Prouinces vnies, *vel ex locis quibuscumque alijs*, ne se presumast de nauiger aux costes d'Afrique depuis le Tropique de Cancer iusques au Cap de Bonne-esperance: ny depuis les costes de

Societé faicte par les Estats des Prouinces vnies pour la nauigatiõ en l'Amerique.

l'Amerique ou Inde Septentrionale, à commencer depuis la Terre-neufue par les deſtroits de Magellan, le Maire, & autres, iuſques au deſtroict Anian, tant en la Mer Septentrionale, qu'en la Meridionale, ny és Iſles qui ſont eſdites deux Mers : Et ſi aucuns eſtoient trouuez nauigeans & faiſant commerce dans les ſuſdites limites & termes, qu'ils fuſſent priuez de leurs nauires & biens, ſi ce n'eſtoit qu'ils verifiaſſent eſtre partis pour y aller auparauant la publication de l'Edict de ladite Societé.

Ceſt Edict auſſi contenoit l'ordre que ladite Societé deuoit tenir, pour tous ceux qui voudroient entrer & mettre leurs deniers en icelle : les priuileges & immunitez des marchandiſes qui s'ameneroient aux Prouinces vnies par les nauires de ladite Societé : l'ordre que les Adminiſtrateurs tiendroient aux comptes & receptes, & à l'eſtabliſſement de leurs Chambres, & le pouuoir des Officiers.

La publication de ceſte Societé ſe fit par affichesen pluſieurs villes de Holãde, qui portoient, Que l'on faiſoit aſſauoir, à tous Princes, Nobles, &c. de quelque eſtat & dignité qu'ils fuſſent, tant des Prouinces vnies, qu'autres, Que ceux qui voudroient entrer en la Societé, y ſeroient receus durant les mois de Iuillet, Aouſt, Septembre, Octobre, & Nouembre, pardeuant Iacob Gerard Iuing Ancien Conſul d'Amſterdam, Iean Giſbert Eſcheuin, Iacques Adrian, Pierre Belten, & Elie Pelti, marchands d'Amſterdam, qui tiendroient leur Bureau dans la ſale

du Prince tous les Lundis & Ieudis, où ils informeroient ceux qui voudroient entrer en ladicte Societé, des dependances & circonſtances d'icelle, quand il faudroit donner leur argent, à combien de fois on le donneroit, & quand les Preſidents & Officiers d'icelle Societé ſeroient eſleus.

De la Royale Cõpagnie du commerce.

Il ſe fit auſſi en ceſte annee en France pluſieurs propoſitions au Conſeil par François du Noyer ſieur de S. Martin, pour l'eſtabliſſement d'vne Royale & generale compagnie du commerce pour les voyages de long cours & Indes Orietales, peſche de corail en Barbarie, & celle des Baleines, eſtabliſſement des colonies en la nouuelle France, pour commodément faire la peſche des morues & autres poiſſons qu'autre ameſnagement, le tout ſans aucunement toucher ny preiudicier au commerce general. Sur leſdites propoſitions, y eut Arreſt, les Commiſſions du Conſeil d'Eſtat, & lettres portant mãdement aux Preuoſt des Marchands de la ville de Paris, & à tous Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux ou particuliers, Preuoſts des Marchands, Maires, Capitouls, Iurats, Conſuls, &c. chacun endroit ſoy de faire publier à ſon de trompe & cry public, meſmes aux proſnes & par affiges, tant aux portes des Egliſes que carrefours, qu'vn chacun ſeroit receu à entrer en ladicte Compagnie pour telle ſomme & vade qu'il voudroit, & ce dans quatre mois du iour de la publication deſdictes Lettres, lequel temps paſſé perſonne n'y ſeroit receu.

receu. Et pour faire la recepte des deniers qui prouiendroient deſdites ſommes & vades, qu'ils eſliroient marchands ſoluables qui les enuoyeroiẽt à Paris, pour les mettre és mains des ſieurs Deſportes Beuilliers, Caſtille, Villemareuil, Gamin, Saintot, le Magne l'aiſné, Camus, Magny, Renaut, du Poux, Coſnier, & autres qui ſeroient eſtimez & iugez propres & capables pour depoſitaires des deniers & autres vſtãciles, qui ſeront contribuez & mis en vade par leſdites villes, cõmunautez & particuliers qui voudront entrer & s'aſſocier en ladite Compagnie: enſemble pour en faire les deſpenſes & employ qu'il conuiendra pour conſtructions, equipages, armes & enuitaillement de vaiſſeaux, achapts de marchandiſes, & toutes autres choſes neceſſaires, ſuiuant l'ordre qui ſera eſtably par vn commun conſentement auec les Procureurs & Scyndics, qui ſeront à ceſte fin deputez par leſdites cõmunautez, & auec ledit du Noyer ſieur de S. Martin, &c. C'eſtoient toutes belles propoſitions. Puis que nous ſommes retournez en France, voyons les entrepriſes de Vatteville en Normandie, & ſa mort.

Recit de la 3. entrepriſe de Vatteville Mont Chreſtien, en la Normandie.

Nous auõs cy deſſus rapporté les deux infortunées entrepriſes de Vatteville, la 1. à Gergeau, fol. 368. & la 2. au f. 383. où pour ſix ſacs de mil francs chacun, que luy donna M. le Prince, il ſortit de Sancerre, & des regrets qu'il fit en ſa ſortie. Or ne pouuãt recognoiſtre par ces deux diſgraces, la grace que Dieu luy auoit faite de ne s'eſtre perdu, il changea de Prouince, & non de volonté; Il retourne en Normãdie, ſa patrie, & s'imagine (cõtre

le Prouerbe commun, que nul n'eſt Prophete en ſon pays) de s'y faire Lieutenant de Prouince pour l'Aſſemblée de la Rochelle, de ſe faire tout d'or au maniement des deniers Royaux, du reuenu des biens des Eccleſiaſtiques, & des rançons & butins. Il n'eſtoit pas des plus aiſez des biens de ce monde, comme il ſera dit cy apres, ny tant Huguenot & zelé en ſa Religion, mais grandement ardent à ſe vouloir faire riche.

Vatteville va à la Rochelle, où il prẽd des Cõmiſſions de l'Aſſemblee.

Sa troiſieſme & derniere entrepriſe donc fut d'aller à la Rochelle, & y fut au mois de Iuillet, là où il demeura quinze iours entiers pour communiquer auec ceux de l'Aſſemblée: & comme il eſtoit beau parleur, il promet de faire merueilles: On luy fit deliurer cent ou ſix vingts Commiſſions, auec argent & lettres de change, tant pour leuer des Regiments de gens de pied, que des compagnies de cheuaux legers, és Prouinces du Maine, de Normandie, & autres circonuoiſines: leſquelles Commiſſions eſtoient dattées du neufieſme iour d'Aouſt 1621. ſignées Loubie Preſident, Heſperien Adjoint, Geneté Secretaire, & Riſpaut Secretaire, auec leur ſeau de cire rouge, & leur *Pro Chriſto & Rege.*

Deliure pluſieurs Commiſſions & argent à des Capitaines du pays du Maine & Normandie.

Vatteville eſtãt de retour de la Rochelle ſur la fin du mois d'Aouſt, auãt que de deliurer leſdites Cõmiſſions, viſite pluſieurs Gentils hommes du pays du Maine & de Normãdie tant de ladite Religion pretenduë reformée, qu'autres de leur cabale: Il ne communique ſon deſſein qu'à ceux qu'il cognoiſt affectionnez au party; & en fin s'eſtant aſſeuré de pluſieurs Capitaines, il leur

depart partie des Commiſſions & argent, pour leuer promptement & ſe tenir preſts de mettre aux champs au premier commandement qu'ils en auront de la part de ladicte Aſſemblée de la Rochelle, qu'il eſtimoit leur eſtre donné ſur le commencement du mois d'Octobre au plus tard.

Rendez vous qu'il donne à ceux du party dãs les foreſts d'Andaine & d'Alençon.

Cependant Vatteville aſſiſté de dix à douze des Capitaines de ſes troupes, qu'il auoit choiſis, comme des plus vaillants & experimentez, continuë touſiours à viſiter ſouuent ceux du party en la baſſe Normandie, & vers les villes de Caen, Fallaize, Argentan, Allençon, Donfront, Vire & autres villes & bourgs, leur donne le rendez-vous au Lundy 11. Octobre prez les foreſts d'Andaine & d'Alençon, où il y en auoit deſià quelque nombre d'aſſemblez, qui commencerẽt à piller & rauager aux bourgs & villages voiſins deſdites foreſts, & auoient deſià faict entrepriſe ſur pluſieurs maiſons fortes, & taſché de ſurprendre la nuict le Chaſteau de Carrouge, aſſez fort: mais ayãs eſté deſcouuerts par vne ſentinelle, & ne ſe iugeans pas eſtre aſſez pour l'aſſieger & prendre de force, ils ſe retirerẽt dans la foreſt, differans l'execution de leur deſſein iuſques au 12. ou 13. Octobre, qu'ils eſperoient eſtre de cinq à ſix mil hommes aux champs.

Ont deſſein de ſurprendre le Chaſteau de Carrouge.

Le Duc de Longueville gouuerneur de la Prouince, & M. de Matignon Lieutenant general pour le Roy en Normandie, bien aduertis des deſſeins de Vatteville; & afin de s'y oppoſer & les ruiner, ſe rendirent auec quelques troupes aux villes d'Allençon & de Donfront au com-

Le Duc de Longueville & M. de Matignon ſe rendent à Alençon & à Domfront.

mencement du mois d'Octobre : Vatteville pour cela continuë touſiours ſes brigues & factions : il void ceux de ſon party auſquels il auoit deliuré des commiſſions, les aſſeure chacun en particulier qu'il ſe trouuera pour le moins le nombre de cinq à ſix mille hommes au rendez-vous le Lundy 11. Octobre pres les foreſts d'Audaine & d'Allençon ; & qu'eſtans en ce nombre ils ſeront aſſez forts & en eſtat de ſe bien deffendre de ceux qui les menaçoient, & que le party ſe fortifieroit dans peu de temps en telle ſorte, qu'ils paruiendroient facilement au but de leurs intentions.

Diligence de Vatteville à faire ſes courſes & viſites, ſe loge de nuict au bourg des Tourailles, dans vne hoſtellerie.

Apres que Vatteville eut ainſi faict ſes courſes & cavalcades les quatre cinq & ſixieſme Octobre en pluſieurs lieux, ſans tarder plus d'vne heure ou deux en chacune maiſon de Nobleſſe, En fin il arriua le Ieudy 7. Octobre enuiron ſur les neuf à dix heures du ſoir au bourg des Tourailles, diſtant de cinq lieues de la ville de Falaize, & autant de celle de Domfront, accompagné ſeulement de ſix Capitaines de ſes troupes, & de ſon vallet de chambre, armez de carabines & piſtolets, montez ſur des coureurs, & logent tous enſemble en vne hoſtellerie dans ledit bourg des Tourailles; font promptement preparer le ſoupper, & accommoder leurs cheuaux, & teſmoignent par leurs diſcours & comportements qu'ils ne vouloient pas tarder beaucoup en ce lieu.

L'hoſte ayant opinion que c'eſtoit Vatteville

Montchreſtien, dont on parloit tant, comme Chef des aſſemblées des gens de guerre qui ſe faiſoient dans les foreſts, iugea qu'il en deuoit donner aduis au ſieur des Tourailles Turgot, Gentil-homme, qu'il ſçauoit eſtre fort affectionné au ſeruice du Roy.

Il courut donc au Chaſteau des Tourailles, diſtant d'vn quart de lieuë du bourg, & aduertit ſon Seigneur des hoſtes qui eſtoient venus loger chez luy, & luy dit, qu'il croyoit que c'eſtoit Vatteville & de ſes Capitaines. Ledit ſieur des Tourailles ſe reſoult au meſme temps de ſeruir le Roy en ceſte occaſion, ou d'y perdre la vie.

Il enuoye incontinent chez deux Gentils-hommes ſes voiſins, les prier de le venir trouuer, pour l'aſſiſter en vne occaſion où il y alloit du ſeruice du Roy & du ſalut du pays: mais cependant que luy, deux Gentils-hommes qui eſtoient chez luy, & ſes ſeruiteurs domeſtiques, appreſtoient leurs armes pour partir; il arriue par malheur qu'vn ſoldat, ſans y penſer, laſche vn coup de carabine dans la cour dudit Chaſteau des Tourailles, qui donna ſubject audit ſieur, craignant que le bruit du coup ſeruiſt d'aduertiſſement à Montchreſtien pour deſloger, de s'aduancer promptement auec ce qu'il auoit de gens, pour aller inueſtir l'hoſtellerie. *L'hoſtellerie entouree par le ſieur des Tourailles.*

Ayant trouué encor par bon heur, à la ſortie de ſa porte deux Gentils-hommes, & trois ou quatre ſoldats qui venoient l'aſſiſter, tous enſemble au nombre de vingt allerent enuironner

l'hoſtellerie, où ils apperceurent de la chandelle dans la chambre en laquelle eſtoit Vatteville & ſes compagnons preſts à s'en aller.

Vatteville interpellé de dire ſon nom.

Or d'autant que perſonne ne les auoit pas aſſez certainement recogneus, ledit ſieur des Tourailles enuoya premieremēt l'Huiſſier de ſon bourg leur faire commandement de par le Roy de dire chacun leurs noms, & de mettre les armes bas.

Vatteville reſpondit, qu'il s'appelloit Champeaux; mais ayant entendu du bruit à l'entour de la maiſon & dãs la ſale, où eſtoit le ſieur des Tourailles & ceux qui l'aſſiſtoient, il ſort de la chambre auec les ſept qui eſtoiẽt auec luy bien armez, & d'abord tuent au bas de la montée deux Gentils-hommes & vn ſoldat de la ſuitte dudit ſieur des Tourailles, & en bleſſerent quelques vns: Au meſme temps ledict ſieur des Tourailles & ſes gens chargent Vatteville, lequel reçoit deux coups de pertuizane ſur la teſte, & dans le petit ventre, & vn coup de piſtolet dans l'eſpaule, duquel il tomba mort dans la ſalle; ſon valet de chambre eſtant bleſſé eſt arreſté: & les ſept autres fort bleſſez, s'eſchapperent à la faueur de la nuict & obſcurité, trauerſant à pied la riuiere des Tourailles proche de l'hoſtellerie. Le lendemain matin ils furent rencontrez par des payſans, fort incommodez de leurs bleſſeures, dont aucuns ſont morts, & les autres ſe ſont retirez en des maiſons fortes du païs où ils auoient leur retraicte.

Eſt tué pensant ſe ſauuer.

Apres ce combat ledict des Tourailles faict

prendre les cheuaux & equipage de Vatteville & ſes compagnons, faict porter les corps morts dans ſon chaſteau, & y mener le vallet priſonnier, donne les armes, cheuaux & tout l'equipage aux ſoldats & Gentil-hommes qui l'auoient aſſiſté en ceſte entrepriſe, fait examiner ledit vallet par le Iuge du lieu, lequel recognoiſt que c'eſt Vatteville ſon maiſtre qui eſtoit tué, & deſcouure beaucoup de choſes importantes au ſeruice du Roy.

Son equipage diſtribué à tous ceux qui auoient aſſiſté au combat

Si toſt que le iour fut venu, ledit ſieur des Tourailles enuoya vn Gentil homme à M. de Matignon en la ville de Donfront, qui en eſt à cinq lieues, luy eſcrit & donne aduis de ce qui s'eſtoit paſſé: en eſcrit auſſi à Monſieur de Longueville, & au Parlement de Rouen, auſquels il enuoye la copie de l'examen du vallet priſonnier: puis depeſcha vn Gentil-homme qu'il enuoya en poſte trouuer le Roy au camp deuant Montauban, pour luy en donner auſſi aduis.

Le meſme iour qui eſtoit le huictieſme dudit mois d'Octobre Monſieur de Matignon enuoya en diligence pluſieurs Gentils-hommes & ſes gardes audit ſieur des Tourailles, & luy eſcrit ceſte lettre.

Lettre de M. de Matignon au ſieur des Tourailles.

Monſieur, i'enuoye M. d'Orbeville vers vous ſur le ſubjet dont vous m'auez reſcrit, & ſuis parfaictement aiſe de l'action que vous auez faicte. Mais i'euſſe bien deſiré s'il euſt eſté poſſible que Vatteville euſt eſté pris en vie. Il le fera amener en ce lieu, ie vous prie le luy mettre entre les mains, & ſon vallet: ie ſerois bien ayſe

de vous voir icy, & vous teſmoigner le contentement que i'ay receu du ſeruice que vous auez rendu au Roy en ceſte occaſion, & vous aſſeure que ie ſuis, & ſeray touſiours, voſtre tres-affectionné à vous ſeruir, De Matignon.

48. Commiſſions de l'Aſſemblee de la Rochelle trouuees chez des Ventes.

Suiuant ceſte lettre ledit ſieur des Tourailles enuoye le cadauer de Montchreſtien & ſon valet bleſſé à M. de Matignon, qui fiſt diligemment trauailler à leur procez par les Iuges ordinaires de Domfront; leſquels par le ſecond examen du valet de Montchreſtien, deſcouurent que partie des Commiſſions que ſon Maiſtre auoit apportées de l'Aſſemblée de la Rochelle qui reſtoit encor à diſtribuer, eſtoit chez vn nommé des Ventes, couſin de Vatteville, demeurant à deux lieuës de Domfront; lequel des Ventes fut incontinét pris priſonnier par les gens de M. de Matignon, leſquels trouuerent encor 48. Commiſſions dans vne caiſſe, que le Fermier dudit des Ventes auoit cachées dans vne carriere.

Leſdites Commiſſions apportées à M. de Matignon à Domfront, il depeſche à l'inſtant vn Gentil homme à ſa M. pour luy enuoyer aucunes deſdites Commiſſions, & luy eſcrit ce qui s'eſtoit paſſé en ceſte affaire.

Sentence rendue par les Iuges de Dõfront contre le cadauer de Vatteville traiſné

Le 12. dudit mois d'Octobre, les Iuges & Officiers de Domfront rendirent ce iugement contre ledit Vatteville Montchreſtien.

Nous diſons que ledit Anthoine Montchreſtien, autrement Mauchreſtien, eſt deuëment atteint & conuaincu du crime de leze Majeſté au premier Chef, pour les factiõs, menées, aſſẽblées, & conferences par luy faites auec l'Aſſemblée de

la Rochelle, leurs adherants & confederez, amas & ſouſleuemens de gens de guerre pour porter les armes contre le ſeruice de ſa Majeſté & contrauention de ſes Edicts en vertu des cõmiſſions deſdits rebelles de la Rochelle: Pour punition & reparation dequoy, nous auons ordonné que le corps dudit Mauchreſtien ſera ce iourd'huy trois heures de releuee traîné ſur vne claye en la place de la briere prez ceſte ville, lieu accouſtumé à faire les executiõs criminelles, & là ſur vn eſchaffaut ſes membres brizez ſur vn gril en la forme & maniere accouſtumee, puis ſondit corps bruſlé & reduit en cẽdre iettées au vent par l'executeur des ſentences criminelles. Tous les biens dudit deffunct Mauchreſtien acquis & confiſquez au Roy.

ſur vne claye rompu, bruſlé & ſes cendres iettees aus vens.

Ce iugement fut executé le meſme iour. Cependant le Parlement de Rouen ſur l'aduis qu'il auoit receu dudit ſieur des Tourailles auoit dõné ce ſuiuant arreſt.

Sur la remonſtrance verbale faite par le Procureur general du Roy, qu'il a eſté aduerty que cõtre & au preiudice de la Declaration du Roy, defence portee par icelle, & Arreſts de la Cour, aucunes perſonnes ſe ſont eſleuees en armes en ceſte Prouince par les moyens d'vn ſurnommé Mõtchreſtien, & autres dont a eſté informé par Maiſtre Claude du Rozel Conſeiller du Roy en la Cour, meſme par le Bailly de la haute Iuſtice de la Cameille contre ledit Montchreſtien, lequel ſur le cõmandement à luy faict par vn Sergent de mettre les armes bas, & obeyr au Roy,

Arreſt du Parlement de Rouen.

auoit eſté tué & ſon ſeruiteur arreſté priſonnier, requerant qu'il ſoit ordonné que par les Iuges Commiſſaires il ſera procedé à l'inſtruction & perfection du procez, tant contre le cadauer dudit Montcreſtié, que ſon ſeruiteur, & autres qui ſe trouueront chargez : & à ceſte fin enjoindre à Iacques le Vavaſſeur Viſbailly de Caen, faire apporter ledict cadauer, & amener ledit ſeruiteur: & aux Iuges des lieux apporter ou enuoyer incontinent & ſans delay, au Greffe Criminel de la Cour, les informations, & ce qui a eſté par eux faict. Meſmes à l'Huiſſier ayant faict commandement audit Montchreſtien de mettre les armes bas, de bailler procez verbal de ce qui a eſté par luy faict; lequel & ſes records ſeront ſur ce examinez.

Ladite Chambre ayant eſgard à la requiſition dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que par ledit Maiſtre Claude du Rozel il ſera diligemment procedé à la continuation de l'information par luy encommencée, repetition & examen dudit Huiſſier & ſes recors; & par luy decreté contre ceux qui ſe trouueront chargez, & que le cadauer dudit Monterreſtien ſera apporté, & ſon ſeruiteur amené ſous bonne & ſeure garde en la Conciergerie du Palais, par ledict le Vavaſſeur; & a enjoint au Bailly de la Cameille enuoyer au Greffe Criminel de ladicte Cour, ce qui a eſté par luy faict, & les papiers & eſcritures trouuez en la poſſeſſion dudit Montcreſtien & ſes complices: & audict Huiſſier ou Sergent, bailler ſon procez verbal pour ce faict, & le tout

rapporté par deuers ladite Chambre, eſtre par les Conſeillers de la Cour qui ſe trouuerront deputez, procedé à l'inſtruction & perfection du procez, tant cõtre ledit cadauer dudit Mõt-Chreſtien, que ſon ſeruiteur, & autres qui ſe trouuerront chargez, ainſi que de raiſon. Fait en ladite Chambre ordõnée au temps de Vacations, le 11. iour d'Octobre 1621.

Monſieur de Rys premier Preſident au Parlement de Rouen addreſſant cet Arreſt audit ſieur des Tourailles pour le faire executer, luy eſcrit ceſte lettre.

Lettre du premier preſident de Rouen au ſieur des Tourailles.

Monſieur, vous auez operé ſelon la fidelité & affection que portez au ſeruice du Roy, dont voſtre lettre du ſeptieſme, & le Gentil-homme porteur m'en a amplement faict entendre l'hiſtoire du tout: i'ay eſcrit à ceux meſmes auſquels vos lettres s'addreſſoient pour accompagner ledit Gentil-homme: Ie vous enuoye l'arreſt de la Cour, que vous ferez executer s'il vous plaiſt par le ſieur de Criſtot ou autre Lieutenant du Preuoſt general, & enuoyerez auec les priſonniers les commiſſions & papiers dont eux & les morts ſe ſont trouuez ſaiſis, auec l'information qui a eſté faicte: Vous auez rendu vn bon ſeruice, & ne doute point que ſa Majeſté ne l'ait tres-agreable: Si ie vous puis rendre ſeruice vſez de moy, & faites eſtat que ie ſuis, Monſieur, voſtre tres-humble & affectionné ſeruiteur. Faucon. A Rouen ce 13. Octobre 1621.

Ledit ſieur des Tourailles receut l'arreſt le 14 dudit mois, & dez le iour precedent l'on auoit

Le valet de Varenville &

Sept complices menez à Rouen.

executé le iugemẽt donné contre ledit cadauer de Montchreſtien reduit en cendre, tellement que l'Arreſt de la Cour fut ſeulement executé pour le regard de ſon vallet, & des ſept compliçes que Monſieur de Matignon auoit fait prendre, leſquels furent conduicts ſuiuant ledit Arreſt audit Parlement de Rouen par le Viſ-bailly de Caen & quarante Archers.

Les Rebelles qui s'eſtoient aſſemblez dans les foreſts les quittent & ſe ſeparent.

A l'heure meſme que les Rebelles qui s'eſtoiẽt aſſemblez dans les foreſts eurent eu aduis de la mort dudit Vatteville, & que Mõſieur de Matignon aſſembloit gens pour les courre & perdre, ils quittent les foreſts & ſe ſeparent, qui çà qui là: tellement que ceſte conſpiration de ſix mille hommes qui ſe deuoit aſſembler le 11. Octobre pour commencer à mettre le feu de la guerre ciuille dans la Normandie, s'eſt perduë en la mort ſeule de Vatteville. Ce qu'ayant eſté heureuſement executé, M. le Duc de Longueville s'en retourna à Rouen, & M. de Matignon à S. Lo.

Ce ſeruice que ledit ſieur des Tourailles a fait au Roy & à ſa patrie par la mort de Vatteville, a eſté beaucoup loué: & les deux gentils-hommes qui l'accompagnoient, ſçauoir les ſieurs du Meſnil Auuray, & de S. Marie, auec vn bon ſoldat nommé Geſton, leſquels ont eſté tous trois tuez par Vatteville & ſes gens, furẽt grandement regrettez pour eſtre perſonnes de valeur. Comme ceſte nouuelle fut agreable au Roy, ceſte lettre qu'il eſcriuit au ſieur des Tourailles le iuſtifie.

Monſieur des Tourailles, ayant eſté aduerty par mon couſin le Duc de Lõgueville de ce qui s'eſt paſſé en la mort d'vn nommé Vatteville; & du ſeruice que vous m'auez rendu en ceſte occaſion, ie vous ay voulu eſcrire ceſte lettre pour vous mander que ie vous ſçay gré de l'affection que vous y auez fait paroiſtre pour le bien de mon ſeruice, & comme ie m'aſſeure que mettrez peine de deſcouurir ce qui eſt de la ſuitte de ceſt affaire pour m'en aduertir, & que vous continuerez à apporter ce qui dependra de vous pour vous y oppoſer. Auſſi deuez vous croire que ie vous feray volõtiers reſſentir les effets de ma bonne volonté enuers vous quand l'occaſion s'en preſentera: priant, Dieu qu'il vous ayt, Monſieur des Tourailles en ſa ſaincte garde. Eſcrit au camp deuant Montauban le vingtdeuxieſme iour d'Octobre 1621. Signé Louys, & plus bas de Lomenie.

Lettre du Roy à M. des Tourailles.

Voicy ce que l'on a imprimé de la vie de ce Vatteville, qui a paru auoir eu du courage ſans effect ez Prouinces de Sologne & Berry, pour s'eſtre voulu oppoſer aux armes du premier Prince du ſang, & de M. le Comte de S. Paul, & penſé mettre en vn grand trouble toute la Normandie: car par la depoſition de ſon vallet, il auoit des intelligences pour prendre en vn meſme temps Donfront & Pontorſon, l'execution de celle-cy ſe deuoit faire par Deſportes Coulant: & Domfront, par le Meſnil. Ceriſi luy eſtoit aſſeuré, auec les chaſteaux de pluſieurs Seigneurs de Normandie.

Entrepriſe de Vatteville ſur Donfront & Pontorſon.

Pourquoy les Grands du party deferoient la conduite de l'entreprinse du soulevement a Vassy.

En vn mois il auoit visité toutes les Noblesses qu'il auoit sceu auoir enuie de remuër, & conferé auec eux de l'entreprinse, laquelle tous les plus qualifiez du party auoient approuuée, & luy en deferoient en ce commencement par vn grand artifice la conduite, afin de mieux faire leurs affaires puis apres si l'entreprinse reüssissoit: Aussi il le recognoissoient homme d'esprit, persuasif, remuant, & de diligence, mais ils doutoient tousiours qu'il ne fust capable d'en venir à bout.

Anthoine Mauchrestien, (& non pas Mont-Chrestien,) estoit fils de l'Apoticaire Mauchrestié de Falaize, lequel y estoit venu demeurer ieune, sans que l'on ayt iamais sçeu de quel pays il estoit, ny qui estoit son pere ny sa mere, comme il se iustifie par l'acte de tutelle dudit Antoine Mauchrestien: car apres le decedz de son pere, le Procureur du Roy à Fallaize, fit assigner les voisins pour eslire vn Tuteur audit Anthoine fils; & faute de toute autre alliance, le sieur de sainct André Bernier, comme proche voisin fut condamné en Iustice d'en prẽdre la tutelle, en laquelle, pour le peu de biens qu'il y auoit, il ne fit aucune formalité ny inuentaire.

Anthoine estant grandelet & d'vn esprit vif, il fut pris pour suiure au College & seruir les sieurs de Tournebu, & des Essars freres: il estudie, il s'adonne à la Poësie Françoise, & fait bien des vers: deuenu aagé de 20. ans, il apprend auec ses Maistres à tirer des armes, à monter à cheual, & en

hantant les nobles il faict le noble, le vaillant, le hardy, & l'homme de querelle pour ſe porter ſur le pré, & ſe faict appeller Varteville, mais de terre ny de fief de Varteville, *non dicitur tit. de feudis.*

Ayant fait querelle contre le Baron de Gouville, en vn rencontre que ce Baron accompagné d'vn ſien beaufrere & d'vn ſoldat eut auec luy, il met la main à l'eſpee, ſe deffend, mais ces trois contre vn le laiſſerent pour mort. De ce rencontre ayant fait plainte, l'affaire couſta audit Baron & à ſon beaufrere plus de douze mil liures, dont il s'empluma, & commença à faire l'homme de moyens.

Eſtant deuenu chicaneur, il attaqua ſon Tuteur, luy demanda compte, & le plaide tellemẽt qu'il fut contrainct d'accorder auec luy & luy donner mille liures.

Il fut depuis fort blaſmé d'auoir eſté le ſolliciteur du procez qu'vne Damoiſelle de bõne maiſon auoit contre ſon mary qui eſtoit Gentil hõme riche, mais imbecille de corps & d'eſprit: & auoit penſé eſſuyer ce blaſme en l'eſpouſant clandeſtinement apres le decez de ſon mary: mais ce mariage luy fut debatu apres la mort de ceſte femme.

Il a eſté vn des bons Poëtes Tragiques de ſon temps: il fit imprimer pluſieurs tragedies qu'il auoit compoſees, leſquelles furent bien receues: Entr'autres il deſdia l'Eſcoſſoiſe au Roy de la grande Bretagne, ce qui luy ſauua la vie: car s'eſtant trouué en vn rencontre accuſé de

auoir tué traiſtreuſement le fils du ſieur de Grichy Moynnes prez Bayeux, en feignant de luy demander la vie, il s'en alla en Angleterre, crainte d'eſtre pendu, iuſques à ce que ſa M. de la grande Bretagne obtint du feu Roy Henry 4 ſa grace.

Reuenu en France, apres auoir eſcumé pluſieurs ſortes de profeſſions, (car il eſtoit d'vn humeur tres inconſtante & legere,) Il fit imprimer ſon diſcours œconomique. A ſes heures de loiſir il a auſſi traduict les Pſeaumes de Dauid en rithme; & ceux qui les ont veus, tiennent qu'il les a heureuſement traduicts, & qu'il diſoit ne vouloir les faire imprimer qu'auec approbation de la Sorbonne; Il a auſſi trauaillé ſur l'hiſtoire de Normandie, & faict pluſieurs autres œuures qui le rendoient loüable.

S'eſtant retiré vers la foreſt d'Orleans, & puis à Chaſtillon ſur Loire, il trauailla à faire de l'acier & en faire faire des lancettes, couteaux, caniuets, & autres inſtruments qu'il venoit vendre à Paris: & pource ſe logea en la ruë de la Harpe chez vn taillādier, & demeura quelques annees en ceſt eſtat, grandemement ſoupçonné de faire de la faulſe monnoye.

Il ſe mit depuis à caballer parmy les Egliſes des Huguenots des Prouinces d'Orleans, Berry & Gaſtinois, & eut entree à leur cabale à la recommandation d'vn Miniſtre Normand.

Il y a deux ans qu'il voulut faire vn embarquement ſuiuant ſes inconſtances ordinaires, & en eut vn procez à Rouen contre le ſieur de

Pont-

Pont Pierre pour vn nauire.

Mais ſur ces entrefaictes les mouuements qui tiennent encor le Roy en la campagne commencerent, & luy ſe diſpoſa à faire les meſchancetez qu'il a penſé ourdir tant és Duchez d'Orleans & Berry, qu'en celuy de Normandie, où il a faict vne fin miſerable & tragique, les cendres de ſon corps ayant eſté iettées au vent. Voyons cependant ce qui ſe paſſoit au ſiege de Montauban.

Apres la reduction de Clerac, le Roy s'en alla à Agen, & y arriua le 10. Aouſt, comme nous auons dit cy deſſus, fol. 656. où le ſiege de Montauban fut reſolu, nonobſtant les aduis contraires qui repreſentoient quatre choſes.

La premiere, l'Automne prochain, pere des maladies, & qui ſeroit la mort des ſoldats, leſquels ne faudroient iamais, apres auoir mangé des fruicts nouueaux & des raiſins, d'eſtre affligez de maladies contagieuſes, fiévres chaudes, pourpreuſes, & flux de ſang. *Ce que diſoient ceux qui n'approuuoient le ſiege de Montauban.*

La ſeconde, l'ordinaire deſbordement de la riuiere du Tarn, au mois de Septembre, à cauſe des pluyes engendrées du vent de Midy qui regne alors en ces contrées; & au mois de Mars à cauſe des neiges qui ſe fondent aux montagnes: leſquelles pluyes ceſſées & ladite riuiere eſtant rentrée dans ſon ſein, laiſſent les enuirons de Montauban (qui ſont terres argilleuſes & graſſes) ſi mauuais, bourbeux, & gliſſants, qu'on ne s'en peut retirer plus de trois ſemaines apres.

3. Les fortifications de la place, refuge de tous les Rebelles reformez de toutes ces cõtrées,

& de tout ce qu'il y auoit de courage dans leur party, auec la grande opiniastreté des habitans.

Et 4. le Duc de Rohan qui estoit à Millau, où il assembloit vn secours des Prouinces voisines, toutes infectées de la Rebellion: Au deuant duquel on deuoit plustost aller pour le deffaire, & nettoyer tout d'vn train tãt de tanieres à voleurs, qui estoiẽt en l'Albigeois & Rouergue: bref, qu'il estoit tres à propos de patiẽter le siege de Montauban iusques au mois d'Auril de l'an prochain: & laisser cependant de fortes garnisons aux villes voisines, pour apres le degast faict autour de Montauban, y empescher le trafic & l'entrée des viures.

Ce que disoiẽt ceux qui conclurent au siege.

Ceux qui tenoient l'opinion contraire, disoiẽt, que le desbordement du Tarn n'aduenoit que sur la fin d'Octobre: & qu'en deux mois & demy on pouuoit emporter ceux de Montauban, s'ils n'auoient secours de viures & de gens de guerre.

Que l'humeur libertine des habitans de Montaubã, ne cõpatiroit iamais auec celle des soldats.

Que contre le secours allegué qu'assembloit le Duc de Rohan, sa M. pouuoit enuoyer sa cauallerie legere en Albigeois, afin de l'y tenir en cruelle & le combattre selon les occasions, puis qu'il y auoit de bõs aduis, que ses forces ne pouuoient consister qu'en infanterie, & que sa cauallerie n'estoit de merite.

Qu'il y alloit de la reputation des armes de sa M. de passer vers l'Albigeois & Rouergue, & laisser à son dos vne telle ville que Mõtauban, qui feroit renaistre aussi tost la rebellió dans toutes les vil-

les reduites sur la Garonne, & au Quercy & Perigord, cependant que l'armée du Roy seroit à combattre les passages dans des montagnes où cent hommes peuuent arrester vne armée, & où il ne faict bon aller que quand la poudre commence à voler, & non pas quand les tourbillons de nege y regnent.

Que l'incómodité de l'Automne & des fruicts se pouuoit trouuer aussi bien dans l'Albigeois & Rouergue, qu'en Quercy.

Que la supplication des Thoulouzains à sa Majesté, pour leur oster ceste espine du pied, & ce qu'ils offroient donner maintenant pour ayder aux frais du siege, deuoit estre considerée, & preferée, à la proposition de huict mois de tẽps, pour reculer le siege iusques au mois d'Auril de l'an suiuant, pendant lesquels il n'y auroit point de doute que les Montalbanois ne manqueroiẽt point de moyens pour susciter nouuelles entreprises & affaires. Dauantage que les preparatifs de tant de canons & de munitions, portez sur les lieux, le courage de tãt de soldats, & la Iustice des armes de sa M. estoient d'assez puissantes raisons pour conclure au siege de Montauban le plus promptemẽt que faire se pourroit pour netoyer sans resiource la rebellion en tant de Prouinces.

Ces opinions diuerses balãcées & considerées, le siege de Montauban fut resolu, & arresté que Monsieur le Duc d'Angoulesme iroit mener la cauallerie legere en Albigeois, pour empescher les desseins du secours qu'assembloit le Duc de Rohã. Et le Roy escrit, cõme il a esté dit cy dessus,

au fol. 663 au Duc de Mayenne, qui alloit mettre le siege deuant S. Antonin en Rouergue, de le venir ioindre à Montauban.

Suiuant ceste resolution les armees s'y acheminent, le Roy s'aduance à Moissac, & le Mardy 17. arriue à Picocos, où le Duc de Mayenne se rendit, & fut receu auec allegresse de sa Majesté, & de tous les Seigneurs de la Cour qui luy donnerent tous plusieurs louanges: Sa Majesté luy commanda, qu'il eust à faire aduancer ses troupes vers Montauban du costé de Villebourbon, afin de l'inuestir le lendemain de ce costé là. Mais auparauant que de rapporter cõme elle fut inuestie, voyons la description de ceste ville & de sa situation.

Situation de Montauban.

La ville de Montauban est donc sise sur vne montagnette, au pied de laquelle coule le Tarn du costé de Thoulouze, sans battre les murailles, sinon lors qu'il se deborde, tellement qu'on peut aller tout au tour de la ville à pied sec: son assiette est telle que la partie releuée est du costé de midy Oriental, le reste est plain & tout vny: la ville a cinq portes, & vne poterne, la porte du Pont & la poterne regardent le midy, la porte des Monges, & celles des freres Mineurs regardent l'Orient, la porte Sainct Antonin le Septentrion, la porte de Mommirat le couchant.

5. choses remarquables dans Montauban.

Ceste ville a de remarquable cinq choses, 1. Le Pont sur le Tarn, haut & long, mais fort estroit, le milieu duquel distingue par vne pierre le Quercy du Languedoc.

Les Couuers.

2. Ses Couuertes, place quarree ſiſe enuiron le milieu de la ville, plus petite que n'eſt la place Royalle de Paris, mais baſtie de meſme façon, deſorte que le deſſous de la couuerte fait partie des maiſons qu'elle a dedans ſon fonds: leur largeur eſt de douze hommes ſe pourmenans de front: le marché ſe tient en ceſte place: Aux couuertes de l'Orient & midy ſont les marchands de draps de ſoye, & autres. A celles de l'Occidét & Septentrion ſont les marchands de poiſſon ſalé, huiles, poix reſine, & prunes qui leur viennent de S. Antonin, qu'ils font entonner, & puis les mettent ſur l'eau pour les mener à Bourdeaux par la poincte où le Tarn entre dans la Garonne à quatre lieux de Montrauban entre Moiſſac & la Magiſtere.

Le Griffon.

3. Le Griffon qui eſt vne belle fontaine dans vn fonds qui ſepare la ville du faux bourg S. Anthoine, & eſt renfermee entre les deux portes à la plus haute deſquelles eſt ſur la droicte en ſortant vn baſtion, & au pié de la baſſe vn petit ruiſſeau qui prend ſon origine au dehors de la muraille, auſſi ſur la droicte qui eſt en forme d'angle, & enuironne la muraille de la ville du coſté qui va vers le couchant iuſques à la porte de Mommirat d'où il deſcend dans le Tarn.

La ville nouuelle.

4. Vn grand circuit de terre hors Mommirat qui paſſe à la porte S. Anthoine & ſe vient rendre à l'angle ſuſdit de celle du Griffon, où ils ont baſty à preſent leur ville nouuelle, la grande rue de laquelle tire droict de la porte S. An-

thoine au Griffon.

5. Les ruines d'vne grande Abbaye à six cents pas des portes des Freres Mineurs, & des Monges, qui sont proches de cent pas l'vne de l'autre, & n'ont qu'vn mesme faux-bourg esloigné de chasque porte plus de cent pas, hors lequel est l'Abbaye susdite.

Montauban compesé de trois villes.

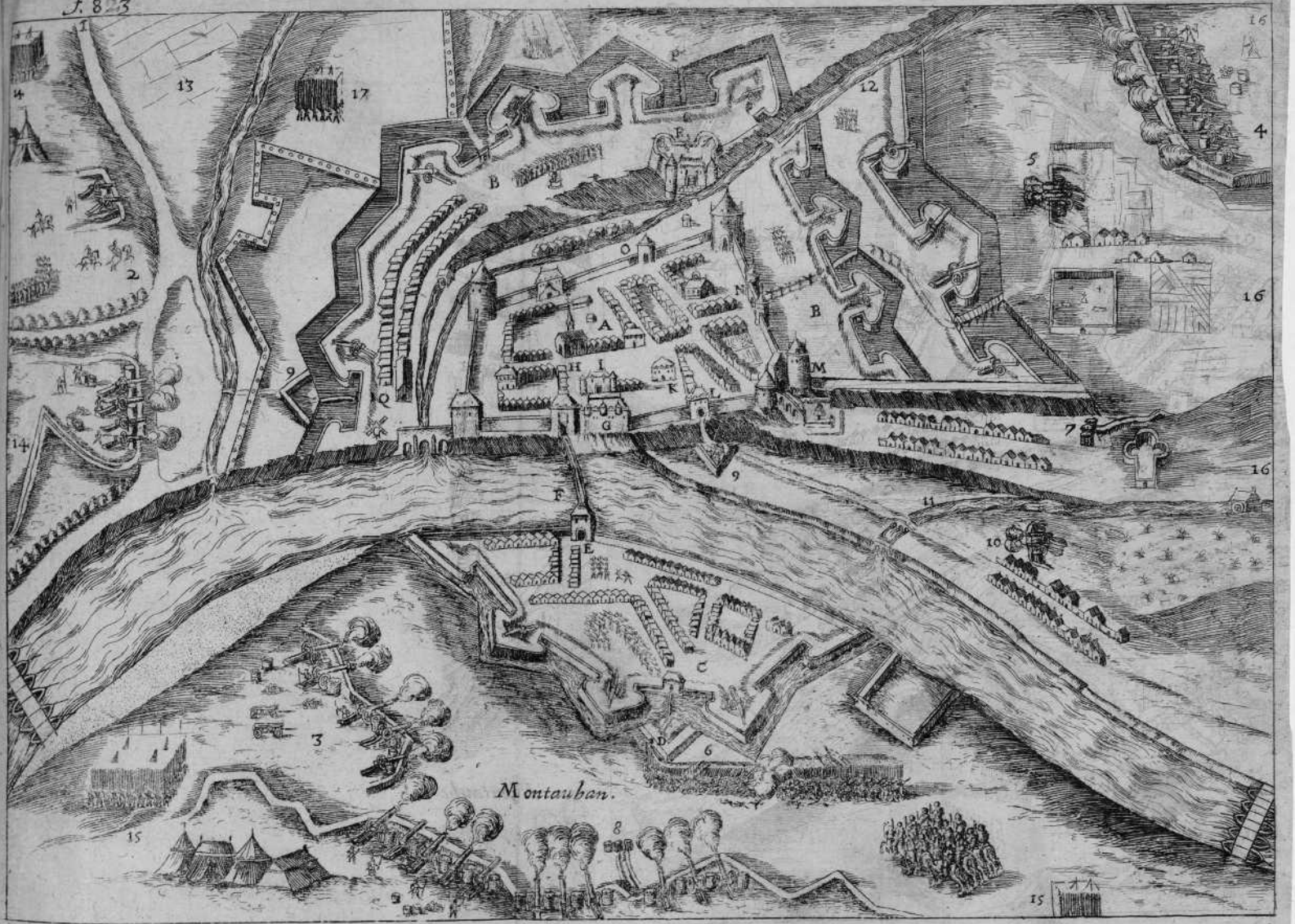
De sorte qu'à present Montauban a trois villes, la Nouuelle du costé de Cahors, la Ville vieille, & la Ville Bourbon au delà le Pont du Tarn, qui n'estoit auant les troubles qu'vn faux bourg, & s'appelloit le fauxbourg sainct Iacques.

Ceux de la Religion pretenduë reformee s'emparerẽt de Montauban en l'an 1562. & 63. & y ont enduré trois sieges & plusieurs assaults des sieurs de Monluc & Terrides. Et depuis n'ont point voulu auoir de Gouuerneur pour le Roy, qui les ait commandez. Les Consuls ont seuls administré & gouuerné ceste ville: Iadis le premier Consul estoit Gentil homme, mais ils ont aboly ceste coustume: En fin ils se sont rendus la secõde republique des Reformez en Frãce.

Les cinq Consulsgouuer. ẽt Montauban, & n'y a point eu de Gouuerneur depuis leur reuolte en l'an 1562.

Le 18. d'Aoust Montauban ne fut inuesty que par trois costez, celuy de la porte sainct Antoine ne le pût estre, qui fut la cause de toutes les infortunes receuës en ce siege. D'abord le Duc de Mayenne fit gaigner les barricades du faux-bourg de Ville-bourbon, lesquelles furent regagnées le mesme iour par les assiegez, le Regimẽt saincte Croix estant en garde: Puis regagnées par ledit Duc en personne, auec le Regiment du

f. 823





Comte de Suze, le tout ſans grande perte de part & d'autre.

Or afin que le Lecteur iuge mieux de la diſpoſition de ce ſiege, nous en auons icy mis le portraict auec lettres & chiffres, pour recognoiſtre les principaux endroicts de la ville, les quartiers du ſiege, & celuy des Regiments.

A La vieille ville.
B La ville neufue.
C Ville Bourbon.
D La demie Lune de Ville Bourbon.
E Place deuant le Pont.
F Le Pont ſur la riuiere du Tarn.
G Chaſteau Regnault.
H Grande ruë.
I Chaſteau Royal.
K Temple neuf.
L Porte des Carmes.
M Porte du Mouſtier.
N Porte des freres Mineurs.
O Porte du Grifon.
P Porte S. Antoine.
Q Porte de Monmirat.
R Le Fort.
1 Quartier du Roy a Piquecos, àvne lieuë de Montauban ſur & au delà de la riuiere de Lauariou.
2 Quartier du Cõneſtable, où commandoiẽt les Mareſchaux de Praſlin & de Chaune.
3 Quartier du Duc de Mayenne, où commandoit le Mareſchal de Themines.
4 Quartier du Mareſchal d'Eſdiguieres, &

du Duc de Cheureuſe Prince de Ioinuille.
5 Approche & batterie.
6 Aſſaults ſur la demie Lune.
7 Approche iuſques au foſſé, du Prince de Ioinville.
8 Trauail, où le Duc de Mayenne a eſté tué.
9 Demie Lune au dehors.
10 Batterie de Languedoc.
11 Ruiſſeau de Teſcou.
12 Ruiſſeau de la Ganique.
13 Plaine de Cachecos.
14 Les Regiments des Gardes, des Suiſſes, de Piedmont, de Normandie, & de Chappes.
15 Les Regiments de Francon, Barrault, Suze, Arpajou, Cramail, Thoulouze, Saincte Croix d'Ornano, & Lezun.
16 Les Regiments de Nauarre, de Pōpadour, de Champagne, de Beaumont, de Villeroy, de Picardie, des Suiſſes, de la Roquette, de Ryaux, de Moſolins, de Portes, & de Fabrique.
17 Les Regiments d'Eſtiſſac, & de Vaillac.

Le vingtdeuxieſme dudit mois d'Aouſt les aſſiegez firent vne ſortie ſur le Regiment de Piedmont, qui eſtoit lors en garde, où il fut tué vn Capitaine, deux Lieutenans & vn Enſeigne auec vingt-cinq ſoldats dudit Regiment, ſans perte aucune des aſſiegez.

Cependant qu'on dreſſoit les batteries de quarante-cinq pieces de canon, on s'employe au trauail des tranchées.

Au commencement de ce ſiege le Duc de Sully, qui s'eſtoit retiré depuis quelques années en des terres qu'il auoit acheptées en Quercy & en Lãguedoc, vient trouuer le Roy, lequel il ſupplie de donner la paix à ſes peuples; & luy dit, qu'il eſperoit obtenir de ceux de Montauban, qu'ils demanderoient pardon. Le Roy qui a plus de clemence pour le pardon, que les Rebelles reformez n'ont de malice pour l'offenſer, luy promet de pardonner leur crime, s'ils ſe remettent en ſon obeyſſance: & trouue bon que ledit ſieur de Sully entre dans Montauban, puis qu'il diſoit ny deſirer entrer que pour les exhorter à l'obeyſſance.

Le Duc de Sully entre dans Montauban.

Eſtant entré il trouue que le Comte de Boulfrand Biarnois (autremẽt dit le Capitaine Mazeres) commandoit aux gens de guerre: la reputation qu'il auoit acquiſe, en la guerre de Sauoye, où ſon Alteſſe luy auoit donné pour recompenſe de ſes notables ſeruices la petite Comté de Boulfrand, auoit fait que ce peuple l'auoit choiſy pour leur chef de guerre: Et que le Miniſtre Chamier comme chef du Conſeil & ſouuerain Moderateur de toutes les affaires auoit le plus d'authorité au Conſeil de ville, auquel, outre les Conſuls on y auoit adjouſté ſix des plus zelez au party.

Le Comte de Boulfrand (autrement le Capitaine Mazeres) commandãt dãs Montauban aux gens de guerre.

M. le Duc de Sully trouuant que M. de la Force, & les autres Seigneurs du party, qui s'eſtoiẽt iettez dans Montauban n'y auoient nulle authorité, & que tout eſtoit gouuerné par ce Conſeil de ville: Il ne laiſſa de repreſenter à ce Conſeil l'importance de leur reſiſtance, & leur dit fran-

chement qu'ils s'alloient rendre odieux à tout le monde par leur procedé. Il leur propoſe les moyens d'obtenir leur pardon en particulier, les raiſons qu'ils auoiẽt de le rechercher, & la neceſſité qu'ils auoient de l'obtenir: Il leur fit veoir par les remuements qui eſtoient en toute l'Europe qu'il n'y auoit nul moyen qu'ils peuſſent eſperer aucun ſecours eſtranger: Et que les Roys & Princes ne prenoient point la protection de ceux en la ruine deſquels ils n'eſtoient point intereſſez.

Reſponſe de ceux de Mõtauban au Duc de Sully qu'ils vouloient traicter en general & non en particulier.

A quoy le premier Conſul, apres auoir pris les aduis du Conſeil, luy fit reſponſe, Qu'ils auoient reſolu de viure & mourir en l'Vnion des Egliſes ſelon qu'ils en auoient faict le ſerment, partant qu'ils ne pouuoient ny ne vouloient rien faire en particulier, ains traicter pour le general de la cauſe, & par l'adueu du Duc de Rohan, General de la Prouince.

Le Duc de Sully ayant rapporté ceſte reſponſe, ſa M. & ſon Conſeil recogneurent, qu'ils vouloient traicter en cõpagnons d'authorité, & non en ſujects. Ainſi ceſte negociation fut ſans fruict.

Batterie cõmancee.

Auſſi le Mercredy premier iour de Septembre on commença à faire tirer quarante cinq pieces de canon, ſçauoir en trois batteries du coſté de la vieille ville, en deux du coſté de la nouuelle, & en deux autres du coſté de la Ville-Bourbon, où il y auoit treize canons & deux couleurines.

La porte de S. Antonin demeurant libre aux

En ces diuers lieux on tira continuellement pour faire breſche & abbattre les deffenſes: mais ce coſté qui leur reſtoit libre par la porte S. Anthoine, par où les aſſiegez pouuoient ſortir &

rentrer à leur volonté, fut cauſe de tant de traiſtres actions qui furent exercées durant ce ſiege; parce que iournellement ils venoient eſpier, & voyoient tout ce qui ſe faiſoit aux camps du Roy, & par ce moyen prenoient leur temps de ce que bon leur ſembloit: ce qui a donné ſubject depuis à aucuns d'eſcrire, qu'il s'eſtoit paſſé en ce ſiege de grandes perfidies.

aſſiegez cauſe des perfidies qui ſe ſont exercees en l'armee du Roy.

Auſſi le lendemain 2. du mois, le feu fut mis par trahiſon en deux endroicts, l'vn au quartier du Roy ſur les dix heures du matin, le feu s'y eſtant pris en la plus grande & principale batterie qui eſtoit pres des Gardes du Roy, où l'effort fut ſi violent, qu'il renuerſa les gabions qui couuroient les canons; bruſla la pluſpart des Canonniers, & Officiers de l'artillerie, entre leſquels eſtoit la Vallée, Canonnier renommé. On ne laiſſa pourtant de continuer les autres batteries, pendant que ceſte là demeuroit inutile.

Le feu mis par trahiſon aux poudres du quartier du Roy.

Mort de la Vallee canõnier & de pluſieurs autres.

L'autre fut ſur les quatre heures apres midy, qu'vn pareil accident ſuruint (non ſans ſoupçon de trahiſon) à vne batterie du quartier de M. de Mayẽne. Ce feu ne bruſla pas ſeulement les Officiers de l'artillerie, mais auſſi M. le Marquis de Villars frere de mere de M. de Mayẽne & Mareſchal de Camp, lequel ſuruesquit ſeulement quelques iours, & le fils aiſné du Comte de Riberac qui mourut le lendemain, & deux Peres Capucins qui preſchoient en l'armée, & qui apres leurs deuõts exercices s'employoient à exhorter les malades.

Feu à l'vne des batteries du Duc de Mayenne.

Mort du Marquis de Villars, du Comte de Riberac, & de deux Peres Capucins.

Les batteries ayans eſté continuées, ledit Duc

Premier assault à la demie lune de Villebourbon.

de Mayenne faict preparer toutes choſes pour dõner ſur le ſoir de ce meſme iour à la demie-Lune de la porte de Ville-Bourbon, pour ſe loger ſeulement dans le foſſé, & gaigner le pied de la muraille.

Pluſieurs Gentils-hommes volontaires ſe mettent à la teſte de l'infanterie qui deuoit monter pour eſſuyer le danger de la premiere ſalve : tous ſe iettent gaillardement dans le foſſé, non ſans beaucoup de danger, les vns auec des hallebardes pour renuerſer les gabions & barriques que les aſſiegez pouſſoient en la place de celles que le canon auoit deplacé, les autres la picque à la main, tandis que la contr'eſcarpe bordée de mouſquetaires fauoriſoit par vne continuelle eſcopeterie leur attaque : mais les Capitaines n'ayans pas ny bien pris ny ſuiuy le commandement, voulans entreprendre tout le baſtion, ils furent rudemẽt repoulſez, auec 32. hommes de remarque de perte, & quarante ſoldats.

Voylà la premiere diſgrace receuë deuant Montaubauban, laquelle le ſoir meſme fut cõme moderee par les nouuelles que le Roy receut du Duc d'Angouleſme, de la victoire qu'il auoit obtenue contre le Marquis de Maloſe: voicy ce qui en fut imprimé.

Le Roy auoit commandé au Duc d'Angouleſme de s'aduancer auec cinq cents cheuaux vers les lieux qu'il trouueroit plus commodes pour s'oppoſer au deſſein du Duc de Rohan, qui amaſſoit des trouppes pour venir ſecourir Montauban, & le combattre s'il en trouuoit l'occaſion.

Ce commandement faict le Duc d'Angouleſme s'achemina vers la riuiere du Tar, où ayant pris ſes logements, viſité les quais, & recogneu l'aſſiette du pays, il fit iugement que le Duc de Rohan ne pouuoit venir par ce chemin pour trois raiſons : l'vne, que ſes forces conſiſtant en gens de pied il ne chercheroit pas les cãpagnes: l'autre que la teſte des quais eſtant naturellement fortifiee de grands terres & bords qui commandent entierement ſur leſdits quais, la moindre reſiſtance eſtoit capable d'en empeſcher le paſſage : & la troiſieſme que toutes les villes qui bordent ladite riuiere depuis Alby iuſques à Rabaſtens eſtans pour le ſeruice du Roy, il ſeroit vne grande faute de les mettre à ſes eſpaules, ayant ledit Duc d'Angouleſme à combattre, & apres, l'armee du Roy.

La deffaicte du Marquis de Maloze par le Duc d'Angouleſme.

L'opinion de quelques-vns fut que le Duc de Rohan faiſant ſon gros à Caſtres, eſtimant d'auoir ſept à huict cents cheuaux & ſix mille hommes de pied, prendroit le chemin de Carmain, & viendroit deſcendre à Montauban par le coſté de Villebourbon.

Eſtat des trompes du Duc de Rohan.

Le Duc d'Angouleſme contraria cet aduis par ces raiſons, que la caualerie du Duc de Rohan n'eſtant pas bonne, il ne hazarderoit iamais de la paſſer par lieux où celle du Roy la peut cõbattre : que ce chemin eſtoit long & pres pays d'ennemy pour ledit Duc de Rohan ; & que ne pouuant auoir vne ſuitte de viures, pour la manque des voictures qui ne ſe trouuent au pays, ayant à faire trois iournees, il ſe deſferoit

luy-meſmes par la faim, & la faute des munitions.

Reſteroit donc vn troiſieſme chemin qui eſt par la montagne inacceſſible à la cauallerie, bõne pour viure auec l'infanterie, pays couuert, & où tout ſe ſoubſmet à la loy du plus fort: de plus que prenant ce chemin le Duc de Rohan pouuoit deſcendre à S. Antonin, qui n'eſt qu'à ſix lieuës de Montauban, de là entrer dans la foreſt de Lagriſiue, & par des valons ſe ietter à la teſte de Montauban du coſté qu'il n'eſtoit inueſty.

Toutes ces raiſons balancees le Duc d'Angouleſme conclud que le Duc de Rohan feroit de deux choſes l'vne, aſſauoir, qu'il viendroit à Caſtres faire ſon gros, & auec des pieces attaquer quelques petits forts, tant pour donner reputation à ſes armes, que pour faire viure ſes troupes du butin, ſeul moyen qu'il auoit de les maintenir: ou que prenant la teſte du Tar, il couleroit vers Corde & le Moneſtier, & de là audit S. Antonin.

Sur cela ledit ſieur Duc d'Angouleſme conclud de paſſer la riuiere, & venir ſe loger à la teſte de trois petites villes qui tiennent pour les rebelles reformez, & ce pour deux deſſeins: l'vn, que s'aduancant vers l'ennemy, il iugeroit mieux de ſes deſſeins; & en cas qu'il vouluſt paſſer, ſon chemin eſtant plus long, les attaques que le Duc d'Angouleſme leur feroit, le rendroit quaſi impoſſible.

L'autre que les mettant en ialouſie qu'il vou-

ſuſt attaquer quelqu'vne de ces petites biquoques, ne voulant pas les laiſſer perdre, eſtant importante pour eux, ils ſeroient obligez d'y laiſſer à chacune grande garniſon; & ce ſeroit d'autant ſeparer leurs trouppes: ou qu'ils ſeroient vn grand corps pour s'oppoſer à ce que ledit Duc d'Angouleſme y pourroit entreprendre, d'où il arriueroit que le Duc de Rohan ne pourroit ſe ſeruir des troupes pour ſon paſſage des montagnes, lequel il n'oſeroit entreprendre ſeul.

Le Duc d'Angouleſme feint d'aſſieger la ville de Lõbers.

Le deſſein dudit ſieur d'Angouleſme fut encor appuyé d'vn bruit qu'il fit courir qu'à la faueur du chaſteau de Lombers il vouloit forcer la ville, & pour cet effect prepare canons, aſſemble pionniers, & luy-meſme va recognoiſtre la place, & faict donner quelques coups de baſtarde dans vne guaritte, faiſant faire vne redoute entre ladite ville & le chaſteau, comme ſi de là il euſt voulu tirer les lignes de la trenchee: commande au ſieur de l'Eſtelle d'aller ſur le lieu faire faire des platteformes, poſer gabiõs & toutes les marques d'vn ſiege, ſauf qu'il ny auoit point de canons de batterie, leſquels pour mieux faire croire ce deſſein, il auoit fait ſortir de l'arcenal d'Alby, & poſer ſur l'aduenuë du chemin d'Alby audit Lombers.

Le bruict de ce ſiege vole incontinent iuſques à Caſtres, d'où il eſt enuoyé courrier en diligence vers le Duc de Rohan qu'il vint, que Lõbers eſtoit aſſiegé, que c'eſtoit bien loin de paſſer à Montauban, puis qu'vne troupe ſeparee

de l'armee du Roy faisoit progrez, assiegeoit places & tenoit la campagne.

Estat des troupes du Marquis de Maloze.

Cela necessite le Duc de Rohan pour contenter ce peuple, lequel d'ordinaire ne void les choses que par les yeux de la passion, d'enuoyer deux des meilleurs Regiments qu'il eust; assauoir des sieurs de Boyer, & de Mazaribal, composez de quinze enseignes complettes, pour se ioindre à la caualleric du Marquis de Malose & de S. Rome, de plus de quatre cens cheuaux, & aux Regiments du Baron sainct Amans, la Nogarede, Baron de Senegas, & plusieurs autres volontaires, le tout faisant trois mil hommes de pied, & quatre cents cinquante cheuaux.

Logez à Realmont.

Ledit sieur Duc d'Angoulesme voit reussir ce qu'il auoit pensé: aduerty de cet amas, & scachant qu'ils estoient descendus à Realmont, ville à demy lieue de Lombers, resolut d'aller prendre le logis de Lautrec, & en quatre lieux circõuoisins assis sur le passage entre Castres & ledit Realmont, & ce à deux raisons; l'vne que ledit sieur de Rohan estant obligé de reuenir à Castres, il se mettroit au milieu de ses trouppes, lesquelles ne pourroiẽt se ioindre sans estre combatuës, & par consequẽt qu'il auroit meilleur marché de les combattre separement: l'autre, que ledit Realmont estant lieu tres-petit, toutes ses trouppes ny pourroient viure sans aller à la picoree, ce qu'il empescheroit par le cõmandement qu'il feroit à ses troupes d'aller à la guerre: ou que s'ils se logeoient dans des villages,

ges, il taſcheroit d'enleuer leurs quartiers, & de les combattre s'ils ſe preſentoient en campagne.

Sur le poinct de prendre leſdicts logis de Lautrec, les ennemis paroiſſent en nombre de deux cents trente cheuaux, & huict à neux cents hommes de pied: la compagnie du Prince de Ioinville en ayant aduis monte à cheual, & en aduertit celle du Duc d'Angouleſme, lequel monte à cheual auec huict ou dix Gentils-hommes, Monſieur de la Curée va auec luy, & le Comte d'Alez, le chemin eſtoit long, & plus il aduançoit dans ſes quartiers & moins il voyoit d'apparence d'alarmes, & par conſequent n'alloit que le petit pas, iuſques à ce qu'il vid que ces deux trouppes faiſoient halte à l'aiſle d'vn petit bois, & ſur la poincte d'vne haute montagne, de laquelle l'on pouuoit veoir vne lieuë à l'entour.

Comme il arriue, le ſieur d'Elbene s'aduance, & luy dit que les ennemis eſtoient là, & qu'il y auoit plus d'vne heure qu'ils paroiſſoient ſans bouger d'vne place: le Duc d'Angouleſme marche iuſques à la poincte de ladite montagne, & quoy qu'il n'euſt mené que leſdits ſieurs de la Curée & d'Elbene, toutesfois les ennemis dés l'heure meſme changerent de place & d'ordre.

Auſſi toſt que ledit ſieur Duc les void il conclud d'aller à eux, quoy qu'il iugeaſt qu'ils eſtoient ſi loin qu'ils ſe ſeroient retirez pour le moins à leurs gens de pied: & faict marcher ſes deux trouppes, où il pouuoit y auoir ſix vingts

cheuaux en trois eſcadrons, met les ſieurs de la Curée & d'Elbene à la teſte : la troupe du Prince de Ioinville à ſa droicte, & luy les ſuit. Les ennemis ne le voyent que paroiſtre, qu'ils deliberent leur retraicte, non en ſoldats, mais en fort mauuais ordre. Il les ſuit, eux prennent le galop, quoy qu'ils euſſent pres d'vne lieuë d'aduance : c'eſtoit quaſi à iour failly, qui fut cauſe que tous les quartiers ayant l'alarme, & montez à cheual pour venir où eſtoit ledit ſieur Duc, la nuict s'aduança, de façon qu'il fut minuict auant que les trouppes fuſſent retournées à leurs quartiers, ſubject qui obligea ledit ſieur Duc à remettre le logis de Lautrec au lendemain qui eſtoit le deuxieſme de Septembre.

Le meſme iour il vient aduis qu'vn canon qui eſtoit à Realmont, eſtoit ſorty deuant la porte, & que les ennemis ſe preparoient à quelque effect, le Duc d'Angouleſme ne perd temps, enuoye prendre langue en pluſieurs endroicts, on rapporte à huict heures du ſoir, que les ennemis auoient ſorty vn canon, & eſtoient allez affieger vn petit fort nommé le Fauch ; il en communique l'aduis à M. de la Curée, & tous deux ne peuuent croire ceſte entrepriſe comme trop hardie, toutes-fois il fut ouy en meſme temps quatre coups de canon l'vn apres l'autre comme d'vne batterie ; cela faict reſouldre ledict ſieur Duc d'aller auec la cauallerie droict audit Fauch, & ſuiuant ce qu'il y trouueroit prendre l'occaſion ; Il donne rendez vous general à toutes les trouppes à vn lieu nommé la

Le petit fort du Fauch aſſiegé par la Marquis de Maloze.

Millerye, & commande à quatre compagnies nouuellement leuées par l'Eueſque d'Alby, de ſe trouuer au meſme lieu.

Ledict ſieur Duc s'eſtant trouué au rendez-vous à minuict, les trouppes s'y ioignirent; voicy l'ordre qu'il donna pour s'acheminer vers l'ennemy. Il mit à ſa teſte les Carabins des ſieurs Arnaud & Deſplan, leſquels il ſepara en trois trouppes, à ſçauoir, douze qui marchoient cent pas deuant toute la cauallerie, auec vn bon guide à cheual & derriere à main droicte le ſieur Deſplan, & le ſieur Arnaud à la gauche, auec chacun vn guide. Monſieur de la Curée les ſouſtenoit auec la compagnie de Monſieur, commandée par le ſieur d'Elbene. Sur la droicte de Monſieur de la Curée marchoit la compagnie de Monſieur le grand Prieur, & ſur ſa gauche celle de Faudoy: Le Comte d'Alez auec la Colonnelle ſouſtenoit celle du grand Prieur, & la compagnie du Duc d'Angouleſme ſouſtenoit celle de Faudoy. La compagnie du Roy eſtoit ſeule, marchant au milieu des trouppes, & les ſieurs d'Heurre & Loppe enſemble faiſoient l'eſquadron de reſerue, auec commandement de ne donner point qu'ils ne viſſent ce qui arriueroit du combat, auec ordre s'il eſtoit gaigné pour le Roy, de ſuiure au trot ſans ſe deſbander. Ceſt ordre fut donné la nuict, & toutes les trouppes placées: l'on commence à marcher: le pays eſt tres-difficile & mal-aiſé à tenir, mais ledict ſieur Duc y auoit preueu & pourueu, car à chaſque trouppe il y auoit vn guide, leſquels il auoit

Ordre tenu par le Duc d'Angouleſme cheminãt vers Fauch.

faict convenir enſemble & demeurer d'accord, du chemin qu'ils auoient à tenir.

Marchant en ceſt ordre ledit ſieur Duc, qui alloit de troupe en troupe, allant viſiter la premiere, il vid les feux des ennemis, mais il n'oyoit aucun bruict, ny mouſquetade, ſurquoy il iugeoit que les ennemis s'eſtoient retirez, toutesfois il arriua qu'en ceſte incertitude les ennemis tirerent vn coup de canon, cela luy fit cognoiſtre de deux choſe l'vne, ou que les ennemis n'auoient pas pris le fort; ou que c'eſtoit vn ſignal, & qu'ils auoient nouuelles de luy: mais tout cela luy eſtoit indifferent puis qu'ils y eſtoient encor & qu'il eſtoit reſolu, ou de s'y perdre, ou de les desfaire.

Il rebrouſſe à toutes les trouppes, les aſſeure qu'il les feroit combattre, car aux François rien ne leur eſt ſi agreable que leur promettre de l'honneur, & celuy qui s'acquiert par l'eſpée porte les courages à des entreprinſes où le hazard ſert de deſir à en acquerir la gloire, & eſt vray que iamais viſages ne teſmoignerent mieux ce que leurs mains feroient, chacun ſe confie en la iuſtice des armes du Roy, & en l'ordre qu'ils virent eſtably pour le combat.

Incontinent apres les ennemis ſe preſentent, mais en petite trouppe, laquelle venoit pour recognoiſtre, & non pas pour combattre: les Carabins les virent, mais ils auoient commandemẽt de ne tirer point, & les laiſſer venir à la charge, afin que quelqu'vn eſtant faict priſonnier,

lon peuſt apprẽdre leurs forces, & ſi le fort eſtoit pris ou non.

Les trouppes du Roy s'aduançans touſiours, en fin elles arriuent iuſques ſur vne montagne diſtante de Fauch de ſix cents pas; Le Duc d'Angouleſme fait faire halte, & iuge que le fort eſtoit pris: Reſoult toutesfois de les attaquer, mais puis qu'il n'auoit pas ſes gẽs de pied, il vouloit attendre le tout: Et cependant les va recognoiſtre auec les ſieurs de la Curée & d Elbene, qui eſtoient les premiers.

Les ennemis ſe iettent ſur leurs armes, & ledit Duc iugeant au bruit de leurs tambours qu'ils eſtoient plus grand nombre de gens qu'on ne luy auoit rapporté, cela fut cauſe qu'il réuoye en diligence vers ſes gens de pied, & place ſes troupes ſur l'aiſle de la montagne: Le iour vient & les Rebelles ſaluent les trouppes Royales d'vn coup de canon, lequel fut ſuiuy iuſques à la reddition de huict: ils ſe mettent en ordre de combattre & ſortent de leur fort & village pour tenir les dehors, font mine de vouloir combattre, & aduancent pour cet effet à la teſte d'vne vigne cloze toute de foſſez, vn petit corps d'infanterie qui leur ſeruoit d'enfans perdus, iuſqu'au nombre de cent cinquante dans la vigne: iettent cent mouſquetaires à vne forte haye, où il y auoit vn foſſé, & dans le chemin forment vn bataillon vn peu eſtendu de quatre cents hommes. Sur leur main gauche il y auoit deux fortes maiſons de pierre, à la premiere ils y iettẽt cent mouſque-

Ordre tenu par le Marquis de Maloze mettant ſes trouppes en bataille.

taires, & à l'autre trois cents, auec picques & mouſquets meſlez entre les deux. Il y auoit vn bois de fuſtaye, au bas vn mareſcage & vn foſſé à la mode du pays, difficile à la caualerie: Derriere cela eſtoit vne terre d'enuiron deux cents pas, où ils auoient mis vn bataillon de ſix cents hommes, aux aiſles duquel il y auoit deux eſcadrons de caualerie d'enuiron ſoixante cheuaux chacun: au derriere dequoy il y auoit vn chemin releué d'enuiron vne toize, lequel eſtoit bordé par le coſté deuers le village d'vn rideau quaſi d'autant, auec vne haye forte, & derriere vne terre de plus de cent pas en quarré, où il y auoit vn autre bataillon, & ſur les aiſles à deux maiſons de terrage aduancées, encores de la mouſqueterie, auec vne barricade forte & tres-bien flanquée, tant deſdites maiſons que d'vn quarré de muraille, où eſtoient nombre de mouſquetaires & de picquiers: A leur main droicte eſtoit vn autre chemin, où il y auoit deux gros de caualerie, l'vn de quarante cheuaux, & l'autre de plus de cent, qui eſtoient mouſquetaires à cheual.

Ledit ſieur Duc voyant que ſon infanterie ne venoit point, va à toutes les trouppes en leur diſant qu'il falloit aller au combat: chacun s'y prepare: Il prend ſa cuiraſſe & change de cheual. Sur ce temps les ſieurs d'Heurre & Loppes qui eſtoient la trouppe de reſerue placez ſur la montagne, le reſte eſtant deſcendu, & eux ayant leur reſte tournée vers le fort des ennemis, ledit ſieur

d'Heurre oyt à leur derriere du bruict, va pour veoir que c'eſt ; Il y trouue vne troupe de quarante hommes armez & ſix vingts mouſquetaires à cheual, le tout conduit par vn vieux Caualier nommé S. Rome, & des meilleurs Capitaines de Languedoc, lequel autresfois auoit eſté Enſeigne de la compagnie des gens-d'armes de feu M. le Conneſtable. *Deffaicte de S. Rome.*

S. Rome s'addreſſe audit ſieur d'Heurre, demande où ſont les ennemis, le ſieur d'Heurre le croyoit eſtre pour le Roy, & que ce fuſt des trouppes du pays, qui ſont auec ledit ſieur Duc d'Angouleſme, & meſmes celles de M. de Cornuſſon qui n'eſtoit pas encore arriuée, luy reſpond, ils ſont là bas : S. Rome repart, & noſtre canon, que faict-il ? Le ſieur d'Heurre iugea lors qu'il eſtoit ennemy ; ce qui le fit retourner à ſa trouppe, & faiſant vn demy caracol, crie à ſes compagnons, charge, ils ſont ennemis. Ledit ſieur Duc qui void ce combat y accourt, commande à ſes trouppes de faire halte la teſte vers les ennemis, & arriue audit ſieur d'Heurre, comme il eſtoit aux mains, & au meſme temps que le ſieur de Loppes fut tué, qui fut vne perte pour le ſeruice du Roy tres-grande, & particulierement pour la caualerie legere, eſtant vn des plus vieux & braues Capitaines qui y fuſt. *Mort du ſieur de Loppes.*

S. Rome deffaict, luy ſauué, & tous ſes gens tuez, il fallut vn peu de temps au Duc d'Angouleſme pour ſe remettre en ordre, lequel luy en

donna vn autre pour attendre les gens de pied qu'il recognoiſt de loing venir: Il leur mande qu'ils aduançaſſent tous, & fiſſent ſonner leurs tambours, & qu'ils vinſſent droict à luy; Arriuez, il les met en ordre, & ce hors la veuë des ennemis: Auſſi toſt il faict aduancer ſes enfans perdus qui eſtoient cinquante, & le reſte ſeparé en deux troupes de cent cinquante chacune, il les faict marcher droict aux ennemis.

L'ennemy n'eut pas pluſtoſt faict ſa premiere deſcharge, qu'il commence à ſe retirer: En meſme temps le Duc d'Angouleſme fait donner les Carabins, & commande à la troupe du Prince de Ioinville qui venoit derriere, de ſe mettre à la droicte de celle de Monſieur, & enuoya à la charge le ſieur de la Curée, laquelle il fit ſi courageuſement qu'il eſtonna les ennemis, & leur fit quitter les maiſons de la main droicte; ce que ceux de main gauche voyant, ils quittent ceſte vigne & ſe iettent en bataille & ſans deſordre dans le champ où eſtoit le troiſieſme bataillon: Là il ſe fit vn furieux & grand combat, capable d'arreſter les trouppes Royales.

Grand combat entre les Royaux & les Rebelles Reformez.

Ce que le Duc iugeant, il pouſſe ces gens de pied, commande de paſſer outre, & prie le ſieur de Cornuſſon d'aller à la charge, & au Comte d'Alez Colonnel general de la cauallerie legere de France de le ſouſtenir, auquel ledit Duc ſon pere auoit baillé pour le cõduire le ſieur de l'Eſtelle l'vn des plꝰ vieux Capitaines du Royaume: Et luy prenant la compagnie du Roy

ſuit la premiere trouppe du ſieur de la Curee qui donna iuſques dans les barricades des ennemis, où il receut cinq coups de picque dans ſes chauſſes, mettant tous les ennemis en admiration & eſtonnement de le veoir vouloir forcer auec la cauallerie l'infanterie logee auec tel aduantage: Le ſieur d'Elbene y fit des merueilles, & toute ſa troupe, ayant eu deux cheuaux tuez ſous luy, & cinq mouſquetades dans ſes armes.

Sur ce meſme temps les deux trouppes de gens de pied pouſſent iuſques à la teſte du village, gaignent vne des maiſons: Vn Capitaine qui eſtoit à la teſte, ſaute au collet d'vn Enſeigne des ennemis, le tuë & luy oſte le drapeau.

Les rebelles ne perdant point courage reuiennent auec plus de cinq cents hommes regaigner la maiſon: lors le Comte d'Alez s'aduance & donnant maintient les Royaux dans ladite maiſon: laquelle n'eſtant point de deffence, & les ennemis ayant ce grand corps d'infanterie, ledit ſieur Duc d'Angouleſme les en fit retirer, où le Baron de Contenan le fils teſmoigna ſa valeur.

La charge fut furieuſe, & lors partie de la cauallerie ennemie vint au combat: dequoy le ſieur d'Aplincourt jeune fils de M. de Vallancé, cornette de la compagnie dudit ſieur d'Angouleſme ſe trouua fort à propos, & le ſieur d'Heurte s'aduançant leur fit tenir bride, & les arreſta

bien qu'ils teſmoignaſſent cauallerie & infanterie vouloir venir au combat. Alors ledit ſieur Duc d'Angouleſme retira ſes troupes en la premiere poſte qu'il auoit gaignee ſur les ennemis, remet ſes gens en bon ordre, & ſe logea en lieu où leur canon ne luy pouuoit faire mal.

Morts & bleſſez de part & d'autre.

En ce combat les Rebelles perdirent 400. hommes morts ſur la place: & deux cents bleſſez, parmy leſquels il y auoit plus de quarante Gentils-hommes ou Capitaines: Plus de cent priſonniers & pluſieurs cheuaux tuez.

Boyer, l'vn de leurs Maiſtres de camp y fut tué: les ſieurs de Sainct Amans & la Nogarede Maiſtres de Camp bleſſez, & Senegas Capitaine de cent cheuaux bleſſé.

De ceux du Roy le ſieur de Loppes, ſon Cornette tous deux tres-vaillans, tuez: Larmandye Cornette du ſieur Deſplan tué, vingt cheuaux legers tuez, & quinze ou ſeize de bleſſez, ſoixante cheuaux tuez, & des gens de pied trente ou quarante tuez ou bleſſez.

Le Duc d'Angouleſme iugeant combien il importeroit au ſeruice du Roy ſi ces troupes de rebelles ioignoient le Duc de Rohan, il ſe reſolut de les auoir ou y mourir, & pour cet effect deſpeſche à Alby en diligence pour auoir deux moyennes, & renfort de gens de pied, commãde de faire venir viures pour les hommes & les cheuaux, & dit à toutes les troupes que chacun ſe reſoluſt à camper.

Troupes de cauallerie arriuees de renfort au Duc d'Angouleſme.

Au meſme temps il luy arriue deux troupes de cauallerie, l'vne du Comte d'Aubigeoux qui

eſtoit compoſee de cinquante maiſtres, & de ſoixante dix carabins: & celle de Grandval, de quelque quarante cheuaux: & d'eux d'infanterie l'vne de deux cents cinquante hommes, & l'autre de cent.

Les reſolutions & opinions diuerſes au conſeil des rebelles.

Les ennemis voyans cela ils iugerent que la reſolution du ſieur Duc d'Angouleſme eſtoit de les auoir (& que pour cet effect il attédoit du canon, ils entrent en cõſeil où les opinions furent differentes: l'vne, de ſortir tous & venir au combat au hazard de ſe perdre: l'autre de prendre le chemin par vne vallee qui n'eſtoit qu'à quatre cents pas: Il eſt tres-vray que c'eſtoit vn party ſans peril, mais cet aduis eſtoit contrarié de deux accidents, l'vn qu'il falloit qu'ils laiſſaſſent leur canon, l'autre leurs bleſſez deſquels y en auoit plus de quarante de qualité, & plus de ſix vingts d'autre.

Ledit ſieur Duc ayant apprins la reſolution où ils eſtoient, luy, qui tient qu'il ne faut non plus perdre l'occaſion de traicter que celle de combattre, enuoye vn Gentil-homme auec vn tambour au quartier des ennemis ſur le ſubject d'vn certain Gentil-homme qui auoit eſté pris à la deffaicte de S. Rome.

Or ſur l'aſſeurance que le Gentilhõme enuoyé par ledit Duc donna au ſieur de Mazaribal frere du ſieur de S. Rome, & Baillif de la baronnie de Sauue, (qui eſt audit ſieur Duc d'Angouleſme) de pouuoir auec aſſeurance venir parler audit Duc, il le vint trouuer, & apres luy auoir parlé longuement à luy ſeul, il le renuoya & le char-

gea de donner asseurance à tous ceux qui voudroient le venir trouuer pour traicter de leur reconciliation auec le Roy, de le pouuoir faire.

Sur ceste asseurance, & sur celle que le sieur de Pujoly, luy donna encor de la part dudit sieur Duc, ledit Marquis de Maloze accompagné du sieur de Causse & du Baron de Senegas, viennent trouuer ledit sieur Duc où il s'estoit campé, & deux heures apres la capitulation suiuante leur fut accordee.

Capitulation accordee au Marquis de Maloze & à ses troupes.

Sur l'attaquement faict par Monseigneur le Duc d'Angoulesme, des troupes qui auoient assiegé & pris le fort de Fauch, a esté sous le bon plaisir du Roy, accordé par ledit Seigneur Duc à M. de Maloze, & aux sieurs de Causse, & Baron de Senegas, tant pour eux que pour les Maistres de camp, Capitaines de Caualerie, & gens de pied qui sont auec eux, ce qui s'ensuit.

Que lesdits sieurs Marquis de Maloze, de Causse, & Baron de Senegas, Maistres de camp, Capitaines, chefs, & soldats, promettront par serment de ne porter les armes de six mois auec qui ce soit, ny pour pretexte & cause quelconque, si ce n'est pour le seruice du Roy; moyennant quoy, ils auront sous le bon plaisir de sa Majesté abolition generalle, pour iouyr du benefice des Edicts, tant pour la liberté de leurs consciences, que seureté de leur vie & biens.

Qu'ils sortiront dudit fort de Fauch la vie sauue, armes & bagage, & se retireront où bon leur semblera compagnie par compagnie, & separement comme ils verront bon estre, auquel effect leur sera baillé escorte s'ils le requierent.

Que le canon demeurera audit sieur Duc.

Faict au champ de bataille deuant Fauch, le 3. Septembre 1621. Signé Charles de Vallois, Henry de Bourbon, de Cauſſe, Senegas. Et au bas, le Mercier.

Retournons au ſiege de Montauban. Le troiſieſme Septembre les batteries ſe continuerent à Villebourbon tout le long du iour, & le lendemain Samedy quatrieſme dudit mois iuſques entre trois & quatre heures du ſoir, que le Duc de Mayenne deſireux de ſe loger en ladite demie lune y fit donner vn ſecond aſſault: voicy l'ordre tenu pour le donner. Le Marquis de Themines menoit trente mouſquetaires & douze ſoldats portans douze eſchelles à la teſte, ſouſtenu par quarante gend'armes de la compagnie dudit ſieur Duc, ayant à leurs coſtez les Gentils-hommes volontaires, ſouſtenus par le Regiment de Faucon, ſouſtenu par le Regiment de Suze.

Ordre tenu pour aller à l'aſſaut de la demie lune de Villebourbon.

A la ſortie des tranchees le Marquis de Themines receut vn coup de mouſquet dans la teſte dont il tumba roide mort, ce qui eſtonna tellement les mouſquetaires qui le ſuiuoient, qu'ils demeurerent ſans aduancer: alors leſdits Gens d'armes conduits par les ſieurs de Sajanne Monban, & d'Angy paſſerent à la poincte coſtoyez des volontaires, & furent les premiers qui ſe ietterent dans le foſſé, creux de ſix pieds.

Le Marquis de Themines tué eſpouuãte l'infanterie.

Or les aſſiegez y auoient vne caſematte, où ils auoient mis quelques ſoldats qui offençoient grandement les aſſaillans, leſquels neantmoins les contraignirent d'abandõner leur caſematte.

Caſematte emportee.

Les eſchelles ſe trouuent courtes.

Les eſchelles qu'on deuoit planter au baſtion vis à vis de la demie lune ſe trouuerent courtes de quatre pieds: tellement qu'elles ne ſeruirent qu'à faire tuer du monde de ce coſté là. La no-

La Nobleſſe monte ſur la demie lune.

bleſſe & les gens d'armes qui donnerent à la demie lune trouuans la terre foulee ſous les pieds à cauſe des coups de canon, & aiſee à monter, emporterent d'abord la demy lune nonobſtant les mouſquetades que l'on tiroit des deux baſtions à coſté de la demie lune: & quoy que les aſſiegez ſe deffendiſſent vaillamment, ſans doute ville-Bourbon euſt eſté emportée ſi l'infanterie euſt donné; mais l'eſpouante qu'elle prit par la bleſſure de ceux qui quittoiét le combat, les croyant tous perdus, s'arreſterét tout court, laiſſant à la boucherie ces Gétils-hommes, ſans qu'il fuſt poſſible aux Maiſtres de camp de les faire aduancer.

En ce peu de relaſche les aſſiegez prenans courage, & ces Gentils-hómes & gens d'armes

La demie lune regaignee par les aſſiegez.

eſtonnez de ne voir rien à leur ſuitte, & ſuruenant vne nuee de mille hommes, qui paſſant le pont commencerent à crier, tue, tue, ils furent contraincts de reculer, & quitter la place qu'ils auoient ſi heureuſement gaignee, apres auoir combattu deux heures durant de main à main.

Nobleſſe & pluſieurs officiers des compagnies tuez.

La tuerie s'augmenta en ce deſordre & retraicte, où il demeura quarante Gentils-hommes morts tant ſur la demie lune que dans les foſſez, ſoixante de bleſſez & nombre de ſoldats, pluſieurs deſquels ſont morts depuis.

On conta entre les morts, le Marquis de Themines, les ſieurs de Carbon, la Ferté, Deſtiol, & l'Eſpinelle. Les trois freres de Valencé bleſſez apres auoir faict merueilles: & le Baron de Poullé de cinq coups de mouſquet ſans mourir.

On a eſcrit que ceux qui ont veu auec admiration la vaillance des aſſaillans, s'eſtonnent pluſtoſt de ce qu'il n'en y eſt mort d'auantage, que de ce que ceux là ont eſté eſtendus ſus la place; & qu'ils vendirent bien cherement leur vie, contraignant dans le rempart ennemy ceux qui ſe deffendoient de fuyr, & ceux qui ne fuyoient deuant eux de mourir. Le Capitaine Mazeres, dit le Comte de Boulfrand chef des gens de guerre dans Montauban, fut tué auec nombre des ſiens: ce Capitaine Bearnois auoit eſté nourry dans l'eſcole militaire de Flandres. Outre ceux-là le canon emporta deux Gentilshommes de M. de la Force, & quelques Bourgeois & ſoldats. Durant ceſte attaque vne volee de canon paſſant par deſſus les murailles alla tuer vn ſoldat au quartier du Mareſchal d'Eſdiguieres.

Le Comte de Boulfrand chef de guerre des aſſiegez tué & nombre d'autres.

On a eſcrit que le Duc de Mayenne euſt vne telle melancolie, de la perte de ſon frere le Marquis de Villars, & de la Nobleſſe perduë aux deux aſſaults, qu'il ſouhaittoit tous les iours la mort: Et ſi ſes familiers l'en tançoient, il leur reſpondoit, Qu'il ne luy eſtoit plus permis de viure, apres la perte de ſi grand nombre de ſes amys. Qu'il auoit auſſi vn regret de n'auoir ſui-

uy le conſeil qu'on luy auoit donné de s'approcher par tranchees & trauaux de ville-Bourbon pied à pied, qui eſt le plus aſſeuré moyẽ de prendre places ſans mettre en vn danger inéuitable la vie de tant de braues hommes.

Batteries continuees. Les batteries ne laiſſerent de continuer furieuſement le lendemain pour ouurir vn plus grand chemin, & pour renouueller l'aſſault: du coſté de celles du Roy on aduança les tranchees iuſques ſur le foſſé, & de celles du Duc d'Eſdiguieres pour en venir à la ſape & à la mine.

Le Lundy enſuiuant ledit Duc de Mayenne ayant dans le profond de la nuict faict pouſſer des gabions ſur des rouleaux vers la contreſcarpe du foſſé de la demie lune, dans leſquels à l'accouſtumé il y auoit des ſoldats pour s'y loger & deffendre; eſtans placez, les aſſiegez eſueillez par les ſentinelles ſortirent, & auec de longs crochets ayants abattu quelques vns de ces gabions ils ietterent tant de feux d'artifice qu'ils firent bruſler vifs trois ſoldats qui furent ſurprins dedans ces gabions. Durant tout le ſiege ils ietterent quantité de ces feux d'artifice, & quand ils les voyoient tomber ſur quelqu'vn, on les entendoit crier, *grillade, grillade.*

Feux d'artifices iettez pour bruſler les gabions.

Depuis ledit ſieur Duc de Mayenne ayant auec vn ſoing infatigable conduit & faict aduancer ſes tranchees iuſques ſur le bord du foſſé, où il auoit faict mettre des gabions, le 17. dudit mois de Septembre, le Duc de Guiſe venu nouuellement de Prouence en l'armee, & le Comte de Schomberg l'eſtans venu veoir en ſa tente

dans

dans les tranchées, il leur dit, qu'il leur vouloit faire voir ſes promenoirs, & ſur ce les mena au bout des tranchées voir ſes gabions proches du foſſé, leur communiquant ſes deſſeins qu'il auoit pour attaquer derechef ceſte demie Lune, qui ſeruoit de couuert à la porte de Ville-Bourbon, laquelle eſtant gagnée, & le canon logé deſſus, comme il eſperoit faire, eſtoit le chemin ouuert pour entrer dans la ville: mais apres leur auoir tout mõſtré, & pris meſme leur aduis, ainſi qu'ils ſe vouloient retirer, il voulut regarder dans les foſſez par l'affuſt d'vn mouſquetaire, où il receut vne harquebuzade dãs l'œil gauche, duquel coup il fuſt tombé à la renuerſe s'il n'euſt eſté ſouſtenu du Comte de Schomberg. Il fut auſſi toſt porté dans ſa tente, où admoneſté de ſon ſalut, il leua les mains ioinctes au Ciel & rendit l'eſprit. Son corps fut porté & embauſmé à Montbetou, & depuis conduit à Eſguillon: quant à ſon cœur il fut porté à la grande Egliſe de Soiſſons auprés de celuy de ſon pere. *Mort du Duc de Mayenne.*

Par tout où il paſſa, les peuples teſmoignoient vn grand reſſentiment de ſa mort. Quoy que le temps fuſt fort incõmode pour les pluyes continuelles qu'il faiſoit, tout le Clergé en corps, la Iuſtice, & les Conſuls auec les principaux de la ville d'Agen, ſuiuis de tout le peuple, le furent receuoir iuſques hors la ville: & les ruës eſtoient bordées de femmes & d'enfans pleurans, en ſi grand nombre, que les cœurs plus fermes ne ſe pouuoient empeſcher de participer à leurs larmes. Le lendemain on fit en toutes les Egliſes *Des ſeruices funebres qui luy furent faicts.*

d'Agen des ſeruices ſolemnels pour luy, par le commandement de l'Eueſque.

A Thoulouſe les Penitens bleus luy firent faire vn ſeruice auec Oraiſon funebre, prononcée par le Docteur Bourlõ Religieux Auguſtin (pource que ledit Duc eſtoit de la Confrairie) où apres auoir aſſeuré que la France pleuroit, pour auoir perdu le plus vaillant, le plus courageux & hazardeux de ces Princes, il dit, Que perſonne n'auoit trouué à mordre ſur la vie de ce Prince Lorrain, & qu'on auoit trouué à redire en ſa mort: ayant eſté blaſmé par pluſieurs, de trop de vaillance, d'vn courage exceſſif, d'vne promptitude & diligence trop haſtiue, d'vn trop grand meſpris de la mort, & de trop d'aſſeurance au milieu des hazards, & de ce qu'il faiſoit grand ſcrupule de haſter tant ſoit peu le pas parmy la pluye & greſle des mouſquetades; mais que tout cela deuoit eſtre attribué au zele que ce Prince auoit du ſeruice de Dieu, & de ſon Roy, & la iuſte haine qu'il auoit conceu contre les Rebelles, redoublée par la perte d'vne ſi vaillãte Nobleſſe: Qu'il ne vouloit pas pourtant aſſeurer, qu'il n'euſt contracté quelque peu de ceſte pouſſiere de vanité que Rupert attribuoit aux Machabées, mais que cela n'auoit point empeſché la netteté de ſon ame.

Ce que l'on a eſcrit de luy apres ſa mort.

La mort de ce Prince fut fort regretée du peuple en toutes les villes de France: pluſieurs Eſcriuains publierent des Vers, des Regrets, des Oraiſons funebres dediées à la Gendarmerie Françoiſe, des Tombeaux, & des Temples de la

Magnanimité : tous ceux là ny alloient que d'vn ſimple zele, amour & bonne intention : Mais il ſe trouua de deux ſortes d'eſpeces de gens qui en faiſoient les faſchez & ne l'eſtoient pas, les vns du party des Rebelles reformez, ou qui leur eſtoient affectionnez, afin de deſcrier l'adminiſtration de l'Eſtat, firent parler ſon Ombre : Et les autres qui eſtoiẽt les ſeditieux de la populace aux grandes villes, leſquels ne reſpirent d'ordinaire que le pillage, crioient qu'il falloit prendre la vengeance de la mort de ce Prince, ſur tous ceux de la Religion pretenduë reformée.

A Paris, où il y a plus de monde qu'en quatre des meilleures villes de France, auſſi y a il plus de populace, & parmy cela grand nombre de vagabonds, & gens qui ne viuent que de ioüer, trõper, deſrober, voler, receler & ſuiure toute ſorte de mauuais train : & ce ſont touſiours ces gens là qui ſe iettent & font le gros d'vne mutinerie populaire.

De l'eſmotiõ aduenuë à Paris contre ceux de la Rel. pret. ref. qui reuenoiẽt de Charentõ, & de l'incendie de leur Temple.

Le Mardy 21 Septembre les nouuelles aſſeurées que ledit Duc de Mayenne auoit eſté tué deuant Montaubã, ayant eſté ſceuës à Paris, les intereſſez en ſa mort, & pluſieurs qui luy portoiẽt de l'affection en eurẽt beaucoup d'affliction. Les intereſſez, ſçauoir ſes alliez, & tous leurs domeſtiques, & tous ceux qui auoient des affaires auec luy. Et les Affectionnez, ou pour cauſe de la Religion, ou pour la renommée de ſa valeur.

Or ſur les menaces qui ſe faiſoient aſſez ouuertement par aucuns de la populace, le Dimanche 26 Septẽbre, on craignoit quelque eſmotiõ, con-

tre ceux de ladite Religion, en allant ou reuenant à Charenton: le Duc de Montbaſon auec toutes ſes gardes, & les Lieutenant Ciuil, & Criminel, auec vne infinité de Sergents & Officiers de Iuſtice, le Cheualier du Guet, & les Preuoſts de l'Iſle, & de robbe courte auec leurs Archers, furent à la porte S. Anthoine.

Au preſche du matin il n'y eut nulle eſmotion, nombre d'Archers conduirent & raconduirent de Charenton ceux qui y furent: mais en celuy de l'apreſdinée en leur retour, ſur les trois heures de releuée l'attaque ſe commença dans la valée de Feſcam, par quelque populace & quantité de vagabonds, qui s'eſtoient amaſſez le long des vignes.

Leſdits de la Religion s'eſtoient armez d'eſpées & piſtolets, & eſtoient cõme en deux bandes; En celle de deuãt eſtoient pluſieurs perſonnes à pied & à cheual, eſcortez de nombre d'Archers: & en l'autre, quelques carroſſes qui furent attaquez les premiers par vne partie de la populace qui ſortit deſdites vignes.

Les Archers voyant que l'on attaquoit les carroſſes y accoururent, & cependant qu'ils repouſſoient & chargeoient ceſte populace, & qu'ils en eſtẽdirent quelques vns morts ſur le champ; l'autre partie ſe ietta ſur la bande de ceux qui eſtoiẽt à pied & deuant: Ce fut là où de part & d'autre on ſe chargea à coups de piſtolets, d'eſpées, & de pierres, & y en eut quelques vns de bleſſez à mort.

Pluſieurs de ladite Religion aduançant che-

min, & ayans attrapé la porte ſainct Anthoine, nombre de populace aſſemblée dehors & dedans la ville, commença à les attaquer, ſans aucun reſpect ny du Gouuerneur ny des Magiſtrats: & ce fut entre ladite porte & l'hoſtel dudit feu Duc de Mayenne où fut la plus grande confuſion, & là où il y eut vne vieille femme de ladite Religion qui fut auſſi miſerablement maſſacrée: & où vn deſdits de la Religion tua vn de la populace, & fut arreſté priſonnier.

Au dehors de la ville il ſe commit auſſi pluſieurs inſoléces, meſmes ſur des Catholiques qui eſtoient allez ſe promener de ce coſté là, auſquels on vola leurs manteaux, & l'argent qu'ils auoiét dans leurs pochettes, ſous pretexte de chercher & leur faire monſtrer leurs chapellets. Tout cela ſe paſſa depuis trois heures iuſqu'à quatre heures. Mais ſur les quatre heures & demie, ceux qui eſtoient à la porte ſainct Bernard, virent vne grande fumée accompagnée d'vne flamme du coſté de Charenton: pluſieurs iugerent alors que l'on auoit mis le feu dans le Temple, ce qui depuis ſe trouua veritable.

Car auſſi toſt que ceſte populace, qui s'eſtoit amaſſée & aſſemblée dans les vignes, euſt fait la charge cy-deſſus dite, dans la vallée de Feſcan, elle courut à Charenton. C'eſtoient ſix ou ſept vingts vagabonds, iouëurs de filou, & autres gens de mauuaiſe vie, auſquels s'eſtoient ioincts quelques clercs, eſcholiers, man'œuures, & vne infinité d'apprentifs de diuers meſtiers.

D'abord ayant effondré la premiere porte de

Le Temple de Charenton bruſle.

la court du Temple, les boutiques des Libraires qui y eſtoient furent auſſi toſt rauagées; puis la porte du Temple eſtant rompuë, tandis que les vns s'embeſongnent à aſſembler les bancs, les chaires, & les liures, à trouuer de la paille, & à mettre le feu dans le Temple; les vagabonds & iouëurs de filou, qui ne cherchoient qu'à deſrober & voler, s'eſtans mis par troupes de 10. & de 20. entrerent dans les maiſons du Concierge & du Conſiſtoire, où ils volerent, pillerent & emporterẽt tout ce qu'ils trouuerẽt dãs les chãbres, puis allerent paſſer la Seine au port à l'Anglois, pour rentrer dans Paris du coſté de l'Vniuerſité: les autres clercs & menus gens qui s'eſtoiẽt embeſongnez à mettre le feu & bruſler le Tẽple, & à boire 8. ou 10. pieces de vin qui eſtoient dans la caue du Concierge, & à manger ſes prouiſions, apres auoir fait vn eſtendard d'vn drapeau blanc s'en reuindrent à Paris au nombre de 400. par la porte S. Anthoine, etians Viue le Roy.

Ceſt incendie du Tẽple de Charenton, & ceſte eſmotion faite à la porte S. Anthoine, mirent l'alarme en pluſieurs endroits de la ville de Paris & aux fauxbourgs S. Germain, & S. Marceau. Et ſuiuant le cõmandement du Preuoſt des Marchans les Capitaines firent des corps de garde chacun en leurs quarriers pour empeſcher qu'il n'y aduint aucune eſmotion, car pluſieurs de la populace ne parloient que de tuer les Huguenots.

Par ces corps de garde en chaque quartier la nuict fut paiſible par tout Paris: Et le lendemain matin le Parlement ſur les remonſtrances de M. le Procureur general donna le ſuiuant Arreſt.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

Arreſt ſur l'incendie du Temple de Charenton.

Sur la Remonſtrance faicte à la Cour par le Procureur General du Roy, de l'emotion arriuee le iour d'hyer au retour de ceux de la Religion pretendue reformee du lieu de Charenton, en laquelle aucunes perſonnes, tant d'vne part, que d'autre, auroient eſté tuez, & le feu depuis mis au lieu de leur aſſemblee, nonobſtant l'ordre qui y auroit eſté apporté par le ſieur Duc de Monbazon Gouuerneur, aſſiſté des Lieutenans, Ciuil, Criminel, & de robbe courte, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & autres Officiers, auec nombre de Bourgeois, & requis ſur ce eſtre pourueu.

La Cour a enioinct, & enioinct auſdits Lieutenans Ciuil, & Criminel, informer promptemẽt deſdits meurtres, incendie, & de tout ce qui s'eſt paſſé en ladite emotion, en dreſſer procez verbaux, & iceux apporter au Greffe de ladite Cour: Et cependant a faict inhibitions & deffences ſur peine de la vie, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'aſſembler, ſoit de iour ou de nuict, ſinon par le commandement du Magiſtrat, ny ſe mesfaire ne meſdire, ou vſer de reproches ſoubs pretexte de diuerſité de Religion, ains viure en paix & en repos ſous l'authorité des Edicts: Meſmes leur a faict inhibitions & defence de troubler ceux de ladite Religion pretendue reformee en l'exercice d'icelle, leſquels ladite Cour a mis & met en la protection & ſauuegarde du Roy & de ladite Cour. Enjoinct auſdits Lieutenans

Ciuil & Criminel mettre à execution le preſent Arreſt, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques, iceluy faire publier à ſon de trõpe par les carrefours de ceſte ville. Et ſera ledit Arreſt enuoyé aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leu, publié & executé: Enjoinct aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de ce auoir faict en certifier la Cour à quinzaine. Faict en Parlement le vingt ſeptieſme Septembre mil ſix cents vingt & vn. Signé, du Tillet.

Comme ceſt Arreſt ſe donnoit, ceſte populace & quantité de vagabons, retournerent à Charenton, où ils ruinerent & pillerent deux maiſons appartenantes à des particuliers de ladite Religion.

Continuatiõ de ruines & pilleries à Charenton.

Et aux fauxbourgs S. Marceau l'eſmotion commença à la ruë du pot de fer par vn Peignier (homme fort mauuais voiſin) qui fut cauſe de ſa mort, de celle de ſon fils, & d'vn maiſtre d'eſcolle, tous trois de ladite Religion, apres auoir tué deux hommes & bleſſé vne fille.

Eſmotiõ aux faux-bourgs S. Marceau.

Le bruict de ceſte eſmotion porté à M. de Monbaſon, & que pluſieurs de la populace qui s'eſtoient aſſemblez ſe vouloient ietter & piller les Gobelins, où l'on diſoit que grand nombre de ceux de ladite Religion s'eſtoient retirez, le fit aller auec ſes gardes auſdits faux-bourgs S. Marceau, où il mit l'ordre requis auſdits Gobelins, les aſſeura de les ſecourir ſi aucun entreprenoit ſur eux, & remonſtra aux habitans que

ſi ceſte eſmotion continuoit ils ſe iouoiẽt à faire piller leur faux-bourg.

Ledit ſieur Duc de Monbaſon ne fut pluſtoſt retourné en ſon hoſtel, que la populace encor commença à piller deux maiſons appartenantes à deux hommes de ladite Religion en la ruë des Poſtes, où furent enuoyez incontinent le Preuoſt de Liſle & le Lieutenant de robbe courte auec leurs Archers, qui prirent quatre hommes chargez de hardes qu'ils vouloient emporter, & les menerent à l'inſtant priſonniers, leſquels dez le lendemain par Arreſt du Parlement furent punis, ſçauoir deux pendus, auec des eſcriteaux Seditieux & faiſeurs d'eſmotion; & les deux autres, fouettez la corde au col & bannis pour neuf ans: ce qui fut executé le meſme iour en la place de Greue. Et par ceſte execution de Iuſtice toute ceſte eſmotion & ſedition fut appaiſee.

Deux ſeditieux pendus, & deux fuſtigez & bannis.

La ſedition populaire appaiſee.

A minuict d'entre le Samedy & le Dimanche 24. Octobre le feu s'eſtant prins dans vne des ſouſpentes du Pont Marchand, il courut tellement de ſouſpente en ſouſpente gaignant par le deſſous du coſté du Palais le deſſous du Pont au Change, qu'en trois heures tous ces deux Ponts & les maiſons qui eſtoient deſſus tomberent dans l'eau: du coſté du Palais le feu bruſla les eſchopes du bas de la tour de l'horloge du Palais, & gaſta le cadran & le haut de ladite Tour de meſme qu'à l'incendie du Palais; vers la ruë de la Pelleterie, le feu fut arreſté au derriere de la maiſon des Singes: Du coſté du

De l'embraſement des ponts Marchand & au Change.

Chaſtelet, toutes les maiſons qui eſtoient ſur pilotis dans la tournee des Ponts & en deſcendant en la vallee de Miſere furent auſſi toutes bruſlees, & les voiſines de deuant bien endommagees.

Ceux de la Religiõ pret. ref. accuſez dudit feu, mais ſans aucune conſeſture.

On a parlé diuerſement d'où eſtoit procedé ce feu : Aucuns & principalement la populace vouloient en faire les autheurs ceux de la Religion pretendue reformee : on les accuſoit d'auoir iadis dit, Qu'ils mettroiẽt le feu dans leurs maiſons ſi on les vouloit maſſacrer : Il eſtoit vray, mais c'eſtoit en ce temps là.

On diſoit que de nouueau, aucuns allant en vẽdanges auoient dit, Qu'ils ſortoient de Paris pour la grande deſolation qui y ſeroit en peu de iours. Plus aucuns affirmoient qu'on auoit veu la nuict des hommes dans des batteaux greſſer les pilliers deſdit ponts; contes de vieille : bref, chacun en diſcouroit. Quand du commencement on vit baſtir ce pont Marchant, il n'y eut perſonne qui ne diſt, que veritablement on prenoit bien de la peine de l'aſſeurer par des poultres trauerſieres qui s'entretenoient par le haut des maiſons, afin de ne perir plus par eau ; mais qu'on luy preparoit vn bucher pour perir par le feu s'il ſe mettoit par accidẽt en vne des ſouſpẽtes; meſmes qu'il entraineroit infailliblement en ſa ruine le pont aux Changes, & tout ce qu'il y auroit de maiſons qui ſeroient ſur pilotis proches & attenant d'vne ſuitte auſdits Ponts; ce qu'il a faict; & s'il y euſt eu trentefois autant de ponts & de maiſons ſur pillotis, il n'y a point de doute qu'ils euſſent eſté toutes bruſlees.

Il s'eſt faict des pertes ineſtimables en tableaux rares ſur le pont au Change : tous les meubles y furent perdus : aucuns y perdirent leurs richeſſes, mais la plus-part eurent loiſir de les ſauuer. Quant à ceux du Pont Marchãt, il y eut pluſieurs Marchands qui perdirent tout ce qu'ils auoient vaillãt, principalement ceux qui eſtoiẽt proches la maiſon d'vn Eſcriuain ou le feu prit premierement, & à ce que l'on tient aſſeurement par la faute de ſa chambriere. Voicy l'Arreſt que la Cour donna ſur cet embrazement pour pourueoir à la neceſſité des Marchands qui auoient perdu tous leurs biens.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Arreſt de la Cour ſur l'embraſemẽt des põts aux Changeurs & Marchant.

Sur la Remonſtrance faicte par le Procureur General du Roy du feu aduenu la nuict d'entre Samedy & Dimanche vingtquatrieſme de ce mois, qui auroit embrazé & conſommé le Põt aux Changeurs & Pont Marchant, & quelques maiſons prochaines, tant du coſté du Palais iuſques en la rue de la Pelleterie, que du coſté du grand Chaſtelet : Requerant qu'il pleuſt à la Cour luy donner commiſſion pour informer de la cauſe dudit embrazement, attendu les diuers bruicts qui courent par la ville, qui pourroient troubler le repos public, & pourueoir preſentement à la neceſſité de ceux qui ont perdu leurs biens audit incendie : Et qu'à l'aduenir pareil inconueniẽt n'arriue. Apres que le Lieutenant Ciuil & Subſtitut dudit Procureur General ont eſté ouys, pour ce mandez, qui ont dit auoir commencé à informer.

La Cour a enioinct & eioinct au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil & Criminel, continuer diligemment l'information par eux cõmencee de la cauſe dudit incendie, faire & parfaire le procez aux autheurs d'iceluy & leurs complices iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques: & au Subſtitud dudit Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour de ſes diligences. A faict & faict inhibitions & deffenſes, ſur peine de la vie à toutes perſonnes de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient, de s'aſſembler ſoit de iour ou de nuict, ſinon par le commandement du Magiſtrat; ny ſe meſfaire & meſdire, & vſer de reproches, ſous pretexte de diuerſité de Religion, ne ſemer aucuns bruicts ſur l'inconuenient dudit feu, tendant à troubler le repos public, ains viure en paix & repos, ſous l'authorité du Roy & de ſes Edicts: Enioinct à tous vagabons & gens ſans adueu ſortir la ville incontinent apres la publication du preſent Arreſt, & à leurs hoſtes & locataires de les deceler, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et pour pourueoir à la neceſſité & ſoulagement des pauures habitans ruinez par le moyen dudit incendie: Sera le Roy tres-humblement ſupplié d'vſer de ſa liberalité enuers eux: & cependant a ordonné & ordonne qu'à la diligence dudict Procureur General, ſera dreſſé eſtat de ceux qui ont faict leſdites pertes, & de leurs facultez, &

Contre les vagabons.

nombre de leurs enfans & famille, leſquels ſe pourront retirer en la maiſon de Sainct Louys, pour y eſtre logez & nourris le temps & eſpace de ſix mois. Et à ceſte fin, ſera miſe és mains de Perrot, & Sainctot, Adminiſtrateurs de l'Hoſtel Dieu, la ſomme de ſix mille liures. Et outre ſeront faictes Queſtes par toutes les Parroiſſes de ceſte ville, pour ſubuenir auſdites neceſſitez. Et à ce faire ſera le peuple exhorté par les Curez & les Marguilliers deſdictes Parroiſſes, tenus de deputer perſonnes qualifiées de mois en mois pour faire leſdites Queſtes. Enjoinct au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de faire trauailler ſans diſcontinuation aux deſcombrements des ruines & materiaux qui empeſchent le cours de la nauigation, & rendre libre le commerce d'icelle, & commettre perſonnes fidelles & experimentées, pendant l'eſpace d'vn an, pour rechercher iuſques au fonds de l'eau les biens & marchandiſes qui ſe trouueront auoir eſté ſubmergez, pour eſtre portez en l'Hoſtel commun de ladite ville, dont ſera faict inuentaire & deſcription par l'vn deſdits Eſcheuins, pour eſtre rendus aux proprietaires d'iceux. Et aux baſteliers, voicturiers par eau, & tous autres qui en auront trouué de les porter audit Hoſtel de Ville, & en rapporter certificat, à peine de la hart. Semblablement enjoinct auſdits Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de continuer à tenir tãt audit Hoſtel de Ville qu'és maiſons de chacũ des

Queſtes ordonnées par les parroiſſes.

Deſcombrement de la riuiere.

Ordre pour la recherche des biẽs ſubmergez.

Ordre à ce qu'à l'aduenir pareil inconuenient n'arriue.

Quarteniers, telle quantité de crocs, ſceaux de cuir, & autres que beſoin ſera, pour pourueoir à l'aduenir aux inconueniens du feu: & en rapporter procez verbaux au Greffe de ladicte Cour: Et au Cheualier du Guet auſſi de continuer à faire faire exactement les gardes de nuict au Palais & autres lieux accouſtumez. Et à ce qu'à l'aduenir le danger du feu ne vienne iuſques au Palais à cauſe des eſchoppes endoſſées contre les murs d'iceluy: A ordonné & ordonne que les eſchoppes nouuellement baſties, depuis la tour de l'Orloge iuſques à la porte du Bailliage du coſté du Quay de la riuiere ſeront deſmolies & abbatuës: ſans qu'aucunes puiſſent eſtre rebaſties, pour quelque cauſe que ce ſoit: Et outre que les contraincte par corps portées par les Obligations, Sentences & Arreſts contre les habitans deſdits Ponts, contenus en l'eſtat qui ſera dreſſé, ſurſeoiront pour vn an: Et que par les Iuges ordinaires il ſera pourueu de delay ſuffiſant, eu eſgard à leur perte, & ce qui ſera par eux ordonné, executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Et ſera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General, leu, publié, tant aux Proſnes des Egliſes, qu'à ſon de Trompe & cry public, & affiché par les Carrefours de ceſte ville. Faict en Parlement le vingt-ſixieſme iour d'Octobre, 1621. Signé, Du Tillet.

La contrainte des debtes des marchãs qui auront perdu ſurcize pour vn an.

En ces queſtes ordonnées par les parroiſſes, on trouua de grands deniers qui furent diſtribuez aux marchands qui auoient perdu, ſelon l'eſtat

qui auoit eſté dreſſé des pertes qu'vn chacun auoit faictes.

Il courut en ce temps pluſieurs faux bruicts, qui donnerent de la crainte & eſpouuantement au peuple de Paris, ſçauoir que lon vouloit mettre le feu dans N. Dame, puis au Temple, apres aux Ieſuiſtes, & finalement dans les caues, ce qui fut cauſe qu'on bouſcha tous les ſouſpirails qui reſpondoient ſur les ruës.

La riuiere de Sene rebroſſa ſon cours à cauſe des deſcombremens, & deuint noire vn long tẽps.

Pluſieurs Poëtes Latins prirent ſuject de faire des vers ſur ces incendies, & de ce que la riuiere de Seine eſtoit remontee à cauſe des decombrements des ponts, & cõtrainte de rebrouſſer ſon cours pour retourner paſſer par le petit pont: & de ce qu'elle eſtoit deuenuë toute noire: Ils faiſoient parler Pluton, Vulcan, Mercure, Iupiter, Iunon & tous les Dieux.

Egliſe des Ieſuiſtes à Cologne bruſlee.

Paris ne fut la ſeule ville affligee d'incendies: le feu s'eſtant prins dans l'Egliſe des Ieſuiſtes à Coulogne, il fit vn grand embraſement dans leur College, reduiſant en cendres leur Sacriſtie, & leur Biblioteque.

La maiſon de ville d'Oppenheim & cent maiſons bruſlees.

A Oppenheim le feu s'eſtãt prins en la maiſon de Guillaume Fune Procureur Iudicial, il embraſa les maiſons des deux coſtez de la ruë, cent maiſons dans la grande place, & la maiſon de ville: Voilà trois grands accidens de feu aduenus en ceſte annee.

Naiſſance de Monſieur le Duc fils de M. le Prince de Condé.

Le iour de la Noſtre Dame de Septembre Madame la Princeſſe de Condé eſtant à Paris en ſon hoſtel, accoucha ſur les dix heures du matin d'vn fils: Depuis le decez du feu Roy Henry

le Grand la France n'auoit point veu naiſtre de Princes du ſang Royal, au contraire elle s'eſtoit veu priuée par mort naturelle de Monſieur le Duc d'Orleans, & de Meſſieurs les Princes de Conty, & Côte de Soiſſons, Princes du ſang. Ce fut pourquoy à la naiſſance de Monſieur le Duc fils aiſné de M. le Prince, les ames toutes Françoiſes & couuertes de fleurs de lys en rendirent des actions de graces à Dieu, & le ſupplierent de continuer ſes benedictions ſur la maiſon Royale, & donner vn Daulphin à la France au contentement de leurs Majeſtez.

Le P. Dominique de Ieſu Maria, paſſe à Paris s'en retournant en Eſpagne.

En ce meſme mois paſſa à Paris venant de Bauieres pour s'en retourner en Eſpagne le Pere Dominique de Ieſu Maria de l'ordre des Carmes Deſchauſſez, duquel nous auons parlé au ſixieſme tome du Mercure fol. 410. & de l'exhortation qu'il auoit faicte au Duc de Bauieres & au Comte de Buquoy de donner la battaille de Prague l'octaue de la feſte des Saincts, & qu'il s'aſſeuroit tant en l'aſſiſtance du ciel qu'ils remporteroient la victoire, ce qui aduint.

L'Empereur donne vne couronne valant douze mil florins à la Vierge de l'Egliſe des Carmes deſchauſſez à Rome.

Depuis ledit Duc de Bauiere ayant enuoyé à Vienne faire recit de tout ce qui s'eſtoit paſſé en ceſte occaſion, & de l'aſſeurance que ce Pere auoit dõnée de la victoire gaignee: l'Empereur recognoiſſant qu'elle venoit de Dieu, qui s'eſtoit rendu exorable aux prieres de ce bon Religieux, enuoya à Rome en l'Egliſe des Carmes deſchauſſez vne couronne de pierreries de la valeur de douze mille florins pour la Vierge, auec quarante enſeignes de celles qui furent

gaignees

gagnées à la bataille de Prague.

Le Duc de Bauieres ayant touſiours retenu ce bon Religieux près de luy, voyant qu'il deſiroit s'en retourner en ſon pays, il le mit ſous la conduicte de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne prez l'Empereur qui s'en retournoit. Paſſant en Lorraine & à Paris, le peuple de toutes ſortes de qualitez luy porta beaucoup de reuerence, pluſieurs s'eſtimans à grande faueur de receuoir ſa benediction, d'aſſiſter à ſa Meſſe, & receuoir le ſainct Sacrement d'vne ſi Religieuſe perſonne.

La renommée de ſa vie religieuſe luy donna incontinent le tiltre de bien heureux Pere entre le peuple: tiltre qu'aucuns Theologiens n'approuuoiẽt durãt ſa vie. Toutesfois ceux qui pouuoient auoir vn petit morceau de ſon ſcapulaire, s'eſtimoiẽt auoir vn relique. Et comme ſi les miracles que Dieu faict en ſes Saincts, eſtoient choſes communes, pluſieurs malades ſe firent porter en l'Egliſe des Carmes deſchauſſez de Paris pour auoir ſa benediction eſperant recouurer leur gueriſon Il s'y vid vn Paralytique tout le long d'vn iour en vne Chapelle, des Aueugles, & pluſieurs perſonnes affligees de maux eſtimez incurables, ſinon par miracle.

Des plus grands luy firent des demandes, & aux Religieux de ſon Ordre auſſi, mais ou par leur reſponſe, ou ne leur reſpondant point, ils leur donnerent aſſez à cognoiſtre, que le bruit des miracles qui couroient de bouche en bouche par le peuple, eſtoient inuẽtions humaines. Vne Dame ayant demãdé à vn des deux Re-

ligieux qui l'accompagnoiẽt touſiours, s'il eſtoit vray, que quand on luy auoit coupé des pieces du bout de ſon ſcapulaire, il n'y paroiſſoit point le lendemain, & qu'il redeuenoit auſſi long comme il eſtoit: Madame, (luy dit ce bon Religieux) tout de meſme comme ſi on auoit coupé de voſtre robbe. Vn Seigneur demãdant audit R. Pere Dominique, s'il eſtoit vray que durant la bataille de Prague, par miracle ſon Crucifix auoit eſté veu tout en feu: Il regarda ce Seigneur, & ne luy reſpondant rien, il luy donna à cognoiſtre la vanité de ſa demande.

On a eſcrit de luy & auec verité, que c'eſtoit vn grand Predicateur, qui auoit faict vn grand fruict en la lecture des Peres laquelle l'auoit rendu grand Theologien. Que la vie contemplatiue qu'il auoit menée, auoit faict conceuoir à toute l'Eſpagne, qu'il y auoit en luy des dons fort extraordinaires du ciel. Que le feu Roy d'Eſpagne Dom Philippe ſecond, auoit fait de grands biens au Conuent de ſon Ordre fondé dans ſa ville de Madrid en ſa faueur, & auoit faict meſme de leur Egliſe ſa Chapelle Royale, pour auoir plus commodément les aduis & bons conſeils de ce Pere. Et que tous les Grands d'Eſpagne, & les ames plus zelées à leur ſalut, auoient retiré de grandes conſolations de ſa conuerſation.

Le Duc de Rohan voyant qu'il n'eſtoit en ſa puiſſance de ſecourir Montauban de force, comme il l'auoit publié, à cauſe que les troupes qu'auoit le Marquis de Maloze auoient eſté desfaites par le Duc d'Angouleſme, (cõme il a eſté dit cy-

deſſus) ou auoient promis de ne porter les armes, ce fut ce qui le porta à chercher vn autre chemin & d'autres voyes pour donner ſecours aux aſſiegez.

La deffaite de Beaufort conduiſant douze cents hõmes de ſecours pour ietter dans Montauban.

Ayant aſſemblé ſon armee, il alla ſe camper à la teſte de celle du Duc d'Angoulesme, d'où à la fille il fit deſbander le ſieur de Beaufort & ſon Regiment de ſept compagnies, qui allerent gaigner Lombers, & de là paſſans par des lieux inacceſſibles pour la cauallerie du Duc d'Angoulesme, ſe rendirent dans S. Antonin: là où auſſi de quelques endroits s'eſtoient rendus cinq autres compagnies, le tout faiſant le nombre de douze cents hommes.

Dez le lendemain Beaufort eſtant party de S. Antonin pour ſe ietter auec ce ſecours de douze cents hõmes dans Mõtauban; il en approcha à la faueur d'vne foreſt qui n'en eſt qu'à deux lieuës; Mais ayant recogneu qu'il y auoit du peril de paſſer outre à cauſe de l'ordre que le Roy y auoit faict donner, & ayant inutilement trois iours durant tenté d'y entrer, il fut contrainct de ſe retirer audit S. Antonin.

Depuis Natalis ſorty de Montauban pour faire haſter ce ſecours, ayant fait recognoiſtre à Beaufort qu'il le falloit hazarder en bref, ſinon que Montauban eſtoit perdu pour eux, & dans ſa perte celle de leur party, Il ſe reſolut de le faire.

Beaufort s'achemine par la plaine.

Or Beaufort preiugeant que les chemins les plus couuerts & les plus aduantageux pour l'infanterie, ſeroient ceux que l'on feroit mieux

garder, il entreprit d'aller par vn autre chemin de plaine de S. Antonin à Montauban, où il rencontra l'aduantage qu'il s'y eſtoit propoſé, ny ayant eu autre empeſchemẽt que celuy que luy peurent donner vingt cinq cheuaux legers de la compagnie du Roy qui eſtoient en garde par ce chemin là, & qui ne peurent point aduertir aſſez à temps l'autre cauallerie, ny apporter audit ſecours autre empeſchement que les attaquans par fois à la queuë, en firent vingt cinq priſonniers, & en tuerent vne douzaine; de maniere que ledit ſecours qui eſtoit en trois gros de quatre cents hommes chacun, arriua à trois heures apres minuict par ledit chemin bien prez de Montauban, & iuſques à vne forte barricade, à laquelle le chemin coupé & creuſé ſeruoit de foſſé, & y eſtoient de garde trois cents hommes du Regiment de Normandie, commandez par les ſieurs de Vegues & de la Saladie.

Les ſentinelles auſſi toſt qu'elles virent les ennemis tirerent, & apres deux petites troupes qui eſtoient deuant la barricade à droict & à gauche, firent auſſi leur deſcharge; mais les ennemis meſpriſans tout cela continuerent leur chemin ne croyans pas de trouuer ledit foſſé & la barriquade.

On a eſcrit que ces douze cens hommes diuiſez en trois corps, le ſecond entra dans la ville, & les deux autres furent entierement deffaicts par les Regiments de Normandie, des Suiſſes conduicts par leur Coronel Baſſompierre, &

d'Eſtiſſac: Qu'il en demeura deux cents cinquante ſur la place, & autant de bleſſez & de priſonniers. Que le Chef du premier corps ou aduant-garde, qui eſtoit le Gouuerneur de S. Antonin, auoit eſté faict priſonnier; Et Beaufort Chef de l'arriere-garde. Que trois cents qui eſtoient eſchappez du combat penſant s'en retourner à S. Anthonin, furent rencontrez l'apreſdinée par le Comte d'Ayen, qui eſtoit à cheual auec ſa troupe ſur le chemin de S. Anthonin, & chargez ſi rudement, que Capitaines & ſoldats ſe rendirent tous en meſme temps à ſa diſcretion & à la miſericorde de ſa Majeſté.

Priſonniers mis à la chaiſne, & le Miniſtre pendu.

Beaufort & le Gouuerneur de ſainct Anthonin furent depuis declarez priſonniers de guerre. Cent vingt-quatre des priſonniers furent enuoyez à Thoulouſe pour eſtre mis à la chaiſne, & leur Miniſtre (qui auoit eſté autrefois Capuchin) eſtant auſſi pris, fut pendu.

Arriuée du Duc de Mõtmorency, en l'armee.

Le lendemain de ceſte desfaicte arriuerent de diuers endroits des troupes de réfort en l'armée du Roy au nombre de ſix à ſept mille hommes, ſçauoir le Duc de Montmorancy & ſes troupes: le Marquis de Villeroy & autres: Voicy vn extraict de la lettre que le Roy enuoya à M. d'Alincourt.

Et du Marquis de Villeroy.

Le 3. Octobre voſtre fils eſt icy arriué auec ſon Regiment remply de bons hommes & bien armez: Ie ne vous puis rien eſcrire du particulier de ce ſiege, ſinon que nous l'aduançons le plus qu'il nous eſt poſſible, mais c'eſt vn ouurage qui ne va pas ſi viſte que ie le deſirerois, que

auſſi pour ce que ceux qui ſont dedans mõſtrent auoir du courage & de l'experience.

Entreveuë du Conneſtable & du Duc de Roban a Regnier.

Le huictieſme d'Octobre fut l'entre veuë de M. le Conneſtable & du Duc de Rohan à Regnier prez Villemur, afin d'aduiſer aux moyens d'vne paix: mais ils ſe trouuerent bien contraires. Le Conneſtable propoſa de traicter particulierement pour ledit Duc de Rohan, & les villes du haut Languedoc, & que Montauban euſt à ſe rendre à la mercy du Roy. Et le Duc de Rohan ſe diſant General des Egliſes, demandoit de faire vn Traicté general pour toutes les villes de leur party: Le reſtabliſſement des villes deſmolies: & cent mille eſcus pour payer ſes troupes. Ce qui fut vne irraiſonnable demande: & ainſi ſe departirent aſſez meſcontens l'vn de l'autre.

Aſſault au grãd baſtion repouſſé.

Le neufieſme le Prince de Ioinville fit donner l'aſſaut au grand baſtion de la Vieille ville pour s'y loger, mais il fut repoulſé auec quelque perte.

Grande ſortie.

Le dixieſme d'Octobre, le Mareſchal de Themines ayant faict iouër vne mine à la demie lune du baſtion de Ville-bourbon, & ayant faict loger quelques ſoldats au deſſus; la nuict ſuiuante les aſſiegez firent vne ſortie, où ils couperent la gorge à tout ce qui eſtoit logé ſur la demie lune, mirent en fuitte le deux, trois & quatrieſme poſte des tranchées, & pourſuiuirent leur poincte iuſques à la tente dudit ſieur Mareſchal, remplirent vne grande partie des tranchées, bruſlerent les galleries, & les montures du canon, meirent le feu aux pouldres,

& emporterent vn fauconeau : apres auoir tenu les trenchees ſix heures, ils furent rechaſſez par les ſieurs de Barau, S. Croix & Faucon Maiſtres de Camp. Ce dernier eut vn bras coupé dont il eſt mort depuis. En ceſte ſortie on a eſcrit qu'il auoit eſté tué 28 perſonnes de remarque ou officiers de compagnies, auec deux cents ſoldats : & des aſſiegez quatre de tuez & deux priſonniers.

On a eſcrit auſſi que le 17. Octobre fut donné l'aſſault general aux trois batteries, où les aſſiegeans furent repoulſez, & que la perte fut eſgale en morts & bleſſez tant des aſſiegez que des aſſiegeans. Mais que deux choſes affligeoiẽt l'armee du Roy, les maladies, & les meſfiances; & vne troiſieſme les pluyes, & le groſſiſſement des eaux, ſeul eſpoir des aſſiegez. *Aſſault general.*

En ce meſme mois le Roy receut aduis que le ſieur de Montbrun s'eſtoit rebellé dãs la Mure en Dauphiné & que ſes troupes qui y eſtoiẽt de trois à quatre mille hommes couroient & ruinoient tout le plat pays: qu'il auoit de grandes entrepriſes ſur Grenoble & que le Comte de la Suze auoit eſté pris & mené à Grenoble: voyons ce qui en a eſté imprimé.

Depuis la Declaration de la guerre contre les rebelles reformez le Comte de la Suze qui a ſa principale demeure en Champagne, a recherché tous les moyens de remuer au deçà de Loire, & pour ſurprendre quelques places : & ne l'ayant peu faire, il ſe rendit en Poictou & delà en Guyenne, & Languedoc, où tous les Con-

feils des rebelles reformez, n'auoient autre fin que faire faire des ſouſleuements en quelques Prouinces, afin de taſcher à faire diuertir & leuer le ſiege de Mõtauban: Ils arreſterent dõc de pratiquer quelques villes ſur la Garonne & Dordonne, ce qu'il leur reuſſit comme il ſera dit cy-apres: & de faire faire vn ſouſleuement en Dauphiné.

Pour Dauphiné M. de Montbrun eſtant porté à la Rebellion & à ſe rendre maiſtre de Grenoble ou par force ou par artifice, le Comte de la Suze ſe delibera d'aller faire la guerre en Dauphiné auprez de luy, & s'y achemina auec quelques Gentils hommes.

La priſe du Comte de la Suze par des payſans pres Grenoble.

Paſſant par Griere à vne lieuë de Grenoble, pour ſe rendre à la Mure (où il eſtoit attendu au 18. de ce preſent mois d'Octobre) des payſans prenant ombrage de luy & de ſa ſuitte, les voyãs en pays deſtournez leur demandent où ils võt, le Comte dit qu'ils n'en ont que faire: des paroles ils en viennent aux mains: trois payſans ſont tuez & ſix de bleſſez, qui laiſſent le paſſage libre au Comte & à ceux de ſa ſuitte.

Eſchappez de ces payſans ils piquẽt & paſſent toute la nuict à courir, mais ne ſçachãt les chemins, au lieu d'auancer ils reculent, & s'en vont à l'aduanture ſans ſçauoir où, ny quel chemin ils tiennent; & en fin arriuent au village de S. Mury, où ils prierent vn payſan de leur monſtrer & les remettre au chemin, & qu'ils luy bailleroient quatre piſtoles.

Le payſan leur dit qu'il le feroit volontiers, &

en ſe deſtournant dit à ſon garſon qu'il allaſt aduertir les Cõmunes, cependant qu'il alloit mener ces gen par les precipices de Murinette.

Ils ne ſont pas pluſtoſt engagez parmy les rochers & precipices, que voilà de trois à quatre cens payſans armez à la villageoiſe qui ſe preſentẽt à eux, leur criant arreſtez & poſez les armes, autrement vous eſtes morts: & là deſſus leur tirent quelques coups de mouſquets.

Le Cõte & les ſiens s'eſtonnẽt ſe voyant en lieux ſi deſaduantageux, & taſchẽt de ſe ſauuer en s'eſcartant qui deçà qui delà: mais quoy qu'ils ſçeuſſent faire, luy, le Vicomte de Manchaur, & quelques autres Gentils-hommes de leur ſuitte, au nombre de 25. furent pris, deſarmez, & menez à Grenoble, où apres que Meſſieurs le Premier Preſident, & de Morges, les eurent interrogez durant vne bonne heure; on les mena en trois carroſſes aux priſons du Palais, conduicts par le ſieur de Murinay & Hify Coronel des Suiſſes.

Les payſans pourſuiuant leur pointe en attraperent encor 14. qu'ils amenerent dans Grenoble le 17. dudit mois, auec pluſieurs miſſiues qui s'adreſſoient audit ſieur de Montbrun, le plan de la ville de Grenoble, & le coſté d'où il la falloit aſſaillir. Les payſans eurent pour recompenſe de leur vigilance quelque ſomme de deniers, auec les cheuaux & les armes de ceux qu'ils auoient pris, afin de les encourager & leurs ſemblables de ſeruir fidellement le Roy.

Par toutes leſdites miſſiues & inſtructions qui furẽt trouuées, on recognoiſſoit que le party des

Reformez auoit deſſein de s'emparer de Grenoble: on diſoit que l'execution s'en deuoit faire le iour S. Luc, auec des frégates chargées d'vn bon nõbre de gens de guerre pour ietter dans la ville: qu'ils deuoient ſe ſaiſir de la porte d'Eſdiguieres, & de l'Egliſe S. André, & prendre l'Arſenal, d'où ils battroient la ville en ruine afin d'eſtonner les habitãs, & les mettre hors d'eſpoir de ſe pouuoir deffendre & reſiſter. Que la ville priſe les butins & rançons qu'ils tireroient des principaux du Parlement, & des bourgeois Catholiques, releueroient le party Reformé en Dauphiné: que ſi Grenoble, qui en eſt la ville capitale, eſtoit entierement aſſeurée audit party, toutes les villes de Dauphiné ſeroient cõtraintes de la ſuiure: Auſſi que par l'execution de ceſte entrepriſe leur party pourroit receuoir du ſecours eſtranger du coſté des Suiſſes.

M. le Premier Preſident de Grenoble, & M. de Morges Gouuerneur de la ville, enuoyerent vn courrier expres vers le Roy pour l'aduertir de la priſe dudit Comte de la Suze, des deſſeins entrepris ſur la ville de Grenoble, & des deportemens du ſieur de Montbrun: mais ils furẽt encor contrains de luy en enuoyer 15. iours apres vn ſecõd, pour la deſcouuerte d'vne ſeconde entrepriſe ſur Grenoble, qui ſe deuoit executer le 7. de Nouembre. Voicy comme elle fut deſcouuerte.

Du ſecond deſſein des Rebelles Reformez pour s'emparer de Grenoble.

Ceux auec qui le ſieur de Montbrun auoit intelligence dans Grenoble, voyans la premiere entrepriſe deſcouuerte, ils en deſſignent vne autre, dans les continuelles allarmes, gardes & veilles où eſtoient les habitans, & tout le Dauphiné.

Les moyens d'aduertir le ſieur de Monbrun de leurs deſſeins leur ſembloient difficilles, & la deſcouuerte perilleuſe, car le port de Clay à deux lieuës de Grenoble eſtoit gardé par les ſieurs de S. Paul, & de la Tiuoliere où il falloit neceſſairemẽt paſſer, mais Bouffier Aduocat au Parlement de Grenoble en prit la charge: & dreſſa les inſtructions de l'entrepriſe, leſquelles ayant donnees à ſon Clerc (qu'il ſçauoit e ſtre affectiõné au party) pour les porter au ſieur de Monbrun auec plus de ſeureté, & moins de danger, & paſſer ledit pont de Clay ſans eſtre fouillé, il le fit enfonçer dans vn tonneau propre à tenir du vin.

Le clerc de l'Aduocat Bouffier enfoncé dãs vn tõneau pour ſortir de Grenoble.

Ce clerc eſtant ſorty comme cela de Grenoble, conduit par vn chartier, paſſe iuſqu'au delà du port de Clay ſans que iamais lon s'aperçeuſt de rien: & ſe voyant enuiron vn quart de lieuë loin du port, ſe iugeant aſſez en lieu d'aſſeurãce, il faict deffoncer le tonneau, ſort de dedans & ſe met en chemin pour aller trouuer le ſieur de Montbrun.

Il n'euſt pas faict cinquante pas, qu'il treuue vn autre clerc, ſien camarade & grand amy, & apres les ſalutations accouſtumees, ce camarade luy demande où il va. Luy peu duit à tels affaires, luy declare tout ſon faict, ſans autre inſtance, comme ſe ſentant aſſeuré de luy: & ne craignant rien moins que ce qui luy arriua; puis luy dit, que s'il vouloit prendre party auec M. de Montbrun & ſe treuuer à l'executiõ de l'entrepriſe, il luy feroit auoir bon party, & luy fe-

roit faire vne belle fortune tout à coup.

L'autre voyant vne belle occaſion pour rendre vn bon ſeruice à ſon Roy & à ſa patrie, feint d'en eſtre bien ayſe, luy promet d'aller auec luy, le careſſe auec vne milliaſſe de remercie-mens pour ce grand bien qu'il luy alloit procurer; mais l'exhorte d'auoir vn peu de patience ſeulement pour demie heure, qu'il s'en alloit ſe deſcharger de quelques affaires qui preſſoient neceſſairement, & qu'auſſi toſt il le reuenoit trouuer pour s'en aller enſemble.

Ce porteur attend, & cependant l'autre ſe porte en toute diligence au port de Clay, aduertit leſdits ſieurs de S. Pol, & de la Tiuolliere de tout ce qui ſe paſſoit, & eux advolant ſur le lieu, ſe ſaiſiſſent du clerc de Bouffier, le fouillent, & le treuuent chargé de ces lettres & memoires; & ſur cela le conduiſent aſſeurement à Grenoble, où interrogé il eſt mis en priſon auec ſon maiſtre l'Aduocat Bouffier, le Greffier God, & quelques autres.

Eſt arreſté priſonnier : l'entrepriſe deſcouuerte; l'Aduocat Bouffier & autres priſonniers.

Par les memoires & inſtructions trouuees au clerc de Bouffier on deſcouurit les intelligẽces que le party reformé en Dauphiné auoit ſur la grande Chartreuſe, & de pluſieurs autres deſſeins: Cependant ledit ſieur de Monbrun & ſes troupes couroient, pilloient & rauageoient dãs le Diois & aux mõtagnes du Dauphine les chaſteaux des Seigneurs Catholiques & des fidelles ſeruiteurs du Roy, la Baume, Corneillane, Puigeron, Molans, Raillanette & autres chaſteaux ſe trouuerent ſurpris & pillez: ils empor-

Du ſouſleuemẽt du ſieur de Monbrun chef des Rebellet reformez en Dauphine.

roient iuſques aux cloches des Egliſes par tout: ils pilloient les biens & mettoient les perſonnes à rançon: Ils menaçoient d'en venir autant faire aux enuirons de Grenoble : ce qui fut le ſubiect du commandement que le Parlement de Grenoble fit au Vicomte de Paſquier, du Belier, & de Maugiron, de leuer en diligence ſix mille hommes de guerre pour s'oppoſer aux entrepriſes dudit ſieur de Montbrun, & des rebelles reformez.

Le Parlemẽt de Grenoble faict leuee de gẽs de guerre pour courir ſus aux rebelles reformez.

L'aduis de tous ces remuëments eſtant porté au Duc d'Eſdiguieres au camp de Montauban, il reſcriuit la lettre ſuiuante à M. de Montbrun.

Lettre du Duc d'Eſdigueres, au ſieur de Mõtbrun, luy enioignant expreſſemẽt de la part du Roy, d'auoir à deſarmer dãſon Gouuernemẽt de Dauphiné.

M. de Montbrun, I'ay eſté aduerty que vous auiez armé en Dauphiné, & en ay eu moy meſme du reproche, comme ſi i'en eſtois conſort, ce qui m'a cauſé vne tres grãde douleur; tant parce que ie ne deſire point que le Dauphiné s'eſmeuue, ny qu'il ſente aucune incommodité de la guerre, que pour la conſequence du faict. Vous ſçauez bien que les armes du Roy ne tẽdent point contre la Religion pretenduë reformée, & ne pourſuiuẽt que les rebelles; autrement ie ne voudrois pas m'y trouuer, ny moins y aporter aucun conſentement, d'autant que ce ſeroit contre ma conſcience, qui m'eſt plus recommandable que toutes choſes. Il eſt plus que raiſonnable, que ſa M. ſe rende maiſtreſſe de ſes villes, & que celles qui ne voudront de gré ſe ranger à ſon obeyſſance, il les y contraigne par la force de ſes armes; autrement il faudroit qu'il ne fuſt ny Maiſtre ny Roy; & que chacun formaſt vn party à part: ce qui viendroit à vne tres-dangereuſe conſequence; &

là deſſus il ne faudroit qu'vn ennemy forain, le moindre qui fuſt, venant à la trauerſe au fort de nos diuiſions, pour nous ſurprendre, & ſe rendre maiſtre de tout le Royaume. Vous ſçauez que de tout temps les Eſtrangers n'ont iamais taſché qu'à nous deſ-vnir, & quand ils nous ont veu bandez les vns contre les autres, auec les armes aux mains; c'eſt alors qu'ils ſe ſont iettez ſur la France, & l'ont fort trauaillée; là où iamais ils ne luy ont peu faire aucune incommodité, tant que les François ont eſté en bonne intelligence les vns auec les autres. Il n'y a rien qui rende vn Royaume fort que l'vnion, & bonne concorde entre les grãds & les petits; & lors que le diſcord commence à s'y gliſſer, & que chacun veut tirer à ſon coſté, ſans vouloir ouyr la voix du principal Pilote, le naufrage y eſt tout euident. Ie ne ſuis pas encores ſi groſſier ny ignorant aux affaires d'Eſtat, que ie ne ſçache commẽt il s'y faut comporter, & faut que ie taxe (moy-meſme) Meſſieurs nos Miniſtres d'vne tres-grande temerité en ceſte concluſion qu'ils auoient priſe en l'Aſſemblée de la Rochelle; auſſi n'y ay-je iamais voulu preſter aucun conſentemẽt, ny tous les gens de bien; car s'eſtoit entieremẽt diſſiper tout le Royaume, & le mettre euidẽment au bord du precipice. I'ay eſté aduerti du deſaſtre qui eſt arriué au Comte de la Suze, & en ſuis fort marry, bien que ie ne ſçache rien de ſon intention, ny à quoy elle tendoit. Regardez, ie vous prie, à ce que vous aurez à faire; & ſur tout que vos armes ne faſſent riẽ au preiudice du ſeruice du Roy. Au contraire ſi

vo⁹ voyés qu'il y ait quelques mutins, employez les à rabattre leur audace: ou pluſtoſt mettez les entierement bas, pour oſter toute ſorte de ſoupçon à tout le monde. Ie ne deſire point que le Dauphiné ſoit toulé en aucune façon, & vous ne ſçauriez entretenir ces gents que vous auez, ſans incõmoder le peuple. Ce qui me faict vous prier derechef de deſarmer, & de licentier toutes les troupes qui ſont autour de vous: & ſur tout prenez bien garde de ne rien entreprendre ſur la ville de Grenoble, comme l'on dit que vous y auez des intelligences; ie deſire de la conſeruer, & partant vous la laiſſerez cõme elle eſt. I'ay eu aduis comme il y a quelques remuants, qui ont eu enuie de vous la liurer, au preiudice du ſeruice du Roy, & en faueur des rebelles, ce que i'abhore entierement. Vous ſçauez quelle peine i'ay eu à conſeruer ceſte Prouince, parmy tous les troubles qui ont couru; & maintenant ie ne deſire pas qu'elle vienne à tomber au malheur où ie vois les autres. La rebellió eſt vne crime qui ne ſe peut exprimer, & qui traine apres ſoy toutes ſortes de malheurs; ce que ie ne veux point veoir en Dauphiné; & vous ne pouuez vous rendre maiſtre de Grenoble, qu'auec vne apparente rebellion: & partant ie vous prie de laiſſer les affaires en l'eſtat où elles ſont. Pour le fait de l'armee du Roy, ie crois que vous eſtes aſſez informé de tout ce qui s'y paſſe, & en quel eſtat elle eſt. Nous y auons eu quelques diſſenteries, à cauſe des raiſins, & des fruicts; dont on n'a peu empeſcher les ſoldats

d'en manger, mais cela ſe paſſe, Dieu graces. Nous preſſons Montauban de fort prez, & croy que le Roy s'en rendra maiſtre deuant que l'hyuer nous ſurprenne, toutesfois s'il y faut paſſer l'hyuer, patience. Nous patirõs à la verité, mais ceux de dedans auront encore plus d'incommodité que nous; car pour le moins nous auõs force bois. Ie vous eſcriray plus particulieremẽt à la premiere commodité, mais ſur tout ie vous prie que i'aye contentement de ſçauoir que vous ayez mis les armes bas: car il n'y a que cela qui me fache. Non autre, ſinon que ie prieray Dieu qu'il vous tienne en ſa garde, Monſieur, Voſtre tres-affectionné, & amy, d'Eſdiguieres. Du camp Royal de ſa Majeſté, ce 13. Nouembre 1621.

Les deux principaux Seigneurs de la Religiõ pretendue reformée, qui eſtoient dans l'armee & ſeruans fidellement le Roy, eſtoient ledit ſieur d'Eſdiguieres, & le ſieur de Boiſſe Pardaillan: tous deux ſe trouuerent affligez par l'infidelité de leurs alliez qu'ils auoient laiſſez pour commander dans leurs Gouuernements.

Celuy là par Montbrun ſon allié, comme il a eſté dit, & celuy-cy par ſon gendre Theobon qu'il auoit laiſſé ſon Lieutenant dans S. Foy, & par ſon fils aiſné le Marquis de Mirambeau qu'il auoit laiſſé pour commander dans Monhur.

Souſleuemẽt de deux mil. le rebelles reformez ſur

Sur l'adais donc que le Roy receut qu'il y auoit deux mille rebelles reformez qui s'eſtoient ſouſleuez, & couroient & ranageoient ſur la

Dordonne

Dordonne & ſur la Garonne, ayant leur retraicte dans Monheur, & dans ſaincte Foy, & que les fils & le gendre dudit ſieur de Boiſſe en eſtoient les chefs, auec le Vicomte de Caſtels, la Broüe & autres, il dit audit ſieur de Boiſſe; Ce ſont les voſtres, allez en diligence y donner l'ordre requis.

la Dordonne & la Garonne, faiſans leur retraicte dans Mõheur & S. Foy.

Sur ce commandement, ce Seigneur attaché au ſeruice du Roy par le nœud de l'obeyſſance, part de deuant Montauban, & ſe rend en telle diligence dans Monheur, qu'il y entre premier que l'on euſt eu aduis qu'il s'y acheminoit; où à ſa venuë les Rebelles qui s'y eſtoient nichez, ſautent les murailles, ſe retirent & fuyent ſon indignation.

Le ſieur de Boiſſe faict ſortir de Mõheur les rebelles qui s'y retirotent.

Penſant auoir raſſeuré Monheur, il paſſe la Garonne, & tire à ſaincte Foy, où il auoit laiſſé ſon gendre Theobon, qui s'eſtoit rebellé. En y allant il paſſe à Genſac, laquelle auſſi il vouloit conſeruer: & pour ce il faict à l'heure meſme de ſon arriuée aſſembler les Conſuls, & leur faict recognoiſtre la neceſſité de leur obeyſſance.

Sur le ſoir ce Seigneur s'eſtant retiré chez l'Aduocat Nauze, apres auoir ſoupé, Sauignac d'Einneſſe ſuiuy de quarante mouſquetaires, entre & donne dans le logis de ce ſien parent, rencontre ledit ſieur de Boiſſe dans vne gallerie, lequel ſans s'eſtonner ſaulte à ſes armes, & s'eſcrie, Ha traiſtres, me ferez vous mourir ſi malheureuſement! Ces aſſaſſinateurs, crient au Iuge de Genſac & à Nauze, qu'ils ſe miſſent à quartier, & à l'inſtant ils tirent ſur ce Seigneur vingtcinq mouſquetaires

Aſſaſſinat du ſieur de Boiſſe Pardaillan, pour quoy appellé Parricide.

des, le tuent, & prez de luy vn Prestre qu'il auoit touſiours auec luy.

Genſac S. Foy, & Mõhur ſe declarent du party des Rebelles.

Apres ceſt aſſaſſinat, ledit Sauignac d'Eineſſe aſſiſté de pluſieurs trouppes de Rebelles ſe preſente deuant Genſac, menaçant les habitans de bruſler les enuirons, s'ils ne luy ouuroient les portes: La crainte d'vn coſté ioincte à l'affection que ces habitans auoient au party des Rebelles; & de l'autre, voyãt ledit ſieur de Boiſſe mort, ils leur ouurirent les portes & les firent maiſtres de ceſte place, laquelle fortifia fort S. Foy. Le Marquis de Mirambeau fils du feu ſieur de Boiſſe, qui commandoit dans Monheur ſe declara auſſi toſt du party des Rebelles: Ceux qui auoient tué ſon pere, ayant eſté bien receus dans ſaincte Foy, où eſtoit Gouuerneur ſon beau-frere, & puis dans Monheur, l'aſſaſſinat dudit ſieur de Boiſſe a eſté appellé Parricide. Voilà vn crime à venger: & cependant Monheur qui arreſte le commerce de Bourdeaux à Thouloufe, menace de ſeruir de bride aux armes du Roy deuant Montauban.

Maladies.

Or les maladies de fiévres, de diſſenteries, & aucunes cõtagieuſes, fruicts ordinaires des armées en Automne, auoient affligé fort les quartiers de l'armée du Roy deuant Montauban.

Aſſaut.

Le quartier du Conneſtable, s'eſtant le mieux entretenu, le dernier Octobre apres que la mine eut ioué, on ſe logea ſur le baſtion attaqué: les pertes de part & d'autre y furent eſgales: & quelques iours apres ce baſtion fut abandonné.

Au quartier du Prince de Ioinville, on fit les

approches iuſques ſur le foſſé du grand baſtion: mais le 29. Octobre les aſſiegez firent vne ſortie de ce coſté là, desfirent le Regimẽt de Piedmont qui eſtoit en garde aux tranchées, encloüerent vn canon & emporterent des boulets. Les Regiments qu'auoit amenez M. de Montmorancy en ce ſiege, ayant eu leur logement dans ce quartier, ledit Duc de Montmorancy deuenu malade à l'extremité; tous ſes Regiments abandonnerent le quartier & s'en allerent.

Sortie ſur le quartier du Prince de Ioinville.

Au quartier de Ville-bourbon où ſeul commandoit le Mareſchal de Themines, le Regiment de Thoulouſe ſe licentia preſque tout entier: les pertes que les autres Regiments auoiẽt ſouffertes aux attaques & ſorties, & par les maladies, n'eſtoient pas en eſtat d'y pouuoir hyuerner, & auoient beſoin d'eſtre ſoulagez du continuel trauail d'eſtre dans les tranchées: on a eſcrit qu'on fut neceſſité ſur vne reſolution priſe d'hyuerner, d'y faire des forts & y retirer le canon: Et que les aſſiegez continuans leurs inſoléces y enuoyoient faire des chamades, & faiſoient ſommer les aſſiegeans de ſe rendre à M. de Rohan, ou à M. de la Force, leur promettant faire bonne guerre.

Eſtat du quartier de Ville-bourbon.

La nouuelle receuë de la continuation des actes d'hoſtilité en Dauphiné par le ſieur de Montbrun, où la preſence du Mareſchal d'Eſdiguieres eſtoit du tout requiſe, pour le repos de la Prouince; ioincte à l'importante neceſſité de reprendre Monheur, qui troubloit toute la Garonne & la Guyenne: Et les pluyes continuelles auec

le desbordement du Tarn, furent donc les cauſes principales, pour leſquelles ſa Majeſté reſolut. 1. D'aller aſſieger Monhur. 2. De laiſſer ſix mille hommes de guerre aux villes, chaſteaux & forts des enuirons de Montauban, auec cinq cẽts cheuaux pour y tenir la campagne, ſous la charge du Mareſchal de ſainct Geran. Et 3. De renuoyer M. d'Eſdiguieres en Dauphiné : & de pouruoir ſon petit fils le Comte de Sault de ſa charge de Lieutenant general en Dauphiné. Ce qui fut faict pour de tres-importantes conſiderations : Et d'eſtablir quelques impoſts pour trois ans à Valance ſur tout ce qui monteroit ou deſcendroit ſur le Rhoſne, afin de fournir à la deſpenſe du ſiege de Pouſin, & de Baye, qui depuis ceſte guerre ont empeſché le commerce, tãt par eau que par terre le long du Rhoſne.

Trois choſes arreſtees par le Roy.

Le ſiege de Monheur.

Tenir Montauban bloqué.

Et renuoyer le Mareſchal d'Eſdiguieres en Dauphiné.

Comme ledit ſieur Duc d'Eſdiguieres redonna la paix en Dauphiné nous le verrons cy apres. Voyons maintenant la lettre de M. le Conneſtable à M. le Duc de Montbazon, où il note les defaults du ſiege de Montauban.

Lettre de M. le Conneſtable a M. de Montbazon.

M. Ie vous auois aſſeuré que ie ſerois le dernier au ſiege de Montauban, ie n'y ay pas failly, parce que i'ay faict ce matin la retraicte, & faict la reueuë par meſme moyen de nos miſerables troupes, leſquelles les maladies & les longueurs du ſiege auoient rendu telles. Nous auons donc leué le ſiege, mais nous n'auons pas retiré la volonté que nous auons de toſt ou tard les ruiner, ce que ſans doute nous ferons, les ayans mis en tel eſtat, qu'ils ne peuuent ſortir ſans eſtre pris

ou tuez par nos troupes qui les entourent, ayans laiſſé ſix mille hommes aux villes, Chaſteaux & Forts qui ſont à leurs portes pour les incommoder ſans relaſche, ſans quatre ou cinq cents cheuaux que l'on laiſſe auſſi, & le tout ſous la conduicte de M. de Sainct Geran, lequel n'en bougera, & le tout compoſé de trouppes nouuelles qui nous ſont arriuées depuis deux iours, & de quelques vieux Regiments que nous laiſſons pour les rafraiſchir & refaire. Voilà, Monſieur, noſtre miſere, laquelle bien que cela touche toute noſtre armée, cela n'a point attendry nos courages, comme nous l'apprendrons, s'il plaiſt à Dieu, bien toſt. Nous auions reſolu de paſſer en Languedoc, mais vn accident qui eſt furuenu a rompu ce deſſein en la mort du pauure ſieur de Boiſſe, lequel a eſté aſſaſſiné par ſes propres enfans & ſon gendre, car celuy qui l'a tué a retraicte parmy eux, & ſe ſont reuoltez, & deux places que le Roy luy auoit confiées par accord auec luy deuant le ſiege de ſainct Iean, dont l'vne eſt ſaincte Foy, laquelle eſtoit au nom de ſon gendre, & l'autre Monheur ſous le fils, toutes deux tres bonnes, leſquelles gardent deux grandes riuieres, la Garonne & Dordonne: Sur ce parricide accident le Roy a enuoyé pour les inueſtir, & s'en va apres ſon entrée de Thoulouze deuãt Monheur pour l'attaquer, & pour chaſtier le fils aiſné qui eſt dedans, lequel s'eſt declaré contre le Roy: auſſi toſt ie vous en donneray aduis. Voilà, Monſieur, noſtre miſere, laquelle nous affligeront

Le Mareſchal de S. Geran laiſſé auec ſix mil hommes & mille cheuaux aux enuirons de Montauban.

beaucoup, ſi le feu Roy le plus grand Capitaine des ſiecles paſſez, n'auoit attaqué cent places, ſans comparaiſon de celle-cy, ſans les auoir priſes, & d'auoir eſté contraint de leuer le ſiege par impuiſſance. Et pour nous, il eſt certain que iamais il n'a eſté en pareil accident, de dire, que pour la quantité des maladies auoir eſté contrainct de leuer le ſiege d'vne ville, laquelle ne pouuoit tenir douze iours d'auantage, ſi nous euſſions eu des gens; mais la longueur du ſiege auoit tellement ennuyé nos chefs, qu'au lieu d'encourager les ſoldats, ils leur oſtoient l'enuie de bien faire. Quatre choſes nous ont ruiné. La premiere, que Monſieur de Mayenne, par ſon courage inconſideré, fit des attaques ſi hors d'apparence, qu'il perdit grande quantité de Nobleſſe, la pluſpart de tous les Capitaines & Soldats, tellement que la plus grande timidité, qu'il ſe peut dire, s'enracina dans le cœur de ceux qui luy reſtoiẽt, & fit qu'ils s'en alloient preſque tous, quelque ordre qu'il y peuſt apporter; l'eſpouuante de ſon quartier donna telle aſſeurance aux ennemis, qu'ils creurent qu'ils ne pouuoient eſtre battus, & les empeſcha de traicter, ce que ſans cela ils euſſent faict ſans aucune doute. La ſeconde, la faute que firent les trouppes de Monſieur d'Angouleſme, de laiſſer paſſer le ſecours, ſans lequel quatre iours apres ils eſtoient pris. La troiſieſme, la maladie de Monſieur de Montmorancy, laquelle fut cauſe que trois mil hommes qu'il auoit amenez s'en allerent en vne

nuict, & par ce moyen ruinerent le quartier de Monſieur d'Eſdiguieres, parce qu'il fallut que le reſte demeuraſt tous les iours en garde: & cela fut cauſe qu'ils furent malades, & quelques vns s'en allerent ſans que l'on y peuſt remedier. La derniere & la plus grande, ce fut la grande & incomparable maladie qui ſe miſt vniuerſellement dans le Camp, que nul n'en a eſté exempt, le Roy excepté, ſans comparaiſon moy, lequel le bon Dieu a conſerué. Vous auez veu vne coppie de la lettre que i'eſcriuois à Monſieur le :::: qui vous aura apprins nos miſeres, or le detail ſeroit trop long. Ie ne ſonge plus au ſiege, ie ne ſonge qu'à ce que l'on doit faire à l'aduenir. Vous ſçauez que le Roy a laiſſé vne telle bride à ces malheureux qu'ils n'en peuuent eſchapper, ils n'auront plus de liberté, plus de commerce, plus de traffic, plus de labeur pour les terres, plus de moyen d'enuitailler leur ville, puis que tout autour, comme vous le ſçauez, l'on a mis de fortes garniſons pour les aſſommer s'ils ſortent: Et vous diray que le lendemain du parrement du Roy, ils ſortirent vingt cheuaux pour venir à la guerre, ils furent attaquez par nos trouppes, & battus, & en demeura ſept de morts & huict de bleſſez. Voilà les viſites qu'ils auront fort ſouuent, & tout ce que ie vous puis dire, au porteur le reſte. Aſſeurez vous touſiours que ie ſuis de toutes les forces de mon ame, Voſtre tres-humble fils & obeyſſant ſeruiteur, Luines.

On disoit contre ceste lettre, qui fut imprimee, Que M. le Conneſtable s'excuſoit des infortunes aduenues deuant Montauban ſur autruy, & qu'il en eſtoit le ſeul ſujet. On vit pluſieurs liurets du temps, où on le faiſoit autheur ſeul de ce ſiege faict contre la ſaiſon & l'aduis de tout le mõde. On diſoit qu'il n'auoit donné l'ordre requis à ce qu'il y euſt deuãt Montauban du mõde capable de tenir ceſte ville aſſiegee de tous coſtez, ce qu'il pouuoit & deuoit faire. Qu'il auoit tiré les deniers de pluſieurs Edicts burſaux, emprunts, & impoſitions, & auoit fait partir de Paris force cõuois d'argẽt ſous pretexte de payer l'armee, mais que la plus part auoit eſté mené à Blaye, au lieu d'en faire bien payer les ſoldats, deſquels la faim en auoit plus tué que les ennemis & la maladie. Qu'il faiſoit trauailler tous les iours ſix cents hommes à Leſigny, autant à Quillebeuf, huict cents à Amiens, cinq cens à Calais, deux cents à l'hoſtel de Luynes que l'on baſtiſſoit dans Paris, tous à vingt ſols par iour, & quinze cents hommes de garniſon dans Amiens pour la garde d'vne partie de ſon threſor, le tout ordonné pour le Roy & payé comme de ſang, cependant que les ſoldats de deuant Montauban mouroient de faim & auoient eſté contrainct d'abandonner l'armee faute de paye.

On diſoit tãt de choſes 1. De la puiſſance qu'il s'eſtoit donnee d'adminiſtrer ſeul l'eſtat tenant les Armes & le Seau, 2. Des Edits nouueaux qu'il vouloit faire paſſer, 3. De ſes deportements aux

actions militaires, 4. De ſes richeſſes, & 5. de ſes Gouuernements, que non ſeulement le menu peuple de Thoulouſe faiſoit des imprecations contre luy : mais auſſi des perſonnes de qualité en firent des plainctes : dequoy vn ſien parent eſtant à Thoulouſe, pour faire aduancer l'Entree que le Roy y deuoit faire, l'en aduertit par lettres, auſquelles il feit ceſte reſponſe qui fut imprimee & publiee.

Lettre de Monſieur le Conneſtable à Monſieur de::

Mon couſin, ſi i'eſtois nouueau courtiſan, & que ie ne fuſſe accouſtumé aux aſſaults continuels de la calomnie, ie n'oppoſerois ſi facilement ma conſtance pour la diuertir, & ne me reſoudrois à la patience, que la cognoiſſance de tels accidents me donne; Mais comme habitué à telles attaques, ie continueray dans mon ardeur à bien faire, & dans mon meſpris à ouyr mal parler de moy. Ie ne m'eſtonne pas ſi tous ces mauuais diſcours vous touchent, puis que vous n'auez dequoy les rembarer comme i'ay, par l'innocence en laquelle i'ay veſcu. Ie les oy auec indifference, ceſte contagion ne m'infecte point, puis que ie ſuis armé d'vne cõtre-poiſon, que i'oppoſe à telle peſte, qui eſt ma ſincere conduitte, & mon incomparable fidelité, qui marche à la teſte de toutes mes actions. Vous, dis-je, qui n'oyez que le tonnerre populaire, viuez dans l'apprehenſion, bien que plus que nul autre vous pouuez iuger que mes bonnes intentions me doiuent couurir de tels orages. Laiſſons dire les peuples, & ceux dont la faineantiſe donne loiſir de gloſer les deportemens d'autruy. Celuy qui a mis l'hereſie dans le

Royaume, ne s'eſt il pas attaqué au Ciel; pourquoy pluſieurs qui n'auront pas l'ame meilleure, n'auroient ils pas la meſme liberté de parler de moy, & d'y trouuer à redire, comme les autres à l'eſcriture, & ſans comparaiſon auſſi fauſſement. Ce ſont gens remplis de malice & ſans memoire, puis qu'ils meſdiſent des euenemens preſens, & qu'ils oublient ſi facilement les choſes paſſees, leſquelles ont paſſé tout d'vne voix dans le public, pour des miracles. Qu auõs nous fait pour eſtre ſi fort condãnez; quelle ingratitude a ceſte ville d'oublier ſi facilement le bien qu'on leur a faict, de leur oſter vne quantité de villes, qui comme harpies auoient touſiours les griffes preſtes à les dechirer: que pouuoit on eſperer de plus precieux pour eux, que la perſonne de noſtre Roy, que celle de ſon Conneſtable, & celle de tous les Princes, & Officiers de la Courõne, & de tant d'autres perſonnes de qualité, leſquels ont porté quelques marques de ce ſiege, ſoit des coups du Ciel, ou de ceux de la ville: Et quoy que ces Meſſieurs gloſeront ſur nos actions, qui ſommes ſans ceſſe dans les perils, & eux dans leurs ſieges, ſans courir nulle fortune, leur ſera-il permis de iuger iniquemẽt de noſtre conduitte, ſans que nous puiſſions appeller de leurs paſſions intereſſees, & nous voir cõdamner par icelles. Ie ſuis d'aduis que le Roy en atten de la iuſtice du Ciel, puis que c'eſt pour luy que nous combattons, lequel ſçaura diſcerner les coulpables d'auec les bons. Ce que peut eſtre nous ne ſcaurions faire; & auſſi que ie ſuis

aſſeuré que le nombre en eſt bien grand ; mais qui ne paroiſt pas tant, puis que les Predicateurs ne ſont pas tant preſſez dans les Egliſes, que les Comediens ſur les Theatres. La calõnie eſt conſideree de tous, & les bons diſcourent de fort peu. C'eſt pourquoy le meilleur demeure enſeuely, & l'autre court d'auantage. Ie ne m'arreſteray à vous iuſtifier ce qui concerne ce ſiege, nos preuoyances pour la ſubſiſtance d'iceluy, & en la reſolution de l'entreprendre, nos ſoings en l'ordonnance des choſes neceſſaires, nos diligences en preferant vn trauail continuel, au repos, que ceux qui en parlent euſſent facillement choiſi, & nos courages en expoſant nos vies ſans conſideration, que celle de faire reuſſir tout à l'aduantage du Roy & de ſon Eſtat. A qui ſuis-je obligé de rẽdre cõpte qu'à Dieu & au Roy, puis que ie ne combats que pour la Religion & pour l'Eſtat? Toutes autres conſiderations deuroient eſtre indifferentes, bien que i'aye rapporté les affaires generales & particulieres à ces deux ſuſdits points. Or quoy qu'il ariue, ie ne me confeſſeray d'aucun manquement, puis que ie ſuis innocẽt deuant Dieu, & ſçauray fort bien faire taire tous ces controolleurs, non pas auec l'eſpee de Conneſtable, mais en leur faiſant voir de qui ils ont trop legerement creu, ou trop meſchãment inuenté. Or pour l'euenement du ſiege, Dieu en diſpoſera à ſa volonté, & ie feray ce que ie dois. Vous aſſeurant quoy qu'il arriue, que nous laiſſerons telles forces dans ceſte Prouince, qu'elle n'aura

rié à craindre. Nous mettrõs vn tel ordre dans toutes les places circonuoiſines, & entourne-rons Montauban de tant de forces, qu'elle ſe trouuera plus miſerable dans ſa liberté imagi-naire, qu'elle ne l'euſt pas eſté dans la protectiõ du Roy. Que ceux de Thoulouze conſiderent qu'ils ne ſont proprietaires de leur ville, que le Roy en eſt le ſouuerain Seigneur, & qu'il a plus d'intereſt en leur conſeruation, qu'ils n'en doiuent prendre; ſa reputation y eſt engagee; C'eſt le bien de la Prouince de Lãguedoc, qu'ils nous laiſſent donc faire, car en blaſmant les perſonnes on leur oſte le courage, & en les ac-uſant faulſement, la volonté de les obliger: & ie puis dire que ſi la conſideration du Roy n'y eſtoit conſideree, que peut eſtre les voyant ſi mal intentionnez, leur ferois-je voir qu'ils doi-uent beaucoup eſperer de mes ſoings, & non pas rompre auec moy, qui ſuis capable auec la permiſſion de mon maiſtre de les puiſſamment aſſiſter. Pour le deſtail des affaires vous y auez tout veu, vous y auez mis voſtre vie, vous leur pouuez dire le tout, ſans qu'il ſoit beſoin d'au-tres memoires particuliers. Ie finiray ceſte-cy, en vous aſſeurant touſiours que ie ſuis, Voſtre bon couſin, & plus affectionné que vous ayez, Luynes.

Entree du Roy faicte à Thoulouſe le 21. Decembre.

Voyons l'entree du Roy à Thoulouſe deſcrite par le ſieur de la Boiſſiere, & autheur des belles deuiſes qui s'y virent aux ſept arcs triumphaux dediez aux ſept Aſtres du ciel, cõme s'ils fuſſent deſcẽdus çà bas en terre, pour accueillir ſa Ma-

jeſté & pour l'honorer en ceſte Entree.

Le Roy eſtant arriué à Thoulouſe le 15. de Nouembre incótinent les huict Capitouls, qui ſont Meſſieurs de Gante, de Puymiſſon, Debats, Chappuis, Cornelian, Fay, & Carriere, (le ſieur de Colomiers leur Collegue eſtant decedé depuis peu) portans leurs manteaux iuſques à la poincte du pied mi-partis d'eſcarlate rouge & noir, doublez de ſatin blanc auec l'or & les hermines Royalles, accompagnez des plus notables Bourgeois, ayans leur maſſier deuant eux, furẽt en corps de ville ſaluer ſa Majeſté, à qui le ſieur de Puymiſſon Aduocat en Parlement & chef de Conſiſtoire, dit. *Arriuee du Roy.*

Sire, Nous venons a vos pieds tous comblez de ioye d'auoir l'honneur de ſaluer voſtre Majeſté dans ſa ville de Thoulouſe, luy preſenter nos tres-humbles obeyſſances & nos tres fidelles ſubiections, luy rendre graces de tant de biens-faits, tant de combats, tant d'aſſiegemens & raſemens de villes, tant de hazards & perils encourus. Recognoiſtre, Sire, que vous n'eſtes pas ſeulement noſtre ſouuerain Seigneur & noſtre Roy, ains noſtre liberateur & reſtaurateur, ayans deſia aduancé en moins de ſix mois ce que tant de grands Roys vos predeceſſeurs auoient à peine entamé ou commencé pendant ſoixante ans. Auſſi ce n'eſt pas voſtre Royaume ſeul ou les Royaumes voiſins qui ſont en eſtonnement des prõpts exploits de vos proueſſes pour nous deliurer de nos maux: C'eſt la terre habitable qui en eſt deſia remplie, & recognoiſt ſous voſtre nom les merueilles du Tout puiſſant. Il en a eſté de meſme de voſtre ſacree perſonne, que de l'arche de l'Alliance que Dieu donna iadis à ſes peuples *La harangue des Capitouls allans ſaluer le Roy à ſon entree.*

en l'ancienne Loy. Car comme s'approchant des villes ennemies elles fondoient, & tresbuchoient au deuant d'elle, la plus part auſsi de celles de Vos rebelles ſubiects n'ont peu ſouffrir Voſtre face, ains ont ſuccõbé & tombé au ſeul clein de Vos yeux. Que ſi quelques autres ſe trouuent encor dans la reſiſtance & l'obſtination, SIRE, c'eſt la Iuſtice de Dieu qui le permet pour accroiſtre la gloire de Vos armes, & la peine de leurs infidelitez. Voſtre preſence abbatra leur orgueil, diſſipera leurs conſeils, eneruera leurs forces, & rompra les liens de noſtre captiuité: leurs Republiques perfides ſeront foulées ſous les eſtendars de leur Roy Vainqueur. En fin les obligations que nous auons à Voſtre Majeſté ſont tellement grandes, que nous ne pouuons y ſatisfaire que par l'admiration & recommandation que nous en faiſons tous les iours, & par noſtre ſang que nous reſpandrons volontiers, & le meſlerons auec celuy de nos peres pour cõſeruer nõs fidelitez, cõme ils firent pour ſauuer Thoulouſe, lors que l'Heretique rebelle l'auoit enuahie par ſa prodition, & nous en rendrons les teſmoignages publics à la ioyeuſe Entree de Voſtre Majeſté, qui ſe fera ſous ſon bon plaiſir ſolennellement ces prochains iours. Puiſſiez Vous, SIRE, viure, dominer, & regner tres-heureuſement & tres-longuement.

Comme le Roy auoit receu leſdits ſieurs Capitouls fort humainement, il reſpondit auſſi auec des paroles pleines d'affection, *Qu'il eſtoit tres-ſatisfait de leurs ſeruices, & qu'ils continuaſſent à l'aduenir comme ils auoient faict cy-deuant. Et pour le iour de l'Entree qu'il leur donnoit terme iuſqu'au Dimanche 21. de Decembre, les affaires de la guerre l'appellant au ſiege de Monheur.*

Ce Dimanche venu, le ciel & les ruës furent tapiſſees, & le paué couuert de ſable. Le ſieur de Maleprade Sergent Major de Thoulouſe fit armer & appreſter toutes les compagnies de la ville: La Cour de Parlemẽt & le reſte des Ordres ſe preparerent à marcher chacun ſelon ſon rang.

Le Roy ſur les dix heures entre en carroſſe, & ſe rend hors la ville à S. Roch, où l'on auoit dreſſé vne grãde & ſpatieuſe galerie, la ſtructure de laquelle eſtoit tetraſtyle: Elle auoit vingt trois toiſes de long ſur quatre de large, eſleuee ſurvne muraille au deſſus de laquelle regnoit vne corniche d'ordre Tuſcan fort aduancee, & portee par des conſoles ruſtiques: ſur ceſte corniche eſtoient poſez quatre à quatre des piedeſtals d'ordre Dorique auec leurs colomnes de marbre, baſes, chapiteaux, & corniches. Vn baluſtre de brõze de la hauteur des piedeſtals ceruoit toute la galerie, & deſcẽdoit à meſme proportion auec les eſcaliers qui eſtoient à chaque bout, & qui conduiſoient à deux portes, par l'vne deſquelles deuoient entrer ceux qui ſe venoient preſenter à ſa Majeſté, & ſortir par l'autre. Au milieu de la galerie s'eſleuoit ſur cinq degrez le throſne Royal. A coſté dextre de ce throſne eſtoit vne chambre, ſur la porte de laquelle on voyoit de baſſe taille les armes du Roy peintes & eſtofees. Le dedans eſtoit richement tapiſſé, & lambriſſé à parquetage, le lambris peint & eſtofé des armes de ſa Majeſté ſceptres & L L. coronnez, trophees, palmes, & lau-

La galerie où eſtoit le throne du Roy, pour voir paſſer les Cõmunautés, receuoir les ſubmiſſions, & entendre les Harangues du Clergé, des Cours Souueraines, & des Iuſtices.

riers d'or. A ceſte chambre eſtoit ioint vn cabinet lambriſſé de meſme, mais plus richement tapiſſé.

Le ciel de la galerie eſtoit de tafetas bleu ſemé de fleurs de lys d'or, auec les armes de ſa Majeſté enuironnees de feſtons de lierre dõt les petits grains eſtoient d'or. La galerie eſtoit couuerte à la Françoiſe : à chaque bout elle auoit vn pauillon releué ouuert en arcades, & porté par quatre colomnes auec vn chapiteau, frize, corniche, l'vn & l'autre couuert d'ardoiſe.

Dez que le Roy fut arriué en ce lieu, les Ordres de la ville & les Compagnies des gens de guerre commencerent à venir les vns apres les autres, & ſe preſenter ſelon leur rang à ſa Majeſté.

Les compagnies qui mõterent pour faire leurs harangues aux pieds des degrez du Throſne du Roy.

Ceux qui monterent les premiers pour faire les ſubmiſſions & harangues iuſques aux pieds des degrez du throſne Royal, furent Meſſieurs du Clergé, & celuy qui parla au Roy apres auoir faict vne profonde reuerence fut M. Claret Conſeiller au Parlement, & Vicaire general en l'Archeueſché de Thoulouſe.

Apres eux Meſſieurs du Parlement eſtans montez, M. le Preſident de Bertier porta la parole. Puis les Threſoriers Generaux pour leſquels le ſieur Caulet leur Preſident fit la ſubmiſſion : Apres l'Vniuerſité monta, pour laquelle parla Barclay qui eſtoit lors Recteur. Et puis le Preſident Gineſte en fit autant pour & au nom du Preſidial.

Ce fait on commença à marcher en cet ordre.

Les

Les enfans & Preſtres de la Maiſon-Dieu. Les Peres Capucins. Les grands freres de S. François. Les Religieux du tiers Ordre. Les Religieux S. Orens. Les Religieux de la Mercy. De la Trinité. Les Auguſtins. Les Carmes. Les Religieux S. François de la grande & petite Obſeruance. Les freres Preſcheurs de l'Ordre S. Dominique. Les Parroiſſes. S. Nicolas les S. Cyprian. Sainct Pierre de Cuiſines. La Dalbade. La Daurade auec les Religieux. La parroiſſe du Taur, auec celle de S. Sernin & le Chapitre. *Ordre de l'Entrée.*

Apres ceſte longue ſuite de gens d'Egliſe, venoient les compagnies de la ville conduictes par huict Capitaines, qui marchoient ſelon l'ordre des Capitoulats.

Chaque Capitaine marchoit à la teſte de ſa compagnie, ſuiuie de trois autres compagnies des meſtiers de la ville, tous rangez ſous 28. enſeignes.

Les troupes des gens des pied eſtoient ſuiuies d'vne compagnie de petits enfans de la ville, tous veſtus de ſatin blanc.

Apres eux venoient les enfans d'honneur, veſtus de ſatin bleu doublé d'incarnat, tous auec pennache & enſeigne de diamans.

Les Bourgeois.

Le Viguier & ſes Lieutenans. les Maiſtres des ports, ponts & paſſages. Les Maiſtres des eaues & foreſts. Le Receueur du Domaine de ſa Majeſté: & le Preſidial.

L'Vniuerſité.

Les Receueurs, & Controolleurs des finances

en la Generalité de Thoulouſe. Les Threſoriers generaux de France.

Meſſieurs de la Cour de Parlement.

Vne compagnie de cheuaux legers du Roy.

M. le grand Preuoſt à cheual, ſes Officiers & Archers à pied. Le Lieutenant des Suiſſes de la garde à cheual, & les Exempts à pied. Les Trompettes. Le Roy d'armes.

Le Mareſchal de Praſlin, & le Comte de Schõberg Sur-intendant des finances.

M. de Liancourt premier Eſcuyer en la place de M. le Grand Eſcuyer, portant l'eſpée de parade.

M. le Duc de Luynes, Conneſtable de France, portant à la main l'eſpée de France.

Le Roy magnifiquement veſtu, eſclatant d'or & de pierreries.

Deuant le cheual du Roy marchoient les valets de pied teſte nuë: Les Eſcuyers bottez à pied. Et vn des porte-manteaux à pied, auec vn Huiſſier de la Chambre.

A droicte & à gauche aux coſtez du Roy les Archers de la garde du corps à pied, les Eſcoſſois auec leurs hocquetons blancs.

A la main droicte eſtoit M. le Duc de Ioinville grand Chambellan, vn peu reculé du Roy.

Immediatement apres ſa Majeſté Monſieur frere du Roy, & apres ſa perſonne M. le Colonel d'Ornano ſon Gouuerneur.

M. le Cardinal de Reths.

M. le Duc d'Elbœuf.

M. les Ducs de Luxembourg, & d'Aluin.

Pluſieurs Gouuerneurs de Prouinces, Cheualiers du S. Eſprit, & Lieutenans de Roy.

La compagnie d'hommes d'armes du Roy, fermoit les rangs de ceſte Entrée.

Le premier Arc de Triomphe eſtoit celuy de Saturne lequel fut dreſſé à la porte d'Arnaud Bernat, dedié à la Prouidence : d'ordre Dorique, aduancé hors de la porte de 20. pieds, ſa forme eſtoit quarrée, ornée à chaque face de deux colomnes.

L'Arc de Saturne à la porte du d'Arnaut Bernat, dedié à la prouidence.

A la rencõtre de la face qui regardoit le Nord, & celle qui eſtoit tournée vers le Couchant, ſur l'angle du couronnement de l'architecture qui s'aduançoit & offroit le plus à la veuë, on auoit placé l'image de Pallas gardienne & protectrice de Thouloufe, de laquelle on voyoit le plã tiré au vray dans le meſme tableau. La Deeſſe s'apuyoit ſur vne grande pierre antique, où eſtoit eſcrit ce Sonnet qui portoit tout le deſſein de l'Entrée.

Grand Roy dont les exploicts cõmencent vne hiſtoire
Qui ſurpaſſe deſià tous les exemples vieux,
Apres tant de hauts faicts qui t'eſgalent aux Dieux,
Quel triomphe ſera digne de ta victoire?
Par vn miracle eſtrange, en faueur de ta gloire,
Les Aſtres plus puiſſans qui luyſent à nos yeux
Sont deſcendus çà bas, & ſont ſeruir les Cieux
Au pompeux appareil qu'on dreſſe à ta memoire.
Tu verras, ô grand Roy, les Arbitres de tout,
Qui de tant de deſſeins t'ont faict venir à bout,
Et de qui tes deſtins ſont le plus grand ouurage.
Si la Terre ſçauoit ce qu'il faut eſperer
De ce que leur amour promet à ton courage,
O que de nations te viendroient adorer.

A la premiere face au deſſus de la grande corniche, s'eſleuoit ſur vn piedeſtal la figure de Saturne, ayant à ſes pieds vne table d'attente de marbre noir, où ſe liſoient ces quatre vers qu'il addreſſoit au Roy.

Ton courage, grand Roy, chery des deſtinees,
Sera par moy conduit auec tant de conſeil,
Que ie veux que de l'vn & de l'autre Soleil
On voye quelque iour tes conqueſtes bornées.

Dans le piedeſtal qui portoit la Planete, eſtoit de bronze l'image de la Prudence, vertu que ceſt Aſtre influë particulierement. Elle tenoit en ſa main gauche vn miroir, où elle contemploit ſa face, & de la droicte vn dard où eſtoit vn ſerpent entortillé. Elle auoit par deſſus ſa teſte ce mot de dedicace. *Prudentiæ.* Et à ſes pieds ceſte inſcription. *Lud. XIII. Gall. & Nau. Reg. S.C.C.Q.T.T. Vindicata Rebellione Læti.*

Dans le couronnemẽt, & entre les pilaſtres du ſecond ordre, eſtoit vn grand tableau, qui repreſentoit comme Saturne retiroit les hommes des foreſts & des grottes, & de ceſte ſauuage façõ de viure qu'ils menoiẽt, pour leur enſeigner l'vſage d'vne plus douce vie. Ceſt Embleme ſe raportoit au Roy, ce qui ſe cognoiſſoit par ces vers qui eſtoient dans vne table d'attante de marbre noir.

Peuples, dont la licence & les mauuaiſes mœurs
Ont imbu les eſprits de ſauuages humeurs,
Qui n'auez autre loy qu'vne brutale enuie,
LOVYS, qui veut combler le ſiecle de plaiſirs,
Vous inuite à iouyr des douceurs d'vne vie,
Où les felicitez paſſeront les deſirs.

Les piedeſtails des colomnes de ceſte face eſtoient ornez des ſuiuantes deuiſes.

Vne horloge auec ſa monſtre, dont les heures eſtoient marquees par vne main, le mot eſtoit, *Aſsi mi mano como mi ſonido.* Pour mõſtrer que le Roy tres prudent, ayant meuremẽt deliberé & reſolu vn deſſein, l'executoit promptement, & que ſes actions ſuiuoient de point en point ſes conſeils.

Vn ſoc ouurant vne terre dure & ſterille, auec ce mot, *Terrámque rebellem.* Ainſi la Prudence & valeur du Roy forçoit les terres rebelles qui luy reſiſtoient.

Vn lys bleu ſur le ſommet d'vne haute montagne leuant ſa teſte, & ſe tournant vers l'eſtoile de Saturne (dont ceſte fleur eſt amoureuſe, cõme diſent les naturaliſtes) auec ce mot. *Non inferiora ſecutus.* Cela ſignifioit que ſa M. meſpriſoit de ſuiure de moindres exemples de Prudence, que celle du plus ſage des Dieux.

Vne faux qui s'eſguiſoit ſur vne rouë afiloire, *De ſu dureſſa mi agu deſſa.* Pour dire que l'experiẽce & les affaires faiſoient augmenter le Roy en la perfection de la ſageſſe.

En la face qui regardoit le Nord ſur vn piedeſtal ſe preſentoit la ſtatue de la Preuoyance en femme ayant deux teſtes, tenant dela main gauche vn compas, dans ſon piedeſtal eſtoit eſcrit ce mot; *Prouidentia.* Dans les pilaſtres du couronnement eſtoit enchaſſé vn grand tableau dans lequel eſtoit repreſenté Ianus: Pour expliquer le deſſein de ce tableau on auoit mis

ce quatrain dans vne table d'attente de marbre noir.

Grand Roy, de qui le iugement
Eſt vn miracle ſans exemple,
Iamais Prince plus ſagement
N'ouurit la porte de ce Temple.

Sur les piedeſtals on voyoit des teſtes de Ianus, auec ces mots, *Quis fallere poſſet.* L'on vouloit dire, Qu'en ſuiuant bon conſeil le Roy ne pouuoit eſtre ſurpris: & *Mihi cura futuri*, pour denoter la Preuoyance de ſa Majeſté.

En la troiſieſme face de cet arc, à main gauche de Saturne eſtoit vn Vieillard veſtu d'vn habit majeſtueux & graue, auec vne chaine d'or d'où pendoit vn cœur; il tenoit vn liure de la main droicte & vne cheueche en la gauche, c'eſtoit le Conſeil compagnon de la Prudence & Preuoyance: dans ſon pied deſtal on liſoit ce mot. *Conſilium.* Dans le tableau, eſtoit vn Saturne donnant des loix à vn peuple aſſemblé tout autour de luy auec ces vers.

Louys noſtre grand Roy, le miracle des Roys.
Gouuerne ſes ſubiects auec tant de Prudence,
Que la plus iuſte licence
Subit auec plaiſir la douceur de ſes loix.

Aux piedeſtals des colomnes de ceſte face eſtoient deux deuiſes, Vne horloge auec ſes contrepoids, *Con peſo y regla.* C'eſtoit vne image de la prudence du Roy: & la ſeconde vne horloge de ſable, *Poco à poco.*

A la quatrieſme face oppoſee à celle de Saturne, vn piedeſtal portoit la ſtatuë de la Felicité

repreſentee en ieune femme ayant vn Caducee à la main droicte, & vne corne d'abondance pleine de fruicts en la gauche. Dans le piedeſtal eſtoit eſcrit en lettre d'or ce mot, *Felicitas.* Et plus bas ceſte inſcription.

P. P. Felici Ludouico immortale Voti ſui atque cõſilij pretium ſereti oppreſſis rebellibus Prudentiæ ac Felicitatis aram. P. P. Toloſates.

Aux piedeſtals des colomnes eſtoient ces deuiſes. Vne eſpee courbee en faucille. *Dulces curuatur in vſus.* Pour dire que le fer ne ſeruiroit deſormais qu'à cultiuer la terre, & couper les moiſſons.

Vn pommier fleury, *Totidem Autumno matura tenebit.* Vne vigne verdoyante ombrageant vn arbre ſec, *Tu decus omne tuis*: Pour ſignifier que la France repoſoit à l'ombre des palmes & des lauriers du Roy, dont elle tiroit toute ſa gloire & ſon ornement.

Vn grenadier chargé des deſpouilles d'vn ſerpent, *Spolijs onerata virebit.* Pour denoter que la France chargee des deſpouilles de la rebellion en deuenoit, & plus floriſſante, & plus belle.

Vn oliuier ſimbole de la paix, commençant à pouſſer ſous vn murier fleury ſimbole de la Prudence, auec ces mots, *Con las flores de la prudẽtia la paz à de brotar.* Dãs la voute de l'Arc eſtoit peint vn ciel azuré, qu'vne eſtoile de couleur triſte & plõbee eſclairoit ſombrement: Du milieu de ceſte eſtoille pendoit vne couronne de meurier qui eſtoit le preſent que l'Aſtre de Saturne fai-

ſoit au Roy, pour couronner ſa Prudence.

Le Roy paſſant ſous cét Arc rencontra Mrs. les Capitouls, qui luy offrirent auec les clefs de la ville, les cœurs & les affections de tous ſes citoyens. Le ſieur de Puimiſſon qui portoit la parole, dit à ſa Majeſté.

Harangue faicte au Roy par les Capitouls en entrant dans la ville.

SIRE, C'eſt icy la tres-heureuſe iournee de nos ſouhaits, & de nos vœus accomplis. Nous ſouhaittions & recherchions inceſſamment ce que nous n'oſions eſperer, que voſtre ville de Thoulouſe eſtant ſi eſloignee de voſtre tres-ſacree perſonne eut ce bon heur de ſe veoir à ſes pieds, luy offrir les gages eternels de ſa tres-humble obeyſſance, ſubiection & fidelité: Luy preſenter auec les clefs de ſes portes celles auſſi de nos cœurs, nos biens, nos perſonnes, nos vies, nos eſprits & nos volontez. SIRE, voſtre preſence Royale eſt la lumiere de cet heureux iour, c'eſt le Soleil qui diſſipe nos nuicts, qui viuifie les ſemences, dont nous cueillons ſur le Printemps de voſtre aage les fruicts qui n'eſtoient produicts par les Roys vos predeceſſeurs, que ſur l'Autumne ou ſur l'Hyuer de leurs derniers ans. La vaillance & prudence dont voſtre genereux pere acquit le nõ de Grãd au iour de ſa mort, vous l'ont deſià donné à vous, SIRE, qui commencez à peine de viure: Les conqueſtes de ceux qu'on appella iadis les Hardis & les Conquerans s'obſcurciſſent deuant les voſtres. Car d'auoir ſubiuguè ſeptãte villes ou places en moins de ſix mois, c'eſt auoir faict ce que les ſiecles auenir ne voudront croire s'eſtre peu faire dans ſi peu de iours. Mais les innocẽtes & ſainctes mœurs des Charlemagnes, & des ſainct Louys qui reluiſent en voſtre Majeſté ont fait ces miracles ſur nous. La bonté, la pieté, la charité de ce dernier Louys qui fut dit le Pere du peuple,

cedent aux excellentes vertus qui vous font nommer le IVSTE des iuſtes. Ce ſont la les pierres precieuſes de vos ſceptres & de vos couronnes, les vrayes clartez de ces Aſtres dõt Thoulouſe vous fait dedicace parmy l'appareil de vos triomphes & de vos trophees. Reſte SIRE, que les voix de vos peuples & les acclamatiõs qu'on oyt de toutes parts ſur la gloire de vos armes, fendẽt les nuees, & que ces nuees ſe fondent en roſee ſur la terre, & que la terre deſormais au lieu de Roſes eſpineuſes, de Penſees, ou de Soucis, fourniſſe ſon ſeing de Lys & de Myrthes, de Palmes & de Lauriers, à la memoire eternelle de voſtre nom immortel. Que les Anges deſcendent du Ciel cõme ils faiſoiẽt du tẽps des Prophetes pour aſſiſter voſtre Royale Maieſté: qu'ils ioignẽt leurs glaiues au voſtre pour la querelle du Tout-puiſſant; qu'ils accompagnent de leurs chãts les cris de nos lieſſes & de nos joyes. Que le Ciel s'ouure & verſe ſur voſtre chef les treſors de ſes graces & benedictions: que voſtre aage ſoit cõblé de tant d'annees que V. M. ſuruiue à nous tous: Car nos iours ne pourrõt eſtre que fort heureux pourueu qu'ils finiſſent auant les voſtres. SIRE, apres auoir ainſi arreſté nos yeux dans le ciel pour prier Dieu pour voſtre proſperité, nous les inclinerons à vos pieds pour vous ſupplier tres-humblement auoir agreable de preſter le ſerment qu'il a pleu aux defunctz Rois vos predeceſſeurs Charles ſeptieſme, Louys vnzieſme, François premier, & Charles neufieſme preſter auſſi ſur leurs ſolennelles entrees en leur ville de Thoulouſe, de leur garder & conſeruer leurs priuileges, franchiſes, & libertez.

Le Roy ayant oſté le gand, toucha vn *Te-igitur* & Croix apporté à ceſt effect, promit de garder & conſeruer iceux droicts, priuileges, & liber-

tez: & s'addreſſant aux Capitouls leur dit, *Qu'il leur ſeroit bon Roy, & qu'ils luy fuſſent bons ſubjects:* Et apres entra ſous le poile de drap d'or enrichy de fleurs de lys, & des armes de ſa Majeſté en broderie, porté par leſdits Capitouls, veſtus de longs manteaux, my-partis de ſatin rouge & noir, doublez de ſatin blanc, auec l'or & les Herminet Royales.

Le Roy accõpagné des vœux & benedictions du peuple, & d'vn cry d'allegreſſe de Viue le Roy, prend le chemin de ſainct Sernin, où conduiſoit la ruë, & vn ciel de drap bleu, qui s'eſtendoit le long du cours que ſa Majeſté deuoit faire. A ce ciel eſtoient attachez, à proportion de la diuerſité des eſpaces d'entre les Arcs, de grands Eſcus ronds portans des conſtellations & figures celeſtes auec des mots de deuiſe à l'entour, ſe rapportant toutes aux vertueuſes actions du Roy.

Depuis ledit Arc de Saturne iuſqu'à celuy de Iupiter placé deuãt S. Sernin on voyoit celles cy.

La petite Ourſe marquée de ſept eſtoilles, auec ce mot, *Vbique ſurſum.*

Le Dragon qu'Hercule terraſſa, & qui fut vn de ſes grãds labeurs, *Monſtra domare Et cœlo donare.*

La grande Ourſe, que les mariniers Grecs prenoient touſiours pour guide en leur nauigation, *Nunquam ſpectata fefellit.*

Arctophylax ou le gardien de l'Ourſe qui ne ſe couche iamais du tout, *Nunquam totus occidit.*

La couronne ornée de 9. eſtoilles, *Pro cœlo bella gerenti.*

Hercule, qui fut emporté dans le ciel ſur l'aiſle des flammes d'vn ſacrifie, *Flammis ad ſydera fertur.*

La lyre d'Orphée figurée de 9. eſtoiles, entre leſquelles y en a vne de la premiere grandeur appellée *Vega. La tierra de mi ſonido, Y el cielo de mi eſplandor.*

Le Cygne, *Da'l candore 'l ſplendore.* La candeur & pureté de l'ame du Roy, ſont le plus beau luſtre de ſes actions.

Ceſte derniere conſtellation eſtoit deuant l'Egliſe de S. Sernin, où eſtoit dreſſé le ſecond Arc triomphal, ou Arc de Iupiter, dedié à la Pieté.

Arc de Iupiter dreſſé deuant l'Egliſe de S. Sernin, dedié à la Pieté.

Cet Arc, comme celuy de Saturne eſtoit d'ordre Dorique, à deux faces ornées l'vne & l'autre de deux colonnes canelées. A la face de ceſt Arc on voyoit vn piedeſtal de marbre blanc faict en forme d'autel, qui portoit la ſtatuë de Iupiter, ſon eſtoile eſpandant ſur ſon front vne lumiere gaye & reſplandiſſante: A ſes pieds on liſoit ces vers où Iupiter parloit au Roy.

La Terre à ta gloire occupee
Plus qu'à moy te dreſſe d'autels,
Et mon foudre faict aux mortels
Moins de terreur que ton eſpee.

Du piedeſtal de Iupiter ſortoit de baſſe taille la figure de la Pieté. Par deſſus la teſte de ceſte figure eſtoit eſcrit ce mot de dedicace, *Pietati.* Et à ſes pieds ceſte inſcription, *Pio in Pace Principi, Potenti in bello Duci Ludouico XIII. Veram vbique merenti non captanti Pietatis gloriam.*

Entre les colomnes du ſecond ordre on voyoit dans vn grand tableau comme Iupiter apprenoit aux hõmes la ſciẽce des ſacrifices & du culte des Dieux, & cõme il faiſoit eriger des autels, & baſtir des Tẽples pour y faire adorer leur Diuinité:

Sous ce tableau de Iupiter eſtoient ces 4. vers.

Apres auoir laiſſé l'exemple memorable
D'vn aſſidu trauail d'actes de Pieté,
Grands Dieux, lequel de vous peut ſans temerité
Conteſter à ce Roy le titre d'adorable?

Dans les piedeſtaux des colomnes eſtoient ces deuiſes. De l'encens allumé ſur vn autel, *Da l'ardore l'odore.* Vn autel couronné, *Pietate triumphat.* Vn autel, *Sonteſque tuebor.* Vn arbre foudroyé, & vn autel au pied d'iceluy, auec vne eſpece de tranchée à l'entour, repreſentant le bidental des Anciens, *Fit fulmine ſacra.*

Sur le frontiſpice de la ſeconde face de l'Arc eſtoit la ſtatuë de la Puiſſance, repreſentée en femme, ayant vn globe ſous ſes pieds, portant vn ſceptre d'vne main, & vn foudre de l'autre. Dans le globe eſtoit eſcrit ce mot, *Potentia.*

Les piedeſtaux des colonnes eſtoient embellis de ces deuiſes. Des tambours auec leurs battoirs deſſus en action, & des eſcus d'airain ſe hurtans enſemble, le mot eſtoit, *Ne me deglutiat ætas.* Vn foudre eſclatant d'vne nuë, *Por la pendencia del cielo.* Les querelles des Roys ſont les querelles du ciel. Vn foudre foudroyant le mont Etna bruſlãt, *Compeſcit ignibus ignes.* Vn Aigle s'eſleuant dans le ciel, *Fama ſuper æthera notus.*

Entre les colonnes du ſecond corps d'Architecture on voyoit dans vn grand tableau la guerre des Dieux, & des Geans, auec ces vers.

Ces grands monſtres d'orgueil, qui d'Oſſe & Pelion
Font vn fameux ſepulchre à la Rebellion,
N'eurent au lieu du Ciel que l'Enfer en partage;
Voyez que c'eſt des Dieux, & de les irriter!

Que n'apprenez vous donc, ô Titans de cet aage.
A redouter les bras de noſtre Iupiter?

Au milieu de la voute de cet Arc, laquelle eſtoit azuree reluiſoit comme dans vn ciel vn Aſtre qui monſtroit bien par la gayeté & majeſté de ſa lumiere reſplandiſſante, qu'il eſtoit l'Aſtre des Roys. Du centre de l'eſtoille deſcendoit vne couronne de cheſne dont Iupiter honoroit la Pieté & Puiſſance du Roy.

Sa Majeſté entra par cet Arc dans la grande ruë, & tirant droit au Change, où s'eſleuoit l'Arc de Mars, veid entre cet Arc & celuy de Iupiter, ces cõſtellations. Cephee, Roy d'Ethiopie, auec ce mot. *Aſtres parmy les Roys, & Roy parmy les Aſtres.* Caſſiopee, figurant la France, aſſiſe dans vne chaiſe, *Se moue pero no ſe muda.* Andromede, qui fut placee dans le ciel par la faueur de Perſee qui la déliura du Monſtre marin auquel on l'auoit expoſee, *Liberata riluce.* Perſee auec ſes talonieres *Con las alas de la victoria ſubido a'l cielo de la gloria.* Sur les aiſles de la victoire, Louys monte au ciel de la gloire. Le Charton ou Auriga auec ſon chariot. *Non deuius erat.* Le Serpentarius ou Eſculape. *Data merces hæc certa ſalutis.* La fleſche, *Indi l'arme di Regi.*

Sa Majeſté s'eſtant approchee de l'Arc de Mars poſé prez du Change elle vit la ſtatue de Mars eſleuee ſur vn piedeſtal enchaſſé dans vn fronton briſé: tenant de la main droicte vne jaueline, & de la gauche vn grand Eſcu dans lequel ſe liſoient ces vers addreſſez à ſa Majeſté,

L'arc de Mars dreſſé prez du Change, dedié à ſa Majeſté.

L'acier fatal de ton eſpee.

Dans le ſang rebelle trempee
A faict tant de ſanglans efforts,
Que par vne frayeur extreme.
Voyant ſi grand nombre de morts,
Dans le ciel i'en ſuis venu bleſme.

Dans le piedeſtal on voyoit la figure de la Force de baſſe taille, repreſentee en femme rõpant vne colonne en deux pieces; Et par deſſus ſa teſte ce mot de dedicace, *Fortitudini.* Et à ſes pieds dans vn grand quadre.

Marti Lud. Franc. Regi Potentiſſ. Inuictiſſ. Qui mandanti numini ſufficiendo vires ſuas tum an. tum corp. adhuc naſcentes, animaduers. vindict. pœnæ Rebelliũ deſtinau. Adhib. audaces robore debell. proſt. non munitos muris ſed incluſos fortit. Vti lib. expuo.

Cet Arc eſtoit à la Dorique, & à deux faces qui auoient de chaſque coſté deux pilaſtres, & entre les pilaſtres vne piramyde. Les piedeſtaux des pilaſtres eſtoient ornez d'Eſcus, où ces deuiſes eſtoient peintes. Vn torrẽt impetueux & bouillonnant paſſant par deſſus vne chauſſee auec ce mot, *Qui penſe m'arreſter Ne faict que m'irriter.* Vne fuſee s'eſleuant vers le ciel, *Tanto aſcende quanto s'accende.* Vn bras armé iſſant du monde, *Æſtuat angusto limine mundi.* Vne Laueline à la Germanique appellee *framea*, dont les Allemands combattoient de prez & de loin. *Cominus & eminus.* Vn bras tenant vne eſpee ſemee de fleurs de lys. *Co queſta conquiſta.* Vn ſceptre & vne eſpee en ſautoir. *Imperium ferro nititur.* Vn canon en baterie contre vn citadelle. *O conuertida O ſuuertida.* Vne nuee choquee par d'autres nuees, & iettãt

vn foudre, *Percoſſa fulminarò*. Vn Belier machine antique, *Montanis infeſta lupis*. Ceſte deuiſe eſt en faueur de la ville de Thoulouſe qui a en ſes armoiries vn Belier.

La ſtatuë de la ſeconde face dudit Arc de Mars eſtoit vne Victoire poſee ſur vn piedeſtal où eſtoit eſcrit ce mot en lettre d'or, *Victoria*. Au deſſous de ce piedeſtal entre les pilaſtres du couronnement on voyoit dedans vn tableau l'image d'vn Mars haletant & ſuant de l'ardeur du combat, & repoſant dans le gyron de la Victoire, qui d'vne main luy oſtoit l'habillement de teſte, & de l'autre luy donnoit du vent auecque des palmes. Au deſſous de ce tableau eſtoit ce ſixain en faueur du Mars François.

O grand Arbitre de la guerre
Dont le bras plus fort qu'vn tonnerre
Met la rebellion à bas,
Quel aiſe ne flate ta gloire,
De te delaſſer des combats
Dans le gyron de la Victoire?

Dans les piedeſtaux des pilaſtres on voyoit ces deuiſes. Vne couronne de palmier auec ce mot, *Inflexa corenat*. Des palmes en ſautoir, *Aguardando las de l'Oriente*. Vn ioug à la Romaine auec des ceps & des chaiſnes appandus, le mot eſtoit *Atar por no matar*. Le ſeruage & les chaines que la clemence du Roy ordonne aux rebelles vaincus, ne ſont autres que le doux joug de ſon obeyſſance. Vn Lyon tenant vn ſanglier ſous ſes pieds ſans luy faire du mal, *Satis eſt proſtraſſe*. Vn eſpreuier tenãt vn oyſillon à ſes pieds.

Scit captæ parcere prædæ. Vne corne d'abondance remplie de fleurs. *Dabit fortitudo coronas.* Vne couronne Imperiale formee de fleurs de lys, *Lilijs compacta resurget.*

La voute de l'arc representant vn ciel, estoit esclairee des flamboyans rayons de l'estoile de Mars, d'où pendoit vne couronne de Laurier. Le Roy passé sous cet Arc, & continuant son chemin au milieu des troupes de la ville, void dans le ciel de la ruë ces constellations, L'Aigle qui ne se leue iamais que dans la voye de laict, auec ce mot, *Por la via de la dulçura.* Le Dauphin, *Questo'l celeste promette.* Le Pegase aislé, *De la fama'l volo anco precorre.* Le Triangle, qui est prins pour l'image de la Diuinité, *Dum æquus, imago Dei.* Le Belier que Phrixus offrit à Mars apres qu'il l'eut heureusement porté prez du Roy Æta, *Abara, ad astra.* Le Taureau qui rauit Europe, *Dopo Europa conquistata.* Les Iumeaux Astres fauorables aux nautonniers, *Sedabit hæc concordia fluctus.* L'escreuisse auec la marque du Tropique, *Sole recedente crescent æstus.* Le Lion suiuy de la Vierge qui paroissoit à demy au bord du tableau, le mot estoit, *Iusta semper cum Virgine surgit.* La Vierge Astree, *Co gli anni de l'oro E'l mio ritorno.*

L'Arc du Soleil esleué en la place du Salin dedié à la Iustice.

L'arc du Soleil estoit esleué en la place du Salin prez le Parlement, aussi estoit-il dedié à la Iustice.

La statue du Soleil qui estoit en la premiere face de cet Arc estoit toute doree, sauf le visage qui representoit naifuement celuy du Roy, auec

auec la teſte couronnée de grands & longs rayons d'or: Le Soleil parloit au Roy en ces vers.

Pour eſtre Saturne au Conſeil,
Iupiter à l'autel, & Mars à la bataille,
Monarque qu'on adore en quelque part que i'aille,
Tu ne ſerois pas ſans pareil,
Si la Iuſtice de tes Loix
Ne t'eut faict le Soleil des Roys.

Dans le piedeſtal on voyoit la figure de la Iuſtice auec ſon eſpée & ſa balance, & ce mot par deſſus ſa teſte, *Iuſtitiæ*. A ſes pieds ceſte inſcription.

Lud. XIII. Pietate & Relig. Chriſtianiſſ. Virtute inuictiſſ. æquitate iuſtiſſ. Quod negatum Maieſtati ſuæ Venerationem iuſtis vltus eſt armis votum.

Quatre petites colomnes enchaſſoient vn tableau dans lequel Apollon, jeunet encore, faiſoit les premiers eſſays de ſon arc & de ſes fleſches contre le Serpent Python qui deſoloit tout le pays de Delphes, & empeſchoit l'entrée du Temple de ce Dieu aux Pelerins qui venoiẽt prendre conſeil de l'oracle de Themis, qui rendoit ſes reſponſes en ce lieu. Ces vers eſtoient eſcrits au milieu de la grande frize dans vn quadre,

C'eſt la valeur de ta dextre inuincible
Dont rien ne repouſſe l'effort,
Qui d'vn effect à toute autre impoſible
Ayant mis les monſtres à mort,
Laiſſe à iamais libre l'entree
Dans le ſacré Temple d'Aſtree.

A main droicte du tableau, ſur vn piedeſtal qui portoit ſur les grandes colonnes, la ſtatuë de Mẽnon ſe tournoit vers le Soleil auec la bouche de-

my ouuerte, dans le piedeſtal on liſoit ce mot de deuiſe, *Da tuoi ſguardi 'l mio ſono.* Ceſte ſtatuë eſtoit la figure de ceux qui ont la charge de la Iuſtice, leſquels n'ont ny voix ny authorité qu'entant qu'ils ſont eſclairez des rayons de la Majeſté & puiſſance Royale. A main gauche eſtoit poſee la Preſtreſſe d'Apollon, cõme pleine de ſaincte fureur de ce Dieu qu'elle regardoit, on liſoit dans ſon piedeſtal, *Eſt Deus in nobis.* C'eſtoit l'image de la Cour de Parlemẽt de Thoulouſe, qui ſe ſentoit eſchauffee & inſpirée de la ſacrée preſence du Roy.

Voicy les deuiſes deſquelles les piedeſtaux des colonnes eſtoient ornez. Vn Soleil dans le ſigne de la Balance auec ce mot, *Omnib. æquè.* Vn Soleil eſchauffant vne nuée qui s'oppoſoit à ſes rayons de laquelle ſortoient des foudres, *Fulmen aduerſa miniſtrant.* Vn Soleil entrant dans le ſigne du Lyon, *Nec me monſtra morantur.* Vn Appollon pourſuiuãt Daphné changée tout à coup en Laurier, dont il faiſoit vne coronne, le mot eſtoit, *Chi mi fuggia, hor mi corona.* Vn Soleil eſclairant vne mõtagne, & formant dans vne nüée des foudres qui fondoiẽt ſur vn'autre mõtagne, *O rayos, o rayos.*

Au milieu du frontiſpice briſé de la ſeconde face de ceſt Arc du Soleil eſtoit la ſtatuë du Salut Public poſée ſur vn piedeſtal: c'eſtoit vne femme tenant en la main droicte vne coupe dont elle faiſoit boire vn ſerpẽt, & de la gauche vne demy-picque, telle qu'on la void en la medaille d'Antonius Pius. Au piedeſtal on liſoit ces mots, *Salus Publica.*

Sous le piedeſtal qui ſouſtenoit le Salut public, vne table d'attente portoit ceſte inſcription, *Galliar. Soli Clariſſ. Lud. XIII. Qui primulo ortu ſuo ſpes nouas Moxque metus motuſq. metuen. diſpulit Placidiſſima ſalutis luce irrorauit ſuos.*

Plus bas dans vn tableau oppoſé à celuy de la premiere face où Apollon tuoit à coups de fleſches le ſerpent Python, eſtoient figurez les jeux Pythiens, & la feſte ſolennelle que les peuples deliurez de la rage de ce cruel ſerpent inſtituerent en l'honneur du Dieu leur liberateur & autheur de leur ſalut. Voicy les vers de ce tableau qui eſtoient dans vn quadre attaché au milieu de la frize.

En fin, grand Roy, nos maux ont trouué gueriſon,
Ce ſerpent ſi remply de venimeux poiſon,
Reduit à ta mercy, ſuccombe ſous tes armes:
François deuons nous pas à ce iour reſiouys,
Tariſſant pour iamais la ſource de nos larmes,
Dreſſer feſtes & ieux à l'honneur de LOVYS.

Les piedeſtaux des colonnes portoient ces deuiſes. Vn Soleil eſclairant vn monde, *Luſtrat & illuſtrat.* Vn Soleil communiquant ſa clarté aux Planettes, & aux Eſtoilles du Firmament, *Coſi à gli erranti, como à le fiſſe.* Vn Soleil diſſipant des nuées eſpaiſſes, *Curarum nubila ſoluit.* Vn Soleil dans le cercle du Midy, *Iam totus in orbe.* Vne Aigle contemplant vn Soleil, *Ille mihi ſemper Deus.* Vn Arc en ciel, *Feret lux iſta quietem.*

Le dedans de l'Arc eſtoit azuré, ſemé de Soleils d'or, couronnes de Laurier & giraſſols, Aigles, Phenix, auec pluſieurs mots de deuiſe, & autres

enrichiſſements qu'il ſeroit long, & peut eſtre ennuyeux de deſcrire particulierement.

La grande voute eſtoit occupée par vn grand Soleil à longs rayõs d'or à fons d'azur, de la bouche duquel ſortoit vne couronne d'or, le preſent de cet Aſtre, & le prix de la Iuſtice du Roy.

Le Roy prit plaiſir à voir ceſt Arc, duquel la ſuperbe & magnifique architecture eſclatante d'or & azur receuoit vn grand ornement de l'excellence des tableaux qui y auoient eſté appliquez par le Peintre Chalette l'vne des meilleures mains de France.

Apres cet Arc à main gauche vers la ruë de la Perge pinte ſuiuoient ces conſtellations. La Balance ſigne de Iuſtice, & ſous lequel le Roy naſquit, le mot eſtoit, *Quo natus, quo iuſtus.* Le Scorpion qui effraya Phaëton, *Phaëtontæis terror quadrigis.* Le Sagittaire, *Cælum arma miniſtrat.* Le Capricorne auec la marque du Tropique, *Vlterius.* Le Verſeur d'eau qu'on dit eſtre Ganimede Eſchãſon de Iupiter, *tam flumina Nectaris ibunt.* Les Poiſſons, qui ont vn particulier pouuoir ſur la mer, *Imperiũ Occeano.* La Balene qui fut miſe dans le ciel ayant eſté vaincuë par Perſée, *Vençida por ſu gloria.* Il en ſera ainſi de la Rebellion. Le Nil, fleuue d'Egypte qui rend ſes terres ſi fertiles, *Quos alluit, fœcundat.*

L'Arc de Venus dreſſé à la Pergepinte, dedié à la Gracieuſeté.

Le Roy eſtant arriué à la Pergepinte y vid l'Arc de Venus, dedié à la Gracieuſeté. Voicy les vers qui eſtoient aux pieds de la ſtatüe de Venus, qui eſtoit au milieu du frontiſpice de cet Arc.

Grand Roy dont la valeur maiſtriſe les haſards,

Plus beau que n'eſt mon fils, & plus vaillant que Mars,
Ta douceur a d'attraits ſi puiſſans à nous plaire,
Que malgré les efforts de ton bras indompté,
Quand il auroit conquis l'vn & l'autre hemiſphere,
Si ſeras-tu pluſtoſt aymé que redouté.

La Gracieuſeté eſtoit figurée de bronze dans le piedeſtal de la Planete, & en femme: elle auoit en l'vne de ſes mains vne branche de myrthe, & en l'autre vne roze; par deſſus ſa teſte eſtoit eſcrit, *Comitati.* Et à ſes pieds dans vne table d'attente, *Ludouicum diuino iuuentæ flore & moru amabilitate mirabilem ſeu luciferi ſalutarem nobis diem maturantis ſiue veſperi prorogantis lucem vices præſtet. Excipiunt amabiliter Toloſates conſtant. Dilect.*

Au deſſous de ceſte inſcriptiõ par deſſus la grãde corniche, Venus dans vn tableau poſoit ſur la teſte d'vn Mars couronné de laurier, vn chapeau de roſes. Voicy les vers eſcrits dãs la grande friſe.

Vnique exemple des Guerriers,
Eſt ce mal diſpenſer les choſes,
Si Venus meſle quelques roſes
A tes victorieux Lauriers?

Aux coſtez de ce tableau ſur des piedeſtaux eſtoient plantez deux Amours, l'vn eſtoit armé, & auoit ce mot de deuiſe en ſon piedeſtal. *Armato per eſſer' amato.* L'autre Amour tenoit d'vne main vn dard en poſture de le lancer, & de l'autre vne chaiſne: dans ſon piedeſtal eſtoit eſcrit, *Vincere & vincire.* Apres que le Roy a vaincu ſes ennemis, il les attache auec des chaiſnes d'amour & de fidelité.

Les piedeſtaux des colonnes portoient ces ide-

uiſes. Vn Amour aſſis ſur vn cheual qu'il gouuernoit auec vn caueſſon, le mot eſtoit, *Frenò y ſoſtengo.* Vn Amour trainant vn Cerbere enchaiſné. *A l'opre Alcide, à la ſembianza Amore.* Vn Amour ſous les pas duquel naiſſoient des roſes, *Quicquid calcauerit hic roſa fiet.* Vn feu ouurant vne pomme de pin, *Quien reſiſte à la fuerça ſe abre por mi amor.*

Sur le frontiſpice de la ſeconde face de cet Arc ſe preſentoit de ronde boſſe, vne femme d'vne beauté parfaite & accõpagnée de toutes les graces qui peuuẽt faire aymer: elle portoit à la main droicte de la Veruaine. Dans le piedeſtal qui la portoit on liſoit, *Amabilitas.*

Au deſſous du piedeſtal de ceſte ſtatuë, vn tableau repreſentoit l'entrée de Venus dans le ciel, où elle apportoit tant d'admiration & d'amour auec elle, que tous les Dieux en eſtoient eſperduëment amoureux, & luy offroiẽt leur ſeruice; maiſelle les eſcõduiſoit honneſtemẽt en ces vers, qu'vn cadre portoit au milieu de la grande frize.

Ceſſez ô Dieux; d'offrir vos cœurs à mes beautez
Pour obtenir ma grace,
Tout ce que vous auez d'aymables qualitez
LOVYS ſeul les ſurpaſſe.

Les deuiſes qu'on voyoit és piedeſtaux des colonnes de ceſte face eſtoient celles-cy. Des Sauuages enchaiſnez par vn Amour, le mot eſtoit, *Et nos cademus Amori.* Vne forteresſe gardée par des Amours, *Inexpugnabile munimentum.* Vn lys ſur lequel tõboit du laict du ciel, *La dulçura donde la color.* Vn Amour chaſſant vn Lyon auec vn flambeau allumé, *Nequeunt contra durare feroces.*

Au milieu de la voute de l'Arc eſtoit attachée l'Eſtoile de Venus, de laquelle pendoit vne couronne de roſes. Voicy le reſte des conſtellations, qui finiſſoient aupres l'Arc de Mercure. Orion, qu'on figure auec vne eſpée ſemée d'Eſtoiles, le mot eſtoit, *Claro fulgurat enſe.* Lelaps, ou le grand chiẽ, qui ne pourſuiuit iamais beſte qu'il ne forçaſt, *Seguir y conſeguir.* Procyon, ou le petit chien, qui fut mis dans le ciel pour ſa fidelité, *Aſsi ſe premia la fieldat.* La Nauire Argo, *Fluctibus acta polo.* Le Centaure auec ſa victime qu'il ſemble vouloir ſacrifier ſur l'autel, *Aris imponit honorem.* L'Autel, *Vt vna cœlo, ſic vna ſolo.* L'Hydre, *Herculei monumenta laboris.* La couronne Auſtrale, *Auſtrales ornata triumphos.*

L'Arc de Mercure eſtoit dreſſé au bout de la rüe des ſainctes Cabres, à l'entrée de la place S. Eſtienne, ſon ordre eſtoit compoſite: Mercure auec ſon Caducée & ſes aiſlerons paroiſſoit haut eſleué ſur vn piedeſtal au milieu du frontiſpice de ceſt Arc; il adreſſoit ces vers au Roy. *L'arc de Mercure dreſſé à l'entrée de la place S. Eſtiẽne dedié à la Dexterité.*

Ie veux par les effects de ta dexterité
Eſtablir vne paix tellement aſſeurée,
Qu'au grand eſtonnement de la poſterité
On n'en a veu iamais de plus longue durée.

Dans le piedeſtal de ceſte Planete on voyoit la figure de la Dexterité, auec ce mot par deſſus ſa teſte, *Solertiæ.* Le tableau du couronnement faiſoit voir Mercure, qui par ſon accortiſe & dexterité charmoit & endormoit les yeux d'Argus qui gardoit la vache Io, qu'il deliuroit de captiuité. Pour repreſenter naïfuement l'heureuſe execu-

tion de l'affaire du Beatn, figuré en ſes armes par vne vache, en laquelle entrepriſe le Roy auoit vſé de tant d'adreſſe & dexterité, qu'il en eſtoit venu à bout ſans armes & ſans force par la ſeule conduite de ſon Eſprit, les vers le diſoient.

Mercure des François, dont l'eſprit ſans pareil
Des plus ſecrets deſſeins penetre le conſeil,
Qui ioints à la valeur la prudence & l'adreſſe,
La Vache du Bearn te doit ſa liberté,
Et l'Argus à cent yeux qui la gardoit ſans ceſſe
Se confeſſe ſurpris par ta dexterité.

Les piedeſtaux des colomnes de la premiere face portoient ces deuiſes. Vne Vache blanche ſur vn autel, *Ex boue facta Dea.* La vache Io ayant eſté deliurée par l'induſtrie de Mercure fut adorée en Egypte ſous le nom de la Deeſſe Iſis. Le Bearn figuré par vne Vache (par la ſageſſe & conduite du Roy) eſt maintenant vn lieu de deuotion & pieté. Vn Caducée, *Et vetos frænat in antris.* Les ſerpens du Caducée entrelaſſez & liez enſemble, & s'entrebaiſans, *Fra le catene creſcera l'amore.* Vn Caducée, *Cœli iuſſa peregit.* Au milieu de la voute de l'Arc reluiſoit vne eſtoile de lumiere aigüe & viue, de laquelle deſcédoit vne courõne d'oliuier.

Sur le frontiſpice de la ſeconde face ſe preſentoit la ſtatüe de la Paix, auec ce mot dans ſon piedeſtal, *Pax.* Le tableau repreſentoit Mercure calmant auec ſa verge les flots d'vne mer courroucée, & au lointain ſeparant la querelle de deux Serpens: auec ces vers.

Que de miracles inouys
Du fatal ſceptre de LOVYS

Ont la puiſſance rehauſſee,
Et qu'on peut bien auec raiſon
En faire la comparaiſon
Auecque ces deux de Lucee.

Les piedeſtaux des colomnes eſtoient ornez de ces deuiſes Vn Caducee auec ſes Serpens entortillez, qui ſembloient s'entrebaiſer, le mot eſtoit, *Ligati gli ſerpi finira la guerra.* Vn Caducée entre deux cornes d'abondance, *Con la bonança l'abondantia.*

L'arc de la Lune dreſſé deuant l'Egliſe S. Eſtienne dedié à la Vigilance.

Le dernier Arc eſtoit celuy de la Lune dreſſé deuant l'Archeueſché tout aupres de la porte de l'Egliſe S. Eſtienne: l'ordre eſtoit Ionique, & eſtoit dedié à la Vigilance.

Au milieu du frontiſpice de cet Arc s'eſleuoit ſur vn piedeſtal la ſtatuë de Diane en habit de chaſſereſſe, auec ſes brodequins, ſa robbe retrouſſée iuſqu'à demy greue, le cor pendu au col, la trouſſe ſur le dos, l'arc en la main, & portant ſur le front vn Croiſſant argenté: La table d'attente qu'elle auoit à ſes pieds portoit ce ſizain.

Miracle des Roys ſans pareil
Qui plus matin que le Soleil
T'en viens apres mes exercices,
Quel plus honorable plaiſir
Pour fuyr les molles delices
Aurois-tu iamais peu choiſir?

Dans le piedeſtal de Diane paroiſſoit à demy boſſe la figure de la Vigilãce en femme, ayãt ſa robbe toute ſemee d'yeux, & des Lyõs aupres d'elle. Par deſſus ſa teſte eſtoit eſcrit ce mot de

dedicace *Vigilantiæ*. Et à ces pieds ceſte inſcription.

Deperennit. Vigilantiæ Lud. XIII. Gall. Regis ſollicita Toloſa hunc arcum poſuit VV. inſignem Vt in colorib. viuerent in marmore ſpirarent per quæ & ſecurè viuimus, & liberè ſpiramus.

Le tableau qui repreſentoit Diane veillant à la garde de ſon Temple d'Epheſe, lequel en vn autre endroit du tableau eſtoit figuré bruſlant ayant eſté delaiſſé par la Deeſſe lors que la curioſité d'aſſiſter la naiſſance d'Alexandre luy en fiſt abandonner le ſoin, & donner l'occaſion d'y mettre le feu à ce malheureux Eroſtratus.

Les vers de ce tableau aduertiſſoient ſa Majeſté, de prẽdre garde aux Rebelles qui ne cherchoient que l'oportunité d'embrazer leur patrie par leurs ſeditions.

A peine la Deeſſe auoit quitté ſon Temple
Qu'elle vit par le feu ſes autels demolis :
Monarque Vigilant, regarde cet exemple,
Et n'eſloigne tes yeux du ſoin des fleurs de lys.

Aux coſtez de ce Tableau ſur des piedeſtaux qui portoient à plomb des colomnes, eſtoient poſez des Lyons auec les yeux ouuerts, ſimbole de la Vigilance: dans l'vn & l'autre piedeſtal on liſoit ce mot de deuiſe, *Ne quidem ſuccumbere ſomno.*

Dans les piedeſtaux des colomnes on voyoit ces deuiſes. Vne Lune en ſon plein dans vne nuict claire auec ce mot, *Dum cætera languent.* Vn chien ſurueillant deuant la porte d'vn Tẽple, *Vigilatque fides.* Vn Arc auec vne fleſche deſ-

ſus preſte à eſtre deſcochee, *Fero à le fere.*

A la ſeconde face de l'Arc on voyoit ſur le frõtiſpice la ſtatuë de la Seureté en femme s'appuyant de la main gauche ſur vne maſſuë, & de la droicte ſur vne colomne; dans ſon piedeſtal eſtoit eſcrit, *Securitas temporum.*

Le Tableau eſtoit vne Diane, qui auec vn flambeau à la main, eſclairoit & conduiſoit des voyageurs parmy les tenebres de la nuict, & les horreurs des foreſts & des montagnes. Ces vers eſtoient au deſſous de ce Tableau.

Deeſſe, que ſouuent les meſchans ſont complice
De tant d'horribles faicts que leur noire malice
Commet à la faueur de l'ombre & du ſommeil:
Le Pelerin François, deſormais ſans outrage
(Louys en ſoit loué) pourſuiura ſon voyage
Aux rays de ton flambeau comme à ceux du Soleil.

Les piedeſtaux des colommes portoient ces deuiſes. Vne Lune en ſon plein, le mot eſtoit, *Orbem quæ lumine complet:* C'eſt l'image de la gloire du Roy. Vne Lune en ſon dernier quartier ſur vne mer agitee, *Le calme à ſon retour.*

La voute de l'Arc eſtoit d'azur au milieu, de laquelle parmy les nuees reluiſoit vne lune à lõgs rayons d'argent; de ſa bouche pendoit vne couronne de meſme metal, de laquelle cet Aſtre faiſoit preſent au Roy. Les deſcentes de la voûte au dedans de l'Arc eſtoiẽt embellies de la figure de toute ſorte de chaſſe, & des diuers exercices des chaſſeurs. Voilà la deſcription des Arcs & du principal deſſein de ceſte Entree.

Reſte à deſcrire la colomne qu'on voyoit

eſleuée au milieu de la place ſainct Eſtiéne pres de l'arc de Mercure & de celuy de la Lune: Elle auoit ſoixante dix pieds de hauteur auec ſa baze, chapiteau, & ſes proportions; Sur le chapiteau paroiſſoit à cheual la ſtatuë du Roy couronné de laurier, & armé de toutes pieces, tenant en la main vn ſceptre en forme de foudre: Dans le tronc de la colomne eſtoit repreſenté en viues couleurs l'heureux voyage du Roy depuis Paris iuſques en ceſte Prouince, auec les villes qu'il a ſoubmiſes à ſon obeiſſance. Sur les angles du piedeſtal ſe preſentoient quatre ſtatuës de bronze auec les mains liees & garrotées, veſtues de peaux de loup, repreſentans les Genies des quatre principales villes que le Roy a forcees par ſes armes: Les faces du piedeſtal eſtoiét ornees de quatre deuiſes. La premiere eſtoit, vne Lune en ſon plain eclypſee, auec ce mot, *Dum æmula ſolis.* Et la ſeconde, vn vent ravivant vn flambeau à demy mort, quiſe courbant receuoit la faueur de ſon ſouflement. *La vida promete, A quien ſe ſomete.* La troiſieſme, vn bras tenant vne eſpee deſſus vn autel, *Teſtaturque Deos ſe in vtrum.* La quatrieſme, vn rameau d'or parmy des flames, *Et caſus pietas tuta per omnes.*

Le Roy ayant paſſé l'Arc de Mercure vid ceſte colomne, & paſſant deuant l'Arc de la Lune entra dans l'Egliſe Metropolitaine de ſainct Eſtienne, où les Chanoines l'attendoient auec la croix deuant, reueſtus de leurs chaſubles. Dés que ſa Majeſté fut entree, le ſieur de Calmels

Chanoine de ceſte Egliſe, Chancelier de l'Vniuerſité & Conſeiller au Parlement, s'aduança vers elle, & apres luy auoir preſenté la Croix à baiſer, luy fit la harangue; laquelle finie, la Muſique, les orgues & autres inſtrumens, châterent le *Te Deum laudamus*, iuſques à ce que le Roy acompagné du Chapitre fut arriué au lieu qu'on luy auoit preparé au deuant du grand Autel du chœur.

La ceremonie de ceſte action, & le cours de ceſte magnifique entree finy, le Roy fut cõduit auec vne infinité de flambeaux & de Nobleſſe à ſon logis.

Durant le ſejour que ſa Majeſté fut à Thoulouſe, elle receut les nouuelles de la deffaicte des Rebelles reformez qui s'eſtoient aſſemblez dãs le Comté de Foix au nõbre de trois mille, leſquels ſous la conduicte du Baron de Leran auoient attaqué la ville de Vareilles, dans laquelle le ſieur d'Vrbã auec ſes amis s'eſtoit ietté pour la deffendre.

Le Baron de Leran chef des rebelles au pais de Foix aſſiege Vareilles.

On a eſcrit que ces Rebelles (s'eſtãs eſpouuentez tant de l'approche de ſa Majeſté, & de celle du Duc d'Angouleſme qu'il auoit enuoyé deuant audit pays auec ſa cauallerie legere, que de pluſieurs Gentils hommes dudit Comté qui auoient mis ſur pied leurs amys, entre autres les Barons d'Aunoux & de S. Chamant,) furẽt contrainctz de leuer le ſiege, & de retirer leurs canons qu'ils auoient deuant ladite ville de Vareilles.

Mais comme ils meditoient leur retraicte, ils

auoient eſté ſi viuement attaquez, tant par les Barons d'Aunoux & de S. Chamant, auec les troupes qu'ils conduiſoient, comme auſſi par le ſieur d'Vrban qui ſortit ſur eux, que bien que les Rebelles fuſſent bon nombre de ſoldats dudit Comté & haut Languedoc, neantmoins ils auoient eſté entierement desfaicts & mis en route, y eſtant demeuré de leur part enuiron de cinq à ſix cents hommes ſur la place, & pluſieurs pris priſonniers, entre autres ledit Baró de Leran chef de la rebellion, ſans qu'il y ait eu de perte des Royaux que de ſix ou ſept ſoldats, & quelque peu de bleſſez, entre autres le Baron d'Aunoux qui s'eſtoit ſignalé en ceſte action par ſa valeur & generoſité.

Le Baron de Leran desfaict & priſonnier.

Dez que le Roy eut receu l'aduis de la reuolte du fils du ſieur de Boiſſe dans Monheur, il manda au Mareſchal de Roquelaure de l'inueſtir; auſſi ſa Majeſté leuant le ſiege de deuant Montauban, y fit conduire par Monſieur de Baſſompierre quatre Regimenrs. La ſaiſon de l'hyuer faiſoit craindre vn lóg ſiege. Sur ce que l'on diſoit aux rebelles que le Roy s'y acheminoit en perſonne, ils crioient & chantoient le commencement d'vne Centurie de Noſtradamus, qui porte, *Sang Royal fuy Monheur*: bref ils ſe vantoient par la force & ſituation de la place d'y faire entierement ruiner l'armee du Roy.

Monheur aſſiegé.

Les approches s'eſtans faictes gaillardement, les Suiſſes trauaillans à l'envy des François aux trenchees ſans perte d'aucun homme, on dreſ-

ſa deux batteries au delà de l'eau de huict pieces de canon.

Deux iours apres l'Entree Thoulouſe le Roy en partit: il alla paſſer à Nerac, & ſe vint loger à Damaſan; croyant que ſa preſence eſtonneroit les Rebelles, mais au contraire ils s'en rendirent plus audacieux, pour la fortereſſe de la place de laquelle nous auons mis icy le portraict, & la forme du ſiege. *Le Roy arriue deuant Monheur.*

1 Murailles anciennes de Monheur.
2 Nouuelles fortifications.
3 La Garonne.
4 Les batteries ſur le bord de la riuiere.
5 Quartier du Roy.
6 Les Suiſſes.
7 Regiment des gardes.
8 De Normandie.
9 De Nauarre.
10 De Grignault.
11 de Grignon.
12 De Riberac.
13 Tranchees de Nauarre.
14 Regiment d'Eſtiſſac.
15 Batteaux pour fortifier l'aſſault,
16 Baſtion enleué par la premiere mine qui ioüa.
17 Baſtion dont la poincte fut enleuee par la ſeconde mine.

Le Roy s'eſtant approché iuſques à Longuetille, il faict redoubler la batterie. On dreſſa les tranchees iuſques ſus le bord du foſſé: la contreſcarpe gaignee, on ſe ietta dedans: Alors les

Rebelles firent vne ſortie, tuerent trois ſoldats en perdirent autant, & en bleſſerent cinq ou ſix.

Cependant ceux de S. Foy ſe delibererent de ſecourir Monheur : mais ils n'auoient nul paſſage, ne tenant aucune place de Bourdeaux à Thoulouſe.

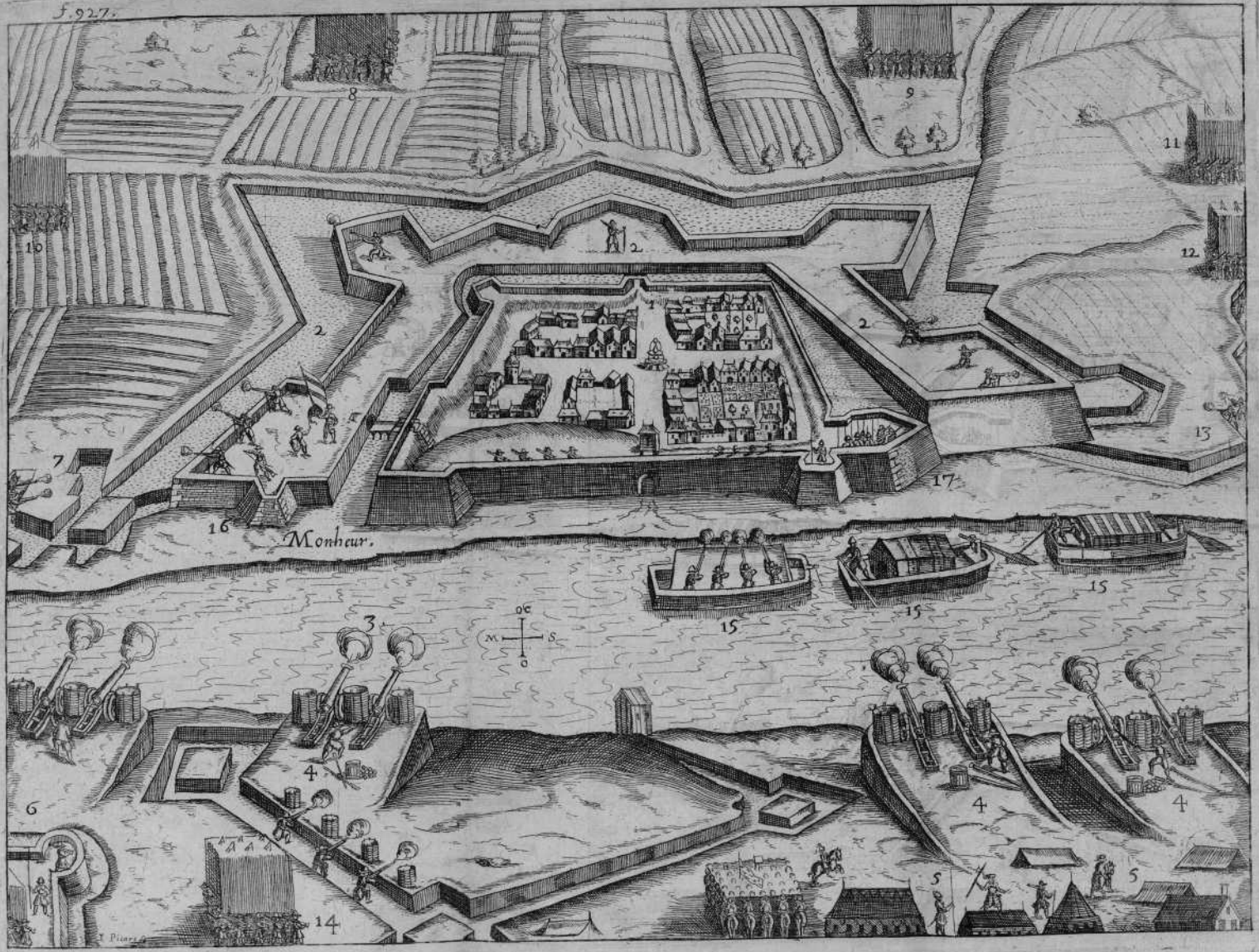
Combats & ſurpriſes entre les rebelles de S. Foy & les Royaux.

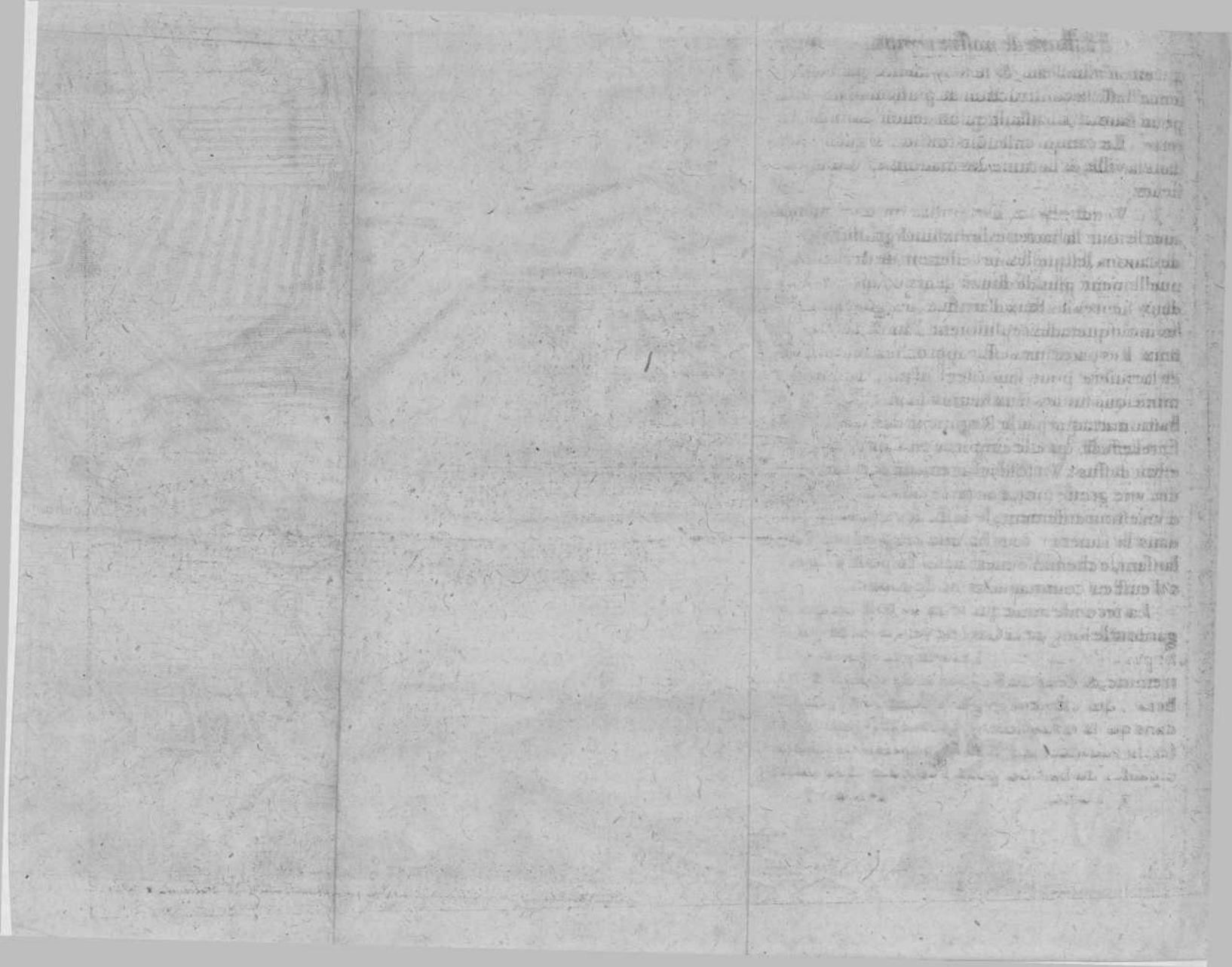
Vne compagnie de Gens d'armes s'eſtant logee dans Gontault, y fut ſurprinſe par ce ſecours de S. Foy, ſept furent tuez, le reſte ſe ſauua, & quitta vne partie de ſon equipage & bagage.

Le Roy aduerty que ces rebelles de S. Foy couroient la cãpagne, enuoya le Duc de Luxébourg auec douze cens hommes de pied, quatre cents cheuaux, & deux canons pour les attaquer : mais au lieu d'attendre ils ſe retirerent dans S. Foy, & laiſſerent à l'abandon les petites places qu'ils auoient priſes, que l'on reprit auſſi toſt pour les ſuiure. Vne troupe deſdits rebelles s'eſtant iettee en campagne vers Gontault pour picorer & rauager fut ſi viuemẽt ataquee qu'on en tua cinquante, & le Baron de Clermont qui eſtoit allé en pourpoint à ceſte attaque y fut tué.

Le Roy ayant mandé au Mareſchal de Roquelaure de faire donner l'aſſault à Monheur, il pria ſa Majeſté d'attendre, & qu'il ne falloit pas perdre d'hõmes que le moins qu'on pourroit, & qu'il luy meneroit bien toſt les aſſiegez la corde au col.

On fait dreſſer des mines aux deux baſtions qui


8
9
11
10
2
12
2
2
7
13
17
16
Monheur.
15
15
15
3
4
6
4
4
5
5
14



qui eſtoiét ſur l'eau, & le Roy meſme par ſa preſence haſta la conſtruction de pluſieurs baſteaux, pour fauoriſer l'aſſault qu'on deuoit donner par terre. Le canon enleuoit touſiours quelqu'vn dans la ville, & la ruine des maiſons en tuoit pluſieurs. *Batteaux.*

Le Vendredy 10. Decembre on commença auec le iour la batterie de dixhuict groſſes pieces de canon, leſquelles ne ceſſerent de tirer continuellement plus de douze cents coups. Sur les deux heures les feux d'artifice, les grenades, & les mouſquetades réplilſoient l'air & la terre de feux. Les batteaux s'eſtás approchez vers le haut de la riuiere pour fauoriſer l'aſſaut, la premiere mine ioüa ſur les deux heures du ſoir du coſté du baſtion attaqué par le Regiment des Gardes, & fit tel effect, qu'elle emporta en l'air tout ce qui eſtoit deſſus: Vn ſoldat fut enleué & retomba auec vne groſſe motte de terre ſans autre mal que d'vn eſtourdiſſement; le reſte demeura renuerſé dans la riuiere: tout fut mis rez pied rez terre, laiſſant le chemin ouuert au ſoldat pour y entrer, s'il euſt eu commandement de donner. *Batteries.* *Effects des mines.*

La ſeconde mine qui ioüa au baſtion qui regardoit le long de la Garóne vers Bourdeaux, ne fit pas telle ouuerture. Les aſſiegez auoient contreminé, & ceux du Regiment du Comte de Riberac, qui eſtoient en garde de ce coſté, entendans qu'ils trauailloient à euanter la mine, n'oſerent aduancer leur trauail iuſques ſous les deux eſpaules du baſtion pour l'enleuer tout entier.

Ainſi on ſe preſſa de mettre le feu aux poudres, qui emporterent ſeulemẽt la poincte, ſur lequel on s'efforça de monter, & durant le combat de deux heures on fut touſiours aux mains auec l'ennemy: tellement que n'ayant rien peu aduancer ce ſoir, on remit la partie au lendemain.

Mort du Marquis de Themines Loſieres.

Le Samedy matin le Marquis de Themines-Loſieres, Mareſchal de Camp, commandant aux tranchées du coſté du Regiment de Riberac, s'eſtant aduançé dans vne redoute, fut frappé à la cheuille du pied gauche d'vn coup de mouſquet qui luy perça la iambe, duquel coup il mourut peu de iours apres: Il fut regretté pour ſa valeur, & du Roy & de toute l'armée. On vid depuis des Lettres conſolatoires addreſſés aux Mareſchal de Themines ſon pere ſur le treſpas de ſes deux fils, l'aiſné au ſecond aſſault de Ville bourbon, & de celuy cy au ſiege de Monheur: où la conſolation qu'on luy donnoit en l'affliction de deux ſi grandes pertes qui luy eſtoient ſuruenuës ſi prez l'vne de l'autre, eſtoit de ſe conſeruer pour ſes petits fils, afin qu'ils euſſent vn iour l'honneur & le bon-heur de voir leur Grand-pere pour l'aymer, l'honorer, & luy rendre les ſeruices à quoy la naiſſance les obligeoit.

Ce meſme iour de Samedy, ainſi qu'on alloit redoubler l'aſſaut, le Marquis de Mirambeau fils aiſné du ſieur de Boiſſe, qui auoit eſté bleſſé dés le commencement du ſiege à la ioüe qui luy offençoit les machoires, parut le premier auec vn manteau noir ſur le rampart, & vn laurier blanc,

& apres luy le Vicõte de Caſtets veſtu d'vn manteau rouge, où eſtendant les bras ils firent ſigne qu'ils vouloient parlementer: Et peu apres deſcendant dans le foſſé, ils parlerent à M. de Monteſpan que le Roy auoit enuoyé en ce quartier, le Mareſchal de Roquelaure eſtant du coſté des Gardes: ils offrent de ſe rendre, parce qu'ils ſe voyent à la veille de leur ruine, & contraincts de demander la vie: Ils prient qu'on dreſſe des articles, ce qu'eſtant rapporté à ſa Majeſté, il leur manda qu'ils ſe rendiſſent à ſa mercy, & qu'il ne leur falloit point d'articles.

Les aſſiegez demandent à capituler & dreſſer des articles, ce qui leur eſt refuſé par le Roy.

Se rendent à la mercy du Roy.

Neantmoins ſur le ſoir le Roy miſericordieux fit promettre la vie aux Gentils-hommes en ſe remettant à ſa mercy, & aux ſoldats qu'ils ſortiroient le baſton blanc à la main: Pour les habitans qu'il aduiſeroit d'en ordonner comme il trouueroit eſtre bon.

Le Dimanche matin ſa Majeſté ayant enuoyé l'ordre qu'il vouloit qu'on tint, on fiſt ſortir premieremẽt les femmes & filles dans des batteaux; aucunes furent obſtinées & voulurent demeurer dedans, qui s'y perdirent: car les Regiments impatiens d'attendre l'ordre d'entrer, ſe ietterẽt par les breſches, entrerent dedans, mirent la ville au pillage, & pour ſigne à l'aduenir de rebellion, ils la bruſlerent iuſques aux fondements.

Ils ſortent le baſton blanc à la main.

La ville pillee & bruſlee.

A l'entrée les ſoldats prindrent ledit Marquis de Mirambeauû, le demonterent, luy enleuerent ſon manteau, & le traicterent ſi rudement, que ſi le Mareſchal de Roquelaure ny fuſt ſuruenu, il ne ſe pouuoit ſauuer. Le Vicomte de

Caſtets fut auſſi arreſté : la Brouë l'eſprit mouuant de ceſte Rebellion, auoit eſté emporté le Vẽdredy d'vne volée de canon. Il ſortit de Monheur deux cents ſoixante ſoldats : on y trouua grande quantité de lards, de bleds & de vins, & autre butin qu'eurent les ſoldats.

La Brouë eſprit mouuãt de la Rebellion tué.

Mort de M. le Conneſtable.

M. le Conneſtable eſtant tumbé malade d'vne fiévre contagieuſe, rendit l'eſprit à Dieu dans Longuetille le 14. Decembre.

Eſtant embauſmé & mis en vn cercueil pour eſtre acconduit à Maillé en Touraine, lieu où il a eſté enterré, (qui eſt vne bourgade à deux lieues de Tours, laquelle il auoit faict eriger en Duché & Pairie, & appeller Luynes,) Il arriua audit Tours le 11. du mois de Ianuier, ſur le veſpre. Les Ordres des Religieux furent le receuoir iuſques au bout des pauez ſainct Eſtienne. Tous auoient chacun vn cierge de cire blanche en la main, excepté les Capucins : En entrant dans la ville ils marchoiẽt en cet ordre, Trente hommes à cheual, les deux premiers veſtus en deuil, & les autres non. Cinq Pages montez ſur cheuaux barbes habillez en deuil. Les Capucins, les Minimes, les Cordeliers, les Iacobins, les Auguſtins, & les Carmes. Vn Suiſſe à cheual & en deuil, ſuiuy de douze Suiſſes à pied veſtus en deuil portãt la poincte de leurs hallebardes en bas : Dix Gentils hommes en cinq rangs veſtus en dueil tenãs chacun vn flambeau de cire blanche. Le cercueil couuert d'vn drap mortuaire de velours noir croiſé de ſatin blanc, ayant aux quatre coings les armoiries dudit feu ſieur Conneſtable, tiré dans vn chariot à ſix cheuaux.

Apres le corps quatre de ſes Officiers veſtus en dueil, & en ſuitte enuiró cent hommes à cheual ſans dueil: Il fut conduit iuſques à la porte de la grande Egliſe S. Gatian, où il fut receu par les Doyen & Chanoine, & mis dans le chœur où fut chanté vn *Deprofundis* en faux bourdon, & ſur le ſoir Vigile des morts.

Au ſeruice qui luy fut fait le lendemain ſe trouuerent le Mareſchal de Souuré, le Marquis de Courtenvault, & le Cheualier de Souuré, le Preſidial & le Corps de ville: Le ſeruice finy le cercueil fut reconduit iuſques à la porte en chantãt vn *Miſerere* en faux bourdon, & remis dans le chariot fut porté à Maillé. Voilà quelle fut la mort, & l'enterrement de ce perſonnage, qui (comme l'on a eſcrit) auoit poſſedé touſiours la par-faite faueur du Roy.

Comme il auoit eſté durant ſa vie ſuject aux touches & attaques des liurets ſatiriques du temps, il le fut encores plus apres ſa mort. Meſmes ſon Confident fut arreſté priſonnier au For l'Eueſque: Ce ſõt des effets de la roüe de fortune.

Auſſi durant ce ſiege de Monheur on receut les nouuelles des violences exercées à Montpellier contre les Egliſes & les Catholiques, & aux autres villes de ſeureté du Circle du bas Languedoc. La leuée du ſiege de Montauban, enfla lors tellement le cœur à l'Aſſemblée de ce Circle qui ſe tenoit à Niſmes (à laquelle la Prouince de Dauphiné s'eſtoit vnie ne faiſant qu'vne Aſſemblée,) qu'elle fulmina cõtre M. de Chaſtillon, & le declara priué de ſes Gouuernements de Mont-

pellier & Aiguemortes, cõme il s'eſt veu par l'acte de leur Aſſemblée rapporté cy deſſus, f. 666.

Des 36. Egliſes abbatiales dans Montpellier & autres villes en Languedoc.

Les Relations deſdites violences portent, Que le iour de la Preſentation noſtre Dame, vn Huiſſier accompagné de quelques ſoldats fut aux Egliſes & Conuents de Montpellier, faire inhibitions & deffenſes de la part de ladite Aſſemblée du Circle des cinq Prouinces d'y plus celebrer la Meſſe, ny exercer aucun acte de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine: Ce qu'eſtant ſignifié aux Peres Capucins, ils firent reſponſe qu'ils mourroiẽt pluſtoſt, que de s'en deſiſter volontairemẽt, & de fait continuerẽt de celebrer la Meſſe, confeſſer & cõmunier, toutesfois portes fermées, ſans refuſer l'ouuerture à quiconque ſe preſẽtoit, & ſans ſõner la cloche pour euiter quelque ſcãdale contre le pauure peuple Catholique, & ne donner ſubjet aux Rebelles par des actions nõ eſſentielles à la Religion Catholique Romaine de priuer les Catholiques des eſſentielles.

Que le Vendredy 3. Decembre veille ſaincte Barbe enuiron les 8. heures du ſoir, les ſoldats & la populace de Montpellier cõmencerent à piller & rauager l'Egliſe noſtre Dame, & conſecutiuement toutes les autres Egliſes & Conuents de Montpellier. Qu'alors les Peres de la Trinité entendant le bruit des ſoldats qui rompoient leurs portes s'en eſtoient enfuis par deſſus les toicts, & depuis auoient eſté contraints de ſe ſauuer en habits deſguiſez.

Qu'vne heure apres les Peres Capucins furent aſſaillis & contrains de ſortir de leur Conuent & Egliſe, emportant ſeulement chacun d'eux leurs

eſcrits, auec quelques ornements de la Sacriſtie, & par courtoiſie furent mis en garde chez vn de la Chambre des Cõptes leur voiſin, d'où ils entendoient abbatre & rauager leur Egliſe & leur Conuent. Qu'en toutes les autres villes du party des Rebelles on auoit abbatu auſſi les Egliſes, tellement qu'il y auoit eu à ceſte fureur 36. Egliſes des Catholiques abbatuës, & entre icelles des plus anciennes & plus belles de France.

Que le Duc de Rohan entrãt dans Mõtpellier, pour eſtre encor General du Languedoc & Dauphiné, le peuple crioit, *Viue Rohan, vive les Egliſes.*

Que ledit Duc de Rohan auoit penſé faire ſurprendre quelques places aux enuirõs de Beziers, ce qui ne luy auoit reüſſi, les ſiens y ayans laiſſé leurs eſchelles, & leurs petardiers tuez.

Et qu'il ſe deuoit traicter d'vne trefue touchãt le labourage en toute la Prouince, entre le Duc de Montmorancy, & le Duc de Rohan, & par meſme moyen auſſi de la liberté des Peres Capucins & des autres Eccleſiaſtiques & habitãs Catholiques detenus priſonniers dans Montpellier & ailleurs.

Le iour de la priſe de Monheur le Roy eut aduis que M. de Soubize s'eſtoit rẽdu maiſtre dans Royan. Voicy ce qu'on en a eſcrit. *Royan liuré à M. de Soubize.*

Les perfides habitans de Royan, ayant appellé Monſieur de Soubize, firent par feinte poſer des eſchelles aux murailles, luy facilitant l'entrée; puis allant au Chaſteau luy ouurent auſſi toſt les portes, auec ceſte honteuſe compoſition, que le frere du Capitaine qui eſtoit

Lieutenant en ceſte place y demeureroit Gouuerneur. Vn Suiſſe & vn payſan qui n'eſtoient pas de la conſpiration furent tuez à l'entrée, apres vn long combat, eſtonez d'vne ſi horrible perfidie. Le Capitaine alla trouuer le Roy, & y arriua le Dimanche iour de la priſe de Monheur, où il ne fut pas pluſtoſt arriué qu'on le mit entre les mains du grand Preuoſt.

Royan auec tous ſes baſtions n'a peu faire ce qu'vne ſeule tour quarrée, ſans flancs & ſans foſſé a faict: car Mornac és iſles, eſtant aſſiegé par les Rochelois, aſſailly par eau & par terre, s'eſt vaillamment defendu. Le Capitaine la Doueriere, qui commandoit là dedans, eſtant ſorty de nuict ſur les Rebelles, mit en pieces ceux qui s'eſtoiét barricadez dãs vne maiſon, dõna l'alarme à tout le reſte, & ayant rompu pluſieurs maiſons trop proches, les contraignit en fin de ſe retirer.

Mornac gardé fidellemẽt par la Doueriere.

Le Roy eſtant arriué à Bourdeaux fit eſlection de M. de Vic, l'vn des anciens Cõſeillers d'Eſtat, pour exercer l'Office de Garde des Seaux, où il n'auoit point eſté pourueu depuis le decez de M. du Vair. Ceſte eſlection fut louée, & comme aggreée d'vne voix generale de toute la Frãce: l'on diſoit que celuy qui auoit ſeruy ſi vtilemẽt le feu Roy Henry le Grand en tant de grãds Ambaſſades, eſtoit en fin pourueu ſans faueur, au comble du merite où peuuẽt aſpirer les hõmes de lettres.

M. de Vic Garde des Seaux.

Sa M. ayãt deliberé de s'acheminer & retourner à Paris, & mettre pendant l'hyuer (qui ruine plus les armées qui ſont en cãpagne que ne font les batailles,) ſon armée par garniſons en plu-

M. d'Elbeuf Lieutenant General en l'armee de Guyenne.

ſieurs villes de Guyenne ſur la Dordonne, & ez enuirons, pour tenir en bride S. Foy ſeule place qui y reſtoit du party des rebelles, il y laiſſa M. le Duc d'Elbœuf pour y commander: ce qui ſe paſſa aux rencontres qu'il eut auec le Marquis de la Force ſe verra en l'an 1622.

Le Roy eſtant arriué à Poictiers y receut l'aduis que le Duc d'Eſdiguieres auoit reſtably la Paix en Dauphiné.

Faiſons vne reueuë & voyons quel a eſté l'eſtat du Dauphiné depuis que ledit ſieur Duc en partit pour venir trouuer le Roy.

Eſtat de ce qui s'eſt paſſé en Dauphiné en ceſte annee 1621. pendant l'abſence du Duc d'Eſdiguieres iuſques à la paix qui y fut faicte le 9. Ianuier 1622

Le Duc d'Eſdiguieres en partant de Grenoble ſur la fin de Feurier pour s'acheminer en court comme il a eſté dit cy-deſſus fol. 275. laiſſa par memoire & inſtructions l'ordre qu'il vouloit eſtre obſerué en Dauphiné durant ſon abſence, ſous la conduitte & la direction de Meſſieurs le Frere premier Preſident, & de Morges Gouuerneur de Grenoble & de Barraux.

En May le ſieur de Monbrun ayant receu les lettres de pouuoir de Lieutenãt de l'Aſſemblee de la Rochelle en Dauphiné, il ſe fit des aſſemblees de gens de guerre aux montagnes du Gappençois, & aux Baronnies, ſous pretexte d'vne querelle que le ſieur de Champoleon auoit auec M. de Talard: mais leſdits ſieurs de la Direction, qui deſcouurirent ce pretexte, commencerent à donner des commiſſions pour leuer gens de guerre: ce que voyans leſdits ſieurs de Monbrun & de Champoleon ils deſarmerent pour ceſte fois.

La longueur du siege de Montauban, comme il a esté dit cy-dessus, fol. 872. fit reuiure en Dauphiné les desseins du sieur de Montbrun pour faire valoir sa commission de l'Assemblee de la Rochelle, esperant n'estre moindre en Dauphiné que son pere y auoit autresfois esté estant chef de party: Il estoit assisté des sieurs de Champoleon, de Comps, & de Beaufort, & comme il a esté dit cy-dessus fol. 877. ils firent tous ensẽble prou de maux dans le Gappençois & Diois auec cinq ou six mille hommes qu'ils leuerent, & dónerent de la terreur à Grenoble.

Le pretexte de la prise de leurs armes estoit le bruslement du Temple de Charenton, & de ce qu'on publioit qu'on auoit massacré de ceux de leur Religion dans Paris. Mais lesdits sieurs Premier President, & de Morges recognoissant les desseins de Montbrun, firent du commencement leuer quelque six mille hommes, comme il a esté dit cy-dessus fol 877. mais depuis l'estat des affaires du Dauphiné le requerant on a escrit qu'ils auoient bien faict leuer quinze mille hommes de pied & plus de quinze cents cheuaux: tellemẽt que les soldats de part & d'autre firent mille rauages: le peuple crioit, les passages estoient mal asseurez, la ville de Grenoble crainte des surprises se fortifioit, les habitãs furent chargez de grandes gardes, les portes barriquees dedans & dehors: de cent en cent pas des corps de garde, & nul n'y osoit dire ou declarer de quel party il estoit.

Le Cõte de la Suze fut aussi pris & mené prisonnier dans la Conciergerie de Grenoble de la

façon qu'il a eſté dit f. 872. mais il ne venoit pas de Languedoc comme porte le diſcours imprimé de ſa priſe, ains d'Allemagne & de Suiſſe pour pratiquer du ſecours eſtranger pour le party des Rebelles : auſſi depuis il fut declaré priſonnier de guerre, & mis dans l'Arcenal de Grenoble.

Les lettres du Duc d'Eſdiguieres au ſieur de Montbrun rapportees cy-deſſus f. 877. n'ayant peu luy faire mettre les armes bas, le Roy renuoya ledit ſieur Duc en Dauphiné, où il arriua au commencement du mois de Decembre.

Son retour ouurit le cœur des Dauphinois, donna de la crainte aux troupes de Monbrun, & relaſcha les habitans de Grenoble de la peine où ils eſtoient. Ayant congedié la pluſpart des troupes leuees par commiſſiõ deſdits ſieurs de la Direction, il deliura les enuirons de Grenoble de l'oppreſſion de la gendarmerie.

Peu de iours apres le ſieur de Mõtbrun & ceux qui l'auoient ſuiuy s'aſſemblerent à Die, & depputerent le ſieur de Chãpoleon vers ledit ſieur Duc, lequel ne le voulut point ouyr, ains manda à ceſte Aſſemblee de Die, qu'il ne vouloit receuoir perſonne de leur part, qu'apres luy auoir enuoyé leur declaration & promeſſe de deſarmer, & de ſe rãger au pur ſeruice du Roy ſous le benefice des Edicts. Ce qu'ayans fait, il fit publier la ſuiuãte ordonnance de paix en Dauſiné.

Ordonnance de paix en Dauphiné.

Ayant ſoigneuſement trauaillé depuis noſtre retour en ceſte Prouince, à y reſtablir l'authorité du Roy, & faiſant ceſſer les deſordres arriuez

donnee par le Duc d'Esguieres, Lieutenant general pour le Roy en ceste Prouince.

en icelle par le soulseuement de plusieurs gens de guerre que nous y auons trouué sur pied, redonner la paix à ses sujets: Apres auoir ouy les deputez de ceux de la Religiõ, assemblez à Dye, sur toutes leurs remonstrances, & receu les protestations qu'ils nous ont faites d'obeissance & fidelité au seruice du Roy, sans adherer à aucuns desseins ou intelligences au preiudice de sa M. & bien de son Estat; Sçachans que l'intention de sadite M. est de faire iouïr du benefice de ses Edits tous ceux qui se rendent dignes de sa grace, Nous auons ordonné & ordonnons à tous chefs & Capitaines de gens de guerre, tant de pied que de cheual, gouuerneurs des places & chasteaux, & tous autres de ladite Religion qu'il apartiendra chacun endroit soy, de congedier & licentier promptement, & (pour le plus tard) dans huict iours apres la datte des presentes, toutes les troupes qu'ils auroient cy deuant mises sur pied; ausquelles nous enioignõs de se retirer en leurs maisons, sans porter aucune surcharge au peuple, passé ledit delay, ny faire, dés à present, aucun acte d'hostilité, ou exaction d'aucune imposition tant en denrees que deniers ou metail, à peine de la vie; Auec commãdement aux Capitaines, Receueurs & leurs cõmis, chacun en ce qui le concerne, d'y prendre garde, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que tous ceux qui ont esté faits prisonniers par eux, sous quelque pretexte que ce soit, seront mis en liberté dans ledit delay, sans payer aucune rançon, n'y qu'ils puissent estre retenus pour leur despẽse, laquel-

Gendarmerie leuee par le sieur de Monbrun seralicentiee.

Tous actes d'hostilitez deffendus.

le ſera par nous taxee apres leur eſlargiſſemẽt. Seront auſſi les cloches des Egliſes qui ſe trouueront en nature, renduës: & que les lieux & chaſteaux de Molans, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane, ſeront rendus ez mains & au pouuoir des proprietaires d'iceux, en l'eſtat qu'ils ſont à preſent; à la charge toutesfois, que les nouuelles fortifications qui pourroiẽt auoir eſté faites depuis la priſe deſdits lieux & Chaſteaux, ſerõt demolies, enſemble celles de Chaſteauneuf, de Mazenc, Poët laual, Roc de Crupies, & le Pillon en Dyois; Entendant qu'il ſoit commencé à proceder à ladite demolition par les Commiſſaires qui ſeront par nous à cet effect deputez dez le iour de la ſignification de la preſente ordonnance, pour y eſtre trauaillé ſans interruption: Et rẽdans ceſte obeiſſance, ils ne pourrõt eſtre recherchez ny inquietez pour les choſes faites & aduenues en ſuitte dudit ſouſleuemẽt; leſquelles demeureront eſteintes & aſſoupies, comme non aduenues; & leſdits Chefs, Capitaines, Gouuerneurs & gens de guerre, & tous autres qui leur ont aſſiſté en corps de cõmunauté & en particulier de ladite Prouince ou circonuoiſines, Catholiques, leurs biens & familles ſont mis en la protection & ſauuegarde du Roy & la noſtre. Faiſant tres expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient de rien entreprendre ou faire contre leurs perſonnes & biens, ſous pretexte de Iuſtice, ou autrement, nonobſtant tous decrets & iugemens qui pourroient auoir eſté faits au contraire, & notãment

Places & chaſteaux pris par le ſieur de Mõbrun rendus aux proprietaires.

contre le ſieur de Marādon de Baumes, leſquels demeureront ſans effect: ains, au contraire, eſt enjoinct de les laiſſer paiſibles en leurs maiſons & en la poſſeſſion de leurs biens, charges & hō-neurs, auec vne faculté d'aller, venir, & ſejourner librement par tous les lieux & endroits où le bien de leurs affaires le requerra; le tout ſous peine de deſobeiſſance & punition exemplaire, ſous le bon plaiſir de ſa M. laquelle ſera treshumblement ſuppliee de leur accorder ſes lettres de Declaration neceſſaires pour leur ſeureté. Et afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera la preſente publiee par tous les Bailliages, Seneſchauſſees, & Sieges royaux de ceſte Prouince à iour d'Audience; & les coppies d'icelle affichees és lieux publics par tout où il appartiendra, à la diligence des Officiers de ſa Majeſté. Faict à Grenoble le 9 Ianuier, 1622. Signé, Leſdiguieres. Par M. de Bremond.

Trois iours apres ſçauoir le 12. dudit mois le Cōte de Sault petit fils dudit ſieur d'Eſdiguieres fit ſon entree à Grenoble cōme Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné. Le ſieur de Mōtbrun a deſarmé & s'eſt retiré en ſa maiſon. Ledit ſieur Duc a fait acheminer l'armee au Valentinois pour aller aſſieger le Peuzin & Bay, afin de nettoyer le Roſne & y reſtablir le cōmerce que ces deux places ont empeſché depuis le mois de May. L'an ſuiuant nous apprendra le ſuccez de toutes ces entrepriſes.

Grands preparatifs en Dauphiné pour aller aſſieger Peuzin & Bay.

La nouuelle de ceſte paix de Dauphiné fut tres-agreable au Roy: tout le monde en a donné de grandes louanges au Duc d'Eſdiguieres auec ce

uiltre de Fidelle ſeruiteur du Roy & de l'Eſtat.

Arriuee du Roy à Paris.

Le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris ayãt eu aduis que le Roy y vouloit arriuer le 28. Ianuier iour S. Charlemagne, il fut arreſté à l'hoſtel de ville, que l'on iroit au deuãt de ſa M. pour le receuoir auec huict mille bourgeois en armes, quantité de canõs, les Archers de la ville, Officiers & nombre de notables bourgeois. Ce qui fut fait, & fut on au deuant de ſa M. iuſques aupres de Mõtrouge. Il ſe peut dire que iamais Roy n'a eſté receu auec plus d'allegreſſe du peuple qu'il fut. I'ay veu deux receptiõs faites au Roy Hẽry le Grãd, mais il n'y auoit point d'egalité en la ſumptuoſité magnifique du Colonel & des Capitaines, ny en celle des bourgeois armez & richemẽt couuerts, biẽ que la ſaiſon fuſt fort incõmode. Le Duc de Montbazon gouuerneur de Paris, & le Preuoſt des Marchands en entrãt alloient deuant le Roy, & apres luy Monſieur, ayant à ſa droicte M. le Prince de Condé, & à ſa gauche M. le Comte de Soiſſons.

Apres auoir eſté conduit en l'Egliſe Noſtre Dame, & que le *Te Deum* y eut eſté chanté, il ſe mit en carroſſe auec Mõſieur, & les Princes qui l'accompagnoiẽt, pour s'en aller au Louure, où les Roynes & toutes les Princeſſes & Dames l'attendoient afin de luy rendre les dignes louanges de ſon heureux voyage & retour, auquel il a reduit en huict mois tous les Rebelles de ſon Royaume iuſques aux extremitez d'iceluy, ſçauoir en quelques villes du bas & haut Languedoc, à Montauban en Quercy, à S. Foy en Agenois, à Royan en Xaintonge, & à la Rochelle

Eſtat où le Roy a reduit le party des rebelles reformez.

au pays d'Aunix. Ils auoient dit qu'ils luy donneroiẽt pour quarãte ans d'eſbat, mais en huict mois il leur a enleué les deux tiers de leurs places, & reduict les autres & l'eſtat de leurs affaires en telle neceſſité que Dieu luy fera la grace de redonner la paix en France dans ceſte annee.

Les Deputez de Rouen eſtans venus en Cour pour requerir de ſa M. le razement du fort de Quillebœuf, il les preuint d'vne bonté toute Royale, Ie ſçay bien ce que vous me voulez dire, vous me voulez demander le razement de Quillebeuf, Ie vo⁹dis que i'ay reſolu de faire abbattre, nõ pas ſeulemẽt les fortificatiõs de Quillebeuf, mais de toutes les petites places qui ſe trouueront en mon Royaume n'eſtre frõtieres: Tellement qu'au lieu de ſupplication, leſdits Deputez commencerent leur Harangue par des remerciemens de ſa bonté, & la finirent par des vœus & prieres de proſperité.

Les fortifications de Quillebeuf ſeront demolies.

La reddition de Iuilliers qui a eſté faicte auſſi au mois de Ianuier 1622. le ſiege de l'Eſcluſe: les exploits militaires du Duc de Bauieres au haut Palatinat: ceux de l'Eueſque Proteſtant de Herbelſtat en la Veſtphalie, & du Baron d'Anholt: de Mansfeld en l'Alſatie; de D. Gonçales de Cordoua, & du Baron de Tilly au bas Palatinat; & ce qui s'eſt paſſé au traicté de Niclaſbourg entre l'Empereur & le Prince Bethlem Gabor, ſeront le commencement du premier recueil que nous ferons: pource que les nouuelles qui s'en diſent & qu'aucuns ont eſcrit meritent bien d'attendre vn ſecond aduis plus certain.

FIN.

TABLE DE CE QVI EST CONTENV au Septieſme Tome du Mercure François.

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS SOVS LE regne du tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XXI.

Lettres de l'Eſlecteur Palatin à Bethlem Gabor Prince de Tranſſyluanie, & aux Eſtats de Morauie, apres qu'il eut perdu la bataille de Prague. page 2

Lettres du Prince Bethlem Gabor, pour exhorter les Eſtats de Hongrie à s'vnir plus qu'auparauant en leur Confederation. 3

Vaccia ville frontiere des Chreſtiens contre le

Turc, miſe en la puiſſance du Turc par le Prince Bethlem, & les Eſtats de Hongrie. 6

Eſtat de la Hongrie. L'Empereur Ferdinand 2. legitime Roy de Hongrie par ſucceſſion.

Edict de l'Empereur Ferdinand, contre l'eſlection du Prince Bethlem Gabor en Roy de Hongrie, & ce qui auoit eſté arreſté en l'Aſſemblée de Neuſol. 9

Conditions de la paix perpetuelle, faicte l'an 1615. entre l'Empereur Matthias, comme Roy de Hongrie, & Chef de la Maiſon d'Auſtriche en Allemagne, & le Prince Bethlem, & les Eſtats de Tranſſyluanie. Les procedures frauduleuſes, deſquelles vſa Bethlem Gabor, pour vſurper l'vlterieure ou haute Hongrie. Les principaux Seigneurs Catholiques de Hongrie bannis par Bethlem Gabor. Pourquoy l'Empereur fit trefue auec Bethlem, & les Eſtats de Hongrie. La Trefue enfrainte par Bethlem, qui incite le Turc à prendre les armes. Bethlem au preiudice de la Trefue s'empare des terres du Comte de Homanoy, Aſſiege Munkac & Nitrie, puis Comorre en vain. Se faict eſlire Roy de Hongrie, & prend de force Nitrie: Villes & places que Bethlem mit entre les mains du Turc lors qu'il s'empara de la Tranſſyluanie. Reſponſe aux plainctes inſerées au Preface des Articles de Neuſol. Pourquoy les Polonois & Coſacques s'acheminant par la Hongrie au ſecours de l'Empereur furent contraints d'y vſer de voyes d'hoſtilité. Le tiltre de Prince de Hõgrie, octroyé par l'Empereur au Prince Bethlem, abrogé & aboly.

Eſtat des frontieres d'Auſtriche & de Hongrie, le long des deux coſtez du Danube, ſur la fin de l'an 1620. 17

Rencontres & combats entre les Coſaques & les Hongres.

Bethlem Gabor enleue de Presburg la Couronne de Hongrie, & la met dans Altensol. 28

Ce qui s'est passé en la Lusatie, entre l'Eslecteur de Saxe & le Marquis de Iagerndorf. 30

Boulets d'artifice mettent le feu dans Bautsen. Soldats pẽdus à la prise de Bautsen pour auoir par brocards offensé l'Eslecteur de Saxe: formalitez obseruées au serment de fidelité faict par les habitans de Bautsen, Forst & toute la Lusatie renduë à l'Eslecteur de Saxe, lequel se campe vis à vis de l'armée du Marquis de Iagerndorf. Guben rendu à l'Eslecteur de Saxe.

Lettres de l'Eslecteur de Saxe aux Estats de Silesie 34

Commission de l'Empereur pour reduire la Silesie à l'obeyssance. 46

Ce que les Estats de Silesie firent apres auoir receu les lettres de l'Eslecteur de Saxe.

Exploicts du Comte de Buquoy en Morauie, & en la basse Austriche. 47

Estat de la Morauie, & comme elle fut reduicte en l'obeyssance du Roy. Zrasdich pris par le Cõte de Buquoy. Lettre de l'Eslecteur Palatin au Comte de la Tour, sur la recherche que faisoient les Moraues de faire leur accord auec l'Empereur.

Deliberation des Estats de Silesie communiquee à l'Eslecteur Palatin, sur la neccessité qu'ils auoient de traicter auec l'Eslecteur de Saxe, comme Commissaire de l'Empereur. 48

La responsse que leur donna l'Eslecteur Palatin.

Lettre de l'Eslecteur Palatin à celuy de Saxe, où il luy propose vne trefue pour paruenir à la paix. 50

L'Eſlecteur Palatin auoit accepté la Couronne de Boheme, afin que les Proteſtans euſſent le plus de voix à l'Eſlection d'vn Empereur.

Reſponſe de l'Eſlecteur de Saxe au Palatin. 51

L'Eſlecteur Palatin ſe retire de la Sileſie & s'en va en Brandebourg. 53

L'Eſlectrice Palatine accouche d'vn fils à Cuſtrin.

Propoſitions faictes à l'Eſlecteur de Saxe par les Ambaſſadeurs de Sileſie. 54

La reſponſe que l'Eſlecteur leur fit.

Articles de la reunion des Sileſiens en l'obeyſſance de l'Empereur. 55

Ceremonies obſeruées à la publication de la paix de Sileſie.

Eſtat de la Boheme apres la bataille de Prague. 61

Courſes en Boheme par le Capitaine le Franc Gouuerneur de Tabor. Sclaxenvald, Falquenav, Tochav & Elnbogen, pris par le baſtard de Mansfeld, lequel va à l'Aſſemblée des Princes Correſpondans à Heildebrun. Les lettres que luy eſcrinit l'Eſlecteur Palatin, pour l'exhorter de continuer la guerre en Boheme. Eſmotion des ſoldats dans Prague appaiſée.

Cõmiſſaires deputés par l'Empereur pour faire le proces des autheurs du trouble de Boheme 65

Noms des abſents, des priſonniers, & des decedez.

Lettres executoriales du ban Imperial cõtre l'Electeur Palatin, le Marquis de Iagerndorf, le Prince d'Anhalt & le Comte de Hohenlo. 68

Eſtat des Princes Correſpondans en Allemagne, & les lettres que l'Eſlecteur Palatin leur en-

noya apres qu'il eut perdu la bataille de Prague. 72

Le Roy de la Grand' Bretagne exhorte les Princes & Eſtats Correſpondans à continuer leur Vnion. Reſponſe des Princes Correſpondans au Landgrave de Darmſtad, ſur les propoſitions qu'il leur fit d'aduiſer aux moyens de reſtablir la paix en l'Empire. Commiſſaires de l'Empereur pour traicter de la reünion des Princes Correſpondans auec ſa M. I. tant en general qu'en particulier. Lettres de l'Empereur aux villes Imperiales du party Correſpondant, pour les aduertir de ſe departir de leur Vnion & ne la continuer. Reſponſe de ceux de Noremberg aux lettres de l'Eſlecteur de Mayence & du Landgrave de Darmſtad, Commiſſaires de l'Empereur.

Voſthof & Oſthof pris par Spinola, puis bruſlez par les Correſpondans. 78

Aſſemblee des Roys, Princes & Eſtats Proteſtans à Segenberg en Holſatie. 79

Lettre du Roy de Dannemarc, au Marquis de Spinola. 80

Aſſemblee des Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne à Ausbourg, & des Princes & Eſtats Correſpondans à Heilbrun. 82

Les fortifications d'Vdenheim recontinuees par l'Eueſque de Spire. 82

Articles de la reunion du Landgrave Maurice de Heſſe auec l'Empereur. 83

Strasburg, Vlme & Noremberg ſe retirent de l'vnion des Correſpondans. 86

Articles de paix ſur la reunion des Princes & E-

ſtats Correſpondans en l'obeyſſance de l'Empereur: & ſur la trefue au Palatinat. 87.
Feſtins apres les articles arreſtez.
Lettre de l'Eſlecteur de Mayence au Duc de Brunſvic. 90
Lettre de ſa M. Imperiale audit Duc de Brunſvic. 91
L'Eſlecteur Palatin & l'Eſlectrice ſa femme receus honnorablement à la Haye. 92
Des liurets & eſcrits faicts pour & contre l'Vnion des Princes Correſpondans. 93
Louanges donnees à l'Eſlecteur de Mayence pour le traicté de la reunion des Princes Correſpondans auec l'Empereur.
Peckius Chancellier de Brabant enuoyé par les Archiducs de Flandres, vers les Eſtats generaux des Prouinces vnies, ſur la rupture de la Trefue. 95
Outrages que luy firent la populace à Roterdam, & à Delfe: ſa propoſition aux Eſtats à la Haye en Holãde: & la reſponſe deſdicts Eſtats: On luy refuſe vne ſeconde Audience: ſon retour à Bruxelles. Les Archiducs & leſdits Eſtats ſe preparent à la guerre les vns contre les autres.
Spinola s'en retourne à Bruxelles apres le Traicté fait auec les Princes & Eſtats Correſpondans, & la Trefue au Palatinat. 102
La Trefue continuee aux Pays bas pour ſix ſemaines. 102
Ceux qui auoient entreprins de liurer Tille à l'Eſpagnol executez par Iuſtice à la Haye. 103

Vigilance des Eſtats de Holande à la conſeruation de leurs frontieres. Veulent eſtre aſſeurez des places du Cõte d'Embde: Et accordent leurs differens pour les impoſts auec le Roy de Dannemarc.

Le Parlement d'Angleterre faict empriſonner aucuns Miniſtres de l'Eſtat & quelques grands. 104

Priſe de quatre vaiſſeaux des Pirates ſur la coſte de Prouence par le Capitaine Beau-lieu. 105.

Le Due de Sauoye faict par Arreſt du Senat de Nice executer à mort Hannibal de Grimaldi Comte de Bueil, & ſe rend poſſeſſeur de ſa Comté. 111

Le fils dudit Comte de Bueil de qui allié en France. La propoſition du Duc de Mayenne à ſon Alteſſe de Sauoye ſur le particulier du fils dudit Comte: & la reſponſe qu'il luy fit. Relation d'Honorat Malbequy concernant les negotiations que le feu Comte de Bueil auoit euës auec les Miniſtres d'Eſpagne.

Mort de Philippes 3. *Roy des Eſpagnes: ſa maladie, & ſon enterrement.* 127

Les Medecins du Roy ignorent ſa maladie, & la reſponſe qu'il leur fit. Faict ſon teſtament: reçoit les S S. Sacrements. Ce qu'il dit au Prince & à ſes autres enfans. Ses actions de deuotion ſe preparant à la mort. De la Foy qu'il auoit aux reliques de Sainct Iſidro. Sa mort. Les grands d'Eſpagne võt baiſer les mains de leur nouueau Roy Philippes 4. Ouuerture du Teſtament du feu Roy: ſon enterrement à l'Eſcurial.

Des changements que fit Philippes 4. à ſon aduenement à la Couronne de toutes les Creatu-

res du Cardinal Duc de Lerme, fauorit du feu Roy son pere. 136

Mort du Comte de Salazar superintendant des Finances en Espagne. Le Duc d'Vsede despouillé des grands offices qu'il possedoit. Le Duc d'Ossune prisonnier à Alamela, & le Marquis de Cheylare. Iuges commis pour examiner les dons faicts au Duc de Lerme. Domestiques du Duc d'Ossune arrestez prisonniers Le Comte d'Oliuarez faict grand d'Espagne. L'Admirant de Castille mis en liberté. Le Confesseur du feu Roy se retire en son Conuent. Injonction au Duc d'Vsede de sortir hors de Cour. Baltazar de Zuniga faict Major Domo Major.

Description de la Chapelle ardante de l'Eglise S. Hieroſme, & les seruices funebres que lon y fit pour le feu Roy d'Espagne. 141

Du Pendon Royal de Madrit, & des ceremonies qui se font en le portant par la ville, à l'aduenement d'vn nouueau Roy d'Espagne à la couronne. 144

Continuation des seruices funebres à S. Hieroſme. 145

Des ceremonies funebres faictes à l'Eglise S. Dominique le Royal. 145

Representation de plusieurs Roys auec leurs Hierogliphiques Deuises.

Entree du Roy Philippe 4. dans Madrit. 148

Continuation des changements en Espagne. 150.

Le Duc d'Vsede se sauue de la forteresse de Torreson.

Il offre de remettre tous ſes moyens & facultez à ſa M Les octrois purement dependans du Roy ne ſont biẽs incorporez à ſa couronne. Don de la traicte de quinze mille charges de bled en la Sicile, eſt vn eſchange en 72 mille ducats de rente. Des ſeruices rendus au Roy d'Eſpagne par le Duc de Lerme depuis l'aage de 13. ans, ayant eſté premier Gentil homme de la Chambre du Roy Philippes 2. Viceroy de Vallence, Grand Eſcuyer de Philippes 3. n'eſtant encores que Prince, & depuis ſon Eſchançon, premier maiſtre d'Hoſtel, Conſeiller d'Eſtat & Colonel de la Cauallerie d'Eſpagne Le ſoin qu'il a pris des affaires, A l'expulſion des Moriſques d'Eſpagne, Aux trefues de Flandres, A faire ſecourir les Empereurs Rodolphe & Matthias, & en Italie, A empeſcher les entreprinſes de l'Arrache, d'Irlande & de Mamora, A ſecourir les Indes Orientales, A faire executer la paix en Eſpagne, France & Angleterre, A faire ſecourir l'Archiduc Ferdinand contre la Republique de Veniſe qu'il auoit obligee à continuer la paix, Aux mariages, naiſſance & education des Infants d'Eſpagne, & aux mariages des maiſons de France & d'Eſpagne. Des grandes recompenſes faictes par les Roys & Princes enuers ceux qui ſe ſont employez en leurs mariages. Sa ſupplication à ce que ſes ſeruices ne ſoient oubliez, & qu'il ne ſoit laiſſé ſans credit & hõneur. Que les Contracts pour recompenſes deues doiuent eſtre plus priuilegiez que nuls autres droicts. Que le don à luy octroyé a eſté conſulté & faict de l'aduis du Preſident Carillo. Loy du Roy D. Alonzo ſur les recompenſes des ſeruices. Les cinq raiſons ou cauſes de recuſations propoſees par le Cardinal Duc de Lerme contre le Preſidẽt Carillo, à ce qu'il ne fuſt vn des Iuges. La ſuplication à ce que la cognoiſſance du differẽt ſur la validité ou invalidité du don que luy a faict le feu Roy

d'Eſpagne ſoit enuoyé pardeuant les Cours & Iuſtices ordinaires.

Autre Requeſte de D. Rodrigues Calderon preſentee au Roy d'Eſpagne. 169.

Deux ſentences renduës contre le ſuſdit Calderon, condamné par l'vne d'eſtre decapité : & par l'autre de perdre ſes Eſtats, tiltres & dignitez, & payer de grandes amendes.

La fortereſſe de Mamora au Royaume de Fez, baſtie par les Eſpagnols, eſt aſſiegee par les Maures. 173.

Les Eſpagnols font leuer le ſiege de deuant Mamora.

Combat naual entre les Eſpagnols & Holandois au deſtroict de Gibraltar. 174.

Hiſtoire de la vie & mort de D. Rodrigues Calderon. 175.

D. Rodrigues Calderõ né en Anuers d'vn pere Eſpagnol & d'vne mere Allemande : mené en Eſpagne: Page du Duc de Lerma, lors qu'il n'eſtoit que Vice-Chancelier d'Arragon. Eſt faict Secretaire d'Eſtat. Eſpouſe la Dame de Oliua & de ſept Egliſes. Eſt Qualier de S. Iacques. Il eſleue ſon pere aux char- & dignitez. La grãde faueur qu'il auoit du Duc Lerma. Son orgueil, ſes delices, & ſes corru-ns. Eſt hay du peuple. Ce que luy dit vne Reli-e. Donne ſes richeſſes en garde à ſes amis. é priſonnier. Ses richeſſes deſcouuertes. Mis eſtiõ. L'eſtat de ſa priſon. La ſentẽce de mort prononcée, nonobſtant l'appel : Les actes nitence qu'il fit : Reçoit le S. Sacrement. Se ſe à receuoir la mort. Deſcharge Iean de Guz-. On luy redemande l'habit de S. Iacques. Plus Religieux de diuers Ordres l'accompagnent la mort. On luy coupe la teſte pardeuant : &

eſt enterré veſtu d'vn habit S. François.

Les Holandois mis hors des Moluques par les Portugais. 179

Fils de Roys & Princes des Indes Orientales enuoyez en Holande.

Sept gallions & ſix pataches bruſlees par les Anglois dans le port d'Alger. 179

Recit de ce qui s'eſt paſſé aux deux priſes du Chaſteau de Priuas, par le ſieur de Buzon & par les habitans de Priuas. 180

Le Vicomte de l'Eſtrange Gentil homme Catholique eſpouſe Madame de Chambault Dame de Priuas de la Religion pret. Le ſieur de Buzon beau fils de Madame de Chambault, pretend eſtre Gouuerneur du chaſteau de Priuas. Ledit Vicomte & les habitans de Priuas en viennent aux mains: Buzon ſe iette dans Priuas & s'empare du chaſteau. Meſſieurs les Intendans en la Iuſtice au Languedoc s'employẽt pour appaiſer ce mouuement. M. de Montmorancy Gouuerneur pour le Roy ſe rend auec ſon armee en Viuarez: Buzõ quitte le Chaſteau de Priuas: M. de Montmorancy y met dedans S. Palaix Lieutenant de ſes gardes, & les habitans promettent obeyſſance. Pour la ſecõde fois les habitãs de Priuas s'emparent de la Tour du Lac, & appellent Buzon, auec lequel ils aſſiegent & reprennent le Chaſteau de Priuas. Deux armées, l'vne de M. de Montmorancy en Viuarez, pour reprendre Priuas: Et l'autre de l'Aſſemblée Prouinciale, conduicte par M. de Chaſtillon, pour l'en empeſcher. Conferẽce des Ducs de Montmorancy & Vantadour, auec le Mareſchal d'Eſdigueres en la ville de Valãce. On ne deuoit rien remuer à Priuas que iuſques à ce que l'on euſt receu l'intention du Roy. Ceux de Valons attaquent les ſoldats de l'armée de M. de Montmorancy.

Expeditions militaires en Viuarez par M.

Mon'morancy. 195

Des Reaux enuoyé par le Roy pour faire desarmer en Viuarez & en Languedoc les vns & les autres: Ils desarment en apparence & non en effect. Vals assiegé. Le sieur de Moreze Mareschal de camp tué. Les Habitans de Vals demandent pardon à deux genoux à Monsieur de Montmorancy Vallons assiegé: Le sieur d'Autiege se iette dedans pour la defendre. Action courageuse & pitoyable du sieur de Rochecolombe. Composition & reddition de Vallons.

Lettre du Mareschal de Bouillon au Roy. 203

Lettre de M. de la Force au Roy en faueur de l'Assemblee de la Rochelle. 207

Seconde lettre du Duc d'Esdiguieres à l'Assemblee de la Rochelle. 210.

Response de l'Assemblee de la Rochelle aux letres du Duc d'Esdiguieres. 210

Aduertissement à l'Assemblee de la Rochelle. 223

Nul Roy n'est subiect aux ordonnances de ses predecesseurs, autrement il n'auroit pas la puissance de les changer ou casser selon les occurrences.

Recit de ce qui s'est passé en Bearn au commencement du mois de Mars en la prise & repriſe des Tours de Mongiscard. 245

Actions faictes en Bearn contre le seruice du Roy. Assemblee des Eglises pretendues ref à Pau. Ieusne general. Le Capitaine Bensins se ietre dans le tours de Mongiscard qu'il munitionne par le commandement de l'Assemblee. Commencement d'vne querelle pretextee entre les sieurs de la Force gouuerneur de Bearn, & le sieur de Poyanne Gouuerneur de Nauarrenx. Response de Bensins à la sommation

que le ſieur de Poyanne luy fit faire de ſortir de Mongiſcard. L'arbalaiſte de Mongiſcard tira iuſques au bout. Mongiſcard inueſty Hoſtilitez: Les Rebelles reformez en Bearn y appellent les Francois eſtrangers. Mongiſcard rendu à M. de Poyanne, & demoly.

Aduis que le Roy eut des deſeruices que M. de la Force luy rendoit en Bearn. 259

La Saladie enuoyé par le Roy vers M de la Force: Les reſponſes qu'il luy fit.

M. d'Eſpernon va par le commandement du Roy en Bearn auec deux mille hommes de pied & cinq cents cheuaux. 261

M. de la Force contraint de ſortir du Bearn, & ſe retirer en Guyenne. Paix reſtablie en Bearn par M. d'Eſpernon. M. de la Force & ſon fils priuez par le Roy de leurs Offices & charges.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat portant inionction à la Chancellerie de la baſſe Nauarre, de publier & enregiſtrer l'Edict d'Vnion de la baſſe Nauarre à la couronne de France: & quant à ce qui touchoit l'vnion des Iuſtices, qu'il ſurſoiroit. 263

Autre Arreſt du Conſeil d'eſtat portant moderation des conditions contenues en l'Edict du Reſtabliſſement du droict Annuel. 266

Aucuns Offices moderez au trentieſme denier: Et d'autres au huictieſme: Et les reſignations moderées au huictieſme denier.

Le Roy va au Parlement pour y faire veriffier l'Edict de l'allienation de quatre cents mille

liures de rente ſur les Gabelles du ſel: & autres Edicts. 268

Le Duc de Luynes faict Conneſtable de France. 277

L'Eſtat de Conneſtable offert auparauant au Duc d'Eſdiguieres. Ce que les Catholiques & ceux de la Religion pret. ref. en eſcriuirent: ceux là pour luy perſuader de l'accepter, & ceux-cy pour l'en diſſuader.

Lettre du Roy au Mareſchal de Bouillon ſur la deſobeyſſance de l'Aſſemblee de la Rochelle, & ſur ce qu'il auoit faict M. de Luynes Conneſtable. 279

Reſponſe du Mareſchal de Bouillon au Roy.

Le Roy va à Fontainebleau afin de donner loiſir au Duc d'Eſdiguieres de ramener l'Aſſemblee de la Rochelle à ſon deuoir. 281

Seconde reſponſe de ladite Aſſemblee au Duc d'Eſdiguieres. 282

Articles donnez à Fontainebleau par le Duc d'Eſdiguieres aux Deputez generaux des Egliſes pret. reformees.

Declaration du Roy en faueur de ſes ſubjects de la Religion pretendue reformee qui ſont & demeureront en leur deuoir & obeyſſance. 286.

De l'eſmotiõ aduenuë en la ville de Tours à l'enterrement d'vn nommé Martin le Noir, qui s'eſtoit faict de la Religion pret. ref. 291

Martin le Noir pourquoy mis au Gueridon. Des petits enfans auec des croix alloient apres le conuoy chantans la chanſon de Mastin le Noir. Deux d'iceux frappez & iettez dans les foſſez par ceux du conuoy. La queuë du conuoy chargée par leſdicts enfans, & autres garnements qui ſe meſlerent parmy eux: violence exercée ſur le corps mort de Martin le Noir, retiré de la foſſe. La maiſon du Garde du Cimetiere pillée, ruinée, & les murailles du Cimetiere & iardin razées iuſques aux fondements, arbres & tout: le Temple de ceux de ladite Religion bruſlé. Les deux maiſons voiſines qui en dependoient pillées.

Le ſieur de Melleville le Doux Maiſtre des Requeſtes, enuoyé par le Roy à Tours pour informer & faire le procez aux coulpables de la ſedition. 298

Cinq ſeditieux mis priſonniers.

Continuation de l'eſmotion à Tours. 300

Effect violent de la populace, qui oſte & rauit les cinq ſeditieux priſonniers, d'entre les mains de la Iuſtice ainſi qu'on trauailloit à leur procez: Cinq maiſons pillées par les ſeditieux, qui contraignent les Magiſtrats de leur faire ouurir les portes des priſons. Cinq ſeditieux pendus & bruſlez.

Pourquoy le Roy alla en diligence s'aſſeurer de Saumur. 304

Le Roy & la Royne logez dans le Chaſteau de Saumur. Le Roy reçoit aduis des Reſolutions priſes en l'Aſſemblée de la Rochelle de faire la guerre en toutes les Prouinces de France.

Le Duc de Rohan fait publier dans ſainct Iean d'Angely, que tous Catholiques, & ceux qui ne voudroient prendre les armes pour la de-

fenſe de la ville, euſſent à en ſortir dans trois iours. 307

Le Reglement General & Departement de toute la France en ſept Circles, faict par l'Aſſemblée Generale de la Rochelle. 312

Nomination & Pouuoir du Chef General des armées de l'Vnion des Egliſes, & du Conſeil militaire qui ſera eſtably pres ledit Chef General.

Charges militaires, auſquelles l'Aſſemblée Generale ſe reſerue le pouuoir Souuerain d'y pourueoir.

Nomination & Pouuoir des ſept Generaux Prouinciaux en chaque Prouince, & du Conſeil militaire qui ſera eſtably pres d'eux Les Prouiſions de toutes charges reſeruées à l'Aſſemblée generale.

Le Chef General preſidera en l'Aſſemblée generale.

Les Traictez de Paix ou de Treſue ne pourront eſtre faicts que par la deliberation de l'Aſſemblée generale.

Le Chef Prouincial & Conſeil militaire eſtably pres ſa perſonne, iugeront de toutes priſes & captures.

Les Reglements qu'obſerueront les gens de guerre. Le Trafic interdit: le payement des gens de guerre : La liberté du labourage.

Tous deniers Royaux ſeront arreſtez & mis entre les mains des Threſoriers & Receueurs nommez par ladite Aſſemblée : comme auſſi les reuenus des biens des Eccleſiaſtiques, & la ſixieſme partie des butins & rançons : & les deniers des compoſitions ſe receuront a la reddition des villes, &c.

Les Officiers de Iudicature, Finances, & autres, ſerõt cõtinuez en leurs charges & offices, en faiſant profeſſion de la Religion, & demeurans en l'Vnion des Egliſes.

L'entretenement des Miniſtres ſe prendra ſur les deniers prouenans des biens des Eccleſiaſtiques.

Et qui a eſté eſcrit contre ce Reglement, appellé les Loix fondamentales de la Republique des Rebelles reformez. 321

Conformitez de l'Aſſemblée de la Rochelle, auec les Aſſemblées des Eſtats des Prouinces vnies du Pays bas. 325

De la difference qu'il y a entre les Aſſemblées generales & ſes Conſeils Prouinciaux des Egliſes pretenduës ref de France, auec les Aſſemblées des Eſtats Generaux & Prouinciaux des Pays-bas vnis. Des deux Conſeils Politique & Militaire eſtablis aux ſept Circles ou Prouinces de Synode.

Eſtat des ſept Circles: les Villes de ſeureté & Egliſes qui ſont en chacun d'iceux; & des Seigneurs nommez par l'Aſſemblée de la Rochelle, pour en eſtre Generaux Prouinciaux.

M. le Mareſchal de Bouillon, nommé pour eſtre General du premier Circle de l'Iſle de Frãce & Prouinces y ioinctes, en refuſe la nomination de General, & de celle de General des armées.

M. de Soubize, accepte la Commiſſion de General du ſecond Circle cõtenant Poictou & Bretagne.

M. de la Trimouille refuſe la nomination de General du troiſieſme Circle, Angoulmois & Xainctonge.

M. de la Force le pere accepte la Commiſſion de General du quatrieſme Circle de la baſſe Guyenne.

M. de Rohan accepte la Commiſſion de General du cinquieſme Circle du haut Languedoc & haute Guyenne.

M. de Chaſtillon nommé pour eſtre General du ſixieſme Circle du bas Languedoc & Prouinces y ioinctes, deſdauoué par l'Aſſemblée des Egliſes de ce ſixieſme Circle.

M. le Mareſchal d'Eſdiguieres eſtant nommé pour eſtre General du ſeptieſme Circle, Dauphiné, Prouence & Bourgongne, ne recognoiſſant d'autre

Souuerain en France que le Roy, l'Assemblée de la Rochelle nomme des Lieutenans Generaux en chacune de ces Prouinces.

Pouuoir de M. de Monbrun de Lieutenant General de la Prouince en Prouence.

De la figure du grand seel de l'Assemblée de la Rochelle.

Deuis communs d'aucuns de ceux de la Religion pret. ref. sur la guerre qui s'alloit commencer contre l'Assemblée de la Rochelle & leurs adherans. 339

Ce que les Catholiques leur respondoient.

De l'acheminement du Roy en Poictou. 341

Le Comte de Sault estably Gouuerneur dans Saumur. Le Roy passe à Touars : Arriue à Partenay.

Le Comte d'Auriac auec quatre mil hommes se campe à S. Iulien prez sainct Iean d'Angely. 343

Trois des faux-bourgs de S. Iean d'Angely bruslez par le commandement du Duc de Rohan. Lettre de M. de Rohan à M. d'Auriac. Responce. Lettre du Duc de Rohan à M. le Connestable Responce.

Les Gouuerneurs de sainct Maixant, Fontenay, Chastelleraut, l'Isle bouchard, Mailleſais & Marans, villes de seureté, apportent les clefs au Roy. 348. 349

Le Roy receu dans Niort par M. de Parabelle. 349

Remonstrance au Roy par les Deputez de l'Eglise pret. ref. de Tours. 350

Arrest sur ladite Remonstrance.

Declaration du Roy, par laquelle les villes de la

Rochelle, S. Iean d'Angely, & tous ceux qui adhereront à l'Assemblee de la Rochelle, sont declarez criminels de leze Majesté. 354

Tous ceux de la Religion pret. ref. tenus faire en Iustice leur Declaration, protestation, renonciation, & desaueu de l'Assemblée de la Rochelle.

Reduction de Gergeau en l'obeyssance du Roy, par le Comte de S. Paul. 361

Le Duc de Sully Gouuerneur de Gergeau. Ce que fit le Bailly de Gergeau pour faire desmolir le fort S. Denis. Boubiers Lieutenant du Duc de Suilly dans Gergeau. Le fort S. Denis razé & abbatu. Mandement du Roy au Comte de S Paul pour s'asseurer de Gergeau. Boubiers refuse de remettre Gergeau entre les mains dudit Comte. Gergeau assiegé. Les assiegez enuoyent demander secours aux Eglises voisines. Entrent en composition. Vatteville arriué auec le secours dans Gergeau, & s'y trouuant le plus fort ne veut tenir la composition. Les assiegez contraints de la tenir. Gergeau rendu. Desfaicte de plusieurs Rebelles de la Religion pret. ref. du pays de Vendosmois & Dunois, qui s'estoient soulleuez & assemblez dans la foreſt de Marché-noir.

Les habitans de Chasteaurenard s'asseurent du Chastelet. 369

Recit de ce qui s'est passé en la prise de Sancerre par M. le Prince de Condé. 370

Le Roy desire de remettre Sancerre en son obeissance, mais que ce soit auec industrie & sans force. Le Cadet Briquemault pratique de mettre des garnisons dans Sancerre. Ce que M. le Prince dit aux Escheuins de Sancerre qui le furent trouuer à Bourges. Le Roy mande aux habitans de Sancerre de receuoir M. le Prince. Rendez-vous donné par M. le Prince à l'armee qu'il auoit leuee pour faire obeyr

Sancerre. Ceux de la Religion pret. ref. desarmez aux villes de Berry où l'on sçauoit y en auoir nombre qui euſſent peu entreprendre. Vatteville entre dans Sancerre auec 400. rebelles reformez, & s'en rend le maiſtre. Le Comte de Marans audacieuſement traicté par Vatteville. Le Capitaine Bronchard par l'aduis de M. le Prince ſe rend le maiſtre du chaſteau. Diligence ordinaire de M. le Prince. Reſponſe des habitans de Sancerre aux lettres du Roy. L'induſtrie & l'artifice conduits par prudence & courage, produiſent ſouuent de plus grands effects que ne faict la force des armes. Meſfiance iettee dans Sancerre, & ſes effects. M. le Prince faict entrer cent hommes dans le chaſteau de Sancerre. Vatteville compoſe, & promet ſortir. Capitulation octroyee aux habitans. M. le Prince entre dans Sancerre & y met garniſon. Ce que dit Vatteville en ſortant de Sancerre. Eſpion de M. de Sully pris. Les murailles & toutes les fortifications tant du chaſteau que de la ville de Sancerre entierement demolis.

Deſarmement de ceux de la Religion pret. ref. aux villes de Normãdie, Picardie & Champagne, & autres Prouinces, où le nombre eſtoit capable d'entreprendre. 386

Pluſieurs de ladite Religion ſe retirent en Angleterre à Sedan & à Geneue.

Le Duc de Vendoſme aſſeure en l'obeyſſance du Roy Vitré, Chaſtillon en Vandelais, & autres villes & Chaſteaux de Bretagne. 388

Pontorſon remis par M. de Montgommery entre les mains du Roy. 389

Les peres de l'Oratoire, ou, Preſtres S. Marguerite, mis hors de la Rochelle. 390

Charles de Bauue de la Religion pretendue reformee pourquoy pendu & bruſlé à Pitliers. 391.

Declaration des Egliſes pretendues reformes de France & ſouueraineté de Bearn, en leur Aſſemblee de la Rochelle. 395

Examen de ladite Declaration. 447

I. Reſponſe. A ce que dans ladite Declaration leſdites Egliſes diſent, Qu'on a faict iurer au Roy à ſon ſacre de les hayr & deſtruire. 448.

II. Reſponſe ſur ce qu'ils ſuppoſent le Roy auoir dit, Qu'il vaut mieux perdre ſon eſtat qre ſon ame. 449.

III. Reſponſe à ce qu'elles diſent, Ne tenir leurs Aſſemblees, & ne faire rien en icelles, que ſuiuãt l'ordre que le Roy Henry le Grand a eſtably au milieu d'elles, & que conformement audit ordre elles ont tenu leurs Aſſemblees, & celles de Loudun. 450

Par l'Edict de Nantes articles 77. & 82. toutes Vnions, Ligues Conſeils & Aſſemblees Prouinciales ſont caſſees & annullees. 450

Par l'articl. 35. des articles particuliers, leſdites Egliſes doiuent prendre permiſſion du Roy pour tenir Sinodes Nationaux & Prouinciaux. 451

Inſtitution des Deputez generaux deſdites Egliſes reſidans en Cour. 452

La forme des Breuets de permiſſion octroyez à ceux de la Religion pret. ref. pour tenir Aſſemblee generale, & vne Aſſemblee particuliere pour deputer à la generale. 453

Clauſe contre le pouuoir de ſubſiſter que les Aſſemblees generalles ſe veulent attribuer. 453

Comparaiſon de l'acte & ſerment de l'Vnion des reformez faic en l'Aſſemblee de Saumur 1611. depuis le decez du feu Roy, Auec les Patentes & le ſor-

ment de la Ligue faicts du regne de Henry troisies-me. 455

Istablissement des Conseils Prouinciaux en l'an mil six cents vnze, depuis la mort du Roy Henry 4. 456

Premiere entreprinse de vouloir vnir les Eglises pre. ref. de Bearn, auec celles de France en ladicte Assemblée de Saumur depuis le decez dudict Roy. 457

Assemblée generale de Grenoble en 1615. laquelle contre le Breuet de permission, & la volonté du Roy, fut transferée à Nismes. 458

Assemblée des Deputez des Conseils Prouinciaux à la Rochelle en 1617. & la Declaration qu'elle fit sur l'Vnion du Spirituel & du Temporel de Bearn. 458

Comparaison de ladite Assemblée des Deputez des Conseils Prouinciaux à la Rochelle, & du Conseil des Seize de la Ligue à Paris. 459

Les Deputez de l'Assemblée de Loudun iurent de subsister iusques à ce que le Roy leur ait donné response à leurs demandes selon leur contentement. 461

Paroles du Roy Henry 3. contre les Partisans de la Ligue aux Estats de Blois, qui vouloient subsister en Assemblée d'abregé d'Estats, durant que le Conseil trauailleroit à la response des cahiers. 463

L'Assemblée de Loudun confirme l'acte de l'Vnion du Bearn, faict par l'Assemblée des Deputez Prouinciaux à la Rochelle, en mil six cents dixsept. 1617. n'a point eu de subiect considerable pour subsister. 463

Du mouuement de l'an 1620. & du voyage en Bearn, & pourquoy le Roy fut en Guyenne. 468

Execution des trois promesses faictes par le Roy à la separation de l'Assemblée de Loudun. 468

Vn Gouuerneur de la Religion pret. ref. mis dans Leytoure, le Roy n'estoit subiect d'attendre aucun terme pour se faire obeyr en Bearn. 469

Liurets imprimez à la Rochelle pour allumer la sedition. 470

Desseins de l'Assemblée de la Rochelle sur le Bearn, & en Viuarez. 470

IV. Reponse, Sur la plaincte desdites Eglises touchant le voyage de M. d'Espernon en Bearn. 471

V. Reponse Sur celle, Que l'on auoit asseuré leurs Deputez Generaux à Fontainebleau, qu'il ne seroit rien entrepris que l'on n'euſt eu leurs resolutions sur les Articles que M. d'Esdiguieres leur auoit baillés. 473

Le Party des Reformez sert d'azyle à tous ceux qui prennent du mescontentement en Court. 474

Remarques sur les naissances & progrez de l'Vnion des Ligueurs, & de celle des Reformez.

VI. Reponse, Sur la plaincte de l'esmotion, & de la punition des 5. seditieux à Tours. 476

VII. Reponse à la plaincte, Que le Roy a osté le Gouuernement de Saumur à Monsieur du Plessis. 479

VIII. Reponse, à la plaincte, Que le Roy a fait inuestir S. Iean d'Angely. 480

IX. Reponse, à ce que lesdites Eglises disent en leur Declaration, Qu'il ne s'est trouué aucun d'eux qui ait trempé le couſteau detestable dans le sang de nos Roys, Et que leurs ennemis n'auoient cessé iusqu'à ce qu'ils euſſent perfidemẽt rauy à la France Henry le Grand. 481

Depuis l'an 1590. il y a touſiours eu trois partys en France, iusques en l'an 1598. Les Catholiques Royaux n'ont iamais entrepris sur la vie des Roys & Princes, comme ont faict des Catholiques affectionnez ou zelez, & des Huguenots. Estat de la France au commencement du Regne du Roy Charles 9 auquel la Royne sa Mere estant Regente fut attaquée par les Catholiques zelez, & puis par les Huguenots, mais elle dissipa toutes leurs entrepriſes sur sa perſonne. 482

Entrepriſe des Catholiques zelez contre ladicte

Royne mere Regente, l'accuſans de ſouſtenir les Huguenots, afin de luy oſter le Gouuernement de l'Eſtat & s'emparer du Roy. 483

Vers que les Huguenots firent ſur la mort des Roys Henry ſecond, François 2. & Anthoine Roy de Nauarre. 484

Le Duc de Guiſe aſſaſſiné par Poltrot Huguenot, prototype des aſſaſſins des Roys & Princes. 485

La Royne mere Regente louee de s'eſtre deuelopee des pieges que les Catholiques zelez, & les Huguenots luy auoient dreſſez. 485

Les chefs du party Huguenot meſcontents de ne gouuerner l'Eſtat. 486.

Entrepriſe de Simon le May de tuër le Roy, la Royne ſa mere, & Monſieur frere du Roy. 486

Entrepriſe de Meaux. 488

Eſtat de la France durant le troiſieſme trouble ez annees 1568. 1569. & 1570. 489

Pourquoy la Royne mere conſeille le Roy Charles 9 de faire la paix l'an 1570. 490

De la iournee S. Barthelemy 1572.

Aſſociation des Catholiques & Huguenots du Languedoc à Millaut. 494

Premieres villes de ſeureté données en garde aux Catholiques vnis & aux Huguenots par l'Edict de l'an 1576. 495

Ligue de Peronne faicte par les Catholiques zelez meſcontents dudit Edict de Paix. 496

Pourquoy les Huguenots diſent hayr les Ieſuiſtes 496

Reſponſe à la vanterie des Huguenots qui diſent auoir releué les couronnes de nos derniers Roys. 497

Par la mort de Monſieur d'Alençon frere du Roy, le Roy de Nauarre eſtant deuenu le preſumptif heritier, la Ligue ſe met en armes pour faire rompre les Edicts de Pacification. 499

Les chefs de la Ligue tuez aux Eſtats de Blois. 499.

Ce que Madame d'Angoulesme dit au Roy de Nauarre pour l'induire à venir au secours du Roy. 500

De la reconciliation des deux Roys. 501

L'honneur d'auoir secouru le Roy Henry 3. appartient generalement à toute la Noblesse Françoise. 502

Le Roy Henry 4 a releué luy mesme sa couronne apres la mort de Henry 3. assisté des Princes de son sang, & des Officiers de la couronne, & des premiers Magistrats du Royaume.

Arrest contre les Ministres de Charenton. 504

Des assassins & parricides. 507

Continuation du siege de Sainct Iean d'Angely. 509

Rapport du Mareschal de Brissac au Roy de la recognoissance qu'il auoit faicte de S. Iean. Le Roy touche les malades à Chizay.

Le fauxbourg de Taillebourg attaqué & emporté. 514

Le Comte de Monreuel tué. Son regiment donné à son fils.

Le Roy arriue deuant S. Iean, va recognoistre la ville. 517

Batterie commencee. Corps de garde pour empescher les sorties. Le Baron des Chastelliers tué.

M. de la Trimouille vient trouuer le Roy au siege de S. Iean. 520

Ce que le Roy luy dit.

Monsieur de Boisse Pardaillan Gouuerneur de S. Foy & Monur refuse les commissions de l'Assemblee de la Rochelle, & enuoye asseurer le Roy de son obeyssance. 521

Harangue du ſieur de Malleret deputé de l'Aſſemblee de la baſſe Guyenne. 522

La reſponſe que luy fit ſa Majeſté. 522

Le Duc de Rohan & M. de la Force font ſouſleuer les villes de ſeureté en Guyenne. 525

Cinq villes de ſeureté en Guyenne demeurees en l'obeiſſance du Roy.

M. de Soubize ſommé par vn Herault d'obeyr au Roy, & de luy ouurir les portes de S. Iean d'Angely. 526

Sa reſponſe. Batterie en ruine. Tranchees. Deux attaques deuant S. Iean.

Deſcription de la ville de Sainct Iean d'Angely, & ſa ſituation. 532

Trois ſieges notables qu'elle a ſouſtenus Batteries continuees à la porte de Niort. Femmes dans S. Iean courageuſes.

Departement des Mareſchaux de France, & des Mareſchaux de camp, & Aydes pour commander aux trauaux & tranchees. 533

Ordre que les regimens obſerueroient pour entrer en garde. Soldats payez de leur trauail aux trẽchees. Põt dreſſé ſur la Boutõne pour aller du fauxbourg de Taillebourg en celuy de S Eutrope. Les Regiments des gardes Frãçois & Suiſſes auec celuy de Nauarre campez entre le logis du Roy & la ville. Ce que le Roy dit au Comte de Schomberg Intendant des Finances, & au Grand Maiſtre de l'Artillerie Hoſpitaux dreſſez pour les bleſſez & malades Prieres publiques ordonnées, & Hutte dreſſee au quartier du Regiment des gardes pour ſeruir d'Egliſe. Continuation aux trauaux des tranchées. Rapports faicts au Roy de ce qui s'eſtoit paſſé la nuict aux trauaux.

Courſes de la caualerie legere du Roy iuſques aux portes de la Rochelle. 539

Sortie des aſſiegez où la Cheſnaye Vaulouvet du party des Rebelles, bien que Catholique, fut tué. ibid.

Continuation des trauaux & tranchées. 540

Forts de Baſſompierre, S. Luc, & Themines. Courtines abbatuës, depuis la Tour blanche iuſques à la porte de Niort.

La Royne Regnante logée à Briſambourg, & la Royne mere au Chaſteau de Matha. 543

Remarques de pluſieurs coups fauorables. 544

Continuation des trauaux aux tranchées. Forts de Crequy, Royal, & Conneſtable. Nouuelle batterie entre la Tour blanche & la porte de Niort. Vn des Cadets de la maiſon de Villandry tué.

Sortie des aſſiegez par le portillon de Matha. 547

Canons & poudres amenez d'Angouleſme.

Liegeois excellents faiſeurs de mines. 547

Feu mis par les aſſiegeans aux retranchements des aſſiegez.

Ce qui ſe paſſa à l'attaque du Mareſchal de Chaune logé dans le foſſé de la Tour Caniot, 548

Mine ſous le Rauelin de la Tour Caniot.

Seigneurs qui ſe preſenterent pour monter ſur ledict rauelin apres que la mine auroit ioué. 549

Ordre tenu pour aller recognoiſtre l'effet de la mine. Les Barons d'Eſcry & de Lauerdin tuez.

Mort du ſieur de Haute-fontaine, & ce que l'on a eſcrit de luy. 551

Arriuee du Duc d'Eſpernon en l'armee deuant S. Iean. 554

Ce qui ſe paſſa à l'attaque où commandoient les Mareſchaux de Briſſac & de Praſlin. 554

Les Tour blanche & griſe entierement ruinées à coups de canon de la batterie du Fort Royal.

Les ſieurs de Lenchere & Rorq deſcendent dans le foſſé de la Tour blanche. 555

Plusieurs Seigneurs tuez ou bleſſez dedans où ſur le bord du foſſé.

Pourparler entre Puybernier, & Chaſteliers Bourlot. 557

Lettre de M. de Soubize à M. le Conneſtable demandant vn ſaufconduict pour le ſieur de Mont-martin. 558

Les aſſiegeans font le feu de la S. Iean dans le foſſé. ibid.

Le ſieur de Mont-martin vient trouuer M. le Conneſtable, auec vne lettre de croyance de M. de Soubize. 559

Sa propoſition. Reſponſe. Son retour au camp du Roy. La ſeconde reſponſe que luy donna M. le Conneſtable. Ce que Laudriere, Mont-martin, & les Deputez de S. Iean dirent à M. le Conneſtable. La reſponſe qu'il leur fit.

Ordonnance de grace & pardon donné par le Roy à ceux de S. Iean. 561

Pardon demandé à deux genoux, par les Deputez de S. Iean. Ce que le Roy leur dit. Le ſerment qu'ils firent & ſignerent.

Ce qui ſe paſſa en la ſortie des gens de guerre qui eſtoient dans S. Iean. 563

Deuis entre M. de Soubize & le Grand Preuoſt, ſur la prinſe d'armes par l'Aſſemblée de la Rochelle. L'Allemagne ſe diuiſa par Cercles lors qu'elle voulut ſecoüer le ioug de l'Empereur. Ordre obſerué & gardé à la ſortie de Sainct Iean. Nombre de gens de guerre & Nobleſſe qui ſortirent de dedans ſainct Iean.

M. de Soubize demande pardon à deux genoux au Roy, & ce que ſa Maieſté luy dit. 567

Du bruict qui courut qu'on auoit pillé Sainct Iean

Declaration des Officiers, Eſcheuins, Miniſtres & Conſiſtoire de S. Iean, contre les impoſteurs qui ont publié que la ville auoit eſté pillee, & le Temple deſmoly. 568

Ce qui fut faict par des goujats incogneus au Temple & au logis du Miniſtre.

Mort du Cardinal de Guiſe. 570

Nombre des morts & des coups de canon tirez deuant S. Iean.

Lettres du Roy pour razer les murailles & combler les foſſez de S. Iean, declarant les habitãs taillables & priuez de tous priuileges. 572

Verification au Parlement de Bourdeaux.

Le Mareſchal de Chaune enuoyé pour inueſtir Pons, où le Marquis de Chaſteau-neuf faiſoit contenance de faire reſiſtance. 577

Deſcription de la ville & Chaſteau de Pons.

Les clefs de Pons apportees au Roy eſtant à Coignac. 179

Les fortifications & murailles de Pons abbatuës & deſmolies.

Deſcente des Rochelois au bas Poictou, conduicts par Fauas, la Nouë & Beſſay. 580

Egliſes pillées. Luçon ſe garantit par argent.

Le Mareſchal de Praſlin ſurprend au Fort de la Faute les Rochelois, & contraint Fauas de retourner à la Rochelle.

Talmont abandonné par les Rebelles reformez. 582.

Marques de punition ſur leurs maiſons.

Lettre du Roy au Comte de Sault Gouuerneur de Saumur. 583

Le Roy delibere de paſſer en Guyenne, & donner Commiſſion au Duc d'Eſpernon pour bloquer la Rochelle.

Recit de la reuolte du Chaſteau de Sully, & de la repriſe d'iceluy par M. le Prince de Condé & le Comte de S. Paul. 585

Deſcription du parc de Sully. Le Capitaine Buziou commandant dans le chaſteau, y donne entree à Briquemault Rüere, & au Baron de Trinné Courſes & hoſtillitez en Berry, Gaſtinois & Soulongne. Egliſe de S. Pere vis à vis de Sully, au deçà de Loire fortifiee par le Baron de Trinné: Le Baron de Courtenay mis dans la ville de Sully par le Comte de S. Paul. Entreueuë de M. le Prince & du Comte de S. Paul à Aubigny Le ſiege du chaſteau de Sully reſolu: Eſt aſſiegé & battu de ſix canons, ſe rend à compoſition, auec condition que tous ceux qui eſtoient dedans feroiẽt ſerment de renoncer à toutes Vnions & Aſſemblees.

De l'ordre que le Roy donna pour bloquer les Rochelois par mer & par terre. 594

Le Miniſtre Clemenceau, & l'Aduocat Malleray Deputez en l'Aſſemblee de la Rochelle, pẽdus en effigie à Poictiers. 595

Grande familiarité entre ledit Miniſtre Clemenceau & Iarrige ſon Ancien l'an 1610. pendu à Paris pour le manifeſte de l'oligarchie. Le Miniſtres de la Religion pret. ref. induiſẽt les peuples de leur Religiõ en Guyenne à ſe rebeller contre le Roy & à crier, *Vive les Egliſes.*

M. de la Force & ſon fils auec quinze cents hommes de guerre ſe propoſent de reſiſter au Roy dedans Bergerac. 596

Le Roy s'achemine en Guyenne. 597

Paſſe à Monguion, Arriue à Coutras où le ſieur de Boiſſe luy fut offrir ſa vie & les deux places de ſeureté qu'il tenoit. Les Conſuls de Caſtillon & de S. Foy luy apportent les clefs.

M. de la Force receu dans Nerac comme General du Circle de Guyenne. 601

Deſcription de Nerac. Le Miniſtre exhorte le peuple de Nerac à faire le ſerment de leur Vnion: Les Preſidents & Conſeillers & tous les Catholiques contraints de ſortir de Nerac: le ſeau du Roy oſté: & le chaſteau reuolté.

Le Duc de Mayenne Gouuerneur de Guyenne s'achemine de Bourdeaux à Nerac, qu'il aſſiege aſſiſté des Mareſchaux de Roquelaure, & d'Aubeterre, de M. de Vignoles mareſchal de camp, & autres Seigneurs de la Prouince. 604

Le Marquis de la Force ſurprend la ville de Caumont par la trahiſon d'vn Conſul & d'vne ſentinelle: ſon entrepriſe ſur le chaſteau faillie. 605

Le Duc de Mayenne accourt au ſecours de Caumont. 607

Faict ſecourir le chaſteau de 80. Mouſquetaires, bien qu'il fuſt inueſty par 23. enſeignes d'infanterie retranchees deuant. Le Capitaine Nauarrenx tué. Regiments de Barrault, & Dornano S. Croix arriuez à Caumont: Ordre pour attaquer les rebelles reformez dans leurs retranchements: Effects du canon & d'vn batteau armé. Combat de quatre heures entre les Royaux & les Rebelles reformez. M. de la Force ne peut paſſer la Garonne pour donner ſecours au Marquis ſon fils. Les retranchements & barricades forcees. Le Chaſteau de Caumont ſecouru. Le Marquis de la Force contrainct de quitter la ville de Caumont, où l'Egliſe parochialle eſt ruinee par les rebelles reformez, & pluſieurs d'eux eſcrazez ſous ſes ruines. Quelle perte fit le Marquis de la Force à Caumont.

Nerac ſe rend au Duc de Mayenne, puis Caſtel-jaloux. 612

La Chambre de l'Edict en Guyenne transferee de Nerac à Agen.

Demande des habitans de Clerac, & la reſponſe que leur fit M. *le Conneſtable.* 635

Le Mareſchal d'Eſdiguieres & M. *de Boiſſe vōt aux portes de Clerac pour exhorter les habitans à l'obeyſſance.* 636

Leur reſponſe, *Soldats ſans peur, deffendant vne ville ſans Roy.*

Clerac

Clerac assiegé, sa situation, & l'ordre tenu pour l'attaquer. 637

Du combat aux approches de Clerac par trois diuers endroits. 639

Reproche que le Roy fit aux Mareschaux de Frãce, d'auoir commencé le combat auparauant qu'il fust venu. 641

Leurs excuses. Ce que le Roy dit & donna à vn soldat des Gardes qui tua vn des ennemis sur le fossé.

Mort de M. de Termes. 642

Le Connestable & le Mareschal d'Esdiguieres, Chefs des deux attaques deuant Clerac. 643

Logement des Regiments ; Princes & Seigneurs commandans aux deux attaques : Tranchées du Mareschal d'Esdiguieres. Tranchées du Connestable : les palissades des rochers qui sont dedans le Lot à Clerac rompuës. Action genereuse de du Chesne Sergent de Castel-jaloux. Mesfiance glissée entre les habitans & les soldats dans Clerac. La contr'escarpe preste d'estre ouuerte.

Harangue du Ministre de Clerac au Roy, & la Response que luy fit sa Majesté. 649

Clerac rendu à la volonté du Roy. *ibid.*

Vn des Consuls, vn Procureur, & son fils qui estoit Ministre, pendus.

Du desastre qui aduint à la sortie des gens de guerre de Clerac, desquels il y en eut six-vingts de noyez. 661

Trois des autheurs du desastre pendus.

Mort de Monsieur du Vair, Garde des Seaux de France, & des principaux poincts de son

teſtament. 653

Mauuoiſin, l'Iſle en Iourdan, & le Mas de Verdun reduittes à l'obeyſſance par le Duc de Mayenne. 657

Leurs fortifications demolies.

Priſe & repriſe de la Tour de Barira. 659

Albiac pris & ruiné entierement par le Duc de Mayenne. 659

Realleville abandonné par les habitans. Cauſſade ſe rend au Mareſchal de Themines, & Bourniquet au Duc de Mayenne. Ceux de S. Antonin luy ayant enuoyé les clefs ſe reuoltent.

La priſe d'vn vaiſſeau Hollandois à Cet en Languedoc. 663

Le nombre des canons armes & munitions qui y furent trouuez.

Le ſiege Preſidial & Gouuernement de la ville de la Rochelle transferé à Marans. 666

Le Duc d'Eſpernon General de l'armee de Xaintonge. 669

Recognoiſt la Rochelle. Eſcarmouche entre les marais de la Rochelle & la Courbe. L'armee logee à la Iarrie, Croix-chappeau, & Clauette. Combat au fort de la Moulinette; moulins bruſlez. Le ſieur de la Noüe faict priſonnier & mené au Duc d'Eſpernon. Combat à la recognoiſſance de la poincte de Coureille. Deſroute de Fauas & Gauuin cõduiſans la cauallerie & infanterie de la Rochelle. Retraicte du Duc d'Eſpernon. Les Rochelois empeſchez de faire la moiſſon, & les vandanges.

Combat naual entre les Royaux & les Rochellois deuant le port de Bronage. 681

Armee Naualle des Rochellois. Vaiſſeau du Capitaine Chalard. Deux nauires Olonois eſchouez. La nuict ſepare le combat auec perte eſgale.

Des diuiſions qu'il y eut entre ceux de la Religion pret. ref. au Cercle du bas Languedoc. 685.

Les Actes de l'Aſſemblee tenuë à Niſmes cõtre M. de Chaſtillon. 686

Les charges de Gouuerneur de Montpellier & Aiguemortes ſont tenues du Roy par M. de Chaſtillon & non des Egliſes.

Desfaicte de 400. hommes logez dans Marguerite, par M. de Montmorancy. 694

L'entrepriſe des rebelles reformez du Viuarez ſur le Chaſteau de Cheilar. 698

L'Egliſe pillee. Les murailles de la ville de Cheillar razees & demolies par ordonnance du Duc de Vantadour leur Seigneur.

Desfaicte de 400. Rebelles au pays de Vellay, enuoyez par l'Aſſemblee de Priuas pour petarder Eſſingeaux. 702

Lettre du Pape au Roy. 704

Pilſen rendu aux Imperiaux 708

Egraſe declare pour l'Empereur Roy de Boheme.

Falkenau aſſiegé & pris par les Saxons. 710

Elnbogen pris par le Baron de Tilly & les Bauarois. 711

Varling & Clegenberg ſe rendent à D. Balthazar. 712

Continuation du procez faict aux autheurs de

la Rebellion de Boheme, tant decedez, absents que viuants. ibid.

Arrest contre les decedez. Le Comte Iean André Schlic amené prisonnier à Prague. Les Rebelles de Boheme iugez dans la mesme châbre où ils auoient commencé la Rebellion. Gendarmerie entrée dans Prague. Tous les prisonniers amenez au Chasteau pour ouyr leur iugement. Les noms des condamnez à mort, & des fouëttez, bannis, & à demeurer en prison à perpetuité. Description de l'eschaffaut. Supplication des femmes & enfans des cõdamnez. Les condamnez menez au supplice. Deux arcs au ciel veus en forme de croix auparauant l'execution. Mort de la Comtesse de Schlic.

Les principaux Seigneurs de l'Austriche qui estoient entrez en confederation auec les Estats de Boheme, arrestez prisonniers à Linz. 723

Frideric de Tieffembach a la teste trenchee à Oenipont. ibid.

Exploicts militaires du Marquis de Iegerndorf en Boheme, Silesie, Lusatie & Morauie. 725

Se rend maistre de Tropav, Nisse, Glats, Smirchits, & Chastolovits. Pille le territoire de Presiav, & la Principauté de Tetsin.

Les lettres que ledit Marquis de Iegerndorf fit publier contre l'execution des rebelles de Boheme à Prague. 727

Response de l'Electeur de Saxe ausdites lettres 730.

Autre response de l'Empereur ausdites lettres. 732

Dietteindicte à Ratisbonne. 734
Lettre de l'Electeur Palatin aux Electeurs & Princes de l'Empire. 734
Ambassadeurs des Roys & Princes vers l'Empereur pour la reconciliation du Palatin. 736
Response de l'Empereur aux Ambassadeurs des Princes Vnis correspondans. 737
Ambassadeurs du Roy de Dannemarc vers l'Empereur. 738
Degast fait dans le Comté de Schovemburg en la Holsatie. La response qu'ils eurent de l'Empereur sur leur requisition de la cassation de la proscription du Palatin.
Le Baron de Digbi Ambassadeur du Roy de la grande Bretagne vers l'Empereur. 740
Ses demandes, & ce qu'il luy fut respondu.
Rupture de la conference d'Haimburg, & des offres de l'Empereur faites au Prince Bethlem Gabor pour auoir la paix. 742
Lettres du Prince Bethlem Gabor à Galga Prince des Tartares. 743
Setschi quitte le party du P. Bethlem & se remet en l'obeyssance de l'Empereur. 848
Le Prince Bethlem se retire à Cassouie, & y emporte la Couronne de Hongrie. 749
Le Comte de Buquoy ayant inuesty Presburg, le Palatin de Hongrie & les Seigneurs Hongres qui estoient dedans, luy rendent la ville & se remettent en l'obeyssance de l'Empereur. 749

Chasteau de Presbourg rendu au Comte de Buquoy auec Pesing, S. George, Moder, Rezendorf, Tirnav, l'Isle de Scult, & Altemburg.

Neuheusel assiegé par le Comte de Buquoy. 751
Response des assiegez.

Exploicts de Colalte en la basse Hongrie contre Budiani qu'il contrainct de se ietter sur les terres du Turc & luy demander secours. 751

Continuation du siege de Neuheusel. 752
Secours pour les assiegez de Neuheusel campez au de là de la riuiere d'Oviar. Mort du Palatin Forgatsi.

Desfaicte du Baron de Setschi, Palsi & Posniaci par le Prince Bethlem: en laquelle Palsi fut tué. 753

Mort du Comte de Buquoy deuant Neuheusel en la deffaicte que firent 1500. cheuaux Hongrois de 1500. cheuaux Imperiaux. 754
Le Comte de Buquoy trouué mort frappé de treze coups mortels, & rapporté au camp Imperial par le Marquis de Gonzague: porté à Vienne & mis en depost dans l'Eglise des Cordeliers.

La mort de l'Archiduc Albert Prince de Brabant & de Flandres. 757

Retraicte de l'armee Imperiale de deuant Neuheusel. 758
Les canõs des Imperiaux menez en triomphe dans Neuheusel.

Le Prince Bethlem assiege & reprend Tirnav. 759
Assiege Presburg en vain. Feux en Austriche des deux costez du Danube. Des ruines que fit Budiani en Austriche.

Gratian Prince de Moldauie, tuë Campagi enuoyé par le Turc pour le faire mourir. 761
Mort du Prince Gratian, & la deffaicte du secours qui luy estoit enuoyé de Pologne.
Le grãd Turc Sultan Osman faict paix auec le Perse, & declare la guerre aux Polonois. 762
Biscbarci Gentil-homme Polonois voulant assassiner le Roy de Pologne, & l'ayant bleßé est pris & executé à mort. ibid.
Articles presentez au nom du Roy de Pologne en la iournee de Varsauie. 765
Description de la Moldauie, theatre ordinaire de la guerre entre les Polonois & les Turcs. 766
Estat des gens de guerre, canons, or, & argent, que le grãd Turc Osman fit sortir de Constãtinople pour aller en la guerre de Hõgrie. 768
Osman passe le Danube, trauerse la Valachie, ioint les Tartares, & inuestit l'armee du Prince de Pologne qui s'estoit retranchée deuant Ouchin. Des grãdes pertes que receurent les Turcs, en attaquant le cãp des Cosaques. Les Turcs & les Polonois campez les vns deuant les autres six semaines durant. La faim, le froid, & les maladies, affligent les deux armees. Dernier effort que firent les Turcs contre l'armee des Polonois, & la perte qu'ils firent. Grãde necessité de munitions de guerre, & de viures au camp de Pologne: Les Turcs demandent la paix; & sous quelles conditions elle fut accordee. Belle aduantgarde de l'armee de l'Arriere-ban de Pologne. La Moldauie doit demeurer au Turc comme Seigneur. Le Sultan Osman retourné à Andrinople, apres auoir perdu en la guerre de Pologne la moitié de son armée. Rauage des Tartares en Pologne.

Combat entre les deux gallions de Malte & les 4. Gallions de Thunis. 779

Ce qui s'eſt paſſé au hault Palatinat entre l'armee de Mansfeld, & celle du Baron de Tilly ioincte aux troupes de l'Eueſque de Virsburg conduites par Bauuer. 783

Lettres declaratoires de Mansfeld contre les Eueſques de Virſbourg & de Bâberg. Combat entre les Manſfeldiens & les Imperiaux, où le General Bauuer fut tué. Ban Imperial contre Mansfeld republié. Rauages des Mansfeldiés aux enuirons de Noremberg. Le Duc de Bauiere s'achemine au hault Palatinat.

Surpriſe de Stein par les Eſpagnols. 788

Le P. Bethlem Gabor leue le ſiege de deuant Preſburg. 790

Conference à Niclaſbourg pour la paix.

Fin de la treſue au Pays bas, & le commencement de la guerre entre l'Archiducheſſe de Brabant & les Eſtats des Prouinces Vnies. 791

L'armee du Marquis de Spinola ſe campe à Veſel, & celle du Prince d'Aurange à Emmeric.

Iulliers aſſiegé. 794

Eſmotion des Arminiens à Amſterdam. 797

Du meſcontentement des Anglois contre les Holandois. 798

Le Roy de la Grand'Bretagne ne veut point entendre à beaucoup de choſes où on le voudroit embarquer.

De la Societé des Holandois pour la nauigation en l'Amerique. 798

La Royale compagnie du Commerce en France.

Du ſouſleuement pratiqué en Normandie par Vatteville Mauchreſtien, Cõmiſſionnaire des rebelles de l'Aſſemblee de la Rochelle. 801

Sa deffaite & mort par le ſieur des Tourailles. Porté à Domfront, eſt trainé ſur vne claye, rompu, bruſlé & ſes cendres iettees au vent. Les entrepriſes qu'il auoit ſur Domfront & Pontorſon. Sa vie.

Du ſiege de Montauban. 817

Opinions diuerſes ſur ce ſiege. Deſcription de Mõtauban, ſe gouuerne par Conſuls. Reſponſe du Conſeil de ville au Duc de Sully: la porte S. Antonin demeure libre aux aſſiegez. Feu mis par trahiſon aux poudres du quartier du Roy, & en celuy du Duc de Mayenne en vn meſme iour. Mort du Marquis de Villars. Premier aſſault donné par le Duc de Mayenne à la demie lune de Ville-bourbon auec perte.

De la deffaicte du Marquis de Maloze par le Duc d'Angouleſme. 829

Le Fauch pris par le Marquis de Maleze. Armees en battaille. Desfaicte de S. Rome. Mort du ſieur de Lopes. Grand combat entre les Royaux & les Rebelles. Morts & bleſſez de part & d'autre. Capitulation accordee au Marquis de Maloze & à ſes troupes.

Continuation du ſiege de Montauban. 845

Second aſſaut que le Duc de Mayenne fit donner à la demy lune de Ville bourbon, repouſſé par les aſſiegez, auec perte du Marquis de Themines & de nombre de Nobleſſe. Le Capitaine Mazeres, dit le Comte de Boulfrand, Chef des gens de guerre dans Montauban tué.

Mort du Duc de Mayenne. 849

Des ſeruices funebres qu'on luy fit, & ce que l'on a eſcrit de luy apres ſa mort.

De l'incendie du Temple de Charenton. 851
Ceux de la Religion pret. ref reuenans de Charenton attaquez dans la vallée de Fecam par la populace & par les vagabonds. Le Temple de Charenton bruſlé. Eſmotion aux fauxbourgs S Marceau. Deux ſeditieux pendus. La ſedition appaiſee.
De l'embrazement des ponts aux Changeurs & Marchand. 859
Arreſt du Parlement. Diuerſes opinions de l'origine de ceſt embrazement.
L'Egliſe des Ieſuiſtes bruſlee à Cologne, & la maiſon de ville à Oppenheim. 863
Naiſſance de M. le Duc fils de M. le Prince de Condé 863
Du R. P. Dominique de Ieſus Maria qui paſſa à Paris en s'en retournant de Bauieres en Eſpagne. 864
Desfaicte de Beaufort conduiſant 1200. hommes de ſecours pour ietter dans Moutauban. 867
Entreueue de M. le Conneſtable & du Duc de Rohan à Regnier pres Villemur. 870
De pluſieurs aſſaults donnez à Montauban & de la grande ſortie que firent les aſſiegez du coſté de Ville-bourbon ſur le quartier du Mareſchal de Themines. 870
De la priſe du Cote de Suze mené à Grenoble. 873
Des deſſeins qu'eurent les Rebelles pour ſurprendre Grenoble.
Du ſouſleuement du ſieur de Monbrun chef des Rebelles en Dauphiné. 876

Lettres du Duc d'Esdiguieres au sieur de Monbrun. 877

Du nouueau soulleuement des Rebelles de S. Foy & Monheur, places du gouuernement du sieur de Boisse. 881

Assassinat dudit sieur de Boisse Pardaillan, & pourquoy appellé Parricide. 881

Estat du siege de Montauban. 882

Lettre de M. le Connestable au Duc de Montbason sur la leuee du siege de Montauban. 884

Le Mareschal de S. Geran laissé auec six mil hommes hyuerner aux enuirons de Montauban Ce que l'on disoit touchant les infortunes aduenuës en ce siege.

Lettres de M. le Connestable sur les calomnies qui se disoient contre luy. 889

Recit veritable de ce qui s'est passé a l'entree & ioyeuse reception du Roy en la ville de Tholouse. 893

Desfaicte du Baron de Leran chef des Rebelles au siege de Vareilles dans le Cõté de Foix. 925

Monheur assiegé & bruslé. 927

Mort de M. le Connestable. 930

Des violences exercees sur les Eglises & sur les Ecclesiastiques de Montpellier, & autres villes du bas Languedoc. 932

Royan liuré à M. de Soubise. 933

Mornac fidellement gardé par le Capitaine la Douariere.

M. de Vic Garde des Seaux. 934

Eſtat de ce qui s'eſt paſſé au Dauphiné en ceſte annee 1621. durant que le Duc d'Eſdiguieres eſtoit pres du Roy, iuſques à la paix faicte le 9. Ianuier 1622. 935

Ordonnance de Paix. Preparatifs pour aller aſſieger le Pouzin.

Retour du Roy à Paris le 28. Ianuier 1522. 941

Ce que le Roy dit aux Deputez de Rouën touchant les fortifications de Quillebeuf.

L'Imprimeur au Lecteur.

PAr ceſte table, on peut iuger quelle quantité de diuers memoires, imprimez & non imprimez, il a fallu auoir pour dreſſer ce Septieſme Tome: dans leſquels memoires il eſt impoſſible qu'il n'y ait quelque choſe qui ſe ſoit paſſée autrement qu'elle n'y eſt rapportee. En ſuiuant donc les Prefaces des ſix Tomes precedents, Nous prions ceux qui ſe ſont trouuez preſents aux actions, & qui cognoiſtront des defauts au rapport, de nous en aduertir, afin de reparer la faute à la ſeconde impreſſion. Et ceux qui ſe ſont trouuez ou qui ſe trouueront à l'execution des entrepriſes dignes de l'Hiſtoire, de nous donner en temps des memoires veritables pour n'eſtre plus à l'aduenir ſuiet à ces corrections. Entre les fautes qui ſe ſont deſià recogneuës en ce Tome, & qu'il plaira au Lecteur de ſuppleer, En la page 334. Les villes de ſeureté du pays d'Albret, comprinſes dans la Gaſcogne ou haulte Guyenne, ſont du Circle de la baſſe Guyenne. En la page 346. ligne 27. vous lirez *le Cadet de Villandry*. Ceſte faute a eſté commiſe ſur le memoire imprimé du ſiege de S. Iean d'Angely faict par René Touri. En la page 871. ligne 3. *Francor*. Et en la page 880. ligne 22. & 23. vous oſterez ces mots, *pour commander*. A Dieu.

BIBLIOTECA PROVINCIAL SORIA

Signat. Top.
Est 8
Tab. 1
Num. 19

MERCVRE
François
Tom. 7.



2666
2690